



HAL
open science

Mettre au monde Sages-femmes et accouchées en Corrèze au XIX e siècle

Nathalie Sage Pranchère

► **To cite this version:**

Nathalie Sage Pranchère. Mettre au monde Sages-femmes et accouchées en Corrèze au XIX e siècle. Histoire. Ecole nationale des Chartes, 2006. Français. NNT : . tel-03269835

HAL Id: tel-03269835

<https://hal.science/tel-03269835>

Submitted on 24 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



École
nationale
des chartes

THÈSE

POUR LE DIPLÔME D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

soutenue par **Nathalie Sage Pranchère**

Diplômée d'études approfondies

le 13 mars 2006

Mettre au monde
Sages-femmes et accouchées en
Corrèze au XIX^e siècle

TOME I

Sous la direction de Christine Nougaret (École nationale des Chartes)

et Jean-Pierre Bardet (Université Paris IV-Sorbonne)

INTRODUCTION

Lorsqu'on ouvre le Larousse universel du XIX^e siècle à l'article « sage-femme », passée la définition liminaire d'une « femme pratiquant les accouchements », on rencontre une longue et minutieuse description des mesures contenues dans la loi du 19 ventôse an XI pour l'instruction des sages-femmes, ainsi qu'une copie presque mot pour mot du règlement de l'Hospice de la Maternité de Paris, la plus ancienne et la plus prestigieuse école de sages-femmes en France. La place accordée à la dimension pédagogique de ce métier n'est pas anodine. En effet, l'art des accouchements qui renvoie, bon gré, mal gré, à une réalité professionnelle bimillénaire, est d'une certaine manière dépassé dans l'intérêt qu'il suscite par son propre enseignement. La spécificité de la profession de sage-femme ne réside plus dans le contenu de cette profession mais dans la structure scolaire qu'elle induit et l'instruction qu'elle diffuse.

L'étude qui va suivre accompagne sur un peu plus d'un siècle les destinées de l'enseignement obstétrical en Corrèze, en se concentrant sur l'apogée constituée par l'école départementale d'accouchement de Tulle (1834-1895).

Pourquoi ce sujet ?

À l'origine on rencontre des raisons affectives. La volonté de travailler sur l'histoire du département de la Corrèze a guidé la quête d'un thème de recherche.

Un second centre d'intérêt a influé sur la définition du champ d'étude. La médicalisation de la société à la fin de l'époque moderne et pendant le premier siècle de la période contemporaine est apparue comme un axe d'approche multiple des transformations de cette société, de son rapport à la vie et à la mort, ainsi qu'à la complexe notion de santé qui bascule largement dans la sphère publique et étatique à partir du XIX^e siècle. Or, embrasser l'ensemble du processus de médicalisation semble une tâche infinie au regard de la multiplicité des modalités de ce phénomène. De la couverture du département en personnel médical diplômé, à la lutte contre les épidémies, en passant par la mise en place de contraintes d'hygiène publique en milieu urbain et dans le domaine industriel, observer la place croissante du « sain » dans l'espace social, met en jeu des masses documentaires extrêmement importantes.

Il est aussi nécessaire de souligner la persistance d'une forte imbrication des domaines du médical et de l'assistance pour cette période, selon un type de pensée propre à une société marquée par l'omniprésence de la pauvreté. La combinaison de ces deux aspects doit être prise en compte car elle constitue l'essence même du geste de soin. L'hôpital-hospice est à cet égard un exemple patent de cette ambivalence. L'étude ne pouvant couvrir l'intégralité de ce champ, j'ai décidé de la concentrer sur un domaine plus précis. La série X, Assistance et protection, des archives départementales de la Corrèze recélait un fonds spécifique et encore inédit : celui de la maternité départementale de Tulle. Cet ensemble documentaire rassemble, outre les archives produites par et pour cette maternité, celles concernant l'école départementale de sages-femmes. La séparation de ces institutions, si elle possède une résonance du point de vue linguistique, s'efface dans la réalité devant le lien de parenté qui les unit, l'école engendrant la maternité, et leur fonctionnement conjoint. L'école-maternité peut, dès lors, être vue comme un modèle parfait de la dualité médecine sociale ou assistance médicale.

1763 : Angélique du Coudray fait cours à Tulle.

1834 : Une école de sages-femmes est créée à Tulle.

1895 : La dernière promotion d'élèves quitte l'école.

Un peu plus de 130 ans séparent le début et la fin de l'ère de la formation obstétricale corrézienne. Cette période qui s'étend largement sur la fin de l'époque moderne et le début de l'époque contemporaine, montre à quel point ce genre de distinctions se révèle factice dans un domaine où les avancées sont réglées par l'évolution des mentalités et des découvertes médicales. L'entrée dans l'époque contemporaine se fait pour l'obstétrique vers 1880 avec les premières applications des découvertes pasteurienues, et avec l'accès des sages-femmes aux facultés. La période pré-pasteurienne s'inscrit dans un mouvement long de formation, dont les bases théoriques sont celles d'une technique manuelle de la naissance, dans la lignée de Louise Bourgeois et d'Angélique du Coudray. Cette étude se place à la charnière de ces deux époques, dans le cadre d'une formation locale qui ne survit pas au progrès de la connaissance et aux exigences croissantes de niveau des sages-femmes.

La naissance des écoles départementales de sages-femmes qui recouvre le premier tiers du XIX^e siècle, a pour vocation de fournir le pays et surtout ses campagnes en accoucheuses qualifiées. Cependant ces écoles ne délivreront jamais qu'un diplôme de seconde classe. On se trouve dès lors en présence de deux catégories, la première formée à Paris, dans la tradition de l'Office des accouchées de l'Hôtel-Dieu puis de l'Hospice de la

maternité de Port-Royal, proche de la faculté de médecine, et la seconde héritière des tournées d'Angélique du Coudray et des cours plus ou moins réguliers des démonstrateurs. On peut mettre en parallèle ce système avec celui des officiers de santé. Médecins au rabais, ils n'exercent eux aussi que dans un cadre départemental, avec un diplôme de second rang. Étonnamment, la réforme des formations médicales entreprise par Napoléon en l'an XI n'a abouti qu'à faire perdurer une dichotomie d'Ancien Régime, fossilisant la vieille opposition entre une élite parisienne, et donc nationale, et des formations à l'audience et au ressort strictement locaux. Surprenant mélange de modernité, par l'extension de l'accès à la formation professionnelle, et d'arriération, par la persistance revendiquée d'une médecine des pauvres et des campagnes face à une médecine de la capitale, cette réforme ouvre la voie à presque un siècle de règne des écoles départementales. Les décrets de 1893 et 1894 qui obligent les élèves aspirant au diplôme de première classe à suivre la moitié de leur scolarité dans une faculté ou une école de médecine de plein exercice, réduisent progressivement l'intérêt présenté par les écoles locales qui délivrent un diplôme désormais considéré comme insuffisant. La même période voit la fin des officiers de santé. La fin du XIX^e siècle ouvre la voie d'une uniformisation des enseignements vers le haut, qui repousse dans l'archaïsme les structures provinciales.

Les trois dates mises en valeur au début de ce propos, bien plus que des repères chronologiques, se situent à des charnières de l'histoire de l'enseignement obstétrical français. La figure incontournable d'Angélique du Coudray a désormais valeur de symbole. Sa venue en Bas-Limousin en 1763, c'est-à-dire au tout début de son tour de France, inscrit cette région parmi les pionnières françaises. Certes, un autre personnage clé de cette seconde moitié du XVIII^e siècle est à l'origine de ce passage : Turgot. Toujours est-il que cette rencontre pose la première pierre d'un édifice pédagogique jamais totalement délaissé par la suite. Retrouver les phases de construction de cet édifice, en dessiner les continuités et les possibles ruptures doit être au cœur de cette étude. Dans la continuité des travaux de Jacques Gélis sur l'ancien régime, il paraît nécessaire d'éclairer les mécanismes de maintien d'un enseignement spécifiquement destiné aux sages-femmes après le cours de 1763 et jusqu'à la création de l'école nationale de formation par Chaptal en 1802. Cette période qui va de la fin du règne de Louis XV au Consulat s'inscrit sans innovation dans la tradition de son cours inaugural. De 1775 à l'an IX, des démonstrateurs d'un même milieu professent selon des méthodes identiques, ce sont parfois les mêmes que l'on retrouve de part et d'autre du siècle, de part et d'autre de la Révolution. La véritable rupture s'opère au début du XIX^e siècle quand pour deux décennies s'installe la pratique d'expatrier les élèves sages-femmes à la capitale ou dans un

centre régional comme Bourges pour les former. Étudier les modalités de ces envois d'élèves, les choix qui y président et la géographie des influences pédagogiques que cette habitude sous-tend est essentiel pour cerner les conditions qui conduisent à la remise en place de cours corréziens et à la fondation d'une école. Échec parisien ? Adaptation à des besoins mal mesurés ? L'exemple corrézien, parce que Tulle est l'une des dernières écoles créées, est un point d'observation intéressant pour la compréhension des étapes qui jalonnent la fondation d'une cinquantaine d'écoles de maternité pendant les trois premières décennies du XIX^e siècle.

À la compréhension des mécanismes de création de l'école, il faut faire succéder l'étude de ses structures institutionnelles. La question du statut de l'école, public et non privé à la différence de la Haute-Vienne, joue un rôle essentiel dans l'appréhension de son rayonnement et des contraintes qui pèsent sur l'établissement. Ce travail vise à mesurer le degré d'intégration de l'établissement dans le paysage départemental et urbain. L'implication des élites locales au sein de la commission de surveillance de l'école et de la maternité ouvre d'intéressantes perspectives sur les sphères d'influences et les réseaux socioprofessionnels tendant à noyauter les instances départementales et leurs structures parallèles. De la même façon, observer le comportement de l'administration départementale, préfecture ou conseil général, vis-à-vis de cette institution par le biais des dotations budgétaires, ou par l'intervention dans son fonctionnement, éclaire sur la politique menée au plan de la médecine et de l'assistance sociale. L'étude institutionnelle ne peut se limiter aux superstructures dont dépend l'établissement, elle doit se pencher sur l'évolution de la direction interne de l'école et de la maternité, pour mettre en valeur la répartition des responsabilités. La présence des religieuses à la tête de l'hospice de la maternité pose la question du rapport entre congrégations et administration, tant au moment où on fait appel aux sœurs de la Charité de Nevers qu'à celui de la laïcisation de l'institution. Enfin l'étude des modalités d'entrée dans l'école et à la maternité éclaire les volontés de l'administration lorsqu'il s'agit de choisir les futures sages-femmes qui s'engagent à exercer leur métier dix ans en Corrèze, et de définir les femmes qui peuvent bénéficier de l'assistance départementale.

Cependant l'approche institutionnelle ne rend qu'imparfaitement la réalité du fonctionnement de cette école de sages-femmes et de la maternité qui la double. Se plonger dans la vie de cet établissement, prendre la mesure de son décor, s'intéresser à l'enseignement qui y est professé, se pencher sur la vie scolaire et sur la réalité quotidienne des femmes qui y résident, constituent les seuls moyens de s'approcher d'un vécu et de dépasser les grandes lignes de l'institution pour distinguer le détail humain. Pour une période sans image, les procès-verbaux de la commission de surveillance de l'école, les lettres des directrices au

préfet, les rapports des médecins attachés à l'établissement, complétés par la comptabilité, contribuent à faire naître quelques instantanés, quelques fragments d'existence souvent pittoresques et parfois anecdotiques, puisque la routine est ordinairement silencieuse et que seul ce qui vient la rompre nous laisse une trace aujourd'hui. Temps long d'école, deux puis trois ans, temps court d'un séjour pour un accouchement, une dizaine de jours souvent moins, l'école-maternité est le cadre de vie de plusieurs centaines d'élèves et plusieurs milliers de mères pendant sa durée d'existence. Cet exemple de micro-histoire donne l'occasion de faire renaître, ne serait-ce que partiellement, des moments de la vie de ces femmes, périodes essentielles pour les élèves comme pour les accouchées. Les conséquences du passage par cet établissement sont incontournables dans l'existence et la carrière des futures sages-femmes. Les liens créés pendant leur séjour, la bienveillance durable de la maîtresse sage-femme, sont des éléments difficiles à saisir hors de ce contexte particulier.

Or, il semble impossible de laisser ces sages-femmes à la sortie de l'école, sans les suivre dans leur vie personnelle et professionnelle. L'étude d'une école se justifie en elle-même, mais dans un cadre départemental où le recrutement scolaire a pour objet de structurer la couverture obstétricale des différents arrondissements, il est indispensable d'aller plus loin car il ne s'agit pas d'un établissement d'élite, à vocation nationale comme l'Hospice de la Maternité de Paris. L'école d'accouchement de Tulle est le premier maillon d'une chaîne dont il n'est pas pensable de négliger la suite. Il faut d'ailleurs rappeler qu'elle n'est pas le seul centre de formation puisqu'elle n'intervient qu'à partir de 1834 et qu'un tableau de cette catégorie socioprofessionnelle ne peut laisser de côté les femmes formées auparavant. Partir à la recherche de l'ensemble des sages-femmes corréziennes exerçant au cours du XIX^e siècle s'est révélé une nécessité. Pouvoir reconstituer des parcours, tant géographiques que personnels permet de cerner les raisons du choix de ce métier ou du moins les éléments pouvant influencer ce choix, d'entrer dans les familles de ces femmes, de comprendre l'élection de leur commune d'exercice. La mise en évidence de dynasties ou de fratries éclaire la force des réseaux familiaux dans l'orientation professionnelle féminine. Enfin, la sage-femme est traditionnellement celle qui délivre, or, l'interprétation de ce rôle peut faire d'elle un personnage inquiétant. Doubles sombres de l'accoucheuse, deuxième mère, l'italien ne la désigne-t-il pas du vocable de « mammana », l'avorteuse et la trafiquante d'enfants hantent les esprits des autorités. Activités illégales et donc difficiles à saisir, elles pèsent pourtant sur l'image de la sage-femme, la chargeant d'un caractère négatif.

PRESENTATION HISTORIOGRAPHIQUE

L'étude d'une école départementale de sages-femmes et de sa maternité au XIX^e siècle se place à la croisée de multiples chemins. Il faut tout d'abord observer que ce type de structure a relativement peu intéressé les historiens jusqu'à présent puisque aucun travail ne leur a été consacré.

I. La naissance.

Accouchement, accoucheuse, accouchée, ces trois mots sont entrés dans le champ des préoccupations historiques il y a une trentaine d'années. Ce lexique oriente en premier lieu vers deux voies : l'histoire de l'obstétrique et l'histoire de la naissance et de ses acteurs. De la première, Jacques Gélis écrivait en 1988 qu'il s'agissait d'une « histoire-monument, une histoire morte »¹. La seconde, née des réflexions de l'anthropologie historique, donne à comprendre le contexte humain de cet événement, « la manière d'être au monde » et de mettre au monde.

A) Histoire de l'obstétrique.

Ce domaine est intimement lié à l'histoire de la médecine. Chasse gardée des professionnels de la santé, l'histoire de la chose médicale par les médecins est avant tout celle d'un progrès et d'une avancée inexorable vers la modernité contemporaine. Réflexion sur l'évolution des diagnostics, des thérapeutiques, l'histoire de la médecine se construit sur les améliorations et les réussites. Le caractère d'autocélébration de ce genre est très fort dans la mesure où son point de vue est volontiers téléologique, présentant un passé repoussoir et des

¹ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*. Paris, Fayard, 1988, p. 11.

méthodes en route vers un présent référence. À cet égard, la gigantesque *Histoire de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire, et de l'art vétérinaire*² constitue une somme concernant les étapes qui ont jalonné la mise en place des différentes spécialités médicales. À cette histoire traditionnelle de la médecine, Olivier Faure oppose l'histoire de la santé³ qu'il définit comme celle de « certaines dynamiques sociales, en particulier celles de la médicalisation et de la socialisation, qui révèlent l'importance croissante qu'occupent la médecine, le corps, la maladie et la santé dans notre société, surtout depuis deux siècles ». Ce courant met en valeur la recherche sur le personnel médical, son statut social, ses rapports avec ses patients, ainsi que l'évolution de la demande sociale en matière de santé. La thèse pionnière de Jacques Léonard sur les médecins de l'Ouest au XIX^e siècle, soutenue en 1978, a ouvert le champ à une étude sociale des praticiens de santé. Le rapport avec les malades et leurs familles a été depuis exploré entre autres par Olivier Faure avec son ouvrage sur *Les Français et leur médecine*⁴, ou Anne Carol par le biais de ses recherches sur la médicalisation de la mort à l'époque contemporaine⁵.

B) La naissance : histoire et anthropologie.

Tout naturellement l'accouchement et son encadrement médical viennent s'insérer dans les champs à explorer. Cette étude a cependant, dans un premier temps, été laissée de côté au bénéfice d'une analyse plus large de la notion de naissance et de tout son environnement. L'ouvrage de référence sur l'histoire de la naissance reste la synthèse publiée en 1984 par Jacques Gélis⁶. Dans son introduction à *L'arbre et le fruit*, celui-ci définit ainsi l'orientation de son ouvrage : « il veut donc moins retracer les grandes étapes du progrès médical que s'attacher aux motivations, aux comportements des couples, des femmes surtout, qui transmettaient la vie aux siècles passés, dans l'aire culturelle occidentale »⁷. L'auteur s'inscrit dans la lignée des pères de l'anthropologie historique tels que Philippe Ariès ou Jean-Louis Flandrin. Sensible au poids des rituels liés à l'attente et à la venue de l'enfant, à

² *Histoire de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire, et de l'art vétérinaire*, collection dirigée par Jacques Poulet, Jean-Charles Sournia, Marcel Martiny en 8 volumes, Paris, Société française d'éditions professionnelles, médicales et scientifiques, 1978.

³ FAURE (Olivier). « La recherche en histoire de la santé. « Axe de recherche santé et assistance » Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale », dans *Cahiers d'histoire*, 1998, n°1.

⁴ FAURE (Olivier). *Les Français et leur médecine au XIX^e siècle*. Paris, 1993.

⁵ CAROL (Anne). *Les médecins et la mort : XIX^e-XX^e siècles*. Paris, Aubier, 2004.

⁶ GELIS (Jacques). *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'occident moderne, XVI^e-XIX^e siècles*. Paris, Fayard, 1984.

⁷ *Ibid.*, p. 9.

l'imprégnation des mentalités par la pensée analogique, Jacques Gélis trace un tableau riche et nuancé d'une naissance qui va bien au-delà du moment biologique de l'accouchement. Son second ouvrage, paru quatre ans plus tard, *La sage-femme ou le médecin*⁸, fait le bilan de quinze ans de recherches, en présentant l'acquis de ses propres découvertes ainsi que des travaux d'historiennes comme Mireille Laget⁹, Marie-France Morel¹⁰ ou Françoise Loux¹¹. La série d'articles de Jacques Gélis, préparatoire à ces deux ouvrages, publiée à partir de 1977 met au centre de ses préoccupations un personnage essentiel : l'accoucheur. Le choix du masculin général est ici volontaire dans la mesure où les analyses portées dans ces articles ont mis en valeur la substitution partielle d'un acteur masculin à l'accoucheuse traditionnelle. La présence indispensable auprès de la femme en couches d'une personne spécialisée, que ce soit par l'habitude ou en vertu d'un diplôme, est caractérisée au XVIII^e siècle par la participation marginale puis réclamée des hommes de l'art.

C) *Les acteurs de la naissance.*

Débat entre empirisme et savoir, entre nature et culture, les études qui ont porté sur les acteurs de la naissance que sont la sage-femme et le chirurgien accoucheur, ont mis au centre de leur intérêt la prise de pouvoir par les hommes à la fin de l'époque moderne d'un des rares domaines exclusivement féminins : l'accouchement. L'intitulé de l'ouvrage de 1988, *La sage-femme ou le médecin*, est, par l'alternative exclusive qu'il propose, très représentatif de l'optique choisie pour l'approche de la place et du rôle des sages-femmes. Cette manière d'observer la place de ces actrices de la naissance dans la concurrence qui les oppose aux médecins et aux chirurgiens a permis de souligner la manière dont se sont construits de nouveaux savoirs et de nouvelles méthodes obstétricales, les hommes mettant un point d'honneur à se réserver la modernité constituée par le recours à des instruments et tendant à s'imposer comme les sources essentielles du savoir des sages-femmes. Sur ce plan l'historiographie américaine adopte un discours parallèle, éclairant les points d'affrontement et définissant le rapport médecin/sage-femme comme une lutte visant à l'élimination des

⁸ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*. Paris, Fayard, 1988.

⁹ LAGET (Mireille). « La naissance aux siècles classiques. Pratique des accouchements et attitudes collectives en France aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, 1977, n°5, p. 958-992 ; et *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, 1982.

¹⁰ *Entrer dans la vie : naissances et enfances dans la France traditionnelle*, présenté par Jacques Gélis, Mireille Laget et Marie-France Morel, Paris, Gallimard, 1978.

¹¹ LOUX (Françoise). *Le jeune enfant et son corps dans la médecine traditionnelle*, Paris, Flammarion, 1978.

secondes par les premiers dans un contexte plus radical qu'en Europe¹². Cette vision, très influencée par les premières préoccupations des historiennes des femmes, privilégie la mise en lumière de la dégradation de la position féminine dans cette fonction médicale au profit d'hommes qui font de la médecine et de l'obstétrique naissante leur pré carré, avec le soutien des pouvoirs politique et religieux.

II. Approches du travail des femmes.

Or, le métier de sage-femme interroge un autre domaine de la recherche historique : l'histoire du travail et plus précisément du travail des femmes. Intégrées à la corporation des chirurgiens à partir du Moyen Age, les sages-femmes ne bénéficient pas de l'autonomie d'autres corporations féminines comme les lingères et les couturières¹³. Elles sont admises dans cette corporation, honorent le même saint patron, saint Côme, mais n'ont pas d'influence sur les décisions la concernant, celles-ci restant du ressort des chirurgiens. L'étude de la place des femmes au sein des corporations ouvre la question de la division sexuelle du travail et celle du discours sur le travail féminin, dont la plus large part reste dans l'ombre, sans « identité professionnelle »¹⁴. Pourtant les femmes ont toujours travaillé¹⁵. Cette affirmation, loin d'être une pure constatation factuelle de l'implication de la gent féminine dans l'activité productrice, constitue en elle-même un programme appelant à rechercher les traces de ce travail pour en cerner mieux les modalités. Les historiennes des femmes se sont d'ailleurs très tôt tournées vers ce chantier que Michelle Perrot définit comme « un front pionnier »¹⁶. Comment ne pas rappeler la place de l'historiographie anglo-saxonne avec Joan Scott et Louise Tilly¹⁷ ? Ou encore, proche de notre objet, l'étude de la naissance du métier

¹² MC GREGOR (Deborah Kuhn). *From midwives to medicine. The birth of American gynaecology*. New Brunswick, New Jersey, London, Rutgers University Press, 1998. « Unlike the centuries-old female dominated practice of midwifery, male medical dominance in childbirth was very new. While medical education was increasingly denied to women and efforts were made to stop the practice of female midwifery, no recognition or reciprocal acknowledgement of the experiential knowledge of female midwives occurred. »

¹³ TRUANT (Cynthia). « La maîtrise d'une identité ? Corporations féminines à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Clio, revue francophone d'histoire des femmes*, n°3, 1996.

¹⁴ PERROT (Michelle). *Les femmes ou les silences de l'histoire*. Paris, Champs Flammarion, 1998, p. 202.

¹⁵ SCHWEITZER (Sylvie). *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*. Paris, Odile Jacob, 2002.

¹⁶ *Id.*, p. 117.

¹⁷ SCOTT (Joan W.), TILLY (Louise A.). *Women, work and family*. Holt, Rinehart and Winston, 1978. Traduction française : *Les femmes, le travail et la famille*, Paris, Rivages, 1987.

d'infirmière par Yvonne Kniebielher¹⁸ ? La synthèse de Françoise Battagliola¹⁹ ainsi que la réédition en 1998 de nombreux articles de Michelle Perrot²⁰ ont contribué à esquisser un premier bilan de presque trente ans de recherche.

Pour revenir plus en détail sur les travaux consacrés aux femmes dans la médecine, il faut souligner plusieurs orientations : en premier lieu, les historiens se sont intéressés à la pratique de la médecine par les femmes, histoire d'une interdiction progressive puis d'une lente reconquête. Ainsi, Josette Dall'Ava-Santucci²¹ et plus récemment Jean-Pierre Poirier²² se sont penchés sur la place des femmes dans les sciences et dans la médecine. Ensuite, le métier moins prestigieux qu'est celui de sage-femme a lui aussi suscité l'intérêt des historiens. Nous avons évoqué longuement les travaux de Jacques Gélis, bien d'autres l'ont rejoint. La question du statut social de la sage-femme, de ses méthodes, a fait l'objet d'études en France et à l'étranger. Le volume *The Art of midwifery*²³, publié en 1993, rassemble des contributions d'historiennes anglo-saxonne, allemande, italienne et espagnole sur la condition de sage-femme à l'époque moderne. Ce dernier trait est à souligner car il est spécifique de l'étude de cette catégorie socioprofessionnelle : la recherche a quasi-exclusivement porté sur la période moderne. Même si l'ouvrage de Jacques Gélis englobe le XIX^e siècle²⁴, il n'est pas inutile d'observer que le XVIII^e siècle constitue à la fois le moment privilégié des études et la période butoir de celles-ci. La période contemporaine est le parent pauvre des recherches sur les sages-femmes. Olivier Faure, à l'origine d'une journée d'étude sur les femmes soignantes²⁵, a d'ailleurs souligné ce manque qui concerne essentiellement le XIX^e siècle²⁶. Cependant, à ce noir tableau, il faut opposer les éclairants travaux de Danièle Tucac sur les sages-femmes parisiennes de la fin du XIX^e siècle²⁷, et ceux de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie sur la maternité-école de Port-Royal²⁸. L'historiographie semble néanmoins se concentrer sur un

¹⁸ *Cornettes et blouses blanches : les infirmières dans la société française, 1880-1980*, Yvonne Kniebielher, Véronique Leroux-Hugon, Odile Dupont-Hess, Yolande Tastayre, Paris, Hachette, 1984.

¹⁹ BATTAGLIOLA (Françoise). *Histoire du travail des femmes*. Paris, Editions de la Découverte, 2000.

²⁰ PERROT (Michelle). *Les femmes ou les silences de l'histoire...*

²¹ DALL'AVA-SANTUCCI (Josette). *Des sorcières aux mandarines : histoire des femmes médecins*. Paris, Calmann-Lévy, 1989.

²² POIRIER (Jean-Pierre). *Histoire des femmes de science en France, du Moyen Age à la Révolution*. Paris, Pygmalion, 2002.

²³ *The Art of midwifery. Early modern midwives in Europe*, dir. Hilary Marland, Londres, New York, Routledge, 1993.

²⁴ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin...*

²⁵ « Les femmes soignantes », dir. Olivier Faure, dans *Bulletin du centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, n°2-3, 1995.

²⁶ FAURE (Olivier). « La recherche en histoire de la santé. « Axe de recherche santé et assistance » Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale », dans *Cahiers d'histoire*, 1998, n°1.

²⁷ TUCAT (Danièle). *Les sages-femmes à Paris, 1871-1914*. Thèse de troisième cycle, Paris VII, 1983.

²⁸ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital au XIX^e siècle*. Paris, Belin, 1999.

espace parisien²⁹ dont le caractère exceptionnel, tant au point de vue des clientèles potentielles pour les sages-femmes qu'à celui de la qualité de la formation qui leur est dispensée, ne peut rendre la variété des situations provinciales, dont le caractère considéré comme arriéré gagnerait à être reconsidéré.

Cette problématique du travail des femmes recoupe par ailleurs un autre aspect de cette recherche dans la mesure où elle constitue un des angles d'étude de la catégorie des accouchées de la maternité. L'aspect sériel de ce corpus permet d'avoir une vision élargie du monde professionnel féminin. Cette approche s'inscrit dans un type d'analyse quantitative qui a déjà été employée à ce propos. Rappelons les résultats issus de l'enquête des 3000 familles³⁰, ou les recherches de Nathalie Ostroot à partir des listes nominatives de 1896 à Aix-en-Provence³¹.

III. Femmes et famille : au point de rencontre de deux histoires.

A) *Entre histoire des femmes et histoire de femmes.*

Le sujet de notre étude ne peut s'envisager sans l'arrière-plan historiographique de cette spécialité. Sans vouloir en détail revenir sur sa chronologie, il faut malgré tout rappeler le contexte qui a présidé à sa naissance. L'histoire des femmes prend sa source dans les combats féministes de l'après-guerre, aux Etats-Unis d'abord, puis en France à partir des années 1970. Le cours de Michelle Perrot, Pauline Schmitt et Fabienne Bock à Jussieu en 1973 s'intitule : « Les femmes ont-elles une histoire ? »³². Il ouvre le débat et, le premier, fonde la légitimité de cette histoire, dont l'évolution, en parallèle de l'historiographie américaine, aboutit à une histoire du genre, des rapports entre les sexes dans la lignée de Joan W. Scott au milieu des années 1980. L'une des premières préoccupations de ce courant touche « au corps féminin, à ses fonctions, son entretien ou son langage »³³. Or, sans se réclamer des mêmes objectifs épistémologiques, les historiens de la naissance commencent leurs travaux

²⁹ Citons pour le XX^e siècle l'ouvrage de Françoise Thébaud, tiré de sa thèse, *Quand nos grands-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'entre-deux guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986.

³⁰ *La société française au XIX^e siècle*, dir. Jacques Dupâquier, Paris, Fayard, 1992.

³¹ « Des professions féminines « amicales à la famille » au XIX^e siècle », communication au colloque *Itinéraires féminins*, 21-22 janvier 2005, Société de démographie historique.

³² PERROT (Michelle). *Les femmes ou les silences de l'histoire...*, p. XI.

³³ THEBAUD (Françoise). *Ecrire l'histoire des femmes*. Fontenay-aux-Roses, ENS Editions, 1998, p. 75.

dans les mêmes intervalles. Alors que le tabou légal pesant sur la contraception et l'avortement vient d'être levé, l'histoire se penche sur l'aboutissement de la conception, sur les temps exceptionnels dans la vie d'une femme que sont la grossesse et l'accouchement.

« Une affaire de femmes ». L'expression se révèle étonnamment juste lorsqu'il s'agit d'évoquer le monde d'une école de sages-femmes et d'une maternité : peu d'hommes dans le fonctionnement général de l'établissement, encore moins dans la réalité du quotidien. La question du rapport entre les sexes ne peut être passée sous silence, cependant, nul doute que sa résonance se soit trouvée assourdie du fait de ce contexte particulier. Elle prend corps à l'extérieur de l'établissement : avant pour les filles-mères pauvres qui forment la majeure partie des accouchées, après pour les jeunes sages-femmes qui ont à s'imposer dans leur commune face à l'indifférence parfois hostile des maires et à la concurrence des médecins. La spécificité de l'internat renvoie à une conception quasi-claustrale de l'enseignement, dont il faut prendre la mesure pour la rapprocher d'autres cadres d'éducation, et saisir le fossé entre la sage-femme du XVIII^e et l'élève du XIX^e siècle. Car cette recherche ne peut se singulariser par rapport à l'histoire du mouvement progressif d'accès des femmes à l'instruction. Sans remonter aux recherches de François Furet et Jacques Ozouf sur l'alphabétisation des Français et des Françaises³⁴, il faut rappeler que l'histoire de l'éducation féminine au XIX^e siècle a eu son chantre en la personne de Françoise Mayeur avec sa thèse sur la mise en place de l'enseignement secondaire féminin³⁵. Or le métier de sage-femme est le premier à bénéficier d'un diplôme reconnu, avant même celui d'institutrice.

B) L'émergence des études sur la parentalité : une nouvelle histoire de la famille.

L'intérêt pour la naissance est contemporain de l'émergence de l'histoire des femmes en France. Il est aussi héritier et frère de l'intérêt pour l'histoire de la famille dont on peut citer quelques travaux comme ceux de Philippe Ariès³⁶ ou Jean-Louis Flandrin³⁷. En contrepoint et en complément des recherches sur l'enfance qui se sont développées pour

³⁴ FURET (François), OZOUF (Jacques). Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry. Paris, Editions de Minuit, 1977.

³⁵ MAYEUR (Françoise). *L'éducation des filles au XIX^e siècle*. Paris, Hachette, 1979. Elle est par ailleurs l'auteur du tome III de *l'Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France : De la Révolution à l'école républicaine*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1981.

³⁶ ARIES (Philippe). *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII^e siècle*. Paris, 1948.

³⁷ FLANDRIN (Jean-Louis). *Famille, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris, Hachette, 1976.

toutes les époques³⁸, il faut placer les études sur la parentalité. Celle-ci a tout d'abord été envisagée sous son angle maternel par les travaux de Catherine Fouquet et Yvonne Kniebielher³⁹ ou l'ouvrage d'Elisabeth Badinter⁴⁰, avant d'être étendue à la paternité plus récemment⁴¹. Dans le cadre de cette étude c'est la maternité qui se trouve au centre des préoccupations, cependant il faut observer qu'elle a souvent été abordée dans son cadre traditionnel, tel que le définit Elisabeth Badinter : « la mère, au sens habituel du terme (c'est-à-dire une femme mariée dotée d'enfants légitimes) est un personnage *relatif* et *tridimensionnel*. Relatif parce qu'elle ne se conçoit que par rapport au père et à l'enfant »⁴². Or, dans notre cas, la maternité concerne essentiellement des mères seules, filles-mères ou veuves, qui ne se définissent pas en fonction d'un père qui bien souvent ne se reconnaît pas comme tel, et paradoxalement peu en fonction d'un enfant dans la mesure où le taux d'abandon est particulièrement fort dans cette catégorie de personnes. C'est leur grossesse et leur accouchement, leur accès à la maternité qui les caractérisent à eux seuls, sans que cette maternité puisse entrer dans les cadres acceptés par la société. Leur situation a surtout été analysée par les historiens dans le cadre des recherches sur les conceptions illégitimes et l'abandon⁴³ et plus rarement sous l'angle du rapport mère/enfant, parentalité hors norme, difficile à saisir et à définir⁴⁴.

C) Femmes seules.

À la croisée de l'histoire des femmes et de la famille, sont incluses dans cette étude les recherches sur la solitude féminine, en lien direct avec ce que nous venons d'aborder. Ce thème a été développé à partir des années 1980 avec la volonté de faire sortir de l'ombre

³⁸ ARIES (Philippe). *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris, Seuil, 1975 ; RICHE (Pierre), ALEXANDRE-BIDON (Danièle). *L'enfance au Moyen Age*. Paris, Seuil, 1994 ; COULON (Gérard). *L'enfant en Gaule romaine*. Paris, Editions errances, 1994 (réédité en 2004) ; ROLLET (Catherine). *Les enfants au XIX^e siècle*. Paris, Hachette, 2001.

³⁹ FOUQUET (Catherine), KNIEBIELHER (Yvonne). *L'histoire des mères du Moyen Age à nos jours*. Paris, Montalba, 1980 ; KNIEBIELHER (Yvonne). *Histoire des mères et de la maternité en Occident*. Paris, PUF, 2002.

⁴⁰ BADINTER (Elisabeth). *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel, XVII^e-XX^e siècles*. Paris, Champs Flammarion, 1981.

⁴¹ *Histoire des pères et de la paternité*, dir. Jean Delumeau et Daniel Roche, Paris, Larousse, 1990.

⁴² BADINTER (Elisabeth). *L'amour en plus...*, p. 13.

⁴³ On peut citer sur ce sujet les articles d'Alain Lottin, Jacques Depaw ou Christine Nougaret, respectivement sur les villes de Lille et Nantes et sur le diocèse de Rennes ; Il faut aussi évoquer l'ouvrage collectif né du colloque de 1987 sur *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècles*, Collection de l'Ecole Française de Rome, 1991.

⁴⁴ L'ouvrage d'Annick Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001, apporte à ce propos de nombreux éléments sur la manière dont ces mères infanticides, pour la plupart illégitimes, regardent leur enfant, qui n'accède justement pas à ce statut à leurs yeux.

toutes ces femmes que leur marginalité vis-à-vis du statut matrimonial (célibataires ou veuves⁴⁵) excluait de nombreux champs de recherche. La mesure de leur importance numérique, l'appréhension de leur statut juridique spécifique, de leur poids social, toutes ces variables ont permis de nuancer le tableau tracé par les historiens démographes dont les premiers intérêts s'étaient portés sur la conjugalité et la taille des familles. Un ouvrage sous la direction d'Arlette Farge et de Christiane Klapish-Zuber a fait en 1984 un bilan provisoire des connaissances sur le sujet⁴⁶, qui reste aujourd'hui encore largement à explorer comme le rappelle en 2000 Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, soulignant les manques pour la période moderne en particulier⁴⁷.

IV. La Corrèze : objet historiographique ?

Enfin, il a fallu se tourner vers la production historique concernant l'espace dans lequel est circonscrite cette recherche : la Corrèze. Les motivations de ce choix sont, il faut l'admettre, d'ordre affectif mais elles ont été confortées par l'existence de sources riches et variées sur le sujet à traiter. Or l'historiographie concernant le département ou même la région est vite apparue relativement peu fournie. Le Limousin contemporain n'a pas fait l'objet depuis la thèse d'Alain Corbin commencée en 1962 et publiée en 1975⁴⁸ de monographie équivalente. Les périodes médiévale et moderne ont vu éclore un certain nombre d'études dans le sillage de Bernadette Barrière et de Michel Cassan, mais la Corrèze du XIX^e siècle n'a suscité que peu de vocations. Le phénomène de l'émigration vers Paris et des associations d'originaires a cependant été traité par Evelyne Crison dans sa thèse soutenue en 1995 sous la direction de Gilles Le Béguec⁴⁹. Les élèves de ce dernier ont d'ailleurs joué un rôle important dans l'orientation des recherches sur le Limousin contemporain vers une histoire de l'évolution politique de la région et de ses élites. De ce fait, l'histoire sociale s'est trouvée en partie délaissée dans le milieu universitaire. En parallèle, il ne faut pas sous-estimer la place

⁴⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Etre veuve sous l'Ancien Régime*. Paris, Belin, 2001.

⁴⁶ *Madame ou mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine, XVIII^e-XX^e siècles*, dir. Arlette Farge et Christiane Klapish-Zuber. Paris, Montalba, 1984.

⁴⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », dans *Annales de démographie historique*, 2000, n°2, p. 129.

⁴⁸ CORBIN (Alain). *Archaisme et modernité en Limousin au XIX^e siècle (1845-1880)*. Limoges, PULIM, 1998 (réédition).

⁴⁹ CRISON (Evelyne). *Les groupements d'originaires de la Corrèze à Paris sous la troisième République*. Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1995.

occupée dans la région et en particulier dans le département de la Corrèze par les membres des sociétés savantes dont la production n'est en aucune façon à négliger⁵⁰, et dont les publications se font le relais des recherches tant d'érudits locaux que d'universitaires.

En conclusion, on peut observer à quel point le thème de cette étude a amené à puiser à de multiples sources. La bibliographie s'est révélée très riche, malgré son caractère assez dispersé et les manques évidents dans certains domaines comme l'histoire locale. Il est nécessaire de souligner que les titres présentés à la fin du second volume ne visent pas à l'exhaustivité dans la mesure en particulier où la production historique étrangère est trop peu présente, à l'exception de quelques études anglo-saxonnes. Élargir le champ de références à l'étranger et surtout au domaine européen constitue une des ambitions de l'élargissement de ce travail dans le cadre d'une thèse de doctorat.

⁵⁰ Les sociétés savantes corréziennes publient toutes trois un bulletin : *Revue de la société des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, *Bulletin de la société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, et *Lemouzi*. Sur le plan régional, il faut citer le *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*.

PRESENTATION ET CRITIQUE DES SOURCES

L'étude de ce sujet s'est insérée dans une volonté d'approche de la médicalisation et des structures d'accueil et de soin dans le département de la Corrèze. Le choix de l'école d'accouchement et de la maternité de Tulle découle de l'importance de la naissance et de son encadrement dans la vie quotidienne. Le XVIII^e siècle avait vu s'éveiller une sensibilité très vive à ces questions et la fondation des écoles au XIX^e siècle prend ses racines dans cet éveil.

Les sources de cette recherche sont présentées en fonction de leur lieu de conservation. Le dépôt des archives départementales de la Corrèze a constitué le principal cadre des dépouillements qui ont servi de base à cette étude. D'autres centres ont apporté leur contribution : les archives départementales de la Haute-Vienne, la bibliothèque de l'Académie de Médecine et les Archives Nationales, ils seront évoqués dans un second temps.

I. Les archives départementales de la Corrèze.

A) Le fonds de l'école d'accouchement et de la maternité : 1 X 161-1 X 243.

Le fonds de l'école d'accouchement et de la maternité est le noyau à partir duquel s'est construite cette étude. Il forme un ensemble regroupé au sein de la série X, Assistance et prévoyance sociale, où il est classé dans la sous-série 1 X, Administration hospitalière.

1) L'organisation du fonds.

Les archives rassemblées sous le vocable Maternité départementale à Tulle dans le répertoire numérique de la série X, proviennent de deux producteurs différents. Les cotes 1X 161 à 1X 201 forment le fonds issu de la préfecture quand les cotes 1X 202 à 1X 243

forment celui de la maternité. L'étendue chronologique des dossiers déborde le cadre de cette étude, puisque, si l'école ferme en 1895 et que l'on cesse deux ans plus tard d'envoyer des élèves boursières du département à Bordeaux, la Maternité départementale poursuit ses activités jusqu'en 1969.

Si l'on dresse une typologie des documents conservés à l'intérieur de ces fonds, on remarque un éventail extrêmement large. Les différentes origines expliquent cette richesse puisque sont en présence, d'une part une gestion départementale et de l'autre, des documents issus directement du fonctionnement de l'établissement.

Pour décrire ces archives, le choix a été fait de respecter la séparation entre fonds de la maternité et fonds de la préfecture, en mettant en valeur les spécificités respectives de ces deux ensembles.

2) L'histoire du fonds

Retracer le parcours de ces archives avant leur arrivée aux archives départementales a présenté des difficultés. Seule l'histoire du fonds de la Maternité est documentée. Le bordereau de versement par le centre hospitalier de Tulle subsiste. Les archives sont entrées en 1976, six ans après la fermeture de la maternité départementale et l'intégration du service de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier.

Les liasses versées ont été intégrées dans la série X pour les dossiers et les registres concernant la période qui précède 1940 et dans la série W pour les suivants. Les archives départementales n'ont opéré ni tri ni destruction dans ce fonds. En revanche, les habitudes de conservation archivistique de la Maternité départementale ne sont pas connues.

L'itinéraire du fonds de la préfecture reste beaucoup plus obscur. Il semble que les archives aient été versées après la Seconde Guerre mondiale, mais il ne reste aucune trace du contexte de leur arrivée et on peut se demander dans quelle mesure des interventions ont eu lieu sur ces documents : reclassement, tri ou destruction. Cependant, s'il y a eu des destructions, elles ont sans doute été très limitées car les archives ont permis une reconstitution cohérente et suivie du fonctionnement de l'établissement.

3) Le fonds de la maternité

Le fonds de la maternité regroupe les documents produits par la direction de cet établissement. Les plus importants sont les registres de sortie des femmes admises dans l'institution. Ils couvrent l'activité de la maternité entre 1849 et 1940, ce qui correspond aux cotes 1 X 202* à 1 X 214*. Cependant, le dépouillement a été restreint aux registres 1 X 202* à 1 205*, c'est-à-dire de 1849 à 1887. Parmi les autres cotes de ce fonds, une seule, 1 X 219*, correspond à l'activité de l'école d'accouchement. Il s'agit d'un registre d'annotations sur la scolarité des élèves accoucheuses, pour les années 1884-1895. Le reste des liasses composant le fonds de la maternité porte sur des questions de rapports avec l'assistance à l'enfance ou de gestion, mais dans tous les cas, pour le ^{xx}^e siècle. Ces archives forment un ensemble cohérent, mais essentiellement centré sur le fonctionnement de la maternité. L'école d'accouchement est laissée de côté et on peut envisager qu'un tri ait eu lieu dans ses archives lors de sa fermeture en 1895.

4) Le fonds de la préfecture.

Lorsqu'on aborde l'étude des archives issues de la préfecture, il faut toujours garder présente à l'esprit la nature du producteur de celles-ci. La préfecture s'intéresse aux aspects réglementaires, administratifs, financiers de la vie de l'établissement. Il faut donc retrouver l'œil de l'administrateur pour analyser le contenu de ces liasses et ainsi mieux comprendre leur richesse et leurs lacunes.

Au cours de leur existence, de 1834 à 1895, l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité de Tulle ont dépendu de la préfecture de la Corrèze, mais il faut noter que le bureau en charge de leur gestion a régulièrement varié au gré des recompositions d'attributions¹. Ces changements fréquents renvoient plus sûrement à des redistributions de postes qu'à des déménagements et n'ont guère dû influencer sur la continuité et la conservation des archives. Dans tous les cas, le vocable qui renvoie à notre école est : accouchements. Dénomination englobante, elle explique certaines spécificités de contenu des liasses du fonds. L'intérêt préfectoral va à l'encadrement de la naissance en général à travers ce terme d'accouchements.

¹ Arch. dép. Corrèze, 4 K 63 ; 4 K 75 ; 4 K 77.

Le premier ensemble de documents que livre le fonds de la préfecture concerne les admissions d'élèves sages-femmes dans différents établissements scolaires. Les liasses 1 X 161 à 1 X 163 concernent les candidatures et les dossiers des élèves à l'Hospice de la Maternité de Paris et à l'hospice de la maternité de Bourges. Les élèves des cours corréziens de 1827 à 1833 sont connues par les liasses 1 X 163 et 1 X 164. En ce qui concerne l'école d'accouchement de Tulle, il existe deux séries continues de dossiers de candidatures de 1834 à 1867, les cotes 1 X 164 à 1 X 167, et de 1886 à 1895, les cotes 1 X 169 à 1 X 172. Les documents portant sur l'admission des élèves sont de différentes natures. Les dossiers de candidature sont composés de lettres de motivation et parfois de recommandation, de certificats émanant d'autorités administratives (maires) ou médicales (médecins, sages-femmes), ainsi que de pièces d'état civil. Ils concernent l'ensemble des postulantes, c'est-à-dire un éventail plus large que les élèves finalement retenues. Les jeunes filles choisies pour suivre les formations évoquées ci-dessus sont identifiables grâce aux arrêtés préfectoraux de nomination ou de prolongation d'études. On possède de plus des tableaux récapitulatifs des différentes promotions informant sur les origines géographiques des élèves, l'année de leur scolarité et le niveau de leur bourse. La période 1867-1885 n'est pas totalement obscure grâce à l'existence d'un registre récapitulatif des élèves de l'école de 1858 à 1891 dans la liasse 1 X 171.

Dans ces liasses on découvre aussi les épaves des procès-verbaux de séances de la commission de surveillance. Ces minutes sont des sources précieuses sur la vie scolaire dans l'établissement. Le règlement de l'école d'accouchement de Tulle, daté de septembre 1833, instaure un calendrier de visites de l'école maternité et impose la tenue d'un registre rassemblant les observations des membres de la commission. Un seul exemplaire de ces registres subsiste : 1 X 177*. Il porte sur les années 1886-1887. La date tardive de ce document prouve la persistance de la pratique mise en place en 1834. Elle est néanmoins symptomatique des lacunes du fonds. Il est fort possible que les archives de la commission de surveillance ne soient passées que de façon très fragmentaire dans celles de la préfecture. L'implication personnelle de ses membres, plus précisément président et secrétaire, peut laisser imaginer le maintien des documents en mains privées.

La correspondance entre la direction de l'école, la commission de surveillance et le préfet est présente dans l'ensemble du fonds, mais on la rencontre plus souvent dans les liasses concernant l'admission des élèves et dans 1 X 176.

Au sujet de l'admission des accouchées le fonds de la préfecture est beaucoup moins riche que celui issu de la maternité. Il comporte deux liasses couvrant la période 1836 à 1880

mais de façon lacunaire : 1 X 168 et 1 X 175. Plutôt qu'un recensement des admissions on y trouve des avis donnés au préfet de l'entrée de femmes enceintes à la maternité, ainsi que des épaves de correspondance concernant certains cas dont l'admission posait problème.

Les questions portant sur le personnel de l'établissement font l'objet de deux dossiers spécifiques : 1 X 179 et 1 X 180. Les dossiers de candidatures des médecins, économes, sages-femmes ou portiers-jardiniers précisent le rythme de renouvellement du personnel et les critères de choix qui y président. Par ailleurs, on rencontre, au hasard des dossiers sur les admissions d'élèves, des états d'émargements donnant le détail des traitements de la sage-femme, de l'institutrice et de la portière.

La comptabilité de l'école et de la maternité a été transmise de manière assez complète. On rencontre des pièces relevant de la comptabilité dans toutes les liasses du fonds. Cependant, on peut distinguer des documents typologiquement plus spécifiques qui forment un groupe à part : les budgets et comptes (1 X 182), mais aussi une série continue de livres-journaux de dépenses de 1892 à 1910 (1 X 188 à 1 X 201). Ces derniers, bien qu'un peu tardifs dans le cadre de cette étude, ont l'avantage de présenter une vision synthétique des dépenses annuelles de l'établissement. Par ailleurs, on conserve des pièces justificatives de dépenses, mois par mois, pour la période précédente, de 1838 à 1894 (1 X 183 à 1 X 185), ce qui permet d'élargir en amont la connaissance de la comptabilité et des dépenses. Tous ces documents envoyés pour vérification dans les bureaux de la préfecture sont par nature des justifications des activités comptables de l'institution. Ils ont, par conséquent, une fonction récapitulative, synthétique, et éclairent sur le calendrier de contrôle des comptes par l'administration départementale. Les pièces comptables ont cependant l'immense avantage de permettre d'aborder les questions matérielles : nourriture, linge, blanchissage, chauffage. Leur étude éclaire des pratiques de soin, ou de propreté, essentielles à la compréhension du fonctionnement de l'institution et à l'appréhension des bienfaits qu'elle est à même de dispenser

Le fonds issu de la préfecture fournit donc des informations riches et variées sur le fonctionnement de l'école-maternité. Il présente cependant les limites inhérentes à la nature administrative du producteur. La préfecture ne s'intéresse pas aux aspects pédagogiques. Il ne reste rien des cahiers de cours, des ouvrages utilisés, des rapports sur les accouchements réalisés avec les élèves. Seules surnagent dans le fonds des allusions à l'achat d'ouvrages ou de matériel, ou encore des cas aigus de débordements scolaires.

La série X contient aussi des pièces sans rapport direct avec le fonctionnement de l'école d'accouchement. Ces documents abordent les accouchements en général, la législation

concernant l'art des accouchements et la pratique des sages-femmes dans le département. On rencontre dans ces liasses de nombreux éléments de correspondances adressées au préfet de la Corrèze par des sages-femmes. Ces dernières portent à sa connaissance des cas d'exercice illégal de l'art des accouchements par des matrones et les difficultés qui en résultent pour la constitution de leur propre clientèle. Elles interviennent aussi auprès de lui lorsqu'elles font leur demande d'affectation et lorsqu'elles souhaitent en changer. Enfin, elles se rappellent à son bon souvenir quand elles considèrent que les services qu'elles rendent à la communauté ne sont pas reconnus à leur juste valeur, voire pas reconnus du tout.

B) Les autres sources issues de l'administration départementale.

Les archives issues de la préfecture de la Corrèze, en dehors de la série X, Assistance et prévoyance sociale, ont été largement exploitées. Elles se présentent sous la forme de sources manuscrites et imprimées.

1) La série M, Administration générale et économie du département (1800-1940).

Cette série est divisée en dix sous-séries mais deux ont été particulièrement utilisées : 5 M, Santé publique et hygiène, et 6 M, Population, économie et statistiques.

La sous-série 5 M contient les listes d'enregistrement du personnel médical qui renseignent sur la population des médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et herboristes. Cette pratique de l'enregistrement du personnel de santé remonte à la loi du 19 ventôse an XI. Elle oblige les différents corps à venir présenter leurs diplômes au jury médical du département, lors de sa première réunion suivant l'obtention du diplôme. Les registres ont été conservés pour la période 1800 à 1839, ainsi qu'à partir de 1877 : liasses 5 M 1 et 5 M 2. Ils présentent l'intérêt de renseigner sur des sages-femmes diplômées avant l'an XI, qui viennent faire reconnaître leur qualification à partir de cette date. Par ailleurs, il existe des listes périodiques du personnel médical en exercice dans le département, qui reprennent les mêmes éléments que les registres, à savoir identité, lieu d'exercice, ainsi que date et lieu du diplôme. Les lacunes de l'enregistrement sont complétées par ces listes qui s'étendent de 1800 à 1904 : 5 M 3 et 5 M 4.

La politique sanitaire du département dans le domaine des épidémies fait l'objet de trois liasses (5 M 13 à 5 M 15) : ces documents apportent d'intéressants éclairages sur les pratiques d'hygiène face au phénomène épidémique et contagieux. Elles permettent par ailleurs de mieux connaître le personnel médical corrézien et ses figures principales.

On y trouve une liasse concernant des affaires d'exercice illégal de la médecine : 5 M 8. L'exercice illégal de l'art des accouchements est inclus dans cette dénomination et c'est le problème qui est le plus souvent soumis à l'autorité préfectorale, même si cette dernière n'a aucune latitude pour intervenir dans ce domaine. Elle se contente d'ailleurs la plupart du temps de renvoyer les plaignants ou les plaignantes au procureur de la République.

Cette sous-série ouvre enfin une dernière perspective dans le domaine de la pratique des sages-femmes : la vaccination. Les campagnes de diffusion de la vaccine dans le département sont organisées tout au long du siècle par l'administration préfectorale, la conservation du fluide vaccin tout comme la prophylaxie sont confiées aux sages-femmes en priorité, avant les médecins. Les états de vaccination par canton sont parvenus pour les années 1817-1821 et de 1867 à 1875 : 5 M 27 à 5 M 29.

La sous-série 6 M a permis d'aborder la situation plus générale du département. Les résultats des enquêtes statistiques ont dressé un tableau de la démographie corrézienne à différents moments du XIX^e siècle : 6 M 12-13, 6 M 15 et 6 M 18. Les rapports sur la situation humaine, économique et sociale de la Corrèze rédigés par les préfets pendant le premier tiers du siècle ont complété l'image du département : 5 M 541-542.

2) Les séries N, Conseil général, et Z, Sous-préfectures.

L'administration départementale a d'autres facettes : d'une part le conseil général et la commission départementale à partir des années 1880, et d'autre part les services des sous-préfectures, pour la Corrèze, Brive et Ussel. Ces séries ont fourni des éléments ponctuels : sur l'état de délabrement du bâtiment de l'école-maternité qui entraîne en 1906 la décision de construire un nouvel établissement (N 102) ; sur les candidatures des élèves originaires des arrondissements de Brive et d'Ussel aux différents cours d'accouchement (Z 24).

3) La série K, Lois et ordonnances, et les sources imprimées.

Les dernières sources fournies par l'administration sont regroupées au sein de la série K, Lois et ordonnances. La sous-série 4 K, Arrêtés du préfet et des sous-préfets, rassemble dans des registres les minutes de tous les arrêtés pris par les instances citées à l'instant. Les registres des années 1830 à la fin du siècle, 4 K 62* à 4 K 98*, ont été utilisés. Il faut cependant observer qu'à partir des années 1860 l'habitude de reporter systématiquement le texte des arrêtés dans ces registres se perd peu à peu. Les thèmes abordés par les arrêtés sont moins variés et les décisions préfectorales concernant l'école d'accouchement et la maternité sont enregistrées de manière très aléatoire. Néanmoins, ces documents ont permis de retrouver des arrêtés qui n'avaient pas été conservés dans les archives de l'établissement. Par ailleurs,

ils ont aussi éclairé les modifications de l'organigramme de la préfecture et la répartition des attributions par division.

La sous-série 3 K, Bulletin de la préfecture, est le cadre de classement de tous les *Recueils des actes administratifs de la préfecture*. Ces imprimés regroupent l'ensemble des circulaires et lettres adressées par le préfet aux sous-préfets et aux maires du département, ainsi que les avis officiels qui étaient affichés dans tous les lieux publics. Cette source a été exploitée dans le même sens que la sous-série 4 K, pour combler les lacunes des archives rassemblées dans la série X.

L'autre source imprimée émanée de l'administration départementale est la série des *Rapports du préfet et délibérations du conseil général*. Elle existe pour la Corrèze à partir de 1846. Ces petits recueils sont composés, en en-tête, du rapport présenté par le préfet à l'ouverture des sessions du conseil général, et des délibérations de l'assemblée départementale. Ils sont relativement brefs pendant les décennies 1840 à 1860, puis s'étoffent de manière importante à partir de 1870, date à laquelle les conseillers généraux sont élus. Les débats sont alors retranscrits partiellement puis dans leur quasi-intégralité à la fin des années 1880. L'école-maternité est une institution départementale. Le préfet présente donc les activités et l'état de l'établissement dans son rapport, avant de proposer le budget au vote de l'assemblée départementale. Les délibérations portent trace des discussions au sujet de ce budget ainsi que des vœux émis par les conseillers généraux pour des améliorations du fonctionnement de l'institution ou des changements dans celui-ci.

C) État civil, notaires et enregistrement.

Les registres de l'état civil (naissances, mariages, décès) se sont révélés une source très riche pour différents aspects de cette étude. D'un point de vue statistique, le dépouillement en série des registres de naissances de la commune de Tulle, entre 1838 et 1881, a fourni les éléments indispensables à l'évaluation de la proportion des naissances à l'hospice de la maternité dans l'ensemble communal. Ces sources ont aussi permis d'approcher le phénomène de l'illégitimité, du concubinage urbain et la part des légitimitations. Sur un plan général, l'état civil a constitué un contrepoint essentiel pour l'appréhension de la place de l'école-maternité dans le tissu urbain.

S'ajoute à cela l'intérêt plus traditionnel des registres de naissances, mariages et décès pour la reconstitution de parcours individuels, qu'il s'agisse d'accouchées de la maternité ou de sages-femmes. Une prosopographie complète des sages-femmes corréziennes sera l'objectif dans le cadre du doctorat : cette catégorie rassemble entre trois et quatre cents femmes exerçant dans le département au cours du XIX^e siècle. Partir à leur recherche implique une démarche de type généalogique, puisqu'il faut retracer leur existence et retrouver leur mariage, la naissance de leurs enfants, leur décès, mais aussi celui de leurs parents, de leur époux parfois. De plus, le suivi de la présence des sages-femmes dans les déclarations de naissance éclaire dans une certaine mesure leur pratique professionnelle et leur rythme de travail.

On dispose d'une autre source pour ajouter une dimension patrimoniale : l'enregistrement des actes civils publics. Celui-ci, classé dans la série Q, se présente sous forme de tables classées par ordre semi-alphabétique et recouvrant différents domaines comme les contrats de mariage, les ventes, les testaments et les successions. Les tables qui ont été le plus utiles sont les tables de contrats de mariage, les tables de successions et absences et les registres de déclarations de mutation par décès. La table des contrats de mariage donne la référence de l'acte notarié correspondant (série E, Notaires). La table des successions et absences signale la solvabilité des décédés, et renvoie dans ce cas aux déclarations de mutation par décès.

Le temps a malheureusement manqué pour présenter en détail à l'issue de cette étude les conclusions d'une étude préliminaire portant sur une centaine de praticiennes. Les sources employées sont cependant indiquées dans la liste qui suit cette présentation.

II. Les archives issues d'autres dépôts.

La succession des administrations entre le XVIII^e siècle et la fin du XIX^e siècle, ainsi que la hiérarchie entre les différents niveaux décisionnels, expliquent la présence de documents concernant directement l'enseignement obstétrical dans le Bas-Limousin puis la Corrèze dans d'autres dépôts que les archives départementales.

A) Les archives départementales de la Haute-Vienne.

Pour comprendre la présence d'archives dans ce dépôt, il faut revenir brièvement sur l'histoire des cours d'accouchement en Limousin à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. En effet, ils n'apparaissent pas en Corrèze en 1834. Ils s'intègrent, comme c'est le cas dans la majorité des régions françaises, dans une tradition de plusieurs décennies. La dynamique naît au XVIII^e siècle. Le Limousin n'échappe pas à la règle et Angélique du Coudray y a fait cours en 1763 (Arch. dép. Corrèze, C 1). Le producteur principal des sources est l'intendance et ses relais que sont les subdélégations. Les archives départementales de la Haute-Vienne conservent, dans la série C, Administrations provinciales, les documents concernant les cours d'accouchement organisés par l'intendant Meulan d'Ablois entre 1787 et 1789 : C 270. Cette liasse contient la correspondance entre intendant et subdélégués ainsi que des états comptables récapitulatifs des cours dans les différentes élections de la généralité de Limoges, parmi lesquelles Tulle et Brive.

B) Les dépôts parisiens : l'Académie nationale de Médecine et les Archives Nationales.

La recherche d'informations sur la mise en place des cours d'accouchement corréziens ainsi que la présence obstétricale dans la province puis le département a imposé le recours à deux dépôts spécifiques : la bibliothèque de l'Académie de Médecine et les Archives Nationales.

1) La bibliothèque de l'Académie de Médecine.

Cette bibliothèque conserve les archives de l'institution depuis sa fondation au XVII^e siècle sous le nom de Société Royale de Médecine. C'est dans le fonds de cette société originelle que des renseignements ont été recherchés. Le carton 85 a révélé des pièces d'une valeur inestimable pour cette étude. Sans entrer dans le détail de leur contenu, qui sera analysé au cours du développement, il faut cependant évoquer ces documents avec quelques précisions. On rencontre ainsi les résultats, pour la généralité de Limoges, de l'enquête diligentée en 1786 par le contrôle général des finances sur les sages-femmes du royaume, accompagnée d'une lettre de l'intendant. Le carton 85 contient aussi un mémoire adressé par un chirurgien du Bas-Limousin à l'intendant et à la Société Royale de Médecine, avec l'avis prononcé par deux rapporteurs de la société. Il s'agit d'un projet de cours d'accouchement qui forme un point de comparaison théorique intéressant par rapport à la réalité des cours telle que la livrent les archives administratives.

2) Les Archives Nationales.

Le fonds principalement consulté dans cette institution est la série F composée des archives produites par le ministère de l'Intérieur au cours du XIX^e siècle. La sous-série F17, Instruction publique, a en particulier comblé une lacune très importante des archives corréziennes puisqu'elle a fourni le seul exemplaire conservé du règlement de l'école d'accouchement soumis à l'approbation du ministre de l'Instruction publique en 1833 (F¹⁷ 2458).

III. Les limites de la documentation.

Les différentes sources qui ont été évoquées présentent l'avantage de se compléter relativement bien et de permettre une reconstitution assez soignée des cadres institutionnels et réglementaires qui fondent le fonctionnement de l'école-maternité de Tulle. Des inconvénients se font jour aussi : les lacunes des fonds. Certains manques ont été signalés pour la série X, mais une même remarque peut être faite pour la série M dont les listes d'enregistrement du personnel médical sont très inégalement conservées pour cette période. Pour cette même source, la tenue des listes, qui dépend de celle des registres d'enregistrement, n'est pas toujours très scrupuleuse et il arrive que des erreurs se glissent dans la dénomination des personnes. La confrontation avec les *Annuaire de la Corrèze* peut être fructueuse, du moment qu'une même méfiance préside à l'égard de ces documents dont l'actualisation laisse beaucoup à désirer.

Les déficiences d'inventaires anciens peuvent aussi faire obstacle à la recherche, ainsi pour la série U, Justice, des archives départementales de la Corrèze. Cette série n'a connu qu'un classement provisoire à la fin du XIX^e siècle. Un certain nombre de dossiers d'instruction ont été rassemblés selon une optique thématique, sous l'intitulé Fonds pénaux d'origines diverses. Pour cette étude, trois liasses ont été retenues : 5 U 52 sur l'exercice illégal de l'art des accouchements, 5 U 56 et 5 U 57 sur les infanticides. Malheureusement, ces affaires ne constituent qu'un échantillon des cas traités par la justice corrézienne au XIX^e siècle. Il est impossible d'avoir une vision juste de l'ampleur de ces phénomènes. La consultation des registres d'écrou de la prison de Tulle dans la série Y, non classée, a permis de découvrir des cas supplémentaires, confirmant ainsi les lacunes des archives judiciaires.

Le hasard faisant parfois bien les choses, une vérification dans une liasse entraîne parfois la découverte de pièces insoupçonnées. Citons l'exemple d'un discours de félicitations du préfet aux élèves sages-femmes classé dans 43 T 5, c'est-à-dire dans la série T, Enseignement, qui rassemble les archives produites par l'inspection d'académie.

L'origine essentiellement administrative de ces fonds implique par ailleurs un regard monolithique porté sur l'établissement. Ces archives offrent une vue plongeante sur les établissements que sont l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité. Normatives, régulatrices, les instances productrices insufflent les grandes orientations politiques, elles interviennent peu dans le quotidien et par conséquent ne renseignent que sur l'inhabituel,

l'extraordinaire qui vient rompre la routine. On cherche en vain le contrepoint humain au discours officiel. Le manque d'archives privées se fait cruellement sentir lorsqu'il s'agit d'appréhender le vécu des élèves sages-femmes ou des femmes admises à la maternité. Que dire alors des raisons qui poussent à devenir sage-femme, du ressenti face à ce métier ? Silence et invisibilité, ni écrit intime, ni photographie, ne rendent ces femmes plus proches. Rien ne dévoile leur sentiment d'impuissance face à des pathologies qu'elles ne maîtrisent pas ou au contraire leur fatalisme devant une mort encore partie intégrante du quotidien. Au milieu de ce désert surnage une image, la seule : le portrait de la seconde maîtresse sage-femme de l'école et de la maternité. Peint en 1849, année de son accession à ce poste, ce tableau présente le visage d'une femme dont le parcours exceptionnel explique justement l'existence de cette source iconographique². Il en est de même pour les femmes enceintes qui décident d'accoucher à l'hospice de la maternité. La parole des accouchées, épouses surchargées de famille ou filles-mères, reste inaudible. Dans une société d'hommes, la place des femmes, valorisée ou dépréciée, n'est perçue qu'à travers un discours d'hommes.

À ces sources viennent s'ajouter quelques fonds annexes non détaillés, puisque utilisés de manière exceptionnelle (ils sont cités dans la liste présentée à la fin du second volume). En conclusion, nous pouvons observer à quel point le sujet traité implique le recours à des archives nombreuses et variées. Le noyau principal que constitue le fonds de l'école d'accouchement dans ses deux parties, préfectorale et maternité, ne peut être étudié en vase clos. Il est nécessaire de compléter les informations qu'il livre pour inscrire cet établissement dans le contexte qui lui a donné naissance et où il se développe. Cette obligation implique d'être très attentif aux structures institutionnelles productrices et détentrices d'archives pour ne pas laisser de côté des sources essentielles.

² Ce portrait a été conservé dans la famille et l'arrière-petit-fils de cette sage-femme, M. Albert Uminski, a eu la gentillesse de le signaler et de permettre sa reproduction dans ce travail.

PREMIERE PARTIE

Les sages-femmes en Corrèze : présence et formation avant 1834

CHAPITRE I : LES SAGES-FEMMES EN CORREZE A LA FIN DU XVIII^E SIECLE.

À l'orée de la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'élite française dresse un constat horrifié de l'incompétence généralisée des sages-femmes du royaume. Au mieux absentes, au pire dangereuses, ces femmes de l'art deviennent l'objet d'attentions nombreuses. Les décennies qui précèdent la Révolution sont, dans le domaine de l'obstétrique appliquée, le temps d'une prise de conscience aiguë des faiblesses et de la nécessité d'agir. Dresser un état des lieux dans le cadre géographique de cette étude – le Bas-Limousin, actuelle Corrèze – est un préalable à toute analyse des besoins en sages-femmes et des tentatives d'y répondre. Avant de s'intéresser à la naissance de l'enseignement obstétrical limousin, il faut connaître les sages-femmes, leur profil, le regard qu'on porte sur elles, et, au-delà, la place accordée à la naissance dans ce monde.

I. L'espace concerné : le Bas-Limousin.

Avant de s'intéresser à la présence des sages-femmes dans l'espace corrézien, une présentation de cette région s'impose. La Corrèze est une rivière qui prend sa source sur le plateau de Millevaches et se jette dans la Vézère. En 1790, elle donne son nom au nouveau département, par un glissement de toponyme largement observable par ailleurs. Or, la Corrèze correspond de manière quasi-exacte à un pays d'Ancien Régime, le Bas-Limousin.

Le Bas-Limousin appartient à un ensemble dont l'homogénéité n'est pas évidente au premier abord et tient à différents facteurs, tant géographiques qu'historiques. Si l'on observe en premier lieu la géographie, le Limousin se situe sur la bordure occidentale du Massif Central. Cette frange du massif ancien se caractérise par sa structuration en un massif de moyenne altitude, appelé montagne limousine, qui culmine dans les Monédières à près de 1 000 m. Cette zone élevée, s'étend sur un espace commun aux actuels départements de la Corrèze, Creuse et Haute-Vienne. Le reste du paysage est marqué par des collines de faible altitude, et se révèle fortement structuré par les vallées qui le traversent.

Le département de la Corrèze, situé au sud de cet ensemble, est divisé selon un rythme ternaire répété : par les vallées de la Vézère, de la Corrèze, et de la Dordogne dont l'orientation est nord-est/sud-ouest, et par un relief passant de la montagne au nord, à la plaine sédimentaire au sud, selon une orientation nord-ouest/sud-est. Cette multiplicité de paysages entraîne une fragmentation très forte de l'espace et tend à réduire les contacts entre ces différentes zones.

Sur le plan historique, il faut rappeler, même si cela implique un bond lointain dans le temps, que l'on se trouve sur le territoire de l'ancienne cité des Lémovices, dont le tracé recoupe assez exactement celui de la région Limousin actuelle. Cependant, cette apparente continuité ne doit pas masquer un fractionnement plus important de l'espace au cours des périodes médiévale et moderne. Ainsi on observe dès le Moyen Âge une dissociation entre Limousin (Haute-Vienne et Corrèze) et Marche. Ce dernier espace connaît une évolution distincte du reste du Limousin. Terre de parler d'oïl, la Marche se situe au point de contact de deux aires de civilisation¹. Seule la Haute-Marche autour d'Aubusson et de Guéret (actuel département de la Creuse) possède une destinée commune avec le Haut et le Bas-Limousin. En ce qui concerne la géographie ecclésiastique de ces deux derniers espaces, l'évêché de

¹ SELLIER (Jean), *Atlas historique des provinces et régions de France*, Paris, 1997, p. 160.

Limoges s'étend sur tout l'ancien *pagus* jusqu'au détachement en 1317 de l'évêché de Tulle. Ce minuscule diocèse, taillé au sud de celui de Limoges, ne couvre que cinquante-deux paroisses, soit environ 1/6 de la Corrèze². Le Bas-Limousin constitue donc une zone qui dépasse largement la frontière diocésaine.

Sur le plan de la géographie féodale, le Limousin est réparti en quatre vicomtés : Limoges, Ventadour, Turenne et Comborn. La seconde est élevée au rang de duché au cours de l'époque moderne. Les trois vicomtés de Ventadour, Turenne et Comborn appartiennent au Bas-Limousin. La période moderne consacre l'affaiblissement de ces structures, même si certains de leurs détenteurs (Ventadour et Turenne) occupent une place non négligeable au sein de l'entourage du roi. La géographie administrative met plus nettement en évidence la césure entre Haut et Bas-Limousin. En 1558 est créée la généralité de Limoges. Tulle devient chef-lieu de l'élection du Bas-Limousin³. La limite entre les deux parties de la province passe le long d'une ligne Ussel (capitale du duché de Ventadour), Tulle et Uzerche, c'est-à-dire un peu au sud de l'actuelle frontière départementale avec la Haute-Vienne⁴.

Le Bas-Limousin ressort donc pour les finances de la généralité de Limoges et pour la justice du parlement de Bordeaux. En 1553 un partage officiel de ce pays a été entériné par les créations simultanées de présidiaux à Tulle et à Brive⁵. La bipolarisation marque durablement le paysage urbain et administratif puisqu'une seconde élection est détachée de celle de Tulle, et que Brive en devient le chef-lieu⁶. La place des villes est intéressante dans ce qu'elle révèle des pôles dynamiques de la province, Ussel, ancienne capitale ducale, restant à l'écart. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que le Bas-Limousin est une région très faiblement urbanisée. Le recensement de 1806 renseigne sur la part de population urbaine dans le département de la Corrèze. Ainsi, quand la moyenne française est de 18,8%, celle de la Corrèze est trois fois inférieure et s'établit à 6,6%⁷. La montagne limousine au nord, dans un triangle Felletin-Treignac-Ussel, est vide⁸. L'habitat y est dispersé, et l'ensemble se présente comme une zone froide et répulsive.

² D'HOLLANDER (Paul), PAGEOT (Pierre), *La Révolution française dans le Limousin et la Marche*, Toulouse, 1989, p. 26.

³ CASSAN (Michel), *Le temps des guerres de religion : le cas du Limousin (vers 1530-1630)*, Paris, 1996, p. 13.

⁴ *Id.*, p. 20.

⁵ D'HOLLANDER (Paul), PAGEOT (Pierre), *La Révolution française...*, p. 12.

⁶ *Id.*, p. 9.

⁷ *Id.*, p. 25.

⁸ CASSAN (Michel), *Le temps des guerres de religion...*, p. 32.

À cette faiblesse de l'urbanisation correspond un primat de l'agriculture. Les terres du Bas-Limousin sont possédées à plus de 55% par les paysans⁹. En parallèle, l'industrie reste marginale et dominée par l'artisanat. Deux pôles se détachent cependant : à Brive une fabrique d'étoffes à l'anglaise fondée dans les années 1760 par l'irlandais Le Clère et qui rassemble plus de cent cinquante personnes à la fin du siècle ; à Tulle une manufacture d'armes. Cette industrie qui constitue au XIX^e siècle un moteur essentiel de la croissance tulliste, est à l'origine une manufacture de fusils de chasse créée en 1690 par un maître canonier, Michel Pauphile, et un notable de la ville, Martial Fénius de Lacombe. En 1777, elle devient manufacture royale et compte, en 1784, 256 ouvriers¹⁰. La desserte de cette province est de mauvaise qualité. En 1771, Turgot parle du Limousin comme d'une « Sibérie »¹¹. Même si la grande voie qui traverse le Bas-Limousin – la route de Paris à Toulouse – fait l'admiration d'Arthur Young lors de son passage dans la région, il reste beaucoup à faire pour permettre une circulation aisée au sein d'un espace naturellement cloisonné¹².

Le département de la Corrèze hérite logiquement des handicaps du Bas-Limousin et il faut attendre les années 1860-1870 pour que le désenclavement soit complet avec le développement de lignes de chemin de fer. Doté d'une population restreinte, 240 000 habitants environ en 1789, la Corrèze est l'archétype du département pauvre, aux ressources limitées et en retard sur le plan du développement de l'éducation et de l'hygiène.

⁹ D'HOLLANDER (Paul), PAGEOT (Pierre), *La Révolution française...*, p. 26.

¹⁰ *Id.*, p. 18.

¹¹ *Id.*, p. 9.

¹² *Id.*, p. 21.

II. Les sources.

Partir à la recherche des sages-femmes sous l'Ancien Régime est une œuvre de patience. En effet, les sources sont dans l'ensemble diverses et dispersées. En premier lieu, il est nécessaire de ne pas se laisser arrêter par un vocabulaire fluctuant. Sage-femme, matrone, accoucheuse, ces dénominations renvoient certes à des réalités différentes selon les définitions actuelles, mais elles peuvent être utilisées alternativement à l'époque moderne de façon équivalente pour désigner la femme qui aide ses compagnes à mettre au monde leurs enfants. Avant d'exposer les documents auxquels on peut avoir recours pour repérer les accoucheuses à la fin de l'époque moderne, il faut revenir sur ces questions de vocabulaire.

Le terme « accoucheuse » constitue une désignation minimale. C'est le seul mot qui possède une version masculine : « accoucheur ». Le dictionnaire de Furetière donne une définition extrêmement simple : « qui aide aux femmes à se délivrer de leur fruit ». Les dénominations « sage-femme » et « matrone » sont plus spécifiques. On observe d'ailleurs en 1690 que le Furetière privilégie le second terme pour lequel il rédige une définition détaillée :

Matrone est aussi le nom de celle qu'on appelle proprement sage-femme, qui a étudié en anatomie, qui est examinée par les juges de police et par les officiaux dont chacun d'eux lui donne une commission et un titre pour pouvoir accoucher les femmes enceintes [...]

Lorsqu'on se reporte à l'article « sage-femme », le développement est très succinct et n'apporte rien de plus que ceux précédemment évoqués. Vingt ans plus tard, le dictionnaire de l'Académie se révèle encore plus bref. La matrone est une « sage-femme qui accouche les femmes », quand la sage-femme est « celle dont le métier, la profession est d'accoucher les femmes ». Stricte équivalence dans les définitions en apparence, un détail pourtant attire l'attention : le mot « matrone » est dit n'avoir d'usage qu'en termes de pratique. De plus, si la matrone est définie comme une sage-femme, la réciproque n'est pas vraie, signalant la primauté de cette dernière dénomination d'un point de vue officiel.

Il existe pour cette période une seconde source : l'*Encyclopédie*. Avant de se pencher sur les articles concernant précisément les termes évoqués plus hauts, on observe que l'article « Femme », dans l'un de ses derniers paragraphes portant sur les communautés féminines de métier, propose en stricte équivalence les termes « sage-femme » et « matrone » :

Il y a certains commerces & métiers affectés aux femmes & filles, lesquelles forment entr'elles des corps & communautés qui leur sont propres, comme les Matrones ou Sages-

femmes, les marchandes Lingeres, les marchandes de Marée, les marchandes Grainieres, les Couturieres, Bouquetieres, &c¹³.

L'absence de différence faite entre ces deux dénominations est significative dans un ouvrage qui se présente comme une somme des connaissances et des représentations du XVIII^e siècle. Elle signifie que le langage érudit n'établit pas encore de nette distinction entre ces appellations et par conséquent que la seconde ne porte pas encore la charge négative qui est sa caractéristique au siècle suivant. Les autres articles portant sur cette profession (« accoucheuse », « matrone », « sage-femme ») et sur des thèmes proches (« enfantement », « accouchement ») privilégient tous cependant le terme « sage-femme ». Le mot matrone est considéré comme vieilli¹⁴ et celui d'accoucheuse insuffisamment précis et peu employé¹⁵.

À cet égard, l'*Encyclopédie*, publiée à partir de 1751, se situe au moment de sa parution déjà un peu en retard au regard des évolutions linguistiques. La période de diffusion de cet ouvrage est en décalage partiel avec son contenu. Sans remettre en cause l'extraordinaire somme de connaissances qu'elle représente, l'*Encyclopédie*, par sa structure même, se trouve forcément en retrait de changements qui se multiplient et s'accélèrent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. L'année où le premier volume de l'ouvrage est mis sous presse correspond à celle où Angélique du Coudray obtient son brevet de maîtresse sage-femme. La tournée pédagogique de cette sage-femme commence en 1759, alors même que l'article « Sage-femme » n'est pas encore paru. Cependant, ce dernier texte ne tient pas compte du bouleversement radical qui est en train de se faire jour et qui va progressivement séparer sans équivoque la « matrone », figure négative par excellence, de la « sage-femme », détentrice d'une science. Les textes contemporains de la fin de la publication sont déjà représentatifs de cette évolution. Elle va aller croissant jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle. À cette date, la mainmise des sages-femmes diplômées sur l'accouchement rend obsolète la dénonciation des dangereuses matrones. C'est le moment où le sens péjoratif de « matrone » entre enfin dans un dictionnaire comme le Littré.

¹³ *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, dir. Denis Diderot et Jean Le Rond d'Alembert, Stuttgart, 1988 à 1995, fac-similé de l'édition originale, article « Femme ».

¹⁴ *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné...*, article « Femme (sage) ».

¹⁵ *Id.*, article « Accoucheuse ».

A) État civil et documents judiciaires : des sources lacunaires.

Toute source utilisée pour découvrir la présence de sages-femmes dans les communautés naît d'un détournement de l'usage originel du document. Il existe pour la fin du XVIII^e siècle une source exceptionnelle qui sera évoquée plus loin, mais il faut commencer par se pencher sur les archives qui portent occasionnellement mention de sage-femme, d'accoucheuse ou de matrone.

Deux types de documents sont utilisables : l'état civil d'une part et les archives judiciaires d'autre part. L'état civil est sous l'Ancien Régime tenu par les prêtres en vertu de l'ordonnance de Blois de 1579 et de celle de Saint-Germain-en-Laye sous Louis XIV. Les registres sont rédigés en deux exemplaires dont l'un reste dans la paroisse et l'autre est déposé au greffe du tribunal royal le plus proche. Le prêtre enregistre les baptêmes, les mariages et les sépultures.

Le baptême est un rite de passage essentiel dans la vie du chrétien. Ce sacrement permet au nouveau-né d'intégrer la communauté, terrestre, de la paroisse et celle, spirituelle, des croyants. C'est à ce stade qu'intervient la sage-femme. Cette dernière reçoit délégation, à partir de l'époque moderne, d'un rôle spécifique : l'ondolement. Dans le cas où la vie de l'enfant semble en danger et qu'il apparaît impossible de procéder au baptême dans des conditions normales, la sage-femme a pour obligation de prononcer des paroles rituelles qui évitent à l'âme de l'enfant d'errer éternellement dans les limbes si celui-ci décède ou permettent d'attendre la cérémonie du baptême dans les jours ou les semaines suivantes. Dans de nombreux cas, la sage-femme est aussi présente au moment du baptême.

L'enregistrement paroissial garde trace de ces interventions des sages-femmes. Elle est témoin lors des déclarations de baptême mais parfois aussi de sépulture. Rarement marraine, car ce titre est généralement réservé au cadre familial, la sage-femme est signalée par le prêtre dans le registre comme celle qui lui a présenté l'enfant. Il est dès lors possible de repérer par le dépouillement systématique des registres de baptêmes et de sépultures les femmes exerçant la fonction d'accoucheuse dans la paroisse. À la fin du XVIII^e siècle à Tulle on rencontre ainsi Marie-Jeanne Clément, épouse de Pierre Vergne, qui réside dans la paroisse Saint-Julien, mais aussi Noëlle Vincent ou Jeanne Bourg, toujours dans la paroisse Saint-

Julien¹⁶. On s'aperçoit que le rayon d'exercice de ces femmes peut dépasser le cadre paroissial comme Anne Leyx, de Laguenne, qui fait un accouchement à Tulle en l'an III.

Cette technique ne permet sans doute pas d'avoir une vision complète de la population des sages-femmes dans la mesure où un certain nombre des femmes qui pratiquaient cet art n'accédaient pas à la reconnaissance officielle du prêtre. En effet, toutes les matrones ne reçoivent pas le droit d'ondoyer et seule l'accoucheuse acceptée par le curé peut ensuite venir lui déclarer avoir accompli cet acte.

Les archives judiciaires forment une autre ressource à la disposition du chercheur. Cette expression recouvre des documents provenant d'origines diverses. En effet, les archives judiciaires peuvent être produites par les différents niveaux de la justice royale mais il faut tenir compte de la persistance d'un grand nombre de justices seigneuriales dont les compétences ont été progressivement grignotées par le pouvoir royal mais qui continuent à exercer des fonctions de police dans leur ressort. Les sources nées du fonctionnement de ces juridictions peuvent livrer des exemples de serments prêtés par des sages-femmes devant une institution¹⁷ ou des pièces de procès. Le second cas est illustré dans les archives corréziennes par les minutes des interrogatoires et du jugement d'une sage-femme en 1780¹⁸.

Au mois d'avril 1780, Françoise Ebrayl, sage-femme habitant la ville d'Ussel, est citée à comparaître au présidial de Tulle. Elle est interrogée dans le cadre d'une affaire d'exposition d'enfant à l'hospice de Meymac. L'histoire est assez complexe, elle met en jeu un prêtre, la sage-femme citée plus haut et le directeur de l'hospice. Il semble que le prêtre ait, avec l'aide de l'accoucheuse, fait déposer clandestinement à l'hospice un enfant illégitime (dont il est vraisemblablement le père), avant que celui-ci ne périsse. Françoise Ebrayl, épouse Queyriaux, subit deux interrogatoires, les 5 avril et 20 décembre. Il est avéré à l'issue du procès qu'elle a été la complice du prêtre et elle est pour cela condamnée à trois années de bannissement. Un tel exemple est très intéressant, il est malheureusement unique dans la documentation.

¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 2E272/1.

¹⁷ Arch. dép. Corrèze, B 1040.

¹⁸ Arch. dép. Corrèze, B 679.

B) L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume.

En plus des sources qui viennent d'être évoquées et qui sont de production locale, état civil et sources judiciaires, il existe une source d'ampleur nationale qui donne une image, lacunaire certes, mais cependant appréciable, de la couverture du Bas-Limousin en sages-femmes à la fin du XVIII^e siècle : il s'agit de l'enquête générale sur les sages-femmes du royaume de 1786. Ce document a été étudié par Jacques Gélis en 1980¹⁹.

1) Contexte de mise en place de l'enquête.

L'enquête sur les sages-femmes de 1786 intervient dans un mouvement plus large. Elle est l'un des instruments auxquels l'État royal a recours pour avoir une vision plus juste de la situation sanitaire du royaume. Il faut rappeler en premier lieu qu'il ne s'agit pas d'une enquête portant uniquement sur les sages-femmes. Sa finalité première concerne les médecins et chirurgiens du royaume. Soixante ans plus tôt, le contrôle général des finances avait organisé deux enquêtes. Celles-ci avaient porté de manière partielle sur les sages-femmes, mais leurs résultats ne recouvrent pas l'intégralité du territoire. Des enquêtes régionales ont pu être utilisées pour certaines régions, comme c'est le cas du Languedoc, étudié par Mireille Laget²⁰. En ce qui concerne le Limousin, on ne possède aucune trace d'une enquête de cette nature.

L'année 1786 correspond donc à une première pour la région étudiée. La décision d'inclure les sages-femmes dans l'enquête prévue sur le personnel médical en France n'est pas prise immédiatement. Elles ne sont pas concernées dans un premier temps par cette mesure. Cependant l'importance accordée à leur formation depuis une vingtaine d'années, le poids du discours sur l'incapacité des matrones, impliquent la nécessité de posséder un tableau le plus juste possible des accoucheuses en exercice et d'avoir de ce fait une idée de leurs compétences.

C'est dans le Nord de la France que germe l'idée d'ajouter aux informations concernant, médecins et chirurgiens, celles portant sur les sages-femmes. Le subdélégué de

¹⁹ GÉLIS (Jacques). « L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume », dans *Annales de démographie historique*, 1980, p. 299-343.

²⁰ LAGET (Mireille). *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, 1982, p. 202. L'enquête réalisée par les états du Languedoc date de 1737.

Hesdin écrit à son intendant à Lille pour lui soumettre cette proposition. Dans les jours qui suivent, ce dernier transmet l'idée à Calonne. Approuvée en conseil, l'idée donne naissance à des questionnaires qui sont envoyés dès le mois d'avril 1786 dans toutes les généralités. L'individualisation des résultats de ces questionnaires naît donc uniquement du décalage temporel qui les caractérise par rapport à la première partie de l'enquête.

Si l'on examine les délais de réponse des intendants à cette enquête, on s'aperçoit qu'ils sont très variables, de quelques mois à plus d'un an. Le Limousin se situe à cet égard dans une fourchette moyenne. Les questionnaires ont été envoyés à la fin du mois d'avril. L'intendant de la généralité de Limoges, Meulan d'Ablois, répond à du Terrage le 30 septembre 1786²¹.

J'ai l'honneur de vous envoyer l'état général que vous m'avez fait celui de me demander des sages-femmes qui existent actuellement dans la généralité de Limoges ; je n'ai pas cru devoir vous envoyer successivement les feuilles, comme vous le prescriviez, attendu la trop grande quantité, et le peu de clarté de celles qui me sont parvenues, j'ai préféré de rassembler toutes ces feuilles et d'en former un seul état général, ce qui a un peu tardé les éclaircissements que vous désiriez, mais ils sont beaucoup plus clairs et plus sûrs.

La vitesse d'exécution dépend en effet largement de la rapidité des subdélégués qui rassemblent les informations au plan local. On apprend au sujet de la généralité de Limoges que les documents envoyés au contrôle général de finances ne sont pas les feuilles remplies par ces subdélégués, mais que les renseignements obtenus ont été remis en forme au sein des services de l'intendance. Ils se présentent aujourd'hui sous la forme d'un cahier in-folio cousu.

Que reste-t-il de cette enquête ? C'est la seule à être parvenue à peu près complète jusqu'à nos jours. Lors de sa réalisation le contrôle général des finances avait demandé la rédaction des réponses en trois exemplaires, dont l'un devait rester dans les archives de l'intendance qui l'avait produit, le second revenir au contrôle général des finances et le troisième être conservé à la Société royale de médecine. Aujourd'hui, l'exemplaire du contrôle général des finances a intégralement disparu. Les dépôts des archives départementales possèdent encore quelques épaves des feuillets qui leur étaient destinés, et seuls les résultats transmis à la Société royale de médecine sont parvenus intacts, conservés aujourd'hui à la bibliothèque de l'Académie de Médecine²². Ce sont ces documents qui ont été consultés pour retrouver les informations concernant la généralité de Limoges.

²¹ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

²² Bibl. Acad. de Méd., SRM, cartons 85, 86 et 87.

2) Le contenu de l'enquête.

Cette enquête apporte ainsi une vision relativement complète de la couverture du royaume en sages-femmes en 1786. Encore faut-il nuancer l'ampleur géographique des résultats qui ont été récoltés. Les deux tiers du pays sont représentés, ce qui laisse de vastes zones dans l'ombre. Ces lacunes ne sont d'ailleurs pas homogènes dans la mesure où elles s'inscrivent dans les ressorts des intendances. Il est arrivé bien souvent qu'un certain nombre de subdélégations n'ait pas répondu aux questionnaires envoyés par les intendants et de ce fait, une partie de l'espace reste non renseigné.

Cette enquête se rattache à un questionnement préalable sur le personnel des médecins et chirurgiens dans le royaume. Elle se présente sous forme de formulaires pré-imprimés envoyés aux intendants qui les diffusent auprès de leurs subdélégués. L'enquête porte sur quatre éléments : le domicile, l'identité (nom et prénom), l'école où la sage-femme a été reçue et les observations sur la manière dont ces femmes exercent l'art des accouchements. Au premier abord, les différents renseignements demandés par l'enquête semblent permettre un recensement correct des sages-femmes du royaume. Pourtant, la formulation des questions pose d'emblée de nombreux problèmes, eu égard à la diversité des situations régionales.

En premier lieu, la dénomination de sage-femme est relativement floue car elle peut présenter une dimension large, incluant toutes les femmes s'occupant d'accouchements, ou réductrice, restreignant la définition aux femmes reconnues par une autorité. Le terme employé dès l'en-tête de l'enquête est donc susceptible d'orienter les réponses des administrateurs. En effet, la tendance qui se dessine le plus nettement dans les résultats nationaux de cette enquête est l'exclusion des matrones du recensement, c'est-à-dire des femmes sans qualification particulière, qui devaient constituer pourtant la majorité des accoucheuses et dont l'expérience suppléait parfois au défaut de connaissances théoriques. De la même manière, la question sur l'école où ont été reçues les sages-femmes recensées pousse un peu plus dans la direction d'une définition réduite du terme sage-femme, puisqu'il s'agit d'une personne ayant reçu une formation. Jacques Gélis a souligné l'ambiguïté du terme « école » dans un contexte où c'est la réception par la communauté de chirurgiens qui fait la sage-femme, tout autant que le suivi d'un cours, ou la possession d'un brevet. La période suivante laisse perdurer cet état de fait, car le diplôme de la sage-femme ne lui sert de rien tant qu'il n'est pas présenté à un jury médical départemental et enregistré à la préfecture. Ainsi, les réponses ont montré à quel point cet élément avait été renseigné de manière variée, chaque

subdélégué ou chaque intendant s'appuyant sur une situation locale spécifique et sur la définition de l'expression qui lui était propre.

Il faut rappeler en quelques mots l'image générale qui se dégage de l'étude de ce document. Sur le plan régional, les régions les plus favorisées tant du point de vue du nombre que de la qualité des sages-femmes se situent dans la moitié nord du royaume. Normandie, Picardie, Champagne, Flandre, Hainaut ou Alsace sont des lieux où, par suite d'une forte tradition locale (comme c'est le cas pour l'Alsace) ou dans la lignée du passage d'Angélique du Coudray, les cours sont solidement implantés et largement soutenus par les intendants. En revanche, la moitié sud du royaume apparaît comme nettement moins bien pourvue en accoucheuses reçues ou diplômées. Le Limousin, l'Auvergne, le Languedoc se placent ainsi parmi les régions les plus défavorisées dans ce domaine.

3) Les limites de l'enquête.

Cependant, l'analyse de cette enquête et l'étude des résultats qu'elle présente invite à nuancer toute conclusion qui pourrait en être tirée. Les imprécisions du questionnaire invitent à rechercher l'optique qui a présidé à l'élaboration des résultats concernant la généralité. L'identité de ceux qui ont répondu au questionnaire, le soin et la rapidité qu'ils ont mis à le faire, tous ces détails deviennent essentiels lorsqu'il s'agit de décider de la fiabilité d'une source.

Le cas du Limousin est éclairant sur le plan du soin mis à répondre à l'enquête. En effet, le contrôle général des finances avait réclamé un envoi des formulaires au fur et à mesure de leur remplissage par les intendances. Or, la méthode même utilisée pour obtenir des réponses à ces questionnaires implique une certaine lenteur dans la réalisation. L'intendant de Limoges n'est pas à même de fournir des renseignements sur la situation de toute la généralité. Il délègue à ses subdélégués, citons celui de Brive, de Tulle, ou encore d'Uzerche ou de Lubersac, le travail de rechercher les informations et de les lui transmettre. Rien ne permet de définir l'identité du troisième niveau sollicité pour éclairer les subdélégués sur ces matières. Pour des régions comme la Lorraine, il s'agit des syndics des communautés urbaines ou villageoises, tandis que la Bretagne ou la Franche-Comté confient plus volontiers cette mission aux curés ou aux vicaires. Dans sa lettre au contrôleur général des finances, l'intendant de la généralité de Limoges n'y fait pas allusion. Il est possible cependant que des médecins ou des chirurgiens aient joué un rôle dans le recensement des sages-femmes. Le

projet d'institution de cours d'accouchement adressé par un chirurgien de Meymac, Desfarges, à la société royale de médecine au début de l'été 1786²³ a peut-être été suscité par l'enquête menée parallèlement sur les sages-femmes. Sur le plan formel, l'intendant souligne qu'il a dû reprendre l'ensemble des informations qu'il a reçues, pour les rendre intelligibles. Il s'agit donc d'une deuxième étape, une enquête remaniée. Les modifications et l'uniformisation, que l'administration de l'intendance a faites subir aux feuillets envoyés par les subdélégués, ont pour défaut majeur d'effacer les difficultés rencontrées dans les réponses à donner, et d'aplatir des approches qui pouvaient être très variées.

La généralité de Limoges a transmis au contrôle général les réponses d'une vingtaine de subdélégations aux états souvent incomplets. Cette vision est donc faussée par les absences d'informations et la tendance à privilégier les femmes exerçant en milieu urbain, dans les chefs-lieux des subdélégations ou dans les bourgs, sans tenir compte des nombreuses accoucheuses présentes dans les villages dispersés sur le terroir des paroisses. Il est donc impossible, tout comme ça l'est à un niveau national, d'établir un ratio entre sages-femmes et population. Il faut se contenter de ce qu'offre cette enquête, à savoir l'identité d'un certain nombre de sages-femmes, le type de formation qu'elles ont reçue et le regard porté sur elle par la population ou par d'autres membres du personnel médical.

²³ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

III. L'état des sages-femmes en Bas-Limousin en 1786.

L'état civil et les archives judiciaires permettent une approche ponctuelle des sages-femmes de la province, mais seule l'enquête de 1786 donne une vision plus générale de leur présence dans l'espace du Bas-Limousin. La cartographie des accoucheuses, de la sage-femme formée à la matrone « sans principe », laisse évidemment apparaître un certain nombre de zones non pourvues ou non renseignées, mais les résultats envoyés au contrôle général des finances restent une source exceptionnelle pour dresser un portrait de ces femmes. Les différentes informations apportées par l'enquête proposent un profil spécifique de la sage-femme ou de la matrone corrézienne à l'orée du dernier quart du XVIII^e siècle, en découvrant leur âge, leur statut matrimonial ou le regard porté sur leurs compétences.

A) Le nombre de sages-femmes.

Le cahier in-folio conservé à la bibliothèque de l'Académie de Médecine apporte un éclairage sur différentes zones du Bas-Limousin. Les élections de Tulle et Brive sont représentées ainsi que les subdélégations d'Uzerche, Lubersac et Treignac. En tout, treize subdélégations ont répondu pour cette partie de la généralité, ce qui constitue plus de la moitié du nombre total pour le Limousin et offre le profil de 43 paroisses. Le chiffre est faible, surtout lorsqu'on pense aux 337 communes créées dans le département de la Corrèze à partir du réseau paroissial en 1790²⁴. De plus, dans certaines subdélégations, seul le chef-lieu a été renseigné, ce qui apparaît à huit reprises.

Subdélégation	Nombre de paroisses renseignées
Uzerche	10
Lubersac	4
Treignac	1
Tulle	1
Meymac	1
Ussel	1
Bort	1
Neuvic	1
Argentat	8
Brive	9
Turenne	1
Beaulieu	4
Juillac	1

Tableau 1 : Liste des subdélégations ayant répondu à l'enquête et des paroisses renseignées.

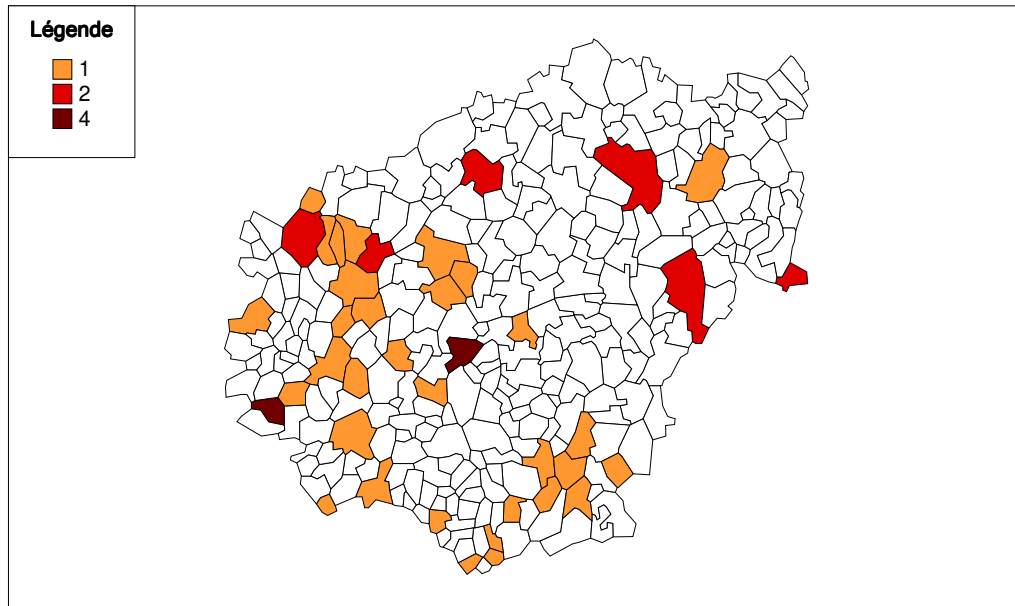
Les subdélégués qui ont fait un réel effort pour rassembler des renseignements sur la présence des sages-femmes dans leur ressort sont ceux d'Uzerche, d'Argentat et de Brive, cela fournit une image un peu plus nette de l'ouest et du sud du Bas-Limousin. Expliquer ces disparités semble assez difficile, elles peuvent relever de différents facteurs : le plus simple serait d'incriminer le sérieux du subdélégué ou de ses propres délégués, mais il paraît plus probable qu'ils aient rencontré une certaine réticence face à la forme même de l'enquête qui,

²⁴ QUINCY (Guy), *Modification de la géographie administrative de la Corrèze depuis 1790*, dactylographié.

en mettant en valeur la formation savante des sages-femmes, désigne en contrepoint toutes les femmes dont la pratique est le seul titre de confiance et qui commencent à subir les effets de la condamnation unanime de leurs méfaits et de leur maladresse. Dans une région rurale et assez renfermée sur elle-même, où, dans un passé finalement pas si lointain, l'annonce, même infondée, de mesures royales en matière d'impôt ou de recensement a provoqué soulèvements et émotions²⁵, la méfiance vis-à-vis d'une enquête diligentée par le contrôle général des finances influe peut-être sur la bonne volonté à répondre.

Malgré toutes les précautions nécessaires à l'utilisation d'un tel chiffre, il faut examiner le nombre des sages-femmes tel que le fournissent les résultats de cette enquête. Pour 43 paroisses, ont été recensées 56 sages-femmes, ce qui correspond à un peu plus d'une sage-femme par paroisse. Mais proposer une moyenne dans un contexte de ce type ne renvoie à aucune espèce de réalité, dans la mesure où il est impossible de placer sur le même plan, une matrone intronisée par la confiance de la communauté et une femme formée par Angélique du Coudray ou par les cours d'un chirurgien. On remarque d'ailleurs que la subdélégation de Turenne qui a rempli le formulaire signale l'absence de sage-femme dans son ressort. Les réponses des différentes subdélégations, même si l'on tient compte d'une mise en forme par l'intendant, indiquent des manières dissemblables d'aborder la question. Ainsi, le subdélégué de Lubersac, inscrit la mention « néant » dans la colonne concernant l'école fréquentée pour toutes les sages-femmes qu'il répertorie. Il paraît dès lors évident qu'il s'agit de matrones et que le terme sage-femme est entendu au sens d'accoucheuse. En revanche, les subdélégués de Treignac, Neuvic ou Juillac ne recensent que d'anciennes élèves de la dame du Coudray. Or, l'inexistence de matrones dans ces trois subdélégations est difficile à admettre.

²⁵ BERCE (Yves-Marie), *Histoire des croquants, étude des soulèvements populaires au XVII^e siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Paris-Genève, 1974.



Carte 1 : Répartition des sages-femmes en Bas-Limousin d'après l'enquête de 1786.

Si la cartographie des renseignements fournis par l'enquête met plus en valeur les lacunes de cette dernière qu'une réelle répartition du personnel obstétrical, un autre élément mérite d'être commenté : l'origine rurale ou urbaine des sages-femmes qui ont été répertoriées. En effet, sur les 56 femmes dont les réponses signalent l'existence, 23 appartiennent à un environnement urbain, soit environ 41%. Or, le niveau d'urbanisation du Bas-Limousin en ce dernier quart de XVIII^e siècle est loin de s'établir à un tel pourcentage. L'étude d'Alain Corbin qui porte sur le siècle suivant présente pour le département de la Corrèze un taux d'urbanisation de 15,3% en 1836²⁶. La disproportion est frappante. Elle s'explique de deux façons. D'une part, les campagnes ont dû faire l'objet d'une attention moins grande des subdélégués, et ce phénomène est caractéristique de l'ensemble des résultats portant sur la généralité de Limoges à l'exception de la subdélégation de Montmoreau²⁷. D'autre part, si l'on observe plus attentivement les qualifications de ces 23 sages-femmes urbaines, on s'aperçoit que 14 d'entre elles sont d'anciennes élèves d'Angélique du Coudray et que seulement six reçoivent la mention « néant » pour ce qui concerne leur type de formation²⁸. C'est bien la confirmation de la manière dont le recensement a été orienté par le sens accordé au mot « sage-femme ». Par ailleurs, ce dernier trait a l'intérêt de souligner la

²⁶ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 14.

²⁷ Montmoreau Saint-Cybard, chef-lieu de canton, dép. Charente.

²⁸ Les trois sages-femmes qui restent ont acquis leurs compétences par un autre type de formation : l'une a été reçue par la communauté des maîtres chirurgiens d'Ussel, après un cours d'étude auprès d'eux, et les deux autres ont bénéficié d'une transmission du savoir dans le contexte familial, l'une ayant été instruite par sa tante, et l'autre par sa mère.

prédilection des accoucheuses diplômées pour l'espace urbain, soit que leurs compétences y soient reconnues et appréciées à leur juste valeur, soit que les formations aient principalement profité à des urbaines d'origine.

Il est nécessaire de s'intéresser au type de formation reçue par les femmes exerçant dans les villes pour donner un tableau complet des informations récoltées.

Type de formation	Nombre de sages-femmes
Néant	30
Instruction dans le cadre familial	2
Élève d'Angélique du Coudray	22
Réception par une communauté de chirurgiens	1
Instruction par un chirurgien	1
Total	56

Tableau 2 : Répartition des sages-femmes selon leur type de formation.

Les chiffres qui apparaissent ci-dessus montrent la place écrasante du cours donné par Angélique du Coudray en 1763 à Tulle. Par comparaison, la place de la formation dispensée par les démonstrateurs semble bien faible : un seul cas de réception par une communauté de chirurgien après un cours d'étude. En effet, l'autre cas d'instruction par un chirurgien aurait pu être rattaché à l'instruction dans le cadre familial puisqu'il s'agit d'une femme ayant reçu sa formation de son époux. Le cours qui est ainsi signalé à Ussel remonte à une vingtaine d'années en arrière, sans doute peu après le passage de la célèbre sage-femme. Par ailleurs, rien ne permet de connaître la nature de ce cours : public ou privé. La présence d'une seule sage-femme reçue dans ces conditions dans la subdélégation d'Ussel peut laisser penser qu'il s'agit d'un cours dispensé par un chirurgien à une seule élève. Si plusieurs femmes avaient été brevetées à l'occasion d'un cours public, il est probable qu'elles auraient été recensées par le subdélégué en 1786.

Si l'on oppose aux 30 matrones les 26 femmes ayant bénéficié de leçons plus spécifiques, le rapport entre les deux catégories, sans être favorable aux sages-femmes formées, semble finalement assez équilibré. Près d'une sage-femme sur deux a reçu un enseignement et se trouve donc mieux armée pour faire face aux accidents qu'elle est susceptible de rencontrer dans l'exercice de son art. Mais la place des matrones est à l'évidence largement sous-estimée dans ces résultats. Si le recensement des sages-femmes diplômées se rapproche peut-être de la réalité, l'importance des matrones n'est en aucune façon rendue par cette enquête. Pour trouver confirmation de cette analyse, il faut s'éloigner

de l'arithmétique trompeuse de l'enquête, pour se référer à la présentation littéraire que l'intendant fait de la situation de sa généralité dans la lettre au contrôleur général des finances qui accompagne les formulaires remplis.

Si plusieurs pays sont exposés aux maux résultant de la trop grande facilité avec laquelle on admet les sages-femmes à leur état et de l'ignorance de la plupart d'entre elles, la généralité de Limoges est exposée à de bien plus grands maux encore puisque la plupart des sages-femmes qui s'y mêlent d'accouchement, non seulement n'ont point été reçues, mais même n'ont fait aucune espèce d'étude ni subi aucun examen, à l'exception des quelques femmes instruites anciennement par la dame Du Coudray que M. Turgot avait fait venir dans cette généralité²⁹.

Cette appréciation laisse l'impression d'une région abandonnée, livrée à elle-même, où le passage d'Angélique du Coudray constitue une lueur bien vite éteinte. Certes les élèves de la maîtresse sage-femme sont encore vivantes en 1786, mais on peut légitimement penser qu'au bout de vingt-trois ans de pratique, elles n'exercent plus leur art avec autant d'efficacité qu'au lendemain du cours, et qu'elles sont de toute manière bien peu nombreuses face au foisonnement des accoucheuses sans qualification, seul recours des zones rurales.

²⁹ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

B) Un portrait des sages-femmes.

Si lacunaires qu'ils soient, les résultats de l'enquête de 1786 offrent la seule possibilité d'accéder à des renseignements rassemblés, concernant un nombre important de sages-femmes. Certes, le portrait qu'il est possible de tracer d'après les informations contenues dans l'enquête, reste bien vague, mais la possession d'un corpus ainsi constitué de 56 accoucheuses n'est pas à négliger. Les réponses au formulaire apportent des éléments sur l'identité de ces femmes, leur âge, leur situation matrimoniale et la façon dont elles pratiquent l'art des accouchements. Il est à partir de là envisageable de traiter ces données de manière sérielle pour repérer les traits communs et les spécificités.

1) L'âge des sages-femmes.

L'âge est une donnée importante de cette enquête. Ces données se présentent sous la forme d'une coupe placée en 1786. L'âge déclaré par les sages-femmes ne présume pas de la durée de leur exercice professionnel, puisque la demande les saisit à un temps particulier de leur activité.

On connaît les âges précis de 48 des 56 sages-femmes repérées, et une autre est désignée par l'expression « très âgée ». La part d'inconnu est donc suffisamment faible pour que les conclusions tirées de ces informations aient quelque valeur. Avant de les exposer, il faut cependant souligner un autre facteur d'incertitude lorsqu'il s'agit de l'âge. La capacité à décliner son âge est très fluctuante lorsque la personne se présente elle-même, la fiabilité diminuant encore lorsque l'information est délivrée par un tiers. Un exemple parle de lui-même : lorsqu'il reçoit les feuillets remplis par le subdélégué d'Ussel, l'intendant les met en forme pour les intégrer aux résultats totaux de l'enquête. Il note ainsi dans cette généralité la présence de deux sages-femmes, portant toutes deux le même nom et reçues toutes deux par la communauté de chirurgiens de la ville. Dans le premier cas, la nommée Françoise Ebrayl est âgée de 45 ans, dans le second, l'âge est présenté sous la forme d'une fourchette allant de 45 à 48 ans. Or, il s'agit d'une seule et même personne qui est par ailleurs connue en raison de son implication dans un procès en 1780³⁰. Ceci prouve deux choses : d'une part, que le décryptage des réponses du subdélégué usselois a visiblement posé problème à l'intendant, et d'autre

³⁰ Arch. dép. Corrèze, B 679.

part, que donner pour âge une fourchette de trois années n'était apparemment pas un problème. De plus, de manière générale, l'omniprésence dans les réponses de l'enquête d'âges se terminant par un zéro ou un cinq, c'est-à-dire 38 cas sur 48, soit plus des trois quarts, laisse penser qu'on privilégie l'arrondi à la précision.

Néanmoins cette marge d'imprécision ne modifie pas fondamentalement la tendance générale esquissée par les résultats.

Tranche d'âge	Moins de 40 ans	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70 et plus
Nombre	1	5	9	8	10	7	4	4
Pourcentage	2,1%	10,4%	18,75%	16,7%	20,85%	14,6%	8,3%	8,3%

Tableau 3 : Répartition des accoucheuses par tranche d'âge.

Une seule sage-femme, parmi les femmes dont l'âge est connu, a moins de 40 ans. Il s'agit d'Antoinette Ventalon de Bort-les-Orgues. Or, sa jeunesse n'implique pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, une compétence supérieure à celle de ses collègues, puisque la mention « néant » remplit la réponse concernant l'école fréquentée. L'âge moyen de ces femmes est de 53,6 ans, mais la tranche d'âge la plus représentée est celle des 55-59 ans. Il peut être intéressant d'observer si une différence se dessine entre matrones et sages-femmes diplômées.

Tranche d'âge	Moins de 40 ans	40-49	50-59	60-69	70 et plus	Total
Nombre	-	8	10	2	3	23
Pourcentage	-	34,8%	43,5%	8,7%	13%	100%

Tableau 4 : Répartition des sages-femmes formées par tranche d'âge.

Tranche d'âge	Moins de 40 ans	40-49	50-59	60-69	70 et plus	Total
Nombre	1	6	8	9	1	25
Pourcentage	4%	24%	32%	36%	4%	100%

Tableau 5 : Répartition des matrones par tranche d'âge.

On note à partir de ces observations qu'aucune sage-femme formée n'a moins de quarante ans. Elles ont pour le plus gros contingent entre 40 et 60 ans, les taux baissant de manière significative au-delà de cet âge. Il faut noter que le plus grand nombre a malgré tout plus de 50 ans, ce qui dessine un profil de femmes âgées. La différence avec les matrones est

cependant sensible puisque, à totaux presque équivalents, 23 contre 25, on rencontre la majorité des femmes sans diplôme dans une tranche d'âge allant de 50 à 70 ans. Le décalage par rapport à la catégorie précédente est intéressant, il est d'une bonne dizaine d'années et présente un groupe dont l'espérance de vie professionnelle est plus restreinte que celles des sages-femmes formées. Néanmoins, il est clair que même si un groupe apparaît en moyenne plus jeune que l'autre, ces femmes ont déjà accompli la majeure partie de leur vie active. À cet égard, l'âge de 70 ans apparaît comme une limite haute de l'exercice de ces fonctions comme le montrent deux exemples de sages-femmes tullistes, Jeanne Blanc dite Chassigne et Jeanne Vignolle veuve Leyrat, ayant respectivement 72 et 70 ans, à propos desquelles le subdélégué note : « ces femmes ont exercé cet état avec distinction mais étant un peu avancées en âge, elles n'en font presque plus d'usage ». Si l'on confronte ces observations avec celles de Jacques Gélis, établies à partir d'un corpus de plus de 6 000 accoucheuses dans des généralités du nord de la France, on remarque que les statistiques du Bas-Limousin présentent des divergences par rapport au modèle proposé. Lorsque près de 21% des sages-femmes du nord de la France ont moins de 40 ans, on n'en rencontre aucune dans l'espace étudié. Les forts pourcentages se concentrent sur les deux tranches, 40-49 ans avec 34,8% et 50-59 ans avec 43,5%, alors que les conclusions de Jacques Gélis faisaient émerger une répartition beaucoup plus homogène, les taux ne dépassant pas les 30% dans les deux cas. En ce qui concerne les matrones, la concordance entre les résultats corréziens et ceux du nord est beaucoup plus marquée, puisqu'on rencontre là aussi une large majorité de femmes âgées de plus de 50 ans.

Cette comparaison souligne une caractéristique Bas-Limousine, à savoir que cette région présente beaucoup de moins de capacité de renouvellement de ses accoucheuses diplômées que les généralités du nord de la France. Le passage de la dame du Coudray a permis d'instruire une génération de sages-femmes, mais rien, d'après ce qu'éclaircit les résultats de l'enquête, n'est venu prendre le relais de cet enseignement pour préparer une relève aux élèves de 1763. Il est difficile dans ces conditions d'opposer les deux modèles traditionnels de l'accoucheuse puisque ces femmes appartiennent à des générations comparables. Cette opposition a pu exister lorsque les élèves d'Angélique du Coudray commencèrent à exercer vingt-trois ans plus tôt, mais en 1786, elle n'a plus lieu d'être puisque l'expérience est venue se joindre à la compétence acquise et que leur âge ne donne plus de raison de méfiance aux femmes qu'elles assistent.

Ceci conduit à la durée d'exercice de ces femmes telle que l'on peut la percevoir ou la déduire des informations que fournit l'enquête. Si l'on s'arrête aux renseignements qui

mentionnent explicitement un temps d'activité, la moisson se révèle plus que médiocre. On relève ainsi deux allusions. La première concerne Françoise Ebrayl et il s'agit d'un cas particulier, puisqu'elle a été inscrite deux fois. Sur la première ligne, le subdélégué évoque une durée d'exercice de 20 ans et sur la seconde, de 28 ans. La seconde sage-femme est Gabrielle Ventalon de Bort-les-Orgues qui pratique cet art depuis 22 ans. Ces deux exemples indiquent que le temps d'exercice de ces femmes est long. Si l'on considère en parallèle leur âge au moment de l'enquête, 45 à 48 ans pour Françoise Ebrayl et 50 ans pour Gabrielle Ventalon, cela signifie qu'elles exercent respectivement depuis environ l'âge de 20 ans pour la première et 28 ans pour la seconde. En ce qui concerne les élèves d'Angélique du Coudray, on peut présumer qu'elles pratiquent ce métier depuis 1763, c'est-à-dire depuis 23 ans. La moyenne de durée d'exercice pour des femmes de plus de 50 ans est donc de plus de 20 ans : ces femmes correspondent bien au profil de l'accoucheuse que sa vie matrimoniale et ses maternités n'ont pas empêchée d'exercer sa profession. Cette estimation recoupe celle de Jacques Gélis, elle concorde aussi avec les observations de Jean-Michel Boehler pour l'Alsace qui note des durées d'exercice pouvant aller de 12 à 41 ans, et d'une moyenne de 24 ans³¹.

L'évocation de l'âge d'entrée en fonction pour deux accoucheuses du corpus conduit à voir ce qu'il en est pour les élèves de la dame du Coudray c'est-à-dire 18 sur 22.

Nom, Prénom	Age en 1786	Age en 1763 lors du cours d'Angélique du Coudray
Fayolle Marie	55	32
Benoît Antoinette	59	36
Dignac Marguerite	60	37
La Rüe Françoise	45	22
Jeanne	44	21
Cavert Antoinette	55	32
Desal Catherine	40	17
Vergne Marie Jeanne	45	22
Ventalon Gabrielle	50	27
Arsal Marie	50	27
Bordas Léonarde	50	27
Bel Marie	55	32
Dapayrou Louise	50	27
Périé Marie	45	22
Demoiselle Laroche	55	32

³¹ BOEHLER (Jean-Michel), « Sages-femmes de nos aïeules, qui êtes-vous donc ? 22 accoucheuses rurales en Alsace moyenne au 18^{ème} siècle », dans *Société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, t. 33, 1999.

Veysier Louise	70	47
Chabrignac Toinette	47	24
Longuet Toinette	60	37

Tableau 6 : Liste des âges des élèves d'Angélique du Coudray en 1763, en fonction de celui qu'elles déclarent en 1786.

L'écart entre l'élève la plus jeune et la plus âgée est important, puisqu'il est de 30 ans. Cette marge montre bien la diversité du public qui a suivi les cours en 1763. Il est fort possible que les femmes âgées de plus de 30 ans, qui représentent 8 femmes sur 18 soit 44%, aient déjà pratiqué des accouchements dans leur paroisse d'origine et que leur présence à un cours de démonstration, confirme leur statut plutôt qu'il ne le crée, ce qui, à l'inverse, doit être le cas pour les femmes de moins de 25 ans qui représentent un tiers de l'effectif considéré.

Ainsi on peut définir pour 19 accoucheuses de ce corpus l'âge d'entrée en exercice : 11 d'entre elles ont moins de 30 ans lorsqu'elles débutent leur activité professionnelle et une seule dépasse les 40 ans. La majorité de ces accoucheuses commencent donc à pratiquer tôt leur art, bien avant la fin de période féconde. Or, les informations concernent uniquement des sages-femmes diplômées, puisqu'il s'agit d'une part d'une femme reçue par une communauté de chirurgiens et d'autre part d'élèves d'Angélique du Coudray. Il est par conséquent impossible d'étendre l'observation aux matrones, sans prendre le risque d'extrapoler des conclusions, qui traduisent des traits spécifiques aux femmes formées grâce à la contribution de leurs communautés d'origine, dans le cadre de cours organisés par l'administration royale.

2) Le statut matrimonial.

L'entrée en fonction précoce de femmes instruites pose le problème du statut matrimonial de ces accoucheuses. En effet, l'image de la vieille matrone est largement liée à la nécessaire disponibilité qu'implique l'aide aux femmes en couches, disponibilité qui peut être mise en péril par les multiples grossesses auxquelles doit faire face une femme plus jeune lorsqu'elle est mariée. Or, il faut rappeler que la présence d'une célibataire est mal vécue dans une chambre d'accouchement. La sage-femme doit être mère pour aider la femme en travail à le devenir à son tour.

Pour définir le statut de ces femmes, mariée, veuve ou célibataire, il faut s'appuyer sur la manière dont le subdélégué a inscrit leur identité. Cette dernière est généralement

déclarée sous la forme du nom et du prénom. Le statut matrimonial ne fait pas, dans l'enquête, l'objet d'une interrogation. Toute notation pouvant s'y référer est donc annexe. Il est par conséquent impossible là encore de tracer un tableau complet.

L'enquête fournit pour six accoucheuses un renseignement précis : on rencontre deux veuves, Jeanne Vignolle veuve Leyrat et Françoise Ebrayl veuve Queyriaux ; trois femmes dont il est précisé que le nom inscrit est leur nom d'épouse ou désignées sous leur identité complète, Léonarde Pascarel, Marie Jeanne Vergne et Gabrielle Ventalon épouse Pareyre ; et enfin une célibataire, notée « fille », Gabrielle Chassaing. Si l'on élargit notre recherche aux autres champs de l'enquête, on découvre une autre femme mariée : la demoiselle Durant, épouse d'un nommé Laroche. Cela constitue bien peu de choses et ne permet pas de tirer des conclusions très substantielles.

Un autre trait attire l'attention : la composition de l'identité. En effet, toutes les accoucheuses ne sont pas désignées par un nom et un prénom. Dans cinq cas, on ne rencontre qu'une seule dénomination. Or, il ne s'agit pas systématiquement de prénom : si Jeanne ou Annisse appartiennent effectivement à cette catégorie, Lamerlatte, Poulotte ou Boulbonne relèvent plus sûrement de celle des surnoms. Pourquoi ce défaut patronymique ? Il est difficile d'interpréter ce phénomène, mais il signale peut-être une position marginale par rapport à la communauté puisque ces femmes ne bénéficient pas d'un rattachement à un nom, donc à une famille. Ce type d'anthroponymie évoque les habitudes de prénomination des enfants trouvés, auxquels sont généralement attribués des prénoms uniques, comme c'est le cas au XVIII^e siècle en Bas-Limousin³². Il paraît peu probable que ces femmes soient mariées car elles ne seraient sans doute pas désignées ainsi dans ce cas. Dans le cas d'une enfant trouvée, le mariage est l'occasion d'acquérir un patronyme. Alors, célibataires ou veuves ? Leurs âges peuvent peut-être éclairer partiellement. La plus jeune a 44 ans et c'est la seule des cinq à être une sage-femme formée, puisqu'il s'agit d'une ancienne élève de la dame du Coudray. Les quatre autres sont des matrones dont les âges sont respectivement 50, 60, 60 et 69 ans. L'hypothèse la plus vraisemblable est celle du célibat car le veuvage correspond à un statut assez positif pour la femme et serait sans doute noté. Pour la première, on peut penser que son diplôme est venu compenser deux facteurs de marginalité sociale : d'une part, son identité floue peut-être liée à une naissance illégitime et à une enfance dans un hospice, et d'autre part son célibat, qui a sans doute perduré du fait de l'exercice de cette profession. Pour les suivantes, l'âge et la disponibilité ont sans doute joué ce rôle et ont fait d'elles les recours de la paroisse.

³² ESCURIOL (Christophe). *Les enfants trouvés en Corrèze (1831-1861)*, p. 253-258.

Ces quelques notations présentent un caractère épars mais il semble difficile de donner une vision plus large du statut matrimonial de ces femmes sans avoir recours à d'autres sources. Il est cependant intéressant de remarquer que cette information ne constitue pas une source d'interrogation de la part de l'administration royale, alors que les différentes études portant sur cette période ont mis en valeur l'importance accordée au fait d'être mariée et mère pour faire profession d'accoucheuse.

C) Les appréciations portées sur les sages-femmes.

La dernière question de l'enquête portait sur la façon dont la sage-femme exerce l'art des accouchements. Les réponses qu'apportent les différentes subdélégations du Bas-Limousin imposent de les passer au crible de la critique de forme et de fond pour pouvoir en tirer quelques éléments.

Sur le plan de la forme, étudier ces observations oblige à garder à l'esprit qu'on ne possède qu'une remise en forme de remarques formulées différemment à l'origine. Le procédé de mise au net et d'uniformisation des réponses a certainement, pour cette catégorie, joué un rôle particulièrement important puisqu'il s'agit du seul espace d'expression « littéraire » de l'enquête, donc le seul susceptible de faire l'objet d'une réécriture.

L'aspect qui frappe en premier lieu lorsqu'on se penche sur ces notations de valeur est leur caractère stéréotypé. Cette spécificité s'explique sans doute par l'hypothèse qui vient d'être formulée. Toujours est-il qu'elle tend à affaiblir la portée de ces jugements. En effet, à plusieurs reprises, on observe la pratique de mettre une remarque en « facteur commun » à plusieurs accoucheuses par le biais d'une accolade. C'est le cas pour la subdélégation d'Uzerche où les six matrones reçoivent la même observation de la part du rédacteur. Mais on retrouve cette habitude à Lubersac où elle concerne cinq personnes, à Argentat, six personnes, ou encore à Brive, neuf personnes. Ce biais permet sans aucun doute à l'administrateur de gagner du temps en remplissant le formulaire, il a l'immense défaut de fondre un grand nombre d'individus dans une définition commune, là où les manières de faire étaient forcément variées.

La formulation paie de même son tribut au raccourci et à l'uniformisation. Les expressions utilisées pour expliquer le manque de formation des matrones témoignent d'une constance remarquable et d'une pauvreté tout aussi remarquable. La désignation des accoucheuses non formées se fait par la formule « ces femmes » ou « toutes ces femmes », dans une optique qui choisit de décrire un groupe informe et mal identifié, les matrones, de manière strictement collective, sans tenir compte des évidentes différences de pratiques et de compétences. Lorsqu'il s'agit ensuite de donner une qualification à l'exercice professionnel de ces femmes, trois expressions suffisent à rendre compte de l'ignorance de plusieurs dizaines de personnes : « n'ont fréquenté aucune école », « n'ont reçu aucun principe dans cet état » et « n'ont que de très faibles connaissances dans cet état ». Or, parmi ces accoucheuses sans principe et aux faibles connaissances, on trouve des femmes qui exercent leurs fonctions

depuis plusieurs décennies, héritières parfois du savoir maternel ou plus largement familial. L'accès des matrones à leur rôle au sein de la communauté reste difficile à établir, le hasard d'une présence réitérée auprès de femmes en couches ne suffit pas à introniser une personne à un poste aussi essentiel. Moins aisément contrôlables que les sages-femmes « reçues » par les autorités judiciaires, royales ou ecclésiastiques, les matrones dépendent pourtant d'une communauté qui n'accorde pas sa confiance à une femme qui massacre ses semblables.

Il serait réducteur de penser que le stéréotype est réservé aux femmes non formées. Le retour des mêmes expressions est un phénomène lui aussi très présent chez les sages-femmes diplômées, à la différence près que l'effort pour individualiser les remarques, apparaît plus constant dans ce cas. On peut signaler toutefois le cas d'Uzerche où Antoinette Benoît, Marguerite Dignac et Françoise La Rüe bénéficient de la même observation : « Elle connaît passablement son état ».

Deux points essentiels transparaissent dans ces notations : d'une part, la connaissance de l'état, c'est-à-dire, la maîtrise de notions théoriques, et d'autre part, le succès dans l'exercice de cet état. Les jugements établissent une échelle de qualité dans ces deux domaines qui s'exprime dans le choix du vocabulaire. Ainsi la connaissance de l'art des accouchements donne lieu à plusieurs formules : « elle sait parfaitement son état », « elle connaît passablement son état », « ces femmes ont reçu beaucoup de principes dans l'art des accouchements », « est très instruite », « ne manque pas de connaissances », « elle connaît les principes de son état », « sans être parfaitement instruite », et « elle connaît parfaitement son état ». On retrouve là le terme « principes » qui est utilisé de façon négative chez les matrones pour en stigmatiser l'absence et qui indique ici le socle du savoir des sages-femmes. Il est néanmoins révélateur que le fait d'avoir suivi une formation n'entraîne pas pour toutes les sages-femmes un éloge dithyrambique dans la bouche des administrateurs. Les faiblesses sont soulignées et des différences entre les femmes recensées sont nettement exprimées, ainsi dans la subdélégation de Neuvic à propos de la nommée Léonarde Bordas : « Travaille passablement mais elle n'est pas aussi éclairée que la nommée Aرسال ». Un seul bémol doit être posé à cette dernière remarque : l'enquête n'étant pas menée par une seule et même personne, les variations d'appréciation sont peut-être induites par la multiplicité des enquêteurs et par l'interprétation subjective de leurs indications en dernier ressort sous la plume de l'intendant.

Le deuxième aspect mis en valeur est la réussite dans l'exercice de l'état de sage-femme. L'expression qui revient le plus souvent est « exercer avec succès ». Des modalisateurs viennent préciser le degré de ce succès : « beaucoup de succès », « tout le

succès possible », « avec éloge et succès », « le plus grand succès », « tous les succès possibles ». L'accouchement est véritablement présenté comme une épreuve dont la sage-femme doit se tirer avec honneur autant que la mère avec santé. L'emploi quasi systématique de ce terme, à l'exclusion de tout autre, hormis le mot « distinction » rencontré une seule fois, souligne l'objectif principal de l'art des accouchements, qui est la libération de la mère. Dans une société où l'accouchement est encore péril mortel, le fait d'y survivre ou, pour la sage-femme, de permettre cette survie, prime sur tout autre aspect. Ces femmes ne sont ni douces, ni patientes, ni adroites, tout qualificatif attendu par un esprit contemporain, elles ont du succès. Ce sont les contextes dramatiques et la manière dont elles ont l'habitude de se tirer de ces mauvais pas qui comptent, comme l'éclaire la formule suivante, qui vient préciser le cadre où se réalisent les succès de ces femmes : « même dans les accouchements les plus laborieux ». L'expression peut aussi se décliner sous sa version négative, la bonne sage-femme est celle qui n'a perdu aucune mère : « elle a toujours travaillé avec succès sans qu'il lui soit arrivé aucun accident ».

Quelle valeur accorder à ces observations ? En quoi le subdélégué chargé de réunir les renseignements à la demande de l'intendant est-il capable de juger les méthodes de ces femmes, leurs connaissances et que sait-il réellement de leur pratique ? Aucun écrit n'informe sur les informateurs auxquels les subdélégués du Bas-Limousin ont fait appel. Cependant les résultats de l'enquête et plus spécifiquement ces brèves appréciations sur la qualité des sages-femmes font allusion à ce troisième niveau, nommé le « public ». Cette appellation imprécise revient dans l'enquête à de nombreuses reprises et elle est généralement employée lorsque l'administrateur souhaite donner de plus amples détails sur la manière d'exercer de l'accoucheuse. Les indications suivantes expriment le regard porté par ce public sur la sage-femme : « à la satisfaction du public », « le public paraît suivant le témoignage qu'il en rend être satisfait de ses services », « exerce son état avec succès suivant le témoignage qu'en rendent plusieurs personnes ». On pourrait difficilement faire plus obscur. Une seule notation serait à même d'éclairer sur l'identité de ce public : « elle réunit l'approbation et le suffrage des chirurgiens du canton ». Or, le subdélégué a auparavant déclaré qu'elle exerçait son état « à la satisfaction du public », traçant une ligne de démarcation entre ces deux groupes : d'une part un public à définir, et de l'autre les chirurgiens, communauté clairement cernée et identifiée, appelée à donner sa caution morale et professionnelle à la sage-femme concernée. Ainsi, du moins dans le cas de la subdélégation de Bort-les-Orgues, le public ne semble pas recouvrir les hommes de l'art. Cependant ces derniers apparaissent comme les plus à même

d'apprécier les connaissances et les compétences des accoucheuses, on peut dès lors envisager qu'ils soient consultés sans pourtant être les seuls.

Les expressions utilisées dans le paragraphe précédent renvoient toutes à une vision positive du public sur les sages-femmes. D'autres tournures renseignent sur l'intensité de l'activité de ces accoucheuses, qu'elle soit importante, la sage-femme inspirant la confiance : « cette femme est très appelée » ; ou quasi inexistante : « elle n'est presque pas appelée ». Dans ces derniers cas, cette constatation est généralement précédée d'une explication ou de la marque de l'incompréhension devant ce fait :

La nommée Marie-Jeanne qui est la moins âgée des trois [premières sages-femmes tullistes citées dans la liste] est très instruite aussi mais on lui impute trop de hardiesse, ce qui fait qu'elle n'est presque pas appelée.

Quoique cette femme [La Blanche Nadolle, sage-femme à Tulle] ne manque pas de connaissances dans les accouchements, elle n'est presque pas appelée.

On retrouve ici un mouvement d'hésitation des populations devant certaines sages-femmes. Toutes deux élèves d'Angélique du Coudray, ces femmes n'ont pourtant pas la clientèle que leur compétence mérite. Si aucune raison n'est fournie pour la seconde, la première est très clairement rejetée pour sa jeunesse, par rapport aux deux autres sages-femmes recensées dans la ville de Tulle qui ont plus de 70 ans, et pour la trop grande assurance qu'elle manifeste en s'appuyant sur ses connaissances théoriques.

Les analyses précédentes renvoient à des observations concernant les sages-femmes formées. C'est uniquement à leur propos que l'on invoque l'opinion du public ou qu'on signale l'importance de leur pratique. Les notations sur les matrones comportent elles aussi un volet au sujet de leur manière d'exercer, en plus des considérations sur leur manque de savoir théorique, mais les appréciations proférées le sont de manière beaucoup plus générale. Leur portée est collective, ce qui recoupe la tendance à les décrire d'une seule phrase appliquée à un grand nombre de femmes. En examinant le contenu de ces remarques, on prend conscience de leur forte connotation : plus que le rendu d'une réalité c'est l'image figée de la matrone qui se met en place. Un point est néanmoins à souligner : le tableau est beaucoup moins noir dans les réponses à l'enquête que dans la lettre de l'intendant qui les accompagne.

Il n'y a aucune de ces femmes qui par ignorance ne soit dans le cas de sacrifier chaque jour quelque malheureuse victime, et il n'arrive que trop souvent que la mère ou l'enfant succombent à leurs opérations.

Il est difficile d'y voir la description fidèle d'une réalité. L'appréciation portée par le subdélégué d'Uzerche prend presque valeur de définition :

Ces femmes n'ont fréquenté aucune école, elles n'opèrent que par l'habitude que la nécessité leur a fait contracter et d'après les lumières naturelles.

Bien sûr, la déploration d'un savoir indigent est générale, en témoignent encore des expressions comme « ne peuvent avoir que des connaissances très momentanées » ou « elle n'a qu'une connaissance très momentanée sur cette partie ». Mais, dans l'ensemble, à aucun moment, les jugements portés sur les matrones ne tournent à la condamnation. Si la légende noire a déjà fleuri dans certains cercles et jusque dans les mots de l'intendant, le regard sur les matrones, au plus près du quotidien, reste indulgent et cherche à éclairer les qualités plus que les défauts. La conscience de leurs limites est présente : « elles ne peuvent exercer cet état que dans le cas où les accouchements se font facilement » ou « elles ne peuvent être utiles que lorsque les accouchements ne présentent aucun danger mais dans les cas critiques, on a besoin du secours des chirurgiens ». Mais on est loin d'une description apocalyptique faisant des matrones, des monstres capables de dévier le cours de la nature même lorsque cette dernière fait bien les choses, le subdélégué de Bort-les-Orgues ne déclare-t-il pas d'Antoinette Ventalon : « cette femme exerce son état avec assez de prudence » ? Le recours au chirurgien est tout autant imposé aux sages-femmes et il constitue l'une des formes les plus contraignantes du contrôle que le corps médical fait peser sur les épaules des accoucheuses, empiriques comme diplômées. Enfin, la certitude est acquise que ces matrones, tout ignorantes qu'elles soient, peuvent rendre de grands services : « Toutes ces femmes n'ont reçu aucun principe dans cet état mais les grandes expériences qu'elles ont eues les ont rendues capables de l'exercer avec assez de succès ».

Conclure sur la qualité des accoucheuses corréziennes relèverait de l'extrapolation. On peut considérer que les plus mauvaises d'entre elles n'ont sans doute pas été recensées, étant donné les appréciations qui sont parvenues. La différence très nette entre les sages-femmes formées et les matrones confirme peut-être la supériorité réelle des premières, tout comme il est possible qu'elle transmette la volonté de dissocier fortement ces deux groupes, pour des raisons qui ne relèvent pas toutes de l'ordre médical. L'attitude bienveillante envers les matrones que révèlent les remarques des administrateurs s'insère donc dans une situation ambivalente, où la dénonciation féroce de leurs crimes devient un véritable *topos*, mais où leur omniprésence et leur supériorité numérique obligent à reconnaître leur utilité et leur place au sein des communautés urbaines et rurales.

IV. Un point d'unanimité : l'urgence d'une formation.

Les résultats de l'enquête de 1786 confirment les inquiétudes exprimées depuis plus de vingt ans par médecins et chirurgiens. La tournée d'Angélique du Coudray a certes initié des dynamiques enseignantes dans différentes régions françaises, mais sa présence ponctuelle n'est pas suffisante pour modifier fondamentalement la donne. Les efforts en ce sens doivent être maintenus et développés. Si des divergences de vue s'élèvent entre sages-femmes qui sont écartées de la transmission du savoir et chirurgiens, si les moyens mis à disposition de la formation obstétricale sont réduits, la nécessité de faire changer la situation met tout le monde d'accord. La crainte d'un affaiblissement du pays par la perte de ses forces vives, l'effrayant processus de dépopulation mettent en œuvre les bonnes volontés. Les projets de cours d'accouchement fleurissent alors.

A) *Le mythe de la dépopulation française.*

L'inquiétude devant une soi-disant menace de dépopulation est un thème récurrent en France depuis le début du XVIII^e siècle. Montesquieu l'évoque dans ses *Lettres persanes*, et les phrases de Rhédi ne sont que le début d'une longue déploration :

Tu n'as pas fait attention à une chose qui cause tous les jours ma surprise. Comment le Monde est-il si peu peuplé en comparaison de ce qu'il était autrefois ? Comment la nature a-t-elle pu perdre cette prodigieuse fécondité des premiers temps ? Serait-elle déjà dans sa vieillesse, et tomberait-elle de langueur ?³³

Persuadés que les pays européens souffrent d'une baisse considérable de la population, un grand nombre d'auteurs prônent au cours du siècle la repopulation et la conservation des sujets. Dans l'*Esprit des lois*, Montesquieu revient sur cette théorie qu'il avait exposée onze lettres durant dans son roman. À sa suite, Damilaville reprend la même pensée dans l'article « Population » de l'*Encyclopédie*. Il semble évident d'après lui que le monde a perdu une grande partie de la population depuis l'Antiquité, comme le prouvent la confrontation des auteurs anciens et les observations des sociétés de son temps³⁴. Des auteurs comme Vauban, Fénelon ou Boisguilbert ont développé ce thème et encouragé l'État royal à tout faire pour augmenter à nouveau le nombre des habitants de la France. Les débuts de l'arithmétique politique, et les difficultés auxquelles se heurtent encore les premiers statisticiens pour mesurer l'ampleur de la population française et son évolution, jouent un grand rôle dans cette fausse impression. Les quotients appliqués à des échantillons de population, s'ils témoignent d'une avancée dans les méthodes de calcul, ne permettent guère d'obtenir des résultats satisfaisants et confirment de ce fait bien souvent les inquiétudes des hommes qui se penchent sur l'évolution des peuples. Ainsi, à la fin du XVIII^e siècle, Necker pense que la France compte environ 24,7 millions d'habitants alors que les recherches actuelles s'accordent sur un chiffre de 28 millions. Les hommes des Lumières n'ont pas pris conscience de l'évolution positive de la population et persistent à dénoncer son lent dépérissement.

La certitude que la force d'une nation réside dans l'abondance de ses sujets rend le gouvernement royal particulièrement sensible aux appels d'alarme lancés par ces auteurs. Un pays riche est avant tout un pays riche en hommes. Il faut que la population se renouvelle et augmente pour maintenir la place prédominante de la France en Europe. De nombreux

³³ MONTESQUIEU. *Lettres persanes*, Amsterdam, 1721 (Classiques de Poche, 1995), lettre CXII, p. 291.

³⁴ *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, dir. Denis Diderot et Jean Le Rond d'Alembert, Stuttgart, 1988 à 1995, fac-similé de l'édition originale, article « Population », t. XIII, p. 90.

auteurs, à l'image de Messance ou Moheau examinent alors les raisons de la baisse démographique supposée³⁵. La recherche des causes de cette dépopulation s'oriente dans plusieurs directions. Si Montesquieu plaide pour la funeste influence des catastrophes naturelles et des guerres de religion, sont évoqués bientôt les méfaits des matrones dont l'impéritie enlève chaque année plusieurs milliers de sujets au royaume³⁶.

³⁵ LAGET (Mireille). *Naissances...*, p. 61.

³⁶ *Id.*, p. 206-207.

B) Le projet du sieur Desfarges.

En 1786, un projet visant à instituer un cours d'accouchement en Limousin est envoyé à la Société Royale de Médecine. Il est rédigé par un chirurgien, originaire de la petite ville de Meymac, aux abords de la montagne limousine, dans le ressort de la subdélégation d'Ussel. Soumettre à cette société des projets ou des mémoires est une pratique courante. Il n'est donc pas particulièrement étonnant de voir un praticien de province prendre la plume pour exposer à ses éminents collègues parisiens la malheureuse situation de son pays et proposer le remède qui lui semble le plus approprié. Ce document est aujourd'hui conservé aux côtés des résultats de l'enquête de 1786 pour la généralité de Limoges. Il ne s'agit pas du mémoire original. Le texte présent dans les archives de la Société Royale de Médecine, un cahier in-folio, s'intitule : « Copie du mémoire sur la nécessité de faire instruire les sages-femmes de la campagne et les moyens les plus faciles de le faire dans la généralité de Limoges, adressé à Monsieur l'intendant par M. Desfarges, chirurgien à Meymac ». Ce projet était destiné à l'administration royale et l'envoi d'un double à la Société correspond à la recherche d'une caution prestigieuse.

Ce mémoire déborde largement le programme exposé dans son titre, puisqu'il fait précéder le projet de cours d'accouchement d'une description minutieuse de la situation régionale et d'une réflexion sur la naissance et les acteurs qui doivent intervenir lors de cet événement.

1) La naissance : un moment exceptionnel.

Le chirurgien Desfarges développe dans son mémoire une vision particulière de la naissance. La naissance fonde la famille comme elle peut la détruire. L'originalité de sa pensée réside dans la place qu'il accorde au couple et au rôle de l'épouse et mère. La conservation des peuples n'est pas au centre de cette réflexion même si elle est sous-tendue par les arguments avancés. Cependant, le mémoire du chirurgien n'est pas un simple pamphlet contre l'impéritie des matrones et la dépopulation du royaume de France. Il n'y a pas d'analyse politique derrière son texte, mais un regard humaniste porté sur la grossesse, la naissance et ses répercussions sur le couple.

Desfarges dénonce un massacre, mais à la différence de la plupart de ses contemporains, ce n'est pas un nouveau massacre des Innocents qu'il expose. Son propos s'attarde peu sur l'enfant, sur les sujets potentiels arrachés au royaume de France. C'est la mère qui est l'objet de sa réflexion et, dès l'introduction de son mémoire, il explique la rédaction de son projet par sa volonté d'améliorer le sort maternel :

Témoin des accidents qui arrivent journellement par l'ignorance des sages-femmes de la campagne, fait par un état pour réparer leurs fautes quand il est possible, je crois qu'il est de mon devoir d'élever ma faible voix pour réclamer l'assistance du ministère et de proposer les moyens qui me paraissent les plus convenables pour éviter la perte de tant de jeunes femmes [...]³⁷

En un sens, sa démarche relève de la logique. Pour conserver l'enfant, il faut conserver la mère. La mortalité maternelle en couches prive le pays de naissances, mais il faut aussi prendre en compte les conséquences des mutilations pendant l'accouchement qui laissent les femmes stériles. Un enfant nouveau-né voit ses chances de survie dans les premières semaines diminuer fortement s'il est orphelin. L'obligation de trouver une nourrice ou d'allaiter artificiellement l'enfant l'expose à des risques accrus de malnutrition et d'infection. Ces conséquences sont sans doute connues du chirurgien, même s'il ne peut mesurer à cette période le potentiel contaminant des récipients servant à l'allaitement artificiel. En revanche, on observe les intolérances digestives qui amènent parfois rapidement à la déshydratation du nouveau-né. Le bon sens remarque donc que la mortalité des enfants sans mère est plus forte que celle des autres enfants.

Pourtant, aucun de ces arguments n'est développé par Desfarges. L'homme de l'art laisse de côté ses compétences médicales pour livrer une analyse sociale des suites de couches tragiques. Il replace la figure maternelle dans un contexte plus large. La jeune femme enceinte est au cœur d'un réseau familial : fille, épouse et future mère. Ces trois strates sont inégalement mises en valeur par le chirurgien. En premier lieu, il se réfère à la filiation. Avant d'être le pilier d'une nouvelle famille, la femme est avant tout l'appui du couple parental : « unique consolation des pères et mères à qui naturellement elles devraient survivre ». Cette formulation renvoie à plusieurs réalités. Elle rappelle la force du lien entre des parents et leur descendance féminine. Éternelle mineure, la femme passe lors de son mariage de la protection paternelle à la protection maritale. Néanmoins, les parents ne perdent pas tout pouvoir sur elle et une latitude de contrôle de son attitude se maintient tout au long de son existence³⁸. Une fille doit amour et respect à ses parents tout au long de sa vie et ses devoirs peuvent se

³⁷ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

³⁸ Arlette Farge évoque un exemple extrême, *La Complainte de Montjean*, œuvre littéraire, qui traduit cependant bien la persistance de la dépendance filiale féminine : le beau-père de Montjean, Rohault, propose à son gendre de faire enfermer sa fille au couvent car sa conduite a déshonoré la famille, p. 103 et 111-112, dans *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1986.

manifestent de manière très concrète, par des clauses de cohabitation ou d'entretien matériel, insérées dans les contrats de mariage.

Second aspect : l'importance de la succession des générations. Desfarges évoque un ordre naturel où les parents meurent normalement avant leurs enfants, dans un déroulement de l'existence qui se fonde sur le renouvellement. La période médiévale a connu à une échelle européenne une profonde transformation du rapport à la mort, née du bouleversement des générations lié à la Peste Noire. Sans vouloir comparer la brève allusion du chirurgien à la modification fondamentale des sensibilités aux XIV^e et XV^e siècles, on peut envisager que le XVIII^e siècle qui connaît la fin des grandes épidémies et des famines manifeste une sensibilité exacerbée face à ce qui rompt, plus occasionnellement mais dramatiquement, l'ordre naturel de la mort.

L'exemple développé par Desfarges est celui d'une première grossesse, puisqu'il parle d'une famille « naissante ». Ce choix s'explique peut-être par la conscience aiguë des risques découlant d'une première maternité. La fonction maternelle active n'est évoquée que de façon marginale. La mère est « l'espoir de seul soutien d'une famille naissante », ce qui signale bien la part essentielle prise par l'épouse dans l'entretien de la famille. Le foyer est son espace réservé et en retour elle s'en révèle meilleure et seule gardienne. Le père intervient de l'extérieur, il apporte la subsistance. La mère met en forme cet apport pour structurer la famille. Le chirurgien évoque aussi les « tendres mères ». L'affection et la douceur du lien mère-enfant sont exprimées dans ce qualificatif. La mère n'est pas seulement génitrice et maîtresse de maison, elle est aimante et consolatrice.

Fille et mère, le troisième visage de la femme enceinte est celui de l'épouse. C'est celui qui intéresse en priorité le chirurgien et c'est celui qui apparaît le plus proche de la sensibilité contemporaine. Le couple est uni par l'amour et cette manière de présenter le lien conjugal est caractéristique du XVIII^e siècle. Les sentiments sont valorisés dans le mariage et le développement du genre romanesque met au premier plan la tendresse entre jeunes gens, gage d'un couple heureux. L'épouse est donc « l'objet des vœux d'un tendre époux », l'enfant, « le fruit légitime de son amour ». C'est donc conserver un être cher à son mari que permet la formation de sages-femmes compétentes. Desfarges décrit l'empressement de l'époux auprès de sa femme enceinte :

Quand sa femme enceinte approche du terme, il cesse son travail pour la servir, la couche devient malheureuse, outre qu'il ne gagne rien, il achète d'abord ce qui lui paraît le plus nécessaire à la situation de son épouse.

L'abandon des activités quotidiennes, les dépenses pour le bien-être de la parturiente sont présentés comme les causes de la ruine possible du paysan. Il est intéressant de

confronter cette vision optimiste des rapports de couple avec la misogynie chronique évoquée par des auteurs comme Mireille Blanchet, qui rappelle que le Limousin regorge de proverbes, où la place de l'épouse dans le foyer est présentée comme nettement inférieure à celle des principaux animaux domestiques. Le chirurgien n'hésite pas à verser dans le lyrisme pour célébrer les liens entre époux et en particulier l'attachement sans borne du mari à sa femme :

[...] épouses chéries, vous pouvez nous être enlevées par tant d'accidents qu'il ne dépend pas de vous d'éviter ; Ha ! L'accouchement, moins périlleux et moins fréquent, c'est une justice que nous devons à vous et aux précieux fruits de vos complaisances pour nous.

La fragilité de la vie féminine mise en péril par la multiplication des grossesses est exprimée par Desfarges. Il va d'ailleurs encore plus loin en prônant une restriction des naissances, gage de santé pour les femmes. Si les recherches de la démographie historique ont observé des pratiques contraceptives au XVIII^e siècle, à cette période, elles sont généralement tues et seuls quelques auteurs dénoncent la dégradation des mœurs symbolisée par le recours aux « funestes secrets ». Il est donc particulièrement étonnant de rencontrer dans un texte destiné à l'intendant, c'est-à-dire l'administration royale, et à la Société Royale de Médecine, une telle profession de foi pour la réduction de nombre d'enfants par couple. La plus grande preuve d'amour de l'époux résiderait ainsi dans le fait qu'il n'impose pas à sa femme des grossesses répétées qui la mettent en danger. La vision développée ici est profondément influencée par l'évolution du regard porté sur les sentiments et leur expression. Le chirurgien est un homme cultivé, il a assimilé le bagage des Lumières et connaît sans doute la production romanesque de son siècle. On retrouve dans son discours des réminiscences rousseauistes sur la figure de la mère attentionnée. Son intérêt se fixe sur les vivants et, sans qu'il tranche cette question, on suppose qu'il choisit de préserver la vie maternelle au détriment de celle de l'enfant lorsqu'un accouchement tourne mal. Sa pensée est loin des préoccupations politiques natalistes et on peut envisager que ses arguments s'en soient trouvés affaiblis aux yeux des destinataires du mémoire.

2) Le manque de sages-femmes et les méfaits de celles qui exercent.

La mortalité maternelle aux catastrophiques effets sociaux découle de l'absence de sages-femmes compétentes. Cette réalité est au centre de la réflexion du chirurgien mais ce dernier a malgré tout conscience, d'une part, du développement récent de la science obstétricale, et, d'autre part, des risques inhérents à l'accouchement qui peut se révéler

dystocique dans un nombre minime de cas. En effet, Desfarges rappelle dès le début de son mémoire le caractère neuf des recherches scientifiques sur l'art des accouchements :

L'art des accouchements est un art tout nouveau ; nos meilleurs ouvrages en ce genre ne datent pas d'un siècle et demi, disons à la louange des auteurs modernes qu'ils ont plus étendu les limites de cette partie de l'art de guérir dans moins de cent cinquante ans, que les anciens depuis six mille.

Le chirurgien exprime une grande confiance dans le développement des études médicales qui ont accompli de réels progrès dans les décennies précédentes. Les Anciens ne sont plus les références absolues de la science, leurs écrits sont dépassés, et les méthodes modernes de raisonnement et d'observation ont profondément bouleversé les bases du savoir obstétrical. Le retour de cent cinquante ans en arrière ramène, si ce n'est à l'ouvrage de Louise Bourgeois sous le règne de Louis XIII, du moins à cette période où les chirurgiens commencent à revendiquer la prééminence dans le domaine de l'art des accouchements. Ce retour sur l'histoire de l'obstétrique n'est pas innocent. Desfarges signifie par là que l'ignorance millénaire des matrones n'est plus de mise dans une science dont les fondements ont été rapidement et complètement renouvelés. Si elle était auparavant excusable, car corollaire d'un vide scientifique, elle est désormais inadmissible dans une société où les manuels d'accoucheuse fleurissent et où la connaissance est à disposition des sages-femmes. L'auteur ne surestime pourtant pas les capacités de l'art :

Que dans la plupart des maladies ordinaires, les pauvres gens de la campagne soient livrés aux seuls soins de la nature, tout bien pesé, ils n'en sont peut-être pas plus à plaindre [...] mais dans l'accouchement extraordinaire, la nature, cette bonne mère, se consume en vains efforts si l'art ne vient au secours [...]

La critique des médecins pédants et incapables pointe sous la plume du chirurgien. Il prône d'une certaine manière l'idée que la nature fait finalement bien les choses et qu'on ne gagne rien à la contrarier. Le XVIII^e siècle, qui prépare l'avènement de la clinique, cultive une passion pour ces mécanismes physiologiques, dont l'ordonnement paraît si parfait, que l'intervention humaine, fut-elle minime, semble intrusion. Jean-François Sacombe³⁹, un chirurgien méridional, décrit ainsi un accouchement sans complication. Il souligne dans son récit l'admirable prévoyance de la nature et assure que cette observation lui fut plus bénéfique que les leçons de ses professeurs⁴⁰. Néanmoins, l'enthousiasme cède la place à la raison face aux accouchements dystociques. Les chirurgiens, à l'instar des maîtresses sages-femmes, savent reconnaître les situations où l'enfant ne peut naître sans intervention extérieure. Être

³⁹ Jean-François Sacombe (1750/1760-1822). Médecin accoucheur carcassonnais, diplômé de la faculté de médecine de Montpellier, il s'illustre par sa lutte acharnée contre ses confrères qui pratiquent la césarienne, et parmi eux, Jean-Louis Baudelocque. Il laisse une œuvre principale : *La Luciniade*, long poème didactique de 10 000 vers paru en 1792 et dédié à Bichat.

⁴⁰ LAGET (Mireille), *Naissances...*, p. 332-335.

alors capable de faire les bons gestes pour corriger une position dangereuse ou, plus simplement, de faire appel à un chirurgien constitue l'enjeu principal de la formation des sages-femmes.

Or, cette amélioration du savoir doit être transmise pour permettre un changement progressif de la situation dans le royaume. Desfarges propose de former des sages-femmes, car il n'y en a pas remarque-t-il, à la campagne du moins⁴¹. La situation urbaine est nettement séparée de celle du monde rural. En effet, les villes sont les premières à bénéficier de la présence des médecins et chirurgiens et de l'installation de sages-femmes ayant suivi une formation : « on sait bien que Paris et les autres grandes villes ne manquent pas d'accoucheurs habiles et de Lucines instruites, que leur nombre s'accroît chaque jour ».

Cependant, affirmer qu'aucune sage-femme n'exerce en Corrèze en 1786 est faux. L'enquête contemporaine en signale un certain nombre qui, quoique réduit, prouve que la science obstétricale n'est pas totalement ignorée en Bas-Limousin. Néanmoins, le chirurgien apporte un complément non négligeable d'information à l'enquête citée plus haut, ce qui amène à s'interroger sur la validité des données qu'elle fournit :

Les élèves de Madame du Coudray sont mortes ou ont été s'établir au loin. On n'a connu leur utilité que pour mieux sentir le vide qu'elles font. Leur apparition a été semblable à l'éclair qui brille dans une nuit obscure et orageuse, il montre les précipices sous les pas et laisse dans une plus grande obscurité dont la crainte d'y tomber redouble toute l'horreur.

Desfarges ne semble pas tenir compte de la présence encore effective de femmes formées par Angélique du Coudray, alors même qu'à cette période, les subdélégués de Tulle et Brive en recensent vingt-deux. Que conclure des discours opposés livrés par les résultats de l'enquête d'une part, et les déclarations du chirurgien meymacois d'autre part ? Comme souvent, la réalité doit occuper une position médiane. Il est probable en effet, qu'une partie des élèves de la maîtresse sage-femme aient cessé d'exercer, ou qu'elles aient recherché une clientèle citadine plus aisée et plus prompte à leur faire appel. Mais l'objectif du mémoire présenté par Desfarges est la création d'un cours d'accouchement, la fin justifiant les moyens, on peut envisager qu'il noircisse partiellement la situation pour accentuer la portée de ses arguments.

Si l'on s'intéresse au vocabulaire employé par le chirurgien, on note que le terme « sage-femme » n'est pas strictement distingué de celui de « matrone ». En effet, Desfarges évoque, se conformant à une terminologie déjà traditionnelle, les « matrones sans principe », mais il déclare par ailleurs que « nos sages-femmes ne savent exactement rien ». Les deux réalités se recouvrent et la matrone ignorante porte aussi le titre de sage-femme. La différence

⁴¹ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

existe déjà et on la trouve exprimée plus loin dans le corps même du projet. Mais à défaut de femmes réellement compétentes, l'habitude d'accorder la qualification de sage-femme aux accoucheuses rurales est présente.

Rappeler les avancées de l'art des accouchements et les risques inhérents à l'accouchement n'est pas suffisant. Seule une dénonciation précise des suites tragiques de l'incompétence peut frapper l'imagination et susciter une décision dans le sens espéré par le chirurgien. Desfarges s'emploie alors avec beaucoup de conscience et de précision à démontrer les conduites quasi-criminelles des accoucheuses. Les termes employés sont très évocateurs puisqu'il n'hésite pas à parler de « la main meurtrière et aveugle » des matrones. Pour illustrer son propos, il cite trois exemples tirés de son expérience de chirurgien appelé au chevet de parturientes à l'agonie :

[...] une femme dont l'enfant se présenta par les pieds, la sage-femme tira le corps à elle de manière que la tête seule restait engagée dans le détroit ; elle persista avec tant de force que l'enfant fut décollé, la tête fut extraite suivant l'art et la mère sauva la vie. Une autre, expirante de faiblesse après une perte de plusieurs jours que rien ne pouvait arrêter, personne n'osait l'accoucher, j'eus le bonheur de lui sauver la vie en la délivrant ; il est vrai que l'enfant fut mort. Une autre encore l'enfant présentait une main, l'accoucheuse qui n'en savait pas davantage, tira cette main avec tant de force que le bras se détacha à l'articulation de l'épaule, entraînant avec lui les muscles de la poitrine et du dos, les côtes de l'enfant furent fracturées [...] je la délivrai dans un instant et sans beaucoup d'efforts. Elle mourut pourtant après d'inflammation et gangrène au bas ventre.

Si ces récits tendent à mettre en valeur l'habileté du chirurgien qui vient réparer, autant qu'il se peut, les dégâts causés par les accoucheuses avant son arrivée, ils sont aussi représentatifs des histoires qui devaient circuler dans les campagnes sur les accouchements dramatiques. Les exemples décrits par l'auteur sont sans doute des faits réels, mais ils correspondent exactement à un motif narratif et on retrouve d'une région à l'autre ces récits terrifiants d'enfants écartelés et de mères mutilées. Quelques années plus tôt, l'*Encyclopédie* cite un traité de Boerhaave commenté par La Mettrie :

Il vaudroit mieux pour les femmes, ajoute M. de la Mettrie, qu'il n'y eût point d'*Accoucheuses*. L'art des accouchemens ne convient que lorsqu'il y a quelque obstacle : mais ces femmes n'attendent pas le tems de la nature ; elles déchirent l'*oeuf*, & elles arrachent l'enfant avant que la femme ait de vraies douleurs. J'ai vû des enfans dont les membres ont été luxés dans cette opération ; d'autres qui en ont eu un bras cassé [...]⁴²

On peut avoir la certitude que les veillées étaient l'occasion de rapporter des anecdotes effrayantes et l'inquiétude féminine devant l'accouchement ne pouvait qu'être renforcée par ces descriptions tragiques. Ce phénomène ne doit pas être amplifié car les accouchements dystociques constituent un pourcentage réduit des naissances et qu'un grand nombre d'entre elles se passaient bien. Cependant, il ne faut pas négliger l'appréhension de la

⁴² L'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné...*, article « Accoucheuse ».

maternité découlant des risques de l'accouchement. Desfarges, psychologue avant l'heure, va jusqu'à évoquer l'influence de l'esprit sur le déroulement de l'accouchement :

[...] l'effroi s'empare de l'âme craintive de la villageoise enceinte, des songes affreux la troublent, son imaginaire se frappe, tout s'en ressent dans l'économie animale, le désordre se met dans les fonctions et tous les maux qu'elle redoute lui arrivent, par cela même qu'elle s'y attendait⁴³.

Cependant, il ne sous-estime pas les conditions de déroulement de la grossesse. Dans les couches les plus pauvres de la population, les mois qui précèdent l'accouchement sont marqués par la fatigue et la malnutrition. Les travaux pénibles sont le lot quotidien des épouses de paysans et tout cela n'est pas sans conséquence sur la résistance physique au moment de la naissance. Au XIX^e siècle, les obstétriciens mettent en valeur, de manière rigoureuse et systématique, le lien entre une gestation dans de mauvaises conditions et un accouchement difficile. Desfarges, à une échelle locale, exprime déjà cette causalité :

Voyez ces mères malheureuses devenir enceintes au sein même de l'indigence, mettre leur enfant au monde dans les plus affreuses douleurs : des travaux forcés pendant la grossesse ont fait prendre une mauvaise position à cette chétive créature, elle perdra la vie avant de voir le jour, on la sortira peut-être en lambeaux des entrailles de sa mère, qui mourra sans doute aussi [...]

La matrone vient couronner le désastre par ses méthodes interventionnistes qui achèvent de compliquer une situation peu reluisante. Le chirurgien est alors le seul recours et il ne peut pas toujours sauver les vies qu'on lui confie en dernière extrémité, d'où son plaidoyer pour la mise en place d'une formation capable de transformer radicalement les circonstances de la naissance dans les classes défavorisées et rurales.

3) L'accueil du projet par la Société Royale de Médecine

Le projet est philanthrope. Nourri du lait des philosophes qui ont fondamentalement modifié le regard sur l'humanité, ses espoirs, ses ressources et son droit naturel au bonheur, le texte de Desfarges est représentatif de la fin du XVIII^e siècle. Sur le plan médical, il prépare la politique du siècle suivant en proposant un enseignement régulier visant à assurer l'encadrement des populations par un nombre suffisant d'élèves et un renouvellement permanent du personnel soignant. Le chirurgien prend acte du fossé creusé entre ville et campagne, riches et pauvres. Sa priorité va à ce peuple de la France rurale, si sensible aux aléas des récoltes et si loin de la civilisation urbaine pourvoyeuse de soins et d'assistance :

Les campagnes restent et resteront toujours dépourvues. La citadine a vingt endroits à choisir pour déposer le fruit de son libertinage avec sûreté, la vertueuse villageoise n'a pas une

⁴³ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

accoucheuse pour recevoir le fruit légitime de son amour ; c'est ainsi que le laquais fainéant trouve place dans les hôpitaux quand il est malade, rien ne lui manque ; l'agriculteur et le journalier habitants des campagnes expirent sur la paille manquant des objets de première nécessité.

Ce n'est pas pour vous habitants des villes que j'écris en ce moment, ni pour vous gens riches de la campagne, puisque avec de la dépense vous pouvez faire secourir vos femmes dans des couches malheureuses, vous seules femmes du peuple m'intéressez, c'est pour vous que je m'évertue, vous qui manquez de tout, vous pauvres, vous délaissées [...]

La différence est manichéenne. Le pauvre des villes n'est guère plus enviable que le pauvre des champs, mais c'est cette dernière réalité que connaît Desfarges, pour vivre au pied de la montagne limousine, dans la partie la plus misérable du Bas-Limousin.

Le mémoire n'est pas directement adressé à la Société Royale de Médecine, mais l'approbation de cette institution peut donner au projet un appui considérable. Un regard favorable des savants parisiens est à même d'influencer l'intendant en l'encourageant à concrétiser les propositions du chirurgien, voire à lui confier la direction du cours. Or, la Société oppose au mémoire de Desfarges une fin de non recevoir. L'habitude de cette académie est de confier à un ou deux membres le soin d'étudier les textes qu'elle reçoit. Les rapporteurs exposent ensuite en séance leur opinion sur le document qui leur a été soumis. Le mémoire du chirurgien meymacois passe entre les mains des sieurs Chammeru et Delacostes qui présentent leur conclusion au Louvre devant la Société le 8 août 1786.

Trop long, trop compliqué et trop cher, le projet est rejeté en quelques mots. Il est intéressant d'observer que les deux rapporteurs ne développent pas les raisons qui entraînent leur condamnation du texte. Chammeru et Delacostes se refusent à « discuter chacun <des articles> en particulier ». Ils déclarent que certains sont « même susceptibles d'entraîner avec eux des abus dangereux ». Juger à distance des raisons de cette décision n'est pas toujours aisé. Si l'on s'en tient au texte, on apprend qu'un grand nombre de projets est parvenu à la Société Royale de Médecine. Il est possible dès lors que cette académie soit submergée de mémoires aux valeurs inégales et qu'elle prenne le parti de ne pas se prononcer sur cette question dans la mesure où la décision finale d'instauration des cours d'accouchement revient à l'administration royale et aux intendants.

Cependant, on peut envisager aussi que certaines opinions du chirurgien heurtent les membres de la Société. Prêcher une forme de contrôle des naissances, évoquer l'incompétence ordinaire des médecins sont des débordements intolérables dans un mémoire dont la portée, au-delà de l'exemple limousin qui sert de fondement, se veut générale.

C) Sages-femmes et hommes de l'art : quelle relation ?

Les relations entre les sages-femmes et le reste du personnel médical, médecins et chirurgiens, ont longtemps été présentées comme une lutte dont l'aboutissement serait l'abaissement des premières et la suprématie incontestée des seconds. Derrière ce conflit et cette lente conquête du domaine obstétrical par médecins et chirurgiens, se profile une opposition féminin-masculin largement développée par l'historiographie des années 1970-1980. Comment nier en effet que l'accès des femmes aux sciences ait été pendant longtemps, si ce n'est interdit, du moins strictement restreint ? Néanmoins, l'opinion selon laquelle la gent féminine se serait vue dépossédée de son champ d'intervention naturel -l'accouchement - tend à l'enfermer une fois de plus dans ces domaines privilégiés que sont la famille, les enfants, en somme le foyer. Discuter la dépendance de la sage-femme vis-à-vis du médecin à la fin du XIX^e siècle, quand Madeleine Brès obtient son doctorat en médecine en 1875, est un débat d'arrière-garde, dans la mesure où les femmes ont, à ce moment-là, tourné les obstacles traditionnels pour accéder aux professions à forte valeur culturelle ajoutée, et historiquement masculines.

Les remarques précédentes valent surtout pour le XIX^e siècle, l'Ancien Régime est effectivement le temps d'une répartition nouvelle des rôles sociaux et scientifiques. Le praticien gagne les lauriers d'obstétricien en développant ses qualités pédagogiques. Loin de vouloir anéantir le métier de la sage-femme, il s'efforce de lui transmettre un savoir étendu. Jacques Gélis a souligné la position intermédiaire de l'accoucheuse instruite. Elle fait le lien entre une population encore très imprégnée de symbolisme analogique et attachée au cadre traditionnel et familial de la naissance et le monde médical aux perspectives renouvelées par la confiance dans le progrès de la science et la perfectibilité de l'homme. Un texte comme celui de Desfarges permet d'appréhender assez finement la manière dont les hommes de l'art voyaient les sages-femmes.

1) Soulager les chirurgiens de « l'opération la plus dégoûtante de la chirurgie ».

Il faut s'intéresser à la position juridique des sages-femmes vis-à-vis des médecins et chirurgiens à la fin du XVIII^e siècle. La réglementation de cette profession est relativement récente et présente une diversité importante au plan national. En effet, en 1560, sont rédigés et

imprimés les statuts du métier de sage-femme. Ce texte est réimprimé vingt ans plus tard⁴⁴. Cependant, il ne concerne que les sages-femmes parisiennes, il est donc difficile d'en déduire une uniformité des pratiques aux quatre coins du royaume. Les accoucheuses appartiennent à la corporation des chirurgiens, mais elles continuent de former une communauté à l'intérieur de cet organisme. Ce n'est qu'en 1664 qu'elles sont officiellement rattachées à la confrérie de Saint Cosme⁴⁵. À Paris, le plus ancien des chirurgiens du Châtelet conserve la liste des sages-femmes autorisées à exercer. Le jury, devant lequel les futures accoucheuses subissent leur examen, est présidé par le doyen de la faculté de médecine, seul médecin présent dans une assemblée où les chirurgiens dominent numériquement.

Il est cependant fort probable que cette hiérarchie et cette faculté de contrôle dévolue aux chirurgiens n'aient été mises en pratique qu'à Paris et dans les grandes villes du royaume. Seule une part très faible des accoucheuses étaient formées, c'est là l'objet du mémoire de Desfarges. Par conséquent, le droit de regard des chirurgiens sur des femmes pratiquant l'art des accouchements sans avoir jamais requis leur approbation est sans doute inexistant. Il est évident, à cet égard, que l'instauration de cours d'accouchement encadrés par des chirurgiens est un excellent moyen de donner à cette corporation un réel pouvoir de contrôle.

Il a été beaucoup écrit sur l'empressement des chirurgiens à accaparer le champ d'activité des sages-femmes, on ne peut le mettre en doute. Mais la question se pose du niveau où se situe la compétition. Lorsqu'il s'agit d'une naissance royale, il semble assez naturel de voir médecin ou chirurgien redoubler de zèle pour obtenir la confiance du souverain. De même, le développement de la science obstétricale, la mise en place progressive de structures d'enseignement dont ces hommes de l'art revendiquent la direction, forment un contexte où les praticiens de la médecine et de la chirurgie puisent revenus et prestige. En revanche enviaient-ils vraiment la place de la matrone de campagne ?

Desfarges chante l'éloge de l'art des accouchements tout neuf dont il veut se faire le champion dans sa province. L'obstétrique semble, à le lire, l'apanage naturel du chirurgien. Mais, à l'enthousiasme des premiers paragraphes succède l'expression de sentiments plus nuancés. L'accouchement est alors décrit comme « l'opération la plus dégoûtante de la chirurgie », c'est-à-dire la plus ennuyeuse⁴⁶. La formule est au premier abord surprenante dans un texte dont l'objectif est le développement de l'enseignement obstétrical. Néanmoins, on comprend aisément le regard porté par un chirurgien de province sur un aspect de sa pratique

⁴⁴ COULON-ARPIN (Madeleine), *La maternité et les sages-femmes de la Préhistoire au XX^e siècle*, Paris, 1981, p. 46.

⁴⁵ *Id.*, p. 48.

⁴⁶ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

qui est par essence répétitif et accaparé par ces matrones si peu recommandables à ses yeux. La gloire du praticien se déploie dans les accouchements laborieux à l'issue heureuse. En dehors de ces exemples, qui ne se rencontrent pas si fréquemment, « lever des enfants » n'est pas sa principale préoccupation, ni une source suffisante de profit :

Je sais que par charité, il soignera les pauvres qui l'entourent, et je ne crois pas même qu'il existe aucun être pratiquant cet art vraiment divin, qui soit capable de laisser périr sans la secourir, une femme en travail, parce qu'elle n'aura pas d'argent à lui donner, si cette malheureuse est à sa portée, l'existence d'un tel monstre ne se présume pas. Mais enfin, le chirurgien le plus zélé, le plus charitable peut-il quitter toutes ses affaires, pour aller à ses frais servir à plusieurs lieues de distance tous les pauvres qui auront recours à lui. S'il le faisait, que deviendrait-il et toute sa famille ?

Les propos sont significatifs : le chirurgien n'est pas fait pour soulager toutes les misères du peuple. Il peut intervenir ponctuellement, surtout lorsque la situation permet de mettre en valeur ses talents, mais son rôle n'est pas de remplacer la sage-femme.

2) Des femmes de l'art au rabais.

La sage-femme à la fin du XVIII^e siècle et pendant la majeure partie du siècle suivant ne manque donc point d'ouvrage.

La couverture de la population en personnel médical est très réduite. L'enquête de 1786 donne le résultat suivant : on compte en moyenne moins d'un médecin pour 10 000 habitants. Ce taux est évidemment sujet à variation et les villes possèdent un équipement médical bien supérieur aux campagnes. La proximité d'une école de médecine ou de chirurgie joue aussi un rôle important. Quoi qu'il en soit, même dans les zones les plus privilégiées, l'accès à des soins ne concerne qu'une part réduite des Français. En effet, les médecins ou chirurgiens s'adressent à une clientèle relativement aisée, ou du moins capable de payer les honoraires réclamés.

La catégorie la plus pauvre de la société peut parfois trouver refuge à l'hôpital, mais il ne faut pas surestimer la fonction médicale des hôpitaux d'Ancien Régime. Leur vocation est plutôt d'assistance et le personnel médical y est relativement peu présent et peu nombreux. Ces structures ne touchent qu'occasionnellement la population rurale lors des crises de subsistance qui font affluer des campagnes des groupes de paysans pauvres, chassés de leurs terres par la disette. Ainsi, comme pour l'encadrement obstétrical, la ville est toujours mieux dotée.

À l'image des hommes de l'art, les sages-femmes, lorsqu'elles ont eu accès à une instruction de qualité, peuvent être considérées comme des femmes de l'art. Le parallèle

linguistique établi ici correspond à une vision spécifique de leur rôle. Les connaissances anatomiques des sages-femmes, leur maîtrise de la saignée et de la vaccination font d'elles des agents de la médicalisation auxquels il est possible de déléguer un certain nombre de rôles. La sage-femme, médecin de campagne : avant l'avènement de la catégorie des officiers de santé au siècle suivant, cette idée est sérieusement envisagée par les hommes de l'art qui mènent la formation des accoucheuses. Sur le plan des accouchements, les réticences des chirurgiens se doublent d'une constatation qui leur assure une certaine bonne conscience : les femmes des campagnes refusent d'être soignées par des hommes.

À ce que j'ai déjà dit, je dois ajouter, qu'il est de fait que des femmes de la campagne ont préféré périr plutôt que de se livrer entre les mains d'un accoucheur, soit par la terreur qu'avaient répandue les Anciens par leur méthode cruelle de placer les femmes comme sur un échafaud et de se servir de ces instruments meurtriers que les lumières acquises ont bannis de la saine pratique, soit enfin par cette pudeur inconnue dans les villes, qu'on traitera, si l'on veut, de préjugé, de bêtise même, mais qui n'en existe pas moins : on ne la détruira pas.

De là à prendre appui sur cet embarras des « vertueuses villageoises » pour rappeler qu'un chirurgien perd sa fortune et son rang à s'occuper des ruraux, il n'y a qu'un pas que Desfarges franchit allègrement.

[...] suis-je un dieu pour veiller au bonheur de la terre entière ? Suis-je un roi pour soulager mon peuple ? Suis-je seulement un puissant seigneur pour avoir soin de mes vassaux dans l'étendue de mes terres ? Non, non, je ne suis rien de tout cela : qui suis-je ? Un chirurgien très ordinaire, sans autre fortune que mon état ; le bien que je puis faire aux pauvres est si borné, encore, si je sors de mes limites, j'en ferai moins à l'avenir.

Il nuance certes son propos de quelques artifices rhétoriques destinés à prouver sa philanthropie mais sa position est claire : former des sages-femmes est peut-être le meilleur moyen de transformer ces accoucheuses en praticiennes au rabais et de répandre ainsi dans les campagnes les premières lueurs de la médecine en donnant bonne conscience aux hommes de l'art. Le chirurgien meymacois va jusqu'à affirmer que la crédulité du paysan l'éloigne naturellement de la science qu'il rejette pour se fier à des pratiques traditionnelles :

Le peuple a plus de confiance en ce que lui dit une bonne femme de sa condition qu'aux mémoires les plus éloquentes des plus habiles docteurs. Il ne soupçonne pas dans la première la moindre idée de charlatanisme et il confond les seconds avec les bateleurs qui montent sur les tréteaux.

« Ensuite revenons toujours à notre principe qui est que les gens de l'art sont trop coûteux pour les gens du peuple ». Sur le plan financier, un chirurgien demande 12 livres pour un accouchement. Il n'existe pas d'information aussi précise sur les honoraires d'une sage-femme en cette fin de XVIII^e siècle, mais si l'on se place au siècle suivant, on sait qu'une matrone demande entre 1 franc 50 et deux francs dans les mêmes circonstances. Dans tous les cas, le paiement réclamé par une sage-femme est largement inférieur à celui d'un médecin ou d'un chirurgien. Elles sont d'ailleurs issues de couches sociales défavorisées, et le maintien

d'une concurrence importante d'accoucheuses sans formation les oblige à exercer leur métier pour un revenu très modeste.

Le programme d'instruction prévu par Desfarges inclut l'apprentissage de la vaccination. Cette pratique, observée à l'origine par l'épouse d'un ambassadeur anglais à Constantinople dans les années 1720⁴⁷, se diffuse lentement en Europe au cours du siècle pour atteindre la France à l'orée des années 1760. Si elle suscite au départ des oppositions assez fortes – le parlement de Paris interdit l'inoculation dans son ressort – la vaccination est assez rapidement adoptée au point d'être considérée comme indispensable en fin de siècle. La variole est en effet un fléau qui touche cruellement la population française au cours du XVIII^e siècle : en 1716 et 1723, la ville de Paris compte 10 000 et 20 000 victimes de cette maladie. Les personnes les plus vulnérables à la variole, dite aussi petite vérole, sont les enfants avant l'âge de cinq ans. La vaccination par inoculation du bacille infectieux est donc beaucoup plus efficace si elle est pratiquée très tôt. Le procédé de l'inoculation est amélioré en vaccination à la fin du siècle et devient beaucoup plus sûr⁴⁸. Les cas de mortalité sont désormais très rares et les réticences devant l'idée même de la prévention par la vaccination sont tombées.

À ce sujet, le chirurgien meymacois développe une position dans la stricte continuité de sa pensée précédente. Les sages-femmes sont capables de pratiquer correctement la vaccination si on le leur apprend. Il s'appuie sur un argument d'autorité pour prouver qu'il n'appartient ni au médecin, ni au chirurgien de consacrer son temps à la diffusion de l'inoculation :

En Géorgie⁴⁹ où cette heureuse pratique a pris naissance, ce sont des femmes qui pratiquent cette opération, les gens de l'art ne s'en mêlent pas et si l'on veut établir généralement cette méthode en France jusque dans les campagnes, il n'y a pas de plus prompt ni de plus sûr moyen.

Les sages-femmes peuvent donc soulager les autres praticiens médicaux de cette charge, le tout à moindre coût. Leur nombre, supérieur à celui des autres membres du personnel médical, est aussi un atout pour l'expansion rapide de cette pratique dans les campagnes.

Pour l'inoculation il en est de même, celle d'un enfant faite par un médecin coûterait plus quoiqu'il ne le vit qu'en courant, que celle de vingt, par une bonne femme qui ne les quitterait pas jusqu'à parfaite guérison.

⁴⁷ Lady Mary Wortley Montagu observe à Constantinople la technique par laquelle les Ottomans immunisent contre la variole en inoculant des traces de contenu de pustules des sujets atteints d'une forme modérée de la maladie. Elle fait inoculer ses enfants et fait connaître cette pratique à son retour à Londres.

⁴⁸ Edward Jenner (1749-1823) pratique pour la première fois en 1798 la première vaccination, c'est-à-dire l'inoculation de l'exsudat des lésions de la vaccine conférant l'immunité contre la variole. Cette technique est introduite en France en 1800 par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

⁴⁹ La Géorgie, située sur la rive orientale de la mer Noire, appartient à l'empire ottoman jusqu'à son annexion par la Russie en 1801.

La polyvalence de l'accoucheuse est encouragée. Elle naît de sa formation, qui aborde de multiples domaines, bien que de façon relativement superficielle. De plus, la sage-femme peut aussi remplir les fonctions de garde-malade. Le chirurgien Desfarges sait à quel point les heures suivant un accouchement sont cruciales pour le bon rétablissement de l'accouchée. Or, l'homme de l'art n'a pas le temps de veiller la jeune mère, ses autres patients l'appellent, et son impatience redouble lorsque la famille n'a pas les moyens de le payer :

[...] elle est plus utile que lui après l'accouchement pour servir la malade. Le chirurgien se retire, la sage-femme reste. Avec le chirurgien il faut la sage-femme, quand celle-ci est instruite, on se passe du chirurgien.

Il est impossible de savoir si les sages-femmes instruites ont réellement tenu le rôle que leur attribue l'auteur du projet. Toutefois, on peut envisager que les ambitions développées par Desfarges correspondent à l'observation de la société qui l'entoure. Les matrones occupent déjà une partie de ces fonctions. Elles sont parfois présentes quelques jours avant l'accouchement et demeurent longtemps auprès de l'accouchée. Elles donnent à l'enfant les premiers soins, modelant son corps selon des codes rituels, lavent le linge qui a servi pour la naissance. La formation obstétricale associée à l'apprentissage de la saignée et de l'inoculation ne peut que renforcer la place de l'accoucheuse traditionnelle si elle accepte de recevoir cet enseignement.

CHAPITRE II. LES DEBUTS DE LA FORMATION.

Comme l'analyse des documents à disposition l'a montré, la question de la formation de ces sages-femmes est centrale. La différence entre matrones et sages-femmes passe par cette étape qu'est le cours d'accouchement, viatique indispensable à une reconnaissance du reste du corps médical et des autorités administratives ou religieuses. Il faut à présent étudier les cours qui ont pu être mis en place dans la généralité de Limoges et plus spécifiquement en Bas-Limousin. L'étude proposée dépasse le cadre séculaire, et se prolonge jusqu'en 1833, à la veille de la création de l'école d'accouchement de Tulle, date qui ouvre une nouvelle ère dans le domaine de la formation obstétricale.

I. Les premiers cours d'accouchement.

Avant d'amorcer ce propos, il est utile de revenir sur le découpage chronologique qui a été choisi pour le présenter. La période considérée par ce chapitre s'étend de 1763, date du cours de la dame du Coudray, jusqu'en 1833. Ces soixante-dix années ne sont pas marquées par une évolution linéaire, il est donc indispensable d'instaurer des césures. L'expression « les premiers cours d'accouchement » recouvre ainsi les cours organisés pendant le dernier tiers du XVIII^e siècle, entre 1763 et 1789. Une seconde période s'ouvre à partir de l'an X et se poursuit jusqu'en 1827. Pendant ces années, les sages-femmes corréziennes sont formées à l'extérieur du département, à Paris et à Bourges, avant de bénéficier à nouveau d'un enseignement local. La dernière époque ainsi définie est beaucoup plus courte puisqu'elle occupe six années, de 1827 à 1833, mais elle s'avère une charnière essentielle dans l'évolution de la conception du cours d'accouchement.

A) La figure essentielle de Marguerite Angélique Le Boursier du Coudray.

Madame du Coudray, sage-femme la plus célèbre de l'histoire de France ? Les travaux de Jacques Gélis¹ et Nina Gelbart² lui ont conféré ce titre qui semble aujourd'hui presque couler de source pour celle qui fut, à partir de 1759, détentrice d'un brevet royal l'autorisant à enseigner l'art des accouchements dans tout le royaume³. Personnage marquant de la formation obstétricale, Marguerite-Angélique Le Boursier du Coudray n'est pas à placer dans la catégorie des grands savants ayant fait progresser la connaissance dans ce domaine. Le rôle qu'elle endossa et sa plus grande réussite furent de mettre à la portée de milliers d'élèves sages-femmes les connaissances théoriques et pratiques de base qu'elle avait elle-même reçues dans le cadre de son apprentissage à Paris. La vie d'Angélique du Coudray, ainsi qu'elle sera désormais nommée, par commodité, se confond avec son œuvre qui fut celle d'une grande vulgarisatrice, d'une technicienne ingénieuse et d'une commerçante hors paire. L'étude que lui a consacrée l'historienne américaine Nina Gelbart a largement souligné la difficulté à repérer la sage-femme en deçà et au-delà des limites de sa carrière, c'est-à-dire des années 1740-1783⁴.

Angélique du Coudray est sans doute née dans la première décennie du XVIII^e siècle, et a reçu sa formation de sage-femme à Paris à la fin des années 1730. Diplômée en septembre 1739, elle prête serment devant le Châtelet de Paris en février suivant⁵. Dans l'introduction à son ouvrage, l'*Abrégé de l'art des accouchements*, elle déclare avoir exercé son art pendant seize ans dans la capitale avant de venir s'établir en province⁶. En 1755, Angélique du Coudray s'installe en Auvergne à la demande du seigneur du lieu, Monsieur de Tiers. Très rapidement elle prend conscience de l'urgente nécessité de former les accoucheuses rurales qu'elle a vues exercer au cours de ses tournées. C'est dans ces conditions qu'elle met au point la pédagogie dont elle use tout au long de sa carrière, qui consiste à introduire dans des habitudes de longue date un minimum de connaissances anatomiques, et à montrer les bons gestes à accomplir. Pour ce faire, elle s'appuie sur une machine de sa fabrication, inspirée de

¹ GELIS (Jacques), *La sage-femme ou le médecin, une nouvelle conception de la vie*, « La mission de Madame du Coudray », p. 111-123.

² GELBART (Nina Rattner), *The king's midwife: a history and mystery of Madame du Coudray*. Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1998.

³ *Id.*, p. 91.

⁴ *Id.*, 11-12.

⁵ GELIS (Jacques), *La sage-femme et le médecin...*, p. 113.

⁶ DU COUDRAY (Angélique Marguerite Le Boursier), *Abrégé de l'art des accouchements*, Paris, 1759, Avant-propos : « Après avoir appris dans la capitale, l'art que je professe, et l'avoir exercé l'espace de seize ans, mon sort me conduisit en province. »

mannequins utilisés par certains démonstrateurs depuis les années 1730 et qu'elle a sûrement eu l'occasion d'observer à Paris pendant son apprentissage ou par la suite. Cette poupée, présentant un bassin de femme prolongé par le haut des cuisses, permet aux élèves d'accéder à la pratique de manière simple et compréhensible. Dans les différentes lettres qu'elle fait parvenir aux intendants pour les informer de la réception du brevet royal en 1759, la sage-femme fait systématiquement référence d'une part à son ouvrage qu'elle utilise comme manuel⁷ et propose d'acheter en grand nombre pour les élèves, d'autre part à la machine qu'elle a mise au point⁸.

L'œuvre enseignante d'Angélique du Coudray commence en Auvergne sous les auspices bienveillants du seigneur qui a fait appel à elle et des intendants successifs⁹, La Michodière¹⁰ puis le duc de Balainvilliers¹¹. C'est le début d'un périple d'un quart de siècle qui place entre ses mains près de 5 000 accoucheuses à qui le titre d'élève de la dame du Coudray donne rang dans le paysage médical de leur paroisse. Il ne s'agit cependant pas réellement d'un tour de France qui est effectué par la sage-femme. Ses cours sont professés de préférence dans la moitié nord du royaume, laissant de côté l'Alsace, la majeure partie de la Bretagne et un large quart sud-est. Angélique du Coudray n'est pas totalement absente du midi mais ses séjours en pays d'oc sont limités : Agen, Auch et Montauban entre 1769 et 1771. Elle s'adjoit au cours de sa carrière l'aide de sa nièce et de l'époux de cette dernière, le couple Coutanceau, pour qui elle finit par obtenir un brevet à la fin des années 1770¹². 1783 marque la fin de l'aventure d'Angélique du Coudray. Âgée, elle abandonne son activité et se retire chez sa nièce à Bordeaux. Après cette retraite, elle tombe dans l'oubli. Les informations sur ses dernières années sont minces, à peine peut-on situer son décès entre 1790 et 1793¹³. Cette sage-femme n'a existé que par sa profession, elle est un exemple exceptionnel de réussite sociale, seule femme à recevoir le droit d'enseigner l'art des accouchements dans l'ensemble du royaume au cours du XVIII^e siècle, droit d'autant plus remarquable que le brevet qui le confère n'est jamais renouvelé.

⁷ COUDRAY (Angélique Marguerite Le Boursier), *Abrégé de l'art des accouchements*, Paris, 1759.

⁸ GELBART (Nina Rattner), *The King's midwife...*, p. 15-17.

⁹ GELIS (Jacques), *La sage-femme et le médecin*, p. 114-115.

¹⁰ ANTOINE (Michel), *le gouvernement et l'administration...*, p. 142. Fils d'un conseil et président au Grand Conseil, Jean-Baptiste François de la Michodière (Paris, 1720-*id.* 1797) occupe les mêmes fonctions de son père avant d'entamer une carrière d'intendant qui le mène en Auvergne de 1752 à 1757, puis à Lyon et à Rouen.

¹¹ *Id.*, p. 28-29. Simon Charles Sébastien Bernard de Ballainvilliers (Paris, 1721-Clermont-Ferrand, 1767), après avoir occupé successivement les fonctions de substitut du procureur général au parlement de Paris, puis de conseiller dans ce même parlement, de maître des requêtes et de président du Grand Conseil, est nommé en 1757 intendant d'Auvergne. Il meurt à ce poste dix ans plus tard.

¹² GELIS (Jacques), *La sage-femme ou le médecin...*, p. 122.

¹³ *Id.*, p. 115.

B) Les cours dans la généralité de Limoges.

1759 : Angélique du Coudray reçoit son brevet.

1763 : Elle fait cours dans la généralité de Limoges.

Le rapprochement des deux dates est intéressant. La généralité de Limoges est en effet l'une des premières provinces à bénéficier de l'enseignement de la dame du Coudray. Cette présence s'inscrit d'une part dans la logique des déplacements de la première partie de sa carrière de démonstratrice qui privilégie les provinces du centre du royaume. D'autre part, elle est profondément liée à l'œuvre de Turgot en Limousin pendant son séjour à la tête de l'intendance¹⁴.

1) L'intervention de l'intendant.

À l'arrivée d'Angélique du Coudray à Limoges, Turgot est à la tête de la généralité depuis deux ans. Il tente de mettre en place toute une série de réformes inspirées des principes physiocratiques. Ses interventions principales se situent dans le domaine de l'agriculture où il tente l'introduction de la pomme de terre et encourage l'activité de l'académie locale, mais aussi dans celui des communications et des transports puisqu'il fait ouvrir de nouvelles routes, creuser des canaux. Il se montre aussi sensible à la sauvegarde des peuples, que les philosophes, à qui il est lié, appellent de leurs vœux. En 1786, soit cinq ans après sa mort, paraît à Londres une *Vie de M. Turgot* rédigée par Condorcet. Ce dernier présente de la manière suivante l'œuvre de Turgot en Limousin :

M. Turgot profita de ces dispositions pour donner de l'activité à la Société d'agriculture de Limoges, et pour en diriger les travaux vers un but utile, pour faire instruire dans des cours publics les sages-femmes répandues dans les campagnes, pour assurer au peuple dans les épidémies les soins de médecins éclairés [...] ¹⁵.

On voit dans ces quelques lignes le prestige dont bénéficie l'intendant grâce à l'institution de ces cours d'accouchement. Faire appel à Angélique du Coudray est le moyen de manifester son souci du bien-être des habitants de sa généralité et de prouver son empressement à mettre en œuvre les souhaits royaux, c'est-à-dire donner à la porteuse du brevet royal la possibilité d'exercer son ministère. C'est dans la capitale de la généralité que

¹⁴ Turgot est intendant de la généralité de Limoges de 1761 à 1774.

¹⁵ CONDORCET (Nicolas de Caritat, marquis de), *Vie de M. Turgot*, Londres, 1786, p. 35.

se déroule le premier cours. Deux autres suivent : à Tulle la même année et à Angoulême en 1764.

De ce passage d'Angélique du Coudray en Limousin, il reste peu de choses. Les archives départementales de la Corrèze conservent une lettre adressée par Turgot aux subdélégués de sa généralité¹⁶. Le 1^{er} août 1763 l'intendant envoie à ses subordonnés¹⁷ un courrier assez peu affable où il leur reproche l'échec du premier cours de la maîtresse sage-femme.

[...] il n'y a qu'une nonchalance blâmable qui ait pu faire négliger à vos paroissiens cette occasion de se procurer une ressource aussi nécessaire pour la conservation de leurs femmes et de leurs enfants.

Cet argument a pour but de faire vibrer la corde sensible des communautés, en excitant leur sens de l'humanité. Il s'inscrit naturellement dans les préoccupations natalistes du gouvernement, fortement relayées dans les provinces. Par ailleurs, l'intendant doit composer avec le caractère assez difficile d'Angélique du Coudray, et il sait que la désorganisation qui s'est manifestée lors de la mise en place du cours peut porter atteinte à l'image qu'il souhaite donner de son œuvre. Il exprime sa déception et en parallèle sa volonté de rattraper ce dérapage en remettant l'ouvrage sur le métier et en prévoyant un second cours dans le même courrier :

Je ne vous dissimule pas que je suis affligé, de ce qu'ils n'ont point profité du service important que je désirois leur rendre, je veux cependant les mettre encore une fois à portée de réparer leur négligence, en engageant M^{de} du Coudray, à ouvrir un second cours d'accouchement.

Un second cours est ainsi professé à Limoges en septembre suivant, avant que la sage-femme ne se rende à Tulle pour y débiter son enseignement le 15 novembre¹⁸.

2) L'organisation des cours en Limousin.

Malgré la pauvreté des sources dont on dispose sur ces cours, on peut éclairer une partie des conditions qui ont marqué leur mise en place. La lettre de Turgot du 1^{er} août 1763 indique que des avis ont été imprimés pour la circonstance, en l'occurrence le cours de « rattrapage » à Limoges au mois de septembre. Or, la certitude est acquise que l'annonce du premier cours qui a dû se tenir au printemps s'est faite de la même manière puisque

¹⁶ Arch. dép. Corrèze, C 1.

¹⁷ Aucun élément explicite n'identifie le destinataire de cette missive. Il semble plus sûrement qu'il s'agit d'une lettre collective envoyée aux subdélégués mais aussi aux syndics de communautés et peut-être aux prêtres des différentes paroisses.

¹⁸ GELBART (Nina Rattner), *The King's midwife...*, p. 104.

l'intendant évoque une réimpression. Ces avis dont il ne reste aucun exemplaire devaient être placardés dans chaque paroisse. L'écrit n'est cependant pas le seul moyen de diffusion de l'information, surtout si l'on considère le très faible taux d'alphabétisation de la province dans cette seconde moitié du XVIII^e siècle. Les annonces sont sans doute lues en chaire le dimanche par le prêtre pendant la messe.

Les cours ont une durée de deux mois, ce qui correspond aux habitudes de la sage-femme¹⁹. Quand on établit une chronologie précise des leçons dispensées par la dame du Coudray pendant son séjour dans la généralité, cette durée apparaît assez clairement : en effet, lorsque Turgot écrit à ses subdélégués au début du mois d'août, le premier cours limougeaud a pris fin. Le second commence au début du mois de septembre et s'étend jusqu'à la fin d'octobre. Le cours tulliste quant à lui couvre la fin de l'année à partir du 15 novembre. Dans l'intervalle, la maîtresse sage-femme prend le temps de s'installer dans cette nouvelle ville²⁰.

Un deuxième point tient dans la lettre de Turgot une place très importante : c'est le financement du séjour des élèves dans la ville où les cours sont organisés. La dépense pour une élève s'élève à 13 ou 14 livres par mois, soit 26 à 28 livres pour la durée totale du cours. Or, cette somme ne semble représenter que la nourriture de la jeune femme. Ni le logement, ni le coût du voyage jusqu'à Limoges ou Tulle ne sont évoqués par l'intendant :

Je ne doute pas que votre zèle vous porte à engager vos paroissiens à envoyer une élève à M^{de} du Coudray, capable de profiter de ses leçons et à sacrifier à un art qui leur sera si utile une dépense de 26 à 28 livres pour la nourriture de cette élève pendant deux mois que durera le cours.²¹

On peut légitimement penser que la prise en charge supplémentaire de ces deux postes de dépenses ait paru particulièrement pesante à des communautés peu fortunées. Or, l'intendance n'apporte aucune aide pour le paiement des frais engendrés pour les élèves par le cours. Turgot propose néanmoins quelques solutions pour rassembler l'argent nécessaire. La première possibilité développée par l'intendant est le recours à la philanthropie des plus riches paroissiens, présumés plus éclairés, et de ce fait plus enclins à apporter leur obole pour la formation des futures sages-femmes : « Je suis persuadé que toutes les personnes un peu aisées de votre paroisse contribueront avec plaisir à une aussi bonne œuvre ». La seconde s'appuie sur la participation de toute la communauté. Le paiement pourrait prendre la forme d'une taxe répartie proportionnellement aux richesses des paroissiens. Il est évident que les deux solutions peuvent se combiner dans le cas où la première ne produirait pas les résultats

¹⁹ GELIS (Jacques), *La sage-femme ou le médecin...*, p. 118.

²⁰ *Id.*, p. 122.

²¹ Arch. dép. Corrèze, C 1.

souhaités. L'intendant semble fortement envisager cette éventualité car il s'appesantit plus longuement sur l'idée de la répartition :

Mais si vos paroissiens préféreroient une répartition de cette dépense proportionnée à leurs facultés, vous pourriez leur faire prendre une délibération en papier non timbré, il me suffiroit qu'elle fut signée des principaux, et j'ordonnerois volontiers la répartition de la somme qu'ils demanderoient à employer pour l'instruction de la personne qu'ils auroient choisie pour assister au cours d'accouchement de M^{de} du Coudray.

Il informe d'ailleurs ses correspondants qu'il envoie, en sus des avis imprimés, un modèle de délibération dans ce but. Les arguments utilisés par Turgot pour s'assurer des efforts des différentes paroisses sont de deux natures. L'intendant laisse planer une sourde menace dans le cas où les bonnes volontés ne se manifesteraient pas avec plus de vigueur. Il prévient ainsi les syndics des communautés ou les prêtres à qui il s'adresse qu'une liste des paroisses ayant envoyé des élèves au cours d'accouchement sera établie, désignant par défaut toutes celles qui n'auraient pas fait le sacrifice attendu par l'administration royale.

D'autre part, il insiste de manière positive sur la qualité des cours dispensés par Angélique du Coudray. En mettant l'accent sur les compétences acquises par les élèves sages-femmes, il souhaite prouver leur nécessité et signifie que désormais les connaissances de ces femmes vont bien au-delà de celles ordinairement possédées par les matrones.

[...] les élèves qui le composaient y ont fait des progrès très satisfaisants, et il y a lieu d'espérer que les connaissances qu'elles y ont acquises les mettront en état de se tirer avec succès des cas les plus difficiles.

L'organisation concrète de ces cours, c'est-à-dire le lieu où ils se déroulaient, celui où logeaient les élèves, la répartition des leçons, la durée de celles-ci, est inconnue. Aucun compte n'a été conservé qui pourrait fournir ces indications. Sur le nombre d'élèves et leur âge il n'y a que les renseignements donnés vingt-trois ans plus tard par l'enquête sur les sages-femmes du royaume. Ce document présente vingt-deux élèves d'Angélique du Coudray. Or, plusieurs questions se posent : ce nombre est-il proche du nombre réel de femmes formées par la maîtresse sage-femme ? Renvoie-il au seul effectif du cours tulliste, ou est-il composé de femmes ayant suivi pour certaines un des cours à Limoges ? Il paraît difficile d'y répondre. En effet, il ne subsiste aucun élément permettant d'évaluer le taux d'abandon de cette fonction après le cours, même s'il est probable qu'il devait être relativement faible, car la contribution de toute la communauté imposait des devoirs à la nouvelle sage-femme. Certaines élèves sont peut-être décédées. Le nombre connu constitue donc un plancher. Cependant, il semble impossible d'extrapoler l'effectif des cours en Limousin en partant d'autres exemples. Angélique du Coudray a professé devant des

assemblées pléthoriques, dépassant régulièrement la centaine de participants²² mais elle a aussi fait cours à des audiences très réduites comme à Issoudun en 1768 avec quatorze élèves. Les cours limousins se rapprochent sans doute de ces faibles audiences car le chiffre de vingt-deux, seule information fiable, est très réduit. La lettre de Turgot indique que le premier cours à Limoges a rassemblé trop peu de femmes, au point que l'intendant se sente forcé de battre le rappel pour les cours suivants. Quoiqu'il en soit, les effectifs n'ont jamais dû atteindre des niveaux considérables car des traces persisteraient deux décennies plus tard.

Comme dans la plupart des régions où elle est passée, Angélique du Coudray a initié un mouvement qui s'est plus ou moins poursuivi après son départ. Il n'a jamais été dans son ambition, et cela ne relevait pas plus de ses attributions, d'instaurer des cours permanents. Elle est restée, pendant plus de vingt ans, la maîtresse sage-femme du royaume tout en ayant conscience que son action s'apparentait plus à la diffusion d'un minimum irréductible qu'à la formation consciencieuse de bonnes sages-femmes.

²² L'audience des cours d'Angélique du Coudray comprend aussi des médecins et des chirurgiens.

C) La succession de la dame du Coudray.

1) Des traces archivistiques ténues.

Lorsque Angélique du Coudray quitte le Limousin en 1763, l'intérêt pour la formation des sages-femmes ne disparaît pas. Les sources qui subsistent encore sur la poursuite des cours sont relativement réduites, mais elles renseignent malgré tout sur leur persistance.

C'est l'enregistrement d'un serment de sage-femme qui a permis de repérer l'existence d'un premier cours à Tulle en 1775²³. Cette pratique de l'enregistrement des serments de sage-femme est commune à la plupart des régions françaises et on la retrouve dans le domaine germanique²⁴. Elle marque la volonté de contrôle des pouvoirs politique, religieux et médical sur le personnage de la sage-femme, caractéristique de la seconde moitié du XVIII^e siècle²⁵.

Le serment prêté par la sage-femme la soumet à l'autorité devant laquelle elle le prête. On rencontre à cet égard des cas assez divers. Ainsi que l'a montré Jean-Michel Boehler pour l'Alsace, le serment peut être prêté devant le prêtre qui le transcrit à l'intérieur même du registre paroissial, devant la communauté des habitants, ou devant une instance judiciaire comme le prévôt²⁶. Dans le cas présent, le pouvoir en jeu dans l'entreprise de contrôle de la sage-femme n'est pas d'essence religieuse mais de type judiciaire puisqu'il s'agit du juge de la ville et châtelainie de Beaulieu. En l'occurrence, le juge représente l'ensemble de la communauté, il reçoit le serment et enregistre le certificat délivré par le démonstrateur. Prêter serment devant un laïc n'exclut sans doute pas un strict encadrement religieux de la sage-femme. À cet égard, le type de sources utilisé infléchit sans doute la réalité de la surveillance qui s'exerce sur cette femme.

Ce serment est le seul du genre rencontré dans la série B. L'impossibilité de faire des sondages dans les registres paroissiaux de manière systématique a empêché de confirmer

²³ Arch. dép. Corrèze, B 1040.

²⁴ BOEHLER (Jean-Michel), « Sages-femmes de nos aïeules, qui êtes-vous donc ? 22 accoucheuses rurales en Alsace moyenne au 18^{ème} siècle », dans *Société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville, Barr, Obernai*, t. 33, 1999, p. 53 et 56.

²⁵ GELIS (Jacques), « L'accoucheuse rurale au XVIII^e siècle : transformation du rôle d'un intermédiaire entre culture rurale et culture urbaine », dans *Les intermédiaires culturels. Actes du colloque du centre d'histoire sociale, des mentalités et des cultures*, 1978. Aix-en-Provence, 1981, p. 128.

²⁶ BOEHLER (Jean-Michel), « Sages-femmes de nos aïeules... », *op. cit.*

l'hypothèse de l'existence d'une pratique du serment devant un prêtre pour le Bas-Limousin, et par là même de découvrir éventuellement la trace d'autres cours dans les années 1764-1775.

Les autres sources sont administratives. En effet la gestion de l'organisation des cours d'Angélique du Coudray par l'intendant indiquait la voie à emprunter pour trouver des éléments sur de possibles cours postérieurs. Les archives de l'intendance pour la généralité de Limoges fournissent ainsi des informations sur l'organisation d'une série de cours entre 1786 et 1789²⁷. Tout comme le serment, les sources administratives sont lacunaires. Là où le premier permet d'appréhender le jeu des pouvoirs qui encadrent la sage-femme sans fournir beaucoup d'informations sur le contexte du cours qu'elle a suivi, les sources produites par l'intendance et les subdélégués des élections de Tulle, Brive et Ussel renseignent en priorité sur les questions de financement de ces cours. Cette caractéristique est à prendre en compte dans l'appréciation globale. Autre épave, une lettre du subdélégué d'Ussel adressée à l'intendant renseigne en 1787 sur l'opinion exprimée par les consuls sur les cours d'accouchement²⁸.

Le 9 juillet 1787, le subdélégué d'Ussel, Delmas, écrit à l'intendant pour une question d'achat de pompes à incendie. À première vue, le sujet est bien éloigné de l'enseignement obstétrical, mais dans le corps de la lettre, se plaignant de l'avarice des consuls d'Ussel, il rappelle leur refus quelques mois plus tôt d'organiser un cours d'accouchement. Il ne suffit donc pas que la volonté de l'administration royale s'exprime pour qu'elle soit exécutée. Le poids des résistances est fort. L'exemple ussellois est révélateur des obstacles parfois rencontrés dans la mise en place de cours. La seule raison mise en avant est la rapacité des consuls qui rechignent à déboursier le moindre denier pour l'utilité commune. Cet événement prouve d'ailleurs qu'une participation était réclamée aux municipalités des villes où se déroulaient les cours, élément dont il n'y a pas d'autre mention dans les archives.

Les cours de 1775 et 1787-1789 sont éclairés par les sources. Cela ne signifie pas qu'entre temps, aucun autre cours n'ait eu lieu. Il paraît plausible que l'habitude de nommer des démonstrateurs et d'organiser des cours d'accouchement se soit prise dès le départ d'Angélique du Coudray. Turgot, précurseur par rapport à d'autres intendants, pourrait aussi être l'initiateur de cours plus ou moins permanents aux chefs-lieux des différentes élections qui constituent la généralité de Limoges. Cette pratique constitue dès lors d'une certaine façon

²⁷ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

²⁸ Arch. dép. Corrèze, C 161.

un passage obligé du bon intendant. Elle est poursuivie par Daine à son arrivée en 1774, puis par Meulan d'Ablois à partir de 1783²⁹.

2) Le cours de 1775.

Angélique du Coudray était une sage-femme travaillant à titre privé. Ce sont des hommes qui lui succèdent et ces hommes sont nommés et payés par l'intendant. Il s'agit d'un changement complet d'optique dans la manière d'envisager et d'organiser les cours. Du cours privé, encouragé par l'administration royale, on passe à une tutelle de cette dernière sur l'enseignement obstétrical. On rejoint de ce point de vue la volonté de contrôle de ce métier évoqué plus haut.

L'accouchement est à l'époque moderne une affaire de femmes, l'homme, y compris le père, en est exclus. Jacques Gélis parle jusque vers 1650 d'un véritable monopole des sages-femmes sur l'accouchement³⁰, monopole tant d'un point de vue pédagogique que pratique. L'intervention masculine n'est envisageable que dans des cas de force majeure, ceux où l'expérience de la sage-femme se trouve prise en défaut et où le secours de l'homme de l'art se révèle nécessaire. L'évolution qui amène peu à peu les chirurgiens à intervenir dans ce domaine, débute au sommet de la société française. Louise Bourgeois, sage-femme de Marie de Médicis, tombe en défaveur à la suite du décès de Marie de Montpensier, l'épouse de Gaston d'Orléans, peu après la naissance de sa fille, la Grande Mademoiselle. On lui impute cette mort et elle est vivement attaquée par les chirurgiens pour son incompétence. Un exemple un peu plus tardif vient confirmer la méfiance croissante qui s'exprime devant les accoucheuses. Louis XIV décide que Louise de La Vallière sera accouchée par un chirurgien. À cet égard, si Jacques Gélis met en garde contre une interprétation trop rapide des conséquences d'un tel geste sur les pratiques françaises, il souligne néanmoins à quel point ce choix est révélateur des craintes devant l'exclusivité laissée aux sages-femmes³¹.

Cette insertion progressive des accoucheurs, généralement chirurgiens, dans le domaine de l'obstétrique, explique largement le choix quasi systématique de démonstrateurs pour poursuivre la voie ouverte par Angélique du Coudray. Elle avait d'ailleurs anticipé d'une

²⁹ ANTOINE (Michel). *Le gouvernement et l'administration sous Louis xv. Dictionnaire biographique*. Paris, CNRS, 1978, p. 78 et p. 185.

³⁰ GELIS (Jacques). « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1977, n°5, p.927.

³¹ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*. Paris, Fayard, 1988, p. 470-471.

certaine façon ce phénomène en professant un cours spécifique destiné aux médecins et chirurgiens dans les grandes villes où elle passait. La pionnière s'est forgée une succession masculine et on ne relève sur les quelques deux cents démonstrateurs en exercice entre la décennie 1760 et le Consulat que cinq démonstratrices³².

Le Bas-Limousin ne fait pas exception à cette tendance nationale. Il confirme l'évolution constatée ailleurs. D'une part, ce sont des hommes qu'on découvre à la tête des cours d'accouchement, et d'autre part, ce sont des chirurgiens. Cet aspect s'inscrit dans une double logique : du point de vue professionnel, les chirurgiens peuvent avoir recours à des instruments dans le cadre de l'accouchement, pratique interdite aux médecins, et du point de vue sociologique, les chirurgiens sont généralement en supériorité numérique par rapport aux médecins³³.

La nomination du démonstrateur est donc le fait de l'intendant qui lui remet un brevet. Après 1787, ce sont les commissions intermédiaires des assemblées provinciales qui délivrent ce brevet. Le Limousin ne semble pas suivre ce modèle puisque les archives subsistantes présentent toujours le choix du démonstrateur comme une décision de l'intendant³⁴.

Le cours de 1775 est professé à Tulle. L'une des élèves, Toinette Bellegarde prête serment devant le juge de la ville et châellenie de Beaulieu en 1776³⁵, et l'enregistrement de ce serment constitue la seule trace matérielle de ce cours.

Le démonstrateur est maître ès arts et maître en chirurgie, il se nomme Léonard Villadard. Du point de vue sociologique, il correspond parfaitement au modèle du démonstrateur de ce dernier tiers du XVIII^e siècle. En 1775, au moment du cours, il est veuf depuis un peu plus d'un an³⁶. C'est donc un homme mûr, père de trois filles, qui est choisi pour transmettre ses connaissances. Il appartient à un milieu relativement aisé puisque son beau-père était notaire royal à Tulle, et on le voit intervenir au moment du règlement de la succession de ce dernier³⁷.

En ce qui concerne l'élève, Toinette Bellegarde, peu d'informations subsistent. À l'occasion de sa prestation de serment, elle met en valeur l'ancienneté de sa pratique – elle exerce depuis dix ans – et sa récente reconnaissance à la suite du cours auquel elle a assisté à

³² GELIS (Jacques). *La sage-femme ou...*, p. 128.

³³ *Id.*, p.124.

³⁴ Le Limousin n'applique pas cette réforme. En effet, la généralité de Limoges appartient au ressort du parlement de Bordeaux qui refuse l'enregistrement de la réforme en 1787, dans MOUSNIER (Roland), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, 1974, t. 1, p. 493.

³⁵ Arch. dép. Corrèze, B 1040

³⁶ Arch. dép. Corrèze, B 726.

³⁷ Arch. dép. Corrèze, B 1903.

Tulle l'année précédente. Elle fait partie de ces femmes qui, bénéficiant de la confiance de la communauté villageoise ou urbaine depuis longtemps, accèdent à un statut officiel par le suivi du cours d'accouchement³⁸. Le maître Léonard Villadard l'a soumise, après son cours, à un examen. Elle a reçu en outre un certificat qui constate ses capacités. Le texte du certificat qu'il lui a remis est retranscrit à la suite de celui de la prestation de serment :

Nous, Léonard Villadard, maître es arts et en chirurgie, démonstrateur en l'art des accouchements, nommé à ces fins par M. l'intendant, certifions à qui l'apprendra que la nommée Toinette Bellegarde native de la paroisse Saint-Julien de Tulle, épouse de Martin Bouyssou, habitante de la ville de Beaulieu qui exerce l'art des accouchements depuis dix ans consécutifs est venue se présenter à nous pour apprendre à exercer ledit art avec méthode, après l'avoir examinée et faite manœuvrer sur la machine, elle nous a paru joindre à beaucoup d'émulation, beaucoup de discernement. C'est pourquoi par le pouvoir à nous donné, nous lui permettons d'exercer la profession de sage-femme partout où son ministère sera requis sans qu'on puisse la troubler dans ses fonctions. En foi de quoi nous lui avons accordé le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de raison à Tulle le 20 septembre 1775. Signé Villadard, maître es arts et en chirurgie.

La méthode d'enseignement est donc celle d'Angélique du Coudray, elle est fondée sur la capacité à maîtriser la pratique et le principal instrument de cette pédagogie est une machine sur laquelle l'élève est amenée à répéter les gestes adéquats. L'utilisation du déterminant « la » peut éventuellement renvoyer à la machine de la dame du Coudray. Il est en effet probable que quelques années plus tôt le subdélégué en ait acheté un exemplaire. Aucune précision n'est donnée sur la durée du cours, ni sur l'utilisation d'un manuel. Il est fort possible que dans une région comme le Bas-Limousin, où le niveau d'alphabétisation est extrêmement bas, le démonstrateur renonce à s'aider d'un manuel qui ne serait pas accessible aux élèves. Le démonstrateur doit concentrer ses efforts pour faire acquérir aux jeunes femmes un minimum de connaissances empiriques de l'anatomie féminine et des réflexes de prudence.

Pour ce qui est des élèves concernées par ces cours, l'absence d'archives et donc de listes nominatives empêche de cerner leur profil. La sage-femme qui vient se faire enregistrer et prêter serment à Beaulieu est mariée mais elle ne donne pas son âge. On sait qu'elle exerce depuis dix ans, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit pas d'une jeune femme, mais plutôt d'une femme dans la cinquantaine qui cherche à s'assurer sa clientèle par le suivi d'un cours de démonstration et par l'obtention d'une reconnaissance officielle. À cet égard, la rédaction de l'acte enregistré comporte une clause prohibitive :

[...] ce faisant permettons à ladite Bellegarde d'exercer le susdit art dans l'étendue de notre juridiction avec inhibitions et défenses à toutes personnes de l'y troubler à telles peines que de droit.

³⁸ GELIS (Jacques). « L'accoucheuse rurale au XVIII^e siècle : transformation du rôle d'un intermédiaire entre culture rurale et culture urbaine »..., *op. cit.*, p. 133.

Cette évocation de personnes pouvant venir « troubler » la sage-femme dans l'exercice de son métier renvoie clairement à la volonté de préserver une sorte de monopole de cette sage-femme nouvellement diplômée dans le ressort de la juridiction. Le choix de l'élève sage-femme est généralement le fait du prêtre et de la communauté villageoise. Il s'agit d'instituer une intermédiaire privilégiée entre les populations et les instances de contrôle religieux et politique, la conséquence naturelle est donc la volonté de mettre à l'écart les autres matrones³⁹. De plus, la possession d'un savoir spécifique implique pour cette femme l'espérance d'une rémunération de celui-ci et la crainte de la concurrence⁴⁰. Il semble peu probable que les personnes visées par la défense soient des médecins ou des chirurgiens, même si l'absence de précision laisse un certain flou. Par ailleurs, on peut avancer l'hypothèse que la faible représentation du corps médical en Bas-Limousin évite en grande part la possible concurrence entre médecins, chirurgiens et sages-femmes.

3) Les cours de 1787 à 1789.

Douze années séparent les deux périodes éclairées par la documentation. Les années 1787, 1788 et 1789 voient l'organisation de cours dont les archives de l'intendance de la généralité de Limoges conservent d'importantes traces. À partir de janvier 1787, des cours théoriques et pratiques d'accouchement sont mis en place par l'intendant dans les chefs-lieux de cinq élections de la généralité de Limoges : Limoges, Angoulême, Tulle, Brive et Bourgneuf. Ces cours rayonnent donc sur les pays de Haut-Limousin, d'Angoumois, de Bas-Limousin et de la Marche. On peut d'ores et déjà noter que le Bas-Limousin est bien représenté puisque des cours sont établis dans ses deux principales villes. Les sources permettent de suivre les cours pendant trois années consécutives.

Si l'on examine la question des liens entre l'existence de cours en 1775 et à partir de 1787, rien ne permet d'affirmer l'existence d'une continuité ou au contraire d'une solution de continuité entre ces cours. Un élément de réponse peut être cherché dans l'évolution et le renouvellement du personnel de l'administration royale en Limousin. À Turgot succède en 1774 Marius Jean-Baptiste Nicolas Daine⁴¹. Ce dernier appartient à la noblesse de robe parisienne. Apparenté au baron d'Holbach, marié à la fille d'un officier de finances, secrétaire

³⁹ GELIS (Jacques). « L'accoucheuse rurale au XVIII^e siècle : transformation du rôle d'un intermédiaire entre culture rurale et culture urbaine »..., *op. cit.*, p. 131.

⁴⁰ *Id.*, p. 135.

⁴¹ ANTOINE (Michel). *Le gouvernement et l'administration...*, *op. cit.*, p. 78.

du roi, le parcours au sein de l'administration royale qui mène Daine au poste d'intendant n'a rien de particulièrement original. Procureur du roi au bureau des finances de Paris en 1751, il devient en 1757 conseiller au Grand Conseil avant d'être nommé maître des requêtes puis commis intendant. À son arrivée à Limoges, il possède déjà une certaine expérience de la fonction puisqu'il vient de passer sept ans à la tête de l'intendance d'Auch. Son statut de membre associé à l'Académie de Berlin et son œuvre de traducteur le signale comme un proche des Lumières, et éclaire sans doute l'intérêt qu'il porte, dans un esprit philanthrope, à la tenue de cours d'accouchement dans sa généralité. La date de son entrée en fonction peut être mise en relation avec la date du premier cours repéré à Tulle. Au vu de la situation de la fin des années 1780, il semble plus que plausible d'envisager que des cours parallèles à celui de Tulle ont eu lieu en 1775 à Brive, Limoges, Angoulême et Bourgneuf.

Daine quitte Limoges en 1783. À cette date est nommé Marie Pierre Charles Meulan d'Ablois⁴². Ce nouvel intendant, fils d'un receveur général des finances, secrétaire du roi, a connu une carrière assez proche de son prédécesseur. Il débute en 1759 au parquet comme avocat du roi au Châtelet de Paris, avant d'entrer comme conseiller au Parlement de Paris. La suite correspond au parcours ordinaire du futur intendant avec une nomination comme maître des requêtes en 1764. Tout comme Daine, Meulan d'Ablois a une certaine expérience des fonctions d'intendant lorsqu'il reçoit la généralité de Limoges puisqu'il les a exercées à La Rochelle et à Montauban. Il reste intendant du Limousin jusqu'à la Révolution.

Si dans le premier cas, la proximité des dates pouvait être significative, dans le second, le début des cours intervient quatre ans après l'arrivée de l'intendant. On peut avancer l'hypothèse que le décalage entre la prise de fonction et les premières traces archivistiques de cours corresponde à une réelle continuité de cette pratique d'enseignement et qu'on la saisit dans sa gestion ordinaire, les vides reflétant les pertes dues aux aléas de la conservation.

Quelle est l'audience réelle de ces cours de 1787, 1788 et 1789 ? Un compte général des recettes et dépenses faites pour les cours d'accouchement dans la généralité de Limoges renseigne sur le nombre d'élèves qui les ont fréquentés par élection et par année. Ainsi, en 1787, on recense 53 élèves dans les cinq élections, autant en 1788 et 57 en 1789.

Election	Nombre d'élèves en 1787	Nombre d'élèves en 1788	Nombre d'élèves en 1789	Total
Limoges	11	10	10	31
Angoulême	10	10	10	30

⁴² *Id.*, p. 185.

Tulle	10	16	14	40
Brive	13	11	12	36
Bourganeuf	10	6	10	26

Tableau 7 : Répartition des élèves des cours 1787-1789 dans la généralité de Limoges en fonction de l'élection.

On observe que les nombres d'élèves restent stables au fil des années et qu'à l'exception du Bas-Limousin qui semble constituer un ensemble à part, on ne note pas d'évolution marquée des effectifs entre 1787 et 1789. Cette stabilité peut être vue comme un aspect positif, puisqu'elle montre la persévérance de l'administration dans sa volonté de former un nombre suffisant de sages-femmes. Il est aussi possible d'envisager cette stabilité comme une stagnation, mais la pauvreté de la généralité ne peut guère faire espérer un développement de cet enseignement et il ne faut donc pas se montrer trop sévère avec l'évolution observée.

La situation du Bas-Limousin est privilégiée avec la tenue de deux cours parallèles pour un ensemble géographique équivalent à celui du Haut-Limousin. Cette spécificité tient sans doute à la particularité du réseau urbain en Bas-Limousin. Alors que la plupart des provinces françaises se structurent autour d'un pôle bien identifié, qui rayonne sur la campagne alentour et en centralise les richesses, le Bas-Limousin se révèle un exemple unique dans l'espace français de bipolarité urbaine⁴³. Tulle et Brive possèdent une influence équivalente, et on les retrouve en cette fin du XVIII^e siècle chacune à la tête d'une subdélégation. Il faut observer par ailleurs que les nombres d'élèves formés dans l'une et l'autre subdélégation sont dans presque tous les cas supérieurs à ceux de Limoges, Angoulême et Bourganeuf. Ainsi, si Tulle rassemble en 1787 dix élèves, à l'instar d'Angoulême ou Bourganeuf, Brive en rassemble douze, soit une de plus que Limoges. Les années suivantes confirment cette tendance. Tulle forme seize puis quatorze élèves, quand Brive en forme de son côté onze puis treize. Si l'on additionne ces chiffres, il apparaît que le Bas-Limousin, soit les subdélégations de Tulle et Brive, a vu en trois ans soixante-seize élèves suivre les cours de ses démonstrateurs, tandis que les trois autres élections ont en moyenne formé une trentaine d'élèves sages-femmes chacune.

Il convient néanmoins de nuancer en partie ces chiffres puisque la pratique du suivi de deux cours consécutifs par certaines élèves invite à modérer les résultats bruts que livre ce compte général. Sur les treize élèves qui ont suivi les cours de Brive en 1787, une est de

⁴³ CASSAN (Michel), *Le temps des guerres...*, p. 35.

nouveau présente au cours de 1788. De la même manière, des onze élèves de 1788, deux se représentent l'année suivante. En valeur absolue, on remarque donc que si les chiffres du compte général donne un total de 36 élèves, ce sont en réalité 33 individus qui ont suivi les cours d'accouchement. L'exemple tulliste aboutit à un résultat de même nature puisque parmi les quatorze élèves du cours de 1789, on en compte neuf qui sont des redoublantes de 1788. Les variations sont certes mineures dans le cas de Brive mais sont un peu plus importantes dans le cas tulliste. Toujours est-il que l'habitude de faire suivre deux cours aux élèves n'est pas spécifique au Bas-Limousin, elle est tout autant pratiquée à Limoges, Bourgneuf ou Angoulême. Par conséquent, il semble encore pertinent d'évoquer une supériorité relative de l'espace Bas-Limousin dans le domaine de la couverture obstétricale. Il s'agit bien évidemment de l'importance du nombre de sages-femmes, et seule l'étude de la répartition des médecins et chirurgiens permettrait de brosser un tableau juste de l'encadrement médical de la population. On peut d'ailleurs aisément penser qu'une telle étude mettrait en valeur la qualité et la quantité de la présence médicale dans les régions de Limoges et d'Angoulême bien plus qu'elle ne confirmerait une quelconque prééminence du Bas-Limousin.

D) Fondements théoriques et mise en place pratique des cours.

1) Le projet de Desfarges, chirurgien à Meymac en 1786.

Après avoir examiné la répartition des cours d'accouchement dans le temps (intervalle entre les sessions de 1775 et 1787) et l'espace (importance numérique du Bas-Limousin dans les cours de la fin du siècle), il est nécessaire de s'intéresser aux fondements théoriques des cours organisés dans la généralité. Le support de cette analyse est le texte du chirurgien Desfarges⁴⁴. Ce projet, qui balaie d'un revers de main la réalité pourtant établie de cours dans la généralité, est révélateur de l'évolution de la réflexion sur les modalités matérielles et pédagogiques d'un cours d'accouchement. La démarche de son auteur est intéressée, c'est une évidence. Le démonstrateur modèle qui est décrit dans le projet est un miroir que se tend le chirurgien et un autoportrait qu'il trace aux autorités compétentes. Ceci posé, la démarche de Desfarges et sa proposition sont à replacer dans un contexte national qui voit affluer les projets à la Société Royale de médecine, dans le sillage des résultats de l'enquête de 1786⁴⁵.

La proposition de Desfarges s'articule en dix-sept points, qui abordent les aspects suivants : le choix de l'élève, les moyens à mettre en œuvre pour son entretien, le choix du lieu des cours, la pédagogie à adopter et le rôle de la sage-femme comme agent d'une médicalisation des campagnes. La présentation du projet est très méthodique. En premier lieu, intéressons-nous au modèle d'élève qu'il décrit dans son mémoire :

On ne recevrait à suivre le cours que des femmes, des veuves ou de vieilles filles de bonne vie et mœurs, qui se tiennent avec décence dans leur état et qui surtout auraient la propreté et la discrétion en partage.

L'élève idéale doit donc être de préférence une femme qui a connu l'état matrimonial, ce qui suppose qu'elle ne soit pas trop jeune. Le chirurgien n'évoque pas la nécessité que la future sage-femme ait déjà été mère. L'exception faite à l'égard des célibataires a la particularité d'insister sur leur âge qui doit être avancé et leur réputation irréprochable. L'expression « vieille fille » que l'on commence à rencontrer à partir de la

⁴⁴ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

⁴⁵ On peut aussi citer la relation du chirurgien Rigail, de Gaillac, envoyée en 1787 à la Société royale de médecine, dans MONROZIES (Maurice), *Au service des femmes : les services de gynécologie et d'obstétrique de l'hôpital de la Grave à Toulouse, 250 ans d'histoire, 1729-1979*, Toulouse, 1980, p. 20.

seconde moitié du XVIII^e siècle⁴⁶ en remplacement du terme « fille » pour désigner la célibataire, est à prendre ici à son sens littéral. Ce n'est pas la connotation péjorative qui perdure aux siècles suivants qu'il faut y lire, mais bien l'idée que l'âge mûr finit par primer sur l'exclusion de l'état matrimonial. Cette même femme à qui, vingt ou trente ans plus tôt, on eut refusé l'accès à la chambre d'une accouchée, se voit autoriser, en raison de sa vieillesse, à exercer la fonction de sage-femme. L'auteur insiste en outre fortement sur l'honorabilité de la future sage-femme. Il est probable que ce point concerne plus particulièrement les veuves et les célibataires, dont la vie ne doit susciter aucun reproche de la communauté. Ces femmes, qui ne sont plus ou n'ont jamais été sous tutelle masculine, attirent les médisances et inspirent la crainte⁴⁷ ; or, elles sont appelées à devenir, par leur état de sage-femme, et des vœux conjoints des autorités religieuse et politique, des garants moraux de la communauté au sein de laquelle elles exercent. Cette possibilité offerte à des célibataires d'être choisies comme élève sage-femme se situe dans une évolution perceptible au niveau national. Dès les années 1770, on accepte qu'une fille devienne accoucheuse dans les campagnes du Bassin parisien⁴⁸. On approche du renversement de modèle qui voit la jeune sage-femme remplacer la vieille matrone, même si l'image d'une vieille femme correspond sans doute largement à un cliché répandu par la littérature médicale⁴⁹.

Desfarges s'intéresse aussi à l'organisation matérielle des cours. Il est conscient de la difficulté que représente pour les élèves le fait de quitter leur village et leur famille pour venir suivre les cours.

[...] il ne faut pas que l'endroit où se feront les leçons soit fort éloigné ni dans une grande ville ; parce qu'on trouverait peu de femmes qui voulussent passer certaine distance, surtout pour aller dans une grande ville, où l'on est nécessité de dépenser plus qu'on ne veut, où d'ailleurs, leur air gauche de campagnarde leur attirerait les huées des polissons, au point de les faire quitter, quand elles auraient fait la démarche de s'y rendre.

Éviter la grande ville, son caractère impressionnant pour des femmes qui n'ont que fort rarement quitté leur environnement natal, éviter ses périls aussi, pour des femmes dont le chirurgien soupçonne la naïveté, implique que le cadre des cours permette de rassembler des élèves d'un certain rayon alentour, mais reste à taille humaine. On ne peut s'empêcher de penser à la petite ville de Meymac, serrée autour de son abbaye Saint-André, résidence du chirurgien Desfarges, en lisant son plaidoyer, mais il ne faut en aucune façon perdre de vue que cette préoccupation du lieu où doit se tenir le cours est présente dans la plupart des

⁴⁶ *Madame ou mademoiselle...*, p. 210.

⁴⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire. », dans *Annales de démographie historique*, 2000, n°2, p. 133.

⁴⁸ GELIS (Jacques). « Sages-femmes et accoucheurs... », *op. cit.*, p. 934.

⁴⁹ BOEHLER (Jean-Michel). « Sages-femmes de nos aïeules, qui êtes vous ?... », *op. cit.*, p. 44.

régions. En 1789, une Champenoise se laisse difficilement convaincre de quitter Boulages pour Troyes. Une vingtaine d'années plus tôt, des rumeurs ont couru en Berry et en Poitou d'une déportation à la Guyane des élèves choisies pour les cours d'accouchement⁵⁰. Ces exemples, extrême pour le second, reflètent bien le malaise des ruraux devant la grande ville, où l'on parle, travaille, où l'on vit différemment.

Le chirurgien fait aussi œuvre d'administrateur en abordant le problème du nombre d'élèves par cours. Il se penche sur la répartition des futures sages-femmes dans le ressort de l'élection en proposant la mise en place de circonscriptions de base, dont le nombre serait fonction de la taille de l'élection. Ce système permettrait d'éviter que certaines paroisses soient défavorisées dans le choix des élèves, et se retrouvent dépourvues de sage-femme malgré l'existence de cours, en établissant un roulement par année. Desfarges envisage un découpage en six cantons ou plus au besoin. Cette mesure a l'avantage de limiter le nombre d'élèves ayant accès au cours. Il fixe le maximum d'élèves à trente-six. En dessous de ce chiffre, le cours ne lui paraît pas rassembler suffisamment de personnes ; au dessus, il considère que l'effectif est excessif et qu'il ne bénéficie plus à des femmes dont les capacités d'attention et de compréhension lui apparaissent comme réduites et peu exercées. Après avoir choisi les élèves, il faut déterminer la période du cours.

Le temps où ce cours se ferait, serait fixé pour la saison où les travaux sont le moins précieux, afin que les élèves fassent moins de vide dans leur maison ; sa durée serait proportionnée à l'étendue qu'on jugerait nécessaire de donner aux leçons et à leur nombre. Elle ne pourrait être déterminée qu'après des essais ; les jours de classe seraient fixés et invariables, il faudrait prévenir les cas de maladie et ou d'absence du démonstrateur, afin que le cours ne fut ni suspendu ni arrêté sous aucun prétexte.

Naturellement, il semble unimaginable à un homme qui souhaite toucher un public de rurales d'envisager la tenue d'un cours pendant l'été. En effet, la future sage-femme est souvent une épouse de cultivateur et les travaux de la terre nécessitent sa présence. Le printemps et l'été correspondent à des périodes où l'on s'occupe des jardins, où l'on vient en aide aux voisins. Les seuls moments de loisir qui peuvent être consacrés au suivi d'un cours d'accouchement ne peuvent prendre place que l'hiver. Ainsi, les cours organisés entre 1787 et 1789 ont lieu à Brive pour la première année du 9 janvier au 9 février, pour la seconde du 2 décembre au 3 janvier et pour la dernière du 1^{er} au 31 janvier⁵¹. On retrouve ce choix de l'hiver dans la généralité de Châlons-en-Champagne entre 1773 et 1789, quand d'autres régions, comme le Béarn, le Poitou et bien d'autres privilégient le printemps⁵².

⁵⁰ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin...*, p. 149 et 510.

⁵¹ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270

⁵² GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin...*, p. 135.

Pour ce qui est de la durée des cours, le projet du chirurgien meymacois ne propose rien, il laisse à la future appréciation du démonstrateur la décision de la fixer. Le choix en Bas-Limousin se porte sur une durée d'un mois. Il se place dans la moyenne basse de la durée des cours d'accouchement. En effet, on remarque qu'elle est de six à huit semaines dans des régions limitrophes comme le Périgord, l'Auvergne, ou le Poitou. Les états d'Artois et du Macônnais qui imposent à leurs élèves le suivi de deux sessions de six mois chacune constituent des exceptions au plan français⁵³. La limitation des cours à un mois est relativement compensée pour un certain nombre d'élèves par la possibilité de doubler leur formation. Dans le cas du Bas-Limousin, l'élection de Tulle semble privilégier cette solution puisque sur les quatorze élèves du cours de 1789, neuf sont des anciennes du cours précédent⁵⁴. Le chirurgien Desfarges évoque d'ailleurs dans son projet cette possibilité de suivre un cours supplémentaire : « Celles qui ne feraient pas le cours en entier ou qui n'en auraient pas profité, ne pourraient pas travailler sans en faire un second »⁵⁵.

2) Le financement des cours.

Former des sages-femmes coûte cher. Au salaire du démonstrateur, il faut joindre les frais d'achat de matériel pédagogique, les frais de location d'une salle pour les cours, l'entretien des élèves. La question du financement des cours est incontournable puisqu'elle permet de mesurer l'implication de l'administration royale sur le plan matériel. Le projet de Desfarges évoque de manière annexe les questions d'argent. Il est cependant intéressant de connaître l'opinion de ce chirurgien :

[...] on ne peut guère tirer les élèves que de la classe des pauvres et par conséquent qu'il faut que leur instruction se fasse aux frais du gouvernement, ou au moins des paroisses où elles seront destinées à résider.

La formule est claire, elle allie deux aspects, l'un relevant du modèle qu'il trace de la future élève, l'autre des conséquences de cette caractéristique. La future sage-femme doit être pauvre, elle ne peut donc en aucune manière supporter le paiement d'un cours privé sous l'autorité d'un chirurgien ou d'un médecin. Or elle est destinée à œuvrer pour la conservation de la population par la sauvegarde des corps et des âmes. Ce rôle qu'on lui attribue dans une perspective nataliste entraîne un devoir de l'État. Ce dernier a l'obligation d'empêcher la

⁵³ *Id.*, p. 135-136.

⁵⁴ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270

⁵⁵ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

pauvreté d'être un obstacle à l'apprentissage, il doit subvenir aux besoins de l'élève. Desfarges se prononce sur un autre aspect qui est la rémunération du démonstrateur :

Pour quatre à cinq cents francs, cet homme s'estimerait heureux de remplir cette tâche ; ce serait pour lui un revenu fixe, on pourrait d'ailleurs lui accorder les exemptions de tutelle, curatelle, logement des gens de guerre, etc, etc. dont jouissent bien plus mal à propos les moindres commis de la ferme. Monsieur l'intendant pourrait même accorder des gratifications proportionnées à celui qui se distinguerait le plus afin d'exciter une noble émulation entre tous ceux de la généralité.

Sur ce sujet, l'auteur se montre plein d'ambition. Il manifeste une réelle fierté vis-à-vis de son art, la conscience de son utilité pour le bien des peuples est exprimée sans détour dans la dénonciation des privilèges des fermiers de l'impôt. Il paraît clair que le sieur Desfarges rêve d'obtenir semblables avantages, mais au-delà, sa proposition tend à faire du chirurgien démonstrateur une notabilité au sein du corps médical de l'élection en lui accordant un statut d'intermédiaire privilégié avec l'administration. En outre, la somme de quatre à cinq cent francs annuels n'a rien de négligeable, surtout pour un chirurgien possédant au préalable une clientèle bien établie.

Le compte général des recettes et des dépenses pour les cours d'accouchement de 1787 à 1789 renseigne sur des points spécifiques⁵⁶. Le 22 janvier 1787, les 4 janvier et 14 avril 1788 et le 25 décembre 1789, des sommes ont été versées pour l'organisation des cours. L'origine de ces fonds est connue : ils ont été pris sur des sommes non utilisées provenant de la capitation. Le crédit alloué est en 1787 de 1500 livres expédiées en cinq ordonnances de 300 livres, une pour chacune des cinq élections concernées. L'année suivante, on observe une baisse puisque la somme ne s'élève qu'à 1390 livres. En revanche, 1789 voit de nouveau la mise à disposition d'un montant de 1500 livres. Lorsqu'on se reporte au bilan des recettes et des dépenses de ce compte, on remarque que l'argent destiné à ces cours n'a pas été intégralement utilisé. Sur les 4390 livres versées, il n'en a été employé que 4370,16. Cette différence bien que réduite montre à quel point la gestion de ces fonds a été rigoureuse et prouve la volonté d'économie des subdélégués.

La comptabilité de ces hommes est surveillée de très près, et le moindre doute sur l'emploi des sommes donne matière à un courrier et à une demande de justification. Le 24 septembre 1789, l'intendant Meulan d'Ablois écrit au sieur Delacombe, subdélégué de l'élection de Tulle. À l'issue de la vérification des comptes concernant les cours d'accouchement des trois années passées, une somme de cent livres semble être restée entre les mains du subdélégué. Le début de sa lettre à l'intendant révèle un administrateur froissé de voir mise en doute sa probité :

⁵⁶ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

Je vous avouerai que le cœur m'a palpité à la lecture de votre lettre du 24 de ce mois et de l'état qui y est joint. Vous m'y dites, Monsieur, que je suis relicataire par le balancement entre la recette et la dépense de la somme de 100 livres sur les cours d'accouchement de 1787, 1788 et 1789. Je conviens que je parois être dans ce cas là si le compte que vous me présentes est juste, mais sur la dépense de 1787 que vous ne portés qu'à 200 livres il y a une erreur de 100 livres qui fait précisément le déficit qui vous a frappé lorsque vous vous êtes fait rendre compte de cette opération que vous m'avies confiée.

Delacombe revient dans la suite de sa lettre sur le détail du financement des trois cours qu'il a eu la charge d'organiser. Il présente à nouveau dans le détail l'utilisation des fonds qui lui furent envoyés, tout en rappelant qu'il a systématiquement fait transmettre toutes les pièces justificatives à l'intendant. Preuve de son honnêteté : il revient sur l'occasion où il s'est trouvé en possession de 28 livres dont il n'avait pas l'usage et où il s'est empressé de les faire remettre à l'intendance. Un tel exemple est significatif du soin apporté par les officiers royaux à la gestion des finances. Les cours d'accouchement n'ont visiblement pas donné lieu à malversations, du moins dans le cas briviste.

On aurait pu s'attendre à trouver dans le compte récapitulatif le détail des rétributions accordées aux démonstrateurs ainsi que des précisions sur la location des locaux pour la tenue des cours, l'achat du matériel pédagogique. Or, ce document ne livre pas ces éléments. Rien ne permet de connaître le montant de l'indemnité des démonstrateurs en Bas-Limousin. En reprenant les chiffres donnés par le compte, on s'aperçoit que sur les 4370,16 livres de dépenses, 4222 ont été consacrées à l'entretien des élèves sages-femmes. Il ne reste donc qu'un peu plus de 148 livres pour ces différents postes. On sait par exemple, grâce à la correspondance conservée, que le subdélégué de Brive a dépensé 10 livres pour acheter une brassée de bois à l'hiver 1789. Il paraît donc impossible que la somme remise aux démonstrateurs égale les espérances du chirurgien Desfarges. En ce qui concerne les privilèges annexes décrits par notre chirurgien, il n'existe pas de renseignements précis pour notre région, mais il est probable que ces gratifications aient été plus facilement octroyées car moins directement coûteuses. En 1777, dans la généralité de Rouen, on exempta les démonstrateurs du logement des gens de guerre et on les déchargea de la capitation ou de la taille⁵⁷.

3) L'impératif du secours aux élèves.

⁵⁷ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin...*, p. 127-128.

Le principal poste de dépenses des cours d'accouchement est l'entretien des élèves. Desfarges l'affirme dans son projet, les élèves ne peuvent subvenir à leurs besoins. Le cours de 1763 avait déjà adopté ce système du versement d'une indemnité aux futures sages-femmes, on le retrouve à partir de 1787. Il est quasi certain qu'il était aussi en usage en 1775. Entre 1787 et 1789, 4222 livres sont consacrées aux élèves des cours, ce qui représente plus de 96% du budget⁵⁸. Les raisons de ce secours sont présentes en partie dans le texte de Desfarges, lorsqu'il parle des grandes villes « où l'on est nécessité de dépenser plus qu'on ne veut ». La vie urbaine représente pour des rurales un surcoût écrasant. Il faut s'y loger, se nourrir, en plus des frais de voyage pour se rendre au cours. Il est impensable pour ces femmes qui cherchent dans l'accès au statut de sage-femme une amélioration de leurs conditions d'existence, de devoir dépenser d'importantes sommes pour se former. C'est d'autant plus vrai qu'un grand nombre exerce déjà ces fonctions sans reconnaissance officielle, et qu'il s'agit pour elles d'une concession à la pression des autorités qui les entourent. Elles ne peuvent imaginer de payer pour confirmer ce qui est déjà leur métier.

Le problème du logement n'est pas évoqué par les documents concernant les cours entre 1787 et 1789. Rien n'est dit sur les conditions de vie des élèves. Les listes d'élèves établies pour les cours du Bas-Limousin indiquent que les femmes originaires de la ville où se tient le cours sont de très loin minoritaires. Sur les treize élèves du cours de Brive en 1787, deux sont natives de cette ville. Mais ces deux très jeunes filles, âgées respectivement de 14 et 15 ans, sont des exceptions, les cours suivants ne rassemblent que des femmes originaires d'autres communes. Dans le cas de Tulle, on ne rencontre jamais d'élève native de la ville. Les élèves les plus proches viennent de Chanac-les-Mines à une lieue et de Naves à six kilomètres, elles sont trois pour les trois années de cours. Il est possible qu'elles continuent de vivre chez elles pendant la durée des cours. Les autres élèves ont l'obligation de trouver un logement en ville. Les futures sages-femmes du cours de Brive sont confrontées aux mêmes difficultés puisque, si l'on prend l'exemple du cours de 1787, l'élève la plus proche, à l'exception des deux Brivistes, est originaire de Saint-Viance, à cinq kilomètres de là. Mais la distance n'est pas tout. Le chemin peut être parcouru en une heure à peine. Il faut cependant prendre en compte deux éléments liés à l'époque choisie pour les cours. Ils ont lieu au cœur de l'hiver, au mois de décembre ou janvier. La marche est forcément rendue plus pénible par les intempéries, pluie ou neige, qui défoncent les chemins. D'ailleurs, en 1789, Delacombe se plaint à l'intendant qu'une élève n'a pu se rendre à Tulle à cause de la « rigueur de la saison »,

⁵⁸ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270

elle est originaire de Treignac dans les Monédières. De plus, ces femmes ont une obligation d'assiduité, elles ne peuvent tomber malades au risque de devoir doubler le cours et perdre le bénéfice déjà acquis. Le second élément à ne pas négliger dans l'évaluation des déplacements de ces femmes est l'obscurité. Les mois de décembre et janvier sont aussi ceux des journées les plus courtes, dès 17 heures la nuit tombe et il devient inquiétant, si ce n'est dangereux, pour une femme seule de prendre la route.

Le niveau de l'indemnité versée varie selon les élections. L'intendant commence par la fixer en 1787 à 30 livres par élève, décision suivie dans les élections de Limoges, Angoulême, Tulle et Brive. Il faut noter que les élèves surnuméraires ne reçoivent rien⁵⁹ : on en rencontre deux à Brive en 1787. En revanche, l'élection de Bourgneuf ne dépense que 240 livres pour dix élèves : de surcroît, le subdélégué signale que deux élèves n'ont rien reçu et que les autres n'ont reçu que 20 livres chacune. Une partie de la somme créditée a été employée pour une autre dépense. Pourtant, on ne continue à observer cette pratique de remettre 30 livres aux élèves que dans l'élection de Limoges. Les subdélégués du Bas-Limousin remettent en cause le niveau de l'indemnité. En février 1789, dans une lettre du subdélégué de Tulle, Delacombe, à l'intendant, on trouve la réflexion suivante : « j'avois fixé leur rétribution à 20 livres, somme qui m'a paru suffisante pour leur fournir une existence encore meilleure et plus abondante que celle qu'elles trouvent dans leur ménage ». De son côté, le subdélégué de Brive adopte la même attitude dès 1788 comme on le découvre dans sa lettre du 30 septembre 1789 à l'intendant :

Il est vrai que lors du cours qui s'ouvrait en 1788 après les éclaircissements que je pris sur la dépense que les élèves avoient faite à Tulle en 1787, dépense relative à leur état et à la façon dont elle se nourrissoit chez elle, je trouvois que la somme de 30 livres que vous leur aviez assignée pouvoit être réduite à celle de 20 livres.

Ces deux exemples montrent d'une part les liens entre les élections et la collaboration des subdélégués, et d'autre part la différence du coût de la vie entre Limoges et des villes comme Tulle et Brive. On peut essayer de rentrer dans le détail des frais d'une élève, du moins en ce qui concerne les transports. La plupart des femmes viennent de paroisses éloignées, pour beaucoup de plus de trente kilomètres, du centre des cours. En 1787, une des élèves du cours de Tulle vient d'Ussel, à 60 kilomètres au nord et deux sont originaires de Treignac, à plus de 45 kilomètres de distance. Les trajets ne peuvent se faire à pied, et le coût des transports est très lourd. Lors du premier cours organisé à Brive, La Bachelierie renvoie cinq candidates dans leurs foyers, il propose dans une lettre à l'intendant

⁵⁹ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin...*, p. 151. Les surnuméraires ne doivent pas être confondus avec les élèves redoublantes qui bénéficient parfois d'un secours de l'administration royale.

de leur verser trois livres chacune, soit un dixième de l'indemnité prévue pour leurs frais de voyage et de nourriture. On possède aussi des informations sur les conditions de versement des rétributions. À Tulle, en 1789, le cours s'étend du 1^{er} au 31 janvier. Les élèves reçoivent six livres le 1^{er}, puis la même somme le 15 et enfin le restant de l'indemnité, soit huit livres le dernier jour du cours, le 31 janvier. Le choix de fragmenter les versements ne tient pas au hasard, c'est un moyen de s'assurer de l'assiduité des élèves. Cette méthode a ses limites, mais elle présente l'avantage de permettre un apport pécuniaire régulier. Le statut d'élève redoublante est parfois moins intéressant financièrement puisque l'indemnité versée est réduite : c'est le cas à Brive en 1789, les deux anciennes recevant la somme de 15 livres ; à Tulle en revanche, la même année, les élèves de première et deuxième année sont placées sur le même plan et touchent toutes l'indemnité complète de 20 livres.

4) Les aléas des cours.

La définition de l'élève modèle, la stricte organisation des cours, le suivi scrupuleux de la comptabilité par les subdélégués se devaient de déboucher sur des situations idéales. Malheureusement, si bien huilé que fut le mécanisme, on observe l'intrusion de quelques grains de sable qui viennent perturber la belle harmonie souhaitée par l'administration royale.

Des problèmes d'ordre divers perturbent le fonctionnement du cours. Payer une élève qui ne comprend rien et ne retient rien, c'est gaspiller du temps et de l'argent. C'est peut-être aussi empêcher une autre femme d'accéder à ce savoir. Pourtant, cette situation se produit fréquemment, et aucun cours de la généralité de Limoges n'y échappe. Prenons l'exemple de Tulle en 1787 : parmi les dix élèves appelées, trois sont considérées comme incapables d'évoluer. L'une d'entre elles est une ancienne élève d'Angélique du Coudray ; le démonstrateur porte sur elle l'appréciation suivante : « N'a fait aucun progrès et a paru n'avoir aucune disposition. C'est l'élève de Mme du Coudray, elle est entièrement livrée à une routine à laquelle il faut l'abandonner ». Que penser de ce jugement ? Il est possible que cette sage-femme ait effectivement perdu les connaissances qu'elle avait acquises pendant les quelques semaines auprès de la maîtresse sage-femme, la force des habitudes aurait dans ce cas pris le dessus. Mais on peut aussi imaginer que le chirurgien a tendance à dévaloriser le travail de la dame du Coudray, pour la bonne et simple raison qu'elle est une femme. En ce qui concerne les deux autres femmes, la première a fait preuve de beaucoup de bonne volonté mais elle s'est montrée incapable de se défaire de ses méthodes. Le terme employé par le démonstrateur

est « routine », on sent un réel mépris dans ce mot. Lorsqu'il tombe, telle une sentence, l'élève est condamnée. Le démonstrateur considère désormais qu'il n'y a rien plus à attendre de cette femme. Il en est de même pour la dernière élève, originaire de Treignac. Elle ne pourra pas suivre de cours supplémentaire et sera remplacée par un sujet plus prometteur. La même année, à Brive, Françoise Laval de Noillac est renvoyée chez elle au bout de dix-huit jours : elle a, semble-t-il, montré dans le cadre du cours « très peu d'intelligence ». Il est toujours difficile de mesurer la valeur de telles appréciations, à l'instar de celles qui sont portées sur les sages-femmes dans le cadre de l'enquête de 1786⁶⁰.

Aux élèves peu douées, il faut ajouter les élèves perturbatrices et absentéistes. Elles non plus ne sont pas légion, mais leur présence ou leur absence suffit à inquiéter le subdélégué qui en rend compte à l'intendant. La liste des désordres comprend plusieurs degrés. Certains éléments influent sur le bon déroulement des cours. À Brive, en 1787, on compte deux nourrices parmi les élèves. Ces deux femmes souhaitent sans doute ajouter aux faibles revenus de leur activité une source complémentaire – devenir sage-femme est un moyen de renforcer leur position au sein de la communauté – et peut-être d'acquérir une meilleure image, quand on sait à quel point la personne de la nourrice est la cible de critiques incessantes. Or, elles ne peuvent se séparer des enfants dont elles ont la charge. Elles les gardent par conséquent avec elles pendant les cours, ce qui ne manque pas de distraire fortement leurs compagnes. On imagine sans peine les cris de fatigue et d'agacement de ces enfants au bout de quelques heures. Le démonstrateur, au comble de l'exaspération, se plaint au subdélégué qui constate avec philosophie qu'il faudra se garder l'année suivante d'accepter des nourrices parmi les élèves. Il ne s'agit bien sûr que d'une anecdote, mais ce détail rend la réalité des cours plus proche, moins administrative. De petites pièces plus ou moins chauffées⁶¹, des enfants hurlants, de telles conditions ne devaient pas aider les élèves à fixer leur attention sur l'enseignement dispensé par le démonstrateur.

Autre désordre : l'absentéisme. Il n'existe qu'un exemple pour les cours organisés en Bas-Limousin. On constate à Tulle en 1789 que l'arrivée de certaines élèves est annoncée puis finalement remise en cause mais on ne peut soupçonner ici la bonne volonté de ces femmes qui sont empêchées par la « rigueur de l'hiver ». En revanche, on se trouve en présence pour la même année d'un cas de fraude caractérisée. Le cours de janvier 1789 rassemble quatorze élèves : parmi elles, Dominique Vergne, originaire de Chanac-les-Mines, village à environ

⁶⁰ GELIS (Jacques). « L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume », dans *Annales de démographie historique*, 1980, p. 314.

⁶¹ Même si l'on peut imaginer que la subdélégation faisait des efforts dans ce domaine comme on le voit pour l'hiver 1789, où l'on observe des achats de bois.

cinq kilomètres de Tulle. Celle-ci se présente le 1^{er} janvier à l'ouverture des leçons du démonstrateur Rigolle. Dès le lendemain, elle est absente, prétextant une maladie. Le 15 janvier, elle se déplace de nouveau à Tulle avant de rentrer chez elle pour les deux semaines suivantes. Dominique Vergne fait une troisième et dernière apparition le jour de la clôture du cours, le 31 janvier. Cette femme a ainsi fait en sorte d'être présente non seulement à chaque visite du subdélégué, mais surtout à chaque versement de l'indemnité qui s'effectue à ce rythme. La tricherie est évidemment découverte. Le subdélégué prend des mesures qui paraissent en fin de compte assez douces contre l'absentéiste. Après lui avoir refusé les 8 livres qui forment le montant de la dernière indemnité, il lui inflige un sermon devant ses camarades d'école. À aucun moment n'est évoquée l'idée de demander le remboursement des deux premières indemnités. Néanmoins, cet incident est l'occasion d'éclairer le comportement du démonstrateur et la façon dont il est jugé par le subdélégué.

J'ay été fort étonné de trouver dans l'état que m'a fourni M. Rigolle que cette femme n'avoit manqué qu'onze leçons pour raison d'infirmité et j'étois certiore du contraire. Je l'ay été encore davantage que le démonstrateur aye souffert cette mauvaise manœuvre, et ne m'en ait point averti à temps mais j'ay sçu qu'il protégoit particulièrement Dominique Vergne, cette tolérance est du plus mauvais exemple, mais il est forcé de se servir de ce qu'on a.

Le chirurgien Rigolle a sciemment caché le manque d'assiduité de cette élève. On ne sait rien de cette dernière mais peut-être s'agissait-il d'une sage-femme déjà en activité ? Toujours est-il que le démonstrateur est resté muet, qu'il a volontairement menti sur les jours d'absence de cette femme et a laissé le subdélégué lui remettre la deuxième somme de 6 livres le 15 janvier sans protester. Cette inconséquence ne remet pas en cause son poste, sans doute a-t-il lui aussi subi un sermon du sieur Delacombe, et on ne constate aucune répercussion particulière. D'ailleurs, si le subdélégué laisse en partie éclater sa mauvaise humeur dans l'état des élèves qu'il communique à l'intendant le 11 février 1789, au mois de septembre suivant, le rôle du démonstrateur dans l'affaire est considérablement minoré dans une autre lettre à l'intendant :

Le chirurgien démonstrateur fut mécontent du peu d'application que portoit à écouter ses leçons celle de la paroisse de Chanat qui faisoit partie de ces écolières que je crus pour l'exemple devoir la renvoyer chez elle, mais comme elle avoit passé un peu plus de la moitié du mois à Tulle, qu'elle avoit fait de la dépense, je crus devoir lui donner 12 livres pour lui dédommager.

L'honneur des organisateurs est sauf.

Cependant, à ces problèmes inhérents au déroulement des cours vient s'ajouter une défaillance bien plus grave d'une des élèves. Lors du deuxième cours de 1787 à Brive, on relève un cas d'élève non brevetée pour inconduite. La liste des élèves ne donne pas d'indication supplémentaire, mais nous avons la chance de posséder le courrier destiné à

l'intendant qui accompagnait cet état. Dans cette lettre, le sieur de La Bachellerie, subdélégué de Brive, donne les raisons de sa mise à l'écart. Catherine Rouanne de Cornil a exposé un enfant qui lui avait été confié. Un tel geste est contraire aux principes du métier qu'elle doit exercer, et qu'elle exerce peut-être déjà. La figure de la matrone trafiquante d'enfants, étudiée par Christophe Escuriol, ressurgit dans l'acte de cette femme avec toutes les craintes qui l'accompagnent⁶². Pratiques illégales, obscures, les agissements de ces femmes autour du nouveau-né inquiètent, et c'est d'ailleurs une des raisons de la mise en place des cours et des brevets qui les sanctionnent : faire rentrer ces matrones dans la lumière, les identifier pour mieux les contrôler et ainsi éviter de les voir clandestinement remplir les hospices d'enfants trouvés. Certaines régions imposent même à la sage-femme de signaler toute naissance illégitime à la justice, une manière d'éviter l'implication postérieure de l'accoucheuse dans le processus d'abandon. À Lille, c'est une ordonnance de 1590 qui régleme cette obligation, dont l'usage perdure jusqu'à la fin du XVIII^e siècle⁶³.

Au final, il faut malgré tout reconnaître que les cours se déroulent relativement bien. Des incidents existent certes, ils mettent parfois en émoi l'administration et au tout premier chef les subdélégués, mais ils restent minoritaires et dans l'ensemble, les élèves passent sereinement leurs quelques semaines de cours. Quel profit en retirent-elles ? C'est un aspect bien difficile à mesurer.

⁶² ESCURIOL (Christophe). « Trois figures féminines du nourrissement : meneuse, nourrice, sage-femme », Communication au colloque *Itinéraires féminins*, 21-22 février 2005, Société de démographie historique.

⁶³ LOTTIN (Alain). « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIII^e siècle », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1970, p. 280.

E) L'enseignement.

1) Les démonstrateurs.

Au début du cours, il y eut... le démonstrateur. Cette étude a déjà croisé deux représentants de cette catégorie : la première, éminente, Angélique du Coudray, le second, plus modeste et plus local, Léonard Villadard. Ce dernier sera un point de comparaison avec ses collègues de la décennie suivante.

On ne possède sur ces hommes que peu d'informations et les plus riches émanent de la correspondance administrative concernant les cours. Les archives de l'intendance n'ont pas conservé copie des brevets qui leur furent remis. Deux démonstrateurs différents sont nommés pour les cours de 1787-1789 à Brive et Tulle. La séparation entre les deux subdélégations est très nette et rappelle l'absence d'unité administrative du Bas-Limousin avant la Révolution. Cette division profite d'ailleurs à la région puisqu'elle multiplie l'audience des cours, quand la Corrèze post-révolutionnaire n'organise qu'un cours pour le même territoire.

Le démonstrateur nommé pour l'élection de Brive est le sieur Rebière, à Tulle, il s'agit du sieur Rigolle. Ils professent les trois cours consécutifs⁶⁴. En ce qui concerne leur qualité, ils sont tous deux chirurgiens mais à ce titre, le premier allie celui de maître apothicaire juré⁶⁵. Le sieur Rebière fournit en médicaments le collège des Doctrinaires de Brive à partir de la fin des années 1760, jusqu'aux années 1780. Il est d'ailleurs tout d'abord désigné uniquement par son titre de maître apothicaire juré, avant d'y voir accolé celui de maître en chirurgie à partir de 1776. Oubli des Doctrinaires ou formation tardive, ces appellations décalées dans le temps laissent perplexe quant aux réelles compétences du personnage. Au sujet du sieur Rigolle, on n'en repère aucune trace sous l'Ancien Régime hormis son rôle dans les cours d'accouchement tullistes. En revanche, il apparaît de nouveau en l'an X puisqu'il est nommé professeur des cours d'accouchement, par l'administration préfectorale cette fois⁶⁶.

Sur le plan sociologique il s'agit d'hommes appartenant aux sphères aisées, à l'instar de Léonard Villadard. Le fait que Rebière possède le statut de fournisseur attitré des Doctrinaires montre son influence dans la ville de Brive. Il faut rappeler qu'en son temps, ce

⁶⁴ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270

⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, D 22

⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1X 161

rôle avait été tenu par l'apothicaire Dubois, père du cardinal-ministre de Louis XV⁶⁷. Léonard Villadard est le gendre d'un notaire royal, preuve de son intégration dans la haute société tulliste. Dans le testament de son épouse, Marie Queyrie, on découvre un Joseph Rigolle parmi les témoins. Il est fort probable que ce soit là le père du démonstrateur, Antoine Rigolle, présence qui met en évidence la force des réseaux de sociabilité à l'intérieur d'un même milieu professionnel et social.

La carrière d'Antoine Rigolle s'étend de part et d'autre de la Révolution puisqu'il meurt le 20 janvier 1809⁶⁸. Après ces trois années d'enseignement que l'on peut qualifier de public, il continue à transmettre ses connaissances de façon privée. C'est une manière d'augmenter ses ressources et d'asseoir sa réputation de démonstrateur, hors d'une tutelle administrative. Cette pratique se révèle payante puisque, lorsque le préfet Verneilh-Puyraseau recherche un démonstrateur en l'an X, c'est naturellement à Rigolle qu'il fait appel. Dans la liste des élèves de ce cours, on remarque la présence d'une ancienne élève du chirurgien, à qui ce seul fait sert de recommandation⁶⁹. À sa mort, le maître chirurgien Rigolle est un homme fortuné. Dans la déclaration de succession on découvre une quantité importante de biens tant meubles qu'immeubles : près de 26 000 francs de biens meubles ainsi qu'une maison à Tulle, au capital estimé à 2 400 francs, et un domaine dans la banlieue, à Virevialle, au capital estimé à près de 14 000 francs⁷⁰. Cette déclaration est faite par son gendre, Augustin Bondet Decombe, docteur en médecine, exemple de reproduction socioprofessionnelle par le mariage des filles.

Ces hommes sont socialement bien établis, et leur fortune est déjà installée. Cette aisance leur permet sans doute de consacrer un mois par an à l'enseignement sans que ce manque à gagner remette en cause leurs revenus. Le titre de démonstrateur royal est bien un élément de prestige, sa valeur pécuniaire est faible mais il vient couronner une renommée existante.

2) Les méthodes pédagogiques.

L'enseignement professé lors des cours d'accouchement qui se déroulent dans ces dernières décennies du XVIII^e siècle en Bas-Limousin ne présente pas de traits spécifiques par

⁶⁷ Arch. dép. Corrèze, D 22

⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 2E272/13.

⁶⁹ Arch. dép. Corrèze, 1X 161

⁷⁰ Arch. dép. Corrèze, 29Q 10

rapport aux méthodes traditionnelles appliquées en France à la même période. La connaissance de l'obstétrique s'est fortement améliorée. L'Europe des Lumières se passionne pour les mécanismes de la naissance et les ouvrages sur le sujet fleurissent⁷¹. L'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert est à cet égard symptomatique du goût de cette époque pour le sujet. L'article « Enfantement »⁷², rédigé par le chevalier de Jaucourt, se présente comme une aide bibliographique destinée aux chirurgiens accoucheurs. L'auteur établit une liste commentée d'ouvrages du XVI^e au XVIII^e siècles, écrits en latin, français, anglais, allemand et italien. Il recense ainsi 58 références, qui se répartissent comme suit :

	Avant 1600	1600- 1649	1650- 1699	1700- 1729	A partir de 1730
Ouvrages en latin	4	-	1	4	-
Ouvrages en français	3	5	7	6	2
Ouvrages en anglais	-	-	3	2	7
Ouvrages en allemand	-	-	7	2	2
Ouvrages en italien	-	1	-	2	-

Tableau 8 : Répartition des ouvrages cités par Jaucourt selon la langue et la période de publication.

L'article veut permettre à chaque accoucheur ou accoucheuse d'améliorer la connaissance de son art en puisant aux meilleurs ouvrages existants. Les références françaises sont les plus nombreuses puisqu'elles sont au nombre de 23 et représentent près de la moitié du total, mais le choix de donner des références en langues étrangères pour « ceux qui savent ces langues et qui ne veulent rien négliger pour s'instruire » montre la dimension internationale des études sur l'obstétrique. À la suite de ces titres, Jaucourt renvoie les lecteurs aux publications des plus célèbres sociétés savantes européennes : les *Mémoires* de l'Académie des sciences et chirurgie de Paris, les *Transactions philosophiques* de Londres, ou les *Actes* de la Société d'Edimbourg. L'article se conclut par le souhait de voir réunis en un seul corpus tous les documents portant sur ce thème dans l'esprit synthétique de l'*Encyclopédie*, ce qui faciliterait l'acquisition des connaissances. S'il paraît peu probable qu'un chirurgien accoucheur de province ait eu accès à l'ensemble de ces ouvrages, on peut cependant supposer que l'ampleur de l'intérêt pour ces questions ait influencé la formation de ces hommes. Par ailleurs cet article de Jaucourt donne un état des lieux de la bibliographie sur

⁷¹ GELIS (Jacques). « La formation des accoucheurs et des sages-femmes aux XVII^e et XVIII^e siècles. Evolution d'un matériel et d'une pédagogie », dans *Annales de démographie historique*, 1977, p. 154-155.

⁷² L'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné...*, article « Enfantement ».

l'art des accouchements qui ne dépasse pas 1750, date de l'édition la plus récente citée dans le texte⁷³.

La production d'écrits, manuels ou périodiques, se poursuit dans les décennies suivantes. Ils abordent des problèmes touchant mère et enfant, dans une optique qui recherche moins fréquemment l'exceptionnel pour tenter de mettre au point des thérapeutiques et pour discuter de la validité de nouveaux instruments⁷⁴. L'étude des éditions de manuels d'accouchement et de leurs traductions effectuée par Jacques Gélis pour la période 1668-1815 confirme l'impression esquissée par l'article de l'*Encyclopédie* en montrant la part prépondérante de la France, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne dans la production, puisque les trois pays représentent les trois quarts des éditions totales⁷⁵. Pour citer un chiffre précis, la France publie près de 23% des éditions de manuels d'accouchement pendant ces cent cinquante années. On peut en conclure que les chirurgiens formés à partir des années 1740-1750, qui représentent la majeure part de l'effectif des démonstrateurs d'accouchement du dernier tiers du siècle, possédaient une solide formation théorique. L'assurance donnée par celle-ci et la vigueur des débats en France et en Europe expliquent que certains n'aient pas hésité à exposer leur façon d'envisager l'enseignement de l'obstétrique en envoyant leurs projets à l'Académie royale de médecine. Cette pratique semble relativement fréquente même si elle ne rencontre pas toujours l'approbation de l'Académie⁷⁶.

Le texte du mémoire envoyé par le chirurgien Desfarges de Meymac est sur ce point exemplaire, mais il n'a justement pas reçu l'aval de l'Académie royale de médecine. Dans une note du 8 août 1786, les deux membres de l'Académie chargés d'étudier le mémoire de Desfarges, Chammeru et Delacostes, émettent l'avis suivant :

Mais en rendant justice à des visées qui ne peuvent être que celles d'un ami de l'humanité, nous ne pouvons également applaudir à son projet. Il est rédigé en 17 articles et sans les discuter chacun en particulier, les divers établissements qu'il propose sont compliqués, dispendieux, et quelques uns même susceptibles d'entraîner avec eux des abus dangereux.

Le jugement porté sur ce projet ne lui enlève en aucune manière sa valeur. Il permet d'accéder à la manière de penser l'enseignement de l'obstétrique et ses supports d'un homme en 1786, c'est-à-dire à une période où la réflexion sur la connaissance anatomique et sa

⁷³ L'Italie rattrape dans la seconde moitié du siècle le retard qui semble visible dans l'inventaire de Jaucourt. En 1757, Giovanni Antonio Galli reçoit la première chaire d'obstétrique créée dans la péninsule à l'université de Bologne. Florence, Sienne, Milan, Padoue et Rome rejoignent bientôt Bologne. Les superbes collections d'anatomie de cire et de terre cuite conservées au Musée d'histoire de la science de Florence sont le témoignage de l'évolution spectaculaire de l'enseignement obstétrical italien.

⁷⁴ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin...*, p. 333.

⁷⁵ *Id.*, p. 330-331.

⁷⁶ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

diffusion a déjà porté de nombreux fruits⁷⁷, et où la pratique de la démonstration de l'accouchement est déjà installée depuis près d'un quart de siècle. Cinq articles sur les dix-sept que compte son projet sont consacrés au contenu des cours et à la manière de les professer. En premier lieu, quels compléments le chirurgien estime-t-il utiles de donner à la maîtrise de l'art des accouchements ?

La sage-femme doit être une sorte de « médecin de campagne » et ce faisant, elle doit savoir pratiquer la saignée et l'inoculation. Ces deux compétences supplémentaires apportées à l'accoucheuse marquent la rencontre entre deux médecines : la première fondée sur la théorie des humeurs, héritée de l'Antiquité et perpétuée par le Moyen Age et l'époque moderne, et la seconde, qui ouvre la voie à une médecine prophylactique, développée tout au long du XIX^e siècle. Desfarges est profondément persuadé du bien-fondé de déléguer aux sages-femmes ces aspects mineurs de la chirurgie, car il considère qu'elles ont les capacités de les pratiquer correctement :

Finale­ment on leur enseignerait l'art d'inoculer qui n'est pas si difficile comme les inoculateurs en vogue veulent le persuader. En Géorgie où cette heureuse pratique a pris naissance, ce sont des femmes qui pratiquent cette opération, les gens de l'art ne s'en mêlent pas [...]

Pour ce qui est de l'apprentissage de l'art des accouchements, le projet n'a pas l'ambition de constituer un manuel élémentaire. L'auteur se contente d'indiquer les méthodes que le démonstrateur doit employer, c'est-à-dire celles qu'il suivrait lui-même si on lui accordait la direction d'un cours.

La région même pour laquelle est rédigé le projet pose un problème qui se rencontre désormais peu au nord de la Loire et en contexte urbain développé : le problème de la langue.

Que ces personnes sont toutes illétrées et n'entendent pas un mot de la langue française ; cela est si vrai que les pasteurs font toute leur instruction en patois. Par conséquent, pour obvier à cela, il faut que les leçons soient faites en patois comme le prône et que tout leur soit démontré au doigt et à l'œil, sans cela toute dépense serait infructueuse.

Le Bas-Limousin est un pays de langue d'oc. Le chirurgien Desfarges met clairement en lumière l'obstacle que constitue la langue pour l'enseignement. Les femmes qui sont amenées à suivre les cours ne comprennent pas le français qui est la langue usuelle des démonstrateurs. La seule solution proposée est l'adaptation de l'enseignement qui passe par une nécessaire traduction. Le parallèle établi avec la pratique religieuse révèle un bilinguisme des élites. Si la même année, le chirurgien Lannerie de Quimper décide d'écarter les femmes non francophones de ses cours⁷⁸, la volonté de former l'emporte dans le projet de Desfarges. Qu'importe au fond la langue dans laquelle s'expriment ces futures sages-femmes du moment

⁷⁷ GELIS (Jacques). « La formation des accoucheurs... », p. 156.

⁷⁸ GELIS (Jacques), *La sage-femme ou le médecin...*, p. 155.

que leurs yeux soient capables d'observer et leurs mains de reproduire les bons gestes. On ne rencontre pas dans la proposition du chirurgien meymacois de trace d'élitisme, mais un sens aigu de l'efficacité et de l'économie. On ne possède aucun élément confirmant le parti pris d'enseignement de Desfarges, mais par ailleurs aucune mention d'incompréhension des élèves due à une méconnaissance de la langue employée pour les leçons entre 1787 et 1789 ne nous est parvenue⁷⁹. Il est donc probable que les cours aient été naturellement dispensés en patois par les chirurgiens Rigolle et Rebière. L'absence de mention serait donc logique dans le cadre d'une gestion locale, l'évocation de ce point par Desfarges s'expliquant par l'identité du destinataire de son projet : l'Académie royale de médecine.

En second lieu, Desfarges propose que soit rédigé un manuel à caractère national⁸⁰. Il s'agit ici d'une revendication d'uniformité face à la multiplication des ouvrages sur le sujet. Le projet déborde sur ce point son objet local pour atteindre une dimension nationale. La formation des sages-femmes doit être la même en tous points du royaume, ce qui doit éviter les différences de compétences d'une région à l'autre et réduire la primauté parisienne par rapport aux provinces. Cependant, Paris conserve sa prééminence par la fonction de contrôle qui est dévolue à l'Académie royale de chirurgie et à l'Académie royale de médecine dans le projet. Parlant des connaissances dispersées sur l'art des accouchements, Jaucourt rêvait que « le tout fût réuni en un seul corps pour l'utilité des gens de l'art »⁸¹, le chirurgien meymacois souhaite un ouvrage de référence rédigé par des sommités de l'obstétrique. À défaut de voir réaliser ce souhait, Desfarges propose que les cours des différents démonstrateurs exerçant dans le royaume soient visés par les deux académies parisiennes. La recherche de l'approbation de ces institutions contraste avec le goût ordinaire des accoucheurs pour la gloire que leur confère la publication d'un manuel, à l'exemple de celui d'Augier du Fot composé pour un cours donné à Soissons en 1784⁸². Il semble que les démonstrateurs du Bas-Limousin n'aient pas publié d'ouvrages pédagogiques, comme le montre une lettre du subdélégué de Brive à l'intendant en date du 25 janvier 1787⁸³ qui annonce le retard des livres commandés pour le cours. En revanche, la même lettre signale que le démonstrateur Rebière compte utiliser les manuels qu'il recevra pour en tirer un catéchisme à l'usage de ses élèves, version abrégée destinée à la répétition orale. Ce geste peut être mis en parallèle avec la méthode de composition du catéchisme d'Augier du Fot. Lorsque celui-ci dirige un cours à

⁷⁹ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

⁸⁰ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

⁸¹ *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné...*, article « Enfantement ».

⁸² AUGIER DU FOT, *Catéchisme sur l'art des accouchements par les sages-femmes et les jeunes chirurgiens fait par l'ordre et aux dépens du gouvernement*, Paris, 1784.

⁸³ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

Soissons en 1784, il s'appuie sur les grands maîtres de l'obstétrique pour rédiger son texte : Solayrès⁸⁴, Baudelocque⁸⁵, Levret, mais aussi Mauriceau⁸⁶, Smellie, ainsi que les *Mémoires* de l'Académie des sciences et de chirurgie de Paris⁸⁷. On retrouverait presque le programme de lecture tracé par le chevalier de Jaucourt.

Mais l'enseignement ne doit pas se contenter d'être théorique. Le catéchisme envisagé par le démonstrateur Rebière n'a pas pour vocation d'être remis aux élèves, il est à l'usage de son auteur qui y rassemble les points essentiels de son cours. La démonstration, si elle veut toucher les élèves, doit s'appuyer sur l'image. Le catéchisme projeté de Rebière ne prévoit vraisemblablement pas de planches, mais les ouvrages qu'il souhaite utiliser pour le composer en comportent certainement⁸⁸. L'étude de l'anatomie est un point indispensable de l'apprentissage. Elle passe tout d'abord par l'observation des représentations à plat. Le chirurgien compte sans doute se servir des illustrations des livres commandés. Dans son projet, Desfarges n'évoque pas la question des planches anatomiques, car leur emploi lui paraît sans doute évident⁸⁹. Le manuel d'Angélique du Coudray est un modèle du genre, mais on trouve aussi des recueils de planches publiés à part⁹⁰. William Smellie a ouvert la voie en 1754 avec son *Set of anatomical tables with explanations and an abridgement of the practice of midwifery* et la France lui a emboîté le pas avec le recueil de Charles-Nicolas Jenty⁹¹ en 1759 et les travaux de Jacques-Fabien Gautier d'Agoty⁹². Toute la production des graveurs dans ce domaine a été bien étudiée par Jacques Gélis. Rappeler l'importance de ces publications et souligner leur large diffusion permet de comprendre par exemple que le cours de 1787 à Brive ait pu se tenir avant même l'arrivée des ouvrages commandés par le

⁸⁴ François Louis Joseph Solayrès de Renhac est l'auteur en 1765 d'un *Elementorum artis obstetriciae*, publié à Montpellier.

⁸⁵ Jean-Louis Baudelocque (1745-1810). Né en Picardie, c'est le fils d'un médecin-chirurgien. Auteur d'ouvrages sur l'obstétrique souvent réédités, Baudelocque est le plus célèbre médecin accoucheur français de son époque, puisqu'il accoucha les reines d'Espagne, de Hollande, de Naples et qu'il devait mettre au monde le roi de Rome. Il assume la charge de professeur d'obstétrique à l'Hospice de la Maternité de Paris.

⁸⁶ François Mauriceau (1637-1709). Maître chirurgien et premier accoucheur de la Maternité de Paris. Ses publications *Les maladies des femmes grosses et accouchées* (Paris, 1668) et *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes et sur leurs maladies et celles des enfants nouveaux-nés* (Paris, 1694) fondent l'obstétrique moderne.

⁸⁷ AUGIER DU FROT, *Catéchisme sur l'art des accouchements...*

⁸⁸ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

⁸⁹ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

⁹⁰ GELIS (Jacques). « La formation des accoucheurs et des sages-femmes... », p. 165.

⁹¹ JENTY (Charles-Nicolas). *Démonstration de la matrice d'une femme grosse et de son enfant à terme*, Paris, 1759.

⁹² GAUTIER D'AGOTY (Jacques-Fabien). *L'anatomie des parties de la génération de l'homme et de la femme avec ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et l'angéiologie du fœtus*, Paris, 1778. Ces planches font suite au *Cours d'anatomie* publié en cinq fascicules de 1741 à 1749.

démonstrateur⁹³. Rebière devait déjà posséder des ensembles de ce type datant de ses propres études de chirurgien.

Après la phase d'assimilation visuelle des connaissances, le cours passe à la phase pratique. La répartition des cours dans la journée n'est pas connue. Desfarges laisse à l'appréciation du démonstrateur l'organisation de son emploi du temps, à la seule condition que les jours de classe soient fixes et que tout soit fait pour éviter une interruption des études⁹⁴. Ce risque de voir interrompre le cours est réel puisqu'on en rencontre un témoignage toujours dans la lettre du subdélégué de Brive à l'intendant portant sur le cours de janvier 1787 : « il leur donne deux leçons par jour, à moins qu'il ne soit occupé à des œuvres indispensables »⁹⁵. Aucune précision supplémentaire n'est parvenue sur la durée de ces deux leçons, ni sur leur objet, tout au plus peut-on imaginer que le matin était consacré aux cours théoriques quand l'après-midi voyait la répétition des leçons du matin et la démonstration pratique. C'est paradoxalement l'aspect du cours qui devrait le plus nous échapper – comment en effet restituer la gestuelle pédagogique ? –, qui laisse le plus de trace dans les documents. Rien n'indique en définitive quels ouvrages ont été les fondements privilégiés de l'enseignement en Bas-Limousin : le recours aux livres est cité sans jamais être explicité. En revanche, l'utilisation d'un matériel de cours en trois dimensions retient davantage l'attention.

À l'image, propédeutique indispensable, il est nécessaire de joindre l'appréhension du volume. Ce passage de deux à trois dimensions est d'autant plus obligatoire que les élèves qui suivent les cours d'accouchement ont généralement peu l'habitude de l'abstraction et que l'objectif de la formation est avant tout d'éviter les mauvais gestes. Une fois de plus, Desfarges ouvre sur ce point une perspective intéressante :

Pour suppléer aux cadavres dans les démonstrations anatomiques, on procurerait à chaque démonstrateur des pièces artificielles en cire, on aurait par là plus d'avantage encore, en ce que les leçons seraient toutes préparées et que l'aspect de ces pièces serait moins rebutant pour des femmes que celui d'un cadavre quelquefois puant et toujours malpropre. Comment des personnes du sexe pourraient-elles soutenir un spectacle que les étudiants en médecine n'osent regarder ?

Cette remarque rappelle le problème posé par l'enseignement de l'anatomie et par le recours traditionnel au cadavre. Cette pratique est de moins en moins acceptée au XVIII^e siècle. Si les chirurgiens continuent à mettre en valeur l'intérêt de ce type d'étude, l'évolution du rapport à la mort le condamne comme un spectacle insupportable aux vivants et une barbarie envers le défunt : « l'instinct et la nature s'en éloignent avec horreur »⁹⁶. La sensibilité au corps a évolué et Desfarges exprime dans toute sa force la double indécence que constitue un

⁹³ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

⁹⁴ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

⁹⁵ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

⁹⁶ GELIS (Jacques). « La formation des accoucheurs et des sages-femmes... », p. 168.

corps nu et un corps disséqué. L'assimilation des réactions des élèves sages-femmes et des étudiants en médecine montre à quel point le malaise devant les pratiques de dissection est général. La proposition de remplacer l'anatomie réelle par des objets en cire prouve que ces pièces étaient suffisamment répandues pour qu'un chirurgien du Bas-Limousin en ait entendu parler. Si les anatomies complètes en cire n'ont eu qu'une diffusion limitée du fait de leur taille et de leur fragilité⁹⁷, l'utilisation de pièces séparées paraît avoir été suffisamment courante pour ne pas sembler hors de portée à Desfarges. Son projet les évoque de nouveau un peu plus loin. Lorsqu'il développe la nécessité pour les futures sages-femmes de savoir pratiquer la saignée, il prévoit que l'exercice sera démontré à l'aide d'un bras artificiel⁹⁸.

À la compréhension de la distribution des organes et de leur physionomie, il faut ajouter la maîtrise des mécanismes de l'accouchement. L'auteur du projet de cours, tout comme les démonstrateurs en activité pendant le dernier tiers du XVIII^e siècle en Bas-Limousin, répond naturellement à cette question pédagogique par le recours à un mannequin. La mise au point des premiers mannequins remonte au début du XVIII^e siècle, mais leur perfectionnement et leur emploi plus systématique prennent place à partir des années 1740-1750. De nombreux modèles circulent mais le plus célèbre est celui d'Angélique du Coudray datant de 1759⁹⁹. La conservation d'un exemplaire de ce mannequin a sans doute largement contribué à le mettre en avant au détriment d'autres réalisations contemporaines¹⁰⁰. Cependant, sa renommée apparaît acquise puisque c'est à lui que Desfarges fait référence en 1786.

Comme on ne trouverait pas en province assez de femmes qui voulussent, pour une modique somme, venir se faire accoucher publiquement dans un amphithéâtre, pour suppléer encore à cela auprès des élèves maussades et peu intelligentes, il faudrait à chaque démonstrateur une ou deux poupées dans le goût de celles de Madame du Coudray ; par ce moyen on apprendrait parfaitement à manœuvrer aux plus ineptes et on les débarrasserait de leur maladresse naturelle.

Les documents concernant les cours de 1787 à 1789 ne donnent pas d'information sur la nature de la machine employée pour la démonstration. Le compte général des recettes et des dépenses porte seulement mention du transport d'un fantôme pour l'élection d'Angoulême en 1789¹⁰¹. Pour trouver une mention explicite de ce type d'objet en Bas-Limousin, il faut se référer au certificat fourni en 1775 par Léonard Villadard¹⁰².

⁹⁷ GELIS (Jacques). « La formation des accoucheurs et des sages-femmes... », p. 170.

⁹⁸ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

⁹⁹ GELIS (Jacques). « La formation des accoucheurs et des sages-femmes... », p. 172-174.

¹⁰⁰ Un exemplaire du mannequin de la dame du Coudray est actuellement conservé au Musée Gustave Flaubert et d'Histoire de la Médecine à Rouen. Il a été restauré en 2004.

¹⁰¹ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

¹⁰² Arch. dép. Corrèze, B 1040.

À distance et avec si peu d'informations, il est difficile de juger de la qualité de ces cours. Ils semblent s'être placés dans une moyenne, plus courts qu'en d'autres lieux, mais en partie compensés par leur renouvellement deux années de suite. Cette étude s'est appuyée sur un projet très disert et les traces bien moins explicites d'une réalité : le déroulement concret des cours d'accouchement doit se situer à mi-chemin entre les ambitions pédagogiques d'un Desfarges et l'impression de vacuité laissée par les sources administratives. Peut-être est-il malgré tout possible d'accorder quelque crédit à l'appréciation des élèves du cours de Brive en 1787 rapportée par le subdélégué : « J'ai parlé à plusieurs de ces élèves, ils m'ont assuré que M. Ribière n'oubliait rien pour se faire entendre et les instruire »¹⁰³.

3) L'importance de l'examen et du diplôme.

Le XVIII^e siècle est une époque d'évolution du statut de la sage-femme. Formée, contrôlée, l'amélioration de ses compétences entraîne un renforcement de l'encadrement de ses activités. On peut parler d'une révolution qui ôte aux femmes d'une communauté le choix de celle qui les accouche pour le confier à des instances administratives et religieuses, plus généralement à des hommes, même s'il ne faut pas opposer trop strictement les deux systèmes, le premier, âge d'or d'un matriarcat traditionnel et le second, prise en main totale par des autorités masculines. La mise en place de cours d'accouchement et surtout l'instauration d'un contrôle des connaissances à l'issue de ceux-ci renvoient à un nouveau système de valeur. La capacité d'écoute et d'empathie, la confiance des parturientes ne sont plus reconnues comme des critères suffisants¹⁰⁴. Seul désormais le démonstrateur est habilité à examiner l'élève sage-femme et à lui accorder le droit d'exercer.

L'existence d'un enseignement entraîne logiquement le contrôle de son acquisition. On trouve trace de ces examens de fin de cours dans le projet établi par le chirurgien Desfarges, mais aussi dans les documents concernant les cours de 1775, et la série de cours de 1787 à 1789. À l'étude de ces différentes sources, il apparaît clair que l'examen est l'occasion de faire apprécier les résultats du cours à une audience élargie. Si le certificat délivré par Léonard Villadard en 1775 n'évoque que sa seule autorité au moment de l'examen¹⁰⁵, la

¹⁰³ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

¹⁰⁴ GELIS (Jacques), « L'accoucheuse rurale au XVIII^e siècle : transformation du rôle d'un intermédiaire entre culture rurale et culture urbaine », dans *Les intermédiaires culturels. Actes du colloque du centre méridional d'Histoire sociale, des mentalités et des cultures*, 1978. Aix-en-Provence, 1981, p. 128-129.

¹⁰⁵ Arch. dép. Corrèze, B 1040.

correspondance concernant les cours de la décennie suivante évoque la présence de tiers lors de l'interrogation finale des élèves sages-femmes. Ainsi, à Brive en janvier 1788 :

Ils [le premier lieutenant de Messieurs les Chirurgiens et le greffier] ont eu assez de confiance dans le sieur Rebière pour ne pas obliger les sages-femmes qui avaient suivi le cours de 1786 de se rendre à Brive pour y être interrogées, conformément au règlement : ils se sont contentés d'interroger celles du cours dernier dont ils ont été satisfaits¹⁰⁶.

On assiste ici à une véritable mise en scène de l'examen¹⁰⁷ puisque les élèves sages-femmes ne sont pas seulement soumises aux questions de leur professeur, mais à celles d'un véritable jury, dont la composition permet de réaffirmer la prééminence du corps des chirurgiens sur celui des sages-femmes. À cet égard, la réalité confirme le souhait exprimé par Desfarges dans son projet :

Le démonstrateur, après le cours fini, inviterait de ses confrères du voisinage un certain nombre et des plus instruits ; en leur présence il examinerait publiquement ses élèves et il y aurait des prix pour celles qui seraient les plus instruites¹⁰⁸.

L'examen devient donc une étape indispensable pour confirmer la validité du cours. L'élève dont les réponses ne sont pas satisfaisantes est soit renvoyée chez elle, soit invitée à se représenter au cours de l'année suivante. On peut citer l'exemple du cours tulliste de 1789 où le démonstrateur Rigolle ne distribue que neuf brevets sur les dix qui sont à sa disposition¹⁰⁹. En effet, il récompense les neuf anciennes de son cours qui lui paraissent seules mériter un diplôme. Ce choix confirme l'honnêteté du démonstrateur et du reste du jury dans le regard porté sur la qualité réelle des élèves. L'appréciation sur ces élèves conforte par ailleurs le subdélégué dans l'idée qu'une deuxième année est nécessaire à l'obtention d'une formation de qualité par les futures sages-femmes. Cette absence de complaisance s'observe dans d'autres cas, tel celui du démonstrateur Dubois à Belle-Isle-en-Terre et Guingamp en 1784 qui décrète que douze de vingt-huit élèves doivent suivre un second cours¹¹⁰.

Élément désormais essentiel, l'examen ne peut aller sans son corollaire : la reconnaissance écrite du suivi du cours. Certificat, attestation, brevet, tous ces termes désignent sans distinction fondamentale le diplôme remis à l'issue des quelques semaines de formation. On observe dans cette pratique l'officialisation croissante qui marque l'enseignement obstétrical. Choies par le prêtre, autorité religieuse, payées par l'intendant, autorité administrative, examinées par un jury de chirurgiens, autorité médicale et corporative, les futures sages-femmes deviennent véritablement les agents des différentes autorités qui ont contribué à leur accession à ce statut. La possession d'un écrit qui identifie la sage-femme, la

¹⁰⁶ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270. Lettre du subdélégué La Bachelierie à l'intendant le 17 janvier 1788.

¹⁰⁷ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin...*, p. 169-170.

¹⁰⁸ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

¹⁰⁹ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

¹¹⁰ GELIS (Jacques). *La sage-femme ou le médecin...*, p. 171.

reconnaît comme une entité imposée à la communauté et non plus émanée d'elle, se révèle un moyen de contrôle de la population mouvante et insaisissable des matrones dont l'audience ne faiblit pas. Pour confirmer la place de la nouvelle accoucheuse, le document qui lui est remis présente toute une série de signes de validation, ainsi que le souhaitait Desfarges dans son projet¹¹¹ : il est imprimé, envoyé par l'intendant, signé du premier lieutenant de la communauté des chirurgiens¹¹². Tous ces éléments ont pour but d'éviter la fraude et concentrent en un seul acte la validation de l'enseignement par le démonstrateur et la reconnaissance de la corporation dont les privilèges sont ainsi sauvegardés.

¹¹¹ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85 : « le démonstrateur, lors de l'examen, donnerait à celles qui seraient jugées suffisamment instruites, une attestation imprimée, à laquelle on donnerait tous les signes d'authenticité dont on use dans toutes les écoles, pour éviter la fraude ».

¹¹² Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

II. Former des corréziennes hors de la Corrèze : Paris et Bourges. An x-1826.

La Révolution marque un tournant pour l'enseignement obstétrical en Corrèze. Ce phénomène vaut d'ailleurs au plan national. Elle constitue une période creuse dans le processus entamé au début des années 1760. Non que les révolutionnaires aient manifesté la moindre opposition au maintien des cours d'accouchement à travers le pays, il est cependant vraisemblable que les réformes administratives et les difficultés traversées par le régime révolutionnaire en ont freiné la poursuite¹¹³. Aucune trace de cours ne subsiste entre 1789 et l'an x pour le Bas-Limousin, entre temps devenu le département de la Corrèze.

La période de l'an x à 1826 s'ouvre sur une tentative locale de mettre en place une structure de formation. Néanmoins, si l'on place à part cette velléité éteinte, elle trouve son homogénéité dans l'habitude prise immédiatement après cet événement d'envoyer les jeunes Corréziennes acquérir leur savoir de sage-femme à l'extérieur du département. Deux destinations sont privilégiées : Paris dès l'an XI, et Bourges à partir de 1818. Bourges ne remplace pas Paris après sa création. Les Corréziennes ont ainsi deux voies qui s'ouvrent devant elles pour accéder à cette profession. Temps d'une centralisation du savoir, les années qui précèdent la création de l'hospice de la maternité de Bourges voient la capitale se présenter en unique recours des départements provinciaux. L'existence de l'école berruyère ne modifie que partiellement l'optique choisie pour la diffusion des connaissances médicales. Elle se place à un niveau intermédiaire, régional, mais le droit à l'enseignement local n'est pas reconnu. Ce premier tiers du XIX^e siècle, époque de floraison des écoles aux quatre coins du pays, correspond aussi à une lente défaite de Paris face aux besoins de la province et à l'abandon à contrecœur d'un projet d'école nationale unique. L'expérience de formation à l'extérieur ne dure qu'un quart de siècle. 1827 avec la création d'un cours d'accouchement à Tulle sonne le glas de la centralisation souhaitée par Chaptal en 1802.

¹¹³ Une cinquantaine de cours continuent pourtant de fonctionner entre 1789 et l'an XI. BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 105.

A) La réorganisation de la formation au plan national.

1) Le projet de Chaptal.

La remise en ordre des études médicales en France intervient en l'an XI avec la loi du 19 ventôse. L'année précédente, l'école de l'Hospice de la Maternité de Paris a été créée par l'arrêté du 11 messidor an X¹¹⁴. Si le premier texte est l'aboutissement de la réorganisation éminemment nécessaire du monde médical, l'événement montre que la loi s'inscrit dans une restructuration des établissements d'enseignement.

La question de la formation à l'art des accouchements s'est posée très tôt. En 1790, Alphonse Leroy propose à l'Assemblée nationale le projet suivant : *Motifs et plan d'établissement dans l'hôpital de la Salpêtrière d'un séminaire de médecine pour l'enseignement des maladies des femmes, des accouchements et de la conservation des enfants*¹¹⁵. Il s'agit de permettre aux étudiants en médecine, en chirurgie et aux sages-femmes d'ajouter à leur formation théorique l'observation clinique. Mais la présence d'étudiants dans un hôpital de femmes pose problème et le projet est mis de côté. Un peu plus tard, le décret du 14 frimaire an III crée les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg. À Paris, deux chaires d'accouchement sont instituées, l'une destinée aux étudiants et la seconde, sous la direction de Baudelocque¹¹⁶, aux élèves sages-femmes¹¹⁷. Le lien entre théorie et pratique n'est toujours pas établi, mais ces mesures témoignent de la volonté de mettre en place une vraie formation destinée aux sages-femmes. La concrétisation de cette volonté est cependant lente. En l'an IX, répondant à une lettre du préfet de la Corrèze, le ministre de l'intérieur écrit :

[Sachez que] le gouvernement s'occupe des moyens de régulariser toutes les parties de l'art de guérir, et que, dans les mesures qu'il doit prescrire, est compris l'art des accouchements¹¹⁸.

La reprise en mains de l'enseignement obstétrical s'intègre à une réorganisation générale de l'instruction publique¹¹⁹. Ce travail est confié par Napoléon à Chaptal, ministre de l'Intérieur. Jean-Antoine Chaptal, médecin, a la confiance du premier consul, il est à la tête du ministère depuis 1799 où il a remplacé Lucien Bonaparte. Il se trouve en charge du ministère

¹¹⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 107.

¹¹⁵ *Id.*, p. 68.

¹¹⁶ COULON-ARPIN (Madeleine), *La maternité...*, p. 65. Baudelocque est titulaire de la chaire des accouchements à l'Académie de chirurgie, et il est nommé, le 1^{er} germinal an X, professeur et chirurgien chef de l'Hospice de la Maternité.

¹¹⁷ *Id.*, p. 70.

¹¹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹¹⁹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 106.

de l'Intérieur jusqu'à la proclamation de l'Empire, date à laquelle il quitte le gouvernement pour se consacrer à ses recherches¹²⁰. Chaptal travaille dans une optique précise : celle de la centralisation de l'enseignement obstétrical. La formation des sages-femmes est située dans le champ des études spéciales, c'est-à-dire le troisième degré d'enseignement de la réforme. Le 11 messidor de l'an X, l'école de l'Hospice de la Maternité est donc créée par arrêté ministériel¹²¹. L'objectif est de faire de cet établissement une école à rayonnement national composée d'élèves triées sur le volet et recevant une instruction très poussée. Le projet est soumis au chirurgien Baudelocque qui exprime un avis particulièrement favorable à ce resserrement de l'enseignement en un seul pôle :

Il falloit changer quelque chose à l'organisation des nouvelles écoles et en restreindre le nombre au lieu de les multiplier comme on faisoit, plutôt pour la commodité des élèves sages-femmes que pour les avantages de la société¹²².

Le champ d'observation et d'expérimentation qu'offre l'Hospice de la Maternité est unique et Chaptal souligne longuement les avantages présentés par le cadre de la nouvelle école dans la circulaire qu'il envoie aux préfets le 9 thermidor de l'an XI¹²³ :

Je crois avoir trouvé, dans l'organisation des hôpitaux de la ville de Paris, les moyens de seconder les désirs que vous m'avez souvent manifestés, de procurer aux sages-femmes une instruction plus complète et moins dispendieuse. [...] La mesure que je vous indique est préférable à l'ouverture de cours d'accouchement dans chaque arrondissement, puisque, indépendamment d'une instruction plus étendue, plus conforme aux principes, elle vous donne aussi par l'économie dans la dépense le moyen de former un plus grand nombre d'élèves¹²⁴.

Mais l'orientation choisie par le ministre ne fait pas l'unanimité. Elle est rapidement contestée, dans les départements, mais aussi parmi les députés. En effet, lorsque quelques mois plus tard, la loi du 19 ventôse an XI impose aux sages-femmes un minimum de formation, elle prévoit la mise en place de cours d'accouchement départementaux. Le jour du vote de la loi au Corps législatif, le député des Deux-Sèvres au Tribunal, Jard-Panvilliers, tient le discours suivant :

Mais il [le projet de loi] eut été incomplet s'il n'eut contenu des dispositions sollicitées par les vœux de tous les amis de l'humanité pour l'instruction et la réception des sages-femmes. [...] Il ordonne qu'il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes, qui ne pourront se livrer à l'exercice de leur art qu'après avoir suivi au moins

¹²⁰ BOUDON (Jacques-Olivier), *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2000, p. 109 et 151.

¹²¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, *ibidem*.

¹²² COULON-ARPIN (Madeleine), *La Maternité et les sages-femmes de la Préhistoire au XXème siècle*, Paris, R. Dacosta, 1981, t. 2, p. 69.

¹²³ 28 juillet 1802.

¹²⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 107-108.

deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes des accouchements pendant six mois...¹²⁵

Le texte ouvre donc la voie à l'instauration d'une multitude de centres de formation et va à l'encontre de l'option prise par le ministre de l'Intérieur. Il est désormais difficile à long terme d'empêcher l'existence de ces cours au profit de l'école parisienne puisque la multiplicité des écoles est présentée comme un progrès lors du vote de la loi :

Cent huit établissements, créés par la loi qui vous est proposée, vont porter les vrais principes et répandre les bons exemples dans toutes les parties de la France à la fois. Vous aurez rendu, en les adoptant, le plus grand des services, puisqu'il doit influencer sur la population de l'Empire¹²⁶.

Pourtant, l'école de l'Hospice de la Maternité reste la référence pendant le premier tiers du XIX^e siècle. Elle est le modèle de tous les cours et de toutes les écoles qui naissent par la suite, car elle fixe le contenu de l'enseignement des sages-femmes jusqu'aux lois de 1892 et 1893 : art des accouchements, saignée et botanique, auxquels vient s'adjoindre la vaccination, signe d'un rôle plus large de la sage-femme.

Le projet de Chaptal s'inscrit dans une institution préexistante : l'Hospice de la Maternité de Port-Royal. Depuis 1795, il occupe deux bâtiments : l'ancien couvent de Port-Royal, rue de la Bourbe, et l'institut de l'Oratoire, rue d'Enfer. Cette seconde maison est dévolue à l'accueil des femmes enceintes¹²⁷. En 1814, lors de la séparation administrative entre Maternité et Hospice des enfants trouvés, les deux établissements échangent leurs locaux¹²⁸. Des travaux sont effectués pour faire en sorte que les bâtiments correspondent au mieux à leur fonction. Le logement des élèves sages-femmes évolue donc au gré des déménagements et réparations que connaît la Maternité. Les élèves corréziennes présentes dans l'école connaissent donc les réorganisations successives. Après avoir été installé dans les différents recoins de l'Hospice rue d'Enfer, puis dans l'hôtel Lautrec¹²⁹, leur pensionnat est finalement transféré dans l'aile sud du cloître à Port-Royal¹³⁰, comme le signale une lettre de l'administration générale des hôpitaux et hospices civils de Paris en date du 6 juin 1815¹³¹.

¹²⁵ MAVIDAL (J.), LAURENT (E.), *Archives parlementaires. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises de 1800 à 1860*, t. IV, Consulat du 2 ventôse an XI au 20 floréal an XI, Paris, 1865, p. 144-145.

¹²⁶ *Id.*, p. 146.

¹²⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 63.

¹²⁸ *Id.*, p. 66.

¹²⁹ *Id.*, p. 120.

¹³⁰ *Id.*, p. 71.

¹³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

2) La « résistance » corrézienne ou l'obstination d'un préfet.

La volonté parisienne de centralisation, malgré toutes les justifications qui la supportent, n'est pas facilement acceptée dans les départements. L'exemple de la Corrèze est significatif à cet égard puisqu'il semble qu'aucun cours d'accouchement ne s'y soit tenu depuis 1789. Or, le besoin en sages-femmes est toujours pressant, et l'intérêt pour la question s'exprime de nouveau à partir de l'an IX.

Le premier préfet de la Corrèze, Joseph de Verneilh-Puyraseau, est en poste depuis le 7 germinal an VIII¹³². À son arrivée dans le département, il a dû faire face à des difficultés, et en particulier à une lettre de dénonciation envoyée au Premier Consul et l'accusant de laisser prospérer l'opposition au régime¹³³. Quelques mois lui sont donc nécessaires pour assurer son autorité et commencer à se préoccuper de réformes. Un peu plus d'un an après son entrée en fonction, Verneilh-Puyraseau décide de prendre en mains le problème de la formation des accoucheuses du département. À cet effet, il écrit au préfet du Puy-de-Dôme où un cours d'accouchement existe déjà pour lui demander des renseignements sur les Corréziens formés à la démonstration à Clermont-Ferrand. Il souhaite en effet nommer un professeur et instaurer un cours de même type en Corrèze. Le 20 prairial¹³⁴, une réponse lui parvient porteuse d'une recommandation pour un nommé Sully, officier de santé. Ce dernier a suivi les deux cours professés en l'an IX à Clermont par le démonstrateur Jean-Marie Bertrand et s'est distingué au point de le suppléer à l'occasion¹³⁵.

Cette recherche d'un démonstrateur s'insère donc dans un mouvement plus général puisque des cours existent dans un département voisin. La méthode adoptée est celle de l'Ancien Régime. Tout comme l'intendant quelques années plus tôt, le préfet envisage de nommer un démonstrateur, non plus royal mais départemental. Les ressemblances ne sont pas à négliger, elles montrent la persistance de pratiques. La véritable révolution se joue à Paris, où s'est exprimé le souhait de rompre avec ces cours itinérants et irréguliers, pour les remplacer par une structure fixe et bien dotée, donc plus efficace.

La démarche du préfet auprès de son collègue auvergnat se double d'un courrier au ministre de l'Intérieur. En effet, les fonds de l'administration départementale sont loin d'être suffisants pour supporter la dépense nécessaire à l'organisation d'un cours d'accouchement.

¹³² 28 mars 1800.

¹³³ *Cent préfets pour la Corrèze*, dir. Hélène Say, Archives départementales de la Corrèze, Tulle, 2000, p. 11-13.

¹³⁴ 9 juin 1801.

¹³⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

Verneilh-Puyraseau fait donc appel au gouvernement pour obtenir une subvention de 1200 francs dans une lettre du 28 floréal an IX¹³⁶. La réponse se fait peu attendre. Le ministre se trouve dans l'impossibilité d'autoriser l'établissement d'un cours d'accouchement à Tulle. Son principal argument a déjà été évoqué : la réorganisation de l'enseignement médical est en cours, et elle ne passe pas par la remise en place de cours sur l'ancien modèle¹³⁷. Le refus est catégorique. Le cours de l'an IX n'a pas lieu.

Mais Verneilh-Puyraseau ne se le tient pas pour dit. Conscient du manque flagrant de sages-femmes compétentes dans le département, déjà important en 1789, encore aggravé par la décennie de vide dans la formation, il reprend son projet l'année suivante. L'attitude de l'administration préfectorale se place alors totalement à contre-courant de la politique gouvernementale. Déterminer les raisons de cette décision n'est pas simple. Il est possible que le préfet ait considéré que les besoins de la situation locale primaient sur les choix du ministère. De surcroît, la date de mise en application des réformes envisagées ne lui était peut-être pas connue. Enfin, quelle part a pu jouer un amour-propre froissé de voir que certains départements, comme le Puy-de-Dôme, avaient la possibilité de faire ce qu'on lui interdisait ? Toujours est-il que le 7 germinal an X¹³⁸, date anniversaire de son arrivée en Corrèze, il arrête la création d'un cours d'accouchement à Tulle. En parallèle, il envoie au ministère de l'Intérieur une lettre demandant l'autorisation de créer ce cours. La chronologie est intéressante car elle montre que le préfet n'a pas attendu la bénédiction parisienne pour annoncer l'ouverture du cours. Ainsi, quelle que soit la réponse ministérielle, le cours a lieu.

L'arrêté règle tous les détails de l'organisation. Le cours est prévu pour une durée de deux mois, du 5 floréal au 4 messidor¹³⁹. La durée du cours est donc doublée si on la compare avec celle des années 1787 à 1789. Le préfet fixe l'effectif des élèves à vingt-neuf, âgées de 25 à 35 ans, une par nouveau canton ou arrondissement de justice de paix. Les élèves doivent être désignées par les maires ou leurs adjoints, il est prévu qu'elles reçoivent une indemnité de 25 francs par mois. Le préfet décide le remboursement des frais de voyage des plus pauvres au tarif de 2,50 francs « par journée de six lieues du pays ». Le démonstrateur choisi n'est pas l'officier de santé Sully qui avait été recommandé par Jean-Marie Bertrand de Clermont-Ferrand en l'an IX. On retrouve à l'occasion de ce cours le citoyen Antoine Rigolle, désormais officier de santé. Son traitement est fixé à 50 francs par mois, il doit fournir les mannequins et les instruments de démonstration et faire deux leçons par jour. Un jour de repos par décade est

¹³⁶ 18 mai 1801.

¹³⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹³⁸ 28 mars 1802.

¹³⁹ 25 avril au 23 juin 1802.

octroyé. Sur le plan de la pédagogie, le choix d'un homme ayant auparavant exercé la fonction de démonstrateur, accentue l'impression de continuité entre l'Ancien Régime et le Consulat.

L'arrêté est immédiatement diffusé dans les différents cantons du département. La lettre du ministre de l'Intérieur n'est pas encore parvenue au préfet au matin du 5 floréal, le cours s'ouvre donc. La réponse ministérielle arrive en effet près d'un mois plus tard¹⁴⁰. Elle est datée du 30 floréal an X¹⁴¹. Ce courrier informe le préfet du nouveau refus de l'administration centrale de lui accorder une autorisation pour mettre en place un cours départemental. À l'appui de sa décision, le ministre explique qu'il a déjà dû opposer plusieurs refus à des préfets dans les mêmes circonstances. À quelques jours de l'ouverture de l'école de l'Hospice de la maternité, la solution proposée au préfet est l'envoi d'élèves corréziennes à Paris pour un séjour de quelques mois. Il ajoute que le paiement des frais de voyage et de la pension des élèves peut se faire sur les fonds laissés à disposition par l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an X¹⁴². Le cours se poursuit pourtant, financé sur les fonds départementaux.

Les tableaux des élèves de ce cours originaires des arrondissements de Brive et d'Ussel ont été conservés¹⁴³. Pour la région d'Ussel, six jeunes femmes ont été choisies par les maires. Elles viennent de six communes différentes, toutes chefs-lieux de canton : Bort-les-Orgues, Bugeat, Meymac, Neuvic, Sornac et Ussel. Le choix est fait entre le 20 et le 29 germinal¹⁴⁴. L'élève venant de Bort-les-Orgues a déjà étudié avec le citoyen Rigolle, élément qui a dû peser en faveur du choix de la communauté. La première élève pressentie pour Meymac, Marguerite Chauffour, est fille d'officier de santé. Elle se désiste car, dit le maire, elle « ne pourrait se résoudre à travailler et exercer son état à venir pour de médiocres honoraires ». Une telle réflexion éclaire doublement sur la place de la sage-femme dans la société rurale du XIX^e siècle : d'une part, elle gagne mal sa vie et d'autre part, son état est considéré comme peu enviable par les membres du corps médical, opinion qui peut limiter l'accès à la profession de jeunes filles naturellement portées vers celle-ci par leur milieu familial. À sa place est choisie Antoinette Mazetier, fille majeure et orpheline¹⁴⁵. La sous-préfecture de Brive, quant à elle, fait parvenir un tableau regroupant huit femmes, elles aussi

¹⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁴¹ 20 mai 1802.

¹⁴² 17 octobre 1801.

¹⁴³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁴⁴ 10 et 19 avril 1802.

¹⁴⁵ Cette dernière est en outre nommée élève à l'école de l'Hospice de la Maternité de Paris du 1^{er} messidor au 30 frimaire an XIII, c'est-à-dire du 20 juin au 21 décembre 1804.

viennent de huit communes différentes : Vigeois, Saillac, Sadroc, Beynat, Larche, Saint-Aulaire, Billac et Brive.

Parmi ces quatorze élèves, on peut repérer deux veuves et quatre femmes mariées, ce qui donne une vision très limitée du statut matrimonial de ces femmes. L'une des élèves est une enfant trouvée comme l'indique son prénom unique : Marie. Les tableaux remplis par les sous-préfets ne donnent aucun autre renseignement, il est impossible de connaître l'âge de ces femmes, leur niveau d'alphabétisation, ni de savoir si elles exerçaient déjà la fonction d'accoucheuse dans leur commune. Comme pour les élèves d'Angélique du Coudray, il est probable que ce soit le cas des femmes mariées ou veuves qui assistent à ce cours. À partir de ces chiffres, on peut envisager que l'effectif total du cours ait atteint voire un peu dépassé les vingt élèves, ce qui ne remplirait pas complètement les espérances du préfet, mais marquerait un intérêt réel des maires pour ce problème.

Ce cours de l'an X clôt cependant l'ère des cours de démonstrateurs en Corrèze pour 25 ans. Cette tentative d'enseignement local est abandonnée lors du changement de préfet. Les Corrèziennes se forment désormais à Paris. L'organisation, contre l'avis du ministre, d'un cours d'accouchement, est le dernier geste de préfet de Joseph de Verneilh-Puyraseau. Il est nommé dans le département du Mont-Blanc le 8 floréal, trois jours après l'ouverture du cours. Son successeur, Antoine Destouff-Milet-Mureau, prend ses fonctions le 29 messidor, plus de trois semaines après la fin des leçons du démonstrateur Rigolle¹⁴⁶. Il est intéressant de noter que le contournement de la volonté gouvernementale constitué par la décision de Verneilh-Puyraseau s'accomplit pendant une période de passation de pouvoir dans l'administration départementale.

¹⁴⁶ *Cent préfets pour la Corrèze.....*, p. 25.

B) Les modalités de choix des élèves.

L'arrivée de Milet-Mureau à la préfecture de la Corrèze ouvre une période d'expatriation pour les élèves sages-femmes. Son premier geste dans ce domaine est de profiter de la possibilité offerte par la toute récente création de Chaptal : l'école de l'Hospice de la Maternité. Le ministre avait proposé à son prédécesseur d'y envoyer quelques élèves, c'est chose faite dès le 1^{er} nivôse de l'an XI¹⁴⁷. Trois élèves de la Corrèze ont rejoint l'établissement parisien pour une scolarité de six mois. Ce chiffre et cette durée ne restent pas constants au cours du quart de siècle qui voit les Corrésiennes partir à Paris. Le choix est fait de la qualité aux dépens de la quantité. Un démonstrateur corrézien peut former une vingtaine d'élèves en deux mois, mais les médecins, les chirurgiens et les maîtresses sages-femmes savent depuis des décennies qu'un apprentissage de ce type est largement insuffisant. Il a le mérite d'apporter à un nombre conséquent de femmes des rudiments de l'art des accouchements mais est dans l'impossibilité d'instruire en profondeur la moindre de ces sages-femmes.

L'opportunité, que constitue l'accès d'un nombre restreint d'élèves à cette école prestigieuse et, à partir de 1818, à l'hospice de la maternité de Bourges¹⁴⁸, nécessite une grande précision des critères de choix des élèves bénéficiaires. Ces règles de choix dépendent de l'évolution des règlements respectifs des deux établissements : une constante apparaît, celle de l'âge. Aucune élève n'est admise à moins d'avoir 18 ans révolus. Cette volonté de fixer une limite plancher recoupe des préoccupations observées pour le cours de l'an X où les élèves devaient avoir entre 25 et 35 ans¹⁴⁹, mais aussi des observations qui avaient été faites devant les cas d'élèves âgées de 14 et 15 ans pour le cours briviste de 1787¹⁵⁰. La fixation d'une limite haute intervient plus tard : elle est de 35 ans à Paris, 36 à Bourges. Il s'agit là d'une adaptation à l'évolution du public qui aspire à suivre les cours d'accouchement. Il faut noter d'ailleurs que jamais ce plafond ne pose problème pour une candidature. Aucune femme d'âge mûr ne se présente pour aller suivre les cours à Paris.

En revanche, la barre des 18 ans entraîne bon nombre de mises au point de l'administration préfectorale qui est régulièrement dans l'obligation de refuser des candidates

¹⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161. 22 décembre 1802.

¹⁴⁸ Pour bien différencier les deux institutions, des majuscules seront utilisées pour parler de l'établissement parisien, l'Hospice de la Maternité, et des minuscules pour l'hospice de la maternité de Bourges.

¹⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁵⁰ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270. Ces deux jeunes filles sont autorisées à suivre le cours à condition de s'engager à suivre les cours suivants.

trop jeunes. Une seule entorse à cette règle se produit lors du premier envoi d'élèves corréziennes à Paris : Marguerite Lafon-Duroux est âgée de 15 ans tout juste lorsqu'elle est nommée par le préfet¹⁵¹. Un tel écart ne se reproduit plus. Pourtant, les demandes continuent, appelant toujours la même réponse : la requête doit être présentée de nouveau lorsque la jeune femme aura atteint l'âge exigé, comme l'illustre l'exemple de Marie Pétronille Lafont qui pose une première candidature en 1807, âgée de 16 ans à ce moment-là. Or, elle n'obtient l'autorisation de partir à Paris que pendant le premier semestre de 1809, à sa troisième demande¹⁵². De la même manière, en 1820, le préfet refuse de prendre en compte la candidature de Marie Guillaumette Mouratille car elle est encore trop jeune¹⁵³.

Le second élément qui entre en jeu dans le choix d'une élève est sa connaissance de la lecture et de l'écriture. C'est une condition intangible pour l'Hospice de la Maternité de Paris. Cependant, Bourges ne la cite pas au nombre des conditions d'admission, étant donné la présence d'un enseignement primaire. Cette obligation pose d'ailleurs un réel problème pour le recrutement d'élèves. En floréal de l'an XII, le sous-préfet d'Ussel, à qui le préfet a réclamé une liste de candidates pour les admissions à Paris, répond :

Vous me rappelez que les bienfaits de cette institution ayant pour objet principal de fournir des secours aux campagnes, il était à propos de prendre les élèves parmi les filles agricoles. Mon choix n'a pu ainsi s'effectuer quelques recherches que j'ai fait par la voie des maires, par le peu d'instruction qui règne généralement dans les campagnes¹⁵⁴.

Le manque d'instruction est général, et il est même arrivé qu'une jeune fille illettrée passe à travers les mailles du contrôle préfectoral comme c'est le cas de Marguerite Martin en 1816¹⁵⁵. À l'inverse, la maîtrise de la lecture et de l'écriture sont des qualités qui sont largement mises en avant, surtout dans les cas cités plus haut de jeunes femmes n'ayant pas atteint l'âge requis. Ainsi de Marie Pétronille Lafont, le sous-préfet de Brive note en 1807 qu'elle sait lire et écrire et ajoute, deux ans plus tard, qu'elle sait compter¹⁵⁶. De même, Marie Guillaumette Mouratille, bien qu'elle n'ait fréquenté l'école que pendant dix-huit mois, sait lire et écrire à peu près correctement¹⁵⁷.

Un autre aspect revient souvent dans les critères qui déterminent le choix de l'élève. Il s'agit de son expérience dans le domaine de l'art des accouchements. Cela pourrait paraître paradoxal, mais la récurrence de candidatures de jeunes femmes possédant déjà des notions

¹⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161. Elle naît le 28 mars 1787 et fait sa scolarité à Paris du 1^{er} nivôse de l'an XI au 30 frimaire de l'an XII (c'est-à-dire du 22 décembre 1802 au 22 décembre 1803).

¹⁵² *Id.*

¹⁵³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

¹⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁵⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

¹⁵⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁵⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

du métier de sage-femme a de fortes répercussions sur le niveau des élèves admises. Cinq femmes parmi celles qui demandent à pouvoir étudier à Paris ont suivi auparavant le cours organisé à Tulle en l'an X. Or, le cours d'accouchement professé par le sieur Rigolle n'est pas le seul cadre d'apprentissage auquel ces femmes ont eu accès. Marie Anne Picard, veuve Verdier, s'honore d'avoir suivi, avant le cours tulliste, un autre cours de l'officier de santé Rigolle. Elle a de surcroît exercé pendant deux ans la fonction d'institutrice dans la ville de Bort-les-Orgues¹⁵⁸. De la même manière, Madeleine Coissat a étudié l'art des accouchements à Tulle en l'an X, mais aussi dans un autre cours. On peut aussi évoquer le cas d'Antoinette Mazetier, nommée en remplacement d'une élève à Tulle, qui a suivi par la suite un cours à Limoges. Les autres candidates présentent, elles aussi, de précieuses références. Ainsi, Marie Pétronille Lafont est fille d'officier de santé accoucheur qui a commencé à lui enseigner les principes de l'art des accouchements. Claudine Martin et Marianne Queyriaux sont respectivement fille et bru de sages-femmes renommées dans la ville d'Ussel. Elles ont de plus suivi les leçons des docteurs Desortiaux et Lacoste¹⁵⁹. Il faut remarquer encore que les deux sœurs de la première, Françoise et Marguerite¹⁶⁰, obtiennent elles aussi le sésame d'accès à l'école parisienne, ce qui n'est pas sans provoquer quelques grincements de dents de la part d'autres candidates :

La suppliante demeure instruite que vous en avez désigné une nommée Françoise Fontaine¹⁶¹. Voilà la troisième accoucheuse dans la même maison, sçavoir la mère¹⁶² et ses deux filles, dont l'aînée a été conduite à Paris, aux frais du gouvernement¹⁶³ ; tous les bienfaits doivent-ils être appliqués à la même famille ?¹⁶⁴

Enfin, Marguerite Lafon-Duroux, la benjamine des Corrésiennes de l'Hospice de la Maternité, travaillait depuis plusieurs mois avec une sage-femme briviste avant d'être choisie par le préfet. Quelques années plus tard, elle forme à son tour Marie Guillaumette Célerier, élève à Paris de 1811 à 1812.

De façon générale, le lien avec un médecin, un chirurgien ou une sage-femme reconnue est un facteur très positif pour l'admission à l'Hospice de la Maternité de Paris ou à Bourges. On rencontre, en plus de ceux déjà cités, d'autres exemples de filles de chirurgien comme Anne-Victoire David¹⁶⁵ ou la demoiselle Meillard¹⁶⁶, ou encore de parentes de sages-

¹⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁵⁹ *Id.*

¹⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

¹⁶¹ Il s'agit en fait de Françoise Martin.

¹⁶² Marguerite Poulot, accoucheuse à Ussel de 1790 à 1826.

¹⁶³ Claudine Martin, élève à Paris de janvier à décembre 1807.

¹⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁶⁵ Arch. dép. Corrèze 1 X 162. Anne-Victoire David est la fille de Louis David, chirurgien d'abord installé dans l'Hérault à Marsillargues, puis en Corrèze à Lagraulière. Elle est élève à Paris de 1817 à 1819.

femmes comme Marguerite Jourdan¹⁶⁷. Néanmoins, la filiation n'est pas toujours suffisante comme le prouve le cas de Marguerite Picard en 1821, nièce de Marie Anne Picard, sage-femme à Bort-les-Orgues, qui n'est jamais choisie par l'administration préfectorale¹⁶⁸.

Il est par ailleurs rare que les candidates se contentent de signaler leur expérience pratique sans évoquer le patronage d'un membre du personnel médical. C'est néanmoins le cas de Thérèse Lafont en 1806. Sa candidature n'est pas retenue¹⁶⁹.

En ce qui concerne les arguments mis en avant par les candidates, une motivation revient souvent : la nécessité d'un état pour pallier les difficultés financières de la famille. Le goût pour la profession qui témoignerait d'une vocation s'exprime en parallèle de l'exposé d'une situation de pauvreté souvent proche de l'indigence. Quelques témoignages renvoient à cet aspect, comme celui du sieur Chammard, officier de santé et accoucheur, à qui le préfet s'adresse pour juger des dispositions de Marie Soumaille. Le 20 fructidor an XII, il déclare : « La pétitionnaire me paraît avoir des dispositions mais surtout le désir de s'instruire »¹⁷⁰. Rechercher chez ces femmes l'expression d'un souhait ou du choix raisonné d'une profession est peut-être anachronique, toujours est-il qu'elles maîtrisent parfaitement la rhétorique attachée au métier qu'elles demandent à pouvoir apprendre. Écoutons les mots d'Elisabeth Lafon en 1829 :

Elisabeth Lafon, fille cadette du feu sieur Lafon notaire à la résidence d'Egletons, âgée de vingt-cinq ans se trouve privée des secours de la fortune : orpheline depuis 10 ans, elle sent la nécessité d'apprendre l'art des accouchements si essentiel dans les campagnes pour lequel elle a beaucoup de goût. Elle a recours à votre bienveillante charité, étant incapable par la modicité de son patrimoine qui ne s'élève qu'à un capital de 1000 francs de faire le voyage de Paris et d'y fixer un séjour de deux années¹⁷¹.

Les dossiers de candidatures présentent nombre de ces lettres rédigées par les candidates, qui plaident leur demande auprès du préfet. Mais ils sont constitués d'autres documents. En effet, le règlement de l'Hospice de la Maternité de Paris exige des élèves à leur entrée dans l'établissement la remise de plusieurs éléments : les actes de naissance et de mariage pour les femmes mariées, l'acte de décès de l'époux en cas de veuvage, mais aussi un certificat de bonne vie et mœurs du maire de la commune énonçant l'état des parents et celui

¹⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162 : Cette demoiselle, qui décède au cours de sa scolarité à Paris en 1818, est fille et petite-fille de chirurgiens.

¹⁶⁷ *Id.* Marguerite Jourdan est élève à Bourges en 1819-1820. Sa mère, Hélène Darluc, est sage-femme à Neuvic.

¹⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

¹⁶⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁷⁰ *Id.* Marie Soumaille est élève de l'Hospice de la Maternité de Paris du 1^{er} nivôse an XIII, c'est-à-dire le 22 décembre 1804, au 31 décembre 1805.

¹⁷¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

de l'époux si besoin¹⁷². Il s'agit des papiers réclamés par l'institution parisienne, mais de fait ils sont demandés de la même manière par l'administration préfectorale corrézienne. À ces documents de base viennent s'ajouter les lettres de recommandation de la candidate.

Un phénomène se développe au cours des années pendant lesquelles des élèves corréziennes sont envoyées dans des écoles extérieures au département : l'inflation des candidatures qui entraîne la mise au point de listes d'attente. Si les premières années voient les sous-préfets peiner à trouver des jeunes femmes correspondant aux souhaits de l'administration, très rapidement apparaît une tendance à l'engorgement. Les dossiers se multiplient et les demandes doivent être renouvelées plusieurs années de suite pour avoir une chance d'aboutir. Le nombre réduit de places et la pratique du redoublement accentuent encore la lenteur du roulement des élèves à l'Hospice de la Maternité de Paris en particulier. Quelques exemples : en 1812, Marie-Jeanne Nicaud pose une première candidature, elle n'est nommée à Paris qu'en 1815¹⁷³. Marie Faure, épouse Téreygeol, voit sa requête refusée à trois reprises avant de partir pour l'Hospice de la Maternité en 1829¹⁷⁴. Mais certaines candidatures n'aboutissent jamais, même lorsqu'elles sont renouvelées régulièrement. C'est le cas de Marie Queyriaux, fille et petite-fille de sage-femme, qui présente son dossier en 1815, 1821 et 1827 avant d'abandonner¹⁷⁵ ; ou encore de Cécile Pomarel, qui dépose une première demande en 1828, puis la réitère en 1830 et 1834. Elle finit par se tourner vers les cours corréziens et fait partie de la première promotion d'élèves de l'école de la Maternité de Tulle¹⁷⁶. L'existence d'une liste d'attente des élèves pouvant correspondre aux critères d'admission est confirmée par l'exemple de Radegonde Buzeaud, qui, élève à Bourges depuis deux ans, est nommée élève à Paris en 1820, tout simplement parce que, après le retour des deux élèves précédentes, c'est son tour de bénéficier de la formation parisienne¹⁷⁷.

Le phénomène qui vient d'être présenté explique d'autant mieux le besoin de lettres de recommandation. La concurrence est réelle et par conséquent chaque candidature doit être étayée de soutiens solides. Les principaux soutiens de ces jeunes femmes sont les maires de leur commune d'origine. L'intervention de ces magistrats apparaît naturelle dans la mesure où ils sont avec les sous-préfets les interlocuteurs privilégiés du préfet. Toute candidature pour la nomination comme élève sage-femme du département doit être présentée à l'administration

¹⁷² Arch. dép. Corrèze, 1 X 161. *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre II, article 4.

¹⁷³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁷⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

¹⁷⁵ *Id.*

¹⁷⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163 et 164.

¹⁷⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

préfectorale par une instance officielle. Nous pouvons observer une évolution à cet égard. Pendant les premières années d'envoi d'élèves à Paris, les sous-préfets jouent un rôle d'intermédiaire entre les maires et le préfet puisqu'ils lui transmettent les candidatures¹⁷⁸. Cependant, très rapidement, les maires s'adressent directement au préfet et l'informent eux-mêmes du souhait de leur administrée de prendre l'état de sage-femme. Il ne s'agit pas seulement d'une démarche formelle. Toute présentation de candidature est l'occasion pour le maire de recommander la jeune femme en question et de souligner tous les bienfaits que pourraient apporter les lumières de celle-ci à la commune si le préfet daignait porter son choix sur elle. Les portraits qu'ils dressent sont généralement très élogieux, comme l'illustre la lettre du maire d'Objat au préfet en juin 1817 pour présenter la demande de la demoiselle Meillard :

Nous avons ici une demoiselle d'environ 20 ans, sachant écrire et lire, joignant beaucoup d'aptitude naturelle, beaucoup de discernement, une conduite exemplaire pour une demoiselle de son âge qui est très bien de sa personne¹⁷⁹.

On peut aussi citer une lettre du maire de Lagraulière du 30 mai 1817 en faveur d'Anne-Victoire David :

La douceur de son caractère, sa bonne conduite, ses bonnes mœurs, sa religion et son infortune, ont fixé mon attention et je suis persuadé que tous ces motifs joints à l'état de détresse et à la probité de sa famille, fixeront la votre, elle a les qualités exigées par votre lettre, dont elle justifiera à la Préfecture le jour que vous voudrés me fixer pour qu'elle s'y présente [...] mais je présume que vous saurés apprécié sa position, l'intérêt que je prend à cette infortunée famille et à mon canton de Seilhac, qui est un des vastes du département et où dans les 9 communes qui le composent il n'y a pas une seule femme habille en accouchement, aussi arrive-t-il souvent des très grands malheurs [...] ce qui me détermine à vous prier de vouloir accueillir ma demande et faire admettre mademoiselle David mon administrée au cours d'accouchement¹⁸⁰.

Cependant, les maires ne sont pas les seuls à tenter de peser sur les choix préfectoraux. D'autres notables sont mis à contribution par les familles des candidates : en premier lieu des membres du personnel médical¹⁸¹. Ces interventions de médecins sont destinées à certifier la capacité de la jeune femme à suivre les cours d'accouchement comme le certificat du docteur Lacoste en faveur de Marie Queyriaux en 1808¹⁸². On peut aussi évoquer dans le même esprit les recommandations de la dame Suideraux, maîtresse sage-femme de la maternité de Limoges, et du professeur d'accouchement Thibaud¹⁸³. On rencontre aussi des lettres envoyées par les desservants des paroisses¹⁸⁴. Le curé est considéré

¹⁷⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁷⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

¹⁸⁰ *Id.*

¹⁸¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161. Lettre de l'officier de santé Chamard pour Madeleine Coissat en l'an XI ; lettre du chirurgien major en chef de l'hospice militaire et civil de Limoges pour Antoinette Mazetier en l'an XII.

¹⁸² *Id.*

¹⁸³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

¹⁸⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162 : Lettre du curé de Meymac au préfet en décembre 1820.

comme un garant de la moralité et du sérieux de la future élève sage-femme. Il est d'ailleurs intéressant d'observer que les arguments employés par le prêtre sont très proches de ceux utilisés par les maires. Ainsi, en 1818, le curé de Meyssac écrit au préfet au sujet d'Antoinette Groussat¹⁸⁵ :

Antoinette Goursat, âgée de 18 ans et trois mois, ma paroissienne désirerait prendre la profession d'accoucheuse et d'entrer par conséquent dans l'école de Bourges. Elle a de l'esprit naturel, une conception prompte et elle écrit passablement. Elle est d'ailleurs fort adroite. Je ne doute pas un instant qu'elle ne fasse un bon sujet dans cette partie. [...]La position de Meyssac exige absolument une personne de cette profession, à trois lieues de Brive, cinq lieues d'Argentat, trois de Beaulieu...¹⁸⁶

Une troisième catégorie de notabilités est mise à contribution : les élus du département. Il arrive parfois que l'élève soit membre de la famille d'un d'entre eux. C'est le cas de Radegonde Buzeaud qui est nièce du sieur Combet, maire d'Uzerche et conseiller général¹⁸⁷. On peut aussi évoquer les démarches des familles auprès du député de la Corrèze, le comte Alexis de Noailles¹⁸⁸. Ce dernier intervient à deux reprises : en faveur de Marguerite Roussely en 1826 et Cécile Pomarel en 1828¹⁸⁹. Dans le premier cas, Alexis de Noailles a écrit au préfet et au ministre de l'Intérieur et rend compte de ses interventions au père de la jeune femme. Parmi les auteurs de recommandation, on compte encore le colonel Soulages, ancien maire de Saint-Chamant¹⁹⁰, ou le chevalier de Merliac¹⁹¹. Le recours à l'influence de ces hommes n'est pas forcément l'apanage de familles relativement aisées. S'adresser au député par exemple apparaît comme un geste naturel pour une famille dans le besoin comme c'est le cas du père de Marguerite Roussely dont l'indigence est telle qu'il n'est pas inscrit au rôle des contributions¹⁹².

Cette pratique de la recommandation qui découle directement de la concurrence entre les candidates aux bourses d'élèves sages-femmes n'est pourtant pas toujours efficace. Les interventions des maires restent parfois lettre morte. De la même manière, la protection accordée par le député ne suffit pas toujours à assurer le choix d'une jeune fille. Quoi qu'il en soit, ces correspondances renseignent sur l'intérêt porté à la formation des sages-femmes dans le département de la Corrèze et tout autant sur celui porté à l'instruction des filles. Il est clair que dans l'esprit des notables qui encouragent les candidatures, l'accès à l'enseignement

¹⁸⁵ Antoinette Groussat est élève de l'Hospice de la Maternité de Paris entre juillet 1818 et juillet 1819.

¹⁸⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

¹⁸⁷ *Id.*

¹⁸⁸ Louis Joseph Alexis, comte de Noailles (1783-1835). Il est député de la Corrèze à partir de 1815 à 1830, ministre d'État en 1828, conseiller général. Accusé de conspirer contre Napoléon I^{er}, il est incarcéré pendant quelques mois et passe en Angleterre au service de Louis XVIII.

¹⁸⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹⁹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

obstétrical représente à la fois une assurance future pour la commune ou le département, mais surtout la possibilité pour une jeune femme de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille de façon respectable.

C) Les conditions d'envoi des élèves corréziennes à Paris.

1) Les élèves corréziennes à Paris.

Jusqu'en 1818, la destination des Corréziennes qui désirent étudier l'art des accouchements est Paris. L'existence d'un second cours recevant des Corréziennes à Bourges, à partir de cette date, ne tarit pas l'envoi d'élèves vers la capitale. L'école de l'Hospice de la Maternité joue bien pendant ce premier tiers du XIX^e siècle son rôle de pôle enseignant pour le département de la Corrèze. Les dossiers des jeunes femmes parties se former à Paris sont pour l'essentiel conservés dans les archives issues de la Préfecture¹⁹³. Les noms de ces élèves ont été répertoriés et on arrive à un total de trente-quatre personnes entre l'an XI et juillet 1830. Il est possible que quelques noms aient échappé étant donné la présence de deux intervalles non renseignés pour cette période : le premier semestre de l'an XII et les années 1808 et 1809. Une liste d'enregistrement du personnel médical des arrondissements de Brive et d'Ussel signale une Jeanne Saint-Germain diplômée à Paris dont il n'y a pas trace dans les dossiers de scolarité¹⁹⁴. Cela prouve la possibilité de lacunes dans la source principale. Il est néanmoins impossible que ces manques puissent changer fondamentalement l'ordre de grandeur du nombre présenté à l'instant. En un peu plus de vingt ans, il n'y eut même pas quarante Corréziennes formées à l'Hospice de la Maternité de Paris¹⁹⁵. Encore faut-il préciser que si on retrouve trente-quatre admissions d'élèves du département à Paris, elles n'ont pas toutes suivi une scolarité complète. En effet, deux jeunes femmes décèdent pendant leur séjour à l'Hospice de la Maternité et une troisième est renvoyée car elle ne sait pas suffisamment lire pour suivre l'enseignement dispensé. Cela ramène à 31 le nombre de sages-femmes diplômées connues avec certitude.

Le règlement de l'établissement qui fixe les conditions d'études des élèves sages-femmes date pour sa première version du 11 messidor an XI. Il est modifié à deux reprises au cours de la période : une première fois le 17 janvier 1807 et une seconde, en 1810¹⁹⁶. Quelques conditions restent stables, elles ont déjà été évoquées : les élèves doivent être âgées

¹⁹³ Arch. dép. Corrèze, 1X 161 à 163.

¹⁹⁴ Arch. dép. Corrèze, 5 M 3.

¹⁹⁵ Lorsqu'elle recense les élèves de la Maternité selon leur origine départementale, Scarlett Beauvalet-Boutouyrie recense 51 Corréziennes sur le siècle et seulement 22 entre 1804 et 1829, dans *Naître à l'hôpital...*, p. 397.

¹⁹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

d'au moins 18 ans et maîtriser lecture et écriture. En 1810, un plafond est fixé à l'admission. Les femmes de plus de 35 ans se voient refuser l'entrée à la Maternité. Le nombre maximum d'élèves correspond à celui que peuvent accueillir les locaux de l'établissement¹⁹⁷. De la même façon, le nombre d'élèves par département dépend des fonds mis à disposition des préfets pour l'instruction des futures sages-femmes¹⁹⁸. En ce qui concerne la Corrèze, l'administration préfectorale n'entretient jamais plus de trois élèves à la fois à Paris. La moyenne est d'ailleurs à partir de 1811 de deux jeunes femmes par an. Dans les cas où une élève est renvoyée ou décède en cours de scolarité, une autre est nommée à sa place.

Il est possible de comparer la représentation corrézienne à celle des autres départements à partir des relevés faits par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie dans les archives de l'Hospice de la Maternité¹⁹⁹. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie a examiné les 85 départements français et a suivi le nombre d'élèves originaires de chacun d'entre eux par tranche chronologique de dix ans. Pendant la période 1804-1829, la Corrèze envoie, d'après le recensement de l'auteur, vingt-deux jeunes femmes se former à Paris, réparties de la manière suivante :

Période	1804-1809	1810-1819	1820-1829
Nombre d'élèves sages-femmes	3	8	11

Tableau 9 : Répartition des élèves sages-femmes corrésiennes à Paris entre 1804 et 1829.

Les Corrésiennes sont présentes à l'école parisienne dès l'année de sa création, et en l'occurrence dès le second cours qui y est professé, à partir du 1^{er} nivôse de l'an XI²⁰⁰. Cependant, pendant la période 1804-1809, vingt-trois départements n'envoient aucune élève, c'est-à-dire plus d'un quart des 85 départements. Parmi les soixante-deux départements restant et toujours pour ces cinq années, les envois se divisent ainsi :

Nombre d'élèves	1	2-5	6-10	11-15	16-20	40	99
Nombre de départements	11	24	11	11	3	1	1
Pourcentage sur le total de 85 départements	13%	28%	13%	13%	3,5%	1,2	1,2

¹⁹⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 119.

¹⁹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁹⁹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 397 à 401. Même si nos chiffres ne coïncident pas totalement avec les siens, une comparaison à l'intérieur d'un même corpus garde son sens pour situer la Corrèze par rapport au reste de la France.

²⁰⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161. Le préfet Milet-Mureau annonce dans un avis du 11 nivôse an XI que trois élèves ont quitté la Corrèze pour rejoindre l'Hospice de la Maternité.

Tableau 10 : Répartition du nombre moyen d'élèves envoyées à l'Hospice de la Maternité entre 1804-1809 selon les données concernant 85 départements.

Si le nombre moyen d'élèves par département est d'environ 8,3²⁰¹, les départements de la Seine (avec 40 représentantes) et du Nord (avec 99 élèves) font gonfler artificiellement ce chiffre. En les retirant du compte total, on obtient en effet une moyenne de 6. La Corrèze se place donc nettement en dessous mais elle appartient au contingent le plus important, c'est-à-dire celui des départements envoyant entre 2 et 5 élèves.

En effectuant les mêmes observations pour les deux décennies suivantes, 1810-1819 et 1820-1829, on obtient respectivement un taux de non représentation de 17,6% et 37,6%, et la moyenne des élèves envoyées s'établit à 13 pour 1810-1819 et 14 pour 1820-1829, quand la Corrèze envoie 8 puis 11 élèves. Ce département est en retrait par rapport à la moyenne nationale. Cela s'explique sans doute par sa pauvreté et les fonds réduits que la préfecture peut mettre à disposition pour la formation des sages-femmes. L'augmentation du taux des départements non représentés s'explique par les nombreuses créations qui sont intervenues dans les décennies 1810 et 1820²⁰².

2) Le coût de l'envoi d'élèves à Paris.

Le séjour des élèves à l'Hospice de la Maternité implique pour l'administration préfectorale le paiement d'une pension. Celle-ci évolue au cours du premier quart du XIX^e siècle. En l'an XI, la pension se monte à 250 francs par semestre et par élève. Mais les frais de voyage et de blanchissage ne sont pas compris dans cette somme²⁰³. En effet, la pension ne recouvre que le coût du logement, de la nourriture, du chauffage et de la lumière. Elle augmente lors de la modification de règlement en 1807 et passe à 300 francs par semestre. La somme doit être adressée par la préfecture au receveur général des hospices civils de Paris. L'argent du voyage de retour est lui aussi transmis au receveur qui le remet aux élèves au moment de leur départ²⁰⁴. Le problème des frais de scolarité est récurrent dans la

²⁰¹ Le calcul est fait à partir du nombre de départements envoyant des élèves à Paris pendant les années 1804-1809. De manière générale, tout calcul de moyenne du nombre d'élèves envoyées par département ne prend pas en compte les départements non représentés.

²⁰² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 207. Vingt-huit écoles s'ouvrent en 1810 et 1829.

²⁰³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²⁰⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre I^{er}, articles 8, 9, 10 et 13.

correspondance entre le préfet et l'agent de surveillance de la Maternité ou avec les élèves. En effet, des dépenses viennent se greffer aux sommes déjà évoquées : ce sont les livres nécessaires aux études des futures sages-femmes. En 1807, le règlement évoque le *Catéchisme des sages-femmes*²⁰⁵, de Baudelocque, dont le prix s'élève à 6 francs, à la charge du département²⁰⁶. Or, l'Hospice exige plus des sages-femmes. Dès 1805, au *Catéchisme* vient s'ajouter l'*Art des accouchements*²⁰⁷ du même auteur, dit son « grand ouvrage ». Ce dernier coûte 20 francs qui sont réclamés au préfet par l'agent de surveillance, Hucherard. L'administration préfectorale semble hésiter et tente de faire en sorte que l'élève concernée, Marie Soumaille, paie cette dépense. Il s'attire une digne fin de non recevoir :

Vous avez écrit à monsieur Urchard²⁰⁸, notre agan de surveillance qui falloit que je produise un certificat qui constate que mes moiens ne me permette pas de me fournir se qui m'est nésecaire. Je ne suis pas entièrement dans la détresse més je ne crois pas qu'en me sacrifiant pour le bien public, pour secourir l'umanité, je me trouve obligée de dépenser le peu que je possède²⁰⁹.

À partir de 1812, deux autres ouvrages complètent la bibliothèque des futures sages-femmes : le *Mémoire historique et instructif sur l'hospice de la Maternité*, d'une valeur de 6 francs et le *Mémorial sur l'art des accouchements* de Marie-Anne Boivin, 10 francs²¹⁰. Ainsi, les frais de livres sont passés en moins de dix ans de 6 francs à 41 francs 75.

Un autre poste entraîne de nombreuses récriminations de la part des Corrésiennes. C'est celui du blanchissage qui n'est pas compris dans la pension payée par le département. Les élèves sages-femmes considèrent qu'elles ne peuvent y subvenir et que l'administration préfectorale doit prendre en charge ces frais. Plusieurs plaintes nous sont parvenues. À trois reprises en l'an XI et en l'an XII, les élèves corrésiennes écrivent au préfet pour lui demander le versement d'une somme de 12 francs par mois²¹¹. La somme semble particulièrement importante, surtout si l'on se réfère à celle qui est fixée pour un mois dans le règlement de 1807, c'est-à-dire 75 centimes²¹². L'argument qui est mis en avant dans ces lettres est la générosité des autres préfets envers leurs protégées, ce qui ne doit pas manquer d'éveiller

²⁰⁵ BAUDELLOCQUE (Jean-Louis), *Principes sur l'art des accouchements, espèce de catéchisme par demandes et réponses*, Paris, 1775.

²⁰⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre I^{er}, article 12.

²⁰⁷ BAUDELLOCQUE (Jean-Louis), *L'Art des accouchements*, Paris, 1781.

²⁰⁸ En fait, Hucherard.

²⁰⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161. L'orthographe de l'auteur a été respectée, car, pour pittoresque qu'elle soit, n'empêche pas la compréhension du sens. La seule modification apportée est le rétablissement de l'unité des mots comme « l'umanité » que la jeune femme avait écrit : « lu manité ».

²¹⁰ *Id.*

²¹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²¹² *Id.*, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre I^{er}, article 11.

celle de leur correspondant. En 1805, le problème se pose de nouveau et c'est la même rhétorique qui est employée :

Quand je me décidés a prendre l'état de sage-femme, je m'étés flatée que vous feriez a mon égard se que tous les autres préfet font a l'égard de leurs élèves, ils se font tous un plésir de fournir à tous mes compagnes l'argen nésecaire pour leurs entretien, tan pour leurs livres que pour leurs blanchissage. Elle ont toutes apersu cinquante frans vint pour leur livres et trente pour le blanchissage, j'espère que vous tenés asés a votre élève pour qu'elle jouisse du même avantage que toutes les autres²¹³.

Lors de la seconde révision du règlement, les frais de blanchissage sont établis à une somme précise : 36 francs pour 12 mois, à savoir 3 francs par mois qui seront délivrés au fur et à mesure aux élèves par l'agent de surveillance²¹⁴. Cette somme n'est toujours pas intégrée dans la pension, mais elle constitue un poste fixe à partir de ce moment. La lettre qui accompagne l'envoi du règlement de 1810 l'explique de la manière suivante :

Il [le règlement] établit des règles uniformes pour la fixation des menues dépenses des élèves, indépendantes du prix de leurs pensions. Il existait à cet égard, suivant les départements, des différences qui ne pouvaient qu'exciter des rivalités entre les élèves²¹⁵.

Enfin, il faut évoquer les frais de voyage. Le règlement de 1807 décide que leur paiement se fera à raison de 60 centimes par kilomètre²¹⁶ ; lorsqu'il est remanié quelques années plus tard, ce point n'est pas repris. Désormais les préfets sont libres de fixer le coût selon les localités²¹⁷. Ce poste représente lui aussi une lourde dépense puisqu'en l'an XI, Marguerite Veysseix, qui vient de terminer sa scolarité, écrit au préfet pour lui signaler que la somme de 40 francs envoyée pour ses frais de retour n'est pas suffisante²¹⁸. Cette somme s'accroît d'ailleurs au fil des années puisqu'en 1820, le montant des frais de retour des deux élèves corréziennes est de 144 francs, soit 77 francs chacune²¹⁹. Une lettre de la commission administrative des hôpitaux et hospices civils de Paris signale ainsi à la fin de l'année scolaire 1819-1820 que la pension d'une élève sage-femme entretenue par le département de la Corrèze est de 936 francs²²⁰. Ce montant, qui rassemble toutes les dépenses obligatoires pour la scolarité et sans doute les frais de retour, montre le poids de cette pratique de l'entretien d'élèves à Paris sur les finances départementales.

²¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²¹⁴ *Id.*, *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre IV, article 5.

²¹⁵ *Id.*, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, 8 novembre 1810.

²¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre I^{er}, article 8.

²¹⁷ *Id.*, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, 8 novembre 1810.

²¹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

²²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

3) Éloignement et durée de la scolarité.

Pour les jeunes femmes qui partent ainsi dans la capitale faire leurs études, le dépaysement est complet. Au siècle précédent le fait de quitter pendant quelques semaines famille et paroisse constituait pour une jeune fille une difficulté de taille. La situation est la même en ce tout début de XIX^e siècle, à la différence près que le séjour hors du cadre familial dure au bas mot six mois et que la destination n'est ni Tulle, ni Limoges, mais Paris, la grande ville par excellence. Les inquiétudes des parents s'expriment à l'idée de voir leur fille perdue dans cette immense cité, sans point d'attache. La question de la surveillance des élèves sages-femmes se pose alors de manière aiguë. Le 2 brumaire an XI²²¹, le sous-préfet de Brive retraduit au préfet les angoisses de la famille de Marguerite Lafon-Duroux :

Les parents de la jeune fille désirent cependant savoir avant de consentir au départ de leur fille si les élèves sont logées ensemble à l'hospice de la maternité, si leur conduite sera sévèrement surveillée²²².

Or, de même que les voyages se faisaient d'ordinaire conjointement, à l'exception de certains retours lorsqu'ils ne concernaient qu'une seule élève, le logement était collectif. Si l'on examine de nouveau sur les règlements de l'école de l'Hospice de la Maternité, on observe que l'internat est la norme. Si les bâtiments de la maison d'accouchement ne suffisent pas à abriter toutes les élèves, celles en surnombre sont logées à la maison d'allaitement. Le règlement de 1807 prévoit les cas de logement à l'extérieur de l'établissement, mais ceux-ci sont soumis à l'autorisation écrite de la maîtresse sage-femme²²³. Cette possibilité est supprimée dans la nouvelle version du règlement de 1810²²⁴. De la même manière, les sorties sont strictement contrôlées et la sévérité augmente au fil des modifications réglementaires. En 1807, la sortie d'une élève, qui ne peut se renouveler plus de deux fois par mois, est subordonnée à la permission écrite de la maîtresse sage-femme²²⁵. Quelques années plus tard, le nombre de permissions est réduit à quatre par année scolaire, et l'élève doit être accompagnée d'un de ses parents ou de son mari. L'agent de surveillance de la Maternité contrôle l'identité de la personne qui prend en charge la jeune femme à sa sortie et de celle

²²¹ 24 octobre 1802.

²²² Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²²³ *Id.*, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre IV, articles 3 et 4.

²²⁴ *Id.*, *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre I, article 5.

²²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre IV, article 6.

qui la ramène. Si l'absence se prolonge au-delà d'une journée, l'élève est renvoyée²²⁶. Il est possible d'affirmer que les élèves corréziennes n'ont sans doute guère bénéficié des possibilités de sortie accordées par les règlements. Ni leurs parents, ni leur mari, pour les rares femmes dans cette situation, ne se sont déplacés à Paris pendant le temps de la scolarité.

Le cours est à l'origine limité à une durée de six mois, mais très rapidement, la nécessité pour bon nombre d'élèves de doubler le cours se fait sentir. C'est le cas dès l'an XI d'Hélène Ventéjoux et de Marguerite Lafon-Duroux qui suivent deux sessions de cours consécutives. La division de l'enseignement en semestre perdure puisqu'on la retrouve dans le règlement de 1807²²⁷, mais il est désormais acquis que la plupart des élèves suivent deux cours pour pouvoir briguer le diplôme de sage-femme. Le passage officiel à une scolarité d'un an se fait dans le règlement de 1810²²⁸. Les cours sont dispensés par le professeur, en l'occurrence Baudelocque jusqu'en 1810 puis Antoine Dubois et Paul Antoine Dubois²²⁹, à raison de deux heures par semaine. En parallèle, la sage-femme en chef initie les élèves à l'aspect pratique de l'art des accouchements²³⁰. Les futures sages-femmes corréziennes ont généralement suivi au moins deux cours. Dans le tableau suivant, sont réparties les trente-et-une élèves ayant effectué une scolarité complète entre l'an XI et 1830.

Nombre de semestres	1	2	3	4
Nombre d'élèves	3	14	2	10

Tableau 11 : Répartition des élèves corréziennes à l'Hospice de la Maternité selon leur durée de scolarité.

Les élèves n'ayant suivi qu'un seul cours sont largement minoritaires puisqu'elles représentent moins de 10% du total. De surcroît on les rencontre logiquement en début de période, et ce phénomène ne se reproduit pas au-delà de l'an XIII. De façon générale, il est rare de suivre un nombre impair de sessions. Les cas de séjour d'un an et demi à l'Hospice de la Maternité sont apparemment peu fréquents, pour la Corrèze du moins, car une lettre de l'agent de surveillance au préfet en juin 1806 déclare :

²²⁶ *Id.*, *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre IX, articles 2 à 5

²²⁷ *Id.*, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre II, article 1^{er}.

²²⁸ *Id.*, *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre I, article 4.

²²⁹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 396.

²³⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161. *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre II, articles 1 à 3.

Je dois ajouter, Monsieur le Préfet, que beaucoup d'élèves passent dix-huit mois à l'hospice, et qu'il en est dans le nombre qui sous le rapport de l'âge, ne mériteraient pas autant que Mlle Ventéjoux ce témoignage d'indulgence et de bonté²³¹.

L'un des deux cas relevés s'explique par l'entrée de l'élève en janvier et le fait que les examens généraux ne peuvent se passer qu'à la fin du mois de juin. À moins de se contenter de six mois de cours, la future sage-femme ne peut rester moins d'un an et demi à l'école. Néanmoins, les durées de scolarité les plus fréquentes sont de deux cours, c'est-à-dire un an, ce qui correspond aux exigences des règlements, mais elles se prolongent souvent jusqu'à quatre cours, soit deux ans, en l'occurrence dans près d'un tiers des cas. Cette pratique du redoublement quasi systématique s'instaure à partir de 1817. Elle concerne presque toutes les élèves, à l'exception des femmes mariées qui ne passent pas plus d'un an à Paris. Ces dernières ont dû laisser derrière elles mari et enfants et leur absence ne peut se prolonger comme pour les élèves célibataires. Prenons l'exemple de Marie Dupeyroux, épouse Alezine, qui suit les cours de juillet 1820 à juillet 1821. Lorsqu'elle quitte la Corrèze en juin 1820, elle est déjà mère de deux enfants. Elle est enceinte de trois mois, ce qui est contraire aux critères d'admission à l'Hospice de la Maternité²³². Son fils Pierre naît à la Maternité en décembre suivant. On peut aussi évoquer le cas de Jeanne Houry, épouse Maudhuit. Mère de plusieurs enfants, elle plaide sa cause dans une lettre au préfet, datée du 20 février 1820, soit quatre mois avant la fin du cours :

Mon éducation pour mon état est assez avancé pour demander à m'en retourner dans ma famille le premier juillet. Je travaille jour et nuit pour me rendre digne de vous être présentée et me trouverai heureuse de me voir capable d'être utile à mon sexe. Ma santé ne me permet pas de rester une autre année et mes enfans et mon époux gémissent éloigné de moi²³³.

Ces exemples prouvent que le statut de femme mariée, s'il n'empêchait pas d'accéder à l'enseignement dispensé par l'Hospice de la Maternité, constituait cependant un frein à la possibilité d'approfondir leurs connaissances. Cela explique que sur les 31 élèves ayant suivi les cours sans interruption, seules cinq aient été mariées, c'est-à-dire 16% environ. Il s'agit d'un mouvement national qui privilégie les célibataires, comme l'a observé Scarlett Beauvalet-Boutouyrie qui note la présence d'environ 18% de femmes mariées pour les décennies 1810 et 1820²³⁴. Aucune veuve n'est présente dans les effectifs corrèziens, ce qui là aussi recoupe la situation générale des élèves²³⁵.

²³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²³² *Id*, *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre II, article 5.

²³³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

²³⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 136.

²³⁵ *Ibidem*. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie note la présence de 2,4% de veuves parmi les élèves de l'Hospice de la Maternité pendant la décennie 1810 et 0,7% pendant la décennie suivante.

La prolongation des séjours à Paris passe par la procédure de redoublement. Celle-ci est prévue dans les différents règlements. En 1807, il est décidé que le prix décerné à la meilleure élève consiste en la possibilité de suivre un second cours de six mois, gratuitement. Par ailleurs, les élèves souhaitant passer un semestre supplémentaire peuvent le faire si elles ont l'approbation de leur préfet et si elles en font la demande un mois avant les examens²³⁶. La procédure se complique fortement puisqu'un titre entier est consacré aux « Élèves qui voudraient doubler leur année scolaire » dans le règlement de 1810²³⁷. La demande doit désormais être adressée en avril, donc beaucoup plus tôt. Le professeur d'accouchement délivre, s'il le juge bon, un certificat où il déclare que l'élève a besoin de poursuivre sa formation. Après l'avoir soumis à la sage-femme en chef et à l'agent de surveillance, le certificat est expédié au préfet qui a la décision finale. Il est cependant très rare, du moins dans les cas étudiés, de rencontrer un refus de redoublement, à quelque niveau que ce soit. Le personnel de l'Hospice de la Maternité plaide souvent la cause des élèves auprès de l'administration départementale, comme dans le certificat adressé par Baudelocque en floréal de l'an XI pour les demoiselles Ventéjoux et Lafon-Duroux :

Nous ajouterons que cette prolongation de séjour sera d'autant plus avantageuse pour ces élèves, qu'elles pourront en même temps suivre le cours théorique d'accouchement de l'école de médecine²³⁸.

Le refus de poursuivre vient en effet plus souvent de l'élève que de l'institution. C'est le cas en frimaire de l'an XII lorsque l'agent de surveillance Hucherard écrit au préfet Milet-Mureau au sujet de Madeleine Coissat :

J'ai fait part à Mme Lachapelle, sage-femme en chef, de vos observations, à l'égard de la citoyenne Coissat, et elle m'a chargé de vous répondre que cette élève aurait bien encore besoin d'un second cours pour se perfectionner dans l'art des accouchements mais qu'elle était absolument décidée à se retirer. Vous jugerez après dans votre sagesse, citoyen préfet, s'il y a lieu à la remplacer²³⁹.

En 1817, la situation se représente. L'Hospice de la Maternité souhaite que Marguerite Pajot passe une année supplémentaire dans ses murs, mais cette dernière ne peut envisager de prolonger son séjour à Paris :

Ma famille m'ayant témoigné la peine qu'elle ressentait que je restasse une seconde année à l'école d'accouchement de Paris, et de plus que le défaut de sages-femmes dans mon département réclamait instamment la présence de celles qui ont terminé l'année scolaire, j'ai donc l'honneur

²³⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre III, articles 9 et 10.

²³⁷ *Id.*, *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre VII.

²³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²³⁹ *Id.*

d'observer à Monsieur le Préfet que j'ai absolument décidé à m'en retourner à la fin du cours, au mois de juin prochain²⁴⁰.

Les attitudes face à la scolarité à l'Hospice de la Maternité sont donc diverses. Conscientes de la chance qu'elles ont d'accéder à une formation exceptionnelle, reconnaissantes envers l'administration préfectorale de l'aide dont elles bénéficient, les élèves sages-femmes de la Corrèze utilisent les possibilités ouvertes par les règlements successifs pour acquérir une formation d'élite. La durée du séjour dans cet établissement est donc largement tributaire de la manière dont les élèves vivent cette rupture avec le milieu d'origine, bien plus qu'elle ne l'est d'une volonté préfectorale.

²⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

D) Le second centre de formation : Bourges.

Un second pôle d'enseignement pour les Corrèziennes entre en scène à partir de 1818. Les années 1810 ont vu la floraison d'une multitude d'écoles créées sur le modèle de l'Hospice de la Maternité de Paris. L'Hospice de la Maternité de Bourges voit donc le jour en janvier 1818. Il a été fondé par arrêté du 27 mars de l'année précédente et approuvé par le ministre de l'Intérieur le 21 avril suivant. Le décalage entre ces dates et l'ouverture de l'établissement est lié au temps de construction de l'édifice. La mise en place de l'institution n'a pas subi de retard, ni d'obstacle particulier comme le rappelle le discours inaugural prononcé par le préfet :

Huit mois ont suffi à tout commencer, à tout finir. Peu de temps, peu de fonds ont tout fait, depuis l'idée première jusqu'à l'exécution complète²⁴¹.

Dès le 1^{er} décembre 1817 le préfet du Cher, marquis de Villeneuve²⁴², informe son collègue corrèzien de l'ouverture prochaine de l'hospice. Il développe les conditions de fondation de cet établissement. Le projet initial ne concernait qu'un cours théorique et pratique d'accouchement, mais « d'heureuses circonstances » ont permis à l'administration départementale d'envisager une réalisation plus conséquente. Or, il manifeste dès le départ la volonté d'étendre l'influence de l'établissement au-delà du département du Cher et de permettre aux jeunes femmes des départements alentour de venir s'y former. Cette pratique montre une volonté de rivaliser à moindre échelle avec l'Hospice de la Maternité de Paris. Lorsqu'il fonde son école, le marquis de Villeneuve sait pertinemment que son rayonnement risque d'être limité. C'est le destin de la plupart des écoles départementales et c'est la raison que le gouvernement a principalement avancée lorsqu'il s'est agi de fonder l'institution parisienne. Pourtant, l'administration préfectorale espère une aura régionale pour cet établissement, ayant pu transformer le projet initial d'un simple cours d'accouchement et mettre en place une véritable maternité :

J'ai pensé, Monsieur et cher collègue, que l'utilité d'un établissement de ce genre pourrait profiter aussi aux départements voisins de celui du Cher, et j'ai fait réserver des places pour deux ou même trois élèves de votre département dans le cas où vous jugeriez à propos d'accepter l'offre que je vous fais de les y admettre²⁴³.

²⁴¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

²⁴² François Pons Louis de Villeneuve, dit Villeneuve-Villeneuve, est préfet du Cher de 1816 à 1818. Après quelques années sans nomination, il devient en 1823 préfet de la Creuse, puis préfet de la Corrèze de septembre 1824 à avril 1830. *Cent préfets pour la Corrèze....*, p. 28.

²⁴³ *Id.*

La proposition est donc de mettre immédiatement à disposition des départements proches (car la Corrèze n'est pas contiguë du Cher) des places réservées à l'hospice. Cette manière d'agir laisse peu de latitude au préfet de la Corrèze car il paraît difficile de refuser ce qui est présenté comme une faveur. La sphère de rayonnement de l'hospice de la maternité de Bourges est relativement large. Elle se déploie sur les départements de l'Indre, de l'Allier²⁴⁴, de la Creuse, et de la Corrèze²⁴⁵. Les écoles fondées pendant la décennie 1810 ont l'avantage de former un maillage encore relativement lâche et de pouvoir de ce fait drainer des élèves extérieures à leur département²⁴⁶. Dans le cas du département de la Corrèze, le préfet du Cher sait faire jouer l'argument financier : envoyer des élèves à Bourges c'est dépenser moins d'argent en frais de voyage et payer une pension inférieure à celle réclamée par l'établissement parisien.

En effet, le niveau de la pension exigée pour une année d'études à l'hospice de la maternité de Bourges est de 400 francs par élève. Cette somme recouvre les frais de nourriture, de logement et toutes autres dépenses. Elle est payable en deux moitiés : la première à l'entrée de l'élève à l'école, et la seconde au bout de six mois²⁴⁷. En juin 1818, le préfet prépare un rapport destiné au conseil général de la Corrèze et présente les sommes respectivement engagées pour l'entretien d'une part de deux élèves à Bourges et d'autre part de deux élèves à Paris. Cela correspond pour les premières à une dépense totale de 960 francs, et pour les secondes de 1681 francs 30²⁴⁸. Le rapport entre les deux sommes est presque du simple au double, même si la pension de l'hospice de Bourges connaît une augmentation qui la fait passer de 400 à 450 francs à partir du 1^{er} novembre 1818²⁴⁹.

La proposition du marquis de Villeneuve tend non seulement à ouvrir à l'administration corrézienne la possibilité d'un choix entre deux établissements, mais plus sûrement à récupérer au profit de son école les élèves que le département envoyait auparavant à Paris :

Elles seront logées, nourries et défrayées de tout, moyennant une pension de 400 francs pour les deux cours. Cette rétribution inférieure de la moitié à la dépense occasionnée par leur envoi à l'hospice de la Maternité de Paris, vous permettrait d'en faire instruire tous les ans un plus grand nombre.

²⁴⁴ L'Allier n'est concerné que peu de temps par l'influence berruyère, puisqu'une école y est fondée en 1819. BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 207.

²⁴⁵ AN, F¹⁷ 2458.

²⁴⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *ibidem*.

²⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162. *Règlement organique et supplémentaire pour l'hospice de la maternité fondé à Bourges en 1817*, titre III, article 22.

²⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162. Rapport sur les élèves sages-femmes à envoyer aux écoles d'accouchement de Bourges et de Paris. 16 juin 1818.

²⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

[...]Le conseil général applaudirait sans doute à une mesure qui comparée avec les frais qu'entraîne l'envoi des élèves à Paris lui présenterait le moyen d'en avoir deux au lieu d'une ; et vous verriez votre département recueillir dès l'année prochaine les fruits réels de cette institution²⁵⁰.

Cependant, si l'idée est clairement suggérée, la décision n'est jamais prise d'abandonner l'enseignement parisien pour l'école berruyère. Dans le rapport de juin 1818, déjà cité, il est d'ailleurs nettement précisé que l'envoi d'élèves à Bourges se fera « sans préjudice des deux autres que le département est dans l'usage d'envoyer chaque année à l'Hospice de la Maternité de Paris ». C'est l'inverse qui se produit puisqu'à partir de 1820, aucune élève n'est envoyée à Bourges²⁵¹. Malgré la qualité de l'enseignement délivré, l'administration préfectorale préfère concentrer ses fonds disponibles sur la poursuite de l'envoi d'élèves à Paris.

L'épisode berruyer dure donc en tout et pour tout trois ans. Il est cependant intéressant de voir que l'administration préfectorale corrézienne n'hésite pas, à une période où ses finances le lui permettent, à diversifier ses filières de formation. Lorsque la proposition du préfet du Cher intervient, son homologue corrézien est déjà à la recherche d'un autre centre d'enseignement. Etienne Harmand d'Abancourt²⁵² avait envisagé en effet la possibilité de se tourner vers l'école d'accouchement de Clermont-Ferrand :

J'avais déjà manifesté l'idée d'envoyer des élèves à Clermont, mais outre que l'établissement que j'ai organisé à Clermont n'est qu'un appendice à l'hospice et qu'il n'y a par conséquent pas autant de développement dans les avantages d'une instruction toute spéciale, il serait encore à craindre que des étrangères au département du Puy-de-Dôme n'y fussent pas admises²⁵³.

Le contexte est donc favorable à l'ouverture vers un nouvel hospice. Lorsqu'il écrit les lignes ci-dessus, le préfet de la Corrèze se montre objectif sur le niveau de la formation telle que l'école de Clermont-Ferrand est à même de la délivrer. L'enseignement obstétrical n'est pas à l'origine du projet et de ce fait, l'apprentissage des sages-femmes vient se greffer par raccroc à un hospice déjà existant. Bourges, en revanche, a mis au centre de ses préoccupations l'art des accouchements, puisqu'à l'origine seul un cours théorique et pratique d'accouchement était prévu. La réception des femmes enceintes vient s'ajouter dans un contexte où les fonds ne manquent pas et où la main d'œuvre est disponible à peu de frais :

Peu de fonds étaient accordés : ils ne sont pas même épuisés. Par quels moyens s'est donc opérée cette heureuse et rare multiplication ? Et comment, le prix et l'ouvrage comparés, a-t-on pu obtenir un ouvrage à peu près quadruple de son prix ? [...] Le secret d'une riche économie a

²⁵⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

²⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁵² Anne Etienne Louis Harmand d'Abancourt, préfet de la Corrèze d'avril 1817 à février 1819, a été auparavant préfet du Puy-de-Dôme de 1815 à 1817. C'est alors qu'il se trouve en poste à Clermont-Ferrand qu'il fonde en 1816 une école d'accouchement. *Cent préfets pour la Corrèze....*, p. 27, et BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital....*, p. 207.

²⁵³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

été trouvé et exploité dans le silence. C'est au sein du malheur même qu'ont été puisés les moyens de soulager le malheur. Ce sont des condamnés, des hommes sur la voie du crime, des êtres qui, dénués de ressources, n'étaient plus qu'une charge pour la société ; c'est le rebut de l'espèce humaine dans les deux sexes, par qui s'est élevé presque sans frais et développé dans toutes ses dimensions un édifice d'où l'instruction, l'assistance, des consolations affectives, vont peu à peu atteindre les points les plus solitaires de nos campagnes²⁵⁴.

Le modèle parisien est primordial. Le choix même de la dénomination de l'établissement se veut rappel de la prestigieuse institution de la capitale. Le règlement de l'hospice de Bourges est largement calqué sur celui de l'Hospice de la Maternité de Paris. Les archives départementales de la Corrèze conservent le *Règlement organique et supplémentaire pour l'hospice de la maternité fondé à Bourges en 1817*, qui date du 20 novembre 1817²⁵⁵. Au niveau départemental, on peut établir un parallèle presque parfait entre le personnel parisien et le personnel berruyer. À l'agent de surveillance répond le régisseur de la maison de Refuge. Dans chaque école, on rencontre à la tête de l'enseignement un docteur en médecine, assisté d'un docteur en chirurgie, et pour la surveillance des études une sage-femme en chef. La différence principale réside dans la présence de sœurs de la Charité à Bourges quand le personnel de l'Hospice de la Maternité de Paris est laïc²⁵⁶. Les modalités d'entrée des femmes en couches dans les deux hospices sont comparables, les régimes alimentaires de même. On peut aussi rapprocher les soins dus par les élèves aux femmes enceintes et accouchées. Il s'agit d'une adaptation du règlement parisien à une situation locale, donc plus petite, mais avec des moyens proportionnellement comparables.

En ce qui concerne la section des élèves sages-femmes, il faut noter quelques spécificités qui font tout l'intérêt de l'enseignement dispensé à Bourges. Si, tout comme à Paris, les matières principales sont « la théorie et pratique des accouchements, la vaccination, la saignée et la connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couches »²⁵⁷, viennent s'y adjoindre des notions sur le régime propre aux femmes près d'accoucher, sur celui propre aux accouchées, mais aussi l'apprentissage des « soins habituels propres à former de bonnes gardes-malades », de la « manière la plus convenable d'emballoter les nouveaux-nés », et de « quelques notions et instructions relatives aux premières maladies des enfants, aux vers et à la dentition »²⁵⁸. Faire des élèves des sages-femmes, infirmières et puéricultrices : l'ambition est vaste, à l'échelle des besoins

²⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

²⁵⁵ *Id.* Il constitue un complément au Règlement général soumis au ministre de l'Intérieur, auquel il renvoie régulièrement sous forme de notes pour préciser certains articles.

²⁵⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 84.

²⁵⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161. *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre I, article 2.

²⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162. *Règlement organique et supplémentaire pour l'hospice de la maternité fondé à Bourges en 1817*, titre III, article 27.

d'un monde rural où la sage-femme se fait l'instrument de la médicalisation. Mais toutes ces connaissances paraissent s'intégrer naturellement dans une formation générale de la future sage-femme. Le niveau des élèves est d'ailleurs suffisamment haut pour être remarqué par une personnalité du monde médical parisien : le docteur Leroux, doyen de la faculté de médecine de Paris :

Les élèves m'ont paru mériter les éloges qu'elle reçurent l'an passé, de M. le docteur Leroux, doyen de la faculté de médecine de Paris, et président du jury médical du département du Cher, qui après les avoir interrogées, déclara qu'il n'avait trouvé qu'à Paris des élèves aussi fortes, et nulle part plus de zèle pour l'instruction.

Un autre élément, plus original celui-là, mérite d'être souligné : l'introduction de l'instruction primaire au sein de l'hospice. Si de leur côté, les élèves parisiennes ont l'obligation de savoir lire et écrire, et si l'étendue de leur savoir primaire se limite à ces deux compétences minimales, le préfet du Cher, pour sa part, nourrit de plus larges espoirs pour ses élèves :

Les élèves se perfectionneront en outre dans la lecture et l'écriture, dans les ouvrages d'aiguille et de filature.

Pour assurer le succès de ces différentes branches de connaissances pratiques mais surtout pour veiller sur la conduite des élèves, les plier à l'accomplissement de tous les devoirs trop négligés peut-être dans les autres hospices de ce genre, et les disposer à pouvoir ensuite être elles-mêmes institutrices des enfants de leur sexe dans les campagnes, j'ai formé dans la maison un établissement pour deux sœurs de la charité qui en seront en quelque sorte les supérieures : ces sœurs seront nourries, défrayées et pensionnées²⁵⁹.

Seules quatre élèves de la Corrèze fréquentent cette institution entre 1818 et 1820. Sur ces quatre femmes, trois redoublent leur année d'études, même en ayant reçu leur diplôme, à l'issue de leur première année. Cette pratique de redoublement est donc aussi présente qu'à Paris. Les modalités n'en sont pas précisées dans le règlement de l'hospice. Les décisions se prennent au cas par cas, selon le travail des élèves pendant le cours de leur scolarité. La possibilité de prolonger le temps passé à l'école apparaît toujours comme une récompense, et non comme la sanction de difficultés. On peut le rapprocher de ce qui avait été souligné pour Paris dans le cadre du règlement de 1807 qui faisait du prolongement de la scolarité l'objet du premier prix à l'issue des examens. L'exemple des deux premières élèves corréziennes à Bourges, Catherine Soirat et Julie Broussouloux, épouse Poulroy, se place complètement dans cette optique comme le montre une lettre du préfet de la Corrèze à son collègue du Cher le 23 octobre 1818 :

J'ai vu avec satisfaction que les demoiselles Soirat et Poulroy avaient eu leur part aux éloges décernés à toute l'école et obtenu leur diplôme, ce qui m'a déterminé à accorder à ces élèves à titre de récompense la faveur qu'elles sollicitent de doubler leur cours²⁶⁰.

²⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

²⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

Un autre facteur entre en ligne de compte dans la volonté de voir les élèves rester une année supplémentaire entre les murs de l'hospice de la maternité de Bourges. Les élèves qui fréquentent cette institution sont jeunes et les médecins qui les forment ont conscience des problèmes qu'elles risquent de rencontrer en commençant leur carrière. Le manque de confiance lié à leur jeunesse constitue une réelle entrave à l'exercice de leur profession. En effet, si au sein des structures de formation, il est admis et de plus en plus souhaité que l'élève sage-femme soit jeune et de préférence célibataire, la défiance est toujours de mise lorsqu'elle se trouve face à une clientèle réticente face à ces mêmes spécificités. En 1819, Radegonde Buzeaud termine son année à la maternité. Elle est l'une des trois élèves corréziennes, puisque Catherine Soirat et Julie Broussouloux-Poulroy ont doublé le cours. Le 7 avril 1819, le docteur en chirurgie Charrette, directeur de l'hospice de la maternité, écrit à un certain Lagrènerie pour évoquer le cas de la jeune fille et proposer qu'elle reste à l'école pour l'année scolaire 1819-1820 :

Ce qu'elle a fait jusqu'à présent ne doit pas lui faire craindre de n'être pas reçue à la fin de l'année. Serait-ce un avantage pour elle ? J'en doute très fort. Sa jeunesse sera un grand obstacle à ce qu'elle exerce de suite, ou du moins qu'elle obtienne une entière confiance. Ses succès seraient bien plus certains, si elle séjournait un cours de plus à l'école²⁶¹.

Sa demande est acceptée et un arrêté du 26 août de la même année la nomme élève de l'hospice de la maternité de Bourges pour un second cours. Elle obtient son diplôme à l'issue de cette deuxième année et refuse pour l'occasion de profiter de sa nomination comme élève de la Maternité de Paris. Il est rare que les états d'âmes percent l'épaisseur du style administratif, mais lorsqu'il lui revient de transmettre le refus de Radegonde Buzeaud, le préfet du Cher sait rendre les craintes de la jeune femme. Elle ne souhaite pas quitter une école où elle se plaît, et où elle réussit. Accepter une place à Paris, c'est renoncer à être la meilleure élève et il est évident que cette perspective ne la réjouit guère. C'est le seul cas parmi tous les dossiers d'élèves envoyées hors du département où la question d'une nomination dans les deux écoles se trouve posée :

Cette élève m'écrit aujourd'hui pour me prier de suspendre son départ jusqu'à ce que vous ayez fait réponse à la lettre qu'elle vient de vous adresser. Il paraît qu'elle ne désirerait point aller à Paris. Elle dit qu'elle perdrait le fruit de deux années de travail attendu que si elle restait ici, elle pourrait être reçue avant trois mois et obtenir des prix, tandis qu'en allant à Paris elle n'en apprendra pas davantage et aura le désagrément de rentrer dans une section au lieu d'être la première. Elle ajoute que l'ennui et le chagrin qu'elle en aurait l'empêcherait d'apprendre, et que d'ailleurs si elle croyait avoir besoin d'une troisième année, elle préférerait rester dans une école où on lui témoigne de l'intérêt, plutôt que d'aller dans une autre où elle ignore comment elle sera²⁶².

²⁶¹ *Id.*

²⁶² Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

Témoignage intéressant si on le compare avec les requêtes déjà citées des élèves parisiennes qui manifestent au plus haut point leur souhait de revenir dans leur famille.

III. Le retour vers la Corrèze : 1827.

Le 21 juin 1827, un arrêté du préfet Pons de Villeneuve crée à Tulle un cours d'accouchement théorique et pratique gratuit²⁶³. C'est la première fois depuis l'an X que le département de la Corrèze organise officiellement un cours de ce type et ce geste signe la fin d'un quart de siècle d'enseignement à l'extérieur. Le retour vers la Corrèze rejoint le projet des législateurs de l'an XI de permettre aux sages-femmes de se former au plus près de chez elles. C'est le signe du dépassement de l'institution parisienne et cela marque le souhait de l'administration préfectorale de prendre en charge cette bonne œuvre que constitue la formation des sages-femmes. On assiste ainsi pendant quelques années à une démultiplication des cours d'accouchement. Le mouvement décentralisateur est complet puisqu'il fait naître une structure dans chaque arrondissement.

²⁶³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

A) Le contexte de création des cours corréziens.

La reprise de l'organisation de cours d'accouchement en Corrèze ouvre une nouvelle ère dans l'histoire de la formation obstétricale du département. Cependant la mise en place de ces structures d'enseignement ne supprime pas les modalités précédentes de formation, à savoir l'envoi à Paris. Ces deux manières de faire ne sont pas exclusives l'une de l'autre, du moins pendant les six années d'existence des cours par arrondissement, avant la création de l'école d'accouchement en 1834. À cet égard, le texte de l'arrêté de création du premier cours tulliste en 1827 éclaire sur les buts de son institution et sur la place qu'il occupe en regard de l'école parisienne :

Considérant l'utilité de propager dans les campagnes l'instruction, du moins élémentaire, propre à guider les matrones qui se vouent au soin des femmes enceintes et des enfants du premier âge, instruction restreinte en ce moment aux deux élèves qui suivent les cours de l'école de Paris, avons arrêté...²⁶⁴

En effet, les connaissances que l'administration préfectorale souhaite voir dispensées dans le cadre de ce cours sont élémentaires. Elles ne sont pas comparables à la formation reçue à l'Hospice de la Maternité de Paris, ni même quelques années plus tôt à l'hospice de la maternité de Bourges. L'ambition ne se situe pas au même niveau. Il s'agit en l'occurrence d'éviter les drames de l'ignorance, de dégrossir les matrones pour qu'elles ne représentent plus un danger à défaut de se présenter en réel recours.

Au bout de vingt-cinq ans d'expérience parisienne, un problème majeur continue de se poser : le manque de sages-femmes. Il semble évident que les élèves rentrées de Paris ont apporté à leurs patientes des soins de qualité grâce à des compétences remarquables. Elles ont constitué l'élite obstétricale du département, sans doute loin devant la plupart des médecins et des chirurgiens. Cependant, elles restent trop peu nombreuses. L'envoi pendant quelques années d'élèves à Bourges avait manifesté la conscience des limites d'un enseignement au loin. Au choix fait en l'an XI de sacrifier la quantité au profit de l'extrême qualité, répond, deux décennies plus tard, le constat de pénurie. Les matrones sont toujours présentes, pour la bonne et simple raison qu'il est impossible aux élèves revenant de Paris de s'imposer numériquement. Le champ d'action reste largement ouvert pour des femmes sans diplôme et sans formation que l'absence de structure locale d'enseignement condamne à rester dans une semi-clandestinité, sans possibilité de compenser leurs faiblesses théoriques pour espérer se

²⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

présenter devant un jury médical. La décision de créer un cours d'accouchement plonge ses racines dans une vision pragmatique de la situation corrézienne.

Il serait sans doute faux de considérer qu'aucun enseignement de l'art des accouchements n'a été professé dans le département entre l'an X et 1827. Des cours privés existent. Sages-femmes expérimentées, médecins ou chirurgiens transmettent leur savoir à un petit nombre d'élèves, de façon informelle. On a évoqué ces leçons données par d'anciennes élèves parisiennes qui pèsent lourd dans la bienveillance accordée aux candidatures de certaines jeunes filles. Cependant, seuls des cours mis en place officiellement par l'administration départementale peuvent réellement compter : sur le plan numérique d'une part, et d'autre part, face à un jury toujours sensible aux postulantes pouvant justifier d'une attestation de fin d'études. La loi de ventôse an XI exige que la sage-femme qui se présente devant le jury médical de son département ait suivi au moins deux cours et observé la pratique des accouchements pendant plusieurs mois. Or, quelles garanties des cours privés peuvent-ils apporter ? On ne possède malheureusement pas le texte de la proposition faite au conseil général de la Corrèze, ni celui des débats qu'il a suscités, toujours est-il qu'au cours de sa session de 1826, le conseil général émet le vœu que soit établi « au chef-lieu du département un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes »²⁶⁵. Les termes suivent rigoureusement ceux du texte législatif.

Un autre élément a son importance dans les raisons de la fondation du cours tulliste : la personnalité du préfet en poste à ce moment-là. On retrouve en effet le marquis Pons de Villeneuve, ancien préfet du Cher. François Louis Pons de Villeneuve, originaire de l'Hérault, a commencé sa carrière pendant la première Restauration, en tant qu'administrateur général des vingt-six départements du midi nommé par le duc d'Angoulême. Il la poursuit au sein du corps préfectoral dans le Tarn-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Cher et la Creuse avant de prendre ses fonctions en Corrèze le 17 septembre 1824. Villeneuve y reste six ans à l'issue desquels il se retire de toute charge administrative²⁶⁶. Il est à Bourges créateur de l'hospice de la maternité, il fonde des cours à Tulle neuf ans plus tard. La coïncidence n'est pas fortuite : il semble clair que le préfet de Villeneuve porte un intérêt tout particulier à la formation des sages-femmes et qu'il en fait un des points récurrents de sa politique administrative²⁶⁷. Cependant, le projet tulliste se conforme aux moyens mis à disposition par le département de

²⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁶⁶ *Cent préfets pour la Corrèze.....*, p. 28.

²⁶⁷ Les archives de la famille de Villeneuve sont conservées aux archives départementales du Gard. Elles renferment l'intégralité de la correspondance du marquis de Villeneuve lors de ses séjours dans ses différentes préfetures. Nous n'avons malheureusement pas pu les consulter car elles ont été endommagées par des inondations.

la Corrèze. Il n'est pas ici question de créer un hospice à l'image de Bourges. Les conditions favorables dont Villeneuve avait bénéficiées en 1818 dans le Cher ne sont pas réunies dans le cas présent. Le préfet s'adapte donc aux circonstances. Il se contente d'une structure de base, telle qu'il l'avait d'ailleurs envisagée à Bourges avant de pouvoir élargir son projet. De surcroît, aucun hospice corrézien n'est à même de servir de cadre à l'enseignement des sages-femmes.

Tous ces éléments, conscience du manque de sages-femmes, souhait du conseil général, enthousiasme du préfet, ont joué un rôle essentiel dans la mise en place de cours départementaux. La première création est d'ailleurs très vite suivie par l'instauration d'un enseignement identique dans les arrondissements de Brive et d'Ussel. Le besoin de former rapidement des effectifs importants est évident dans la démarche du préfet, qui est appuyé par le conseil général. La multiplication tend à faire profiter l'ensemble du département de cette diffusion de connaissances. Sous l'Ancien Régime, deux cours fonctionnaient en parallèle aux chefs-lieux des subdélégations de Tulle et Brive. La dispersion des structures permet aux élèves d'y avoir accès plus facilement. On retrouve dans cette façon de procéder beaucoup de traits communs avec les pratiques de la fin du XVIII^e siècle. Ainsi, après le vote pendant la session de 1827 de fonds pour l'entretien de trois cours gratuits d'accouchement théoriques et pratiques par le conseil général, le 1^{er} juin 1828, un cours est fondé à Meymac, dans l'arrondissement d'Ussel. Six mois plus tard, le 15 janvier 1829, c'est au tour de Brive²⁶⁸. Le choix de la ville de Meymac, au détriment de la sous-préfecture, peut surprendre. Il s'explique par une raison d'ordre purement matériel. La sage-femme à qui l'administration préfectorale souhaite confier la direction du cours ne peut se déplacer à Ussel pour enseigner. De ce fait, la décision est prise de transférer le siège des leçons dans sa ville d'origine, Meymac²⁶⁹.

Les similitudes entre l'organisation de ces cours et l'initiative prise en l'an X par le préfet Verneilh-Puyraseau sont nombreuses. Dans les deux cas, le cours est créé par arrêté préfectoral. Les élèves sont nommées de la même manière. Il s'agit d'un cours théorique et pratique, formulation ancienne et en partie trompeuse dans la mesure où la notion de pratique renvoie à la démonstration sur mannequin. La reprise de la formation obstétricale dans le département ne passe pas par l'innovation. Le modèle proposé est celui des cours de démonstrateurs, celui envisagé par les députés en l'an XI. Pourtant, il est impossible de voir dans les cours des années 1827-1833 l'imitation du cours de l'an X, et *a fortiori* de ceux de 1787-1789. Si le moule paraît dépassé, comparé à des écoles comme Paris ou Bourges,

²⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁶⁹ *Id.*

certaines spécificités prévues par les arrêtés de création prouvent une évolution irréversible dans la manière d'appréhender l'instruction des sages-femmes.

Deux différences fondamentales sont à signaler : le choix de l'enseignant d'une part, et d'autre part, la durée de la formation. La succession d'Angélique du Coudray fut l'ère des démonstrateurs. Les hommes, principalement des chirurgiens, ont largement pris le pas pendant plusieurs décennies sur les sages-femmes dans la transmission du savoir obstétrical. L'exemple du Bas-Limousin avec ses trois figures de démonstrateurs a été longuement développé. Les écoles, parisienne et berruyère, ont placé à leur tête des professeurs d'accouchement, généralement chirurgiens de formation. Néanmoins, le choix de l'administration corrézienne en 1827 rompt avec cette habitude. L'article 1 de l'arrêté du 21 juin 1827 décide que :

Il est établi à Tulle et sous la direction de Mademoiselle Fournial, ancienne élève de l'école d'accouchement de Paris, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes de la campagne²⁷⁰.

Quand en l'an X, son prédécesseur faisait appel à un chirurgien tulliste, en 1827, le préfet de Villeneuve nomme une sage-femme, diplômée de l'Hospice de la Maternité de Paris. De même, Joséphine Chamboux à Meymac, Louise et Antoinette Lafon²⁷¹ à Brive ont suivi ce parcours grâce aux bourses du département. La nomination de ces quatre jeunes femmes s'explique par le réel niveau de compétences qu'elles ont acquis au cours de leur scolarité, ainsi que par l'obligation qu'elles ont contractée envers le département qui a subvenu à tous leurs frais pendant cette période. De surcroît, les cours ne concernent que de futures sages-femmes ; par conséquent, aucune susceptibilité de médecin ou de chirurgien ne risque d'être mise à mal par la présence d'une femme à la direction du cours.

L'image des sages-femmes a évolué et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé joue en leur faveur. De grandes figures du premier tiers du XIX^e siècle ont défendu la légitimité et la capacité des sages-femmes à mener à bien tous types d'accouchements. Cela permet sans doute de mieux comprendre les raisons qui poussent le préfet à placer sa confiance en des femmes. Jeanne Fournial, Joséphine Chamboux et Louise Lafon ont été les élèves entre 1821 et 1827²⁷² de Madeleine Catherine Legrand, sage-femme en chef de l'Hospice de la Maternité²⁷³. La sœur aînée de Louise Lafon pour sa part a suivi les cours de

²⁷⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁷¹ Louise Lafon reçoit la charge du cours d'accouchement de Brive en 1829 au moment de sa fondation. Mais en 1831, elle prend le voile et sa sœur, Antoinette Lafon, épouse Pascal, la remplace jusqu'à la suppression du cours à la fin de 1833. Cette dernière est aussi une ancienne élève de l'Hospice de la Maternité, sortie en 1811.

²⁷² Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁷³ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 396.

Marie-Louise Lachapelle²⁷⁴. À l'image de cette dernière, Madeleine Catherine Legrand a vigoureusement défendu la place de la sage-femme en chef au sein de l'institution et plus généralement une certaine indépendance des sages-femmes vis-à-vis des médecins. Le conflit qui l'oppose au chirurgien en chef, Paul Dubois, lui permet d'imposer une exclusivité de la sage-femme dans la salle d'accouchement et la confiance en son seul jugement quant au recours au médecin²⁷⁵. L'exemple de Madeleine Catherine Legrand est forcément dans l'esprit des trois sages-femmes lorsqu'elles prennent la direction de leurs cours respectifs.

Le second changement qui tranche profondément avec les cours hérités du XVIII^e siècle est leur durée. Ainsi, l'enseignement, qui ne dépassait pas un mois vingt-cinq ans plus tôt²⁷⁶, s'étend désormais sur huit mois :

Ce cours sera ouvert le 1^{er} août prochain et finira le 31 décembre. Les années suivantes, ce cours commencera le 1^{er} mars et finira le 1^{er} novembre²⁷⁷.

Le temps de la première année se trouve réduit à cause de la date à laquelle la création du cours est arrêtée. Mais dès la seconde année, un rythme différent est prévu. L'enseignement proposé ne peut évidemment être comparé avec la scolarité parisienne ou berruyère, mais l'écart n'est pas si grand entre les huit mois envisagés par le préfet corrézien et l'année obligatoire dans les deux hospices.

Aucune allusion n'est faite dans l'arrêté à une possibilité de redoublement, mais il semble peu probable que l'administration départementale en ait rejeté l'idée. Il faut ici se rappeler l'attitude du marquis de Villeneuve lorsqu'il était préfet du Cher et les facilités accordées aux élèves corréziennes pour prolonger leur formation. Par ailleurs, l'assiduité à deux cours consécutifs est inscrite dans la loi du 19 ventôse an XI, ce dont les sages-femmes qui dirigent les leçons ont parfaitement conscience comme le prouve une lettre de Joséphine Chamboux au préfet en 1830 :

Les trois élèves ont toutes suivi deux cours, temps exigé, en conséquence, je me propose de leur délivrer un certificat de capacité pour leur servir provisoirement de brevet²⁷⁸.

²⁷⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²⁷⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 130 à 132.

²⁷⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²⁷⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁷⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

B) L'audience de ces cours.

La mise en place des cours corréziens est une tentative de répondre au manque cruel de sages-femmes correctement formées dans le département. Il est de ce fait intéressant d'essayer de mesurer l'audience de ces cours et de voir dans quelle mesure ces structures ont rempli la mission qui leur était assignée : pourvoir la Corrèze en accoucheuses dignes de ce nom.

L'arrêté de création du cours de Tulle en 1827, pas plus que ceux qui fondent les cours de Meymac et Brive en 1828 et 1829, ne contient aucune référence à un nombre fixe d'élèves. L'accès est largement ouvert à toute postulante. Les exigences sont réduites. L'âge minimum pour suivre les cours est de 18 ans comme à Paris et Bourges. Sur le plan administratif, elles ne diffèrent pas de celles auparavant en vigueur pour les candidatures aux places d'élèves boursières. Les demandes d'admission doivent être transmises par le maire de la commune de résidence et le sous-préfet de l'arrondissement, accompagnées de l'acte de naissance, d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire comprenant l'état des parents et du mari, si besoin est, d'une déclaration constatant la maîtrise de la lecture et de l'écriture²⁷⁹. Au premier abord, le choix semble se faire sur les mêmes critères que pour l'envoi à Paris, mais l'article 3 de l'arrêté nuance la dernière condition posée :

Toutefois ce dernier certificat [de connaissance de la lecture et de l'écriture] pourra n'être pas exigé des personnes qui résident dans les communes rurales, lorsque d'après un examen préparatoire que Mademoiselle Fournial leur aura fait subir, il sera reconnu qu'elles possèdent déjà quelques connaissances pratiques²⁸⁰.

On retrouve ici le pragmatisme déjà signalé dans le préambule de l'arrêté. Le niveau d'alphabétisation des Corréziens est très bas, celui des Corrésiennes encore plus. La difficulté à trouver des élèves lettrées se posait déjà lorsqu'il s'agissait d'envoyer deux élèves tous les deux ans à Paris, elle est encore plus présente dans un recrutement comme celui que se propose le nouveau cours tulliste. La concession faite dans cette exigence montre la volonté de rayonner sur des catégories sociales que leur niveau d'instruction quasi inexistant écartait des écoles extérieures au département. De plus, il faut souligner la compensation évoquée à l'illettrisme : une certaine expérience pratique. L'arrêté préfectoral n'hésite pas à révéler clairement un des objectifs du cours : le « recyclage » des matrones. En effet, l'observation d'une connaissance préalable de l'art des accouchements devrait normalement conduire à une poursuite pour exercice illégal de cet art. Le cours vise donc à offrir aux matrones qui le

²⁷⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁸⁰ *Id.*

souhaitent la possibilité de continuer leur activité avec un bagage théorique et une approbation officielle. L'admission au cours d'accouchement vaut effacement du délit. Dans ce domaine, la formulation du texte de l'arrêté préfectoral prouve que nécessité fait loi.

La plupart des sources qui permettent d'évaluer l'audience des trois cours d'accouchement sont, mise à part la correspondance entretenue par les sages-femmes directrices et l'administration, produites par la préfecture. Il s'agit d'arrêtés de nomination des élèves aux différents cours, mais aussi des arrêtés de répartition de secours entre les élèves²⁸¹. Dans les deux cas, l'identité des futures sages-femmes est détaillée, ce qui donne l'occasion de reconstituer les classes de Tulle, Meymac et Brive. On dispose heureusement de ce type de sources pour presque l'intégralité de la période 1827-1833. Quelques lacunes subsistent : ainsi pour le cours de 1831 à Brive, ce qui interdit de donner un chiffre total précis des femmes formées pendant ces six années sous la direction des trois sages-femmes. Cependant, il est possible de présenter les résultats tirés de ces sources. Ainsi, cinquante-six élèves passées par ces trois structures sont connues. Cet effectif est significatif de l'efficacité des mesures prises par l'administration départementale, surtout si on le compare à la petite quarantaine d'élèves formées en vingt-cinq ans à Paris et Bourges. Il se répartit de la manière suivante entre les cours : trente-trois élèves à Tulle, treize à Meymac et dix à Brive. La prééminence du cours tulliste est évidente. Néanmoins, le décalage de création des cours doit être pris en compte dans la comparaison du nombre d'élèves pour chacun d'entre eux. Tulle est fondé un an avant Meymac et deux ans avant Brive.

L'origine géographique des futures sages-femmes est intéressante car elle confirme le rayonnement large du cours de Tulle. Il draine des élèves originaires des deux autres arrondissements. On peut relever parmi elles des jeunes filles d'Ussel, Marguerite Queyriaux²⁸² et Elise Ballet-Brouage²⁸³, ainsi qu'une élève de Meymac, Marguerite Saint-Germain. Mais l'arrondissement de Brive est aussi représenté avec des femmes venant de Beynat, Donzenac et Sérilhac. Cette attirance pour l'enseignement dispensé dans le chef-lieu de département s'explique difficilement. Les sages-femmes directrices ont toutes les trois la même formation, il paraît peu probable que ces choix naissent de l'incapacité d'une des enseignantes. De plus, ce phénomène perdure pendant toute la durée d'existence des cours. Il est possible que le cours tulliste, fondé avant les autres, bénéficie d'une certaine réputation, et

²⁸¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163 et 164.

²⁸² Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁸³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

que les maires et sous-préfets encouragent leurs administrées à le choisir de préférence, pour agréer aux vues du préfet qui le supervise directement.

Les effectifs proposés ne sont pas au premier abord représentatifs de l'audience des cours. En effet, il n'y a pas de nombre précis d'élèves par cours et les chiffres évoqués sont la somme des individus repérés dans les sources. Ainsi, si l'on présente un tableau des cours tels qu'ils se déroulent à Tulle pendant la période 1827-1833 sans se référer à l'identité des élèves, les effectifs paraissent beaucoup plus importants qu'ils ne le sont en réalité :

Année	1827	1828	1829	1830	1831	1833	Total
Nombre d'élèves	10	8	9	5	5	16	53

Tableau 12 : Répartition annuelle du nombre d'élèves au cours de Tulle.

Il en est de même pour les cours de Brive et de Meymac :

Année	1828	1829	1830	1833	Total
Nombre d'élèves au cours de Meymac	5	4	4	8	21
Nombre d'élèves au cours de Brive	-	3	6	4	13

Tableau 13 : Répartition annuelle du nombre d'élèves aux cours de Meymac et de Brive.

Ce phénomène trouve sa cause dans la pratique du redoublement déjà évoquée. Suivre plusieurs cours, deux au minimum, est très fréquent de la part des élèves des cours d'accouchement. Ainsi, six des dix premières élèves de Jeanne Fournial à Tulle suivent deux cours, et cinq d'entre elles prolongent leur scolarité par un troisième. Le tableau ci-dessous répartit les élèves selon le nombre de cours qu'elles ont suivi :

Nombre de cours	1	2	3	4
Nombre d'élèves à Tulle	11	12	8	2
Nombre d'élèves à Meymac	2	1	9	1
Nombre d'élèves à Brive	-	10	-	-

Tableau 14 : Répartition des élèves selon le nombre de cours suivis.

Ces résultats montrent que la décision de poursuivre la formation est presque systématique, ce qui peut tendre à prouver que les cours ont une ambition supérieure à une simple initiation à l'art des accouchements. La lacune concernant l'année 1831 à Brive ne peut remettre en cause ces résultats. De surcroît, les élèves « tullistes » de 1833 se retrouvent

pour un bon nombre d'entre elles parmi les effectifs de la première promotion de l'école d'accouchement de Tulle, continuant leur scolarité dans un autre cadre institutionnel. Il faut cependant préciser que si la plupart des élèves suivent plusieurs cours, elles ne les suivent pas toujours intégralement. En effet, si à Brive, aucune jeune fille ne passe moins de sept mois auprès de la maîtresse sage-femme, on peut en revanche citer à Tulle l'exemple de Julie Delmas qui étudie pendant cinq mois en 1831, puis sept mois en 1832 et enfin trois mois en 1833. Le cours tulliste est le seul à permettre un suivi aussi chaotique. La durée de présence des futures sages-femmes varie ainsi de trois à huit mois. Le détail du temps d'assiduité des élèves est connu à partir de 1831 à Tulle et de 1832 pour les deux autres cours, car il sert de base au calcul du secours accordé par la préfecture.

Durée des cours suivis à Tulle, en mois	3	5	6	7	8
Nombre d'élèves en 1832	3	-	2	5	3
Nombre d'élèves en 1833	7	2	3	1	4

Tableau 15 : Répartition des élèves selon la durée des cours suivis.

Un autre point apporte un éclairage sur le cas d'élèves qui ne suivent qu'un seul cours : il s'agit de l'attente d'une place à Paris. L'envoi d'élèves dans la capitale se maintient en parallèle des cours départementaux qui deviennent alors pour certaines jeunes femmes l'antichambre de l'institution parisienne. Ainsi, alors que Marie Sambat de Brive attend une place à Paris, elle se voit proposer de suivre le cours ouvert à Tulle en 1827²⁸⁴. La même promesse est faite à Jeanne Decoux qui suit en 1829 et 1830 le cours de Jeanne Fournial à Tulle²⁸⁵. Dans ces deux cas, le cours départemental qui devait être une étape provisoire ne débouche jamais sur l'envoi dans la capitale. Un troisième mérite d'être cité : celui de Marie Borderie. Cette jeune femme suit pendant deux ans les cours tullistes avant d'intégrer pour la même durée l'Hospice de la Maternité de Paris²⁸⁶. Sa première scolarité a donc constitué une propédeutique à l'approfondissement parisien, puisque lorsqu'elle dépose sa candidature en juillet 1827 pour le cours de Tulle, le maire d'Argentat la décrit de la manière suivante :

Marie Borderie est célibataire, elle lit passablement, elle ne sait presque pas écrire, mais ses père et mère dont la fortune est honnête et qui tiennent dans cette ville une auberge très achalandée, sont dans l'intention de lui donner un maître d'écriture²⁸⁷.

²⁸⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁸⁵ *Id.*

²⁸⁶ *Id.*

²⁸⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

Marie Borderie possède à peine les rudiments de la lecture et de l'écriture, critères essentiels à l'admission à l'Hospice de la Maternité. Elle a le temps de les acquérir pendant ces deux années passées à Tulle. Ce parcours illustre bien le rôle assigné à l'école parisienne lorsqu'existent déjà des cours départementaux, comme l'exprimaient au début du siècle les rapporteurs de l'École de médecine :

Ceux [les départements] qui auraient des cours pourraient y envoyer à titre de récompense, celles qui se seraient rendues les plus recommandables par leur zèle et leurs connaissances. [...] dans la suite, chaque département aurait dans son sein quelques sages-femmes très instruites que les autres pourraient au besoin consulter²⁸⁸.

Les éléments sur l'identité des élèves (âge, statut matrimonial) sont fragmentaires. Les dossiers de candidatures des élèves n'ont pas toujours été conservés. De plus, les notations les concernant varient beaucoup : les futures sages-femmes sont parfois désignées sous leurs nom et prénom, mais parfois sous leur seul nom ; leur lieu de résidence est quelquefois précisé, tout comme leur âge, sans que ces informations soient systématiquement présentes. On rencontre encore des élèves mariées : sur les dix premières élèves de Jeanne Fournial, trois sont mariées et une est veuve. Ces femmes sont chargées de famille comme Toinette Soustre. Le maire de Beynat la présente de la façon suivante :

Cette femme mariée le 18 septembre 1806, a toujours résidé depuis son mariage dans la commune de Beynat et a constamment donné des preuves d'une bonne conduite et de bonnes mœurs ; elle est mère de quatre enfants dont le plus jeune est âgé de dix mois²⁸⁹.

Il s'agit de ses quatre enfants vivants, car depuis son mariage, Antoinette Soustre en a mis au monde huit²⁹⁰. Elle a 42 ans lorsqu'elle postule pour suivre le cours d'accouchement et n'a pas d'autre enfant après celui évoqué ci-dessus par le maire. Elle correspond bien au modèle de la sage-femme qui se consacre aux autres, une fois libérée de ses grossesses. En 1829, Marie Borie-Vedrenne intègre la classe de Jeanne Fournial. Elle a dû retarder sa candidature en raison d'un enfant non sevré l'année précédente :

Cette femme, dont le mari est maréchal et le père vieux et infirme, a abandonné ses trois enfants à une servante pour suivre les cours de la demoiselle Fournial, dans l'espérance que ses sacrifices pécuniaires et la séparation de sa famille seraient de peu de durée²⁹¹.

La figure de la jeune fille célibataire ne s'est pas encore tout à fait imposée même si elle correspond au plus fort contingent des élèves. En 1830, le cours de Brive, dirigé par Louise Lafon, compte six jeunes femmes, âgées de 17 à 25 ans. La reprise en mains des matrones, volonté affichée des cours départementaux, s'oppose à ce modèle qu'on vient de signaler. Or, la prédominance de ce dernier prouve que le souhait du préfet ne s'est

²⁸⁸ COULON-ARPIN (Madeleine), *La Maternité et les sages-femmes...*, cité p. 70.

²⁸⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁹⁰ Arch. dép. Corrèze, 2NUMEC23/CD1 et 2.

²⁹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

manifestement pas réalisé. Les sources à disposition n'ont révélé que quatre cas de femmes exerçant déjà l'art des accouchements et se présentant pour être admises aux cours. Parmi ces matrones, deux sont acceptées à Tulle en 1827 : Mathurine Touron et Marie Leyrat. La première est âgée de 48 ans, mariée à un maçon tailleur de pierres, elle déclare au maire de sa commune posséder des connaissances sur le métier de sage-femme. La seconde est une veuve, mère de deux enfants et âgée de 50 ans. Elle pratique l'art des accouchements depuis de nombreuses années au point d'être l'accoucheuse la plus appelée de la commune de Naves d'après les dires du maire. Les profils des deux femmes refusées ne diffèrent guère des matrones qui viennent d'être décrites. Elles semblent même apporter de plus sûres garanties de compétences. En effet, l'une d'elles, Catherine Féréol-Mouly, pratique à Saint-Hilaire-Peyroux depuis plusieurs années. Elle propose de fournir le certificat d'un chirurgien. L'autre postulante, Toinette Latour, est la sage-femme de la commune de Sioniac depuis près de douze ans, et le maire d'Astaillac, officier de santé, n'hésite pas à lui rendre hommage :

[Toinette Latour] a exercé pendant plus de douze ans, la pratique de l'art des accouchements, dans ma commune et presque toujours en notre présence, sans jamais nous être aperçu qu'elle ait mal procédé et avons reconnu en elle assez d'intelligence pour savoir juger des cas où elle devait faire appeler un accoucheur²⁹².

La décision de l'administration laisse donc perplexe, à moins qu'elle ne puise ses raisons dans le pragmatisme déjà souligné. Si l'objectif est d'améliorer les pratiques des matrones, ne vaut-il mieux pas former les moins douées en priorité ? L'idée sous-jacente serait qu'au fond, les deux matrones dont les candidatures n'aboutissent pas ne représentent pas réellement de danger dans la mesure où des hommes de l'art acceptent de se porter garants de leurs capacités. Elles restent bien sûr hors-la-loi, mais à l'abri des poursuites, du moins le temps qu'aucune sage-femme diplômée ne vient leur faire concurrence.

²⁹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

C) L'organisation de ces cours.

S'intéresser à l'organisation des cours, tant du point de vue administratif que matériel permet d'approcher la réalité de l'enseignement obstétrical tel qu'il pouvait être pratiqué en Corrèze à la fin des années 1820. Les archives préfectorales livrent quantité d'informations sur les finances de ces cours, les achats de matériel pédagogique, les capacités des élèves, et les récriminations des enseignantes.

1) Étudier l'art des accouchements à Tulle, Meymac et Brive.

Les critères présidant aux choix des élèves sages-femmes des cours départementaux ont été détaillés. Mais les arrêtés de créations des cours, tous bâtis sur le modèle de celui du 21 juin 1827, ne se contentent pas de fixer ces critères, ils consacrent à ces jeunes femmes un autre article :

Il sera accordé chaque année aux élèves, proportionnellement aux fonds mis à notre disposition un secours à titre d'indemnité pour leurs frais de séjour²⁹³.

On retrouve ainsi la notion de secours aux élèves qui constitue un point constant de l'organisation des cours d'accouchement depuis la fin du XVIII^e siècle. Le cours de l'an X l'avait réduit aux frais de voyage, mais les cours du siècle précédent prévoyaient une somme destinée à la nourriture et au logement des futures sages-femmes. Le texte de l'arrêté préfectoral ne précise pas de somme et ne promet pas la systématisme du versement. Par conséquent, le secours ne correspond pas au montant réel des frais qu'implique le suivi des cours d'accouchement pour les élèves. Aucun calcul du prix du logement et de la nourriture n'est présenté, et c'est là une des grandes différences avec les pratiques des intendants et des subdélégués.

Le niveau des secours accordés aux élèves varie dans le temps et en fonction de la situation de leur famille. En effet, l'appartenance à une famille relativement aisée divise de moitié le montant de l'aide départementale. C'est le cas en 1830 de Marie Dubernard et de Marie Duroix, élèves du cours de Brive²⁹⁴. Elles ne reçoivent que 50 francs d'indemnité lorsque leurs camarades en reçoivent 100. On note des différences importantes d'une année à l'autre dans le montant de ces indemnités avec une tendance à l'augmentation. Ainsi, en

²⁹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164

novembre 1828, première année pour laquelle il subsiste un arrêté de répartition des fonds, le secours remis aux élèves de Tulle qui ont suivi un cours est de 40 francs, mais de 50 francs pour celles qui en ont suivi deux²⁹⁵. En 1829, l'indemnité s'élève à 60 francs pour les élèves des trois cours corréziens²⁹⁶. Une nouvelle augmentation de la somme accordée a lieu en 1830 puisqu'elle passe à 100 francs pour les élèves de Tulle et de Brive et à 80 francs pour celles de Meymac²⁹⁷. Mais cette évolution positive s'interrompt à l'issue du cours de 1833. La création parallèle de l'école d'accouchement n'est sûrement pas étrangère à ce changement. En effet, le montant de la gratification accordée aux élèves est désormais et pour la dernière année calculé à partir d'une base mensuelle de 6 francs²⁹⁸.

Mais toutes les élèves ne reçoivent pas les sommes exposées au-dessus : certaines parce que l'administration considère qu'elles ne sont pas dans le besoin ; d'autres, dans le même ordre d'idées, parce qu'elles résident dans la localité où se tient le cours d'accouchement. Ce dernier élément pose la question de la nature de la somme accordée aux élèves. S'agit-il d'un secours pour les frais de séjour, formule qui la désigne dans les différents arrêtés, ou d'une indemnité liée simplement au suivi du cours et destinée à encourager les bonnes volontés ? Les deux manières d'envisager le problème alternent pendant ces quelques années. En 1829, quand ses camarades se voient verser la somme de 60 francs, Louise Chamboux, sœur de la directrice du cours de Meymac, n'en reçoit que 40, « à titre d'encouragement » car elle habite Meymac. Mais, l'année suivante, Marie Sambat et Antoinette Margerie, élèves à Brive, sont privées d'indemnités pour la même raison. Un compromis est trouvé avec l'arrêté du 7 décembre 1832 puisqu'il est décidé que les élèves résidant dans la localité du cours ne toucheront que la moitié de la somme accordée à celles venant de plus loin :

Article 2 : A la fin de chaque année et proportionnellement aux fonds mis à notre disposition, un secours sera accordé, à titre d'indemnité, aux élèves qui auront fait preuve de zèle et d'assiduité. Cette indemnité sera comptée par mois de présence ; elle sera réduite de moitié pour les élèves non étrangères à la localité où elles auront suivi les cours, à moins de circonstances exceptionnelles que nous nous réservons d'apprécier²⁹⁹.

Il est confirmé par la répartition de février 1833³⁰⁰. Mais l'arrêté du 3 janvier 1834 qui répartit les fonds prévus pour le cours de 1833 revient sur la décision précédente pour la nuancer : les élèves recevront 6 francs par mois et 4 quand elles habiteront dans la ville du

²⁹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

²⁹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

²⁹⁷ *Id.*

²⁹⁸ *Id.*

²⁹⁹ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1832.

³⁰⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

cours. Une dernière raison peut venir réduire le montant de l'indemnité : la durée des leçons suivies. Ainsi, à Tulle en 1831, la somme passe de 100 à 60 francs pour les jeunes femmes ayant assisté à seulement cinq mois de cours³⁰¹.

La générosité de l'administration départementale, si elle constitue une aide sans doute précieuse pour les élèves, intervient seulement à la fin du cours. En effet, tous les arrêtés de répartition des fonds que l'on possède sont datés du mois de novembre, quand le cours se termine officiellement le jour de la Toussaint³⁰². Aucun versement intermédiaire n'a lieu et les futures sages-femmes doivent subvenir à leurs besoins pendant toute leur scolarité, l'aide finale se présentant comme le remboursement d'une partie de leurs frais. Cet état de fait entraîne des difficultés pour certaines élèves : une lettre de recommandation pour Marie Borie-Vedrenne datée de 1830 parle de ses « sacrifices pécuniaires »³⁰³.

Le coût de la formation réside essentiellement dans deux postes qui sont la nourriture et le logement. En ce qui concerne ce dernier, on sait qu'un certain nombre d'élèves prenaient pension chez la directrice du cours d'accouchement. Les élèves originaires de la ville où se tenaient les leçons continuaient à vivre chez leurs parents. Peu d'informations sont parvenues sur une éventuelle pension payée par les élèves à leur enseignante lorsque celle-ci acceptait de les loger. Marie Borie-Vedrenne est pensionnaire pendant presque deux ans chez Jeanne Fournial, ce qui signifie qu'elle ne quitte pas la ville de Tulle pour rentrer chez elle à Sérilhac entre deux cours. Le choix de résider chez la sage-femme prend aussi sa source dans la volonté de protéger les jeunes élèves des tentations extérieures. En 1830, Louise Lafon décide d'ouvrir sa maison à une de ses élèves pour cette raison :

Une jeune personne de 18 ans, qui est au nombre de ses élèves, appartenant à une famille honnête mais pauvre, avait été mise par ses parents dans un cabaret, où en fournissant son pain et une partie de son temps, elle était nourrie et payée. Mlle Lafon pensa que cette jeune fille qui a une jolie figure, courrait à quelques dangers, et elle la plaça dans une maison honnête, sur le même pied où elle était dans son cabaret ; par malheur, il y avait dans cette maison un jeune homme de vingt ans qui s'amouracha de la jeune fille ainsi *cecidit in ?*, Et que pouvait faire Mlle Lafon, elle prit cette jeune fille avec elle³⁰⁴.

Cet exemple montre néanmoins que certaines jeunes filles devaient travailler en parallèle de leur apprentissage pour subvenir à leurs besoins quand leurs parents ne le pouvaient pas. Le logement sur le lieu de cours n'est donc pas possible pour toutes les élèves, comme on vient de le voir pour Brive. À Tulle cependant, il semble que Jeanne Fournial ait

³⁰¹ *Id.*

³⁰² Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

³⁰³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

³⁰⁴ *Id.*

pris en pension toutes ces élèves, à l'exception des tullistes puisqu'elle le rappelle dans une lettre au préfet à l'issue de son cours de 1829 :

S'il m'était permis, je vous observerais aussi que depuis que j'ai commencé à faire des cours d'accouchement, j'ai fourni aux élèves le logement pour la classe sans en recevoir aucune gratification³⁰⁵.

Les conditions d'étude pour les futures sages-femmes étaient donc variables d'une localité à l'autre. Dans tous les cas, le suivi des cours représentait une dépense importante, et un réel déracinement. Être élève dans son département, et généralement à moins de cinquante kilomètres de son domicile, ne peut se comparer avec le départ pour Paris ou Bourges. Cependant, les voyages étaient suffisamment longs et pénibles pour dissuader la plupart des élèves de rentrer dans leur famille entre deux cours comme l'illustre l'exemple déjà évoqué de Marie Borie-Vedrenne.

Avant d'aborder la situation des enseignantes, il est nécessaire de donner quelques éléments sur le niveau d'instruction des élèves et la manière dont elles sont perçues par ces mêmes enseignantes. La majorité des élèves sages-femmes savent lire, c'est particulièrement vrai pour les plus jeunes. Leur maîtrise de la lecture est certes variable : d'Antoinette Mas, on dit qu'elle sait « un peu lire » ; quant à Antoinette Soustre, elle a un « commencement de lecture ». Cependant, d'autres jeunes femmes ont reçu une instruction plus poussée : le maire d'Égletons déclare à propos d'Antoinette Chastagnier que « son intelligence surpasse son âge », précisant qu'elle sait lire et écrire. Le même écrit au sujet d'Elisabeth Lafon : « celle-ci fut bien élevée : lecture et écriture bonnes ». Marie Plaisance se présente elle-même comme ayant « reçu une assez bonne éducation, sachant suffisamment lire et écrire »³⁰⁶. On note aussi que le recours à un manuel ne semble pas poser problème, ou du moins les sages-femmes n'en signalent-elles aucun, ce qui permet d'envisager que les élèves sont à même de déchiffrer son contenu. Un exemple pourtant vient nuancer ce tableau assez positif. En 1829, Louise Lafon, à Brive, accueille parmi ses élèves une jeune fille originaire de Varetz, Marie Duroix. Or, cette élève peine à suivre ses leçons pour les raisons qu'elle détaille ici :

Mademoiselle Duroi de Varetz a eu une éducation très négligée, elle connaît très peu sa langue, elle a aussi beaucoup d'application, mais quoique je lui fasse une leçon à part, elle est restée bien loin de mes deux autres élèves³⁰⁷.

L'année suivante, la situation ne s'est pas complètement améliorée :

Mademoiselle Duroix, moins intelligente que ses compagnes a fait moins de progrès, ce que je peux attribuer en partie au défaut de connaissance de sa langue, circonstance qui m'a obligée à lui donner des leçons particulières³⁰⁸.

³⁰⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

³⁰⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

³⁰⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

Le défaut de connaissance dont il est question ici ne renvoie à pas à la méconnaissance de la lecture ou de l'écriture mais bien à la maîtrise du français. Il est clair que cette jeune fille parle le patois quand ses camarades sont bilingues, ce qui la place en retrait. Mais ce cas reste le seul de la documentation. Cela amène à penser que, si défavorisée que soit la situation de certaines familles d'élèves, les jeunes filles admises au cours sont recrutées dans une catégorie moyenne de la population où l'instruction des filles, bien que réduite, est tout de même présente.

En fin de compte, les cours semblent être profitables aux élèves. Les appréciations des professeurs sont souvent enthousiastes, les félicitations pour l'application, le travail, les progrès des élèves reviennent régulièrement. Elles soulignent aussi avec plaisir les « dispositions les plus heureuses » ou « naturelles », « l'étonnante facilité » de certaines de leurs protégées³⁰⁹. Enfin, le jury médical qui les examine pour leur accorder une autorisation provisoire d'exercer en novembre 1830 se déclare selon les élèves : « satisfait », « très satisfait », « très bien satisfait » ou « parfaitement satisfait »³¹⁰.

2) Enseigner l'art des accouchements : Jeanne, Joséphine, Louise et Antoinette.

Les sages-femmes choisies pour assurer les cours d'accouchement ont toutes fait une scolarité d'un an et demi à deux ans à l'Hospice de la Maternité de Paris. Ce sont des femmes assez jeunes dans l'ensemble puisque Jeanne Fournial et Joséphine Chamboux sont nées respectivement en 1805 et 1804. Les sœurs Lafon, Antoinette l'aînée et Louise, sont un peu plus âgées puisque la première est née en 1790. Les cours de Tulle et d'Ussel sont donc professés par des femmes qui ont à peu de choses près l'âge de leurs élèves. Lors de l'ouverture des trois cours, aucune des sages-femmes n'est mariée. Ce détail est significatif. L'évolution a eu raison du stéréotype ancien. L'élève sage-femme est dans la plupart des cas une jeune fille et à présent, son professeur est elle aussi une jeune fille. L'une d'entre elles, Jeanne Fournial, se marie en 1830³¹¹, et son premier enfant naît l'année suivante³¹². Elle n'interrompt pourtant pas son enseignement. Il n'est d'ailleurs jamais fait mention de cela dans la correspondance qu'elle entretient avec l'administration. Sa vie familiale ne remet pas

³⁰⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163, lettre de Louise Lafon au sous-préfet, 1830 (non datée précisément)

³⁰⁹ *Ibidem*.

³¹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

³¹¹ Arch. dép. Corrèze, 2E272/26.

³¹² Arch. dép. Corrèze, 2E272/24.

en cause son statut professionnel pas plus qu'elle ne le confirme. En 1831, après la démission de Louise Lafon, lui succède à Brive sa sœur, Antoinette Pascal. C'est à présent une femme mariée, qui a eu de nombreux enfants, qui dirige le cours. Mais ce choix s'explique essentiellement par le lien de parenté avec la précédente enseignante et son passage à Paris en 1810-1811³¹³. C'est définitivement la compétence qui prime dans les décisions de l'administration préfectorale.

Il est plus que probable que les méthodes pédagogiques de ces sages-femmes se soient inspirées des cours reçus à l'Hospice de la Maternité, et sans doute particulièrement des démonstrations de la sage-femme en chef, pivot de l'enseignement parisien. Elle donne deux fois plus de leçons que l'accoucheur en chef puisqu'elle assure six cours théoriques par semaine, sans compter l'étude pratique sur le mannequin³¹⁴. Quelques éléments confirment cette influence. Ainsi, les enseignantes corréziennes prennent l'habitude de confier à leurs élèves les plus avancées la reprise des leçons pour leurs camarades, pratique dont Louise Lafon informe le sous-préfet de Brive en 1830 :

Vous apprendrez peut-être avec plaisir, Monsieur le sous-préfet, que Mesdemoiselles Meillard et Dubernard, sont assez instruites pour faire tous les jours à leurs compagnes une répétition de mes leçons³¹⁵.

Durant les deux années qu'elles ont passées à Paris, les sages-femmes corréziennes ont eu la possibilité d'observer des centaines d'accouchements, aisés ou laborieux. Elles exercent de surcroît depuis quelques années et ont donc une connaissance large et variée des situations auxquelles leurs élèves peuvent se trouver confrontées. À propos d'Antoinette Lafon-Pascal, le sous-préfet de Brive déclare :

Elle est très instruite dans sa partie ; reçue depuis 1810 ou 1811, elle a continuellement avec beaucoup de succès exercé à Brive la profession de sage-femme. Son mari est un ancien militaire. Ils n'ont pas de fortune. Elle s'est rendue, et se rend chaque jour, très utile, notamment à l'hospice, et cela gratuitement³¹⁶.

La moins expérimentée est sans doute Joséphine Chamboux qui revient de Paris seulement en 1827, soit à peine un an avant de se voir confier le cours de Meymac³¹⁷. Néanmoins, il faut rappeler qu'avant d'être nommée élève du département à l'Hospice de la Maternité, elle avait suivi pendant deux ans les cours de l'école d'accouchement de Limoges et mérité l'estime de ses professeurs. Sa formation a duré au total quatre années, ce qui explique l'insistance de l'administration départementale à la voir prendre en charge le cours de l'arrondissement d'Ussel, quitte à en déplacer le siège pour lui convenir.

³¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

³¹⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 162.

³¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

³¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

³¹⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

Les sages-femmes utilisent pour leurs cours à la fois des ouvrages de référence et des objets de démonstration. Des courriers à ce sujet ainsi que des factures permettent de connaître précisément leur matériel pédagogique. Le manuel qui sert de base aux leçons est celui qu'elles ont possédé pendant leur propre scolarité à Paris, à savoir le *Catéchisme des sages-femmes* de Baudelocque. *L'Art des accouchements*, aussi dit « grand Baudelocque », est employé pour les élèves plus avancées, comme l'explique Louise Lafon dans une lettre au sous-préfet en 1830 :

J'ai reçu les trois exemplaires du petit Baudelocque que vous avez eu la bonté de m'envoyer, et les ai distribués à celles de mes élèves qui moins instruites que leurs compagnes m'obligent à borner les leçons particulières que je leur fais aux objets dont la connaissance est essentiellement nécessaire ; quelques unes, douées de plus de capacité, étudient un ouvrage, beaucoup plus étendu, mais par le même auteur³¹⁸.

En octobre 1828, l'état des dépenses pour l'achat d'objets nécessaires au cours de Meymac porte la mention de six « petits Baudelocque », dont le prix s'élève à 36 francs, soit 6 francs l'unité, le prix n'ayant pas varié depuis 1807. Aucun autre ouvrage n'est mentionné, mais il est fait en sorte que chaque jeune fille ait à sa disposition un exemplaire : « Les livres aussi, il n'y en a que six, s'il se présente plus d'élèves que le nombre de livres n'est grand, les dernières arrivées n'en auront pas »³¹⁹.

Mais une question se pose au sujet de ces livres : les élèves ont-elles la possibilité de les garder à la fin de leur scolarité ? Les manuels leur sont éminemment nécessaires pendant la durée de leurs études, mais ils le sont tout autant lorsqu'elles sont amenées à exercer leur métier, faisant fonction d'aide-mémoire. Joséphine Chamboux expose ce problème au préfet :

Je vous demanderai même, Monsieur, si lorsque les élèves s'en iront et qu'elles auront fini leur cours, vous exigez qu'elles laissent les livres dont elles sont munies, ou bien qu'elles les emportent. Peut-être que vous trouverez mauvais que je fasse cette observation mais c'est pour savoir à quoi m'en tenir, ne voulant rien faire contre vos ordres, ni rien qui puisse vous déplaire³²⁰.

L'administration préfectorale accorde aux enseignantes l'autorisation de laisser les ouvrages aux élèves à l'issue des cours. Une lettre d'Elisabeth Lafon qui a suivi les cours de Jeanne Fournial à Tulle le confirme. En effet, elle écrit au préfet car elle vient de tout perdre dans l'incendie de sa maison, et donc son manuel sur l'art des accouchements qui lui avait été donné à la fin de ses études³²¹.

Le reste du matériel des cours est conservé par les maîtresses sages-femmes. Il est commandé un peu avant l'ouverture du cours à Tulle, ce qui permet son utilisation dès le

³¹⁸ *Id.*

³¹⁹ *Id.*, lettre de Joséphine Chamboux au préfet à la fin de l'année 1828.

³²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163, lettre de Joséphine Chamboux au préfet à la fin de l'année 1828.

³²¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

départ. Mais cette précaution n'est pas prise pour les cours de Meymac et de Brive, puisque les deux directrices se voient contraintes d'attendre plusieurs mois avant de recevoir les objets nécessaires. Dans une de ses lettres au préfet en septembre 1829, soit plusieurs mois après le début du cours, Louise Lafon s'en plaint :

Mais les livres et les mannequins que vous avez eu la bonté de me promettre me sont à présent si nécessaires que je me verrais forcée à suspendre mes cours si vous n'aviez la complaisance de me les envoyer au plus tôt³²².

Il s'agit de la deuxième demande qu'elle adresse à l'administration. Le matériel arrive finalement au cours du mois d'octobre suivant.

Les objets réclamés par les sages-femmes pour faire leurs cours sont de différentes natures. Ils renvoient pour certains à l'étude de l'anatomie comme les bassins entiers ou désarticulés mais aussi les squelettes de fœtus, pour d'autres à la pratique de l'art des accouchements comme les mannequins avec leur poupée, les forceps et le compas d'épaisseur, ou encore pour d'autres à l'étude de la saignée comme les lancettes. La commande de ces éléments se fait généralement en une fois, auprès de marchands parisiens. On possède encore dans les archives une facture de la maison Henry, coutelier de la chambre des pairs et fabricant d'instruments de chirurgie, installé rue de l'école de médecine³²³. Dans son cas, il fournit l'intégralité des objets demandés pour le cours de Brive. Mais il arrive que l'on s'adresse à des artisans différents : coutelier, bandagiste, anatomiste...³²⁴ Ce matériel est indispensable à une instruction correcte. Son absence ou sa mauvaise qualité compromettent d'autant la réussite des cours. Ainsi, en 1828, Jeanne Fournial, qui est en charge des commandes pour son propre cours et celui de Meymac, omet de prévoir pour sa collègue des forceps et un compas d'épaisseur. Ce dernier objet sert à mesurer l'écartement des os du bassin et à déterminer les rétrécissements pouvant entraîner un accouchement laborieux. Au sujet du forceps, sa présence dans le matériel pédagogique des sages-femmes prouve bien que son utilisation, dans les faits, n'était pas réservée aux seuls médecins et chirurgiens, puisque les directrices ressentent la nécessité d'intégrer l'apprentissage de son maniement à leurs leçons. Joséphine Chamboux s'empresse de réclamer les objets manquants au préfet :

J'ai une autre chose à vous demander. Mlle Fournial a omis en faisant les demandes des objets que j'ai reçus de demander un forceps et un compas d'épaisseur, objets qui me sont de la plus grande utilité pour le cours. Je suis d'autant plus surprise que Mademoiselle Fournial les ait oubliés vu qu'elle en a fait venir pour elle. Moi-même je les ai vus. Je ne pense cependant pas, Monsieur le Préfet, connaissant votre bonté et l'intérêt que vous portez à cette école que vous vous y soyez opposé, ni qu'il y ait de la mauvaise volonté de la part de cette demoiselle, en

³²² *Id.*

³²³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

³²⁴ *Id.*, État des dépenses faites pour l'achat des objets nécessaires pour le cours d'accouchement de Tulle. 1827.

conséquence, Monsieur le Préfet, je compte sur vous que vous aurez la bonté de dire de nouveau à cette demoiselle qu'elle ait la bonté de me les faire passer au plus tôt³²⁵.

Les objets peuvent être de médiocre qualité et dans certains cas, leur utilisation peut en devenir assez délicate. Louise Lafon se trouve bien déçue du paquet si longtemps attendu :

En déclarant la réception du mannequin, je crois devoir avertir que la plus grande partie des os qui me furent envoyés étaient si mal préparés qu'ils exhalent une odeur insupportable, ce qui m'a obligée à en emprunter aux médecins de la ville³²⁶.

Cependant, ces aléas ne perturbent pas profondément la marche des cours. Accepter de devenir directrice d'un cours d'accouchement constitue pour ces sages-femmes une occupation à plein temps. En effet, les répercussions de l'activité pédagogique sur l'activité professionnelle sont immédiates. L'administration pensait peut-être qu'en confiant les élèves à des femmes possédant une clientèle, elle contournerait la difficulté de l'enseignement clinique. Or, les résultats ne sont pas ceux escomptés. Les femmes enceintes se détournent de ces sages-femmes. La pratique professionnelle est assez rapidement amputée pour se réduire à la catégorie la plus pauvre de la population qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins. L'exemple de Louise Lafon est le mieux renseigné des trois puisqu'elle a longuement décrit sa situation dans ses lettres au préfet et au sous-préfet de Brive. Si au début de ses cours, elle peut déclarer : « Elles [les élèves] m'ont accompagnée auprès de mes malades », assez rapidement elle ne peut que déplorer la désaffection de ses patientes :

Oserai-je aussi, Monsieur le sous-préfet, vous parler de mes intérêts et vous représenter que l'emploi dont je me suis chargée bien loin d'augmenter ma pratique comme me l'avait fait espérer monsieur le préfet, est cause au contraire que je ne suis jamais appelée qu'auprès de pauvres femmes qui même exigent souvent que je ne sois pas accompagnée par mes élèves ; tant on est effrayé de leur présence, ce dont il est bien facile de s'assurer³²⁷.

Pour cette raison, le versement d'une aide se révèle indispensable. Celle-ci n'est pas prévue à l'origine dans les arrêtés de création des cours. Lorsqu'elle intervient par la suite, elle est désignée par le terme « gratification ». Il ne s'agit pas d'un traitement complet qui reconnaîtrait que ces sages-femmes exercent une activité enseignante à plein temps au service de l'administration départementale, mais d'une somme qui n'est censée constituer qu'un supplément à leurs revenus ordinaires. Cependant, les directrices ne s'y trompent pas et parlent d'appointements³²⁸ ou de traitement³²⁹. La somme accordée par année se monte à 300 francs, répartie en trois versements de 100 francs. Si aucun texte préfectoral n'arrête ce

³²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

³²⁶ *Id.*

³²⁷ *Id.*

³²⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163, lettre de Louise Lafon au sous-préfet de Brive en 1830 (non datée précisément).

³²⁹ *Id.*, lettre de Jeanne Fournial au préfet en date du 30 novembre 1829.

montant comme fixe, les sages-femmes le considèrent comme tel et n'hésite pas à récriminer lorsque l'argent tarde à leur être mandaté :

Oserai-je, Monsieur le marquis, profiter de cette heureuse occasion pour vous prier de vouloir bien avoir l'excessive bonté de me faire toucher le reste de mon traitement n'ayant encore reçu que cent francs. L'année dernière, vous eûtes la bonté de me faire délivrer trois cents francs, je pense que vous voudrez bien me faire toucher la même somme pour les cours que je viens de terminer³³⁰.

La gratification touchée est donc de 300 francs au départ pour les années 1827 à 1829. En 1830, elle augmente légèrement pour les directrices de Tulle et de Brive et s'élève à 316,66 francs, mais baisse pour Joséphine Chamboux à Meymac qui ne reçoit que 276,88 francs³³¹. Il semble que, si les sommes sont arrêtées au niveau préfectoral, les mandats de versement ne les suivent pas toujours régulièrement. Une lettre de Joséphine Chamboux datant probablement de 1831 exprime tout le mécontentement de la sage-femme et éclaire sur certaines promesses non tenues de l'administration :

[...] voici proche d'un an que je n'ai rien reçu. Enfin, Monsieur, voilà bientôt trois ans que le cours d'accouchement est établi à Meymac, je n'ai reçu que la maudite somme de trois cents francs, jugez, Monsieur le sous-préfet, si une somme aussi médiocre dédommage de la peine, de l'épuisement que l'on prend pour enseigner l'art des accouchements. Lorsque le cours me fut proposé, on m'annonça la somme de six cents francs pour la première année et pour les années suivantes deux cents francs de plus vu qu'il y avait dix huit cents francs de disponibles pour les cours établis. Je suis toute tentée de croire que je suis oubliée et que les demoiselles directrices comme moi ont toute la somme³³².

Enfin l'arrêté du 7 décembre 1832 divise la somme reçue par les sages-femmes en deux parties : d'un côté le traitement fixe qui s'élève à 200 francs, résultat de l'évolution du statut de ces femmes, et de l'autre, un supplément à raison du nombre d'élèves et du nombre de mois d'enseignement³³³. En vertu de cette nouvelle répartition, mise en œuvre par l'arrêté du 3 janvier 1834, Jeanne Fournial reçoit, pour ses cours de 1833, 400 francs, Joséphine Chamboux, 330 francs, et Antoinette Lafon-Pascal, 299,15 francs³³⁴. Il semble évident que la charge d'un cours d'accouchement ne constitue pas pour ces femmes une source d'enrichissement. Elles consacrent à cet enseignement la majeure partie de leur temps, ce qui empiète fortement sur leur disponibilité pour les femmes enceintes. La générosité de la préfecture ne compense pas intégralement la perte qu'elles subissent par ailleurs, ce qui explique qu'au moins deux d'entre elles tentent d'améliorer leurs revenus en faisant payer une pension aux élèves qu'elles logent.

³³⁰ *Ibidem.*

³³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163. Allocation au budget facultatif de 1830.

³³² *Id.*, lettre de Joséphine Chamboux au sous-préfet d'Ussel, 1831 (non datée précisément).

³³³ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la Préfecture*, 1832.

³³⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

La direction d'un cours d'accouchement, si elle se révèle d'un faible intérêt pécunier, est une reconnaissance officielle des compétences de ces sages-femmes. C'est un moyen pour elles de se faire connaître et, une fois libérées de leurs engagements pédagogiques, de gagner la confiance d'une large clientèle.

DEUXIEME PARTIE

L'école et la maternité : aspects institutionnels

CHAPITRE III. UNE INSTITUTION DEPARTEMENTALE : CREATION, TUTELLE ET FINANCES.

Le 15 janvier 1834, le préfet de la Corrèze prend un arrêté portant création d'une école départementale d'accouchement. Cette décision intervient alors que les cours d'accouchement ont repris dans le département depuis 1827. Il marque cependant une rupture nette avec le caractère semi-privé de l'enseignement délivré jusqu'à présent. L'implication de l'administration préfectorale s'intensifie dans le suivi de l'institution créée. Il est de ce fait nécessaire de revenir sur les choix qui ont poussé à la transformation de cours par arrondissement en une école unique pour toute la Corrèze. L'étude des modalités d'intervention de l'administration départementale amène à mesurer le degré de rigidité ou de souplesse caractérisant cette tutelle. Enfin, il faut prendre en compte une composante essentielle du fonctionnement de l'établissement : ses finances, qui, selon leur origine, leur évolution et leur utilisation, influent à tout moment sur la vie de l'école-maternité.

I. La création de l'école, puis de l'hospice de la maternité.

Les deux facettes de l'institution sont étudiées séparément pour apporter un supplément de clarté à l'exposé. Cependant, il est indispensable de garder à l'esprit la profonde cohérence existant entre l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité. L'usage des deux termes ne renvoie qu'à un seul et même lieu. L'unité des fonctions pédagogique et d'assistance est essentielle si l'on veut en comprendre les évolutions. Sur un plan purement formel, les expressions suivantes sont employées alternativement : école d'accouchement ou école de maternité, puisqu'il s'agit de formules d'époque, lorsque la facette scolaire est évoquée ; et maternité ou hospice de la maternité, lorsqu'on désigne l'accueil des femmes enceintes. Il faut rappeler dès maintenant que le terme hospice utilisé seul renvoie par défaut à l'hospice de la maternité. La précision « de Tulle » signifie en revanche qu'il s'agit d'un autre établissement d'assistance, héritier de l'hôpital général de Tulle, fondé au XVII^e siècle¹. Enfin, comme cela a déjà été fait en tête de ce chapitre, l'expression d'école-maternité sera aussi utilisée.

¹ Voir à ce sujet le mémoire de maîtrise de Geneviève Queyrie, *L'hôpital général de Tulle, étude administrative et sociale*, Université de Limoges, 1981.

A) Les raisons de la création de l'école d'accouchement.

Pourquoi créer une école d'accouchement quand trois cours fonctionnent déjà avec un certain succès dans le département ? Pour le comprendre, il est nécessaire de préciser la chronologie de cette fondation.

Le conseil général de la Corrèze se réunit au printemps ou au mois d'août 1833 pour sa session annuelle. Au cours de celle-ci, il prend une délibération qu'il transmet au préfet. Cette délibération vote l'établissement d'un internat pour l'école d'accouchement qui doit être créée à Tulle, chef-lieu du département, en remplacement des trois cours préexistant à Tulle, Meymac et Brive². Le texte n'a pas subsisté. Il est donc impossible de savoir avec certitude à qui revient, du préfet ou du conseil général, l'initiative de la création de l'école. Cependant, le déroulement même des sessions qui s'ouvrent par le rapport du préfet peut laisser imaginer que la proposition émane de lui. Toujours est-il que dans les mois qui suivent, un projet de règlement de l'école est rédigé dans les bureaux de la préfecture³. Le 21 septembre 1833, le préfet adresse au ministre de l'Intérieur une lettre à laquelle il joint la délibération déjà évoquée et le projet. Il demande l'approbation ministérielle. Celle-ci arrive quelques semaines plus tard, dans une lettre du 16 octobre 1833. Enfin, le 15 janvier 1834, les cours de Tulle, Meymac et Brive sont supprimés et l'école départementale d'accouchement de Tulle voit le jour⁴. Entre temps, la directrice a été nommée et une annonce pour la location d'une maison destinée à accueillir l'école a été publiée⁵. Il faut cependant noter que les cours débutent avec un peu de retard par rapport au calendrier souhaité par le préfet, puisqu'ils n'ouvrent que le 1^{er} mars 1834⁶. Tout a été vite, on serait tenté de reprendre les termes du préfet de Villeneuve lorsqu'il évoquait la création de l'hospice de la maternité de Bourges en 1818.

En ce qui concerne les raisons du changement de nature de la formation obstétricale, deux documents apportent des informations. Il s'agit d'écrits émanés de la préfecture : d'une part la lettre accompagnant l'envoi de la délibération du conseil général et du projet de règlement au ministre et d'autre part l'avis informant les maires du département du début des cours de l'école.

² Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

³ AN, F¹⁷ 2458.

⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁶ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1834.

Ces deux textes ne s'étendent pas sur les motivations de la création de l'école. L'argumentation détaillée a été présentée au conseil général lors de sa session de 1833 et l'absence de procès-verbal constitue une lacune importante pour la compréhension de ce choix. Néanmoins, les éléments de réponse qu'offrent les documents qui viennent d'être cités ne sont pas négligeables. Deux raisons sont mises en avant : d'une part l'impérieuse nécessité d'un internat pour les élèves sages-femmes, et, de l'autre, l'absence de formation pratique caractérisant les cours existant jusqu'alors.

Ainsi, la grande nouveauté réside dans l'instauration du régime d'internat et non, ou moins, dans la matérialisation d'une école dans un bâtiment, au rayonnement départemental. Les propos du préfet sont très révélateurs du regard porté sur l'externat et les défauts qui lui sont imputés. Écoutons ses paroles :

Je n'ai pas besoin, Monsieur le ministre, de développer les avantages que présentera l'internat projeté, assurant la continuité des études, l'assiduité aux cours et l'absence de toute distraction et surtout en offrant les moyens de joindre la pratique des accouchements aux leçons. Je suis convaincu que vous accueillerez favorablement le vœu du conseil général⁷.

Il existait dans le département trois cours gratuits d'accouchement établis à Tulle, Brive et Meymac. Les élèves étaient externes et ne recevaient que de faibles leçons. Cet état de choses a paru vicieux au Conseil Général qui, dans sa dernière session, a exprimé le désir qu'un internat d'élèves sages-femmes fût établi au chef-lieu du département en remplacement des anciens cours. Ce changement, en éloignant des élèves sages-femmes mille sujets de distraction, leur permettra de se livrer avec plus d'assiduité à l'étude, qui ne consistera plus en quelques leçons théoriques, mais embrassera la théorie et la pratique dans un établissement favorisant ce double objet⁸.

L'internat apparaît comme la solution miracle à plusieurs problèmes qui se sont posés pendant les années précédentes. L'administration préfectorale a la certitude que, en plaçant les élèves sous surveillance permanente, elle évitera les dispersions et les mauvaises influences. Les jeunes filles destinées à devenir sages-femmes doivent être au-dessus de tout soupçon, leur moralité inattaquable. Elles sont de plus détentrices d'un savoir aussi essentiel que dangereux aux yeux des autorités. La volonté d'éviter un « dérapage » de la nature de celui qui oblige Louise Lafon à rapatrier en catastrophe une de ses élèves chez elle est manifeste. L'externat est donc père de tous les vices. Il encourage, aux dires du préfet, à faire la classe buissonnière. Il est vrai que le suivi des cours d'accouchement entre 1827 et 1833 se révèle parfois chaotique : certaines élèves viennent suivre cinq mois de cours, puis trois, ou sept... Ces scolarités à trous, prolongées par à-coups, ne sont sans doute pas favorables à une assimilation régulière, solide et approfondie des connaissances.

La création d'un internat a donc l'avantage immense d'obliger les élèves à se consacrer tout entières à leurs études. Il règle le problème du logement des élèves et de leur

⁷ Arch. dép. Corrèze, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 21 septembre 1833.

⁸ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1834.

nourriture. La nécessité pour certaines de loger dans des lieux jugés peu convenables par leurs enseignantes comme un cabaret, ou de travailler pour subsister, est annihilée par la nouvelle organisation de l'enseignement. Enfin, le rassemblement de toutes les élèves au sein de l'école, à temps plein, les place sur un pied d'égalité. Les élèves éloignées de leur famille ne sont plus défavorisées par rapport aux jeunes filles qui acquéraient leur instruction en rentrant chaque soir chez leurs parents ou qui suivaient les cours de leur propre sœur.

D'autres raisons ont sans doute eu leur part dans la décision de créer une école-internat, et parmi elles le modèle parisien. L'internat y est imposé aux élèves sans dérogation depuis 1810⁹. Le préfet souligne d'ailleurs dans sa lettre au ministre que le projet de règlement de l'école qui lui est soumis est « calqué sur celui de l'Hospice de la Maternité, avec les différences que nécessitait celle des deux établissements sous le rapport des moyens et des localités »¹⁰.

La volonté de regrouper les élèves en un seul lieu répond sans doute aussi à d'autres préoccupations. Ceci est du domaine de la conjecture car les documents à disposition n'évoquent rien de plus que ce qui vient d'être signalé. Cependant, les hypothèses formulées s'appuient d'une part sur l'observation critique des cours d'accouchement par arrondissement et d'autre part sur le contexte national.

Les trois cours de Tulle, Meymac et Brive ont permis pendant quelques années de rapprocher la formation obstétricale des jeunes femmes souhaitant se consacrer à cette profession. Ils ont multiplié en peu de temps le nombre de sages-femmes formées, quand des décennies d'enseignement parisien n'avaient pas comblé les manques des campagnes. Mais ils présentaient plusieurs défauts qui ont dû, à long terme, devenir évidents aux yeux des administrateurs. Il faut rappeler l'attraction constante représentée par le cours tulliste sur des candidates de tout le département. Il est clair que dès le départ un préjugé favorable existe envers le cours situé au chef-lieu de préfecture. Cette préférence met en difficulté les cours de Meymac et de Brive qui comptent de ce fait moins d'élèves. La présence concomitante de trois enseignements amène à les comparer et il est fort possible que des différences se soient faites jour avec le temps entre les trois centres de formation. Les difficultés avec le matériel pédagogique, le changement de sage-femme à Brive, la longue maladie qui réduit presque à néant le cours de 1832 dans cette ville, tous ces faits ont tendu à dévaloriser un peu plus les cours des arrondissements nord et sud du département. De plus, la concurrence entre les trois

⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris*, titre I, article 5.

¹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

sages-femmes est réelle, de même que la crainte d'en voir une prendre le pas sur ses collègues. Un tel climat, propice à la multiplication des récriminations envers l'administration préfectorale, peut expliquer en partie aussi le choix de restreindre l'enseignement de l'art des accouchements à un seul centre et à une seule sage-femme.

Par ailleurs, si l'on s'intéresse à la situation de l'enseignement obstétrical en France à ce moment, on s'aperçoit que des écoles ont fleuri aux quatre coins du pays. Les années 1810 et 1820 ont été très fécondes et le mythe d'une école parisienne rayonnant à elle seule sur l'ensemble de l'hexagone a vécu. Il s'agit de la dernière phase du grand mouvement de création d'écoles départementales qui s'étend sur le premier tiers du XIX^e siècle. Tulle arrive en bout de course. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie n'a relevé que deux fondations postérieures : celles de Digne et de Troyes en 1835. Comme la préfecture de la Corrèze, ce sont de petites villes, préfectures elles aussi, mais de taille moyenne. Ces créations sont le signe d'un essoufflement et marquent précisément l'extension maximale de l'élan qui porte la formation obstétricale pendant ces décennies. La sphère d'influence s'est restreinte jusqu'à l'échelle départementale, du moins dans un croissant qui englobe le quart sud-ouest, contourne le Massif Central par les pays de la Loire pour rejoindre la Champagne et l'est du pays¹¹. Le début des années 1830 est donc le meilleur moment pour se doter d'une école de ce type, dans les petits départements aux moyens limités. Ils sont portés par toutes les créations qui ont précédé et le ministère de l'Instruction publique ne peut refuser son aval à un tel souhait :

Monsieur le préfet, j'ai reçu, avec votre lettre du 21 septembre, la délibération par laquelle le conseil général de votre département a approuvé le projet d'établir à Tulle une école d'accouchement pour les élèves sages-femmes, en remplacement des trois cours existant aujourd'hui à Tulle, à Brive et à Meymac.

Je pense, comme le conseil général, que ce changement tournera au profit de l'enseignement et je ne puis par conséquent qu'y donner mon approbation¹².

Enfin un dernier point attire l'attention : celui de la personnalité du préfet en poste au moment de la délibération du conseil général. Pour déterminer l'identité du magistrat, il faudrait connaître précisément la période de la session de 1833 car un changement intervient en cours d'année à la tête de la préfecture. Il s'agit soit de François Taillepied de Bondy¹³, soit de Théodore Thomas¹⁴. Jusqu'à présent, l'étude avait fait apparaître l'influence déterminante

¹¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 207.

¹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹³ François Marie Taillepied de Bondy (1802-1890) est nommé préfet de la Corrèze en août 1830, après deux ans passés au Conseil d'État comme auditeur. Il reste en poste jusqu'en juillet 1833. *Cent préfets pour la Corrèze...*, p. 29.

¹⁴ Napoléon Théodore Frédéric Thomas (1803-1868) est en charge de la préfecture de la Corrèze entre août 1833 et octobre 1838, après avoir commencé sa carrière comme sous-préfet à Trévoux et Sedan. Après son

de la personnalité des préfets (Étienne Harmand d'Abancourt et Pons de Villeneuve) dans l'évolution de la politique départementale en matière de formation obstétricale. Or, les parcours des deux hommes qui viennent d'être évoqués ne révèlent pas d'intérêt préalable pour cette question. Quel que soit celui d'entre eux qui fut à l'origine du projet d'école, ce dernier est porté par le second, le préfet Thomas. Il agit dans une continuité, améliorant l'œuvre de Villeneuve, plus qu'en initiateur.

départ de Tulle, il est nommé successivement préfet de la Sarthe et du Jura. *Cent préfets pour la Corrèze...*, p. 29.

B) L'hospice de la maternité.

1) Une création lente.

Il est difficile de donner une date précise de création de l'hospice de la maternité de Tulle. Avant de détailler les différentes étapes qui ont abouti à le constituer en institution à part entière, cohabitant avec l'école d'accouchement, il semble indispensable de revenir sur les capacités d'accueil corréziennes et plus spécifiquement tullistes pour les femmes en couches avant 1834.

L'accueil de femmes enceintes fait généralement partie du rôle des hôpitaux à l'Époque moderne. Dans la plupart des cas, une pièce leur est en théorie réservée au sein même de l'établissement. L'exemple le plus célèbre est l'Office des accouchées à l'intérieur de l'Hôtel-Dieu de Paris. La première mention d'une section pour les accouchées dans cette institution date de 1348. À la fin du XVIII^e siècle, cette maternité reçoit près de 1700 femmes en couches par an, drainant ainsi environ 7% des naissances parisiennes¹⁵. L'hôpital général de Tulle, réuni à l'ancien hôtel-Dieu de la ville par lettres patentes du mois de décembre 1675, précise dans ses statuts la destination de ses bâtiments¹⁶ :

D'une chapelle et de trois corps de logis qui contiennent plusieurs salles, chambres, et cinq infirmeries dont deux sont pour les femmes malades, une troisième pour celles qui sont en couches, et deux pour les hommes.

Un tiers de l'espace consacré aux femmes est lui-même réservé aux parturientes. Cependant, cette donnée ne doit pas faire surestimer la place accordée à l'accouchement dans le cadre hospitalier. L'habitude de mettre son enfant au monde à l'hôpital n'existe pas, par conséquent on peut penser que la pièce dont c'est l'utilité initialement définie sert plus probablement comme troisième infirmerie pour les femmes malades. Plusieurs éléments viennent confirmer cette hypothèse. On ne rencontre dans le personnel médical de l'hôpital général aucune sage-femme. Lorsqu'un accouchement se présentait, on devait vraisemblablement faire appel à un chirurgien extérieur à l'établissement. D'autre part, si l'on examine les admissions des années 1699 et 1725, seules trois femmes enceintes sont citées sur

¹⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital au XIX^e siècle...*, p. 15.

¹⁶ QUEYRIE (Geneviève), *L'hôpital général de Tulle aux XVII^e et XVIII^e siècles. Étude administrative et sociale*. Mémoire de maîtrise à l'université de Limoges, 1981, p. 33.

les 287 entrées féminines¹⁷. Même si l'on tient compte d'un enregistrement assez mauvais des pathologies qui entraînent l'admission à l'hôpital, ce chiffre nous montre à quel point les accouchements sont rares, puisqu'ils représentent à peine 1,05% des cas. On se trouve donc en présence d'un cas diamétralement opposé à l'exemple parisien.

Les dernières décennies du XVIII^e siècle voient la mise en place de quelques structures qui ont pour seule finalité la réception de femmes enceintes. C'est le cas de la maternité de Bordeaux, fondée en 1783 par les époux Coutanceau, héritiers d'Angélique du Coudray¹⁸. En 1804, le ministère de l'Intérieur décide de lancer une enquête pour répertorier les centres d'accueil des femmes en couches dans le pays et mesurer leur capacité à se muer en centres d'enseignement pour les sages-femmes. Le questionnaire, en date du 18 vendémiaire an IV, comporte douze questions dont les cinq premières portent sur la pratique des accouchements en milieu hospitalier¹⁹. Si l'on étudie les résultats de cette enquête au plan national, il faut prendre en compte l'absence de réponse de vingt-deux départements²⁰. Parmi les soixante-cinq questionnaires retournés au ministère, vingt-trois répondent ne posséder aucune structure spécifiquement destinée aux femmes enceintes. Que penser du silence de si nombreuses préfectures ? L'idée la plus plausible, même si elle peut paraître un peu rapide, est que l'absence de réponse équivaut à une réponse négative. L'administration départementale ne prend pas la peine de renvoyer un questionnaire lorsqu'il ne s'agit que de constater la faiblesse de son encadrement médical. Dans cette optique, plus de la moitié des départements français seraient dépourvus de structures pour les femmes en couches. Si l'on va au-delà des chiffres et qu'on s'intéresse à la répartition géographique des absences de réponse et des réponses négatives, quelques blocs se dessinent : on observe ainsi un arc de cercle partant des Ardennes, se prolongeant en Champagne, puis englobant le nord de la Bourgogne, le Berry et une partie du Poitou, avant de se poursuivre vers la Marche, le Bas-Limousin et la Basse-Auvergne, de rejoindre le Sud-Est par la Lozère et les Cévennes et de s'étendre sur le littoral méditerranéen de l'Hérault aux Alpes-Maritimes, à l'exception du Var et du Vaucluse. À l'opposé, l'Ouest de la France constitue un autre espace vide centré sur la Bretagne, hors le Finistère et se développant vers la Normandie en incluant la Manche, le Calvados et l'Eure²¹. L'homogénéité de ces blocs incline à valider l'hypothèse énoncée.

¹⁷ QUEYRIE (Geneviève), *L'hôpital général de Tulle...*, p. 39. En 1699 sont admises 211 femmes ou filles, et 1725, on en comptabilise 76.

¹⁸ BEAUXVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 204.

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²⁰ BEAUXVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 200.

²¹ *Id.*, p. 201.

La Corrèze fait partie des départements dépourvus de structure d'accueil hospitalière. À la première interrogation portant sur l'hospice du département le plus fréquenté quant aux accouchements, l'administration corrézienne répond qu'aucun établissement n'est spécialisé dans cette activité. En revanche, elle précise qu'au besoin les hospices de Brive et de Tulle accueillent des femmes enceintes. Les réponses suivantes découlent de la première : il n'existe pas de pièce réservée aux accouchées, pas plus de lit, et c'est le chirurgien de l'hospice qui officie lorsque le cas se présente²². Première remarque : les statuts de l'hôpital tulliste prévoyaient en 1675 une infirmerie séparée ; en 1804, il n'en est pas question, preuve sans doute de sa réaffectation précoce à d'autres soins. Seconde remarque : le principal argument de l'administration qui revient tel un leitmotiv est la rareté des accouchements dans les hospices. L'absence de tradition d'accueil hospitalier semble donc évidente. On pourrait même envisager que la réaffectation de l'espace réservé aux femmes enceintes n'ait jamais eu à se produire dans la mesure où les statuts de l'hôpital ne se plaçaient que sur un plan théorique, se calquant sur ceux d'institutions plus prestigieuses, sans pourtant prévoir de mettre ces dispositions en application.

Ainsi, lorsqu'en 1834 est fondée l'école départementale d'accouchement de Tulle, le niveau de la réception des femmes en couches dans le cadre hospitalier en Corrèze est nul. Signalons cependant l'existence de maisons d'accouchement ou plus précisément d'une maison de ce type ouverte à Brive au début de 1806. Elle est tenue par une sage-femme formée à l'Hospice de la Maternité de Paris entre l'an XI et l'an XII²³. Mais une telle pension ne peut que recevoir un nombre limité de femmes. La mise en place d'une structure appropriée passe par plusieurs étapes dont la première est définie par l'article 24 du règlement de l'école d'accouchement approuvé en octobre 1833²⁴ :

À cet effet, un local sera disposé dans l'établissement pour recevoir les femmes ou filles qui désireront y faire leurs couches. Une indemnité de 10 francs sera accordée à la sage-femme en chef pour chaque personne reçue à ce titre, en vertu d'une décision du préfet. La sage-femme en chef pourra recevoir aussi, mais à sa charge, les personnes non indigentes qui demanderaient à faire leurs couches dans l'établissement.

La possibilité d'accoucher à l'école d'accouchement est ouverte aux femmes qui le souhaitent, de préférence aux indigentes, puisque leur séjour sera remboursé à la sage-femme en chef, mais aussi aux femmes qui auraient les moyens de couvrir les frais occasionnés. L'accueil des femmes enceintes n'est pas présenté comme la vocation de l'établissement mais comme une annexe à son fonctionnement. Cependant, la porte est ouverte dès ce moment au

²² Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

²³ Arch. dép. Corrèze, *Prospectus, Maison d'accouchement établie à Brive suivant l'usage de Paris*.

²⁴ AN, F¹⁷ 2458.

développement de cette activité. En 1839, trois avis préfectoraux se succèdent pour renforcer la pratique de la réception des femmes enceintes au sein de l'école²⁵. Deux ans plus tard, le 15 mai 1841, le préfet fait publier un autre avis²⁶, reprenant les termes de celui de novembre 1839. Entre temps un autre texte avait été communiqué aux sous-préfets et aux maires le 15 juillet 1840 pour informer de la poursuite de la réception des femmes pendant les vacances de l'école²⁷. On observe du reste le renouvellement de cette décision l'année suivante²⁸. Dans ces années-là, on continue d'ailleurs de parler de l'école d'accouchement et à aucun moment le terme d'hospice de la maternité n'est employé. La première occurrence date de 1846²⁹. Le terme est employé dans le cadre d'un rapport préfectoral devant le conseil général de la Corrèze. Le décalage entre la date de la session et l'année concernée par le rapport invite à renvoyer à 1845 au plus tard la fondation nominale de l'hospice.

Une dernière étape vient s'inscrire dans ce processus, il s'agit de l'appel aux sœurs de la Charité de Nevers. L'arrêté préfectoral du 29 juin 1848 confie à ces dernières la direction de l'hospice de la maternité et de l'école d'accouchement³⁰. Or, l'aspect médical et pédagogique restant à la charge de la maîtresse sage-femme, c'est bien pour les questions de gestion qu'entraîne l'accroissement du nombre d'admissions à la maternité que l'on estime nécessaire de faire appel à ces religieuses. Leur arrivée, qui coïncide avec le départ à la retraite de Jeanne Bondet et l'accession de Céleste Uminska au titre de sage-femme en chef, marque le début d'une nouvelle période où les deux facettes de l'établissement, accueil hospitalier et école, marchent de concert.

²⁵ Le 5 juillet aux sous-préfets et aux maires du département, le 7 septembre et le 19 novembre, Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1839 et Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

²⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

²⁷ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1840.

²⁸ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1841. Avis aux maires du 5 juillet.

²⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du Conseil Général*, session de 1846.

³⁰ Arch. dép. Corrèze, 4 K 74.

2) Une volonté pédagogique primordiale.

À la suite de la chronologie de l'apparition et de l'institutionnalisation de l'hospice de la maternité, il faut revenir sur la volonté qui a présidé à son établissement. En effet, le souci d'assistance et de soin apparaît largement secondaire dans le souhait de voir des femmes venir mettre au monde leur enfant à l'école d'accouchement. La présence de femmes enceintes dans les murs de l'école répond à un besoin strictement pédagogique.

L'éducation des élèves ne sera réellement complète que lorsque la pratique marchera de paire avec la théorie et pour cela il est nécessaire que des femmes viennent faire leurs couches dans l'établissement³¹.

L'application des apprentissages, la mise en pratique de la théorie sont des aspects essentiels de la formation obstétricale. La conscience en apparaît très tôt. Partout en Europe les chirurgiens mettent leur science et leur imagination au service de l'amélioration des démonstrations pratiques.

L'Hôtel-Dieu de Paris avec son Office des accouchées est non seulement la maternité la plus importante du royaume et la plus ancienne connue, mais il s'agit aussi d'une école très renommée. L'hospice de la maternité de Paris, fondé en 1802, et ses structures d'enseignement suivent les traces de leur illustre devancière. Il faut d'ailleurs observer que, à partir de la fin du XVIII^e siècle, le souci primordial va à la mise en place d'un cours ou d'une école, l'accueil des parturientes étant un des instruments indispensables à la qualité du savoir dispensé. L'exemple de la maternité de Bordeaux est particulièrement représentatif de ce mouvement. Créée par le couple Coutanceau, dont l'épouse est la nièce d'Angélique du Coudray, elle a pour but premier de former des sages-femmes, en leur permettant d'avoir accès à la dimension clinique de la profession³². Michel Foucault a magistralement mis en lumière la redéfinition du regard médical en fonction de cette nouvelle perception du malade et de la maladie. L'hôpital devient au début du XIX^e siècle le lieu privilégié d'enseignement de la médecine³³. Dans la désorganisation qui suit l'abolition de certaines facultés, des

³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

³² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital...*, p. 204.

³³ FOUCAULT (Michel), *Naissance de la clinique*, Paris, 2003 (1^{ère} édition : 1963), p. 68 : « Dans ce mouvement autonome et la quasi-clandestinité qui l'a suscité et le protège, ce retour à la clinique est en fait la première organisation d'un champ médical à la fois mixte et fondamental : mixte puisque l'expérience hospitalière dans sa pratique quotidienne y rejoint la forme générale d'une pédagogie ; mais fondamentale aussi parce qu'à la différence de la clinique du XVIII^e siècle, il ne s'agit pas de la rencontre, après coup, d'une expérience déjà formée et d'une ignorance à informer ; il s'agit d'une nouvelle disposition des objets du savoir : un domaine où la vérité s'enseigne d'elle-même et de la même façon au regard de l'observateur expérimenté et à celui de l'apprenti encore naïf ; pour l'un et pour l'autre, il n'y a qu'un seul langage : l'hôpital, où la série des malades examinés est, en elle-même, école. »

professeurs poursuivent la transmission de leur savoir « au lit des malades »³⁴. C'est une médecine nouvelle qui se construit en se redéfinissant à travers l'étude clinique.

C'est dans cette optique que l'administration préfectorale envisage l'accueil de femmes enceintes. En 1786, Desfarges évoquait l'idée de faire appel à des femmes qui accepteraient d'accoucher en public pour le plus grand bienfait des élèves « maussades et peu intelligentes »³⁵, mais le chirurgien a parfaitement conscience de l'impossibilité que son ambition constitue, en particulier dans un contexte provincial. Un démonstrateur professant un ou deux cours par an ne se trouve pas à la tête d'une structure qui lui permette de recevoir des femmes pendant la fin de leur grossesse et pour leur accouchement. En Corrèze, les cours de la fin des années 1820 et du début des années 1830 connaissent le même manque, en lien avec la baisse de la clientèle des sages-femmes qui prenaient en charge les cours d'accouchement. Ce phénomène réduit donc les leçons aux aspects surtout théoriques. Une proposition est faite en 1829 par le sous-préfet d'Ussel au préfet visant à rendre possible ce que préconisait le chirurgien un demi-siècle plus tôt :

Mais si les cours étaient entièrement bornés à la théorie, ils ne produiraient pas tout l'effet qu'on doit en attendre ; il est donc nécessaire d'y joindre, autant que possible la pratique. Une légère indemnité accordée aux femmes en couches qui souffriraient la présence des élèves permettrait d'atteindre ce but ; j'ai donc l'honneur de vous proposer de mettre à la disposition de Mademoiselle Chamboux une somme quelconque applicable à cet objet³⁶.

Cependant, le sous-préfet a lui aussi conscience de la difficulté que représente le cadre provincial pour développer ce type d'enseignement, car il poursuit :

Dans les villes peuplées, un grand nombre de femmes en couches se rendent dans les hospices mais dans ce pays-ci, c'est à domicile que sont appelés les gens de l'art ; il faudrait ou que l'accouchement soit gratuit, ou que la femme reçoive une indemnité.

En revanche, dès sa fondation, l'école départementale d'accouchement de Tulle s'avère être un établissement capable d'exercer cette fonction tout simplement car il s'agit d'une structure permanente, avec un bâtiment à sa disposition et un personnel. Pour ces raisons, la vocation d'accueil pédagogique est présente dès le départ dans les articles 23 à 25 du règlement de l'école³⁷. L'article 23 rappelle ainsi la seconde facette de la formation de sage-femme : le « manuel des accouchements ». Cet aspect de l'enseignement est lui aussi attribué à la maîtresse sage-femme qui doit faire en sorte que ses élèves puissent assister à des naissances au cours de leur scolarité. L'article 24, cité plus haut, découle directement de ce rappel puisqu'il propose une solution qui rassemblerait en un même lieu apprentissage théorique et application pratique. Cependant, l'accueil à l'école n'est qu'une proposition

³⁴ *Id.*, p. 67.

³⁵ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

³⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

³⁷ AN, F¹⁷ 2458.

parmi d'autres possibilités qui sont quant à elles exprimées dans l'article 25. Les élèves, si la sage-femme en chef leur en reconnaît les capacités, peuvent être appelées aux accouchements qui ont lieu à l'hospice de Tulle, successeur de l'hôpital général, et à la prison. La conscience de la difficulté à faire accoucher les femmes hors de leur foyer implique la recherche de multiples moyens pour réussir à fournir aux futures sages-femmes la plus grande expérience possible. Renchérissant sur les mesures prévues par le règlement, Jeanne Bondet fait bénéficier ses élèves de l'observation de sa clientèle lorsque les accouchées l'acceptent, de la même manière que le docteur Ventéjoul, secrétaire de la commission de surveillance, qui déplore de son côté les réticences de ses patientes devant la présence des élèves de l'école, celles-ci craignant que le recours à ces jeunes filles entraîne le désintérêt et le départ du médecin³⁸.

L'inscription de la volonté pédagogique dans le règlement ne semble pas suffire et le préfet ressent le besoin de le rappeler dans les avis qu'il publie pour informer de la réception de toute femme ou fille qui le souhaiterait à l'école d'accouchement. Le 7 septembre 1839, il s'exprime de la façon suivante :

Le Préfet de la Corrèze annonce que, dans le but de donner un plus grand développement à l'instruction pratique dans l'école d'accouchement de Tulle, les femmes ou filles enceintes du département seront admises dans cet établissement sur leur simple demande, et y recevront gratuitement tous les soins qu'exigera leur position³⁹.

Le texte de cet avis est repris en novembre suivant, puis de nouveau le 15 mai 1841.

³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

³⁹ *Id.*

C) L'objectif social : ramener les filles mères dans le droit chemin et maintenir le lien mère/enfant.

L'hospice de la maternité, sous ce vocable, est second dans l'esprit des administrateurs en terme de mise en place. Néanmoins, la fonction de maternité s'individualise fortement au fil des années. Un discours sur la nature de la réception des femmes enceintes se structure : œuvre charitable, œuvre de bienfaisance sociale. L'hospice de la maternité de Tulle devient la panacée, le remède à la déchéance des jeunes filles déshonorées, le rempart contre l'abandon et l'infanticide et la consolation des mères pauvres. L'étude de ce discours ouvre une porte sur les motivations des administrateurs et des conseillers généraux dans l'entretien d'une telle institution. Il éclaire ainsi la progressive récupération d'une création à visée pragmatique.

La population accueillie à l'hospice de la maternité de Tulle compte en grande majorité des filles-mères et les femmes mariées ne représentent jamais plus d'un quart des admissions dans l'établissement. Il s'agit donc d'un public pauvre, marginalisé, qu'une naissance peut entraîner encore plus bas dans la misère. La figure de la fille-mère cristallise les inquiétudes de l'administration. Les termes qui la désignent reflètent par leur grandiloquence la nature anormale de sa situation. « Victimes de la séduction et de la débauche »⁴⁰, ces femmes doivent être encadrées et surveillées. Deux problèmes reviennent régulièrement sous la plume du préfet ou des conseillers généraux : l'abandon et l'infanticide. On est bien loin de l'utilisation des femmes enceintes comme matériel pédagogique vivant. L'administration départementale fait passer au second plan le rôle originel de la maternité pour voir en elle le fer de lance de sa lutte contre l'exposition d'enfants et les crimes de mères désespérées. Il est d'ailleurs significatif que dans les rapports du préfet en introduction des sessions du conseil général, la vocation d'enseignement passe au second plan et qu'en 1851 la désignation de l'institution qui était auparavant « école d'accouchement et hospice de la maternité »⁴¹, devient « hospice de la maternité et école d'accouchement »⁴², avant de se réduire en 1867 à la dénomination « hospice de la maternité »⁴³. Accueil et assistance deviennent officiellement les raisons d'être de l'établissement.

⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1855, p. 112.

⁴¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1849, p. 66.

⁴² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1855, p. 30.

⁴³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1867, p. 57.

1) La lutte contre l'abandon.

Restreindre l'abandon est une des grandes préoccupations de l'administration. Pendant la décennie 1830, le préfet Taillepied de Bondy a peu à peu réduit les possibilités d'exposition dans le département. Il supprime entre 1833 et 1838 tous les hospices dépositaires d'enfants hormis celui de Tulle⁴⁴. En 1833, le tour de l'hospice d'Uzerche est fermé, en 1835, il s'agit de celui de Brive et enfin de celui d'Ussel en 1838⁴⁵. La fermeture de tour de Tulle est beaucoup plus tardive puisqu'elle n'intervient qu'en 1857⁴⁶. L'hospice de la maternité est, pour les préfets qui succèdent à Taillepied de Bondy, la possibilité de s'attaquer, si l'on peut dire, à la racine du mal. Les procès-verbaux des sessions du conseil général constituent une source irremplaçable sur les volontés de l'administration. Ils ont cependant la particularité de présenter la situation sous un jour assez généralement favorable, dans la mesure où il s'agit d'obtenir le vote d'un budget suffisant pour l'établissement.

La première occurrence concernant ce problème de l'abandon intervient en 1849⁴⁷. Le préfet déclare dans son rapport : « plus il y aura d'accouchements dans cette maison, plus l'instruction des élèves y gagnera et plus aussi les expositions d'enfants diminueront »⁴⁸. La formulation au futur indique qu'il s'agit encore d'un souhait. Dès l'année suivante cependant, le but semble atteint dans la bouche du magistrat :

Il a d'abord pour effet de soulager un plus grand nombre d'infortunes en prévenant beaucoup d'expositions d'enfants et les conséquences déplorables qui s'y rattachent sous une infinité de rapports⁴⁹.

L'étude de Christophe Escuriol au sujet des enfants trouvés en Corrèze pendant cette période montre pourtant que le nombre d'abandons ne baisse pas significativement en 1849 et 1850. Les années 1846 à 1848 avaient vu une réduction du nombre d'enfants trouvés liée à une surveillance accrue du tour et à une baisse des naissances liée à la crise démographique. La remise en cause de cette mesure en 1849 relance jusqu'à sa suppression le mouvement des expositions⁵⁰. Il semble donc que l'hospice de la maternité n'ait pas eu d'influence mesurable sur ce phénomène. Le discours préfectoral est en décalage avec la réalité. Or, on ne peut guère présumer une ignorance de la part du plus haut responsable de l'administration corrézienne,

⁴⁴ ESCURIOL (Christophe), *Les enfants trouvés en Corrèze (1831-1861)*, mémoire de maîtrise à l'université de Limoges, 1997, p. 41.

⁴⁵ *Id.*, p. 45.

⁴⁶ *Id.*, p. 42.

⁴⁷ Il faut rappeler que les procès-verbaux des sessions du conseil général ne subsistent qu'à partir de 1846 et que des lacunes existent dans la série pour les décennies suivantes.

⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1849, p. 67.

⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1850, p. 83.

⁵⁰ ESCURIOL (Christophe), *Les enfants trouvés...*, p. 36.

directement en charge des enfants trouvés. L'explication de ses déclarations face aux conseillers généraux serait sans doute à chercher dans la nécessité de maintenir la subvention pour l'institution. Pieux mensonge ? Pas forcément. Il est possible que les conditions d'accueil à la maternité aient joué sur la décision de certaines mères. En ce sens l'hospice aurait limité l'augmentation des abandons en les prévenant, plutôt qu'il n'aurait permis une baisse sensible de ce phénomène. C'est d'ailleurs sur cet aspect que les textes insistent le plus. La bonne influence de l'hospice encouragerait les mères à garder leurs nouveaux-nés :

Il est rare, en effet, Messieurs, que les filles-mères qui ont fait leurs couches à l'hospice de la maternité emportent avec elles, en sortant, l'intention de se séparer de leurs enfants. Les conseils et les exhortations qu'elles y reçoivent exercent sur leurs sentiments une influence très salutaire⁵¹.

Les malheureuses victimes de la séduction y trouvent un asile, des soins, des secours, des consolations et des exhortations salutaires. Presque toutes y prennent la résolution de remplir envers leurs enfants les devoirs de la maternité, et je suis heureux de pouvoir vous dire que cette résolution est très rarement ébranlée après leur sortie⁵².

La présence des sœurs de la Charité de Nevers à partir de 1849 est vue comme l'instrument d'une « remoralisation » de ces femmes :

Dans cette crise de la nature, qui est pour elle un châtement, la science amoindrit ses douleurs, la religion élève son âme, la vierge chrétienne que la charité a placé à son chevet lui apprend la résignation, le repentir, la dignité de la femme. Cet entretien continuant pendant la convalescence, les conseils de la vertu arrivent facilement à un cœur éprouvé par l'expiation et attendri par les sentiments ineffables de la maternité⁵³.

Le devenir des enfants est généralement mentionné dans les registres de l'hospice de la maternité. La formule la plus fréquente est : « elle est sortie et a emporté son enfant avec elle ». Cependant, il arrive parfois que l'enfant soit mis en nourrice ou envoyé à l'hospice de Tulle. Ces notations permettent de mesurer le taux d'abandon ou de mise en nourrice dans la semaine qui suit la naissance⁵⁴. Ainsi, parmi les 1 913 enfants sortis vivants de la maternité⁵⁵ entre 1849 et 1881, seuls 29 sont directement admis à l'hospice de Tulle, soit 1,5% du total. 14 de ses entrées à l'hospice de Tulle, soit près de la moitié, se font avant la fermeture du tour en 1857, c'est-à-dire sur une durée de 8 ans, quand les quinze autres admissions s'étalent sur 24 ans. Les femmes qui abandonnent leur enfant sont toutes célibataires à l'exception d'une dont le statut matrimonial reste cependant incertain. Si on compare ces résultats aux taux moyens de l'Hospice de la Maternité de Paris entre 1860 et 1880, on note une importante

⁵¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1849, p. 67.

⁵² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1850, p. 83.

⁵³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1855, p. 113.

⁵⁴ En revanche, il est impossible de savoir dans quelle mesure ces mères ont gardé leur enfant dans les mois suivants.

⁵⁵ Ce calcul s'appuie sur les registres de sortie des accouchées de la maternité.

différence. Ainsi, pendant cet intervalle, environ 9% des célibataires et 5,4% des femmes mariées ne gardent pas leur enfant⁵⁶.

Une autre destination peut attendre les enfants nés à la maternité : la nourrice. En effet, 61 enfants sont confiés à une nourrice lorsque leur mère quitte l'hospice, soit 3,2% du total des enfants vivants. Le geste est à l'initiative de la mère car rien ne signale que ces enfants sont placés à la demande de l'hospice de Tulle. Par ailleurs, 18 mères deviennent elles-mêmes nourrices à leur sortie, peut-être celle de leur propre enfant. Il s'agirait dans ce cas d'un détournement des aides départementales. Ce genre de fraude est par nature difficile à quantifier⁵⁷. Deux cas plus particulièrement font soupçonner cette pratique : ceux d'Antoinette Chousenoux en 1850 et de Claire Cossac en 1856⁵⁸. Ces deux femmes, âgées respectivement de 28 et 22 ans, célibataires et déclarant la profession de domestiques, mettent leurs enfants en nourrice et déclarent le devenir elles-mêmes dans la foulée.

Ces chiffres, 1,5% d'abandon et 3,2% de mises en nourrice, sont relativement faibles. Il faut les replacer dans le contexte des données existantes. En effet, les informations sérielles à la base de cette étude existent à partir de 1849. Or, le phénomène de l'abandon subit, tant au plan local que national, un ralentissement assez fort à partir des années 1850⁵⁹. L'hospice de la maternité de Tulle connaît son activité la plus florissante à une période où l'exposition d'enfants est de moins en moins fréquente. La coïncidence entre l'existence de l'hospice de la maternité et la baisse du nombre d'enfants trouvés est largement chronologique. Pourtant, un aspect au moins de la maternité est à retenir : elle offre un état civil aux enfants qui y naissent. La maîtresse sage-femme – ou parfois une des élèves – va déclarer chaque naissance et précise l'identité de la mère. Même si ce geste n'équivaut pas à une reconnaissance par un des parents⁶⁰, il fixe officiellement l'existence du nouveau-né et le lien avec sa mère. L'abandon d'un enfant déclaré est dès lors beaucoup plus difficile. De plus, chaque enfant né à la maternité est baptisé dans la chapelle de l'établissement par un prêtre de la paroisse Notre-

⁵⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 275.

⁵⁷ ESCURIOL (Christophe), *Les enfants trouvés...*, p. 123.

⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202.

⁵⁹ Alors qu'il reste encore en 1841 en France 202 hospices et 136 tours, vingt ans plus tard, on n'en compte plus que 168 et seulement 5 tours. JEORGER (Muriel), « L'évolution des courbes de l'abandon de la Restauration à la Première Guerre mondiale (1815-1913) », dans *Enfances abandonnées et société en Europe, XIV^e-XX^e siècles*, dir. Jean-Pierre Bardet, Rome, 1991, p. 722 sq. ; rappelons que l'hospice de Tulle ferme son tour en mars 1857.

⁶⁰ On observe en compulsant les registres des naissances de la commune de Tulle que les reconnaissances par les mères quelques semaines ou quelques mois après la naissance de leur enfant se multiplient à partir de 1865. Elles viennent confirmer et doubler la déclaration de l'enfant par la maîtresse sage-femme faite immédiatement après la naissance.

Dame⁶¹. Ces deux pratiques ont pour effet de le protéger de l'exposition ou d'obliger la mère à l'abandonner en personne. À cet égard, la déclaration du préfet devant les conseillers généraux en 1864 est en partie vraie :

C'est [l'hospice de la maternité] également un précieux auxiliaire du service des enfants assistés, en ce sens qu'il sert de contrepoids à la suppression des tours d'exposition et qu'il prévient les infanticides⁶².

Il ne faut pas mésestimer le rôle de l'hospice de la maternité dans un domaine : il permet à l'administration départementale de connaître un certain nombre de filles-mères et donc d'orienter son aide vers elles. Le rassemblement, dans un établissement sous tutelle préfectorale, de femmes, dont la situation aurait pu les pousser à abandonner leur enfant, les place en première ligne de la politique d'assistance départementale. Dès 1851, on trouve mention dans le procès-verbal de la session du conseil général de ce secours accordé pendant les premières années de l'enfant. Cet argent est prélevé « sur les fonds affectés aux dépenses du service des enfants trouvés et abandonnés »⁶³. La prévention de l'abandon se fait ainsi grâce au budget consacré cet objet. C'est aussi au cours de la décennie 1850 que l'Hospice de la Maternité de Paris organise un système de secours pour aider les mères à élever leur enfant⁶⁴. L'assistance aux filles-mères pendant les premières années de la vie de leur enfant devient une constante puisque des allusions y sont régulièrement faites dans les procès-verbaux, ainsi en 1858 :

Hors de la maison, la misère et souvent la honte l'attendent. La misère est cependant encore éloignée pour quelque temps, grâce au secours que nous votons pour l'enfant ; mais, bientôt ce secours manquera ; et, à ce moment, et toujours, qui la soutiendra dans les épreuves de la honte et de la séduction ?

L'octroi de l'aide ne peut excéder les trois ans de l'enfant. L'étude de quelques arrêtés préfectoraux fixant les aides accordées aux filles fait apparaître des durées allant de six mois (mais ces cas sont relativement rares) à un an en général. On observe aussi des prolongations allant jusqu'à 14 mois⁶⁵. Mais, si réduite qu'elle soit, cette aide limite sans doute aussi le recours à l'abandon.

2) Une peur des « mauvaises intentions », pas toujours infondée...

⁶¹ Arch. dép. Corrèze, 20 J272/56.

⁶² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1864, p. 24.

⁶³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1851, p. 144.

⁶⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 275.

⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, 4 K 77.

L'autre crainte majeure contre laquelle l'hospice de la maternité doit lutter est celle de l'infanticide. Le département de la Corrèze n'est effectivement pas une référence en la matière puisqu'en 1866, Pierre Rateau rappelle qu'elle se situe au onzième rang des départements français⁶⁶. Des recherches dans les archives de la prison de Tulle ont confirmé la multiplicité des présomptions d'infanticide et des condamnations pour ce crime⁶⁷. La misère et surtout la honte mènent à ce crime :

Ailleurs, la fille qui arrive aux épreuves de la maternité a pour cortège de sa délivrance la misère, la honte, le désespoir. Après avoir passé le temps de sa grossesse à maudire sa fécondité, elle arrive au terme de cette triste période. Alors elle n'a qu'une préoccupation, qu'une pensée, faire disparaître le fruit de sa faute. [...] D'autres fois, les approches de l'accouchement produisent chez elle une espèce de frénésie. Elle recherche les endroits solitaires, elle se délivre seule comme l'animal des forêts, et fermant son cœur aux sentiments de la nature, oubliant Dieu, elle porte sur son enfant une main criminelle⁶⁸.

Toutes les études qui ont évoqué ce problème, souvent en lien avec la maternité illégitime, ont souligné la place occupée par le déshonneur dans le geste meurtrier⁶⁹. La grossesse illégitime est facteur de discrédit, d'opprobre jetée sur une femme, elle risque de lui fermer les portes des maisons où elle travaille et donc de la plonger un peu plus dans la misère. Mendicité puis vagabondage sont alors le lot de femmes qui fuient leur lieu d'origine⁷⁰. Pour le département de la Corrèze, on peut citer parmi tant d'autres l'exemple de Gabrielle Tranquille, enfant trouvée de l'hospice de Brive :

Gabrielle Tranquille [...] s'avouant enceinte depuis près de neuf mois, se trouvant sans asile, sans ressource et repoussée de toute habitation se présente à l'école d'accouchement établie à Tulle pour y recevoir les soins et secours qu'exige sa double position de grossesse et d'indigence⁷¹.

Parmi les femmes qui sont admises à la maternité de Tulle, plusieurs y sont envoyées car leur comportement a fait craindre qu'elles ne commettent l'irréparable. C'est généralement le maire de la commune qui donne l'alarme et demande au préfet de faire recevoir la jeune femme dans l'établissement. Les inquiétudes naissent parfois de la mauvaise réputation de la future mère comme c'est le cas dans la lettre qu'adresse au préfet le maire de Meyssac le 14 février 1847 :

⁶⁶ RATEAU (Pierre), *Étude sur le département de la Corrèze*, Tulle, 1866, p. 65. Le calcul est établi en fonction du nombre d'infanticides par rapport à la population départementale, il s'élève à 1 infanticide sur 23 202 habitants.

⁶⁷ Arch. dép. Corrèze, série Y, non cotée. Entre mai 1859 et janvier 1880, 51 condamnations pour infanticides sont prononcées aux assises de la Corrèze. Registres d'écrou pour les accusés de la cour d'assises : 1859-1868 et 1869-1880.

⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1855, p. 113.

⁶⁹ TILLIER (Annick), *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001, p. 257 ; PAUL (Daniel), « Illégitimité et abandon d'enfants en marge de la norme sociale dans le canton d'Ébreuil aux XVIII^e et XIX^e siècles », dans *Études bourbonnaises*, n° 300, décembre 2004, p. 285-287.

⁷⁰ NOUGARET (Christine), « Les filles mères du diocèse de Rennes au XVIII^e siècle et la prostitution », dans *Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, histoire moderne et contemporaine*, t. 1, p. 111.

⁷¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

[...] je dois vous signaler cet individu comme n'offrant aucune garantie sous aucun rapport ; déjà avant cette aventure-ci, le bruit avoit couru qu'étant dans une maison bourgeoise du côté de Monteil (Lot), elle étoit devenue enceinte, mais que l'on n'avoit jamais sçu ce qu'elle avoit fait de son enfant. Cette circonstance, le caractère et les allures de cette fille exigent qu'il soit pris des précautions et qu'on la surveille. Si on lui doit protection humainement, elle doit aussi compte de sa conduite⁷².

La conscience de la profonde détresse matérielle et morale entraîne aussi l'intervention des maires pour faire admettre leurs administrées. La surveillance s'exerce dès avant l'entrée à la maternité. Annick Tillier a montré le contrôle social établi par le village et la paroisse sur les maternités illégitimes, surtout lorsque les femmes tentent de les garder secrètes⁷³. Il faut d'abord faire avouer à la mère sa grossesse. L'obligation de la déclaration de grossesse a été abolie par le code pénal de 1791. Elle subsiste pourtant de manière ponctuelle et informelle : en Bretagne pendant une bonne partie du siècle⁷⁴, en Corrèze aussi. Nombre de lettres de recommandation des maires pour l'admission à la maternité évoquent ces déclarations et les difficultés parfois rencontrées pour les obtenir :

Je la fis venir à la mairie et la questionnai sur cette affaire qu'elle me nia d'abord, mais lui ayant dit que j'en avois la conviction et que je la ferai surveiller, elle finit par avouer et me promis de garder son enfant à condition qu'on l'aiderait⁷⁵.

L'administration se présente ainsi comme l'ultime recours de femmes rejetées par leur famille et qui de ce fait pourraient être portées à commettre un infanticide. Le maire prend le relais de parents furieux et s'en remet à la bienveillance du préfet, comme l'illustre cette lettre du maire Perpezac-le-Blanc le 20 mars 1843 :

Marie Veaux âgée de 30 ans et Rose Veaux âgée de 26 ans, sœurs, ont mérité par leur inconduite toute l'animadversion de leurs parents. Le père, quoique d'un caractère très violent, avait pardonné une première et seconde fois, mais cette troisième récidive l'a placé dans un état d'exaspération tel que je ne répons pas des suites funestes qui peuvent en résulter. Chassées de la maison paternelle et dans le dénuement le plus complet, que vont devenir ces malheureuses filles ? En portant la pensée vers un avenir qui n'est pas éloigné, on ne peut présager que de nouveaux malheurs⁷⁶.

Cet exemple souligne la patience manifestée par la famille des filles-mères : les deux premières grossesses ont été pardonnées dans chaque cas. La troisième est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. L'acceptation de la maternité illégitime, toute scandaleuse qu'elle soit, est malgré tout assez fréquente, surtout lorsqu'il s'agit d'une première grossesse. La naissance d'un deuxième enfant fragilise un équilibre précaire, mais la troisième transgression des codes moraux conduit souvent au drame. Le cas des femmes infanticides bretonnes étudiées par Annick Tillier montre que si deux enfants peuvent être tolérés par la communauté, une

⁷² *Id.*

⁷³ TILLIER (Annick), *Des criminelles au village...*, p. 246.

⁷⁴ *Id.*, p. 279.

⁷⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

⁷⁶ *Id.*

naissance supplémentaire prive la mère de toute protection. Seuil limite, le troisième enfant est souvent sacrifié à la peur du rejet définitif⁷⁷.

L'admission à l'hospice de la maternité a pour objectif d'éviter les accouchements clandestins. La naissance à la maternité sauve l'enfant d'un geste de désespoir de sa mère. En effet, les cas d'infanticides rencontrés se déroulent généralement selon un même schéma. Un certain nombre de dossiers d'instruction à propos de ce genre d'affaires ont été conservés⁷⁸. Dans la plupart des cas, la grossesse est niée jusqu'au bout. En 1814, la justice assigne Anne Delbèque. Cette dernière est accusée d'avoir tué son enfant. Elle est en outre soupçonnée d'avoir réservé le même sort aux fruits issus de ses deux précédentes grossesses. Elle a cependant refusé de reconnaître qu'elle était enceinte, alors même que son accouchement commençait :

Elle imagine le prétexte du mal de tête pour se mettre dans son lit, le zèle de ses voisines, surtout de la prudente Marguerite Monbazet la poursuit, elle se présente bien souvent devant le lit, à chaque fois elle lui adresse les interpellations, elle cherche à lui inspirer de la confiance ; mais inutilement, elle nie toujours qu'elle soit enceinte, dans ce moment terrible même elle prend comme une injure qu'on dise qu'elle est grosse⁷⁹.

Il suffit ensuite que la future mère soit seule quelques heures, voire quelques instants, que l'enfant naisse pour que le geste soit commis. Dans cette affaire, la jeune femme est laissée dans sa chambre le temps que les voisines aillent prévenir sa mère. Cette dernière, dès son arrivée, tente de persuader sa fille d'avouer son état, celle-ci lui fait la même réponse :

Cette fois-ci elle disait la vérité, non, elle n'était plus enceinte, elle avait accouché, le crime était consommé, l'enfant avait été étouffé⁸⁰.

Les principaux arguments de la défense de ces femmes sont généralement d'affirmer à leurs accusateurs que l'enfant est mort-né ou qu'elles furent trop faibles pour lui donner les premiers soins. C'est ce que fait Anne Delbèque. On peut aussi citer le cas de Thérèse Delmas qui déclare : « elle trouva plus commode d'entrer dans l'étable où elle fut obligée de se coucher et qu'aussitôt elle accoucha et perdit en même temps connaissance »⁸¹ ; ou encore celui de Catherine Bériat :

À elle demandé si elle avait eu le soin après son accouchement de nouer le cordon ombilical de l'enfant.

⁷⁷ TILLIER (Annick), *Des criminelles au village...*, p. 251 à 253.

⁷⁸ Ces dossiers d'instruction sont conservés au sein de la sous-série 5 U. Ils couvrent la période qui va de l'an v à 1864, sans que cette dernière date ne signifie la fin des cas d'infanticides dans le département. Néanmoins, il s'agit seulement d'épaves et ces cas ne peuvent donner une idée de l'ampleur du phénomène

⁷⁹ Arch. dép. Corrèze, 5 U 56, Réquisitoire dans l'affaire Anne Delbèque, 1814.

⁸⁰ *Ibidem*.

⁸¹ Arch. dép. Corrèze, 5 U 56, affaire Thérèse Delmas, an XII, procès-verbal de l'interrogatoire.

Répond qu'elle n'eut pas la force de le faire, qu'elle n'a jamais su que cela fut nécessaire et que quand même elle l'aurait su, elle était trop faible pour pouvoir l'entreprendre, que d'ailleurs elle ne connut aucun signe de vie à cet enfant.⁸²

À l'hospice de la maternité, les accouchées sont surveillées par la maîtresse sage-femme, par les élèves, par les religieuses à partir de 1848. De surcroît, l'aide accordée aux filles-mères après leur accouchement les signale à l'administration préfectorale. Il leur est difficile de disparaître ou de faire disparaître leur enfant. Pourtant l'attention apportée n'est pas toujours suffisante et les « exhortations salutaires » ne touchent pas toujours leur but. Deux cas dramatiques viennent éclairer ces défaillances de l'établissement. Le premier intervient en février 1848. Il est connu par une lettre de Jeanne Fournial-Bondet, maîtresse sage-femme, au préfet. Écoutons-la :

Deux accidents graves viennent pour ainsi dire de se succéder dans l'école, et je crois pouvoir l'assurer, par le défaut de surveillance des élèves Tournadour et Geneste. La première quitta le quinze janvier au soir un enfant, malgré les recommandations que j'avais faites la veille à mon cours pour que cet enfant fut surveillé avec la plus grande attention, venant de soupçonner de mauvaises intentions chez la mère, que je ne dissimulais point aux élèves. Cet enfant fut quitté et, un instant après, il venait d'être, nous le pensons tous, la victime des violences exercées sur lui par sa mère⁸³.

La question n'est pas ici de définir la responsabilité d'une élève légère ou d'une maîtresse sage-femme trop peu présente, mais cet exemple montre que l'assistance même que peut représenter l'admission à l'hospice de la maternité ne suffit pas à libérer les filles-mères qui y accouchent de leur sentiment de honte et de leur crainte de la misère. Le second cas intervient en 1872 et à l'extérieur de l'établissement. Marie Besse, 25 ans, célibataire et domestique, accouche le 16 août à l'hospice de la maternité. Six jours plus tard, elle quitte l'institution emportant son fils, François, avec elle. Elle a certainement reçu le secours habituellement accordé aux accouchées. Il est même possible qu'elle ait bénéficié d'une aide supplémentaire pour son enfant. Toujours est-il que, le 6 octobre suivant, son enfant meurt et qu'elle est accusée d'infanticide. L'acte d'accusation livre différentes informations qui nuancent fortement, pour ce cas du moins, le lyrisme du préfet et des conseillers généraux lorsque ces derniers célèbrent la bienfaisante influence du personnel de la maternité :

Pendant son séjour à cet établissement, on remarqua qu'elle ne manifestait pas une grande tendresse pour son enfant. [...] Une femme, Magnoux, chez laquelle elle a séjourné durant quelques jours, a raconté que lorsqu'elle entendait son enfant crier, elle disait : « s'il n'en était pas plus que d'un poulet, je ne sais pas ce que je lui ferai ». Un jour, une femme qui avait remarqué le peu de soins qu'elle donnait à son enfant, l'entendit tenir ce propos : « s'il n'en était pas plus de dommage que de rien, tu serais mort le matin »⁸⁴.

⁸² *Id.*, affaire Catherine Berial, an XI, procès-verbal de l'interrogatoire.

⁸³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁸⁴ Arch. dép. Corrèze, série Y, Établissements pénitentiaires, registre d'écrou pour les condamnés de la cour d'assises, 1868-1880.

Ce drame, encore aggravé par l'abandon de son premier enfant deux ans plus tôt, voit Marie Besse condamnée à six ans de travaux forcés. Il est symptomatique des limites qu'un établissement comme l'hospice de la maternité peut connaître dans sa volonté de réduire abandon et infanticide. Contrairement aux déclarations de l'administration, il ne constitue en aucune façon le remède universel aux maux de la maternité illégitime.

II. Dans la dépendance de la préfecture, administration de tutelle.

L'école-maternité est départementale, ce qui ne décrit pas seulement le rayonnement qu'elle ambitionne, mais plus précisément sa nature juridique et administrative. Il existe des cours d'accouchement privés – c'est le cas pendant une période assez longue à Limoges⁸⁵ - ou encore des maisons d'accouchement dans le département même de la Corrèze⁸⁶. Or, l'objet de cette étude est une institution publique. Pour cela, elle dépend d'une administration, en l'occurrence l'administration préfectorale et des structures de contrôle de ses activités sont mises en place. La création, en même temps que l'école d'accouchement, d'une commission de surveillance rattachée à l'école est un fait essentiel pour l'avenir de l'établissement. L'évolution de son rôle et de sa composition constitue un point important de la réflexion.

⁸⁵ Arch. dép. Haute-Vienne, 1 X 159 et 1 X 160.

⁸⁶ Arch. dép. Corrèze, *Prospectus, Maison d'accouchement établie à Brive suivant l'usage de Paris*.

A) A la préfecture.

Le préfet est l'autorité de référence de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité. Son administration est en charge du suivi du fonctionnement de cette institution. Il intervient lui-même régulièrement dans les affaires de l'établissement.

L'administration départementale est organisée par la loi du 28 pluviôse an VIII. Ce texte met en place pour chaque département un préfet, un conseil de préfecture chargé du contentieux administratif, un conseil général du département et un secrétaire général de préfecture. Tous les membres de ces différentes instances sont fonctionnaires. Ils sont à l'origine nommés directement par le Premier Consul, puis par le gouvernement. Le préfet est ainsi le représentant de l'exécutif à l'échelle départementale. Il veille à l'application de la politique décidée au sommet de l'état. Au point de vue départemental, le préfet est chargé d'exécuter les décisions du conseil général. Il faut d'ailleurs noter qu'il est très souvent à l'initiative de ces décisions, en particulier dans la mesure où il prépare le budget voté par cette instance et qu'il en ordonne ensuite les dépenses. La loi du 10 août 1871 qui institue l'élection du conseil général au suffrage universel ne change pas fondamentalement cette distribution des pouvoirs, puisque sur les questions économiques et d'administration générale, le conseil général ne peut qu'émettre des vœux. Rappelons à cet égard que, s'il se trouve à l'origine de la création de l'école d'accouchement de Tulle par la délibération prise au cours de la session de 1833, le conseil général n'a présenté dans ce texte qu'un vœu, une suggestion soumise à la double approbation du préfet et du ministre de l'instruction publique.

Le préfet est donc, par sa capacité à prendre des arrêtés, le créateur de l'établissement. Cette dimension fondatrice est essentielle. L'influence de la personnalité du préfet dans la politique de développement de l'enseignement obstétrical a déjà été mise en valeur. Harmand d'Abancourt, Pons de Villeneuve et Thomas, ces trois hommes ont fait de leurs choix dans ce domaine une spécificité de leur carrière préfectorale. La création de l'école d'accouchement est de fait l'œuvre de Théodore Thomas. La commission de surveillance de l'école d'accouchement rend d'ailleurs hommage à son action dans sa séance du 27 octobre 1838 :

La commission décide à l'unanimité que son président exprimera à M. Thomas les sentiments de gratitude qu'elle lui doit en raison de la haute et constante sollicitude avec laquelle il a facilité l'amélioration progressive de l'administration de l'école par ses conseils lumineux et les allocations de ressources suffisantes. Ce digne préfet a assuré aux élèves l'instruction primaire qu'elles désirent, en même temps que celle sur l'art des accouchements et au moyen de laquelle elles peuvent obtenir le brevet d'institutrice ; la commission conservera longtemps le souvenir reconnaissant des bienfaits que M. Thomas a répandus dans le département pendant son

administration sage, vigilante, et par exprès sur l'établissement dont la surveillance leur est confiée⁸⁷.

Aucune trace dans le passé de celui-ci ne semble indiquer un intérêt particulier pour cette question, la suite de sa carrière en revanche se situe dans une réelle continuité de son action en Corrèze. Il quitte le département en 1838 pour prendre un poste au Mans. Dès l'année suivante, il est nommé préfet du Jura jusqu'en 1848, date à laquelle sa carrière politique s'interrompt brusquement⁸⁸. Or, dès sa prise de fonction dans ces deux départements, Théodore Thomas s'intéresse aux structures de formation des sages-femmes. La Sarthe est dotée depuis 1808 d'un cours d'accouchement. Le nouveau préfet se trouve donc dans une situation identique à celle rencontrée en Corrèze. Il s'agit de transformer le cours en école. Le Jura pour sa part ne possède aucune structure de ce type, tout reste à faire. Dans les deux cas, Thomas ne tard pas à mettre en œuvre ses deux projets. Arrivé au Mans depuis huit mois, il écrit à son collègue et successeur corrézien pour lui demander une copie du budget détaillé des dépenses de l'école et un état des frais de premier établissement car il envisage de proposer la création d'une école au conseil général⁸⁹. Il ne reste que peu de temps dans la Sarthe, mais son empressement est tout aussi grand après sa prise de poste dans le Jura, puisqu'en juillet 1840, il écrit de nouveau au préfet de la Corrèze pour lui demander les mêmes renseignements :

Pendant que j'administrerais le département de la Corrèze, je me suis occupé de la création, au chef-lieu, d'un cours d'accouchement. Cet établissement se trouve maintenant en pleine activité.

Un semblable projet devant être formé dans le département du Jura, je désirerais faire connaître au conseil général de ce département en détail les mesures qui ont été employées à Tulle pour les dépenses de premier établissement, et celles qu'entraînent annuellement l'entretien du cours.

Il importerait beaucoup de pouvoir distinguer dans les dépenses de premier établissement, celles qui ont eu spécialement pour objet la fourniture du mobilier et le détail des sommes pour chaque article de fourniture⁹⁰.

Cet exemple montre l'implication du préfet. Il est certes exceptionnel puisqu'il concerne l'homme à l'origine de l'école à Tulle. Néanmoins, il prouve l'importance accordée par ce haut-fonctionnaire à la formation obstétricale, élément fort de la politique départementale comme elle l'était à la fin du XVIII^e siècle pour celle de l'intendant.

Le préfet se révèle donc l'interlocuteur privilégié de la direction de l'établissement. À partir de 1887, il en est officiellement le directeur⁹¹. La correspondance lui est systématique adressée. On possède une grande part des lettres reçues par le préfet et les brouillons de celles

⁸⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁸⁸ *Cent préfets pour la Corrèze...*, p. 29.

⁸⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁹⁰ *Id.*

⁹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*, Projet de règlement pour l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité.

envoyées par ce dernier. Mais on peut légitimement envisager que, si intéressés qu'aient pu être les différents préfets par les destinées de l'école-maternité, ils en déléguaient la gestion à leurs subordonnés. Le fait d'adresser le courrier au préfet a donc une valeur symbolique et nécessaire pour qu'il soit pris en considération, mais il n'atteint sans doute que rarement le cabinet de ce magistrat, hormis pour les affaires particulièrement graves. Toutefois le préfet prend, à la fin de chaque année, et après avoir reçu le procès-verbal des examens, le temps d'adresser ses félicitations aux élèves qu'il prononce lui-même ou qui sont lues lors de la remise des prix⁹².

Avant d'évoquer les modalités du contrôle sur cet établissement, il faut définir l'identité des hommes et la nature des services en charge de celui-ci. L'organigramme de la préfecture se révèle un outil précieux. Le secrétaire général de préfecture, remplacé entre 1832 et 1865 par un conseiller de préfecture-secrétaire général, reçoit avec la loi de l'an VIII la charge de garde des papiers et le droit de signature des expéditions. Il administre de plus l'arrondissement du chef-lieu du département, en l'occurrence celui de Tulle, sauf entre 1811 et 1815, période à laquelle est nommé un auditeur au Conseil d'État, faisant fonction de sous-préfet⁹³. Il paraîtrait assez logique qu'il tienne une place importante dans la tutelle de l'école-maternité étant donné que celle-ci se situe justement dans l'arrondissement de Tulle. Mais, à partir de 1849, le secrétaire général dispose d'une division placée sous sa direction qui n'inclut pas le suivi de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité de Tulle⁹⁴.

On peut observer en suivant les différents arrêtés de réorganisation des bureaux de l'administration préfectorale la répartition des attributions et en particulier le rattachement de notre établissement. Le premier arrêté connu fixant l'organisation des services date du 10 août 1838⁹⁵. L'école d'accouchement n'est jamais citée dans le texte. La mention « accouchements » y renvoie implicitement, mais elle recouvre une réalité beaucoup plus large que l'enseignement obstétrical. Les accouchements sont donc une des attributions de la quatrième division de la préfecture, qui en a de multiples, très variées et sans grands liens entre elles (budget diocésain aux côtés de la navigation ou des épizooties). Cependant, il paraît possible de déceler une logique de regroupement des questions de salubrité publique au sein de cette division. En effet, elle est en charge des épizooties, de la médecine, des accouchements, de la vaccine, des épidémies et des établissements insalubres.

⁹² Arch. dép. Corrèze, 43 T 5.

⁹³ *Cent préfets pour la Corrèze...*, p. 101-102.

⁹⁴ Arch. dép. Corrèze, 4 K 75.

⁹⁵ Arch. dép. Corrèze, 4 K 63

Lors de la redistribution qui intervient avec l'arrêté du 31 décembre 1849⁹⁶, deux changements ont lieu. D'une part, le texte ne parle plus d'accouchements mais de l'hospice départemental de la maternité et de l'école d'accouchement, et d'autre part, cette attribution dépend désormais de la deuxième division de la préfecture consacrée à la police. Elle n'est plus associée aux éléments évoqués au-dessus. En effet, entre 1838 et 1849, la quatrième division de la préfecture administrait aussi les écoles spéciales, c'est-à-dire un degré d'enseignement correspondant à la nature voulue par Chaptal pour les écoles de sages-femmes. À partir de 1849 pourtant, cet aspect est versé aux affaires réservées du secrétaire général de la préfecture qui supervise l'intégralité des questions d'instruction, à l'exception donc de l'école d'accouchement. On note, en examinant les autres attributions de la deuxième division, que l'évolution vers une prépondérance de la fonction d'assistance de l'école-maternité se confirme. Elle est rattachée pour son suivi aux questions concernant les étrangers réfugiés, les aliénés, les enfants trouvés et abandonnés, les prisons départementales et la maison de dépôt.

L'année 1852 est marquée par une nouvelle remise en ordre des bureaux de la préfecture. Les attributions confiées auparavant à la deuxième division passent en vertu de l'arrêté du 22 avril à la première⁹⁷, avant de revenir en 1869 dans le giron de la deuxième division⁹⁸. Les changements qui viennent d'être décrits sont pour la plupart formels. À partir de 1849, la répartition interne des domaines d'intervention varie extrêmement peu. Par conséquent que tout ce que peut recouvrir le terme « accouchements » (secours aux sages-femmes, exercice illégal de l'art des accouchements) ressort désormais des hommes qui s'occupent de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité. En ce sens la variation du numéro de la division responsable n'a guère d'importance sur le plan de la cohérence de l'administration. Ces évolutions peuvent néanmoins avoir un retentissement sur le personnel attaché aux différentes divisions, car ce dernier ne « suit » pas les dossiers dont il avait la charge originellement.

Sur le plan numérique, le personnel de la préfecture n'a rien de pléthorique en regard des champs d'activités qui en dépendent. En 1838, les quatre divisions ne compte que seize employés, vingt en 1849, y compris le cabinet du préfet. Il semble qu'il n'y ait jamais eu plus de cinq personnes travaillant dans la division dont dépendait l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité.

⁹⁶ Arch. dép. Corrèze, 4 K 75.

⁹⁷ Arch. dép. Corrèze, 4 K 77.

⁹⁸ Arch. dép. Corrèze, 4 K 86.

Étant donné le nombre réduit du personnel, et les nombreuses attributions, on imagine sans peine que l'administration de l'école-maternité ne pouvait constituer une des occupations principales des différentes divisions auxquelles elle fut successivement affectée. La place importante de la correspondance pour le traitement des affaires concernant l'établissement a déjà été soulignée. Le recours à l'écrit permet de régler bon nombre de problèmes tels que le non-paiement de la pension par les élèves, les manquements graves au règlement, mais aussi l'admission de femmes enceintes ou l'achat de matériel. Mais, il est probable que tout un pan de l'activité administrative nous échappe. Des contacts devaient certainement avoir lieu entre le personnel de l'institution et le service de tutelle. La directrice et, à partir de 1841, la sous-directrice se rendaient sans doute régulièrement dans ces bureaux. Un élément confirme ces contacts, bien que de manière détournée. Céleste Pomarel est en effet nommée sous-directrice en septembre 1841⁹⁹. Au mois d'août suivant, elle épouse Albert Uminski, employé de préfecture¹⁰⁰. Or, ce dernier était l'un des deux employés de la quatrième division alors en charge de l'école d'accouchement. La gestion de celle-ci et l'obligation de contacts avec les services de la préfecture sont, à l'évidence, à l'origine de leur rencontre.

Pourtant, cette correspondance et ces contacts ne pouvaient suffire. Le préfet Thomas en a conscience dès la phase d'organisation de l'école d'accouchement en 1833. Il est nécessaire qu'existe en parallèle de l'école une structure qui lui soit entièrement consacrée. Cette commission de surveillance est prévue dans le projet de règlement de l'école approuvé par le ministre en octobre 1833 : « les études théoriques et pratiques, la tenue de la maison et le régime de la pension seront surveillés par une commission composée de trois membres »¹⁰¹.

⁹⁹ Arch. dép. Corrèze, 4 K 67.

¹⁰⁰ Arch. dép. Corrèze, 2NUMEC107/CD 1.

¹⁰¹ AN, F¹⁷ 2458, *Projet de règlement pour l'école d'accouchement de Tulle*, article 26.

B) La commission de surveillance ou l'œil du préfet.

1) Création et rôle de la commission de surveillance.

La présence aux côtés d'un établissement public d'une commission de surveillance n'est pas spécifique à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité de Tulle. Il s'agit d'une pratique répandue, au cours du XIX^e siècle, en particulier pour les institutions pédagogiques, mais on en rencontre aussi auprès de prisons. Quelques années après la fondation de l'école-maternité, la ferme-école de la Jarrige à Naves, dépendant elle aussi de l'administration départementale, possède de la même manière une commission de surveillance attachée.

Le fonctionnement de la commission de surveillance près l'école d'accouchement, ainsi qu'elle s'intitule, est régi, à l'image de l'établissement qu'elle a devoir de surveiller, par les règlements successifs de cet établissement. Cinq règlements sont connus entre la création de l'école en 1834 et sa fermeture en 1895. Seuls deux ont été conservés, les trois autres n'étant signalés que par des allusions dans d'autres documents. Le premier règlement a déjà été souvent évoqué : le texte sur lequel s'appuie ce travail est celui du projet envoyé au ministre de l'Instruction publique et retrouvé dans les archives de ce même ministère¹⁰². Il date du 23 septembre 1833 et n'est pas modifié après son approbation le 16 octobre suivant. Le cinquième date de 1887. Lui aussi est parvenu sous forme de projet qui a reçu par la suite l'approbation préfectorale, ce qui signifie qu'il n'a pas été modifié¹⁰³. Le second règlement, dont le texte n'a pas été conservé, prend place peu de temps après la rédaction du règlement primitif. Il s'agit d'un réajustement au bout de quelques années de fonctionnement, en 1837 en l'occurrence¹⁰⁴. Les deux suivants qui ne sont, eux aussi, connus que par la bande datent du 25 juin 1848¹⁰⁵ et 20 décembre 1881¹⁰⁶.

Le rôle et l'étendue des compétences de la commission de surveillance sont fixés par les textes précédemment cités. Des différences existent entre les deux règlements sur les attributions confiées à cette commission et sur son statut.

¹⁰² AN, F¹⁷ 2458.

¹⁰³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

¹⁰⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁰⁵ Arch. dép. Corrèze, 4 K 74.

¹⁰⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 182.

La définition du champ d'intervention de la commission de surveillance fait ainsi l'objet de l'article 26 du premier règlement :

Les études théoriques et pratiques, la tenue de la maison et le régime de la pension seront surveillés par une commission composée de trois membres.

Cette commission est également chargée de donner son avis dans tous les cas qui pourraient motiver, de la part du préfet, l'exclusion d'une élève¹⁰⁷.

Tous les aspects du fonctionnement de l'école sont donc inclus dans les compétences de la commission. À cette description large viennent s'ajouter d'autres éléments au fil du règlement. Ainsi, la commission de surveillance a le pouvoir de délivrer aux élèves des certificats « constatant leur temps d'étude et la conduite qu'elles auront tenue pendant leur séjour à l'école » (articles 34 et 35), elle peut à l'issue des examens de fin d'année décerner un prix de bonne conduite et d'assiduité (article 39). La commission approuve les états de dépenses fournis par la maîtresse sage-femme permettant d'obtenir les mandats de l'administration départementale (article 43). Elle a toute latitude pour proposer au préfet un règlement de police intérieur et par suite des modifications de celui-ci (article 44), et ses capacités en matière de discipline sont supérieures à celle de la maîtresse sage-femme puisque la commission peut imposer des punitions de plus longue durée (article 49).

Le règlement de 1887 récapitule les domaines réservés de la commission de surveillance de manière moins détaillée que ne le faisait celui de 1833. Il prend néanmoins acte d'un changement de statut de cette structure puisque, désormais, la commission assiste le préfet dans la direction de l'école¹⁰⁸. Cette reconnaissance de son rôle a une valeur institutionnelle non négligeable. Suit alors la description de ses attributions dans l'article 7 du règlement :

Cette commission est chargée de veiller à l'exécution entière des règlements, tant au point de vue de la discipline et de l'ordre intérieur qu'à celui de l'enseignement, d'examiner les comptes de l'économe, etc. Sa surveillance s'exerce en un mot sur toutes les parties du service.

Elle examine et discute les mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement de toutes ces dernières et propose toutes les améliorations qu'elle juge utile d'introduire dans l'établissement.

On peut malgré tout noter que le contrôle de la commission sur les questions de comptabilité est plus développé dans ce second règlement qu'il ne l'était auparavant. Les livres-journaux de dépenses et les livres de comptes récapitulatifs doivent être en permanence laissés à sa disposition ; le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée et le projet de

¹⁰⁷ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁰⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*. Projet de règlement pour l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité, art. 3 : « Cette école, qui est entretenue aux frais du département, est placée sous la direction du préfet assisté d'une commission de surveillance ».

budget pour l'année suivante doivent lui être soumis avant d'être transmis au préfet (article 10).

2) La composition de la commission.

La commission de surveillance près l'école d'accouchement de Tulle est officiellement créée par arrêté préfectoral du 7 avril 1834, texte qui fixe sa première composition¹⁰⁹.

En 1833, le nombre de membres de la commission est de trois¹¹⁰. Mais dès 1837, le préfet considère que ce nombre n'est pas suffisant pour remplir la mission qui lui est assignée et il l'augmente d'une personne¹¹¹. Cinquante-quatre ans plus tard, ce chiffre a de nouveau augmenté et c'est désormais cinq membres qui composent la commission de surveillance¹¹². À sa tête se trouve un président qui est choisi en son sein comme le rappelle l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1837¹¹³. Le même texte précise qu'un secrétaire sera aussi désigné au début de la prochaine séance de la commission. Le secrétaire peut être extérieur à la commission telle qu'elle est composée par le préfet. Mais ce cas de figure ne se produit jamais. Cependant, cette organisation est transformée par le règlement de 1887. Le préfet, directeur de l'établissement, devient de ce fait président de la commission de surveillance. Cette dernière choisit désormais uniquement parmi ses membres, un vice-président, un secrétaire et un ordonnateur. Celui-ci est chargé de viser toutes les pièces de dépenses et d'en proposer l'ordonnancement (article 7)¹¹⁴. L'évolution de la composition de la commission est laissée pendant toute la première période à l'appréciation de ses membres qui sont renouvelés lorsqu'ils démissionnent. Là aussi, 1887 constitue un tournant puisque le renouvellement du personnel se fait d'office tous les deux ans par moitié. La première série sortante, après l'adoption du nouveau règlement, comporte trois membres. Mais une nuance est apportée de manière à ne pas trop bouleverser l'ancien système : « Les membres sortants peuvent être renommés » (article 10).

¹⁰⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹¹⁰ AN, F¹⁷ 2458.

¹¹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹¹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 177.

¹¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177.

Il est possible d'évaluer la durée de présence au sein de la commission en s'appuyant sur les arrêtés de nomination du préfet¹¹⁵. La documentation à cet égard comporte sûrement des lacunes mais elle permet de donner une idée du temps passé par les membres à leur poste. Si l'on met à part la refonte de la commission de surveillance qui intervient en parallèle de la révision du règlement de l'école au début de 1837¹¹⁶ et qui voit la démission de deux membres après trois ans d'exercice¹¹⁷, les durées de présence au sein de la commission sont généralement beaucoup plus longues. Elles peuvent être d'une dizaine d'années voire plus comme le montrent les exemples de Soleilhet nommé en 1862 et démissionnaire en 1871, ou avant lui du commandant Floucaud, nommé en 1841 et démissionnaire en 1860.

3) Le fonctionnement et les rapports avec la direction de l'établissement.

Les règlements renseignent mieux que tout autre document sur les modalités de fonctionnement de cette structure. Le règlement de 1833 fixe comme suit les obligations des membres de la commission de surveillance :

La commission se réunit et visite l'école une fois chaque mois ; elle fait au préfet un rapport sur le résultat de chaque visite. En outre, un membre de la commission visite l'école au moins deux fois par semaine ; il donne à la sage-femme en chef et aux élèves les avis qu'il juge convenable, consigne chaque visite sur un registre à ce destiné le résultat de la visite et fait des rapports au préfet toutes les fois que quelque circonstance paraît l'exiger (article 27)¹¹⁸.

Le rythme de contrôle de l'établissement est régulier, et permet un suivi assez strict de la vie scolaire. L'obligation de tenue d'un registre impose le respect du calendrier prévu par le règlement. Les frais de bureaux de la commission sont acquittés sur les fonds départementaux, à l'instar de toutes les autres dépenses de l'école. Il ne reste malheureusement aucun exemplaire des registres de visites, mais un second type de registre était tenu qui regroupait les procès-verbaux des séances de la commission, dont un exemple a été conservé. Il porte sur les années 1886 et 1887. Pourtant on peut avoir la certitude que cette pratique n'a pas cessé tout au long de la période puisque l'inventaire des objets concernant la surveillance de l'école d'accouchement remis par le président Brunie lors de sa démission le 6 février 1841 évoque un « registre des délibérations de la commission commencé le 17 février 1837 par le procès-verbal qui désigne Monsieur Brunie président, Monsieur Ventéjoul pour

¹¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176, cette liasse regroupe bon nombre d'arrêtés de nomination de membres de la commission de surveillance par le préfet entre 1834 et 1895.

¹¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹¹⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹¹⁸ AN, F¹⁷ 2458.

secrétaire et continue jusqu'au 15 décembre 1840 »¹¹⁹. L'impératif de notation des activités de la commission est réitéré dans le règlement de 1887 : « Le membre en exercice consigne ses observations, s'il y a lieu, sur un registre spécial »¹²⁰.

Le calendrier établi par le premier règlement ne semble pourtant pas suffisant puisqu'en 1837, le préfet, dans son arrêté de nomination de deux nouveaux membres de la commission, exige à l'article 3 que la commission se réunisse dorénavant tous les huit jours¹²¹. Le sérieux du contrôle de cette structure ainsi que la qualité de la direction ont été remis en cause publiquement par le père d'un élève, ce qui explique les décisions prises en ce début de 1837 :

Telle est la récompense que vous réserviez à son père, pour vous avoir signalé des abus trop longtemps enracinés, abus dont on reconnaît aujourd'hui l'existence, puisqu'on s'empresse de refondre la commission de surveillance ; d'asseoir un règlement équitable ; d'améliorer enfin la constitution morale et physique de l'établissement¹²².

La décision de réunir la commission de surveillance revient finalement au préfet ou à son délégué, dans le règlement de 1887¹²³. Les visites dans l'établissement sont organisées comme suit :

À tour de rôle, ses membres sont chargés, chacun pendant un mois, de faire à l'établissement des visites fréquentes en vue de s'assurer de la bonne marche du service. L'ordre dans lequel les différents commissaires exercent cette partie de leurs attributions est réglé à la première séance de chaque année.

La commission de surveillance est donc omniprésente. Elle contrôle autant qu'elle assiste le personnel de l'école et de la maternité.

[...] soyez convaincu que chaque fois qu'il y aura une infraction grave au règlement, elle [la commission de surveillance] se fera un devoir de vous en instruire et quand il y a eu seulement légèreté ou de simples torts à redresser, elles ont été sévèrement admonestées, directrice ou élèves, pour les tenir dans la bonne voie¹²⁴.

Elle soulage en outre fortement le service de la préfecture en charge de l'institution, puisqu'elle assume la quasi-intégralité du suivi administratif. Les pièces qui arrivent dans les bureaux de la division concernée n'ont plus qu'à être enregistrées et archivées, elles sont préparées par le personnel de direction de l'école ou par la commission.

Cependant, il serait faux d'opposer commission de surveillance et direction de l'établissement, car l'imbrication entre ces deux structures est très importante. En effet, seule une collaboration réelle peut permettre le bon fonctionnement de l'école d'accouchement et

¹¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177.

¹²¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹²² Arch. dép. Corrèze, 1 X 165, lettre de M. Hachette au préfet, 28 janvier 1837. Le nommé Hachette avait dénoncé dans le journal, *l'Album de la Corrèze*, les pratiques qu'il jugeait inacceptables au sein de l'école d'accouchement.

¹²³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177.

¹²⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

de l'hospice de la maternité. Les rôles des membres de la commission et de la maîtresse sage-femme sont complémentaires. La commission de surveillance respecte profondément le travail de la maîtresse sage-femme et l'associe volontiers à ces travaux. En effet, elle est régulièrement invitée aux réunions de la commission comme le signalent les procès-verbaux de ces séances. Elle est consultée sur l'attitude des élèves, lorsqu'un manquement à la discipline intervient, tout comme lorsqu'il s'agit de décerner un prix de bonne conduite à l'une d'entre elles.

De la même manière, la supérieure de l'établissement, une sœur de la charité de Nevers, est conviée aux séances à partir de 1849. Elle intervient sur les questions concernant l'administration de l'établissement. En août 1858, elle propose l'admission d'une femme enceinte à l'hospice de la maternité¹²⁵ ; quatre ans plus tard, elle demande que le nombre d'élèves soit augmenté exceptionnellement pour pallier l'absence de deux jeunes filles¹²⁶ ; en 1863, elle est consultée sur l'opportunité d'autoriser l'admission d'une élève suivant la scolarité à ses frais¹²⁷.

4) Un rassemblement de notables locaux.

La commission de surveillance est intéressante non seulement dans ce qu'elle révèle du mode de contrôle de l'école-maternité, mais aussi de la personnalité de ses membres. En effet, elle regroupe essentiellement des notabilités locales. L'étude des origines sociales des membres de la commission, celle de leurs fonctions publiques éclairent les réseaux d'influence autour de la préfecture.

À partir des arrêtés de nomination, des procès-verbaux de séance et de fragments de correspondance, il a été possible d'identifier vingt-quatre membres de la commission de surveillance entre 1834 et 1891¹²⁸. Ce recensement comporte sûrement des lacunes mais elles doivent être limitées puisque la seule période longue pour laquelle il n'y a pas d'information est celle qui va de 1849 à 1858. Or, les mêmes hommes se retrouvent aux deux extrémités de la période. Tout d'abord ces membres de la commission de surveillance sont pour l'essentiel des hommes. On rencontre cependant deux femmes à la fin des années 1840 : les dames

¹²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

¹²⁶ *Id.*

¹²⁷ *Id.*

¹²⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176. La seconde date correspond au dernier arrêté de nomination qui soit conservé pour la période de fonctionnement de l'école d'accouchement.

Bailleux et Chéri Vergne. Celles-ci constituent des exceptions à l'omniprésence masculine pendant soixante ans. La première d'entre elles n'est d'ailleurs connue que grâce à l'arrêté qui la nomme membre¹²⁹, elle n'apparaît pas dans les procès-verbaux de séance par la suite. C'est l'épouse du préfet Victor Alexandre Bailleux de Marisy. Elle n'est présente au sein de la commission de surveillance que le temps du mandat de son mari en Corrèze¹³⁰. Nommée le 9 mars 1849, elle quitte le département avec son époux à la fin du mois de juin. Chéri Vergne, au contraire, est présente lors de quelques séances¹³¹, mais elle n'a pas pu être identifiée plus précisément. Il est probable qu'elle soit impliquée dans les activités charitables à Tulle.

Deux catégories se détachent fortement au sein des vingt-six hommes restant. D'une part, on rencontre une grande majorité de médecins parmi eux. En effet, jusque dans les années 1860, ils sont majoritaires parmi les membres de la commission de surveillance, puisque sur les quatorze hommes identifiés entre 1834 et 1865, on compte cinq médecins. Les raisons du choix de médecins pour contrôler une école de sages-femmes peuvent paraître a priori évidentes. Ces hommes sont les plus qualifiés pour exercer une surveillance fructueuse sur l'établissement. Mais ces considérations de compétence ne sont pas les seules à guider les décisions préfectorales. Il se trouve que certains de ces médecins exercent d'autres fonctions, plus en vue. Le docteur Soleilhet, membre de la commission entre 1834 et 1837¹³², après avoir été adjoint au maire de Tulle pendant quelques années, accède au poste de maire et devient conseiller général en 1835¹³³. De la même manière, Antoine Calmine Lacoste du Mons, qui siège à la commission de sa création jusqu'à sa mort en 1847, est, en parallèle de son activité de médecin, maire de Tulle avant la prise de fonction du docteur Soleilhet entre 1831 et 1835. Il est chevalier de la Légion d'honneur¹³⁴.

La seconde catégorie est celle des fonctionnaires et des hommes de loi : ainsi, la commission de surveillance compte dans ses rangs un directeur des contributions indirectes, un receveur général, un vice-président du conseil de préfecture, d'une part ; quatre juges de paix, un juge d'instruction, un avocat, un avoué et un notaire d'autre part. Signalons en outre deux officiers à la retraite, le maire d'une commune proche de Tulle et trois conseillers généraux.

¹²⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹³⁰ *Cent préfets pour la Corrèze...*, p. 31.

¹³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

¹³² Arch. dép. Corrèze, 1 X 176. Il démissionne en janvier 1837.

¹³³ CHAMPEVAL (Jean-Baptiste), *Dictionnaire des familles nobles et notables de la Corrèze*, Tulle, 1911-1913, p. 367.

¹³⁴ *Id.*, p. 247.

On observe par ailleurs que si les médecins se révélaient très présents, ils n'étaient jamais nommés à la présidence de la commission de surveillance. On peut citer trois présidents avant la réforme de 1887 : le sieur Brunie, directeur des contributions indirectes, le commandant Floucaud, et Émile Floucaud-Pénardille, avocat. Les deux hommes qui viennent d'être évoqués sont liés par la parenté. La succession du neveu à l'oncle n'a sans doute rien de fortuit. En effet, la famille Floucaud et ses différentes branches appartiennent à la notabilité communale. Louis François Marie Floucaud, troisième président de la commission de surveillance de l'école d'accouchement, est nommé le 12 février 1841. Il participe dans l'armée du Rhin aux différentes campagnes napoléoniennes, est fait chevalier de la Légion d'honneur, et revient à Tulle en 1815. Après une mise en disponibilité de plusieurs années, il est nommé chef de bataillon en 1835 trois ans avant sa retraite. Son intérêt pour les écoles d'enseignement spécial est encore marqué par son entrée dans la commission d'examen de la ferme-école de Naves, qu'il préside à partir de 1848. Il exerce donc une double présidence de commissions jusqu'à un an de sa mort, en 1860¹³⁵. Son neveu, Émile Floucaud-Pénardille, qui est nommé président le 29 septembre 1860¹³⁶, accède au poste de bâtonnier de l'ordre des avocats et mène une carrière politique qui lui ouvre les portes du conseil municipal de Tulle puis du conseil général en 1870¹³⁷.

La présence quasi-permanente d'un membre de la commission au conseil général permet au préfet de s'assurer d'un appui systématique. Tout projet présenté pendant les sessions est donc doublement défendu. En 1878, à la mort d'Émile Floucaud-Pénardille, son successeur à la présidence de la commission de surveillance, Félix Vidalin, est lui aussi conseiller général¹³⁸. Il ne semble pas que l'appartenance à la commission de surveillance ait ouvert les portes du conseil général puisque on remarque généralement l'antériorité du poste de conseiller, hormis dans le cas d'Émile Floucaud-Pénardille. Cependant, on peut envisager que le préfet choisisse plutôt les membres de la commission en regard de leurs fonctions actuelles ou passées.

La fin des années 1860 et les décennies suivantes sont marquées par l'entrée en force des magistrats au sein de la commission : le sieur Sudour, juge d'instruction, nommé en 1865, mais aussi les sieurs Brugère, Vergne et Peschel, juges de paix, entre 1871 et 1874. Enfin, la réforme de 1887, qui place le préfet ou son délégué à la présidence de la commission, entraîne

¹³⁵ QUINCY (Gilles). *Généalogie d'une famille corrézienne : les Floucaud, Floucaud de la Pénardille, Floucaud de Fourcroy, Floucault ; et de leurs alliés*. Cap d'Ail, 2004, p. 109-111.

¹³⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹³⁷ QUINCY (Gilles). *Généalogie d'une famille corrézienne : les Floucaud...*, p. 128-130.

¹³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179 ; *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1879.

la nomination de fonctionnaires comme l'inspecteur des établissements de bienfaisance¹³⁹ ou l'inspecteur du service des enfants assistés¹⁴⁰ et place la commission dans une optique de recrutement interne à l'administration.

L'évolution de la composition de la commission de surveillance est exemplaire de la place tenue pendant la première moitié du siècle par les médecins dans l'élite locale. Ces hommes briguent volontiers les postes à responsabilité politique. De plus, leur intervention dans le contrôle d'une institution de formation des sages-femmes révèle leur volonté de superviser cette catégorie de soignants. La surveillance apportée n'est pas seulement d'ordre médical ou pédagogique, elle préfigure la relation hiérarchique qui s'instaure dans l'exercice quotidien de ces deux métiers. La moindre présence du personnel médical au sein de la commission à partir de la fin des années 1860 n'indique pas forcément une perte d'influence, mais une transformation de son rôle qui culmine dans la dévolution du poste de directeur au médecin de l'école-maternité à partir de 1887. Toujours est-il que les choix préfectoraux des dernières années de fonctionnement de l'école signalent un certain repli sur le personnel administratif, lié peut-être à un besoin croissant de connaissances spécifiques pour la gestion de l'établissement.

¹³⁹ Arch. dép. Corrèze, *Annuaire du département de la Corrèze*, 1880.

¹⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

III. « Le nerf de la guerre ou la douloureuse question d'argent ».

L'étude du fonctionnement de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité ne peut laisser de côté la question du financement. L'origine des fonds prévus chaque année pour l'établissement, leur gestion et leur répartition sont à établir. L'école-maternité ne peut avoir officiellement comme revenus propres que les pensions payées par les élèves. Or, cette ressource est très vite supprimée par l'instauration du système de fractions de bourse puis de bourses complètes accordées aux élèves sages-femmes. La majeure partie puis l'intégralité de l'argent nécessaire doit donc être fournie par une autre source. La tutelle exercée par la préfecture sur cette institution a été décrite précédemment. Il paraît dès lors naturel que ce soit l'administration départementale, par le biais du conseil général, qui subviennne aux besoins de l'école-maternité.

A) Les deniers du département

Les subventions de l'école d'accouchement et de la maternité de Tulle sont votées annuellement par le conseil général de la Corrèze. Cette pratique se situe dans une continuité. Les cours d'accouchement de 1827-1833 étaient eux aussi financés de cette manière. Le préfet, à l'ouverture de la session du conseil général, présente un rapport sur la situation du département et des différents établissements dépendant directement de l'administration préfectorale, et propose à l'issue de son intervention des sommes à voter pour chaque chapitre du budget.

Avant d'étudier l'évolution des fonds mis à disposition de l'école-maternité par le conseil général, il faut évoquer la grande différence entre les cours par arrondissement et l'école d'accouchement. Cette dernière bénéficie d'une source autonome de financement : les pensions des élèves. Il est nécessaire de rappeler que les élèves sages-femmes des cours d'accouchement ayant précédé la création de l'école suivaient gratuitement leur scolarité. L'arrêté de création des cours prévoyait même un secours versé à leur terme, destiné à rembourser les élèves des frais qu'avait pu entraîner l'assiduité au cours. La fondation de l'école d'accouchement en 1834 se fait sur une autre base. En effet, à l'exemple des écoles de Paris et de Bourges, les élèves, qui sont internes, doivent payer une pension. Elle s'élève à 240 francs payables par trimestre et d'avance¹⁴¹, quand dans la même période, la pension réclamée aux élèves de l'Hospice de la Maternité de Paris s'élève à environ 700 francs¹⁴². Cette somme de 240 francs multipliée par dix élèves apparaît une ressource non négligeable pour le fonctionnement de l'établissement. Dès l'origine pourtant, l'apport des pensions dues par les élèves est réduit par l'attribution de bourses (complètes ou fractionnées)¹⁴³. Le phénomène qui touche l'école parisienne, où les élèves payant leur scolarité à leurs frais ne constituent qu'une minorité jusqu'à la fin des années 1830¹⁴⁴, s'étend à moindre échelle à l'école corrézienne. La capacité de l'école-maternité à s'autofinancer est de ce fait

¹⁴¹ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁴² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 120 ; Arch. dép. Corrèze, 1 X 165. En 1839, le directeur de la Maison d'accouchement écrit au préfet de la Corrèze et lui détaille les dépenses pour l'entretien annuel d'une élève à Paris. Le total de ces dépenses se monte à 697,75 francs, et 636 francs si l'élève passe deux années consécutives à l'Hospice de la Maternité.

¹⁴³ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁴⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 141. Ainsi, entre 1810 et 1839, le taux d'élèves formées à leurs frais passe de 12,4% à 17,8%. Cependant dès la décennie 1840, l'augmentation s'accroît et entre 1870 et 1879, plus de 50% des élèves ne sont pas boursières.

insuffisante. L'institution ne peut exister sans les deniers départementaux, et cette dépendance est prévue dès le départ dans le règlement de 1833 dont l'article 42 est ainsi rédigé :

Toutes les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier et instrumens nécessaires aux études théoriques et pratiques sont acquittées par le département. Il en est de même des frais auxquels donnent lieu des leçons sur la vaccination, la saignée et la connaissance des plantes usuelles, de l'entretien du jardin de botanique, des frais de bureaux de la commission de surveillance et du jury d'examen, ainsi que des registres de l'école¹⁴⁵.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil général renseignent sur les budgets accordés à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité de Tulle à partir de 1846¹⁴⁶. Les archives préfectorales apportent des éléments complémentaires sur les années précédentes mais de manière assez discontinue¹⁴⁷. Dans le procès-verbal de séance de la commission de surveillance daté du 17 février 1837, les ressources de l'établissement sont détaillées¹⁴⁸. Le conseil général vote une somme de 4 400 francs et 800 francs d'allocation pour le traitement de la maîtresse sage-femme, soit un total de 5 200 francs. On relève également le paiement par le département du Cantal de 600 francs pour la scolarité de deux élèves, et les portions de bourses laissées à la charge des élèves de l'école. Sur un budget total de 6 721,29 francs, la part de l'apport départemental représente donc plus de 77%. À partir de l'année scolaire 1841-1842, l'école ne dispose plus des fonds constitués par le paiement des pensions puisque les élèves sont toutes boursières. L'administration départementale finance donc intégralement le fonctionnement de l'institution pendant trente ans. Lors de sa session de 1872, le conseil général décide que les élèves s'acquitteront désormais d'un droit d'entrée à l'école de 50 francs. Le préfet justifie ce changement de la façon suivante :

Je n'ai à vous proposer aucune modification au budget de l'exercice de 1873 pour les dépenses du service économique, mais en raison de la cherté des vivres qui augmente considérablement le chiffre des dépenses, ne vous semblerait-il pas juste d'imposer à chaque élève admise l'obligation de payer à son entrée la somme de 50 francs¹⁴⁹.

Il faut par la suite une situation exceptionnelle pour que des fonds extérieurs au département bénéficient à l'établissement. C'est le cas lorsqu'à l'occasion de sa session d'août 1887, le conseil général autorise l'aliénation du mobilier de la chapelle de l'école. Le produit de la vente est alors employé à l'achat d'objets nécessaires au fonctionnement de l'école-maternité, somme qui s'ajoute donc au budget ordinaire¹⁵⁰.

¹⁴⁵ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁴⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, de 1846 à 1869 sans interruption, puis 1871, 1881-82.

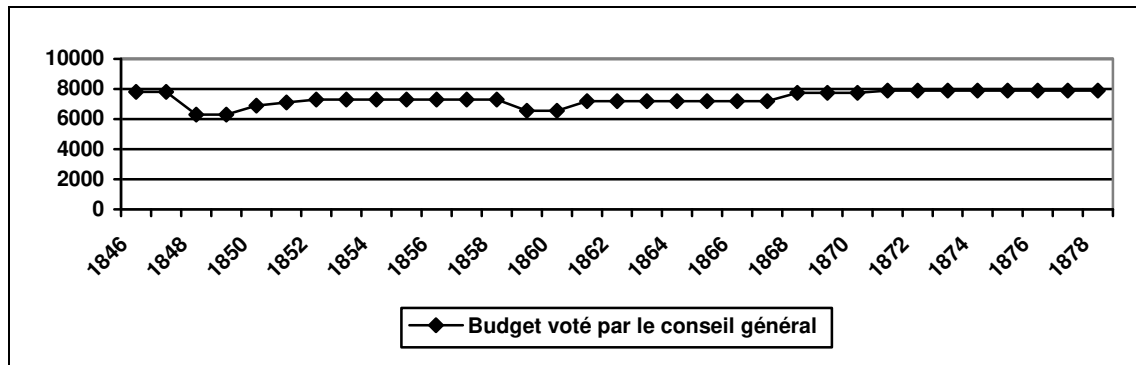
¹⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165 et 166.

¹⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1872, p. 60.

¹⁵⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

Le tableau suivant présente l'évolution des budgets votés par le conseil général entre 1846 et 1878. Il rassemble le budget de fonctionnement et le traitement du professeur du cours d'accouchement qui constituent deux articles séparés au sein de chapitre XIX des dépenses, consacré aux « Encouragements et secours »¹⁵¹.



Graphique 1 : Évolution des budgets votés par le conseil général entre 1846 et 1878.

La progression mise en lumière par ce graphique est remarquablement faible. En trente-deux ans, elle a fluctué entre 6300 et 7900 francs. Dans cette variation, il faut compter de plus l'augmentation du traitement de la maîtresse sage-femme qui passe de 800 francs en 1846 à 1 000 francs en 1851¹⁵² puis 1 200 francs l'année suivante¹⁵³. La courbe du tableau ne reflète pas non plus une évolution linéaire. La tendance n'est pas toujours à l'augmentation des subsides alloués à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité. Ainsi, les années 1848-1849 et 1859-1860 montrent une réelle baisse de la subvention. Dans le premier cas, le recul est expliqué devant le conseil général par deux éléments : d'une part, la nomination d'une sous-directrice résidant dans l'établissement et remplissant les fonctions d'institutrice a permis de réduire le niveau du traitement accordé auparavant à l'institutrice ; d'autre part, les sœurs de la charité de Nevers ont pris en charge le service de l'établissement. Le crédit est donc réduit de 1 500 francs¹⁵⁴. La deuxième baisse de la subvention intervient une décennie plus tard. Elle est moins importante qu'en 1848-1849, mais la somme votée par le conseil général passe tout de même de 7 300 francs à 6 550. Il se trouve que le budget voté en 1858 s'est révélé excédentaire, ce qui entraîne sa diminution l'année suivante :

M. le préfet pense et nous croyons comme lui que les sacrifices que le département s'impose annuellement pour maintenir l'établissement dans cet état de prospérité pourraient être un peu

¹⁵¹ Les années correspondent à la session du conseil général où est voté le budget, qui est utilisé l'année suivante.

¹⁵² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1851, p. 321.

¹⁵³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1852, p. 120.

¹⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1848, p. 79.

allégés, aujourd'hui qu'il est parfaitement organisé, muni d'un mobilier suffisant et que les temps sont devenus moins difficiles¹⁵⁵.

Toutefois cette situation ne se renouvelle pas et la période suivante est marquée par une nouvelle augmentation du budget en différents paliers : 7 200, 7 750 puis 7 900 francs. La somme évolue encore à partir des années 1880 atteignant en 1887 la somme de 9 000 francs¹⁵⁶. Les recettes évoquées sont en argent. Elles sont discutées et votées par le conseil général. Mais, à partir de 1862, car aucune information sur cette pratique n'existe avant cette date, vient s'ajouter chaque année une recette d'une valeur de 100 francs en nature. Les budgets prévisionnels ne précisent pas de quel produit il s'agit, mais en revanche ils apprennent que ce ou ces produits servent à la consommation de l'établissement et qu'ils ne sont pas vendus pour le compte de ce dernier¹⁵⁷.

Si le financement de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité n'est jamais remis en cause, la hauteur de la subvention entraîne quelques remarques. La session de 1886 voit une attaque en règle contre le caractère immuable de l'allocation consentie à l'établissement. En effet, depuis le rapport du conseiller Dulmet pendant la session de 1878, la somme votée annuellement par le conseil général s'élève à 10 000 francs¹⁵⁸. Huit ans plus tard, la commission des finances conteste cette subvention. Un rapport de la commission de l'instruction publique lui donne raison dans les termes suivants et une baisse de 1 000 francs s'ensuit :

En effet, on vote chaque année une somme de 10 000 francs pour cet établissement, mais il ne vous a jamais été présenté une justification de cette dépense. Cependant, il doit y avoir une variation à cet égard, soit par le nombre des élèves admis à fréquenter les cours d'accouchement, soit par le nombre des malades qui s'y font soigner. Il nous a été impossible de pouvoir l'apprécier, faute de documents. Dans ces conditions, au nom de votre commission de l'instruction publique, j'ai l'honneur de vous demander l'approbation de la mesure proposée par la commission des finances qui réduit à 9 000 francs le crédit de l'article 8¹⁵⁹.

À partir de cette date, le préfet a l'obligation de déposer chaque année devant le conseil général lors de sa session d'août le budget de l'école départementale d'accouchement, avec un état détaillé de toutes les dépenses.

Le département n'intervient pas que pour les frais ordinaires de fonctionnement, il s'acquitte aussi du règlement de dépenses extraordinaires. Ces dernières correspondent généralement à des travaux effectués au sein de l'école-maternité.

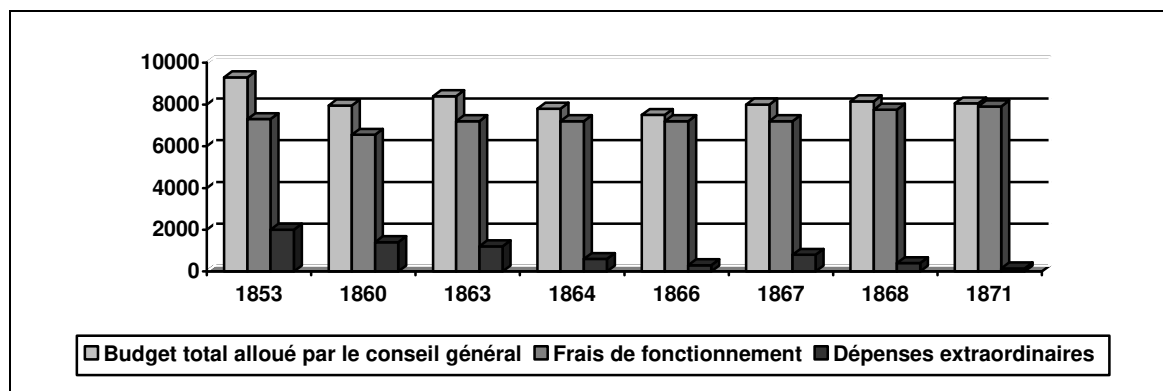
¹⁵⁵ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1859, p. 131.

¹⁵⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 182.

¹⁵⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 182.

¹⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1878, p. 575.

¹⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1886, p. 600.



Graphique 2 : Répartition des postes (frais de fonctionnement et dépenses extraordinaires) votés pour le budget de l'école-maternité entre 1853 et 1871.

À partir de 1882, un crédit régulier est prévu pour l'entretien de la maison qui accueille l'établissement. Dans le budget de fonctionnement, une somme est systématiquement affectée à ce besoin, elle se monte à 200 francs avant 1864 et à 150 francs après cette date¹⁶⁰. Il s'avère cependant, au début des années 1880, qu'elle est insuffisante et une dépense supplémentaire est portée au chapitre des bâtiments départementaux.

Ce bâtiment est presque entièrement construit en pans de bois et réclame des réparations continues. Aucun crédit ne figurait aux budgets précédents pour son entretien ; aussi lorsque des travaux urgents étaient à faire, fallait-il attendre la session du conseil général pour les faire autoriser et quelquefois les ouvriers n'étaient payés que deux ans après. Pour obvier à ces inconvénients, j'ai inscrit au budget de 1883 une somme de 200 francs que je vous prie de vouloir bien voter¹⁶¹.

Là encore, la subvention apparaît rapidement trop restreinte, même si elle constitue une réserve d'argent utilisable sans obligation d'en référer au conseil général. Dès l'année suivante, la nécessité de remplacer les tuyaux de chute des latrines entraîne la demande du doublement de la somme allouée¹⁶². En 1884, l'établissement peut se contenter des 200 francs, mais renonce à la reconstruction du pavillon-serre du jardin¹⁶³. Deux ans plus tard, l'administration se rend à l'évidence, et propose de porter la somme prévue à 400 francs. L'augmentation concédée ne correspond pas complètement à la demande et la subvention est fixée à 300 francs¹⁶⁴.

Le financement de l'établissement par le conseil général est indispensable puisqu'il représente pendant la quasi-intégralité de la durée de fonctionnement de l'école d'accouchement la seule ressource de cette dernière. Les ressources annexes sont mineures et ne peuvent jamais suffire à l'activité de l'institution. La bienveillance du conseil général à

¹⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 182.

¹⁶¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1882.

¹⁶² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1883, p. 152-153.

¹⁶³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1884.

¹⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1886, p. 261-262.

l'égard de l'école-maternité est manifeste et durable. Son existence et son utilité ne sont jamais remises en cause et les fonds qui lui sont accordés ne subissent pas de réductions drastiques. La présence au conseil général d'un grand nombre de médecins, ainsi que des membres de la commission de surveillance, concourt à assurer un intérêt constant pour les destinées de l'établissement. Un élément supplémentaire est à signaler dans l'attitude du conseil général vis-à-vis de l'école-maternité : il est particulièrement jaloux de ses prérogatives. En 1887, un débat s'engage sur le niveau de rémunération de la maîtresse sage-femme dont le rôle a été reconsidéré à la faveur du nouveau règlement proposé par la commission de surveillance. Son traitement était fixé auparavant à 1800 francs annuels, il a été réduit à 1200 francs. La réaction d'un des conseillers généraux, Félix Vidalin, est significative d'une volonté de rappeler le pouvoir décisionnaire qu'ils détiennent.

M. L'Ébraly, répondant à M. Brugeilles, déclare que les termes de l'avis publié par la préfecture au moment de l'examen des aspirantes au poste de maîtresse sage-femme importent fort peu. Il s'agit, en effet, d'une question de principe qui doit être tranchée sans s'occuper des intérêts en jeu. La Maternité est un établissement départemental ; par suite, le conseil général a seul qualité pour déterminer le traitement de ses employés.

[...]

M. Vidalin demande quelle est l'autorité qui s'est arrogée le droit de réduire de 1800 fr. à 1200 fr. les appointements de la directrice : le conseil général avait seul ce droit.

[...]

M. le Président demande au conseil s'il juge utile que le numéro du journal où étaient publiées les conditions du concours soit produit aux débats.

M. Vidalin pense que ce document importe peu dans la question : il veut savoir quelle est l'autorité occulte qui s'est crue en droit de réduire le traitement de la directrice¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 150-151.

B) La gestion de ces budgets

Le budget de l'établissement se divise lors du vote en deux parties : le fonctionnement du cours d'accouchement et le traitement du professeur, c'est-à-dire, jusqu'en 1887, de la maîtresse sage-femme. Les traitements du personnel de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité sont mandatés par le préfet. La commission de surveillance établit des états d'émargement qui récapitulent les identités, fonctions, temps de travail et signature des membres du personnel. Elle arrête alors la somme et la communique à l'administration préfectorale.

La gestion du reste du budget fonctionne différemment. L'argent n'est pas transmis à l'avance à la direction de l'établissement pour qu'elle le répartisse selon ses besoins. Le détail des différents postes de dépenses est fixé dans le budget prévisionnel qui forme la base du vote des conseillers généraux¹⁶⁶. Cette organisation implique le respect des sommes imparties à chaque poste. Cependant, elle n'est pas exagérément rigide dans la mesure où des transferts de fonds sont possibles d'un chapitre à l'autre car la répartition des besoins apparaît très variable d'une année sur l'autre.

Les personnes en charge de la comptabilité changent au cours de la durée d'existence de l'école. Plusieurs périodes apparaissent nettement : les années précédant l'arrivée des sœurs de Nevers, le temps de leur présence à la tête de l'établissement et enfin, à partir de 1881 la nomination d'un économiste.

1) 1834-1848 : La directrice et les receveurs, première époque.

Pendant les quatorze premières années d'existence de l'école d'accouchement, des changements affectent régulièrement la gestion des fonds accordés à l'école. Trois personnes se trouvent en charge de cette fonction : la directrice jusqu'en 1837, puis le receveur municipal de la ville de Tulle et le payeur départemental à partir de 1843.

La maîtresse sage-femme pourvoit aux achats nécessaires à la bonne marche de l'école et de la maternité. Le règlement de 1833 lui confie des dépenses de nourriture, chauffage et éclairage (article 15)¹⁶⁷. Les sommes versées pour les pensions des élèves

¹⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 182.

¹⁶⁷ AN, F¹⁷ 2458.

doivent suffire à ces postes de dépense. Cet argent est déposé, au début de chaque trimestre, entre les mains de la directrice (article 14)¹⁶⁸. Cette manière de procéder ne semble pourtant pas donner satisfaction à l'administration préfectorale qui déclare que cette pratique a « présenté de graves inconvénients »¹⁶⁹.

Les opérations financières se font, par conséquent, à partir de 1837, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire. Auparavant s'appliquait l'article 43 du règlement de 1833 qui spécifiait que les dépenses en charge du département « sont mandatées directement en faveur de la sage-femme en chef, sur des états approuvés par la commission et appuyés de mémoires et factures »¹⁷⁰. En effet, l'argent représenté par les bourses ou fractions de bourses laissées à la charge des élèves, de même que tout autre ressource non portée au budget départemental, est désormais remis au receveur municipal de la ville de Tulle¹⁷¹. C'est à lui que le préfet, ordonnateur des dépenses, adresse les arrêtés fixant la somme des mandats et le destinataire de ces derniers. Le préfet envisage tout d'abord de confier cette comptabilité au receveur général du département. Mais le ministre des finances refuse son autorisation, considérant que les fonds destinés à l'école d'accouchement ne relèvent pas des « services qui ayant un but d'intérêt commun, exigeaient impérieusement la centralisation des fonds à la recette générale »¹⁷². Le choix du receveur municipal de la ville est proposé par le ministre mais l'autorisation du ministère de l'Intérieur est nécessaire au dépôt des fonds dans la caisse municipale. Il existe une habitude de délégation de la gestion des institutions de bienfaisance locales à ce fonctionnaire¹⁷³. Le fait que l'école-maternité soit un établissement départemental ne semble pas poser problème dans la mesure où les fonds que gère le receveur ne sont pas d'origine départementale. Le ministre de l'Intérieur refuse néanmoins d'accéder à la demande préfectorale.

Le sieur Borie, receveur municipal de la ville de Tulle, est pourtant chargé à partir de 1837 de la comptabilité particulière de l'école d'accouchement au titre d'agent spécial¹⁷⁴. Il effectue les opérations de paiement en rédigeant les mandats ordonnés par le préfet et en versant les sommes nécessaires. Il tient une comptabilité des recettes et dépenses qui est confrontée périodiquement avec les registres de comptabilité tenus dans les bureaux de la préfecture. En juillet 1840, il obtient quitus pour tous les mandats délivrés entre le 11

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁷⁰ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁷¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹⁷² Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁷³ Le receveur municipal est en charge de la comptabilité de l'hospice de Tulle.

¹⁷⁴ *Id.*

décembre 1837 et le 4 juillet 1840. L'administration départementale lui concède des remises calculées à raison de 3%¹⁷⁵ puis 4%¹⁷⁶ sur le montant des recettes. À partir du 1^{er} janvier 1843 néanmoins, c'est le nommé Sage, payeur départemental qui prend en charge la comptabilité de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité et qui acquitte les mandats selon un mode de fonctionnement identique¹⁷⁷, à la différence près que l'établissement ne bénéficie plus de ressources autres que départementales et qu'il gère de ce fait l'intégralité des fonds alloués.

2) 1848-1881 : Les sœurs de la charité de Nevers, deuxième époque.

L'arrivée des sœurs de Nevers en 1848 bouleverse complètement les habitudes de gestion de l'établissement. Le payeur départemental est dessaisi de ses fonctions et l'école-maternité est prise en régie par les congréganistes. La supérieure, Mélanie Lelong, exerce à partir de ce moment là le rôle tenu par le sieur Sage. Elle tient la comptabilité de l'institution, et c'est à elle que sont adressés les mandats de paiement. Elle s'occupe des achats nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il semble en effet qu'elle avance les sommes dues avant d'établir des états de dépenses mensuels assortis de pièces justificatives qui lui permettent d'en demander le remboursement. Ces pièces justificatives sont très nombreuses au sein des archives de la préfecture. Ces documents, émanés d'un commerçant, ou présentés en états récapitulatifs signés de la directrice, servent au contrôle de l'usage des fonds. Une fois que les pièces justificatives ont été visées par la commission de surveillance et vérifiées par les services de la préfecture, le préfet donne l'ordre d'établir un mandat au nom de la directrice. Cette situation apparaît comme un retour aux toutes premières années de fonctionnement de l'école d'accouchement quand Jeanne Fournial-Bondet assumait une partie de la comptabilité de l'établissement. La différence ici est qu'on cesse d'établir une distinction entre le receveur-payeur et la personne qui s'occupe au quotidien des fournitures alimentaires et matérielles de l'institution.

La pratique de l'avance s'étend parfois à des dépenses beaucoup plus lourdes. Ainsi, en 1879, la supérieure fait réparer à ses frais le bassin qui sert de lavoir à l'établissement, se réservant d'en demander le paiement au conseil général. En cas de refus, elle n'a aucun

¹⁷⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁷⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹⁷⁷ *Id.*

recours, puisqu'elle s'est engagée « auprès des ouvriers à les désintéresser dans le cas où le conseil général rejeterait la proposition de la commission »¹⁷⁸.

En mars 1879, la supérieure délègue les tâches de comptabilité à une autre sœur. Celle-ci est désignée comme économe. Il s'agit de la sœur Aglaé Lelong.

3) 1881-1895 : L'économe, troisième époque.

À partir de l'automne 1881 les dépenses sont confiées à un agent comptable qui fait partie intégrante du personnel : le sieur Chastang¹⁷⁹. Ce dernier est nommé officiellement économe de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité par arrêté préfectoral du 8 octobre 1881¹⁸⁰. Pendant la séance de la commission de surveillance du 18 décembre 1886, le préfet demande la désignation d'un ordonnateur chargé de viser les dépenses de l'économe et les factures des fournisseurs¹⁸¹, ce qui signifie qu'il délègue désormais cette fonction. Le règlement de 1887 établit les compétences de l'économe et que l'ordonnateur sera choisi parmi les membres de la commission de surveillance¹⁸². L'économe est chargé de la comptabilité générale de l'établissement, de l'achat des vivres, denrées, bois, linge, etc, et de la surveillance de la nourriture et du mobilier. Il acquitte les dépenses de la manière suivante :

En ce qui concerne les menus frais de chaque jour et les achats de peu d'importance qui veulent être payés immédiatement, il reçoit une provision dont il justifie chaque mois par un état détaillé de ses paiements, le dit état certifié par lui est visé par le directeur et approuvé par l'ordonnateur. Pour les autres dépenses, il en dresse à la fin de chaque mois un état sur le vu duquel il lui est délivré un mandat, à charge pour lui de rapporter, dans un délai de 8 jours, les quittances des créanciers réels¹⁸³.

Toutes les opérations qu'il effectue sont notées dans des registres de deux types : les livres-journaux de dépenses où ces dernières sont inscrites au jour le jour et les livres de comptes où elles sont récapitulées thématiquement selon l'article du budget auquel elles se rapportent. Au-delà de la gestion quotidienne, l'économe a pour obligation de dresser au mois d'avril de chaque année le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, et en juin un projet de budget pour l'année suivante¹⁸⁴.

¹⁷⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1879.

¹⁷⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

¹⁸⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁸¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

¹⁸² *Id.*, Projet de règlement pour l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité, art. 7.

¹⁸³ *Id.*, Projet de règlement pour l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité, art. 10.

¹⁸⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*, Projet de règlement pour l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité, art. 10.

L'économe reçoit une rémunération pour ses activités : il est payé 300 francs par an. En 1887, lors du changement qui intervient dans la direction, une augmentation de son salaire est proposée. Celui-ci passerait alors de 300 à 600 francs. La réaction du conseil général est immédiate, le refus est catégorique :

Monsieur Vachal donne lecture d'un passage du rapport de Monsieur le Préfet (p. 44), relatif à ce traitement de l'économe et ajoute qu'il trouve étrange que cet économe, Monsieur Chastang, se porte de lui-même, au budget de l'école d'accouchement une augmentation de 300 francs pour son traitement. Monsieur le président met aux voix la suppression des 300 francs d'augmentation pour l'économe. Cette augmentation est rejetée¹⁸⁵.

On apprend à cette occasion que le sieur Chastang est un fonctionnaire retraité et qu'il occupe les fonctions d'économe sur le temps de sa retraite. De plus cet homme est en mauvaise santé et ne peut, semble-t-il, assumer son rôle avec suffisamment de régularité. Sa présence à ce poste est d'ailleurs loin de faire l'unanimité.

C'est là un cumul déplorable contre lequel il [le conseiller Brugeilles] proteste et il signale à l'administration ce cas particulier d'un fonctionnaire infirme et retraité nanti d'un emploi qu'il ne saurait utilement remplir¹⁸⁶.

Le sieur Chastang reste pourtant en place jusqu'en 1891. À cette date, il est remplacé par l'inspecteur départemental du service des enfants assistés qui prend le titre de secrétaire-économe de l'école-maternité¹⁸⁷. Le traitement ne varie pas à ce moment-là, il lui faut attendre 1894 pour connaître une augmentation qui porte la rémunération annuelle à 400 francs¹⁸⁸.

¹⁸⁵ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 162.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁸⁸ *Id.*

C) La répartition de ces budgets

La division des sommes accordées par le conseil général entre fonctionnement et traitement du professeur du cours d'accouchement a déjà été signalée. Cette distinction en deux articles séparés dans le budget perdure jusqu'en 1860¹⁸⁹. À partir de cette date, les deux subventions sont réunies en une seule. Cette manière de présenter les dépenses liées à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité obscurcit la réalité de la répartition de la somme allouée. En effet, le professeur du cours d'accouchement, en l'occurrence la maîtresse sage-femme jusqu'en 1887, n'est pas le seul membre du personnel à recevoir un traitement de l'administration départementale.

Le personnel de l'école-maternité évolue au fil des décennies. À la création de l'école en 1834, il est composé de la maîtresse sage-femme qui porte le titre de directrice, et d'une concierge, la dame Pasquet. En 1837 viennent s'ajouter la dame Galand, institutrice¹⁹⁰, et le docteur Ventéjoul, nommé médecin de l'établissement¹⁹¹. L'abbé Bordas, prêtre de l'église Saint-Pierre-des-Carmes, qui vient professer les cours de morale religieuse s'adjoit à ce personnel l'année suivante¹⁹². Le premier changement d'importance intervient en 1841 avec la nomination d'une sous-directrice, faisant fonction de surveillante et d'institutrice¹⁹³. Une réorganisation se produit en 1848 lors de l'arrivée des sœurs de la charité de Nevers à la direction de l'établissement¹⁹⁴. Cinq personnes veillent désormais aux destinées de l'école-maternité : la supérieure, sœur Mélanie Lelong, la maîtresse sage-femme, Céleste Pomarel-Uminska, une surveillante, sœur Joséphine Guinot, un portier-jardinier, le sieur Dufourneaud et la servante, Jeanne Pimont. Si quelques modifications ont lieu dans l'identité des membres du personnel, cette configuration n'est pas réellement bouleversée pendant les deux décennies suivantes. À partir du mois de mars de 1879, une troisième sœur de la charité vient par intervalle compléter le binôme existant¹⁹⁵. Elle assume alors les fonctions d'économe. Deux de ces trois religieuses sont payées jusqu'au 1^{er} juillet 1860 sur les fonds de l'État¹⁹⁶. 1881 et 1882 constituent un tournant puisque les sœurs quittent l'école-maternité et que de nouveau

¹⁸⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, sessions de 1861, p. 159-160.

¹⁹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁹² Arch. dép. Corrèze, 4 K 66.

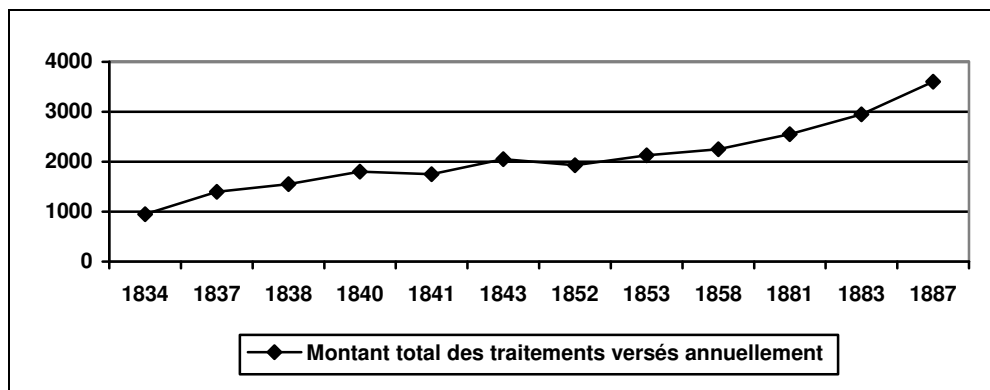
¹⁹³ Arch. dép. Corrèze, 4 K 67.

¹⁹⁴ Arch. dép. Corrèze, 4 K 74.

¹⁹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁹⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1861, p. 20.

l'équipe en charge se trouve réduite à quatre personnes : la maîtresse sage-femme, le médecin, l'économiste et le portier-jardinier¹⁹⁷. Le nombre de traitements à verser suit les oscillations du chiffre du personnel, mais manifeste quoi qu'il en soit une tendance à la hausse constante.



Graphique 3 : Évolution du montant des traitements du personnel entre 1834 et 1887.

En effet, si l'on compare les fonds consacrés au traitement du personnel en 1841 et en 1883, deux années où sont employées cinq personnes dans l'établissement, on note le passage de 1 750 à 2 950 francs, soit une augmentation de 1 200 francs, c'est-à-dire 68,6%. Cette évolution recoupe-t-elle celle des budgets totaux de ces deux années ? En 1841, le conseil général vote 6 000 francs pour l'école-maternité et les fractions de bourses laissées à la charge des élèves rapportent la somme de 1 200 francs, soit un total de 7 200 francs. En 1883, la subvention votée par le département s'élève à 10 000 francs. L'augmentation entre les deux budgets est de 2 800 francs ou 38,9%. Sur cette somme, 1 200 francs, soit 42,8%, sont liés à l'évolution des salaires versés au personnel. En 1841, le montant cumulé des traitements représentait 24% du budget total ; en 1883, il représente 29,5%. La part des salaires dans le crédit alloué à la maternité a donc progressé. L'évolution est encore plus nette dans le budget de 1887 où les salaires forment 40% du total.

Une telle situation montre que les besoins de la maternité ont évolué, puisque les traitements du personnel constituent désormais le principal poste de dépenses, alors qu'ils représentaient à peine un quart de l'ensemble en 1841. Ce phénomène s'explique sans doute par la baisse du nombre de femmes enceintes reçues dans l'établissement, ce qui entraîne une diminution des frais de nourriture et permet de reporter de l'argent sur d'autres postes. Sans

¹⁹⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185. Le salaire de la servante n'apparaît pas dans ces années-là, elle est cependant présente dans l'établissement, la manière dont semble fonctionner sa rémunération sera précisée plus loin.

détailler ici les raisons possibles de cette diminution de la fréquentation, il paraît plausible qu'elle soit à l'origine de la redistribution des fonds observée.

Il est nécessaire de s'intéresser aux autres chapitres de dépenses connus par les récapitulatifs de dépenses et les budgets prévisionnels. En 1838, la commission de surveillance expose les besoins de l'école d'accouchement pour l'année suivante : les postes de dépenses sont différenciés et une somme forfaitaire est accordée pour chacun d'entre eux¹⁹⁸. Ainsi, on relève le loyer de la maison (800 francs), l'achat et l'entretien du mobilier (900 francs), les réparations locatives (80 francs), les achats de livres (34 francs) et de prix (60 francs) pour les élèves, les frais d'indemnité d'accouchement (150 francs), les frais de pharmacie (30 francs) et les dépenses imprévues (200 francs). L'alimentation n'est pas évoquée car elle est imputée sur les fonds constitués par les pensions des élèves. À partir de 1849, l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité sont logés dans un bâtiment acheté par l'administration départementale, les frais de loyer et les réparations locatives disparaissent donc logiquement.

Un cahier récapitulatif des dépenses pour l'année 1850 détaille la répartition de ces dernières de manière plus précise¹⁹⁹. Si l'on met à part les traitements du personnel (médecin, maîtresse sage-femme, portier-jardinier et servante), les chapitres sont les suivants : entretien du bâtiment (50 francs), entretien du mobilier et achat d'ustensiles (100 francs), achat de linge et entretien (800 francs), dépenses du coucher (200 francs), puis les postes alimentaires (pain et farine, vin, viande, comestibles) pour une somme de 1800 francs, le chauffage (300 francs), l'éclairage (100 francs), le blanchissage (350 francs), la pharmacie (150 francs), le papier, plumes et encre pour les élèves (50 francs), les prix (50), les frais de layette (150 francs), la location des chaises à l'église (30 francs), l'entretien des outils du jardin et l'achat de semences (20 francs), les dépenses imprévues (130 francs) et enfin les secours aux filles-mères (500 francs). La gestion de l'argent alloué à l'établissement se fait de façon très scrupuleuse comme le révèlent ces multiples divisions des besoins.

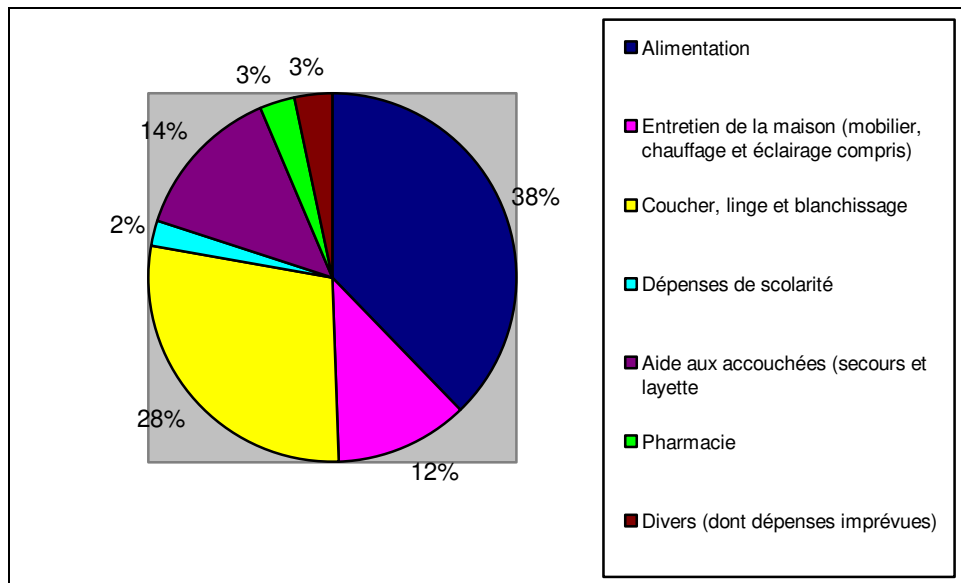
La série de budgets prévisionnels des années 1862 à 1879 confirme cette répartition des subsides, en partie calquée sur les articles de dépenses des établissements de bienfaisance tels que les définit le décret du 31 mai 1862, qui régleme dans son titre V, chapitre XXIII les comptabilités des établissements de bienfaisance. À partir de 1862, viennent s'ajouter des dépenses liées au culte. Une chapelle est construite, un aumônier et un enfant de chœur sont

¹⁹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

au service de l'école-maternité²⁰⁰. Cette aumônerie est supprimée en 1886 et les objets en dépendant sont vendus²⁰¹.

Après avoir évalué à quelques dates spécifiques la place tenue par les salaires du personnel dans le budget total, on peut maintenant le faire à propos des autres postes de dépenses sur deux exemples de budgets prévisionnels : celui de 1850²⁰² et celui de 1878²⁰³.



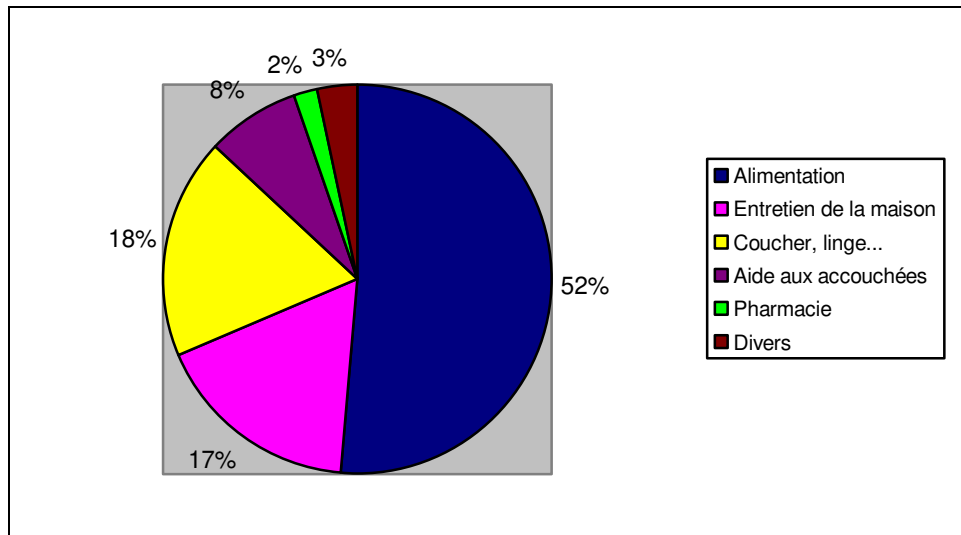
Graphique 4 : Répartition des postes de dépenses pour l'année 1850 (non compris les salaires du personnel)

²⁰⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1862, p. 160.

²⁰¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 398.

²⁰² Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

²⁰³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 182.



Graphique 5 : Répartition des postes de dépenses pour l'année 1878 (non compris les salaires du personnel)

La comparaison des deux graphiques montre l'importance accrue du poste alimentaire à la fin des années 1870. L'alimentation, qui représentait environ un tiers des dépenses en 1850, constitue en 1878 un peu plus de la moitié de celles-ci. Cette croissance du chapitre nourriture entraîne l'amointrissement des autres dépenses. Si l'entretien des locaux n'est pas trop touché par cette diminution, les dépenses du coucher, de linge et de blanchisserie sont bien inférieures en proportion à ce qu'elles étaient en 1850. Néanmoins, il faut rappeler que le renouvellement de la literie ou les achats de linge ne se font pas tous les ans. Si les décennies 1840 et le début des années 1850 sont marqués par une certaine régularité dans ces dépenses, c'est que l'établissement doit se constituer des réserves tout en faisant face à une demande croissante d'accueil de la part des femmes enceintes. À la fin des années 1870 au contraire, la fréquentation de la maternité a baissé, et l'école-maternité a, si l'on peut dire, trouver un rythme de croisière pour ses achats dans ce domaine. Cette diminution du nombre d'admissions se confirme si l'on considère les sommes imputées à l'aide aux accouchées. En 1850, les secours aux accouchées auxquels viennent s'ajouter les frais de layette, s'élèvent à 650 francs, tandis qu'en 1878, ils se montent à 400 francs. Rappelons enfin que certains achats d'importance ne sont pas crédités sur le budget ordinaire. Ainsi, lorsqu'en 1887, la décision est prise par le conseil général de remplacer toutes les paillasses par des matelas Tucker et de renouveler les couvertures, c'est le produit de la vente des objets de la chapelle qui est utilisé²⁰⁴.

²⁰⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

CHAPITRE IV. DIRECTION ET PERSONNEL.

Le chapitre précédent a été l'occasion de s'intéresser au cadre administratif et financier qui enserrait l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité de Tulle. Cependant, le fonctionnement interne de l'établissement a été laissé de côté. Il est essentiel de revenir au sein de l'institution pour en saisir le mécanisme. Étudier la direction de l'école-maternité et son personnel a pour objet de rendre justice à des figures marquantes qui ont, dans les faits, eu plus d'influence sur le devenir de l'établissement que voulait bien leur en concéder l'administration départementale. De Jeanne Bondet au docteur Audubert, l'histoire de l'école d'accouchement et de la maternité se construit aussi autour de personnalités exceptionnelles qui, selon les cas, résistent au mouvement général ou emportent une réforme. Il est essentiel d'observer à quel point les grandes ruptures dans sa chronologie coïncident avec les « règnes » des maîtresses sages-femmes et des médecins. Personnages annexes, les membres non soignants du personnel jouent cependant une partition qui n'est pas à négliger.

I. Le cumul des fonctions par la maîtresse sage-femme ou le règne de Jeanne Bondet.

De la création de l'école jusqu'en 1848, une femme se trouve à sa tête. Jeanne Fournial, épouse Bondet, exerce les fonctions de maîtresse sage-femme tout en assurant la direction de l'établissement. Ce double titre lui confère un poids essentiel dans les rapports avec les instances de contrôle de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité. Pendant quatorze ans, elle imprime ses méthodes, impose ses choix pour le fonctionnement de l'institution. Formée à l'école parisienne, elle en a retenu la leçon et sait défendre la place de la sage-femme, renforcée par la nomination d'une sous-directrice, sage-femme elle aussi, en 1841. La période 1834-1848 reflète le rayonnement sans équivalent de la maîtresse sage-femme.

A) La continuité d'un enseignement lors de la fondation de l'école.

Le nom de Jeanne Fournial n'est pas nouveau dans cette étude. En effet, elle était l'une des trois sages-femmes promues à la tête des cours d'arrondissement entre 1827 et 1833. Directrice du cours de Tulle, le plus ancien, elle est nommée directrice de l'école départementale d'accouchement créée au début de 1834.

1) Origines et formation de Jeanne Fournial.

Jeanne Fournial naît le 29 juillet 1805¹ dans le petit village d'Ambiaud, commune de Bugeat en Haute-Corrèze². Elle est la fille de Pierre Fournial, propriétaire, et de dame Léonarde Villedieu. Ces informations sont assez peu parlantes. En effet, le terme de propriétaire peut recouvrir de multiples réalités. On peut envisager qu'il s'agit d'une propriété d'une certaine importance dans la mesure où l'on rencontre plus fréquemment le terme de cultivateur lorsque l'officier d'état civil souhaite désigner un petit paysan. La qualification « dame » pour la mère de Jeanne Fournial est intéressante, car elle est rare. Ce genre de formule est généralement réservé sous la plume des secrétaires de mairie aux membres de familles bourgeoises dont les femmes sont désignées sous les vocables « dame » ou « demoiselle ». La famille n'est, semble-t-il, pas originaire de la Corrèze, ou n'y reste pas puisque, lorsque Jeanne Fournial se marie, sa mère réside en Haute-Vienne, dans le village de Neddes³, où son père est décédé. Les Fournial sont donc implantés à la charnière de la Haute-Vienne et de la Corrèze, dans une région au relief accusé, prélude de la montagne limousine qui couvre les cantons de Bugeat et de Treignac du côté corrézien, d'Eymoutiers pour la Haute-Vienne. Par ailleurs, lorsque Jeanne Fournial dépose sa candidature pour devenir élève sage-femme à l'Hospice de la Maternité de Paris, elle a quitté sa commune natale pour venir s'installer à Treignac où elle réside depuis trois ans⁴. Le maire de cette commune propose son admission à Paris au préfet en ces termes :

Jeanne Fourniaud originaire du village d'Ambiaud, commune et canton de Bugeat, domiciliée en la ville de Treignac depuis trois ans, désirerait étudier l'art des accouchements et comme elle est peu fortunée, elle a droit aux bienfaits du gouvernement.

¹ Arch. dép. Corrèze, 2E272/26.

² Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

³ Neddes, canton d'Eymoutiers, dép. de la Haute-Vienne.

⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

Que penser de la déclaration de cet homme ? Il est ordinaire de présenter les candidates aux places d'élèves sages-femmes de cette manière. L'obtention d'une bourse passe par une certaine rhétorique, même si la famille s'avère capable de supporter le poids des dépenses qu'entraîne une scolarité à Paris. Mais le maire ne s'étend pas, comme on l'observe parfois dans certaines correspondances, sur la situation d'extrême misère de la famille ou sur ses nombreux enfants à charge. Sans extrapoler outre mesure, on peut envisager que Jeanne Fournial appartient à une famille, qui, sans être dans l'indigence, n'a pas l'aisance nécessaire pour assumer deux ans d'études parisiennes.

Un autre élément milite pourtant en faveur d'une origine relativement favorisée. La jeune femme sait lire et écrire. Elle a reçu une éducation solide, preuve d'un certain niveau social et culturel de sa famille. Sa sœur, Marie, possède elle aussi cette instruction puisque, en 1834, elle demande à être admise comme élève à l'école d'accouchement de Tulle⁵. La qualité de l'enseignement qu'elles ont reçu est réelle, comme le prouve la correspondance de Jeanne Fournial au cours de sa carrière. Elle maîtrise avec aisance la langue française, tant sur le plan du style que de la syntaxe, et, sur un plan strictement calligraphique, écrit avec beaucoup de fluidité. Or, il se trouve que le passage à l'Hospice de la Maternité de Paris n'entraîne pas systématiquement une telle maîtrise⁶. Celle-ci est donc antérieure à la scolarité, qui n'a fait que la confirmer et l'améliorer.

Jeanne Fournial intègre rapidement l'Hospice de la Maternité de Paris puisque sa candidature est déposée en mars 1823 et qu'elle rejoint l'école en juillet suivant⁷. Elle reste deux ans dans l'établissement en compagnie d'une jeune fille originaire de Brive, Marie Garry. Le préfet les autorise à doubler leur cours par arrêté du 1^{er} mai 1824⁸. On ne possède pas d'élément supplémentaire sur le déroulement de sa scolarité ni sur ses résultats. À son retour en Corrèze elle s'installe à Tulle. Ce choix n'est pas innocent. Jeanne Fournial a sans doute bien réussi au cours de ses études, et elle souhaite avoir une clientèle à la hauteur de ses compétences. La décision de se fixer au chef-lieu du département manifeste la conscience des difficultés rencontrées par ses consœurs à imposer leurs méthodes en milieu rural, et la volonté de bénéficier d'un espace urbain, proche du pouvoir départemental, où elle sera plus facilement acceptée. À vingt ans, Jeanne Fournial fait preuve d'une capacité d'analyse qui la

⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁶ Nous avons observé, en comparant la main du texte et celle de la signature, que certaines anciennes élèves de Paris avaient recours à des écrivains publics pour les courriers qu'elles adressaient au préfet : c'est le cas en particulier de Claudine Martin.

⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

⁸ *Id.*

guide heureusement dans ses choix. Elle rompt avec le cadre géographique des origines familiales et débute sa carrière.

2) De la direction du cours tulliste à celle de l'école départementale d'accouchement.

L'obligation d'exercer l'art des accouchements dans le département de la Corrèze après une formation à l'Hospice de la Maternité de Paris se fixe lentement. En l'an XIII, la candidature d'Amable Ventéjoul, fille d'un huissier de la préfecture, est acceptée à condition que :

[...] le père et la fille veulent s'engager par écrit au secrétariat de la préfecture à ce que Amable Ventéjoul de retour de Paris et élevée dans son art aux frais du département aille s'établir sous un mois après son retour dans le canton qui lui sera désigné par le préfet⁹.

Avant la fondation de l'école en 1834, l'administration départementale n'impose jamais de durée d'exercice aux élèves envoyées à Paris. L'obligation relève plus de l'impératif moral puisque les études ont été payées par le département. Les sages-femmes formées à Paris ou à Bourges ne font aucune difficulté pour revenir s'installer en Corrèze et elles le font généralement dans leur commune d'origine ou ses environs, après en avoir demandé l'autorisation au préfet. La décision de Jeanne Fournial de résider à Tulle lui a donc été soumise et il l'a approuvée.

Ce contact spécifique des anciennes élèves de l'Hospice de la Maternité de Paris avec l'administration préfectorale est un élément important dans la compréhension du mécanisme qui conduit Jeanne Fournial au poste de directrice du cours d'accouchement de Tulle en 1827. À ce moment-là, la jeune femme exerce dans la préfecture depuis deux ans. Elle a sans doute déjà acquis une certaine réputation. Lorsque le conseil général émet le vœu de la mise en place d'une formation obstétricale locale et que le premier arrêté de création privilégie la ville de Tulle¹⁰, Jeanne Fournial est aux premières loges pour briguer les fonctions de maîtresse sage-femme. La nouvelle directrice a 22 ans, une expérience pratique limitée mais elle fait montre dès le début d'une grande capacité d'organisation. Elle prend en charge l'approvisionnement du cours de Tulle en matériel pédagogique et cette fonction lui reste dévolue après la création des cours de Meymac et de Brive¹¹. Ce rôle, tout comme la proximité, fait de Jeanne Fournial une interlocutrice privilégiée de l'administration départementale. Joséphine Chamboux et Louise Lafon s'adressent quant à elles plus

⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

¹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

volontiers aux sous-préfets d'Ussel et de Brive. Les conditions sont donc réunies pour que le poste de directrice lui échoie lors de la fondation de l'école.

Néanmoins, il faut examiner les modalités de choix de la sage-femme destinée à remplir cette mission. Lorsqu'il écrit au ministre de l'Instruction publique pour lui demander d'approuver le projet de règlement de l'école d'accouchement, le préfet de la Corrèze évoque la nécessité d'une réponse rapide « pour que le titre de sage-femme en chef put être mis au concours avant la fin d'octobre »¹². Aucune continuité naturelle n'est donc envisagée par le préfet qui verrait la directrice du cours de Tulle prendre logiquement les commandes de l'école qui doit être créée. N'importe quelle sage-femme peut présenter sa candidature pour ce titre et la concurrence est admise entre anciennes élèves de Paris. Pourtant la dévolution du poste ne se déroule pas exactement comme prévu par l'administration préfectorale. Le ministre, dans sa réponse du 16 octobre 1833, s'inquiète de la pertinence d'un concours pour le poste de maîtresse sage-femme :

Vous paraissez avoir l'intention de mettre au concours la place de directrice de l'école d'accouchement. Pour une place de cette nature, des mœurs pures, un caractère ferme ne sont pas des conditions moins essentielles qu'une instruction solide ; or, ce n'est point par un concours qu'on peut juger si la personne qui satisfait à la dernière de ces conditions remplit aussi les premières ; car vous sentez très bien qu'en pareille matière, on ne peut se contenter des certificats de bonnes vie et mœurs qu'on ne refuse guère même aux personnes dont la conduite est l'objet d'un scandale public. Je vous invite donc à porter tous vos soins sur le choix de la maîtresse sage-femme que vous avez à nommer ; car, de là dépend tout le succès de l'établissement que vous voulez former¹³.

Cette invitation ne reste pas lettre morte puisqu'un rapport sur l'établissement d'une école d'accouchement à Tulle, tenant compte de celle-ci, est commandé par le préfet à ses services. Une solution mixte est finalement adoptée. Un concours a lieu, ouvert aux sages-femmes diplômées, dans le but d'établir une liste de trois noms. La décision définitive est laissée au préfet qui retient la personne qui lui semble la plus digne d'accéder à ce poste. L'annonce du concours est insérée au *Bulletin de la Préfecture* et de ce fait transmise à tous les maires du département pour qu'ils puissent en informer leurs administrées¹⁴.

La préférence accordée à Jeanne Fournial s'éclaire à présent. Si d'autres sages-femmes pouvaient montrer une compétence égale à la sienne, elle était de loin la mieux connue de l'administration préfectorale. L'opinion sur sa personne est suffisamment favorable pour que sa grossesse ne soit pas considérée comme un obstacle. Les cours qui devaient originellement commencer le 1^{er} janvier sont repoussés au 15 mars¹⁵ et il semble probable

¹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹³ *Id.*

¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹⁵ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1834.

qu'ils n'aient pas débuté avant le 20 de ce mois, étant donné que Jeanne Fournial-Bondet donne naissance le 18 mars à son deuxième fils, Joseph Ernest¹⁶.

¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 2E272/25.

B) La carrière de Jeanne Fournial-Bondet : directrice, enseignante et sage-femme libérale.

La carrière de Jeanne Fournial-Bondet se confond en grande partie avec son rôle de directrice de l'école d'accouchement. Pourtant elle n'abandonne jamais complètement sa profession de sage-femme libérale malgré les obligations qui lui incombent étant donné le poste qu'elle occupe, et les répercussions qu'ont pu avoir ces fonctions sur sa vie personnelle.

1) Maîtresse sage-femme et directrice : le cumul des fonctions.

Les attributions de la maîtresse sage-femme qui occupe en outre la place de directrice de l'établissement sont définies dans le règlement de 1833¹⁷ et dans celui fixant en 1843 l'entrée des femmes enceintes à l'hospice de la maternité¹⁸. Le second règlement de l'école, datant de 1837, devait sans doute renfermer quelques modifications par rapport à ce premier texte, mais il n'a pas été conservé.

Dans le cadre de l'école d'accouchement, le rôle primordial de Jeanne Fournial-Bondet est celui qu'elle exerçait déjà lors des cours d'arrondissement, c'est-à-dire le rôle pédagogique. Le règlement de 1833 est, si l'on suit les propos du préfet au ministre dans sa lettre du 21 septembre, « calqué sur celui de l'Hospice de la Maternité »¹⁹. Après avoir rappelé les enseignements dispensés dans l'établissement, les articles 22 et 23 définissent leur mode de transmission :

Art. 22 : Les leçons de théorie seront données chaque jour par la sage-femme en chef. Leur objet et leur durée seront fixés par la commission.

Art. 23 : Indépendamment des leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef²⁰.

La maîtresse sage-femme a la haute main sur tous les aspects des études. Il n'est prévu aucun intervenant extérieur, médecin ou chirurgien, qui viendrait dispenser des cours supplémentaires pour les élèves. Certes le contenu des leçons et leur organisation sont officiellement décidés par la commission de surveillance de l'école, où siègent trois médecins. Mais il est peu probable que Jeanne Fournial, ayant suivi les cours de la Maternité de Paris et ayant déjà derrière elle six ans d'enseignement, se soit laissé dicter sa manière d'enseigner.

¹⁷ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

²⁰ AN, F¹⁷ 2458.

Elle connaît aussi bien que les médecins qui encadrent l'établissement l'art des accouchements. Sa scolarité lui a permis d'observer plus d'accouchements que les membres de la commission n'en ont jamais vus et elle a reçu son savoir de la bouche du meilleur chirurgien accoucheur du moment, Antoine Dubois, et d'une sage-femme remarquable, Madeleine Catherine Legrand²¹. Conséquence de son monopole sur l'enseignement, la maîtresse sage-femme signe, à égalité avec les membres de la commission de surveillance, les certificats constatant le temps d'études des élèves et leur bonne conduite à l'école (articles 34 et 35)²².

À l'enseignement théorique et pratique vient s'ajouter l'enseignement clinique. Dans le cadre de la réception des femmes enceintes dans l'établissement, la maîtresse sage-femme, aussi désignée par l'expression sage-femme en chef dans le règlement de l'école, joue un rôle essentiel. Il lui est accordé un dédommagement de 10 francs pour chaque femme indigente venant accoucher à l'école (article 24)²³. La sage-femme en chef décide seule si une élève est apte à pratiquer un accouchement (article 25)²⁴. La pratique quotidienne et le règlement pour l'admission des femmes ou filles enceintes proposé par la commission de surveillance lors de sa séance du 15 septembre 1843²⁵ donnent à la maîtresse sage-femme des compétences équivalentes à celles possédées par la sage-femme en chef de l'Hospice de la Maternité de Paris. À l'instar de celle-ci²⁶, la sage-femme en chef de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité de Tulle examine toute femme se présentant pour faire ses couches et son avis est déterminant pour l'admission. En 1842 par exemple, une jeune femme, fille naturelle de l'hospice de Tulle, se présente à la maternité, or, « Madame la directrice reconnut qu'elle avait encore près de deux mois pour arriver à terme ; en conséquence elle refusa de la recevoir »²⁷. Elle tient un registre où sont consignés les détails du déroulement des accouchements et les suites de couches²⁸. Elle rend compte au président de la commission de surveillance de cas particulièrement graves comme en décembre 1845 lorsqu'une femme décède dans l'établissement²⁹. C'est la sage-femme qui décrit l'état de santé de cette

²¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 125 et p. 130.

²² AN, F¹⁷ 2458.

²³ AN, F¹⁷ 2458.

²⁴ *Id.*

²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

²⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 126 : « Elle reçoit les femmes à leur arrivée à l'hospice et après examen, décide, selon leur état, de les admettre ou de les refuser. Elle tient de ce fait le registre de réception des femmes. Elle préside aux accouchements ordinaires et rédige à ce titre les bulletins d'accouchement. »

²⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

²⁸ *Id.*, « Règlement pour l'admission des femmes ou filles enceintes », article 1^{er}.

²⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

personne, « malade depuis trois ans et admise à l'hospice de Tulle il y a environ trois mois étant enceinte de six mois », qui diagnostique l'accouchement dystocique, « cette femme était en travail d'enfantement depuis deux jours, et dans un état de maigreur et de faiblesse extrêmes, avec un resserrement considérable du bassin », et qui rapporte les hésitations des médecins à pratiquer une césarienne :

Ces messieurs réunis [les docteurs Ventéjoul, Boudrie et Pauquinot], et, après une mûre délibération, ne virent d'autre moyen d'opérer l'accouchement qu'en pratiquant l'opération césarienne : mais ils en furent détournés par l'incertitude de la vie de l'enfant, et le mauvais état de la mère, qui n'aurait certainement pu supporter cette opération.

Ni la mère ni l'enfant ne survivent. Une autopsie est réalisée devant les élèves. Si la sage-femme en chef s'efface devant les médecins pendant un temps, elle est toujours présente et reprend l'initiative quand il s'agit d'informer les instances de contrôle du drame survenu.

Parmi les attributions de la directrice, et toujours dans la lignée de son rôle pédagogique, se trouve la surveillance du respect de la discipline. L'école d'accouchement est un internat et la directrice y est logée, comme les élèves (article 16)³⁰. Elle a pour mission de veiller en permanence à la bonne conduite de celles-ci. Elle tient un registre des entrées d'élèves (article 11). En ce qui concerne les possibilités de sortie des élèves sages-femmes, la directrice accorde avec la commission de surveillance les permissions dans des cas précis répertoriés à l'article 5 du règlement : sur demande des parents ou du mari. Dans tous les autres cas, elle est la seule à pouvoir accompagner une élève hors de l'établissement. De la même manière, la sage-femme en chef autorise les visites au parloir et se réserve le droit d'y assister ou d'y faire assister quelqu'un de son choix (article 46). Elle a aussi la possibilité de punir en cas d'infraction au règlement : ainsi, selon la gravité de la faute, elle peut priver une élève de parloir pendant moins de quinze jours, lui interdire une sortie en compagnie des parents ou du mari, ou la mettre en chambre de discipline pendant trois jours (articles 47 et 48). Si des circonstances exceptionnelles se présentent, la directrice peut proposer le renvoi d'une élève, qui est laissé à l'appréciation de la commission de surveillance et du préfet en dernier ressort³¹.

Enfin, les fonctions de directrice de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité impliquent la prise en charge de tous les aspects matériels de la vie de l'établissement. L'article 15 oblige la maîtresse sage-femme à « fournir aux élèves la nourriture, le chauffage et l'éclairage en commun »³². Elle doit aussi s'occuper des dépenses d'entretien du bâtiment, du mobilier usuel et pédagogique, ainsi que des fournitures scolaires

³⁰ AN, F17 2458.

³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

³² AN, F17 2458.

et administratives (articles 42 et 43)³³. La nomination, à partir de 1837, du receveur municipal de Tulle comme comptable de l'établissement ne change sans doute pas grand-chose à la masse de travail de la directrice. Il faut rappeler que, jusqu'en 1841, la sage-femme en chef n'a pour aide quotidienne dans l'établissement qu'une seule personne : la portière. La présence d'une servante dans ces années-là ne peut être établie avec certitude.

Toutes ces obligations sont très lourdes pour une seule personne, surtout si l'on tient compte du fait que Jeanne Fournial-Bondet est aussi épouse et mère de trois enfants, le benjamin, Jules Joseph, étant né le 6 juillet 1836³⁴.

2) Le « règne » de Jeanne Fournial-Bondet : grandeur et contestations.

Jeanne Fournial-Bondet est un personnage contrasté. Les écrits des gens qui l'entourent, membres de la commission, préfet, parents d'élèves, font alterner louanges et critiques. Il paraît évident qu'elle a mené une véritable carrière et que la fin de ses fonctions de directrice de l'école d'accouchement en 1848 ne signe pas la fin de l'exercice de sa profession. En effet, si la place de sage-femme en chef de l'établissement, tout à la fois directrice et enseignante, est essentielle dans son existence, elle n'abandonne jamais tout à fait l'autre facette de son métier. Jeanne Fournial-Bondet reste toute sa vie une sage-femme libérale, ce qui explique la facilité avec laquelle elle poursuit son activité professionnelle après son départ de l'école-maternité.

Plusieurs éléments renseignent sur ce fait. Tout d'abord, l'interdiction d'exercer l'art des accouchements hors de l'institution n'est formulée qu'en 1851. Le rapporteur de l'article concernant le budget de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité auprès du conseil général, rappelle que la première maîtresse sage-femme, « pouvait recevoir des pensionnaires et avoir une clientèle au dehors »³⁵. Jeanne Fournial-Bondet utilise la possibilité de recevoir à demeure des pensionnaires pour se forger une clientèle, pratique courante chez les sages-femmes urbaines. On peut, à ce titre, rappeler la maison d'accouchement tenue à Brive par Marguerite Lafon-Duroux³⁶, ou évoquer, à partir des années 1840, la clientèle à domicile de Jeanne Broussouloux que les registres de naissances de l'état civil de Tulle

³³ *Id.*

³⁴ Arch. dép. Corrèze, 2E272/28.

³⁵ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1851, p. 321.

³⁶ Arch. dép. Corrèze, *Prospectus, Maison d'accouchement établie à Brive suivant l'usage de Paris*.

permettent d'entrevoir³⁷. L'accueil de pensionnaires s'intègre en outre à l'enseignement clinique, puisqu'il met à disposition des élèves un certain nombre de patientes. En effet, jusqu'en 1846, aucun accouchement n'est enregistré dans l'état civil comme s'étant déroulé à l'école de maternité. La formule renvoie systématiquement au domicile de Jeanne Fournial-Bondet. Or, il s'agit du même lieu, mais ce détail est significatif car il éclaire sur la manière dont on considère les femmes qui viennent accoucher dans l'établissement. Elles restent encore les clientes de la maîtresse sage-femme plus que les patientes d'une institution spécialisée.

Pour Jeanne Fournial-Bondet, exercer l'art des accouchements ne relève pas seulement d'une vocation. C'est avant tout un moyen de gagner sa vie et elle ne manque jamais une occasion de réclamer ce qu'elle considère comme son dû. Au cours de sa carrière à l'école-maternité, elle a l'occasion à plusieurs reprises de défendre ses intérêts. En effet, l'article 19 du règlement de 1833 prévoit un traitement de 1 000 francs pour la sage-femme en chef³⁸. À l'issue de la première année, elle reçoit une somme de 800 francs, ce qui se reproduit l'année suivante. Après une première demande verbale au préfet pour le rétablissement du juste niveau de son salaire, elle est obligée de renouveler sa réclamation dans une lettre en date du 11 août 1836.

J'ose donc espérer, Monsieur le Préfet, que cette année-ci vous daignerez remplir cette promesse ; aussi, malgré votre invitation, je n'écrirais pas à Messieurs les membres du conseil général, à moins que je n'y fusse engagée de nouveau par vous, car je suis bien persuadée, qu'ils ne manqueront pas d'approuver ma juste demande, si vous me faites l'honneur de leur en faire part. Je crois avoir d'autant plus de droit à l'intégralité de mon traitement, qu'à l'avenir, mes cours doivent durer un mois de plus que les années précédentes³⁹.

Le conseil général refuse cependant de ramener le traitement de 800 à 1 000 francs, considérant qu'il s'agirait là d'une augmentation. La somme ne varie plus pendant tout le reste de la carrière de la directrice. La charge de fournir nourriture, chauffage et éclairage aux élèves n'est pas toujours possible à partir du seul produit de l'argent des pensions. La cherté des vivres oblige parfois la sage-femme en chef à dépasser les sommes concédées :

Les denrées ayant beaucoup augmenté pendant les quatre derniers mois de mon cours, il m'a été impossible de ne pas dépenser au-delà de la pension que je perçois pour mes élèves, d'autant plus qu'elle est très modique⁴⁰.

Elle doit de ce fait demander un défraiement pour cette dépense extraordinaire, remboursement qui ne lui est d'ailleurs pas toujours accordé. En 1848, le conseil général étudie une dernière demande :

³⁷ Arch. dép. Corrèze, 2E272, tous les registres de naissances des décennies 1840 à 1870.

³⁸ AN, F¹⁷ 2458.

³⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

Mme Bondet, ancienne directrice de l'école d'accouchement de Tulle, réclame une indemnité en raison des pertes qu'elle a éprouvées en 1847 sur le prix de la pension des élèves par suite de la cherté des vivres. Le conseil général, ayant fait emploi de toutes les ressources du budget, ajourne à l'année prochaine l'examen de cette réclamation⁴¹.

Le nombre important de lettres de Jeanne Fournial-Bondet au préfet sur ces sujets, fréquence qu'on ne rencontre plus après 1848, ne doit pas fausser l'image de cette femme. Elle souhaite vivre correctement et être rémunérée à la hauteur de son travail. Il ne s'agit pas là de rapacité mais du souhait d'une juste reconnaissance du temps qu'elle consacre à l'école, aux élèves, aux accouchées.

Il apparaît que le caractère fort de la directrice a fait naître des tensions et des critiques. Jeanne Fournial-Bondet se montre parfois jalouse du temps réservé à ses cours et l'introduction des leçons d'instruction primaire en 1837 représente un manque à étudier pour ses élèves : « Mme Bondet trouve que c'est beaucoup que trois heures consacrées à un enseignement qui, dit-elle, n'est qu'accessoire à l'objet pour lequel les élèves sont réunies dans l'établissement »⁴². Cette opposition étonne chez une telle femme, qui est réellement instruite. Elle puise ses raisons dans la volonté d'employer au mieux la durée de scolarité prévue par le règlement. De plus, la présence croissante de femmes enceintes au sein de l'établissement exige des élèves une présence accrue à leurs côtés pour leur donner les soins nécessaires. Le temps passé à étudier lecture et écriture est autant de temps retiré aux cours théoriques et pratiques d'accouchement et l'obligation pour la maîtresse sage-femme d'assumer seule les soins aux femmes en couches pendant toute la matinée. Toujours est-il que cette opposition à l'allongement de la durée des cours de l'institutrice n'a pas dû contribuer à la bonne entente de deux enseignantes.

Un autre trait de personnalité est reproché à Jeanne Fournial-Bondet : l'autoritarisme. Ce blâme lui est adressé par le père d'une élève, le sieur Hachette :

Depuis trois mois, il n'est pas une élève qui ne se plaigne, ou du moins, ne souffre d'un ordre de choses qui réprouve la raison et l'humanité. Jusqu'ici, il faut le dire, l'établissement a été traité en pays conquis et tributaire⁴³.

L'accusant de maltraiter sa fille, Eulalie, car il a refusé de céder son poste de professeur au collègue à l'époux de la directrice, et d'abuser des forces des élèves, cet homme trace de la sage-femme en chef un portrait peu reluisant. Il n'hésite pas à porter l'affaire en place publique et fait paraître un article dans l'*Album de la Corrèze* du 16 janvier 1837⁴⁴. Les accusations sont graves, mais l'administration préfectorale ne cesse jamais de soutenir Jeanne

⁴¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibération du conseil général*, session de 1848.

⁴² Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁴³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁴⁴ Arch. dép. Corrèze, 3 Pr 2.

Fournial-Bondet. La révision du règlement de l'école, qui intervient dans les premiers jours de 1837, et la réorganisation de la commission de surveillance remédient peut-être à des défauts de fonctionnement, mais il est évident que cette affaire ne remet pas en cause la confiance accordée à la sage-femme en chef. Personnalité contestée sans doute, mais respectée, les hommages rendus à Jeanne Fournial-Bondet pèsent plus lourd dans la balance que les critiques.

Les membres de la commission de surveillance sont unanimes à reconnaître le sérieux et les compétences de la directrice. En juillet 1834, quelques mois après l'ouverture de l'école, un rapport de la commission constate l'excellente tenue de l'établissement et se déclare « charmée de payer un juste tribut d'éloges à la directrice »⁴⁵. Dès la fin de l'année, à l'issue des premiers examens, elle « se plaît à accorder des éloges à la directrice pour le talent et le zèle qu'elle apporte dans l'art qu'elle professe »⁴⁶. Les qualités de leur maîtresse sage-femme sont aussi rappelées aux élèves en 1836 lorsque le docteur Ventéjoul annonce le classement des examens semestriels :

[...] vous avez le bonheur d'être dirigées dans vos études par une maîtresse habile, douée d'un tact merveilleux à l'aide duquel elle sait inculquer dans vos esprits les principes d'un art qui ne laisse pas de présenter de nombreuses difficultés⁴⁷.

Au-delà des louanges adressées à l'enseignante, la commission de surveillance répond à toute remise en cause de la conduite de Jeanne Fournial-Bondet en affirmant sa rigueur morale et la confiance dont elle est digne, lorsque sa surveillance est prise en défaut par les visites inopportunes du fiancé d'une élève dans l'enceinte de l'établissement :

Nous avons demandé à Mme Bondet pourquoi elle n'avait pas instruit la commission de ces événements. Elle a répondu qu'elle n'avait jamais su que Mlle Chaumont de concert avec la servante fit entrer un jeune homme. À la vérité elle avait reçu une lettre anonyme qu'elle n'a pas conservée où il était dit que la servante introduisait pour son compte son amant, ce qui fut cause de son renvoi. [...]La commission est obligée de vous dire ici que Mme Bondet par son caractère et sa conduite privée n'a jamais été atteinte par la calomnie⁴⁸.

Sur le plan personnel, les années de présence de Jeanne Fournial-Bondet à la tête de l'établissement sont des années de solitude : dans sa fonction, au moins jusqu'en 1841, date de la nomination d'une sous-directrice, et dans sa vie quotidienne. Elle est mariée depuis 1830 à Barthélemy Bondet, étudiant en médecine à leur mariage, qui se reconvertit dans l'instruction publique⁴⁹. Or, celui-ci enseigne au collège de Meymac, puis de Treignac, ce qui signifie qu'il est absent pendant toute la durée de l'année scolaire ordinaire. Une tentative de

⁴⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, 2E272/26.

le faire nommer professeur de français à l'école d'accouchement est faite par son épouse en novembre 1836, mais elle n'aboutit pas⁵⁰. Aucune allusion n'est jamais faite à la vie privée et familiale de la directrice. Ses grossesses passent inaperçues et ne sont connues que par des recherches dans l'état civil. On peut même s'interroger sur l'enfance de ses trois garçons. Ont-ils grandi entourés par leur mère et les élèves sages-femmes ou ont-ils été placés en nourrice pour des raisons de commodité et de convenance ?

Si l'on s'intéresse à l'aspect matériel de la vie de la directrice, on peut imaginer qu'elle ait bien vécu. En effet, elle est logée gratuitement par le département au sein de l'établissement, et bénéficie sans doute de la nourriture, du chauffage et de l'éclairage payés sur les pensions des élèves. Son traitement n'est pas négligeable si on le compare à celui d'un employé de préfecture qui gagne à la même période 500 francs annuels, même s'il est inférieur à celui d'un sous-chef de division qui reçoit 1200 francs annuels⁵¹. Son époux est professeur et doit lui aussi percevoir un traitement substantiel. La preuve de cette aisance relative se trouve dans les biens possédés par les époux : un domaine d'une valeur de 12 200 francs à Treignac ; et les situations acquises par leurs fils connues au décès de Jeanne Fournial-Bondet : seuls deux sont toujours en vie et ils sont tous deux fonctionnaires puisque l'un est professeur et l'autre employé des contributions indirectes⁵².

Jeanne Fournial-Bondet quitte la direction de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité en juillet 1848. Elle a connu vingt-et-un ans d'histoire de la formation obstétricale corrézienne, de la reprise des cours locaux en 1827, en passant par la création de l'école en 1834 et la lente naissance de la maternité. Son départ coïncide avec l'ouverture d'un nouveau chapitre de l'histoire de l'établissement. L'ancienne directrice retrouve le statut qu'elle avait au début de sa carrière : elle redevient sage-femme libérale et exerce à Tulle jusqu'en 1857 avant de revenir à Treignac, la ville quittée en 1823 pour accéder aux études parisiennes.

⁵⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 4 K 63.

⁵² Arch. dép. Corrèze, 234 Q 20.

C) La nomination d'une sous-directrice ou l'amorce d'une nouvelle ère.

1) Pourquoi nommer une sous-directrice ?

Depuis 1834, la sage-femme en chef est seule aux commandes de l'établissement. En 1837, un médecin et une institutrice ont été attachés à l'école, mais ils n'y résident pas. Comment expliquer dès lors la décision d'adjoindre à Jeanne Fournial-Bondet une assistante permanente ?

Une première raison est à trouver dans la volonté d'impliquer plus fortement l'institutrice dans le fonctionnement de l'école. Il manque une surveillante au quotidien. Dans sa séance du 10 septembre 1841, la commission de surveillance développe les inconvénients nés de cette situation :

La commission tout en rendant hommage aux talents de Madame Galand ne peut s'empêcher de reconnaître que le système suivi jusqu'à ce jour est éminemment vicieux ; qu'il doit par conséquent subir une modification qui sera pour l'école d'une grande importance. L'expérience en effet a appris depuis longtemps que les élèves ne sont qu'imparfaitement surveillées, soit dans l'intervalle des cours, soit dans les sorties pour aller à l'église ou à la promenade⁵³.

La description des difficultés rencontrées dans le maintien de la discipline appelle l'attention sur le rôle de la sage-femme en chef, logiquement chargée de cet aspect de la vie scolaire. Il est vraisemblable que Jeanne Fournial-Bondet se soit laissée déborder par ses activités, en particulier du fait de l'augmentation du nombre d'accouchements dans l'école. En effet, si seulement 11 femmes ont été admises en 1838 dans l'école, elles sont 48 en 1840⁵⁴. Par ailleurs, dans une lettre du 9 février 1840, le président Brunie semble faire allusion à des problèmes de santé touchant la directrice :

Après avoir pris en considération les occupations quotidiennes, l'ordre de la maison, les heures que Mme Bondet consacre à son cours en raison de sa santé [...] ⁵⁵

La solution la plus adaptée semble donc la suivante :

[...] que l'institutrice établie à demeure dans l'école obvierait à ces graves inconvénients, surtout si celle qui sera appelée réunit les doubles fonctions d'institutrice et d'accoucheuse⁵⁶.

La commission de surveillance propose alors au préfet une liste à partir de laquelle il doit choisir la future sous-directrice. L'ancienne institutrice renonce rapidement à briguer de

⁵³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 2E272/28 et 29.

⁵⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁵⁶ *Id.*

nouveau le poste, dès lors restent deux anciennes élèves de l'école d'accouchement de Tulle : Céleste Pomarel et Marguerite Combes.

Le 16 septembre 1841, un arrêté préfectoral nomme Céleste Pomarel sous-directrice. Elle est logée et nourrie dans l'établissement, reçoit un traitement annuel de 300 francs et se trouve spécialement chargée du cours d'instruction primaire⁵⁷. Ses autres domaines d'intervention ne sont pas précisément définis, ce qui signifie qu'ils sont très larges. La commission de surveillance déclarait d'ailleurs dans sa séance du 10 septembre précédent :

La commission laisse à M. le préfet le soin de régler les émoluments de l'institutrice ; elle se permet d'observer seulement que les fonctions qu'elle aura à remplir seront assujettissantes et même assez pénibles⁵⁸.

2) Origines et formation de Céleste Pomarel.

Marie Céleste Pomarel naît le 25 novembre 1815 à Larche, septième et dernière enfant de François Lasserre Pomarel et de Marguerite Marchant. Les parents de Céleste Pomarel sont des gens aisés, appartenant à la bonne bourgeoisie terrienne du bassin de Brive. Dans une lettre de candidature à l'Hospice de la Maternité de Paris, sa sœur aînée, Cécile, définit leur famille comme l'une « des plus anciennes maisons du pays »⁵⁹. La prospérité d'origine, repérable dans le contrat de mariage des parents de la sous-directrice,⁶⁰ ne se maintient pourtant pas jusqu'aux années 1830. Les liens avec les notabilités locales, comme le comte Alexis de Noailles ou le chevalier de Merliac persistent, mais la fortune familiale a subi « mille revers »⁶¹.

Céleste Pomarel est née dans une famille cultivée, issue de l'alliance de la bourgeoisie foncière et de la bourgeoisie de robe⁶². Dans cette famille de lisants-écrivains, la conscience de la nécessité de l'instruction féminine bénéficie aux filles, comme à leur mère et

⁵⁷ Arch. dép. Corrèze, 4 K 67.

⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, E 3695. La teneur de ce contrat, passé en présence des parents respectifs des futurs époux, permet d'évaluer la valeur des biens et des fonds destinés à soutenir le jeune ménage. François Pomarel, bien que fils cadet, reçoit l'intégralité des biens familiaux (mobiliers et immobiliers) qui sont estimés six mille livres, tandis que Marguerite Marchant reçoit la somme de deux mille quatre cent livres et l'espérance de sept mille six cent livres supplémentaires, dons de ses parents et de son grand-père paternel.

⁶¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁶² En effet, il est possible d'avancer que ses parents et grands-parents maîtrisent tous lecture et écriture. On observe, sur les actes notariés que tous les membres des familles respectives⁶² sont capables de signer. Ce critère, considéré comme insuffisant dans certaines circonstances, est ici décisif étant donné l'assurance manifestée par les différents scripteurs. Par ailleurs il faut noter que Pierre René et Henry Marchant, respectivement grand-père et arrière grand-père de Céleste sont désignés sous le vocable d'hommes de loi.

grands-mères avant elles. Elles ont grandi dans un contexte culturel stimulant et n'hésitent pas à s'en enorgueillir à l'occasion, comme le montre la lettre de candidature de Cécile qui témoigne par ailleurs d'un style très maîtrisé : « Les lumières qu'elle a acquises dans les sociétés choisies, son zèle, sa bonne conduite, son exactitude et son aptitude à remplir ses devoirs, militent en sa faveur »⁶³.

Céleste Pomarel, tout comme sa sœur aînée Cécile, fait partie des premières générations d'élèves formées à l'école d'accouchement de Tulle. Elle intègre la troisième promotion de cet établissement à l'automne 1835, un an après sa sœur⁶⁴. À l'issue de sa première année d'études, elle est première de sa classe, place qu'elle conserve jusqu'à la fin de sa scolarité où elle reçoit le prix d'excellence⁶⁵. Céleste est alors envoyée à Paris, nommée élève du département par un arrêté préfectoral du 6 juillet 1837⁶⁶. À quatorze ans d'écart, Céleste suit, comme Jeanne Fournial, les cours de Madeleine Legrand. En 1839, elle achève ses études et une lettre du directeur de la Maison d'accouchement informe du résultat de ses examens de fin d'année⁶⁷. Au terme de sa scolarité, elle reçoit le premier prix d'accouchement, c'est-à-dire la grande médaille d'or, le premier prix de bonne conduite, le deuxième prix de vigilance clinique et le premier accessit de botanique. Après la remise des prix, Céleste Pomarel est désignée par l'administration de l'Hospice de la Maternité de Paris comme aide de la sage-femme en chef pendant un an⁶⁸. Elle quitte donc la capitale seulement en 1840 pour s'installer comme praticienne libérale dans sa commune natale de Larche.

Ce parcours explique le choix de l'administration préfectorale. Comment souhaiter mieux pour le choix d'une sous-directrice qu'une ancienne élève de l'établissement, ayant brillé pendant ses études parisiennes ? De surcroît, l'année passée au poste d'aide de la sage-femme en chef semble prédisposer naturellement Céleste Pomarel pour la fonction qui lui est confiée. Une seule lacune à son palmarès : elle n'est pas institutrice. Néanmoins cela ne semble pas inquiéter le secrétaire de la commission de surveillance qui écrit le 12 septembre 1841 au préfet et laisse clairement transparaître sa préférence pour cette candidate :

La première, Mlle Pomarel, ne laisse rien à désirer sous le rapport des connaissances sur l'art des accouchements. Vous connaissez ses brillants succès à l'école de Paris. Ils méritent, ce semble, d'être pris en grande considération, mais pourra-t-elle remplir exactement la tâche qui lui sera imposée ? Je suis porté à le croire car Mlle Pomarel a beaucoup d'aptitudes et est très studieuse. C'est plus qu'il en faut pour acquérir en peu de temps les connaissances nécessaires à

⁶³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 4 K 62.

⁶⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165

⁶⁸ *Id.*

ces nouvelles fonctions. Du reste, Mme Constant lui donnerait des leçons qui la mettraient à même d'obtenir bientôt le brevet d'institutrice⁶⁹.

3) Directrice et sous-directrice : quelle cohabitation ?

Céleste Pomarel prend ses fonctions à la rentrée de l'année scolaire 1841-1842. À partir de cette date, sa carrière se confond complètement avec l'histoire de l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité puisqu'elle ne quitte l'établissement qu'à l'âge de la retraite, quarante ans plus tard. Il est essentiel d'étudier sur la collaboration des deux enseignantes au sein de l'école et sur la place croissante tenue par la sous-directrice.

Cette dernière a été embauchée comme institutrice. À ce titre, elle assiste au concours d'admission des élèves à l'école d'accouchement, aux côtés des membres de la commission et du professeur du cours de morale religieuse⁷⁰. Elle est aussi présente lors des examens de fin d'année portant sur le cours d'obstétrique⁷¹. Pour la première fois en 1843, la commission d'examen de l'école, dans son procès-verbal, évoque la qualité de son travail :

Avant de se séparer, la commission croit devoir exprimer à Madame la directrice toute sa satisfaction sur la bonne tenue des élèves : elle pense en même temps que dans ses éloges, Madame la sous-directrice mérite une large part⁷².

Officiellement, la répartition des rôles reste inchangée puisque en 1845, la commission nommée pour examiner le niveau d'instruction primaire des élèves rappelle que les cours sont professés par Céleste Pomarel-Uminska⁷³. Il rend d'ailleurs hommage à ses leçons :

[...] on a lieu d'être satisfait des efforts de Mme Albert⁷⁴ et des succès des élèves, car on acquiert la conviction que l'enseignement a été reçu avec fruit, parce qu'il était distribué avec un zèle intelligent⁷⁵.

À partir de la rentrée 1846, Céleste Pomarel-Uminska assure le cours d'instruction morale et religieuse, car les fonds accordés à l'établissement ne permettent plus de continuer à payer l'abbé Bordas pour ces leçons⁷⁶.

⁶⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁷⁰ *Id.*, Procès-verbal du concours d'entrée en date du 23 août 1842.

⁷¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167, Procès-verbal de l'examen de fin d'année des élèves en date du 23 juin 1843.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Céleste Pomarel épouse le 3 août 1842 Albert Uminski, employé à la quatrième division de la préfecture.

⁷⁴ Il est fréquent de voir Céleste Pomarel-Uminska apparaître dans les documents administratifs sous le nom de Mme Albert, ce qui correspond en fait au prénom de son mari. Ce dernier est lui-même régulièrement désigné par son prénom qui est utilisé comme un nom propre.

⁷⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁷⁶ *Id.*, Procès-verbal du concours pour l'admission des élèves en date du 27 octobre 1846.

Cependant, Céleste Pomarel-Uminska participe de plus en plus à la facette obstétricale de l'enseignement. La première mention de sa collaboration avec Jeanne Fournial-Bondet apparaît dans une lettre du commandant Floucaud, président de la commission de surveillance, au préfet, en date du 10 octobre 1847.

La méthode d'enseigner de cette institutrice est bien appliquée. La commission doit vous signaler la manière digne d'éloges avec laquelle elle remplit ses devoirs, soit comme sous-maîtresse de Mme Bondet dans l'art des accouchements, soit par le zèle et les progrès qu'elle a fait faire aux élèves⁷⁷.

La sous-directrice retrouve ici le rôle qu'elle jouait auprès de la sage-femme en chef de l'Hospice de la Maternité de Paris. Or, la présence d'une seconde sage-femme dans l'établissement incite la directrice à se reposer sur ses compétences. En décembre 1846, le préfet s'inquiète auprès du président de la commission de surveillance de plaintes sur le manque d'assiduité manifestée par la sage-femme en chef dans ses cours⁷⁸. Il semble que cette dernière tente de se faire dispenser de présence à tous les accouchements qui ont lieu à l'école-maternité. Une seconde lettre, en date du 4 février suivant, confirme cette volonté de la directrice :

Je donne aussi mon adhésion aux modifications proposées pour l'emploi du temps. Mais je ne puis consentir à dispenser la directrice d'assister aux accouchements qui se pratiquent dans l'établissement, même quand ils ont lieu naturellement⁷⁹.

Sans extrapoler, on peut imaginer que les changements évoqués dans l'emploi du temps tendent à augmenter la part de la sous-directrice dans l'enseignement de l'art des accouchements. De surcroît, celle-ci doit présider désormais à la plupart des accouchements. L'excuse avancée par Jeanne Fournial-Bondet pour éviter d'assurer le cours de clinique est qu'elle ne peut « donner aux élèves des explications étendues en présence de la femme en couches ». Cette attention à la sensibilité de la parturiente est louable, elle est cependant étonnante chez une sage-femme formée à l'école parisienne où l'enseignement au lit des malades est une priorité.

Plus le temps passe, plus la différenciation s'amenuise entre Céleste Pomarel-Uminska et Jeanne Fournial-Bondet, au point qu'en mai 1848, le docteur Ventéjoule parle, dans le procès-verbal de l'examen semestriel des élèves, « des directrices »⁸⁰. À cette date, en effet, la démission de la seconde est décidée. Sa santé s'est fortement détériorée entre la fin de 1847 et les premiers mois de 1848. En février de cette année, elle écrit au préfet pour l'informer qu'elle a dû interrompre son cours à trois ou quatre reprises dans le mois

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

précédent. Elle souffre apparemment beaucoup de la poitrine et crache du sang. L'idée de confier la gestion de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité aux sœurs de la charité de Nevers est dans les esprits depuis au moins 1844⁸¹, mais il est possible que la décision définitive soit intervenue dès le début de l'année scolaire 1847-1848. Jeanne Fournial-Bondet vit mal cette mise à l'écart et ses relations avec les membres de la commission de surveillance, et surtout avec la sous-directrice, s'en ressentent, comme l'évoque cette lettre du commandant Floucaud au préfet :

Je ne voulus pas lui adresser des reproches sur ce qu'elle [la directrice] ne m'avait pas instruit de cette affaire ; quoique je trouvasse cette manière d'agir inconvenante, insolite et contraire au règlement. Je termine ma lettre, Monsieur le préfet, en vous prévenant qu'il existe peu d'harmonie entre la directrice et sa sous-directrice, à cause de la démission forcée de la première et je suis bien convaincue que l'école ne prendra une marche ferme et régulière qu'après sa nouvelle organisation⁸².

Les raisons de la démission forcée ne sont pas explicitées. Le comportement de la directrice dans les années précédentes, son peu d'inclination à remplir certaines de ses obligations, ses demandes pécuniaires répétées, même appuyées par la commission de surveillance, ont sans doute pesé sur le choix du conseil général et du préfet. Après sept ans d'un règne sans partage, la nomination d'une sous-directrice est un coin enfoncé dans le pouvoir de Jeanne Fournial-Bondet. Sa démission signe la fin d'une certaine image de la sage-femme en chef, dont les attributions seront désormais purement pédagogiques et médicales.

⁸¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1846, p. 44.

⁸² Arch. dép. Corrèze, 1 X 167, Lettre du commandant Floucaud au préfet en date du 25 février 1848.

II. 1848 : une direction bicéphale.

Le départ de Jeanne Fournial-Bondet ouvre la voie à une réorganisation complète de la direction de l'établissement. Au cumul des fonctions entre les mains de la sage-femme en chef qui avait été la règle des quatorze premières années d'existence de l'établissement, succède une direction bicéphale séparant nettement gestion matérielle et suivi pédagogique. L'administration préfectorale fait appel aux sœurs de la charité de Nevers pour leur confier la direction de l'école d'accouchement et de la maternité de Tulle. La précédente sous-directrice, devenue maîtresse sage-femme, supervise les études et les soins aux patientes. La division des tâches tend à effacer le caractère privé que l'établissement avait pu conservé du temps de Jeanne Fournial-Bondet pour se rapprocher du modèle de l'institution de bienfaisance.

A) La gestion par les sœurs de Nevers

1) L'appel aux sœurs de la charité.

Le 29 juin 1848, un arrêté préfectoral est édicté, annonçant qu'à partir du 1^{er} juillet suivant, les sœurs de la charité de Nevers prendront la direction de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité⁸³. Cet arrêté confirme le nouveau règlement de l'établissement en date du 25 juin courant. Ce texte qui fixait sans doute les champs précis d'activité des sœurs n'existe plus. Cependant les archives conservées permettent d'avoir une idée assez juste de l'étendue des compétences de ces religieuses.

Avant de détailler leur rôle au sein de l'école-maternité, rôle qui se place dans une logique d'action de cette congrégation, il faut revenir sur les éléments qui précèdent ce choix préfectoral. En 1844, le préfet écrit à son collègue de l'Ain pour lui demander de transmettre une demande à des sœurs de la Charité installées à Bourg-en-Bresse. Il évoque pour la première fois l'idée de remettre l'institution entre leurs mains :

Je désirerais que l'administration intérieure de cet hospice de maternité fût confiée à des religieuses dont les soins plus délicats et les exhortations morales exerceraient, je n'en doute pas, une heureuse influence sur les personnes qui y sont reçues et qui pour la plupart ont à se reprocher une première faute⁸⁴.

La seconde allusion rencontrée à la possibilité de confier l'établissement aux sœurs remonte à la session du conseil général de 1846 :

Si ce projet s'exécutait [l'achat de bâtiments par le département], la présence de deux sœurs dont les soins s'étendraient à la fois à la prison, au dépôt de mendicité et à l'hospice de la maternité, permettrait d'administrer ces établissements avec autant d'ordre que d'économie⁸⁵.

En décembre précédent, alors qu'il informe le préfet sur des incidents sans gravité survenus à l'école-maternité, le commandant Floucaud, président de la commission de surveillance a les mots suivants :

Il faut espérer que le transfert de l'école et l'exécution du nouveau règlement porteront remède à l'avenir à ce qu'il était impossible de prévenir [...] ⁸⁶

La décision définitive de faire appel aux sœurs de la charité remonte donc au moins au début de l'année scolaire 1847. Les raisons qui ont poussé à ce choix ont déjà été évoquées, elles recourent celles de la démission forcée de la directrice. La discipline semble

⁸³ Arch. dép. Corrèze, 4 K 74.

⁸⁴ Arch. dép. Corrèze, 43 T 5.

⁸⁵ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1846, p. 44.

⁸⁶ *Id.*, Lettre du commandant Floucaud au préfet en date du 30 décembre 1847.

n'être plus suffisamment assurée et cette carence qui avait entraîné la nomination d'une sous-directrice sept ans plus tôt, nécessite une nouvelle solution :

[...] parce que c'est le seul remède pour prévenir dorénavant ce laisser-aller, cette facilité de mouvement existant dans l'établissement⁸⁷.

L'administration considère en outre que la gestion du budget laisse à désirer. L'ancienne directrice a demandé pour les années 1846 et 1847 des indemnités en raison de l'élévation des prix⁸⁸. La commission de surveillance a certes appuyé ses requêtes mais l'administration préfectorale a toujours repoussé leur examen. Le budget doit suffire au fonctionnement de l'établissement et la répétition des réclamations de la directrice fait naître le soupçon de mauvaise gestion. La présentation qui est faite de la prise de direction des sœurs de la charité au cours de la session du conseil général en 1848 est d'ailleurs significative de la prévention qui avait fini par s'élever contre l'ancienne directrice :

Cette nouvelle organisation offre toutes les garanties désirables aux jeunes personnes désirant embrasser la profession de sage-femme ; elle assure en même temps, d'une manière plus complète et plus désintéressée, le service intérieur⁸⁹.

Une autre raison enfin est avancée. Elle rejoint la préoccupation morale et sociale attachée par l'administration à l'hospice de la maternité. Le président Floucaud la développe dans sa lettre au préfet :

[...] parce que les dames de charité, patientes dans leur zèle, porteront à ces malheureuses filles-mères des consolations puisées dans la religion et feront entrer le courage dans le cœur maternel⁹⁰.

L'appel aux sœurs de la charité de Nevers n'est pourtant pas spécifique à l'institution étudiée. Il faut le replacer dans un contexte national.

La congrégation des sœurs de la charité et instruction chrétienne de Nevers est fondée en 1680 par Jean-Baptiste Delaveyne, prêtre devenu moine bénédictin⁹¹. Il s'agit d'une congrégation à supérieure générale, c'est-à-dire le modèle dominant de communautés de sœurs hospitalières ou enseignantes au XIX^e siècle⁹².

Les maisons de la congrégation sont pour la plupart implantées au sud d'une ligne Bordeaux-Nevers-Nîmes et la Révolution ne remet pas réellement en cause cette présence⁹³. Deuxième congrégation française en importance en 1790, elle occupe toujours le 3^e rang en

⁸⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167, Lettre du commandant Floucaud au préfet en date du 25 février 1848.

⁸⁸ *Id.*, Lettre du commandant Floucaud au préfet en date du 10 octobre 1847.

⁸⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1848, p. 79.

⁹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167, Lettre du commandant Floucaud au préfet en date du 25 février 1848.

⁹¹ LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin : les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*, Paris, 1984, p. 74.

⁹² *Id.*, p. 16.

⁹³ *Id.*, p. 422-423.

1808⁹⁴. Il faut cependant remarquer que le Limousin, tout comme le Poitou, est une région où la présence congréganiste est relativement faible, cette situation tendant à se dégrader encore au cours du XIX^e siècle⁹⁵. Alain Corbin a d'ailleurs souligné dans sa thèse les progrès de la déchristianisation dans cette région, en différentes étapes : la révolution de 1830 qui suscite de nombreuses manifestations anticléricales et la décennie 1870, où le mouvement « rechristianisateur » français échoue à endiguer la chute brutale de la pratique religieuse⁹⁶. Si la Corrèze s'avère de ce fait une terre hostile aux représentants du clergé, cet anticléricalisme n'empêche pas le recours aux religieuses dans les institutions de bienfaisance.

L'implication des congréganistes dans les domaines que sont l'enseignement et le service hospitalier est officiellement reconnue et encouragée dès le Premier Empire. Le 1^{er} nivôse de l'an IX, Chaptal prend un arrêté qui autorise les filles de la Charité à former des novices pour le service des hôpitaux. Ce texte, à l'origine destiné à une seule communauté, est rapidement étendu à la plupart des congrégations se consacrant à ces œuvres⁹⁷. En 1809, un décret du 18 février fixe les rapports entre les congrégations et l'État : les institutions de bienfaisance leur seront désormais ouvertes ; il est suivi d'autorisations nominatives pour chaque communauté. Les sœurs de la charité de Nevers la reçoivent le 19 janvier 1811⁹⁸.

Les sœurs de la charité sont présentes à Tulle depuis le début du siècle. En 1806, le maire de Tulle écrit au préfet pour l'informer que quatre sœurs de Nevers s'occupent de visiter les pauvres à domicile et qu'elles sont en charge de l'administration intérieure de l'hospice de Tulle⁹⁹. Dans les années 1840, c'est une autre tâche, ni soignante, ni enseignante, qu'accomplissent les sœurs de la charité au chef-lieu du département¹⁰⁰. En effet, à ces deux facettes traditionnelles de leur action s'ajoute au début de cette décennie la présence dans les prisons¹⁰¹. Les sœurs y sont, à Tulle, rémunérées par l'État pour le travail qu'elles accomplissent comme nous le révèle le procès-verbal de la session de 1861 :

Sur les trois sœurs de la charité qui font partie de son personnel, deux ont été payées, jusqu'au 1^{er} juillet dernier, sur les fonds de l'État, comme étant attachées au service de la prison de Tulle¹⁰².

⁹⁴ LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin...*, p. 99 et 74.

⁹⁵ *Id.*, p. 402-403.

⁹⁶ CORBIN (Alain), *Archaïsme et modernité...*, p. 636.

⁹⁷ LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin...*, p. 112-113.

⁹⁸ *Id.*, p. 114.

⁹⁹ Arch. dép. Corrèze, 5 M 15.

¹⁰⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1848, p. 79 : « Les sœurs chargées du service de la prison en [de l'école-maternité] ont pris la direction ».

¹⁰¹ LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin...*, p. 486.

¹⁰² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1861, p. 20.

Le choix préfectoral s'explique sans doute largement par cette ancienneté des religieuses dans la ville. Leur confier la direction de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité s'inscrit dans une reconnaissance de leur spécialisation dans ce domaine. Les hôpitaux et les hospices de l'Assistance publique à Paris ont vu leur personnel laïc remplacé par des Filles de la Charité à la fin des années 1830. Le 26 septembre 1839, le ministre de l'Intérieur propose aux préfets d'étendre aux structures départementales de cette nature une convention du type de celle qui a été établie à Paris, ce qui entraîne la prise en main de la plupart des établissements hospitaliers par les congrégations¹⁰³. Les congréganistes remplacent le personnel d'encadrement laïc ou issu de communautés indépendantes. À Tulle cependant les sœurs de la charité de Nevers obtiennent la direction de l'école-maternité. Elles ne sont pas cantonnées aux fonctions d'encadrement et de soins des malades, à l'inverse du mouvement général français selon lequel les sœurs sont majoritairement écartées des postes à responsabilité¹⁰⁴.

L'administration départementale corrézienne manifeste à leur égard une confiance totale, soulignant tous les bienfaits susceptibles de découler de leur présence à la tête de l'établissement. Dès l'année qui suit leur arrivée, le préfet fait cette déclaration en ouverture de la session du conseil général :

L'ordre et l'économie qui règnent dans cette maison depuis que la direction en a été confiée à une sœur de la charité me font penser que cette somme [une allocation de 6300 francs] suffira pour faire face à tous les besoins¹⁰⁵.

Plus d'une décennie plus tard, les éloges ne tarissent pas et la gestion économe des sœurs est toujours célébrée :

Si, enfin, il était besoin de justifier de la bonne administration de cette maison, il me suffirait de vous faire remarquer que, dans tous les temps, elle a su renfermer ses dépenses dans la limite des modestes crédits mis à sa disposition¹⁰⁶.

Cette capacité à faire fonctionner l'établissement avec peu de moyens est sans doute une qualité aussi appréciée par l'administration que le réconfort moral apporté aux femmes enceintes admises à l'hospice de la maternité.

¹⁰³ LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin*, p. 484-485.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1849, p. 67.

¹⁰⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1862.

2) Les sœurs de la charité aux commandes, ou la polyvalence en action.

Le règlement fixant les compétences des sœurs de la charité au sein de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité de Tulle n'a pas été conservé. Ce manque n'empêche pas de cerner leur rôle. Au 1^{er} juillet 1848, l'établissement accueille deux sœurs de Nevers. Ces dernières quittent la prison de Tulle pour venir s'installer dans le nouveau bâtiment de l'école-maternité qui est contigu. Une troisième religieuse poursuit la tâche précédente et demeure au service de la prison. La proximité géographique permet le maintien d'une vie communautaire. Le nombre de congréganistes peut apparaître restreint mais il correspond au modèle d'implantation mis en lumière par Claude Langlois. Même si la taille de la commune ou de la ville influe sur l'ampleur de la présence congréganiste, le groupe de deux ou trois sœurs reste le cas de figure le plus fréquent¹⁰⁷.

La demande formulée en mars 1879 de voir une troisième sœur de Nevers rejoindre l'école-maternité a été évoquée¹⁰⁸. Aucun document ne renseigne sur la suite donnée à cette requête. Néanmoins, le procès-verbal de la session de 1861 du conseil général déjà cité parle de trois sœurs de la charité faisant partie du personnel. Cette situation paraît assez paradoxale dans la mesure où l'État continue de payer deux congréganistes pour le service de la prison. Il semble en effet que le budget de l'école-maternité ait pris en compte jusqu'en 1860 le traitement – on rencontre aussi le terme de vestiaire – d'une seule sœur¹⁰⁹. À partir de 1861 vient s'ajouter celui de la supérieure¹¹⁰. Il est d'ailleurs étonnant d'observer que la supérieure, directrice en titre, n'est pas été payée auparavant sur le budget de l'établissement. La modification qui entraîne le paiement de deux sœurs est expliquée lors de la session de cette même année :

Mais Son Excellence Monsieur le ministre de l'Intérieur, ayant reconnu qu'une sœur suffisait pour assurer le service de cette prison, a décidé que la seconde serait supprimée. Cette sœur est donc rentrée exclusivement au service de la maternité, où d'ailleurs le besoin de son concours se faisait sentir. Il en résultera une augmentation de dépense de 150 francs¹¹¹.

Tous les budgets prévisionnels portent dès lors la mention : « vestiaires des deux sœurs »¹¹². Comme l'indique la citation ci-dessus, le traitement d'une sœur s'élève à 150 francs par an.

¹⁰⁷ LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin...*, p. 454.

¹⁰⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁰⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 184.

¹¹⁰ *Id.*

¹¹¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1861, p. 20.

¹¹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 182.

Qu'en conclure ? En premier lieu, ces éléments laissent penser que les trois sœurs ont assuré, ensemble ou en alternance selon les besoins, le service de l'école-maternité. La décision d'installer l'institution dans un immeuble voisin de la prison s'éclaire : elle permet le passage incessant d'un établissement à l'autre. Pourtant au fil des années, il est possible que la présence au sein de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité ait pris le pas sur les besoins de la prison. En effet, en 1881, le récapitulatif des traitements du troisième trimestre évoquent trois sœurs différentes : Mélanie Lelong, la supérieure - qui décède en août de cette année là -, Aglaé Lelong et Constance Duclos¹¹³.

Les sœurs de Nevers n'exercent pas toutes les mêmes fonctions dans l'établissement. La supérieure est en charge de la direction. À ses côtés, on rencontre une surveillante. Deux sœurs ayant eu ce rôle entre 1849 et 1881 : Joséphine Guinot qui n'apparaît plus après 1857¹¹⁴ et Constance Duclos. Enfin, on rencontre en 1881 une sœur économiste : Aglaé Lelong. Le renouvellement des congréganistes est apparemment assez rare, puisque la supérieure Mélanie Lelong est présente à partir de 1848 et jusqu'à son décès en 1881, c'est-à-dire pendant trente-trois ans, ou que Constance Duclos passe vingt-trois ans au service de l'école-maternité. Ces présences prolongées contribuent à la continuité de la gestion de l'établissement.

Quelles sont leurs attributions ? La supérieure, directrice, assume donc toutes les charges auparavant confiées à Jeanne Fournial-Bondet. Elle fournit l'école et l'hospice en nourriture, chauffage et éclairage. Elle s'occupe de l'entretien et du renouvellement des bâtiments et du mobilier. Au besoin, elle avance l'argent des réparations urgentes. Depuis 1848, l'hospice est en régie¹¹⁵. Toute l'administration incombe donc à la supérieure. Cette dernière rédige chaque mois des états de dépenses et elle tient les cahiers récapitulatifs annuels qui servent pour les uns à l'obtention des mandats de paiement et les seconds à la rédaction des budgets prévisionnels¹¹⁶. Toutes ces obligations comptables sont prises en charge par la sœur économiste.

Les sœurs de la charité doivent aussi assurer le cours d'instruction morale¹¹⁷. La fonction enseignante est naturellement associée à cette congrégation, mais elle se limite ici au cours assuré entre 1840 et 1846 par l'abbé Bordas, puis par Céleste Pomarel-Uminska. Il est probable, par ailleurs, que le contrôle du respect de la discipline par les élèves leur soit confié, en collaboration avec la maîtresse sage-femme et hors des horaires de ses cours. La

¹¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

¹¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

¹¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

¹¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183 et 184.

¹¹⁷ Arch. dép. Corrèze, 4 K 74.

commission de surveillance associe systématiquement la supérieure aux concours d'admission de nouvelles élèves à l'école d'accouchement. Elle intervient dans les interrogations qui sont faites aux candidates. Son avis est réclamé lorsqu'une admission pose problème. Ainsi, en 1863, une jeune fille originaire de la Dordogne demande à suivre la scolarité à Tulle, à ses frais. La supérieure s'oppose à ce qu'on retienne sa candidature pour des raisons d'égalité entre les élèves et de garantie de moralité. La demande est refusée :

[...] l'admission dans l'établissement étant normalement gratuit, les rapports des élèves entre elles et surtout les rapports des élèves avec les religieuses et la maîtresse sage-femme pourraient être altérés par l'introduction d'élèves payant pension. [...] D'un autre côté, dans une maison où les règles d'une discipline rigoureuse doivent être observées, il faut que la moralité des sujets admis puisse être sérieusement vérifiée et contrôlée. À cet égard, les attestations émanant d'un autre département ne peuvent être aussi certaines ou du moins leur certitude ne peut être aussi scrupuleusement établie que pour le département¹¹⁸.

Plus encore que celle de la maîtresse sage-femme, c'est l'opinion de la supérieure qui est prise en compte quand il s'agit de l'organisation du fonctionnement de l'hospice. Les sœurs de la charité jouent auprès des femmes enceintes et accouchées l'office de gardes-malades. Le terme « surveillante » se réfère d'ailleurs à cette fonction¹¹⁹. Elles coordonnent l'action des élèves sages-femmes et la supérieure intervient auprès de la commission de surveillance lorsqu'il lui semble que l'équilibre obtenu par la collaboration entre les religieuses et les élèves risque d'être mis en péril :

[...] elle [la supérieure] a exposé que deux des élèves se trouvaient absentes pour cause de maladies [...] ; qu'en cet état de choses, le nombre des élèves allant se trouver pour longtemps réduit à huit serait insuffisant pour pouvoir sans trop de fatigues pour elles, donner satisfaction aux nécessités du service intérieur de la maison et que par suite, il y aurait utilité de demander à M. le Préfet de porter exceptionnellement pour cette année, de dix à onze le personnel des élèves sages-femmes¹²⁰.

Les sœurs de Nevers assurent le fonctionnement de l'école-maternité jusqu'à l'été de l'année 1881, date à laquelle la direction et le personnel subissent une nouvelle réorganisation.

3) Le bilan de la présence des sœurs de Nevers et la laïcisation de l'établissement.

La présence de sœurs de la charité pendant toutes ces années n'entraîne pas de changement officiel du statut de l'établissement. Les documents continuent d'évoquer l'école départementale d'accouchement et l'hospice de la maternité de Tulle. Mais l'acte de confier

¹¹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

¹¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183 et 184.

¹²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

cette institution, et plus spécifiquement sa direction, à des religieuses est une « cléricisation ». Aucun élément sur ce thème n'apparaît dans les archives préfectorales, cependant l'étude des registres de baptême des enfants nés à la maternité, conservés dans les archives diocésaines, a fait ressortir ce trait. En effet, à la fin du registre des actes de baptêmes de l'hospice de la maternité pour l'année 1881 se trouve la mention suivante :

N. B. : L'hospice Saint Vincent ayant été laïcisé par décision du conseil général de la Corrèze, la chapelle de cette maison a été interdite, et à partir de ce jour, 12 septembre 1881, le sacrement du baptême n'y a plus été administré¹²¹.

En confrontant pour une année donnée, en l'occurrence 1872, les registres renvoyant pour l'un à l'hospice de la maternité et pour l'autre à l'hospice Saint Vincent, une identité absolue entre les actes portés sur les deux registres a été constatée. Par ailleurs, à aucun moment l'hospice de Tulle n'est nommé hospice Saint Vincent, il ne peut donc s'agir du lieu où sont recueillis les enfants trouvés¹²². De plus un enregistrement des baptêmes d'enfants nés à la maternité n'existe de façon spécifique qu'entre 1849, quelques mois après l'arrivée des religieuses, et 1881, année du départ des sœurs de Nevers. La déduction qui s'impose est que l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité sont devenus pendant plus de trente ans l'hospice Saint Vincent, sous la houlette des sœurs de la charité. Néanmoins l'identité première de l'établissement a démontré suffisamment de résistance pour ne pas s'effacer dans la pratique quotidienne et la dénomination d'hospice Saint Vincent n'a dû avoir cours que dans un milieu restreint.

Ce phénomène est intéressant à double titre car il montre d'une part la coexistence pendant plusieurs décennies de deux regards sur l'établissement et de l'autre parce qu'il révèle une tendance à l'institutionnalisation de l'école-maternité. Entre 1848 et 1881, deux conceptions de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité se maintiennent parallèlement : la structure départementale, strictement contrôlée par le préfet grâce à sa commission de surveillance, subventionnée par le conseil général qui en fait un des fleurons de sa politique d'assistance sociale, et l'établissement de charité, placé sous le patronage du saint des pauvres, des orphelins et des abandonnés. Il ne faut pas voir la moindre antinomie entre ces deux manières d'envisager l'école-maternité, chacune puisant dans l'autre sa justification. L'administration départementale voit dans l'hospice de la maternité la première étape de la réinsertion des filles-mères, le remède salutaire aux errements de la maternité illégitime. Qui, mieux que des sœurs, est susceptible de se faire l'instrument de cette

¹²¹ Arch. dép. Corrèze, 20 J272/56.

¹²² ESCURIOL (Christophe), *Les enfants trouvés en Corrèze...*, cette étude n'évoque aucune autre dénomination pour l'hospice de Tulle.

politique ? N'est-ce pas à la charité chrétienne que fait appel le conseil général, dans sa session de 1858, pour prendre le relais à la sortie de la maternité ?

Ici nous constatons l'impuissance de la bienfaisance publique, et nous faisons appel à la charité religieuse. Depuis quelques années, l'esprit d'association secourable a pris un grand essor autour de nous. Eh bien ! Recommandons à ces associations de dames pieuses les pauvres mères qui sont dans la maison d'accouchement. Qu'elles les accueillent au sortir de cette maison, qu'elles les soutiennent par un bienveillant patronage. [...] La bienfaisance a donné la vie à l'enfant, que la charité rende la vie à la mère¹²³.

En retour, la régie de l'établissement confiée à la congrégation permet à cette dernière de maintenir la communauté des sœurs, surtout après la remise en cause de leur présence à la prison, et la possibilité de diffuser leur message chrétien auprès des élèves et des patientes de la maternité.

Le terme « institutionnalisation » de l'école-maternité désigne la transformation connue par l'établissement du fait de son passage sous la direction de sœurs de la charité. Les années où Jeanne Fournial-Bondet se trouve à la tête de l'école et de l'hospice sont marquées par le caractère très personnel de son action. Bien que placée sous la tutelle de l'administration préfectorale et fonctionnant grâce à des fonds départementaux, l'école-maternité est encore proche d'une structure privée réunissant cours d'accouchement et maison de pensionnaires. La nomination d'une sous-directrice crée une première brèche dans cette conception et les difficultés qui s'élèvent dans les années suivantes du fait de la directrice confirment bien l'incapacité de cette dernière à accepter de voir l'établissement lui échapper, devenir autre chose que le lieu de cristallisation de sa clientèle et de diffusion de son savoir. La prise en main par les sœurs fait de l'école-maternité une institution où les fonctions de direction, d'encadrement, et d'enseignement s'imposent quelles que soient les personnes qui les exercent. Cette étape est essentielle pour la compréhension des changements ultérieurs.

La laïcisation de l'hospice de la maternité le 12 septembre 1881 montre une véritable révolution dans le regard porté sur l'encadrement hospitalier. À cet égard, le procès-verbal de la session du conseil général de 1881 rend compte du débat qui s'est engagé à ce sujet. Il est indispensable de rappeler les arguments sur lesquels s'appuient les tenants de la laïcisation de l'école-maternité. La discussion s'engage sur le budget de l'établissement. Le conseil général a réclamé la possibilité de pouvoir examiner un budget détaillé, et d'emblée les sommes consacrées aux frais du culte et aux traitements de l'aumônier, du chantre et de l'enfant de chœur sont remises en cause par un des conseillers généraux, le docteur Vacher. Deux conceptions de l'école-maternité vont alors s'affronter : celle qui fait de cette institution un

¹²³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1858, p. 142.

hospice et qui, à ce titre, considère naturel qu'un aumônier y soit attaché, et l'autre qui y voit une « clinique d'accouchement » :

Monsieur Vacher fait remarquer que la maternité de Tulle est un simple cours d'accouchement, une clinique. Il y a dans le conseil général des médecins qui ont passé comme lui par les cliniques d'accouchement et ils doivent s'étonner de voir dans le budget d'un tel établissement figurer les traitements d'un aumônier, d'un chantre, d'un enfant de chœur et un crédit pour les frais du culte¹²⁴.

Vingt ans plus tôt, la construction d'une chapelle, l'achat des objets du culte et la nomination d'un aumônier avaient été considérés comme des dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'hospice de la maternité, les priorités ont changé. Le lieu est désormais vu comme un temple où se dispense un savoir et des soins spécialisés. La fonction de l'école-maternité a évolué avec les connaissances thérapeutiques qui font de cet établissement le cadre de soins efficaces, et non plus seulement un refuge pour des femmes marginalisées par la pauvreté ou l'illégitimité. La suppression des crédits consacrés au culte est obtenue par seize voix contre deux et deux abstentions.

Le second point du débat concerne le personnel de la maternité, c'est-à-dire les sœurs de la charité de Nevers. Là encore, le docteur Vacher est particulièrement incisif lorsqu'il aborde ce point : « On ne doit pas moins s'étonner de voir des religieuses qui ont fait vœu de chasteté diriger cet établissement »¹²⁵. Les conseillers généraux des années 1850 qui, de concert avec le préfet, encensaient la « vierge chrétienne » placée par la charité aux côtés de la fille-mère sont loin¹²⁶. Une demande de scrutin est déposée en vue de trancher la question du remplacement des congréganistes par des laïques. Comme pour le vote précédent, la majorité est largement emportée par les partisans de la laïcisation, par douze voix contre trois et trois abstentions. L'intervention d'un des conseillers, le sieur Calary, pour expliquer son abstention, renseigne sur l'arrière-plan de ce débat :

[...] parce qu'il sait, comme tout le monde, que la question de la supériorité des laïques ou des religieuses, comme gardes-malades, est des plus controversées entre les médecins des hôpitaux de Paris. Certains se sont prononcés pour des laïques ; mais d'autres en très grand nombre, et des plus républicains, des plus anticléricaux ont nettement, et tout récemment encore, par une déclaration rendue publique, soutenu la supériorité des religieuses¹²⁷.

Le débat qui s'élève au conseil général de la Corrèze ne fait que suivre le mouvement national de laïcisation. En 1881, le ministère Ferry fait voter les lois laïcisant les cimetières, les hôpitaux et exigeant le retrait des crucifix des tribunaux. L'enseignement est rendu obligatoire, laïc et gratuit l'année suivante. La politique anticléricale des républicains vise à

¹²⁴ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1881, p. 486.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1855, p. 113.

¹²⁷ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1881, p. 486.

séculariser l'État et la société¹²⁸. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le conseiller général Calary, pourtant au fait des orientations gouvernementales et de l'évolution de la législation, se sent obligé de se démarquer des décisions prises par l'assemblée, tout en rappelant que les arguments qu'il rapporte sont ceux d'hommes opposés à l'influence de l'Église :

Monsieur Calary croit devoir répondre que les éminents docteurs dont il a parlé et dont les opinions libérales et anticléricales sont connues de tout le monde, n'ont fait aucune distinction et ont affirmé la supériorité des religieuses, tout aussi bien comme gardes-malades des femmes en couches que pour d'autres services des hôpitaux¹²⁹.

L'idée d'ôter aux congréganistes la direction et l'encadrement de l'établissement se fonde sur la pensée qu'il est malséant de voir des religieuses auprès de femmes enceintes et d'accouchées. La volonté d'écarter les sœurs n'est pas aussi clairement appuyée au sein du conseil général sur le souhait de transformer la société en la sécularisant qu'elle l'est au plan national. La laïcisation n'est pas réalisée, du moins c'est l'argument employé, sous le prétexte que le milieu hospitalier doit être le domaine des laïcs, mais parce qu'une clinique d'accouchement ne doit pas être tenue par des religieuses :

Monsieur Vacher fait observer que ce que vient de dire Monsieur Calary des avis exprimés par les médecins peut être vrai quand il s'agit des hôpitaux ordinaires ; mais il ne l'est pas dans l'espèce où il est question d'une clinique d'accouchement¹³⁰.

Ce ton mesuré est assez étonnant, surtout dans une région où l'influence des républicains est sans conteste. Rappelons qu'aux élections législatives de 1872, ils ont remporté l'intégralité des sièges en Limousin¹³¹. Il en est de même lors des scrutins de 1876 et 1877¹³². Le docteur Léon Vacher qui intervient pour demander la laïcisation a été élu député en 1872.¹³³ Cependant, si la menace du cléricisme est largement utilisée pendant la campagne des législatives de 1876 par les candidats républicains, en Corrèze, ils ont beaucoup moins recours à cet argument que dans les deux autres départements du Limousin¹³⁴. La réserve de Vacher prend peut-être en partie source dans cette moindre animosité et sûrement aussi dans la conscience qu'il n'existe pas, pour la plupart des hospices, de personnel laïc compétent, à la différence des maternités où, en effet, la sage-femme en chef et les élèves sages-femmes sont spécialement formées pour cette tâche.

¹²⁸ MAYEUR (Jean-Marie), *Les débuts de la III^e République, 1871-1898*, Paris, 1973, p. 111-112.

¹²⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1881, p. 486.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 961.

¹³² *Id.*, p. 964 et 970.

¹³³ *Id.*, p. 954. Le docteur Léon Vacher est un médecin parisien qui réside une partie de l'année en Corrèze à Treignac.

¹³⁴ *Id.*, p. 967.

B) La relève de Jeanne Bondet : Céleste Pomarel-Uminska aux commandes.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 1848 ne règle pas seulement la prise de direction de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité, il fixe aussi le nouveau statut de Céleste Pomarel-Uminska l'ancienne sous-directrice. L'article 2 de l'arrêté la nomme maîtresse sage-femme et institutrice de l'établissement¹³⁵.

Son maintien au service de l'école-maternité n'a pas posé problème. À la différence de ce qui s'était passé en 1833, où la préfecture n'envisageait pas dans un premier temps de confier le poste de sage-femme en chef à l'ancienne directrice du cours, mais avait au contraire prévu un concours pour élargir le recrutement¹³⁶, la succession se fait dans une parfaite continuité, comme si les fonctions de sous-directrice prédisposaient naturellement Céleste Pomarel-Uminska à prendre la suite de Jeanne Fournial-Bondet. Le remplacement de la seconde par la première n'a pas été matière à discussion et s'est articulé logiquement avec la modification du règlement et la réorganisation de l'établissement. Ce transfert de compétences prévu pendant l'année scolaire 1847-1848 a d'ailleurs nui pendant ces quelques mois à la collaboration entre les deux sages-femmes¹³⁷.

On peut considérer qu'un tel cas de figure ne s'inscrivait pas forcément dans une évolution prévisible. En 1848, Jeanne Fournial-Bondet n'a que 43 ans, elle est encore jeune et capable d'exercer ses fonctions pendant plusieurs années. Une adaptation du mode de gestion de l'école-maternité aurait pu lui assurer le poste de maîtresse sage-femme, et entraîner la suppression de celui de la sous-directrice. Mais, au-delà des considérations matérielles de meilleure gestion, l'administration préfectorale souhaitait rompre avec une manière de fonctionner. Le changement de maîtresse sage-femme s'imposait. De plus, Céleste Pomarel-Uminska avait l'immense avantage de pouvoir assumer les deux enseignements dispensés par l'école, d'être connue de l'administration départementale et d'incarner une continuité pour les élèves.

Pour la première fois depuis la création du cours d'instruction primaire en 1837, une seule enseignante est en charge de tous les aspects pédagogiques. S'y adjoint la direction médicale de l'hospice de la maternité. La maîtresse sage-femme a de nombreuses obligations et son temps est consacré à ses élèves et à ses patientes. On peut cependant penser que la transition avec les fonctions de sous-directrice s'effectue relativement en douceur puisque

¹³⁵ Arch. dép. Corrèze, 4 K 74.

¹³⁶ Même si le résultat final revient à maintenir en place la directrice du cours tulliste...

¹³⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

Céleste Pomarel-Uminska dirigeait une grande part de la formation obstétricale et accordait beaucoup de son temps aux femmes enceintes et aux accouchées pendant les dernières années de la direction de Jeanne Fournial-Bondet. Cette montée en puissance du rôle de la sous-directrice avait d'ailleurs été marquée par une augmentation de sa rémunération, puisque les 300 francs de traitement initial étaient passés à 600 francs dès 1843¹³⁸.

L'accaparement de la maîtresse sage-femme par ses obligations est réel. Céleste Pomarel-Uminska professe le matin les cours d'instruction primaire et l'après-midi les cours théoriques et pratiques d'accouchement. Hors, et pendant ces horaires au besoin, elle est au service des patientes de la maternité. Comme Jeanne Fournial-Bondet avant elle, la maîtresse sage-femme réside sur place. Le dévouement à ses fonctions est unanimement reconnu et à chacune de ses sessions le conseil général lui rend hommage :

Des éloges sont dus à la maîtresse sage-femme chargée de professer les cours d'accouchement et d'instruction primaire. Son zèle, réuni aux soins éclairés qu'elle prodigue aux malades et aux excellentes leçons qu'elle donne aux élèves, concourt puissamment à la prospérité de la maison. Et, en ce qui touche particulièrement à l'instruction, les examens auxquels sont soumises les élèves témoignent hautement de son aptitude et de ses soins¹³⁹.

En 1852, le préfet revient sur les tâches de la maîtresse sage-femme et donne un tableau précis de l'emploi du temps de celle-ci :

[...] elle n'est pas seulement sage-femme en chef, elle est aussi institutrice et surveillante. Ses occupations sont de tous les instants ; les nuits ne lui appartiennent même pas. Et, Messieurs, pour accomplir une tâche aussi pénible, il faut être doué d'un zèle et d'une activité peu ordinaires¹⁴⁰.

La séparation entre direction et enseignement qui se produit en 1848 a des répercussions sur le traitement accordé à la maîtresse sage-femme. Cette dernière n'a plus les mêmes charges que la précédente sage-femme en chef et, pour cette raison, le nouveau règlement du 25 juin 1848 lui accorde une rémunération inférieure qui s'élève à 700 francs. Cependant dès le mois de janvier suivant, le président de la commission de surveillance intervient auprès du préfet pour que le reliquat de 50 francs au budget lui soit versé¹⁴¹. En 1849, c'est de nouveau une somme de 800 francs qui est votée pour cet objet.

Alors que le salaire de Jeanne Fournial-Bondet était resté constant pendant ses quatorze années à la direction de l'école-maternité, celui de Céleste Pomarel-Uminska connaît entre 1849 et 1852 une augmentation non négligeable. Il faut, pour la comprendre, examiner un problème qui n'avait pas été discuté pendant la période précédente mais qui fait au début des années 1850 l'objet d'une réflexion de la part de la commission de surveillance : la

¹³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

¹³⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1850, p. 83.

¹⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1852, p. 74.

¹⁴¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

maîtresse sage-femme peut-elle entretenir une clientèle hors de l'établissement ? Au mois de janvier ou février 1850, Céleste Pomarel-Uminska adresse au préfet la requête suivante : ce dernier accepterait-il de l'autoriser à pratiquer quelques accouchements en ville ? La demande est soumise à la commission de surveillance lors de sa séance du 16 février 1850¹⁴². Après l'avoir étudiée, la commission rend un avis négatif, pour deux raisons : la régularité des cours ne peut que pâtir d'une activité extérieure à l'établissement et il est malséant que la maîtresse sage-femme de la maternité exerce en ville. Ce deuxième argument est de loin le plus important et le plus intéressant des deux :

Madame Albert, à la vérité, ne demande qu'à faire quelques accouchements, mais conviendrait-il à une sage-femme, et particulièrement à une sage-femme de la maternité, d'accorder son ministère aux unes et de le refuser aux autres, surtout aux femmes malheureuses et de n'aller qu'auprès des personnes riches et aisées, dans la vue seule du bénéfice attaché à sa profession ?

Le rôle de la sage-femme est ici assimilé à une vocation, un véritable sacerdoce. L'idée qu'une femme puisse souhaiter retirer un bénéfice pécuniaire de ce métier est présentée de façon très négative. On est loin des promesses faites aux élèves sages-femmes de la fin du siècle précédent, quand l'espoir de gagner sa vie par son métier constituait l'argument le plus fort du discours des administrateurs. Le portrait idéal de la sage-femme qui est tracé ici répond en miroir inversé à une situation précise et contemporaine : c'est l'anti-Jeanne Fournial-Bondet. Mais, plus profondément, ce portrait est porteur d'une idéologie. La sage-femme doit être l'équivalent laïc des sœurs de charité, dans le cadre de la maternité pour Céleste Pomarel-Uminska et dans leur activité quotidienne pour ses collègues. Le souhait de voir les sages-femmes se consacrer aux victimes de la misère ne renvoie pas seulement au cas de l'école-maternité, il répond à une vision plus large du rôle du personnel médical, agents tout désignés de l'assistance sociale. Par ailleurs, sur un plan plus strictement interne, interdire à la maîtresse sage-femme une activité libérale, c'est la lier plus étroitement encore à l'établissement. La maîtresse sage-femme de l'hospice de la maternité n'est pas une sage-femme comme les autres, venant dispenser son savoir aux élèves de l'école d'accouchement et ses soins aux patientes de la maternité, elle fait partie intégrante de l'institution. Lorsque la dépersonnalisation de la fonction entre en œuvre, émerge alors la figure de la sage-femme au service du département, clé de voûte d'un établissement qui s'est imposé comme une structure aussi indispensable que l'hospice de Tulle.

Si la requête de Céleste Pomarel-Uminska est repoussée, le conseil général ne se fait pourtant pas prier pour reconnaître ses mérites et accorder le niveau du traitement avec

¹⁴² Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

l'importance de la fonction. En 1851, il accepte de faire passer son salaire de 800 à 1 000 francs annuels :

Par suite de l'organisation actuelle de l'établissement, elle n'a pas tous les avantages dont jouissait celle qui l'a précédée qui était chargée de la gestion intérieure de la maison, qui pouvait recevoir des pensionnaires et avoir une clientèle au dehors, tandis que Mme Albert consacre tout son temps à l'enseignement de l'école et ne reçoit pour toute rétribution que le traitement qui lui est alloué. Le rapporteur conclut, en conséquence, à l'augmentation demandée¹⁴³.

L'année suivante, une nouvelle augmentation, toujours à l'initiative du préfet, est votée qui porte le traitement à 1 200 francs annuels. Ces deux modifications du salaire de la maîtresse sage-femme ne sont pas motivées par une réclamation de celle-ci. Si la demande d'exercer à l'extérieur portait en filigrane la volonté d'améliorer ses revenus, Céleste Pomarel-Uminska ne pose pas comme alternative l'obtention d'une rémunération supérieure. L'administration préfectorale est sensible à cette attitude dont on trouve trace dans le rapport du préfet de 1852 :

Je pourrais ajouter encore qu'il est interdit à Mme Uminska d'avoir une clientèle au dehors, et qu'il ne lui est pas permis non plus d'avoir des pensionnaires. En un mot, tout son temps appartient à l'établissement. Je suis donc porté, par esprit de justice, à vous proposer d'élever son traitement à 1200 francs. J'ai la confiance que vous vous associerez à ce sentiment d'autant plus vrai qu'il n'a été provoqué par personne¹⁴⁴.

La commission qui rapporte cette proposition est unanime à souhaiter un vote favorable des conseillers généraux¹⁴⁵. En deux ans, le traitement de la maîtresse sage-femme a connu une augmentation de 50%. Il ne varie plus jusqu'au départ à la retraite de Céleste Pomarel-Uminska à la fin de l'année scolaire 1881. Cette année-là, de juillet, date du départ des sœurs de Nevers, à novembre, moment de son propre départ à la retraite, elle associe la fonction de directrice à celle de maîtresse sage-femme¹⁴⁶.

Céleste Pomarel-Uminska a été formée à la même école que Jeanne Fournial-Bondet et elles ont travaillé ensemble pendant de nombreuses années, il serait dès lors faux de voir dans le changement de maîtresse sage-femme une rupture sur le plan pédagogique. La similitude des parcours des deux premières maîtresses sages-femmes de l'établissement est suffisamment forte pour qu'on puisse affirmer que la formation obstétricale dispensée à l'école d'accouchement se situe dans une réelle continuité entre 1834 et 1881, exception faite de l'évolution des connaissances dans ce domaine.

L'influence de la maîtresse sage-femme sur ses élèves est très importante, surtout à partir de la rentrée 1853, puisque la scolarité passe de deux à trois ans. Les cours dispensés à

¹⁴³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1851, p. 321.

¹⁴⁴ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1852, p. 74.

¹⁴⁵ *Id.*, p. 120.

¹⁴⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1882, p. 319.

ces jeunes filles, les trois années de partage de la vie quotidienne, des inquiétudes pour les patientes, tout cela tisse des liens très forts que seuls les hasards de la conservation des sources permettent d'entrevoir. Au cours de la décennie 1860, Céleste Pomarel-Uminska reçoit une lettre de Rose Nicolas. Cette dernière qui fut son élève entre 1852 et 1855 s'est installée comme sage-femme à Juillac et brigue le poste de vaccinatrice cantonale. Plusieurs années après sa sortie de l'école, elle n'hésite pas à faire appel à son professeur :

Madame, connaissant l'intérêt que vous portez à toutes vos élèves et la bonté qui vous caractérise, aussi je prends la liberté de vous écrire au sujet d'une chose qui me préoccupe en ce moment : désirant me faire nommer vaccinatrice des cinq communes qu'avait eue Marie Faye, je viens vous prier, Madame, de bien vouloir me prêter votre concours¹⁴⁷.

La sage-femme termine sa lettre en expliquant à Céleste Pomarel-Uminska les circonstances du décès d'une de ses anciennes élèves des suites tragiques de son accouchement. Cette lettre est le seul exemple connu de relations entre la maîtresse sage-femme et ses élèves après leur sortie de l'école. Sa conservation s'explique par la requête qui motive le courrier. Toute autre correspondance relevant du for privé, il est normal qu'elle soit inconnue. Il est cependant probable que des contacts aient perduré au-delà des scolarités entre femmes qui maîtrisent l'écrit. De plus, la maîtresse sage-femme reste une référence en matière obstétricale pour ces jeunes femmes, qui n'hésitent sans doute pas à la consulter.

Céleste Pomarel-Uminska a consacré sa vie à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité. Son activité de sage-femme libérale ne représente qu'une part infime de sa carrière. Son parcours, tant en ce qui concerne ses études que sur le plan professionnel, est exceptionnel. Produit de la politique départementale de formation des sages-femmes, boursière à Tulle puis à Paris, elle comble toutes les espérances de l'administration préfectorale en incarnant la relève de l'enseignement obstétrical en Corrèze. Céleste Pomarel-Uminska est aussi l'instrument de l'évolution de sa fonction : mieux rémunérée, déchargée de ses tâches matérielles, la maîtresse sage-femme est désormais une figure purement enseignante et soignante, unique dans le département et de ce fait, valorisée par rapport à ses consœurs. En acceptant la collaboration avec les sœurs de la charité de Nevers, Céleste Pomarel-Uminska ouvre néanmoins la voie à une possible remise en cause de la position de la maîtresse sage-femme, désormais dépouillée de son rôle de direction. Si pendant trente-trois ans, rien ne vient concurrencer les attributions qui lui sont confiées, la réorganisation de 1848 – réaction qu'on peut en partie qualifier de ponctuelle à la direction de Jeanne Fournial-Bondet –, a rendu effectif l'amointrissement des pouvoirs de la sage-femme en chef. La

¹⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 5 M 27.

décennie 1880 poursuit ce processus au profit d'un personnage jusqu'alors en retrait : le médecin.

III. Vers un renouvellement de la direction : la prise de pouvoir par les médecins.

Entre 1881, date du départ à la retraite de Céleste Pomarel-Uminska et 1887, date d'une nouvelle et dernière révision du règlement de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité, une évolution considérable se produit. Dans son étude consacrée à l'Hospice de la Maternité de Paris, Scarlett Beauvalet-Boutouyrie a souligné la place croissante prise par les chirurgiens au sein de l'établissement. Elle souligne que les médecins attachés à la Maternité n'y jouent pas un rôle essentiel, la plupart d'entre eux privilégiant leur pratique libérale à leur fonction hospitalière, à l'exception de Chaussier et de Hervieux à chaque extrémité du siècle¹⁴⁸. À Tulle, point de chirurgien. Les représentants de cette profession ne franchissent jamais, pendant toute la durée d'existence de l'école d'accouchement, la porte de l'institution. À partir de 1837 en revanche, un médecin est officiellement attaché à l'école-maternité. Cinquante ans plus tard, il en prend la direction.

¹⁴⁸ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 125.

A) Les deux dernières maîtresses sages-femmes de l'école d'accouchement : la dame Porte et Marie Céline Coutrix

Entre 1881 et 1887 se succèdent deux maîtresses sages-femmes à l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité : la dame Porte et Marie Céline Coutrix. Les sœurs de Nevers quittent l'école-maternité pendant le troisième trimestre de 1881. La mort de la supérieure Mélanie Lelong en juillet donne le signal de la laïcisation de l'institution¹⁴⁹. La direction est donc confiée de nouveau à la maîtresse sage-femme et Céleste Pomarel-Uminska retrouve pendant quelques mois les pouvoirs de Jeanne Fournial-Bondet¹⁵⁰. Ce retour des fonctions de direction à la sage-femme en chef est intéressant car il prouve qu'à cette date, elle apparaît encore comme la plus à même de les remplir.

Il subsiste quelques documents concernant la recherche d'une maîtresse sage-femme capable de succéder à Céleste Pomarel-Uminska au mois de septembre 1881. Deux lettres de candidatures sont restées dans les archives préfectorales. En effet, les deux sages-femmes briguent le poste de « sous-maîtresse ». Cette dénomination est étonnante, on ne la rencontre nulle part ailleurs dans les sources. Or, il s'agit à l'évidence du poste de sage-femme en chef qui est évoqué étant donné les déclarations de l'une des deux candidates :

Toutefois le traitement qui me semble indispensable, vu la grande responsabilité qui m'incomberait, devrait, je crois, être fixé au minimum à douze cent francs par an, en plus d'être nourrie, logée et blanchie¹⁵¹.

Il ne semble pas qu'un concours ait été ouvert pour l'obtention de la place, car aucune des lettres n'y fait allusion. Pourtant la préfecture a largement fait connaître le besoin d'une sage-femme pour l'école-maternité de Tulle car elle reçoit une candidature de la Loire. Après demande de renseignements au préfet de ce département, la dame veuve Porte est nommée directrice économe de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité de Tulle. Les autres postulantes sont toutes deux corrèziennes. La première, Antoinette Monmont, qui exerce à Brive, a fait ses études à Clermont-Ferrand avant d'être reçue sage-femme de première classe par la faculté de Paris en 1874, tandis que la seconde, la dame Chauzu, résidant à Saint-Germain-les-Vergnes, a été reçue sage-femme de deuxième classe à Clermont-Ferrand en 1860¹⁵². Si le rejet de la seconde candidature se comprend assez bien – elle n'a pas le niveau nécessaire pour exercer la fonction enseignante, par rapport aux deux

¹⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

¹⁵⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1882, p. 319.

¹⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁵² Arch. dép. Corrèze, *Annuaire du département de la Corrèze*, 1880.

sages-femmes précédentes qui avaient toutes deux fait une partie de leur scolarité à l'Hospice de la Maternité de Paris – celui de la première s'explique peut-être par la jeunesse de la candidate qui doit avoir moins de trente ans.

Le choix se porte donc sur une femme extérieure au département, qui, à l'inverse des deux maîtresses sages-femmes qui l'ont précédée, n'est pas le produit de la politique de formation obstétricale corrézienne. La réponse du préfet de la Loire à son collègue corrézien éclaire sur les compétences de la personne choisie :

J'ai l'honneur de vous informer que cette femme, qui habite Saint-Étienne depuis 22 ans, a toujours exercé sa profession à la satisfaction de ses clients et sans que jamais une plainte ait été formée contre elle. Pendant quatre ans elle est restée en qualité de maîtresse accoucheuse à l'Hôpital de Saint-Etienne où l'on n'a eu qu'à se louer de ses bons et intelligents services¹⁵³.

La formation de cette femme n'est pas connue, mais la place qu'elle a occupée à l'hôpital de Saint-Étienne laisse penser qu'elle a le grade de sage-femme de première classe. Elle est veuve et mère d'une fille de quatorze ans. L'arrêté préfectoral de nomination date du 30 octobre 1881, il fixe sa rémunération à 1 000 francs par an¹⁵⁴. Très rapidement cependant le salaire est augmenté et, à partir de 1882, elle reçoit un traitement de 1 800 francs par an, c'est-à-dire une somme supérieure d'un tiers à celle que percevait Céleste Pomarel-Uminska¹⁵⁵. Cette évolution s'explique cependant car le salaire de la maîtresse sage-femme n'avait pas varié depuis 1852. De plus, la dame Porte devient directrice-économe. Elle conserve donc les attributions retrouvées par la précédente sage-femme en chef. Ce titre est d'ailleurs en partie trompeur dans la mesure où un économe est attaché dans le même temps à l'établissement. Il est possible qu'il fasse référence à un contrôle de la directrice sur la comptabilité de ce dernier.

Un trait particulier se retrouve à chaque changement de sage-femme en chef : la tentative de l'administration de réduire le salaire qui lui accordé. Ainsi en 1848, lorsque Céleste Uminska obtient le poste de maîtresse sage-femme, son traitement est fixé à 700 francs, soit 100 francs de moins que celui de la précédente sage-femme en chef. En 1881, la rémunération perd 200 francs puisqu'elle passe de 1 200 à 1 000 francs annuels. De la même manière en 1887, il n'est proposé à la nouvelle maîtresse sage-femme qu'un salaire de 1 200 francs quand la veuve Porte bénéficiait de 1 800 francs par an. L'administration semble toujours au premier abord concéder à contre cœur une rétribution correcte de ces fonctions même si elle ne rechigne pas, ensuite, à augmenter les revenus de la maîtresse sage-femme.

¹⁵³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁵⁴ *Id.*

¹⁵⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

Il reste peu de documents concernant la période où la dame Porte est directrice. Les procès-verbaux du conseil général de ces années ne font aucune allusion à la sage-femme en chef ou à la bonne marche des cours. N'y est évoqué que le nombre d'accouchements pratiqué dans l'établissement, et même le rapport du préfet reprend deux années de suite un texte identique pour présenter l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité¹⁵⁶. Une seule lettre de cette directrice a été conservée où elle expose les résultats de ses élèves à leur brevet de sage-femme de deuxième classe.

J'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements que vous me demandez par votre lettre du 20 courant. [...]Les résultats des examens qu'elles ont subis à Tulle avant de se rendre à Limoges ont été excellents ; quant aux résultats de ceux passés devant la faculté de médecine de Limoges, je ne puis vous fixer à cet égard, n'ayant reçu aucune note de l'École de médecine¹⁵⁷.

Le niveau des élèves tullistes reste donc de haute qualité.

La dame Porte décède à la fin de l'année scolaire, en novembre 1886. L'administration préfectorale se trouve donc dans l'obligation de pourvoir de nouveau ce poste. À la différence de 1881, la nomination se fait à l'issue d'un concours. Les conditions sont publiées dans la presse, par plusieurs journaux de Tulle, Brive et même par le *Petit Centre* de Limoges. Il est prévu qu'elle soit logée, nourrie, chauffée et éclairée gratuitement et son salaire est fixé à 1 200 francs¹⁵⁸. Le nombre de candidatures déposées pour ce concours est inconnu. Les journaux cités lors de la session du conseil général l'année suivante ne sont sans doute pas les seuls à avoir retranscrit la vacance d'un poste de maîtresse sage-femme et l'organisation d'un concours dans leurs colonnes, puisque la sage-femme finalement retenue par la préfecture est originaire du Lot-et-Garonne. En effet, Marie Céline Coutrix se rend à Tulle dans le mois de décembre 1886 pour concourir et remettre ses diplômes en mains propres au préfet. Le 15 janvier, elle adresse, pour compléter son dossier, un certificat de bonne vie et mœurs ainsi que deux certificats de médecins. Elle réitère enfin sa demande d'obtention du poste dans une lettre datée du 24 janvier¹⁵⁹. Entre temps, un échange confidentiel entre le préfet de la Corrèze et son collègue du Lot-et-Garonne a confirmé les informations fournies par la jeune femme :

J'appelle d'une façon toute spéciale votre bienveillance sur Mlle Coutrix, sage-femme (diplômée de première classe de la faculté de médecine de Paris). Cette personne très intelligente se recommande par sa moralité et la dignité de sa vie¹⁶⁰.

¹⁵⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, sessions de 1882 et 1883.

¹⁵⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 171.

¹⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 149 et 158.

¹⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 180.

¹⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 180.

Marie Céline Coutrix est née le 21 février 1851 à Tonneins¹⁶¹. Elle a trente-six ans quand elle brigue le poste de maîtresse sage-femme. Diplômée de la faculté de médecine de Paris, elle exerce depuis huit ans à Villeneuve-sur-Lot, où elle réside avec ses parents¹⁶². À la différence de la précédente maîtresse sage-femme, elle n'a pas d'expérience hospitalière à son actif. Mais elle a l'avantage de la jeunesse et se trouve donc susceptible de faire toute sa carrière dans l'établissement. C'est en effet le cas puisque Marie Céline Coutrix s'installe définitivement à Tulle et reste attachée à l'école-maternité puis, à partir de 1895, à la maternité jusqu'en 1912, année de son départ à la retraite¹⁶³.

Le 28 janvier 1887, un arrêté préfectoral la nomme maîtresse sage-femme de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité. Elle est la quatrième et dernière personne à porter ce titre en soixante et un ans. Mais une différence de taille est sous-entendue dans la formule « maîtresse sage-femme ». Marie Céline Coutrix n'a pas concouru pour le poste de directrice de l'établissement car, dans l'intervalle entre le décès de la dame Porte et sa nomination, l'organisation de l'école-maternité a subi une modification, qui bien qu'étant la dernière n'est pas la moindre : la direction de l'institution a été confiée au médecin.

¹⁶¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁶² Arch. dép. Corrèze, 1 X 180.

¹⁶³ *Id.*

B) Les médecins attachés à l'école d'accouchement.

1) La préférence accordée aux médecins, au détriment des chirurgiens...

Le 29 avril 1837, un arrêté préfectoral nomme le docteur Joseph Ventéjoul en qualité de médecin attaché à l'école départementale d'accouchement¹⁶⁴. Aucune précision supplémentaire n'est apportée sur ses attributions. Il reçoit un traitement de 100 francs par an. Le règlement de 1833 ne porte aucune mention d'un médecin¹⁶⁵. Il s'agit donc de la création d'une nouvelle fonction. Il n'est pas envisagé de lui confier de rôle sur le plan pédagogique et son intervention auprès des femmes enceintes reçues par la maternité n'est pas évoquée. Les limites posées à l'exercice de l'art des accouchements par la sage-femme dans les cas difficiles sont sans doute considérées comme suffisamment connues et évidentes pour n'être pas signalées. S'il se présente un accouchement dystocique dans l'école d'accouchement, la sage-femme en chef doit faire appel à un médecin, tout comme le ferait une sage-femme libérale dans un autre contexte.

Une caractéristique de l'histoire de l'établissement est à signaler : il n'y a jamais eu de chirurgien attaché à l'école d'accouchement ni à l'hospice de la maternité de Tulle. Il s'agit là d'une différence fondamentale avec l'Hospice de la Maternité de Paris dont le règlement est pourtant pris en modèle. Dans cette institution, la direction est exercée par le chirurgien en chef. Ce dernier a la haute main sur le service et l'enseignement, même si dans les faits, il doit partager son pouvoir avec la sage-femme en chef¹⁶⁶. À cet égard, les concurrents principaux des sages-femmes restent, au moins jusqu'à la moitié du XIX^e siècle, les chirurgiens. Plus que les médecins, ils revendiquent depuis le siècle précédent le titre d'accoucheur. Les chirurgiens sont à la tête du projet de création d'un nouvel ordre de praticiens : les accoucheurs des hôpitaux, au début des années 1880¹⁶⁷. Il est de ce fait étonnant de ne pas rencontrer de représentant de ce corps médical dans l'établissement tulliste, il faut en éclairer les raisons.

¹⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁶⁵ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁶⁶ BEAUXVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 124.

¹⁶⁷ *Id.*, p. 350-351.

Le 27 septembre 1821, le baron Finot, préfet de la Corrèze, établit la liste générale du personnel médical installé dans le département, divisée en plusieurs sections¹⁶⁸. Tout d'abord, elle répertorie les praticiens reçus d'après les formes anciennes, puis d'après les formes nouvelles. En ce qui concerne les chirurgiens, les formes anciennes correspondent soit au doctorat en chirurgie délivré par une faculté qui donne le droit d'exercer dans toute la France, soit aux lettres de maîtrise délivrées par les communautés de chirurgiens, ou les lieutenants du premier chirurgien du roi. Les formes nouvelles renvoient au doctorat en chirurgie obtenu dans l'une des trois écoles de médecine et de chirurgie à l'issue de la réorganisation du cursus médical par Napoléon, c'est-à-dire Paris, Montpellier ou Strasbourg. Si l'on s'intéresse à la présence et à la répartition des chirurgiens dans le département de la Corrèze, selon leur type de formation, on obtient les résultats suivants : un seul possède le droit d'exercer sa profession dans tout le pays. Il s'agit de Jean Gimazanes, résidant à Saint-Martin-la-Méanne, diplômé de la faculté de Montpellier en mai 1787. Trente-deux hommes ont été reçus par une communauté locale, entre 1756 et 1792.

Période	Avant 1760	1760- 1769	1770- 1779	1780- 1789	À partir de 1790
Nombre de chirurgiens	1	2	10	17	2

Tableau 16 : Répartition des chirurgiens reçus par une communauté locale dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

La majorité des chirurgiens recensés en 1821 ont été reçus entre 1770 et 1789. Ainsi 27 praticiens sur 32, soit environ 84%, exercent depuis plus de trente ans. Ce sont donc des hommes relativement âgés au moment de la confection de la liste. De plus ils n'ont vocation à pratiquer la chirurgie que dans le cadre départemental, leur formation n'étant pas considérée comme suffisamment poussée pour une autorisation nationale.

Sur le plan géographique, ils se répartissent de la manière suivante :

Arrondissement	Brive	Tulle	Ussel
Nombre de chirurgiens	15	10	7

Tableau 17 : Répartition par arrondissement corrézien des chirurgiens reçus localement.

¹⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 5 M 3.

L'arrondissement de Brive est nettement mieux pourvu que les deux autres puisqu'il compte près de la moitié des chirurgiens enregistrés sous les formes anciennes dans le département. L'arrondissement d'Ussel ne compte qu'un petit nombre de chirurgiens.

Quoi qu'il en soit, aucun n'a le niveau nécessaire pour espérer rivaliser avec une élève de l'Hospice de la Maternité de Paris. Faire appel à eux serait méconnaître leurs lacunes et les compétences largement supérieures de la sage-femme en charge de l'enseignement obstétrical. Les chirurgiens formés avant la réforme de l'enseignement médical ne sont pas à même d'intervenir dans ce domaine dès lors que l'école d'accouchement de Tulle a l'ambition de remplacer la formation que les Corrésiennes obtenaient auparavant à l'extérieur du département.

Les chirurgiens reçus selon les nouvelles formes ne sont que cinq en 1821, dont quatre habitent l'arrondissement de Brive. L'absence de chirurgien dans l'entourage de l'école d'accouchement s'explique donc en grande partie par la faiblesse numérique de ce corps médical. Comparés aux docteurs en médecine, quelle que soit leur forme de réception, ils ne pèsent que peu de choses¹⁶⁹. En effet, les docteurs en médecine pouvant exercer dans toute l'étendue du pays forment la plus grande part du personnel médical corrézien, avec une très courte avance sur les officiers de santé (68 contre 67) dont la pratique est, elle, limitée à la Corrèze. Ce déséquilibre en faveur des médecins est sans doute une des raisons fondamentales de la préférence qui leur est accordée dans l'encadrement de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité. Les années qui séparent 1821, date de ce recensement du personnel médical, et 1834, date de création de l'école ont vu l'arrivée de chirurgiens supplémentaires dans le département, mais ceux-ci ne peuvent s'imposer face aux médecins dans les fonctions qui leur sont concédées au sein de l'établissement, surtout dans l'arrondissement de Tulle où ils sont particulièrement mal représentés.

Un autre élément joue sans doute en faveur des médecins. Les hommes qui veillent aux destinées de l'école d'accouchement appartiennent tous aux familles de la notabilité tulliste. Jean-Baptiste Martial Soleilhet, premier président de la commission de surveillance, est maire de Tulle, issu d'une lignée de médecins et frère d'un juge d'instruction ; Antoine-Calmine Lacoste du Mons est lui aussi maire ; Joseph Ventéjoul, figure locale, inventeur des bains-douches de la ville. Tous ces médecins, et cette évocation n'est pas exhaustive, possèdent une aura qui les désigne, autant que leurs compétences, à l'œil de l'administration.

¹⁶⁹ À la même date, la liste recense 19 docteurs en médecine reçus selon les formes anciennes (10 résidant dans l'arrondissement de Tulle, 7 dans celui de Brive et 2 dans celui d'Ussel), et 68 selon les formes nouvelles (31 résidant dans l'arrondissement de Tulle, 27 dans celui de Brive et 10 dans celui d'Ussel).

2) La place du médecin à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité.

En quoi consistent les fonctions occupées par les médecins qui gravitent autour de l'établissement ? Si l'on met de côté l'intervention en cas de problème pendant un accouchement et leur forte présence au sein de la commission de surveillance déjà étudiée, le seul rôle évoqué par le règlement de 1833 est la participation au jury des examens de fin d'année. L'article 28 prévoit que : « à la fin de chaque année scolaire, les élèves sont examinées par un jury composé de quatre docteurs en médecine et d'un délégué du préfet »¹⁷⁰. Le monopole des médecins s'exprime ici. En effet, à Paris, l'examen subi par les élèves à la fin de chaque cours est dirigé, en présence du conseil de santé de la Maternité, c'est-à-dire de l'accoucheur en chef, du médecin et du chirurgien ordinaire, par deux commissaires nommés par le conseil général des hospices et l'école de médecine¹⁷¹. À Bourges, il est conduit par le professeur, docteur en chirurgie, le chirurgien adjoint et un docteur en médecine¹⁷². On observe que, dans ces deux cas, c'est le médecin qui se trouve en minorité, à l'inverse de Tulle.

Pendant les premières années qui suivent sa nomination, c'est-à-dire la fin de la décennie 1830, le médecin de l'établissement est essentiellement appelé pour des problèmes de santé concernant les élèves de l'école d'accouchement. En effet, le nombre d'accouchements pratiqués dans le cadre de l'établissement est encore réduit et il faut attendre le début des années 1840 pour voir s'opérer le tournant qui conduit à la matérialisation et à l'officialisation de l'hospice de la maternité. À partir de ce moment, les fonctions du médecin se dédoublent. Il ne se contente plus de veiller sur les futures sages-femmes mais il accorde aussi ses soins aux femmes enceintes et aux accouchées qui le nécessitent.

Le règlement du 15 septembre 1843 accentue l'implication du médecin, il devient le premier intermédiaire de la sage-femme en chef, celle-ci doit l'informer de chaque admission, qu'elle corresponde à l'entrée d'une pensionnaire ou d'une femme reçue gratuitement (article 6 et 7). Sur le plan médical, il surveille l'évolution des suites de couches et décide de

¹⁷⁰ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁷¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre III, article 1^{er}.

¹⁷² Arch. dép. Corrèze, 1 X 162, *Règlement organique et supplémentaire pour l'hospice de la maternité fondé à Bourges en 1817*, titre III, article 29.

l'allongement du séjour à la maternité si le cas le nécessite (article 1^{er}). De plus, le préfet lui confie une tâche particulière :

Indépendamment de chacun des membres de la commission, le médecin de la maison est spécialement chargé de l'exécution du présent règlement, surtout quant à ce qui concerne la clinique des accouchements. (Article 8)

L'évolution de la place du médecin est sensible : de pièce rapportée, il devient maillon essentiel. Celui qu'on appelait de façon ponctuelle depuis la création de l'école obtient par ce texte un droit de regard sur le fonctionnement de l'établissement, au même titre que les membres de la commission de surveillance. Le médecin de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité est désormais une figure incontournable, beaucoup plus présente que par le passé, troisième angle de la pyramide formée par la commission de surveillance et de la sage-femme en chef. Le temps croissant consacré par le médecin à l'établissement a été reconnu par une augmentation de son traitement. L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1841 fixe sa rémunération à 250 francs annuels¹⁷³ :

Considérant que depuis l'admission des femmes ou filles enceintes, Monsieur Ventéjoul est obligé de donner à l'établissement comme médecin beaucoup plus de temps, de peine et de soins, avons arrêté ce qui suit...

La personnalité du médecin tient une part importante dans l'évolution du rôle. En effet, la fonction n'évolue pas d'elle-même. La transformation des attributions du médecin est tout aussi liée à un mouvement national qui voit se modifier le regard porté par les médecins sur l'obstétrique, qu'à des facteurs locaux, en l'occurrence à la présence et à l'œuvre du premier médecin de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité.

Joseph Ventéjoul assume ce poste de 1837 à sa mort en 1862. Mais il est en parallèle secrétaire de la commission de surveillance depuis sa création en avril 1834¹⁷⁴. Il intervient donc à double titre dans le fonctionnement quotidien. Le docteur Ventéjoul tient une place privilégiée dans les relations avec le préfet. En sa qualité de secrétaire de la commission de surveillance, il rédige tous les procès-verbaux de séance qu'il adresse ensuite à ce magistrat. Il lui communique des rapports après ses visites à l'école, comme celui du 5 août 1836¹⁷⁵. En exécution du règlement de 1843, et cette pratique existe auparavant, le texte du 15 septembre ne faisant que l'institutionnaliser, il informe le préfet de chaque admission de femmes enceintes dans l'établissement. Telle est la part administrative de ses fonctions.

Mais il ne faut pas perdre de vue le suivi moral et pédagogique qui se dessine à travers ses années de présence auprès de l'école-maternité. Joseph Ventéjoul est une figure

¹⁷³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁷⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹⁷⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

majeure du personnel médical de l'arrondissement de Tulle. À la différence de ses collègues de la commission de surveillance, il ne brigue pas de fonctions municipales ni départementales. Son métier lui donne ses lettres de noblesse. Diplômé de l'école de médecine de Paris le 13 juin 1815, il exerce sa profession à Tulle¹⁷⁶. Au début des années 1830, il est consulté sur le retour régulier de cas de choléra (la grande épidémie parisienne de 1832 suscite de vives inquiétudes dans les départements). Joseph Ventéjoul propose alors des *Réflexions sur le traitement du choléra morbus*, où il présente la maladie puis propose successivement des moyens curatifs et prophylactiques. Il est, à ce moment là, membre de la commission centrale de salubrité¹⁷⁷. Cette commission créée par arrêté préfectoral du 4 avril 1832 se place au sommet d'un réseau de commissions de même type implantées à l'échelle communale et cantonale. On y retrouve donc le docteur Ventéjoul parmi les quatre médecins qui la composent mais aussi le docteur Soleilhet, maire de Tulle et futur président de la commission de surveillance de l'école d'accouchement. Elle est complétée par la présence d'un chirurgien, de deux pharmaciens, et placée sous la présidence du général Hugo¹⁷⁸. En parallèle, Joseph Ventéjoul est secrétaire de la société d'agriculture de Tulle. Pendant la même décennie, il fait installer rue Nationale les premiers bains de vapeur et douches de la ville. Il dès lors naturel qu'il ne se contente pas de la place qui lui est originellement assignée à l'école. Son implication s'étend de ce fait à l'enseignement. Une de ses lettres au préfet renseigne sur les cours cliniques qu'il délivre aux élèves de l'école d'accouchement. En avril 1841, il se plaint du refus de venir accoucher à la maternité des femmes indigentes et bien plus de leur refus qu'il se fasse accompagner des élèves sages-femmes¹⁷⁹. Cette allusion prouve qu'à l'instar de la sage-femme en chef, le médecin de l'établissement prend en charge une partie de la formation obstétricale, dans sa dimension clinique du moins.

Cet aspect de ses fonctions au sein de l'école explique sans doute qu'il soit le seul membre de la commission de surveillance et de la commission d'examen à s'adresser aux élèves, soit pour les féliciter comme c'est le cas en 1836 :

L'examen que vous avez subi dernièrement a pleinement satisfait la commission de surveillance. Interprète de ses sentiments, je viens en son nom vous témoigner sa satisfaction pour le zèle et l'application que vous avez apportés jusqu'ici dans vos études¹⁸⁰.

soit pour leur faire d'importants reproches comme en mai 1848. L'examen sur l'art des accouchements est ce jour-là « loin d'avoir répondu à [son] attente ».

¹⁷⁶ Arch. dép. Corrèze, 5 M 3.

¹⁷⁷ Arch. dép. Corrèze, 5 M 14.

¹⁷⁸ Arch. dép. Corrèze, 5 M 13.

¹⁷⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

¹⁸⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

Officiellement, le statut du médecin de l'établissement reste assez flou, étant donné la disparition des règlements qu'on pourrait qualifier d'intermédiaires, entre 1833 et 1887. Il est possible que ceux-ci aient contenu une définition plus précise et détaillée de ses fonctions, qui a dû être reconstituée grâce à d'autres sources.

3) L'accès à la direction de l'école.

À la mort de Joseph Ventéjoul, le préfet nomme par arrêté du 5 juin 1862 le docteur Jean-Baptiste Pauquinot, médecin de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité¹⁸¹. Ce dernier est le fils d'un juge de paix, membre de la commission de surveillance de l'école de 1837 à 1844¹⁸². Élève en médecine « adjoint à la question des épidémies » en 1832¹⁸³, on le rencontre dans les procès-verbaux d'examen de l'école d'accouchement à partir de 1834. Il exerce ses fonctions lui aussi jusqu'à son décès en 1870. On ne sait rien de ses années d'exercice car la conservation des archives pour cette période est assez mauvaise. Mais il est légitime de penser qu'il a occupé les mêmes fonctions que Joseph Ventéjoul, tant sur le plan des soins accordés aux patientes que sur celui des connaissances transmises aux élèves.

Le dernier médecin de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité est nommé le 20 juillet 1870 par le préfet. Il s'agit de Louis Émile Audubert. Sa prise de fonction ne modifie pas dans l'immédiat du rôle du médecin. Il faut rappeler que Jean-Baptiste Pauquinot et Louis Émile Audubert ont commencé leur « carrière » de médecin de l'établissement dans un contexte extrêmement précis et rigide : la direction de l'école-maternité par les sœurs de la charité de Nevers. Le départ des religieuses et celui de Céleste Pomarel-Uminska permettent d'envisager des modifications plus substantielles de l'organisation de la maison. Cependant l'établissement passe par une étape intermédiaire où il retrouve son mode originel de gestion, puisque la direction est aux mains de la sage-femme en chef. Quelle conclusion tirer de la mise au concours d'un poste de sous-maîtresse ? S'agit-il d'une tentative avortée de placer la sage-femme dans la dépendance d'un professeur qui serait le médecin ? Quoi qu'il en soit, la suprématie de la maîtresse sage-femme perdure encore, le temps de la courte présence de la veuve Porte, entre 1881 et 1886.

¹⁸¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁸² Arch. dép. Corrèze, 1 X 176 ; CHAMPEVAL (Jean-Baptiste), *Dictionnaire des familles nobles...*, p. 310.

¹⁸³ Arch. dép. Corrèze, 5 M 13.

Le bouleversement essentiel ne survient qu'au décès de cette femme. Le 18 décembre 1886, la commission de surveillance de l'école-maternité se réunit pour examiner le budget présenté par l'économe. Le docteur Billot, membre de la commission, fait alors la déclaration suivante :

La direction de l'école ne devrait pas être entre les mains de la maîtresse sage-femme, elle devrait être rendue au médecin, la première n'étant plus alors qu'une surveillante en sous-ordre¹⁸⁴.

L'idée est immédiatement acceptée, et le poste mis au concours est celui de maîtresse sage-femme et non de directrice. La rapidité avec laquelle se fait le transfert de fonctions pourrait surprendre. Elle s'explique de deux façons : ponctuellement par l'intérim du médecin pour les cours d'accouchement depuis le décès de la directrice, et structurellement par l'évolution de la science obstétricale. Depuis les années 1860, la formation des médecins dans ce domaine s'est largement améliorée. Quand vingt ans plus tôt, la plupart n'avaient jamais pratiqué un accouchement en terminant leurs études, ils peuvent désormais prétendre aux compétences et à la supériorité que leur accordait la législation depuis le début du siècle¹⁸⁵. Les découvertes de Pasteur sur l'origine microbienne des infections en 1877 et le développement de l'asepsie ont offert aux médecins des champs d'intervention beaucoup plus larges que par le passé. L'emploi des solutions désinfectantes donne lieu à débat sur la latitude d'utilisation concédée aux sages-femmes. Les compétences de ces dernières, qui ont encore progressé au cours du siècle, ne sont plus suffisantes pour les autoriser à tenir tête aux médecins devant les progrès du savoir. Néanmoins, la décision de confier la direction à Louis Émile Audubert intervient alors qu'aucune sage-femme n'est en position de défendre ses prérogatives. Face aux personnalités des précédentes directrices, la commission de surveillance n'avait jamais osé faire une telle proposition car elle n'aurait sans doute pas pu être mise en application.

En effet, la réorganisation de 1848 qui avait confié aux sœurs de la charité la gestion de l'établissement ne remettait pas en cause la prééminence de la sage-femme en chef sur l'enseignement et les soins. En 1887, celle-ci est rétrogradée au rang de « surveillante en sous-ordre ». Elle perd bien plus que la charge de la gestion matérielle, puisque c'est sa capacité à former les élèves qui est remise en cause. Au bout de cinquante-trois ans d'existence, l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité rejoignent le modèle parisien où la sage-femme en chef se trouve subordonnée à un professeur d'accouchement assurant la direction de l'Hospice de la Maternité.

¹⁸⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

¹⁸⁵ TUCAT (Danielle), *Les sages-femmes à Paris à la fin du XIX^e siècle*, p. 121-123.

Cette évolution était inévitable dans la mesure où le métier de sage-femme restait limité aux accouchements dits « naturels », et qu'on leur apprenait à reconnaître les signes de dystocie pour mieux en remettre le soin à un homme de l'art. La question n'est pas de s'insurger devant la perte progressive des attributions possédées par les sages-femmes, mais d'observer à quel point la constitution parallèle d'un corps d'obstétriciens a définitivement écarté les possibilités pour cette profession d'élargir son champ d'intervention. Le cadre provincial, et qui plus est le cadre corrézien, est sûrement le principal facteur qui a permis aux sages-femmes en chef de l'école-maternité de maintenir si longtemps leurs prérogatives. La force de l'habitude, le prestige d'accoucheuses issues de l'élite parisienne, les hésitations devant le fait de retirer à ces sages-femmes leur rôle enseignant et enfin l'absence pendant longtemps de médecins à l'ambition suffisamment développée pour briguer le poste, tous ces éléments ont contribué à faire perdurer une situation déjà marginale au moment de sa mise en place.

C) L'école-maternité sous la houlette du médecin-directeur.

Le 30 décembre 1886, un arrêté préfectoral fait passer le traitement du médecin de l'établissement de 250 à 600 francs¹⁸⁶. Ce salaire n'avait subi aucune évolution depuis 1841. Le 30 avril de l'année suivante, un arrêté à valeur rétrospective fait de Louis Émile Audubert le directeur de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité à partir du 1^{er} janvier 1887, sa rémunération est fixée à 1 200 francs par an¹⁸⁷.

Ces deux actes sont les conséquences administratives de la modification en quelques mois de la place du médecin au sein de l'institution. Les procès-verbaux de la commission de surveillance¹⁸⁸ et les procès-verbaux de la session d'avril 1887 du conseil général renseignent sur les modalités de cette transformation et sur son aboutissement.

L'attribution de la direction de l'école-maternité au médecin entraîne la révision du règlement. Un projet est rédigé pour être soumis au conseil général qui l'approuve dans sa session d'avril. Il est proposé de nouveau à l'approbation de la commission de surveillance dans sa séance du 7 mai 1887, ce qui permet d'en connaître le texte, copié dans le procès-verbal.

Le docteur Audubert assure l'intérim de l'enseignement obstétrical entre le décès de la dame Porte et le recrutement de la nouvelle maîtresse sage-femme, Marie Céline Coutrix. Le 18 février 1887, on lui demande de dispenser désormais trois cours par semaine, soit un de plus qu'auparavant.

Le terme « direction » recouvre les fonctions d'administration de l'école. Le médecin porte le titre de directeur. Cependant, le règlement de 1887 confirme et exprime la supervision du fonctionnement par le préfet en plaçant l'établissement sous sa direction, avec l'aide de la commission de surveillance qui prend aussi le nom de commission administrative (article 3). Les articles 3 et 8 définissent les fonctions du médecin-directeur. Ce dernier a la responsabilité de l'enseignement, il professe en personne trois jours par semaine et, le reste du temps, dirige et surveille l'enseignement délivré par la maîtresse sage-femme. Comme par le passé, il préside aux accouchements laborieux et contrôle l'état de santé des patientes de la maternité. Il doit de rendre compte de l'activité de l'établissement et dresse pour cela un rapport chaque année, au mois de juin d'après le règlement, destiné au préfet. Dans les faits, les dates des rapports du directeur ne sont pas aussi fixes : ainsi, le rapport de l'année 1887 est

¹⁸⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁸⁷ *Id.*

¹⁸⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

remis en janvier 1888 ou celui de 1890 en août 1891¹⁸⁹. Ces documents sont transmis au conseil général en plus du budget détaillé préparé par l'économe. Sur le plan comptable, le médecin-directeur vise les états de dépenses de l'économe avant que ce dernier les soumette à l'ordonnateur (article 10)¹⁹⁰.

La supériorité désormais acquise par le médecin est largement mise en lumière par le préfet lors de son rapport devant le conseil général en 1887 :

L'établissement fonctionne sous la haute autorité du médecin, la maîtresse sage-femme ne devant être qu'un agent subalterne, une surveillante chargée de la discipline à l'intérieur, un aide du médecin qui donnerait lui-même l'enseignement de trois leçons par semaine¹⁹¹.

Les mots employés marquent bien la place seconde occupée par la maîtresse sage-femme ; la volonté est forte d'imprimer dans les esprits la nouvelle organisation de l'institution. Les expressions « agent subalterne », « surveillante », « aide du médecin » forment une trilogie quasi redondante. Cette prolifération est peut-être le signe que la transformation doit être justifiée et qu'elle ne fait pas l'unanimité. Un débat au conseil général éclaire sur la réaction de cette assemblée au changement intervenu. La question au cœur de la discussion est la rémunération prévue pour la maîtresse sage-femme et, partant de là, pour le médecin-directeur. Le docteur Billot, en proposant de confier la direction au médecin, avait ajouté qu'une nouvelle répartition des traitements s'imposait en raison de cette modification :

Cette modification à l'état de choses existant doit avoir pour conséquence, en même temps qu'une augmentation des responsabilités et du travail pour le médecin, une élévation importante de son traitement, élévation qui sera compensée par une réduction sur celui de la maîtresse sage-femme¹⁹².

De façon concrète, le traitement du médecin est fixé à 1 200 francs, soit une augmentation de 600 francs, et celui de la maîtresse sage-femme à la même somme, soit une diminution de 600 francs par rapport au salaire perçu par la dame Porte. Une telle décision n'emporte pas l'accord des conseillers généraux. Mécontents de voir leur pouvoir remis en cause par la commission de surveillance qui a, sans leur en rendre compte, modifié la rémunération de la maîtresse sage-femme, ils expriment leur étonnement devant des changements aussi subits qu'importants :

Quant au médecin, sans contester son mérite et les services qu'il peut rendre, il est bien permis de dire que la proposition faite en sa faveur semble au premier abord un peu anormale. Jusqu'à l'année dernière, son traitement a été de 250 francs. Monsieur le préfet a cru devoir le porter à 600 francs à partir du 1^{er} janvier 1887, et trois mois après on vient demander au conseil général de le fixer à 1 200 francs. Que s'est-il passé de si anormal à la maternité depuis quelques mois ? On demande 600 francs de diminution sur les émoluments de la sage-femme et 950 d'augmentation sur ceux du médecin. Si des motifs sérieux sont donnés, le conseil appréciera.

¹⁸⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹⁹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

¹⁹¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 151.

¹⁹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

Mais en adoptant, sans de plus amples renseignements, les conclusions de la commission, il s'exposerait à laisser penser que la diminution du premier traitement n'est justifiée que par le désir d'augmenter le second¹⁹³.

Le sieur Billot, qui a proposé cette nouvelle répartition, et le sieur Theyssier, qui est parmi les plus ardents défenseurs de celle-ci, sont tous deux médecins. À l'opposé, Félix Vidalin, ancien président de la commission de surveillance avant le renouvellement de la fin 1886, exige le maintien du traitement de la sage-femme à son ancien niveau. Un compromis est trouvé : le nouveau salaire du médecin est bien de 1 200 francs annuels, mais celui de la sage-femme est de 1 500 francs¹⁹⁴. Les arguments qui finissent par emporter cette décision sont les suivants. Seul le conseil général a autorité pour décider du niveau des salaires : « Le conseil général doit se montrer jaloux de ses droits : ils sont la sauvegarde des intérêts départementaux et le conseil général a le devoir de ne pas les abdiquer »¹⁹⁵. D'autre part, le niveau de la rétribution de la maîtresse sage-femme a une incidence directe sur la nécessité pour elle d'entretenir ou non une clientèle extérieure à l'établissement. La question avait été tranchée en 1851 dans le sens d'un attachement sans restriction de la sage-femme en chef à l'école-maternité. C'est de nouveau cet avis qui prime en 1887.

Tout cela amène à examiner les fonctions dévolues désormais à la maîtresse sage-femme et les conditions dans lesquelles elle les exerce. Ses attributions restent importantes et on peut même affirmer que, contrairement aux dires du préfet, la maîtresse sage-femme demeure le pilier de l'établissement. Les observateurs en ont d'ailleurs conscience, puisque le docteur Theyssier déclare au cours du débat sur les traitements : « Il y a parité de travail et de responsabilité entre la maîtresse sage-femme et le médecin, il y a aussi parité entre leurs appointements »¹⁹⁶. C'est reconnaître que la position de la sage-femme n'est pas aussi subalterne que l'administration le prétend.

L'article 9 du règlement énumère les obligations de la maîtresse sage-femme¹⁹⁷. Celle-ci est chargée de la surveillance permanente des élèves, tant à l'intérieur de l'établissement que pendant les promenades. Toute visite au parloir est contrôlée, toute correspondance ou paquet entrant ou sortant est ouvert (article 21). Elle contrôle l'exécution de toutes les dispositions réglementaires, concernant les élèves comme le personnel de service. En un mot, elle supervise tout le fonctionnement intérieur de l'établissement (article 9). Sur le plan pédagogique, elle assure, sous l'autorité du médecin, trois cours théoriques par

¹⁹³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1881, p. 149.

¹⁹⁴ *Id.*, p. 162.

¹⁹⁵ *Id.*, p. 148-149.

¹⁹⁶ *Id.*, p. 150.

¹⁹⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

semaine, c'est-à-dire autant que lui (article 9) et dirige les cours cliniques à chaque accouchement (article 18). En ce qui concerne l'admission des femmes enceintes puis les soins aux femmes en couches, son rôle ne varie pas. Elle continue d'examiner les femmes à leur entrée pour s'assurer du stade de la grossesse, pratique les accouchements sans complication et exécute les ordonnances du médecin (article 9).

Le rapprochement avec l'Hospice de la Maternité de Paris est plus pertinent que jamais. De la même manière au cours de la décennie 1890, à la faculté de médecine de Montpellier, le cours d'obstétrique est mené conjointement par un professeur et une sage-femme : le docteur Vallois et Jenny Bazin¹⁹⁸. Si elle s'aligne sur un modèle national, cette nouvelle organisation entraîne quelques tensions à Tulle, en particulier en ce qui concerne la maîtresse sage-femme. Le personnel ne voit en elle qu'une subordonnée et elle s'en plaint auprès de la commission de surveillance en mai 1889 :

En premier lieu, Mlle Coutrix réclame contre les agissements à son égard des gens de service de la maison qui ne tiennent aucun compte de sa situation et de l'autorité que sa position aussi bien que le règlement lui donnent sur eux. Elle demande que la commission intervienne pour lui faire restituer l'influence à laquelle elle a droit, et modifier une attitude inadmissible, préjudiciable à son prestige sur les élèves de l'établissement¹⁹⁹.

¹⁹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 J87/10. Jenny Bazin a exercé comme sage-femme à l'hôpital de la Grave à Toulouse.

¹⁹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

IV. Le personnel non soignant de l'établissement.

À côté du personnel qui à un moment ou à un autre de l'histoire de l'établissement accède à des fonctions de direction, on rencontre d'autres personnes, tout aussi indispensables à la bonne marche de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité : l'institutrice entre 1837 et 1841, la portière puis la servante et le portier-jardinier à partir de 1848. Ces figures ne jouent aucun rôle dans le domaine médical, elles sont cependant indispensables dans la mesure où elles prennent en charge des activités que le personnel soignant ne peut assumer. S'il peut paraître un peu étonnant de réunir institutrice et personnel d'entretien dans une même étude, il ne faut pas mésestimer le fossé existant entre les responsables de l'enseignement obstétrical et des soins aux patientes et ces personnels. Porteuse d'une innovation pédagogique, la première institutrice est écartée essentiellement parce qu'elle ne joint pas à cette spécialisation de semblables connaissances en obstétrique. Chevilles ouvrières du fonctionnement de l'école-maternité, la portière puis la servante et le portier-jardinier sont là pour soulager la sage-femme en chef puis les sœurs de la charité de tout ce qui pourrait les détourner de leurs obligations.

A) L'institutrice, un hapax.

La place de l'instruction primaire au sein d'une école de sages-femmes n'apparaît pas naturelle au premier abord. Quelle place occupe l'institutrice et dans quelles conditions exerce-t-elle son métier dans l'établissement ? La double fonction de Céleste Pomarel-Uminska qui en 1848 est nommée maîtresse sage-femme et institutrice a été évoquée. À cet égard, on rencontre bien dans l'histoire de l'établissement deux institutrices. Mais le terme hapax se justifie dans la mesure où la dame Galand est la seule des deux à n'exercer que cette fonction.

À l'été de 1836, la décision est prise de recruter pour l'école d'accouchement un professeur chargé d'améliorer les connaissances des élèves dans les matières de base de l'instruction primaire. Soumise au conseil général, ce dernier alloue un crédit destiné à former la rémunération du futur professeur²⁰⁰. Cependant la mise en application de cette décision prend quelques mois. Une nouvelle année scolaire débute à l'automne 1836 sans que personne n'ait pris en charge le nouvel enseignement. En novembre, Jeanne Fournial-Bondet soumet à la commission de surveillance et au préfet la candidature de son mari, Barthélemy Bondet²⁰¹. Les arguments qu'elle avance sont convaincants : la collaboration des deux époux permettrait une réelle unité d'action, et comblerait les lacunes de la surveillance. De plus, Barthélemy Bondet serait à même d'assurer l'enseignement de tous les aspects de l'instruction primaire, garantie de progrès rapides des élèves. Cette proposition de la directrice pose un problème qui n'avait jamais été abordé : les cours doivent-ils être dispensés par un homme ou par une femme ? La délibération du conseil général évoquait un professeur, sans préciser s'il devait s'agir d'un instituteur ou d'une institutrice. Or, au cours des derniers mois de 1836, des plaintes s'élèvent sur la place tenue par l'époux de la directrice au sein de l'établissement²⁰². Il n'est pas de notre ressort de statuer sur la valeur de ces critiques, mais leur principale conséquence est qu'aucune suite n'est accordée à la demande de Jeanne Fournial-Bondet.

La recherche d'une personne apte à prendre ces fonctions continue. Le nouveau règlement de janvier 1837 impose dans son article 2 qu'une institutrice soit attachée à l'école d'accouchement. Le choix est fait de confier de préférence à une femme le soin d'enseigner

²⁰⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

²⁰¹ *Id.*

²⁰² « Est-il dans les convenances et dans l'ordre que le mari de la directrice d'un établissement de cette nature s'attribue une partie de la surveillance de quinze demoiselles de 17 à 22 ans ; qu'il réside même au sein d'un internat, alors que son épouse est souvent obligée par état, de s'absenter pendant la nuit [...] ? », dans *l'Album de la Corrèze*, lundi 16 janvier 1837.

lecture et écriture aux élèves sages-femmes. Lors de sa séance du 3 mars 1837, la commission de surveillance propose au préfet d'attribuer le poste à la dame Galand, née Brivezac²⁰³. Les membres de la commission se sont renseignés dans les semaines précédentes sur les compétences de celle-ci et son aptitude à donner des cours. Elle remplit les souhaits des instances de contrôle de l'établissement et, cinq jours plus tard, le préfet prend un arrêté de nomination en sa faveur²⁰⁴.

Le texte de l'arrêté indique que la future institutrice n'a pas encore présenté de brevet de capacité, puisque l'article 4 lui fait obligation de s'en pourvoir pour le premier cours qu'elle donnera. En cas de non présentation, sa nomination est invalidée. L'institutrice est recrutée pour une durée provisoire, les modalités de son enseignement sont fixées par la commission de surveillance, puis soumises à l'approbation du préfet. En août 1836, le rapport du docteur Ventéjoul signale que le vote du conseil général concerne des leçons de lecture et d'écriture, mais l'article 1^{er} de l'arrêté définit un peu plus largement les compétences de l'institutrice : elle professe un cours de lecture, d'écriture, de grammaire et d'arithmétique. Le règlement avait semble-t-il envisagé une résidence à demeure de l'institutrice, mais la dame Galand n'y est pas astreinte. Elle fait classe quotidiennement, pendant deux heures.

Le traitement qu'elle reçoit est de 350 francs annuels. À l'aide de cette somme, elle doit fournir les livres, papiers, plumes et encre pour son cours. Le conseil général ayant alloué 400 francs pour le professeur de lecture et d'écriture, on s'aperçoit qu'une économie a été réalisée lorsque le salaire de la dame Galand a été fixé. Or, dès le 17 mars, la commission de surveillance se réunit de nouveau et revient sur les conditions de rémunération de l'institutrice. On ne lui réclame plus de procurer à ses frais aux élèves les ouvrages nécessaires au cours d'instruction primaire. Ceux-ci sont achetés par le département et deviennent de ce fait propriété de l'établissement. De surcroît, la réduction de 50 francs qui avait été opérée sur la subvention du conseil général est remise en cause :

[...] que, d'après la susdite délibération, portant fixation, et distribution des ressources de l'école, l'institutrice doit jouir d'un traitement annuel de 400 francs, à la charge de fournir papier, plumes, encre et crayons aux élèves ; et qu'il est juste de ne pas réduire ce traitement ; que, si on astreignait l'institutrice à la fourniture des livres, elle se trouverait, pour ainsi dire, sans rétribution pour la présente année²⁰⁵.

La question du logement de l'institutrice reparaît dans la séance du 7 avril suivant. Elle est définitivement tranchée par la négative. Aucun appartement n'est disponible et la

²⁰³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

²⁰⁴ *Id.*

²⁰⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

présence de la dame Galand n'est pas requise pour la surveillance des élèves en dehors de ses cours.

L'installation de l'institutrice a lieu le 16 mars 1837. Elle dispense ses cours chaque jour de 9 heures à 11 heures, sauf les jeudis et jours fériés. Le rapport sur la situation morale et matérielle de l'école pour l'année 1837-1838 exprime toute la satisfaction ressentie devant le travail de la dame Galand :

[...] le choix qui a été fait de Mme Galand née Brivezac a réalisé les espérances que l'on avait fondées sur ce cours. Mme Galand ajoute à une méthode éclairée un dévouement étendu, il a été reconnu que l'élève qui savait à peine lire, en entrant à l'école et n'avait jamais écrit, composait au bout de huit mois, sous la dictée, une page d'écriture sans aucune faute, écrivait passablement, raisonnait les premières règles d'arithmétique etc²⁰⁶.

En 1840, le cours d'instruction primaire passe de 2 à 3 heures quotidiennes. La dame Galand prend en charge les élèves de 8h30 à 11h30 tous les matins. Cette allongement de la durée des leçons va de pair avec l'ampleur nouvelle des matières étudiées puisqu'à celles précédemment citées se sont ajoutées : l'histoire, la morale et la religion²⁰⁷. La commission d'examen sur cette partie de l'enseignement préconise même, dans son rapport sur les examens de la fin de l'année scolaire 1839-1840, l'adjonction de trois professeurs à l'institutrice²⁰⁸. L'importance accordée par l'administration professorale à ce cours et les qualités de la dame Galand lui ont valu une augmentation de salaire de 100 francs dès l'année scolaire 1838-1839²⁰⁹.

Mais le développement de l'accueil de femmes enceintes à l'école d'accouchement fait ressentir la nécessité urgente d'une seconde sage-femme pour aider aux soins des patientes et surveiller les élèves. La dame Galand n'est qu'institutrice, elle ne possède pas la polyvalence suffisante pour combler les besoins croissants de l'établissement. Son veuvage est l'occasion saisie par l'administration pour remettre en cause son poste. Le contexte qui conduit à la création de la place de sous-directrice a été commenté plus haut, la mise à l'écart de l'institutrice tient à ces raisons. Néanmoins, celle-ci n'abandonne pas si facilement son cours. Elle multiplie les interventions auprès du préfet pour conserver sa place. En effet, elle semble avoir envisagé la possibilité de renoncer à enseigner, mais change très rapidement d'avis pour des questions de revenus. Dans sa lettre du 4 septembre 1841, elle déclare :

On vous dit que je veux me retirer ; ne le croyez pas, j'ai plus besoin que jamais de ma place ; la mort de mon mari m'ayant occasionné de grandes dépenses puisque j'ai payé les dettes de sa maladie²¹⁰.

²⁰⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

²⁰⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

²¹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

L'institutrice a parfaitement conscience qu'on souhaite transformer ses fonctions et exiger d'elle désormais qu'elle joigne à la transmission des connaissances la surveillance des élèves. Exigence qui implique sa résidence dans l'établissement puisqu'elle est veuve. Or, elle considère que cela ne relève pas de ses compétences ni du rôle qui lui a été confié initialement.

C'est demain que vous prononcerez sur moi, je n'ai plus d'appui qu'en votre justice, le protecteur du faible et de l'opprimé ne préside plus cette commission, on veut surcharger mon emploi de tout ce qui répugne à d'autres, moi qui n'ai que 400 francs mes frais payés²¹¹.

Après avoir mis en valeur la réussite de ses cours, elle cite l'obtention du diplôme par une des ses élèves en septembre 1840. La dame Galand réclame, si elle doit laisser son poste d'institutrice, un dédommagement de 300 francs. Malgré le renouvellement de cette demande, et l'appui apporté par la commission de surveillance, elle est refusée par le préfet. Avec le départ de l'institutrice, le rêve d'une formation équivalente dans le domaine de l'instruction primaire et de l'art des accouchements s'écroule. Les projets de mise en place d'une école normale de filles annexe de l'école d'accouchement ont vécu et l'enseignement primaire devient à partir de ce moment un simple complément à la formation obstétricale.

²¹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166, Lettre de la dame Galand au préfet en date du 8 septembre 1841.

B) L'entretien de l'établissement : la portière puis la servante et le portier-jardinier.

Le nombre des personnes responsables de l'entretien de l'établissement varie au cours de l'histoire de l'école-maternité. On peut distinguer deux périodes : entre 1834 et 1848, années où une portière constitue la seule aide à la sage-femme en chef, puis à partir de 1848, un binôme rassemblant un portier ayant aussi la fonction de jardinier et une servante.

Ce personnel peut sembler très réduit pour une institution où résident en permanence une bonne dizaine d'élèves, une ou deux sages-femmes selon les périodes, deux ou trois religieuses et où séjournent jusqu'à plus de cent femmes enceintes certaines années. Cette situation s'explique largement par l'implication des élèves dans les soins aux patientes. Le blanchissage n'est pas réalisé à l'intérieur de l'établissement mais que le linge est envoyé en ville chez le sieur Perroux²¹². L'approvisionnement de l'école-maternité en vivres et objets est le domaine de la directrice, puis des sœurs et enfin de l'économe qui doivent faire livrer les achats. Les tâches dévolues aux « gens de service » sont donc l'entretien de la maison (nettoyage et menues réparations), du jardin et la préparation des repas.

Entre 1834 et 1848, résident dans l'école d'accouchement deux puis trois personnes : la directrice, la sous-directrice à partir de 1841 et la portière. Le rôle de cette dernière n'est pas défini par le règlement de 1833²¹³. Elle contrôle l'accès à l'établissement ainsi que les déplacements des élèves, elle sert aussi de messagère entre Jeanne Fournial-Bondet et l'administration puisqu'il lui arrive de porter des plis à la préfecture. Ses attributions restent assez floues. Son traitement, en revanche, est connu : il est fixé à 150 francs annuels²¹⁴.

Deux femmes se succèdent à ce poste pendant ces quatorze années : la dame Pasquet jusqu'en janvier 1845, puis Fillette Merpillat-Miallet. La première reste donc pendant onze ans dans l'établissement. Elle vit déjà dans la maison louée par le département pour installer l'école d'accouchement en 1834, obtient l'autorisation d'y rester et exerce en contrepartie les fonctions de portière²¹⁵. Elle quitte volontairement l'école-maternité pour entrer au service d'un particulier. On apprend à cette occasion par une lettre du commandant Floucaud au préfet qu'elle est la protégée du général Hugo, qui a sans doute apporté sa recommandation lorsqu'il s'est agi de pouvoir lui conserver son logement dans l'établissement²¹⁶. La personne

²¹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 183 et 184.

²¹³ AN, F¹⁷ 2458.

²¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

²¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

²¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 180.

qui la remplace, Fillette Merpillat-Miallet, est veuve d'un gendarme. Âgée de quarante ans à son entrée à l'école-maternité, elle est mère de cinq enfants qu'elle confie à sa mère, cabaretière rue du Trech.

Le changement d'organisation de 1848 entraîne la suppression du poste de portière. Cette personne est remplacée par deux employés : un portier-jardinier et une servante. Les tâches qui leur incombent sont apparemment beaucoup plus lourdes que celles assumées par la portière. Une lettre du président de la commission de surveillance au préfet du début de l'année 1849 renseigne sur ces questions :

Attendu que [...] l'hospice étant aujourd'hui en régie, elle a été remplacée par un portier et une servante [...], que pendant huit mois, son service a été très pénible, en l'employant soit à la cuisine, soit à balayer et autres travaux hors de ses attributions de portière, la commission pense qu'il est de toute équité de lui accorder une gratification de trente francs²¹⁷.

L'aide demandée est allouée, geste qui reconnaît la véracité des faits énoncés par le commandant Floucaud. Cela pose malgré tout un problème : qui remplit ordinairement les fonctions qui ont été ajoutées à celles de la portière pendant les huit derniers mois de la direction de Jeanne Fournial-Bondet ? Il semble qu'une servante soit présente dans l'établissement, mais à aucun moment on ne trouve mention d'une quelconque rémunération qui lui soit destinée. La seule allusion à sa présence se trouve dans un courrier du commandant Floucaud au préfet. Il évoque le renvoi de la servante qui avait été accusée de recevoir son amant dans l'enceinte de l'école. Celle-ci se contentait en fait de faciliter les entrevues entre une élève et un jeune homme²¹⁸. Il est presque certain qu'elle était logée et nourrie, son salaire était peut-être compté dans les dépenses diverses de l'établissement.

À partir de la prise de direction des sœurs de Nevers, les salaires de la servante et du portier-jardinier sont inscrits clairement au budget. Celle-ci touche un traitement de 80 francs par an jusqu'au deuxième trimestre de 1858, puis sa rémunération passe à 100 francs²¹⁹, avant d'être augmentée de 50 francs au cours de la décennie 1870²²⁰. Le traitement du portier-jardinier augmente aux mêmes périodes. Après avoir été fixé à 300 francs, son salaire atteint 400 francs en 1858 et 500 francs en 1880. L'évolution des rémunérations ne suit pas forcément le calendrier du renouvellement du personnel. En effet, Marie Roussarie remplace en 1856 Jeanne Pimont, mais est payée de la même manière²²¹. Pierre Boudrie, cultivateur, prend la succession du sieur Dufournaud en août 1857²²².

²¹⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

²¹⁸ *Id.*

²¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 184.

²²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

²²¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

²²² Arch. dép. Corrèze, 1 X 180.

À partir des années 1880, les postes de portier-jardinier et de servante, cette dernière a reçu officiellement le titre de servante-cuisinière, sont occupés par des couples, ce qui n'est pas sans compliquer la compréhension des mécanismes de rémunération. Le 24 janvier 1880, un arrêté préfectoral nomme Antoine Estorges, jardinier résidant à Tulle, au poste de portier-jardinier de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité après le décès de son prédécesseur, Pierre Boudrie²²³. Antoine Estorges est engagé avec un traitement de 500 francs par an, mais il apparaît dans la comptabilité de l'établissement qu'il reçoit, dès l'année 1882, un salaire de 600 francs²²⁴. En parallèle, une servante est présente dans l'établissement : Marie Daumard. On la retrouve encore, au premier trimestre de 1882, percevant une somme de 50 francs, ce qui correspond à un traitement annuel de 200 francs, mais elle disparaît des comptes à partir de cette date. En 1891, lorsque les époux Pagézy entrent au service de l'école-maternité, nommés par l'arrêté du 26 novembre, on apprend qu'ils remplacent les époux Estorges²²⁵. On peut légitimement penser qu'Antoine Estorges a épousé Marie Daumard et que le salaire de cette dernière a été réduit, le couple conservant une rémunération de 600 francs au total. Joseph Pagézy et son épouse bénéficient quant à eux d'une situation moins privilégiée que celle des époux Estorges puisqu'ils reçoivent un traitement annuel de 250 francs chacun. On retrouve la tendance de l'administration à profiter d'un changement de personnel pour faire des économies sur les salaires.

La préférence accordée à la présence d'un couple s'explique par l'extrême attention portée par l'administration préfectorale et la commission de surveillance à la moralité et aux bonnes mœurs des employés. Les contacts entre les élèves et les servantes, dont certaines sont sans doute d'âge équivalent, sont une crainte permanente de la direction. En 1847, lorsqu'on renvoie la servante, c'est que la pire chose envisageable pour les instances de contrôles de l'institution s'est produite : la camaraderie entre une élève et la servante a permis qu'une intrigue se noue au nez et à la barbe des directrice et sous-directrice.

Différentes fois la fille de service a été sa commissionnaire, et il est possible qu'étant d'accord, elle ait introduit le fils du gendarme dans le jardin par la porte touchant la caserne, c'est d'autant plus probable qu'elle avait la clé²²⁶.

Les romans du XIX^e siècle reflètent bien cette crainte de l'influence « pernicieuse » des domestiques sur les jeunes filles. *Pot-Bouille*, bien qu'un peu tardif par rapport à notre exemple, est une parfaite et féroce illustration de cette méfiance de la bourgeoisie envers les

²²³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

²²⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

²²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 180.

²²⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

servantes²²⁷. En 1857, le sieur Dufournaud est expulsé pour « inconduite notoire »²²⁸. À ces figures rejetées de l'établissement, s'opposent les portraits de vertu comme celui de Fillette Merpillat-Miallet tracé par le commandant Floucaud : « La portière, femme pieuse et connue de toute la ville pour une personne de bonnes mœurs, est incapable de ne se prêter jamais à une intrigue »²²⁹ ; ou encore comme celui des époux Pagézy, tracé par le docteur Audubert en 1891 : « Ce ménage que je connais depuis de longues années a conservé les habitudes laborieuses et modestes de la campagne »²³⁰.

L'entrée d'un homme au service permanent de l'établissement en 1848 a impliqué que des barrières soient nettement posées pour éviter tout contact entre les élèves et celui-ci. Le règlement de 1887 (article 25) en donne connaissance, mais il est évident que ces règles étaient en vigueur bien avant²³¹. Le portier-jardinier est tenu d'ouvrir et fermer la porte, de surveiller l'entrée et la sortie d'objets de l'établissement et de les soumettre au contrôle de la maîtresse sage-femme, ainsi que de cultiver le jardin. Tout contact avec les élèves lui est strictement interdit sous quelque prétexte que ce soit. On ne peut s'empêcher de penser dès lors aux *Misérables* et à Jean Valjean, jardinier sous le nom de Monsieur Leblanc, au couvent du Petit-Picpus, dont la clochette au genou informe de son arrivée les pensionnaires de la maison qu'il ne doit pas rencontrer²³².

²²⁷ ZOLA (Émile), *Pot-bouille*, Paris, 1882 (Édition du Livre de Poche, 1984).

²²⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 180.

²²⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

²³⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 180.

²³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

²³² HUGO (Victor), *Les Misérables*, Paris, 1862 (Édition du livre de Poche, 2003, p. 775).

CHAPITRE V : LE CADRE DE VIE.

L'école d'accouchement et l'hospice de la maternité de Tulle : une institution et un bâtiment. Il est nécessaire de pouvoir situer cet établissement au sein de l'espace urbain, et d'en saisir l'organisation pour mieux en comprendre le fonctionnement. Cette école est le cadre de vie quasi-permanent d'une dizaine d'élèves, d'une grande partie du personnel et qu'elle accueille à longueur d'année, pour des séjours d'une durée variable, plusieurs dizaines de femmes enceintes. La connaissance de l'évolution des conditions matérielles de réception des élèves et des femmes enceintes est essentielle pour mieux se représenter la vie dans cet établissement. Trois maisons différentes accueillent l'école d'accouchement et la maternité au cours du XIX^e siècle. De location en achat, l'institution se fixe pour devenir un point important de la ville préfecture.

I. Location ou achat ?

Entre 1834 et 1848, l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité de Tulle connaissent trois implantations différentes. Le choix fait lors de la création de l'établissement par l'administration départementale est celui de la location. Cette décision constitue une première étape dans l'implantation de l'école-maternité. Aux cours par arrondissement qui se tenaient chez les maîtresses sages-femmes, succède un internat. Il est nécessaire dès lors de prévoir un bâtiment capable de recevoir les élèves amenées à fréquenter l'école. Cependant, à aucun moment dans les mois qui précèdent l'ouverture des cours en 1834, n'est envisagée l'idée d'un achat. Celui-ci n'intervient que quatorze ans plus tard, en 1848. L'école s'installe alors durablement rue de la Barrussie dans les vieux quartiers de Tulle. La maison est délaissée en 1906 pour la construction d'un bâtiment neuf, à proximité de la préfecture, rue Souham. C'est entre ces murs que la maternité départementale continue de fonctionner jusqu'en 1969.

A) Les baux.

Deux maisons sont louées entre 1834 et 1848, toutes deux sont situées à l'intérieur de la ville de Tulle, la première rue du Canton et la seconde sur la route de Rodez à Limoges en face de la caserne du Champ de Mars. Le choix de la location s'explique sans doute par la volonté de laisser à l'école le temps de faire ses preuves. Acheter implique une forte dépense que l'administration départementale n'a, en 1834, ni le souhait, ni les moyens de faire. Un poste est donc prévu dans le budget de l'établissement pour les frais de location du bâtiment destiné à recevoir l'école d'accouchement.

La recherche d'une maison est prévue dans le rapport sur l'établissement de l'école à Tulle datant de début novembre 1833¹. Une affiche est imprimée portant la volonté du département de « louer une maison entière pour l'établissement de l'internat ». Les propriétaires désireux de louer sont invités à se faire connaître avant le 15 novembre en faisant parvenir à la préfecture leurs soumissions. Dans ces documents, les propriétaires décrivent la maison qu'ils proposent et font connaître le loyer demandé. La soumission est un engagement signé par son auteur qui l'oblige à exécuter son contenu si le préfet la revêt de son approbation. L'administration souhaite que les frais de location ne se montent pas au-dessus de 1 300 francs.

La visite des bâtiments susceptibles de convenir à l'installation de l'internat est confiée à l'ingénieur Floucaud. Le nombre de propriétaires candidats n'est pas connu. En décembre 1833, le choix se porte sur la maison du sieur Chaumont, avocat, et l'ingénieur a eu le temps de repérer les lieux en compagnie de Jeanne Fournial-Bondet. Dans le devis estimatif des ouvrages à exécuter dans ce bâtiment, rédigé par l'ingénieur, un autre projet apparaît lié à l'école d'accouchement. En 1833 l'administration départementale souhaite mettre en place une salle d'asile pour enfants en bas âge².

Enfin, Monsieur le préfet, dans le cas où vous penseriez devoir donner suite au projet dont vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir verbalement, c'est-à-dire instituer dans la même maison une salle d'asile, vous le pourriez encore [...]

Ce projet semble la mise en application immédiate d'une circulaire d'interprétation de la loi Guizot qui reconnaît comme premier degré de l'enseignement élémentaire les salles d'asile où sont accueillis les enfants entre deux et six ans³. La Corrèze ne montre aucun retard

¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

² *Id.*, Lettre de l'ingénieur Floucaud au préfet en date du 29 décembre 1833.

³ *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France. III. De la Révolution à l'école républicaine*, dir. Louis-Henri Parias, Paris, Nouvelle librairie de France, 1981, p. 215.

dans un mouvement d'intérêt pour l'instruction des tout-petits qui peine à se concrétiser en structures depuis le début du siècle. La première salle d'asile durable est fondée par Denys Cochin en 1828 à Paris⁴. Deux ans plus tard, on compte, en France, six de ces établissements et 24 en 1836. La première ordonnance à en fixer le règlement date seulement de 1837, soit près de dix ans après la création qui marque la naissance de la scolarisation primo-infantile en France⁵. Il est intéressant de voir que l'administration préfectorale corrézienne ait envisagé d'accoler une salle d'asile à l'école de sages-femmes. Il semble que la surveillance des enfants ait incombé à la directrice pour certains moments de la journée, ou du moins que le préfet ait proposé cette solution :

Enfin il était non moins utile que la salle d'asile, quoique placée pendant quelques moments sous l'œil de la directrice elle-même, restât cependant isolée, et mieux encore, qu'il fût possible de conserver ou intercepter à volonté une communication entre l'asile et l'école⁶.

Il apparaît cependant, à l'examen des archives préfectorales, que le projet n'ait pas vu le jour immédiatement. En effet, il faut attendre 1839 pour qu'une subvention départementale versée à la municipalité tulliste permette la concrétisation de l'idée de 1833. À cet égard, la cohabitation entre école d'accouchement et salle d'asile a pu avoir lieu mais pour un temps très court, entre 1839 et 1842. De plus l'autorisation ministérielle pour l'acquisition par la ville de Tulle d'une maison destinée à la recevoir date de 1843⁷.

L'ingénieur Floucaud prépare après sa visite à la maison Chaumont un devis des travaux à faire pour aménager le bâtiment en fonction de son nouvel usage, un détail estimatif des dépenses que cela va entraîner et dresse un plan des différents étages de la maison. Il transmet toutes ces pièces le 1^{er} février 1834 au préfet. Le bail est signé un mois et demi plus tard. Joseph Antoine Chaumont, avocat, concède au département de la Corrèze par un bail de neuf ans une maison rue du Canton⁸.

La location inclut le bâtiment principal et ses dépendances, à savoir caves, cour et jardin, mais le propriétaire se réserve l'usage d'une remise au rez-de-chaussée et pendant les trois premières années d'une écurie. Le bail part du 1^{er} janvier 1834 et reste valable jusqu'au 31 décembre 1842. L'administration garde la possibilité de le résilier au bout de chaque laps de trois ans, par simple congé donné trois mois avant la date de reconduction tacite, c'est-à-dire le 1^{er} janvier. Le cas où le conseil général cesserait de voter les fonds nécessaires à

⁴ *Histoire générale de l'enseignement...*, p. 213.

⁵ *Id.*, p. 215.

⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁷ Arch. dép. Corrèze, 43 T 5.

⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164, Contrat de bail entre Joseph Antoine Chaumont et le département de la Corrèze en date du 14 mars 1834.

l'entretien de l'école est aussi prévu. Le bail serait résilié d'office au 31 décembre suivant le vote de l'assemblée et Joseph Antoine Chaumont recevrait trois mois de loyer d'indemnité.

Le rapport pour l'établissement d'une école d'accouchement avait prévu que les réparations précédant la prise de possession du bâtiment par le département seraient imputées jusqu'à concurrence de 200 francs au propriétaire⁹. Un état des réparations à faire a été dressé le 15 février précédent par un nommé Pasquet, expert à partir des indications données par l'ingénieur Floucaud. Il s'élève à 201,14 francs¹⁰. Lors de la signature du bail, Joseph Antoine Chaumont accepte de prendre en charge ces travaux. L'installation de l'école et du personnel dans le bâtiment vaut reconnaissance par l'administration départementale de l'accomplissement de ces travaux. Le propriétaire n'assume, aux termes du bail, que les « grosses réparations qui seraient reconnues nécessaires », c'est-à-dire celles mettant en jeu la structure du bâtiment. L'école peut faire exécuter aux frais du département tout changement jugé utile dans la redistribution intérieure des locaux. L'administration préfectorale prend cependant l'engagement de faire remettre la maison dans son état d'origine au moment de la rendre à son propriétaire à l'expiration du bail.

Le prix du loyer est bien inférieur à la somme maximum fixée par l'administration. Il se monte à 800 francs annuels, payables par trimestre et d'avance, ce prix est à acquitter sur mandat du préfet¹¹. Le contrat de bail précise que toute contribution pesant sur la maison reste à la charge de son propriétaire, à moins de faire jouer une clause de la loi du 4 frimaire an VII¹². Joseph Antoine Chaumont ne tarde d'ailleurs pas à profiter de cette possibilité et adresse au maire de Tulle pour l'année 1836 une demande en décharge de contribution des portes et fenêtres¹³.

Le bail n'est pas interrompu et va à son terme en 1842. En 1835, le préfet a obtenu que le propriétaire cède plus tôt que prévu l'écurie dont il s'est réservé l'usage pendant trois ans, pour les transformer en loge de portier. Les locataires présents dans la maison au moment de la signature du bail ont l'obligation de quitter les lieux, mais un arrangement est trouvé qui bénéficie à la demoiselle Pasquet. Au bout des neuf années cependant le contrat n'est pas reconduit. Sa résiliation est même avancée de quelques mois puisqu'il prend fin au 10 avril 1842. Joseph Antoine Chaumont exprime la volonté de venir vivre dans cette maison. Le 15

⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*, Contrat de bail entre Joseph Antoine Chaumont et le département de la Corrèze en date du 14 mars 1834.

¹² Loi du 4 frimaire an VII instituant la contribution sur les portes et fenêtres, article 5, paragraphe 2 : « Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices ».

¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

avril suivant, l'architecte départemental visite donc les lieux en compagnie de l'épouse de l'avocat et dresse une liste des dépenses à faire pour remettre la maison dans son état d'origine. La somme s'élève à 131 francs dont Jeanne Fournial-Bondet prend une part, laissant 111,35 francs à la charge du département¹⁴.

Le premier déménagement de l'école-maternité a donc lieu en 1842. L'administration départementale décide alors de poursuivre dans la voie de la location. Elle recherche une autre maison et accepte la proposition d'Antoine Lacoste-Dumont, ancien maire de Tulle, médecin et membre de la commission de surveillance de l'établissement. Il accepte de louer au département une maison située sur la route royale 120 de Rodez à Limoges, à la sortie de la ville de Tulle, près de la caserne de gendarmerie. Un contrat est passé avec lui le 21 février 1842¹⁵. Le bail concédé est de trois, six ou neuf ans, les dates possibles de résiliation étant fixées au 30 juin des années 1845, 1848 ou 1851. Le contenu du contrat est très proche, à quelques détails près, de celui passé neuf ans plus tôt avec l'avocat Chaumont. Le loyer est aussi de 800 francs, mais il est désormais payé par semestre, au moyen de mandats délivrés sur le payeur de la Corrèze. L'article 8 porte des précisions sur l'entretien du jardin qui n'existaient pas dans le premier bail : l'administration s'engage à ne changer aucune disposition du jardin, c'est-à-dire ne pas couper d'arbre ou d'arbuste sans l'autorisation de celui-ci. Les fruits sont réservés aux locataires de la maison. Au sujet des réparations locatives normalement à la charge du locataire, une clause du code civil s'applique à ce bail en vertu de l'article 1755 : « Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure ». Cet article est d'ailleurs invoqué, en 1848, lors de l'état des lieux dressé par l'architecte départemental le 1^{er} juillet après la sortie de l'école d'accouchement, pour refuser les réparations concernant la charpente, la boiserie, les canaux, portes, croisées, volets persiennes hors de service, ainsi que la réfection de la tapisserie déjà en mauvais état lors de l'état de lieux réalisé avant l'entrée dans la maison. On trouve enfin une clause qui n'était pas nécessaire dans le précédent contrat, mais qui l'est désormais du fait de la disposition des lieux :

Article 9 : Toute communication existant actuellement entre l'objet affermé et la propriété supérieure que Monsieur Lacoste du Mons se réserve sera interdite et solidement condamnée.

¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

L'utilisation du jardin n'est pas incluse dans le loyer payé par le département, elle est à la charge de la directrice, et Jeanne Fournial-Bondet s'engage le 10 avril suivant à payer pour cela la somme de 100 francs par an.

Les relations entretenues par l'administration avec les propriétaires semblent bonnes dans l'ensemble. Aucun conflit ne survient pendant cette période, et Chaumont comme Lacoste du Mons après lui ne rechignent pas à faire exécuter les travaux préliminaires à l'installation de l'école-maternité dans leurs maisons respectives. Le premier impose cependant au préfet des concessions au sujet du maintien d'une locataire dans le bâtiment et de la garde des meubles de l'épouse du général Hugo¹⁶. Alors que le bail prévoit que toute personne logeant dans la maison rue du Canton doit vider les lieux, un arrangement doit être trouvé car Joseph Antoine Chaumont revient sur sa parole. En 1839, ce dernier refuse de prendre à sa charge des travaux visant à conduire l'eau de la fontaine au fond du jardin jusqu'à la cuisine. Il prétexte les « inconvénients graves pour le grand mur de soutènement et la voûte sur laquelle porte la cuisine » pour écarter toute participation financière de sa part à ce projet.

Lors de la première location, l'administration préfectorale a demandé à l'ingénieur Floucaud non seulement de visiter la maison, pour déterminer sa capacité à recevoir l'école d'accouchement, mais aussi d'observer si tout l'espace était nécessaire à l'institution et ce qu'il pouvait être fait des pièces restantes. Bien que le contrat de bail avec l'avocat Chaumont implique le départ de tous ses locataires, l'administration semble avoir un moment envisagé de sous-louer pour son compte une partie de la maison. Ainsi, l'ingénieur propose d'accueillir au troisième étage plusieurs locataires dont les loyers ajoutés à celui de la personne déjà présente réduiraient la valeur réelle du loyer total :

Voici au reste comment ce dégrèvement pourrait être calculé, si la salle d'asile n'est pas jointe à l'école : loyer de Madame Delbos [née Pasquet], 40 francs ; loyer du reste du troisième étage, 100 francs. On pourra continuer à sous-louer une partie du jardin, comme cela a lieu aujourd'hui à Monsieur Saint Avid, receveur de l'hospice, pour une somme de 40 francs. On louera également l'écurie du rez-de-chaussée qui est inutile à l'école, je porte pour cet objet 30 francs. En déduisant cette somme [210 francs] du prix annuel ou 800 francs, le reste 590 francs sera le prix réel et définitif du loyer déboursé par le département. Par l'établissement de la salle d'asile, les *boni* se réduiraient à 110 francs et le loyer effectif monterait à 690 francs¹⁷.

Cette idée n'est pas mise en pratique, puisque Jeanne Fournial-Bondet évoque rapidement les difficultés que peut entraîner la présence de personnes extérieures à l'établissement pour son fonctionnement quotidien. Elle n'est de ce fait pas proposée de nouveau en 1842. Il faut souligner en effet que l'accueil des femmes enceintes n'était prévu

¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹⁷ *Id.*

qu'à une échelle très réduite en 1834, mais la situation a bien changé sur ce plan en 1842 et tout l'espace est utilisé.

B) L'achat de la maison, rue de la Barrussie.

En 1848, à l'expiration de la sixième année du bail Lacoste du Mons, l'école d'accouchement et la maternité déménage une nouvelle fois, mais le changement ne mène pas l'établissement dans une nouvelle maison louée. Le département a décidé, près de quinze ans après la fondation de l'école, d'acheter un bâtiment pour la recevoir. La décision de l'achat montre à quel point l'institution est désormais enracinée dans le paysage tulliste. Les décennies 1830 et 1840 ont vu le développement de l'école et de la maternité, et ont confirmé la qualité de l'enseignement et des soins qui y sont dispensés. Le conseil général ne peut plus remettre en cause l'argent affecté au fonctionnement de cet établissement et il est prêt à investir de manière plus importante en incluant l'école-maternité au nombre des bâtiments départementaux par l'achat d'une maison.

La première mention de ce projet remonte à la session de 1846 du conseil général. Il s'inscrit dans un objectif plus vaste du préfet, rassemblant prison et dépôt de mendicité :

Les bâtiments occupés aujourd'hui par l'hospice sont insuffisants. Le bail en expire dans deux ans. Il est à désirer que les maisons Pastrie, Saugon et Perrier, dont je propose l'achat, puissent recevoir cet établissement, tout en se prêtant aux besoins de la prison et du dépôt de mendicité. Je ne suis pas sans espoir de pouvoir l'y installer. Si ce projet s'exécutait, la présence de deux sœurs, dont les soins s'étendraient à la fois à la prison, au dépôt de mendicité et à l'hospice de la maternité, permettrait d'administrer ces établissements avec autant d'ordre que d'économie¹⁸.

L'achat est motivé par le manque de place à l'hospice de la maternité. En effet, l'augmentation importante du nombre de femmes enceintes admises dans l'école-maternité a dû poser problème et leur réception dans des conditions correctes implique que l'établissement ait plus d'espace à sa disposition. Antoine Lacoste du Mons est officiellement prévenu par le préfet de la décision départementale le 20 septembre 1847 :

Le bâtiment que vous avez loué au département pour l'internat de l'école d'accouchement de cette ville étant devenu insuffisant, le département a pris le parti d'acquérir une maison pour y placer cet établissement. En conséquence j'ai l'honneur de vous prévenir que le bail que vous avez passé avec le département cessera d'avoir son effet le 30 juin 1848, deuxième période de ce bail¹⁹.

L'exiguïté des lieux est une fois encore mise en avant. Mais un autre élément apparaît dans la correspondance entre le président de la commission de surveillance et le préfet. L'emplacement de la maison posait des problèmes pour la surveillance des élèves et la tranquillité des activités de l'établissement. Au mois de décembre 1847, le commandant Floucaud écrit au préfet :

¹⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1846, p. 44.

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

Il faut espérer que le transfert de l'école et l'exécution du nouveau règlement porteront remède à l'avenir à ce qu'il était impossible de prévenir dans une maison située sur une promenade, accessible de tous les côtés, et, la vue pouvant plonger dans l'intérieur, soit du jardin supérieur, soit de la caserne, soit enfin des maisons placées sur la rive gauche de la caserne²⁰.

Quelques mois plus tôt, des incidents ont entamé la sérénité de l'institution. Un gendarme craignant d'être aperçu sans uniforme par son capitaine a sauté dans le jardin de l'école-maternité, un officier de la garnison a tenté par des signes de sa fenêtre de rentrer en contact avec les élèves sages-femmes. L'établissement est trop ouvert sur l'extérieur. L'installation rue de la Barrussie ramène l'école dans le centre ancien de la ville et présente l'avantage d'offrir moins de prise aux regards, l'arrière de la maison et le jardin étant invisibles de la rue.

L'achat des nouveaux bâtiments a lieu au cours de l'année 1847 mais l'école-maternité doit attendre la rentrée 1848 pour prendre possession de ses nouveaux locaux. Des réparations ont été nécessaires et elles prennent un peu plus de temps que prévu, empêchant une coïncidence parfaite entre la fin du bail Lacoste du Mons et l'entrée dans la maison, rue de la Barrussie. La fin de l'année scolaire précédente est, pour cette raison et sur décision du préfet, avancée du 30 au 26 juin 1848 et pendant ces quatre jours, le matériel de l'école-maternité est transporté d'un bâtiment à l'autre. La rentrée suivante est donc fixée au mois de septembre, mais les examens de fin d'année, qui n'ont pas pu avoir lieu en juin, sont reportés au mois de novembre²¹.

La nouvelle situation de l'établissement le place près du cœur de la cité, sur les hauteurs de la ville et dans une des plus anciennes rues de Tulle. L'école-maternité est à proximité de la préfecture, son administration de tutelle, et de l'hospice de Tulle, où se retirent un certain nombre des femmes qu'elle reçoit. Elle partage la chapelle de la prison ce qui évite de faire sortir les élèves de la maison pour aller entendre la messe et permet aux femmes accueillies à la maternité d'assister aux offices, du moins jusqu'en 1860, année où la communication entre les deux bâtiments est condamnée et où une chapelle particulière est construite dans l'école-maternité²².

C'est le dernier déménagement de l'école d'accouchement. La maternité reste dans ces locaux jusqu'en 1906. Le bâtiment est dans un état désastreux lorsque la décision de construire un nouvel édifice est enfin prise :

²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

²¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

²² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1860, p. 78.

Deuxième partie : l'école et la maternité, aspects institutionnels

Cet édifice est dans le plus mauvais état de vétusté. Les planchers sont toujours étayés ; les travaux que j'exécute tous les ans n'ont guère d'autre but que de maintenir cette construction jusqu'au moment où la nouvelle maternité pourra être construite²³.

L'institution a donc occupé pendant 58 ans cette maison.

²³ Arch. dép. Corrèze, N 102.

II. L'organisation des locaux.

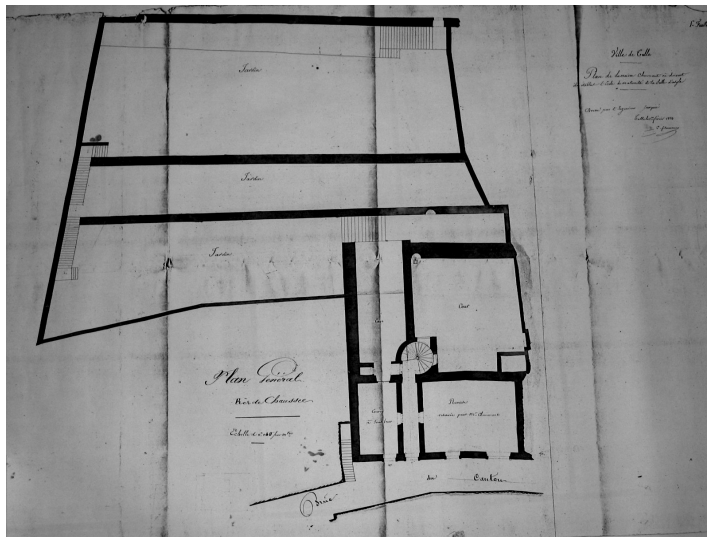
Décrire les lieux où ont vécu ces femmes implique d'examiner le nombre, la taille et la répartition des pièces, mais aussi sur les réparations et les transformations des bâtiments en fonction de l'évolution des besoins. Il est nécessaire d'inventorier l'ameublement de ces locaux pour compléter l'image de ces endroits. L'inscription de l'hospice de la maternité au chapitre des bâtiments départementaux à partir de 1848 apporte des moyens supplémentaires, mais l'entretien de cette maison se révèle lourd au fil des années. L'étude de ces différents aspects est heureusement rendue possible par l'abondance de la documentation. Les sources sont multiples : archives préfectorales, procès-verbaux des sessions du conseil général ; et la typologie des documents est riche : devis, plans, budgets, inventaires de mobilier. Il manque néanmoins un élément important : une représentation figurée des lieux, qu'il s'agisse des maisons louées ou de la maison rue de la Barrussie. Des tableaux représentant ce dernier bâtiment sont commandés en 1870 mais ils n'ont pas subsisté²⁴.

²⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 184.

A) L'aménagement intérieur de l'école d'accouchement et de la maternité.

1) Les locations : la maison Chaumont et la maison Lacoste du Mons.

La première adresse de l'école d'accouchement est le lieu le plus facile à se représenter puisque il existe les plans sur cinq niveaux dressés par l'ingénieur Floucaud, après sa visite du bâtiment en décembre 1833²⁵. Cette maison, située rue du Canton, c'est-à-dire un peu en retrait par rapport au quai qui longe la Corrèze, comporte trois étages en plus du rez-de-chaussée. Elle est construite en forme de L, avec un corps principal de bâtiment longeant la rue et un retour en partie accolé à une maison mitoyenne, tournant le dos au jardin sur la fin de sa longueur. Une cour fermée emplit l'intérieur du L formé par la maison. Le bâtiment est spacieux au point que l'ingénieur propose de ne pas en utiliser la totalité. Assez rapidement cependant le besoin d'occuper toutes les pièces se fait sentir.



Plan 1 : Rez-de-chaussée de la maison Chaumont.

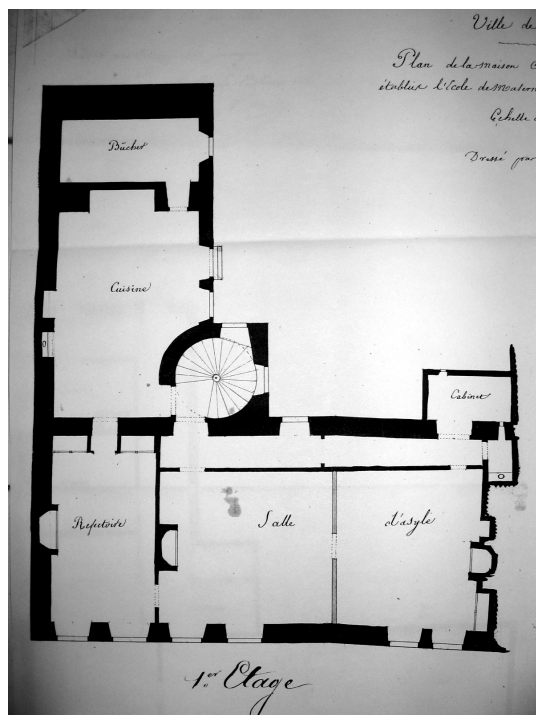
Le rez-de-chaussée ne comporte pas d'espace habitable puisqu'il est composé dans l'aile principale d'une remise dont l'usage est conservé par le propriétaire, d'une écurie dans l'angle du L et d'une cave. L'écurie devient en 1835 le logement de la portière, constitué de deux pièces de 16,7 et 10,5 m². Des couloirs le séparent des deux autres espaces du rez-de-chaussée. Un escalier en vis dessert les trois autres étages de la maison.

²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

Le projet de l'ingénieur Floucaud tient compte dans la répartition qu'il propose des pièces des besoins spécifiques de l'établissement. Il s'est fait accompagner dans cette optique par la directrice, Jeanne Fournial-Bondet. Cette dernière, bien qu'ayant enseigné dans le cadre de cours pour élèves externes, est la mieux placée pour définir les nécessités d'organisation intérieure du bâtiment. Elle a connu l'Hospice de la Maternité de Paris et a de plus, lorsqu'elle dirigeait le cours d'arrondissement de Tulle, reçu des élèves en pension chez elle. La présentation de l'ingénieur est la suivante :

Les besoins de l'établissement exigeaient qu'on disposât dans la maison que Monsieur le préfet vient de louer pour cet objet, les distributions suivantes : le logement de la directrice, la cuisine, le réfectoire, la salle de cours, le dortoir et une ou plusieurs salles réservées pour les femmes en couches et les élèves chargées de les soigner. Des convenances essentielles commandaient d'établir entre ces pièces une certaine dépendance propre à faciliter le service général, ainsi que la surveillance à exercer par la directrice.

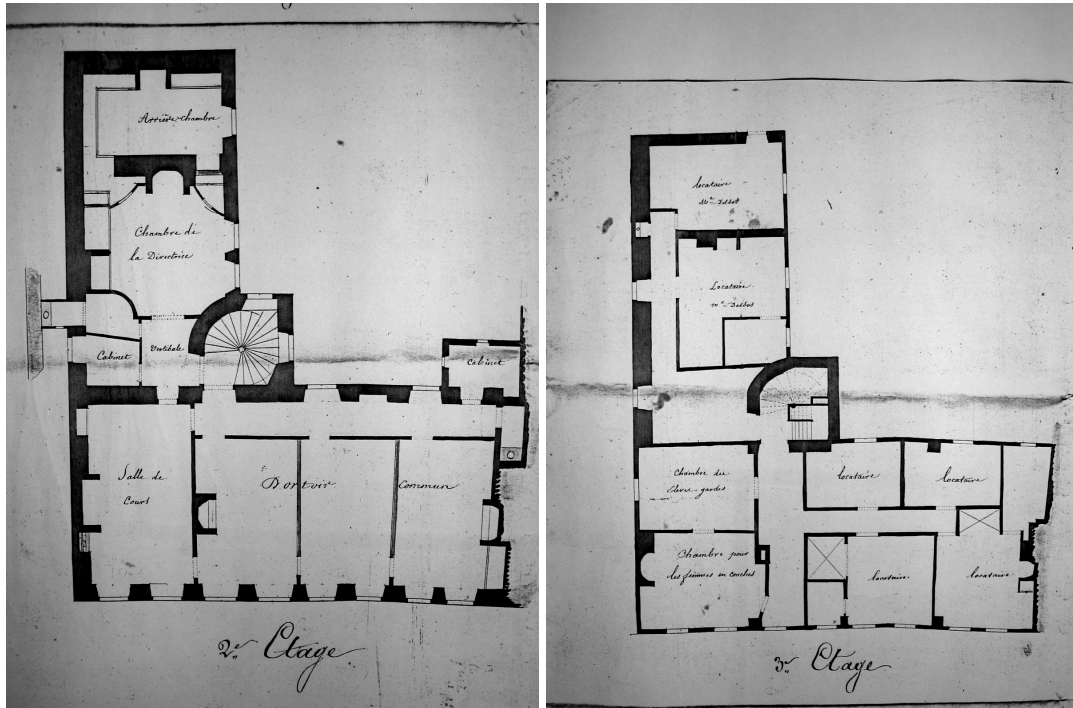
La répartition des pièces n'est connue qu'avant l'installation dans la maison, mais il est probable que la distribution des salles principales n'ait guère varié par rapport aux propositions de l'ingénieur. Le premier étage rassemble sur le devant les pièces réservées à la salle d'asile (la cloison doit être abattue pour n'en faire qu'une), et dans l'aile de retour : le réfectoire qui donne sur la rue et à l'arrière la cuisine et la réserve de bois.



Plan 2 : Premier étage de la maison Chaumont.

Ce sont des pièces spacieuses, en particulier la cuisine. Celle-ci ouvre sur la cour par une volée de marches. Le second étage est, quant à lui, consacré au logement de la directrice

qui comporte deux pièces, à la salle de cours et au dortoir des élèves. Ce dortoir est commun, il occupe l'espace de trois pièces puisque les cloisons transversales ont été abattues. Au troisième, on trouve les pièces réservées aux femmes enceintes, les deux salles d'accouchement et le petit dortoir, ainsi que la chambre des élèves en charge de la surveillance des femmes enceintes et des accouchées. Le quatrième étage est utilisé comme grenier.



Plan 3 et 4 : Deuxième et troisième étages de la maison Chaumont.

La maison compte quatre cabinets d'aisance : un au premier étage, deux au deuxième et un au troisième. Ces commodités sont particulièrement remarquables. En effet, les zones rurales du Limousin vivent dans des conditions d'hygiène catastrophiques, la plupart des maisons à la campagne et une grande partie dans les villes ne possèdent pas de latrines²⁶. Il n'y a pas de point d'eau à proximité immédiate de la maison, cependant une fontaine est située au dessous du jardin. En 1839, l'administration demande au propriétaire la mise en place d'un drainage de l'eau jusqu'à la cuisine. Ce dernier refuse catégoriquement et affirme que le mur de soutènement de la cuisine pourrait souffrir de cette modification. Si ces travaux ont été effectués, ils l'ont été aux frais du département, mais aucun document n'en fait état.

²⁶ CORBIN (Alain), *Archaïsme et modernité...*, p. 78 et 87.

Le statut de locataire de l'école d'accouchement dans la maison Chaumont ne l'autorise pas à modifier en profondeur l'aménagement intérieur des lieux. Cependant le premier geste est d'agrandir les pièces en abattant au besoin les cloisons : c'est le cas pour le dortoir des élèves au deuxième étage, c'est apparemment le cas aussi pour le « petit » dortoir pour les femmes enceintes ou les accouchées au troisième étage.

La seconde maison louée par le département pour y installer l'école-maternité n'est connue dans sa disposition intérieure que par l'état des lieux dressé par l'architecte départemental le 6 avril 1842, après sa visite du 25 mars²⁷. Elle ne compte que trois étages. Le bâtiment semble un peu moins vaste que la maison Chaumont, mais il ne s'agit peut-être que d'une impression car le métrage des pièces n'est pas précisé. Le rez-de-chaussée comporte la cuisine, une cave et une autre petite pièce, la salle à manger et la chambre destinée au portier. Un escalier situé au fond de la cuisine et ouvrant sur le jardin mène au premier étage où se succèdent une série de pièces desservies par une galerie : on y trouve une petite chambre, le dortoir précédé d'une petite pièce et un cabinet à côté de l'escalier du deuxième étage. Celui-ci compte deux chambres complétées chacune d'un petit cabinet, une terrasse à l'ouest le complète. Le troisième étage enfin est un grenier, mais l'administration y installe une chambre pouvant servir d'infirmierie en ajoutant des cloisons. On observe dans ce bâtiment le même décalage que pour la maison Chaumont : la cour se situe au niveau du premier étage, on y accède par une porte dont la localisation précise est inconnue. En ce concerne la présence de latrines, l'état des lieux en signale deux au rez-de-chaussée près de la cuisine. Cette installation se révèle insuffisante et dès le mois d'août suivant, le département fait construire un cabinet d'aisance double dans le jardin. C'est la seule modification connue. Les réparations nécessaires à l'installation de l'école-maternité dans le bâtiment se sont élevées à plus de 700 francs.

2) La maison, rue de la Barrussie.

Il n'y a pas d'état des lieux de la maison achetée par le département rue de la Barrussie au moment du passage de l'acte. Un inventaire de mobilier de 1854 renseigne partiellement sur l'aménagement intérieur de ce bâtiment²⁸. Ces informations peuvent être complétées par les plaintes de la commission de surveillance sur l'exiguïté des locaux et les

²⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

²⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

projets de modification des lieux qui en découlent. Au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, cette maison est régulièrement en travaux et cette chronologie peut être établie grâce aux procès-verbaux des sessions du conseil général. La maison achetée par le département comporte en plus du rez-de-chaussée deux étages. L'inventaire de 1854 est le seul document restant pouvant donner une idée de la répartition des pièces dans la maison, mais il omet parfois de préciser l'étage où se situe tel ou tel chambre, ce qui ne facilite pas sa représentation. Le bâtiment est construit en pans de bois et torchis, ce qui le rend relativement fragile et oblige à un entretien régulier²⁹.

Le rez-de-chaussée comme dans le cas précédent accueille la cuisine, le réfectoire, les pièces où sont conservées les réserves de nourriture et le linge, la chambre de la servante. La chambre des bains semble être installée hors du bâtiment principal, dans une construction séparée. Une petite chapelle existe dans le jardin, mais le terme ne doit pas tromper sur la réalité de la chose : il s'agit probablement d'une petite niche avec une statue de la vierge. En ce qui concerne la chapelle où les occupantes de l'établissement vont entendre la messe, elle se trouve à l'intérieur de l'église de la prison, mais elle est remplacée au début des années 1860 par un oratoire à l'intérieur même de la maison³⁰. Le premier étage comprend la salle d'études, ainsi que les logements des sœurs de la charité et de la directrice, à savoir trois chambres et un petit salon. Viennent s'y ajouter deux petites pièces : le bûcher qui sert à ranger certains outils et la tribune où se trouve installé le confessionnal. Enfin, le second étage est réservé aux élèves et aux femmes admises dans l'établissement. Il compte le dortoir, une vaste infirmerie et deux salles supplémentaires. Au fond du jardin se trouve un pavillon-serre³¹.

Ces espaces sont pourtant insuffisants. Très vite, dès 1851 en effet, la commission de surveillance appelle l'attention du préfet sur le manque de place :

[...] les accidents ont fait reconnaître à la commission l'insuffisance des appartements destinés aux femmes enceintes et qui consistent, comme vous le savez, en trois pièces, dont une sert aux accouchements et aux opérations, l'autre à recevoir celles accouchées, enfin la dernière est pour celles qui attendent le terme de leur grossesse. Mais si par événement, comme cela peut arriver encore une accouchée devient gravement malade, on est dès lors très embarrassé pour la soustraire aux regards de celles qui habitent la même chambre, quelque fois couchées dans le même³² lit le plus proche du sien³³.

²⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1882.

³⁰ Annoncé en 1860, le chantier ne s'achève qu'en 1863. Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, sessions de 1860 à 1863.

³¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1884.

³² Barré dans le texte.

³³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

De plus, il semble nécessaire qu'une pièce séparée puisse être utilisée dans le cas d'autopsie, sans indisposer les autres patientes de l'établissement. Le président de la commission de surveillance propose comme solution à l'étroitesse des locaux la construction d'un troisième étage, qui serait le bienvenu puisque le toit a grand besoin d'être refait dans ces années-là :

L'agrandissement que la commission, Monsieur le Préfet, a l'honneur de vous proposer pourrait se trouver d'une part dans la reconstruction de la toiture de la maison qui est dans le plus mauvais état ; au moindre orage, l'eau ruisselle partout ; déjà les plafonds en portent les traces car le plancher des greniers est très perméables à cause de sa vétusté. D'autre part, en faisant l'acquisition de deux mauvaises maisons qui sont à côté³⁴.

Le préfet demande alors un devis à l'architecte départemental. Il recule devant l'importance de la somme à déboursier (6500 francs) et propose en échange qu'on se contente d'opérer une redistribution des pièces existantes. La salle d'études en particulier serait installée entre les heures de repas dans le réfectoire. Les sœurs de la charité s'opposent à ce changement et le président de la commission de surveillance de conclure : « d'un commun accord nous avons décidé de vous proposer de laisser toutes choses dans le même état jusqu'en des temps meilleurs ».

C'est sans doute la volonté qui se manifeste chez les conseillers généraux dans les mêmes années de séparer femmes mariées et filles-mères qui emporte la décision. Cette distinction à base morale implique en effet que de nouvelles pièces soient consacrées à la réception des femmes enceintes. En 1853 enfin, après avoir constaté pendant deux années de suite, l'état de dégradation du bâtiment, le préfet propose le vote d'un premier crédit de 2000 francs pour l'exhaussement et la réparation de la toiture³⁵. Les travaux sont en cours lors de la session suivante et se terminent avant la fin de l'année 1854³⁶. Le nombre de pièces a été augmenté ainsi que la taille des anciennes infirmeries. Il est probable que des cloisons aient été abattues. Le souhait de voir agrandir les pièces s'explique par l'inquiétude devant le manque d'aération : « Un autre membre signale le défaut d'aération des salles de l'établissement »³⁷. Les théories aéristes, attribuant à la stagnation des miasmes dans l'air le phénomène de contagion, sont encore prédominantes. Posséder des infirmeries vastes et bien aérées constitue une garantie de salubrité dans l'esprit des membres de la commission de surveillance et des conseillers généraux.

Les travaux de 1854 sont les plus importants effectués pendant toute la durée de présence de l'école-maternité dans ces murs. Les autres modifications sont plus réduites et ne

³⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

³⁵ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1853, p. 39.

³⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1854, p. 48.

³⁷ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1852, p. 120.

remettent pas en cause la structure du bâtiment. En 1872, le conseil général vote une somme de 1500 francs pour la reconstruction d'un mur de clôture qui menace de s'effondrer³⁸. Quelques années plus tard, en 1879, c'est le bassin du lavoir et la salle de bains de l'établissement qui menacent ruine. Le montant des travaux s'élève à 800 francs³⁹. Les réparations ne sont sans doute jamais faites au moment où elles devraient l'être, l'administration faisant toujours en sorte d'attendre le plus tard possible pour demander le vote d'un budget supplémentaire aux conseillers généraux. Ainsi, en 1883 :

L'hospice de la maternité est en assez bon état. [...] cependant il est prudent de prévoir le remplacement des tuyaux de chute des latrines, qui sont en zinc ou en poterie, et dans lesquels des fuites se produisent à chaque instant. Il y aurait lieu de mettre à leur place des tuyaux de fonte⁴⁰.

La même demande est renouvelée en 1891, ce qui laisse douter de la qualité des réparations intervenues quelques années plus tôt⁴¹. La dernière modification opérée pendant l'existence de l'école d'accouchement est la mise en place d'une chambre supplémentaire destinée à servir de salle d'isolement, et située au dessus de la salle de bain⁴².

Dans cette description de la maison où est installée l'école-maternité, il manque un élément : le logement du portier-jardinier. Aucun document ne renseigne sur ce point, il est néanmoins possible qu'une dépendance soit affectée à cette usage, et que cet endroit soit meublé par son occupant, ce qui expliquerait l'absence de mention dans l'inventaire de 1854⁴³.

Les bâtiments occupés successivement par l'établissement se sont généralement prêtés avec bonheur à ses besoins. Les problèmes d'exiguïté des locaux, qui poussent à abandonner la maison Lacoste du Mons, sont finalement résolus rue de la Barrussie après l'ajout d'un troisième étage à l'édifice acheté par le département. De plus, les années 1860 connaissent une baisse des admissions de femmes enceintes qui perdure pendant les trois décennies suivantes, Cela permet de bonnes conditions d'accueil des patientes, en évitant la promiscuité, écueil des hôpitaux parisiens.

³⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1872, p. 416.

³⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1879.

⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1883, p. 152-153.

⁴¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

⁴² Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁴³ *Id.*

B) L'ameublement de l'établissement.

Le mobilier de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité est financé sur les fonds accordés par l'administration départementale. Il faut préciser que les deux maisons louées ne sont pas meublées, mais la maison Lacoste du Mons possède un certain nombre de placards et de meubles de rangement qui restent en place lors de la prise de possession des lieux et qui sont utilisés pour les besoins de l'école-maternité. Quatre inventaires renseignent sur le détail du mobilier présent dans l'établissement. Ils datent respectivement de 1835, 1839, 1848⁴⁴ et 1854⁴⁵. Il n'existe pas de récolement de mobilier entre le milieu du siècle et 1900, ce sont pour cette période les procès-verbaux de la commission de surveillance qui évoquent l'achat d'objets importants et les états de dépenses mensuels qui ont fourni les éléments.

L'abondance des informations contenues dans les inventaires exige qu'on en fasse une présentation la plus claire et la plus synthétique possible. L'ameublement sera présenté en trois sections : le service de l'établissement, les pièces à vivre et la zone hospitalière de l'établissement.

1) Le service de l'établissement.

Le service de l'établissement rassemble des pièces comme la cuisine et les réserves (bûcher, buanderie, cabane de jardin). La cuisine sert à préparer les repas, c'est la pièce où les sœurs de la charité se trouvent le plus souvent dans la journée⁴⁶. Elle est meublée simplement. Le devis de l'ingénieur Floucaud au début de 1834 comprend le détail du mobilier à installer dans chaque pièce⁴⁷. Entre ce qu'il propose, l'inventaire de 1835⁴⁸ et celui de 1839⁴⁹, on observe peu de différences. Une table occupe le centre de la pièce, des étagères sont fixées au mur pour ranger les ustensiles et des liteaux pour suspendre la batterie de cuisine. On trouve aussi un pétrin et une planche à pain. Cependant le pain consommé à l'école-maternité est acheté chez des artisans de la ville, par conséquent ces deux objets servent sans doute à

⁴⁴ Cet inventaire est particulièrement succinct et peu détaillé, il semble préparer en vue du prochain déménagement de l'établissement de la maison Lacoste du Mons à la maison, rue de la Barrussie. Il apparaît de ce fait plus comme un aide-mémoire que comme un récolement circonstancié à l'égal des autres inventaires cités.

⁴⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁴⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

conserver et à trancher le pain, plutôt qu'à le fabriquer. Les récolements de 1835 et 1839 ne détaillent pas les ustensiles de cuisine. Il faut examiner le devis de l'ingénieur pour les connaître. Celui-ci envisage l'achat d'une batterie de cuisine : casseroles en cuivre étamé, marmites et chaudron en fonte, ainsi que d'autres instruments comme un garde-manger, une écumoire ou encore des seaux en fer blanc. En ce qui concerne les assiettes et les couverts, ils sont aussi fournis par le département. Les couverts sont en fer battu et les gobelets en étain. L'administration veille donc à demander le moins possible aux familles des élèves. L'inventaire de 1854 donne un autre instantané du mobilier. Le nombre et la diversité des objets ont fortement augmenté depuis 1839. Les achats ont sans doute été faits de manière progressive, et on constate que la variété des ustensiles récolés est à la hauteur du développement de l'établissement qui connaît ses plus forts taux de fréquentation en ce début de la décennie 1850. En ce milieu du XIX^e siècle, la cuisine est faite sur le feu dans la cheminée où pend une grande crémaillère. Il faut attendre 1891 pour que la commission de surveillance, dans sa séance du 19 décembre, propose au préfet l'achat d'un fourneau dit « cuisinière ». Cet achat sanctionné par un arrêté en date du 16 janvier suivant est justifié par l'économie qu'il permet de réaliser en remplaçant le bois par du charbon⁵⁰.

De la même façon, l'outillage de jardin, presque inexistant à la fin des années 1830, tient désormais une place importante⁵¹. Le poste de portier-jardinier n'existe que depuis 1848 au moment de l'arrivée des sœurs de Nevers. Auparavant, les jardins attenants aux maisons louées par le département n'étaient pas cultivés. Celui de la maison Chaumont est d'ailleurs sous-loué à un voisin, quand celui de la maison Lacoste du Mons n'est utilisé que pour ses arbres fruitiers. À partir de 1848, l'entretien d'un potager devient un élément essentiel pour la nourriture de la maison : « Un jardin spacieux et parfaitement cultivé fournit une partie des légumes nécessaires à la maison »⁵².

Les réserves de linge, dans la buanderie, sont un aspect essentiel du fonctionnement de l'école. Là encore, les années 1830 montrent une relative pauvreté dans ce domaine : on évoque peu de linge, hormis celui réservé aux élèves de l'école d'accouchement. L'inventaire de 1848 est lui aussi peu disert sur cette question puisqu'il ne signale que 16 couvertures en laine et 18 en coton. En revanche, le récolement de 1854 donne une image plus proche de ce que un esprit moderne envisage, lorsqu'il s'agit des réserves en linge d'un établissement hospitalier. Les draps se comptent par centaines (226 draps de lit, 658 draps en coton), tout

⁵⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁵² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1868, p. 196.

comme le linge réservé aux accouchées (276 chemises de femmes, 66 chemises pour enfants, camisoles, et bonnets). L'école-maternité conserve aussi du tissu au mètre (cotonnade, coutil, indienne, molleton), car les sœurs de Nevers fabriquent sans doute une partie du linge utilisé par l'institution. Les élèves ont l'obligation de se munir de deux paires de draps de lit à leur entrée à l'école, en plus de leur trousseau⁵³. Le linge évoqué sert donc à l'usage exclusif des femmes admises à la maternité.

Un dernier espace mérite d'être mentionné : c'est la chambre des bains. Il s'agit d'un bâtiment à l'extérieur de la maison, assez proche du bassin où se trouve l'arrivée d'eau. On y trouve à l'intérieur une baignoire en cuivre, ainsi qu'une chaudière en cuivre et un cuvier. L'ameublement est par ailleurs sommaire : petite table, chaises. Du fait même de sa situation, cette chambre de bains semble être destinée aux élèves de l'établissement plus qu'aux femmes qui y sont reçues.

2) Les pièces à vivre.

Sous cette expression, sont désignés le réfectoire, la salle d'étude, le salon et les chambres (dortoir des élèves et chambres du personnel). Ces pièces ne sont jamais décorées, aucune mention de tableau ou miroir. L'ameublement est pratique et minimal, il ne varie quasiment pas entre 1835⁵⁴ et 1854 : ainsi en 1839, une grande table autour de laquelle sont disposés des tabourets, une petite table servant à la desserte et une chaire sans doute pour la jeune fille qui officie comme lectrice pendant les repas. Il n'y a pas d'information précise sur le déroulement des repas à l'école d'accouchement, hormis qu'ils duraient au plus une heure et que les élèves ne pouvaient quitter la table individuellement⁵⁵. Il est cependant probable que la pratique de la lecture pendant le déjeuner ou le souper ait existé, manière d'éviter les bavardages pouvant échapper à la surveillance de la maîtresse sage-femme et d'édifier les jeunes filles par la lecture de passages de l'histoire sainte. Elle est d'ailleurs conseillée par la commission d'examen sur l'instruction primaire en 1844 : « La commission a pensé que la lecture, pendant les repas, d'un traité d'histoire sainte pourrait servir de complément utile aux leçons du professeur »⁵⁶. En 1854, les chaises ont remplacé les tabourets et on trouve un fauteuil, sans doute pour la maîtresse sage-femme. Un poêle en faïence réchauffe

⁵³ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1848.

⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁵⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁵⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

l'atmosphère, c'est une nouveauté puisque dans la maison Chaumont, la cheminée du réfectoire avait été condamnée. Il semble qu'il en ait été de même dans la maison Lacoste du Mons. L'ameublement de l'école-maternité évolue nettement vers plus de confort. Les sœurs, comme la maîtresse sage-femme, ont conscience de la fatigue qu'entraînent pour les élèves le suivi d'études et les soins à apporter aux malades. De ce fait, leurs conditions de vie sont assez bonnes et il semble qu'un effort soit fait pour qu'elles ne souffrent pas du froid.

La salle d'études est une pièce essentielle dans le bâtiment. Elle doit avoir son indépendance et se trouver dans un endroit calme. Dans la maison Chaumont, elle est située au second étage. Dans la maison rue de la Barrussie, elle se trouve au premier étage. Il faut se souvenir du refus catégorique opposé par les sœurs de Nevers et la maîtresse sage-femme au déplacement de la salle d'études dans le réfectoire en dehors des heures de repas. Le mobilier de la pièce évolue peu, en dehors du nombre de tables utilisées pour les cours. La salle d'études sert à l'enseignement des aspects théoriques de l'obstétrique et aux leçons de l'institutrice. Les élèves n'ont pas de tables individuelles et travaillent, assises sur des tabourets (ou des chaises en 1854), autour de deux ou trois grandes tables. Une des spécificités de cette pièce est la présence d'un poêle cité dans tous les inventaires.

La dernière pièce commune est le petit salon signalé dans le récolement de 1854. Situé au premier étage, il comprend un fauteuil et sept chaises dans un décor un peu plus recherché que le reste de la maison puisqu'on y rencontre une lampe à pied, une table et une commode. Il s'agit d'un lieu où les élèves peuvent se retirer avec leur enseignante. Le nombre de sièges est inférieur au nombre d'élèves, mais cette différence s'explique par la présence permanente de deux à trois élèves auprès des patientes de la maternité.

Le dortoir des élèves est un espace vaste. Le choix du dortoir répond à des considérations pratiques d'une part, il est plus simple d'aligner une dizaine de lits dans une grande pièce que de réserver une chambre à chaque élève, mais il s'inscrit surtout dans une optique de surveillance permanente. Il est plus facile pour la maîtresse sage-femme qui fait sa ronde nocturne de jeter un regard circulaire dans le dortoir que de passer en revue plusieurs pièces. L'internat est proche de l'esprit conventuel, les élèves y vivent dans un cadre austère. Le dortoir est meublé seulement de l'essentiel : une dizaine de lits qui sont successivement de fer⁵⁷, de bois en 1839 et de nouveau de fer en 1854⁵⁸. À côté de ces lits sont installés autant de tabourets. Il y a seulement deux petites tables de noyer et aucun chevet. Dans un angle se dresse un portemanteau. En 1854, l'inventaire cite deux cuvettes et deux pots à eau, preuve

⁵⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

d'une pratique minimale de la toilette. En ce qui concerne le couchage, les élèves sont tenues de fournir leur mobilier de literie, c'est-à-dire matelas, paillasse, traversins ou couvertures, jusqu'en 1838⁵⁹. À partir de cette rentrée, le département fournit le mobilier nécessaire et il y en a trace dans l'inventaire de l'année suivante : la literie est constituée de matelas de laine et crin pesant chacun onze kilogrammes, de garde-paille (paillasses), de traversins en toile de coutil et bourrés de balle d'avoine, de couvertures en laine et de couvertures en coton, ces dernières étant peut-être réservées aux mois de printemps et d'été⁶⁰. Avant d'emménager dans la maison de la Barrussie, les femmes enceintes et les accouchées n'étaient pas logées au même étage que les élèves, il existait un petit dortoir au troisième étage de la maison Chaumont où les jeunes filles chargées des gardes nocturnes pouvaient se reposer. Il est important d'observer qu'on ne trouve jamais de chauffage dans le dortoir des élèves, et ceci quelle que soit la maison considérée. La lutte contre le froid devait passer par l'accumulation de couvertures pendant l'hiver.

Les chambres du personnel ne sont pas évoquées avant 1854. Cet inventaire signale les chambres de la maîtresse sage-femme, des deux sœurs de Nevers et de la servante. La remarque au sujet du dortoir des élèves peut s'appliquer à la chambre d'une des sœurs et à celle de la servante où on ne rencontre pas de moyen de chauffage : cheminée ou poêle. En revanche, les chambres de la maîtresse sage-femme et de la supérieure sont pourvues de cheminées puisque sont inventoriés les objets suivants : devant de cheminée, chenets, pincettes, pelle et soufflet. Il est possible que dans une maison où le bois est la matière dominante, l'administration ait préféré minimiser les risques d'incendie en réduisant le nombre de cheminées en usage. Sur le plan du mobilier, la chambre de la maîtresse sage-femme est la plus richement fournie. Les meubles y présentent une certaine variété : table de nuit, commode, bibliothèque, bureau, table, fauteuil, chaises, tabourets et une clochette permettant à celle-ci d'être réveillée pour des urgences. Les chambres des congréganistes sont plus modestes mais on y rencontre aussi des chevets, table et chaises. La supérieure dispose pour sa part d'une commode et d'un fauteuil. Dans ces trois pièces la présence de cuvettes et de pots à eau signe là encore d'une certaine hygiène. Enfin, la chambre réservée à la servante est meublée de façon spartiate : un lit, un tabouret et des étagères.

Avant de clore cette description des pièces à vivre de la maison, il faut rappeler la place des objets religieux dans l'établissement. Avant 1848, les inventaires n'évoquent ni croix, ni crucifix dans l'école-maternité. À partir de cette date, la prise en main par les sœurs

⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1838.

⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

de la charité modifie en partie le décor des lieux. Ainsi, on rencontre des crucifix dans les pièces collectives : dortoir, réfectoire, et infirmerie principale. On observe aussi la présence de bénitiers dans les lieux précités, une des chambres réservées aux patientes de la maternité et les chambres des sœurs. Toujours à l'intérieur de la maison, la pièce appelée tribune contient un confessionnal. À partir de 1863, un oratoire est construit : il est meublé l'année suivante avec tous les objets nécessaires à la célébration du culte : ostensor, encensoir, calice, prie-dieu, chandeliers...⁶¹ Au fond du jardin, une statue de la vierge a été placée dans une niche avec un bénitier, fermée d'un rideau⁶². En 1881, lors de la laïcisation de l'école-maternité, les objets du culte sont vendus et servent à l'achat de mobilier de literie et de deux baignoires⁶³.

3) La zone hospitalière de l'établissement.

Les inventaires montrent la place croissante que les pièces réservées à la maternité occupent au fil des années. En 1835, le récolement n'évoque qu'une salle d'accouchement pauvrement meublée de deux lits⁶⁴. Dès 1839 pourtant, l'école compte deux salles réservées aux accouchements⁶⁵. Ces deux pièces sont meublées très simplement : bois de lit et garde-paille, plus, pour l'une des deux, un matelas, un traversin et deux couvertures de coton, ainsi que deux tabourets. Le fait que le lit de la deuxième salle soit moins garni que l'autre amène à penser que cette seconde salle servait beaucoup moins que la précédente, peut-être seulement en cas d'urgence ou de nombre trop important de patientes. Il n'est pas fait mention dans l'inventaire d'un matériel particulier utilisé pour les accouchements qui serait conservé dans cette salle. Une troisième pièce accueille les femmes enceintes, elle ne compte que deux lits.

Le véritable changement est manifesté par l'inventaire de 1854. Désormais le mobilier de literie est complet et chaque lit est pourvu de sa paillasse et de son matelas, ce qui n'était pas le cas en 1839. L'infirmerie est sans doute la pièce où se déroulent les accouchements, elle est pourvue de quatre lits. Elle est chauffée par un poêle en faïence. On y trouve aussi deux berceaux et une certaine quantité de matériel à usage médical : seringues, cuvette, pot à eau et bassin en zinc, baignoire en cuivre, une baignoire pour les bains de siège

⁶¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁶² Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

et une autre pour laver les enfants, ces deux dernières en fer blanc. Deux autres pièces accueillent les patientes de la maternité : une, les femmes enceintes, l'autre, les accouchées. Une de ces deux chambres est elle aussi chauffée par un poêle, il est probable que ces pièces communiquaient car il serait étonnant qu'on ait laissé une des salles réservées aux femmes admises sans chauffage. En 1858, l'état des dépenses du mois de mars porte l'achat de trois chaufferettes, il est possible que ces objets aient été destinés aux infirmeries⁶⁶. On remarque encore dans la troisième salle du matériel proche de celui rencontré dans l'infirmerie principale : des cuvettes, des pots à eau, une fontaine en zinc, un bain de pied et une paire de forceps. Le nombre de salles à l'usage spécifique de la maternité a été doublé en 1854. On trouvait sans doute dans ces pièces un mobilier du même type.

Ce tour d'horizon de la maison où réside l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité permet une représentation à peu près exacte de l'établissement au milieu du siècle. Cependant, l'absence d'inventaire entre 1854 et 1900, c'est-à-dire une date au-delà de notre étude, laisse dans l'ombre beaucoup de modifications. Un des exemples les plus significatifs est l'aménagement de la salle d'isolement qui date de la fin des années 1880. Seul son emplacement est connu, au dessus de la salle de bains, mais le mystère demeure quand à son agencement, tant mobilier que thérapeutique.

⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 184.

III. La qualité de vie.

Le cadre de vie est désormais tracé, il reste à s'intéresser à la qualité de vie proposée aux élèves comme aux femmes admises à la maternité. L'expression « qualité de vie » est très générale, elle inclut différentes notions : d'une part la qualité de l'alimentation, élément capital dans un établissement scolaire et hospitalier. Analyser les achats de denrées pour imaginer la composition des repas est un exercice nécessaire à l'appréhension du regard porté sur les besoins du corps jeune, fatigué ou « malade ». Le second aspect est le rapport à la propreté présent dans cette institution. À plusieurs occasions, il a été fait allusion à la présence de latrines, d'une salle de bains, aux quantités de linge. Il est temps de lier ces données entre elles pour mettre en lumière les pratiques de nettoyage et d'hygiène, avant l'avènement de l'ère pasteurienne. C'est finalement une vision de la santé au sens large qui sera approchée, à travers les éléments jugés essentiels à son amélioration ou à sa conservation.

A) « La nourriture est bonne et assez abondante, les aliments variés et de bonne qualité »⁶⁷

Cette constatation du président de la commission de surveillance date du mois d'août 1851. Après une visite à l'établissement, ce dernier transmet au préfet dans un rapport ses commentaires sur la situation de l'école-maternité. L'impression est positive. Quantité, variété et qualité sont les termes qui caractérisent cette opinion. L'analyse de l'alimentation à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité repose sur deux références : d'une part les références officielles et parisiennes⁶⁸ et d'autre part la situation moyenne de la population du département. La composition de la nourriture dans l'établissement a été étudiée grâce aux états récapitulatifs de dépenses présentés mensuellement à l'administration préfectorale par la directrice de l'école-maternité (Jeanne Fournial-Bondet puis la supérieure Mélanie Lelong)⁶⁹. Ces documents qui se présentent sous forme de listes de fournisseurs avec la nature des produits, le prix à l'unité et le prix dû par l'établissement, doivent néanmoins être utilisés avec précaution. Ce sont des états mensuels, ils ne renseignent pas sur la fréquence des achats. Le détail des achats n'est pas toujours complet. En 1856 par exemple, on rencontre « etc » après chaque énumération de produits⁷⁰. Les cahiers récapitulatifs des dépenses annuelles par chapitre ont complété ces informations.

1) Le rapport de la commission du régime alimentaire dans les hôpitaux de 1864.

Quelle est la place accordée à l'alimentation dans le domaine médical ? La question de la nourriture ne concerne pas, dans cette étude, uniquement les patientes, cependant la manière dont ce problème est envisagé est fortement influencée par la réflexion générale sur le rapport entre nourriture et santé. Un texte essentiel à cet égard est le travail de la commission du régime alimentaire dans les hôpitaux, constituée à la demande du comité consultatif d'hygiène et du service médical des hôpitaux, dépendant du ministère de l'Intérieur⁷¹. Le rapport présenté le 28 janvier 1864 est diffusé sous forme de circulaire dans tous les départements pour information, et au-delà, pour servir de référence aux intendances des établissements hospitaliers. Ce document déclare :

⁶⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 1.

⁶⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183 à 185.

⁷⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

⁷¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 1.

Une alimentation réparatrice, bien appropriée aux forces digestives pendant le cours des maladies, sauf la durée passagère des diètes absolues, que nos savants praticiens abrègent le plus possible, une telle alimentation, graduée suivant les prescriptions et soutenue jusqu'aux dernières limites de la convalescence, doit offrir, sans contredit, le plus puissant concours aux ressources nombreuses de la médecine contemporaine.

Les vertus thérapeutiques de la nourriture sont mises en valeur, faisant d'une alimentation adaptée l'un des meilleurs remèdes. L'observation des principes de production de chaleur et d'énergie dans le corps humain exige, dans l'esprit des médecins, de compenser toute perte de l'organisme par un apport de matières aux propriétés approchantes. Les recherches des années 1840-1850 sur les échanges gazeux ont fait émerger l'idée de balance énergétique⁷². La notion d'équilibre est essentielle dans la médecine de l'époque moderne : équilibre des humeurs qui pousse à la diète, les purges et les saignées. D'une certaine manière, l'accent mis dans ces réflexions sur la recherche d'une balance égale entre pertes et apports, se rapproche fortement de ce mode ancien de pensée :

Le but que l'on se propose d'atteindre peut, comme on le sait maintenant par les règles de la statique chimique, être indiqué en ces termes : fournir constamment, et suivant une juste mesure, aux malades et aux convalescents les aliments dits respiratoires, abondants surtout en principes féculents, gras et sucrés, qui entretiennent la chaleur ; subvenir aux déperditions journalières comme à la mutation incessante des tissus, par les substances alimentaires riches en principes azotés ou plastiques, congénères des organismes animaux, qui ont seules le pouvoir de réparer, d'entretenir et de développer ces organismes⁷³.

Ce rapport commence par établir le régime correspondant à un homme adulte en bonne santé et part de cette référence pour fixer les normes des différentes catégories de personnes présentes dans les hôpitaux. L'étude s'appuie sur les rations de nourriture distribuées dans cinquante-deux hôpitaux ou hospices de vingt villes françaises. Certaines précautions sont intéressantes à noter : la nourriture doit présenter « un aspect, une odeur et une saveur agréables, de nature à exciter l'appétit et à stimuler les forces digestives ». Les repas doivent être servis chauds, ce qui implique qu'ils soient apportés aux patients rapidement après leur préparation ou qu'ils soient réchauffés sur place.

Le travail de la commission peut être défini comme une synthèse des pratiques plus que comme une réflexion innovante. Il se place de plus dans la continuité de publications sur ce thème comme l'ouvrage signalé par le rapport : *Des substances alimentaires*, paru en 1853⁷⁴. Il sera utilisé comme point de comparaison avec les remarques sur l'établissement corrézien.

⁷² VIGARELLO (Georges), *Le propre et le sale, l'hygiène du corps depuis le Moyen Age*, Paris, 1985, p. 184-186.

⁷³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 1.

⁷⁴ L'ouvrage cité ici est celui d'Anselme Payen, président de la commission à l'origine du rapport et rapporteur, *Des substances alimentaires et des moyens de les améliorer, de les conserver et d'en connaître les altérations*, Paris, 1853. Mais ce genre de traités existe déjà dans les décennies précédentes et on peut à cet égard

2) L'alimentation corrézienne au XIX^e siècle.

La Corrèze est un département pauvre. L'étude d'Alain Corbin parle, pour le Limousin en général, de « conditions biologiques désastreuses »⁷⁵. Pays de châtaignes, le régime alimentaire est essentiellement basé sur les féculents. Les cultures dominantes sont donc les châtaigniers, le sarrasin, la pomme de terre et le seigle. Le pays de Brive a aussi développé celle du maïs⁷⁶. La présence d'aliments farineux de substitution (châtaignes, pommes de terre, sarrasin) rend la région moins sensible aux troubles frumentaires⁷⁷. Les châtaignes sont consommées dans leur peau, après cuisson à l'eau, grillées ou blanchies. Les pommes de terre sont préparées en galettes appelées « farces dures » ou « millassous » dans la région de Tulle, tout comme le sarrasin consommé en crêpes, dites « tourtous ». Ces aliments sont lourds et ont l'avantage de rassasier.

La consommation de viande est assez faible, en particulier à la campagne. Il faut distinguer l'alimentation des ruraux et celle des citadins. Si l'on met de côté le porc annuel, tué pendant l'hiver, dont la viande est salée ou fumée, les autres productions issues de l'élevage sont destinées à la vente. L'ouvrage de Martial Marvaud présente les productions du « règne animal » : « La valeur des bestiaux est d'environ 8 500 000 francs. C'est le meilleur revenu du pays et à peu près sa seule ressource d'exportations »⁷⁸. Ainsi lorsqu'il décrit en détail le nombre d'animaux élevés dans le département, il précise la destination que ceux-ci vont prendre pour être vendus ou consommés :

Le département possède [...] des bœufs d'une taille moyenne, mais qui s'engraissent aisément et qui servent aux approvisionnements des grandes villes, telles que Paris, Toulouse, Bordeaux, etc. ; de jeunes veaux exportés dans les départements voisins ; des vaches qui servent à la production et au labourage ; [...] des porcs engraisés dans le pays, au nombre de 60 000, qui s'exportent dans les départements du midi⁷⁹.

Au bout du compte la consommation carnée des Corrèziens se situe parmi les plus faibles au niveau français. Si l'on se réfère aux enquêtes diligentées par le ministère de la guerre et la section d'agriculture du ministère de l'Intérieur sur la consommation de viande bovine et plus généralement des différentes viandes, les chiffres qui en ressortent sont

citer : GARDETON (César), *Des substances alimentaires considérées comme causes de maladie et comme remèdes*, Paris, 1830.

⁷⁵ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 53.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Id.*, p. 67.

⁷⁸ MARVAUD (Martial), *Géographie du département de la Corrèze*, Tulle, 1842, p. 40-41.

⁷⁹ *Ibid.*

édifiants⁸⁰. La Corrèze présente systématiquement des quantités de consommation carnée annuelle parmi les plus basses au plan national : 3,2kg pour la viande bovine⁸¹, 3,9kg pour le porc, et 2,5kg pour le mouton⁸² par an et par habitant.

Le pain est aussi consommé en quantité, mais peut-être un peu moindre qu'à l'échelle nationale du fait de l'omniprésence des autres farineux. Fait généralement à partir de farine de seigle, ou d'un mélange seigle-froment, il est cuit à la campagne toutes les trois semaines ou un mois. En ville, la plupart des catégories défavorisées de la population préparent et cuisent elles-mêmes leur pain, l'achat en boulangerie restant réservé à la bourgeoisie⁸³.

On ne meurt donc pas de faim, mais les problèmes de santé liés à la malnutrition touchent la majeure partie de la population. Cette observation a d'ailleurs été faite pour le Périgord au siècle précédent. En effet, le Périgord présente des bases alimentaires comparables à celle du Bas-Limousin : les farineux y sont prédominants, avec là aussi la présence de la châtaigne et la place incontournable du maïs⁸⁴. Les conséquences de ces carences alimentaires ne sont pas négligeables. La petite taille, en premier lieu, en est la manifestation la plus visible. La taille moyenne des conscrits corréziens en 1891 est inférieure à 1,62m⁸⁵. Les cas de réforme pour défaut de taille sont particulièrement nombreux puisqu'ils représentent 16,7% du total des exemptés entre 1831 et 1860⁸⁶. Chez les femmes, il n'y a pas de point de référence générale, cependant la fiche anthropométrique (9 exemples) des prisonnières admises à l'hospice de la maternité donne une tendance⁸⁷. La taille de ces femmes se situe entre 1,40m et 1,58m. Mais cinq d'entre elles mesurent moins d'1,50m et les quatre autres se répartissent de la manière suivante : deux mesurent 1,50m, une, 1,52m et la dernière, 1,58m. Les retards de croissance touchent donc les femmes à l'instar des hommes.

Dans ses recherches sur l'évolution des durées protogénésiques, Jean-Claude Peyronnet a envisagé la possibilité d'une immaturité biologique des jeunes filles précocement

⁸⁰ BAUDOT (Marcel), « L'alimentation carnée en France à la fin du premier Empire », dans *93^{ème} congrès national des sociétés savantes, Histoire moderne et contemporaine, Tours 1968*, Paris, 1971, tome 1, p. 144. La première enquête est commandée par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, elle porte sur la vente de bovins pour la boucherie, et elle est complétée avec la circulaire du 24 décembre 1813 par l'indication de la quantité de viande consommée dans chaque département. La seconde découle d'une circulaire du ministère de l'Intérieur du 20 septembre 1813 et porte sur la consommation de toutes les sortes de viande, mais seuls une cinquantaine de départements, dont la Corrèze, y ont répondu.

⁸¹ Ce résultat concerne tout le département, il doit être réparti en 2,1kg (bœuf et vache) et 1,2kg (veau).

⁸² Ces chiffres concernent la ville de Tulle.

⁸³ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 56.

⁸⁴ BEAUDRY (R.), « Alimentation et population rurale en Périgord au XVIII^e siècle », dans *Annales de démographie historique*, 1976, p. 50-51.

⁸⁵ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 102.

⁸⁶ *Id.*, p. 101.

⁸⁷ Arch. dép. Corrèze, série Y, fonds de la prison de Tulle.

mariées. Il évoque des cas de stérilité temporaire liés aux carences alimentaires⁸⁸. L'exemple périgourdin interpelle aussi sur la fréquence des atteintes du rachitisme⁸⁹. Les déformations osseuses qui en découlent (en particulier rétrécissement du diamètre du bassin) peuvent avoir de graves conséquences pour les femmes qui en ont souffert, une fois parvenues à l'âge de procréer. Parmi les autres conséquences des carences et en particulier des avitaminoses, qu'on rencontre très souvent dans des régions où l'alimentation dominante inclut essentiellement des féculents, on trouve l'héméralopie. Cette réduction de la capacité de vision nocturne ou dans de mauvaises conditions d'éclairage touche fortement la population limousine⁹⁰, elle est liée à une avitaminose A⁹¹.

Conclure sur la question de l'alimentation de la majeure partie de la population corrézienne nécessite donc d'affirmer un paradoxe : ces hommes et ces femmes mangent beaucoup ou du moins en quantité suffisante, mais cette nourriture ne suffit pas à leur assurer une croissance normale et à les maintenir en bonne santé. Il est indispensable d'avoir à l'esprit ces éléments pour comprendre l'état physique des femmes venant accoucher à l'hospice de la maternité. Il est certain que cette catégorie de population subit, plus que tout autre, le contrecoup d'une alimentation déséquilibrée et parfois nettement insuffisante qui, conjuguée à des travaux souvent pénibles, les rendent susceptibles d'avoir des grossesses et un accouchement difficiles.

3) L'alimentation à l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité de Tulle.

Entre 1850 et 1878, la part de l'alimentation dans les frais de l'établissement (exclus les traitements du personnel) passe du tiers à un peu plus de la moitié. Dans quelle mesure cette tendance observée au niveau des prévisions budgétaires se confirme-t-elle dans les achats effectués par la directrice de l'institution ? L'évolution en pourcentage des achats alimentaires grâce aux états mensuels de dépenses de l'établissement prouve que

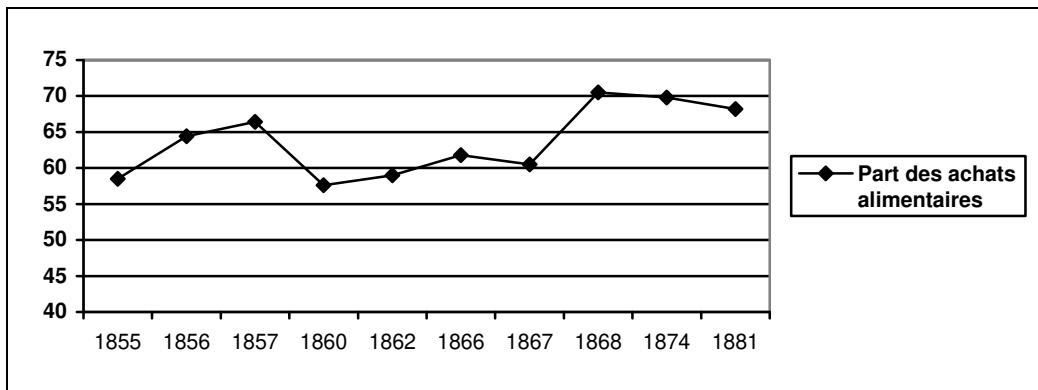
⁸⁸ PEYRONNET (Jean-Claude), « Vie conjugale et vie familiale en Limousin du XVII^e siècle à l'époque contemporaine », dans *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. 126, 1998, p. 154-155.

⁸⁹ BEAUDRY (R.), « Alimentation et population rurale en Périgord... », p. 52.

⁹⁰ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 112.

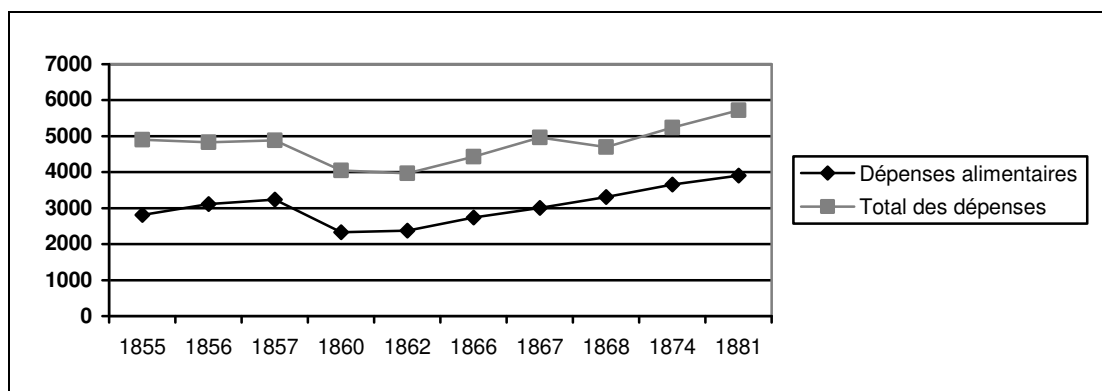
⁹¹ La vitamine A se trouve dans les aliments suivants : viande, produits laitiers, œufs, mais aussi fruits et légumes verts, tous produits présents en quantité très faible dans la nourriture ordinaire des Corrèziens de cette période et encore moins présents dans celle des enfants plus sensibles aux carences. Notons de plus que l'avitaminose A fragilise l'organisme face à des maladies comme les diarrhées, la rougeole ou les infections respiratoires aiguës.

l'alimentation représente toujours plus de la moitié des dépenses. Le graphique suivant montre les taux des achats alimentaires :



Graphique 6 : Évolution de la part des achats alimentaires au sein des dépenses annuelles.

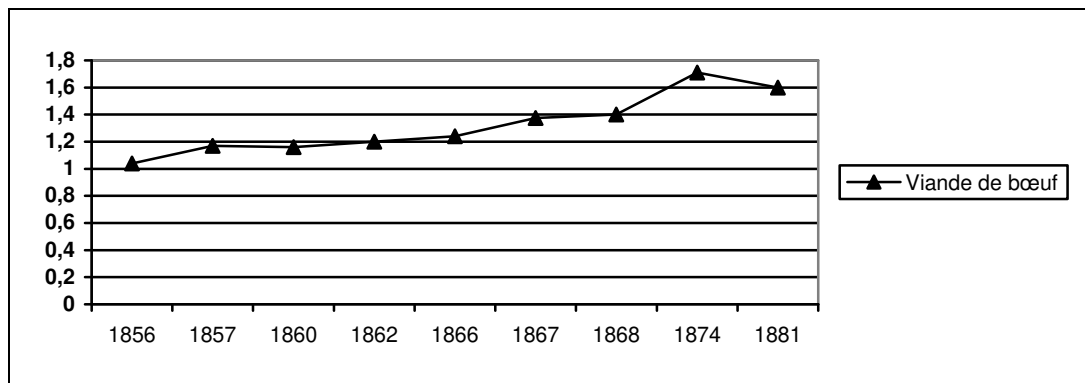
Les pourcentages se situent entre 57% environ (1860) et 70,5% (1868), ce qui confirme l'importance de ce poste de dépenses. Il est cependant difficile de mettre en parallèle la fréquentation de la maternité avec l'évolution de la part représentée par l'alimentation dans les achats. En effet, pendant les années 1868, 1874 et 1881 où les admissions sont relativement peu nombreuses (50, 38 et 51 femmes enceintes), le pourcentage des dépenses de nourriture s'établit entre 68 et 70%. À l'inverse, en 1855 et 1860, 87 puis 75 femmes sont accueillies à la maternité et le pourcentage est inférieur à 60%. Cependant, il est intéressant d'observer l'évolution des achats alimentaires en valeur absolue en parallèle de celle du total des dépenses.



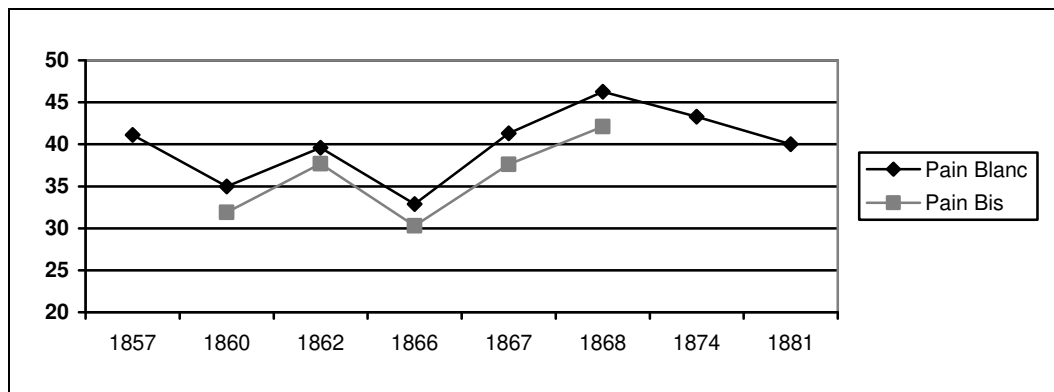
Graphique 7 : Évolution des dépenses totales de l'école-maternité et des dépenses alimentaires.

Si les pourcentages ne sont pas constants en ce qui concerne la place occupée par les achats alimentaires, l'évolution des sommes consacrées à ce poste est très nette. On remarque

une première progression à la fin des années 1850, interrompue en 1860. Puis l'augmentation apparaît régulière et continue jusqu'en 1881. Il n'existe pas d'informations complètes sur toutes les années. De ce fait la courbe ne présente qu'une tendance. La question se pose alors de savoir si cette progression de l'argent dépensé pour la nourriture s'explique par une augmentation des quantités ou une augmentation des prix. C'est cette seconde hypothèse qui sera examinée dans les graphiques suivants qui présentent l'évolution des prix moyens de la viande de bœuf et du pain (blanc et noir).



Graphique 8 : Évolution du prix (en franc) au kilo de la viande de bœuf de première qualité.

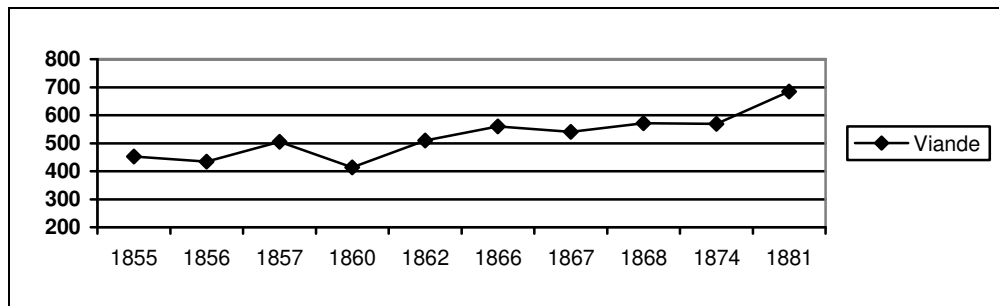


Graphique 9 : Évolution des prix (en centimes) au kilo du pain blanc et du pain bis.

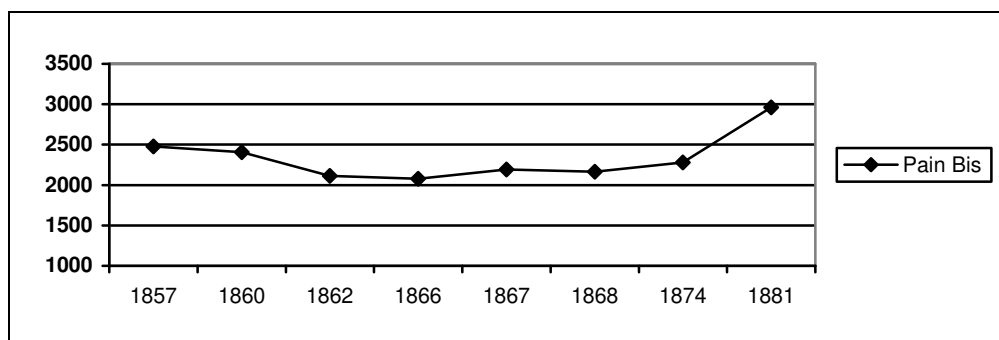
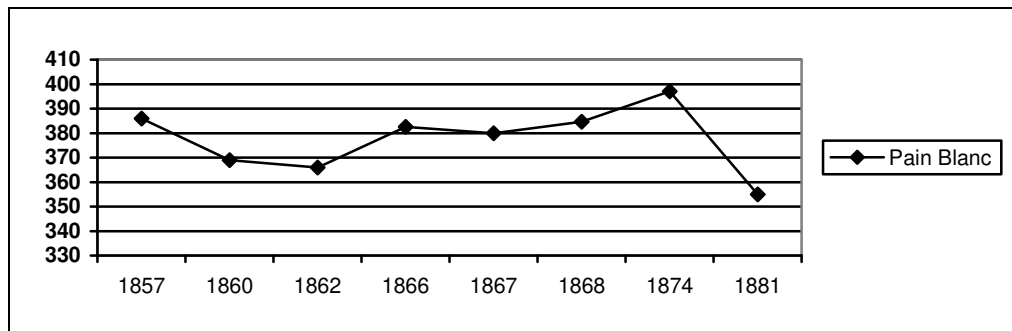
La viande voit en effet son prix augmenter de manière régulière tout au long des trois décennies considérées. En ce qui concerne le pain, l'évolution de son prix est moins régulière, la courbe est assez chaotique. Cependant les deux catégories de pain étudiées ont des évolutions relativement parallèles. L'établissement achète en 1874 et 1881 du pain de troisième catégorie, en remplacement du pain bis (dit aussi pain de deuxième catégorie), dans des quantités comparables mais à prix moindre (32 centimes en 1874 et 30 centimes en 1881). C'est la raison pour laquelle le prix du pain bis n'apparaît pas sur le graphique pour ces

années-là. Cette décision marque une adaptation de l'approvisionnement à l'inflation. On peut effectivement voir dans l'augmentation des sommes consacrées à l'alimentation un effet de l'augmentation des prix, ce qui est particulièrement vrai pour la viande, les œufs (47 centimes la douzaine en 1860 et 73 en 1881), ou encore le beurre (1,46 franc en 1860 et 2,35 en 1881) même s'il faut observer que certaines denrées font preuve d'une étonnante stabilité comme le lait (10 centimes le demi-litre des années 1850 au début des années 1880).

Pourtant il est possible que l'inflation ne suffise pas à expliquer complètement l'augmentation des dépenses alimentaires au cours des trois décennies. Il faut se tourner vers l'évolution des quantités achetées annuellement. Là encore les denrées les plus remarquables sont la viande et le pain (que celui-ci soit blanc ou bis).



Graphique 10 : Évolution des quantités de viande de bœuf achetées annuellement (en kg).



Graphiques 11 et 7 : Évolution des quantités de pain (blanc et bis⁹²) achetées annuellement (en kg).

La quantité de viande de bœuf achetée par l'établissement connaît une augmentation régulière à partir de 1860. En revanche les quantités de pain connaissent une évolution beaucoup moins significative. On observe une légère croissance de la consommation de pain blanc entre 1862 et 1874, mais elle est suivie d'une baisse au début des années 1880. En ce qui concerne le pain bis, la quantité oscille généralement entre 2000 et 2500kg annuels, l'année 1881 voyant une brusque augmentation qui peut être mise en rapport avec la baisse de la consommation de pain blanc. Ces denrées constituent les postes principaux de dépenses pour la nourriture. Le pain et la viande constituent le socle de l'alimentation hospitalière. Dans le tableau fourni par le rapport de 1864, au sujet de cinquante-deux hôpitaux et hospices français, les rations évoquées sont celles du pain, de la viande et du vin⁹³.

Il est impossible de distinguer dans cette étude la nourriture destinée au personnel et aux élèves de l'école d'accouchement, de celle destinée aux femmes admises à la maternité. L'alimentation de ces deux groupes devait pourtant présenter des différences. Les états de dépenses à partir des années 1850 font apparaître une réelle variété des aliments proposés aux résidentes de l'établissement. Les repas des femmes admises dans l'établissement se composent, d'après le règlement du 15 septembre 1843, ainsi : pain de seigle le matin, soupe et bouilli à midi et plat de légumes le soir, le tout accompagné à volonté de tisanes sucrées⁹⁴.

La présentation peut s'en faire selon leur catégorie nutritionnelle. Les féculents constituent la base de la nourriture. À côté du pain, on rencontre des châtaignes, des pommes de terre, selon les grandes tendances du régime régional, mais aussi, d'autres légumes comme les pois, petits pois, lentilles ou haricots secs, des céréales brutes comme le riz ou transformées comme la semoule, le tapioca, les vermicelles ou les macaroni. L'apport en sucres lents se fait sous des formes variées et plus élaborées que le pain. On ne trouve point mention de ces aliments, à l'exception du riz, dans le rapport sur le régime alimentaire dans les hôpitaux de 1864, où le pain, « l'autre partie fondamentale de la nourriture » occupe la place prépondérante. Les lentilles, les haricots et les pois sont classés, par ce rapport, parmi les « aliments maigres », bien que soient reconnues leurs vertus nutritives. La farine est aussi présente dans les états de dépenses. Il s'agit généralement de farine de froment, mais on remarque l'achat, certaines années de farine de maïs et de farine de seigle.

⁹² Nous avons rassemblé dans l'appellation « pain bis » le pain de deuxième catégorie et celui de troisième catégorie.

⁹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 1.

⁹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

Les légumes verts ne sont que peu évoqués à l'exception de l'artichaut. Le jardin fournit sans doute une grande partie de ceux-ci, ce qui explique qu'ils n'apparaissent pas dans les états de dépenses. Il est probable qu'ils aient été servis en ragoûts⁹⁵ ou en soupes, c'est d'ailleurs sous cette forme que le rapport de 1864 préconise leur utilisation⁹⁶. Les fruits sont cités, frais (pommes, poires, cerises, groseilles, pêches, prunes, raisins ou melons) ou secs (pruneaux). Là encore, malgré l'absence d'information sur le mode de consommation, on peut envisager que certains fruits comme les cerises, le melon ou les raisins étaient consommés crus, quand les autres pouvaient être cuits. Il est probable qu'ils servaient à préparer des confitures (les groseilles ou les coings en particulier). La place accordée aux fruits et leur diversité est intéressante, car si l'on examine la composition des rations proposée par le rapport de 1864, on note que les fruits, toujours servis cuits ou en confiture, ne sont présents que pour les malades encore affaiblis.

En ce qui concerne les aliments riches en protéines, il faut observer, en plus de la viande de bœuf, l'achat annuel d'un porc entier, d'un chevreau⁹⁷, l'approvisionnement en poisson (morue, harengs, parfois des poissons d'eau douce et des sardines en conserve au début des années 1880⁹⁸) essentiellement pendant la période du carême, mais aussi en volailles, lapins⁹⁹, et l'omniprésence, en grande quantité, d'œufs. La viande de boucherie est considérée par la commission du régime alimentaire dans les hôpitaux comme « l'aliment plastique par excellence, [...] qui joue un si grand rôle dans l'alimentation de l'homme aux différents âges de la vie, à l'état de santé et même de maladie »¹⁰⁰. Sa présence, même en quantités réduites, est très importante si on se rappelle l'inexistence de ce type d'aliments dans le régime ordinaire des Corrèziens. Les œufs en particulier n'entrent pas dans la nourriture quotidienne des populations rurales¹⁰¹. L'élevage de la volaille est peu fréquent car ces animaux consomment beaucoup de grains et lorsqu'il est pratiqué, il est destiné à la vente sur les marchés.

Les matières grasses utilisées diffèrent largement des pratiques ordinaires de la région : à l'école-maternité, pas de saindoux¹⁰², mais du beurre et de l'huile, le premier

⁹⁵ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 65.

⁹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 1.

⁹⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 184.

⁹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

⁹⁹ Pour ces derniers, il s'est avéré impossible de déterminer si les quantités étaient exprimées en nombre de pièces ou au poids. Si le prix indiqué est le prix au kilo, il apparaît assez élevé puisque, pour 1852, il varie entre 70 centimes et 1,75 francs. Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

¹⁰⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 1.

¹⁰¹ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 59.

¹⁰² CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 53.

toujours en quantité importante (entre 40 et 100kg par an). En ce qui concerne l'huile, l'appellation générique cache en réalité l'emploi d'huile de noix, d'olive, de colza et d'huile dite « blanche » dont la nature n'a pu être déterminée. Alain Corbin a souligné à quel point le beurre était considéré, à la fin du XIX^e siècle encore, comme un produit de luxe¹⁰³.

Il est nécessaire d'évoquer les produits laitiers. Le lait est présent dans chaque état mensuel de dépenses, aux côtés du beurre mais aussi du fromage. La consommation de fromage de manière régulière à l'école-maternité est remarquable en ce qu'elle diffère des habitudes régionales¹⁰⁴. Le fromage est acheté sous diverses formes. Dans la plupart des cas, il s'agit de fromage fabriqué à partir de lait de vache. On rencontre ainsi du fromage blanc, mais aussi des « petits fromages » (ces derniers sont peut-être faits à partir de lait de chèvre), du fromage d'auvergne, c'est-à-dire du cantal, et du gruyère.

Parmi les autres aliments, on achète deux à trois fois dans l'année du sel, servant d'une part à la salaison du porc acheté pendant l'hiver et à l'usage courant comme sel de table, mais aussi du sucre (pilé ou cassé, mais aussi cristallisé pour les confitures), de la cassonade et du miel. Les condiments ne sont pas absents de l'alimentation mais on les rencontre plus souvent à partir du début des années 1880¹⁰⁵. Les factures d'épicerie ne sont pas toujours complètement détaillées dans les années 1850, ce qui cache peut-être une partie des achats. Toujours est-il qu'on rencontre, au fil des états de dépenses et des factures d'épiciers, du vinaigre, de la moutarde, du poivre et des clous de girofle¹⁰⁶. Il est impossible de passer sous silence l'achat annuel, aux mois de novembre ou décembre, de chocolat, probablement en tablettes. La consommation de cette douceur est sans doute liée aux fêtes de Noël, mais il est intéressant de voir que le régime alimentaire de l'établissement laisse une place, même restreinte et ponctuelle, à la gourmandise.

Des boissons consommées à l'école-maternité, l'eau semble la plus courante, en particulier pour les élèves de l'école d'accouchement. Le vin est présent mais il est sans aucun doute réservé aux femmes enceintes et aux accouchées, de même que les quelques achats d'eau-de-vie, liés aux prétendues vertus roboratives de cet alcool. Le café et le thé (noir ou vert) sont présents, sans précision sur qui les consommait. Tout comme le chocolat, ces achats sont faits pendant les mois d'hiver et la plupart du temps en décembre.

¹⁰³ *Id.*, p. 54.

¹⁰⁴ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 59.

¹⁰⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

¹⁰⁶ Le clou de girofle présente aussi des vertus désinfectantes, analgésiques et cicatrisantes, ce qui peut laisser imaginer une utilisation thérapeutique.

Après ce tour d'horizon des aliments achetés par l'école-maternité, il faut s'intéresser à la question des quantités concédées à chaque personne résidant dans l'établissement. Plusieurs obstacles se dressent lorsqu'on tente une estimation des rations distribuées. En premier lieu, les achats ne correspondent pas toujours à une consommation mensuelle, ils peuvent constituer des réserves utilisées dans les mois suivants. Les états de paiement aux fournisseurs ne correspondent pas forcément à une réalité ponctuelle. Il est probable que la direction de l'établissement paie en une seule fois plusieurs semaines d'achats. En 1882, le paiement des factures d'épicerie n'apparaît qu'à deux reprises, or les denrées concernées ne sont pas consommées seulement deux mois dans l'année, plus simplement, le règlement se fait tous les six mois¹⁰⁷. Il faut donc prendre en compte tous ces paramètres pour évaluer les quantités consommées individuellement. Pour les premiers mois de l'année 1874¹⁰⁸, le nombre de personnes établies à demeure dans l'établissement et le temps passé par les femmes admises à la maternité ont été comptés. Dans le cas de ces dernières, tous leurs jours de présence dans l'institution à l'exception du jour de l'accouchement sont dénombrés comme journée de nourriture¹⁰⁹.

En 1874, on rencontre neuf élèves sages-femmes à l'école d'accouchement. À ces jeunes filles, il faut ajouter le personnel, soit la maîtresse sage-femme, les deux sœurs de la charité, le portier-jardinier et la servante, ce qui donne le chiffre de quatorze personnes à demeure dans l'établissement. Si l'on s'intéresse aux cinq premiers mois de l'année, on observe la présence de cinq femmes en janvier, six en février, huit en mars, autant en avril et six en mai. Les aliments dont on trouve mention tous les mois ont été privilégiés pour avoir la certitude d'arriver à une certaine représentativité des rations. Les calculs ont ainsi porté sur le pain (blanc et bis), la viande de bœuf, le lait et les œufs.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Pain blanc (en g)	63	59	57	59	64
Pain bis (en g)	542	436	426	396	401
Viande de bœuf (en g)	105	80	75	83	92
Lait (en L)	0,09	0,12	0,08	0,09	0,1
Œufs (unité)	0,3	0,3	0,6	0,7	0,7

Tableau 18 : Estimation des rations journalières individuelles servies à l'école-maternité pendant les cinq premiers mois de 1874.

¹⁰⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

¹⁰⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 184.

¹⁰⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 203*.

Ce tableau fait apparaître une consommation quotidienne de pain très importante puisqu'elle se situe entre 465 et 605 grammes. La moyenne s'établit à 500,6 grammes, elle est comparable à la ration entière de pain servie à l'hospice de la Charité à Lyon, réservé aux filles enceintes et accouchées, qui est de 500 grammes¹¹⁰, et elle dépasse celle calculée par Alain Corbin pour l'hospice de Limoges en 1860 et 1869 qui s'établit à 487,6 grammes¹¹¹. Les rations de viande sont en revanche assez faibles, surtout si l'on part du principe qu'elles sont calculées à partir d'une quantité crue. Même si elles sont à peine inférieures aux portions aujourd'hui recommandées par les nutritionnistes, elles sont très éloignées des normes préconisées au XIX^e siècle pour les femmes enceintes puisque l'hospice de la Charité de Lyon fixe la ration de viande à 300 grammes¹¹². L'hospice de Limoges dans la décennie précédente fournit en moyenne quotidiennement 146 grammes de viande à ses pensionnaires¹¹³. Cependant, cette moindre quantité à l'école-maternité de Tulle est peut-être compensée par d'autres denrées. Ainsi, les œufs sont très présents puisque la consommation correspond à un œuf tous les deux ou trois jours quand les chiffres de l'hospice de Limoges donne un œuf tous les 33 jours¹¹⁴. De plus, en janvier 1874 l'établissement achète un porc de 189 kg, dont la viande est pour partie consommée fraîche et pour le reste salée ou fumée. Le même mois, on achète des lapins. En février, les états de dépenses indiquent l'achat de volaille, de même en mars et avril. Enfin, ces deux derniers mois voient le paiement de poissons, en lien avec le carême. Il est possible que dans cette période les élèves sages-femmes n'aient pas consommé de viande, et que cette dernière aient été intégralement réservée aux femmes admises dans l'établissement, augmentant d'autant leurs rations quotidiennes. En ce qui concerne le lait, la consommation est inférieure à un décilitre par personne et par jour. Il est probable que ce calcul réduise artificiellement l'importance de la ration quotidienne, car il part du principe que tout aliment est consommé de manière égale par toutes les personnes résidant dans l'établissement, ce qui n'est sans doute pas le cas. Les apports en produits laitiers sont complétés par le fromage. Les cinq premiers mois de 1874 attestent un achat de 51kg. Si l'on rapporte cette quantité au nombre de jours de nourriture pour ces cinq mois, on obtient une portion moyenne de fromage de 20 grammes par jour.

Ces quelques éléments soulignent l'évident contraste entre l'alimentation carencée des habitants du département et celle proposée à l'école d'accouchement et l'hospice de la

¹¹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 1.

¹¹¹ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 73.

¹¹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 1.

¹¹³ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 73.

¹¹⁴ *Ibid.*

maternité. La possibilité d'absorber ces nutriments pendant quelques jours ne peut évidemment pas combler les manques des femmes enceintes qui entrent à la maternité. L'espoir de réparer les effets d'une mauvaise alimentation associée à des travaux pénibles existe certainement chez le personnel de la maternité. Cependant, s'il est impossible de compenser vingt ou trente ans de malnutrition en quelques jours, la nourriture proposée dans l'institution peut améliorer partiellement leur condition physique avant l'accouchement et les aider à s'en remettre plus rapidement. Un tel effet ne peut être obtenu si le séjour dans l'établissement est inférieur à une semaine ou deux. Dans le cas des élèves sages-femmes, elles bénéficient d'un régime alimentaire privilégié pendant les deux puis trois années que dure leur scolarité. Pour des jeunes filles issues de familles d'un niveau social peu élevé et souvent dans des situations difficiles, l'accès à une qualité de vie comme celle que leur propose l'école d'accouchement est le gage d'une santé suffisante pour résister aux fatigues des études et des gardes.

B) Propreté et hygiène à l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité.

La notion de propreté est profondément dépendante du siècle où on décide de l'étudier. Les recherches de Georges Vigarello ont mis en valeur cette évolution des critères du propre et du rapport à l'eau dont l'usage est aujourd'hui primordial dans la définition de la propreté et les pratiques actuelles¹¹⁵. Cette notion comporte une forte dimension sociale, il s'agit avant tout d'une norme dont les traits caractéristiques ont varié au cours des siècles. Cependant le XIX^e siècle est une période décisive dans la fixation de cette norme et dans son association avec une autre notion : l'hygiène. Derrière ces deux facettes qui se fondent progressivement l'une dans l'autre, l'hygiène exigeant la propreté et tout nettoyage visant à atteindre la plus parfaite hygiène, se dessine l'ambition essentielle : la conservation de la santé. Certes, lorsque l'école d'accouchement est créée, les découvertes pasteurienne ne sont pas faites. Le temps est encore loin où Augustine Pagnol pourchassera, armée d'eau de javel, les microbes, ces « très petits tigres, prêts à nous dévorer par l'intérieur ». Pourtant, le lien entre le sale et le malsain est établi depuis le XVIII^e siècle avec le développement des théories aëristes et les craintes nées de l'accumulation des ordures et des miasmes qui s'en dégagent.

L'infection est un spectre inquiétant et les épidémies du premier tiers du XIX^e siècle en Corrèze donnent l'occasion d'observer ce que recouvrent les termes propreté et hygiène, quelques années avant la fondation de l'établissement étudié. En 1832, une épidémie de choléra touche Paris, ses répercussions en province sont aussi réelles que psychologiques. La peur de la maladie met en mouvement les administrations, suscite la remise en cause de l'insalubrité publique, car la propreté passe par la disparition des sources probables de l'infection, elle est extérieure à la personne. Le comité cantonal de salubrité publique de Tulle conseille l'expulsion des animaux domestiques de la ville, le lavage des habitations à la chaux, de même que les lieux d'aisance. Chaque soir, les rues sont elles aussi arrosées à l'eau de chaux et un « boueur » doit en ôter les « fumiers »¹¹⁶. Si l'on s'intéresse aux mesures plus individuelles conseillées par les médecins, on peut évoquer l'arrêté préfectoral du 11 avril 1832 qui fixe les modalités de désinfection des prisons. Là encore les murs sont blanchis à la chaux, les tas d'immondices ne doivent pas encombrer les cours et les animaux sont exclus de l'enceinte pénitentiaire. Les vertus des émanations bénéfiques contre les émanations miasmatiques sont appelées à la rescousse et une assiette d'eau chlorurée est placée dans la

¹¹⁵ VIGARELLO (Georges), *Le propre et le sale, l'hygiène du corps depuis le Moyen Age*, Paris, 1985.

¹¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 5 M 13.

cellule de chaque prisonnier¹¹⁷. Remplacer l'air vicié est l'arme principale contre cette contagion non maîtrisée. À cet égard, la pensée n'a pas évolué en presque trente ans puisqu'en l'an XII, un mémoire de la société d'agriculture départementale déclare : « La propreté est le premier de tous les remèdes : renouvellement de l'air par aération et fumigation »¹¹⁸. Voici un exemple à propos des soins de la personne : la paille où couchent les prisonniers doit être renouvelée régulièrement, son linge blanchi une fois par semaine au moins. Toutes les pratiques citées jusqu'ici sont de manière évidente des gestes de propreté, d'hygiène, ils tendent à éloigner les agents mortifères. Mais quels soins apportés au corps lui-même ? « Eau tiède fournie une fois par semaine aux prisonniers pour le lavage des pieds »¹¹⁹. La zone corporelle concernée est minimale. Elle est aussi significative : les pieds sont en contact avec le sol d'où partent les miasmes morbides. De plus, le lavage des pieds se rattache autant aux pratiques d'hygiène qu'aux pratiques thérapeutiques¹²⁰.

Cependant certains médecins se penchent plus précisément sur cette question de l'hygiène personnelle. Le docteur Joseph Ventéjoul propose en 1832 des réflexions sur le traitement du choléra. Les précautions qu'il développe, en particulier dans le domaine de la propreté corporelle, sont plus élaborées que celles citées au sujet des prisonniers. Observer une grande propreté sur soi fait partie des moyens prophylactiques ; le nettoyage du corps passe par les actions suivantes : des frictions sèches sur tout le corps avec un morceau de flanelle ou une brosse, des lotions à l'eau de savon mêlée d'eau de vie et des bains de vapeur¹²¹. Si la confiance dans ces méthodes de protection face à la maladie n'est pas totale (il préconise d'ailleurs en dernier recours de se confier à son étoile), les moyens décrits révèlent les pratiques d'hygiène qui semblent applicables dans un département rural et assez isolé. Joseph Ventéjoul est d'ailleurs à l'origine du premier établissement de bains à Tulle et plus largement en Corrèze, fondé en 1835¹²². Il est intéressant de rappeler qu'il est aussi, à partir de 1837, le médecin officiellement attaché à l'école d'accouchement. L'influence de cet homme sur les pratiques de propreté et d'hygiène dans l'établissement n'est sans doute pas à négliger.

Chacune des maisons occupées par l'institution était pourvue de latrines. Cet élément qui peut paraître naturel ne semble pas l'être dans le département, y compris en milieu urbain

¹¹⁷ En avril 1832, la commission cantonale de salubrité de Meyssac recommande, dans le même esprit, comme précautions indispensables l'aération par ouverture des fenêtres, ainsi que des fumigations (faire brûler des plantes aromatiques ou chlorurer l'église), Arch. dép. Corrèze, 5 M 13.

¹¹⁸ Arch. dép. Corrèze, 5 M 15.

¹¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 5 M 13.

¹²⁰ VIGARELLO (Georges), *Le propre et le sale...*, p. 174.

¹²¹ Arch. dép. Corrèze, 5 M 14.

¹²² CHAMPEVAL (Jean-Baptiste), *Dictionnaire des familles nobles...*, p. 382.

à cette période. L'évacuation de ces installations ne rejoignait pas un réseau d'égouts, mais les fosses étaient apparemment curées régulièrement puisqu'on observe pendant les années passées à la maison Lacoste du Mons que c'est un métayer de ce dernier qui s'en charge plusieurs fois par an. Il est probable que les précautions conseillées par les comités de salubrité publique soient scrupuleusement respectées dans le cadre de l'école d'accouchement, étant donné la composition de sa commission de surveillance. La question de l'hygiène concerne d'une part les élèves et le personnel de l'établissement et d'autre part les femmes qui y sont reçues pour accoucher. Le principe de contagion est accepté par la médecine¹²³ et se trouve lié de plus en plus intimement à l'idée de malpropreté. La conscience de l'obligation de maintenir une hygiène dans l'environnement des femmes enceintes et des accouchées est exprimée par la commission de surveillance dans son rapport de 1851 :

La propreté est un des points qui a attiré l'attention de la commission. Elle sait les détails nécessaires pour l'entretenir qui préviennent les dangers des maladies contagieuses, si redoutables dans un hospice de maternité¹²⁴.

Mais les « détails nécessaires » ne sont malheureusement pas explicités dans ce texte. L'un des premiers aspects à considérer est l'entretien du linge et de la literie. En effet, les tissus souillés sont des vecteurs d'infection autant que les mains des soignants. À l'Hospice de la Maternité de Paris, les lits d'accouchements sont recouverts d'une peau d'animal à usage de protège-matelas. Elle n'est jamais nettoyée et rarement changée. De la même manière, les draps et les linges qui servent pendant les accouchements ne sont pas systématiquement changés. Ces défauts sont signalés en 1832 par le pharmacien de l'établissement qui les rend responsables du développement des épidémies, mais son rapport n'a aucune portée¹²⁵.

La disposition de la salle d'accouchement est connue grâce aux récolements d'objets. Il n'est jamais mentionné d'une peau utilisée pour préserver le matelas du lit. Les paillasses sont changées de manière plus ou moins régulière, tous les deux ans en général, mais elles s'abîment vite. Les matelas sont bourrés de balle d'avoine et sont refaits au même rythme que les paillasses généralement. La décision d'adopter une literie plus saine est tardive puisque c'est seulement en 1887 que les paillasses sont remplacées par des sommiers à lattes¹²⁶. L'importance de la réserve en linge de l'établissement signalée par l'inventaire de 1854, la fréquence et le montant des factures de blanchissage témoignent d'un réel effort pour la propreté des couchages. L'étude des états de dépenses au fil des années renseigne sur les achats de tissu et de linge par l'école-maternité. Au cours de l'année 1858, le contenu des

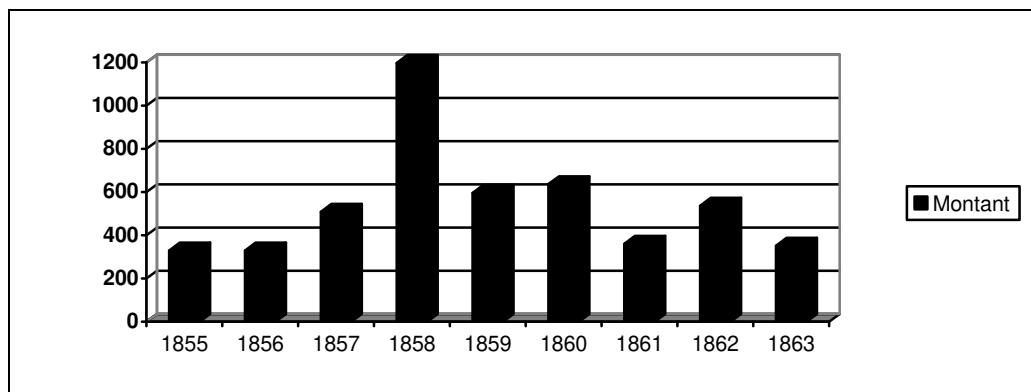
¹²³ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 249.

¹²⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

¹²⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 249-252.

¹²⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 508.

matelas est refait puisqu'on achète de la balle d'avoine. Des dépenses de linge sont inscrites aux comptes des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre. La même année, l'école-maternité investit la somme de 1 197,50 francs pour 570m de toile de coton, 220m de toile « ménage », 85m de molleton, 79m d'indienne, 68m de toile de fil, 60m de toile sans précision, 30m de toile treillis et du ruban de fil, du fil à coudre ainsi que des boîtes de coton à marquer. La dépense est importante, elle fait figure d'exception, mais les achats de linge et d'éléments en rapport avec la literie ne sont pas absents pendant les années qui entourent 1858 comme le montre le graphique suivant :



Graphique 8 : Évolution des dépenses de linge et mobilier de literie entre 1855 et 1863.

Le tissu est acheté par l'établissement. En 1851, dans son rapport, la commission de surveillance évoque la fabrication de pièces et on peut supposer, étant donné la formulation employée, que la coupe et la couture des draps et autres vêtements sont confiées à des couturières :

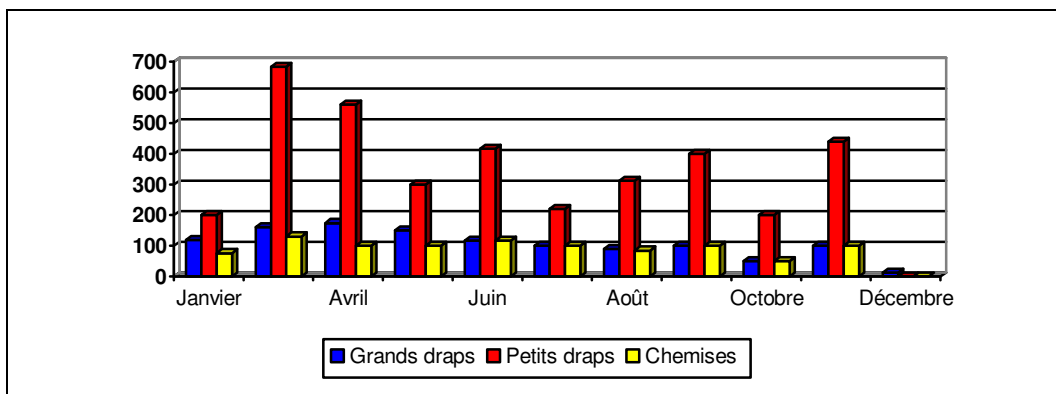
La supérieure par une habile administration et une économie bien entendue a doté dans deux ans cette maison d'une lingerie qui est loin encore d'être suffisante, sur les allocations votées par le conseil général elle a fait confectionner cent cinquante draps de lit en toile, trois cents draps en coton, cent vingt-quatre chemises de femmes, cinquante pour enfants et un grand nombre d'essuie-mains, serviettes et bonnets¹²⁷.

Le renouvellement régulier du linge est donc possible quand on observe les quantités citées précédemment, et une volonté d'augmenter encore les réserves est exprimée dans ce texte. L'abondance de draps au seul bénéfice des patientes puisque les élèves apportent leur propre linge, implique qu'une situation similaire à celle de l'Hospice de la Maternité de Paris, peut difficilement se produire à Tulle.

Les dépenses de blanchissage représentent entre 4 et 7% du total annuel des dépenses. Les états mensuels inscrivent parfois le détail des pièces envoyées au blanchissage

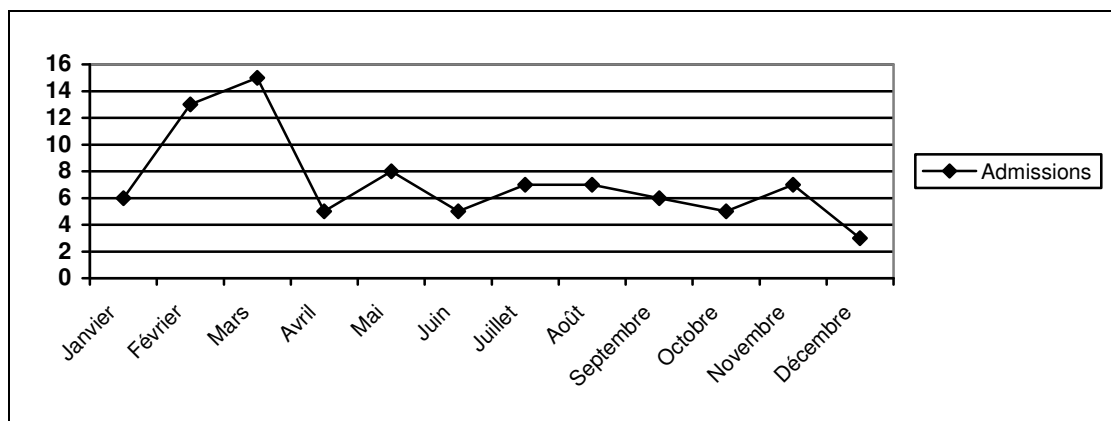
¹²⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

– c'est le cas pour l'année 1858¹²⁸ - c'est-à-dire les draps, grands ou petits, les chemises des femmes admises à la maternité et les couvertures, qui sont lavés à l'extérieur de l'établissement. Pour la seule année 1858 (en tenant compte du fait que le mois de février n'est pas détaillé), la blanchissage concerne 1 170 grands draps, 3 732 petits draps et 956 chemises, répartis de la manière suivante :

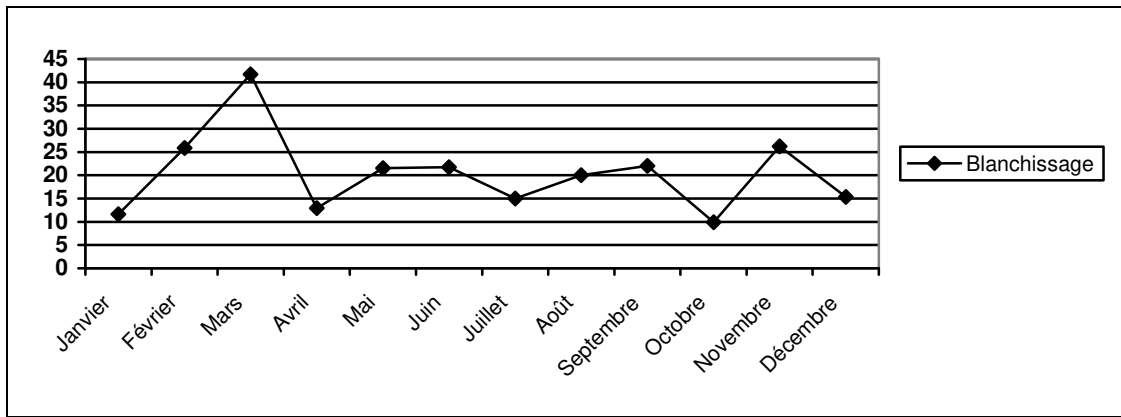


Graphique 9 : Détail du blanchissage de l'année 1858.

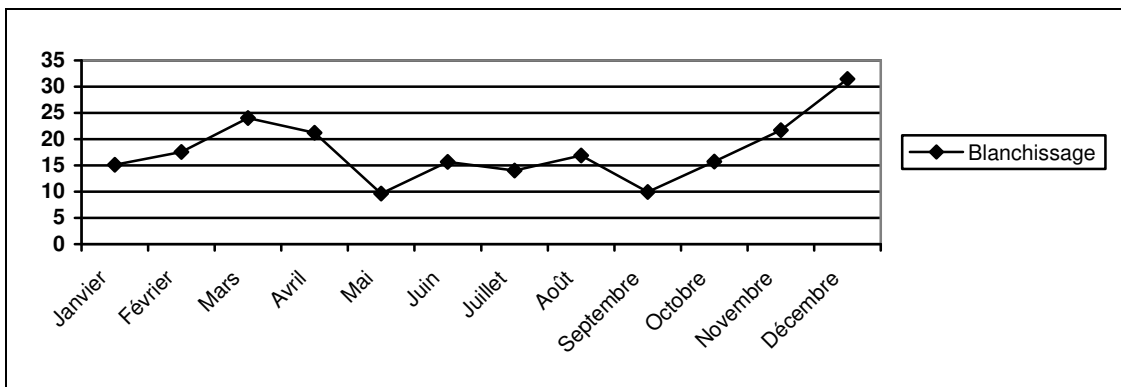
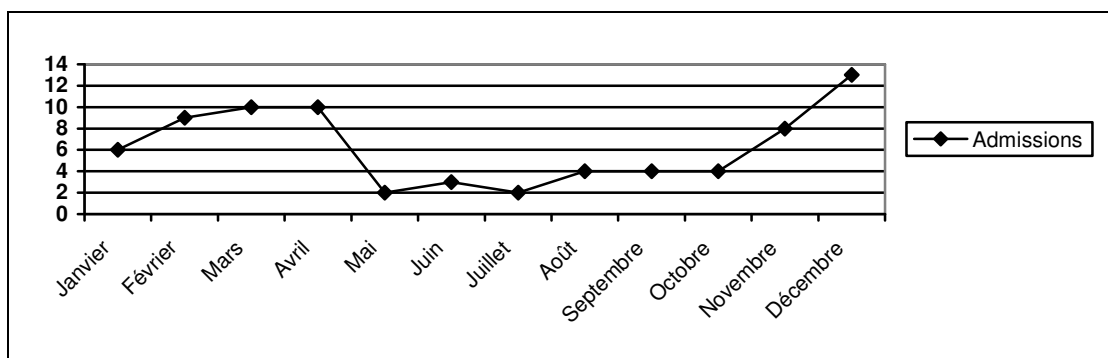
À la vue de ces chiffres, il paraît évident que les draps sont changés entre chaque femme enceinte, entre chaque accouchement et peut-être même au cours de leur séjour. La mise en rapport de l'évolution des admissions à la maternité avec celle des dépenses de blanchissage donne des résultats relativement concordants ce qui confirme l'hypothèse précédente. Les graphiques suivants traduisent les progressions parallèles de ces deux types de données pour les années 1857 et 1860 :



¹²⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 184.



Graphiques 10 et 11 : Évolutions des admissions à la maternité et des frais de blanchissage en 1857.



Graphiques 12 et 13 : Évolutions des admissions à la maternité et des frais de blanchissage en 1860.

Sans être exactement identiques, les courbes se suivent de suffisamment près pour établir un lien certain entre les admissions à la maternité et la quantité de linge blanchi. La première propreté passe par l'entretien du linge, elle est essentielle. Il est établi que le linge des élèves était blanchi aux frais de l'établissement puisqu'en 1872, on envisage sans y donner suite de demander aux jeunes filles d'y pourvoir¹²⁹.

Le trousseau demandé à l'entrée à l'école est assez complet, il se compose de six chemises, quatre jupons, deux robes d'indienne et une robe d'uniforme, deux camisoles de

¹²⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1872, p. 416.

couleur, mais aussi quatre paires de bas en laine et six en coton, six cols en percale unie, deux bonnets d'uniforme ainsi qu'un nombre suffisant de bonnets, fichus et souliers. À cela viennent s'ajouter six serviettes et une douzaine de mouchoirs de poche. Les instruments destinés à la toilette sont aussi évoqués : deux peignes et une brosse¹³⁰. La coiffure retient l'attention, les cheveux doivent être attachés et cachés par des bonnets. La simplicité doit présider dans la mise des élèves.

Les inventaires de 1835, 1839 et 1848 ne donnent guère d'indications sur l'hygiène corporelle dans l'établissement¹³¹. Il semble pourtant peu probable que le matériel servant au moins à des ablutions ne soit pas présent, et qu'il apparaisse brusquement entre 1848 et 1854¹³². Ce dernier récolement apprend que la pratique des ablutions partielles concerne les élèves comme la maîtresse sage-femme et les religieuses. En effet, dans leur chambre, on trouve des cuvettes et des pots à eau. Ces objets sont ceux que l'on rencontre déjà le plus fréquemment à la fin du siècle précédent¹³³. Dans les infirmeries, on observe d'autres instruments aux fonctions similaires. La troisième pièce réservée aux patientes de la maternité compte deux cuvettes et deux pots à eau, c'est-à-dire autant que pour le dortoir des élèves, une fontaine en zinc sert à conserver une réserve d'eau et on remarque aussi la présence d'un « bain de pied ». L'infirmerie principale, là où se déroulent les accouchements, est la plus richement dotée en objets d'hygiène : une cuvette, un pot à eau et une bassine en zinc, mais elle contient aussi une baignoire pour les bains de sièges ainsi que cinq seringues servant aux lavages vaginaux avant l'accouchement. L'installation d'un bidet dans la salle de réception des femmes enceintes avait été conseillée par le pharmacien de l'Hospice de la Maternité de Paris en 1832 sans être suivie d'effet¹³⁴. On peut avec raison penser que son rapport n'a circulé que dans un cercle restreint. Quelques années plus tard pourtant, on observe la présence d'objets de ce type dans la salle d'accouchement de la maternité tulliste. Sans prétendre que cet établissement soit particulièrement à l'avant-garde, et présente des innovations fulgurantes, on peut affirmer que les pratiques d'hygiène corporelle qui y sont appliquées, combinées à une propreté du linge ont limité, dans le cadre d'une maternité recevant un nombre réduit de femmes enceintes annuellement, les phénomènes infectieux et les risques de contagion.

¹³⁰ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1848.

¹³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹³² *Id.*

¹³³ VIGARELLO (Georges), *Le propre et le sale...*, p. 176.

¹³⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 252.

L'immersion était présente, en plus des ablutions partielles, puisque des baignoires sont répertoriées dans les inventaires de mobilier : celle située dans l'infirmierie principale est visiblement destinée aux femmes enceintes et aux accouchées, tandis que celle présente dans la chambre des bains sert plus probablement aux élèves et aux membres du personnel. Les nouveaux-nés sont eux aussi lavés dans une baignoire de taille adaptée.

Table des matières

INTRODUCTION	1
PRESENTATION HISTORIOGRAPHIQUE.....	6
I. <i>La naissance</i>	6
A) Histoire de l'obstétrique.....	6
B) La naissance : histoire et anthropologie.....	7
C) Les acteurs de la naissance.....	8
II. <i>Approches du travail des femmes</i>	9
III. <i>Femmes et famille : au point de rencontre de deux histoires</i>	11
A) Entre histoire des femmes et histoire de femmes.....	11
B) L'émergence des études sur la parentalité : une nouvelle histoire de la famille.....	12
C) Femmes seules.....	13
IV. <i>La Corrèze : objet historiographique ?</i>	14
PRESENTATION ET CRITIQUE DES SOURCES	16
I. <i>Les archives départementales de la Corrèze</i>	16
A) Le fonds de l'école d'accouchement et de la maternité : 1 X 161-1 X 243.....	16
1) L'organisation du fonds.....	16
2) L'histoire du fonds.....	17
3) Le fonds de la maternité.....	18
4) Le fonds de la préfecture.....	18
B) Les autres sources issues de l'administration départementale.....	22
1) La série M, Administration générale et économie du département (1800-1940).....	22
2) Les séries N, Conseil général, et Z, Sous-préfectures.....	23
3) La série K, Lois et ordonnances, et les sources imprimées.....	23
C) État civil, notaires et enregistrement.....	25
II. <i>Les archives issues d'autres dépôts</i>	26
A) Les archives départementales de la Haute-Vienne.....	26
B) Les dépôts parisiens : l'Académie nationale de Médecine et les Archives Nationales.....	27
1) La bibliothèque de l'Académie de Médecine.....	27
2) Les Archives Nationales.....	27
III. <i>Les limites de la documentation</i>	28
PREMIERE PARTIE	30
LES SAGES-FEMMES EN CORREZE : PRESENCE ET FORMATION AVANT 1834.....	30
CHAPITRE I : LES SAGES-FEMMES EN CORREZE A LA FIN DU XVIII ^E SIECLE.....	31
I. <i>L'espace concerné : le Bas-Limousin</i>	32
II. <i>Les sources</i>	35
A) État civil et documents judiciaires : des sources lacunaires.....	37
B) L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume.....	39
1) Contexte de mise en place de l'enquête.....	39
2) Le contenu de l'enquête.....	41
3) Les limites de l'enquête.....	42
III. <i>L'état des sages-femmes en Bas-Limousin en 1786</i>	44
A) Le nombre de sages-femmes.....	45
B) Un portrait des sages-femmes.....	50
1) L'âge des sages-femmes.....	50
2) Le statut matrimonial.....	54
C) Les appréciations portées sur les sages-femmes.....	57
IV. <i>Un point d'unanimité : l'urgence d'une formation</i>	62
A) Le mythe de la dépopulation française.....	63
B) Le projet du sieur Desfarges.....	65
1) La naissance : un moment exceptionnel.....	65
2) Le manque de sages-femmes et les méfaits de celles qui exercent.....	68
3) L'accueil du projet par la Société Royale de Médecine.....	72
C) Sages-femmes et hommes de l'art : quelle relation ?.....	74
1) Soulager les chirurgiens de « l'opération la plus dégoûtante de la chirurgie ».....	74
2) Des femmes de l'art au rabais.....	76
CHAPITRE II. LES DEBUTS DE LA FORMATION.....	80
I. <i>Les premiers cours d'accouchement</i>	81
A) La figure essentielle de Marguerite Angélique Le Boursier du Coudray.....	82
B) Les cours dans la généralité de Limoges.....	84
1) L'intervention de l'intendant.....	84
2) L'organisation des cours en Limousin.....	85
C) La succession de la dame du Coudray.....	89
1) Des traces archivistiques ténues.....	89

Table des matières

2) Le cours de 1775.....	91
3) Les cours de 1787 à 1789.....	94
D) Fondements théoriques et mise en place pratique des cours.....	98
1) Le projet de Desfarges, chirurgien à Meymac en 1786.....	98
2) Le financement des cours.....	101
3) L'impératif du secours aux élèves.....	103
4) Les aléas des cours.....	106
E) L'enseignement.....	110
1) Les démonstrateurs.....	110
2) Les méthodes pédagogiques.....	111
3) L'importance de l'examen et du diplôme.....	119
II. <i>Former des corréziennes hors de la Corrèze : Paris et Bourges. An x-1826.....</i>	<i>122</i>
A) La réorganisation de la formation au plan national.....	123
1) Le projet de Chaptal.....	123
2) La « résistance » corrézienne ou l'obstination d'un préfet.....	126
B) Les modalités de choix des élèves.....	130
C) Les conditions d'envoi des élèves corréziennes à Paris.....	138
1) Les élèves corréziennes à Paris.....	138
2) Le coût de l'envoi d'élèves à Paris.....	140
3) Éloignement et durée de la scolarité.....	143
D) Le second centre de formation : Bourges.....	148
III. <i>Le retour vers la Corrèze : 1827.....</i>	<i>155</i>
A) Le contexte de création des cours corréziens.....	156
B) L'audience de ces cours.....	161
C) L'organisation de ces cours.....	167
1) Étudier l'art des accouchements à Tulle, Meymac et Brive.....	167
2) Enseigner l'art des accouchements : Jeanne, Joséphine, Louise et Antoinette.....	171
DEUXIEME PARTIE.....	178
L'ECOLE ET LA MATERNITE : ASPECTS INSTITUTIONNELS	178
CHAPITRE III. UNE INSTITUTION DEPARTEMENTALE : CREATION, TUTELLE ET FINANCES.....	179
I. <i>La création de l'école, puis de l'hospice de la maternité.....</i>	<i>180</i>
A) Les raisons de la création de l'école d'accouchement.....	181
B) L'hospice de la maternité.....	186
1) Une création lente.....	186
2) Une volonté pédagogique primordiale.....	190
C) L'objectif social : ramener les filles mères dans le droit chemin et maintenir le lien mère/enfant.....	193
1) La lutte contre l'abandon.....	194
2) Une peur des « mauvaises intentions », pas toujours infondée.....	197
II. <i>Dans la dépendance de la préfecture, administration de tutelle.....</i>	<i>203</i>
A) A la préfecture.....	204
B) La commission de surveillance ou l'œil du préfet.....	209
1) Création et rôle de la commission de surveillance.....	209
2) La composition de la commission.....	211
3) Le fonctionnement et les rapports avec la direction de l'établissement.....	212
4) Un rassemblement de notables locaux.....	214
III. <i>« Le nerf de la guerre ou la douloureuse question d'argent ».....</i>	<i>218</i>
A) Les deniers du département.....	219
B) La gestion de ces budgets.....	225
1) 1834-1848 : La directrice et les receveurs, première époque.....	225
2) 1848-1881 : Les sœurs de la charité de Nevers, deuxième époque.....	227
3) 1881-1895 : L'économiste, troisième époque.....	228
C) La répartition de ces budgets.....	230
CHAPITRE IV. DIRECTION ET PERSONNEL.....	235
I. <i>Le cumul des fonctions par la maîtresse sage-femme ou le règne de Jeanne Bondet.....</i>	<i>236</i>
A) La continuité d'un enseignement lors de la fondation de l'école.....	237
1) Origines et formation de Jeanne Fournial.....	237
2) De la direction du cours tulliste à celle de l'école départementale d'accouchement.....	239
B) La carrière de Jeanne Fournial-Bondet : directrice, enseignante et sage-femme libérale.....	242
1) Maîtresse sage-femme et directrice : le cumul des fonctions.....	242
2) Le « règne » de Jeanne Fournial-Bondet : grandeur et contestations.....	245
C) La nomination d'une sous-directrice ou l'amorce d'une nouvelle ère.....	250
1) Pourquoi nommer une sous-directrice ?.....	250
2) Origines et formation de Céleste Pomarel.....	251
3) Directrice et sous-directrice : quelle cohabitation ?.....	253

Table des matières

<i>II. 1848 : une direction bicéphale.....</i>	<i>256</i>
A) La gestion par les sœurs de Nevers	257
1) L'appel aux sœurs de la charité.....	257
2) Les sœurs de la charité aux commandes, ou la polyvalence en action	261
3) Le bilan de la présence des sœurs de Nevers et la laïcisation de l'établissement.	263
B) La relève de Jeanne Bondet : Céleste Pomarel-Uminska aux commandes.	268
<i>III. Vers un renouvellement de la direction : la prise de pouvoir par les médecins.....</i>	<i>274</i>
A) Les deux dernières maîtresses sages-femmes de l'école d'accouchement : la dame Porte et Marie Céline Coutrix	275
B) Les médecins attachés à l'école d'accouchement.	279
1) La préférence accordée aux médecins, au détriment des chirurgiens.....	279
2) La place du médecin à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité.....	282
3) L'accès à la direction de l'école.....	285
C) L'école-maternité sous la houlette du médecin-directeur.	288
<i>IV. Le personnel non soignant de l'établissement.....</i>	<i>292</i>
A) L'institutrice, un hapax.....	293
B) L'entretien de l'établissement : la portière puis la servante et le portier-jardinier.....	297
CHAPITRE V : LE CADRE DE VIE.....	301
<i>I. Location ou achat ?.....</i>	<i>302</i>
A) Les baux.....	303
B) L'achat de la maison, rue de la Barrussie.....	309
<i>II. L'organisation des locaux.....</i>	<i>312</i>
A) L'aménagement intérieur de l'école d'accouchement et de la maternité.....	313
1) Les locations : la maison Chaumont et la maison Lacoste du Mons.....	313
2) La maison, rue de la Barrussie.....	316
B) L'ameublement de l'établissement.....	320
1) Le service de l'établissement.....	320
2) Les pièces à vivre.....	322
3) La zone hospitalière de l'établissement.....	325
<i>III. La qualité de vie.....</i>	<i>327</i>
A) « La nourriture est bonne et assez abondante, les aliments variés et de bonne qualité »	328
1) Le rapport de la commission du régime alimentaire dans les hôpitaux de 1864.....	328
2) L'alimentation corrézienne au XIX ^e siècle.....	330
3) L'alimentation à l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité de Tulle.....	332
B) Propreté et hygiène à l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité.....	342



École
nationale
des chartes

THÈSE

POUR LE DIPLÔME D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

soutenue par **Nathalie Sage Pranchère**

Diplômée d'études approfondies

le 13 mars 2006

Mettre au monde
Sages-femmes et accouchées en
Corrèze au XIX^e siècle

TOME II

Sous la direction de Christine Nougaret (École nationale des Chartes)

et Jean-Pierre Bardet (Université Paris IV-Sorbonne)

TROISIEME PARTIE

Sages-femmes : de l'école à la pratique

CHAPITRE VI : ENTRER A L'ECOLE.

À présent qu'est tracé le cadre institutionnel de l'école d'accouchement et de la maternité, qu'en sont dessinées les évolutions, il reste à s'intéresser au public de cet établissement. En effet, à suivre l'institution dans ses rapports avec ses instances de contrôle, ou dans les transformations de sa direction, il ne faut point perdre de vue l'essentiel : cette école existe avant tout pour des élèves.

L'entrée à l'Hospice de la Maternité de Paris est, dès la décennie 1820, un véritable parcours du combattant, nécessitant le renouvellement fréquent des candidatures et le recours à des soutiens variés et haut placés. Il est indispensable d'examiner les mécanismes mis en jeu pour l'admission à l'école d'accouchement de Tulle. Deux aspects fondamentaux entrent en ligne de compte : la constitution d'un dossier de candidature et la mise en place d'un concours pour l'entrée dans l'établissement. Les deux pratiques ne sont pas exclusives l'une de l'autre puisque la mise en place du concours ne dispense aucunement les postulantes de présenter un dossier complet en vue de leur inscription. L'observation sur la longue durée des exigences pour la composition du dossier et des places proposées au concours fait apparaître l'évolution du niveau requis et les grandes phases qui rythment la vie de l'école d'accouchement. Enfin, il faut poser la question du rayonnement extérieur de l'établissement tulliste.

I. Les modalités d'admission à l'école.

A) L'âge des élèves.

Les obligations à remplir pour être admise à l'école d'accouchement de Tulle sont connues grâce à deux documents : d'une part, le règlement de 1833 et d'autre part, les *Recueils des actes administratifs de la préfecture*.

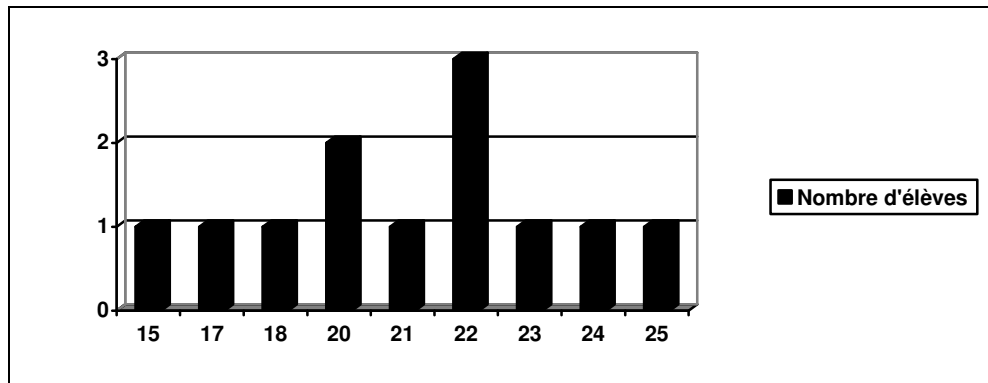
L'article 7 prévoit que les élèves sages-femmes ne peuvent être choisies que parmi les femmes du département qui souhaitent exercer cette profession. On retrouve pour la condition d'âge les limites posées par l'Hospice de la Maternité de Paris, c'est-à-dire de 18 ans au minimum jusqu'à 35 ans inclusivement. Une première remarque s'impose : les cours d'arrondissement n'avaient pas fixé de limite haute à l'admission des élèves. La décision de s'appuyer sur le modèle parisien pour l'école tulliste manifeste la volonté de toucher un nouveau public. En effet, il ne s'agit plus de « recycler » les matrones, mais de former des jeunes filles n'ayant aucune expérience de ce métier, de travailler sur des bases neuves. Choisir la fourchette mentionnée est aussi une manière de revendiquer les modèles parisien et berruyer et de placer l'institution tulliste dans une lignée.

Il est intéressant d'étudier à quel âge les élèves postulent pour être admises à l'école d'accouchement. Le cours de Jeanne Fournial en 1827 accueillait des femmes possédant une expérience pratique dans le domaine obstétrical, ou des mères de famille d'un certain âge. Nous ne connaissons pas Les dates de naissance des élèves des cours d'arrondissement, ni celles des générations d'élèves qui se succèdent à l'école d'accouchement de Tulle ne sont pas toutes connues. Néanmoins les informations recueillies permettent d'établir l'âge moyen du début de la formation des sages-femmes et les évolutions susceptibles de se dessiner dans cette moyenne. L'étude de l'âge d'entrée à l'école d'accouchement signale aussi les infractions au règlement comme les admissions d'élèves en dessous de l'âge de 18 ans.

On a la chance de posséder pour le cours de Tulle en 1827 et celui de Brive en 1830 les dates de naissance ou la mention de l'âge des élèves (à l'exception d'une personne, Marie Leyrat, élève à Tulle)¹. Ainsi, si l'on met de côté les femmes qui pratiquent déjà l'art des accouchements sans diplôme, dont l'une a 48 ans, et les mères de famille qui souhaitent

¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

trouver un moyen d'apporter des revenus complémentaires au ménage, âgées respectivement de 36 et 42 ans, les autres élèves (au nombre de douze) ont entre 15 et 25 ans.



Graphique 1 : Répartition des élèves des cours de Tulle (1827) et Brive (1830) selon leur âge.

En calculant la moyenne d'âge des élèves du cours tulliste, on obtient 27,3 ans en prenant en compte tous les individus, et 20 ans si on ne retient que les femmes n'ayant aucune pratique préalable. Pour le cours de Brive, la moyenne d'âge est de 21,5 ans. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie a utilisé les procès-verbaux de distribution des prix pour établir les moyennes d'âge des élèves de l'Hospice de la Maternité de Paris. Pour les décennies 1820 et 1830, la moyenne d'âge des élèves célibataires est de 23,4 ans puis 23,2 ans ce qui correspond à la situation matrimoniale des élèves corréziennes². Ce chiffre est intéressant, il tendrait à montrer que les élèves corréziennes suivent leur formation un peu plus tôt que les élèves de l'Hospice de la Maternité. Les raisons de ce décalage peuvent sans doute être trouvées dans le fait que certaines des élèves de l'Hospice de la Maternité de Paris ont suivi un cours départemental avant d'intégrer cet établissement. De surcroît, le nombre réduit de places de boursières accordées par les préfetures entraîne un rapide « engorgement » et l'obligation pour les candidates d'attendre parfois plusieurs années pour accéder à l'enseignement parisien. Mais les moyennes calculées par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie doivent être utilisées avec prudence dans la mesure où le stade de la formation auxquels correspondent les résultats qu'elle propose n'est pas précisé. L'analyse reste pertinente si ces moyennes de 23,4 et 23,2 ans renvoient au début des études parisiennes ; en revanche, si elles reflètent les âges à la remise des prix, le commencement des études se fait à un peu plus de 22 ans pour les élèves qui ne passent qu'une année et un peu plus de 21 pour celles qui doublent le cours. Dans ce

² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 136.

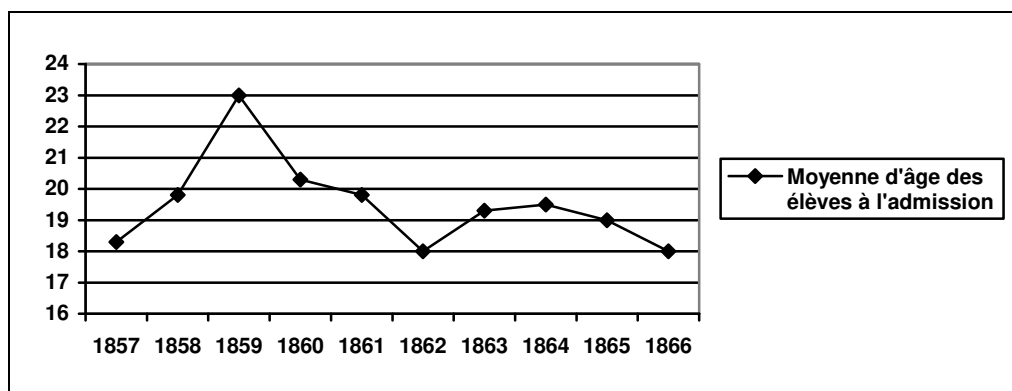
cas, la différence avec les élèves des cours d'arrondissement de Tulle et Brive apparaît bien moins marquée.

En ce qui concerne les élèves de l'école d'accouchement, les années choisies comme point de référence sont celles où les informations étaient les plus complètes : pour la décennie 1830, les années 1837 et 1839 ; pour la décennie 1840, les années 1843 puis de 1845 à 1848 ; puis les dix années de 1857 à 1866.

Les moyennes obtenues pour les années 1830 et 1840 sont récapitulées dans le tableau suivant. Les résultats de la décennie suivante sont présentés sous forme de graphique. Les années 1839, 1843 et 1845 ne sont pas complètes puisqu'une élève n'est pas renseignée dans ces trois cas. Elles sont cependant retenues car le grand nombre d'élèves admises ces années-là permet une moindre incidence de ce défaut d'information.

Année	Nombre d'élèves	Moyenne d'âge
1837	4	22,75
1839	6	18,3
1843	8	22,5
1845	6	19,3
1846	4	20,2
1847	6	18,3
1848	6	18

Tableau 1 : Moyenne d'âge des élèves de l'école d'accouchement à leur admission.



Graphique 2 : Évolution de la moyenne d'âge des élèves de l'école d'accouchement au moment de leur admission, entre 1857 et 1866³.

³ L'année 1859 est peu significative car il n'y a qu'une seule admission à l'école d'accouchement. La moyenne de 23 ans correspond donc à l'âge de la jeune fille acceptée dans l'établissement.

À l'observation des résultats du tableau et du graphique, on remarque que dans l'ensemble l'âge moyen des élèves à l'admission est de 19,2 ans. Pour 12 années sur les 17 étudiées, il se situe en dessous de vingt ans et pour six années, il ne dépasse pas les 19 ans. Ces résultats signifient que l'entrée à l'école d'accouchement concerne de très jeunes femmes, et qu'elle a lieu dès que le règlement le permet. Une telle précocité laisse penser que le choix de la carrière de sage-femme est mûri depuis plusieurs années et que la candidature est déposée dès que l'âge nécessaire est atteint par la postulante. Quoiqu'il en soit, même en partant de l'hypothèse que les calculs de Scarlett Beauvalet concerne l'âge à la sortie et en prenant pour base une scolarité de deux ans, on peut définitivement affirmer que le choix de suivre les cours de l'école d'accouchement de Tulle se fait plus tôt que celui d'intégrer l'institution parisienne, puisque la moyenne d'âge des élèves célibataires à Paris entre 1830 et 1869 reste supérieure à 23 ans. Cette observation confirme le caractère d'approfondissement de l'enseignement dans la capitale, du moins pour les élèves originaires de province. Le parcours type d'une élève sage-femme corrézienne des années 1850, lorsque ses résultats sont bons, pourrait se définir ainsi : entrée à 19 ans à l'école de Tulle, elle y fait une scolarité de trois années avant de partir se perfectionner à Paris à l'issue de cette première phase d'études. Elle intègre donc l'Hospice de la Maternité à 22 ans pour être diplômée l'année suivante.

En affinant l'analyse, toujours à partir des mêmes données, on note qu'après 1843 plus aucune élève n'entre à l'école au-delà de 25 ans. La base de cette étude ne prend certes pas en compte l'intégralité des élèves, mais la tendance est assez nette, et on observe qu'entre 1857 et 1866, l'élève la plus âgée a 24 ans lorsqu'elle entre à l'école, trois élèves ont 23 ans et une est âgée de 21 ans. Toutes les autres, soit 31 sur 37 ou encore 83,8% de l'effectif ont entre 18 et 20 ans.

Si la limite haute de l'âge d'admission tend à s'abaisser – elle est officiellement de 30 ans à partir de 1837⁴ –, le plancher fixé par le règlement à 18 ans se révèle un peu plus mouvant jusqu'à la décennie 1850. En effet, il n'est pas rare de voir des jeunes filles de 17 ans parmi les élèves de première année. Le règlement de 1837 semble entériner cette pratique en fixant l'âge plancher d'entrée à l'école à 17 ans révolus. En 1848, elles représentent la moitié des admises. Dans les premières années suivant la création de l'école, le seuil descend dans les faits encore plus bas puisque Mathilde Combes entre dans l'établissement à l'âge de 16 ans⁵. En 1844 cependant l'avis publié dans le bulletin de la préfecture rappelle que

⁴ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1837.

⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165 ; E DEP 14/E 5.

l'admission ne peut se faire en dessous de 18 ans⁶. Les dérogations accordées aux élèves n'ayant pas encore 18 ans subsistent encore quelques années pour disparaître dans la seconde moitié des années 1850. Ainsi en 1859, le procès-verbal du concours d'admission porte la mention suivante : « L'extrait de naissance de Mlles Boulade et Goubar portant qu'elles n'auront l'âge de 18 ans exigé par le règlement de l'école qu'au mois d'avril prochain, <elles> ne prennent pas part au concours »⁷. Le respect des conditions d'admission devient de plus en plus stricte et en 1863, la commission de surveillance renouvelle sa fermeté dans ce domaine :

La commission a été unanime pour ne point admettre à l'examen les trois élèves qui n'ont pas atteint l'âge prescrit par le règlement. Elle persiste à penser que, tant que les vacances peuvent être remplies, il n'y a pas de raison pour que le règlement soit enfreint. Les motifs qui ont fait fixer à 18 ans le minimum de l'âge sont trop évidents pour qu'il soit nécessaire d'y insister⁸.

Ces motifs sont sans doute divers. Les élèves sages-femmes doivent être suffisamment matures pour ne pas être trop impressionnables. Elles doivent aussi avoir une résistance physique suffisante pour supporter les contraintes des veilles auprès des patientes qui viennent s'ajouter aux heures de cours dans la journée. Toujours est-il que le refus lié à la contrainte d'âge s'exprime dès le concours d'entrée, les élèves n'étant généralement pas autorisées à composer. Des exceptions sont néanmoins possibles, comme la dispense d'âge accordée à Clotilde Debat par arrêté préfectoral du 24 juillet 1861⁹.

⁶ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1844.

⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*

B) L'entrée sur dossier.

Toute jeune femme souhaitant être admise à l'école d'accouchement doit au préalable déposer un dossier dans les bureaux de la préfecture. Le règlement de 1833 définit dans son article 8 les pièces à fournir : un acte de naissance et de mariage pour les candidates mariées, l'acte de décès de l'époux en cas de veuvage, et un certificat de bonne vie et mœurs énonçant l'état de père et mère et celui du mari si besoin¹⁰. Sur le plan des documents administratifs, cet article est littéralement démarqué de l'article 4 du titre II du règlement de 1810 de l'Hospice de la Maternité de Paris¹¹. Or, l'avis adressé aux maires des communes le 6 février 1834 ajoute une exigence : le consentement du mari à ce que son épouse suive la formation de sage-femme¹². Cette précision explique l'abandon de Marie Fournial-Damartin, sœur de Jeanne Fournial-Bondet : « ma sœur n'a pas produit ses pièces, attendu que son mari ne veut point consentir à ce qu'elle reste élève »¹³.

L'année 1835 voit le dossier réclamé aux postulantes grossir un peu plus avec la demande d'un certificat de vaccine¹⁴. L'ajout de ce critère pour l'admission s'explique par le contenu de l'enseignement : les élèves vont apprendre à devenir elles-mêmes vaccinatrices, il est donc naturel qu'elles aient été vaccinées. L'Hospice de la maternité de Paris l'avait inclus dans les éléments de son dossier d'admission par la circulaire ministérielle du 22 mars 1831¹⁵. Cela montre la diffusion désormais très large de cette pratique, même dans un département rural. Des comités de vaccine existent en effet depuis le début du siècle puisqu'une liste des officiers de santé correspondants du comité de Brive est établie vers 1806¹⁶. Des états communaux de vaccination sont par ailleurs conservés dès 1817¹⁷. Il est intéressant d'observer que les certificats de vaccine présentés par les candidates sont souvent signés par des sages-femmes.

Enfin, la dernière exigence est la maîtrise de la lecture et de l'écriture. Le regard porté sur cette obligation évolue. L'arrêté de création du cours d'accouchement de Tulle en 1827 présentait ces connaissances comme souhaitables mais ajoutait qu'une expérience pratique pouvait pallier l'ignorance des élèves dans ce domaine. Ce n'est plus le cas lors de la

¹⁰ AN, F17 2458.

¹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹² Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1834.

¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹⁴ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1835.

¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 5 M 3.

¹⁷ Arch. dép. Corrèze, 5 M 27.

fondation de l'école d'accouchement. Lecture et écriture sont obligatoires dans l'optique d'une formation ambitieuse. Cependant les nécessités du recrutement obligent pendant la première décennie l'administration à accepter des élèves au niveau très faible. L'instauration d'un enseignement primaire tend ainsi à combler les lacunes dans le cadre de l'établissement. À partir de 1835, il est précisé que le maire de la commune de résidence de la postulante doit fournir un certificat constatant sa capacité à lire et écrire¹⁸.

La forme du dossier réclamé aux élèves change à partir de 1839. À compter de cette date, les pièces doivent être rédigées sur papier timbré. Le vaccinateur ou la vaccinatrice doit désormais faire légaliser sa signature par le maire de sa commune, et de la même manière, l'extrait d'acte de naissance remis à la préfecture doit être légalisé par le président du tribunal¹⁹. Le dépôt de la candidature a donc un coût pour les familles. Un changement dans l'expression des demandes administratives intervient en 1846. En effet, l'acte de mariage n'est plus évoqué, dans la mesure où les élèves ne sont pas, sauf rares exceptions, mariées²⁰.

L'admission des élèves mariées reste théoriquement possible à l'école d'accouchement. On peut même évoquer l'admission de Marie Queyriaux-Lavergne en 1841 qui accouche de son fils Antoine dans l'établissement en mai suivant²¹. Ce n'est qu'en 1857 que cette situation est dénoncée comme contraire à la bonne marche de l'établissement. Pendant le concours d'admission des nouvelles élèves sages-femmes de l'école, un membre de la commission exprime son opposition à la participation d'une femme mariée :

Avant de prendre connaissance des lignes que les candidats ont écrites, la parole est accordée à un membre qui expose qu'il est de toute impossibilité qu'une femme mariée puisse suivre avec assiduité et sans préoccupation aucune les exercices qui se pratiquent dans l'établissement, surtout si comme il est possible et même probable, vu l'état de jeunesse de celle qui se présente, une grossesse vient à se déclarer. En effet dans cette situation, il arrivera un temps où difficilement elle pourra donner aux malades et à leurs enfants les soins qu'ils réclament la nuit comme le jour par ces motifs et par d'autres qu'il est inutile de rapporter, il pense que M. le préfet doit être prié de ne plus admettre désormais comme candidat de femme mariée.

La commission trouve ces raisons parfaitement justes : elle en fait par conséquent l'objet d'une proposition à M. le préfet pour qu'il veuille bien lui donner sa sanction²².

La date de dépôt des dossiers est variable. Les candidates peuvent le déposer au minimum quinze jours avant le début du cours comme en 1835²³, mais le délai réclamé pour

¹⁸ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1835.

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1839.

²⁰ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1846.

²¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166 ; 2E272/29.

²² Arch. dép. Corrèze, 1 X 169.

²³ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1835.

l'étude des dossiers peut être beaucoup plus long comme en 1838, où les cours commencent le 1^{er} septembre et où la clôture des inscriptions se fait le 20 juillet²⁴

La constitution d'un dossier reste impérative pour l'entrée à l'école, même après l'instauration d'un concours d'admission. Les années où le concours n'a pas lieu comme en 1841 n'empêche pas les éventuelles postulantes de déposer les pièces nécessaires à la division de préfecture concernée²⁵. S'ajoutent souvent aux documents officiels du dossier de candidature des lettres de motivation de la part des postulantes ou de leur famille. Cette pratique est présente tout au long du siècle. Certaines lettres sont de véritables plaidoyers exposant la détresse d'une famille et le dévouement de la candidate dont la vocation de sage-femme prend sa source dans le souhait de soulager les malheurs des siens :

Me serait-il permis, Monsieur le Préfet, à moi, fille d'un malheureux ouvrier de la manufacture, que ses infirmités ont condamné à la retraite, d'oser espérer d'entrer dans cette école ? Confiante dans votre cœur généreux et dans cette bonté inépuisable, surtout pour les malheureux ; je viens, Monsieur le Préfet, vous supplier de m'accorder cette faveur²⁶.

Il en est de même de la rhétorique récurrente des mères sages-femmes souhaitant que leurs filles le deviennent à leur tour. L'accent est toujours mis sur la longue carrière de la mère et son excellente scolarité. Claudine Martin trace d'elle-même en 1838 le portrait suivant, dans une lettre sollicitant l'admission de sa fille Marguerite :

Ses titres à cette faveur résultent de ses longs services, des opérations difficiles toujours heureusement réussies sous les yeux des médecins, de son désintéressement envers les malheureux, de son exactitude à remplir ses devoirs envers tous, de son état de gêne que n'a pu faire cesser une nombreuse clientèle, témoignage puissant de sa philanthropie²⁷.

Ou encore celui de Marguerite Saint-Germain, nièce de la précédente, en 1865, pour sa fille Marie :

Fille d'une ancienne sage-femme, j'exerce moi-même cette profession à Meymac depuis 29 ans. Placée à l'école de la maternité de Tulle en 1834, j'y obtins une médaille de premier prix qui me valut la faveur d'être admise comme élève aux frais du département de la Corrèze à la Maison et l'école d'accouchement de Paris, j'y reçus une médaille de bonne conduite et le diplôme de sage-femme²⁸.

La volonté de peser sur le choix de l'administration est évidente et on observe de nouveau, à l'instar des élèves retenues pour l'envoi à Paris dans le premier tiers du siècle, que la présence d'une sage-femme dans la parenté est un élément qui augmente les chances d'admission d'une candidate. Les candidatures à l'école d'accouchement de Tulle ne suscitent pas la mise en mouvement des mêmes réseaux de personnages haut placés qu'à l'époque où les Corrésiennes se formaient à Paris et Bourges. On retrouve encore le parrainage des maires,

²⁴ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1838.

²⁵ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1841.

²⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165, Lettre de Louise Pinot au préfet en date du 20 octobre 1838.

²⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

²⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

qui est relativement naturel dans la mesure où ils sont sollicités pour la constitution du dossier. De ce fait, les certificats de bonne vie et mœurs sont parfois l'occasion d'ajouter quelques mots en faveur de la postulante. Il arrive aussi que les maires ajoutent leur signature aux lettres de candidatures, comme à celle de Claudine Martin, citée au dessus, ou celle de Louise Pinot, certifiant ainsi l'exactitude des déclarations. Parfois l'implication du magistrat se double de celle du conseil municipal qui, non content de réclamer du préfet sa bienveillance pour leur administrée, s'engage à payer une partie de la pension comme c'est le cas à Albussac en faveur de Marie Bedenne :

[...] il était grandement à désirer qu'il y eut dans notre commune une accoucheuse et que dans ce but le conseil ferait bien de voter une subvention de 150 francs. Le conseil après avoir délibéré a décidé qu'il serait pris une somme de cent cinquante francs sur les fonds libres de la commune qui serait employée à payer l'école de maternité la demi-pension laissée à la charge de la demoiselle Bedenne²⁹.

Mais, si les maires continuent à jouer un rôle important, les autres notabilités qui étaient présentes pour les admissions à Paris, sont désormais absentes. L'échelle a changé et dans un cadre local, on ne ressent plus le besoin de faire appel au député ou au noble local pour appuyer la demande auprès du préfet.

²⁹ Arch. dép. Corrèze, E DEP4 D 1*, Délibération du conseil municipal d'Albussac, en date du 11 août 1839. Notons que l'aide est renouvelée l'année suivante, lors du conseil municipal du 30 août 1840 : « En conséquence le maire a proposé au conseil de voter une subvention du quart de la pension, le conseil prenant en considération les sacrifices faits par M. le Préfet et la position de la demoiselle Bedenne après en avoir délibéré, a voté une somme de 62 fr 50 pour être employée au paiement du quart de la bourse laissée à la charge de la demoiselle Bedenne pour son admission à l'école d'accouchement comme élève de deuxième année pendant les cours de l'année scolaire 1840-1841 ».

II. Le statut des élèves.

A) Des élèves liées à l'administration départementale.

La dépendance des élèves vis-à-vis de l'administration préfectorale passe par plusieurs éléments. En premier lieu, le choix des élèves est laissé au préfet jusqu'en 1837³⁰, c'est-à-dire pendant les trois premières années d'existence de l'école. Une différence est à remarquer avec les modalités de recrutement qui prévalaient pour les cours d'arrondissement. En effet, les directrices des cours avaient la possibilité d'interroger certaines des candidates pour se rendre compte de leurs connaissances préalables dans le domaine obstétrical lorsque celles-ci ne savaient ni lire, ni écrire.

Les trois premières promotions d'élèves de l'école d'accouchement sont donc choisies par le préfet et ni la sage-femme en chef, ni les membres de la commission de surveillance n'ont d'influence sur cette décision. Ce système se place dans la continuité des pratiques précédentes, lorsqu'il s'agissait d'envoyer à Paris ou à Bourges des élèves corrésiennes. Un autre élément signe la pérennité de la tutelle préfectorale, c'est la nomination officielle par le préfet. Cette manière de faire existe dès la période où l'on envoie des jeunes filles hors du département, elle est reprise lors de l'instauration de cours à Tulle, Meymac et Brive, et le règlement de 1833 l'inscrit à son article 6. La nomination par arrêté préfectoral ne concerne pas que les élèves boursières³¹. Mais, à la fin du siècle, le règlement de 1887 limite la nomination par arrêté préfectoral aux ces dernières dans son article 13 : « Les élèves boursières, en nombre égal à celui des places vacantes, sont nommées par le préfet sur la liste d'admissibilité dressée par le jury d'examen »³². À ce moment-là l'instauration d'un concours pour l'admission à l'école a fondamentalement changé la place du préfet. Désormais, celui-ci n'a plus la haute main sur la sélection des postulantes à l'école.

Le geste d'officialisation de l'admission d'une élève par un arrêté, qu'on peut mettre en parallèle de nomination d'élèves fonctionnaires-stagiaires aujourd'hui, donne à l'entrée dans l'école d'accouchement une solennité particulière. La volonté de marquer la différence

³⁰ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, année 1837 : c'est l'année où un concours est mis en place pour l'entrée dans l'établissement.

³¹ AN, F¹⁷ 2458.

³² Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

avec les cours privés d'accouchement, dirigés par certains médecins ou certaines sages-femmes, est manifestée fortement par cette pratique de l'arrêté de nomination qui fait de l'établissement tulliste un lieu à l'accès restreint et contrôlé, qui place ses élèves sous la protection spéciale du préfet.

B) La pratique de l'attribution des bourses.

L'école d'accouchement de Tulle est un internat recevant des élèves contre le paiement d'une pension. Le prix de cette dernière évolue au cours des décennies d'existence de l'école. À sa création il est fixé à 240 francs payables par trimestre et comprend les frais de nourriture, chauffage, éclairage et blanchissage de l'élève³³. Une première augmentation a lieu en 1837, le montant s'élevant à partir de cette date à 300 francs par trimestre selon l'avis publié dans le bulletin de la préfecture³⁴, mais seulement 266 francs selon une lettre du secrétaire de la commission de surveillance datée de la même année³⁵. Elle revient à son taux initial l'année suivante, les frais de literie ne sont plus désormais à la charge des élèves, puisque le département s'est procuré le mobilier nécessaire³⁶. En 1841, la pension passe à 250 francs³⁷. Il n'y a aucune évolution du montant de celle-ci pendant la décennie 1840. Il est certain que des augmentations sont intervenues pendant toute la période suivante, mais aucun document ne renseigne à ce propos. Seul le règlement de 1887 apporte une information sur cette question dans son article 5 qui fixe le prix de la pension à 500 francs³⁸.

La pension réclamée par l'établissement tulliste équivaut à une somme de 25 francs par mois quand la pension parisienne s'élève à 100 francs mensuels puis 115 dans les années 1820³⁹. La différence est significative et rend d'autant plus intéressant l'entretien d'une école départementale pour l'administration corrézienne. À la fin du siècle cependant, juste avant la fermeture de l'école, le médecin-directeur appelle l'attention du préfet et du conseil général sur le montant qu'il juge trop élevé de la pension. Fixée à 500 francs pour 10 mois de cours, soit 50 francs par mois, elle est supérieure à celle exigée par les écoles de Limoges, Bordeaux et Clermont-Ferrand qui ne demandent que 400 francs à leurs élèves. Il propose donc que le prix soit réduit à 330 francs, somme suffisante, semble-t-il, pour défrayer le département. En cas de séjour d'une seule année dans l'école, le prix de la pension s'élèverait à 350 francs⁴⁰. Cette modification n'est pas appliquée en raison de la fermeture de l'école à la rentrée de 1895.

³³ AN, F¹⁷ 2458.

³⁴ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1837.

³⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

³⁶ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1838.

³⁷ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1841.

³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

³⁹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 120.

⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

La pension imposée est rarement payée dans son intégralité par les élèves. En effet, dès le début on prévoit des fonds destinés à constituer des bourses ou des fractions de bourses. Le règlement de 1833 porte à son article 21 : « il pourra être accordé chaque année : quatre bourses entières, huit demi-bourses, et huit quarts de bourse ». Il est précisé que si tous les quarts de bourse ne sont pas utilisés, une redistribution sera possible, créant ainsi des trois quarts de bourse pour les élèves qui semblent le plus les mériter⁴¹. La répartition des bourses accordées par le département ne se fait en effet pas exactement comme l'indique le règlement. À la rentrée 1837, une seule élève reçoit une bourse entière, ses camarades obtiennent des 8/10, ¾ ou 2/3 de bourses⁴². Jusqu'à ce moment, seule l'élève classée première à l'issue des examens de fin de première année, peut prétendre à une bourse entière pour sa seconde année dans l'établissement. Pendant la période suivante, l'allocation des bourses entières se fait de manière moins systématique : en 1838, pour la première fois, deux élèves de deuxième année reçoivent une bourse complète de l'administration préfectorale⁴³, mais en 1839, aucune d'entre elles n'en est gratifiée⁴⁴.

L'espoir de se voir accorder une bourse ou une fraction de bourse est exprimé par la plupart des familles de candidates. La lettre de Claudine Martin accompagnant le dossier de sa fille Marguerite se clôt justement sur cette demande :

Elle vous supplie donc Monsieur le préfet, d'admettre à l'école d'accouchement du département de la Corrèze Marguerite Queyriaux sa fille et de lui accorder, sinon une place gratuite, au moins la plus grande part de bourse possible à la charge au besoin de l'attestation des faits qui précèdent⁴⁵.

L'année 1841 constitue un tournant dans l'histoire de l'école d'accouchement de Tulle. À compter de cette rentrée, toutes les élèves de première et deuxième année obtiennent une bourse entière prise sur les fonds accordés par le département⁴⁶. L'établissement accorde désormais à toutes les élèves qu'il reçoit des bourses complètes. Ce choix s'explique sans doute par les difficultés persistantes des familles à payer les parts de bourse laissées à leur charge. Les cas comme celui de Marie Bedenne qui a la chance de voir sa municipalité payer les sommes dues par sa famille, ne sont pas légion. L'administration se trouve parfois dans l'obligation d'accepter le dégrèvement des parts censées être payées par les parents, car ceux-ci sont dans l'incapacité totale d'acquitter la pension de leur fille⁴⁷. La systématité et la

⁴¹ AN, F¹⁷ 2458.

⁴² Arch. dép. Corrèze, 4 K 62.

⁴³ Arch. dép. Corrèze, 4 K 63.

⁴⁴ Arch. dép. Corrèze, 4 K 64.

⁴⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁴⁶ Arch. dép. Corrèze, 4 K 67.

⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

durée de cette pratique ont pour conséquence que l'admission d'élèves payantes finit par être considérée comme un risque pour le bon fonctionnement de l'école. En 1863, une jeune fille originaire de la Courtine, commune creusoise à la limite du département de la Corrèze, pose sa candidature pour être admise à l'école d'accouchement, au titre d'élève payante. Celle-ci est rejetée sur le motif que la présence d'une élève payante pourrait troubler l'harmonie de l'établissement et créer des tensions avec les élèves boursières et le personnel⁴⁸. Le renouvellement des effectifs par recrutement de boursières devient la marche normale de l'institution, et la possibilité d'accueillir des élèves acquittant le montant de la pension apparaît comme contraire aux principes de l'établissement. En 1874, il semble qu'on ait tout bonnement oublié à l'école de maternité que cette dernière est aussi destinée à recevoir des élèves payantes. Un débat au conseil général renseigne sur ce point. Le sieur de Lépinay pose le problème :

En effet, une jeune fille du canton qu'il représente, reçue la quatrième aux examens pour l'admission à l'école, a demandé à y entrer en payant la pension exigée. Non seulement il n'a été donné aucune suite à sa demande, mais il paraîtrait même que la préfecture aurait répondu à ses parents que l'école de la maternité ne recevait que des boursières⁴⁹.

Le préfet annonce qu'en effet le règlement ne s'y oppose pas, mais il ajoute qu'il a dû en vérifier le texte pour pouvoir répondre à Lépinay. Quant au président de la commission de surveillance qui siège au conseil général, Émile Floucaud-Pénardille, il commence par nier avoir examiné la demande avant de déclarer que les demandes d'élèves payantes sont « fort rares »⁵⁰. Il a en ce sens raison et ce fait est confirmé en 1895 par le docteur Audubert dans son rapport de fin d'année : « nous avons peu de payantes »⁵¹. Il attribue cela au niveau de la pension. Entre temps, le règlement de 1887 a pourtant rappelé cette ouverture de l'établissement aux élèves payantes, mais il y pose une restriction :

Les élèves payantes ne peuvent être choisies que parmi les jeunes personnes qui, ayant subi l'examen dont il est parlé à l'article 12 ci-après, ont été déclarées admissibles par le jury, mais n'ont pu, à cause de leur rang de classement être nommées boursières⁵².

De cette manière, la direction de l'école a la certitude que l'élève qui, à la différence de ses camarades, paiera sa scolarité, aura un niveau scolaire équivalent aux jeunes filles choisies pour recevoir les bourses.

Les bourses consenties par le département correspondent au montant des pensions demandées aux élèves. En revanche, elles ne s'appliquent pas à la somme que les jeunes filles doivent remettre en début de scolarité à la sage-femme en chef pour l'achat de livres.

⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1874, p. 176.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 177.

⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁵² Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

Jusqu'en 1842, il est demandé aux élèves de se munir avant leur entrée à l'école des ouvrages nécessaires à l'étude de l'art des accouchements dont la liste leur est remise par la directrice⁵³. À partir de cette date, les arrêtés de nomination des élèves portent que celles-ci remettront entre les mains de la sage-femme en chef une somme de 35 francs pour l'achat des livres et d'une trousse, le tout restant leur propriété à l'issue de la scolarité. Il est encore précisé que les élèves qui posséderaient déjà les livres, n'auraient que 15 francs à payer⁵⁴. Les élèves n'étaient informées de la nécessité de verser cette somme qu'après leur admission, puisqu'on n'en trouve pas mention dans les avis publiés au bulletin de la préfecture avant 1848. L'avis aux maires du 15 octobre 1848 signale deux modifications : d'une part, la somme s'élève à 32 francs et sa remise se fait désormais entre les mains de la supérieure⁵⁵. Le règlement de 1887 maintient cette habitude mais ne fixe plus de somme précise. En effet, l'argent remis à l'économe, le receveur a encore changé, est toujours destiné à l'achat de livres et instruments pour les élèves sages-femmes, mais le montant en est sans doute évalué selon l'évolution des prix⁵⁶.

⁵³ Arch. dép. Corrèze, 4 K 62.

⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 4 K 68.

⁵⁵ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1848.

⁵⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

C) L'engagement décennal.

Le statut de l'élève à l'école d'accouchement de Tulle comporte un dernier aspect qui découle directement du précédent. La possibilité de bénéficier d'une bourse ou d'une fraction de bourse pour ses études de sage-femme oblige l'élève à signer un engagement envers l'administration préfectorale. Le règlement de 1833 définit sa nature dans son article 51 :

Toute élève boursière contractera, en entrant à l'école, l'engagement de se livrer à l'état d'accoucheuse pendant 10 ans dans le département. L'engagement ne sera que de 5 ans pour les demi-boursières⁵⁷.

Avant 1834, aucun texte n'impose à une élève du département à Paris ou à Bourges d'engagement de ce type. L'obligation est plutôt d'ordre moral. L'engagement n'est pas en théorie décennal dès le début, malgré le titre donné à ce paragraphe, il dépend de la part de bourse reçue par l'élève. Mais cette proportionnalité de l'engagement à la somme payée par le département n'est pas appliquée. L'engagement signé par les jeunes filles admises à l'école d'accouchement est d'une durée fixe de dix ans, quelle que soit la fraction de bourse accordée. La rupture du contrat entraîne le remboursement intégral de toutes les sommes investies par l'administration départementale pendant la durée des études. L'arrêté de nomination des élèves de l'école pour l'année scolaire 1837-1838 porte dans son article 6 :

Chaque élève devra souscrire l'engagement d'exercer dans le département de la Corrèze pendant dix ans après sa sortie de l'école sous peine de restitution des sommes payées par le département pour sa pension et de frais d'entretien dont le montant pour une année aura été réglé à 50 francs⁵⁸.

En 1887, l'article 15 du règlement fixe les modalités de souscription de l'engagement : celui-ci est toujours d'une durée de dix ans, et le remboursement s'élève à la somme de 350 francs par année de scolarité. L'engagement est dressé sur papier timbré⁵⁹.

Or, la signature d'une élève, la plupart du temps mineure de surcroît, n'a pas pour l'administration préfectorale une valeur suffisante. L'engagement est donc souscrit par la future sage-femme mais aussi par son père, sa mère ou son tuteur et par son mari pour les femmes mariées⁶⁰. Le cautionnement d'un tiers, parent ou mari, est indispensable à la validité du document. Certaines familles font certifier leur propre cautionnement par une notabilité locale. C'est le cas de Jean Trafer, père de Marie, élève à l'école d'accouchement entre 1838

⁵⁷ AN, F¹⁷ 2458.

⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 4 K 62.

⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁶⁰ AN, F¹⁷ 2458 ; Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

et 1840. Cet homme ne sait pas écrire, sa signature n'étant pas autographe, il fait appel au maire de Brive pour donner à son engagement une valeur officielle. L'acte est passé devant ce magistrat et en présence de deux témoins, un horloger et un cordonnier⁶¹.

L'engagement n'implique pas seulement la résidence et l'exercice de la profession dans le département pendant la décennie suivant la sortie de l'école, mais aussi l'obligation de suivre jusqu'au bout la scolarité commencée et l'obtention du diplôme de sage-femme. On remarque justement, et c'est peut-être en lien avec ces conditions, que certains parents tardent à cautionner l'engagement de leur fille. Dans quelle mesure sont-ils vraiment convaincus qu'elle continuera ses études pendant toute la durée imposée ? Le cas de Thérèse Chicou est révélateur de ce retard des parents qui tourne au désavantage de l'administration départementale. Cette jeune fille, admise à l'école à la rentrée 1838 avec une demi-bourse, est renvoyée le 25 février 1839. Or, les parents n'ont pas signé l'engagement, ils refusent donc de payer la somme équivalent à quatre mois et demi d'une demi-bourse⁶². Cet exemple met en difficulté la préfecture qui exige dès lors une remise beaucoup plus rapide de ce document par les familles, le réclamant, au besoin, aux maires des communes où elles résident.

L'engagement est un acte important, mais plus important encore est le contrôle du respect de cet engagement décennal. En effet, l'administration préfectorale doit régulièrement vérifier que les anciennes boursières de l'école d'accouchement de Tulle remplissent l'obligation contractée auprès du département. Or, ce suivi n'apparaît pas suffisant. Il faut remarquer qu'en exigeant des élèves sages-femmes l'exercice de leur profession pendant dix ans, l'administration s'engage moralement à faciliter leur installation dans les communes qui réclament des accoucheuses. Une intervention lors de la session 1859 du conseil général rappelle ce devoir préfectoral d'aider ces jeunes femmes pendant les premières années de leur carrière :

La seule chose qui puisse être reprochée à l'école d'accouchement, c'est de ne pas s'occuper assez des élèves après leur sortie de l'établissement, c'est-à-dire de ne pas les suivre jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à une position convenable, jusqu'à ce que, au moins, elles aient rempli l'engagement contractés par elles en y entrant, d'exercer pendant dix ans l'art des accouchements dans le département⁶³.

La proposition est faite de charger la commission de surveillance de l'école d'une vérification périodique de la situation des sages-femmes récemment sorties de l'établissement. Des enquêtes sont alors menées, mais de manière encore insuffisante comme le prouve une autre récrimination présentée au conseil général six ans plus tard :

⁶¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁶² *Id.*

⁶³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1859, p. 32.

L'administration s'informe à divers intervalles, si les sages-femmes élevées aux frais du département exécutent l'engagement qu'elles ont contracté en y entrant et qui consiste à exercer l'art des accouchements pendant 10 ans dans le département de la Corrèze. Les enquêtes auxquelles il a été procédé à ce sujet ne sont pas assez fréquentes ; je me propose de les renouveler tous les ans et d'exiger l'exécution des engagements pris⁶⁴.

Il ne reste malheureusement pas d'exemplaire d'une de ces enquêtes. On peut penser qu'elles ont été faites de façon satisfaisante à partir de cette date puisqu'on ne rencontre plus de plainte à ce sujet dans les décennies suivantes.

⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1865, p. 97.

D) Le cas particulier des élèves extérieures au département.

L'école départementale d'accouchement a, comme son nom l'indique, vocation à former des élèves corrésiennes pour combler les besoins de la Corrèze en sages-femmes. La question du rayonnement de cette école hors des limites du département mérite néanmoins d'être posée. L'hospice de la maternité de Bourges se caractérisait par l'accueil de jeunes filles non originaires du Cher. Cette ouverture vers les autres départements est exprimée dès la fondation de l'établissement par le préfet Pons de Villeneuve. À l'inverse, le règlement de l'école d'accouchement de Tulle restreint l'accès de l'institution aux seules Corrésiennes. Si l'on s'en tient à ce texte, les jeunes femmes des départements alentour souhaitant suivre une formation de sage-femme ne peuvent espérer y être admises. Or, si l'on observe la liste des élèves, on note que certaines d'entre elles sont extérieures au département. Avant d'examiner l'importance de ce phénomène, il faut s'arrêter sur la circulation des informations concernant les cours ou écoles d'accouchement fondés dans les départements limitrophes.

À l'exemple de Pons de Villeneuve en 1818, le préfet Théodore Thomas annonce à ses collègues des départements voisins l'ouverture de l'école d'accouchement de Tulle. Or, il ne le fait pas dès la première année d'existence de l'établissement. En effet, le préfet désire sans doute que le fonctionnement se mette en place avant d'élargir le recrutement de l'école. Ainsi, il attend le 23 février 1835 pour avertir les préfets de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Lot de la mise en place d'une école d'accouchement à Tulle⁶⁵. Il leur propose à cette occasion d'y envoyer à leurs frais une ou plusieurs élèves. Les réponses sont en l'occurrence négatives, mais l'important réside dans cette volonté de voir l'établissement rayonner au-delà des limites départementales. Dans les archives de la préfecture se trouvent des lettres signalant la création ou l'existence de cours d'accouchement pour les départements. En janvier 1836, les préfets du Puy-de-Dôme et de Haute-Vienne informent l'administration corrézienne des modalités d'accès à leurs écoles. Celle de Limoges, cours privé depuis 1828, va être transformée en établissement départemental à l'image de ce qu'elle était entre 1816 et 1828⁶⁶. En 1838, le préfet de la Corrèze apprend de ses homologues du Lot et du Lot-et-Garonne, dans le premier cas, la création d'un cours gratuit d'accouchement sous la direction

⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

d'un chirurgien à Cahors, et dans le second, la fondation l'année précédente d'une école à Agen⁶⁷.

Les administrations préfectorales n'envoient pas d'élèves à l'extérieur à partir du moment où il existe une école dans le département. Ainsi, il n'existe pas de centres régionaux, dont la renommée attirerait de préférence les meilleurs éléments au détriment des enseignements locaux. Le seul établissement à primer sur tous les autres est l'Hospice de la Maternité de Paris, mais sa fonction évolue à mesure que se multiplient les écoles départementales.

Ainsi, la plupart des départements limitrophes de la Corrèze disposent d'un centre de formation obstétricale ou ont déjà l'habitude d'envoyer ailleurs leurs élèves. C'est le cas de la Creuse qui envoie ses jeunes filles à l'hospice de la maternité de Bourges en 1825 et 1826, puis à Paris. Les seules terres où l'école d'accouchement de Tulle puisse étendre son influence sont le Cantal et la Dordogne. Ce second département n'instaure jamais une pratique régulière d'envoi d'élèves sages-femmes. La proximité de Bordeaux joue sans doute un rôle déterminant dans l'orientation de ces jeunes filles. En effet, la seule périgourdine présente à Tulle est Françoise Magnaux de Payzac : elle entre dans l'établissement le 17 janvier 1846 à ses frais⁶⁸. Le Cantal reste donc la zone privilégiée de rayonnement de l'école tulliste.

L'accueil d'élèves cantaliennes à Tulle se fait dès 1834. Or, les préfets attendaient généralement la deuxième année d'existence de l'établissement pour en informer leurs collègues. La nouvelle a donc circulé par d'autres voies. En effet, le 19 février 1834, le préfet du Cantal écrit à son homologue corrézien pour l'interroger sur les possibilités de réception d'élèves de son département⁶⁹. Il a appris la création de l'école par la circulaire adressée aux maires corréziens le 6 février précédent. La proximité explique sans doute que l'information ait été transmise par les maires des communes limitrophes de la Corrèze. Le préfet souhaite pouvoir envoyer des élèves au prix fixé pour la pension, c'est-à-dire 240 francs pour une année scolaire et il propose de payer une somme supplémentaire pour éviter aux jeunes filles de transporter tout leur mobilier de literie. La pension des élèves du Cantal s'élève donc à 300 francs par an⁷⁰.

La présence des élèves de ce département à l'école d'accouchement de Tulle est acceptée dès 1834 et elle se poursuit jusqu'en 1846, date de sortie des deux dernières

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁶⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁷⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

boursières du Cantal⁷¹. Pendant ce laps de temps, quatorze sages-femmes ont été formées dans l'établissement. L'envoi se fait généralement tous les deux ans, les boursières étant nommées deux par deux.

⁷¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

III. Le concours d'admission à l'école d'accouchement.

A) L'instauration d'un concours.

La première mention d'une deuxième étape pour l'admission à l'école d'accouchement de Tulle est présente dans l'avis aux maires du département du 17 juillet 1837 inséré au bulletin de la préfecture⁷². Le préfet annonce que les 8 et 9 septembre, c'est-à-dire avant la rentrée, les élèves retenues pour être admises devront subir un examen. La répartition des bourses et fractions de bourse disponibles est prévue à partir des résultats de cet examen. Il ne s'agit pas d'un concours puisque les candidatures ont déjà été étudiées et que les jeunes filles qui sont invitées à passer cet examen sont d'ores et déjà élèves de l'école. Le dossier prime encore dans le choix des postulantes.

L'instauration d'un examen s'explique par la volonté d'attribuer les bourses selon un critère qui puisse s'appliquer à toutes les candidates. Le niveau d'instruction constitue un dénominateur commun qui peut être évalué et donner lieu à l'établissement d'un classement. L'administration départementale ressent la nécessité de donner à ses décisions dans la distribution des pourcentages de bourse une base solide et non discutable. Estimer les situations familiales est un exercice difficile pour le préfet, car il doit s'en remettre aux déclarations des postulantes ou des maires. Or, sans suspecter chez ces derniers une volonté de déformer la réalité ou de la décrire pire qu'elle n'est, il est évident que le souhait de voir admettre une de leurs administrées dans les meilleures conditions les pousse à une rhétorique capable d'émouvoir l'administration préfectorale.

L'examen mis en place en 1837 ne prend le nom de concours qu'en 1844 si l'on se fonde sur l'évolution de la terminologie employée dans les avis insérés au bulletin de la préfecture⁷³. Il ne semble pas que des élèves aient été refusées à l'école d'accouchement pendant ces premières années. À partir de 1841 cependant, l'attribution systématique de bourses entières tend à fixer un nombre maximal d'élèves à l'établissement⁷⁴. Cette année-là, on note d'ailleurs qu'aucun concours n'est ouvert. L'année suivante, trois places

⁷² Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1837.

⁷³ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1844.

⁷⁴ Arch. dép. Corrèze, 4 K 67.

correspondant à trois bourses entières sont mises au concours⁷⁵. Le nombre d'élèves entretenues par le département se fixe à dix. À partir de là, un concours est organisé chaque fois que des places se libèrent par suite de l'obtention du diplôme de sage-femme par des élèves de deuxième année. Le texte de l'avis aux maires de 1845 le présente ainsi :

Il sera accordé des bourses entières à toutes les élèves déclarées admissibles à la suite du concours qui aura lieu à Tulle, à la fin d'octobre, et dont l'administration fera connaître le jour précis aux aspirantes inscrites⁷⁶.

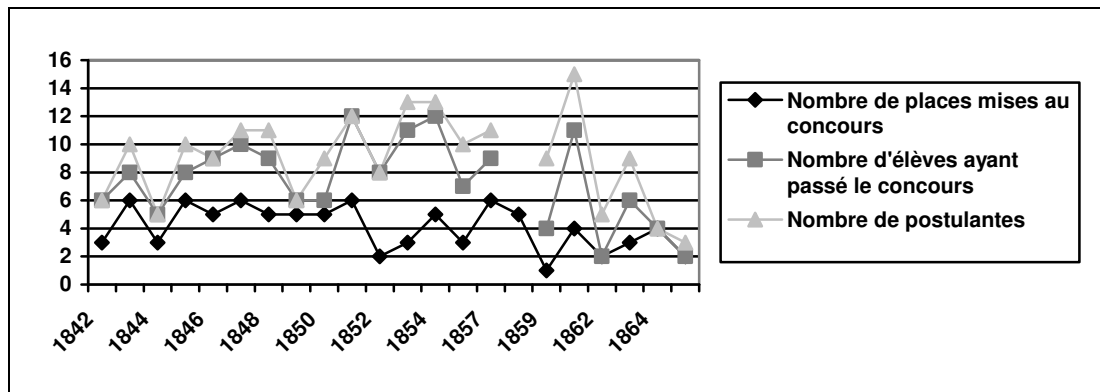
⁷⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁷⁶ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1845.

B) L'évolution des places mises au concours.

Les sources contiennent une bonne partie des procès-verbaux des concours d'admission à l'école d'accouchement. Même s'il n'est pas possible de reconstituer toute la collection de 1842 à 1895, on peut mettre en lumière l'évolution des places proposées au concours en la comparant avec celle des candidates à l'admission.

Une série continue de procès-verbaux du concours subsiste entre 1842 et 1865 à l'exception des années 1856 et 1861. Le graphique suivant décrit l'évolution parallèle des places proposées et du nombre de candidates :

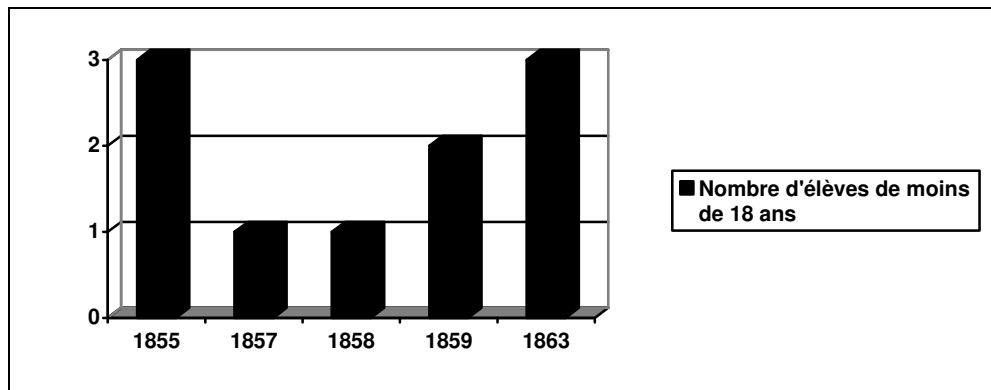


Graphique 3 : Évolution des places proposées au concours d'entrée à l'école d'accouchement en parallèle des candidatures et des élèves s'étant présentés.

Le nombre de places mises au concours évolue entre une, cas unique sur la période, et six (cinq occurrences). Jusqu'en 1851, ce chiffre oscille de préférence entre cinq et six places à l'exception des années 1842 et 1844 où la préfecture n'en propose que trois au concours. À partir de 1853 en revanche, la courbe apparaît beaucoup plus chaotique, le nombre de places change d'une année sur l'autre. La principale explication à ce phénomène est l'allongement de la scolarité, qui passe de deux à trois ans⁷⁷. Les promotions n'étant pas équivalentes, et le renouvellement se faisant désormais sur un rythme triennal, le nombre de places au concours est bien moins régulier. À des classes de quatre, cinq ou six élèves par année, succèdent des classes à l'effectif moindre tournant plutôt autour de trois ou quatre, puisque le nombre de bourses accordées reste fixé à 10 pendant toute la durée d'existence de l'école d'accouchement.

⁷⁷ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1853, p. 39.

On note une différence quasi systématique entre le nombre d'élèves inscrites à la préfecture et le nombre de celles qui se présentent à l'examen. En effet, à chaque session ou presque des élèves n'assistent pas au concours, ou bien, n'ayant pas atteint l'âge requis, ne sont pas autorisées à le passer. Les procès-verbaux permettent de compter le nombre de refus de la commission. Le problème se pose pour la première fois en 1855 où trois élèves ne peuvent concourir. Le graphique suivant récapitule les cas d'élèves de moins de dix-huit ans :



Graphique 4 : Nombre d'élèves non autorisées à concourir pour raison d'âge.

Sur cinq années, dix élèves se voient refuser la possibilité de passer le concours. L'intransigeance manifestée par la commission s'explique par la raison déjà évoquée autant que par le fait que l'école n'est confrontée à aucune désaffection. Les postulantes sont toujours présentes, en nombre suffisant aux yeux de la commission de surveillance pour combler les besoins de l'établissement et profiter des bourses. Néanmoins les années 1860 montrent une légère baisse du nombre de candidates. En effet, on remarque qu'en 1862, 1864 et 1865, le nombre de jeunes filles ayant passé le concours est identique au nombre de places proposées⁷⁸. Cette situation s'explique dans deux cas par l'absence de candidates au moment de l'examen, trois absences en 1862 et une en 1865. Mais 1864 voit une égalité entre les élèves inscrites, celles passant le concours et les élèves retenues. L'obligation qui en découle pour les examinateurs d'accepter toutes les jeunes filles qui se sont présentées, quel que soit leur niveau, comporte des risques pour le déroulement de leur scolarité et de manière générale pour le niveau des sages-femmes à la sortie de l'école. La place croissante prise par l'hospice de la maternité éclaire la nécessité de conserver un nombre stable d'élèves dans l'établissement, comme l'exprime le président de la commission de surveillance à l'issue du concours de 1864 :

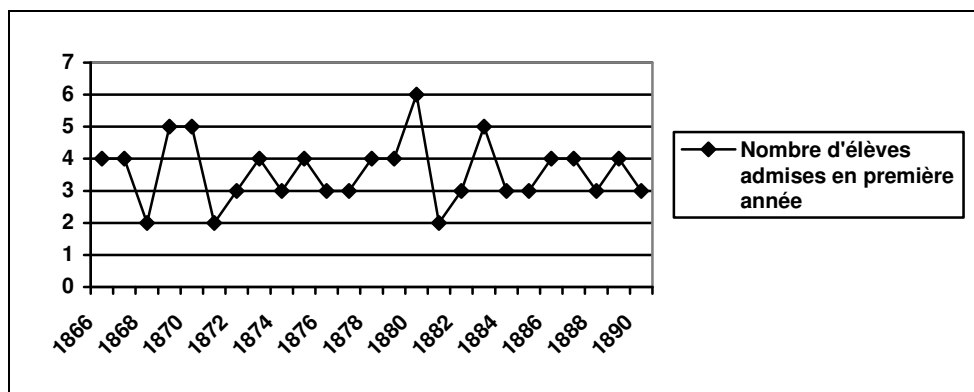
⁷⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

Le jury doit constater qu'entre les deux premières et les deux dernières élèves, on peut signaler une différence très marquée, en ce qui touche l'instruction élémentaire. Mesdemoiselles Treuil et Chevant paraissent intelligentes et très capables de recevoir avec fruit les leçons qui leur seront données ; l'admission des deux autres, quoique beaucoup plus faibles, est commandée impérieusement par les nécessités du service de la maison⁷⁹.

En effet, deux années consécutives, 1864 et 1865, les procès-verbaux du concours appellent l'attention du préfet sur le fait que le nombre normal d'élèves n'est pas atteint. Or, le nombre maximum d'élèves n'a pas varié lors du passage de deux à trois ans de scolarité, ce qui réduit d'autant le nombre de sages-femmes diplômées par an. Ceci combiné avec les difficultés à remplir le quota de bourses entraîne en 1866 des remarques de la part des conseillers généraux :

Trois élèves seulement sortiront, cette année, de l'école d'accouchement, et se présenteront devant le jury médical à l'effet d'obtenir le diplôme de sage-femme ; ce chiffre n'accuse pas un résultat en rapport avec les sacrifices que le département s'impose pour cette école. Votre commission a eu le regret d'en faire la remarque ; mais elle a été aussi unanime à reconnaître les services importants que rend l'hospice de la maternité à l'assistance publique⁸⁰.

Entre 1865 et 1890, il n'existe plus de procès-verbaux de concours d'admission. Il est donc impossible d'affirmer si la situation observée pour la première moitié de la décennie 1860 se poursuit à l'identique. Un état récapitulatif des élèves admises à l'école d'accouchement entre 1858 et 1890 renseigne cependant sur les places mises au concours pendant ces années :



Graphique 5 : Évolution du nombre d'élèves admises en première année à l'école d'accouchement et donc du nombre de places mises au concours d'entrée.

Ce graphique montre que le renouvellement des effectifs se fait la plupart du temps par des recrutements alternés de trois ou quatre élèves. On remarque cependant des phases où le nombre de places mises au concours est beaucoup plus important, cinq ou six, formant des

⁷⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁸⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1866.

cycles voyant se suivre l'admission de cinq, cinq puis deux élèves, ou quatre, six puis deux élèves. Cette évolution confirme le maintien de l'effectif maximal à dix élèves pendant les trois décennies suivantes, malgré les plaintes des conseillers généraux. Il semble toutefois que le nombre de postulantes ait augmenté de nouveau comme le montre le procès-verbal du concours de 1890. À cette occasion quatorze candidates s'inscrivent et douze se présentent pour les trois places proposées⁸¹. On retrouve alors un ratio proche de celui observé dans les années 1850.

⁸¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 171.

C) Composition de la commission d'examen et contenu du concours.

La commission d'examen est composée par le préfet qui en nomme les membres par arrêté préfectoral. Les procès-verbaux de concours donnent la liste des personnes présentes de 1842 à 1862. À compter de cette date, l'identité des membres de la commission n'est plus détaillée dans ces procès-verbaux qui comportent seulement la mention « les membres de la commission ». L'étude des deux décennies renseignées permet cependant de dégager des constantes dans la composition de cette commission d'examen.

Ainsi s'y retrouvent les membres de la commission de surveillance de l'école d'accouchement. Ils n'y sont pas toujours présents au grand complet mais il est rare que le président ou le secrétaire n'assistent pas à un concours. La seule absence du président intervient en 1862 car il est retenu chez lui par des affaires urgentes⁸². Les autres membres de la commission sont présents de manière moins assidue, comme Lacoste du Mons qui manquent les sessions de 1842⁸³ et 1844⁸⁴. À partir de 1849 et jusqu'en 1860, la commission est représentée par le trio suivant : le commandant Floucaud, président, le docteur Ventéjoul, secrétaire et le docteur Duval. Les changements dans la composition de la commission entre 1860 et 1862 se reflètent dans les membres de la commission d'examen, puisqu'on y retrouve les sieurs Dussol, Soleilhet et Tabanon, nommés par arrêté du 6 juin 1862⁸⁵.

Le jury du concours d'admission à l'école d'accouchement n'est pas la commission de surveillance qui siégerait sous une autre dénomination. On y rencontre d'autres personnalités. En premier lieu, sont présentes les responsables de la direction de l'établissement. Entre 1842 et 1847, la sous-directrice, Céleste Pomarel-Uminska est systématiquement membre de la commission d'examen. Jeanne Fournial-Bondet est pour sa part un peu moins présente puisqu'elle n'assiste pas aux sessions de 1842 et 1845. Après l'arrivée de sœurs de Nevers à l'école-maternité, la supérieure de l'établissement intègre le jury du concours et elle n'est absente qu'une seule fois, pour une retraite, en 1853⁸⁶. À ses côtés, Céleste Pomarel-Uminska continue de siéger au double titre de maîtresse sage-femme et d'institutrice. Un troisième personnage vient compléter de manière intermittente le nombre des examinateurs : un prêtre. Entre 1842 et 1847, l'abbé Bordas, curé de l'église Saint-Pierre

⁸² Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁸³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁸⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁸⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁸⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 169.

aux Carmes et responsable du cours de morale religieuse, est présent au jury. Il interroge les élèves sur le catéchisme. Jusqu'en 1854, cet aspect de l'instruction des candidates est vérifié par la supérieure et la maîtresse sage-femme. Trois autres prêtres apparaissent dans les listes de membres du jury jusqu'en 1862 : l'abbé Veyssset, aumônier et professeur à l'école normale⁸⁷, l'abbé Champeil, aumônier de la prison⁸⁸ et l'abbé Villadard, aumônier attaché à l'école d'accouchement et à l'hospice de la maternité⁸⁹.

Le procès-verbal de la session 1892 montre que la commission d'examen ne compte plus de prêtre parmi ses membres, il est probable que cette modification intervienne à partir de 1881, c'est-à-dire la laïcisation de l'établissement. Le jury du concours de l'école connaît par ailleurs peu de changements dans sa composition : les membres de la commission de surveillance sont toujours présents en majorité. L'exemple de l'année 1891 le confirme puisqu'assistent au concours le président de la commission de surveillance, le docteur Billot, deux des membres, le docteur Vergne et le sieur Soleilhet. On rencontre aussi les responsables de la direction de l'école, c'est-à-dire le médecin directeur, Audubert père, la maîtresse sage-femme, Marie Céline Coutrix et l'économiste. Le jury comporte encore deux autres membres : un autre médecin, Audubert fils, qui est aussi conseiller général, et le directeur de l'école normale.

Il est nécessaire à présent d'étudier les matières sur lesquelles porte ce concours, et les résultats obtenus par les élèves. Le procès-verbal du concours de 1842 décrit les épreuves auxquelles sont soumises les élèves :

Appelées individuellement à la lecture de l'imprimé, à raisonner sur les éléments de la grammaire, à répondre sur le catéchisme, à faire les premières règles de calcul, enfin à écrire quelques lignes sous la dictée [...]⁹⁰

Le contenu du concours ne change pas fondamentalement au cours des décennies. La maîtrise de la langue française, des bases de l'arithmétique, et des principes moraux restent les éléments considérés comme essentiels. Il est néanmoins certain que les exigences concernant ces différentes matières, surtout français et mathématiques, ont évolué en parallèle de l'augmentation générale du niveau d'instruction. Le contrôle des connaissances se fait tout d'abord en une seule fois, puis il est divisé en deux séries d'épreuves. La date à laquelle le changement se produit ne peut être définie précisément, mais les procès-verbaux de 1885, 1890 et 1892 attestent de deux séries d'interrogations faites aux postulantes⁹¹. Il est possible

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁸⁹ *Id.*

⁹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 171.

qu'une séparation entre admissibilité et admission ait été instaurée à partir de 1882, en lien avec la nouvelle direction. La religion n'apparaît plus dans les matières au programme. La première série d'épreuves est composée en 1885 d'une dictée et d'exercices de calcul, puis en 1892 elle porte sur l'orthographe, l'écriture et le calcul, le tout sans doute à l'écrit et formant trois notes distinctes, quant à la seconde, donnant lieu à des questions orales, elle porte en 1885 sur la lecture et la grammaire, et en 1892 vient s'ajouter l'histoire.

Les appréciations sur les capacités des élèves à l'issue des épreuves renseignent sur les connaissances requises pour intégrer l'école d'accouchement. Les examinateurs n'expriment pas toujours leur opinion sur les candidates. Le procès-verbal se contente parfois de donner les classements et il est difficile dès lors d'en déduire le niveau des jeunes filles. Celui-ci ne doit pas être trop mauvais dans l'ensemble. En 1842, l'appréciation est la suivante : « Ces élèves ont en général fait preuve d'aptitude et d'une intelligence digne d'éloges »⁹². On observe cependant en 1844 qu'une des élèves « ne sait presque rien », de même deux ans plus tard, une candidate se révèle « tout à fait ignorante »⁹³. Tant que le nombre de postulantes est suffisant pour laisser aux examinateurs une marge leur permettant de retenir les meilleures d'entre elles, le niveau du concours reste assez haut. Il plonge nécessairement lorsque les membres de la commission se voient forcés d'admettre toutes les candidates qui se présentent comme en 1864 et en 1865 où sur les deux jeunes filles acceptées, l'une est dite « très faible ».

La mise en place d'épreuves d'admissibilité permet d'éliminer tout d'abord les postulantes dont les lacunes sont trop importantes. En 1885, sur les six jeunes filles qui passent la première partie du concours, seules quatre sont admises à se présenter à la deuxième série d'interrogations, c'est-à-dire celles qui ont eu une moyenne de 10/20 aux deux premières notes. En 1890, la moyenne nécessaire pour accéder à la seconde série d'épreuves est de 25 sur 60, soit un niveau en apparence un peu plus faible. Sur les douze élèves, seules cinq sont retenues, la dernière totalisant 31 points. Deux ans plus tard, sur les neuf élèves passant le concours, cinq sont admissibles et la plus faible ne compte que 18 points sur 60. Au premier abord, le niveau semble baisser, mais il faut rappeler que le nombre d'épreuves est passé de quatre à six. De plus, en 1890, les trois élèves finalement admises avaient des totaux de 33 à 39 points sur 60 à l'issue de l'admissibilité, c'est-à-dire 8 à 14 points de plus que la barre fixée. De la même manière en 1892, les trois jeunes filles acceptées à l'école obtiennent des notes globales de 71 à 75 sur 120.

⁹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

L'orthographe reste le point faible de la plupart des jeunes filles aspirant à entrer à l'école d'accouchement. Le procès-verbal du concours 1892 indique les notes obtenues : elles sont comprises entre 0 (quatre occurrences) et 10. À l'inverse, le calcul semble bien mieux maîtrisé puisque la note la plus faible est 5 (3 occurrences), mais on rencontre quatre notes entre 13 ½ et 16. On peut en conclure, si l'on s'appuie sur les admissions finales, que les futures sages-femmes ont un niveau scolaire solide, élargi à des connaissances plus vastes grâce à l'interrogation portant sur l'histoire.

CHAPITRE VII : L'ENSEIGNEMENT.

Les matières enseignées, la manière de les enseigner et le contrôle des connaissances dispensées font partie de l'étude du fonctionnement de l'établissement. Le niveau de la formation dépend en effet du niveau des enseignantes, mais aussi du temps consacré à l'étude, et du matériel pédagogique. Cet établissement naît d'une longue maturation. Tout au long de son existence, c'est-à-dire de 1834 à 1895, il tend à former du mieux possible un nombre important d'élèves, son ambition ne s'arrêtant pas au diplôme de deuxième classe qu'il délivre mais s'étendant à la préparation de celui de première classe, présenté devant d'autres autorités. Pendant ses premières décennies d'activité, l'école d'accouchement voit de plus certaines de ses élèves devenir institutrices, grâce aux cours d'instruction primaire qu'elle dispense.

I. Les objectifs de l'école.

La volonté de l'école d'accouchement de Tulle est triple : il s'agit d'une part d'assurer la couverture du département en sages-femmes compétentes, d'autre part de créer une élite appelée à servir de référence à leurs consœurs, et enfin d'élargir le champ de capacités des sages-femmes formées dans l'école à l'enseignement primaire féminin. Après la présentation de la situation de départ de l'école d'accouchement, résultat d'un tiers de siècle d'envoi à l'extérieur du département et de cours théoriques à la portée restreinte, il est important de souligner les objectifs multiples de cet établissement, qui compense sa petitesse et son implantation dans une région aussi isolée que défavorisée, par une constance remarquable à maintenir un bon niveau parmi ses élèves et à leur assurer une formation dont la qualité comble partiellement l'écart avec les structures parisiennes.

A) Former des sages-femmes de deuxième classe.

Lorsqu'est fondée l'école d'accouchement de Tulle en 1834, le département de la Corrèze n'est pas complètement dépourvu de sages-femmes correctement formées. Trente années d'efforts de l'administration préfectorale ont dispersé aux quatre coins de la Corrèze des sages-femmes diplômées par le jury médical du département, l'Hospice de la Maternité de Paris ou celui de Bourges. À peine une petite centaine d'élèves sont devenues sages-femmes en trente-trois ans, soit environ trois par an pour un département comptant 289 communes. À l'issue de cette première époque de formation des sages-femmes corréziennes, on peut affirmer que plus de la moitié des communes corréziennes n'ont pas d'accoucheuse diplômée.

L'étude de la correspondance entre les maires corréziens et le préfet est éclairante à cet égard. Elle constitue une source très riche pour comprendre l'importance attachée à l'installation d'une sage-femme dans une commune, mais ces lettres n'offrent pas un panorama exact de la situation du département, elles ne peuvent donc être utilisées comme une enquête générale sur le personnel médical. Cependant, elles éclairent tous les enjeux de la présence d'une accoucheuse diplômée. Dans les modalités d'admission des élèves aux places réservées à Paris et Bourges, puis à l'école d'accouchement, a été évoqué l'argument avancé par les maires de l'absence de sage-femme dans la commune. Les archives de la préfecture contiennent quinze correspondances portant sur ce problème. Elles émanent de quatorze communes différentes dont six sont situées dans l'arrondissement de Brive et huit dans celui de Tulle¹. La rhétorique employée est assez semblable de l'une à l'autre. L'argument principal est l'absence de sage-femme dans la commune, voire dans le canton, comme c'est le cas dans la commune d'Albussac en 1839², le canton de Seilhac en 1817,³ ou celui de Saint-Chamant en 1828⁴. Lorsqu'une accoucheuse exerce ces fonctions, elle est âgée et presque infirme comme à Bort-les-Orgues en 1827⁵. À cette pénurie de sages-femmes qualifiées répond la présence des matrones : « la première bonne vieille du village »⁶, ou « des femmes qui généralement ne savent rien et qui souvent sont trop imprudentes »⁷. Mais l'argument le plus récurrent est la fréquence des drames consécutifs aux accouchements. En effet, si l'action des

¹ Le maire de Salon-la-Tour, dans l'arrondissement de Tulle, fait deux interventions en 1825 et 1826 auprès du préfet.

² Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

⁵ *Id.*

⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

matrones n'est pas toujours dénoncée ouvertement, les méfaits de l'incompétence sont pointés du doigt de manière systématique : les maires ont pour les décrire un vocabulaire commun : « accidents », « grands malheurs », « exemples funestes ». Les décès en couches sont la hantise de ces magistrats qui décrivent la carence mortifère que constitue l'absence de sage-femme : « aussi périt-il beaucoup de jeunes femmes et d'enfants par l'inhabilité et leur peu d'expérience »⁸.

Le rôle attribué à l'école départementale d'accouchement est de combler ces manques, de faire en sorte que chaque commune soit pourvue d'une sage-femme compétente. Parmi la petite centaine d'élèves formée pendant le premier tiers du XIX^e siècle, la proportion de sages-femmes de première classe est d'environ une sur trois. Ce taux est très important, il s'explique par la place privilégiée occupée par la formation parisienne, il reste aussi unique pour le siècle car à partir de la fondation de l'école en 1834, la part des sages-femmes de seconde classe devient écrasante.

Entre 1834 et 1895, 269 élèves sont admises à l'école tulliste, ce qui donne une moyenne d'un peu plus de quatre élèves par an. Si au total le rythme d'accroissement du nombre de sages-femmes corréziennes se révèle à peine plus rapide que pendant le premier tiers du siècle, l'importance réside dans la régularité de l'apport en personnel médical qualifié. Les femmes diplômées commencent leur carrière généralement assez jeunes, elles ont de ce fait devant elles une durée d'exercice de plusieurs décennies, ce qui permet un renouvellement progressif au fur et à mesure du vieillissement des plus anciennes et de l'installation des plus jeunes.

Le besoin des communes en sages-femmes est d'autant plus impérieux que les médecins pratiquent peu les accouchements. Leur manque de formation dans ce domaine, allié à l'incapacité chronique des familles à payer leur visite influent fortement sur leur faible implication dans l'art obstétrical. L'omniprésence des matrones dans les campagnes pose problème dans la mesure où leur activité est interdite et où la protection que leur accordent parfois les maires, peut à tout moment attirer à ces derniers de sévères remontrances de l'administration et de la justice. Peu importe dès lors le niveau du diplôme de la sage-femme sortant de l'école départementale, l'essentiel est qu'elle puisse remplacer au plus vite et au mieux les accoucheuses sans titre qui poursuivent leur activité, prenant appui sur l'absence de concurrence officielle. Par conséquent, tout comme les zones rurales voient pulluler les officiers de santé que leur formation cantonne aux limites départementales, et de préférence

⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

aux campagnes, les villes étant souvent la chasse gardée des docteurs en médecine, elles voient s'installer des sages-femmes de seconde classe.

L'engagement contracté par les élèves à leur entrée dans l'établissement apparaît comme une garantie pour l'administration départementale. La préférence de ces jeunes femmes va généralement à leur commune natale, auprès de leur famille, c'était le cas pendant les trois premières décennies du XIX^e siècle, ça l'est toujours pendant la durée d'existence de l'établissement scolaire. Or, il est très difficile pour le préfet d'imposer à ces sages-femmes débutantes l'obligation d'exercer dans une partie du département inconnue, où elles n'ont pas d'attache. Pourtant, la nécessité exige que les promotions issues de l'école d'accouchement couvrent à peu près également l'espace corrézien. Au début du siècle, des plaintes s'étaient faites entendre sur la moindre représentation de l'arrondissement d'Ussel parmi les candidates retenues pour partir à Paris⁹. Le problème continue de se poser soixante ans plus tard.

Lors de la session du conseil général de 1867, un conseiller prend la parole pour attirer l'attention du préfet sur la situation de la Haute-Corrèze. Trente-trois ans après la création de l'école à Tulle, la présence des sages-femmes dans cette zone montagneuse du département est encore insuffisante :

Dans la partie montagneuse du département, quelques cantons, celui de Sornac et d'Eygurande, entre autres, n'ont pas de sage-femme, d'autres en ont une, deux au plus, habitant ordinairement le chef-lieu du canton. Les médecins qui exercent dans ces pays ont des clientèles très pénibles, aussi n'est-ce qu'accidentellement qu'ils peuvent s'occuper d'accouchements.

Dans de telles conditions cet art est exercé par des femmes du peuple complètement ignorantes, et ce qui doit étonner, ce que les accidents qui sont malheureusement trop nombreux ne le soient pas plus encore.

Vous voyez, Messieurs, par ce rapide aperçu, combien il y aurait urgence à doter d'accoucheuses certaines parties du département, qui en ont été à peu près privées jusqu'à présent¹⁰.

Or, il semble impossible d'augmenter le nombre d'élèves accueillies dans l'établissement. Le choix d'un concours pour l'admission des futures sages-femmes ne laisse pas place aux considérations d'ordre géographique. Le conseiller qui prend la parole au cours de cette séance est parfaitement conscient de la difficulté que constitue la remise en cause du mode d'admission des élèves à l'école. Le système du concours est celui qui a semblé le plus juste à l'administration préfectorale pour répartir les candidates. Cependant, la différence d'accès à l'instruction et partant de là, de niveau scolaire entre les jeunes filles originaires des arrondissements de Tulle et Brive, et celles venant de l'arrondissement d'Ussel, n'est pas négligeable :

⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

¹⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1867, p. 250.

Quoique suffisamment instruites elles [les candidates de la Haute-Corrèze] n'ont pas réussi, parce que d'autres jeunes personnes élevées dans les villes ont fait preuve de plus d'instruction. [...] Cet état de choses fâcheux ne peut que continuer, car le niveau de l'instruction progresse plus rapidement dans les centres peuplés, et les élèves sages-femmes de la campagne se recrutent toujours parmi des familles peu aisées, éloignées des établissements d'instruction publique et ne pouvant faire que de très minimes sacrifices pour l'éducation de leurs enfants.

La seule solution trouvée à ce problème est l'adaptation du système de recrutement des élèves. Le concours n'est pas supprimé, la confection d'une liste d'admissibilité perdure qui signale au préfet les jeunes filles les plus aptes à suivre la scolarité. Cependant, seuls les deux tiers des personnes classées dans les premiers rangs de la liste d'admissibilité sont désormais admises automatiquement dans l'établissement. Le dernier tiers (ce qui correspond généralement à une élève, le nombre de places mises au concours dépassant rarement les trois ou quatre dans ces années-là) est choisi par le préfet parmi les candidates originaires de cantons dépourvus de sages-femmes. Aucune information n'indique dans quelle mesure ce nouveau système a été appliqué, il semble cependant que la répartition ait retrouvé un certain équilibre puisque quelques années plus tard, un conseiller déclare à la suite d'une visite à l'école-maternité :

Le tableau des élèves pensionnaires, admises gratuitement, nous démontre que les trois arrondissements envoient leur contingent et profitent de l'allocation. En effet, trois appartiennent à l'arrondissement d'Ussel, trois à l'arrondissement de Brive, quatre à l'arrondissement de Tulle¹¹.

Si l'on s'intéresse à l'ensemble des élèves admises dans l'établissement au cours de sa durée d'existence, elles se répartissent de la manière suivante :

	Nombre	Pourcentage
Arrondissement de Brive	117	43,5%
Arrondissement de Tulle	118	43,9%
Arrondissement d'Ussel	34	12,6%
Total	269	100

Tableau 2 : Répartition des élèves admises à l'école d'accouchement selon leur arrondissement d'origine.

L'arrondissement d'Ussel est effectivement défavorisé de manière très nette. En soixante ans, il n'envoie que 34 élèves se former, soit à peine 13% du total. La répartition se fait pour le reste à égalité entre les arrondissements de Tulle et de Brive, et on n'observe pas à cet égard de prédominance de l'arrondissement du chef-lieu de préfecture. Même si l'on considère que la Haute-Corrèze est l'arrondissement le moins peuplé du département

¹¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1871, p. 312.

puisque en 1866¹², il compte 62 400 habitants quand la population de la Moyenne-Corrèze autour de Tulle en rassemble 132 807, et la Basse-Corrèze avec Brive, 114 911, le rapport n'est pas tel qu'il explique un taux de présence des élèves originaires de l'arrondissement d'Ussel trois fois inférieur aux autres. Si l'on s'intéresse aux communes d'origine de ces 34 élèves, on s'aperçoit, comme l'avait signalé le conseiller général au cours de son intervention, que les villes sont majoritaires, puisque six jeunes filles viennent d'Ussel, six de Bort-les-Orgues, sept de Saint-Angel à la limite du département de la Creuse, trois de Meymac et deux de Neuvic, soit 70,6% de l'ensemble. Les campagnes de la montagne corrèzienne restent très en retard par rapport au reste du département en ce qui concerne l'encadrement obstétrical et l'école départementale d'accouchement n'a pas permis de régler complètement cet archaïsme de la région usseloise, puisqu'elle a pourvu les villes sans former suffisamment d'élèves pour combler les manques des zones rurales.

¹² RATEAU (Pierre), *Étude sur le département de la Corrèze...*, p. 69.

B) Former une petite élite destinée à poursuivre ses études à Paris.

1) Le maintien de la filière parisienne de formation.

La filière parisienne de formation ne se tarit pas en 1827. En effet, pendant toute la durée d'existence des cours d'arrondissement et encore après la fondation de l'école d'accouchement de Tulle, des jeunes filles partent régulièrement suivre les cours de l'Hospice de la Maternité de Paris. Mais les modalités d'envoi des élèves se transforment dans l'année qui suit la mise en place de l'école départementale. En effet, entre 1827 et 1834 les jeunes filles dont les noms sont inscrits sur la liste d'attente continuent de partir pour une durée de deux ans, sans que le choix de leur candidature ait un quelconque lien avec le suivi des cours d'arrondissement. D'ailleurs, l'arrêté préfectoral de juin 1827 avait bien précisé que la création des cours à Tulle (puis Meymac et Brive) n'était pas exclusive de la poursuite de l'envoi de Corrésiennes à Paris. Deux cursus s'ouvrent donc aux postulantes : l'un prestigieux et d'une grande qualité, l'autre moins ambitieux mais plus accessible. Le premier ouvre la porte au diplôme de première classe, qui donne la possibilité d'exercer le métier de sage-femme dans toute la France, le second se contente de faire des élèves des sages-femmes de deuxième classe, dont l'horizon reste strictement corrézien.

Le véritable changement est concrétisé par le règlement de l'école d'accouchement de 1833. L'article 41 de ce document porte la décision suivante :

Une place à l'hospice de la maternité de Paris sera spécialement réservée, tous les deux ans, à l'une des deux élèves qui auront remporté le premier prix. Le choix entre elles aura lieu par un concours dont la forme sera réglée ultérieurement¹³.

L'Hospice de la maternité devient de ce fait un établissement d'approfondissement des connaissances. Les élèves sont déjà sages-femmes de deuxième classe lorsqu'elles y entrent et leur séjour dans cette école leur permet d'acquérir un savoir supplémentaire et surtout de pratiquer à une échelle bien plus importante qu'à Tulle. La dimension clinique de l'enseignement parisien est essentielle et elle explique la constance de l'administration à y envoyer des élèves, alors même qu'elle a doté le département d'une structure capable de se suffire à elle-même, du moins théoriquement. Les rapporteurs de l'École de Médecine de Paris émettaient l'avis suivant à la demande de Chaptal au sujet de la place occupée par l'Hospice de la Maternité de Paris par rapport aux cours départementaux :

¹³ AN, F¹⁷ 2458.

Ceux qui auraient des cours pourraient y envoyer à titre de récompense, celles qui se seraient rendues les plus recommandables par leur zèle et leurs connaissances. Cette distinction honorable accordée chaque année à une ou deux élèves deviendrait un puissant aiguillon qui hâterait le progrès de toutes et entretiendrait une émulation constante¹⁴.

L'accès à la scolarité parisienne est cependant restreint puisqu'il ne concerne qu'une élève tous les deux ans. Cette dernière obtient donc la possibilité de suivre les cours de l'Hospice de la Maternité pendant deux années comme les précédentes élèves corrèziennes, ce qui lui porte à quatre ans au total la durée de sa formation. La commission de surveillance de l'école d'accouchement n'est pas satisfaite de ce mode de fonctionnement qui réduit par trop le nombre de sages-femmes pouvant postuler au grade de première classe. À l'issue des examens de fin d'année de 1839, elle demande que la durée de la scolarité à Paris accordée aux élèves sortant de l'école tulliste passe de deux ans à une seule année, de manière à ce que la place du département dans cet établissement soit occupée annuellement par une élève différente¹⁵ :

Jusqu'à ce jour l'élève la plus méritante de 2^{ème} année était envoyée à l'école de Maternité de Paris pour y recevoir pendant deux ans, le complément d'instruction le plus étendu. Dans sa sollicitude administrative et après s'en être entendu avec qui de droit, M. le préfet a décidé que le séjour de l'élève à Paris ne serait plus que d'une année. Cette mesure permettra d'appliquer à un plus grand nombre d'élèves, le haut enseignement de l'école de Paris ; résultat heureux, important pour les élèves et la population en général.

Trois élèves de l'école de Tulle seulement ont l'opportunité de suivre des cours d'obstétrique pendant quatre ans : Jeanne Marie Sage qui part s'installer en Algérie au début des années 1840 après avoir exercé à Tulle à son retour de la capitale en 1837, Sophie Treille, et Céleste Pomarel qui succède à Jeanne Fournial-Bondet.

Les nouvelles exigences pour obtenir la bourse d'études à Paris n'empêchent pas les interventions auprès de la préfecture pour tenter d'infléchir le système de choix. En 1839, Claudine Martin, sage-femme à Ussel, ancienne élève de Paris, demande que sa fille Marguerite, admise à Tulle en 1838, reçoive l'aide de l'administration pour terminer sa formation dans la capitale. Le préfet répond à cette occasion que la jeune fille ne peut interrompre sa scolarité tulliste au bout d'une année, et qu'elle doit se classer première de sa promotion pour espérer être nommée élève du département à l'Hospice de la Maternité. Or, Marguerite Queyriaux est classée septième et dernière à l'issue des examens, ce qui lui laisse peu d'espoir¹⁶.

L'accès au diplôme de première classe paraît une garantie de clientèle en milieu urbain. Si une sage-femme de seconde classe, qui réussit à évincer la concurrence des

¹⁴ COULON-ARPIN (Madeleine), *La Maternité et les sages-femmes...*, cité p. 70.

¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

matrones, a la certitude de ne pas manquer de clientes, une sage-femme de première classe peut espérer s'installer en ville et compter parmi les mères qu'elle accouche des femmes d'un milieu social aisé. L'exemple de Claudine Martin et de sa fille est révélateur. La première exerce pendant presque soixante ans à Ussel, sa réputation est bâtie sur l'excellence de sa formation. Il apparaît par conséquent impensable que sa fille Marguerite lui succède avec un niveau inférieur, du moins en apparence¹⁷. Pour cette raison, et malgré le refus opposé par l'administration préfectorale à sa demande de bourse, Marguerite Queyriaux décide d'aller passer les trois derniers mois de ses études à ses frais à l'Hospice de la Maternité de Paris :

Mme Bondet l'encourage dans cette entreprise, la mère de cette élève, sage-femme à Ussel, âgée, malade, habituellement entourée d'une clientèle importante dont elle ménage la succession à sa fille, dit que sa fille en héritera avec plus de succès lorsqu'on saura qu'elle a terminé ses études à Paris, alors même qu'elle ne serait commissionnée que par le jury d'examen de son arrondissement¹⁸.

L'envoi à Paris de l'élève qui reçoit le premier prix, rebaptisé prix d'excellence, s'instaure pour quelques années. La poursuite de cette habitude s'explique par une autre considération :

Car il est d'une bonne admission d'assurer à l'école, non seulement le concours de ses élèves les plus distinguées, mais même de prévoir le moment où il sera besoin de donner une nouvelle directrice à cet établissement¹⁹.

Cette préoccupation est intéressante car, s'appuyant sur le précédent de Céleste Pomarel, il semble naturel que l'école d'accouchement de Tulle ne puisse être dirigée que par une ancienne élève de cet établissement, ayant complété sa formation à Paris.

2) Abandon des envois à Paris : fin ou transformation ?

Le maintien de la scolarité parisienne, s'il a ses avantages et ses justifications, est aussi remis en cause. En 1850, le conseil général refuse la requête d'une élève. La bourse d'études à Paris est supprimée. Elle l'est depuis six ans lorsque la question est portée devant l'assemblée départementale :

Un membre expose que, jusque dans ces derniers temps, le département avait envoyé tous les ans à la maternité de Paris l'élève la plus distinguée de l'école d'accouchement de Tulle, afin qu'elle pût se perfectionner dans cet art. [...]Il demande alors à ce que le conseil reprenne ses précédents à ce sujet, en consacrant une allocation de 400 francs, à Mlle Dumay, élève des plus distinguées.

¹⁷ En effet, Claudine Martin fait ses études de sage-femme pendant une année à Paris en 1808 et sa fille suit deux années de cours à Tulle trente ans plus tard. Il est possible que leurs niveaux soient en réalité équivalents, même si leurs diplômes ne le sont pas.

¹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1850, p. 171.

La raison invoquée pour cette suppression est le niveau désormais suffisant de l'école d'accouchement de Tulle. Par ricochet, une telle remarque signifie que c'était bien l'accès à un enseignement de qualité supérieure que permettait la bourse d'études à Paris, plus qu'une possibilité d'obtenir un diplôme de première classe. Ce dernier n'est donc pas une fin en soi, c'est un avantage supplémentaire, qui ne suffit pas à maintenir l'habitude d'envoi d'élèves lorsque l'école départementale semble apporter une formation équivalente.

La première proposition d'utiliser à d'autres objets les fonds destinés à cette bourse remonte à 1840. Elle émane du président de la commission de surveillance Brunie qui souhaite récupérer cet argent pour une autre utilisation :

Si vous jugiez, Monsieur le Préfet, que eu égard au nombre assez considérable des sages-femmes répandues dans le département de la Corrèze et à l'avantage que les élèves trouvent dans l'instruction pratique, état actuel, il est possible de diminuer le nombre des élèves sages-femmes à admettre et de supprimer les places à l'école de la maternité de Paris [...] ²⁰

L'argument principal est la possibilité désormais réelle pour les élèves d'accéder à une formation pratique grâce à la réception de femmes enceintes dans l'établissement. Cette lettre est rédigée un an après le souhait exprimé par la commission de voir réduire la scolarité parisienne pour qu'un nombre plus important d'élèves puisse en profiter. Or, l'hospice de la maternité ne prend réellement forme qu'au cours de la décennie 1840. Il semble donc qu'en 1840 il soit un peu prématuré de considérer que les futures sages-femmes ont la possibilité d'observer suffisamment d'accouchements pendant leurs études. L'administration préfectorale ne donne pas suite à cette proposition tout comme au projet qui en est à l'origine. Cependant, le fait même d'avoir pu envisager que l'école tulliste se suffise à elle-même est un premier pas vers la remise en cause de cet approfondissement parisien qui avait paru naturel jusque là. Il est possible que la présence d'anciennes élèves de l'Hospice de la Maternité de Paris à la tête de l'établissement ait joué en faveur de ce repli sur l'école départementale, l'administration et la commission de surveillance considérant qu'elles étaient à même de transmettre les connaissances de la manière dont elles les avaient reçues. En 1844, le préfet annonce lors de son discours aux élèves pendant la remise des prix que l'école d'accouchement de Tulle cesse d'envoyer ses meilleures élèves à la capitale :

En présence de ces faits, il devenait superflu d'entretenir une élève à Paris. Cette mesure que pouvait naguère expliquer la rareté des accouchements dans la maison, ne s'expliquerait plus aujourd'hui qu'ils y sont nombreux. Nous avons ici les avantages du savoir et de la bienfaisance, pourquoi irions-nous les chercher ailleurs ? ²¹

²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

²¹ Arch. dép. Corrèze, 43 T 5.

La question n'est repoussée qu'une seule fois, près de quarante ans plus tard, en 1887²². Une élève demande à conserver pendant sa dernière année d'études, qu'elle compte suivre à Paris, la bourse dont elle bénéficiait à Tulle. Sa requête est soumise à l'approbation des conseillers généraux et un débat s'engage à ce propos. Les avis sont partagés mais il est intéressant de noter que l'argument avancé en 1850 pour refuser une bourse de même type, à savoir le niveau suffisant de l'enseignement à Tulle, n'est plus utilisé en 1887. Les principes exprimés sont tout autres : d'une part, le conseil général affirme l'emploi exclusif des fonds départementaux pour des objets strictement locaux. D'autre part, on rappelle la vocation limitée de l'école d'accouchement de Tulle : « Notre école n'est pas établie pour délivrer des brevets supérieurs qui ne s'acquièrent qu'à Paris »²³. Enfin, la crainte de voir les élèves corréziennes abandonner l'institution départementale est très forte : si des bourses sont accordées pour une scolarité parisienne, l'établissement tulliste n'aura plus les mêmes attraits pour les futures sages-femmes. Il est nécessaire de souligner une fois encore le changement intervenu entre la décennie 1840 et la fin des années 1880 : le niveau des élèves à l'entrée dans l'école s'est amélioré. De ce fait, il est devenu impossible de réduire à la lauréate du prix d'excellence la possibilité de poursuivre une scolarité à l'Hospice de la Maternité de Paris.

L'hostilité à l'idée d'envoyer de nouveau des élèves dans la capitale n'est pas générale. En effet, deux conseillers généraux se prononcent en faveur de cette solution :

[M. Borie] Si on veut acquérir ces brevets supérieurs et que le département ajoute une réelle importance à ces brevets, il faut que l'on vote des fonds nouveaux spécialement destinés aux études à poursuivre à Paris. [...]

M. Vachal verrait avec plaisir le département affecter certains fonds pour bourses à l'école supérieure de Paris où le département a, pendant longtemps, entretenu des élèves²⁴.

Ces propositions n'entraînent pourtant pas de changement immédiat et le retour des bourses n'intervient qu'après la fermeture de l'école en 1895 lorsque l'envoi dans une faculté de médecine devient obligatoire.

Cependant les Corréziennes ne sont pas absentes de l'établissement parisien pendant la seconde moitié du siècle. La poursuite d'études dans cette prestigieuse institution continue d'attirer les élèves qui partent désormais à leurs frais grossir les rangs des futures sages-femmes de l'Hospice de la Maternité. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie en a repéré neuf entre 1850 et 1879²⁵. Un certain nombre d'entre elles sont d'anciennes élèves de l'école d'accouchement de Tulle qui partent à la fin de leur scolarité pour compléter leur formation :

²² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 439.

²³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 439.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 397.

c'est le cas de Françoise Joséphine Geneste et Thérèse Senut de Treignac, ainsi que de Marie Froidefond de Donzenac pour l'année 1850-1851²⁶. Quelques rares jeunes filles vont d'emblée suivre leurs études à Paris : c'est le cas de Marie Céline Senut, elle aussi originaire de Treignac, fille d'une sage-femme. Elle est diplômée en 1861 de l'Hospice de la Maternité²⁷.

L'accès au diplôme de première classe continue d'attirer les élèves tullistes. Toutes cependant ne peuvent pas agir à l'instar des jeunes filles citées et assumer les frais d'une année de cours à Paris. Or, il est possible avant 1893 pour les élèves des écoles d'accouchement de présenter l'examen de première classe à l'issue de leur scolarité. La seule obligation consiste pour elles à passer les épreuves prévues devant une faculté de médecine²⁸. Cette possibilité est utilisée par les élèves de l'école d'accouchement de Tulle. Un cahier d'appréciations notées sur les futures sages-femmes portant sur la période 1884-1895 renseigne sur le devenir de ces jeunes filles²⁹. Entre 1887 et 1892 (années de fin d'études), huit sages-femmes, sur les dix-neuf à terminer leur scolarité, ont été reçues de première classe à Paris ou Bordeaux. Cela représente plus de 40% de l'effectif. Cette filière est spécifique puisqu'elle permet à ces jeunes femmes d'éviter l'expatriation d'une année dans une grande ville et qu'elle reconnaît implicitement la qualité des écoles départementales.

²⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

²⁷ Arch. dép. Corrèze, *Annuaire de la Corrèze*, 1875.

²⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1887, p. 439.

²⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 219*.

C) Former des institutrices.

À la fonction d'enseignement obstétrical de l'école, se joint quelques années après sa création une autre fonction : celle de l'enseignement primaire. L'introduction de ces nouveaux apprentissages a un objectif double : d'une part, la commission d'examen de l'école d'accouchement a attiré l'attention du préfet sur les lacunes d'un certain nombre d'élèves dans ce domaine. La connaissance de la lecture et de l'écriture est présentée comme des obligations pour l'admission dans l'établissement, mais cette exigence devient rapidement un vœu pieux. Les jeunes femmes qui intègrent l'école maîtrisent peu la lecture et encore moins l'écriture, malgré les certificats des maires de leur commune d'origine. Ce défaut d'instruction primaire constitue un obstacle à l'assimilation des notions théoriques de l'art des accouchements. L'utilisation de manuels implique de la part des élèves la capacité de les lire, tout comme la volonté de vérifier l'acquisition des connaissances par écrit, celle de rédiger. Ces deux raisons suffisent en elles-mêmes à expliquer la décision d'ajouter l'enseignement primaire à la formation obstétricale. Cependant les initiateurs de cette évolution ne justifient pas ainsi leur choix et le but avoué est de faire sortir de l'école de la maternité des institutrices autant que des sages-femmes³⁰.

1) L'influence du contexte national.

Le 5 août 1836, le docteur Ventéjoul, médecin attaché à l'école d'accouchement et secrétaire de la commission de surveillance près l'école, adresse au préfet de la Corrèze un rapport sur la situation de l'établissement³¹. Après avoir rendu hommage aux bienfaits dispensés par l'institution qui est en passe de sauver les campagnes de l'influence pernicieuse des matrones, il tourne son attention vers un autre problème : celui du manque d'institutrices dans les zones rurales qui prive les fillettes de l'accès à un minimum d'instruction ou les oblige à suivre les leçons avec leurs frères dans des classes mixtes.

Vous le savez, nos campagnes manquent presque toutes d'institutrices, en sorte que les personnes qui désirent donner de l'éducation à leurs filles, sont obligées de les confier aux instituteurs communaux. Cet état de choses a des inconvénients que je laisse à votre appréciation. Toujours est-il qu'il ne saurait être supporté longtemps.

³⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165, Rapport au préfet sur l'école d'accouchement par le docteur Ventéjoul, médecin de l'établissement et membre de la commission de surveillance, 5 août 1836.

³¹ *Id.*

L'intérêt qui se manifeste subitement pour cette question, sans rapport apparent avec le fonctionnement de l'école d'accouchement, peut surprendre. Néanmoins le médecin s'en explique très vite, proposant dès le paragraphe suivant de profiter de la formation des futures sages-femmes pour leur apporter les connaissances nécessaires à de futures institutrices.

Les élèves de l'école d'accouchement apportent dans l'étude d'une science qui ne laisse pas que de présenter de nombreuses difficultés une aptitude merveilleuse dont on pourrait profiter pour en faire des institutrices. Par une sage distribution du temps, elles ne perdraient aucun des moments qu'elles doivent consacrer à leurs études spéciales, et les doubles fonctions d'institutrice et d'accoucheuse, outre qu'elles ne sont pas incompatibles, seraient pour elles des titres précieux de confiance et de considération.

Allier art des accouchements et instruction primaire, l'idée n'est pas totalement neuve. En effet, elle est contenue dans le projet du préfet Pons de Villeneuve à l'hospice de la maternité de Bourges :

En troisième lieu, les élèves qui se formeront dans l'hospice de la maternité, auront encore à remplir une autre vocation non moins salutaire : le soin d'alléger les maux physiques ne leur sera pas seul enseigné : formées dans l'art de lire et d'écrire par les saintes filles de la Charité, supérieures de l'hospice, [...] elle seconderont les pasteurs si rares aujourd'hui dans les communes rurales ; et sous leurs auspices, elles pourront réunir les jeunes filles du peuple, leur inspirer l'aversion de l'oisiveté, leur donner des connaissances modestes et convenables à leur situation³².

Près de vingt ans avant le rapport du docteur Joseph Ventéjoul, les mêmes arguments sont avancés. Les connaissances acquises par les sages-femmes sont un bien précieux, et il est nécessaire qu'elles le transmettent, palliant ainsi les manques de l'enseignement primaire féminin. La rareté des femmes capables de diriger un cours de filles est trop évidente pour que des jeunes filles ayant bénéficié d'un savoir ne se muent pas en institutrice. Ne pas perdre les compétences : tel est le maître mot.

Lorsqu'au milieu des années 1830, Joseph Ventéjoul pose ce problème, il s'inscrit dans un contexte national de débat sur l'éducation des filles. Les réflexions sur l'instruction dispensée dans un cadre institutionnalisé, la législation en fixant les cadres, tous ces éléments ont essentiellement concerné depuis l'époque révolutionnaire l'éducation des garçons. En 1833, la loi Guizot dans son titre III impose à chaque commune d'entretenir, seule ou associée à d'autres communes, une école primaire élémentaire. Or, elle n'évoque pas la question de l'enseignement primaire féminin. Ce dernier a posé problème dès la période révolutionnaire. En septembre 1791, une loi de la Constituante décrète la création d'un enseignement gratuit commun à tous les citoyens. Dans le rapport qu'il présente en avril suivant, Talleyrand précise que « les filles ne pourront être admises aux écoles primaires que jusqu'à l'âge de huit ans »³³.

³² Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

³³ *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France. III. De la Révolution à l'école républicaine*, dir. Louis-Henri Parias, Paris, Nouvelle librairie de France, 1981, p. 55.

L'accès des filles à l'éducation primaire n'est possible, à partir du décret Lakanal du 27 brumaire an III, que dans une section séparée, sous l'égide d'une institutrice. En effet, l'éducation féminine est conçue de manière générale comme foncièrement différente de l'éducation masculine. Un auteur comme Condorcet rappelle en 1791 :

Nous avons prouvé que l'éducation publique devait se borner à l'instruction ; nous avons montré qu'il fallait en établir plusieurs degrés. Ainsi, rien ne peut empêcher qu'elle ne soit la même pour les femmes et pour les autres³⁴.

Cependant il s'empresse de rappeler que l'existence féminine n'est pas vouée aux mêmes buts puisque leur vie « ne doit pas être remplie par l'exercice d'une profession lucrative »³⁵. Cette différence fondamentale justifie la spécificité d'une instruction féminine qui reste systématiquement réputée d'enseignement primaire jusqu'à la circulaire Victor Duruy du 30 octobre 1867³⁶.

Les années 1830, par leur foisonnement législatif, plantent, malgré tout, quelques jalons dans le domaine de l'instruction destinée aux filles. La loi de 1833 sous l'impulsion de Guizot avait fixé le cadre réglementaire de l'enseignement primaire aux différents niveaux que sont la commune et le département, en définissant les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires supérieures et les écoles normales. L'article 12 du titre III décrit les conditions d'exercice du métier d'instituteur : la mise à disposition d'un local de classe et d'habitation ainsi qu'un traitement minimum. Trois ans plus tard, la loi Pelet du 23 juin 1836 encourage les communes à créer des écoles primaires pour les filles et transposent une partie des dispositions de la loi Guizot aux institutrices³⁷.

2) Le projet corrézien : former des institutrices à l'école d'accouchement de Tulle.

Ainsi, lorsque le docteur Ventéjoul évoque en août 1836 la question de la formation des institutrices, il se place dans la lignée d'une préoccupation nationale et pense sans doute profiter de la législation toute récente qui va entraîner la création d'écoles où les futures enseignantes pourront trouver leur place. La solution de formation qu'il propose est intéressante dans la mesure où il a conscience de s'appuyer sur une structure d'enseignement exceptionnelle : l'école d'accouchement. L'absence d'école normale de filles pèse fortement

³⁴ CONDORCET (Nicolas de Caritat, marquis de), *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, 1791. Édition Garnier-Flammarion, 1994, p. 96.

³⁵ *Id.*, p. 97.

³⁶ *Histoire générale de l'enseignement...*, p. 122.

³⁷ *Histoire générale de l'enseignement...*, p. 621-622.

sur l'acquisition des connaissances par les jeunes femmes désirant se destiner au métier d'institutrice et l'existence d'un établissement laïc, sous forme de pensionnat, apparaît comme une chance de combler ce manque tout en délivrant une formation professionnelle. La création, en 1838, de la première école normale d'institutrices en France ne change pas grand-chose à la situation générale et il faut attendre la loi Paul Bert sur les écoles normales d'institutrices du 9 août 1879 pour que chaque département se trouve dans l'obligation d'en entretenir une. La Corrèze connaît pourtant dès 1840 un projet d'école normale en lien avec l'école d'accouchement.

Le 30 juin 1840, le président de la commission de surveillance de l'école, Brunie, écrit au préfet pour lui transmettre différents documents parmi lesquels se trouve un aperçu des dépenses et ressources pour ouvrir une école normale de filles à Tulle :

Si vous jugiez, Monsieur le Préfet, que eu égard au nombre assez considérable des sages-femmes répandues dans le département de la Corrèze et à l'avantage que les élèves trouvent dans l'instruction pratique, état actuel, il est possible de diminuer le nombre des élèves sages-femmes à admettre et de supprimer les places à l'école de la maternité de Paris, je vous proposerai d'examiner dans votre sagesse s'il ne conviendrait pas de proposer au Conseil Général ou de demander au gouvernement l'allocation d'une somme de 2500 francs environ qui, réunie à celle de 6000 francs votée pour l'école, à celle de 1600 francs votée pour les places de Paris et au produit des fractions de bourses laissées à la charge des élèves, nous procurerait une ressource de 11000 francs à 11500 francs avec laquelle vous pourriez constituer une école normale de filles aspirantes au brevet d'institutrice tout en continuant l'instruction sur l'art des accouchements, eu égard aux besoins du moment, ci-joint une note, aperçu de la dépense de cette école nouvelle³⁸.

Il envisage donc de maintenir l'école d'accouchement mais de créer en parallèle une formation qui toucherait les mêmes élèves. L'aperçu transmis par le président de la commission au préfet détaille les aspects matériels de la transformation proposée ainsi que le personnel qui devra être recruté³⁹. Sur le plan des locaux, la maison Chaumont, occupée par l'école d'accouchement à cette date, reste le lieu projeté. Il est prévu d'installer l'espace réservé à l'enseignement obstétrical, à savoir la salle de cours et les chambres des femmes et filles enceintes, chez la directrice au second étage de la maison quand l'école normale utiliserait le reste du bâtiment, à savoir le troisième étage. Les élèves seraient alors portées au nombre de vingt. En ce qui concerne le personnel, Brunie envisage le recrutement à temps complet d'une directrice et d'un économe, et à temps partiel de professeurs exerçant déjà par ailleurs. Une élève bénéficiant d'une bourse entière remplirait à tour de rôle les fonctions de surveillante et de maîtresse d'école.

³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

³⁹ *Id.*

On retrouve dans les matières assignées à chaque membre du personnel de cette école normale le programme fixé par la loi de 1836. Celle-ci définit la composition de l'instruction primaire, élémentaire et supérieure⁴⁰ :

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire.

L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, des notions plus étendues de l'arithmétique et de la langue française, les éléments de l'histoire et de la géographie en général et en particulier de l'histoire et de la géographie de la France.

De son côté, le président de la commission de surveillance confie à la directrice les leçons de géographie, d'histoire, de lecture, de méthode et les travaux manuels, à un prêtre les cours de morale religieuse, et à d'autres professeurs ceux de grammaire, de mathématiques et d'écriture. Ainsi c'est à un enseignement primaire supérieur que correspond le projet de Brunie. Cette ambition semble compréhensible dans la mesure où il s'agit de préparer ces jeunes filles au brevet de capacité.

Le brevet de capacité a été institué pour les instituteurs par l'ordonnance du 29 février 1816, il est à partir de cette date exigé pour l'exercice de cette profession. Cette condition est étendue aux institutrices par l'ordonnance du 3 avril 1820. En fait, le texte de 1816 ne crée pas un brevet de capacité mais trois, dont l'inférieur correspond aux exigences minimum de connaissances : lire, écrire et compter⁴¹. Ces trois degrés perdurent puisqu'on les retrouve dans le texte de Guizot en 1833, mais en 1836, l'ordonnance royale portant règlement pour les écoles de filles n'évoque que deux : l'un pour l'instruction primaire élémentaire et l'autre pour la supérieure. De 1820 à 1850 le brevet de capacité est exigé pour toute enseignante or, à partir de la loi Falloux du 15 mars 1850, les institutrices rencontrent une forte concurrence de la part des religieuses pour qui la lettre d'obédience suffit. Les occurrences dans les archives de l'école d'accouchement renvoyant à cet examen présenté par certaines élèves n'utilisent pas ce terme et s'y réfèrent comme au certificat d'aptitude⁴², mais il s'agit bien du même examen.

La volonté de lier les deux enseignements perdure puisqu'au recrutement initial d'une institutrice en 1837, la dame Galand, succède en 1848 Céleste Pomarel-Uminska qui remplit officiellement les fonctions de maîtresse sage-femme et d'institutrice. Les informations sur l'évolution de cet enseignement se raréfient après la décennie 1850. La dernière mention explicite date de 1852 lorsque le conseil général souligne l'importance du

⁴⁰ *Histoire générale de l'enseignement...*, p. 621.

⁴¹ *Histoire générale de l'enseignement...*, p. 310.

⁴² Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

rôle de Céleste Pomarel-Uminska qui est, en plus de ses fonctions de sage-femme en chef, « institutrice et surveillante »⁴³. Il est impossible de dater avec précision la disparition des cours d'instruction primaire du programme de l'école d'accouchement. Néanmoins, le recrutement de la remplaçante de Céleste Pomarel-Uminska ne prévoit pas cette compétence⁴⁴ et le règlement de 1887 ne laisse pas de place dans l'emploi du temps des élèves pour ces matières⁴⁵.

L'abandon de cette vocation annexe de l'école d'accouchement n'est pas lié à la fondation précoce d'une école normale de jeunes filles à Tulle. En effet, cette dernière n'ouvre ses portes qu'en novembre 1884⁴⁶. Mais il est probable que la double formation se soit révélée préjudiciable à l'enseignement principal de l'établissement. Le niveau scolaire a évolué dans le bon sens, comme l'attestent les procès-verbaux du concours d'admission, et la fonction de rattrapage des connaissances de base, qu'exerçait ce cours, n'est plus aussi nécessaire qu'auparavant. Un dernier élément est pourtant à évoquer. Le décret du 25 juillet 1893 prévoit dans son article que les aspirantes au diplôme de sage-femme de première classe doivent présenter à leur inscription à la faculté le brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire. L'exigence du brevet de capacité a été rétablie par la loi du 16 juin 1881. Le lien entre enseignement primaire féminin et métier de sage-femme est encore maintenu à la fin du siècle.

La mission d'un cours d'instruction primaire introduit par les administrations responsables d'une école d'accouchement visait à combler un désert pédagogique. Une autre raison est aussi à prendre en compte : le métier de sage-femme exige beaucoup de temps de celle qui l'exerce, mais il ne la paie pas forcément en retour à sa juste mesure. La direction d'une école de filles avec les petits avantages pécuniaires que cela représente est un moyen pour les sages-femmes de s'assurer un revenu complémentaire. Le rapport du docteur Ventéjoul qui, le premier, propose cette modification, le fait après avoir décrit les conditions d'existence des sages-femmes débutantes :

Leurs moyens d'existence ne sont rien moins qu'assurés. [...]Telle est en effet la malheureuse position des élèves qui sont sorties de l'école, qu'elles gagnent à peine de quoi subvenir aux premiers besoins de la vie. Il est donc de la plus haute importance que leur sort soit amélioré⁴⁷.

⁴³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1852, p. 74.

⁴⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

⁴⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁴⁶ Les futures institutrices recevaient auparavant leur formation à Clermont-Ferrand, dans JULLIARD (Marie-Céline), « Instituteurs et société en Haute-Corrèze (1870-1914) », dans *Archives en Limousin*, n°25, p. 52.

⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

La dimension matérielle de la volonté d'accroître les capacités des élèves sages-femmes se révèle ici. Il ne faut certes pas en déduire que la formation d'institutrice n'est qu'une réponse intéressée à la faiblesse des revenus d'une sage-femme. Un personnage comme le docteur Ventéjoul voit bien plus loin et la perspective d'éclairer les campagnes grâce au concours d'une élite professionnelle féminine contient une dimension humaniste primordiale.

II. Le contenu des enseignements.

Après l'exposé des résultats auxquels l'école souhaite parvenir, tiraillée entre recherche de l'excellence et lucidité face aux lacunes de ses élèves. La composition des cours, dans l'une ou l'autre des matières peut permettre de mesurer l'évolution du niveau des élèves sages-femmes en s'appuyant sur les manuels et les instruments utilisés. Les sources sont malheureusement limitées. La nature même des archives explique les manques qui font obstacle à une juste appréhension des méthodes pédagogiques en usage dans l'établissement. Les sources émanent de la préfecture, et logiquement il n'est pas possible d'y découvrir le mode de fonctionnement des cours, hormis lorsqu'il est fixé par un règlement comme c'est le cas en 1887. Les objets servant à l'enseignement seuls renseignent, mais là aussi, leur repérage s'apparente à une chasse au trésor car il oblige à rechercher dans des documents aux typologies diverses : procès-verbal de la commission de surveillance ou du conseil général, rapport des membres de la commission, récolement de mobilier, ou encore factures de commerçants attachées aux états de dépenses. Pour plus de clarté, voici successivement les cours d'obstétrique puis ceux d'instruction primaire.

A) *L'art des accouchements.*

L'enseignement de l'obstétrique à l'école d'accouchement de Tulle peut être divisé en trois facettes complémentaires : les cours théoriques, puis les cours de démonstration et enfin l'enseignement clinique « au lit des malades ». Cette dernière facette se met en place de manière progressive, mais on peut considérer qu'à partir de 1845, elle remplit complètement sa fonction pédagogique. L'étude du contenu de ces trois aspects peut se faire en présentant les fondements des cours théoriques d'une part, et en rassemblant démonstration et cours clinique.

1) Les ouvrages utilisés pour l'enseignement obstétrical.

Les manuels sont à la base de l'enseignement. Les deux « Baudelocque », le « petit » et le « grand » l'ont dominé pendant toute la première moitié du siècle. La qualité de ces ouvrages leur a permis de rester en usage beaucoup plus longtemps que les multiples publications contemporaines⁴⁸. La place de chirurgien en chef de l'Hospice de la Maternité obtenue par leur auteur n'est sans doute pas étrangère à leur succès. Les cours d'arrondissement avaient privilégié ces deux manuels, et l'école d'accouchement dans ses premières années ne change guère ses principes. En 1834, le rapport du docteur Ventéjoul souligne la nécessité d'acheter dix exemplaires du Cours d'accouchement⁴⁹. Le système de pédagogie par questions et réponses qui prévaut dans ce manuel vise à simplifier la compréhension de la science que découvrent les élèves. Il permet d'acquérir des automatismes, chaque problème posé ayant une solution précise et clairement exprimée. Cette méthode présente enfin un avantage très important : les élèves les plus avancées ont la possibilité de faire répéter leurs camarades. C'est le type d'enseignement privilégié à l'Hospice de la Maternité de Paris⁵⁰ et c'est celui que reproduisent sans aucun doute les maîtresses sages-femmes qui professent à Tulle.

⁴⁸ Il est intéressant d'observer que les manuels de Baudelocque paraissent dans les mêmes années que l'ouvrage d'Augier du Fot mais que leur postérité est bien supérieure, puisqu'on les retrouve à l'étranger, dans le canton suisse du Valais par exemple, dans VOUILLOZ-BURNIER (Marie-France), *L'accouchement entre tradition et modernité*, Sierre, 1995, p. 241.

⁴⁹ Il s'agit sans doute du « petit Baudelocque », c'est-à-dire les *Principes sur l'art des accouchements, espèce de catéchisme par demandes et réponses* parus à Paris en 1775.

⁵⁰ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 162-163.

Les manuels d'obstétrique auxquels les maîtresses sages-femmes ont recours à l'école d'accouchement de Tulle ne se limitent pas à ceux cités au-dessus. Les procès-verbaux des séances de la commission de surveillance donnent les références des ouvrages que l'établissement décide d'acquérir, de même que celles des livres remis aux élèves comme récompenses à l'issue des examens de fin d'année. En effet, il est probable que l'école, ou la maîtresse sage-femme, ait possédé un ou plusieurs exemplaires de ces ouvrages et qu'ils aient, eux aussi, servi à l'enseignement.

Les achats pour le cours d'obstétrique effectués par la directrice en 1837⁵¹ concernent le *Cours d'accouchement* de Capuron⁵² et le « grand Baudelocque »⁵³. Lors du récolement de 1839, on retrouve bien ces ouvrages dans la liste du matériel pédagogique présent dans la salle de cours⁵⁴. Deux décennies plus tard, en 1860⁵⁵, les références en matière de manuels ont changé : c'est désormais l'ouvrage de Paulin Cazeaux⁵⁶ et celui de Franz-Carl Naegelé⁵⁷ qui forment la bibliographie de base des élèves de l'école départementale d'accouchement. Le *Traité* de Cazeaux, réédité et complété par Stéphane Tarnier en 1867, est toujours présent en 1882 parmi les achats de librairie de l'établissement⁵⁸. À ses côtés, on trouve justement le *Traité de l'art des accouchements* de Stéphane Tarnier⁵⁹, accoucheur en chef de l'Hospice de la Maternité.

Parmi les ouvrages distribués lors des remises de prix, on ne retrouve pas les références précédemment citées. Cela s'explique par le fait que, même si c'est l'école qui fait les commandes de livres, ces derniers sont payés avec l'argent remis par les élèves à leur entrée dans l'établissement. Les récompenses de fin d'études ne peuvent pour cette raison faire double emploi avec les livres de classe, déjà propriété des jeunes filles. Les références sont assez variées et on y rencontre aussi un certain nombre de cours d'accouchement. En 1838 et 1839⁶⁰, le premier prix est composé du *Traité élémentaire sur l'art des accouchements* d'Alfred Velpeau⁶¹ ; entre 1843 et 1845⁶², les élèves reçoivent les cours

⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁵² CAPURON (Joseph), *Cours théorique et pratique d'accouchement*, Paris, 1823.

⁵³ BAUDELOCQUE (Jean-Louis), *L'Art des accouchements*, Paris, 1781.

⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁵⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁵⁶ CAZEAUX (Paulin), *Traité théorique et pratique de l'art des accouchements*, Paris, 1844.

⁵⁷ NAEGELE (Franz-Carl), *Manuel d'accouchement à l'usage des élèves sages-femmes*, traduit de l'allemand par Jean-Baptiste Pigné, Paris (s. d.) (1^{ère} édition allemande : 1830).

⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

⁵⁹ TARNIER (Stéphane), CHANTREUIL (Georges), *Traité de l'art des accouchements*, Paris, 1882.

⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁶¹ VELPEAU (Alfred-Armand-Louis-Marie), *Traité élémentaire de l'art des accouchements ou principes de tokologie et d'embryologie*, Paris, 1829.

⁶² Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

d'accouchement de Marie-Anne Boivin⁶³, de Marie-Louise Lachapelle⁶⁴ mais aussi des docteurs Antoine Dugès⁶⁵, Jules Hatin⁶⁶ et de l'anglais John Burns⁶⁷.

Ces références sont destinées, qu'elles soient respectivement plus accés sur la théorie ou sur la pratique, à donner aux futures sages-femmes les bases de leur métier. Ces ouvrages abordent bien sûr la question des accouchements dystociques et les moyens d'y remédier, ainsi que tous les problèmes pouvant survenir en cours de grossesse. Dans la bibliothèque de l'école on remarque d'autres livres sur ce thème ainsi que celui de la gynécologie naissante. En 1838⁶⁸, l'élève qui obtient le premier prix reçoit les œuvres de Marie-Anne Boivin sur les hémorragies et l'avortement⁶⁹. Certains des titres cités auparavant incluaient dans leur contenu les « maladies des femmes », mais il en existe aussi qui s'intéressent exclusivement à cette question : le *Traité des maladies des femmes* de Capuron⁷⁰, auteur déjà évoqué, au début du siècle ou le *Traité pratique des maladies de l'utérus* d'Auguste Nonat paru et réédité dans les années 1860⁷¹. Les soins aux enfants nouveaux-nés sont aussi au programme de l'établissement. Les manuels de Burns ou Hatin élargissent leur propos à cette question. De manière plus spécialisée, une facture de 1882⁷² renseigne sur l'achat d'un *Traité des maladies des enfants* de Charles-Jacques Bouchard⁷³.

À côté des ouvrages portant de manière stricte sur la science obstétricale, il faut signaler des références plus générales comme les dictionnaires de médecine, régulièrement présents dans les achats pour l'école que pour les prix. Le dictionnaire le plus acheté par l'établissement est celui du docteur Pierre Hubert Nysten⁷⁴. L'école se fournit aussi en

⁶³ BOIVIN (Marie-Anne), *Mémorial de l'art des accouchements*, Paris, 1812 (1^{ère} édition).

⁶⁴ LACHAPELLE (Marie-Louise), *Pratique des accouchements, ou mémoires et observations sur les points les plus importants de l'art*, Paris, 1821.

⁶⁵ DUGES (Antoine), *Manuel d'obstétrique ou Traité de la science et de l'art des accouchements*, Montpellier, 1840 (3^{ème} édition). Antoine Dugès est le neveu de Marie-Louise Lachapelle.

⁶⁶ HATIN (Jules), *Cours complet d'accouchements et des maladies des femmes et des enfants*, Paris, 1835 (2^{ème} édition).

⁶⁷ BURNS (John), *Traité des accouchements, des maladies des femmes et des enfants*, traduit de l'anglais sur la 9^e édition parue en 1837, par le docteur Galliot, Paris, 1839.

⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁶⁹ BOIVIN (Marie-Anne-Victoire), *Mémoire sur les hémorragies internes de l'utérus...suivi des Aphorismes d'Andrew Blake sur les hémorragies utérines*, Paris, 1819 et *Recherches sur une des causes les plus fréquentes et la moins connue de l'avortement*, Paris, 1828.

⁷⁰ CAPURON (Joseph), *Traité des maladies des femmes depuis la puberté jusqu'à l'âge critique inclusivement*, Paris, 1817.

⁷¹ NONAT (Auguste), *Traité pratique des maladies de l'utérus et de ses annexes*, Paris, 1860 ; 2^{ème} édition enrichie en 1869, parue sous le titre, *Traité pratique des maladies de l'utérus, de ses annexes et des organes génitaux externes*.

⁷² Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

⁷³ Nous n'avons malheureusement pas pu identifier l'ouvrage dont il s'agit.

⁷⁴ NYSTEN (Pierre Hubert), *Dictionnaire de médecine, de chirurgie, de pharmacie, des sciences accessoires et de l'art vétérinaire*, Paris, 1839 (7^{ème} édition).

ouvrages d'anatomie comme, en 1836, la *Physiologie* d'Achille Comte⁷⁵ qui avait été adopté par le conseil royal de l'instruction publique pour les écoles normales primaires⁷⁶. Les monographies plus générales sur les questions d'hygiène sont présentes comme celle de Philippe Gyoux : *Conférences sur l'hygiène élémentaire*⁷⁷. Ce titre est recommandé lors de la session du conseil général de 1872⁷⁸, il entre à partir de cette date dans la liste des livres remis à chaque élève à leur entrée à l'école.

Faire la liste des ouvrages utilisés à l'école départementale d'accouchement peut paraître un peu fastidieux mais cette énumération démontre la capacité manifestée par les maîtresses sages-femmes à faire évoluer leurs références. Entre 1834 et 1881, deux femmes seulement se succèdent à la tête de l'établissement. Ce sont d'anciennes élèves de l'Hospice de la Maternité de Paris, mais leur scolarité respective remonte aux années 1820 et à la fin des années 1830. Le départ de Paris et l'installation dans un département réputé pour son isolement auraient pu freiner leur volonté et leur souplesse d'adaptation aux innovations de leur science. Au contraire, si elles continuent de s'appuyer sur des « classiques » parus avant 1830 (Baudelocque, Capuron, Boivin ou Lachapelle), elles ne dédaignent pas des ouvrages plus récents et même d'origine étrangère comme ceux de Burns ou Naegelé. L'obstétrique évolue au cours du siècle et l'école d'accouchement de Tulle n'est pas à la traîne. Ainsi, quand à Paris on révisé en 1848 la liste des ouvrages offerts aux élèves primées pour y introduire le *Traité* de Cazeaux⁷⁹, il semble dans le même temps être en usage en Corrèze⁸⁰. Si Naegelé n'intègre la liste parisienne qu'à la fin du siècle⁸¹, il fait partie des ouvrages de références à Tulle dès les années 1850⁸². Il est possible que les médecins de l'établissement et de la commission de surveillance aient joué un rôle dans cette volonté de ne pas être en retard par rapport aux formations d'élite à l'Hospice de la Maternité de Paris et dans les facultés de médecine. On trouve mention dans les états de dépenses des années 1861 et 1862⁸³ la trace d'un abonnement à un journal de médecine⁸⁴. L'absence après ces dates ne signifie peut-être

⁷⁵ COMTE (Achille-Joseph), *Organisation et physiologie de l'homme expliquées à l'aide de figures coloriées, découpées et superposées*, Paris, 1841 (3^{ème} édition).

⁷⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁷⁷ GYOUS (Philippe), *Conférences sur l'hygiène élémentaire, rédigées conformément aux programmes de l'enseignement secondaire spécial*, Paris, 1868.

⁷⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1872, p. 416.

⁷⁹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 123.

⁸⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁸¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 124.

⁸² Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁸³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 184.

⁸⁴ Nous n'avons pas pu identifier avec certitude ce périodique, il peut s'agir du *Journal de médecine et de chirurgie pratiques* qui paraît depuis 1830.

pas la résiliation de l'abonnement mais montre plus simplement un soin moins minutieux dans le détail des dépenses.

Deux absences ont pourtant attiré l'attention. Le programme de l'école d'accouchement comprend l'apprentissage de la saignée et de la botanique, utile aux femmes enceintes et aux accouchées, mais il n'y a aucune mention de ces aspects parmi les titres rencontrés dans les archives. Cette lacune s'explique peut-être par la volonté de privilégier les ouvrages concernant directement l'obstétrique pour les prix remis aux élèves. Par ailleurs, les matières annexes sont enseignées avec le support de la bibliothèque personnelle de la maîtresse sage-femme ou du médecin de l'établissement.

La liste de ces matières complémentaires change partiellement lors de la rédaction du règlement de 1887. À partir de cette date, et peut-être avant, mais aucun document ne l'atteste, les élèves apprennent les soins à donner aux enfants, les premiers soins à donner aux blessés et aux personnes tombées en syncope, ainsi que des notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène⁸⁵. La formation des sages-femmes englobe désormais des domaines qui relèveraient aujourd'hui d'une infirmière et d'une puéricultrice. Le cahier de cours de Jeanne Nègrerie, élève à la faculté de médecine de Montpellier en 1895, contient un long développement sur les maladies infantiles et les moyens de les traiter⁸⁶.

2) L'enseignement pratique : démonstration et clinique.

La seconde facette de la formation des sages-femmes est la pratique. Celle-ci peut se diviser en deux temps : tout d'abord, la pratique artificielle, puis l'enseignement clinique. Il est évident que la seconde est l'élément le plus important pour faire acquérir aux futures sages-femmes les réflexes nécessaires devant des situations réelles. Cependant, il ne faut pas négliger la place de la démonstration sur mannequin qui a longtemps constitué le seul accès à une pratique dans le cadre des cours hors maternité. Avant de laisser les élèves exercer auprès des femmes enceintes, elles doivent avoir acquis un savoir tactile et des automatismes leur permettant d'opérer correctement sur des êtres vivants.

Les instruments qui avaient servi à Jeanne Fournial-Bondet pour le cours tulliste ont sans doute été réemployés pour les cours de l'école d'accouchement. Ils étaient composés d'éléments servant à l'étude anatomique (bassins, squelettes de fœtus) et d'autres à la

⁸⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁸⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 J87/10*.

démonstration (mannequin). Or, l'emploi fréquent de ces objets entraîne leur rapide détérioration et il est nécessaire de les renouveler régulièrement. On les retrouve en 1839 dans le récolement du mobilier de l'école. Dans la salle de cours se trouvent un mannequin et un bassin, dont on signale le mauvais état⁸⁷. En 1836 l'établissement s'est procuré un nouveau modèle de mannequin venu sans doute remplacer le matériel du début 1834. Le docteur Ventéjoul met en valeur la qualité de ce nouveau type d'objet de démonstration : « J'ai entendu parler d'un mannequin ingénieux de nouvelle invention, à l'aide duquel on peut voir tout ce qui se passe pendant le travail de l'accouchement »⁸⁸. Le mannequin et le bassin désarticulé sont des éléments constants de l'enseignement pratique : le premier est de nouveau présent dans l'inventaire de 1854⁸⁹, et en 1882, une facture renseigne sur l'achat d'un bassin oblique ovalaire⁹⁰. Dans son rapport sur l'année 1887, le directeur annonce que l'établissement vient de faire l'acquisition d'un mannequin de Pinard⁹¹ mais qu'il faudra encore acheter le fœtus qui complète l'objet⁹². La dernière mention des objets servant à l'enseignement obstétrical est la liste transmise aux conseillers généraux par le docteur Audubert, directeur de l'école-maternité en juillet 1895, c'est-à-dire juste avant la fermeture de l'école. Pour avoir un matériel suffisant, l'établissement doit se doter d'un squelette de femme, de deux bassins (l'un désarticulé et l'autre vicié), de planches anatomiques murales, un écorché (pièce anatomique) et d'une vitrine à instruments⁹³.

Tout cela est utilisé dans le cadre des cours d'obstétrique, mais il faut encore parler du matériel qui est remis aux élèves en même temps que leurs livres d'études à leur entrée dans l'école. Il n'existe pas de liste précise du contenu de la « trousse » qui est délivrée à chaque future sage-femme. En 1860 l'établissement les achète à un coutelier pour une somme de 20 francs l'unité⁹⁴. Cependant quelques éléments indiquent la composition de ces objets. En 1811, une élève corrézienne rentrant de Paris détaille les instruments qu'elle a reçus : une sonde de femme, une paire de ciseaux, un tube laryngien, une seringue, et une canule à injection⁹⁵. À cela il faut sans doute ajouter une ou plusieurs lancettes pour les saignées puisque elles font partie de la pratique quotidienne des sages-femmes. Le matériel de

⁸⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁸⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁸⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

⁹¹ Le docteur Adolphe Pinard est un des élèves de Stéphane Tarnier avec qui il collabore à l'Hospice de la Maternité de Paris. Précurseur de la pédiatrie, il est en outre l'un des premiers à s'intéresser au suivi anté-natal.

⁹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁹³ *Id.*

⁹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

vaccination est quant à lui fourni par le département aux intéressées. Un document immédiatement postérieur à la fermeture de l'école, puisqu'il correspond à l'année scolaire 1895-1896, donne le contenu d'une trousse d'accoucheuse en cette fin de siècle⁹⁶. L'élève, Jeanne Négrerie, qui rédige ce texte, avait d'ailleurs été acceptée comme élève boursière à Tulle avant que l'établissement ne cesse de fonctionner⁹⁷ :

Pour se rendre auprès d'une cliente la sage-femme doit avoir une trousse contenant : une brosse à ongles en chiendent qui doit occuper la première place, des paquets de sublimé colorés de 25 cent. l'un ; des ciseaux mousses, un stéthoscope, tube laryngien, une sonde en argent, en verre, et une sonde en gomme, une seringue de pravaz, une petite seringue en verre, un spéculum, un thermomètre, des pinces de pokéan, des serres-fines ou mieux des aiguilles et du fil d'argent, de la gaze iodoformée, un petit pot hermétiquement fermé de vaseline au sublimé, du fil à ligature, un peu d'éther, du laudanum, de l'ergotine d'Yvon ou de Bonjean, un injecteur en verre ou en émail, une canule en verre. Tous ces instruments doivent être enveloppés dans de la gaze iodoformée et renfermés dans une boîte ; elle devra également emporter une blouse très propre ou tout au moins une camisole, un tablier et des manches blanches.

Le matériel de la sage-femme a évolué en lien avec l'utilisation des produits anesthésiques et l'introduction de l'asepsie. Certains objets se retrouvent d'un bout à l'autre du siècle (ciseaux, tube laryngien, sonde, seringue, canule...), mais d'autres permettent à l'accoucheuse un suivi plus précis de la femme en couches comme le stéthoscope. L'emploi de l'éther a été introduit en France en 1847, et rapidement, il est utilisé à l'instar du chloroforme pour soulager les souffrances de l'accouchement. En ce qui concerne le laudanum, il est administré sous forme de lavements pour calmer les contractions dans les cas d'accouchements prématurés. À l'inverse, l'ergotine (dérivé d'ergot de seigle) sert à accélérer les contractions, et au besoin à tenter de réduire l'intensité d'une hémorragie⁹⁸. La possibilité pour ces sages-femmes d'avoir recours à ces produits a été contestée au cours du siècle et a donné lieu à un débat au sein du corps médical. Le décret du 23 juin 1873 autorise cependant aux deux classes de sages-femmes la prescription de seigle ergoté, et, en 1890, celle d'employer du sublimé corrosif à visée antiseptique⁹⁹.

Il semble logique d'envisager que la manipulation de ces instruments et produits était enseignée à l'école d'accouchement et que les élèves étaient appelées à les utiliser auprès des patientes de la maternité.

Comme les autres aspects de la formation, l'enseignement clinique apparaît par des allusions dans différents types de documents. Les cours « au lit des malades » ne sont réellement possibles qu'à partir de la seconde moitié des années 1840. À compter de cette

⁹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 J87/10.

⁹⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 219*.

⁹⁸ L'accélération des contractions utérines peut avoir un effet hémostatique, mais il est souvent insuffisant en cas d'hémorragie grave.

⁹⁹ COULON-ARPIN (Madeleine), *La maternité et les sages-femmes...*, p. 83-84.

période, les élèves se voient confier tous les soins relatifs aux femmes enceintes accueillies dans l'établissement. Le rapport du docteur Audubert sur l'année 1893 donne d'intéressantes informations sur le rôle assigné aux différentes classes d'élèves dans l'école :

Les cours et répétitions sont faits par le directeur et la maîtresse sage-femme, le service de la maison et de l'infirmier incombe aux élèves. La 1^{ère} année elles sont aides, la seconde elles pratiquent. Les cliniques ont lieu à la visite, au lit de chaque parturiente. Chaque élève soigne la femme qui lui est confiée et rend compte de l'observation du jour de l'entrée à celui de la sortie¹⁰⁰.

L'habitude de confier une patiente à chaque élève fait prendre à celle-ci conscience de ses responsabilités et la prépare pour le moment où elle devra assumer seule les soins d'une femme en couches. Cette façon de procéder est inspirée des pratiques de l'Hospice de la Maternité de Paris. Le règlement de cette institution prévoit en effet que les élèves s'occuperont de chaque femme en travail en binôme, et que les deux futures sages-femmes veilleront l'accouchée jusqu'à son rétablissement, en informant au besoin la sage-femme des complications intervenues.¹⁰¹ Cependant, à Tulle il est fréquent que toutes les élèves soient présentes lors d'un accouchement. Ainsi, dans les certificats rédigés au début des années 1840, par la directrice, pour que les femmes admises reçoivent à leur sortie un secours, la phrase « Les élèves ont assisté à l'accouchement »¹⁰² revient régulièrement.

Le cours clinique est, pendant toute la durée d'existence de l'école, le domaine de la maîtresse sage-femme. Ce point est confirmé par le règlement de 1887 qui prévoit qu'elle doit l'assurer à chaque accouchement et qu'il remplace les cours théoriques si une naissance se produit entre 9 et 11h le matin¹⁰³. L'obligation de présence de la maîtresse sage-femme à tous les accouchements avait d'ailleurs été rappelée à Jeanne Fournial-Bondet à la fin des années 1840, alors que celle-ci montrait une tendance accrue à déléguer cette fonction à la sous-directrice¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹⁰¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité de Paris*, titre II, art. 5 et 13.

¹⁰² Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

¹⁰³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

¹⁰⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

B) L'instruction primaire.

L'enseignement primaire a des objectifs simples : l'acquisition de la lecture et de l'écriture. Ce dernier point implique la maîtrise de la langue française avec toutes les difficultés de sa syntaxe. Les mathématiques sont aussi au programme : système décimal et opérations de calcul. À ces notions fondamentales viennent s'ajouter l'instruction religieuse avec le catéchisme et l'histoire sainte, ainsi que des éléments de la géographie.

1) Lire, écrire, compter : le plus petit degré de la connaissance.

Le premier niveau de l'instruction primaire – l'apprentissage de la lecture et de l'écriture – ne devrait normalement pas être au programme de l'école départementale d'accouchement, si l'on considère les exigences du règlement, qui impose aux candidates de posséder ces connaissances à leur entrée dans l'établissement. Le calcul, qui n'est pas évoqué par le règlement, va généralement de pair avec l'apprentissage des deux connaissances précédentes. Pourtant la maîtrise de ces savoirs fondamentaux est malheureusement loin d'être acquise pour toutes les jeunes filles qui se présentent et la volonté de former des sages-femmes passe parfois outre les lacunes des postulantes. En 1836, le docteur Ventéjoul, s'adressant aux élèves, en évoque une dans ce cas :

Mlle Madelmont, qui n'a pas le même avantage que ses compagnes, (elle sait à peine lire), mérite cependant nos encouragements et nos éloges. Avec du travail et de la persévérance, nous pensons qu'elle atteindra le but désigné¹⁰⁵.

En 1839 encore, la commission de surveillance dans un exposé remis au préfet, souligne l'utilité du cours d'instruction primaire pour des élèves ne possédant même pas les rudiments :

L'enseignement primaire, convenablement dirigé par l'institutrice, procure aux élèves le complément d'instruction qui leur est indispensable et dont elles sont presque toutes dépourvues en entrant¹⁰⁶.

Quelques années plus tard, alors qu'elle est proche de perdre son poste, la dame Galand tente de défendre ses compétences en rappelant qu'elle a su mener une élève illettrée au brevet de capacité¹⁰⁷. Des exemples de jeunes filles, ne maîtrisant même pas les savoirs de

¹⁰⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁰⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹⁰⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

base, se rencontrent à l'école d'accouchement pendant ses premières années d'existence. Le niveau va évoluer par la suite comme l'a démontré l'étude des concours d'admission à l'école.

À la fin du premier tiers du XIX^e siècle, lecture, écriture et calcul sont désormais inséparables et constituent un minimum requis, ce qui n'était pas le cas au siècle précédent. En effet, si la lecture est au programme de toutes les écoles de filles au XVIII^e siècle, ce n'est pas le cas des deux autres savoirs¹⁰⁸. On peut d'ailleurs rappeler que parmi les candidates aux cours d'arrondissement, certaines déclarent savoir lire et « un peu » écrire, preuve du statut encore secondaire de cet enseignement¹⁰⁹.

L'enseignement de la lecture se fait tout d'abord à partir d'imprimés qui sont plus simples à appréhender pour les élèves. La lecture de l'écriture manuscrite ne vient que dans un second temps. Il faut rappeler que l'essentiel pour ces jeunes filles est de pouvoir se reporter à leurs manuels. Parmi les ouvrages achetés pour les premiers cours d'instruction primaire¹¹⁰, le livre de lecture est l'*Instruction pour la jeunesse*, un abécédaire du début du siècle¹¹¹. Il est possible que d'autres ouvrages aient été utilisés pour le même objet une fois les premières difficultés des élèves surmontées. L'établissement se procure en outre des cahiers de manuscrits pour compléter cet apprentissage : il en achète deux en 1837¹¹² et on remarque la présence de cahiers de même type dans le récolement de 1854¹¹³.

En ce qui concerne l'écriture, les élèves utilisent les plumes et l'encre (il n'y a pas trace de crayons dans les achats de papeterie). Elles font des lignes et les archives ont conservé quelques exemples de leurs compositions¹¹⁴. L'inventaire de 1854 signale la présence de quatre écritoirs dans la salle d'études¹¹⁵.

Il est indispensable que les élèves soient capables d'écrire correctement le français. Pour cela, l'institutrice demande l'achat d'un dictionnaire, mais aussi de grammaires. Deux titres sont utilisés dont le premier a été un vrai succès au XIX^e siècle et même au-delà : la *Nouvelle grammaire française* de Noël et Chapsal¹¹⁶ ; et les *Éléments de la grammaire* de Louis Bentz¹¹⁷.

¹⁰⁸ SONNET (Martine), *L'éducation des filles...*, p. 240-241.

¹⁰⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

¹¹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹¹¹ *Alphabet Chrétien ou Instruction pour la jeunesse*, Lyon, après 1811.

¹¹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹¹⁶ CHAPSAL (Charles-Pierre), NOËL (François-Joseph-Michel), *Nouvelle grammaire française*, Paris, 1823. En 1850, l'ouvrage connaît sa quarante-troisième réédition, et il paraît encore sous une forme revue en 1973.

¹¹⁷ BENTZ (Louis), *Éléments raisonnés et pratiques de la grammaire française*, Tulle, 1837.

Enfin vient le calcul. Celui-ci est inséparable de l'apprentissage du système métrique. Les élèves étudient en première année les additions et les soustractions et en deuxième année les multiplications et les divisions. Pour cela, l'institutrice s'appuie sur des ouvrages d'arithmétique, comme ceux que signalent les inventaires de 1839 et de 1854¹¹⁸. L'école a aussi fait l'acquisition d'un tableau constitué d'une planche vernissée pour servir à l'enseignement du calcul¹¹⁹. Il s'agit sans doute du tableau d'arithmétique évoqué par le récolement de 1854¹²⁰. Il n'y a pas d'autre trace de matériel spécifique pour cet enseignement, mais en 1844, la commission d'examen sur l'enseignement primaire préconise l'achat, pour l'étude du système métrique, d'un mètre brisé, d'une balance et d'une série de poids¹²¹.

2) Élargir l'horizon de l'instruction primaire.

Il est un autre élément qui entre dans l'enseignement primaire : le catéchisme. En 1833, la loi Guizot place en premier dans sa définition de l'instruction primaire « l'instruction morale et religieuse ». Celle-ci vient avant les trois savoirs qualifiés de fondamentaux. L'école d'accouchement n'échappe pas à la règle des autres établissements d'enseignement. Cette matière y tient une place importante au point d'être l'objet d'un cours spécifique, dit de « morale religieuse », professé entre 1840 et 1846 par le curé de l'église Saint-Pierre-aux-Carmes¹²². C'est la sous-directrice qui prend la direction de ce cours à partir de 1846, avant qu'il soit confié aux sœurs de Nevers après leur arrivée en 1848. On doit souligner l'importance numérique et la variété des ouvrages en rapport avec ce thème. En 1837, la commission de surveillance décide l'achat d'abrégés d'histoire sainte et de catéchismes du diocèse¹²³. Le récolement de mobilier de 1839, tout comme celui de 1854, apporte des renseignements supplémentaires en indiquant la présence d'Évangiles, de paroissiens et d'instructions religieuses¹²⁴ qu'ils différencient d'ailleurs des catéchismes¹²⁵.

¹¹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176. Il faut noter que Louis Bentz dont nous venons d'évoquer la grammaire fut aussi l'auteur d'ouvrages sur l'arithmétique, en particulier des *Premiers éléments d'arithmétique, suivis de problèmes raisonnés en forme d'anecdotes, à l'usage de la jeunesse*, Paris, 1834.

¹¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹²¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

¹²² Arch. dép. Corrèze, 4 K 66.

¹²³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹²⁴ Le XVIII^e siècle avait vu un foisonnement d'ouvrage de ce type : *Instruction chrétienne* de Charles Gobinet, de Humbert, de Marquot..., cf SONNET (Martine), *L'éducation des filles...*, p. 223.

¹²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

Au-delà de cette attention à l'instruction religieuse des élèves, qui est fortement liée au rôle moral qu'on leur assigne¹²⁶, les matières enseignées se diversifient un peu. L'histoire de France n'est pas totalement oubliée au bénéfice de l'histoire sainte et les futures sages-femmes apprennent l'état du royaume sous les Carolingiens, ou encore l'évolution du territoire français depuis Hugues Capet, et les débuts des règnes de François I^{er} et Louis XIV¹²⁷. Parmi les ouvrages remis comme prix à la fin de l'année scolaire, on rencontre régulièrement l'*Histoire de France* de Laure de Saint-Ouen¹²⁸. Aux côtés de l'histoire, la géographie tente de prendre sa place. Son apprentissage s'appuie sur un matériel visuel : en 1837 l'école achète une mappemonde et une carte de France¹²⁹. Deux ans plus tard, une carte d'Europe est venue rejoindre les deux autres représentations aux murs de la salle de classe¹³⁰. Les manuels sont aussi présents sous forme d'abrégés de géographie et ce type d'ouvrage se retrouve aussi dans les prix, comme en 1839, lorsque le second prix est composé de l'*Abrégé de géographie* de Gauthier¹³¹.

Enfin, les travaux d'aiguille font officiellement aussi partie de l'enseignement dispensé aux élèves. Mais dans ce cas, elles doivent bien moins apprendre la couture que la pratiquer au service de l'établissement. Les élèves sages-femmes ont déjà acquis les bases de la couture dans leur enfance, dans le cadre familial ou auprès d'une institutrice, ces connaissances n'ont pas vocation à devenir un moyen de gagner leur vie. Le règlement qui fixe en 1843 les conditions de réception des femmes à la maternité évoque la question de la confection d'habits par les élèves : « La directrice fera confectionner par les élèves pour les filles qui en manqueront une layette composée de 2 bourrassoux, 2 attaches, 4 bonnets, 2 chemises »¹³². Si le règlement de 1887 ne parle pas explicitement de cette activité, comme faisant partie des cours suivis par les élèves, une tranche horaire lui est néanmoins réservée

¹²⁶ On doit en outre observer que ces jeunes filles ont sans doute déjà fait leur première communion et ont de ce fait déjà reçu une éducation religieuse minimale.

¹²⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹²⁸ SAINT-OUEN (Laure Boen de), *Histoire de France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours*, Paris, 1827.

¹²⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹³⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹³¹ En 1840 est publié à Lons-le-Saunier un *Dictionnaire portatif de géographie ancienne et moderne* par un certain Frédéric Gauthier, imprimeur. Il est possible qu'il s'agisse du même auteur. Dans son *Répertoire des auteurs de manuels scolaires et de livres de vulgarisation historique de langue française de 1660 à 1960*, Paris, 2001, Christian Amalvi cite un abbé Aloïsus Edouard Camille Gaultier auteur d'un *Cours d'études élémentaires destiné à instruire les enfants en les amusant par le moyen de plusieurs jeux*, à l'intérieur duquel sont contenues des *Leçons d'histoire* et d'autres matières dont la géographie, p. 121-122.

¹³² Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

dans l'emploi du temps et il est toujours prévu que les mères reçoivent une layette à leur sortie de l'établissement¹³³.

¹³³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

III. Le contrôle des connaissances.

Le double enseignement de l'école d'accouchement donne lieu à des vérifications. En effet, l'assimilation des connaissances est régulièrement contrôlée par les professeurs et par des commissions d'examens. Le cours d'instruction primaire est un ajout postérieur à la création de l'école et il disparaît sans doute à la fin de la décennie 1850¹³⁴. Il est cependant intéressant d'étudier la mise en place d'un système de contrôle dans les différentes matières, qui permet de suivre l'évolution du niveau des élèves. Les sujets proposés pour les examens du cours d'obstétrique éclairent les points considérés comme les plus importants par la maîtresse sage-femme et peut-être aussi susceptibles de révéler des faiblesses dans le savoir des élèves.

¹³⁴ Nous n'avons pas d'information précise sur la date d'interruption des cours d'instruction primaire, mais en 1861, on ne parle déjà plus que d'instruction spéciale dans l'établissement, preuve que les premiers ont été abandonnés, Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

A) Les examens : fréquence et mode d'interrogation.

La présentation de l'enseignement obstétrical sera séparée de celle de l'instruction primaire. Cette division répond à un souci de clarté mais ne doit pas faire perdre de vue que les deux volets de l'enseignement se cumulaient dans l'emploi du temps des élèves, entre la fin des années 1837 et une date indéterminée dans les années 1850.

La maîtresse sage-femme a le devoir de surveiller l'acquisition des connaissances par ses élèves. Un apprentissage régulièrement contrôlé et mis en pratique est la garantie d'une réelle capacité d'adaptation aux situations les plus difficiles à l'issue de la scolarité. La structure même de l'enseignement par questions et réponses constitue à elle seule un examen permanent. Le cours clinique est aussi l'occasion pour la sage-femme en chef d'interroger les élèves sur les gestes à faire et les précautions à prendre pour l'accouchement qui est en train de se dérouler. La mise en pratique pour les jeunes filles à partir de la deuxième année les oblige à rassembler leurs connaissances et à les utiliser au mieux. Présenter la fréquence des examens dans ce domaine ne doit pas faire négliger le caractère omniprésent de la vérification, de la répétition dans l'enseignement quotidien.

L'Hospice de la Maternité de Paris prévoit de faire subir un examen aux élèves à la fin de chaque cours, c'est-à-dire tous les six mois jusqu'en 1820, puis au bout de chaque année. Une commission d'examen se réunit et interroge oralement les élèves sur les différentes matières étudiées. À Tulle, la pratique de l'examen annuel est aussi présente, elle concerne les deux, puis les trois classes d'élèves. Très rapidement après la création de l'établissement, un examen semestriel prend place au mois de mars ou d'avril, et s'ajoute à l'interrogation de fin d'année. L'instauration d'un contrôle général intermédiaire permet de faire un premier bilan du niveau des élèves, de les encourager ou de les réprimander au besoin. Ainsi, en mars 1836, le docteur Ventéjoul transmet les résultats au préfet :

Les élèves de première année donnent de belles espérances. À une intelligence heureuse elles joignent un fond d'éducation première qui doit nécessairement leur aplanir les difficultés qu'elles pourront rencontrer dans l'étude de l'art des accouchements¹³⁵.

Les examens de fin d'études ne donnent pas un diplôme de sage-femme, mais une autorisation provisoire d'exercer, jusqu'à la réunion du jury médical. Cela signifie que pendant leur scolarité les élèves passent en moyenne quatre examens avant 1853 et six à partir de cette date. La fréquence est très importante et c'est pour l'enseignante un moyen de repérer les difficultés d'une élève, pour tenter de les combler, avant le contrôle suivant.

¹³⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

Le contrôle des connaissances se fait de deux manières : par une composition écrite puis par des interrogations orales. Ce dernier mode d'interrogation est commun aux deux puis aux trois sections d'élèves présentes simultanément dans l'établissement. Chaque question posée est préparée par l'élève pendant 10 minutes puis le passage devant les examinateurs est d'une durée équivalente¹³⁶. L'examen écrit ne concerne dans un premier temps que les élèves de seconde année. Le changement intervient en juin 1839, puisque pour la première fois, les élèves de première année doivent répondre par écrit à une question¹³⁷. L'épreuve écrite est d'une durée de six heures¹³⁸. La démonstration sur mannequin n'entre pas toujours dans les épreuves des examens. L'aspect pratique est sans doute suffisamment observé au cours de l'année scolaire et la maîtresse sage-femme en rend compte oralement aux membres de la commission d'examen pour déterminer le classement final des élèves. En 1853 pourtant, le procès-verbal de la commission d'examen qui a interrogé une élève de deuxième année, signale qu'en plus des questions des membres du jury, « elle exécute en même temps diverses manœuvres sur le mannequin »¹³⁹.

Si l'on s'intéresse à l'instruction primaire, le système mis en place pour vérifier les connaissances des élèves est totalement différent de celui utilisé pour l'enseignement obstétrical. On rencontre bien des examens de fin d'année, mais ils interviennent avant ceux concernant le cours d'accouchement et leurs résultats n'influent en rien sur le déroulement de scolarité des élèves, ni même sur l'obtention de l'autorisation provisoire d'exercer¹⁴⁰. En effet, le contrôle de fin d'année sur les matières de ce cours a lieu quelques jours avant celui portant sur la formation de sage-femme proprement dite. Il y a parfois des examens intermédiaires comme en novembre 1839, deux mois après la rentrée¹⁴¹, mais surtout des compositions mensuelles. L'habitude de faire un contrôle écrit sur les différentes matières découle d'une décision de la commission lors de la séance du 7 décembre 1837 :

[...] la commission décide qu'il y aura une heure d'étude par jour en ce qui touche l'instruction primaire, et une composition écrite par mois sur la grammaire et l'écriture. Ces compositions auront lieu le premier mercredi de chaque mois et seront remises au président qui les communiquera à la commission à la première réunion¹⁴².

Les compositions mensuelles comportent une dictée, et des opérations arithmétiques. Lors des examens annuels, les élèves doivent pareillement faire une dictée et, à cette occasion,

¹³⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

¹³⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

¹³⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 169.

¹⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹⁴¹ *Id.*

¹⁴² Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

la commission d'examen observe leur graphie autant que leur orthographe, puis elles sont interrogées oralement sur les autres matières du programme. La lecture est divisée en deux temps correspondant aux deux phases d'apprentissage des élèves : lecture de l'imprimé et du manuscrit. L'analyse grammaticale tout comme le calcul donnent lieu à des questions des examinateurs, ainsi que le catéchisme, l'histoire sainte, l'histoire et la géographie.

La surveillance du niveau des élèves est donc fréquente, et ce, dans chacun des domaines qu'elles étudient. Le rythme de la scolarité ne se ralentit jamais et exige des jeunes filles une capacité d'attention et d'assimilation très importante. La place très importante tenue par le contrôle des connaissances au cours de l'année apparaît, puisque les élèves subissent entre septembre et juin, trois examens complets (deux en obstétrique et un sur l'instruction primaire) et neuf compositions.

B) Les membres des commissions d'examen.

Qui dit examen, dit aussi examinateurs. En effet, si le suivi quotidien des études est effectué par la maîtresse sage-femme, puis par le duo pédagogique qu'elle forme avec le médecin-directeur à partir de 1887, les examens sont l'occasion d'intervention d'éléments extérieurs au personnel de l'établissement. Les examinateurs sont constitués en commission et ils sont nommés par arrêté préfectoral. Le préfet expédie ampliation de ces arrêtés aux différents membres de la commission, pour les informer de la date retenue pour l'examen, qui se déroule généralement dans la salle de cours de l'école d'accouchement pendant une journée complète.

Le choix de faire passer les élèves devant une commission d'examen permet d'avoir un avis extérieur, sur leur travail et leurs connaissances, et de préparer ces jeunes filles à leur épreuve devant le jury médical qui leur délivre en dernier ressort leur diplôme de sage-femme. Cette pratique est inspirée de l'école parisienne dont les méthodes sont des références essentielles pour chaque établissement d'enseignement obstétrical en province. Les membres de la commission d'examen sur l'art des accouchements ne se retrouvent pas parmi ceux de la commission d'examen sur l'instruction primaire, à une exception près. De la même manière, il n'y a pas identité entre ces commissions et celle constituée pour interroger les candidates à l'admission dans l'établissement.

La commission médicale d'examen qui prend en charge le contrôle des connaissances obstétricales est formée intégralement de médecins auxquels se joint la maîtresse sage-femme. Cette dernière n'a pas de rôle lors de ces épreuves, hormis la surveillance de la composition écrite des élèves et les avis qu'elle transmet à la commission sur le comportement des jeunes filles pendant l'année écoulée. Entre 1834 et 1844, ce sont toujours les mêmes noms qui reviennent¹⁴³. Les docteurs Lacoste du Mons, Ventéjoul, Pauquinot (tous trois membres de la commission de surveillance), mais aussi Tabanon, Duchier et Boudrie. L'effectif varie entre trois et cinq membres, mais on note l'absence systématique de Dominique Boudrie à partir de 1840¹⁴⁴, ainsi que celle, fréquente, du docteur Duchier. Aux côtés des membres de la commission, on observe aussi la présence à partir de 1841 du président de la commission de surveillance, le commandant Floucaud. Ce dernier n'est présent qu'en observateur et n'intervient pas dans la délibération des médecins qui

¹⁴³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164 à 1 X 167.

¹⁴⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166 et 167.

votent le classement à bulletins secrets. Cette commission est marquée par la prédominance des médecins évoquée précédemment. Les élèves rencontrent à cette occasion des hommes avec qui elles sont, pour celles qui résident à Tulle, appelées à travailler dans les années suivantes. La commission médicale d'examen se réunit une seconde fois dans les jours qui suivent les épreuves pour communiquer ses conclusions et, réunie au reste de la commission de surveillance et au personnel de l'école, procède à la remise des prix.

Les examens semestriels ne mobilisent pas le même nombre de personnes, ils fonctionnent en interne et les correcteurs sont alors les membres du personnel de l'école d'accouchement : la maîtresse sage-femme et le médecin. Le président de la commission de surveillance est lui aussi présent.

La commission d'examen sur l'enseignement primaire est bien différente. Elle est, elle aussi, nommée par le préfet, mais celui-ci agit en collaboration avec l'inspection d'académie. À l'instar de la commission médicale, son nombre fluctue entre trois et cinq membres. Tous les examinateurs n'ont pas pu être identifiés. Parmi eux cependant, on rencontre un inspecteur primaire, le sieur Chantal, le père Bordas, curé des Carmes et responsable du cours de morale religieuse, le principal du collège de Tulle, le sieur Borel, ainsi qu'un régent de mathématiques, Pascal Meynadier¹⁴⁵. En 1839, on y retrouve de plus Dominique Boudrie, médecin, déjà présent dans l'autre commission¹⁴⁶. C'est le seul exemple de polyvalence d'un des membres. Aucun membre de la commission de surveillance de l'école n'entre dans la composition de cette commission pendant les premières années, ce n'est qu'en 1845 que le commandant Floucaud et le docteur Ventéjoul sont évoqués parmi les présents, mais ils n'ont pas voix délibérative. À la différence de la commission médicale qui prend connaissance des avis de la maîtresse sage-femme, la commission d'examen sur l'enseignement primaire n'invite jamais l'institutrice, qu'il s'agisse de la dame Galand ou de Céleste Pomarel-Uminska à assister aux épreuves ou à exprimer leur opinion sur les élèves. Elle se contente de demander à pouvoir consulter les copies mensuelles pour les comparer avec les compositions de l'examen.

¹⁴⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

¹⁴⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165 et 166.

C) Le niveau des élèves et son évolution.

1) Une incontestable amélioration de l'instruction primaire.

Les procès-verbaux des examens de fin d'année, ainsi que les quelques exemples conservés de compositions mensuelles d'élèves, éclairent sur l'évolution du niveau de connaissances des futures sages-femmes. Un certain nombre de ces jeunes filles présente d'importantes lacunes lorsqu'elles sont admises à l'école d'accouchement. De façon surprenante, ce ne sont pas les toutes premières générations d'élèves qui sont les plus marquées par ces difficultés avec les savoirs de base. On observe à partir de la rentrée 1836 une certaine dégradation du niveau qui s'accroît dans les années suivantes, malgré l'instauration dès le printemps 1837 d'un cours d'instruction primaire pour relever la barre¹⁴⁷. Même s'il est délicat d'avancer une explication sur ce recul de l'alphabétisation chez les élèves, on peut envisager que les deux ou trois premières générations de sages-femmes issues de l'école tulliste, se recrutent encore parmi les jeunes filles qui avaient postulé pour être envoyées à l'Hospice de la Maternité de Paris. Or, les exigences de cet établissement sont bien supérieures à celles présentées par les cours d'arrondissement qui précédèrent la création de l'école départementale d'accouchement. Pour avoir une chance de voir leur candidature retenue, les postulantes devaient faire la preuve d'une véritable maîtrise de la lecture et de l'écriture.

Au bout de quelques années, le recrutement se modifie et reflète alors plus justement la réalité de l'instruction féminine en Corrèze en cette fin des années 1830. En 1840, alors que le cours d'enseignement primaire existe depuis trois ans et que le département ne désespère toujours pas de former des institutrices, la commission d'examen a cette formule révélatrice :

Enfin, il faut peut-être aussi considérer l'état d'ignorance presque absolue d'un assez grand nombre de ces élèves au moment de leur admission à l'école d'accouchement. Ce qui tend à prouver que cette observation a une certaine importance, c'est que les élèves de la division de première année ont généralement subi de meilleurs examens que celles de deuxième année ; sans doute parce qu'elles se trouvaient un peu plus instruites au moment de leur admission¹⁴⁸.

Année après année, le niveau de base s'élève lors du recrutement depuis l'instauration d'un concours d'entrée. Il ne faut sans doute pas négliger l'influence réduite,

¹⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

mais progressive, de la loi de 1836 qui étend les dispositions de la loi Guizot aux écoles de filles.

On s'aperçoit en lisant les observations des examinateurs que certains sujets, officiellement au programme, ne sont en fait pas enseignés. Au mois de novembre 1839, la commission pointe du doigt l'absence de l'histoire ancienne et de l'histoire de France, celle de la pédagogie, du dessin linéaire et considère la géographie comme tellement faible que ça ne vaut pas la peine d'en parler¹⁴⁹. Les appréciations portées sur le travail des élèves sont assez désolantes : si l'on met de côté catéchisme et histoire sainte, les notations varient de nul à médiocre. En ce début d'année scolaire 1839-1840, la commission d'examen n'hésite pas à ramener sur terre un préfet peut-être excessivement ambitieux et optimiste : « Ce tableau, négation de tout progrès, n'est pas de nature, Monsieur le préfet, à vous garantir la réalisation de vos projets sur les doubles fonctions des élèves de la maternité ».

Huit mois plus tard, la situation n'a guère changée. Il semble d'ailleurs que l'institutrice ait renoncé à enseigner pédagogie et dessin linéaire, c'est-à-dire la géométrie, ayant suffisamment à faire avec les autres matières¹⁵⁰. Le tableau récapitulatif des travaux des élèves signale qu'aucune de celles de deuxième année n'a été capable de répondre aux interrogations sur la géographie. Cependant une légère évolution commence à se faire jour :

Les résultats de l'examen, quoique médiocres dans certaines parties, n'ont pas laissé de satisfaire la commission qui a constaté, avec plaisir, des progrès notables dans l'écriture, l'instruction religieuse et l'orthographe.

Les sources apportent d'autres points de repère : les années 1841, 1844, 1845 et 1846. Un changement est intervenu entre les deux premières dates : Céleste Pomarel remplace à la rentrée de 1841 la dame Galand. Sans nécessairement y voir une conséquence de ce renouvellement de personnel, on remarque que le niveau des élèves évolue de manière significative dans cette période. Le procès-verbal de 1841, s'il continue de prêcher pour que des professeurs soient adjoints à l'institutrice, attribuant à l'excès de travail les mauvais résultats dans de nombreuses matières, reconnaît cependant des améliorations notables dans trois domaines : l'instruction religieuse (les élèves reçoivent des cours spécifiques depuis une année), la lecture et l'écriture :

Abstraction faite des défauts inséparables d'une prononciation et d'une accentuation vicieuse, la lecture des imprimés et des manuscrits a été jugée assez bonne. L'écriture cursive, quoiqu'un peu faible, n'a pas paru non plus trop mauvaise¹⁵¹.

¹⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹⁵⁰ *Id.*

¹⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

Les « défauts » de lecture dont parlent les examinateurs sont la première et seule allusion à la pratique d'une autre langue par les élèves de l'école d'accouchement. En effet, les difficultés ne tiennent pas seulement à la brève durée d'apprentissage mais sans doute à des réflexes phonétiques marqués par le patois. Ces jeunes filles maîtrisent suffisamment le français pour suivre l'enseignement qu'elles reçoivent et des manuels qu'elles utilisent, mais la persistance de la langue occitane transparaît dans leur manière de parler et surtout de lire le français.

Parler de bouleversement est peut-être excessif, néanmoins le niveau de l'instruction primaire s'élève rapidement et fortement en quelques années. La commission d'examen tient en 1844 un langage inédit :

La lecture a paru généralement satisfaisante, deux élèves seulement ont fait peu de progrès. L'écriture est assez formée et surtout d'une exécution facile ; il y a sans exception des progrès incontestables. L'étude de la grammaire a été bien dirigée : la plupart des élèves rendent judicieusement compte de la nature et de l'emploi des mots. Toutes, une seule exceptée, écrivent assez correctement. Toutes élèves de deuxième année ont obtenu la note bien pour le calcul des nombres entiers et des fractions décimales ; leurs compagnes de première année moins habiles nécessairement paraissent avoir assez bien profité des leçons qu'elles ont reçues¹⁵².

Un tournant est pris, mais il concerne l'instruction des élèves de l'école d'accouchement, jeunes filles triées sur le volet parmi des candidates qui ont pour la plupart reçu les rudiments de l'enseignement primaire, population sans doute peu représentative du niveau général. Au plus peut-on envisager une légère extension de l'instruction de base puisque les cas d'illettrisme complet ne se rencontrent plus dans l'établissement.

La qualité des résultats se maintient et les examinateurs peuvent en 1845 rendre hommage à Céleste Pomarel-Uminska dont « l'enseignement a été reçu avec fruit parce qu'il était distribué avec un zèle intelligent » et se déclarer l'année suivante « fort satisfaits » des réponses des élèves¹⁵³.

2) Les sujets d'obstétrique.

Les procès-verbaux des examens concernant le cours d'accouchement contiennent les sujets proposés aux élèves de manière à peu près complète entre 1834 et 1852¹⁵⁴. Les questions écrites ont généralement été notées de façon systématique par le secrétaire de la commission d'examen, ce qui n'est pas le cas des questions orales. L'étude de ces thèmes

¹⁵² Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

¹⁵³ *Id.*

¹⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164 à 167 et 1 X 169.

peut se faire en séparant les interrogations destinées aux élèves de première année de celles posées aux élèves de deuxième année.

On observe la fréquence des questions descriptives parmi celles soumises par écrit aux élèves de première année à partir de 1839. Ces sujets permettent aux futures sages-femmes de répondre en fonction des leçons théoriques qu'elles répètent quotidiennement tout au long de l'année scolaire. C'est la restitution de connaissances qui est attendue plus que la mise en œuvre d'une réflexion sur l'adaptation à une situation inhabituelle ou sur des initiatives à prendre. La question qui revient le plus fréquemment (4 occurrences) concerne le déroulement de l'accouchement et la progression de l'enfant. Un intérêt particulier est porté au problème de la douleur et de son évolution qui constitue un bon indicateur de l'avancée du travail. On rencontre dans le même esprit des sujets formulés de la manière suivante : « décrivez le cordon ombilical » ou « parlez de la surface interne de l'utérus ». Ces interrogations très ponctuelles et précises vérifient le savoir anatomique des élèves. Le même type de question se retrouve, mais de façon moins récurrente, chez les élèves de deuxième année. On remarque une différence de complexité entre les deux sections ; en effet quand les « premières années » se contentent d'une description scolaire, les « deuxièmes années » doivent traiter le sujet suivant :

Parler des changements que l'utérus éprouve dans ses rapports avec les organes de l'abdomen dans les différents temps de la grossesse ; et la pression qu'il peut exercer sur eux, des effets de cette pression, et du refoulement des organes.

Si l'on observe la place occupée par ce genre de sujets chez les élèves de deuxième année, on s'aperçoit qu'ils forment sept questions sur dix-huit, soit un peu moins de 40%, quand ils représentent huit interrogations sur treize pour les élèves de la première section, soit un peu plus de 60%.

Les sujets portant sur la description du placenta et des mécanismes de la délivrance relèvent partiellement de la catégorie précédente, mais ils obligent les élèves à envisager de possibles complications à l'accouchement et entrent dans le champ de la pathologie. En effet, le positionnement du placenta peut poser problème lorsqu'il est situé à l'entrée du col de l'utérus (*placenta praevia*). Le décollement du placenta, phénomène naturel qui intervient dans la majorité des cas quelques minutes après la naissance, peut ne pas se faire ou avoir lieu de façon incomplète. L'hémorragie est la conséquence systématique de ces anomalies. La description de l'hémorragie *post partum*, la plus fréquente, fait l'objet d'une question dans chacune des sections.

Les causes de l'accouchement dystocique et les méthodes pour y remédier forment un troisième groupe d'interrogations. Ces questions sont rarement posées à l'issue de la

première année d'études. Les élèves ont été familiarisées à la pratique des accouchements, mais comme spectatrices, il est donc prématuré d'exiger d'elles de dissenter sur des sujets qu'elles ne maîtrisent que théoriquement. Une seule interrogation porte sur ce thème pour cette section et ne constitue qu'une partie de la question écrite : « Énumérer les vices de conformation qui du côté de la mère, peuvent rendre l'accouchement difficile et nécessiter les secours de l'art ». Les malformations du bassin n'apparaissent pas dans les sujets proposés aux « deuxièmes années », en revanche, on y rencontre des cas de dystocies plus rares comme celle liée à la procidence du cordon ombilical ou celles découlant d'une mauvaise présentation de l'enfant. Les examinateurs attendent des élèves qu'elles décrivent les manœuvres obstétricales propres à permettre un accouchement naturel : « Décrire la version dans une position céphalo-iliaque droite de l'épaule droite », « Déterminer les cas où il est nécessaire de faire la version ». Les manipulations manuelles sont les seules autorisées aux sages-femmes, même si ces dernières savent se servir d'un forceps et qu'il est probable qu'elles l'appliquent en dépit des interdictions lorsque le médecin ne peut être présent à temps. Une seule interrogation s'intéresse à l'emploi du forceps et elle est révélatrice de la volonté des sages-femmes d'y avoir recours en cas de besoin : « Parler de l'application du forceps dans une deuxième présentation du sommet ».

L'avortement spontané apparaît aussi dans les sujets mais il ne constitue pas une préoccupation centrale des examinateurs dans la mesure où ses risques se rattachent en partie à ceux d'un accouchement naturel (problèmes lors de la délivrance) et qu'ils sont donc étudiés dans le corpus général du cours d'obstétrique.

Les questions orales sont assez proches des questions écrites mais ne réclament que des réponses limitées. On propose aux élèves de deuxième année des exemples de situations d'urgence auxquelles elles pourront être confrontées et devront trouver une solution rapide : « Parler de la rupture de l'utérus » ; ou à l'inverse des cas où la patience sera la meilleure réponse :

Le travail de l'enfantement marche depuis un certain laps de temps, il s'arrête : les douleurs cessent pendant un temps dont on ne peut déterminer la fin. Quelles sont les causes de ce retard, qui peut même se prolonger plusieurs jours, quels sont les moyens d'y remédier ?

L'examen oral permet alors de s'assurer de la capacité des futures sages-femmes à prendre sans délai une initiative cohérente et salvatrice pour la femme en couches.

Ce tableau des connaissances exigées comporte des lacunes. Si l'on compare avec les questions posées aux élèves de l'Hospice de la Maternité de Paris, on constate une moindre

attention portée aux descriptions anatomiques des différents organes¹⁵⁵. On ne rencontre pas non plus d'interrogation sur l'enfant et les soins au nouveau-né, pas plus que sur les autres aspects du programme : saignée, vaccine ou botanique. Cependant notre échantillon fausse peut-être le regard porté sur le niveau et la variété des questionnements. Il ne va pas au-delà de 1852, c'est-à-dire relativement tôt par rapport à l'existence de l'école départementale. Toutes les évolutions postérieures à cette date (développement de la puériculture, introduction de plus amples notions médicales, mise en application de l'asepsie...) restent dans l'ombre. En outre, l'examen oral est peut-être beaucoup plus approfondi qu'il n'y paraît à l'observation des quelques exemples de questions connues.

3) Des sages-femmes de qualité à l'issue de leurs études ?

Tirer un bilan des années d'existence de l'école départementale d'accouchement de Tulle en terme de niveau est délicat. Les résultats numériques de l'établissement sont importants. La qualité de l'enseignement obstétrical corrézien ne peut s'appréhender que par des chemins divers et parfois détournés. Malgré le renouvellement des manuels de base et la capacité à suivre sans trop de retard les publications dans ce domaine, il est bien évident qu'un fossé existe entre un établissement parisien où l'innovation naît des recherches de l'accoucheur en chef, de la proximité de la faculté de médecine ainsi que des différents hôpitaux de la capitale, et une institution corrézienne qui reçoit la forme synthétique et condensée de découvertes remontant à quelques années. Cependant, le maintien d'une certaine actualité des connaissances est la garantie d'un soin et d'un attachement réels portés à la solidité et à la modernité de la formation des futures sages-femmes.

La possibilité pour les élèves de l'école de suivre un enseignement clinique constitue aussi une assurance de compétences. En effet, à la différence des cours dits « théoriques et pratiques » dont la seule pratique est la démonstration sur mannequin, les élèves tullistes sont confrontées à la réalité de la fin de grossesse et de l'accouchement. À cet égard, une différence de niveau existe forcément entre les premières générations sorties de l'établissement et celles qui y sont formées à partir de 1845. L'évolution est considérée comme suffisamment positive pour amener l'administration préfectorale à renoncer à l'enseignement parisien.

¹⁵⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 186-187.

Les résultats des élèves qui vont approfondir leur formation à l'Hospice de la Maternité de Paris, que ce soit aux frais du département ou sur leurs propres subsides méritent attention. Sans disposer de tous les détails de leurs scolarités, quelques exemples sont significatifs. L'exemple de Céleste Pomarel, élève à Paris de 1837 à 1839, est désormais connu : elle obtient la grande médaille d'or, qui est le premier prix d'accouchement, mais aussi le premier prix de bonne conduite, le deuxième prix de vigilance clinique, le premier accessit de botanique et devient aide de la sage-femme en chef¹⁵⁶. Louise Favory, nommée en 1841, reçoit, elle aussi, en juin 1842, la grande médaille d'or¹⁵⁷. Sa sœur, Elisa, élève à partir de juillet 1843, obtient cinq prix au concours de juin suivant¹⁵⁸. En 1851, trois Corrésiennes, anciennes élèves de Tulle, sont présentes à l'Hospice de la Maternité, elles obtiennent respectivement un premier accessit pour le concours sur l'obstétrique, une mention honorable décernée par le service de santé, un premier accessit au concours sur la saignée, la même distinction à celui sur la vaccine et deux mentions honorables pour la bonne conduite¹⁵⁹. Lorsqu'elles intègrent l'établissement parisien à la fin de leur scolarité, les élèves tullistes y ont d'excellents résultats, ce qui prouve que leur formation n'a rien à envier à celle de leurs camarades de province qui, pour un grand nombre d'entre elles, ont suivi le même type de cursus, et qu'elle peut de plus les mener aux plus hautes récompenses.

Mais les jeunes filles qui poursuivent leurs études à Paris sont des cas particuliers, car il s'agit généralement des meilleures élèves de l'école (du moins pour les boursières). Pour avoir une vision juste du niveau général, il faut s'intéresser à l'ensemble des élèves. On observe qu'il n'y a pas de jeunes filles recalées à la fin de leurs études :

Les élèves sages-femmes sont l'objet d'une sollicitude toute spéciale. Pendant les trois années qu'elles passent à l'école, non seulement elles reçoivent une forte instruction professionnelle ; car, depuis plusieurs années, toutes les élèves qui se sont présentées devant le jury médical de Clermont ont obtenu leur brevet [...] ¹⁶⁰

Les exemples de redoublement s'expliquent généralement par une absence prolongée liée à une maladie et non par une défaillance scolaire. Une scolarité longue (deux puis trois ans) permet de combler au fur et à mesure les lacunes des élèves et de faire en sorte qu'elles soient capables de se présenter devant le jury médical à la fin de leurs études. La période la mieux connue sur ce point se situe dans la dernière décennie d'existence de l'école.

Dans un premier temps, les élèves de deuxième année que la commission d'examen juge suffisamment instruites, reçoivent un certificat de capacité assorti d'une autorisation

¹⁵⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

¹⁵⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

¹⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

¹⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 169.

¹⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1868, p. 196.

provisoire d'exercer jusqu'à la réunion suivante du jury médical. Or, ce jury manifeste une tendance à se réunir de loin en loin, ce qui prolonge inconsiderément la durée des autorisations provisoires. À partir de 1854, et en vertu du décret du 22 août, les élèves ayant terminé leurs études sont tenues de se rendre au chef-lieu de l'académie, devant un jury spécial, pour y recevoir leur diplôme définitif¹⁶¹. À partir de la décennie 1880, au moins, c'est à Limoges, que les élèves, accompagnées de leur maîtresse sage-femme¹⁶², vont se présenter devant ce jury.

L'examen subi à Limoges apporte aux jeunes filles le diplôme de sage-femme de deuxième classe. Les résultats des élèves entre 1887 et 1892 peuvent être répartis de la manière suivante¹⁶³ :

	Assez Bien	Bien	Très Bien
1887	1	2	-
1888	-	1	1
1889	-	1	3
1890	-	1	2
1891	-	-	3
1892	-	-	3

Tableau 3 : Répartition des mentions obtenues à l'examen de deuxième classe entre 1887 et 1892.

Ces résultats sont objectivement excellents, ce qui confirme la qualité de l'enseignement. En 1891, le jury crée même la mention unique « Excessivement Bien » pour Jeanne Bonneval, cette année-là, les élèves tullistes reçoivent les félicitations publiques du président, le docteur Levente de la faculté de médecine de Paris¹⁶⁴. Compte tenu du fort pourcentage de jeunes filles qui tentent l'examen de première classe, on peut certifier le niveau très honorable de l'établissement tulliste. Parmi les sages-femmes qui passent le diplôme supérieur entre 1890 et 1892, on compte une mention Bien et cinq mentions Très Bien¹⁶⁵. Après ce tour d'horizon, il est désormais possible d'accorder un réel crédit aux paroles du docteur Audubert qui déclare dans son rapport sur l'année 1893 :

Nous avons fait tous nos efforts pour que l'école qui nous était confiée ne fût pas en retard et il nous est permis de dire hautement que la petite maternité de Tulle rivalise depuis quelques années avec les établissements plus importants, soit par le progrès dans la pratique des

¹⁶¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1855, p. 31.

¹⁶² Arch. dép. Corrèze, 1 X 179.

¹⁶³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 219*.

¹⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

¹⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 219*.

Troisième partie : les sages-femmes, de l'école à la pratique

accouchements, soit par les soins à donner à la femme et à l'enfant, soit par l'instruction scientifique¹⁶⁶.

¹⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

CHAPITRE VIII : LA VIE DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT.

Cet établissement est un internat. Le temps qu'y passent les élèves va bien au-delà du temps de l'étude. Il existe à l'école une vie dont l'organisation mérite d'être éclairée. Des principes du règlement intérieur aux entorses qu'y font subir les jeunes filles, toute une série d'éléments du quotidien viennent enrichir la connaissance de ce lieu. À la différence de la vision contemporaine de l'enseignement, l'internat du XIX^e siècle ne trace pas de limite nette entre espace scolaire et vie personnelle des élèves. L'école d'accouchement est, pour ainsi dire, zone d'éducation permanente.

I. Le temps des élèves.

Lorsqu'il crée l'école d'accouchement de Tulle, le préfet Thomas déclare dans sa lettre aux maires du département en date du 5 février 1834 que le nouvel internat « en éloignant des élèves sages-femmes mille sujets de distraction, leur permettra de se livrer avec plus d'assiduité à l'étude »¹. Surveiller l'emploi du temps des élèves, leur imposer de suivre pendant toute la durée nécessaire le cours d'accouchement, ses objectifs sont au cœur des préoccupations de l'administration départementale. L'évolution de la durée de la scolarité constitue une étape de l'histoire de l'école. L'agencement de ce temps défini par la volonté de la commission de surveillance et les décisions du conseil général tend à enserrer l'existence des élèves dans ce temps de l'étude, jusqu'à la monopoliser tout entière.

¹ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1834.

A) *Évolution de la scolarité.*

1) Durée de la scolarité et comparaison avec la situation nationale.

La durée de la scolarité est un aspect qui attire l'attention de tous les acteurs de l'école d'accouchement : de l'enseignante qui souhaite avoir le temps de transmettre correctement son savoir, à l'administration pour qui l'allongement du cursus signifie augmentation des frais, en passant par les familles à qui les scolarités peuvent peser par leur longueur. Déterminer le temps, le nombre de mois nécessaires pour former une bonne sage-femme est un débat qui court depuis la fin du siècle précédent. Les réponses apportées sont multiples.

Quels sont les choix privilégiés depuis le dernier tiers du XVIII^e siècle ? Les années 1760 à 1800 sont une période de formations brèves. Les cours des démonstrateurs durent en moyenne deux mois, et l'exemple limousin se situe en dessous de cette durée. L'Hospice de la Maternité de Paris est significatif de l'hésitation devant la fixation des bornes d'une scolarité. Pendant les cinq premières années d'existence de cet établissement, le cours dure six mois. En 1807, il passe officiellement à une année², mais doit attendre 1893 pour qu'une deuxième année obligatoire allonge ce cursus³. L'hospice de la maternité de Bourges créé en 1818 s'aligne sur le modèle parisien et propose une formation d'une année à ses élèves⁴. Cependant cet exemple n'est pas général et nombre d'établissements organisent des cours d'une durée plus réduite, qui se rapprochent souvent du modèle semestriel privilégié dans un premier temps à Paris⁵. L'école de Clermont-Ferrand, organisée comme Tulle en internat, n'accueille les élèves que pendant quatre mois, du 15 novembre au 15 mars ; le cours privé de Limoges accueille des élèves tout au long de l'année, on peut en déduire que la scolarité dure le temps que la maîtresse sage-femme juge nécessaire à une élève pour acquérir un savoir suffisant. Or, le prix de la pension doit d'office restreindre au minimum le temps passé à l'étude⁶.

La loi de ventôse an XI qui fait autorité en matière de formation obstétricale jusqu'à la réforme de 1893, impose le suivi de deux cours et l'observation de la pratique des

² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 119.

³ *Id.*, p. 122. Dans les faits, la scolarité dure deux ans pour l'immense majorité des élèves depuis le premier tiers du siècle, mais le programme d'enseignement n'est conçu que pour une année jusqu'en 1893.

⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 210.

⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

accouchements pendant neuf mois, ou à défaut la pratique surveillée des accouchements par la future sage-femme pendant six mois. L'interprétation exigeante de ce texte implique deux années de cours théoriques, pendant lesquels, ou à l'issue desquels l'élève passerait neuf mois dans un hospice à découvrir l'aspect pratique de sa profession, mais c'est là une utopie et la formation n'atteint quasiment jamais une telle durée. L'autorité ministérielle, garante de l'exécution convenable de cette loi, est la première à se montrer souple sur l'application du texte. Lorsqu'il reçoit le projet de règlement de l'école d'accouchement de Tulle, le ministre de l'instruction publique exprime ses doutes sur la durée prévue pour les études des sages-femmes :

La théorie de l'art des accouchements, telle qu'on doit l'enseigner aux sages-femmes, ne paraît pas être assez étendue pour être l'objet d'un cours de 9 mois. On peut, dans cet espace de temps, faire deux cours et satisfaire ainsi aux dispositions de la loi du 19 ventôse an XI⁷.

L'opinion exprimée ici interpelle sur la conception de la formation obstétricale au plus haut niveau de l'état. Alors que la scolarité de l'Hospice de la Maternité de Paris est fixée à une année complète depuis presque trente ans, un ministre persiste à considérer qu'il n'y a pas de quoi occuper autant de temps à un apprentissage relativement minime lorsqu'il est destiné aux sages-femmes. La différence entre l'obstétrique prestigieuse, science noble du ressort du médecin ou du chirurgien, et celle de la sage-femme se lit entre ces lignes.

Or, l'école d'accouchement de Tulle prévoit deux années de scolarité. C'est d'emblée un choix supérieur au modèle parisien. Il s'explique en grande partie par le niveau inférieur, à l'entrée dans l'établissement, des élèves tullistes. En réalité, la formation ne dure pas deux années complètes mais deux fois neuf mois. La grande originalité réside dans le caractère obligatoire de ces deux cours qui portent à dix-huit mois la formation de base des sages-femmes corréziennes. Malgré ses réticences, le ministre ne pose aucun veto au choix initial de l'administration départemental :

Il me semble seulement qu'il n'était pas nécessaire de fixer à 2 ans la durée du séjour des élèves dans cet établissement. Il suffisait, je pense, de se réserver la faculté d'autoriser les élèves dont l'instruction serait trop incomplète, à passer une seconde année dans l'école. [...] Toutefois, je n'insiste pas sur cette observation, et je ne m'oppose point à ce que la durée de l'enseignement soit de deux ans, si vous croyez ce temps nécessaire pour former des sages-femmes dans votre département.

Cette remarque, qui n'empêche pas le ministre d'approuver le projet de règlement, n'est pas prise en compte dans le rapport sur l'établissement d'une école d'accouchement à Tulle, rédigé à la demande du préfet en novembre 1833. Au contraire, l'auteur du rapport, qui est peut-être l'auteur du projet de règlement, défend la clause de la scolarité de deux ans. Il en expose les raisons :

⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

Premièrement, on doit observer : 1) que la loi du 19 ventôse an XI, article 30 et 31, exige pour la réception des sages-femmes qu'elles aient suivi deux cours d'accouchement : l'un théorique, l'autre pratique. Quant au cours théorique, la loi ne fixe pas la durée, le cours pratique au contraire doit être de 6 à 9 mois. Il est bien difficile que le cours pratique ait lieu la première année en même temps que le cours théorique. Les personnes qui dans notre département se présentent pour élèves sages-femmes sont en général sans la moindre instruction, peu propres à la moindre étude. Je crois donc que l'on ne saurait faire coïncider les deux cours et que les deux ans fixés par le règlement ne sont pas de trop. On doit donc les laisser subsister⁸.

C'est la lenteur d'assimilation des élèves qui explique le choix de la durée. Cette décision n'en est pas moins remarquable dans la mesure où l'administration accepte de pallier aux lacunes de l'instruction primaire en allongeant la formation spéciale. Ce n'est pas le cas dans tous les départements où existent des cours et dont la majeure partie est dans une situation équivalente à celle de la Corrèze sur le plan de l'analphabétisme. La modernité de la solution proposée contraste avec le retard général du département.

La mise en place d'une scolarité en deux étapes se fait dès la création de l'école. Les élèves qui avaient suivi l'année précédente le cours de Jeanne Fournial-Bondet intègrent l'établissement directement en deuxième année, complétant la formation précédente et plaçant l'école dans une continuité. À aucun moment, le temps d'études n'est remis en cause dans le sens d'une réduction. Au contraire, la décennie 1850 apporte une nouveauté supplémentaire au fonctionnement de l'établissement.

2) Allongement de la scolarité : la troisième année de cours.

Lors de la session 1853 du conseil général, le préfet transmet à l'assemblée une proposition de la commission de surveillance de l'école et de la commission médicale d'examen :

Ce vœu tend à faire prolonger d'une année la durée des études des élèves sages-femmes. Ces commissions sont convaincues que deux années de séjour à l'école comme le détermine le règlement, ne sont pas suffisantes pour que les élèves puissent acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour exercer avec habileté la profession de sage-femme. Je suis disposé pour mon compte à accueillir ce vœu. Si donc, Messieurs, vous partagez ma manière de voir, je disposerai qu'à l'avenir les élèves de l'école d'accouchement de Tulle ne seront admises à se présenter devant le jury d'examen pour obtenir l'autorisation d'exercer qu'après avoir suivi les cours pendant trois ans⁹.

Il est difficile de mettre en rapport cette décision avec un niveau réellement insuffisant de l'école d'accouchement. En effet, près d'une décennie plus tôt, l'administration préfectorale a supprimé la bourse à Paris au motif que l'enseignement tulliste présentait des

⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1853, p. 39.

qualités équivalentes. En ce début des années 1850, les admissions à la maternité n'ont jamais été aussi importantes, les occasions de pratiquer ne manquent donc pas aux élèves. Il est possible que le choix de prolonger la scolarité tulliste prenne source dans la volonté d'offrir aux élèves l'accès direct au diplôme de première classe en les dispensant d'un séjour prolongé à Paris, de façon à ce qu'elles s'y rendent seulement pour passer l'examen.

Le règlement de 1887 confirme le maintien de cette mesure et il définit la scolarité à l'école d'accouchement comme une série de trois cours consécutifs, de dix mois chacun, débutant le 10 novembre pour finir le 31 août suivant¹⁰. L'excellent niveau des élèves tullistes à leur sortie de l'école est la preuve que la situation a bien évolué depuis la fondation de l'établissement lorsque c'était la lenteur et l'ignorance des candidates qui déterminaient l'allongement de la formation.

Le dernier changement intervient avec le décret du 25 juillet 1893 qui réorganise les études de sage-femme à l'échelle nationale. La durée est officiellement fixée à deux années, chacune étant sanctionnée par un examen qui doit être passé devant une faculté ou une école de médecine. Les jeunes filles qui se destinent à passer le diplôme de sage-femme de deuxième classe peuvent continuer à suivre leur scolarité dans une école-maternité. En revanche, celles qui aspirent au diplôme de première classe doivent obligatoirement passer leur deuxième année dans une faculté ou une école de plein exercice de médecine¹¹. Les nouveaux principes qui régissent la formation obstétricale, lui fixe une durée plus courte que celle en exercice à Tulle à la même période. Or, une réduction du temps de présence des élèves dans l'établissement est incompatible avec les besoins du service de la maternité. Le docteur Audubert refuse de remettre en cause les bases de la scolarité tulliste traditionnelle :

Le maintien de trois années d'études pour les élèves qui se destinent à la 2^{ème} classe nous permettra de donner toujours au département de bonnes praticiennes, et, en maintenant deux ans celles qui aspirent à la 1^{ère} classe, nous assurons le service de l'infirmerie qui ne serait pas possible dans d'autres conditions. Les engagements restent toujours les mêmes.

Il se contente d'adapter le règlement aux nouvelles exigences nationales. Les élèves ne passent aucun examen à l'issue de leur première année d'études. Celles qui souhaitent préparer le diplôme de seconde classe passent ceux imposés par le décret à la fin des deuxième et troisième années. En ce qui concerne les jeunes filles ambitionnant l'accès à la première classe, elles quittent l'établissement après avoir passé leur premier examen en même temps que leurs camarades en fin de deuxième année.

¹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

¹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

B) L'emploi du temps des élèves.

1) La question des vacances.

Avant d'examiner l'emploi du temps des élèves proprement dit, à savoir la répartition des activités dans la journée, il est nécessaire de s'intéresser à un point essentiel pour écoliers et étudiants d'aujourd'hui : les vacances. L'importance accordée aujourd'hui à la notion de loisir ne doit pas faire transposer les besoins actuels sur une société passée. Néanmoins, la possibilité pour les élèves de couper, quelques semaines ou quelques mois dans l'année, avec l'établissement et les études signale un mode de raisonnement plus proche de l'enseignement traditionnel, primaire et secondaire, que de l'esprit d'une formation professionnelle.

Sans prétendre faire ici une histoire des vacances, il faut rappeler que cette pratique est de plus en plus répandue dans les établissements scolaires depuis le XVI^e siècle. L'exemple des collèges jésuites étudiés par François de Dainville est à cet égard significatif. Des périodes de repos de quelques semaines sont prévues pour toutes les classes. La durée de ces vacances varie selon l'âge des élèves, mais elle présente une tendance générale à l'allongement au cours des XVII^e et XVIII^e siècles¹². Les petites écoles étudiées par Martine Sonnet pour le dernier siècle de l'époque moderne laissent aux petites filles trois ou quatre semaines de vacances à l'automne en milieu urbain tandis qu'à la campagne, elles ferment le temps des récoltes de fin d'été et de fin d'automne¹³. Le XIX^e siècle maintient cette habitude, qui sied au caractère profondément rural de la majeure partie du pays, dont les enfants vont à l'école à la froide saison, lorsque les champs n'exigent pas de travaux particuliers.

Si l'on revient à la formation obstétricale, la courte durée des formations explique qu'aucune période de vacances n'ait été prévue. En effet, comment interrompre des cours de quatre ou six mois par quinze jours d'arrêt ? Mais l'Hospice de la Maternité de Paris qui garde les élèves pendant une année complète au minimum (les cas de redoublements sont fréquents) ne leur accorde aucune pause dans le déroulement des études¹⁴. Pour les jeunes filles qui

¹² DAINVILLE (François de), « Les vacances dans l'ancienne France », dans *L'éducation des Jésuites, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1978.

¹³ SONNET (Martine), *L'éducation des filles...*, p. 207-208.

¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*.

décident de doubler leur cours à Paris, c'est deux années continues de travail qui s'ouvrent devant elles. Il en est de même à l'hospice de la maternité de Bourges¹⁵.

Dès la création de l'école d'accouchement, des vacances sont prévues entre les deux années de la scolarité. Elles correspondent aux mois d'octobre, novembre et décembre selon le règlement de 1833¹⁶. Mais à partir de l'année scolaire 1835-1836, elles couvrent les mois de juillet, août et septembre¹⁷. Cette décision est à mettre en rapport avec l'envoi d'élèves à l'Hospice de la Maternité de Paris et la nécessité pour ces dernières d'être dans la capitale pour la rentrée de cette école le premier juillet suivant leurs examens de fin d'année. La date de la rentrée continue de varier pendant les années suivantes : elle est avancée au 1^{er} septembre entre 1836¹⁸ et 1843, fixée de nouveau au 1^{er} octobre en 1844¹⁹ et reculée enfin au début du mois de novembre l'année suivante²⁰. Le règlement de 1887 décide que les vacances d'été couvrent désormais les mois de septembre et d'octobre²¹. Ces fluctuations montrent une tendance à retarder la date de la rentrée et par là même de la sortie des élèves pour situer la période de congés au début de l'automne. L'importance des récoltes d'automne joue sans doute un rôle dans ce choix, de même que l'abandon à partir de 1844 de l'envoi d'élèves à Paris, ce qui pesait sur le calendrier scolaire. Désormais, les jeunes filles qui souhaitent poursuivre des études dans la capitale le font dans l'année qui suit la fin de leurs études corréziennes ou demandent exceptionnellement à quitter l'école avant la fin de l'année scolaire.

Ces vacances d'été puis d'automne ne bénéficient pas à l'ensemble des élèves puisqu'à partir du mois de juillet 1840, l'admission des femmes enceintes est possible pendant les mois de fermeture officielle de l'école d'accouchement²². À compter de cette date, deux élèves renoncent annuellement à leurs vacances pour rester dans l'établissement et apporter leur aide à la maîtresse sage-femme et par la suite aux sœurs de la charité, comme l'indique une lettre du président de la commission de surveillance, Brunie en juin 1840 : « J'attends vos ordres pour les admissions des filles enceintes pendant les vacances et la permanence de deux élèves pour le service des accouchements »²³. Ce système permet à des jeunes filles achevant leur deuxième année d'études d'obtenir quelques responsabilités au sein de l'établissement

¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

¹⁶ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁷ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1835.

¹⁸ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1836.

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1844.

²⁰ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1845.

²¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

²² Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1840.

²³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

comme le montre l'exemple d'Amélie Ladet pendant les vacances de 1887 qui occupe la fonction de chef de service²⁴. Le regard porté par les élèves sur cette longue coupure estivale ou automnale n'est pas forcément positif. En 1835, lorsque le préfet manifeste la volonté de faire coïncider l'année scolaire tulliste avec la rentrée parisienne, Jeanne Fournial-Bondet lui propose tout bonnement de supprimer les vacances :

J'ai eu occasion de m'apercevoir que les élèves n'en seraient nullement fâchées ; celles qui vont entrer en deuxième année m'ont manifesté le plaisir qu'elles auraient de continuer leurs études sans interruption²⁵.

Un esprit contemporain peut s'étonner d'une telle réaction mais elle s'explique de diverses manières. Pendant les premières années de l'école d'accouchement, le service lié à la réception de femmes en couches est réduit, il n'exige donc pas un travail considérable de la part des élèves. À cet égard, l'enseignement réclame des élèves de l'attention mais n'est pas une source de fatigue comme il le sera quelques années plus tard. En renonçant aux vacances, les jeunes filles évitent la participation aux grands travaux d'automne et la promotion commençant sa deuxième année y gagne la possibilité de terminer sa formation trois mois plus tôt que prévu originellement. Cependant cette suppression n'intervient qu'une seule fois dans l'histoire de l'école, et les évolutions ne réduisent jamais la durée des grandes vacances à moins de deux mois. La crainte d'oublier les leçons apprises entre peut-être aussi dans la décision des élèves en 1835, puis pour celles qui sacrifient leur repos à la surveillance des femmes enceintes et des accouchées dans les années suivantes. Un exemple illustre cette peur de perdre les connaissances patiemment acquises : Jeanne-Marie Sage, qui termine ses études à Tulle en septembre 1835 et doit entrer à l'Hospice de la Maternité de Paris en juillet suivant, demande la possibilité de continuer à suivre en externe les leçons de l'école²⁶.

La longue pause qui sépare deux cours n'est pas la seule occasion de repos pour les élèves sages-femmes. En 1838, la commission de surveillance décide d'accorder aux jeunes filles un congé de cinq jours pour Carnaval²⁷. Il est possible que cette pratique se renouvelle dans les années suivantes, donnant aux élèves la possibilité de rentrer dans leurs familles quelques jours au milieu de l'année. Le problème majeur consiste dans la difficulté pour les élèves de revenir à la date imposée par l'école. Le Carnaval 1838 intervient le 27 février, les élèves bénéficient de jours de vacances entre le dimanche précédent, 25 février, et le jeudi 1^{er} mars. Or, elles rentrent toutes après cette date dans l'établissement, certaines avec moins de dix jours de retard, une le 14 mars seulement. À cette occasion, deux élèves n'ont pas profité

²⁴ Arch. dép. Corrèze, 219*.

²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 164.

²⁶ *Id.*

²⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

des vacances offertes par la commission. L'éloignement de la famille, les difficultés et le coût du transport expliquent sans doute en grande partie ce choix. Le règlement de 1887 confirme le maintien de ces vacances au moment des fêtes religieuses, préfiguration de notre actuel rythme de congés scolaires :

À part les vacances de fin d'année, du 1^{er} septembre au 10 novembre, le préfet peut, sur la demande du directeur, accorder des congés à l'époque des grandes fêtes de Noël et de Pâques. Pour ces congés comme pour les vacances, les élèves sont partagées en deux séries par moitié, l'une reste à l'école pendant que l'autre est absente²⁸.

Une grande importance est attachée par l'administration au retour intermédiaire des élèves dans leur famille, comme l'exprime le discours du préfet lors de la remise des prix de juillet 1844 :

Celles de vous qui ne doivent quitter l'école que momentanément y rentreront, je n'en doute pas, animées d'une nouvelle ardeur. Les plus grandes difficultés ont disparu devant leurs efforts : elles ne voudront pas rester en chemin quand elles entrevoient déjà le but et la récompense de leurs travaux. La vie de famille, dont elle vont retrouver les charmes leur fera sentir aussi ses nécessités et redoublera leur zèle en leur montrant que de grands devoirs leur restent à remplir²⁹.

2) Emploi du temps...surcharge du temps ?

Les vacances sont un aspect original de l'école d'accouchement, mais on constate à l'observation de l'emploi du temps des élèves combien elles sont nécessaires à la santé des jeunes filles. Comme la plupart des aspects pédagogiques, la question de l'organisation de la journée des élèves est peu renseignée. Cependant les procès-verbaux de séance de la commission de surveillance apportent quelques informations sur la répartition des cours et permettent de repérer les évolutions de l'emploi du temps pendant les deux premières décennies d'existence de l'école d'accouchement. À la fin de la période étudiée, le règlement de 1887 apporte un éclairage irremplaçable puisqu'il fournit une présentation détaillée des activités quotidiennes avec la tranche horaire qui leur est consacrée.

Il est difficile pour les années qui précèdent 1887 de recomposer un emploi du temps complet. Il est certain que l'organisation de la journée et de la semaine des élèves n'est pas restée statique entre 1834 et 1887. Le règlement a connu de multiples révisions entre ces deux dates, dont il ne subsiste aucune trace. Cependant certains éléments permettent de reconstituer partiellement la succession des cours. En 1837, lors de l'introduction du cours d'instruction primaire, il est décidé que le matin sera consacré à cet enseignement. La dame Galand fera

²⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

²⁹ Arch. dép. Corrèze, 43 T 5.

cours de 9h à 11h tous les jours sauf le jeudi et les jours fériés³⁰. L'année suivante, une heure d'étude est adjointe aux deux heures de cours³¹. À partir du mois de février 1840, le cours est allongé d'une heure et occupe le créneau 8h30-11h30, chaque jour³². Cette organisation repousse donc l'enseignement obstétrical à l'après-midi. Les procès-verbaux de la commission d'examen sur l'instruction primaire renseignent sur la division du temps de classe accordé à l'institutrice selon les matières qu'elle doit enseigner. En 1839, avant l'allongement du cours, la dame Galand consacre, et les calculs sont élaborés en fonction de chaque section, une demi-heure par semaine à l'arithmétique, autant à la grammaire et à la géographie, une heure et demi à la lecture et la même durée à l'écriture. Un an plus tard, on apprend que les leçons d'arithmétique ont été doublées et celles de grammaire, triplées³³.

La rentrée 1840 voit une nouvelle modification : le père Bordas, curé de Saint-Pierre-aux-Carmes, professe un cours de morale religieuse chaque mardi et jeudi à partir de 14h³⁴. Une durée de deux heures semble tout à fait probable. Le reste du temps est consacré aux cours d'accouchement, théoriques et pratiques. Chacune des durées doit être divisée par deux étant donné la coexistence de deux sections dans l'établissement. Le cours de morale religieuse retiré au prêtre par manque d'argent en 1846 est poursuivi par l'institutrice. Les horaires sont sans doute maintenus.

En ce concerne la répartition des cours dans la semaine, on peut proposer le tableau suivant, en précisant qu'il n'est sans doute valable que pour la décennie 1840 :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	Instruction primaire	Instruction primaire	Instruction primaire	-	Instruction primaire	Instruction primaire	-
Après-midi	Obstétrique	Morale religieuse	Obstétrique	Morale religieuse	Obstétrique	Obstétrique	-

Tableau 4 : Emploi du temps des élèves de l'école d'accouchement vers 1840.

Ce tableau est très général, il ne reflète pas les durées exactes, ni les nécessaires adaptations de l'emploi du temps aux besoins de l'enseignement clinique qui devait régulièrement perturber les horaires des cours. Il ne prend pas non plus en compte les gardes diurnes et nocturnes des élèves auprès des patientes. Il semble que le jeudi ait été un jour de

³⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

³¹ *Id.*

³² Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

³³ *Id.*

³⁴ Arch. dép. Corrèze, 4 K 66.

repos dans la semaine, à l'instar du dimanche, ce qui n'est pas particulièrement surprenant puisque l'école d'accouchement s'aligne dans beaucoup de domaines sur les habitudes de l'enseignement primaire et secondaire. La notion de repos est, bien sûr, toute relative dans un établissement qui accueille des femmes enceintes sur le point d'accoucher. C'est l'absence de cours qui permet une certaine détente, on peut d'ailleurs penser que ces moments sont partiellement consacrés à la répétition des leçons de la semaine.

L'article 18 du règlement de 1887 décrit une journée type heure par heure³⁵. Les élèves se lèvent à 6h entre novembre et la fin du mois de mars, et 5h30 le reste de l'année. Entre ce moment et 7h30, elles font leur toilette et rangent le dortoir. Le petit déjeuner est pris en une demi-heure avant la première heure d'étude de la journée. Entre 9h et 11h a lieu le cours magistral assuré alternativement par le médecin, les mercredi, jeudi et samedi, et la maîtresse sage-femme, les lundi, mardi et vendredi. Le déjeuner est servi à 11h et les élèves ne reprennent l'étude qu'à 13h. À 14h, elles font une répétition des cours de la journée et à partir de 15h, la maîtresse sage-femme dirige un certain nombre d'activités (démonstration, enseignement clinique). Entre 16 et 17h, les élèves prennent leur goûter puis elles s'occupent à des travaux d'aiguille jusqu'au dîner servi à 18h. Le coucher prend place à 20h en hiver et 21h en été.

À la différence de la situation de 1840, le jeudi est désormais une journée de cours comme les autres, seul le dimanche échappe au rythme de l'emploi du temps défini au-dessus. Des pauses, appelées récréations, sont régulièrement accordées aux élèves pendant la journée : après le repas de midi, au moment du goûter et après le repas du soir. Si on le compare avec le rythme imposé aux élèves de l'Hospice de la Maternité, on s'aperçoit que les élèves corréziennes étudient dans des conditions beaucoup plus favorisées, puisque l'emploi du temps parisien ne laisse aucune place au repos. Le seul moment où elles peuvent recevoir des visites au parloir est aussi occupé par le cours de langue française³⁶.

Les visites de la famille sont aussi possibles pour les élèves tullistes. Le règlement de 1833 prévoit qu'elles auront lieu au parloir en dehors des heures de cours théorique ou pratique³⁷. À la fin du siècle, une plage horaire est réservée, de midi à 13h³⁸. Comme à Paris, le nombre de visites au parloir n'est pas limité et les parents et amis ont la possibilité de se

³⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

³⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 173. L'emploi du temps décrit par l'auteur est reconstitué à partir des notes de la sage-femme en chef.

³⁷ AN, F¹⁷ 2458.

³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

présenter pour voir une des élèves³⁹. En 1887 cependant, les personnes ayant le droit de visite sont plus précisément définies : « Les élèves ne peuvent être visitées que par leurs père, mère, tuteur, frères ou sœurs »⁴⁰. Les amis n'appartiennent plus au cercle autorisé par le règlement de l'école. Dans tous les cas, les visites se font sous la stricte surveillance de la maîtresse sage-femme. Le premier règlement prévoyait que cette dernière pouvait déléguer cette fonction, mais en 1887, la fixation d'un horaire précis permet de réserver cette tâche à la maîtresse sage-femme. Il est probable que certaines jeunes filles non originaires de Tulle ou des environs immédiats ne revoyaient leur famille qu'à l'occasion des vacances, les parents ne pouvant pas se déplacer sur de longues distances pour une visite très limitée.

Dans l'esprit des visites, des sorties étaient autorisées plusieurs fois dans l'année. Le règlement de 1833 est sur ce point strictement calqué sur les principes parisiens puisqu'il n'accorde que quatre sorties annuelles aux élèves. Parents ou tuteurs sont les seuls accompagnants acceptés des jeunes filles hors de l'école⁴¹. Cependant, la preuve est établie que les familles qui résidaient loin faisaient en sorte que leur fille ait à Tulle un « répondant » qui leur permette de profiter de ces quelques jours de liberté. En 1847, Agathe Chaumont de Meymac quitte l'école un jour plus tôt que ses camarades pour aller dormir chez le libraire imprimeur Drappeau, son « répondant »⁴². Quarante ans plus tard, les sorties sont organisées le premier jeudi de chaque mois, de 10h à 18h⁴³.

En dehors de ces moments, les possibilités pour les élèves de quitter l'établissement sont rares. Entre 1834 et 1848, la sortie dominicale à la messe constitue une promenade hebdomadaire, relativement réduite à partir de 1842, puisque la maison Lacoste du Mons est voisine de l'église Saint-Pierre-aux-Carmes. Mais, une fois l'école-maternité installée rue de la Barrussie, l'office est suivi soit dans la chapelle de l'église de la prison, soit enfin, à partir de 1863, dans l'établissement même. Le jardin est alors le seul horizon pendant l'année scolaire et le seul lieu où les élèves peuvent marcher un peu. Les vertus de l'exercice physique sont de plus en plus mises en valeur à partir du dernier quart du siècle. En 1869, la gymnastique a été mise au programme de tous les types d'enseignement⁴⁴. Elle entre en 1878

³⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris*, titre IV, art. 9.

⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁴¹ AN, F17 2458 ; Arch. dép. Corrèze, 1 X 161, *Règlement général pour l'école d'accouchement établie à l'Hospice de la maternité, à Paris*, titre IX, art. 5.

⁴² Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁴³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁴⁴ *Histoire du corps, De la Révolution à la Grande Guerre*, dir. Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello, Paris, 2005, p. 367.

à l'Hospice de la Maternité de Paris avec deux leçons par semaine⁴⁵. À cet égard, l'école d'accouchement de Tulle se situe un peu en retrait. Point de gymnastique, mais en 1887, des promenades : « Les promenades ont lieu un jour par semaine, dans l'après-midi, le dimanche ou le mardi, au choix de la maîtresse sage-femme »⁴⁶. La marche hebdomadaire est peut-être un moyen de compenser pour une partie des élèves l'impossibilité de profiter des sorties mensuelles lorsque ni parent ni répondant ne sont là pour venir les chercher.

Cette description ne donne pas, au premier abord, une image si terrible de l'emploi du temps des élèves sages-femmes, mais il est nécessaire de rappeler qu'à ces activités fixes viennent s'ajouter les heures passées à étudier et répéter les cours dispensés pendant la journée et toutes les obligations inhérentes au service d'une maternité. À partir de 1881, date du départ des sœurs de Nevers, les élèves sont seules en charge de l'intégralité des soins à donner aux patientes. De plus, l'entretien de toutes les salles en rapport avec l'internat (dortoir, salle d'études et infirmeries) leur est dévolu à tour de rôle. Si l'on voulait établir une comparaison avec des situations actuelles, on pourrait dire que les futures sages-femmes sont tour à tour étudiantes, infirmières et parfois surveillantes lorsqu'elles sont en deuxième ou troisième année, ainsi que filles de salle.

⁴⁵ BEAUXVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 121.

⁴⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

II. Vicissitudes d'une vie d'étudiante.

Des documents officiels rendent rarement le vécu. Les sources sont administratives, le quotidien n'y affleure pas, ou dans des circonstances extraordinaires. Pourtant il était impossible de renoncer à entrer plus avant dans cette vie ordinaire des élèves, malgré l'absence d'éléments extérieurs qui, à l'instar d'un journal ou d'une correspondance privée, renseigneraient sur la manière dont l'internat était vécu par les futures sages-femmes, sur les relations avec la maîtresse sage-femme ou les sœurs de la charité. La vie de la jeune fille placée au couvent est bien mieux connue car elle est devenue *topos* littéraire dans les mêmes années et déjà au siècle précédent. Monde clos, éloigné des familles et du siècle, l'internat conventuel présente de fortes similitudes avec le mode de vie des élèves sages-femmes. Épuisant, le programme des études constitue parfois un obstacle à leur poursuite même, posant la question de la santé des élèves.

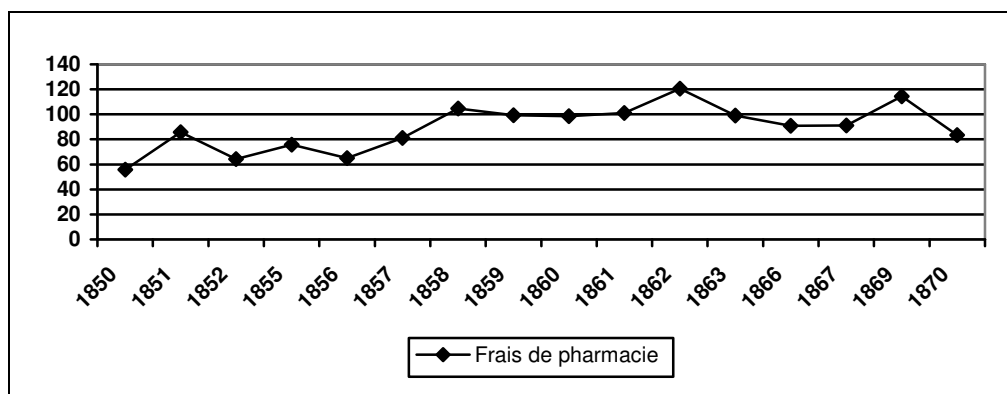
Enfin, toute vie scolaire a ses désordres, et, pour être étudiantes, les élèves n'en sont pas moins des jeunes filles parfois turbulentes.

A) Résister à la fatigue des études : la santé des élèves.

La robustesse physique est une qualité primordiale pour l'exercice du métier de sage-femme. En effet, elle peut être appelée, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, pour assister à des accouchements longs et laborieux, où sa vigilance et ses réflexes ne doivent pas être pris en défaut puisqu'il en va de la survie d'une mère et de son enfant. Le rythme soutenu de la scolarité à l'école d'accouchement constitue d'une certaine manière une préparation exemplaire aux conditions dans lesquelles ces sages-femmes travailleront. Cependant les élèves ne sont pas à l'abri des maladies et des conséquences d'un labeur trop intense et prolongé. Une nourriture abondante et variée les aide à surmonter les fatigues quotidiennes, mais elle ne peut protéger de tous les maux.

1) Petits « bobos » d'élèves.

Chaque année, une somme est prévue au budget de l'école d'accouchement pour les dépenses de la pharmacie. En 1850, 150 francs sont consacrés à ce poste⁴⁷. Au cours des décennies suivantes, la somme imputée dans les prévisions budgétaires tend à diminuer puisqu'elle passe à 100 francs au début des années 1860 et reste à ce niveau pendant la décennie suivante⁴⁸. Le graphique ci-dessous exprime l'évolution observée de 1850 à 1870 :



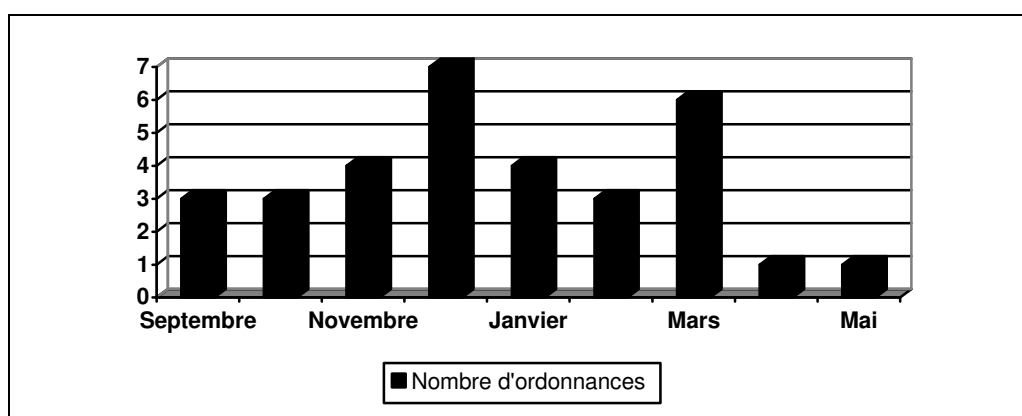
Graphique 6 : Évolution des frais de pharmacie de l'école d'accouchement et de l'hospice de la maternité.

⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 182.

L'augmentation des frais est significative à la fin de la décennie 1850, mais elle ne dépasse qu'à deux reprises la somme prévue au budget, en 1862 et en 1869. Ces frais concernent les achats de médicaments en général et pas seulement ceux destinés aux élèves, mais les dépenses ne sont pas excessives par rapport aux autres postes. Pour l'année scolaire 1838-1839 un état des médicaments fournis par le pharmacien⁴⁹ énumère la liste des achats par mois et par élève. Les remèdes pris par les jeunes filles peuvent renseigner sur le type d'affection dont elles souffrent généralement. Pour cette année-là, tous les achats faits auprès du pharmacien concernent les élèves sages-femmes et il n'y a aucune mention de médicaments destinés aux femmes enceintes ou accouchées.

Sur les quinze élèves présentes à l'école d'accouchement en 1838-1839, treize reçoivent à un moment de l'année des préparations du pharmacien. Le document donne la teneur de 32 ordonnances qui se répartissent comme suit au cours de l'année scolaire :



Graphique 7 : Répartition des ordonnances du pharmacien entre septembre 1838 et mai 1839.

Les mois de novembre, décembre et janvier, ainsi que le mois de mars sont les plus propices aux problèmes de santé. On note la récurrence dans les ordonnances des préparations contre les maux de gorge et les affections pulmonaires. Ainsi, le sirop de gomme et les fleurs pectorales reviennent régulièrement dans les prescriptions. On note en novembre une préparation à base de vin blanc faisant entrer dans sa composition 64 grammes de miel de Narbonne, autant de sirop de capillaire⁵⁰ et de quinquina. Les autres produits largement et fréquemment utilisés pour les problèmes pulmonaires sont les cataplasmes à base de farine de lin ou les sinapismes à base de farine de moutarde. Le recours à la saignée à l'aide de sangsues est aussi présent à plusieurs reprises. On rencontre par ailleurs des anti-douleurs

⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

⁵⁰ Le capillaire est une variété de fougère.

comme le laudanum ou même l'opium. La lutte contre les infections passe essentiellement par des moyens externes censés faire mûrir le mal, mais on trouve aussi des prescriptions de fébrifuges comme la quinine de même que de l'orge perlé ou de la racine de guimauve pour les problèmes digestifs.

Les remèdes administrés sont peu variés, la farine ou fécule de lin revient onze fois dans les trente-deux ordonnances tandis que le sirop de gomme est cité neuf fois. Ils sont généralement associés. C'est la preuve de la faiblesse de l'arsenal thérapeutique, mais aussi de l'omniprésence de certaines affections. À la lecture des ordonnances, il est difficile de déduire précisément la nature des maux, mais on peut affirmer qu'ils concernent essentiellement la zone nez-gorge-poumons ainsi que le tube digestif. L'absence de chauffage dans certaines pièces de la maison, en particulier le dortoir des élèves, n'est sans doute pas étrangère au développement de ces maladies renforcées encore par la vie en groupe favorisant la contagion. Les factures de pharmacie de 1881 et 1882 concernent le même type de produits suggérant les mêmes causes⁵¹.

Aux médicaments cités, il faut ajouter un autre recours thérapeutique : les bains. Il faut tenir compte pendant une bonne partie du XIX^e siècle de leur dimension médicale. L'hydrothérapie qui vise à renforcer le corps, elle est aussi prescrite dans le cas de fortes fièvres. Cette pratique est repérable en 1844-1845⁵² et en 1850⁵³. Les bains ont lieu soit à domicile et c'est alors le responsable de l'établissement des bains, le sieur Pauphile, qui se déplace, soit dans cet établissement. Le document récapitulatif des sommes dues au sieur Pauphile porte l'intitulé « bains chinois »⁵⁴. En 1844 un bain a été pris à l'extérieur de l'école et deux à domicile, respectivement en avril et mai, tandis que l'année suivante, quatre ont eu lieu dans l'établissement de bains et un seul à domicile. Le prix réclamé pour chacun de ses bains est particulièrement élevé puisque sur place, il se monte à 8,75 francs et à 18 francs, à domicile. En 1850, le cahier récapitulatif des dépenses évoque neuf bains⁵⁵. Il est possible que ces thérapies soient aussi utilisées pour certaines femmes enceintes.

Lorsqu'une élève est malade, elle est rapidement isolée de ses compagnes pour un minimum de quatre jours, visant à observer l'évolution du mal et à éviter la contagion. Les visites sont alors interdites, y compris aux parents, ce qui entraîne plainte et incompréhension :

⁵¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 185.

⁵² Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁵³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁵⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

Deux de ses compagnes sont venues nous dire que cette enfant avait eu de la fièvre avant-hier. Ma femme fut deux fois dans la journée d'hier pour voir sa fille. Malgré ses prières et ses instances, Mme la Directrice a tenu à la lui rendre invisible, sous le prétexte d'une abrutissante consigne de quatre jours pour des riens, et qu'on se flatte de perpétuer à loisir même à l'égard de parents qui viennent de quatre à cinq lieues, ce qui a déjà eu lieu [...]⁵⁶

Dans le cas où les problèmes de santé persistent, les élèves sont alors renvoyées dans leur famille jusqu'à leur complète guérison. C'est le cas en ce mois de janvier 1837, où deux jeunes filles souffrant de maux d'estomac et de poitrine rentrent chez leurs parents le temps de leur convalescence. Il ne semble pas qu'une suspicion particulière de comédie ait pesé sur les élèves présentant des symptômes de malaise, une réelle sollicitude au contraire semble la règle car de leur bonne santé dépend la qualité des soins apportés aux patientes de la maternité.

2) Les cas les plus graves : l'arrêt des études.

Les exemples évoqués auparavant sont pour certains sérieux mais ne mettent pas en danger la vie des élèves et ne remettent pas en cause leur scolarité. La présence d'un médecin attaché à l'établissement et la possibilité d'avoir accès rapidement et sans restriction à des soins limitent la gravité des maladies dont souffrent les élèves. Cependant, la condition de future sage-femme est épuisante. Les membres de la commission de surveillance et le personnel de l'établissement ne manquent jamais de le rappeler à l'administration préfectorale :

[...] aujourd'hui il y a seulement neuf élèves pour faire le service. Ce nombre suffit à peine pour les travaux de l'hospice et quoiqu'elles se relaient à tour de rôle la nuit et le jour, il a été des moments où elles étaient épuisées par la fatigue et la lassitude. Ainsi une diminution quelconque pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur leur santé et nuire à leur instruction⁵⁷.

Ce service ne laisse pas que d'être très pénible et les veilles qu'ont à supporter de jeunes personnes, pourraient porter atteinte à leur santé, si leur fréquence était augmentée. Le danger serait d'autant plus grand que nous entrons dans la mauvaise saison, où les services de cette nature doivent être plus fatigants⁵⁸.

Certaines jeunes filles n'ont pas la résistance nécessaire pour poursuivre leurs études et doivent les interrompre soit momentanément, soit définitivement. Ces cas sont heureusement assez rares, six sur la durée d'existence de l'école, sans compter le renvoi d'une élève pour « désordre dans ses facultés mentales » en 1850⁵⁹. Sur les six exemples, quatre correspondent à des abandons définitifs. Dans les autres cas, les jeunes filles reprennent leurs

⁵⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁵⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

⁵⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 169.

études après une année d'arrêt. En 1836, Thérèse Célerier fait annoncer par le maire de sa commune qu'elle ne peut continuer sa formation de sage-femme, en janvier qui suit le début des cours. Au bout de trois mois, la fatigue a eu raison de sa santé :

La demoiselle Thérèse Célerier, élève sage-femme à la Maternité de Tulle, en demi bourse, est rentrée bien fatiguée au sein de sa famille dans la soirée du 7 courant. Il paraît que la débilité de sa santé ne lui laisse aucun espoir de continuer cet état⁶⁰.

Parfois l'écroulement est beaucoup plus rapide et l'élève n'est pas capable de surmonter les premières gardes auprès des malades. En 1859, Rose Rilhac, nommée élève en octobre, quitte précipitamment l'établissement en novembre.

Dès les premières nuits que cette élève a passées à l'infirmerie pour les soins qu'elle avait à donner aux filles mères, elle a senti que ses forces la trahissaient. Avertis immédiatement de cet état de choses par Mme la supérieure et par elle, ses parents se sont rendus à Tulle, et, après en avoir conféré avec le médecin de l'établissement et l'un des membres de la commission, ils l'ont amenée⁶¹.

La scolarité à la maternité agit dans ces cas comme un révélateur. La difficulté à supporter le rythme de l'établissement laisse présager une semblable difficulté à exercer la profession de sage-femme. Quelques élèves cependant se rétablissent suffisamment pour revenir à l'école d'accouchement et suivre un cursus normal, comme c'est le cas de Marie Monteil en 1843⁶², ou de Marie Montusclat et Marie Estrade en 1862⁶³. Ces situations rendent d'ailleurs la direction de l'école méfiante devant l'admission de jeunes filles trop jeunes ou dont la santé ne semble pas excellente. En 1890, le docteur Audubert, au sujet d'un père qui insiste pour que sa fille soit acceptée à l'école, tient ce discours dans une lettre au préfet :

J'estime pour ma part que M. Guasson a tort d'insister. Cette jeune fille en effet a bien besoin d'une année de plus pour se former et ne me paraît pas en état de supporter impunément les travaux intellectuels et les fatigues physiques qui incombent aux élèves⁶⁴.

⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁶¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁶² Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁶³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 170.

⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 171.

B) Principes de vie en communauté.

L'internat, tout comme les obligations des études et les soins aux patientes, implique le respect de principes permettant la bonne marche de l'établissement. La maîtresse sage-femme joue dans ce domaine un rôle de contrôle éminent. Lorsque la direction est attribuée au médecin en 1887, elle conserve cette fonction de surveillance de tout ce qui se rattache à l'ordonnancement intérieur de la maison. Elle fait appliquer le règlement et possède, au besoin, le droit d'infliger des punitions aux élèves. Pendant la période de la présence des sœurs de Nevers dans l'établissement, il est probable que celles-ci aient partagé cette fonction avec la maîtresse sage-femme.

1) Une vie de pensionnaire.

La comparaison avec le couvent a été évoquée, il faut la préciser. Le couvent appartient au paysage de l'éducation féminine depuis le XVII^e siècle. Les communautés accueillent des enfants de milieux variés, de la bourgeoisie urbaine à la haute noblesse. Certaines se spécialisent dans l'éducation des orphelines. Les filles élevées dans ce contexte peuvent y résider pendant des durées variables, mais le XVIII^e siècle marque une tendance croissante au raccourcissement des séjours conventuels⁶⁵. À partir des années 1760, les jeunes filles n'y passent guère plus d'une année, vers l'âge de 12-13 ans, pour la préparation de leur première communion. L'instruction délivrée est d'une qualité aussi diverse que le nombre d'institutions en activité. L'image de la pensionnaire devient cependant une figure littéraire à succès : de Cécile de Volanges à Virginie, puis au siècle suivant, Emma Bovary, elle a forgé le *topos* de la jeune fille innocente et romantique. Les mémoires d'anciennes pensionnaires comme Manon Roland ou la princesse de Ligne ajoutent encore à la connaissance de ce monde.

Au début du XIX^e siècle, la prégnance de ce modèle impose le choix de l'internat fait à l'Hospice de la Maternité de Paris et dans bon nombre d'écoles de province. La décision d'enfermer les élèves est à mettre en parallèle avec la volonté de contrôler tous leurs faits et gestes. La perspective utilitariste est présente. On surveille mieux le travail des futures sages-femmes lorsqu'on les a sous les yeux à longueur de journée que lorsqu'elles sont externes.

⁶⁵ SONNET (Martine), *L'éducation des filles...*, p. 199-200.

Mais au-delà de cette attention portée à l'assiduité scolaire, c'est un environnement qui tend à être créé autour des jeunes filles pour les préparer à l'exercice de leur métier. Saturer l'emploi du temps des élèves répond autant à une visée pédagogique qu'à la certitude que l'oisiveté est mère de tous les vices, et que tout moment laissé à la rêverie est potentiellement dangereux. Le temps des interrogations sur les risques de la maîtrise de la lecture par des filles n'est pas si loin, et Flaubert, inventant le bovarysme quelques années plus tard, se fait le porte-parole d'une dénonciation de l'amollissement féminin dans l'imaginaire incontrôlé.

Cette obsession de la surveillance s'observe aisément à l'école d'accouchement. La création du poste de sous-directrice y constitue une première réponse. Elle est bientôt complétée par l'appel aux sœurs de la charité qui accentuent un peu plus par leur présence le caractère conventuel de l'établissement. La comparaison entre le portier-jardinier de l'établissement et Jean Valjean au Petit-Picpus conduit à rappeler que l'école d'accouchement est en 1887, au moment où l'interdiction de tout contact entre les élèves et le portier-jardinier est transcrite dans le règlement, une institution laïque, quand le Petit-Picpus de Victor Hugo, fiction vieille d'une vingtaine d'années, est un couvent aux principes particulièrement rigides. C'est dire le maintien de certains réflexes par-delà le clivage laïc/religieux. Pour revenir à la question de la surveillance des élèves, quelques éléments supplémentaires doivent être évoqués : aucune élève ne peut quitter la table du réfectoire seule, le courrier envoyé et reçu par les jeunes filles est lu par la maîtresse sage-femme qui inspecte tout paquet entrant ou sortant de l'établissement⁶⁶. Le sommeil des élèves est surveillé et elles sont enfermées dans le dortoir de l'heure du coucher à celle du lever, les clés restant pendant ce temps en possession de la maîtresse sage-femme⁶⁷.

Le partage d'espace commun oblige les élèves à respecter des règles strictes pour que la cohabitation soit supportable. Les récolements de mobilier ne signalent aucun meuble de rangement propre à chaque élève. Elles utilisent sans doute des armoires ou des placards communs. Dans le dortoir, on trouve certes cuvettes et pots à eau, mais en 1854, il n'y en a que deux pour les dix jeunes filles qui résident dans l'école⁶⁸. L'organisation doit, de ce fait, être très minutieuse et toute infraction peut bouleverser le rythme de vie des élèves. Le règlement de 1887 prévoit que chacune d'entre elles doit faire son lit, nettoyer et ranger ses affaires personnelles quotidiennement. L'article 18 prescrit aux élèves de balayer et de

⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁶⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

maintenir en ordre le dortoir, la salle d'études et les pièces dont la fonction est en rapport avec le cours⁶⁹.

La communauté est encore présente pendant les leçons, puisque les jeunes filles ne bénéficient pas de tables individuelles mais étudient toutes ensemble autour d'une seule grande table. La présence de deux, puis trois sections, en même temps dans l'établissement implique le partage du temps de l'enseignement, mais il ne faut pas imaginer que les élèves d'une section sont en récréation pendant la durée des cours destinés aux deux autres. Les jeunes filles restent dans la salle d'études et le médecin ou la maîtresse sage-femme va d'un groupe à l'autre, certaines explications pouvant être utiles aux trois niveaux. Il en est encore de même lors des accouchements où toutes les élèves assistent aux manipulations de la maîtresse sage-femme ou d'une de leurs compagnes, quel que soit le moment de la journée, puisque le cours théorique du matin est supprimé lorsqu'une naissance se présente. Enfin, la méthode de répétition entre élèves met à l'honneur l'importance de l'entraide. Les jeunes filles les plus instruites vérifient les connaissances des élèves de classes inférieures. Ce système d'instruction mutuelle, aussi à l'honneur à l'Hospice de la Maternité de Paris⁷⁰, est au cœur de la pensée éducative. Il reste en vigueur dans les écoles d'accouchement alors que l'enseignement primaire a fini par l'abandonner, après un engouement pendant la Restauration et la monarchie de Juillet⁷¹. Cependant à Paris, à partir des années 1830, une aide (puis plusieurs) de la sage-femme en chef, déjà diplômée, a les fonctions de répétitrice et non plus une élève⁷². À Tulle, ce sont les élèves de deuxième puis troisième année qui jouent ce rôle avec leur camarades de première année. La petite taille de l'établissement permet à chaque jeune fille d'avoir un rapport privilégié avec son enseignement, à la différence de l'Hospice de la Maternité de Paris.

2) Une science pour des jeunes filles ?

Plusieurs différences essentielles séparent pourtant l'école d'accouchement des couvents à vocation enseignante : l'âge des élèves et la raison de leur présence en ce lieu. En effet, les séjours en milieu monastique concernent généralement des filles assez jeunes qui sortent de ces établissements à l'âge où les élèves sages-femmes sont admises à l'école

⁶⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

⁷⁰ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 163.

⁷¹ *Histoire de l'enseignement...*, p. 372.

⁷² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 163.

d'accouchement. Par ailleurs, l'instruction dispensée par les religieuses tend à faire de leurs pensionnaires des épouses ou à perpétuer leur influence en les orientant vers le noviciat. L'apprentissage d'un métier pour les communautés accueillant des filles issues de milieux moins aisés se limite aux travaux d'aiguille, toujours au cœur de la définition de l'enseignement primaire féminin dans la loi de 1836. À l'inverse, c'est une profession à part entière et chargée de responsabilités non négligeables qu'embrassent les élèves tullistes. Il semble pourtant que ces différences, au lieu de desserrer l'étau scolaire, le renforcent. En effet, à des adolescentes dociles, se substituent des jeunes femmes au caractère plus assuré, dont la moralité et la réputation doivent rester sans faille, mais qui obligent de ce fait à une surveillance accrue. Ou du moins est-ce ainsi que l'envisagent les responsables de cette surveillance.

Si l'auteur du chapitre sur les sages-femmes dans *Les Français peints par eux-mêmes* écrit en 1853 : « Au point de vue philosophique, qu'y a-t-il de plus noble et de plus relevé que la profession de sage-femme ? »⁷³, cette profession continue de susciter la méfiance. Ouvrir à une jeune fille la connaissance des mécanismes de la reproduction humaine relève encore de l'audace, même si la société accepte de mieux en mieux les accoucheuses non mariées. En 1844, le préfet de la Corrèze s'adresse aux élèves :

Vous aurez d'autant plus à faire pour vous rendre son opinion favorable que les études de votre profession, en vous initiant aux secrets les plus mystérieux de la nature, peuvent au premier moment lui inspirer la crainte que vous n'ayez éloigné de vous cette fleur de modestie dont les parfums nous sont si doux⁷⁴.

L'inquiétude est réelle devant la science de ces femmes, qui de pratique et limitée pendant encore une bonne partie du XVIII^e siècle, s'est progressivement précisée et étendue depuis 1760. En effet, la sage-femme est dans une position complexe. Quand l'ignorance complète sur le corps, ses fonctions reste la règle pour la majorité des jeunes filles jusque tard dans le XX^e siècle, les élèves accèdent à un savoir qui les place à égalité des médecins et des officiers de santé, et même largement devant eux pendant une bonne partie du XIX^e siècle. Ces jeunes filles auscultent, accouchent, assistent à des autopsies parfois⁷⁵, des décennies avant que Madeleine Brès obtienne son doctorat en médecine en 1875. Il n'est guère étonnant alors de voir l'opinion publique considérer avec un sourire amusé ces demoiselles si savantes, qui

⁷³ ROUX (L.), « La sage-femme [extrait des *Français peints par eux-mêmes*, Paris, 1853] », dans *Annales de démographie historique*, 1984, p. 275.

⁷⁴ Arch. dép. Corrèze, 43 T 5.

⁷⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183 : « On sait du reste qu'une démonstration sur le cadavre bien plus promptement perçue que ce que les gravures les mieux faites peuvent offrir à la vie. Cette vérité est si palpable que chaque fois que l'occasion se présente, ce qui heureusement est très rare, les élèves s'empressent de demander à voir ce qu'elles ont difficilement conçu dans les livres ».

encore vierges vivent au contact quotidien des réalités de l'enfantement, confrontées à des filles-mères dont le comportement doit leur être un repoussoir. Rumeurs et fantasmes naissent alors aisément autour de l'école-maternité : « Elle a mis de côté les bruits exagérés que fait circuler la jeunesse oisive de cette ville, car il ne faut dissimuler qu'il existe une prévention pénible sur cet établissement », déclare en 1847 le président de la commission de surveillance⁷⁶.

Le regard porté sur l'enseignement obstétrical ne s'est pas encore complètement dégagé des questions de convenance. Les connaissances acquises sont indispensables à une mise en pratique correcte de l'art des accouchements, mais elles pèsent sur leurs détentrices. L'administration et les membres de la commission de surveillance ont conscience de cet obstacle, ce qui explique la mise en garde préfectorale de 1844. C'est dans cette optique que la part d'action morale et charitable attachée à cette profession éminemment nécessaire mais néanmoins « sulfureuse » est exaltée. Le texte de Roux sur la sage-femme, si l'on fait la part de la rhétorique, insiste sur ce point :

Honneur encore une fois à la sage-femme qui, sans aucune des compensations flatteuses dont le monde entoure celles qui se vouent à une des célébrités d'un autre genre, accomplit chaque jour une œuvre utile, et composée d'un million de petites choses, qui la rendent grande et respectable aux yeux de tous⁷⁷.

Plus encore le discours du préfet aux élèves leur rappelle le rôle qui sera le leur : repère moral et soutien des mères en détresse :

Vous avez à vous créer une nouvelle position dans la société. [...]Vous y parviendrez néanmoins en vous montrant modestes, laborieuses, réservées, toujours prêtes à secourir le malheur et l'indigence⁷⁸.

À la fin de leurs études, les élèves doivent gagner la confiance des patientes par leur compétence et par un comportement rectiligne. L'école d'accouchement, où elles résident pendant deux puis trois années, a le devoir de les fortifier pour leur permettre d'affronter les difficultés et les préjugés qui les attendent au début de leur carrière. La volonté de placer les futures sages-femmes sous l'égide de religieuses, la transformation institutionnelle de l'école-maternité, sont autant de garanties données à l'opinion publique de l'honorabilité de l'établissement. Les élèves évoluent pendant toute leur formation dans un univers essentiellement féminin, à l'incontestable moralité, protégées des influences extérieures par les murs de l'école. Le modèle assumé est celui de la religieuse, corps et âme au service des malades. Le lien étroit entre soin aux malades et enseignement primaire renforce encore cette proximité entre la sage-femme et la congréganiste. À cet égard, on peut citer un dernier

⁷⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁷⁷ ROUX (L.), « La sage-femme... », p. 276-277.

⁷⁸ Arch. dép. Corrèze, 43 T 5.

élément, lui aussi significatif. Les élèves portent à partir de 1848, date de l'arrivée des sœurs de Nevers, un uniforme de couleur verte⁷⁹. L'instauration de ce code vestimentaire est précoce si on le compare au règlement parisien qui n'impose un uniforme aux élèves sages-femmes qu'à partir de 1879⁸⁰. Le choix d'effacer l'individualité des jeunes filles en mettant toutes les élèves sur le même pied est un moyen d'imposer là aussi humilité et modestie. L'honnêteté, la pureté des mœurs, le travail ininterrompu, telles sont les vertus qu'on présente en exemple aux futures sages-femmes. Elles doivent compenser par leur conduite les défauts imputés à leur profession et le fait même d'exercer un métier qui leur donne une si grande importance auprès des familles :

Le monde exige beaucoup des femmes avant de leur accorder son estime ; il ne la refuse jamais à celles qui lui donnent des garanties d'une vie pure et conforme à l'accomplissement des devoirs⁸¹.

⁷⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁸⁰ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 122.

⁸¹ Arch. dép. Corrèze, 43 T 5.

C) Désobéissances d'élèves : de futures sages-femmes pas si sages...

La vie d'un internat ne peut être un long fleuve tranquille. Le règlement existe, mais l'insistance pour son aménagement et l'augmentation du personnel, pendant la première décennie d'existence de l'école, montre qu'il n'est sans doute pas appliqué avec autant de minutie que le souhaite l'administration préfectorale. Les entorses à ce règlement deviennent très rares après 1841, la surveillance des élèves s'étant accrue à ce moment par le renfort de la sous-directrice. Cependant il faut attendre 1848 pour ne plus rencontrer dans les archives d'exemples de ce type.

1) Les punitions envisagées.

Avant d'évoquer les cas de désobéissance ou de défaillance des élèves, il faut signaler que les règlements prévoient une série de mesures punitives. Ces punitions ne sont pas liées dans les textes définissant le fonctionnement de l'établissement à des fautes précisément décrites que les élèves pourraient commettre. Elles forment une réserve de mesures possibles dont la valeur est autant dissuasive que répressive. Le règlement de 1833 donne dans son article 47 la liste des punitions applicables aux élèves. Selon la gravité du méfait, les jeunes filles peuvent être privées du droit de recevoir des visites au parloir pour une durée variant d'une journée à l'année scolaire complète. Le degré suivant est la privation du droit de sortie. Encore au-dessus vient la chambre de discipline⁸² ou les arrêts pour une durée de 24 heures ou de plusieurs jours. Enfin, les mesures les plus graves sont l'exclusion des examens et le renvoi de l'école⁸³.

En 1887, la liste a légèrement changé, puisqu'on y trouve, dans l'ordre croissant, la réprimande, la privation de communication avec la famille, la privation de sortie et enfin le renvoi de l'école⁸⁴. L'évolution tend à une réduction du nombre de degrés mais aussi à un amoindrissement de la dureté des peines. En effet, la réprimande constitue un avertissement pour les jeunes filles avant qu'elles se voient interdire tout contact avec leurs proches. L'étape première de la réprimande existe dans la version de 1807 du règlement de l'Hospice de la

⁸² Le règlement de 1810 de l'Hospice de la Maternité de Paris donne la définition de la chambre de discipline : il s'agit d'une pièce isolée où sont enfermées les élèves pendant le temps de leur punition. Elles ne peuvent pendant cette durée communiquer avec leurs camarades, et ne sortent de la pièce que pour assister aux leçons, assises sur un banc à l'écart (titre IX, art. 9)

⁸³ AN, F17 2458.

⁸⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

Maternité de Paris⁸⁵ et on la rencontre pareillement dans celui de 1818 fixant le fonctionnement de l'hospice de la maternité de Bourges⁸⁶. Dans le même esprit d'adoucissement, la chambre de discipline est supprimée. La commission de surveillance et la direction de l'école appliquent un régime un peu moins sévère à la fin du siècle qu'au début. Le comportement des élèves semble beaucoup plus calme à cette période puisque aucun scandale ne défraye plus la petite chronique de l'école d'accouchement dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

En effet, les mesures prévues peuvent apparaître comme particulièrement sévères. Empêcher des élèves internes pour des durées relativement longues de voir leurs parents est une punition redoutable. La question qui se pose est cependant l'impact réel de ces menaces sur les jeunes filles. Certaines d'entre elles ne s'embarrassent guère de cela, mais il est possible que les élèves n'aient pas été dans une position égale face à ces mesures. En effet, une jeune fille originaire d'Ussel a peu de chance de recevoir pendant la durée de l'année scolaire des visites régulières de sa famille et il est probable qu'elle ne profite guère plus des sorties autorisées. En revanche, une Tulliste peut avoir la chance de voir ses parents toutes les semaines, voire plusieurs fois dans la semaine, et la privation de ces contacts, alors qu'elle reste dans la même ville que sa famille, prend alors une tout autre dimension.

L'article 47 du règlement de 1833⁸⁷ est calqué mot pour mot sur l'article 10 du titre IX du règlement de l'Hospice de la Maternité révisée en 1810⁸⁸. De la même manière, la gradation des peines correspond à une gradation parmi les responsables de l'établissement. La maîtresse sage-femme peut ainsi priver une élève de quinze jours de parloir au plus, d'une sortie et lui imposer la chambre de discipline pendant moins de cinq jours. La décision de fixer à ces punitions une durée supérieure est du ressort de la commission de surveillance, alors que les deux dernières mesures relèvent du préfet en personne, sur proposition de la commission de surveillance, appuyée du témoignage de la maîtresse sage-femme. On retrouve ici la hiérarchie définie pour l'institution parisienne : à la sage-femme en chef et à l'agent de surveillance répond la maîtresse sage-femme ; au conseil général des hospices et à la commission de surveillance de l'Hospice de la Maternité, la commission de surveillance de l'école d'accouchement de Tulle ; et au ministre de l'Intérieur, le préfet de la Corrèze. En 1887, les références ont été un peu modifiées. Selon l'article 21, les élèves doivent se conformer de manière absolue aux ordres du médecin et de la maîtresse sage-femme. Il

⁸⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

⁸⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

⁸⁷ AN, F¹⁷ 2458.

⁸⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 161.

semble cependant que la possibilité de punir soit détenue désormais par le seul médecin. Lorsque le cas lui semble grave, il transmet ses observations au préfet qui est le seul habilité à décider l'expulsion d'une élève.

2) Du laissez aller au drame.

Les fautes commises par les élèves sont de natures diverses, à l'image des sanctions qui en découlent. Seules désobéissances les plus graves sont connues. En effet, le fait de rencontrer le récit de l'inconduite d'une élève dans les procès-verbaux, ou la correspondance, de la commission de surveillance signifie qu'elle dépasse les pouvoirs de contrôle de la maîtresse sage-femme et que cette instance a dû intervenir. De plus, une toute petite infraction au règlement ne donnait pas forcément lieu à une punition et la sage-femme en chef se contentait sans doute de gronder l'élève, sans en référer aux membres de la commission et encore moins au préfet. Un autre aspect est à signaler, car il obscurcit largement notre connaissance des faits : les protagonistes répugnent dans certains cas à exposer par écrit les faits précis reprochés à l'élève, les décisions sont discutées de vive voix, ainsi la raison ayant entraîné la punition demeure inconnue.

Huit cas entre 1839 et 1847 font l'objet d'une décision de la commission de surveillance ou du préfet. On peut les classer du plus bénin au plus grave, de la simple impertinence à l'inattention ayant entraîné une mort à la maternité.

Parmi les fautes les moins graves, mais qui entraînent cependant des sanctions, on peut évoquer la tendance à prolonger les vacances accordées par la commission de surveillance. En 1838, aucune des élèves qui rentrent dans leurs familles à l'occasion de Carnaval ne revient dans l'établissement le jour prévu. Certaines justifient leur retard, mais d'autres, qui ont profité un peu plus longtemps de ce repos, sont punies : les élèves rentrées moins de dix jours après la date fixée sont privées d'une sortie, quand Hortense Brunet, qui n'est revenue qu'au bout de quinze jours, est privée de deux sorties⁸⁹. Il est probable que ces petites infractions se renouvellent régulièrement car le temps de repos concédé est court et que certaines jeunes filles habitent loin de l'école.

Le manque de travail et de sérieux se rencontre parfois parmi les élèves, mais il perdure rarement au-delà de quelques mois et les jeunes filles font généralement des efforts réels pour améliorer leur niveau. En 1840 cependant, Marie Ribat attire l'attention de son

⁸⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

enseignante et du président de la commission de surveillance⁹⁰. Celle-ci est classée bonne dernière à l'issue des examens de fin d'année : « La directrice et l'institutrice conçoivent peu d'espérance des travaux à venir de cette élève ». Cependant la raison qui pousse la commission à envisager le renvoi de cette élève ne réside pas seule dans sa nature de cancre. Sa moralité est en jeu comme le laisse soupçonner les mots du président Brunie :

Les convenances ne m'ont pas permis d'entretenir la commission de ce qui est reproché à cette élève, dont je vous ai rendu compte et qui est connu de M. Ventéjoul, de la directrice, de plusieurs élèves. J'ai cru devoir m'entretenir avec l'élève, elle a convenu des faits, en les montrant moins graves qu'on ne les avait signalés, elle a invoqué la solidarité de la complicité des autres élèves, elle a surtout fait des promesses de bonne tenue pour l'avenir [...] ⁹¹

Il est intéressant de remarquer que l'élève incriminée plaide, pour sa défense, la multiplicité des fautes. Sans nier ses propres erreurs, elle pense les atténuer en rappelant qu'elle n'est pas seule à s'être mal conduite. Or, l'école d'accouchement a connu avant Marie Ribat des cas similaires. En 1836, Jeanne Fournial-Bondet exige le renvoi d'une élève, boursière du Cantal, pour « nullité de progrès et grave insubordination »⁹². Sa demande est appuyée par le préfet et la jeune fille est renvoyée dans ses foyers.

Tous les débordements qui se placent sur le plan des mœurs entraînent des punitions très dures. Les futures sages-femmes doivent avoir une conduite irréprochable et toute incartade est susceptible de peser sur leur carrière. La réputation de l'établissement est liée à celle des élèves et il n'est pas admissible que ces dernières se montrent légères. Tout contact avec la gent masculine est sévèrement puni, mais certaines jeunes filles passent outre ces interdictions. Dans tous les cas où la moralité et la réputation d'une élève ont été mises en cause par sa conduite, elle est renvoyée.

En 1839, Thérèse Chicou est surprise alors qu'elle rentre au petit matin dans le dortoir. Après enquête, il est avéré que cette élève de première année est sortie de l'établissement le soir à 22h pour y revenir vers les 3h du matin. La complicité de ses camarades est établie puisque trois autres jeunes filles ont remarqué, voire facilité l'expédition nocturne de Thérèse Chicou. L'exclusion est immédiatement prononcée. Les autres élèves se voient privées de parler pour une durée allant d'un à deux mois ainsi que de deux sorties pour les demoiselles Roussarie et Chassaigne, tandis que Louise Pinot est consignée pour l'année⁹³. La directrice ne s'est aperçue de rien.

Deux ans plus tard, Julie Stève, élève de deuxième année, est renvoyée à son tour pour des reproches similaires. Elle a profité des vacances de Carnaval pour partir à Brive avec

⁹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁹¹ *Id.*

⁹² Arch. dép. Corrèze, 1 X 165.

⁹³ *Id.*

un jeune homme avec qui elle entretient une correspondance secrète depuis plusieurs mois et elle est rentrée à l'école avec presque deux semaines de retard⁹⁴. Dans ce cas, c'est un événement intervenu hors de l'établissement qui entraîne l'exclusion, preuve d'une extension de la surveillance scolaire à l'extérieur de l'école d'accouchement. Cette jeune fille est cependant autorisée à passer son examen de fin d'année pour recevoir une autorisation provisoire d'exercer. Enfin, en 1847, Agathe Chaumont est reçue sage-femme, mais la commission de surveillance apprend dans les mois qui suivent la fin de l'année scolaire que la jeune fille a eu plusieurs entrevues avec le fils d'un gendarme qu'elle faisait entrer dans le jardin de l'établissement. Cette élève a été vue au café en compagnie de ce jeune homme⁹⁵. Lorsque l'administration découvre ces faits, il n'est plus temps de sévir contre la jeune fille, mais c'est une raison de plus d'accélérer la prise en charge de l'école d'accouchement par les sœurs de Nevers. Les liens de camaraderies se révèlent dans ce genre de circonstances. Les élèves ne se dénoncent pas entre elles et ne reconnaissent les faits que lorsqu'ils sont dévoilés au grand jour. Il est probable que les amitiés nées dans cette école-internat n'aient rien à envier aux célèbres amitiés de pensionnaires, illustrées en littérature par la correspondance de Louise de Chaulieu et Renée de Maucombe, dans les *Mémoires de deux jeunes mariées* de Balzac. Même si la persistance de liens après la fin des études ne peut se démontrer, on peut sans peine imaginer que des contacts se maintiennent, par des visites ou plus sûrement des lettres.

L'époque contemporaine porte un regard indulgent sur ces exemples d'inconduite qui provoquent les foudres conjointes de la direction de l'école, de la commission de surveillance et du préfet. En revanche, les soins aux patientes sont un domaine où toute erreur ou négligence d'une élève peut avoir de graves conséquences. Trois cas ont laissé une trace dans les sources. Le 5 juillet 1847, Jeanne Célestine Hugny est renvoyée pour négligence dans son travail. Pour entraîner une telle sanction, la faute doit être impardonnable, mais les archives ne donnent aucune précision supplémentaire. En février suivant, Marie Tournadour et Françoise Joséphine Geneste n'exécutent pas les ordres de la maîtresse sage-femme. La première laisse sans surveillance une mère qui tue son nouveau-né. La seconde commet une faute professionnelle en ne restant pas auprès d'une accouchée. Cette dernière succombe à une hémorragie *post-partum*⁹⁶. Il ne semble pas que ces élèves aient été punies, et la différence avec le rigorisme moral qui règne dans l'établissement ne laisse pas de surprendre.

⁹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 166.

⁹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

⁹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 167.

Un défaut de surveillance médicale ne signifie pas systématiquement exclusion quand une romance prend des allures de scandale.

CHAPITRE IX : LES SAGES-FEMMES, DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ CORREZIENNE DU XIX^E SIÈCLE.

I. Parcours de sages-femmes.

La formation des sages-femmes est un point essentiel du processus de médicalisation de l'hexagone. Mais se limiter à l'étude de cet apprentissage, se contenter d'accompagner ces jeunes filles sur le chemin qui les mène au diplôme, revient à séparer artificiellement les moyens de la fin. Pour retrouver une continuité, à défaut de mettre en valeur un schéma type, il est nécessaire de s'intéresser à l'amont et à l'aval de ces années d'études. Comprendre le choix d'une profession qui se place, par sa nature même, bien au-delà des métiers généralement exercés par les femmes, permet d'approcher le rapport féminin au travail et à l'instruction. Il est indispensable d'éclairer le contexte où grandissent et évoluent ces jeunes femmes qui choisissent de devenir sages-femmes. Famille, culture, milieu social, tous ces éléments apportent des explications variées et complémentaires. Exercer l'art des accouchements répond-il à une vocation ou à une aspiration à vivre autrement ? La vie personnelle de ces femmes, profondément marquée par une profession exigeante, mérite d'être abordée. Dans un siècle où les métiers féminins les plus évolués peinent à s'accorder avec une vie d'épouse et de mère, la sage-femme forme une exception notable.

A) À la recherche des sages-femmes.

Ambition parfois illusoire, rechercher et repérer toutes les sages-femmes dans la Corrèze du XIX^e siècle implique la mise en œuvre de sources variées qui se complètent souvent pour se contredire parfois. La définition à la base de cette recherche doit être posée de manière claire. La sage-femme est une accoucheuse titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études délivré à partir de l'an XI par un jury médical. Mais l'appellation recouvre plus que les femmes correspondant au statut officiel et on croise au fil des documents des sages-femmes qui portent ce titre sans qu'on les repère parmi les personnes formées aux frais du département pendant le siècle. Cette étude n'atteint pas l'exhaustivité, elle tente cependant de tracer les grandes lignes géographiques de la présence des sages-femmes dans le département au fil du siècle. Le lieu d'exercice du métier doit aussi être considéré avec attention : qu'il coïncide avec la commune natale ou en diffère, le choix qu'il dénote n'a pas partie liée avec le hasard, il révèle au contraire des influences variées : mobilité familiale, impératifs de l'établissement d'une clientèle, ambition.

1) Les sources.

L'approche dépend largement de la typologie des sources. La géographie des sages-femmes découle essentiellement des documents émanés des institutions publiques ou de publications à vocation quasi-officielle.

Les archives préfectorales ont livré des documents précieux pour cette approche tant quantitative que géographique. Les services de la préfecture tiennent, en application de la loi du 19 ventôse an XI, des registres où sont répertoriés les diplômes de tous les membres du personnel de santé : médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens et herboristes. Ces documents ne présentent pas de classement selon la profession, ils se présentent sous la forme de grands cahiers in-folio où se succèdent de courts paragraphes donnant l'identité, l'âge, le lieu de résidence et la date d'obtention du diplôme de la personne qui vient se faire enregistrer. Des listes récapitulatives publiées sous forme de petits cahiers ou d'affiches permettent de rendre publics les noms des professionnels de la santé autorisés officiellement à exercer. Elles ont l'avantage de séparer les différentes professions ainsi que les niveaux de formation. En l'occurrence, les sages-femmes reçues selon les formes

d'Ancien Régime, c'est-à-dire avant la loi de l'an XI, sont inscrites à part. De la même manière, les sages-femmes titulaires d'un diplôme de première classe à valeur nationale, délivré par les universités de Paris, Strasbourg ou Montpellier, sont séparées des sages-femmes de deuxième classe seulement habilitées à exercer en Corrèze. On conserve des brouillons de ces listes rassemblant les membres du personnel médical soit au niveau de l'arrondissement, soit pour tout le département.

Si l'enregistrement dans les bureaux de la préfecture est une obligation légale dont l'omission peut entraîner une interdiction d'exercer, la diffusion des listes confectionnées par cette administration reste limitée. Un autre document reprend la teneur de ces documents pour lui donner une résonance beaucoup plus large : c'est l'annuaire départemental, intitulé *Annuaire de la Corrèze*. Cette publication touche un public très divers. Elle contient des informations variées : administrations du département, de la justice, mais aussi de l'équipement médical. L'école d'accouchement y est citée chaque année. Le personnel médical est détaillé selon ses spécialités et selon son lieu de résidence. Une présentation générale donne le nombre de médecins, chirurgiens, sages-femmes... par arrondissement et indique l'identité des principaux praticiens des chefs-lieux. Viennent ensuite les listes des membres du personnel médical. Les sages-femmes sont classées par ordre de réception jusque dans les années 1850. À partir de 1854 et de la reconnaissance officielle des deux classes de sage-femme, le niveau d'études est précisé. Les sages-femmes sont alors signalées en fonction de leur commune de résidence, dans l'ordre alphabétique de celle-ci. À ces informations, démarquées des listes officielles établies par l'administration départementale, s'ajoutent des encarts publicitaires vantant les mérites de telle ou telle sage-femme.

L'intérêt de ces deux types de sources est d'apporter, à différents moments du siècle, un éclairage sur la couverture obstétricale du département. Mais ces documents ont aussi leurs limites. L'enregistrement est une obligation, mais cette dernière n'est pas toujours remplie. Le retard à présenter un diplôme ou l'ignorance de cette disposition légale sont des facteurs non négligeables d'inadéquation entre la réalité et les listes produites par l'administration. Il faut attendre 1854 pour que le jury médical se réunisse annuellement au chef-lieu de l'académie et évite ainsi que des situations provisoires s'éternisent. La mise en place d'une école d'accouchement a contribué à instaurer une régularité dans le renouvellement de cette catégorie de soignants et à permettre un enregistrement de meilleure qualité dans la mesure où les services de la préfecture veillent à l'exécution de l'engagement décennal par les élèves.

En ce qui concerne l'*Annuaire de la Corrèze*, la publication annuelle de listes ne doit pas tromper sur l'actualité des informations. En effet, il s'agit généralement de reprises des

documents officiels. De ce fait, pendant toute la première moitié du siècle, les références de cet annuaire ont tendance à se périmer. L'exemple d'Antoinette Soustre invite à la prudence dans la manipulation de cette source. Cette sage-femme, élève de Jeanne Fournial-Bondet à Tulle à partir de 1828, décède en 1845. Or, en 1854, l'*Annuaire de la Corrèze* l'inscrit toujours comme sage-femme dans la commune de Beynat. Les décennies 1870 et 1880 sont marquées par une plus grande rigueur dans l'actualisation des données et on peut désormais être certain que les sages-femmes indiquées par l'annuaire sont réellement en exercice.

Néanmoins, les deux sources précédentes sont insuffisantes pour une étude approfondie de la condition des sages-femmes. La prosopographie est un passage obligé pour obtenir des informations plus variées et étalées sur une longue durée. Le corpus de sages-femmes à la base de cette recherche rassemble des figures sur toute la période considérée. Les choix ont dépendu en grande partie de la documentation disponible. La base de données constituée n'est pas exhaustive. Elle s'est appuyée sur des documents divers : état civil et enregistrement des actes civils publics pour une reconstitution de l'entourage familial et du milieu social de ces sages-femmes, dossiers d'élèves à l'école d'accouchement de Tulle mais aussi liasses émanées de la préfecture sur l'exercice illégal de l'art des accouchements dans le département ou sur la pratique de la vaccination. La volonté de suivre les récurrences de cette profession au sein d'une même famille a peut-être amené à une surreprésentation des liens familiaux dans la transmission du métier. Par ailleurs, certaines conclusions s'appuient sur des sources plus larges que le corpus prosopographique évoqué : par exemple, les professions paternelles inscrites dans les dossiers de candidature à l'école d'accouchement.

2) Les sages-femmes dans le département.

Replacer les sages-femmes en Corrèze implique de se rappeler la carte de 1786. Les accoucheuses y étaient rares et réparties de manière inégale sur le territoire du Bas-Limousin. Les sources à disposition pour le XIX^e siècle permettent d'observer la répartition des accoucheuses diplômées dans le département à plusieurs moments au cours de la période. La liste préfectorale de 1821¹ et les *Annaires de la Corrèze* de 1854 et 1880² fournissent trois points de repère pour étudier la présence des sages-femmes dans l'espace départemental.

¹ Arch. dép. Corrèze, 5 M 3.

² Arch. dép. Corrèze, *Annuaire de la Corrèze*, années 1854 et 1880.

Le nombre de sages-femmes augmente au cours de la période, résultat de la politique départementale de formation. En 1821, on compte seulement 37 sages-femmes pour l'ensemble de la Corrèze. De plus, ces dernières se divisent encore entre sages-femmes pourvues de certificat avant la Révolution, au nombre de 16, soit 43,2%, et sages-femmes possédant des certificats de capacité délivrés par des écoles de médecine, au nombre de 21. Au milieu du siècle, en 1854, *l'Annuaire de la Corrèze* propose une liste de 100 sages-femmes. Enfin, en 1880, ce même annuaire recense 130 sages-femmes dans le département. La progression observée est de 250%. La présence des sages-femmes a donc été multipliée par 3,5 en soixante ans.

L'ensemble des communes corréziennes ne possède pas encore de sages-femmes, mais le ratio moyen en 1880 est d'environ une sage-femme pour un peu plus de deux communes. Pourtant, si l'on examine en détail la liste de *l'Annuaire*, on s'aperçoit qu'il n'y apparaît que soixante-et-une communes. Cette observation invite à nuancer l'impression de couverture uniforme du département que peut suggérer le ratio moyen. Elle oblige aussi à s'intéresser à la proportion de communes accueillant deux sages-femmes ou plus.

Nombre de sages-femmes	1	2	3	4 et plus	Total
Nombre de communes	31	14	9	8	61

Tableau 5 : Répartition des communes selon le nombre de sages-femmes qui y exercent en 1880.

Dans la moitié des communes étudiées, on ne rencontre qu'une seule sage-femme, dont l'activité s'étend sans doute aux communes environnantes. L'aspect le plus intéressant vient de l'autre moitié de ces 61 communes. Elles comptent en effet au moins deux sages-femmes (pour 23% d'entre elles), mais parfois plus : trois (14,7%), quatre et jusqu'à dix dans les cas de Tulle et Brive.

Si on observe la répartition de ces accoucheuses sur le territoire corrézien, on obtient les résultats suivants :

Arrondissement	1821	1854	1880
Brive	16 (43,2%)	30	49 (37,7%)
Tulle	10 (27%)	50	57 (43,8%)
Ussel	11 (29,8%)	20	24 (18,5%)
Total	37	100	130

Tableau 6 : Répartition par arrondissement de sages-femmes recensées en 1821, 1854 et 1880.

Les données de 1821 sont encore fortement marquées par les suites de l'Ancien Régime. En effet, la part prédominante de Brive s'explique par la présence continue d'élèves des cours de 1787-1789. Cette permanence ne se retrouve pas dans l'arrondissement tulliste où sont uniquement recensées des sages-femmes aux diplômes postérieurs à la loi de ventôse an XI. L'arrondissement d'Ussel est, à ce moment-là, raisonnablement doté en regard du reste du département. L'évolution séculaire est marquée par une augmentation forte des effectifs dans les arrondissements de Brive (87,5% entre 1821 et 1854 et 63% entre 1854 et 1881) et Tulle (multiplication par 5 entre 1821 et 1854, puis hausse de 14% dans la seconde période). L'arrondissement d'Ussel demeure un peu en retrait avec des hausses de 81% puis 20%. La seconde phase de l'évolution, entre 1854 et 1881, est caractérisée par le maintien d'une augmentation qui n'atteint plus les niveaux du second quart du XIX^e siècle. L'arrondissement de Tulle reste le mieux pourvu en sages-femmes, mais il plafonne avec une croissance presque trois fois inférieure à celle de l'arrondissement de Brive, et deux fois plus basse que celui d'Ussel.

À l'échelle du canton, on remarque que 22 des 61 communes où résident les sages-femmes corrésiennes sont des chefs-lieux de canton, c'est-à-dire environ 36%. L'installation dans le principal village ou la ville, tête administrative du canton, permet à ces praticiennes d'acquérir un statut quasi officiel et de rayonner sur toutes les communes dépendant de ce chef-lieu. Dix des onze chefs-lieux de l'arrondissement de Brive sont desservis, sept des onze de celui de Tulle et cinq des sept de celui d'Ussel.

Après avoir donné une vision générale de la place des chefs-lieux de canton dans la géographie obstétricale corrésienne, il faut approfondir cet aspect en calculant la proportion de sages-femmes qui travaillent de préférence dans ce type de commune.

Arrondissement	Sages-femmes exerçant dans un chef-lieu	Sages-femmes exerçant dans autres communes	Total
Brive	29 (59,2%)	20 (40,8)	49
Tulle	29 (50,9%)	28 (49,1)	57
Ussel	17 (70,8%)	7 (19,2%)	24
Total	75 (57,7%)	55 (42,3%)	130

Tableau 7 : Répartition des sages-femmes corrésiennes en 1880 par arrondissement et par type de commune de résidence.

D'un point de vue général, les sages-femmes privilégient nettement les chefs-lieux de canton. Elles y trouvent une clientèle plus importante et surtout plus variée que dans les petites communes rurales. Mais les trois arrondissements présentent d'importantes différences à ce niveau. La Haute-Corrèze connaît une très forte concentration de ses sages-femmes dans ses chefs-lieux de canton qui sont généralement de petits centres urbains. Ainsi, Bort, Meymac, Neuvic et Ussel, communes comptant pour la première autour de 2500 habitants et plus de 3500 pour les suivantes, rassemblent 15 des 17 sages-femmes exerçant dans les chefs-lieux³. La campagne de la montagne limousine est donc délaissée et les efforts réclamés en faveur de l'admission d'élèves originaires de cette zone à l'école d'accouchement n'ont pas porté leurs fruits dans le sens espéré, celui d'un encadrement des communes rurales. L'arrondissement de Brive accuse lui aussi un certain déséquilibre. Seul l'arrondissement de Tulle répartit également ses sages-femmes entre les chefs-lieux de canton et les autres communes.

Dans le dernier quart du XIX^e siècle, la couverture obstétricale de la Corrèze s'est donc étoffée. Le nombre de sages-femmes s'est multiplié en liaison directe avec l'institution de cours d'accouchement puis la création de l'école de Tulle en 1834. Après un rattrapage très rapide du retard entre la décennie 1820 et les années 1850, la progression se maintient à un rythme moindre. Les inégalités territoriales subsistent cependant. La montagne limousine reste à l'écart du mouvement de médicalisation des campagnes. La Moyenne-Corrèze autour de Tulle est la première région du département à mettre en place un réseau de sages-femmes équilibré, en parallèle du fonctionnement de la maternité départementale.

³ RATEAU (Pierre), *Étude sur le département de la Corrèze*, Paris, 1866.

B) Devenir sage-femme.

En ce début de XXI^e siècle, le choix d'une profession dans le domaine médical s'exprime souvent en termes de vocation et de passion. La spécificité de ces métiers, dévoreurs de temps et d'énergie, exige de ceux qui les exercent une volonté sans faille et un réel dévouement à la santé et au bien-être d'autrui. Mais, peut-on appliquer ce concept de vocation au XIX^e siècle ? La fin de l'époque moderne a provoqué un bouleversement radical de l'appréhension du métier de sage-femme. La bonne mère, aide désintéressée et traditionnelle, est rejetée dans les rangs des agents de l'obscurantisme, au profit de la sage-femme avisée, professionnelle qui vit des accouchements qu'elle pratique. Au début du XIX^e siècle, une jeune fille devient sage-femme pour gagner sa vie en exerçant un état honorable. Le choix de l'art des accouchements est néanmoins original puisqu'il implique l'acquisition d'un savoir théorique, quand la plupart des professions féminines ne présentent qu'un volet pratique. Il est nécessaire d'éclairer, autant qu'il se peut, les raisons qui motivent cette décision, en examinant l'influence de l'environnement familial, du point de vue culturel, social et professionnel.

1) L'arrière plan de la vocation.

Dans une société où le cloisonnement règne et où les mécanismes de reproduction sociale enferment la majeure partie de la population dans des cadres étroits, l'accès à un métier couronné d'un diplôme peut être considéré comme une rupture. La sage-femme est détentrice depuis l'an XI d'un certificat de capacité qui sanctionne un savoir étendu. Elle prend place aux côtés des officiers de santé dans le bataillon des agents de la médicalisation des campagnes.

Il est intéressant d'examiner dans quelle mesure on peut dégager un modèle prédisposant à choisir cette profession. L'étude de différents paramètres doit permettre de souligner des points communs aux élèves sages-femmes. La profession des parents éclaire l'origine sociale. Les conclusions présentées ici sont provisoires et nécessitent un approfondissement et un affinement.

Les professions des pères de sages-femmes sont connues par deux sources : d'une part les dossiers de candidatures aux places d'élèves sages-femmes du département à Paris et

Bourges, puis aux cours d'arrondissement pour la période 1827-1833, et enfin à l'école d'accouchement ; de l'autre, par la reconstitution de parcours individuels. Il faut tenir compte du fait que la mention de la profession maternelle n'a rien de systématique. Lorsqu'on la connaît, c'est généralement dans le cas particulier où à une mère sage-femme, succède une fille sage-femme.

À partir d'un échantillon de trente-huit professions de pères de sages-femmes, on observe la prédominance écrasante des métiers de l'artisanat et du commerce. Les professions représentées sont :

Profession	Nombre de mentions
Armurier	2
Arquebusier	1
Aubergiste	2
Boulangier	1
Cafetier/Limonadier	2
Chapelier	2
Chirurgien	1
Cordonnier	3
Cultivateur	2
Ébéniste	1
Entrepreneur de travaux	1
Facteur	1
Ferblantier	1
Forgeron	1
Fournier	1
Huissier royal	1
Instituteur	1
Journalier	1
Maître tourneur	1
Marchand chaudronnier	1
Menuisier	2
Pharmacien	1
Propriétaire	3
Roulier	1
Sellier	1
Tailleur	3

Tableau 8 : Liste des professions de 38 pères de sages-femmes.

Les artisans et petits commerçants représentent 23 cas sur 38, soit 60,5% de l'échantillon. Les paysans sont peu présents puisqu'on ne rencontre qu'un journalier et deux cultivateurs. La désignation propriétaire est assez floue, elle renvoie autant à un état qu'à une réalité agricole. Jean Martin, par exemple, père de deux sages-femmes, Claudine et Françoise, s'intitule « propriétaire », quand sa profession est maître tourneur. Si restreint qu'il soit, cet échantillon a une réelle valeur. Les sages-femmes ne sont pas issues de la paysannerie. Elles viennent du monde de l'échoppe et de l'atelier. Leurs pères sont souvent alphabétisés et elles ont plus fréquemment que leurs compagnes, filles de cultivateurs, la possibilité d'apprendre à lire et à écrire. L'absence d'attache à la terre libère du temps pour l'instruction féminine. De plus, la nécessité pour ces jeunes filles de posséder un métier est d'autant plus vive qu'elles ne sont pas des héritières. La seule dot qu'elles peuvent apporter est issue de leur travail. Les quelques filles de propriétaires fonciers qui choisissent les études de sages-femmes viennent de familles de notables désargentés. Elles compensent alors la déchéance sociale de leur famille par l'honorabilité d'une profession à forte valeur culturelle ajoutée. Dans l'ensemble, les pères appartiennent peu au personnel médical. L'orientation vers l'obstétrique ne prend pas sa source dans l'héritage paternel. À cet égard, on peut citer l'exemple d'une fille de chirurgien admise à suivre le cours tulliste de l'an X. Cette jeune fille renonce à suivre la formation car elle ne peut envisager d'exercer une profession aussi pénible pour une aussi faible rémunération.

La filiation maternelle pèse en revanche très lourd dans le cas des filles de sages-femmes. Au-delà d'une reproduction verticale simple d'un modèle professionnel, les accoucheuses développent de véritables réseaux familiaux où le lien de parenté possède une force d'influence équivalente qu'il soit vertical, horizontal ou collatéral. Parmi les quatre cents femmes environ qui suivent une formation obstétricale aux frais du département au cours du siècle, il a été possible de relever treize lignées et quatorze fratries qui rassemblent soixante individus. Le modèle de la fratrie apparaît dans l'absolu un peu plus fréquemment que celui de la lignée mais il faut tenir compte des combinaisons de ces deux modèles. Pour éclairer ce propos quelques exemples sont nécessaires.

Pour commencer, il faut examiner le modèle de la lignée simple. La reproduction se fait de manière verticale, de la mère à la fille, voire à la petite-fille, instaurant une tradition familiale où l'ascendance matriarcale prime sur l'héritage paternel. La famille Combes/Dabertrand est une illustration parfaite de ce modèle. Marie Combes, la grand-mère, née en 1794 à Auriac dans l'arrondissement de Tulle est nommée élève sage-femme de la Corrèze à l'Hospice de la Maternité de Paris entre juillet 1812 et juin 1813. Diplômée, elle

s'installe dans sa commune natale et se marie en février 1816 avec Antoine Combes, cultivateur. Sa fille Marie-Anne, dite Mathilde, naît en novembre 1820. Elle est élève de l'école d'accouchement de Tulle entre 1836 et 1838. À sa sortie de l'école, munie de son diplôme de sage-femme, elle passe le brevet de capacité de l'enseignement primaire, et devient institutrice. Elle ne commence à exercer officiellement sa profession de sage-femme qu'après son mariage avec Jean-Joseph Dabertrand, marchand chaudronnier, en 1843. Sa fille aînée, Marie Céline Barbe, naît en décembre 1843. Elle intègre à son tour l'école d'accouchement de Tulle en 1863 et obtient son diplôme trois ans plus tard. La répétition du modèle est parfaite. Les trois générations sont des produits de la politique départementale de formation obstétricale : la première envoyée à Paris et les deux suivantes admises dans l'école tulliste.

On peut observer quelques variations dans ce modèle comme le cas Queyriaux. Jeanne, l'aïeule, forme, non pas sa fille, mais sa bru, Marianne, enfant trouvée qui adopte l'héritage de la famille de son époux. Le décès précoce de cette dernière, rapidement suivi par celui de Jeanne, interrompt temporairement la tradition familiale, qui est reprise par une petite-fille de Marianne, Marie, élève de l'école d'accouchement de Tulle entre 1857 et 1860. La transmission ne se fait pas ici de manière linéaire, elle passe d'abord par l'alliance, avant de sauter une génération pour revivre. La présence d'un intermédiaire masculin, Joseph, fils de Marianne et père de Marie, est la preuve du poids de la tradition professionnelle féminine qui imprègne même les fils de la famille.

Le modèle de la fratrie découle généralement d'une volonté paternelle : donner à ses filles une place dans la société que la fortune familiale ne leur permet pas d'espérer. Deux exemples peuvent être cités. Les sœurs Chamboux, Joséphine et Louise, sont filles d'un roulier. La première, qui est aussi l'aînée, est nommée élève du département à l'Hospice de la Maternité de Paris entre 1825 et 1827, après deux ans d'études à Limoges. Promue directrice du cours d'accouchement de Meymac en 1829, elle obtient pour sa sœur une bourse d'études à Paris. Le modèle fraternel est ici en partie court-circuité par le modèle lignager, puisque Joséphine, par son aïnesse et sa formation, est le vecteur bienveillant qui permet à Louise d'accéder, à son tour, à ce statut. Les sœurs Valéry, toutes trois prénommées Jeanne, présentent en revanche un profil différent. Dans ces cas, c'est le père, Pierre, fournisseur de son état, qui présente les candidatures successives de ses filles à l'école d'accouchement.

Les deux modèles peuvent enfin se combiner en un vaste réseau familial qui s'étend sur une ou plusieurs communes. La famille Poulot/Martin/Queyriaux/Saint-Germain est le meilleur exemple de ces ensembles où la profession de sage-femme, au-delà d'un simple

métier, devient un marqueur d'appartenance familiale. Le phénomène s'étend sur deux branches familiales, quatre générations et deux communes.

Marguerite Poulot est, à l'image d'une généalogie mythologique, l'ancêtre primordiale. C'est une femme du XVIII^e siècle dans sa formation, puisqu'elle naît en 1754. Mariée à Jean Martin, maître tourneur, elle exerce successivement ses fonctions de sage-femme à Lubersac où naît sa fille Claudine, puis à Ussel, où naissent ses autres enfants dont Françoise et Marie Marguerite. Sans qu'on la rencontre répertoriée dans les listes officielles, elle semble être reconnue à Ussel comme une accoucheuse talentueuse⁴. Ses filles, Claudine et Françoise, sont toutes deux nommées élèves à l'Hospice de la Maternité de Paris, la première de janvier à décembre 1807, et la seconde de juillet 1813 à juin 1814. Marie Marguerite est elle aussi envoyée à Paris en 1816, mais son niveau apparaît insuffisant aux enseignants de l'établissement parisien qui la renvoient rapidement dans ses foyers. On assiste déjà au croisement entre le modèle lignager (Marguerite à ses filles) et le modèle fraternel (Claudine/Françoise/Marie Marguerite).

La transmission se poursuit à la génération suivante. Seules les deux filles aînées qui ont obtenu leur diplôme perpétuent la tradition. Claudine s'installe à Ussel, reprenant la clientèle de sa mère qui meurt en 1826, et Françoise se marie avec un cordonnier originaire de Meymac, Philippe Saint-Germain. La famille se scinde et la branche cadette part essaimer au sud de la montagne limousine.

Claudine a épousé un chapelier, Jean Queyriaux. Parmi les multiples enfants qui naissent de leur union, on retiendra cinq filles : Marguerite, Françoise, Marie, Marguerite et Jeanne. À l'exception de Jeanne, qui, sur le modèle de sa tante Marie Marguerite, échappe au despotisme obstétrical, les quatre aînées font des études de sage-femme. Marguerite est l'élève de Jeanne Fournial-Bondet au cours d'arrondissement de Tulle. Françoise est nommée élève à Paris. Marie et Marguerite suivent leur formation à l'école d'accouchement de Tulle. La dispersion frappe encore une fois la descendance de Marguerite Poulot. Après son mariage, Françoise quitte Ussel. La fille aînée, Marguerite, frappée par une paralysie, renonce à son métier de sage-femme pour devenir institutrice. Au bout de quelques années passées à Ussel, Marie quitte à son tour la commune pour s'expatrier à Clermont-Ferrand. Seule reste la seconde Marguerite qui hérite de la clientèle complète de sa mère, à la mort de Claudine en 1863. Le phénomène de départ est intéressant car il révèle d'une part les difficultés d'un

⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162 : « Jean Martin, propriétaire habitant de la ville d'Ussel, a l'honneur de vous exposer que Marguerite Poullot, son épouse, exerce la profession d'accoucheuse dans ladite ville d'Ussel depuis plus de vingt années avec une honorable confiance ».

surnombre de sages-femmes compétentes dans une ville d'une taille limitée, et d'autre part, la faculté d'adaptation de ces femmes qui vont s'installer ailleurs, préservant le patrimoine moral et professionnel par la reproduction du modèle, et le patrimoine clientèle par la concentration finale entre les mains d'une seule praticienne.

Si l'on examine à présent le destin de la branche cadette, désormais meymacoise, on s'aperçoit que le modèle foisonnant du départ s'est simplifié en adoptant une forme lignagère. Marguerite Saint-Germain, formée au cours d'arrondissement de Tulle, puis à l'Hospice de la Maternité de Paris, s'associe à sa mère Françoise Martin, avant de lui succéder à son décès en 1853. Elle a épousé en 1838 Pierre Madesclaire, ébéniste. C'est sa fille aînée, Marie, qui prend le relais de la tradition en intégrant l'école d'accouchement de Tulle en 1865.

Cette étude de l'importance du phénomène de transmission de la profession de sage-femme fait ressortir la tendance à l'appropriation d'un domaine de compétences par une famille dans une commune. Ces pratiques peuvent aboutir à des processus de monopole qui font de certains ensembles familiaux les détenteurs quasi uniques d'un savoir, à l'image des dynasties de médecins.

2) Les espoirs placés dans ce métier.

Après la démonstration qui vient d'être faite, la place laissée au libre arbitre dans le choix de la profession paraît faible. Il ne faut pourtant pas sous-estimer les motivations personnelles qui peuvent entrer en ligne de compte dans la décision de devenir sage-femme. Appréhender cet aspect peut se faire en négatif. Certaines jeunes filles refusent la tradition familiale et rejettent ce métier qui fait presque partie de l'identité génétique féminine, preuve d'une latitude de choix. C'est le cas de Jeanne Queyriaux qui interrompt ses études de sage-femme à l'issue de sa première année en manifestant son dégoût pour l'art des accouchements. Le bonheur de pratiquer cette profession est un élément indispensable à la poursuite des études et de la carrière.

Le caractère profondément noble de la mission de sage-femme – soulager, délivrer, mettre au monde – influe sur la décision de l'exercer. La future sage-femme recherche autant qu'un revenu financier suffisant la reconnaissance sociale et la gratitude des mères. Obtenir la confiance de la part féminine d'un village ou d'une ville fait de la sage-femme une personnalité essentielle de la communauté. L'objectif des jeunes filles formées au XIX^e siècle est double : elles souhaitent occuper dans l'espace où elles exercent une place équivalente à

celle des matrones du siècle précédent, mais elles veulent aussi apporter la lumière de la science à des populations marquées par la misère et l'ignorance.

À cet égard, les exemples du double exercice des professions de sage-femme et d'institutrice éclairent la volonté de ces praticiennes de s'implanter solidement dans une communauté, en développant des attaches avec les différentes générations : mères, dans la pratique quotidienne de l'art des accouchements, mais aussi petites filles, qui seront plus tard des clientes, lorsque la sage-femme se fait maîtresse d'école. Ces cas sont rares, il faut en convenir. Mais leur existence et la répétition d'un schéma spécifique de répartition familiale et chronologique des deux professions méritent d'être évoquées. Lorsqu'une sage-femme ajoute à sa formation obstétricale, un diplôme d'institutrice, elle exerce généralement cette seconde profession jusqu'à son mariage. C'est le cas de Célestine Senut, institutrice à son mariage, mais sage-femme à la mort de sa mère, quinze ans plus tard. De plus, lorsqu'une sage-femme est aussi maîtresse d'école, elle s'inscrit dans une lignée ou une fratrie. Le métier de sage-femme n'est donc jamais complètement abandonné. Son exercice est soit temporairement transféré à un autre membre du réseau familial, soit réduit par la présence même d'une deuxième sage-femme. On peut citer l'exemple de Marguerite Roussarie, élève de l'école d'accouchement de Tulle puis de l'Hospice de la Maternité de Paris entre 1837 et 1840, elle s'installe comme institutrice à Seilhac. Sa sœur, Marguerite, entre à son tour à l'école de Tulle en 1847. Elle vient exercer son métier de sage-femme dans la même commune que sa sœur.

L'espoir enfin d'une vie matériellement meilleure sous-tend le choix professionnel. La décision d'entamer des études de sage-femme prend souvent place dans un contexte difficile : mort ou infirmité d'un des parents, multitude d'enfants en bas âge dans la fratrie. La jeune fille qui s'oriente vers l'obstétrique le fait avec un but à court terme : soulager sa famille du mieux qu'elle peut. L'ambition personnelle vient plus tard. Elle puise sa source dans la conscience de la qualité d'une formation qui n'est pas reconnue à sa juste valeur. Tout en appartenant à l'élite scolaire féminine, les sages-femmes restent socialement bloquées dans leur milieu d'origine : le petit artisanat et le petit commerce. Les liens avec l'autre élite cultivée, le monde des instituteurs, des ouvriers spécialisés ou des petits fonctionnaires, se fait tardivement et lentement. En 1841, Honorée Gouny épouse François Marouby, instituteur, mais elle fait encore figure d'exception parmi les sages-femmes de sa génération. Louise Mathilde Borie qui épouse en 1873 Jean-Baptiste Bellande, typographe, appartient à un nouveau modèle de sage-femme. Elle-même fille d'instituteur, elle consacre le rapprochement

entre la frange inférieure du personnel médical et le monde des lettres, au carrefour de l'enseignement et de l'imprimerie.

Le rêve d'ascension sociale et d'aisance matérielle est largement un miroir aux alouettes tendu aux élèves sages-femmes depuis la fin du siècle précédent. Nombre d'entre elles meurent sans rien et passent une vie à survivre, esclaves des impératifs d'un métier qui exige beaucoup d'elles, et victimes de la catastrophique situation économique de leur département. L'évolution ne se fait pas au cours d'une seule existence, hormis pour des cas extraordinaires comme celui de Céleste Pomarel-Uminska. La profession de sage-femme, lorsque celle qui l'exerce arrive à s'imposer au sein d'un espace et d'une communauté, apporte un potentiel culturel et social non négligeable qui profite aux générations suivantes.

C) Une vie de sage-femme.

L'existence de la sage-femme est dominée par sa profession qui la fait sortir de chez elle à n'importe quelle heure pour aller soulager une femme parfois à plusieurs kilomètres de distance. Cette disponibilité totale de l'accoucheuse s'apparente à un sacerdoce. À la différence du médecin, qui peut se permettre de privilégier une certaine clientèle, la sage-femme ne peut refuser son assistance à une parturiente. Un tel poids de la profession pourrait annihiler la part personnelle de la vie d'une sage-femme. L'exemple de l'institutrice sous la Troisième République est significatif de ces existences sacrifiées à l'autel du devoir. La maîtresse d'école, fraîche émoulue de l'école normale, prend le relais laïc de la congréganiste. Elle reste demoiselle, renonçant au mariage et à la maternité qui lui sont présentés comme autant d'obstacles à l'accomplissement de sa mission éducative. La sage-femme est proche de l'institutrice par sa formation, son accès à un niveau d'instruction supérieur à l'immense majorité de ses concitoyennes, mais elle s'en différencie sur ce point essentiel de la vie familiale : c'est une épouse et une mère.

La part des célibataires chez les sages-femmes corréziennes est minime, inférieure à la moyenne française. Si l'on examine le corpus de soixante-et-onze femmes rassemblé pour cette étude, le pourcentage de femmes seules s'établit aux alentours de 11%. Il prend en compte des femmes qui meurent jeunes et qui se seraient peut-être mariées. Le mariage intervient dans presque tous les cas après la fin des études. Les exemples de femmes mariées devenant sage-femme ne se rencontrent plus dans la seconde moitié du XIX^e siècle et ils sont assez rares même au début de la période.

La maternité est un autre aspect essentiel de leur existence. Les types familiaux sont variés, puisqu'ils vont de l'enfant unique à la famille très nombreuse (plus de dix naissances). La présence de couples avec un nombre d'enfants limités (trois au plus) laisse soupçonner une attitude contraceptive, qui n'est cependant pas unanimement répandue parmi les sages-femmes. Les grossesses, qui constituaient pendant les siècles de l'époque moderne une cause majeure d'empêchement pour l'exercice de ce métier, s'intègrent à la vie professionnelle de la sage-femme. Cette dernière recommence à travailler dans les deux ou trois jours qui suivent la naissance de son enfant, ne s'accordant pas même le repos que l'administration concède aux femmes admises à la maternité.

II. La pratique professionnelle.

A) Approcher une pratique.

Les sages-femmes corréziennes du XIX^e siècle ont peu laissé d'écrits. On ne rencontre aucun texte qui puisse rendre compte directement de la réalité quotidienne de ce métier. Le chercheur en est réduit à tenter d'approcher cette pratique de l'art des accouchements par des voies marginales. L'aspect le moins documenté de cette profession est justement sa partie obstétricale, dans la mesure où elle coule de source. L'autre volet principal du métier de sage-femme, son rôle d'agent diffuseur de la vaccination, est mieux connu car elle le partage avec le reste du corps médical.

La sage-femme apparaît rarement dans les sources à titre personnel. Elle est évoquée en complément, lors de certaines enquêtes judiciaires où elle fait figure d'expert, ou en contrepoint de sa concurrente : la matrone. L'histoire du conflit matrone/sage-femme, qui naît en même temps que la formation obstétricale moderne, est essentielle pour comprendre les difficultés de la sage-femme diplômée à occuper pleinement la place d'intermédiaire culturel que Jacques Gélis définit déjà pour le siècle précédent⁵.

1) Les sources.

Il faut s'arrêter sur les rares documents qui soulignent cette activité professionnelle. En 1832, le préfet de la Corrèze rappelle dans une circulaire aux sous-préfets et aux maires du département le devoir imposé aux médecins, chirurgiens et sages-femmes par la loi du 20 septembre 1792 : en cas d'absence du père de l'enfant qui vient de naître ou si la mère n'est pas mariée, celui ou celle qui a pratiqué l'accouchement a obligation de déclarer la naissance à la mairie⁶. Toute négligence dans l'accomplissement de cet acte est susceptible de deux mois d'emprisonnement à l'oubli.

De ce fait, on rencontre, au fil des registres de naissances des différentes communes corréziennes, des sages-femmes venues présenter l'enfant qu'elles viennent de mettre au

⁵ GELIS (Jacques), « L'accoucheuse rurale au XVIII^e siècle... »...

⁶ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1832.

monde. Cette obligation civique fournit d'intéressantes indications sur la pratique professionnelle de ces femmes. L'étude des registres de naissances de la commune de Meymac entre 1857 et 1860 n'a pas permis de reconstituer une clientèle mais a fourni l'identité de l'ensemble des sages-femmes exerçant parallèlement dans la ville à cette période⁷. Elle a aussi mis en évidence la prédilection des filles-mères pour l'une d'entre elles, Marguerite Saint-Germain, au détriment des autres praticiennes. On observe ici un modèle repéré par ailleurs à Tulle où il est incarné par la sage-femme Jeanne Broussouloux. On peut presque parler de spécialisation de certaines sages-femmes dans l'accueil des naissances illégitimes.

Le suivi des déclarations de naissances renseigne aussi sur la durée de la carrière. On observe ainsi que les sages-femmes ne s'arrêtent pas de travailler, quel que soit leur âge, et parfois, malgré la présence d'une relève familiale à leur côté, comme le montre l'exemple de Jeanne Queyriaux. Elle décède le 31 octobre 1812 à l'âge de soixante-dix ans. Le 22 septembre précédent, elle déclarait encore un enfant à la mairie⁸. Il est remarquable de constater que cette femme continue une activité aussi pénible alors que sa bru travaille à ses côtés depuis une quinzaine d'années. De la même manière, Françoise Martin, sage-femme à Meymac, décède le 4 mars 1853. On la repère déclarant un enfant à la mairie à la fin du mois de décembre précédent⁹. Tout comme Jeanne Queyriaux, Françoise Martin est assistée depuis 1837 de sa fille Marguerite Saint-Germain.

Les sages-femmes écrivent parfois. Elles s'adressent alors au maire de leur commune, au sous-préfet ou au préfet. Ces lettres sont l'occasion d'éclairer des situations familiales et les modalités de leur activité. Le motif le plus fréquent est la demande de secours. Les sages-femmes corrésiennes sont journallement confrontées à la misère de leurs concitoyens, qui ne peuvent pas toujours les payer. Elles pratiquent ainsi plusieurs dizaines d'accouchements gratuits par an et se tournent alors vers l'administration, communale ou départementale, pour réclamer une reconnaissance de l'aide qu'elles apportent à la communauté. En 1836, Marie Bouyges, sage-femme à Gros-Chastang s'adresse au préfet pour lui demander une rétribution annuelle de 200 francs, à l'instar de ce que la préfecture du Cantal lui avait accordé lorsqu'elle exerçait dans ce département. Elle développe l'argument suivant :

⁷ Arch. dép. Corrèze, 2NUMEC136/CD 2.

⁸ Arch. dép. Corrèze, 2E275/6*.

⁹ 2NUMEX136/CD 2.

[...] il est juste que la personne qui exerce une profession utile, qui donne ses soins gratuitement aux pauvres, trouve des moyens d'existence en compensation¹⁰.

Les sages-femmes portent aussi à la connaissance de l'administration départementale leurs vœux concernant la commune où elles doivent exercer. C'est officiellement le préfet qui décide de l'affectation d'une sage-femme, ancienne élève du département. Cette dernière écrit donc à la fin de sa formation pour se voir assigner sa résidence. À la fin des années 1820, Louise Lafon, ancienne élève de l'Hospice de la Maternité de Paris, installée à Objat, demande à changer de ville :

[...] l'exposante, malgré l'économie la plus sévère, ne gagne plus assez pour suffire à ses besoins. Dans cet état de choses, elle a appris que la dame Maudhuis sage-femme autorisée à Brive, venait de quitter cette ville et l'exposante ose espérer, Monsieur le sous-préfet, que vous voudrez bien demander pour elle la place restée vacante. Ce qui la ramènerait dans le sein de sa famille et la mettrait à même d'employer plus utilement pour elle, quelques talents acquis par de longues études¹¹.

Ces quelques exemples renvoient aux espoirs parfois déçus placés par les sages-femmes dans leur profession. Se tourner vers le préfet, protecteur naturel des jeunes femmes qu'il a nommées élèves sages-femmes du département de la Corrèze, est un geste logique dans leur esprit. Il éclaire de plus l'isolement de ces femmes dont les conditions de pratique sont souvent difficiles.

2) Une activité annexe mais essentielle : la vaccination.

L'enseignement de l'art des accouchements est systématiquement accompagné de l'apprentissage de la vaccination. Le lien entre les deux savoirs est ancien, et il perdure tout au long du XIX^e siècle. Les sages-femmes sont les meilleurs vecteurs de diffusion du vaccin contre la variole, car elles sont plus nombreuses que les médecins. De plus, le titre de vaccinatrice leur confère une aura à ne pas négliger. Le reste du personnel médical se désintéresse progressivement de cette pratique. Médecins, et même officiers de santé, placent ailleurs leur recherche de gloire et laissent ce domaine aux sages-femmes.

Pendant les deux premières décennies, les médecins et officiers sont très présents dans les comités de vaccination. Ils rivalisent de zèle pour toucher les gratifications préfectorales. En 1829, le préfet adresse aux sous-préfets de Brive et d'Ussel des mandats de 100 francs pour neuf vaccinateurs : parmi eux on ne rencontre qu'une sage-femme :

¹⁰ Arch. dép Corrèze, 1 X 164.

¹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

Antoinette Pascal de Brive¹². Peu à peu cependant, les sages-femmes prennent une place croissante. Les états de vaccinations conservés pour la fin des années 1860 permettent de mesurer l'ampleur du chemin parcouru. Quand on ne compte qu'une sage-femme dans le comité pour la propagation de la vaccine de Brive en l'an XII¹³, l'immense majorité des vaccinateurs en 1869 sont des sages-femmes. On ne dénombre cette année-là que sept médecins pour trente-trois sages-femmes¹⁴.

Les vaccinations ont lieu par campagnes annuelles. Un vaccinateur spécial est nommé par arrêté préfectoral pour chaque canton. Il reçoit pour ce travail un mandat. L'aspect financier constitue sans doute une forte motivation pour une sage-femme dont les revenus sont dans l'ensemble modestes. La concurrence pour l'obtention d'une place de vaccinatrice cantonale est parfois rude et certaines n'hésitent pas à demander l'intervention en leur faveur de personnalités influentes. Au cours des années 1860, Rose Bosselut, de Juillac, écrit à Céleste Pomarel-Uminska, son ancienne professeur, car elle souhaite être nommée dans le canton de Bugeat à la place de la vaccinatrice qui vient de décéder¹⁵ :

Désirant me faire nommer vaccinatrice des cinq communes qu'avait eue Marie Faye, je viens vous prier, Madame, de vouloir bien me prêter votre concours dans ma petite entreprise seulement je crains d'avoir un peu négligé d'en faire la demande et que quelqu'un l'ait déjà fait. Cependant par rang d'ancienneté je devrais y avoir droit. Vous voudrez être assez bonne pour me donner votre avis là-dessus, si je dois faire des démarches ou si je m'y suis prise trop tard. Je serai bien contrariée si je ne puis réussir, nous sommes trois sages-femmes dans Juillac sans compter les matrones et il y en a pas mal, ce qui fait que nous ne sommes pas bien occupées.

3) La concurrence : matrones et sages-femmes.

L'allusion dans la lettre de Rose Bosselut introduit naturellement l'évocation de la terrible concurrence qui sévit au cours du XIX^e siècle entre sages-femmes diplômées et matrones traditionnelles. Cette opposition, inaugurée dans les zones rurales au siècle précédent par la tournée pédagogique d'Angélique du Coudray, connaît son plein développement entre 1800 et 1850. Au-delà de la moitié du siècle, le conflit se maintient mais de manière moins aiguë et une cohabitation bancal, mais pacifique s'installe.

La loi du 19 ventôse an XI en fixant le cadre des études obstétricales et l'obligation de passage devant un jury médical pour pouvoir exercer a placé hors-la-loi un grand nombre d'accoucheuses sans formation. Ces dernières étaient auparavant tolérées et vitupérées à

¹² Arch. dép. Corrèze, 5 M 27.

¹³ Arch. dép. Corrèze, 5 M 3.

¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 5 M 28.

¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 5 M 27.

défaut de pouvoir les remplacer dans la pratique quotidienne. L'exercice illégal de l'art des accouchements peut être puni de trois mois d'emprisonnement¹⁶. Néanmoins, la justice en arrive rarement à de telles extrémités et l'impunité des matrones est régulièrement dénoncée par les sages-femmes.

Les différents exemples de condamnation rencontrés signalent des amendes de 2 à 200 francs, et des peines de prison dépassant rarement les dix jours¹⁷. On remarque de plus que la répétition des condamnations ne semblent pas dissuader les matrones de pratiquer. Sophie Rol-Delbos résidant dans la commune de Sainte-Féréole est condamnée en août 1843 à deux francs d'amende, en mars 1844, à 200 francs d'amende et en août 1844 à 8 jours de prison et quatre francs d'amende. Quatre ans plus tard, elle est inquiétée dans une affaire de trafic d'enfants et en 1870, elle est de nouveau condamnée pour exercice illégal de l'art des accouchements. Cette femme a malgré ces différentes péripéties mené une carrière longue d'accoucheuse rurale. Il en est de même pour Marthe Burg de Beaulieu. Cette femme n'est pas en mesure de présenter un certificat de capacité. Elle exerce cependant toute sa vie à Beaulieu avec la confiance de la population et l'appui de la municipalité. En 1825, mise en accusation, elle est défendue par tous les témoins cités contre elle qui se contentent de déclarer : « a vu Marthe Burg porter un enfant à l'église mais ne l'a point vu exercer la profession de sage-femme ». Le procureur conclut à la relaxe¹⁸. Lorsqu'on examine pourtant les registres de naissances de l'état civil de Beaulieu, on rencontre pendant les quatre premières décennies du siècle de multiples déclarations de naissances faites par cette femme, qui est désignée par le secrétaire de mairie comme sage-femme¹⁹. Lors de son décès en 1853, la profession indiquée sur l'acte est aussi sage-femme²⁰.

Une telle insertion des matrones dans la société rurale entraîne forcément une réaction de rejet de l'étrangère qu'est la sage-femme. Cette dernière, avec l'assurance d'une formation scientifique exigeante, débute sa carrière pleine d'enthousiasme et de la certitude qu'elle apporte la sécurité et la modernité aux femmes des campagnes. Plus dure est la chute lorsqu'elle s'aperçoit que la population la boude, et qu'elle n'obtient pas même l'appui du maire de sa commune. En 1836, Adèle Lafeuillade s'installe à Beaulieu. Très rapidement, elle se heurte au monopole de fait de deux matrones dont Marthe Burg. Après plusieurs

¹⁶ Une peine aussi lourde est généralement infligée lorsque l'exercice illégal de l'art des accouchements a causé un décès. C'est le cas en 1843 lorsque Marie Pagnon est condamnée à trois mois d'emprisonnement pour ce délit et pour homicide involontaire, cf 5 M 8 et 5 U 42.

¹⁷ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 2NUMEC19/CD 1 et 2.

²⁰ Arch. dép. Corrèze, 2NUMEC19/CD 3.

interventions infructueuses auprès du maire, elle s'adresse au préfet²¹. Dans sa lettre, elle se plaint longuement des obstacles à un exercice normal de sa profession. Le maire protège les deux matrones en les présentant comme de simples gardes-malades. Le désespoir perce dans les propos de cette jeune sage-femme qui constate l'impossibilité pour elle de travailler dans une ville déjà grande, craignant de ne point trouver ailleurs une meilleure situation.

Les sages-femmes issues de l'école d'accouchement de Tulle mènent une lutte acharnée contre les matrones qui continuent de pratiquer dans les communes où elles résident. Pour ajouter du poids à leurs récriminations, elles font transmettre leurs lettres à l'administration préfectorale par l'intermédiaire du docteur Ventéjoul, médecin de l'école. En 1843, celui-ci remet au préfet une lettre de Julie Stève, épouse Liénard. Cette jeune femme, élève dissipée pendant sa scolarité, a cependant obtenu son diplôme et exerce à Juillac, sa commune natale. Elle dénonce le drame provoqué par une matrone, Marie Pagnon, qui a laissé mourir une femme en couches. Joseph Ventéjoul profite de cette occasion pour confirmer les propos de son ancienne élève et insister sur le danger que constitue ces matrones qui bénéficient de l'entière confiance de la population. Il souligne les efforts des sages-femmes issues de l'école d'accouchement pour dénoncer et faire punir ces femmes²².

La seconde moitié du XIX^e siècle correspond à une phase d'amélioration de la situation. Si l'on examine les dossiers des affaires d'exercice illégal de l'art des accouchements conservées dans la liasse 5 U 42, on note qu'elles deviennent beaucoup plus rares après 1850. Les raisons sont simples : le temps passe et les matrones sont peu à peu remplacées par les sages-femmes, par le renouvellement naturel des générations. De plus, les sages-femmes débutantes finissent par gagner la confiance des femmes de leur commune et s'intègrent lentement à la société qui les avait rejetées.

²¹ Arch. dép. Corrèze, 5 M 8.

²² *Id.*

B) Le double sombre de la sage-femme : avorteuse et trafiquante d'enfants.

Cette profession a ses Locustes. Des femmes sans aveu, quoique accoucheuses jurées, ayant vécu longtemps dans un état problématique plus près de l'indigence que d'une aisance modeste, parviennent à la fortune par une route directement opposée à celle du bien²³.

La figure de la sage-femme est ambivalente. L'auteur du portrait de la sage-femme dans les *Français peints par eux-mêmes* oppose Lucine à Locuste, la déesse bienveillante à la sorcière empoisonneuse. La femme qui préside à la naissance, qui maîtrise les secrets de la conception possède une supériorité sur ses pareils. Le savoir de la sage-femme peut susciter de grasses moqueries mais aussi une certaine crainte. Il s'inscrit dans une sphère taboue. Les médecins qui délivrent ce savoir sont presque absents de la réalité quotidienne des accouchements. Une catégorie bien précise de femmes a désormais la haute main sur la pratique de l'obstétrique en France. L'apport de la science n'abolit pas les méfiances envers cette profession. Les peurs de l'Ancien Régime se mêlent à celle du siècle nouveau pour se cristalliser sur ce personnage. Zola, à la fin du siècle, assassine la sage-femme d'un trait de plume dans *Fécondité*²⁴, après l'avoir égratignée dans *La Joie de vivre*²⁵, quelques années plus tôt.

1) Les réseaux de l'abandon et le trafic d'enfants.

La sage-femme entretient avec l'illégitimité un lien privilégié. Le logement de la sage-femme est souvent un refuge pour des filles-mères sans asile, qui souhaitent dissimuler le terme de leur grossesse pour pouvoir abandonner leur enfant. En réaction à cette pratique qui gonfle d'enfants des campagnes les hospices urbains, les villes imposent, à partir du XVII^e siècle, à leurs sages-femmes de déclarer l'accouchement des filles-mères. Ce devoir de délation se surimpose au devoir de silence et de discrétion qui fait partie intégrante de nombreux serments de sages-femmes. La contradiction entre ces deux nécessités – le respect de la parturiente d'une part, et l'exécution des législations municipales d'autre part – se résoud généralement au détriment de la puissance publique. La sage-femme vit de la

²³ ROUX (L.), « La sage-femme »..., p. 272.

²⁴ PERROT (Michèle), « Zola antiféministe ? Une lecture de *Fécondité* (1899) », dans *Un siècle d'antiféminisme*, dir. Christine Bard, Paris, 1999, p. 95.

²⁵ ZOLA (Émile), *La Joie de vivre*, Paris, 1883-1884 (Édition du Livre de Poche), p. 350.

confiance des femmes enceintes. Les trahir revient à se priver de leur clientèle et donc à renoncer à cette profession.

En milieu urbain, l'augmentation des taux de naissances illégitimes, à partir de la fin du XVII^e siècle, constitue un problème social nouveau. Deux cas de figures se présentent : soit les mères ont quitté leur paroisse natale pour chercher un emploi de domestique en ville, où elles tombent enceintes, soit elles n'y viennent que pour accoucher et se débarrasser de la preuve vivante de leur faute, en la confiant aux institutions de charité. Dans tous les cas, ces femmes sont isolées dans ce contexte. La sage-femme apparaît alors comme un personnage essentiel dans le dénouement de cette maternité involontaire. Elle accueille chez elle la parturiente, lui procure l'assistance nécessaire au moment de ses couches et s'occupe du sort de l'enfant. Il semble évident que la sage-femme trouve son compte à ces pratiques. Le renom qu'elle acquiert lui attire une clientèle dont l'abondance compense les faibles moyens :

La sage-femme qui tient pension est à la fois l'Harpocrate et l'Hippocrate femelle de son art ; sa discrétion est passée en proverbe. On ne mettrait jamais les pieds chez elle si l'on savait y être vu²⁶.

Lorsque la complicité est avérée, les conséquences peuvent être assez importantes. En 1787, le subdélégué refuse le brevet d'accoucheuse à une élève du cours d'accouchement de Brive qui a exposé un enfant²⁷. Dans ce cas, la jeune femme n'était pas encore sage-femme, elle a donc bénéficié d'une relative clémence. La justice peut cependant se montrer sévère. L'exemple de Françoise Ebrayl est révélateur. « Le plus violemment soupçonnée d'avoir favorisé <un> accouchement secret et clandestin [...] ainsi que l'enlèvement et le transport <du> fruit », elle est condamnée, en décembre 1780, à être bannie pendant trois ans de la sénéchaussée d'Ussel²⁸.

Cette implication dans le phénomène de l'abandon met les sages-femmes en relation avec une autre catégorie socio-professionnelle : les nourrices. Ces dernières, généralement employées par les hospices qui placent chez elles les enfants trouvés, bénéficient indirectement de la complaisance des accoucheuses envers les mères exposantes. Christophe Escuriol a montré le lien étroit entre ces deux groupes. Les annonces de nourrices passées dans le *Journal de Guienne* à la fin du XVIII^e siècle renvoient à des sages-femmes comme intermédiaires. Au début du siècle suivant, les bureaux de placement en nourrice sont à Bordeaux dirigés par des sages-femmes²⁹.

²⁶ ROUX (L.), « La sage-femme »..., p. 273.

²⁷ Arch. dép. Haute-Vienne, C 270.

²⁸ Arch. dép. Corrèze, B 679.

²⁹ ESCURIOL (Christophe), « Trois figures féminines du nourrissage : meneuse, nourrice, sage-femme »...

Le XIX^e siècle, époque où les taux d'illégitimité explosent en France (entre 75 et 80 naissances pour mille naissances vivantes), maintient ce lien entre sage-femme et fille-mère. Si l'on examine l'exemple tulliste pour les années 1838-1848, période où l'hospice de la maternité n'a pas encore pris son plein essor, on observe que les enfants naturels naissent pour leur immense majorité au domicile des différentes sages-femmes de la ville. Jeanne Broussouloux, ancienne élève de Jeanne Fournial-Bondet, exerce au chef-lieu du département dès son retour de l'Hospice de la Maternité de Paris en 1834. Pendant toute sa carrière, elle reçoit à son domicile des filles-mères pendant les quelques jours qui encadrent leur accouchement. Elle fait les déclarations de naissances à la mairie et c'est la seule sage-femme tulliste à présenter des enfants « de mère et de père inconnus ». Cette pratique n'est pas très fréquente, elle est néanmoins autorisée et fait de la sage-femme une pourvoyeuse officielle du service des enfants trouvés.

2) Aider à ne pas être mère.

Leur métier était de mettre des enfants au monde ; elles font leur possible pour que l'humanité ignore l'arrivée de ceux qu'elle avait inscrits d'avance sur son catalogue³⁰.

La sage-femme est aussi la faiseuse d'ange. C'est le cas de La Rouche, la sage-femme de la rue du Rocher dans *Fécondité*. La pratique de l'avortement a beaucoup évolué au cours du XIX^e siècle. Les méthodes abortives sous l'Ancien Régime étaient peu efficaces et se fondaient généralement sur des analogies symboliques destinées à faire « couler le fruit » : l'exposition à la chaleur et les bains en particulier. Le recours aux plantes est lui aussi traditionnel. La sabine, la rüe ou l'absinthe sont largement consommées, sans qu'on puisse observer une réelle efficacité de ces herbes³¹. Les méthodes dites mécaniques, c'est-à-dire toute introduction d'un objet visant à provoquer une infection dans le vagin ou l'utérus, se développent au cours du siècle pour devenir majoritaires à la fin du XIX^e siècle³².

Les cas d'avortements apparaissent peu dans les sources judiciaires. L'avortement tombe cependant sous le coup de la loi. Le code pénal de 1810 punit également de réclusion l'avorteur et l'avortée. Les représentants du corps médical encourent, quant à eux, des peines de travaux forcés³³. Si l'on s'intéresse à la série U, Justice, des archives départementales de la

³⁰ ROUX (L.), « La sage-femme »..., p. 272.

³¹ LE NAOUR (Jean-Yves), VALENTI (Catherine), *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 2003, p. 97.

³² *Id.*, p. 93.

³³ *Id.*, p. 12-13.

Corrèze, on ne rencontre que deux cas d'avortements³⁴. En 1838, Jeanne Rougier, domestique d'une vingtaine d'années, est accusée d'avoir tenté d'avorter. Le procureur conclut à l'extinction des poursuites. Cinq ans plus tard, Marie Faye, pareillement accusée, est acquittée. Il est très difficile pour la justice de prouver le recours à des procédés abortifs, surtout dans cette première moitié du XIX^e siècle où on distingue difficilement un avortement provoqué d'une fausse couche. Le procureur fait généralement appel à une sage-femme pour pratiquer l'examen de la femme qui a perdu son enfant. Les exemples corréziens ne font apparaître que des matrones parmi les avorteuses. En 1870, Sophie Rol-Delbos, déjà inquiétée dans une affaire d'exposition d'enfants, condamnée à de multiples reprises pour exercice illégal de l'art des accouchements, est accusée par Michelle Gauthier, sage-femme à Sainte-Féréole, de pratiquer des avortements :

Cette femme se livre à l'art des accouchements et même donne certains médicaments pour provoquer l'avortement aux jeunes filles, parmi les nombreux médicaments, il y en avait un qui est tombé entre les mains du docteur Masséna de Brive qu'il a dû connaître le danger que pouvait produire ce médicament, cette dose était pour la fille Monteil du Magiroux, commune de Ste Féréole, elle en a donné aussi à la fille Soustre dit Salade de St Hilaire le Peyroux [...]³⁵

La même année, une autre matrone est inculpée pour le même délit : elle a vendu pour 30 francs deux bouteilles de café à une femme qui souhaitait avorter³⁶. La césure est manichéenne : d'un côté, les bonnes sages-femmes, dénonciatrices, et de l'autre, les méchantes matrones, avorteuses sans scrupule. Il est probable que la différence n'ait pas été aussi nette si l'on se réfère aux critiques acerbes formulées contre les sages-femmes diplômées pendant le dernier tiers du siècle. À Paris, les annonces des praticiennes n'hésitent pas à évoquer cet aspect de leurs compétences. L'évolution des techniques de l'avortement fait des sages-femmes des spécialistes toutes désignées de cette pratique. L'utilisation d'aiguilles ou l'injection de solutions irritantes dans l'utérus sont à leur portée et elles en usent sans retenue, semble-t-il³⁷. La véhémence des attaques est à la mesure de l'obsession développée par les natalistes qui font de l'avortement le principal facteur de la dépopulation française. Zola se fait dans *Fécondité* le chantre de cette opinion, puisque l'avortée paye de sa vie son geste infanticide.

Il est intéressant de voir ressurgir à l'occasion de ce débat sur la place des sages-femmes dans l'avortement, la figure de la matrone. Celle-ci avait cédé le pas devant l'ampleur de la politique de formation obstétricale, elle revient sous un autre jour. Ce n'est plus l'accoucheuse meurtrière parce qu'incapable, mais bien le vecteur volontaire et conscient de

³⁴ Arch. dép. Corrèze, 5 U 6.

³⁵ Arch. dép. Corrèze, 5 U 42.

³⁶ *Id.*

³⁷ LE NAOUR (Jean-Yves), VALENTI (Catherine), *Histoire de l'avortement...*, p. 129-130.

la mort d'un enfant à naître et d'une mère. La sage-femme retrouve son double sombre, qui finit par désigner cette part de la profession qui pratique couramment l'avortement.

QUATRIÈME PARTIE

Les accouchées de la maternité

CHAPITRE X : ENTRER A LA MATERNITE.

Quelles sont les raisons qui peuvent pousser des femmes à venir accoucher dans une structure hospitalière ? Ce choix de l'hôpital doit être éclairé du mieux possible pour comprendre les bases du développement de la maternité et saisir par contraste, les transformations de la fin du siècle, quand les progrès médicaux font de l'hôpital un lieu de soin et non plus d'assistance. Les modèles de l'hospice de la maternité doivent être mis en valeur avant de s'intéresser aux conditions d'accueil des femmes enceintes dans cette institution. Quelles sont les exigences réglementaires pour la réception : pièces à produire, durée autorisée pour le séjour et coût de celui-ci ?

I. Accoucher en milieu hospitalier.

A) Donner le jour hors du cercle familial : l'enfant doit naître dans un foyer et dans le mariage.

Si l'accouchement à l'hôpital est aujourd'hui considéré comme un geste naturel, sa signification au cours de l'époque moderne et encore au XIX^e siècle est bien différente. Mettre au monde un enfant dans une structure hospitalière est le lot des indigentes et des filles-mères¹. Cette situation va à l'encontre des habitudes traditionnelles. L'accouchement doit avoir lieu dans un cadre familial, condition et garantie de l'intégration de l'enfant dans la communauté. La naissance est un moment de communion des femmes d'une même famille et d'un même village autour de l'accouchée souffrante. Les pratiques décrites par Jacques Gélis d'expression collective de la douleur marquent la force de l'empathie féminine dans ces circonstances dangereuses que constitue l'accouchement². Elles possèdent une valeur sociale de resserrement des liens, de surcroît les cris sont une manière d'apprendre à l'ensemble du village le début du travail d'enfantement et ainsi d'en mobiliser la part féminine auprès de la femme en couches. La naissance au sein d'un foyer est la certitude pour la mère d'être entourée et soutenue, non seulement pendant son accouchement, mais aussi dans les semaines qui suivent par ses parentes et voisines.

La maison familiale est le cadre des différents rites d'entrée du nouveau-né dans la communauté : premier bain qui le libère des souillures de la naissance, modelage de son corps par la sage-femme³, ondoisement qui le sauve de l'errance dans les limbes en cas de décès⁴. Dans une région comme le Limousin où les structures familiales se caractérisent par une tendance à la cohabitation élargie⁵, la naissance dans le foyer est la marque de la perpétuation du groupe consanguin. Le nouveau-né intègre la famille comme enfant de ses parents, mais aussi comme petit-enfant, neveu, cousin. Ces différentes attaches ainsi que la venue au monde

¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital...*, p.5.

² GELIS (Jacques). « L'accoucheuse rurale au 18^{ème} siècle : transformation du rôle d'un intermédiaire entre culture rurale et culture urbaine », p. 128-129.

³ MOREL (Marie-France). « Le nouveau-né du premier mois : un être inachevé et fragile (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans « *L'heureux événement* » : une histoire de l'accouchement, p. 40 et 46.

⁴ GELIS (Jacques). *L'arbre et le fruit...*, p. 494.

⁵ PEYRONNET (Jean-Claude). « Vie conjugale et vie familiale en Limousin du XVII^e siècle à l'époque contemporaine », dans *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. 126, 1998, p. 150.

dans l'*oustal* constituent les bases de l'identité de l'enfant. De la même manière, seules les femmes qui mettent au monde leur enfant dans ce contexte moralement et socialement reconnu, ont accès aux rites de purification et de réintégration dans la communauté avec la cérémonie des relevailles.

À ce cadre nécessaire à la naissance de l'enfant, il faut ajouter la pression religieuse qui n'envisage la venue d'un enfant que dans le mariage. La reproduction est, dans la pensée chrétienne, la fin et la justification de l'union matrimoniale. À cet égard, l'enfant naturel est le symbole même du désordre social. Le bâtard que le Moyen Age acceptait encore, est déconsidéré à l'époque moderne. Le droit successoral nie son existence en lui déniait la possibilité de recevoir héritage et pire d'en transmettre un lui-même. L'illégitimité est une tare qui met en danger l'enfant à tous les stades de sa croissance : avant sa naissance par le recours à l'avortement, immédiatement après celle-ci par la pratique de l'infanticide. Il faut rappeler à cet égard l'édit d'Henri II de 1552 qui menace de mort toute femme cherchant à celer sa grossesse, mais plus tard encore, par le taux d'abandon qui touche les fruits conçus hors du sacrement de mariage. Le XIX^e avec le Code civil revient sur les injustices du droit d'Ancien Régime, mais par d'autres biais il protège les pères de ces enfants naturels en les mettant à l'abri de toute action de la mère, possibilité autorisée et même encouragée aux siècles précédents. Cependant la situation des filles-mères reste très dégradée et la réprobation sociale, constante à leur égard.

Le geste d'accoucher à l'hôpital constitue donc un ultime recours auquel les femmes ne sacrifient que contraintes et forcées. Leurs réticences sont palpables et la conscience en est aigüe au XVIII^e comme au XIX^e siècle. Il est bon de rappeler les propos du chirurgien Desfarges⁶ et de les placer en regard des réflexions d'un autre praticien médical, le docteur Ventéjoul près de soixante plus tard⁷ :

[...] on ne trouverait pas en province assez de femmes qui voulussent, pour une modique somme, venir se faire accoucher publiquement dans un amphithéâtre. (Desfarges).

Toutefois, une chose qui dans cette circonstance a lieu de surprendre, c'est que les femmes des malheureux, dont le nombre est très grand à Tulle, ont une répugnance extrême à venir faire leurs couches dans l'établissement. Elles savent que les soins ne leur manqueront pas, qu'en sortant elles recevront une somme à titre de secours, et cependant elle préfèrent rester chez elles. (Ventéjoul).

Ces remarques de contemporains montrent à quel point la décision d'accoucher à l'hôpital dépasse de bien loin la détresse matérielle. L'entrée à la maternité correspond à l'impossibilité de mettre son enfant au monde dans un autre contexte. C'est l'aveu de la

⁶ Bibl. Acad. de Méd., SRM, carton 85.

⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168. Lettre du 9 avril 1841.

misère la plus noire mais aussi du rejet familial et social. On peut se représenter le déchirement de ces femmes qui rompent avec la présence rassurante et traditionnelle de leur mère, tantes ou amies pour se confier aux mains d'étrangères. Il faut rappeler de plus que la Corrèze n'a aucune tradition de réception des accouchées dans ses hospices, ce qui fait naître sans doute une certaine suspicion et de la crainte vis-à-vis de l'institution.

B) Quels modèles pour l'hospice de la maternité de Tulle ?

Il appartenait à une femme..., à une femme aussi grande par ses malheurs que ses vertus de poser la première pierre d'une institution aussi éminemment charitable ; il appartenait au génie réparateur de Napoléon I^{er} de relever l'édifice fondé par la reine Marie-Antoinette et renversé par la Révolution.

La Société de Charité maternelle, instituée à Paris vers la fin du siècle dernier et rétablie par décret impérial du 5 mars 1810 a servi de modèle à l'hospice de la maternité de Tulle⁸.

L'éloquence et le lyrisme de ce rapporteur du conseil général de la Corrèze en 1853 présente l'hospice de la maternité de Tulle comme l'héritier d'une institution de bienfaisance : la Société de Charité maternelle de Paris. Il paraît nécessaire par conséquent de revenir un peu plus en détail sur la nature de cette société. Elle est fondée en 1788 par Madame Fougeret, fille de parlementaire parisien et épouse de receveur général des finances. Cette dernière appartient au cercle des philanthropes parisiens puisqu'elle est membre, tout comme son époux, de la Société philanthropique, qui existe depuis 1780. La Société de Charité maternelle est, dès sa fondation, patronnée par la reine Marie-Antoinette qui lui accorde un crédit annuel de 24 000 livres. L'objectif premier de cette institution est de réduire l'importance des abandons en influant sur le mouvement des expositions d'enfants légitimes. Ses visées sont profondément moralisantes puisqu'elle réserve ses secours aux mères mariées, qui peuvent prouver leur situation d'indigence. Les conditions essentielles de l'aide attribuée au moment de l'accouchement et pendant les deux premières années de l'enfant sont l'allaitement maternel et la vaccination⁹. La société se place donc dans la continuité du rousseauisme dont l'empreinte sur les élites se révèle particulièrement profonde.

À première vue, le lien avec l'hospice de la maternité de Tulle paraît ténu. La volonté d'aide aux mères est bien sûr présente dans sa création, mais elle est largement secondaire. De surcroît, l'hospice se situe dans une tradition plus ancienne d'accueil des femmes en détresse et en particulier des filles-mères. À cet égard, le fonctionnement de la maternité tulliste plonge plus sûrement ses racines dans les habitudes d'Ancien Régime, renforcées sur le plan législatif par l'œuvre du Comité de mendicité avec la loi de juin 1793 qui accorde aux filles-mères le même accès aux secours qu'aux femmes mariées¹⁰. La référence du conseiller général, si elle est symptomatique d'une volonté d'ancrer l'institution dans un passé glorieux et de la doter de patrons prestigieux, n'a pas de résonance dans la réalité. D'une part, on ne

⁸ Arch. dép. Corrèze, Rapport du préfet et délibérations du Conseil général. Session de 1853, p. 137.

⁹ CHALINE (Jean-Pierre). « Sociabilité féminine et « maternalisme », les Sociétés de Charité maternelle au XIX^e siècle », dans *Femmes dans la cité. 1815-1871*, 1997. p.70.

¹⁰ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital...*, p. 55-56.

rencontre pas en Corrèze pour le XIX^e siècle de société de Charité maternelle. La renaissance de la société parisienne, voulue par Napoléon et qu'il place sous les auspices de l'impératrice Marie-Louise est signalée à l'administration préfectorale du département de la Corrèze, mais ne semble pas connaître de suite particulière¹¹. Les épouses de tous les hauts fonctionnaires sont invitées à souscrire à cette société mais l'appel ne rencontre qu'un écho assez inégal¹². D'autre part, en Corrèze, l'aide aux filles-mères pendant les premières années d'existence de leur enfant est financée par le conseil général, sans qu'aucun lien administratif ne soit établi entre cette pratique et le fonctionnement de l'hospice de la maternité.

Beaucoup plus logique semble le lien avec la Maternité de Port-Royal. En effet, depuis l'an X des Corrésiennes vont se former dans cette institution, elles ont pu en observer les mécanismes. Jeanne Bondet qui prend la direction de l'école d'accouchement à sa fondation et qui préside donc à la naissance de l'hospice de la maternité de Tulle, a passé deux ans à Paris entre 1823 et 1825¹³. Elle a de ce fait connu la Maternité parisienne après les campagnes de travaux qui marquent les premières décennies du siècle¹⁴. Dans des proportions infiniment moindre, l'agencement de l'établissement tulliste qui sépare femmes enceintes, pièce réservée aux accouchements et accouchées¹⁵, s'inspire de l'exemple qu'elle a eu sous les yeux pendant ses études. Un autre point commun entre Paris et Tulle se situe dans la gratuité de l'accouchement et dans la possibilité pour les indigentes de recevoir une layette pour leur enfant à la sortie de la maternité¹⁶. À Tulle, les admissions sont plus tardives ; en échange ce sont les élèves de l'école d'accouchement qui confectionnent les layettes¹⁷. La maternité parisienne constitue sur bien des points une référence pour Tulle, comme pour tout autre établissement de ce type en France, mais elle ne constitue en aucune manière un modèle rigide.

¹¹ Arch. dép. Corrèze, 3 X 529.

¹² CHALINE (Jean-Pierre). « Sociabilité féminine et « maternalisme »... », p. 71.

¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 162.

¹⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital...*, p. 71.

¹⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

¹⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168 et 1 X 177.

II. Les conditions de la réception.

L'article du règlement de l'école d'accouchement ouvrant la voie à l'admission des femmes enceintes dans ses murs ne posait aucune condition pour l'entrée dans l'établissement. La possibilité pour la sage-femme de continuer à accueillir une clientèle privée à ses frais était préservée, mais la gratuité pour les patientes de la maternité semblait aller de soi, puisqu'un secours était envisagé en leur faveur¹⁸. Cependant, les années suivantes voient l'administration préfectorale préciser les modalités d'admission dans le sens d'un encadrement plus strict des accouchées.

¹⁸ AN, F¹⁷ 2458.

A) L'exigence d'un certificat d'identité.

Les conditions de réception à la maternité se fixent sur une période de quelques années, de la création de l'école en 1834 à 1841, date de l'avis préfectoral qui, regroupant le contenu des textes précédents, continue à faire référence pendant toute la période¹⁹. L'étude de ces actes préfectoraux permet de faire émerger une exigence qui tranche sur la pratique de nombreux hôpitaux : l'obligation pour la femme qui vient faire ses couches à la maternité de déclarer son identité. L'anonymat procuré par le milieu urbain et le cadre hospitalier est depuis l'époque moderne une des raisons principales du choix des filles-mères d'y accoucher. Au XVIII^e siècle, et cette pratique se poursuit au siècle suivant, mais dans des proportions moindres étant donné la création de nombreuses maternités, l'habitude est d'aller abriter le terme d'une grossesse illégitime chez une sage-femme en ville. Ce geste s'explique par la confiance placée en la personne de l'accoucheuse. La discrétion de la sage-femme est une qualité essentielle, elle doit préserver les secrets des familles²⁰. C'est d'ailleurs ce rapport privilégié que les autorités ecclésiastiques tentent de contrôler pour le mettre au service d'une morale de la famille. Il y a d'ailleurs ambiguïté à exiger d'une même femme le silence sur ce qu'elle apprend à l'intérieur des maisons et la dénonciation des filles-mères, comme c'est le cas à Lille à partir d'une ordonnance de la municipalité en 1590²¹.

Cette attitude inquisitrice qui pousse les autorités religieuses mais surtout administratives à repérer les naissances illégitimes prend sa source dans la volonté de limiter les abandons. Connaître l'identité des filles-mères est un moyen de contrôler le devenir des enfants en les obligeant à payer une nourrice si elles ne souhaitent pas les garder ou pour les chasser de la ville. Mais le respect de l'anonymat peut se révéler un moyen de donner à ces femmes, que leur grossesse illégitime a marginalisées, une chance supplémentaire de retrouver une vie sociale, plus ou moins normale, une main tendue pour les aider à rentrer dans le droit chemin. C'est dans cette optique que la Maternité de Paris accueille toutes les femmes enceintes sans se préoccuper de leur identité²². Sous l'Ancien Régime, l'hôpital de la

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

²⁰ GELIS (Jacques). « L'accoucheuse rurale au XVIII^e siècle : transformation du rôle d'un intermédiaire entre culture rurale et culture urbaine », p. 134.

²¹ LOTTIN (Alain). « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIII^e siècle », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1970, p. 280.

²² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital...*, p. 74

Salpêtrière réserve aux femmes enceintes un quartier dont l'accès est strictement limité pour préserver leur anonymat²³.

On assiste donc à une rupture à Tulle. Quelles sont les étapes successives qui conduisent à cette demande d'un certificat d'identité ? L'article 24 réglant l'admission de femmes dans l'école d'accouchement reste muet sur une condition de ce type. En juillet 1839, un avis aux sous-préfets et aux maires invite ces derniers à informer leurs administrées de la possibilité offerte par le département d'accoucher à l'école²⁴. Au mois de septembre, pour la rentrée scolaire, une affiche est publiée reprenant les termes de l'avis précédent²⁵. L'admission est ouverte à « toutes les femmes ou filles enceintes qui s'y présenteront »²⁶, « sur simple demande »²⁷. C'est seulement en novembre suivant que le préfet considère bon de fixer à l'entrée des futures accouchées quelques règles et parmi celles-ci : « en entrant dans l'établissement, les femmes devront justifier de leurs noms, prénoms, profession et domicile, par témoins connus ou par un certificat, *sur papier libre*, du maire de leur commune »²⁸.

Comment expliquer la volonté de contrôle qui s'exprime par cette exigence ? Il est probable qu'elle rejoigne ici la pensée des sociétés de charité. Les sociétés de charité maternelle réclament en effet la preuve de l'état civil et de la bonne moralité aux femmes qu'elles assistent²⁹. Les femmes reçues par l'école d'accouchement sont des indigentes, même lorsqu'elles exercent un métier, l'administration leur promet un secours mais du même coup, il lui est impensable d'accorder un secours à des inconnues. La justification de l'identité doit être faite par écrit, elle constitue une garantie de bonne foi, puisque la rédaction de ce certificat n'incombe pas à la femme admise mais à des témoins connus, c'est-à-dire des notables, ou au maire de sa commune. Ce passage par un tiers montre le peu de confiance placée par la préfecture en la parole de ces femmes. Au-delà de l'incapacité de la quasi-totalité d'entre elles à écrire, on considère qu'elles sont susceptibles de mentir pour conserver l'anonymat et pour profiter indûment de la générosité départementale. Il s'agit d'une certaine façon de s'assurer que les patientes de la maternité sont de « bonnes pauvres » et que leur réputation est telle qu'elles puissent recevoir un certificat de notabilités communales.

Aux exigences théoriques et réglementaires, il faut confronter dans la mesure du possible la réalité de la pratique. Un dossier issu des archives préfectorales répertorie les

²³ *Id.*, p. 18.

²⁴ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1839.

²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

²⁶ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1839.

²⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168. Avis du 7 septembre 1839.

²⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

²⁹ CHALINE (Jean-Pierre). « Sociabilité féminine et « maternalisme »... », p. 75.

entrées d'accouchées de 1836 à 1850. Il est composé de pièces diverses, qui renvoient à la correspondance triangulaire entre le préfet, le secrétaire de la commission de surveillance, le docteur Ventéjoul, et la directrice de l'école, Jeanne Bondet. Il permet de prendre connaissance au total de 118 cas d'admissions à la maternité. Dans les lettres concernant ces différents cas, des éléments évoquent parfois cette pratique du certificat d'identité. Le résultat est à nuancer. Sur 118 cas de femmes enceintes entrant à la maternité, seuls 22 signalent la présence ou l'absence de certificat. Les lettres de maires demandant l'admission d'une de leurs administrées ont été incluses dans le relevé quand l'accouchement à l'école se trouvait confirmé par un autre document. À première observation, le certificat semble occuper une place relativement réduite puisque il est mentionné seulement dans 18,6% des cas.

Nature de la mention	Nombre
Présence d'un certificat du maire	9
Absence de certificat	2
Présence d'une lettre du maire	8
Recommandation d'une autre notabilité	3

Tableau 9 : Récapitulatif de la présence ou de l'absence de certificats et de leurs auteurs.

Lorsqu'une personne entre à la maternité sans certificat, on informe le préfet de ce manquement aux règles qui régissent l'admission. Les femmes non munies d'un certificat sont pour la première, une Tulliste enceinte de jumeaux qui s'est apparemment trouvée surprise par la rapidité du travail d'accouchement puisque, entrée à 19 heures, ses deux enfants étaient nés à 23 heures, et pour la seconde une femme d'Albussac qui en revanche passe plus d'un mois à la maternité. Si dans le premier cas, l'urgence semble être la raison de l'absence de certificat, le second s'explique moins. L'admission et le séjour de cette femme dans la maison montrent néanmoins la souplesse de l'administration face à ce genre de circonstances. Ces deux cas laissent à penser que le nombre réduit de mentions de certificat dans ce dossier découle plus sûrement d'une moindre conservation de ces pièces, dont ne subsistent que deux exemplaires originaux dans la liasse³⁰, que d'un non-respect de la condition posée par le préfet.

L'étude des mentions a fait émerger d'autres éléments intéressants. On note en premier lieu la place très importante des maires parmi les producteurs de documents destinés

³⁰ Il s'agit de deux certificats du maire d'Ussel datés du 14 octobre 1842. Ils étaient joints à la lettre du docteur Ventéjoul au préfet, informant ce dernier de l'entrée des deux jeunes femmes concernées par ces pièces.

à préparer ou à accompagner l'entrée de leurs administrées à la maternité. Alors que le préfet ne les citait qu'en second dans son avis, laissant à n'importe quel témoin connu le soin de rédiger le certificat en question, ils apparaissent largement majoritaires. Cette situation s'explique par le contexte social général. La Corrèze est un département rural et pauvre, il arrive par conséquent que bien souvent la seule personnalité communale soit le maire. Il faut toutefois citer les trois autres autorités à l'origine de certificat ou de recommandation : le commissaire de police de Brive, le directeur des contributions directes et un juge de paix. On note la diversité des fonctions représentées, mais aussi le fait que dans les trois cas, la notabilité et donc la fiabilité du témoignage et de la recommandation s'appuient sur l'appartenance à l'administration ou à la justice. Si le texte de novembre 1839 ne définissait pas l'expression « témoins connus », l'interprétation qui en est faite aboutit à une lecture restrictive de la catégorie désignée. Seul un personnage détenteur de l'autorité publique est désormais considéré apte à justifier de l'identité d'une personne.

Identité ? La question se pose aussi du détournement de l'exigence préfectorale vers la recherche d'autres informations. Bien sûr, tous les certificats déclarent les nom, prénom et domicile de la personne désirant être admise, mais les réponses du préfet aux interrogations de certains maires quant à la nature du certificat à remettre, laissent entrevoir d'autres préoccupations. Les deux types de documents cités dans ce dossier – certificats d'indigence et certificats de bonne vie et mœurs – renvoient bien aux « bonnes pauvres ». Ces demandes prouvent que, contrairement aux déclarations générales des débuts, le préfet a parfaitement conscience du type de population que peut attirer la maternité. À aucun moment il ne se berce d'illusions au sujet de la nature de cette clientèle. Le parti est donc pris de réserver l'activité de l'établissement aux femmes dans le besoin, aux filles dans le déshonneur. Si l'on se place à l'autre bout du siècle, en 1886, cette volonté est officialisée par le règlement :

Les unes et les autres <les femmes pauvres mariées et les filles sur le point de devenir mères> ne sont admises que [...] sur la production d'un certificat du maire de la commune faisant connaître leur état civil et attestant leur indigence³¹.

³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177.

B) La durée de séjour imposée.

L'accueil de femmes enceintes impose une réflexion sur les modalités et la durée de cet accueil. L'intérêt pédagogique primordial va à l'accouchement qui offre aux élèves sages-femmes la possibilité de mettre en pratique leurs leçons théoriques et d'observer manœuvrer leur professeur. Cependant il est difficile de limiter l'accès à la maternité au jour de l'accouchement. L'appréciation de la durée de la grossesse qui au XIX^e siècle commence à se fixer à neuf mois, continue encore pendant toute la première moitié du siècle à rester relativement floue. Le compte selon le mois lunaire accorde dix mois à la gestation. De surcroît, l'impression est forte d'une variabilité des termes selon les femmes³². L'*Encyclopédie* place la fin de la grossesse entre sept et onze mois, évoquant même des termes de quatorze mois³³. Par conséquent, l'absence de fixation précise du début de l'aménorrhée et de compte à partir de cette date, avec tous les aléas liés à un fort taux de prématurité, rendent difficile la définition de la période de la grossesse propre à l'admission dans l'établissement. La Maternité de Port-Royal fixe comme époque d'entrée dans ses murs le huitième mois, mais accepte en fait des femmes à n'importe quel stade de leur grossesse. Ces dernières travaillent alors à des travaux d'aiguille pour payer le prix de leur pension et se constituer un pécule³⁴. Mais à Tulle, les ressources accordées à la maternité n'ayant rien de comparable avec celles concédées à l'institution parisienne, il semble impossible d'accueillir des femmes un mois avant leur accouchement.

L'imprécision que laisse flotter le premier avis préfectoral de juillet 1839 est assez étonnante³⁵. Comme pour le certificat, il ne pose aucune condition, pas même de durée. Toute femme enceinte est susceptible d'être admise. Mais le préfet ne tarde pas à modifier ses premières consignes et l'avis du 19 novembre 1839³⁶ vient restreindre l'ouverture que pouvait laisser supposer les deux textes précédents :

L'admission des femmes ou filles enceintes ne pourra avoir lieu, aux frais du département, que dans le dernier temps de la grossesse, c'est-à-dire *quatre ou cinq jours* avant l'époque présumée de l'accouchement.

Bien sûr, l'administration préfectorale ne ferme pas les portes de la maternité aux femmes dont le terme est plus éloigné, mais elle exige d'elles qu'elles paient dans ce cas les

³² GELIS (Jacques). *L'arbre et le fruit...*, p. 129-130.

³³ *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné...*, art. « Accouchement », t. I, p. 84.

³⁴ BEAUALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital...*, p. 76-77.

³⁵ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1839.

³⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

frais de leur séjour, de la date de leur entrée jusqu'au sixième ou cinquième jour avant la naissance. Le 15 mai 1841, un autre avis vient modifier l'exigence précédente en accordant aux femmes originaires des arrondissements de Brive et d'Ussel un délai supplémentaire de deux à trois jours en raison de la distance qui les sépare de Tulle. Ces prescriptions restent malgré tout relativement vagues, puisqu'à quelques lignes de distance, le préfet évoque la prise en charge des frais par le département, quatre ou cinq jours avant l'accouchement, puis cinq ou six jours. Enfin, l'extension du délai pour les personnes venant de loin porte à un intervalle de six à neuf jours la période d'admission gratuite avant le terme de la grossesse.

On note, en parcourant la correspondance préfectorale avec les maires ou les membres de la commission de surveillance, que se dessine une nette tendance à l'allongement de la durée autorisée avant l'accouchement. Le 16 novembre 1839, le président de la commission de surveillance, Brunie, écrit au préfet pour lui demander de ne pas permettre d'admission avant les trois ou cinq derniers jours précédant l'accouchement. L'avis qui est publié peu après répond à ce souhait. En février 1841, le préfet évoque un délai de cinq à six jours au maire de Darzac qui recommande une de ses administrées. L'année suivante, on parle de huit à dix jours avant le terme³⁷. L'allongement apparaît comme le fruit de l'expérience. L'administration départementale et la commission ont fini par se rendre à l'évidence face à l'afflux de jeunes femmes dans la dernière quinzaine de leur grossesse. Cette pratique est d'ailleurs reconnue officiellement assez rapidement puisque, dans sa séance du 15 septembre 1843, la commission de surveillance de l'école propose à la demande du préfet un règlement qui donne la possibilité de séjourner à la maternité pendant les quinze jours précédant l'accouchement. Ce critère perdure et il est inchangé dans le règlement de 1886 à l'article 23 qui détaille les conditions d'admission³⁸.

Le temps avant la naissance, l'accouchement qui tarde à se présenter, voilà ce qui préoccupe au premier chef les administrateurs soucieux du bon usage des deniers publics. Leur façon de s'exprimer prête parfois à sourire dans ce qu'elle révèle de l'impatience du fonctionnaire qui peine à comprendre que la grossesse et la naissance ne suivent pas un calendrier plus rigoureux. De là à soupçonner une connivence féminine entre la sage-femme et la future mère, la lettre du président Brunie en sous-entend la possibilité :

La femme Chouzenoux de Saint Aulaire est entrée avec mon autorisation le 9 novembre sauf à accorder une indemnité minime, parce que Mme Bondet m'a fait dire qu'elle était à terme dans 6 ou 8 jours, aujourd'hui c'est seulement dans 15 jours d'après Mme Bondet³⁹.

³⁷ *Id.*

³⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177.

³⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168. Lettre du 16 novembre 1839 au préfet.

L'anté-accouchement est à l'évidence l'aspect le plus problématique du séjour à la maternité. La période qui suit la naissance n'est que peu évoquée. La première occurrence, et la seule à propos du nombre de jours pris en charge par le département, se trouve dans le règlement de septembre 1843. Les accouchées ont la possibilité de rester gratuitement dans l'établissement dix jours après la naissance de leur enfant. L'administration préfectorale permet à ces femmes de se remettre de l'accouchement et de bénéficier d'un toit et d'une alimentation de qualité.

Si la réception précoce d'une femme enceinte embarrasse les gestionnaires de la maternité, l'allongement du séjour pour des raisons médicales ne semble pas poser question :

Un plus long délai leur sera accordé si les accidents dits suites des couches le nécessitent, et dans ce cas, le médecin de l'établissement le constatera sur le registre tenu à cet effet par la directrice et il en sera rendu compte à M. le Préfet.

On voit ici que le souci d'économie ne prime pas sur celui du bon rétablissement des patientes accueillies dans la maison. De la même manière, le transfert à l'hospice pour la poursuite des soins n'est pas évoqué. Le traitement des suites de couches a lieu, quelle que soit sa durée, à la maternité.

Après quelques années de tâtonnements, le temps de séjour gratuit à la maternité se fixe à 25 jours, répartis en 15 jours avant les couches et 10 jours après la naissance. Le statut des femmes a été uniformisé quel que soit leur arrondissement de résidence. L'usage a dû faire apparaître toute la difficulté d'admettre les femmes enceintes des différents arrondissements sur la base de critères différents.

C) Le coût du séjour.

À partir de 1843, les femmes entrant à la Maternité peuvent en théorie y séjourner pendant vingt-cinq jours gratuitement même s'il existe un écart entre possibilité offerte et réalité moyenne des séjours dans l'institution. Cependant l'accueil de ces femmes, s'il leur est proposé sans exigence de contrepartie, a un coût assumé par l'administration départementale. Le niveau des frais doit lui aussi attendre le règlement de septembre 1843 pour être définitivement arrêté. Ce coût est exigé des femmes enceintes lorsque leur séjour déborde les limites fixées par l'administration. C'est pour cette raison d'ailleurs que l'avis de novembre 1839 le signale. Il s'agit de la première évocation du prix d'une journée à la maternité.

Toutefois, des admissions pourront être autorisées quel que soit l'avancement de la grossesse de la femme qui se présente, mais à la condition expresse que cette dernière paiera, entre les mains de la directrice, la dépense occasionnée par son séjour dans l'établissement, depuis le jour de son entrée jusqu'à celui qui précèdera son accouchement de cinq à six jours. Les frais de séjour s'élèveront de 75 c. à 1 fr. par jour environ.

La dépense liée à l'entretien de la femme enceinte, puis de l'accouchée, est gérée par la directrice de l'école et de la maternité. Jeanne Bondet reçoit l'argent des patientes dans les cas de dépassement du délai, et de l'administration dans les cas normaux. Le règlement de septembre 1843 revient sur ce point et fixe les postes à la charge de la directrice et ceux qui sont inclus dans les dépenses globales de l'école. Elle s'occupe des achats de nourriture, et des frais de blanchissage, mais ne prélève pas les sommes consacrées à la pharmacie sur l'indemnité de séjour.

La marge (de 75 centimes à 1 franc cinquante) que l'on peut constater pour les frais de séjour dans l'avis de 1839 n'est pas expliquée. Cependant le règlement qui, quatre ans plus tard, revient sur tous ces aspects, éclaire sur sa signification. La marge s'est étendue et les frais vont de 75 centimes à 1 franc cinquante. La première somme (soit 75 centimes) correspondant à l'indemnité payée à la directrice par l'administration ou due par la femme enceinte pendant les jours précédant son accouchement et à partir du septième jour après ses couches. Dans l'intervalle, l'indemnité est doublée. Aucun autre document ne permet de suivre l'évolution de ce prix journalier pendant le siècle et la principale référence concernant les conditions d'admission pour le dernier quart du XIX^e, c'est-à-dire le règlement de 1886⁴⁰, passe sous silence la question des frais de séjour.

⁴⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177.

Le seul point de comparaison est le prix moyen de journée par femme estimé pour la Maternité de Port-Royal en l'an XIII⁴¹ : à cette date, même si elle peut sembler un peu précoce par rapport à notre objet d'étude, ce prix s'élève à 2,78 francs⁴². L'écart entre les institutions parisienne et tulliste est frappant. Le département de la Corrèze consacre à ses accouchées moitié moins en moyenne que le département de la Seine. Là encore, même en tenant compte du niveau plus élevé des prix dans la capitale, la pauvreté du département corrézien se manifeste clairement sur ce point.

⁴¹ BEAUALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital...*, p. 84.

⁴² Il s'agit du résultat des calculs de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie à partir des budgets de la Maternité de Port-Royal. Elle signale en outre que ces budgets évoluent de manière minime et qu'en 1828, on retrouve quasiment le même niveau qu'en l'an XIII, ce qui signifie que le prix moyen de journée par femme est resté sensiblement le même, *op. cit.*, p. 85.

CHAPITRE XI : ÉTUDE DE LA POPULATION DES FEMMES EN COUCHES.

L'accouchement à l'hôpital est le fait d'une minorité de femmes marginalisées par la nature de leur grossesse ou par leur situation matérielle. Il est cependant nécessaire, puisque les femmes qui viennent accoucher à l'hospice de la maternité de Tulle sont identifiées, d'étudier plus en détail cette population. Les conclusions présentées reflètent les caractéristiques de cette population de femmes enceintes. Elles s'appuient sur une base de données constituée à partir des registres de sorties de la maternité.

Pour des raisons de qualité des documents, la base de données se limite aux années 1849-1881. Pour l'étude suivante seront utilisés les renseignements fournis par les 2 161 fiches de femmes admises à la maternité entre 1849 et la fin de l'année 1881. La base de données comporte les informations suivantes : identité des femmes admises (nom, prénom), âge, profession, statut matrimonial, identité et profession de l'époux, lieux de naissance, de résidence et de séjour prévu après l'accouchement, sexe et prénom de l'enfant. Pour certaines périodes sont ajoutés des éléments comme la durée et les complications de l'accouchement ou le rang de naissance de l'enfant.

Cette étude vise à tracer le ou les profils sociologiques des femmes entrant à la maternité. Cette approche se fera successivement et parfois de façon combinée à partir des données sur le statut matrimonial, l'âge, la profession et les origines géographiques.

I. « Femmes ou filles », la répartition matrimoniale des admises à l'hospice de la maternité.

La distinction selon le statut matrimonial est au cœur de la politique d'accueil de l'hospice de la maternité. S'appuyer sur la différence entre « femmes » (mariées) et « filles » (-mères) est donc légitime car la coupure entre ces deux catégories est réellement signifiante pour les contemporains. La répartition des admises dans l'établissement en fonction éclaire le regard porté sur lui par la société englobante. Lieu de refuge des « filles », l'institution risque de se voir systématiquement liée à l'illégitimité et à la perte morale dont ces jeunes femmes, mères hors du mariage, sont le symbole aux yeux des élites sociales. Elle tend alors à s'ouvrir vers le groupe plus honorable des mères légitimes. À mi-chemin entre ces deux statuts, la veuve est une figure intéressante de ce panorama.

A) Le regard de l'administration.

Avant d'exposer les données chiffrées obtenues, il est indispensable de s'arrêter sur la désignation des femmes accouchant à la maternité dans le discours du préfet ou des conseillers généraux. Les termes employés pour décrire ce public de l'hospice renvoient l'image que se faisaient ces hommes des femmes admises dans l'établissement. Il est intéressant de les évoquer en prélude à une exploitation des données sérielles pour confronter une représentation et sa réalité statistique.

Les premiers documents désignant la population des admises à la maternité sont les avis préfectoraux définissant le cadre de la réception des femmes enceintes. Ces textes utilisent une seule et même formule : « les femmes ou filles enceintes »¹. D'emblée ces mots éclairent sur la distinction fondamentale dans l'esprit des administrateurs : d'un côté la femme mariée, socialement acceptable, et de l'autre la fille, marginalisée par son statut sans référence masculine, et la tare de la grossesse illégitime.

Si l'on se réfère aux expressions rencontrées dans les rapports du préfet ou les délibérations du conseil général, on observe l'ordre inverse. À la hiérarchie établie par le préfet dans ses avis, « femmes et filles », répond la description devant le conseil général qui place les filles-mères en premier. Ainsi, entre 1846 et 1850, la vocation de l'hospice de la maternité apparaît essentiellement dans les discours comme l'accueil des célibataires enceintes : « Les filles enceintes et manquant d'asile sont admises dans l'hospice de la maternité »². Les femmes mariées sont toujours citées en second. Leur évocation découle de la volonté de rappeler que l'établissement n'est pas tout entier dédié aux filles-mères. Cette certitude est bien ancrée dans la mesure où se retrouve régulièrement chez le préfet ou les conseillers généraux cette précision :

L'asile de la maternité n'est pas seulement ouvert aux filles enceintes, les femmes mariées qui manquent de ressources viennent aussi y faire leurs couches, elles n'en sortent que lorsqu'elles sont rétablies et peuvent reprendre leurs travaux ordinaires (1850)³.

Ce n'est pas seulement un asile pour les filles victimes de la séduction ; c'est aussi une maison hospitalière pour les femmes mariées qui, étant dans l'indigence, ne peuvent trouver chez elles les soins et les secours indispensables à leur position (1864)⁴.

On voit par ces détails que l'asile établi en principe pour secourir les malheureuses filles oubliées de leur devoir, ouvre volontiers ses portes à la femme du pauvre, qu'une fausse honte n'empêche pas de se présenter (1868)⁵.

¹ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1839, 1840 et 1841 ; 1 X 168.

² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1846, p. 43.

³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1850, p. 83.

⁴ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1864, p. 24.

On peut en étudiant de manière systématique l'ordre dans lequel sont présentés les termes « filles » et « femmes » mettre en valeur plusieurs grandes périodes : de 1846 à 1850, les filles-mères sont placées en premier ; la décennie 1850 au contraire voit les femmes mariées mises à l'honneur, tandis que les années 1860 reviennent à l'image d'un hospice de la maternité avant tout fait pour les filles-mères. La période suivante apporte moins d'informations car les textes prennent une forme plus stéréotypée. Les mêmes phrases reviennent d'une année sur l'autre. Il est difficile de conclure à des évolutions nettes de tendance dans la nature des admissions à l'hospice de la maternité à partir de l'évolution de la terminologie. La coïncidence des deux aspects impliquerait que la courbe tracée par le nombre de filles-mères reçues dans l'établissement dessine un creux marqué pendant les années 1850 avant de remonter à partir de 1860. Or, un tel phénomène s'expliquerait mal et il ne se concrétise pas dans les faits.

Les oscillations de langage expriment sans doute d'autres réalités. Il semble plus pertinent de les analyser comme les formulations du regard porté sur le personnage de la fille-mère, opposé ou juxtaposé à celui de la mère indigente. En effet, la réprobation est très forte envers ces femmes. L'intérêt apporté à la réception des mères légitimes se place en contrepoint de l'accueil des filles-mères. L'hospice a certes pour vocation, de réduire abandon et infanticide et de replacer ces femmes dans le « droit chemin », mais l'administration souhaite lui donner une image plus convenable en insistant sur la possibilité pour des épouses de venir y mettre au monde leur enfant. La volonté d'élargir le public de la maternité passe par ce rappel incessant des soins accordés aux femmes mariées et leur mise au premier plan pendant toute la décennie 1850 dans les présentations officielles de l'établissement.

À partir de 1850 en effet, et pendant les deux années suivantes, un projet revient comme un leitmotiv dans les sessions du conseil général, tant dans les rapports du préfet que dans les délibérations : la séparation nécessaire entre filles-mères et femmes mariées. Il est intéressant de noter que cet aspect retient l'attention de l'administration départementale, quand les plaintes de la commission de surveillance sur la nécessité d'agrandir les salles de réception des femmes enceintes en général ne passe qu'en second :

[...] il exprime en même temps le vœu que les femmes mariées soient séparées des filles-mères. M. le Préfet répond que le rapporteur est allé au devant de ses intentions, que le conseil peut être certain que cette séparation, justement réclamée par la morale, aura lieu de la manière la plus absolue⁶.

⁵ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1868, p. 33.

⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1850, p. 171.

L'importance accordée par ces hommes à cette précaution se mesure au retour de la question trois années consécutives. Le résultat n'est guère satisfaisant car à moins d'effectuer des travaux visant à agrandir l'établissement, « le quartier réservé aux femmes mariées est insuffisant »⁷. L'aménagement du troisième étage de la maison se fait en 1854, et permet de pallier à l'inconvénient précédemment cité⁸. Il paraît cependant démesuré à un esprit contemporain de prévoir une pièce spécifique pour une catégorie qui ne représente qu'une part réduite du public accueilli à la maternité. C'est donner aux femmes mariées une importance morale et matérielle qui ne correspond pas à la réalité de leur présence numérique.

On observe néanmoins que les propos concernant les filles-mères semblent plus mesurés au fil des années. À partir de 1857, la condamnation de la maternité illégitime est exprimée de manière beaucoup moins violente. Deux ans plus tôt, le rapporteur du budget de l'assistance auprès du conseil général a tracé un terrible portrait de ces femmes. Dans un accès de lyrisme, il fait de la fille-mère un être dénaturé, prêt à retourner à l'état sauvage, la comparant à « l'animal des forêts »⁹. La mère illégitime est une débauchée, une femme qui se trouve à la frontière de l'humanité : « elle entre plus avant dans la sphère du vice, descend pour ainsi dire au dessous d'elle-même »¹⁰. Il ne s'agit pas ici d'une simple réprobation mais d'un jugement sans appel porté sur des femmes que les mots de ce conseiller apparentent à une espèce marginale et dangereuse.

Cependant les sessions suivantes n'entendent pas de charge aussi brutale, au contraire, le regard porté sur la fille-mère semble en faire de plus en plus une victime. Il n'est presque plus question de débauche ou d'inconduite, la seule mention intervient en 1868, où ces femmes sont dites « oublieuses de leur devoir »¹¹. Dans l'ensemble, ce sont les hommes qui sont visés par la réprobation puisqu'ils sont les agents de la séduction. La gent féminine est de ce fait présentée comme naturellement faible et influençable puisqu'elle cède à « l'entraînement des passions »¹², mais elle n'est plus le mal incarné. On remarque même qu'entre 1857 et 1859, aucune distinction n'est faite parmi les femmes reçues à l'hospice de la maternité, ce sont des mères, qualifiées d'indigentes, ou des malades, toutes réunies dans une même et douloureuse situation.

Après l'évocation de la situation des filles-mères et des femmes mariées, il faut aborder le statut des veuves. La première mention de veuves à l'hospice de la maternité dans

⁷ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1852, p. 74.

⁸ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1853, p. 39.

⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1855, p. 113.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1868, p. 33.

¹² Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1865, p. 95.

les procès-verbaux du conseil général date de 1862¹³. Elle est de nouveau présente en 1879¹⁴. Or, cette distinction n'apparaît que dans les récapitulatifs chiffrés communiqués par le préfet aux conseillers généraux, aucun commentaire n'est fait à cet égard dans les autres interventions. Là encore, la rareté de ces mentions n'implique pas qu'aucune veuve n'ait accouché à la maternité avant 1862, ou entre cette date et 1879. Elle correspond bien plus à l'amalgame fait entre femmes mariées et veuves, le fait d'avoir été mariée primant sur la maternité solitaire. Le rapprochement entre les situations de femme mariée et de veuve se fonde ainsi sur une définition juridique et non sur une description réaliste. La notion de femmes seules et de mères seules rassemble filles-mères et veuves, mais il est essentiel d'observer qu'aux yeux de l'administration départementale, comme sans doute de la commission de surveillance et du personnel de l'établissement, c'est le mariage qui fonde la différence essentielle.

¹³ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1862.

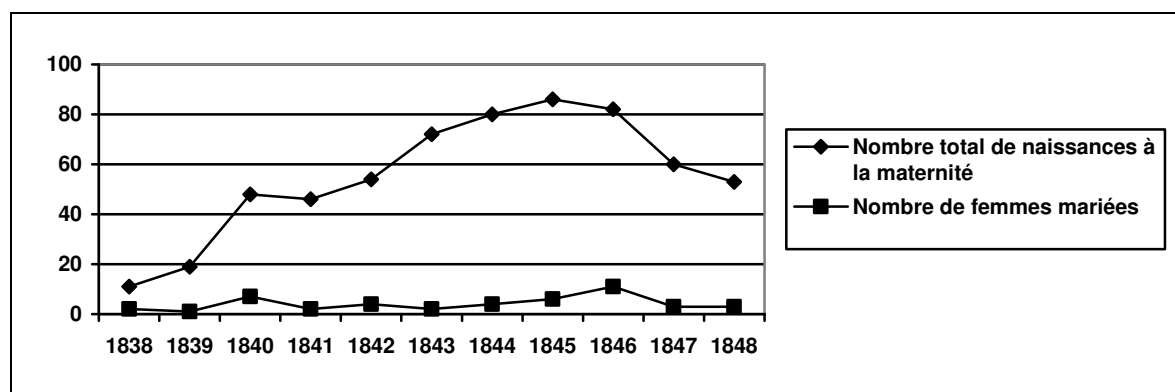
¹⁴ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1879.

B) Les femmes mariées.

1) Importance et évolution de cette population.

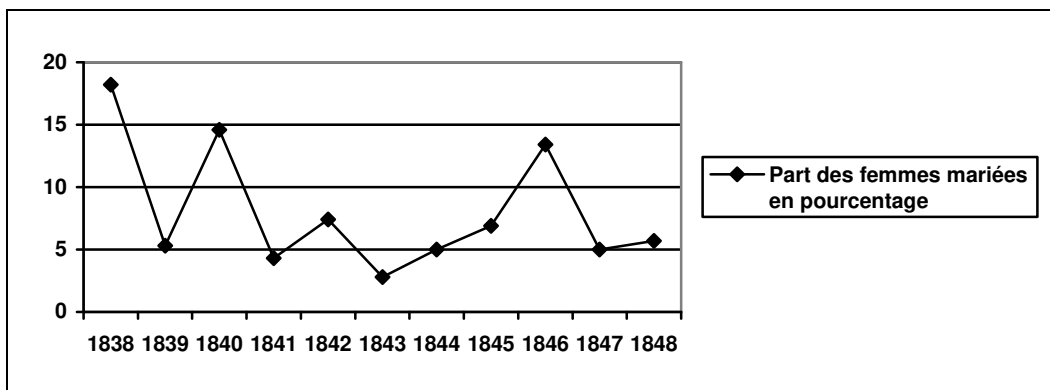
Le choix qui guide l'ordre de cette présentation n'a rien à voir avec un quelconque jugement de valeur, mais les spécificités de cette catégorie l'opposent nettement aux célibataires et à une partie des veuves. La femme mariée qui accouche à la maternité le fait pour des raisons différentes de la fille-mère. Elle est considérée avec beaucoup plus d'égards. Sa situation quotidienne est spécifique puisqu'elle n'est pas seule, qu'elle est le pilier d'une famille aux côtés de son époux. Les femmes admises à l'hospice de la maternité déclarent à leur arrivée leur situation matrimoniale. Les registres de sortie établis à partir de 1849 renseignent sur la répartition de ces femmes en trois catégories : célibataires, mariées et veuves. Aux renseignements concernant la période 1849-1881, issus de la base de données, il faut ajouter les informations tirées de l'étude des registres de naissances de la commune de Tulle entre 1838 et 1848. Les rapports du préfet devant le conseil général et les rapports du directeur de l'école-maternité fournissent quelques éléments supplémentaires en aval de cet échantillon. Ces deux ajouts apportent beaucoup moins d'informations sur les femmes mariées que la base de données.

Sur un plan strictement numérique, la présence des femmes mariées à l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité est bien repérée. Elle apparaît faible pendant les années 1838-1848 comme le montre le graphique suivant :



Graphique 8 : Évolution du nombre de femmes mariées accouchant à l'école d'accouchement entre 1838 et 1848 en parallèle du nombre total d'admissions dans cet établissement.

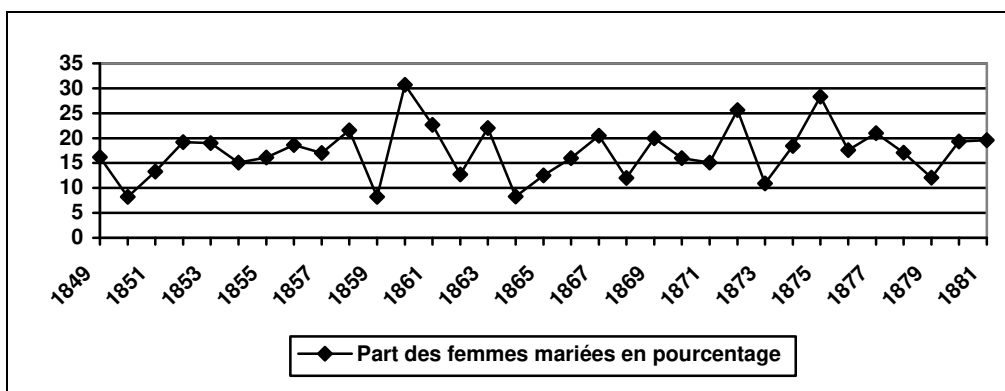
En effet, quand le nombre total d'admissions augmente de manière régulière et importante jusqu'en 1845 avant de connaître une baisse pendant les trois années suivantes, le nombre de femmes mariées entrant dans l'établissement stagne. En valeur absolue, les effectifs des femmes mariées oscillent entre 1 et 11 personnes selon les années. D'un point de vue relatif, la part qu'elles représentent varie entre 2,8 et 18,2%.



Graphique 9 : Évolution du pourcentage des femmes mariées par rapport au nombre de femmes admises entre 1838 et 1848.

On observe mieux grâce à cette courbe la réalité de la présence des mères légitimes à la maternité. Pour huit années sur onze, leur part est inférieure à 10% de l'effectif. Le pourcentage le plus haut, celui de 1838, est, quant à lui, peu fiable car il correspond à un niveau d'admission très bas (11 individus) parmi lesquels on rencontre deux femmes mariées.

Pendant ces onze années qui voient le développement de la fonction hospitalière de l'institution, et donc la naissance de l'hospice de la maternité, les femmes mariées forment une part très réduite des accouchées. Cette part tend à augmenter dans les décennies suivantes.



Graphique 10 : Récapitulatif du pourcentage de femmes mariées par rapport aux totaux annuels des admissions entre 1849 et 1881.

En effet le graphique précédent montre qu'entre 1849 et 1881, le pourcentage de femmes mariées ne descend qu'à trois reprises au dessous de 10% des effectifs, et ne se situe que six fois entre 10 et 15%. La moyenne globale de la part représentée par les mères légitimes est de 17,3%. Ce chiffre est proche de celui observé par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie pour les femmes admises à l'Hospice de la Maternité de Paris dans les années 1815-1830, mais l'échantillon se place dans le demi-siècle suivant. Pour les années 1860-1880, le pourcentage moyen de femmes mariées dans l'établissement parisien est de 22,6%, alors que pour la même période, à Tulle, il est de 18%¹⁵. La différence est donc importante entre les deux institutions. Les mères légitimes parisiennes semblent manifester moins de réticence à venir accoucher à l'hôpital que les mères légitimes tullistes.

Il faut remarquer qu'à l'exception de la décennie 1850 où les taux s'établissent de manière régulière entre 15 et 20%, la présence des femmes mariées parmi les admises de la maternité suit une progression en dents de scie. Il est difficile de dégager de cette courbe une évolution nette des effectifs au cours de ces trois décennies. La comparaison des moyennes d'admission de femmes mariées des périodes 1849-1859, 1860-1870 et 1871-1881 donne les résultats suivants :

	1849-1859	1860-1870	1871-1881
Femmes mariées	15,7	17,6	18,6

Tableau 10 : Pourcentage de femmes mariées parmi les admises à l'hospice de la maternité entre 1849 et 1881, d'après les registres de sortie.

Une progression se dessine lentement puisqu'elle atteint à peine les 3% d'augmentation moyenne. Après 1865, le pourcentage ne descend plus en dessous de la barre des 10%, ce qui constitue sans doute l'un des indices les plus sûrs d'une pratique installée pour une catégorie de femmes mariées de venir accoucher à la maternité.

Enfin, pour la fin des années 1880 et le début de la décennie suivante, ce sont les chiffres fournis par les rapports du directeur de la maternité qui ont été utilisés¹⁶. Les procès-verbaux du conseil général donnent pour le début des années 1880 la répartition des femmes admises à la maternité, mais ils ne font pas la distinction entre femme mariée et veuve, ce qui tend à augmenter la part des premières. Les rapports du directeur ont été conservés pour les années 1887, 1890, 1893 et 1894. Les femmes mariées y tiennent la place suivante :

¹⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 143.

¹⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 171.

	1887	1890	1893	1894
Femmes mariées	25,6	21,3	32,8	26,1

Tableau 11 : Pourcentage de femmes mariées parmi les admises à l'hospice de la maternité, d'après les rapports du directeur.

L'augmentation qui apparaît lente et peu marquée pendant les trente ans qui précédent est ici frappante. Les mères légitimes représentent entre un cinquième et un tiers des admises dans l'établissement. Les hôpitaux parisiens connaissent une même tendance dans ces années-là, liée essentiellement aux progrès médicaux qui font de l'accouchement hospitalier une garantie de sécurité.

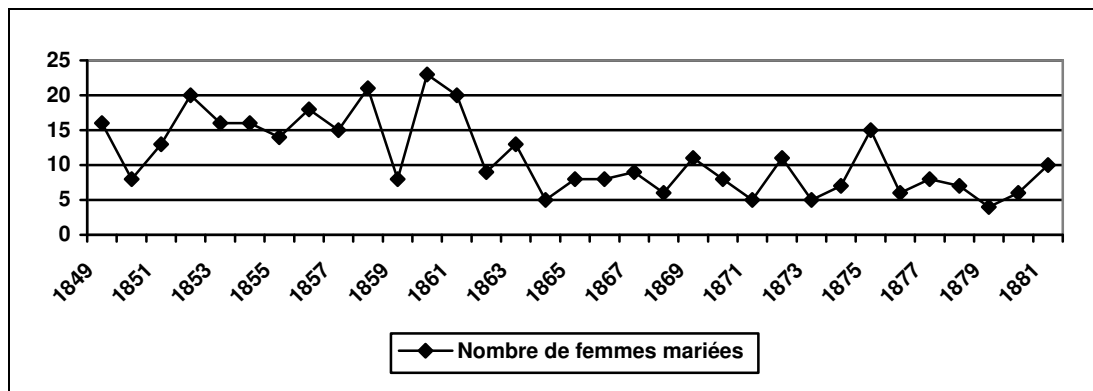
Après avoir tracé les grandes lignes de l'évolution du pourcentage de femmes mariées accouchant à l'hospice de la maternité, il est nécessaire de comprendre les raisons de celle-ci et en particulier les causes de la différence entre la région parisienne et le département de la Corrèze. La part des mères légitimes parmi les admises accuse un retard par rapport à l'exemple de l'Hospice de la Maternité de Paris. Comprendre cet écart permet d'éclairer le comportement populaire vis-à-vis des maternités. Tout d'abord la différence soulignée ici entre un établissement parisien où, à partir des années 1850, une accouchée sur quatre en moyenne est mariée, et l'institution corrézienne, n'est jamais évoquée par les contemporains. Aucune comparaison n'est établie par les hommes qui veillent aux destinées de l'établissement avec la situation des hôpitaux de la capitale, qu'ils connaissent pourtant, puisque bon nombre de membres de la commission de surveillance et du conseil général sont médecins, et pour certains, résident partiellement à Paris.

L'accouchement hospitalier bénéficie dans la capitale d'une véritable tradition, ce qui n'est pas le cas en Corrèze. Les chiffres présentés par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie pour la période 1815-1830 correspondent à ceux de la période 1860-1870 en Corrèze. Le décalage est quasiment d'un demi-siècle. Dans quelle mesure, la jeunesse de l'établissement tulliste a-t-elle influé sur les attitudes des femmes mariées ? On pourrait penser en effet que la lente mise en place de l'hospice, qui ne se concrétise qu'au début des années 1840 sur le plan administratif, avec l'accueil permanent des femmes enceintes, et numérique, avec l'augmentation significative du nombre d'accouchées, s'est répercutée sur l'entrée des femmes mariées.

La période 1838-1848 dont la courbe est très heurtée correspond sans doute à une phase d'acclimatation de l'établissement. Celui-ci perd peu à peu son allure de maison

d'accouchement privée pour devenir une institution spécialisée avec un public beaucoup plus nombreux. Il est possible que le caractère privé du mode de direction de l'école-maternité ait fait naître une certaine défiance chez les femmes mariées. À partir de 1848, ces dernières ne vont plus accoucher chez Jeanne Fournial-Bondet comme continuait de le préciser le secrétaire de mairie de l'époque, mais dans un hospice encadré par des religieuses. Le tournant des années 1850, qui voient une stabilisation des effectifs, naîtrait d'une part de l'expérience issue de dix années de fonctionnement, et de l'institutionnalisation de la maternité entre les mains des sœurs de Nevers.

Néanmoins, la progression observée par le calcul de moyennes décennales n'est pas aussi évidente dans la réalité. Les oscillations du graphique sont parfois brusques et il serait faux de présenter l'augmentation de la place des femmes mariées parmi les admises de la maternité comme un processus linéaire. Par ailleurs, l'approche relative du phénomène a été jusqu'ici privilégiée. La présence des mères légitimes peut aussi se mesurer en valeur absolue :



Graphique 11 : Évolution du nombre de femmes mariées admises à la maternité entre 1849 et 1881.

La courbe dessinée par les admissions de femmes mariées est alors bien différente. Certes on retrouve des cassures comme en 1859, mais l'image renvoyée est tout à fait distincte de celle reflétée par l'évolution en pourcentage. Deux périodes se dégagent clairement : la première entre 1849 et 1861, puis de 1862 à 1881. Les treize premières années voient les admissions varier entre 14 et 23 (avec deux années basses à 8 admissions), c'est-à-dire à un niveau relativement haut. Pendant les deux décennies suivantes, le nombre de femmes mariées entrant à l'hospice de la maternité s'établit entre 4 et 15, chiffres extrêmes, puisque quatorze années sur vingt-et-une enregistrent entre 5 et 10 admissions de ce type. La mise en regard des deux évolutions, l'une relative, l'autre absolue, signale un phénomène

paradoxal : quand la part des femmes mariées croît par rapport à celle des femmes seules, leur poids réel connaît une baisse. En effet, le nombre annuel moyen de mères légitimes admises à la maternité est divisé de moitié, puisque entre 1849 et 1861, il était de 16, et qu'il n'est que de 8 environ pour la période suivante. La non répercussion de cette baisse sur la valeur relative s'explique par une diminution corrélative du nombre d'admissions.

La différence avec le cas parisien est donc à reconsidérer en fonction de cette dernière donnée. Entre 1815 et 1830, 17,3% des admises à l'Hospice de la Maternité sont mariées. Leur nombre se rapporte à un chiffre moyen de 2 400 admissions annuelles¹⁷. Entre 1860 et 1880, le pourcentage est de 22,6, mais les admissions ont baissé et leur chiffre annuel se situe entre 1 000 et 1 500¹⁸. Au premier abord, les situations peuvent sembler parallèles et on pourrait conclure à une diminution identique de la présence des femmes mariées dans les deux établissements. Mais, la baisse des admissions à l'Hospice de la Maternité de Paris est compensée dans la capitale par le développement d'autres établissements de même nature, comme l'Hôtel-Dieu¹⁹. Il est dès lors probable que la composition du public de ces autres services d'accouchement ressemble à celle du public de l'Hospice de la Maternité. De ce fait, la part réelle des femmes mariées admises en milieu hospitalier pour mettre au monde leur enfant subit bien une augmentation, plus importante encore que celle manifestée par les pourcentages, puisque le nombre global de naissances hospitalières augmente au cours de ces années. Si l'on revient à la Corrèze, aucune structure ne vient concurrencer l'hospice de la maternité. La perte est donc nette, puisqu'il n'existe pas d'hôpital de même type dans le département qui drainerait une partie des femmes dont le choix se portait auparavant sur l'établissement tulliste.

Le nombre d'admissions pour les années 1887, 1890, 1893 et 1894 laisse apparaître en revanche que l'augmentation relative se double d'une augmentation en valeur absolue.

	1887	1890	1893	1894
Nombre de femmes mariées	11	10	21	23

Tableau 12 : Nombre de femmes mariées admises à l'hospice de la maternité d'après les rapports du directeur.

¹⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 227.

¹⁸ *Id.*, p. 229.

¹⁹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 228 et 230.

La courbe des admissions à la maternité a repris une tendance ascendante ; sur des bases différentes de la période précédente, puisque les femmes mariées y représentent désormais une part plus importante quel qu'en soit le mode d'appréhension.

Quelle est la raison de cette baisse de la fréquentation à partir des années 1860 ? Le phénomène est général. Il n'existe sans doute pas d'explication spécifique aux femmes mariées, mais des raisons conjoncturelles plus larges. Pour éclairer l'augmentation de cette catégorie de population dans les réceptions de l'Hospice de la Maternité à partir des années 1850, Scarlett Beauvalet-Boutouyrie propose l'hypothèse suivante : la qualité du personnel médical et les succès de quelques grands accoucheurs ont amélioré l'image de l'accouchement hospitalier auprès des femmes mariées qui se tournent de ce fait plus volontiers vers ces structures. Il paraît évident que cette explication envisageable pour l'espace parisien ne peut s'appliquer à l'exemple corrézien. En effet, la baisse coïncide au contraire avec une meilleure organisation de l'établissement et la présence d'une sage-femme formée à Paris.

L'impact des progrès médicaux se fait sentir lorsque ces derniers bouleversent fondamentalement les conditions de l'accouchement. La découverte des agents responsables du processus infectieux par Pasteur en 1878, et la diffusion des méthodes d'asepsie ont transformé radicalement l'image de l'accouchement hospitalier. De la même manière, la maîtrise de l'opération césarienne, grâce au procédé d'Edoardo Porro datant de la même année, amélioré par Max Sangër en 1882, permet ainsi de résoudre en grande partie la question des accouchements rendus impossibles par un rétrécissement trop important du bassin. Il est important de mettre en valeur l'influence de ces évolutions, signalée par le directeur de l'établissement dans son rapport au conseil général en date du 9 août 1894 :

Les soins, les bons traitements et le régime convenable dont les femmes jouissent à la maternité ont fini par avoir raison d'un préjugé qui a été difficile à éteindre dans nos pays. Aujourd'hui les femmes mariées, surtout celles qui ont eu de mauvais accouchements, viennent volontiers dans nos salles²⁰.

2) Esquisse d'un portrait de ces mères légitimes.

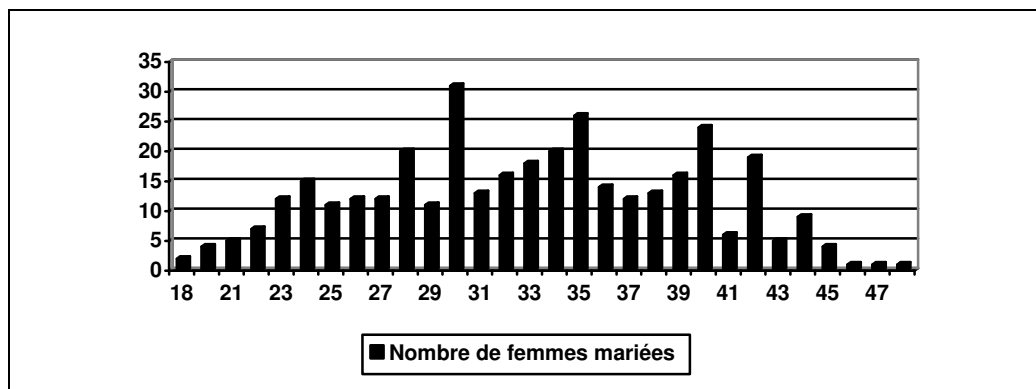
Plusieurs éléments permettent de tracer les différents profils de femmes mariées venant accoucher à la maternité. En effet, il serait illusoire d'envisager ce public comme homogène. Un trait leur est commun : une misère suffisamment profonde pour les pousser à

²⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 171.

accoucher à l'hôpital, mais au-delà, il est nécessaire de nuancer cette présentation pour ne pas aboutir à une image monolithique de ce groupe. Étudier l'âge de ces femmes, leur nombre d'enfants (lorsque les registres donnent cette information), les conditions de leur entrée à la maternité permet une approche multiple de cette population.

Pour la période 1849-1881 on dénombre un total de 369 admissions de femmes mariées. L'âge de ces femmes est connu dans 363 cas sur 369, soit 98,4%, mais les déclarations des admises sur ce point sont fluctuantes et souvent sujettes à caution. Ainsi, Marguerite Glane, épouse Laroque, naît le 20 août 1820. En 1855 lorsqu'elle accouche de son fils Jean, elle dit avoir 28 ans ; trois ans plus tard à la naissance de sa fille Louise, elle en déclare 35 et seulement 33 en 1860 lorsqu'elle accouche de Jeanne. Dans les trois cas considérés, elle n'a pas une seule fois donné un âge correspondant à la réalité. Ce n'est qu'en 1863, à la naissance de son fils Louis, qu'elle déclare un âge juste : 42 ans. Cet exemple peut paraître extrême, il est cependant fréquent dans les registres. De ce fait, toute conclusion tirée des informations sur les âges doit être utilisée avec précaution. Néanmoins, on peut envisager que les écarts par rapport aux âges véritables se compensent dans les moyennes, soit que l'âge déclaré soit un peu inférieur ou un peu supérieur à la réalité.

Les âges des femmes mariées admises à la maternité varient entre 18 et 49 ans. Cet écart est à peu de choses près identique à l'écart général observé qui va de 15 à 55 ans. L'âge moyen calculé à partir de l'ensemble des informations est de 32,9 ans. Ils se répartissent globalement de la manière suivante :



Graphique 12 : Répartition par âge des admissions de femmes mariées entre 1849 et 1881.

Les extrêmes, moins de 23 ans et à partir de 43, sont peu représentés (moins d'une dizaine de personnes entre 1849 et 1881). Les âges plus fréquents se situent entre 30 et 35 ans, ce qui correspond à la moyenne générale. Il est important de signaler que cette moyenne est

supérieure à celles observées à l'Hospice de la Maternité de Paris pour la même catégorie dans les années 1815-1830 (31,2 ans) et 1860-1880 (30,6 ans)²¹. Dans un pays de mariage précoce comme le Limousin, il n'est pas anodin d'observer que les femmes mariées entrant à la maternité ont dépassé la trentaine.

	1849-1859	1860-1870	1871-1881
Moyenne d'âge des femmes mariées	32,96	32,06	34,24

L'âge moyen des femmes mariées admises à la maternité connaît une baisse pendant la décennie 1860 avant d'augmenter de manière significative dans la décennie suivante. Les femmes mariées qui accouchent en milieu hospitalier à Tulle dans les années 1860-1880 ont en moyenne trois ans de plus que les femmes admises à Paris. Une des explications à ce phénomène peut se trouver dans le nombre d'enfants des femmes admises respectivement dans chacun des établissements. Pour les années 1835-1836, Scarlett Beauvalet-Boutouyrie a mis en valeur que près de 20% des femmes mariées mettent au monde leur premier enfant à l'Hospice de la Maternité. Pour la maternité de Tulle, ce renseignement n'apparaît qu'à partir de 1859 et il a été calculé pour les deux décennies suivantes. La part d'inconnu pour cette information est extrêmement faible. Pour les années 1860-1870, 120 femmes mariées sont admises à la maternité, leur nombre d'enfants est connu dans 117 cas, soit 97,5%. Pour les années 1871-1881, les admises sont 84 et l'information existe dans 76 cas, soit 90,5% :

	1860-1870	1871-1881
Primipares	15,4	6,6
Deux enfants	19,6	15,8
Trois enfants	23,1	15,8
Quatre enfants	14,5	14,5
Cinq enfants	13,7	15,8
Six enfants et plus	13,7	31,1

Tableau 13 : Pourcentage de femmes mariées selon le nombre d'enfants.

La part des primipares a baissé de plus de moitié en valeur relative, et encore plus en valeur absolue puisqu'elles sont passées de 18 à 5. À l'inverse, les mères de six enfants et plus ont plus que doublé en valeur relative et ont aussi augmenté en valeur absolue, puisqu'on en compte 16 pour la période 1860-1870 et 24 pour les années 1871-1881. Ce renversement de

²¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 145.

tendance explique en grande partie l'évolution de la moyenne d'âge. Le public a évolué, il se compose essentiellement de femmes ayant déjà eu des enfants, qui privilégient la maternité à partir de leur troisième accouchement.

	1860-1870	1871-1881
Primipares	26	30,8
Deux enfants	29,6	28,2
Trois enfants	32	32,4
Quatre enfants	35,5	34
Cinq enfants	36,1	39
Six enfants et plus	36,5	37,1

Tableau 14 : Âge moyen des femmes mariées selon leur nombre d'enfants.

L'âge de la première maternité pour les femmes qui accouchent à l'hospice est plus tardif que celui relevé à Paris en 1835-1836 (24,4 ans)²². Ce phénomène est encore plus marqué pour les années 1871-1881, puisque l'âge moyen des Corrésiennes primipares est de 30,8 ans. L'accouchement hospitalier concerne donc des femmes qui se marient tard et qui, de ce fait, ont leur premier enfant tardivement. Sans doute ces femmes ont-elles travaillé longtemps avant de se marier. Il est probable que la différence entre elles et les filles-mères qu'elles côtoient dans l'établissement ne soit pas si importante.

La proximité des parcours s'exprime dans quelques exemples de femmes qui célibataires lors de leur premier accouchement à la maternité, reviennent mariées quelques années plus tard. Il serait faux de séparer radicalement les deux groupes, femmes mariées et filles-mères, dans la mesure où elles sont le plus souvent issues d'un même milieu. La différence née d'une grossesse illégitime n'implique pas que les origines et les parcours de ces femmes soient fondamentalement distincts.

Il est intéressant de voir quelle est l'importance du phénomène des retours à l'hospice de la maternité. Sa fréquence a été établie à partir des relevés concernant la période 1838-1848 et en utilisant la base de données sur les années 1849-1881.

Entre 1838 et 1848, on compte 45 admissions de femmes mariées. Or, six femmes rassemblent dix admissions. Ainsi, ces 45 admissions ne correspondent qu'à 41 individus. Le phénomène de retour à la maternité concerne donc 14,6% des femmes. Pour la période 1849-1881, sur les 369 admissions de femmes mariées, on ne rencontre en réalité que 262 femmes

²² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 146.

différentes. La pratique d'accoucher une seconde fois ou plus à la maternité constitue environ 29% des admissions totales de femmes mariées. Les mères légitimes concernées représentent quant à elles presque 24% de l'ensemble des individus recensés.

	Nombre de femmes mariées	Pourcentage
Deux accouchements	35	56,4
Trois accouchements	13	21
Quatre accouchements	10	16,1
Cinq accouchements	4	6,5
Total	62	100

Tableau 15 : Répartition des femmes mariées accouchant plusieurs fois à la maternité entre 1849 et 1881 selon le nombre d'accouchements.

La fréquence de retour s'établit pour plus de la moitié de ces femmes à deux accouchements, et on n'observe jamais une fréquence supérieure à cinq accouchements. La question se pose désormais de savoir à quelle moment de leur mariage ces femmes viennent accoucher à la maternité. Le nombre de primipares parmi l'ensemble des femmes mariées accouchant à la maternité est donc faible. Qu'en est-il au sein de ce groupe des mères légitimes accouchant plusieurs fois dans l'établissement ?

Il n'y a aucune indication sur les rangs de naissance avant 1859, ce qui limite les connaissances sur les femmes accouchant pendant la première décennie de l'échantillon. En effet, sur les 62 mères légitimes accouchant plusieurs fois à l'hospice de la maternité, on ignore le statut de parité de quatorze, c'est-à-dire 22,6%. Parmi les 48 autres femmes, 10 d'entre elles, soit 20,8% étaient primipares à leur première admission dans l'établissement. De plus, dans ces dix cas, tous les enfants de ces femmes sont nés à la maternité. La formule « tous les enfants » signifie qu'à la dernière admission de ces femmes dans l'institution, le nombre d'enfants déclarés correspond au nombre d'accouchements à la maternité.

	Nombre de femmes
Deux enfants	3
Trois enfants	4
Quatre enfants	1
Cinq enfants	2
Total	10

Tableau 16 : Répartition du nombre d'enfants des primipares accouchant plusieurs fois à la maternité.

Dans sept cas sur dix, ce sont les deux ou trois premiers enfants du couple qui naissent à la maternité. Il est cependant peu crédible qu'il s'agisse de leurs seuls enfants, on peut imaginer par conséquent que les naissances suivantes se passent au domicile. Ces exemples montrent néanmoins que le choix du cadre hospitalier pour l'accouchement ne renvoie pas systématiquement à des grossesses venant alourdir une famille déjà nombreuse. Certaines femmes y entrent comme primipare et entretiennent avec le personnel de la maternité une relation qui se poursuit, comme elles pourraient le faire avec une sage-femme libérale, au fil de l'agrandissement de la famille.

Il existe dans le comportement des femmes qui viennent accoucher à plusieurs reprises à l'hospice de la maternité différentes logiques pouvant présider au choix du cadre hospitalier. La multiplication des grossesses et le grand nombre d'enfants ont une répercussion sur la décision d'entrer à la maternité. Certaines familles peuvent assumer les accouchements à domicile pour les premiers enfants et n'en ont plus la possibilité à partir d'un moment. Déterminer l'enfant qui emporte la décision d'accoucher hors du foyer est difficile. Cependant de nombreux cas montrent que la quatrième ou la cinquième naissance sont souvent une étape déterminante dans le choix de la maternité. À cet égard l'exemple d'Antoinette Estorges est significatif. Cette épouse d'armurier accouche pour la première fois à l'hospice de la maternité en 1867 d'une petite Marie. Il s'agit de son cinquième enfant²³. Elle y revient en 1870 et 1872 pour mettre au monde deux enfants morts-nés²⁴. De la même façon Marguerite Glane est admise dans l'établissement pour la naissance de son sixième enfant, Jean, en 1855. Les trois suivants Louise, Jeanne et Louis, naissent de même à la maternité entre 1858 et 1863²⁵. Le basculement intervient parfois plus tôt, dès le troisième enfant comme dans le cas de Jeanne Fauché qui accouche en 1871 de Marie, puis de quatre autres enfants jusqu'en 1881²⁶, ou encore celui de Charlotte Mercier, rempailleuse, qui met encore au monde une fille et deux fils après la naissance de Marie en 1864²⁷. Mais certaines femmes n'ont qu'une fréquentation épisodique de l'établissement comme Léonarde Sauveur qui accouche de son quatrième enfant, Anna, en 1865²⁸, puis de son sixième, Marie Jeanne, en 1881²⁹ ; ou Thérèse Rosier dont le fils Joseph naît en 1853³⁰ à la maternité et qui n'y revient qu'en 1866 pour la naissance de ses jumelles, Marie et Jeanne, qui sont ses septième et

²³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204*.

²⁴ *Id.* ; et 1 X 203*.

²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204*.

²⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 205*.

²⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204*.

²⁸ *Id.*

²⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 205*.

³⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202*.

huitième enfants³¹. Mais il faut reconnaître que les deux derniers cas ne forment pas la majorité.

Les femmes mariées qui n'accouchent qu'une seule fois à la maternité sont 197 entre 1849 et 1881. Là encore les informations fournies sur le nombre d'enfants aident à comprendre ce qui pousse ces femmes à venir accoucher en milieu hospitalier et si des différences se font jour entre ces monoadmissions et les pluriadmissions. Le corpus de femmes mariées admises une seule fois à la maternité entre 1859 et 1881 se réduit à 115. De surcroît, certains renseignements manquent : 107 cas sont connus sur 115, soit 93%. Les femmes admises se répartissent de la manière suivante :

	Nombre de femmes	Pourcentage
Primipares	21	19,6
Deux enfants	30	28
Trois enfants	24	22,4
Quatre enfants	9	8,4
Cinq enfants	10	9,4
Six enfants et plus	13	12,2
Total	107	100

Tableau 17 : Répartition des femmes mariées admises une seule fois à la maternité selon leur nombre d'enfants, entre 1859 et 1881.

Les résultats précédents montrent que parmi ces femmes qui ne font qu'un passage à l'hospice de la maternité, une sur cinq vient y mettre au monde son premier enfant, on retrouve ici un pourcentage semblable à celui observé sur l'ensemble des femmes mariées admises à l'Hospice de la Maternité de Paris pour les années 1835-1836 : 19,8%³². Il est possible que les cas de monoadmissions soient dans la capitale largement supérieurs à ce qu'ils sont en province, du fait d'un grand brassage de population et d'une mobilité plus grande des couples touchés par la pauvreté.

Les femmes accouchant de leur quatrième enfant ou plus ne forment que 29% de l'ensemble quand elles représentent 43,3% de l'effectif parisien, ce qui remet en cause pour la Corrèze l'idée de l'accouchement hospitalier comme recours systématique de familles très nombreuses. Si l'on compare en effet, le nombre maximum d'enfants issus de mères légitimes qui reviennent plusieurs fois à la maternité à celui des femmes mariées admises une seule fois,

³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204*.

³² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 146.

on constate qu'il s'élève à treize enfants dans le premier cas, mais à neuf seulement dans le second. Une distinction doit donc être établie entre ces deux groupes. Le retour à la maternité est spécifique d'une situation sociale sans doute plus dégradée. Dans les autres cas, l'accouchement hospitalier est un « accident ». Seules les femmes qui viennent accoucher d'un cinquième, sixième voire neuvième enfant, rejoignent dans la démarche celles qui voient la plupart de leurs derniers enfants naître dans cet établissement.

Que déduire de ces observations ? L'importance du phénomène de retour des femmes mariées à la maternité (près d'une admission sur trois) est le signe de l'incapacité de beaucoup de familles à payer les services d'une sage-femme ou d'un médecin. L'accouchement gratuit proposé par l'hospice de la maternité, ainsi que l'aide apportée à la sortie sous forme de layette et d'argent sont de puissants moteurs pour inciter ces femmes à mettre leurs enfants au monde de préférence dans ce contexte. Un autre élément, de nature plus difficile à appréhender, joue sans doute un rôle dans l'attitude de ces mères. Signe de dégradation et de marginalisation sociale aux yeux extérieurs, l'accouchement à l'hôpital ne rencontre pas le même regard dans l'enceinte de l'établissement. Il est probable que la bienveillance accordée par l'administration aux femmes mariées soit pareillement sensible dans les soins apportés par la maîtresse sage-femme, les élèves et les sœurs de Nevers. Une petite structure, un accueil dans des conditions privilégiées par rapport au quotidien de ces mères, les liens qui se nouent de naissance en naissance, tous ces éléments, impossibles à quantifier, et qui relèvent en partie de la subjectivité, ne sont pas à négliger dans l'explication du choix de voir naître plusieurs de ses enfants à la maternité.

C) Les femmes seules.

1) Une large majorité...

La notion de femmes seules ne renvoie pas à une catégorie juridique. Le Code civil n'emploie jamais cette expression, utilisant le terme « femme », ou désignant la femme selon son état matrimonial comme « épouse » ou « veuve »³³. Longtemps ignorée, « phénomène jugé insaisissable ou trop marginal »³⁴, la femme seule peine à se définir. En effet le problème essentiel posé par cette dénomination, simplifiante au premier abord, est la diversité des situations qu'elle recouvre. Cette classification ne renvoie à aucune homogénéité d'origine sociale, d'âge, de situation familiale. Le plus rapide consiste à désigner comme femme seule une femme sans homme, célibataire ou veuve ou encore, réalité plus difficile à circonscrire, épouse séparée. À cet égard le terme proposé par Patrice Bourdelais de femmes isolées recouvre sans doute de façon plus juste les cas décrits précédemment³⁵.

La population constituée par les accouchées de la maternité pose ce problème de la solitude féminine de façon particulièrement aigue. Pour établir un tableau quantitatif du phénomène tel qu'on le repère par le biais de ces documents, la définition retenue, certes réductrice mais pourtant primordiale dans une optique démographique, est celle d'une femme seule comme n'ayant pas ou plus d'époux.

Dans cette catégorie, deux types de situation familiale sont réunis, d'une part la célibataire qui n'a jamais été mariée et d'autre part la veuve qui ne l'est plus. Dans tous les cas, les registres de l'hospice de la maternité ne mentionnent pas la présence de tiers auprès des accouchées. La thèse de doctorat en médecine de Témoin en 1860 intitulée *La Maternité de Paris pendant l'année 1859* établit cinq types de situation des accouchées reçues à Port-Royal : les filles-mères isolées, les filles-mères entourées par des proches, les femmes mariées avec leur mari, les femmes mariées séparées et les veuves pour lesquelles il ne fournit aucune précision³⁶. Pour le cas tulliste, les registres de sorties, sources essentielles sur les accouchées, ne permettent pas de repérer des groupes aussi précis. Il est impossible de déceler les cas de

³³ *Madame ou Mademoiselle, itinéraires de la solitude féminine. XVIII^e-XX^e siècles*, dir. Arlette Farge et Christiane Klapish-Zuber, Paris, Montalba, 1984.

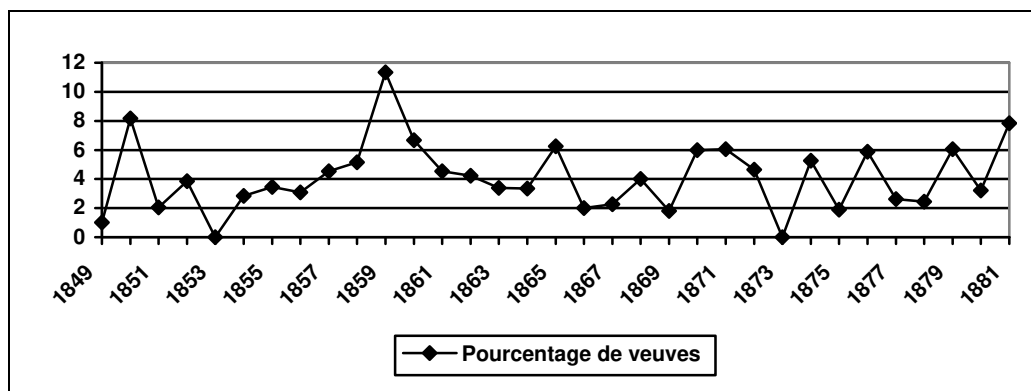
³⁴ *Madame ou Mademoiselle...*, p. 7.

³⁵ BOURDELAIS (Patrice), « Femmes isolées (XVII-XIX^e siècles) », dans *Madame ou Mademoiselle...*, p. 61-74.

³⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 241.

femmes mariées vivant séparées de leur époux, et d'établir avec certitude une catégorie englobant les « femmes seules accompagnées ». Par défaut, cela implique que les célibataires ou les veuves accouchant à l'hospice de la maternité soient considérées comme des femmes ne vivant pas en concubinage. Cependant ce postulat est rapidement battu en brèche par plusieurs éléments : présence de plusieurs enfants auprès de ces femmes, mariages ou remariages postérieurs. La proximité de l'environnement familial peut aussi être appréhendée en étudiant les informations géographiques fournies par les registres.

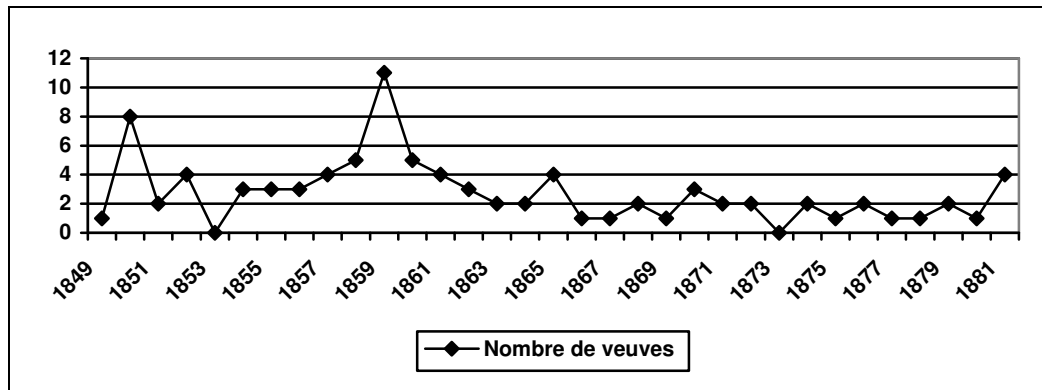
Pour une approche quantitative, les filles-mères seront séparées des veuves. Il faut rappeler la place très importante tenue par ces deux catégories dans la population corrézienne au XIX^e siècle. Elles représentent 40,82% des femmes pour la tranche d'âge 25-29 ans en 1851³⁷. Les veuves, âgées de 50 ans et plus, ont une proportion très élevée dans les départements bordant par l'ouest et le nord le Massif central (Creuse, Corrèze, Allier, Nièvre), près de 39%, quand la moyenne nationale est de 34%³⁸. Cependant cette seconde catégorie est peu représentée dans la population accueillie à la maternité, ce qui s'explique logiquement par la spécificité de cette position. Le veuvage intervient dans la grande majorité des cas à un âge où les femmes ne sont plus en état de procréer. Les veuves qui accouchent à l'hospice de la maternité ont perdu précocement leur mari. L'enfant qu'elles viennent mettre au monde dans l'établissement est donc celui de leur époux disparu ou un enfant d'une relation postérieure au veuvage, exceptionnellement ou de type concubinaire. L'évolution de la présence de ces femmes au sein des admises de la maternité en valeur relative puis en valeur absolue est représentée dans les deux graphiques suivants.



Graphique 13 : Évolution de la part représentée par les veuves dans les admissions à la maternité entre 1849 et 1881.

³⁷ BOURDELAIS (Patrice), « Le poids démographiques des femmes seules en France (deuxième moitié du XIX^e siècle), dans *Annales de démographie historique*, 1981, p. 226.

³⁸ *Id.*, p. 221 et 217.



Graphique 14 : Évolution du nombre de veuves admises à la maternité entre 1849 et 1881.

À la différence des graphiques concernant les femmes mariées, les courbes décrivant l'évolution de la présence des veuves parmi les femmes admises à la maternité sont très proches. Le calcul de la valeur relative amplifie, du fait des variations du nombre global d'admissions par année, les oscillations en réalité réduites du nombre de veuves pour les années 1871-1881. À l'exception des années 1850 et 1859 qui comptent respectivement 8 et 11 veuves, soit 8,16 et 11,34% de leurs admissions, la place qu'elles occupent est résiduelle. La moyenne absolue sur la période 1849-1881 est de 2,6 admissions par an, quand la moyenne relative est de 3,94%. Elle est un peu plus basse que celle observée à Paris pour les années 1860-1880 qui s'établit à 5,6%³⁹. Cette petite différence est peut-être le signe d'un concubinage plus fréquent dans la capitale que dans une ville de province comme Tulle.

Les rapports du directeur de l'établissement renseignent sur la présence de veuves pendant les années 1887, 1890, 1893 et 1894. Elle se présente comme suit :

	Nombre de veuves	Pourcentage
1887	1	2,32
1890	4	8,51
1893	5	7,81
1894	4	4,54

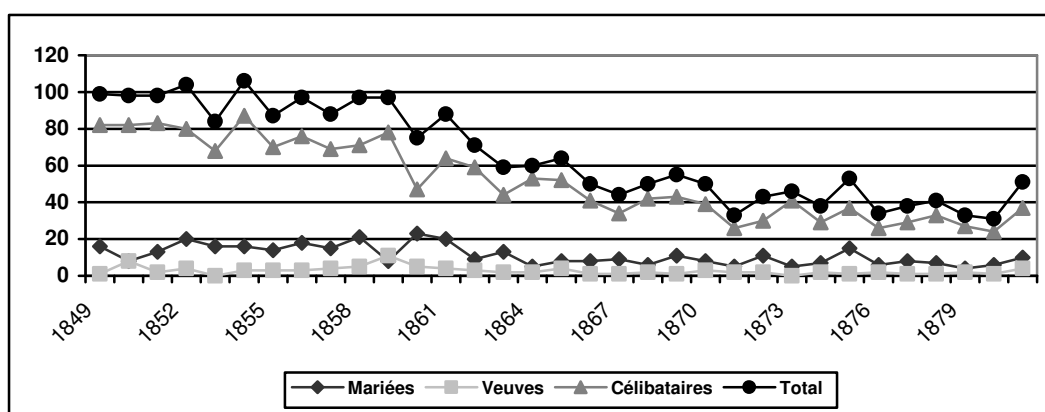
Tableau 18 : Nombre et pourcentage de veuves par rapport au total des admissions d'après les rapports du directeur de la maternité.

Une légère augmentation se fait jour, difficile à expliquer si ce n'est par une augmentation du concubinage. Il existe aucune indication sur l'âge de ces femmes, ce qui

³⁹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 143.

rend impossible une étude plus poussée des raisons de cette évolution. Elle régresse toutefois en pourcentage lorsque se dessine la reprise des admissions au début des années 1890, pour rester stable en nombre d'individus concernés. Ce n'est pas cette catégorie de population qui joue un rôle essentiel dans la croissance du public de l'établissement.

Les célibataires forment la part prépondérante des femmes admises à la maternité de Tulle, et cette prédominance se maintient jusqu'à la fin du siècle malgré l'augmentation significative du nombre de femmes mariées. Cette majorité de filles-mères donne à l'hospice de la maternité un visage dont il ne se défait qu'à l'issue de la décennie 1880 : le refuge de la maternité illégitime. La place faite dans les discours officiels aux célibataires découle d'une réalité.



Graphique 15 : Évolution des admissions selon le statut matrimonial entre 1849 et 1881.

Le graphique précédent est particulièrement représentatif de la place tenue par les célibataires dans les admissions à la maternité. Non seulement elles en forment la majorité mais l'évolution de leur nombre dicte celle du total des admissions, les deux courbes se suivant de manière presque parallèle. La moyenne du pourcentage de filles-mères entre 1849 et 1881 s'établit à 78,9%.

	1849-1859	1860-1870	1871-1881
Pourcentage de célibataires	80,2	78,4	77,7

Tableau 19 : Part représentée par les célibataires dans les admissions de la maternité.

La baisse de la part représentée par les célibataires est proportionnelle à la faible augmentation des femmes mariées selon, si l'on peut dire, le principe des vases communicants. Elle connaît son taux le plus bas en 1860 avec 62,7%, et un pic en 1873 avec

89,1% des admissions cette année-là. Les rapports du directeur donnent une dernière image de la présence des filles-mères à la maternité :

	Nombre de filles-mères	Pourcentage
1887	31	72,1
1890	33	70,2
1893	38	59,4
1894	61	69,3

Tableau 20 : Nombre et pourcentage de filles-mères par rapport au total des admissions de la maternité d'après les rapports du directeur.

La baisse est significative pour ces années, le décalage avec l'Hospice de la Maternité de Paris se confirme puisque les taux des années 1887 et 1890 sont très proches de celui calculé pour la période 1860-1880 (71,8%)⁴⁰. Le complet renversement de tendance n'a lieu qu'au siècle suivant. L'étude de Françoise Thébaud sur l'accouchement hospitalier pendant l'entre-deux-guerres met bien en valeur cette entrée en masse des femmes mariées dans les maternités⁴¹.

2) ... aux multiples visages.

Présenter l'importance numérique de cette catégorie des femmes seules souligne son caractère essentiel dans le fonctionnement de l'établissement, puisque c'est la baisse des admissions de cette nature qui entraîne dans les années 1860 la chute générale des admissions. Cependant, il est nécessaire d'examiner d'autres aspects de la vie de ces femmes. Au cours du développement précédent, plusieurs questions ont été laissées de côté : le profil de ces mères, veuve ou célibataire, les maternités multiples, le concubinage, les remariages.

Sans avoir l'ambition de donner à ces questions des réponses complètes ou définitives, il est indispensable de voir quels éléments fournissent les archives pour les éclairer. La part représentée par les veuves au sein des admises à l'hospice de la maternité est moindre qu'à Paris. Ces femmes sont-elles plus âgées au moment de leur admission, ce qui expliquerait une présence moins importante ?

⁴⁰ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 143.

⁴¹ THEBAUD (Françoise), *Quand nos grands-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, 1986, p. 154.

L'étude de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie donne une moyenne d'âge de 33,6 ans pour les veuves entre 1860 et 1880⁴². À Tulle, pour une période un peu plus longue, 1849-1881, cette moyenne a été calculée à partir des 84 indications d'âge concernant les 90 veuves admises à la maternité. Le pourcentage d'inconnu est faible, un peu moins de 7%, ce qui ne risque guère de fausser les résultats obtenus. La moyenne d'âge s'établit à 33,8 ans. Sur un plan général, aucune différence n'apparaît au premier abord en ce qui concerne l'âge des veuves, qui est identique dans les deux établissements. La répartition des admises selon leur âge à l'admission donne le tableau suivant :

	Pourcentage de veuves admises à Tulle	Pourcentage de veuves admises à Paris⁴³
20-24 ans	8,3	6,5
25-29 ans	14,2	24,6
30-34 ans	26,3	32,7
35-39 ans	31	24,6
40 ans et plus	20,2	11,6

Tableau 21 : Répartition des veuves admises à la maternité entre 1849 et 1881 selon leur groupe d'âge.

Si l'âge moyen ne signale pas de différence sensible entre les groupes parisien et tulliste, la répartition par groupe d'âge montre en revanche une présence plus faible des femmes de moins 30 ans, puisqu'elles représentent près de 23% des admissions à Tulle mais 31% à Paris. En revanche, les veuves âgées de plus de 35 ans forment dans l'établissement corrézien la moitié des admissions, quand leur pourcentage n'est que de 36% à Paris, avec une surreprésentation des plus de 40 ans.

Deux cas peuvent expliquer la présence d'une veuve à la maternité : d'une part le veuvage pendant une grossesse, et d'autre part, la naissance intervenant bien après le décès de l'époux. Ce dernier cas de figure ne révèle cependant pas forcément un concubinage. Si l'on décide de prendre en compte le nombre d'enfants déclaré par ces femmes à leur entrée dans l'établissement, il faut attendre 1859, année où débute ce recensement. De 1859 à 1881, les entrées de veuves se réduisent à 57 et le renseignement sur le nombre d'enfants n'est connu que dans 51 cas sur 57, soit 89,5%. La répartition obtenue est la suivante :

⁴² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 145.

⁴³ Les chiffres suivants sont issus du tableau de la page 145 de *Naître à l'hôpital...*

	Nombre de veuves admises	Pourcentage
Primipares	4	7,8
Deux enfants	7	13,7
Trois enfants	18	35,4
Quatre enfants	9	17,6
Cinq enfants	5	9,8
Six enfants et plus	8	15,7
Total	51	100

Tableau 22 : Répartition des veuves admises à la maternité selon la parité, entre 1859 et 1881.

Le parti a été pris de considérer qu'une veuve primipare mettait au monde un enfant légitime, fruit d'un mariage rapidement rompu par le décès de l'époux. Ce cas de figure constitue une minorité par rapport au total des admissions de veuves, les femmes concernées ont une moyenne d'âge de 23,2 ans. En ce qui concerne les autres catégories, il est plus difficile de définir la situation exacte des veuves. La majorité de ces femmes, près de 57%, ont moins de quatre enfants lorsqu'elles accouchent à la maternité. Cela signifie que leur temps de mariage a été court, au plus une dizaine d'années si l'on considère que ce troisième enfant est légitime. Des indications ont parfois été notées sur la date de décès de l'époux. Ces formules confirment dans certains cas la paternité d'un enfant. Ainsi, en octobre 1870, Victorine Guérin met au monde son troisième enfant prénommée Victorine, six mois après le décès de son époux, Louis Lambert⁴⁴. De la même façon, Catherine Pompier accouche, huit mois après la mort de son époux, Jean Delbos, de Marie, leur quatrième enfant⁴⁵. Mais, ces mentions servent aussi à pointer du doigt une grossesse illégitime. Le registre porte alors le nombre d'années qui séparent la mort du mari de la naissance. Le laps de temps écoulé depuis le décès est pour les quatre occurrences repérées entre 1849 et 1881 de deux, six, sept et dix ans. Il est probable qu'il s'agisse de cas de concubinage.

Un autre élément peut apporter un apport à cette question du concubinage : c'est la fréquence de retour à la maternité. Il est intéressant de voir dans quelle mesure on observe ce phénomène chez les veuves. Il serait un indice bien plus sûr de couple non marié. Les 90 admissions de veuves entre 1849 et 1881 correspondent à 83 individus en réalité. Sept admissions sont en fait des retours de veuves pour un second ou un troisième (un seul cas) accouchement. Il est quasiment possible d'affirmer que ces femmes vivent maritalement, ce que confirment en partie les intervalles intergénéraliques qui varient entre 14 et 38 mois et dont

⁴⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204*.

⁴⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 203*.

la moyenne s'établit à un peu plus de 23 mois. Si l'on cumule ces exemples avec les mentions de maris décédés plusieurs années auparavant, on obtient un total de 10 veuves qu'il est possible de dire concubinaires, soit environ 12% de l'ensemble des veuves admises à la maternité. Ce taux est un minimum, car il aurait fallu rechercher dans l'état civil les dates de décès des époux pour différencier nettement les deux catégories définies plus haut. La solitude est présente parmi ces femmes, mais il faut la nuancer puisqu'il arrive qu'elles vivent de nouveau en couple après leur veuvage.

Aux veuves qui reviennent accoucher plusieurs fois en déclarant cet état matrimonial, il faut ajouter les quelques exemples de femmes qui changent de statut entre deux accouchements. C'est le cas d'Elisabeth Meyrignac qui accouche en 1852 de Julie, elle est alors veuve de Baptiste Baivagée. Trois ans plus tard, elle met au monde Antoinette. Entre temps elle a épousé Jean Meyrignac⁴⁶. On peut envisager que ce dernier soit le père de l'enfant né en 1852, il s'agirait là d'une possible officialisation de concubinage. Plus classiques peuvent apparaître les exemples de femmes mariées qui continuent d'accoucher à la maternité après leur veuvage. Trois cas confirment cette fidélité : Marguerite Bourdet, qui avait mis au monde trois de ses enfants pendant son mariage entre 1852⁴⁷ et 1859, accouche deux fois, devenue veuve, en 1866 et 1868 de Marie et Paul⁴⁸ ; Marie Dubois, mariée, est admise à la maternité pour la naissance de Catherine en 1869, veuve, elle accouche en 1871 de Pierre⁴⁹ ; enfin, Françoise Martiniat accouche de son premier enfant en 1860, et revient dix ans plus tard pour accoucher alors qu'elle est veuve⁵⁰.

Si l'on s'intéresse au groupe majoritaire des filles-mères, on se heurte à des questionnements proches de ceux rencontrés pour les veuves. Quel âge ont ces femmes ? Ont-elles un ou plusieurs enfants ? Se marient-elles ?

Au sujet de l'âge moyen de ces filles-mères sur la période 1849-1881, les remarques faites pour les femmes mariées sur les marges d'erreur contenues dans ces informations sont toujours valables, mais là encore, elles ne faussent pas fondamentalement la réalité. Pour les 1 702 célibataires admises à la maternité, on dénombre 1 688 mentions d'âge. L'âge moyen est de 25,3 ans, il est extrêmement proche de celui obtenu par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie pour les années 1860-1880 (25,6 ans)⁵¹. Il n'y a pas de différence apparente sur ce point entre les filles-mères admises à la maternité de Tulle et celles entrant à l'Hospice de la Maternité. Si

⁴⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202*.

⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202*.

⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204*.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 145.

on se réfère à l'étude menée à partir de l'enquête des trois mille familles⁵², on note que cet âge moyen se situe en dessous des résultats décrits par Danièle Rebaudo qui proposait 27,4 ans pour les années 1803-1852, et 26,9 ans pour le demi-siècle suivant⁵³. Mais la spécificité des sources utilisées pour la recherche amène, selon l'auteur, à surestimer cet âge moyen. En partant de ce principe, cela confirme la représentativité de notre échantillon.

	1849-1859	1860-1870	1871-1881
Âge moyen des célibataires	25,8	25,2	24,5

Tableau 23 : Âge moyen des célibataires admises à la maternité.

À l'inverse des femmes mariées, l'âge moyen des célibataires à leur admission à la maternité tend à baisser de façon régulière au cours des trois décennies de l'échantillon. Les rapports du directeur qui ont permis d'évaluer l'importance numérique des différentes catégories de femmes ne fournissent aucun élément sur les âges des parturientes. Il est impossible d'affirmer un maintien de cette tendance par la suite, mais le phénomène remarqué à Paris trouve confirmation dans l'exemple corrézien. Il y a un rajeunissement des filles-mères au cours de la période. Cependant la répartition en classe d'âge de ces célibataires peut fortement nuancer l'impression donnée par la moyenne comme dans le cas des veuves.

	1849-1859	1860-1870	1871-1881
15-19 ans	5	8,9	13,3
20-24 ans	41,5	41	45,6
25-29 ans	33,2	31,1	24,8
30-34 ans	12	14	12,1
35-39 ans	6,2	3,9	2,1
40 ans et plus	1,9	1,1	2,1

Tableau 24 : Répartition des célibataires admises à la maternité par classe d'âge.

Le tableau précédent confirme clairement la baisse de l'âge des filles-mères admises, par l'augmentation régulière de la part des 15-19 ans. La décennie 1871-1881 est décisive dans la mesure où les moins de 25 ans représentent désormais 58,9% des admises quand le pourcentage ne dépassait pas les 50% entre 1849 et 1870. Les femmes de plus de 30 ans

⁵²

⁵³ REBAUDO (Danièle), « Filles-mères et enfants naturels ? Vingt-cinq ans après, que sont-ils devenus ? », dans *La société française au XIX^e siècle*, dir. Jacques Dupâquier et Denis Kessler, Paris, 1992, p. 422.

constituent un groupe stable pendant les deux premières décennies : 19,1% et 19%, ne marquant une légère baisse qu'à partir de 1871. Si l'on s'intéresse à la répartition selon le nombre d'enfant et l'âge, on doit se contenter d'un échantillon réduit. La période étudiée couvre les années 1859-1881. Les deux renseignements n'existent que pour 835 admissions sur un total de 935, soit un pourcentage d'inconnu de 10,7%, ce qui n'a qu'une faible incidence sur les conclusions.

	Pourcentage des admises	Âge moyen
Primipares	69,7	23,6
Deux enfants	24,2	27,5
Trois enfants	4,7	30,2
Quatre enfants	0,6	29,6
Cinq enfants ⁵⁴	0,2	34
Six enfants	0,6	31,6

Tableau 25 : Âge moyen des célibataires admises entre 1859 et 1881 selon la parité.

L'âge moyen à la première maternité est relativement précoce pour les filles-mères, il est comparable à celui observé à l'Hospice de la Maternité de Paris (23 ans), et largement inférieur à celui des femmes mariées admises à la maternité de Tulle (30,8 ans). Il augmente ensuite de manière assez rapide au fil des naissances, puisque pour le troisième enfant il s'établit à 30,2 ans, quand il n'est que de 27,6 ans à Paris pour les années 1835-1836⁵⁵. Les âges moyens pour les quatrième, cinquième et sixième grossesses sont moins fiables dans la mesure où leur calcul est basé sur des effectifs très réduits (5 individus pour quatre et six enfants, et deux pour cinq). L'écart entre les âges aux différentes naissances est beaucoup plus important chez les filles-mères admises à la maternité de Tulle, que chez celles admises dans la capitale. Quand il est de trois ans entre la première et la seconde, puis de 18 mois entre la seconde et la troisième maternité à Paris⁵⁶, il est à Tulle de quatre puis presque trois ans. Il est difficile de donner une explication unique à ce phénomène. Deux hypothèses non exclusives l'une de l'autre peuvent être envisagées.

Le concubinage étant moins fréquent en Corrèze qu'à Paris, la maternité illégitime y est plus liée à des relations non susceptibles de déboucher sur une union concubinaire ou sur le mariage. De ce fait, l'espacement entre les grossesses n'a pas la régularité qu'il pourrait

⁵⁴ Cette moyenne n'est calculée qu'à partir de deux exemples connus, ce qui doit inciter à nuancer l'impression de brusque augmentation, puis de retour en arrière pour la catégorie suivante.

⁵⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 146.

⁵⁶ *Ibid.*

avoir dans le cas d'un couple stable. Par ailleurs, un autre élément peut avoir d'importantes répercussions sur l'écart entre les maternités : le fait pour la fille-mère d'allaiter son enfant, c'est-à-dire plus simplement de le garder. La stérilité temporaire liée à l'allaitement maternel augmente l'intervalle intergénéral. Se pose alors la question de l'abandon. La fermeture du tour de Tulle prend place en 1857, soit deux ans avant le début de la période considérée pour les calculs précédents. Le taux d'abandon chute brutalement en Corrèze, et se maintient à des taux résiduels pendant le reste du siècle. À l'inverse, les possibilités d'abandon offertes aux filles-mères accouchant à l'Hospice de la Maternité du fait de la proximité et des liens avec l'hospice des Enfants Trouvés sont très importantes. Pendant toute la première moitié du siècle, les trois quarts des mères célibataires abandonnent leur enfant après leur accouchement dans l'établissement. Elles sont de ce fait plus rapidement capables de concevoir de nouveau, ce qui explique des intervalles intergénéral plus courts. Or, les calculs de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie concernent les années 1835-1836, c'est-à-dire une période où la décision de garder son enfant n'est prise que par une minorité de filles-mères.

Cependant les maternités illégitimes répétées sont le fait d'à peine 30% des célibataires qui accouchent à la maternité de Tulle. De plus, les pourcentages connaissent une chute brutale à partir du troisième enfant. En effet, si un quart des filles-mères admises viennent mettre au monde leur deuxième enfant, elles sont moins de 5% à donner le jour à un troisième et les cas de maternités plus nombreuses représentent 1% de l'ensemble. À l'Hospice de la Maternité, les mères de trois enfants représentent près de 10% des admises célibataires, soit le double du pourcentage corrézien. Là encore, on peut évoquer la fréquence des couples non mariés, mais il est possible aussi que la pression morale pesant sur les filles-mères soit moins forte à Paris qu'en province. La naissance du troisième enfant est un seul psychologique que peu de célibataires osent franchir, une troisième grossesse illégitime pouvant pousser à des gestes extrêmes. Dans un petit département, où l'horizon est limité, où la ville ne confère pas l'anonymat à l'égal de Paris, le contrôle social et la pression qui en découle sont sans doute des freins puissants à la multiplication des naissances hors mariage.

Pour repérer les célibataires mères de plusieurs enfants qui reviennent accoucher à la maternité, les renseignements concernant chacune des 1 702 filles-mères admises dans l'établissement entre 1849 et 1881 ont été confrontés. Tous les cas d'homonymie n'ont pas été relevés, et l'unicité d'une identité a été déterminée lorsque plusieurs admissions présentent, en plus de l'homonymie, des similitudes au niveau d'une ou plusieurs des informations suivantes : lieux de naissance et de résidence, âge, dates des accouchements et nombre d'enfants. Toutes les admissions multiples n'ont peut être pas été repérées, puisque les seuls

exemples retenus sont des exemples certains. Par conséquent, l'estimation présentée est sûrement inférieure à la réalité. Il s'agit d'un chiffre minimum. Sur les 1 702 admissions de filles-mères, 222 renvoient à seulement 102 individus. Le nombre d'individus différents entrés à l'hospice de la maternité, entre 1849 et 1881, est de 1 600. Les mères célibataires accouchant à plusieurs reprises dans l'établissement représentent 6,4% de l'ensemble, quand les retours pour une nouvelle naissance forment 7,1% des admissions, ce qui est loin des pourcentages observés chez les femmes mariées. Mais ces chiffres sont au diapason de la faiblesse de cas des maternités multiples chez les filles-mères. Le nombre de retours se répartit comme suit :

	Nombre de filles-mères
Deux accouchements	87
Trois accouchements	13
Quatre accouchements	1
Cinq accouchements	1
Total	102

Tableau 26 : Répartition des filles-mères accouchant plusieurs fois à la maternité entre 1849 et 1881 selon le nombre d'accouchements.

Les cas d'un seul retour sont les plus nombreux. Cette tendance était forte chez les femmes mariées, elle l'apparaît encore plus chez les célibataires. L'écart séparant les accouchements est intéressant par ce qu'il peut révéler de la situation de la mère. Les filles-mères peuvent se ranger en deux catégories : les célibataires totalement isolées, dont les enfants, lorsqu'elles en ont plusieurs, sont de pères différents, et les femmes vivant en concubinage. Les cas de retour à la maternité fournissent un échantillon particulièrement intéressant pour étudier ce dernier aspect, puisqu'à la différence des moyennes évoquées plus haut, ce sont des exemples précis.

	Nombre de filles-mères	Pourcentage
Un an	9	10,5
Deux ans	23	26,7
Trois ans	14	16,3
Quatre ans	17	19,8
Cinq ans	12	13,9

Six ans	6	7
Sept ans et plus	5	5,8
Total	87	100

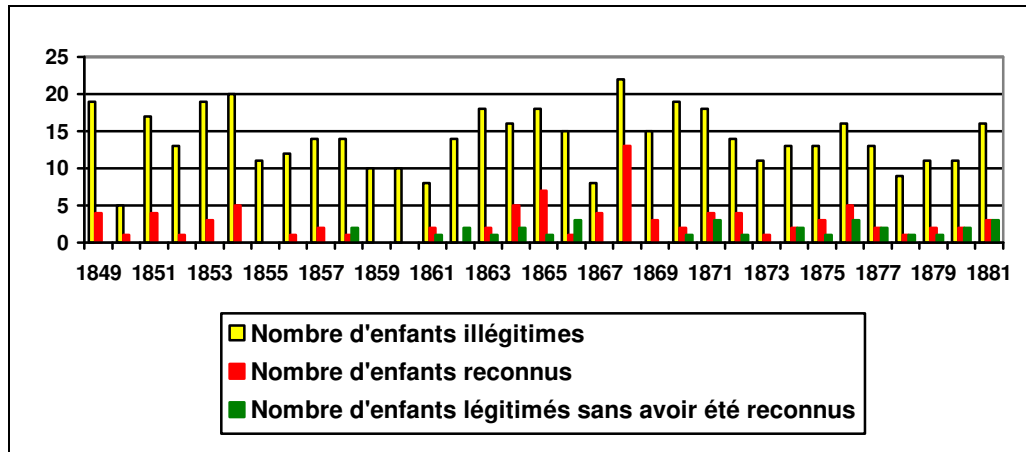
Tableau 27 : Répartition des célibataires accouchant à deux reprises à la maternité entre 1849 et 1881 selon l'intervalle intergénésiq.

Presque 54% des intervalles intergénésiques étudiés ont une durée de trois ans ou moins. Les intervalles très longs ne forment qu'une minorité, le plus long atteignant dix ans. Il est possible de partir du postulat suivant : un intervalle intergénésiq. d'un ou deux ans signale quasiment à coup sûr une vie en concubinage. Au-delà, il est plus difficile d'être catégorique : les intervalles de cinq ans et plus ne rentrent sans doute plus dans ce cadre, quoiqu'il y ait des exceptions comme Catherine Bouyoux qui accouche de Simon en 1874 et d'Antoine en 1879, enfants tous deux légitimés lors du mariage de la mère en 1883. Quoiqu'il en soit, on peut d'ores et déjà affirmer que 37,5% des célibataires ayant accouché deux fois à la maternité, c'est-à-dire 32 femmes, vivent en couple.

D'autres informations viennent s'ajouter à cela. Tout d'abord, certaines femmes ayant accouché célibataires, reviennent quelques années plus tard mariées. Ces cas sont relativement rares puisque six seulement ont été relevés entre 1852 et 1872. Elisa Veysière et Antoinette Estorges mettent au monde leur premier enfant en 1861 et 1864. Anna Siauve voit naître trois de ses enfants à la maternité avant de se marier et d'accoucher une quatrième fois dans l'établissement. De la même façon Marguerite Glane accouche de son quatrième enfant en 1853, avant de se marier en 1855. Ses quatre autres enfants naissent aussi à la maternité. Aucun renseignement n'a été découvert sur le nombre d'enfants pour les deux autres exemples. La différence entre les cas précédents montre la variété des situations. Si l'officialisation peut intervenir rapidement après la naissance du premier enfant illégitime, elle peut aussi tarder, le couple ne prenant la décision de se marier qu'après avoir fondé une large famille.

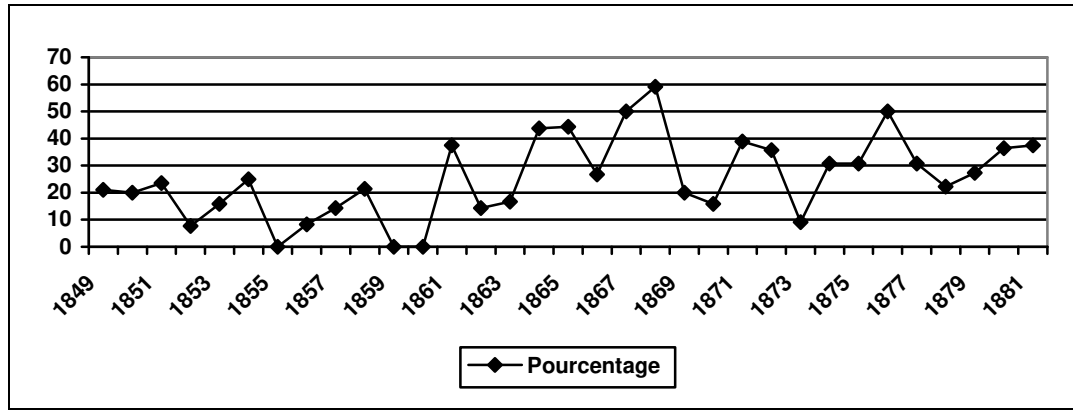
En parallèle de l'exploitation des registres de l'hospice de la maternité, la consultation des registres de naissances de la commune de Tulle pour la même période a permis de relever tous les cas de légitimation d'enfant né dans l'établissement. Le premier exemple date de 1851, mais il n'est suivi d'aucun autre jusqu'en 1863. À partir de cette date, on en observe presque tous les ans jusqu'en 1881 (à l'exception de 1868, 1870, 1876 et 1880), en tout 38 occurrences pour la période, dont 37 sont réparties entre 1863 et 1881. Ces légitimations renvoient à 36 mères célibataires puisque deux d'entre elles accouchent à deux

reprises à la maternité. Il existe aussi trois cas de reconnaissance par le père de l'enfant, sans mariage, en 1865, 1877 et 1880. Cette pratique est peu répandue pour les enfants qui naissent à la maternité, si on compare ces résultats avec ce qui concerne les autres enfants illégitimes nés dans la commune :



Graphique 16 : Évolution des reconnaissances par le père et des légitimations d'enfants naturels nés à Tulle et hors de la maternité entre 1849 et 1881.

De la même façon, les légitimations apparaissent rarement avant 1861. Il est possible que cette impression provienne d'un mauvais report des légitimations sur les actes de naissance. La systématique des notations s'instaure peut-être tardivement, ce qui explique qu'il n'y ait d'informations qu'à partir des années 1860. Quelques remarques préalables : les reconnaissances paternelles d'enfants naturels à la naissance ou dans les semaines qui suivent ne sont jamais très nombreuses mais on en observe toujours quelques unes par an. Ces actes sont le signe caractéristique du concubinage. Une partie de ces enfants sont légitimés quelques années ou mois après la reconnaissance initiale. Ces informations ne sont pas reportées sur le graphique ci-dessus, car elles représentent une part réduite des légitimations (un cas en 1868, deux en 1876, un en 1879 et trois en 1881).



Graphique 17 : Part des enfants illégitimes nés entre 1849 et 1881 dans la commune de Tulle, hors de la maternité, reconnus par leur père et/ou légitimés.

En effet, si trois années (1855, 1859 et 1860) ne voient aucune reconnaissance ni légitimation, la part des enfants vivant au sein d'une cellule familiale est très importante, puisqu'elle peut atteindre la moitié des naissances d'enfants illégitimes et culminer à près de 60% en 1868. Calculer une moyenne sur toute la période permet de donner une tendance générale, même si la courbe précédente montre les brutales oscillations du taux de reconnaissance paternelle et/ou légitimation. Quoiqu'il en soit, cette moyenne se situe à 26,1%, ce qui représente plus d'un enfant naturel sur quatre. Les enfants dans la même situation, mais nés à la maternité, ne représentent que 2,4% du total⁵⁷. Cependant les informations se multiplient pour les naissances à la maternité à partir de 1863 et il s'agit essentiellement de légitimations. Si l'on compare de ce fait, pour la période 1863-1881, les taux de légitimations à la maternité et « en ville », on obtient pour la première catégorie, 5,4%, et pour la seconde, 12,8%. La différence est moins importante mais elle est révélatrice de la distinction qui s'établit entre naissances illégitimes à domicile ou chez des sages-femmes libérales, et à l'hospice de la maternité. De manière générale, les célibataires qui mettent au monde leur enfant à la maternité sont plus isolées que celles qui accouchent hors de cet établissement. On n'observe pas d'augmentation significative des reconnaissances paternelles au cours de la période de référence. L'étude des modalités d'évolution de la fécondité illégitime par Michel Oris pour la ville de Huy en Belgique a mis en valeur une évolution décisive de l'intérêt manifesté par les pères au cours de la décennie 1850⁵⁸. Ce

⁵⁷ Le calcul a été fait par rapport au total des admissions de mères célibataires, en partant du principe que les sorties de la maternité avant terme compensaient les naissances gémellaires.

⁵⁸ ORIS (Michel), « Fécondité légitime et fécondité illégitime : les indigents de Huy (Belgique) de 1815 à 1875 », dans *Annales de démographie historique*, 1988, p. 152.

retournement de situation qui verrait les géniteurs assumer majoritairement leur progéniture n'est pas sensible pour la ville de Tulle.

De plus, il n'est pas toujours possible d'assimiler légitimation avec concubinage. Le nombre d'années séparant la naissance du mariage de la mère est alors essentiel dans l'appréhension des liens entre ces deux réalités. Le tableau ci-dessous répartit les cas d'enfants légitimés nés à la maternité selon l'écart entre la naissance et le mariage, abstraction faite des quatre enfants dont les mères accouchent deux fois à la maternité.

	Nombre	Pourcentage
Moins d'un an	5	13,9
Un an	1	2,8
Deux ans	3	8,3
Trois ans	3	8,3
Quatre ans	3	8,3
Cinq ans	3	8,3
Six ans	2	5,6
Sept ans et plus	16	44,5
Total	36	100

Tableau 28 : Répartition des enfants légitimés selon l'écart entre naissance et mariage entre 1849 et 1881.

Seulement 17% environ des enfants sont légitimés moins de deux ans après leur naissance, et dans ces cas là, cinq de ces six enfants le sont entre trois semaines et cinq mois. Il est naturel de parler de concubinage pour ces exemples. Il est visible que le mariage était projeté et qu'il s'agit d'une régularisation rapide de la situation du couple. La vie commune non officielle se poursuit peu au-delà de la naissance de l'enfant. Grâce aux actes de mariage, on s'aperçoit que la plupart des époux ne déclarent légitimer qu'un seul enfant, ce qui confirme cette analyse. Martialle Peuch et Victor Chèze constituent la seule exception, car ils se marient en avril 1875, trois mois après la naissance de leur troisième fille, Marie, légitimant Jeanne née en 1871 et Pauline en 1873.

En revanche plus de la moitié des enfants légitimés le sont après leur sixième anniversaire, voire bien plus tard, puisque parmi les seize cas au-delà de 7 ans, on en trouve six entre 7 et 9 ans, et tous les autres entre 10 et 21 ans (ce dernier cas est unique). Cinq femmes parmi les mères de ces enfants se sont mariées en Corrèze. Pour tous ces exemples, le couple ne déclare qu'un seul enfant au moment du mariage. Or, trois cas laissent songeur quant à la réalité de la paternité. Le 6 février 1875, Etienne Georges épouse Marguerite

Presset. Ils reconnaissent comme le leur un garçon, Jean, né le 5 juin 1864⁵⁹. Mais si la mère est âgée de 20 ans à la naissance, le père légitimant n'en a que 12. Il est clair que le mari reconnaît ici le fils de son épouse pour permettre à ce dernier d'acquérir le statut d'enfant légitime. Le 14 mars 1888, Marie Anne Marouby et Ernest Joseph Penot se marient, ils reconnaissent Marie, née le 15 décembre 1867, soit 21 ans plus tôt⁶⁰. La réalité de cette déclaration est ici mise en doute non seulement par la très longue durée écoulée entre la naissance et la légitimation, mais aussi par le fait que Marie Anne Marouby ait été mariée entre temps. Enfin, le mariage de Louise Théliet et Louis Gauthier est célébré le 7 mars 1889⁶¹. À cette occasion, ils légitiment Marie Antoinette, née le 20 mai 1881. Si la différence d'âge est moins importante que dans le cas d'Etienne Georges et de Marguerite Presset, on observe malgré tout qu'à la naissance de la petite fille, son père supposé est âgé de 18 ans, quand sa mère en a huit de plus. Ces trois mariages font état d'un autre aboutissement de la maternité illégitime, ils donnent *a posteriori* un foyer à l'enfant illégitime.

Les autres mariages intervenant plus de sept ans après la naissance de l'enfant reconnu se déroulent hors du département. De ce fait, aucun document n'atteste de l'évolution de la famille, mais on peut imaginer que ces couples reconnaissent plusieurs enfants, à l'exemple de Marguerite Glane et Géraud Laroque qui s'unissent le 20 février 1855⁶². Ils déclarent légitimer cinq enfants nés entre 1842 et 1853⁶³. Les autres enfants du couple après le mariage naissent à l'hospice de la maternité. Il est permis de conclure dans les cas où un long intervalle entre naissance et légitimation se combine à la déclaration d'un seul enfant, que ce dernier n'est pas le fruit d'un concubinage.

Les vingt actes de mariage relevés permettent de remarquer des comportements parallèles au sein d'une même famille. L'exemple de Marie Poivert est intéressant, car il montre une étonnante fidélité à l'institution étudiée. Elle accouche à l'hospice de la maternité en janvier 1873 d'une fille, Marie-Louise. Elle en épouse le père en mars 1877⁶⁴. À cette occasion, l'identité de ses parents est donnée et il apparaît que sa mère, Eléonore Meyrignac, a mis au monde quatre de ses enfants à la maternité et que Marie elle-même y est née en 1853⁶⁵. Toujours à propos des attitudes ressemblantes, on rencontre des membres d'une même fratrie se mariant et légitimant des enfants à cette occasion. Antoine Vervèche, mécanicien, a

⁵⁹ Arch. dép. Corrèze, 2E272/75.

⁶⁰ Arch. dép. Corrèze, 2E272/96.

⁶¹ Arch. dép. Corrèze, 2E272/96.

⁶² Arch. dép. Corrèze, 2E272/43.

⁶³ Arch. dép. Corrèze, 2E272/29, 34, 37 et 41.

⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 2E272/75.

⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202*.

trois enfants hors mariage de Marie Guasson. L'un d'entre eux, Pierre, naît le 28 novembre 1867 à la maternité de Tulle⁶⁶. Les parents se marient en 1873⁶⁷. En 1889, Marie Louise Vervèche, sœur d'Antoine, épouse Jean Marthon⁶⁸. Ils déclarent deux enfants, Baptiste, né en 1878⁶⁹ et Marie Jeanne, en 1883, bien que le mari n'ait eu que 16 ans à la naissance de Baptiste. Ils semblent issus d'une famille éclatée, puisque la mère décède en 1873 et que le père réside à Lilas en banlieue parisienne. Marie Guasson de son côté déclare ignorer le lieu de résidence ou de décès de son père. De la même façon, l'année 1883 voit le mariage d'Etienne Bouyoux et Marie Dubois d'une part, et Catherine Bouyoux et Pierre Theil d'autre part⁷⁰. Le premier couple reconnaît un enfant, Jean-Louis, né en 1881⁷¹ et le second, deux garçons, Simon et Antoine, nés en 1874⁷² et 1879⁷³. Le frère et la sœur ont tous les deux épousé de plus des enfants naturels. On s'aperçoit que la naissance des enfants illégitimes intervient bien après le décès des parents d'Etienne et Catherine, puisque le premier a six ans au décès de son père et douze à celui de sa mère, quand la seconde, probablement aînée de la famille en a quinze et vingt-et-un. La disparition du cadre familial joue sans doute sur le comportement du frère et de la sœur.

La question de la reproduction d'un modèle de l'illégitimité se pose. Il est possible de développer cet aspect à partir des données fournies par les registres de la maternité entre 1849 et 1881. On dénombre 103 admissions de filles naturelles à l'hospice de la maternité pendant cette période, soit, rapportées aux 2 161 admissions totales, 4,8%. Parmi celles-ci, on ne rencontre que 8 admissions de filles naturelles mariées, soit 7,8% des filles naturelles admises, et 0,4% de l'ensemble des admissions. L'étude de Danièle Rebaudo sur les mariages d'enfants naturels entre 1803 et 1903 indique que 8,4% des filles naturelles reconnaissent un ou plusieurs enfants lors de leur mariage. Ce pourcentage ne renvoie qu'à des femmes ayant accédé au statut d'épouse, et laisse dans l'ombre toutes les filles naturelles devenues elles-mêmes mères célibataires qui ne se marient jamais. La population de filles-mères reçues à l'hospice de la maternité de Tulle présente de façon moindre cette caractéristique. La reproduction de la maternité illégitime concerne moins de 5% des admises. La rareté de leur présence est d'ailleurs soulignée par l'administration départementale. À plusieurs reprises au cours des années 1870, le préfet note ce fait : « Je m'empresse de consigner avec satisfaction

⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204*.

⁶⁷ Arch. dép. Corrèze, 2E272/70.

⁶⁸ Arch. dép. Corrèze, 2E272/96.

⁶⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 205*.

⁷⁰ Arch. dép. Corrèze, 2E272/86.

⁷¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 205*.

⁷² Arch. dép. Corrèze, 1 X 203*.

⁷³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 205*.

que parmi ces filles-mères ne figure aucune de nos pupilles »⁷⁴. De plus la grande majorité des filles naturelles célibataires qui entrent à la maternité sont des primipares. En effet, pour les 52 célibataires enfants naturels qui sont admises dans l'établissement entre 1859 et 1881, 44 mentions du nombre d'enfants se répartissent de la façon suivante :

	Nombre de célibataires enfants naturels	Pourcentage
Primipares	36	81,8
Deux enfants	5	11,4
Trois enfants	3	6,8
Total	44	100

Tableau 29 : Répartition des célibataires enfants naturels selon leur nombre d'enfants entre 1859 et 1881.

La part des primipares est ici bien supérieure à ce qu'elle était pour l'ensemble des célibataires admises à la maternité (69,7%). Les filles naturelles qui viennent accoucher à l'hospice de la maternité n'ont pas plus de trois enfants. Il est possible que la réprobation sociale pèse encore plus sur ces jeunes femmes en raison de leur propre naissance illégitime.

L'étude des femmes admises à la maternité selon leur statut matrimonial permet d'éclairer en partie les caractéristiques de celles-ci. Mariée, veuve ou célibataire, les femmes enceintes qui entrent dans cet établissement appartiennent toutes à un milieu social défavorisé puisqu'elles ne peuvent envisager d'accoucher chez elles. Il paraît quasiment certain que la distinction entre femmes mariées et célibataires ne se situe pas au niveau de leur origine sociale. Les femmes mariées qui accouchent à la maternité ont sans doute travaillé longtemps avant leur mariage. Elles ont été des célibataires échappant au piège de la grossesse illégitime et ont pu par conséquent accéder plus facilement au statut d'épouse. Mais la séparation entre femmes mariées et femmes isolées n'est pas si nette, les premières ont parfois légitimé un ou plusieurs enfants lors de leur mariage, quand les secondes finissent par épouser le père de leur enfant ou un nouveau compagnon. Par ailleurs, une veuve qui donne le jour à l'enfant de son époux n'encourt pas le blâme de la société mais elle est dans une situation bien plus difficile que celle qui, vivant en concubinage, met au monde des enfants illégitimes. Cependant ces remarques ne concernent au bout du compte qu'une part restreinte des femmes admises à l'hospice de la maternité. Il apparaît qu'à la différence de l'Hospice de la Maternité de Paris où, entre 1856 et 1859, 68,4% des filles mères sont entourées selon les recherches de Témoign

⁷⁴ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1878, p. 247.

pour sa thèse de doctorat⁷⁵, les célibataires qui sont reçues à la maternité de Tulle sont plus seules que les autres mères illégitimes de la ville. L'institution est donc réellement un dernier recours pour un grand nombre de ces femmes, puisqu'elle les accueille dans un moment critique de leur existence et leur ouvre les portes de l'assistance préfectorale pendant la première année de leur enfant.

⁷⁵ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 242.

II. Des femmes sur le fil du rasoir.

La situation des femmes qui accouchent à l'hospice de la maternité de Tulle, quel que soit leur statut matrimonial, est difficile. Elles appartiennent aux couches les plus pauvres de la population et chaque naissance accentue encore un peu plus la misère qui les touche. L'accouchement hospitalier est signe de marginalité que celle-ci se situe sur le plan moral (maternité illégitime) ou matériel (indigence des femmes mariées). Cependant, le geste d'entrer dans cet établissement montre le maintien d'une certaine forme d'intégration sociale. Les femmes admises à la maternité sont sur le fil du rasoir, mais n'ont pas encore basculé vers l'exclusion complète qui mène parfois aux pires extrémités.

Pour approcher ces réalités, la base de données constituée par les admissions à l'hospice de la maternité entre 1849 et 1881 reste une source privilégiée. Les mentions fournies par les registres sont variables, elles ont été enregistrées sous le vocable profession, mais renvoient parfois autant à des statuts qu'à des métiers.

A) La masse des travailleuses.

La maternité de Tulle accueille 2 161 femmes entre 1849 et 1881. Les registres font état de mentions de profession. Ces notations peuvent signaler l'exercice d'un métier comme l'absence d'emploi. L'expression « sans profession » dans la mesure où elle n'est pas systématique est intéressante en elle-même.

399 admissions sur 2 161 ne précisent aucune profession. Cela représente 18,5% de l'ensemble. Cette part d'inconnu est importante. Mais elle reste limitée si on la compare aux chiffres obtenus dans d'autres études. Ainsi, l'enquête effectuée à partir de 39 681 actes de mariages entre 1803 et 1902 sur les déclarations de profession par les épouses, leurs mères et belles-mères donne un pourcentage d'absence de réponse de 34% pour la première catégorie, et respectivement 65% et 67% pour les deux autres⁷⁶. Les données de cette étude se rapprochent plus naturellement de la catégorie des épouses, sur le plan de l'âge en particulier et dans la mesure où ces dernières déclarent l'état qui les définissait pendant leur célibat. Le taux de réponse à la question sur la profession lors de l'entrée à l'hospice de la maternité est en général supérieur à celui observé dans les actes de mariage. Ces absences d'informations dans les registres de sortie de la maternité sont proportionnellement plus fréquentes chez les femmes mariées et les veuves que chez les célibataires.

	Nombre total d'admissions	Sans réponse	Taux de l'absence de réponse
Femmes mariées	369	318	86,2%
Veuves	90	59	65,5%
Célibataires	1702	53	3,1%
Total	2161	430	19,9%

Tableau 30 : Répartition des « sans réponse » sur la profession selon le statut matrimonial entre 1849 et 1881.

Le pourcentage de déclaration d'un état (profession ou pas de profession) pour les femmes mariées plonge bien en dessous des taux évoqués pour l'étude sur les actes de mariage. Moins de 15% d'entre elles se définissent selon un métier. C'est très peu, mais il est possible que le sous-enregistrement touche particulièrement les femmes mariées. Ces

⁷⁶ MOTTE (Claude), PELISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau, les mondes du travail féminin », dans *La société française au XIX^e siècle*, p. 257.

dernières sont principalement définies par leur statut d'épouse aux yeux du personnel de l'établissement. En ce qui concerne les veuves, le pourcentage de déclaration est un peu plus important, il s'approche de celui des mères et belles-mères de l'enquête TRA. Le fait que les veuves aient été mariées mais qu'elles vivent de nouveau seules, ou officiellement seules, joue sûrement sur l'importance accordée à l'état et entraîne donc des déclarations plus nombreuses. En revanche, les filles-mères répondent presque toutes à l'interrogation sur la profession. Il est possible que celle-ci prenne une valeur toute particulière du fait du célibat et de la maternité illégitime qui marginalise ces femmes. C'est leur seule manière de se définir, à l'inverse des femmes mariées.

Les registres de la maternité ne peuvent se comparer aux actes d'état civil où il est impératif de fournir certaines informations. Mais parmi les femmes qui ont déclaré un état on rencontre celles qui affirment être sans profession. Cette formule est importante puisqu'elle correspond à la conscience de n'exercer aucun métier, de ne pas appartenir à une catégorie professionnelle. Elle est cependant caractéristique aussi d'une « affirmation croissante de la spécificité de leur rôle »⁷⁷, par des femmes au foyer.

	Nombre de réponses	Sans profession	Part des sans profession
Femmes mariées	51	15	29,4%
Veuves	31	10	32,3%
Célibataires	1649	184	11,1%
Total	1731	209	12,1%

Tableau 31 : Répartition des « sans profession » selon le statut matrimonial parmi les admises à la maternité entre 1849 et 1881.

C'est logiquement chez les célibataires que la part des « sans profession » est la moins forte. Cependant les filles-mères sont le seul groupe où le pourcentage de « sans profession » est supérieur à celui des « sans réponse ». Cet élément confirme l'idée émise plus haut d'une importance spécifique accordée à la déclaration d'un état, quand bien même celui-ci se définirait négativement.

Comme on pouvait s'y attendre, les taux de « sans profession » sont très importants chez les femmes mariées et les veuves, près d'une femme sur trois. Aucune des femmes admises à l'hospice de la maternité ne se désigne comme « ménagère ». On n'observe pas dans les registres de l'établissement l'apparition et l'augmentation des mentions de ce type qui sont visibles dans les actes de mariage. Il peut s'agir d'une question de préférence

⁷⁷ MOTTE (Claude), PELISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau,... », p. 265.

linguistique puisque le Limousin appartient à une zone où la fréquence d'emploi du terme « ménagère » est très faible⁷⁸. On peut envisager aussi que ce mot corresponde à une vision déjà construite de la fonction féminine au sein du ménage. L'autodésignation comme « ménagère » correspond peut-être à des milieux où la place de la mère au foyer est valorisée. Cette interprétation ne rejoint pas ici celle de Claude Motte et Jean-Pierre Péliissier qui ont souligné au contraire, que les femmes se déclarant « sans profession » épousent des hommes au statut social relativement élevé, quand les ménagères se marient à des hommes exerçant des métiers moins rémunérateurs⁷⁹. Le type de sources utilisées influe toutefois profondément sur les conclusions : la part des femmes mariées qui constitue le matériau de l'étude à partir de l'enquête des 3 000 familles, est très réduite dans les admises à la maternité de Tulle ; de plus, il est possible que les déclarations des femmes reçues dans l'établissement ne soient pas inscrites telles quelles, mais connaissent une uniformisation de la part de Céleste Pomarel-Uminska qui tient le registre. Les cas où apparaissent les professions de l'époux et de l'épouse se limitent à deux exemples sur les 369 admissions. À l'exception de ces deux couples, maçon-lessiveuse et manufacturier-lessiveuse, les mentions de profession de l'époux correspondent systématiquement à des absences de réponse de la part des épouses et les cas de « sans profession » féminins ne présentent pas en regard le renseignement sur le métier du mari. Mais les professions des époux sont loin d'être toujours connues.

Si l'on ajoute aux absences de réponse, les femmes déclarant être « sans profession », le pourcentage de femmes n'exerçant aucun métier est de 90,2% pour les femmes mariées, 76,7% pour les veuves et 13,9% pour les célibataires. Cependant la composition du public de la maternité justifie que soit évoquée une masse de travailleuses. En effet, si les taux pour les deux premières catégories sont très hauts, le pourcentage général cumulé des « sans réponse » et des « sans profession » pour l'ensemble des admises à la maternité s'établit à 29,5%. Plus de 70% des femmes qui entrent à la maternité exercent une profession, ce qui place cette population bien au dessus des statistiques nationales qui fixent à 42% des femmes en âge de travailler la part de la population active féminine en 1866.

⁷⁸ MOTTE (Claude), PELISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau,... »..., p. 260. Claude Motte et Jean-Pierre Péliissier ont déterminé huit grandes régions pour les besoins de leur enquête. La Corrèze est incluse dans la région Centre-Loire. Le pourcentage d'emploi du terme « ménagère » dans cette zone est de 1,5%. Cependant le département que nous étudions se situe sur les marges de la région définie au contact d'une zone, le sud-ouest, où l'emploi est beaucoup plus fréquent, 11% environ. L'expression « ménagère » n'est donc pas totalement absente des actes de mariages.

⁷⁹ *Id.*, p. 262.

B) Les professions représentées.

Les sources font état de 1 522 mentions de professions déclarées par les femmes admises à la maternité entre 1849 et 1881. Parmi ces 1 522 mentions, 17 se rapportent à l'état d'indigence des femmes reçues dans l'établissement qui ne seront pas prises en compte dans le décompte ci-dessous. La répartition selon le statut matrimonial de ces notations est la suivante :

	Nombre d'occurrences	Pourcentage
Femmes mariées	35	2,4
Veuves	20	1,3
Célibataires	1449	96,3
Total	1505	100

Tableau 32 : Répartition selon le statut matrimonial des admises à la maternité entre 1849 et 1881 déclarant une profession.

Leur classement s'inspire des mondes du travail féminin définis par Claude Motte et Jean-Pierre Péliissier : monde de la cultivatrice, de la couturière, de la domestique, de la journalière et de la marchande. Le monde de la demoiselle regroupant les métiers d'employée de magasin ou d'administration n'est pas représenté parmi les femmes admises à la maternité. Ces postes impliquent un certain niveau d'instruction que n'atteignent pas les mères entrant dans l'établissement. Elles sont de plus généralement issues des classes moyennes, donc d'une catégorie sociale supérieure à la moyenne des accouchées de la maternité. Les informations sont en premier lieu présentées sur un plan numérique avant d'analyser le détail des professions recensées dans chacun des groupes. Les renseignements se répartissent comme suit :

	Nombre d'occurrences	Pourcentage
Monde de la domestique	1187	78,9%
Monde de la couturière	178	11,8%
Monde de la journalière	67	4,4%%
Monde de la marchande	42	2,8%
Monde de l'ouvrière	28	1,9%
Monde de la cultivatrice	1	0,07%
Autres	2	0,13
Total	1505	100

Tableau 33 : Répartition des admises de la maternité déclarant une profession dans les différents mondes.

Le monde de la cultivatrice ne compte qu'une seule représentante parmi les 1 505 femmes qui indiquent une profession. Sa mise en évidence est une manière de souligner le fossé existant entre la population accueillie à l'hospice de la maternité et la répartition des professions féminines telle qu'elle ressort de l'étude des actes de mariages. La proportion des « cultivatrices » chez les épouses déclarant une profession dans le fichier TRA est d'une femme sur quatre⁸⁰, alors qu'elle n'atteint pas 0,1% chez les admises de la maternité. Malgré le caractère profondément rural du département de la Corrèze, on ne rencontre, parmi les individus étudiés, aucune femme dont l'agriculture soit l'activité essentielle, au sein d'une exploitation. Cette mention laisse penser qu'elle n'est pas un simple synonyme de journalière et que son utilisation correspond à une situation professionnelle plus stable. La cultivatrice en question est une veuve, vivant dans une commune rurale, Saint-Clément, mère de trois enfants. Cette femme déclare le métier de cultivatrice, car elle est chef d'exploitation depuis la mort de son mari.

Les femmes admises à la maternité ne sont cependant pas absentes de la production agricole, mais elles y sont présentes avec un statut beaucoup plus instable que celui de cultivatrice. C'est le monde des journalières. Il est le troisième en importance mais ne représente que 4,4% des mentions de profession, soit la moitié de sa part chez les femmes mariées TRA (8,07%)⁸¹. Le statut de journalière n'est jamais éclairé par un adjectif qualifiant la nature du travail mais on peut supposer, étant donné la part prépondérante de l'agriculture dans le département, que ces femmes travaillent la terre. Sur les 67 admises déclarant cette profession, on rencontre six femmes mariées et trois veuves. Ces deux dernières catégories sont minoritaires, ce qui semble logique étant donné la supériorité numérique écrasante des

⁸⁰ MOTTE (Claude), PELISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau,... », p. 278.

⁸¹ *Ibid.*

célibataires. Néanmoins, les journalières forment 17,1% des femmes mariées et 14,3% des veuves et seulement 4% des célibataires. Ces dernières n'exercent donc de métiers en rapport direct avec l'agriculture qu'à un taux résiduel. Il est possible que les femmes susceptibles d'être mères de famille, plus ou moins nombreuse, soient obligées pour cette raison de se contenter de professions qu'elles exercent de manière discontinue et contre une rémunération très basse. Le salaire moyen d'une journalière non nourrie se monte en 1852 à 0,74 franc et à 1,20 franc en 1882. Dans le cas où la nourriture est fournie, il ne s'élève plus qu'à 32 centimes en 1852 et 64, trente ans plus tard⁸².

Le monde de la « marchande » livre une proportion encore plus forte de femmes mariées et de veuves. Sous le vocable de marchande, sont regroupées les professions suivantes : les métiers génériques (marchande, revendeuse), le négoce des produits alimentaires (boulangère, pâtissière), ou celui de produits plus spécifiques (marchande de parapluies, chiffonnière). Ces professions concernent en tout 42 femmes admises dans l'établissement, soit 2,8% des professions déclarées. Ce chiffre rejoint dans ce cas le pourcentage calculé pour les femmes actives parmi les épouses TRA (2,69%)⁸³. Parmi ces 42 femmes, on trouve dix femmes mariées et quatre veuves, c'est-à-dire un tiers des « marchandes ». Si on rapporte ces chiffres aux nombres respectifs de femmes mariées et veuves, on s'aperçoit que le secteur commercial forme 28,6% du premier groupe et 19% du second. La part importante des métiers du négoce chez les femmes mères de famille a été observée par Nathalie Ostroot dans son étude des professions déclarées lors du recensement de 1896 à Aix-en-Provence⁸⁴. Cette historienne a d'ailleurs défini les professions liées au commerce comme des professions « family friendly », puisque elles concernent 46% des femmes ayant des enfants qui déclarent exercer un métier. En général les femmes mariées qui travaillent dans le commerce assistent leur époux, lui-même marchand. Or, dans les cas relevés pour l'hospice de la maternité, il est possible que la profession marchande soit une spécificité de l'épouse comme dans le cas de Marguerite Glane. Cette dernière déclare être revendeuse, alors que son époux se désigne alternativement comme journalier ou porte-faix.

En effet les professions classées dans cette catégorie sont des petits métiers du commerce : la revendeuse et la chiffonnière vendent des produits usagers ; de la même façon, la marchande de parapluies est sans doute proche du colporteur. Il ne s'agit pas de boutiques aisées avec pignon sur rue. La dénomination « marchande » ne semble pas indiquer un statut

⁸² CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 1035.

⁸³ MOTTE (Claude), PELISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau... », p. 278.

⁸⁴ OSTROOT (Nathalie M.), « Des professions féminines « amicales à la famille » au XIX^e siècle », intervention au colloque de la Société de démographie historique, 21-22 janvier 2005, à paraître.

supérieur puisqu'on la trouve appliquée à des célibataires. Ces dernières n'exercent d'ailleurs une profession liée au commerce que dans 1,9% des cas. Ce taux est inférieur à celui observé parmi les célibataires actives d'Aix-en-Provence (5,2%). Deux explications sont possibles : soit il s'agit de la frange la plus pauvre et la plus marginalisée des célibataires, hypothèse que nous avons déjà avancée au sujet des filles-mères de la maternité, soit le contexte corrézien est moins fertile en emplois commerciaux à la différence du vaste cadre urbain d'Aix-en-Provence. Ce sont chez les célibataires qu'on trouve les représentantes du négoce alimentaire : boulangère et pâtissière. Ces notations ne doivent pas tromper sur leur contenu : il est peu probable que ces femmes tiennent une échoppe et fabriquent elles-mêmes leurs produits. Ce sont sans doute des filles d'artisans qui tirent leur profession du métier de leur père.

Le monde de la couturière rassemble le second effectif parmi les déclarations de profession, soit 11,8%. La place occupée par ces métiers est très réduite si on la compare au pourcentage d'épouses TRA qui sont 37% à appartenir à ce monde⁸⁵. Les professions représentées renvoient à l'entretien du linge (blanchisseuse, lessiveuse, lingère), à la fabrication du tissu (lisseuse, pailleuse, tisserande) ou de l'accessoire et du vêtement (chapelière, couturière, tailleuse). Parmi ces mentions, les couturières l'emportent largement puisqu'elles représentent 106 professions déclarées sur 178 pour ce groupe, soit 59,6%. Les célibataires en forment le plus fort contingent avec 101 mentions, soit 95,3%. Rien n'indique dans quelles conditions ces jeunes femmes travaillaient : à domicile ou en atelier. Leur rémunération était faible, puisque le salaire moyen d'une couturière à Tulle en 1853 s'élève à 1,50 francs. Il stagne jusqu'à la fin des années 1870 puis atteint 2 francs par jour en 1883⁸⁶. La différence entre couturière et tailleuse est importante. Ce second métier ne rassemble que deux occurrences qui correspondent à deux femmes mariées. Cette différence de statut entre tailleuse et couturière reflète peut-être une supériorité du premier état sur le deuxième. Il est possible aussi que les tailleuses soient des épouses de tailleurs, et que cette dénomination exprime la collaboration entre époux.

On rencontre d'ailleurs peu de femmes mariées ou de veuves parmi les couturières, respectivement 4 et 1 cas, ce qui forme moins de 5% de ce corps de métier. Claude Motte et Jean-Pierre Péliissier ont remarqué dans leur étude la moindre déclaration de ces professions parmi les mères et belles-mères, en comparaison des épouses⁸⁷. On peut envisager qu'une

⁸⁵ MOTTE (Claude), PELISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau,... », p. 278.

⁸⁶ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 1038.

⁸⁷ MOTTE (Claude), PELISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau,... », p. 280-281.

femme mariée ou une veuve évoque un métier du textile lorsque celui-ci présente une spécificité (tailleuse ou métiers d'entretien du linge) et ne signale pas systématiquement une activité de couture quand celle-ci n'apporte qu'une faible rémunération et s'intègre aux autres tâches du ménage. Ces deux catégories d'admises ne représentent que 10,1% des 178 mentions relevées. Néanmoins le monde de la couturière rassemble 34,2% des femmes mariées actives et 28,6% des veuves, taux encore plus hauts que ceux rencontrés dans le secteur commercial. À Aix-en-Provence, en 1896, les femmes mariées actives déclarent pour 36,4% d'entre elles une profession liée à l'industrie et prioritairement à l'industrie textile. Les métiers de ce type les plus exercés parmi les mères au foyer sont blanchisseuse, chapelière et couturière⁸⁸. Dans la capitale de la Provence, c'est l'entretien du linge qui rassemble le plus de femmes avec des enfants. Parmi les admises mariées ou veuves de la maternité de Tulle, on retrouve cette prédominance. En effet, les femmes mariées comptent six lessiveuses (20,7% de l'effectif total de ce métier), et on rencontre chez les veuves une blanchisseuse, une lingère et deux lessiveuses. Ces emplois s'exercent la plupart du temps à la journée. Il est peu probable que la veuve blanchisseuse et ses cinq consœurs célibataires aient leur propre boutique. Ces femmes n'ont presque rien et vont sans doute chercher le linge à nettoyer de maison en maison. Le tableau de Gervaise, avant sa lente déchéance, à la tête de sa pimpante blanchisserie, tient de l'image d'Épinal par rapport à la situation des femmes entrant à l'hospice de la maternité.

En ce qui concerne enfin la fabrication du tissu, ce domaine d'activités ne rassemble que six personnes, dont cinq célibataires et une veuve. Les métiers rencontrés correspondent à différents stades de la confection : la tisserande (4 occurrences), la lisseuse qui lisse les étoffes (une occurrence), et la pailleuse qui remplit les matelas (une occurrence). Mais ces professions sont rares parmi les femmes admises dans l'établissement. Cela tient peut-être au contexte économique local. En effet, en 1846, Martial Marvaud souligne la pauvreté du département sur le plan des industries manufacturières :

La filature de la laine et la fabrication de quelques étoffes comptaient autrefois à Tulle jusqu'à trente fabriques de serge commune, appelées Ras-de-Tulle. Cette ville n'a plus dans ce genre que quelques métiers sans importance. Le chanvre et le lin, mêlés avec la laine, servent à la confection de grosses étoffes appelées droguets⁸⁹.

Seule la région de Brive semble dynamique sur ce plan, elle compte une importante filature de coton, répartie sur deux sites (Malemort et Brive), mais aussi une manufacture

⁸⁸ OSTROOT (Nathalie M.), « Des professions féminines « amicales à la famille » au XIX^e siècle »...

⁸⁹ MARVAUD (Martial), *Géographie du département de la Corrèze*, Brive, 1846, p. 47.

d'étoffes à la mécanique à Lissac, et la production de soie vers Cosnac⁹⁰. Une enquête pour les années 1861-1865 signale que 72% de la main d'œuvre des manufactures textiles de Brive est constituée de femmes⁹¹. Cependant la fin du siècle montre un recul de l'industrie textile dans le département. Parmi les treize établissements groupant en 1880 plus de 20 ouvriers, on ne compte plus que deux établissements dans ce domaine : le moulinage de la soie et la chapellerie à Bort-les-Orgues.

Ces dernières observations invitent à se tourner vers le monde de l'ouvrière. Les professions que l'on peut rattacher à ce champ d'activités sont variées. Elles ne représentent qu'une part infime, à peine 2%, des déclarations. Les métiers cités sont très divers. Le terme « ouvrière » n'apparaît qu'une seule fois sans précision. Les autres mentions renvoient à des professions nettement identifiées, à l'exception du terme « palissieuse » non éclairé. Il s'agit peut-être d'une déformation du mot « polisseuse ». On remarque des professions proches du petit artisanat itinérant comme rempailleuse ou cordeuse, mais certaines reflètent la réalité du travail d'atelier comme papetière ou tuilière. Parmi ces métiers, un seul compte plusieurs occurrences : celui de rempailleuse avec 7 mentions sur 28, soit 25%. Il est possible de rassembler dans une catégorie précise les notations suivantes : armurière et polisseuse. Ces qualifications sont en lien direct avec la manufacture d'armes installée à Tulle depuis la fin du XVII^e siècle. Si le terme d'armurière n'est utilisé qu'une fois, celui de polisseuse revient à quatorze reprises, formant la moitié des mentions de professions du secteur ouvrier. La manufacture devait sans doute faire appel à des femmes pour les travaux de finition parmi lesquels le polissage tenait une place importante. Les femmes mariées et les veuves sont peu présentes dans ce monde de l'ouvrière. On rencontre ainsi une rempailleuse mariée, et trois polisseuses (une mariée et deux veuves), c'est-à-dire 14,3% des 28 déclarations.

Il reste un dernier monde à évoquer, c'est le monde de la domestique. La désignation est minimale. En effet, le seul terme rencontré est celui de domestique, sans précision supplémentaire. Quand les archives de fonctionnement de l'école d'accouchement parlent de servante ou de servante-cuisinière pour les femmes rattachées à son personnel, les registres de la maternité se caractérisent par une uniformité vague qui fond en une masse informe 1 187 déclarations de femmes actives. 78,9% des admises reçues à la maternité, et déclarant une profession, se désignent comme domestique. Déterminer la réalité cachée derrière ce mot est presque impossible. Il est évident que toutes ces femmes ne travaillent pas dans des maisons bourgeoises et qu'une grande part d'entre elles doit participer à la production agricole au titre

⁹⁰ *Id.*, p. 48.

⁹¹ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 1030.

de domestique de ferme. Ce groupe n'a, sur le plan des fonctions qu'il assume, qu'une homogénéité de façade, puisée à la simplification linguistique. Cependant, il présente des caractéristiques générales qui sont l'immense majorité des célibataires et une moyenne d'âge peu élevée. En effet, 99,3% des femmes qui déclarent cette profession sont célibataires et elles sont 82,9% à avoir moins de 30 ans⁹². La présence de femmes mariées et de veuves est résiduelle : quatre occurrences dans chaque cas. L'obligation de résidence entraînée par la position de domestique exclut presque complètement ces deux catégories. La part des domestiques dans la population féminine active de l'hospice de la maternité est surreprésentée par rapport au taux observé pour les épouses TRA (21,5%)⁹³.

La dénomination « domestique » pose un autre problème. Ce métier est-il réellement exercé ? En effet, les femmes qui viennent accoucher à la maternité sont souvent en rupture avec leur milieu d'origine. Elles déclarent être domestique, mais il est probable que la plupart d'entre elles ne reviendront pas, après leur accouchement, chez le patron qui les employait avant leur grossesse ou pendant une partie de celle-ci. Domestique est donc un état, une profession potentielle qui définissait ces femmes avant leur entrée à la maternité. Il est certain que beaucoup d'entre elles cherchent à leur sortie de l'établissement à se placer de nouveau comme domestique, mais il est aussi presque sûr qu'une grande partie des célibataires admises à l'hospice de la maternité sont entre deux emplois. Une preuve de ce phénomène se trouve dans les quelques cas de changements de métier que livrent les registres.

À la sortie de la maternité, certaines accouchées confient leur décision de devenir nourrice. Ces exemples sont rares, ils ne concernent que 18 femmes entre 1849 et 1881, toutes des célibataires à l'exception d'une veuve qui ne semble pas avoir de métier avant son entrée à la maternité. Sur les 17 femmes actives, on comptait 16 domestiques et une couturière. Il n'est pas anodin d'observer que les femmes possédant un métier avec un minimum de qualification ne cherchent pas à s'employer comme nourrice. Les domestiques au contraire ne peuvent voir dans cette transformation de statut qu'une amélioration de leur sort, car la mise en nourrice ne s'apparente pas en Corrèze à l'entrée au service d'une famille. La plus grande partie des nourrices du département prend en charge des enfants de l'hospice de Tulle. Le recrutement des accouchées de la maternité pour ces fonctions apparaît très clairement pour les années où les dix-huit jeunes femmes décident de devenir nourrice. Seize d'entre elles choisissent ce métier entre 1849, début de notre échantillon, et 1857, année de la fermeture du

⁹² Nous possédons l'âge de 1 178 femmes sur les 1 187 à déclarer la profession de domestique. L'âge moyen s'établit à 25,1 ans. Les domestiques (de tout statut matrimonial) se répartissent de la façon suivante : 17-19 ans, 7,6% ; 20-24 ans, 44,6% ; 25-29 ans, 30,6% ; 30-34 ans, 12,4% ; 35-39 ans, 3,7% ; 40 ans et plus, 1,1%.

⁹³ MOTTE (Claude), PELISSIER (Jean-Pierre), « La binette, l'aiguille et le plumeau... », p. 278.

tour et de la chute des admissions d'enfants à l'hospice de Tulle. Les conditions requises pour être nourrice sont un certificat de bonne vie et mœurs du maire et du curé de la commune, un certificat du maire attestant la date de naissance du dernier enfant et un certificat du médecin constatant la bonne santé et la qualité du lait⁹⁴. L'accouchement à l'hospice de la maternité permet à ces femmes d'obtenir facilement tous les documents nécessaires puisqu'elles ont fourni à leur entrée un certificat du maire de leur commune d'origine, et que le personnel de l'établissement (sage-femme et médecin) ne fait aucune difficulté à leur délivrer les deux autres certificats. Les deux célibataires qui deviennent nourrice en 1872 et 1877 le sont dans un autre cadre, mais il est difficile d'affirmer qu'elles intègrent le personnel d'une maison bourgeoise, en continuant à appartenir à la domesticité, ou qu'elles reçoivent chez elles l'enfant dont elles ont la charge.

Deux professions qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes retiennent l'attention par leur caractère hors normes. La première concerne une femme mariée âgée de 28 ans, Louise Laroussinie, qui déclare être comédienne à son entrée à la maternité. Cette profession n'est jamais citée dans les 39 181 actes de mariage TRA qui servent de base à l'étude de Claude Motte et Jean-Pierre Péliissier, elle est sans doute exceptionnelle hors des grandes villes et plus précisément de la région parisienne. Le métier de son époux n'est pas connu. Le couple appartient peut-être à une troupe de comédiens itinérants puisque l'épouse est originaire d'Aurillac et qu'elle ne précise pas de lieu de résidence. L'image des actrices qu'offrent les romans du XIX^e siècle, de la *Dame aux Camélias* à *Nana*, semble mal s'accommoder du statut d'épouse. Louise Laroussinie constitue peut-être un contre-exemple, aussi remarquable que rare. La seconde mention désigne la célibataire admise dans l'établissement comme une fille publique. C'est la seule évocation de la prostitution rencontrée.

Le tableau du travail féminin tel qu'il apparaît au travers des sources de la maternité de Tulle souligne l'appartenance à un milieu social très défavorisé. Les salaires féminins sont très bas, et ils accusent un écart très important avec les salaires masculins, trait régional qu'Alain Corbin explique par la faiblesse de leur niveau d'instruction⁹⁵. La description serait cependant incomplète sans la présentation des données concernant les époux des femmes qui accouchent à l'hospice de la maternité. Ces éléments ne concernent évidemment qu'une part restreinte du public de l'institution, mais ils ajoutent un éclairage intéressant aux contours déjà esquissés.

⁹⁴ ESCURIOL (Christophe), *Les enfants trouvés en Corrèze...*, p. 151.

⁹⁵ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 595.

369 femmes mariées entrent à l'hospice de la maternité entre 1849 et 1881. Les informations sur l'identité et la profession de l'époux manquent souvent. L'étude portera donc sur un corpus réduit composé des 87 mentions de métiers des maris d'accouchées, auxquelles sont ajoutées dans un second temps les professions déclarées par les époux lors des mariages de célibataires qui légitiment leurs enfants (20 actes). Seuls deux cas, déjà cités, mentionnent les professions des deux époux (lessiveuse pour l'une et l'autre ; maçon et manufacturier). Les professions des époux selon les registres de la maternité et les quatorze actes de mariage peuvent être classées selon les catégories principales suivantes : le monde du bâtiment et de la construction (ardoiseur, cantonnier, casseur de pierres, charpentier, couvreur, maçon, manoeuvre, menuisier, ouvrier de chemin de fer, plafonneur, scieur de long, terrassier), le monde de la manufacture d'armes (armurier, artilleur, manufacturier, mécanicien, monteur, sabotier, serrurier), le monde de l'artisan et de la petite industrie (cordonnier, imprimeur, papetier, physicien, tailleur, tisserand), le monde du journalier (journalier, porte-faix) et celui du cultivateur (cultivateur, jardinier, métayer).

	Nombre d'occurrences	Pourcentage
Monde du bâtiment	22	20,6%
Monde de la MAT⁹⁶	33	30,8%
Monde de l'artisan	17	15,9%
Monde du journalier	21	19,6%
Monde du cultivateur	6	5,6%
Autres	8	7,5%
Total	107	100

Tableau 34 : Répartition des déclarations de professions concernant les époux de femmes accouchant à la maternité entre 1849 et 1881 dans les différents mondes.

La manufacture d'armes tient une place considérable dans les professions des époux de femmes mariées accouchant dans l'établissement et chez les hommes qu'épousent les filles-mères. Les mentions de métiers en rapport avec son activité représentent près de 30% des déclarations. Cette importance révèle le cœur économique de la ville de Tulle, elle suppose aussi que les femmes mariées résident au moins pour un tiers d'entre elles dans la ville préfecture. En 1880, la MAT rassemble 2000 employés. Le monde du bâtiment et du journalier suit la manufacture. Si parmi les métiers de la construction, les dénominations simples peuvent évoquer des hommes travaillant pour leur propre compte, il n'est pas possible

⁹⁶ Manufacture d'Armes de Tulle.

d'affirmer qu'il s'agit de patrons plutôt que d'ouvriers. Dans cette catégorie ont été inclus deux manœuvres ainsi que des métiers peu valorisants comme cantonnier ou casseur de pierres. Les professions « à la journée » (journalier ou porte-faix) concernent près d'un époux sur cinq. Les petits artisans sont un peu moins nombreux, on note parmi eux la place particulière des cordonniers et de quelques artisans du textile (tailleur, tisserand).

Les métiers regroupés dans la rubrique « autres » sont trop disparates pour être assignés à une des familles professionnelles déterminées ou pour être regroupés selon un thème. Trois des mentions concernent une absence d'activité puisque les époux sont retraités. L'un d'entre eux était militaire. On peut envisager étant donné justement la désignation de « retraité » et l'indication pour un des trois qu'il s'agit d'anciens armuriers de la manufacture de Tulle qui bénéficient d'une pension à l'issue de leur temps de travail. On rencontre deux domestiques, statut rare chez les hommes mariés comme il l'est chez les femmes mariées. Les autres professions citées sont : chiffonnier, mineur, et musicien ambulancier. Ce dernier métier semble faire pendant à la comédienne évoquée plus haut, ajoutant une touche artistique à la palette des professions.

L'impression qui se dégage du détail des professions exercées par les époux des femmes accouchant à la maternité est assez négative. L'instabilité de l'emploi touche un homme sur cinq, la plupart d'entre eux appartiennent au monde ouvrier, travaillant dans des conditions difficiles, et le plus pour de faibles salaires. En 1835, un rapport du maire de Tulle sur la situation de la ville déclare :

La condition de l'ouvrier est en général malheureuse, par les travaux à exécuter, par défaut de circulation de numéraire, et l'anéantissement des produits du sol, à cause des nombreux désastres que l'intempérie a causés, offre peu de ressources. Cependant nos ouvriers ont de l'intelligence et l'amour du travail, mais les besoins naturels, ceux que le luxe a créés et le défaut d'ouvrage les laissent dans un état de privation qui énerve leurs moyens moraux et rend leur position sociale en général pénible et souvent humiliante⁹⁷.

La période 1845-1880 correspond certes à une augmentation des salaires de la petite et de la grande industrie, mais les hiérarchies des salaires restent les mêmes d'un bout à l'autre de la période. Alain Corbin souligne qu'on « ne peut pas véritablement parler de « rattrapage » des catégories les plus défavorisées »⁹⁸. La région a subi d'importantes crises marquées par de fortes augmentations du prix des denrées qui touchent en priorité les salariées à la fin des années 1840, mais aussi entre 1853 et 1857 et à deux reprises au cours de la décennie 1860⁹⁹. La production industrielle s'essouffle à partir des années 1870. L'espérance de vie pour la Corrèze au cours du siècle stagne bien en dessous du niveau

⁹⁷ Arch. dép. Corrèze, 6 M 542.

⁹⁸ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 596.

⁹⁹ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 492-493.

moyen français, entre les années 1830 et le début de la décennie 1870, où une augmentation à peine perceptible se fait jour¹⁰⁰.

Les femmes qui accueillent la maternité font partie des classes sociales les plus touchées par les fluctuations économiques et l'intensité des crises. L'instabilité de l'emploi, les bas salaires conjugués à l'élévation des prix, la solitude de la majorité des femmes admises et la surcharge d'enfants des femmes mariées, tous ces éléments tendent à faire du public de l'hospice de la maternité une population fragile.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 566.

C) De la misère à l'illégalité.

Les difficultés sont le lot quotidien des femmes admises à la maternité mais certaines d'entre elles se trouvent dans une situation si dégradée qu'elles sont officiellement reconnues comme pauvres. La qualification d'indigente n'est pas en effet un simple adjectif décrivant une situation de pauvreté, elle découle de la confection de listes d'indigents par les municipalités. L'indigente possède un certificat du maire de sa commune attestant de sa situation. Elle vit grâce à l'aide d'une communauté, sans en être pourtant exclue. Les listes permettent aux maires de contrôler les secours apportés aux gens dans la misère qui résident sur le territoire de leur commune. Elles sont aussi un moyen d'écartier les personnes venues d'ailleurs, quand bien même ces dernières ne seraient originaires que de la commune voisine. L'indigente est une pauvre identifiée dont les enfants peuvent par exemple être soignés ou scolarisés gratuitement¹⁰¹.

17 femmes déclarent être indigentes en entrant à la maternité. Il faut ajouter une personne supplémentaire : de Marie Coly, qui se désigne comme domestique, mais que le registre qualifie d'« idiote et [d']indigente ». Si l'on rapporte le premier chiffre au nombre de mentions de profession ou de statut, il représente 1,1% des 1 522 notations. Ce taux est faible, il concerne les femmes n'ayant vraiment plus aucune ressource. On observe d'ailleurs que ce sont essentiellement des célibataires (à l'exception d'une femme mariée) et que ces dernières abandonnent souvent leurs enfants : cinq cas sur les dix-huit indigentes. Le taux d'abandon chez ces femmes est très fort puisqu'il représente 17,2% du total des abandons d'enfants nés à la maternité entre 1849 et 1881. Il est possible que l'administration ait plus facilement accepté de prendre en charge les enfants de femmes dont l'indigence était reconnue. La rupture de celles-ci avec leur milieu d'origine est d'ailleurs telle qu'elles n'ont pour résidence ou pour refuge après leur accouchement que le dépôt de mendicité.

Les cas où les femmes admises à la maternité déclarent résider au dépôt de mendicité de Tulle ou s'y retirer, tout comme les entrées à l'hospice de Tulle peuvent être mis en parallèle des exemples d'indigentes « officielles ». Entre 1849 et 1881, six femmes déclarent résider au dépôt de mendicité¹⁰², deux y retournent après leur accouchement. Une troisième

¹⁰¹ En 1826, la municipalité de Jugeals-Nazareth dresse la liste des indigents qui peuvent bénéficier des distributions gratuites de médicaments et de nourriture dans le cadre d'une épidémie de choléra qui s'est déclarée dans le village. Arch. dép. Corrèze, 5 M 15.

¹⁰² Parmi ces six femmes, on retrouve une des indigentes : Marie, fille-mère de 26 ans, et fille naturelle de l'hospice de Tulle.

admise informe la maîtresse sage-femme de son entrée au dépôt à sa sortie de la maternité. Un seul cas de résidence à l'hospice de Tulle avant l'accouchement a été relevé. En revanche, 98 femmes déclarent s'y réfugier après la naissance de leur enfant. Officiellement les suites de couches problématiques doivent être traitées au sein de l'hospice de la maternité, néanmoins certaines femmes, malades à leur sortie de l'établissement, ont peut-être été admises à l'hospice de Tulle pour y être soignées.

Les dépôts de mendicité ont été créés par le décret du 5 juillet 1808. Leur corollaire est l'interdiction de la mendicité dans le pays. Mendier est désormais une contravention à la loi, punie de trois à six mois d'emprisonnement si elle s'exerce dans une région pourvue d'un établissement destiné à recevoir les mendiants¹⁰³. La Corrèze est pourvue depuis le 1^{er} février 1853 d'un dépôt, installé à Rabès sur la commune de Cornil près de Tulle. Il reste ouvert pendant toute la seconde moitié du XIX^e siècle avant d'être transformé en 1906 en asile pour les vieillards, les infirmes et les malades incurables¹⁰⁴. Le regard porté sur la mendicité est très dur au XIX^e siècle :

La mendicité est le quatrième degré de la misère ; c'est l'indigence dans la rue, nue, squalide, hideuse à voir ; c'est l'indigence nous barrant le chemin et nous demandant le pain qu'elle ne sait, ne veut, ou ne peut gagner. Prenons garde, si nous ne savons la prévenir, ce sera vainement que nous voudrions la réprimer : de contravention, elle deviendra délit, et bientôt de délit, crime¹⁰⁵.

Malgré tout le recours à cette institution est rare parmi les admises de l'hospice de la maternité. Sept femmes en trente-deux ans y font un séjour. La part de l'hospice de Tulle est bien plus importante, elle représente 4,6% des admises qui indiquent leur lieu de retraite après l'accouchement. L'ancienneté de l'hospice de Tulle, qui existe depuis le XVII^e siècle, et sa longue tradition d'accueil des pauvres en font sans doute un refuge privilégié. De plus, cet établissement est, comme l'hospice de la maternité, dirigé par des sœurs de la charité de Nevers¹⁰⁶. L'idée de retrouver, d'une institution à l'autre, la bienveillance de ces religieuses a peut-être eu une influence sur les choix.

La pauvreté amène parfois à tomber dans l'illégalité et 21 femmes admises à l'hospice de la maternité sortent de prison pour accoucher ou partent purger leur peine à leur sortie de l'établissement. Douze y résident avant d'accoucher, et dix-huit déclarent qu'elles se retirent à la prison de Tulle après la naissance de leur enfant. Sur le total, onze quittent la

¹⁰³ MOREAU-CHRISTOPHE (M.), « Les pauvres », dans *Les Français peints par eux-mêmes*, Paris, 1841, tome IV, p. 109.

¹⁰⁴ MOULIN (Danièle), *Répertoire numérique de la série X, Assistance et prévoyance sociale*, Tulle, 1992, p. 23.

¹⁰⁵ MOREAU-CHRISTOPHE (M.), « Les pauvres »..., p. 97.

¹⁰⁶ Arch. dép. Corrèze, 5 M 14.

prison le temps de l'accouchement pour y revenir ensuite. Le règlement de l'école d'accouchement de 1833 prévoit que les accouchements intervenant à la prison soient pris en charge par la sage-femme en chef et les élèves sages-femmes¹⁰⁷. Quelques années plus tard, après la mise en place de l'hospice de la maternité, les prisonnières enceintes continuent d'être confiées aux sages-femmes de l'établissement, mais elles sont transportées dans ses locaux, ce qui ne pose guère de problème étant donné la contiguïté des deux bâtiments. Neuf d'entre elles sont mariées, soit 42,8%, quand les douze autres sont célibataires. Les femmes mariées tombent donc dans l'illégalité à l'instar des filles-mères et même plus si l'on considère leur infériorité numérique à la maternité. D'après les registres d'écrou de la prison, les délits qui ont conduit onze de ces vingt-et-une femmes en prison¹⁰⁸ se répartissent comme suit :

	Nombre de cas
Vol	5
Vol et vagabondage	1
Vagabondage	4
Coups et blessures	1
Total	11

Tableau 35 : Répartition des femmes écrouées selon la nature des délits.

Le vol est le principal délit qui entraîne ces femmes en prison. Il est caractéristique de la misère et entraîne parfois de lourdes peines de prison (de trois mois à un an). Le vagabondage vient immédiatement après. L'article 270 du code pénal le définit au XIX^e siècle comme un délit, il est lui aussi puni d'emprisonnement, de plusieurs mois au minimum. L'une des femmes admises à la maternité, Jeanne Combelonge est prévenue en 1853 de vagabondage et d'outrage aux bonnes mœurs. En août 1846, elle avait été condamnée à six mois de prison pour vagabondage et soumise à cinq années de surveillance. La misère est à l'origine des délits commis par les accouchées de la maternité. Il n'y a qu'une seule condamnation pour coups et blessures. Marguerite Mory, une cultivatrice, mariée, fait six mois de prison pour cette raison.

Il vient d'être question des femmes qui se trouvent en prison ou vont y entrer lorsqu'elles font un séjour à la maternité, mais les recherches dans les registres d'écrou ont fait apparaître d'autres noms familiaux. Ainsi, entre 1861 et 1875, quinze noms de femmes

¹⁰⁷ AN, F¹⁷ 2458.

¹⁰⁸ Arch. dép. Corrèze, série Y, fonds de la prison de Tulle, registres d'écrou.

accouchant à l'hospice de la maternité apparaissent dans les registres de la maison de correction de Tulle. Les registres d'écrrou pour les accusés de la cour d'assises couvrant les années 1859-1880 ont livré les noms de deux femmes condamnées pour infanticide : Marie Besse, en 1872, déjà évoquée, et Jeanne Souly, elle aussi célibataire, en 1864. Les deux femmes purgent une peine de six ans de travaux forcés¹⁰⁹. On recense aussi trois cas d'emprisonnement pour exposition d'enfant, concernant trois célibataires. Les crimes contre les enfants sont dans l'ensemble peu fréquents : une des expositions a lieu dans un lieu non solitaire, la mère souhaitait donc qu'il soit trouvé au plus tôt. Ceci se déroule en 1857, le tour vient de fermer à Tulle. L'année suivante, la même situation se reproduit, l'impossibilité d'abandonner anonymement son enfant pousse à des expositions, seuls deux cas sont connus. La rareté de ces exemples confirme sans doute l'idée que les filles-mères gardent généralement leurs enfants à la sortie de la maternité.

Les délits pour lesquels sont emprisonnées les autres femmes admises à l'hospice de la maternité, sont de même nature que ceux précédemment observés. Le vol en constitue la majeure partie (12 occurrences), suivi de la mendicité (2 occurrences), et des outrages à agent de la force publique (2 occurrences), mais aussi un cas de coups et blessures, et un de fausse monnaie. La violence existe chez les femmes, mais elle est moins fréquente que chez les hommes. Moreau-Christophe écrit en 1841 que « sur 100 crimes contre les personnes, l'homme en commet 86, et la femme 14 »¹¹⁰. Si l'on prend l'exemple de l'ensemble des femmes enfermées à Tulle, entre 1861 et 1866, on ne compte que 12 cas de violence pour 137 condamnations, soit 8,7%. Pour revenir aux vols, les objets dérobés sont généralement de petite valeur, et il s'agit souvent de nourriture : en 1863, Jeanne Désirée fait huit jours de prison pour un vol de châtaignes. Comme pour le premier groupe évoqué, la durée des condamnations est variable : d'un jour (mendicité), à 6 mois (vol). Voici l'exemple d'une récidiviste : Antoinette Boule, célibataire sans profession, est condamnée une première fois en 1871 à un mois de prison pour outrage à un agent de la force publique. En 1872, elle prend deux mois pour vol. L'année suivante, un nouvel outrage à agent et une situation d'ivresse sur la voie publique la ramène à la prison pour deux mois. Enfin, en 1874, elle est incarcérée pendant 15 jours pour vol. C'est en 1875 qu'elle entre à la maternité pour accoucher d'une fille prématurée de 6 mois, son sixième enfant. Âgée de 27 ans, elle ne déclare toujours aucune profession.

¹⁰⁹ Les femmes condamnées aux travaux forcés ne sont pas envoyées dans les bagnes, elles subissent leur peine dans des maisons de force.

¹¹⁰ MOREAU-CHRISTOPHE (M.), « Les détenus », dans *Les Français peints par eux-mêmes*, Paris, 1841, tome IV, p. 61.

Ce dernier exemple ouvre sur un autre problème mal renseigné : la part de la prostitution parmi les célibataires qui viennent accoucher dans l'établissement. Une seule femme déclare être fille publique lorsqu'elle entre à la maternité. Il est très difficile de cerner ce phénomène. L'étude se heurte à la rareté des documents sur la question. Cet obstacle a déjà été souligné pour les siècles précédents, et il n'existe pas, dans ce cas, de documents équivalents aux procès-verbaux d'arrestation utilisés par Christine Nougaret pour la Bretagne¹¹¹. Les registres de la prison n'ont livré aucun exemple d'incarcération pour prostitution. Le cas d'Antoinette Boule, avec ses multiples emprisonnements, peut laisser soupçonner cette activité. Cette femme semble en rupture complète avec son milieu d'origine. Elle n'a pas de profession, selon ses propres déclarations, pas de ressource puisqu'elle est condamnée pour vol à deux reprises. Elle boit et tombe régulièrement enceinte puisqu'à 27 ans, elle en est à sa sixième grossesse.

Les archives de la préfecture conserve quelques documents sur l'encadrement de la prostitution en Corrèze¹¹². Une lettre du commissaire de police au maire de Tulle en 1873 signale les activités de deux jeunes femmes, âgées de 20 ans chacune : Marguerite Marty et Jeanne Feugeas. La première demande l'autorisation paternelle pour entrer dans une maison de tolérance. La seconde accouche en 1879 à l'hospice de la maternité d'une fille, Marie Catherine. En 1878, une liste des « filles soumises » présentes à Tulle au 14 septembre livre dix-sept noms. Parmi ces jeunes femmes, dont la moyenne d'âge est de 25 ans, on retrouve une admise à la maternité : Louise Vilhac, 25 ans, qui déclare la profession de couturière. Elle est originaire de Limoux et réside ordinairement à Bordeaux. À Tulle depuis le mois de novembre 1876, elle séjourne dans la maison de tolérance tenue par un nommé Favart. En avril 1878, elle accouche d'un garçon mort-né. Il s'agit de son deuxième enfant.

La prostitution officielle est présente dans les villes. À Tulle, en 1878, l'état nominatif des filles soumises signale trois maisons de tolérance. Il ajoute qu'aucune prostituée ne travaille « en chambre ». Une enquête menée sur tout le département recense 29 prostituées à Tulle, 81 à Brive mais précise que la ville d'Ussel ne compte pas de maison de tolérance¹¹³. Pourtant, la prostitution est présente bien plus largement. Une lettre du commissaire de police au maire de Tulle évoque des femmes qui se livrent à cette activité de manière clandestine :

[Marguerite Marty et Jeanne Feugeas] se trouvent à Tulle depuis un mois environ *sans ressource et sans asile*. Elles se livrent à la débauche et à la prostitution ; elles raccrochent la nuit

¹¹¹ NOUGARET (Christine), « Les filles-mères du diocèse de Rennes au XVIII^e siècle et la prostitution », dans *107^{ème} congrès national des sociétés savantes, Histoire moderne et contemporaine, Brest 1982*, Paris, 1982, tome I, p. 112.

¹¹² Arch. dép. Corrèze, 4 M 105.

¹¹³ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 113.

sur les promenades et dans les rues les militaires et les civils. Le 26 février courant, elles furent conduites au violon comme ayant été rencontrées la nuit sur la voie publique se livrant à leur honteux trafic, et je dus leur faire donner le lendemain, par commisération, un kilogramme de pain¹¹⁴.

La présence de la manufacture d'armes à Tulle où une grande partie des employés sont des militaires, ainsi que la caserne au centre de la ville sont des facteurs de maintien et d'expansion de la prostitution, qui touche alors de nombreuses ouvrières que leur métier ne suffit pas à nourrir.

Les femmes qui fréquentent la maternité de Tulle sont dans une grande détresse matérielle et morale. Ce sont des êtres vulnérables, aux emplois précaires qui ne leur suffisent pas, la plupart du temps, à se nourrir et à nourrir leur enfant. Le déracinement est un facteur supplémentaire de fragilité face à la prostitution.

Le lien entre prostitution et maternité illégitime a été montré. Une naissance illégitime, avec tout son cortège de réprobation sociale et de difficultés matérielles, peut être le premier pas vers la prostitution. L'engrenage n'est pas long à s'enclencher et les grossesses se multiplient, liant plus étroitement encore cette femme à cet état¹¹⁵. L'administration départementale a conscience de ce problème et tente de le résoudre en instituant une aide pour les mères pendant la première année d'existence de leur enfant et en appelant de ses vœux la constitution de sociétés de charité prêtes à prendre le relais de l'aide institutionnelle :

Après un court séjour, la mère quitte l'hospice. Où va-t-elle ? La pauvreté, le déshonneur l'attendent à la porte ; l'opinion inexorable la poursuit. Les résolutions les plus fermes, le repentir le plus sincère sont combattus par la honte et la misère. La malheureuse se jette dans les bras de la séduction ; la corruption compte une nouvelle victime. Séduite d'abord, corrompue ensuite ; telle est, selon Parent Duchâtelet, l'origine de la prostituée. Pour prévenir ce désordre créé par l'indigence, la fragilité de notre nature et l'imperfection de notre organisation sociale, un seul moyen s'est présenté à l'imagination des personnes animées de l'esprit de charité : c'est le patronage¹¹⁶.

¹¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 4 M 105.

¹¹⁵ NOUGARET (Christine), « Les filles-mères du diocèse de Rennes... », p. 115.

¹¹⁶ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1862, p. 108.

III. Les origines géographiques des accouchées.

Tout comme l'école de sages-femmes a vocation départementale, la maternité revendique un rayonnement de même ordre. Dès juillet 1839, les avis invitant les femmes enceintes à venir y accoucher sont expédiés aux deux sous-préfectures et à toutes les mairies de la Corrèze¹¹⁷. En 1841, l'allongement du délai accordé avant l'accouchement aux originaires des arrondissements usselois et briviste révèle la volonté préfectorale d'accueillir des femmes du département dans son entier, sans se limiter à l'arrondissement de Tulle¹¹⁸.

Les informations sur la géographie des accouchées peuvent ouvrir sur deux champs différents : d'une part, elles éclairent sur les origines des femmes qui viennent mettre au monde leur enfant à l'hospice de la maternité de Tulle, et d'autre part, elles dévoilent des aspects de la vie de ces femmes en soulignant leurs attaches et leur degré de mobilité.

Il est possible d'étudier les origines des accouchées de la maternité grâce à l'état civil et aux épaves des archives préfectorales pour la période précédant 1849, puis grâce aux registres de sortie à partir de cette date. Le problème principal posé par ces sources est l'interprétation de la formule « de... ». En effet, s'agit-il de la commune de naissance ou de la commune de résidence ? L'ambiguïté est réelle car l'habitude de désigner les gens par le lieu de naissance est très forte au XIX^e siècle¹¹⁹. Lors de la constitution de la base de données, cette expression a été interprétée comme renvoyant à la commune de naissance. Par conséquent, la mention de la résidence n'a été inscrite que lorsqu'elle était explicitement formulée de la manière suivante : « demeurant à ». La base de données a permis de rassembler 2 161 admissions à la maternité, qui ne correspondent pas à autant d'accouchements ou autant d'individus. Un certain nombre de femmes quitte la maternité avant d'accoucher, tandis que d'autres y accouchent à plusieurs reprises. Cependant, il est possible de raisonner en prenant en compte chaque occasion où ces femmes expriment le choix d'entrer à la maternité, ce qui se renouvelle à chaque grossesse pour les femmes dont plusieurs enfants naissent dans l'établissement. Toutes ces femmes admises donnent au moins une indication d'attache géographique : lieu de naissance, de résidence ou lieu de retraite après l'accouchement. Elles sont réparties de la manière suivante :

¹¹⁷ Arch. dép. Corrèze, *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, 1839 à 1841.

¹¹⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

¹¹⁹ GELIS (Jacques). *L'arbre et le fruit...*, p. 169.

Type de lieu mentionné	Nombre de mentions
Lieu de naissance	2061
Lieu de résidence	2098
Lieu de retraite après l'accouchement	2110

Tableau 36 : Répartition des mentions de lieux concernant les admises (1849-1881 selon leur nature.

L'information la mieux renseignée est le lieu de retraite après l'accouchement, puisque il est signalé dans 97,7% des cas. En effet, la maîtresse sage-femme demande sans doute de façon systématique à la jeune mère l'endroit où elle compte aller après sa sortie et le refus de répondre n'est signalé que dans trois cas. Si aux 2110 mentions de lieux de retraite après l'accouchement, on ajoute les 23 décès constatés par les registres de sortie, seuls 28 cas, soit à peine plus d'1% du total, restent inconnus, ce qui confirme la représentativité de l'échantillon. À l'inverse, c'est le lieu de naissance qui semble le moins bien renseigné. Il est néanmoins connu pour 95,4% des admissions.

L'étude des origines géographiques porte sur l'ensemble du corpus et de la période 1849-1881. Il s'agit de donner un tableau d'ensemble de la répartition par commune et par arrondissement.

A) Les « étrangères » au département.

Il faut déterminer la part des admissions de femmes nées hors du département. On recense 99 cas sur toute la période, ce qui représente 4,8% du total des 2 061 lieux de naissance connus. Le rayonnement de la maternité de Tulle sur les femmes extérieures au département apparaît faible. Cependant, il reflète une certaine logique d'attraction géographique locale.

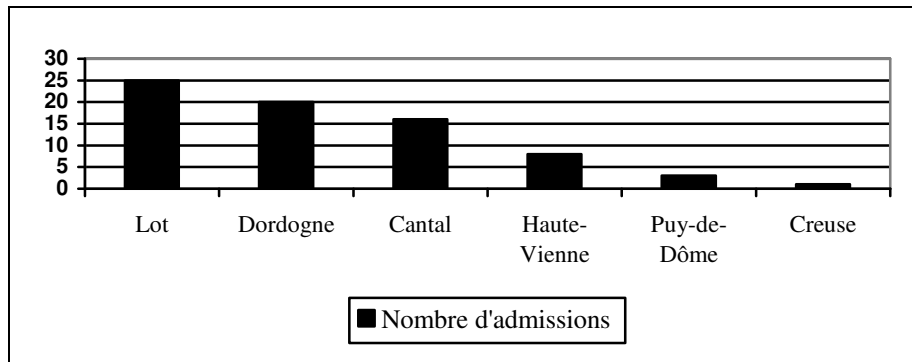


Tableau 37 : Répartition des admises nées dans les départements limitrophes de la Corrèze

Ainsi 73 lieux de naissance sur 99, soit plus de 73%, se situent dans un département limitrophe de la Corrèze. La maternité de Tulle est peu connue hors des limites de la Corrèze, ce qui paraît logique puisque les informations la concernant ont circulé par des voies officielles telles que les sous-préfectures et les mairies du département. Cependant elle accueille des femmes nées au-delà des frontières administratives de son ressort. Même si le raisonnement porte sur des nombres réduits, il est intéressant de noter que le tropisme le plus important concerne des départements qui n'appartiennent pas à l'ensemble limousin, mais aux régions plus au sud et à l'ouest que sont le Quercy et le Périgord, puisque le Lot et la Dordogne réunis représentent 45 lieux de naissances. Le département qui les suit immédiatement en terme d'importance est le Cantal avec 16 mentions. Cet élément confirme une zone d'influence corrézienne décentrée par rapport au Limousin.

Cependant en se limitant aux lieux de naissances sans les compléter dans ces cas par des lieux de résidence, la réalité de cette attraction extra-départementale risque d'être faussée, ainsi pour les admises originaires du Lot et de la Dordogne :

	Lot	Dordogne
Nombre de mentions de lieux de naissance	25	20
Lieu de résidence dans le même département que le lieu de naissance	4	1
Lieu de résidence identique au lieu de naissance	2	0

Tableau 38 : Lieux de résidence des originaires du Lot et de la Dordogne.

Ce tableau met bien en valeur la non-coïncidence des lieux de naissance et de résidence, sur le plan de la commune et du département. Cela conduit à examiner le lieu de résidence de ces femmes.

Lieu de résidence	Femmes nées dans le Lot ¹²⁰	Femmes nées en Dordogne
Tulle	5	4
Brive	8	4
Arrondissement de Brive	6	9

Tableau 39 : Répartition des résidences en Corrèze des admises originaires du Lot et de la Dordogne.

Tulle apparaît de façon relativement réduite dans les localités citées par ces femmes admises à la maternité. Au contraire, le bassin de Brive apparaît comme la destination de prédilection des femmes originaires du Lot et de la Dordogne. La proximité géographique explique aisément ce phénomène. Ce tableau souligne une autre réalité. Ces femmes n'ont pas, pour les trois quarts de celles qui déclarent résider en Corrèze, quitté leur département au moment de l'accouchement, puisqu'elles sont installées dans une commune qui n'est plus celle de leur naissance et qui n'est pas celle de la maternité. Le départ est antérieur et s'explique par d'autres raisons qu'une grossesse à cacher¹²¹. En revanche, ces femmes effectuent un déplacement supplémentaire pour venir à la ville préfecture au terme de leur grossesse. Cette migration finale avant l'accouchement est à rapprocher des observations de Jean-Pierre Bardet sur les accouchées de l'Hôtel-Dieu de Rouen au XVIII^e siècle : la moitié d'entre elles ne sont pas domiciliées dans la ville¹²².

Il est possible de déduire de ces chiffres l'existence d'un courant migratoire féminin en provenance de zones frontalières (Lot, Dordogne, Cantal). Le statut matrimonial des femmes concernées par ces déplacements est lui caractéristique de la migration féminine : ce

¹²⁰ Il faut préciser que les lieux de résidence ne sont déclarés que dans 23 cas sur les 25 mentions de lieux de naissance dans le département du Lot.

¹²¹ BARDET (Jean-Pierre). *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles...*, p. 322.

¹²² *Ibidem*.

sont des célibataires pour 80% des périgourdines et 84% des lotoises. Pourtant le célibat officiel de ces femmes recouvre parfois des situations de concubinage déclarées. Ainsi, parmi les admises originaires de la Dordogne, trois reviennent à deux reprises accoucher dans l'établissement. Marie Malignat, née à Hautefort, mais résidant à Brive, met au monde Pierre en 1862 et Baptiste en 1865. Marie Valade, de Salagnac, accouche en 1869 de Julie puis de Jean en 1875. Enfin, l'exemple le plus parlant est celui de Marie Taussac. Cette dernière est originaire de Chavagnac dans le canton de Terrasson, elle vit à Saint-Pantaléon-de-Larche. Sa fille Eugénie, née à 1865, est reconnue par Jean Chaptalat, un voisin. Un deuxième enfant, Justin, naît deux ans plus tard. C'est la recherche d'emploi qui pousse ces femmes à quitter leur département d'origine pour venir en Corrèze. Par ailleurs, la faible représentation des départements de la Haute-Vienne (8 mentions dont 5 concernant Limoges) et de la Creuse (une seule mention) confirme cette tendance, puisque le point d'attraction principal pour ces régions est la ville de Limoges. Le département de la Corrèze, axé sur deux centres urbains, Tulle et Brive, constitue un espace intermédiaire, à l'urbanisation moins développée que dans le cas limougeaud, mais dont le rayonnement s'exerce cependant à son échelle sur les départements limitrophes. Le départ vers la Corrèze s'apparente sans doute à la première étape d'une migration « en sauts de puce », puisque les villes de ce département se trouvent dans une situation moyenne entre le gros bourg et la grande ville.

Le reste des lieux de naissance hors du département ne reflète pas de logique particulière. La résidence en Corrèze de ces femmes semble plus l'effet du hasard que d'un flux géographiquement explicable. On peut noter la présence de deux étrangères, nées respectivement en Allemagne et en Espagne. Marie Schuck ou Schausse¹²³ est née à Bliesheim, près de Cologne. Lorsqu'elle accouche à Tulle le 26 novembre 1851 de sa fille Marie, elle déclare résider à Nancy. Son enfant est reconnu par un soldat du 18^{ème} régiment léger stationné à Tulle et huit ans plus tard, elle épouse le père de sa fille à Alger¹²⁴. Le périple de cette femme d'Allemagne jusqu'en Algérie est unique dans les registres de la maternité tulliste. C'est un cas exceptionnel qui s'explique sans doute en partie par l'existence d'un couple non marié, la jeune femme suivant son compagnon au gré de ses différentes affectations. L'exemple espagnol apporte beaucoup moins de renseignements, puisque la mère déclare exercer la profession de domestique et résider à Tulle¹²⁵. La Corrèze constitue-t-elle une étape dans une migration vers Paris ? C'est possible, mais il faut aussi avoir à l'esprit

¹²³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202. le nom varie selon que l'on s'appuie sur le registre de la maternité ou l'état civil.

¹²⁴ Arch. dép. Corrèze, 2E272/38.

¹²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202.

l'existence d'une communauté corrézienne très importante dans la région de Cadix depuis le XVIII^e siècle et les liens forts qui en découlent¹²⁶. De surcroît, le sud du Massif central apparaît comme un lieu de passage et d'installation privilégié des migrations en provenance de la péninsule ibérique. Malheureusement, la jeune femme ne précise pas de quelle région d'Espagne elle est originaire.

Pour ce qui est des mentions d'autres départements français parmi les lieux de naissance, leur étude se heurte au caractère exceptionnel des cas relevés : trois mentions de naissances dans la région parisienne, deux en Normandie, une en Savoie, etc. Tout comme les deux cas d'étrangères, ce sont des exemples limites qui ne révèlent que l'existence de parcours fortement individualisés, indépendants des flux migratoires. Les 24 mentions de naissances dans des départements non limitrophes de la Corrèze concernent pour leur deux tiers des célibataires, taux un peu plus faible que ceux mis en valeur dans le Lot et en Dordogne, mais qui reste symptomatique d'une mobilité des femmes seules largement supérieure à celle des femmes mariées.

Ces dernières représentent 22 admissions sur les 99 extérieures au département, soit 22,2%, et 16 concernent des femmes originaires des départements limitrophes. On peut envisager que dans la plupart des cas, leurs époux travaillent en Corrèze, et pour la majorité (14 sur 22) dans la ville de Tulle.

¹²⁶ SOBIENIAK (Chantal). « L'émigration des Corréziens vers l'Espagne sous l'Ancien Régime : l'exemple de Cadix », dans *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. 126, janvier-décembre 2004, p. 101.

B) Les Corrésiennes.

1) La mobilité des admises à l'hospice de la maternité.

Les femmes majoritairement admises à l'hospice de la maternité sont corrésiennes. La mobilité de ces femmes est un aspect important. Pour la déterminer, il a fallu comparer la fréquence des cas où lieu de naissance et lieu de résidence coïncident, en se préoccupant seulement des femmes nées dans le département. Sur l'ensemble de la base de données, les deux éléments sont connus pour 2 004 cas, ce qui représente 92,7% du corpus total. Si l'on excepte les cas où la naissance a lieu hors du département, on en dénombre 1 911. Parmi ces « paires », 906 présentent une identité entre lieu de naissance et lieu de résidence. Cela signifie que 47,4% des Corrésiennes pour lesquelles sont connus lieux de naissance et de résidence, n'ont pas quitté leur commune natale jusqu'à leur accouchement. Même si le pourcentage obtenu doit être modéré par l'existence d'une part d'inconnu, cette dernière n'est pas suffisamment forte pour fausser la tendance générale : près d'une admise corrésienne sur deux n'a d'autre horizon que le cadre de sa naissance. Si l'on étudie ces résultats en fonction du statut matrimonial des femmes, on observe la répartition suivante :

	Nombre de « paires »	Naissance et résidence identiques	Pourcentage
Femmes mariées	312	117	37,5%
Veuves	76	24	31,6%
Célibataires	1523	765	50,2%
Total	1911	906	47,4%

Tableau 40 : Part des cas où lieu de naissance et lieu de résidence sont identiques chez les admises à la maternité entre 1849 et 1881.

Les célibataires sont de loin les femmes dont la mobilité est la plus faible. La moitié d'entre elles déclarent résider dans leur commune de naissance. La résidence dans la commune de naissance n'implique pas forcément la résidence dans la maison familiale. Ces femmes peuvent travailler et donc vivre dans d'autres maisons de la commune. En ce qui concerne les femmes mariées, elles sont un peu moins de deux sur trois à quitter la commune natale. Ce pourcentage est tout de même relativement haut, alors qu'on aurait pu penser les

femmes mariées moins mobiles que les célibataires. Elles ne sont pas systématiquement amenées à quitter le domicile natal au moment de leur mariage. Le Bas-Limousin est une région où l'accueil d'un jeune couple dans la maison parentale est relativement fréquent. Les veuves enfin sont les femmes qui restent le moins dans leur commune d'origine. Cette constatation paraît assez logique dans la mesure où les veuves poursuivent le comportement des femmes mariées. De surcroît, elles ne résident généralement pas dans leur maison natale même lorsqu'elles habitent toujours dans leur commune d'origine. Quoiqu'il en soit, il s'agit là d'une micromobilité qui présente l'avantage de conserver à la future mère un environnement familial, même si elle accentue le poids de la réprobation communautaire dans le cas des mères seules, qu'elles soient filles-mères ou veuves.

En élargissant la réflexion, il a paru intéressant de savoir où partaient les femmes qui ne résidaient pas dans leur commune de naissance. La distance par rapport à ce point d'origine permet d'apprécier leur rayon de déplacement habituel. Dans sa recherche sur Louis-François Pinagot, Alain Corbin rappelle que ce personnage choisi au hasard, naît, vit et meurt dans la même commune¹²⁷. Cet exemple est caractéristique de cette tendance à l'enracinement sur un terroir, mais elle est encore plus marquée pour la part féminine de la population. Sur les 1911 admissions de Corrésiennes pour lesquelles l'indication du lieu de résidence est couplée à celle du lieu de naissance, non seulement 906 ne quittent pas leur commune natale, mais 344 d'entre elles se contentent de s'expatrier dans une commune limitrophe. On postule ici que la différence entre lieu de naissance et lieu de résidence découle d'une mobilité « d'émancipation », c'est-à-dire qui ne concerne que l'individu étudié. Cette mobilité peut être « familiale », et intervenir avant que les enfants aient atteint l'âge adulte¹²⁸.

L'horizon ainsi défini paraît singulièrement limité pour 65,5% des admises à la maternité. En observant la répartition des admises qui résident dans une commune limitrophe de leur lieu de naissance, en fonction de leur statut matrimonial, on obtient les résultats suivants :

¹²⁷ CORBIN (Alain). *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*. Paris, 1998, p. 17.

¹²⁸ BLANCHET (Didier), KESSLER (Denis), « La mobilité géographique de la naissance au mariage », dans *La société française au XIX^e siècle*, p. 346.

	Nombre de « paires »	Résidence dans commune limitrophe	Pourcentage	Cumul avec N/R identiques	Pourcentage
Femmes mariées	312	44	14,1%	161	51,6%
Veuves	76	20	26,3%	44	57,9%
Célibataires	1523	280	18,4%	1045	68,6%
Total	1911	344	18%	1252	65,5%

Tableau 41 : Pourcentage des admises résidant dans une commune limitrophe de leur lieu de naissance en fonction de leur statut matrimonial, et cumulé aux cas de non mobilité.

Dans l'ensemble les femmes mariées montrent une mobilité supérieure aux deux autres groupes. Près d'une sur deux dépasse le cadre constitué par le lieu de naissance et les communes limitrophes. Le niveau social très bas des couples dont les épouses viennent accoucher à la maternité explique en partie cette mobilité. Aucune terre ne retient ces familles dans leur commune d'origine. Ce sont pour la plupart des ouvriers et des artisans qui ne peuvent gagner leur vie qu'en milieu urbain. Sur les 312 « paires » concernant les femmes mariées, on observe que 139 admises, soit 44,5%, s'installent à Tulle. Les femmes nées dans la ville n'ont pas été incluses dans cet ensemble. Ce pourcentage montre l'attraction exercée par la préfecture sur ces familles et confirme le rôle de cette ville comme pôle économique et réservoir d'emplois.

Les veuves sont les plus nombreuses (près d'une sur quatre) à élire domicile dans une commune voisine. Ce pourcentage, ajouté à celui des femmes restant dans leur commune de naissance, signale un taux de mobilité réduite plus fort que celui des femmes mariées. Il est possible que certaines de ces femmes reviennent dans leur environnement natal après leur veuvage. C'est ce phénomène de retour, partiel puisqu'il ne s'applique pas directement à la commune d'origine, qui pourrait expliquer la différence de proportion avec les femmes mariées. La ville de Tulle se présente aussi comme une destination particulièrement prisée, mais un peu moins que dans le cas des femmes mariées, signe peut-être de ces retours évoqués à l'instant, puisque 38% des veuves originaires d'autres communes y résident.

Enfin, les célibataires confirment leur très faible mobilité. Quand une sur deux ne quittait pas la commune de naissance, une sur cinq ne dépasse pas le voisinage. Les raisons en sont sans doute multiples. La première et la plus évidente est d'ordre affectif et renvoie à l'éloignement de la famille. Par ailleurs, un emploi comme celui de journalière n'implique pas pour la jeune femme de quitter sa maison natale. Si l'on considère l'embauche comme domestique, il est probable que la proximité permettait de mettre en action un réseau familial

réparti de part et d'autre des limites communales. De surcroît, la langue parlée présentait des différences bien moindres lorsque le déplacement ne dépassait pas quelques kilomètres. En effet, la prise en compte des variations dialectales est importante pour comprendre les obstacles posés à la mobilité féminine. Moins scolarisées et donc moins francisées que leurs frères, les femmes se heurtent plus rapidement aux problèmes que suscitent un accent ou un vocabulaire différents de ceux qu'elles pratiquent dans la mesure où le passage au français, comme langue de communication générale, n'a pour elles rien de naturel¹²⁹. Le Bas-Limousin est pays de langue d'oc, mais cette définition ne rend pas la réalité des parlers dans la Corrèze du XIX^e siècle. Les sources à disposition n'apportent pas d'élément sur la façon dont s'exprimaient ces femmes, mais la connaissance de la situation linguistique au milieu du siècle suivant peut, par un effet de miroir affaibli, la restituer en partie. La diversité dialectale ne s'appuie pas sur le fractionnement administratif, il est affaire de géographie, d'échanges sociaux. Dans les années 1940, le patois de l'*aigue*, c'est-à-dire le patois de l'eau, s'étend dans les vallées de la Dordogne et de ses affluents. Il se différencie nettement cependant d'un patois tout proche, celui de la Xaintrie et du Cantal, de l'autre côté de la faille qu'ouvre la Dordogne. La montagne limousine constitue elle-même une unité linguistique et humaine fondée sur l'influence d'Ussel limitée au sud-ouest par l'entrée du pays de Tulle au-delà de Meymac et par Bort-les-Orgues et la Dordogne à l'est¹³⁰. De la même façon le bassin de Brive forme une région fortement marquée par la proximité quercynoise.

Mais le facteur linguistique ne joue pas à sens unique, il naît du cloisonnement des campagnes corréziennes et le renforce. Ce renfermement du monde rural prend sa source dans les difficultés de circulation. La desserte du département par les grandes routes de dimension nationale a son importance mais elle influe bien plus sur le développement du commerce que sur les déplacements humains. Pour la période concernée, la Corrèze est traversée par quatre voies de premier ordre : Paris à Toulouse, Rodez à Limoges, Toulouse à Clermont-Ferrand et Bordeaux à Lyon. La construction ou l'amélioration de ces routes a débuté au siècle précédent sur l'impulsion de Turgot et de ses successeurs et le XIX^e siècle poursuit sans interruption les travaux¹³¹. En parallèle, l'administration départementale met en œuvre tout au long du siècle des chantiers visant à améliorer la desserte locale. Les traces de conflits à propos des terrains

¹²⁹ En 1866, Pierre Rateau dans son *Etude sur le département de la Corrèze* rappelle que la Corrèze se situe au 86^{ème} rang français pour l'instruction, puisqu'à peine 21 jeunes gens sur 100 savent lire et écrire à l'âge de 20 ans. Ce chiffre concerne l'instruction masculine, le niveau d'instruction féminine se situe encore en dessous.

¹³⁰ LEMAITRE (Nicole). *Un horizon bloqué. Ussel et la montagne limousine aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Ussel, 1978, p. 21.

¹³¹ MARVAUD (Martial). *Géographie du département de la Corrèze*. Brive, 1846, p. 57.

et les arrêtés de rectification de tracés foisonnent dans les registres du conseil de préfecture et d'arrêtés préfectoraux¹³². Au fil des décennies, un réseau départemental se constitue mais son existence même ne change rien à la nature du moyen de transport essentiel : la marche. Le rayon de la vie d'un homme se calcule à la distance qu'il peut parcourir à pied en une journée. Cette affirmation est un peu péremptoire mais elle convient bien aux ruraux dont les cercles de relations s'inscrivent généralement dans le champ que dessine cette réalité¹³³. Comment comprendre alors que des femmes puissent décider de dépasser les frontières du monde qui leur est familier pour venir accoucher à Tulle ? Une réponse réside peut-être dans le caractère exceptionnel des conditions qui poussent ces femmes à choisir l'hôpital pour mettre au monde leur enfant. La distance ne constitue plus un obstacle essentiel dans la mesure où la détresse rend acceptable l'idée de l'entrée à la maternité.

Par ailleurs, cette question pose naturellement celle des origines rurales ou urbaines des femmes qui viennent accoucher à la maternité. Mais dans un département rural tel que la Corrèze, où passe la limite entre bourg et ville ? L'éternelle question du seuil urbain se pose de façon aiguë dans un espace où justement l'on ne rencontre aucune grande ville. La Corrèze s'appuie sur deux pôles : Tulle, préfecture, et Brive, sous-préfecture. La ville d'Ussel, située plus au nord du département possède un dynamisme moindre. Si l'on recense les mentions de ces trois villes dans les lieux de naissance des admises à l'hospice de la maternité, on obtient la répartition suivante :

Commune de naissance	Nombre de mentions	Pourcentage de la population dont on connaît le lieu de naissance
Tulle	293	14,2%
Brive	42	2%
Ussel	8	0,4%
Total	343	16,6%

Tableau 42 : Part des admises à la maternité entre 1849 et 1881 nées dans les trois principales villes de la Corrèze.

Le total rassemble donc 16,6% des admises. En 1866, les trois villes de Tulle, Brive et Ussel rassemblaient 26 128 habitants, sur un total départemental de 310 118 corréziens, c'est-à-dire 8,4%. Si l'on choisit de prendre les 16,6% comme moyenne pour la période et qu'on les compare au poids que pèsent la préfecture et les deux sous-préfectures, on observe

¹³² Arch. dép. Corrèze, 4 K, arrêtés du préfet et des sous-préfets.

¹³³ CORBIN (Alain). *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot...*, p. 30-33.

que les admises originaires de ces trois cités sont surreprésentées à la maternité. En effet, leur proportion est le double de celle occupée par ces populations urbaines au plan départemental.

Il est intéressant d'observer le niveau de mobilité présenté par ces admises urbaines. En effet, le phénomène de migration vers la ville est parfois compensé par une fuite vers les campagnes, comme c'est le cas dans l'exemple rouennais aux XVII^e et XVIII^e siècles¹³⁴.

Lieux de naissances ¹³⁵	Tulle	Hospice de Tulle	Brive	Hospice de Brive	Ussel	Hospice d'Ussel
Nombre de mentions de naissances	245	48	35	7	7	1
Résidence dans la commune de naissance	221	8	16	2	3	1
Résidence hors de la commune de naissance	24	39	19	5	4	0

Tableau 43 : Évolution du lieu de résidence des admises à la maternité entre 1849 et 1881 nées à Tulle, Brive et Ussel.

Les villes de Tulle, Brive et d'Ussel sont difficilement comparables sur ce plan étant donné que les données étudiées ne relèvent pas du même ordre de grandeur. Cependant ce tableau inspire quelques remarques.

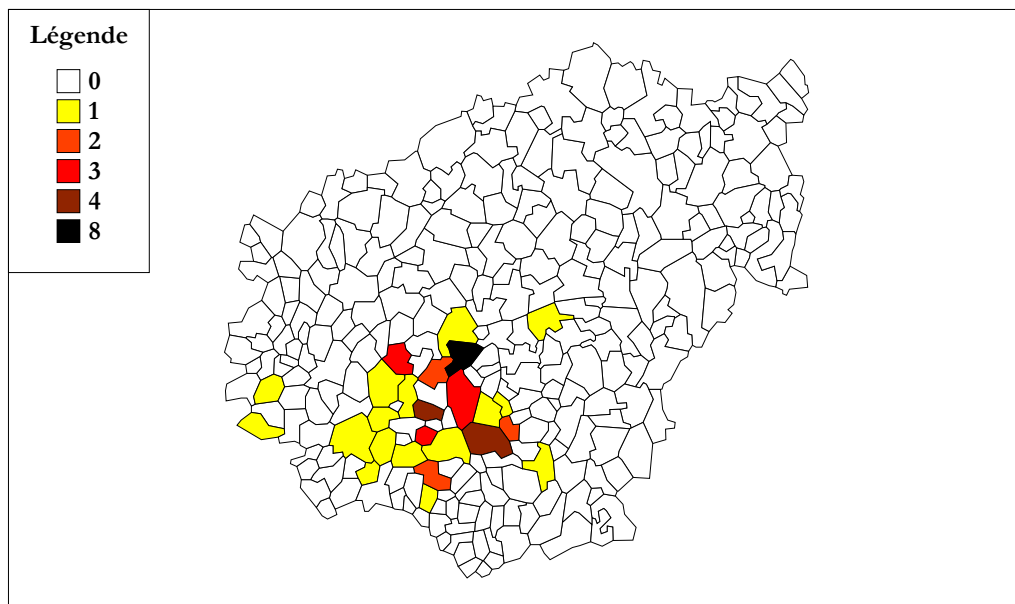
Deux tendances différentes apparaissent. Les originaires de Brive et d'Ussel montrent un goût plus marqué pour l'expatriation que les Tullistes. Dans les deux cas, le nombre de mentions de résidence hors de la commune est supérieur à celui dans la commune. Néanmoins, ces chiffres ne peuvent s'interpréter comme la marque d'une fuite des sous-préfectures étant donné la faiblesse numérique de leur représentation dans le corpus. Le cas tulliste exprime en effet une tendance contraire puisque le taux de départ de la préfecture n'atteint pas les 10%. La mobilité même faible est donc une spécificité largement rurale puisqu'elle concerne à peine une admise sur dix pour les natives de Tulle, quand le pourcentage général dépasse la moitié (même si le tiers de ce pourcentage renvoie à une mobilité limitée à la commune voisine du lieu de naissance).

Il est intéressant d'analyser les cas d'admises à la maternité passées par un hospice (il ne s'agit pas réellement du lieu de naissance mais de celui où l'enfant a été recueilli). Les femmes qui déclarent comme lieu de naissance l'hospice de Tulle ou de Brive ne résident pas

¹³⁴ BARDET (Jean-Pierre). *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles...*, p. 214 à 217.

¹³⁵ Les mentions de naissances dans les hospices de Tulle, Brive et Ussel ne sont pas décomptées du total des mentions concernant ces trois villes, elles s'y ajoutent au contraire. Les totaux sont donc pour Tulle : 293 mentions ; Brive : 42 mentions ; Ussel : 8 mentions.

pour la plupart dans l'une ou autre ville. Seules 28% des Brivistes et 17% des Tullistes continuent à vivre dans la cité où elles ont été déclarées. L'écart entre les pourcentages des deux villes provient sans doute du faible corpus concernant Brive plutôt que d'une spécificité de comportement des enfants trouvés dans cette zone. La raison de la désaffection pour la ville « natale » se situe dans le parcours particulier des enfants trouvés. À Tulle, Christophe Escuriol a observé que 80% de ces enfants étaient envoyés en nourrice à la campagne, au plus tard dans les quatre jours qui suivaient l'exposition¹³⁶. À l'âge de 11 ans, pour ceux qui ont survécu jusque là, les enfants sont soit gardés par leurs nourriciers, soit renvoyés à l'hospice qui les place en apprentissage, généralement chez des cultivateurs¹³⁷. Ce règlement explique en grande part la surreprésentation des femmes passées par les hospices de Tulle et Brive hors de ces villes.



Carte 1 : Carte de la Corrèze. Répartition des résidences des anciennes pensionnaires de l'hospice de Tulle admises à l'hospice de la Maternité de Tulle. 1849-1881.

Cette carte confirme un mouvement que Christophe Escuriol avait observé lorsqu'il étudiait les lieux de résidence des garçons de l'hospice lors de leur recrutement militaire entre 1850 et 1889. Sa carte mettait en évidence de la même manière la place essentielle de la région au sud-est de Tulle jusqu'à Brive, carte qui recoupait les lieux d'implantation des nourrices au service de l'hospice¹³⁸.

¹³⁶ ESCURIOL (Christophe). *Les enfants trouvés en Corrèze (1831-1861)*, p. 141.

¹³⁷ ESCURIOL (Christophe). *Les enfants trouvés en Corrèze (1831-1861)*, p. 228.

¹³⁸ *Id.*, t. 1, p. 237 et t. 2, p. 140 et 142.

Mesurer le taux de mobilité implique aussi d'étudier le phénomène du retour après la naissance dans la commune d'origine des femmes admises à la maternité de Tulle. Pour ce faire, 1 968 cas renseignés sur les trois attaches géographiques, c'est-à-dire complets, soit 91% du total, ont été relevés dans la base de données. Là encore le très haut niveau d'enregistrement des informations permet de dresser un tableau relativement fiable des origines et des mouvements de cette population féminine. Exception faite des admises nées hors du département, le corpus compte 1 873 cas. Le taux de représentativité est un peu plus faible que pour les paires constituées par les lieux de naissance et de résidence, cependant on approche encore les 87% de l'ensemble des cas recensés. À partir de là, les occurrences où les trois lieux de référence sont identiques -naissance, résidence et retraite après l'accouchement- s'élèvent à 725 cas, soit 38,7% des 1 877 admissions de Corrésiennes complètement renseignées. La baisse par rapport au taux d'identité entre lieu de naissance et de résidence est sensible. Il est là encore nécessaire d'observer les variations en fonction du statut matrimonial qui nuancent parfois fortement les impressions générales.

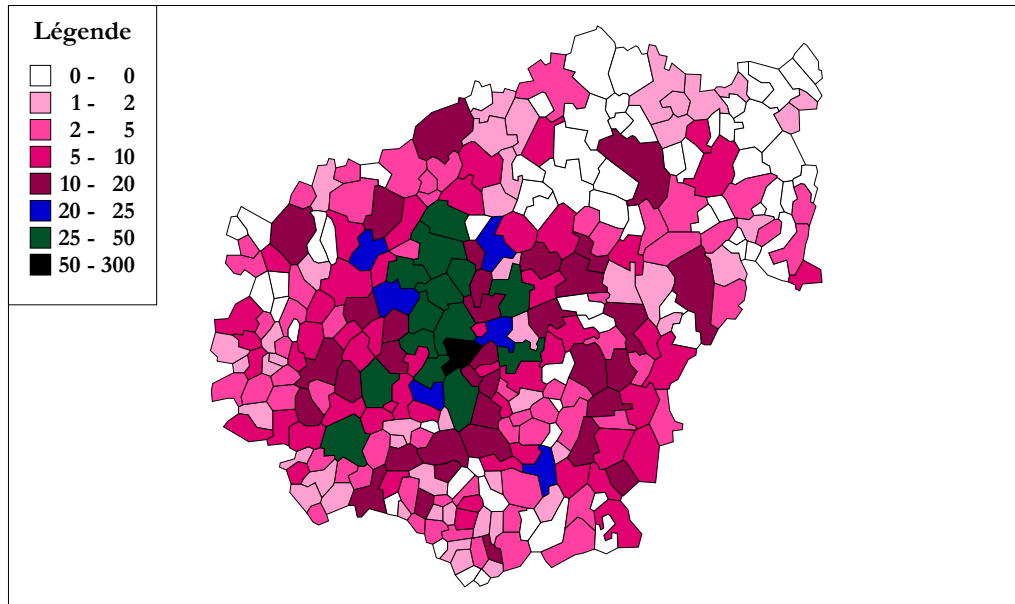
	Nombre de « triplettes »	Lieux de N/R/R identiques	Pourcentage
Femmes mariées	311	109	35
Veuves	73	18	24,6
Célibataires	1489	598	40
Total	1873	725	38,7

Tableau 44 : Pourcentage des admises dont les lieux de naissance, de résidence et de retraite après l'accouchement sont identiques.

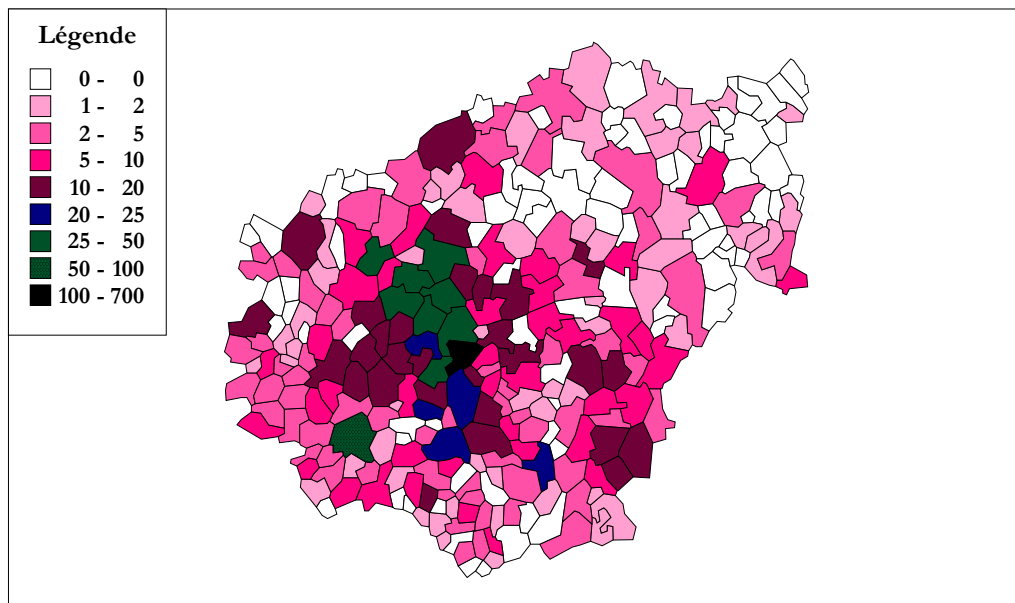
Un peu plus d'un tiers seulement de ces femmes revient chez elles après la naissance de leur enfant. Une fois de plus, les célibataires sont les plus nombreuses à demeurer dans le cadre natal et familial. Ainsi, près d'une fille-mère sur deux assume sa maternité dans son milieu d'origine. Le passage à la maternité relève d'une mobilité ponctuelle et n'entame pas un processus de rejet. Le choix marginalisant de mettre au monde son enfant à l'hôpital ne se combine donc pas systématiquement avec une exclusion du cadre familial et communautaire. À l'image des observations précédentes, les femmes mariées et les veuves confirment la rupture avec la commune de naissance, puisqu'une femme mariée sur trois et une veuve sur quatre seulement y sont présentes après leur accouchement.

2) Le rayonnement de la maternité en Corrèze.

Le critère de référence retenu pour cette présentation est la cartographie des origines des femmes admises à la maternité en prenant en compte d'une part, leur lieu de naissance et d'autre part leur lieu de résidence. Cette manière de procéder permet de mieux cerner les répercussions géographiques de la mobilité de ces femmes.



Carte 3 : Répartition des admises à la maternité selon leur lieu de naissance.



Carte 4 : Répartition des admises à la maternité selon leur lieu de résidence.

Ces cartes mettent en valeur les foyers principaux d'origine des admises de la maternité. L'élément le plus frappant est dans les deux cas la faible représentation de la Haute Corrèze, c'est-à-dire de l'arrondissement d'Ussel, et des marges du département en général. La montagne limousine fournit peu d'admises à la maternité. Seules deux communes, Meymac et Neuvic, voient entre dix et vingt de leurs natives entrer dans l'établissement entre 1849 et 1881. Quatre communes comptent entre cinq et dix représentantes. En trente-deux ans, le nombre de femmes nées dans cette région et venant accoucher à Tulle se révèle particulièrement bas. La volonté préfectorale d'étendre l'audience de l'hospice de la maternité à cette zone du département apparaît ainsi en échec. Le constat est encore plus éclairant si l'on considère la répartition par lieu de résidence. Aucune commune ne compte plus de dix admises, et seules les communes d'Ussel et de Bort-les-Orgues envoient entre cinq et dix femmes. Cette comparaison met en lumière le caractère enclavé de la montagne, ainsi que la tendance à la perte de population qui la touche. La part de celle-ci dans la clientèle de la maternité est extrêmement réduite pour des raisons d'éloignement mais on observe de plus que le mouvement de départ est là aussi antérieur à la grossesse, comme dans le cas des femmes originaires des départements limitrophes. Nicole Lemaître a, pour le siècle précédent, mis en valeur cette émigration qu'elle a cependant repérée surtout du point de vue masculin¹³⁹. Elle avait aussi noté une tendance à l'émigration féminine des campagnes vers la ville d'Ussel¹⁴⁰. Le XIX^e siècle prolonge le mouvement, dans la mesure où le mouvement migratoire s'accroît, mais les gens qui partent ne s'arrêtent plus à Ussel. Si l'on rencontre si peu de femmes originaires de l'arrondissement d'Ussel à la maternité tulliste, c'est sans doute que les femmes susceptibles de partir l'ont déjà fait et que les destinations privilégiées pour leurs migrations ne les portent que de façon minoritaire vers le sud du département.

Une autre remarque vient à l'observation de ces deux cartes, l'impression de contraction, de resserrement dans la partie médiane du département. Les marges sont peu représentées, tant pour les lieux de naissance que pour les lieux de résidence, mais comme pour la Haute-Corrèze, ce trait est accentué dans le second cas. Il se dessine un pôle d'attraction autour de la préfecture, espace qui s'étend à une trentaine de kilomètres au nord vers Uzerche et le Lonzac, et qui rejoint Brive au sud, tout en s'étendant aussi au sud-est sur une vingtaine de kilomètres vers Beynat et Albussac. Ces régions sont caractérisées par un relief moins marqué que la montagne limousine, la zone s'arrêtant au nord-est, au pied des Monédières. L'influence tulliste s'exerce à tous niveaux sur ces communes rurales dont les

¹³⁹ LEMAITRE (Nicole). *Un horizon bloqué...*, p. 88-90.

¹⁴⁰ *Id.*, p. 84.

productions nourrissent la préfecture. Tulle, au centre de ce secteur, rassemble les admises de façon privilégiée, puisqu'elles sont 683 sur la période à déclarer y résider, quand seulement 293 désignent la ville comme leur lieu de naissance. Brive, sous-préfecture, connaît elle aussi une augmentation, mais moindre, puisque de 42 mentions de naissance, elle passe à 72 mentions de résidence. Les deux villes concentrent les possibilités d'emplois les plus importantes du département, grâce à la présence de la manufacture d'armes à Tulle, et de différentes manufactures : papeteries, fabriques de chandelles, filature à Brive¹⁴¹. La présence de populations plus aisées, fonctionnaires et commerçants, multiplie les places de domestiques.

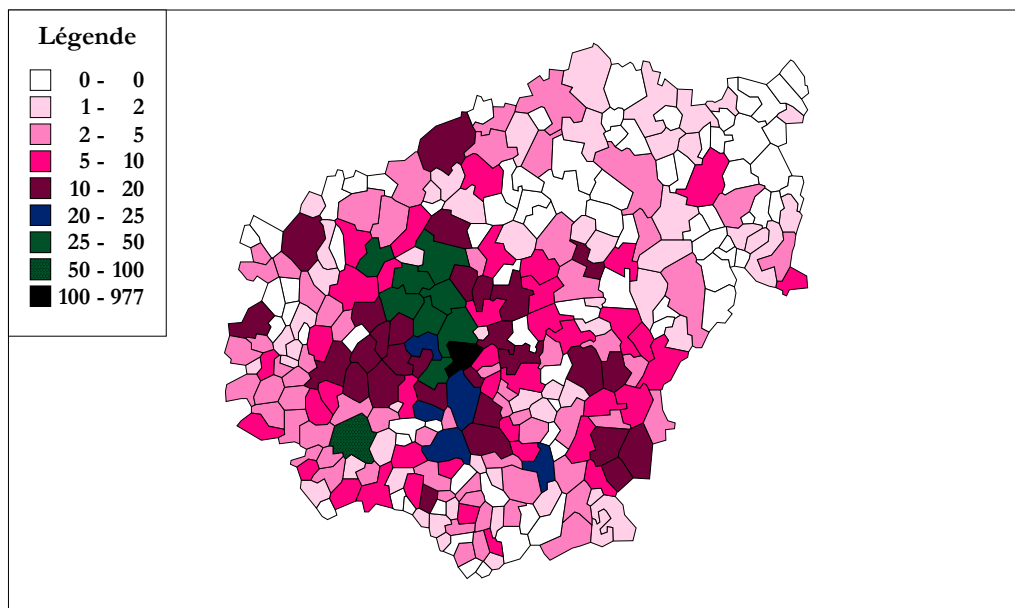
Un autre élément attire l'attention et mérite d'être cité : la présence, certes faible mais intéressante de femmes déclarant n'avoir pas de résidence fixe lorsqu'elles entrent à la maternité. Pour toute la période, elles ne sont que huit. Le nombre peut paraître dérisoire mais n'est pas à négliger. Ces femmes sont pour quatre d'entre elles originaires d'autres départements. Cette proportion n'est pas très étonnante et confirme l'idée que Tulle constitue une étape dans le parcours de ces femmes, ou de ces couples car trois sont mariées. Mais les autres sont des Corrésiennes, des rurales à l'exception d'une Bortoise. Elles déclarent toutes une profession, alors qu'on pourrait s'attendre à les voir désignées comme indigentes. Comment expliquer leur absence de lieu de résidence ? Les professions de deux d'entre elles peuvent être un facteur explicatif : marchande et chiffonnière. Ces deux métiers impliquent des déplacements, ces femmes sont des colporteuses et vont de commune en commune récupérer les vieux linges pour les revendre. Logées dans des auberges, accueillies par des connaissances, il est possible que ces femmes n'aient pas de domicile précis. Dans les deux autres cas, une couturière et une domestique, on peut envisager que ces deux femmes aient perdu leur emploi et donc leur résidence à la découverte de leur grossesse. Leur venue à Tulle s'expliquerait par l'attraction de la maternité qui peut leur offrir asile et nourriture pendant quelques temps. La couturière reste en effet un mois dans l'établissement et se retire à l'hospice de Tulle à sa sortie. La seconde fait un séjour équivalent et déclare rester à Tulle après son départ de la maternité.

Suivre les destins des accouchées est difficile. Un élément est fourni par les registres de sortie : le lieu de retraite après l'accouchement. Une deuxième source permet dans certains cas de suivre ces femmes après leur départ, en se fondant sur leurs déclarations : il s'agit des listes nominatives de recensement de population. Or, leur conservation s'est révélée très

¹⁴¹ Arch. dép. Corrèze, 6M 542, *Considérations sur les progrès et l'état actuel de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans le département de la Corrèze*. 1835.

aléatoire en Corrèze, ce qui nuance leur intérêt pour cette étude. Les listes nominatives concernant le XIX^e siècle sont conservées pour à peine un tiers des communes et les dates des recensements coïncident assez rarement¹⁴². Le suivi des accouchées après la naissance de leur enfant suppose l'existence de liste nominative pour la commune où elles déclarent se retirer et pour une année postérieure à leur accouchement.

Un tiers environ de ces femmes réintègre le cadre familial, ou du moins leur commune de naissance, après leur accouchement. Mais que deviennent les autres ? La carte des lieux de retraite après l'accouchement permet de saisir par comparaison avec les deux précédentes les choix qui sont faits et d'observer quelles destinations se dessinent.



Carte 5 : Répartition des admises à la maternité selon le lieu de retraite après leur accouchement.

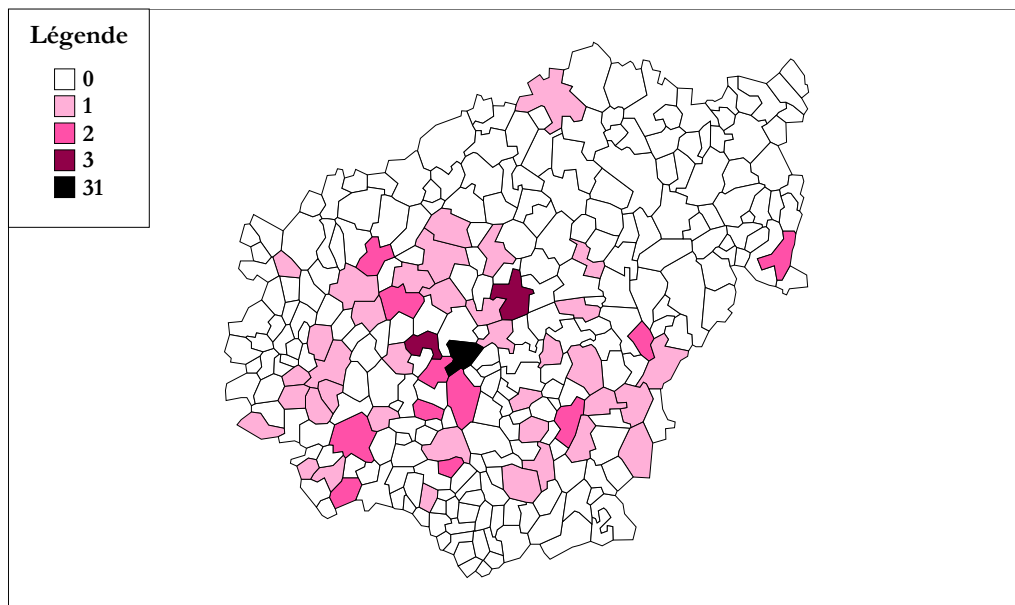
L'effet de contraction remarquée dans la carte précédente se retrouve ici, encore amplifié. L'élément le plus remarquable demeure la place accrue de la ville de Tulle dans ce cas. 293 admises déclarent y être nées, 683 la désignent comme leur lieu de résidence et 860 choisissent d'y rester après leur accouchement. Il paraît dès lors évident que la naissance de leur enfant constitue une rupture essentielle dans leur existence. Il est difficile d'apprécier la part des femmes dont le séjour tulliste n'est pas définitif, mais les déclarations d'intention sont à prendre au sérieux. Parmi ces admises dont le lieu de retraite est Tulle, il faut mettre à part les femmes dont cette ville est le lieu de naissance et de résidence, à savoir 206 cas. Cependant le contexte urbain rend peut-être moins évidente l'idée développée auparavant, à

¹⁴² Arch. dép. Corrèze, série 2E Dépôt. La première série complète de listes nominatives conservée pour le département est celle du recensement de 1906 : 6 M 109 à 282.

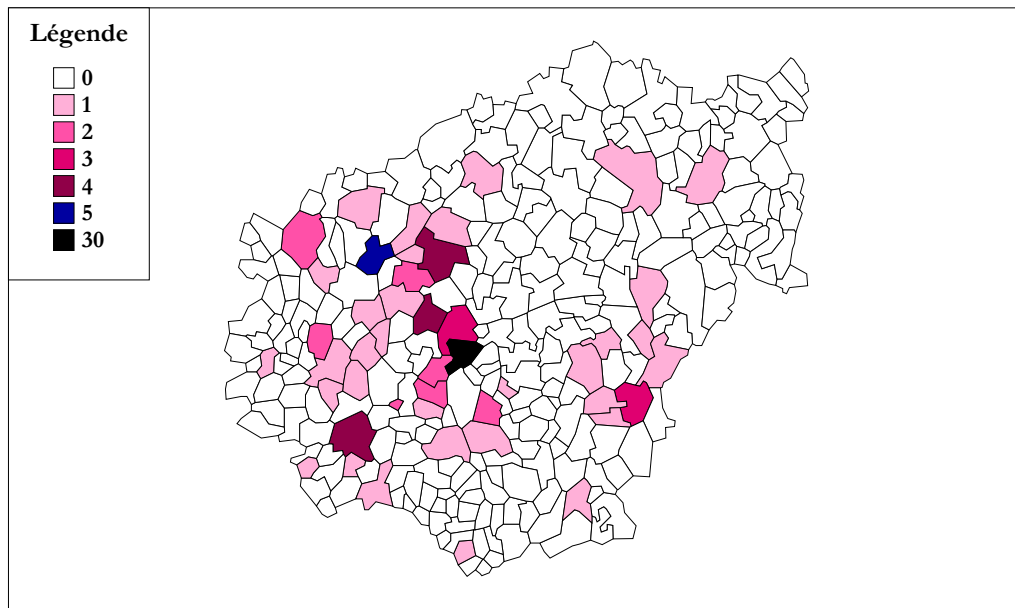
savoir que la coïncidence des lieux recouvre une coïncidence du cadre de vie, cela ne suppose pas forcément un maintien dans le milieu familial. Néanmoins la présence plus importante de tullistes d'origine, mariées, qui viennent accoucher plusieurs fois à la maternité invite à nuancer l'importance numérique réelle des cas où les trois mentions géographiques désignent la préfecture. Quoiqu'il en soit, ces chiffres amènent à observer que, pour au moins 654 admises à la maternité, c'est-à-dire 30% du total des femmes y entrant entre 1849 et 1881, leur accouchement dans cette institution, a décidé de leur installation à Tulle, ou a confirmé une résidence dont le caractère était peut-être temporaire. Le passage à l'hospice de la maternité signe donc pour près du tiers des admises la nature irréversible de leur migration dans le chef-lieu du département. Les 18 femmes détenues à la prison de Tulle, les 3 résidant au dépôt de mendicité et les 98 qui entrent à l'hospice ne sont pas incluses dans ces considérations, alors qu'elles apparaissent sur la carte. En effet, ces trois lieux renvoient à des situations où la volonté de l'individu se plie devant des impératifs d'autres ordres : judiciaires ou médicaux.

C) Évolution des origines géographiques des admises entre 1849 et 1881.

Il est nécessaire d'affiner la présentation des origines et des parcours géographiques des admises à la maternité par une analyse plus dynamique, plus capable de rendre compte de l'évolution du rayonnement de l'établissement au cours de ces trois décennies. Pour ce faire, le parti a été pris de se limiter aux lieux de résidence des admises. Cartographier les admissions, année par année, pendant toute la période n'aurait pas eu beaucoup d'intérêt, c'est pourquoi une approche mettant en valeur les deux extrémités de notre échantillon, les années 1850 et 1851 et les années 1880 et 1881, a été privilégiée.

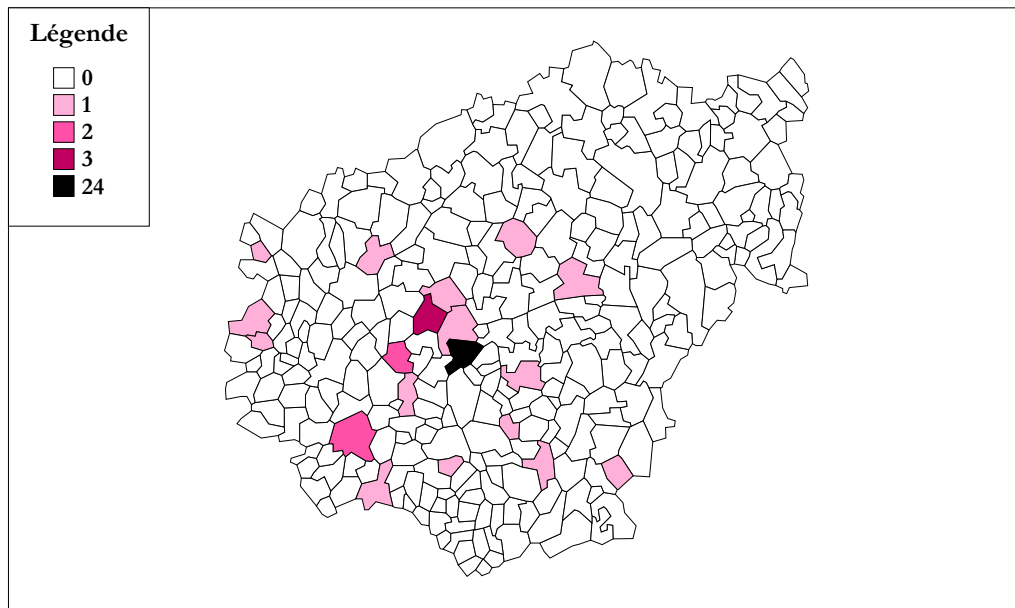


Carte 6 : Répartition des admises à la maternité en 1850 selon leur lieu de résidence.

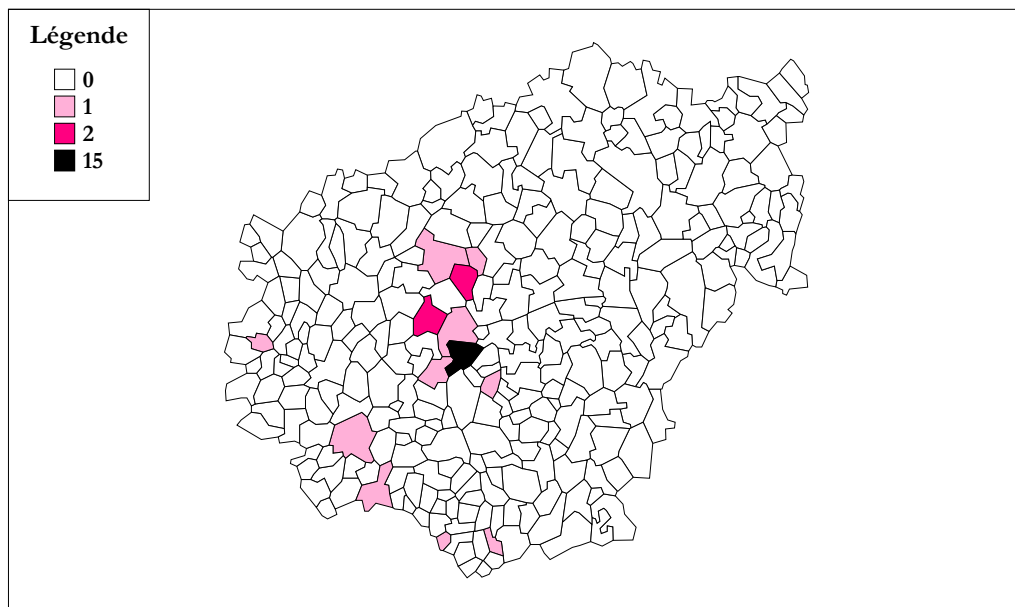


Carte 7 : Répartition des admises à la maternité en 1851 d'après les lieux de résidence.

Les années 1850 et 1851 comptent dans les deux cas 98 admissions. L'échantillon considéré représente ainsi 196 femmes. On observe à travers ces deux cartes que les communes d'origine sont assez dispersées. Si l'on met à part la prédominance tulliste qui se confirme pour ces deux années avec près d'un tiers des lieux de résidence, le rayonnement de l'établissement apparaît assez vaste mais mal réparti sur l'ensemble du département. La haute Corrèze est en retrait même si des femmes originaires de quatre communes entre à la maternité au cours de ces deux années. Il est possible d'émettre l'hypothèse que l'établissement connaît au début des années 1850 un recrutement large. La maternité existe depuis une dizaine d'années, elle est mieux connue des Corrésiennes, et surtout des maires qui orientent sans doute les femmes pauvres de leur commune vers cette institution. Si l'on compare ces deux cartes avec la carte récapitulative des lieux de résidence pour les trente-deux années étudiées, il apparaît, en tenant compte de la différence d'échelle, que les années 1850 et 1851 recouvrent une aire géographique à peu près équivalente.



Carte 8 : Répartition des admises à la maternité en 1880 d'après les lieux de résidence.



Carte 9 : Répartition des admises à la maternité en 1881 d'après les lieux de résidence.

L'évolution entre les deux périodes est flagrante si l'on met en vis-à-vis les cartes des années 1850-1851 et 1880-1881. Le rayonnement de la maternité s'est considérablement réduit. Pour les deux dernières années de notre échantillon, la ville de Tulle représente près de la moitié des lieux de résidence des admises. Le nombre de communes représentées par ailleurs apparaît très faible : 18 dans le premier cas et 12 dans le second. L'année 1881 en particulier marque un resserrement considérable des lieux de résidence dans une région aux abords de la préfecture.

Du projet initial de rayonnement départemental, il semble rester en 1881 peu de choses. Si une approche globale sur l'échantillon de trente-deux années montre une couverture à peu près complète du département, l'étude plus précise des résidences aux deux extrémités de la période 1849-1881 éclaire sur la tendance à la rétraction de l'aire d'influence de l'établissement. Des femmes de toute la Corrèze sont venues accoucher à l'hospice de la maternité de Tulle pendant ces trois décennies, avec cependant une représentation moindre de l'arrondissement d'Ussel, mais les origines sont beaucoup moins diverses au début des années 1880. Peu d'étrangères au département, encore moins au pays, l'audience de l'institution se déploie dans un espace relativement confiné, décrivant un rayon d'une trentaine de kilomètres au nord et au sud de la ville de Tulle. Cette observation croise un autre aspect : la force d'attraction de la préfecture et de ses abords, lieux d'émigration temporaire que la maternité rend définitif dans près d'un tiers des cas. La migration des Corrésiennes est limitée, puisque, près de la moitié des admises à la maternité ne quittent pas leur commune de naissance, et un bon nombre ne dépasse pas la commune voisine, mais lorsqu'elles ont à « s'expatrier », elles le font de préférence au chef-lieu du département. Certes, la taille du corpus, 2 161 admissions en 32 ans, invite à nuancer ces conclusions. Il est possible que le comportement des femmes venant accoucher à la maternité de Tulle ne soit pas entièrement représentatif des pratiques migratoires des Corrésiennes en cette seconde moitié du XIX^e siècle. Néanmoins, on ne peut séparer ces femmes, que leur grossesse puis leur accouchement éclairent d'une lumière spéciale, de la masse de leurs concitoyennes, en cela, leur exemple peut se révéler à une échelle réduite le reflet de comportements plus larges.

CHAPITRE XII : SEJOUR ET ACCOUCHEMENT A LA MATERNITE.

La réception des femmes enceintes à la maternité a déjà été abordée sous un angle administratif, avec l'étude des cadres réglementaires qui régissent l'institution, et social, avec celle des admises. L'aspect plus strictement médical du séjour dans l'établissement doit aussi retenir l'attention. L'observation attentive des rythmes d'admission à la maternité permet de souligner l'influence du contexte général ou les contradictions qui se dégagent de la confrontation du monde clos de l'hospice et du cadre communal et départemental. La théorie a fondé l'accueil des femmes enceintes, mais la pratique a subtilement infléchi les cadres qui lui étaient imposés. Le séjour à la maternité présente un profil différent selon la future mère qui y entre. Stade de la grossesse, durée d'hospitalisation, déroulement de l'accouchement sont autant de points à éclairer pour mieux cerner la façon dont était vécu le passage dans l'institution. Enfin, lieu de vie mais aussi de dangers, la maternité n'éloigne pas systématiquement la mort. Enfants, surtout, et mères, dans une moindre mesure, sont touchés jusqu'à ce que les progrès thérapeutiques viennent à bout des obstacles à un accouchement serein.

I. Les femmes admises à la maternité.

L'étude de la population admise à la maternité de Tulle ne peut se limiter aux différents profils présentés par les femmes mariées, les veuves ou les célibataires qui entrent dans l'établissement entre 1849 et 1881. Appréhender l'évolution du nombre d'admissions à la maternité est indispensable à l'analyse exacte de la place tenue par cette institution à l'échelle communale et départementale. Les grandes tendances de cette évolution nécessitent des éclaircissements car elles sont profondément liées au contexte social dans lequel évoluent les patientes de la maternité.

A) L'évolution du nombre.

1) Le tournant administratif et archivistique de 1849.

Le premier aspect à prendre en compte pour comprendre la place réelle de l'hospice de la maternité est l'importance numérique de la population qui profite de la maternité. L'appréhension de cette importance dépend des sources pour la quantifier. Or elles se révèlent relativement riches dans ce cas.

L'habitude se prend très tôt, dès 1837 d'informer le préfet de l'arrivée d'une femme enceinte dans les murs de l'institution¹. L'autorisation de ce dernier est requise pour valider la réception de cette femme. De 1837 à 1848 une série quasi continue de lettres envoyées par le secrétaire de la commission de surveillance au préfet pour l'avertir des entrées est conservée. Il s'agit généralement de courts billets apportant une information minimale à l'image de cette lettre datant du 21 décembre 1842 : « Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que Catherine Sage, de Cublac, est entrée dans l'établissement pour faire ses couches ». Si la pratique veut que le préfet soit normalement prévenu de l'entrée avant que l'accouchement ait eu lieu, la réalité implique parfois certaines entorses liées à la rapidité à laquelle la naissance intervient après l'entrée de la femme enceinte. Ainsi dans un courrier du 25 septembre 1842, le docteur Ventéjoul évoque le cas de Marie Laumond qui, entrée la veille à 5 heures du matin, a accouché à 6 heures d'une petite fille. Il est fort probable que le secrétaire répercute l'information lorsqu'il en a connaissance. Cette correspondance, doublée de certificats établis par la maîtresse sage-femme et permettant aux accouchées de recevoir un secours financier, permet de reconstituer de manière relativement complète l'évolution de la population des accouchées pendant ces années.

L'hospice de la maternité met au point un autre type de document destiné à mesurer la fréquentation du lieu. Il s'agit de listes récapitulatives des accouchées ayant passé dans l'établissement. Un bon nombre de ces listes vient confirmer et compléter heureusement les documents évoqués². Leur caractère systématique et récapitulatif montre un souci de contrôler l'accueil des femmes enceintes, de garder trace de leur passage, tout en mettant en valeur l'utilité croissante de l'institution par l'augmentation régulière des admissions au cours de la

¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

² Arch. dép. Corrèze, 1 X 168 et 1 X 183.

décennie 1840. De manière plus prosaïque, c'est aussi une façon pour la maîtresse sage-femme de se faire rembourser les frais qu'elle engage pour l'entretien des femmes reçues. Si l'on examine la présentation de ces listes qui s'intitulent d'ordinaire : « état de renseignements sur les femmes ou filles qui ont été admises à faire leurs couches dans l'établissement », on note que les périodes concernées sont variables selon les années. Ainsi l'état de 1839-1840 couvre l'année complète puisque la première réception a lieu le 1^{er} septembre 1839 et la dernière sortie d'accouchée le 25 août 1840. L'année scolaire 1842-1843 présente un cas un peu similaire, les admissions allant d'août à juillet suivant, en revanche, l'année 1843-1844 voit une semestrialisation des états récapitulatifs³. Une troisième source peut venir enfin combler les lacunes persistant pour la période qui précède 1849, il s'agit de l'état civil. En effet, l'hospice de la maternité étant situé à Tulle, les naissances qui y ont lieu sont inscrites sur les registres de la commune. De cette manière la confrontation effectuée pour la période 1838-1848 à partir des registres de naissances et de décès a permis, d'une part de confirmer le sérieux des listes produites par l'institution, et d'autre part de renseigner des périodes plus obscures⁴.

L'année 1849 marque un tournant archivistique. En effet des registres de sorties des accouchées de la maternité sont conservés à partir du mois de janvier 1849 sans solution de continuité jusqu'à la fermeture de la maternité départementale en 1969⁵. Cette richesse documentaire permet un suivi de l'activité de la maternité sur une longue période, tout en regroupant les informations. La rédaction tient compte du jour de sortie de l'accouchée, ce qui implique une tenue rétrospective de ces registres. La maîtresse sage-femme consacre à chaque femme ou fille admise à l'hospice de la maternité un court paragraphe où elle détaille son identité, sa profession, son âge, ses lieux de naissance et de résidence, la date de son entrée et celle de l'accouchement, le sexe de l'enfant, son prénom ainsi que son devenir, enfin elle termine en donnant la date de sortie de l'établissement, le lieu où l'accouchée souhaite se retirer et elle précise si celle-ci sort accompagnée de son enfant ou non. À quelques exceptions, ces renseignements sont présents pour toutes les accouchées. Sur les 2 161 admissions qui ont lieu entre 1849 et la fin de 1881, on ne rencontre qu'une seule anonyme,

³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 183.

⁴ Arch. dép. Corrèze, 2E272/31, 32 et 36.

⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202 à 1 X 206 pour ce qui concerne la durée conjointe d'existence de l'école d'accouchement et de la maternité, c'est-à-dire de 1849 à 1895. Les registres se poursuivent en série X jusqu'en 1940 et couvrent les cotes 1 X 208 à 1 X 214, la période postérieure ayant été intégrée en série W.

cas immédiatement expliqué par l'infirmité qui touche cette jeune femme : elle est sourde et muette et n'a par conséquent pas pu décliner son identité⁶.

La description du contenu de ces registres renvoie à une nature profondément administrative. Cependant un élément permet de douter de leur caractère unique, il ne s'agit manifestement pas des seuls registres qui aient été tenus à la maternité pendant cette seconde moitié du XIX^e. Un élément dans l'organisation même des registres retient l'attention : la décennie 1860 est couverte par deux registres, l'un allant de 1858 à 1878⁷ et le second de 1859 à 1871⁸. Or ce dernier n'est pas une copie partielle du premier. Il comporte au contraire des éléments supplémentaires de nature médicale. La maîtresse sage-femme y a copié les éléments qui composent le premier registre en y ajoutant ses annotations sur le statut de primipare ou le nombre d'enfants de la mère, ainsi que la durée du travail d'accouchement et les complications ayant pu survenir. Ces habitudes ne perdurent pas de manière équivalente. La notation de la durée du travail ne se maintient pas au-delà de 1869. À cet égard, il n'y pas d'unité de pratique au sein d'un même registre. Il faut remarquer que la période 1872-1878 n'est documentée que sous la forme la plus simple, à savoir par les informations de nature purement administrative⁹. On ne conserve aucun autre doublon. Que déduire de tout cela ? Il s'agit peut-être d'épaves de deux séries de registres, recoupant sur certains points leurs informations, mais dont l'une se révèle plus riche, médicalement parlant, ou bien le registre 1859-1871 ne constitue peut-être qu'un essai raté d'instauration d'une nouvelle série, le tout étant réuni dès 1879¹⁰. Toujours est-il que les annotations médicales perdent de l'importance dans ce registre puisque dès 1881 la précision du rang de naissance de l'enfant n'est plus systématique, qu'elle apparaît de manière sporadique l'année suivante pour disparaître totalement en 1883. La remarque n'est pas tout à fait valable pour les complications *post-partum* que la maîtresse sage-femme continue à citer dans la marge du registre. 1887 voit une transformation de la forme avec le recours à des registres préimprimés composés des colonnes suivantes : noms et prénoms des admises ; célibataire, veuve ou mariée ; lieu de naissance ; domicile ; nom de l'enfant ; date d'entrée ; date d'accouchement ; date de sortie ; observations¹¹. Cette dernière colonne permet de détailler les conditions de l'accouchement, en particulier, la présentation de l'enfant et les complications éventuelles.

⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202.

⁷ Arch. dép. Corrèze, 1 X 203.

⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204.

⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 203.

¹⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 205.

¹¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 206.

Ces évolutions archivistiques naissent des évolutions administratives. 1849 marque clairement le début d'une ère. Cette date coïncide avec la prise en main de l'établissement par les sœurs de la Charité de Nevers et la succession de Céleste Pomarel-Uminska à Jeanne Bondet au poste de maîtresse sage-femme. À nouvelle direction, nouvelles habitudes de gestion. L'absence de registre avant 1849 n'est pas consécutive aux ravages du temps. Leur apparition cette année-là est symptomatique d'un rapport renouvelé à l'archive. Céleste Pomarel-Uminska a la haute main sur la rédaction des registres. Elle a sans aucun doute été fortement marquée par les habitudes parisiennes pendant ses trois années passées à la maternité de Port-Royal. Cette institution tient deux registres à propos des accouchées qu'elle reçoit : un registre d'entrées et un de sorties¹². Il est possible que Céleste Pomarel-Uminska ait été conduite à les tenir en alternance avec la sage-femme en chef pendant l'année où elle exerce les fonctions d'aide de Clémentine Charrier. L'ajout d'éléments d'observations cliniques à partir de 1859 confirme cette filiation parisienne même si le décalage de mise en application paraît pour le coup un peu étonnant. D'une manière identique, les autres évolutions relevées dans la pratique archivistique sont concomitantes de changements administratifs. Ainsi le départ à la retraite de Céleste Pomarel-Uminska en 1881 ouvre la voie à une détérioration de la tenue des registres. De même, l'attribution de la direction au médecin Audubert à partir de 1887¹³ voit le recours à une forme plus moderne de documents : les registres préimprimés.

Ces innovations et ces ruptures sont essentielles à repérer et à comprendre dans le cadre de cette étude. Elles croisent de façon quasi-systématique toute nouveauté ou rupture dans la gestion de l'école maternité.

2) La place de la maternité dans les naissances corrèziennes et tullistes.

Les chiffres bruts des admissions annuelles ne prennent de sens que rapportés à un contexte. La période de référence choisie couvre les années 1838 à 1881. L'année de départ de l'échantillon, 1838, correspond à l'année qui précède la publication d'un avis préfectoral invitant les femmes ou filles enceintes à venir faire leurs couches à l'école d'accouchement¹⁴. Il s'agit d'établir un point de départ, avant l'officialisation complète de la pratique d'accueil de l'établissement, pour observer le rythme d'évolution des admissions dans les années

¹² BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). *Naître à l'hôpital au XIX^e siècle*. Paris, 1999, p. 226.

¹³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177.

¹⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168 et 1 X 183.

suivantes. L'année 1881 correspond à la fermeture d'une période très homogène marquée par les directions successives de Jeanne Bondet et Céleste Uminska, sages-femmes formées au même moule corrézien et parisien. L'étendue sur quatre décennies est suffisamment longue pour permettre de confronter deux évolutions, l'une par rapport aux naissances corréziennes et l'autre par rapport aux naissances tullistes.

Les naissances intervenant à la maternité peuvent d'abord être rapportées aux naissances globales du département de la Corrèze, étant donné le caractère départemental revendiqué par l'institution. L'appel lancé par le préfet aux femmes ou filles enceintes à venir accoucher à Tulle concerne les trois arrondissements. Voici les résultats des comparaisons établies pour quelques années prises au hasard dans la période 1838-1882 :

Année	Nombre total de naissances en Corrèze ¹⁵	Nombre de naissances à la Maternité	Part représentée par les naissances à la Maternité
1838	10997	11	0,1%
1845	9621	86	0,89%
1850	10153	95	0,93%
1855	9040	85	0,94%
1860	9234	75	0,81%

Tableau 45 : Part représentée par les naissances à la maternité dans les naissances corréziennes.

Au vu de ces résultats, la part de la maternité dans le poids des naissances globales du département apparaît ridiculement faible. L'existence de la maternité ne change rien à l'environnement traditionnel des naissances en Corrèze, puisqu'elle concerne à peine 1% de celles-ci. Faut-il en déduire une complète inefficacité ? Ces résultats posent plutôt la question de l'échelle réelle du rayonnement de la maternité. À ses ambitions départementales, il faut opposer la réalité des distances et le niveau social des femmes qui viennent y accoucher.

Le champ de comparaison a donc été restreint dans un second temps aux naissances de la commune de Tulle. Il faut rappeler tout d'abord la force d'attraction du cadre urbain pour les pauvres. Le cas de l'hôpital de Tulle au siècle précédent est symptomatique de ce mouvement qui pousse les victimes des crises de subsistance vers les villes. La fin du règne de Louis XIV voit des entrées annuelles atteignant 251 personnes en 1698 et dépassant les 560 l'année suivante. Un siècle plus tard, en 1789, les admissions sont de nouveau au nombre de

¹⁵ ESCURIOL (Christophe). *Les enfants trouvés en Corrèze (1831-1861)*. Mémoire de maîtrise à l'université Michel de Montaigne, 1997, Annexes. Tableau 16a ; Arch. dép. Corrèze, 6 M 15 et 6 M 18.

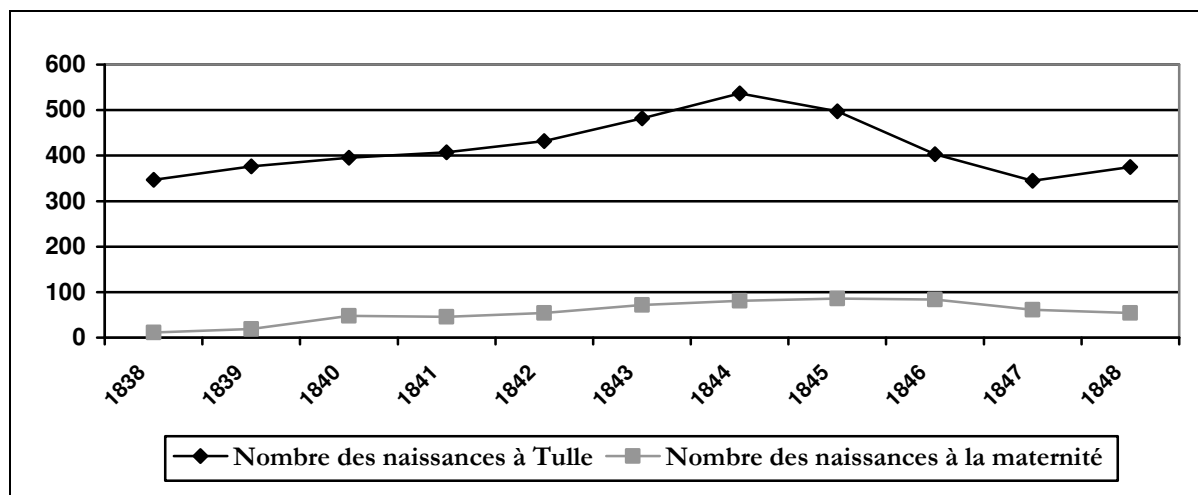
251 personnes¹⁶. Tulle possède une situation géographique et administrative privilégiée puisqu'elle est chef-lieu de département à partir de 1790 et qu'elle se situe dans la zone médiane de ce département, entre la montagne limousine et les basses plaines du bassin briviste. Par ailleurs, cette attraction bien visible dans des cas de pénuries alimentaires est tout aussi forte pour une catégorie spécifique de la population : les filles-mères. Il paraît difficile de séparer ces dernières des pauvres. En effet, elles appartiennent à ces groupes si fragiles devant le déclenchement d'une crise de subsistance. Cependant, le tropisme qui les conduit vers le milieu urbain vise d'autres objectifs : anonymat et assistance et proximité de l'hospice¹⁷. Pour tout cela, la comparaison entre les naissances à la maternité et celle de la commune tulliste, essentiellement urbaine, a paru pertinente dans la mesure où l'hospice de la maternité n'est pas facteur déclenchant du tropisme urbain, mais qu'il bénéficie d'un mouvement déjà en place à l'époque moderne. La plupart de ces femmes seraient sans doute venues accoucher à Tulle chez des sages-femmes libérales. La maternité joue sur ce point un rôle essentiellement centralisateur des naissances.

Les chiffres qui ont servi à établir le graphique suivant sont puisés aux registres d'état civil de Tulle : le relevé des naissances à la maternité s'est fait à partir des mentions désignant le domicile de Jeanne Bondet.

Le niveau des naissances à Tulle évolue au cours de la décennie 1840 pour atteindre les chiffres les plus hauts du siècle en 1844 avec 537 naissances. La progression est à peu près constante entre 1838 et cette date, suivie d'une baisse qui fait retomber les chiffres à moins de 400 naissances annuelles à partir de 1847. En parallèle les naissances à la maternité connaissent une augmentation régulière et sans interruption sur toute la période 1838-1846, passant de 11 naissances à 86 naissances en 1845 et 84 en 1846.

¹⁶ QUEYRIE (Geneviève). *L'hôpital général de Tulle aux XVII^e et XVIII^e siècles. Etude administrative et sociale*. Mémoire de maîtrise à l'université de Limoges, 1981.

¹⁷ ESCURIOL (Christophe). *Les enfants trouvés en Corrèze (1831-1861)*. Mémoire de maîtrise à l'université Michel de Montaigne, 1997.



Graphique 18 : Évolution des naissances à la maternité par rapport aux naissances tullistes.

Quand les naissances tullistes connaissent un pic suivi d'une nouvelle phase descendante, les naissances à la maternité connaissent une augmentation réduite mais constante, preuve de l'insertion de cet établissement au sein de la population et de l'attrance croissante qu'il exerce sur une catégorie de femmes dans la détresse. La réputation de la maternité s'accroît en même temps que le nombre de femmes qu'elle reçoit.

Année	Nombre de naissances à Tulle	Nombre de naissances à la maternité	Pourcentage de naissances à la maternité
1838	347	11	3,2%
1839	376	19	5%
1840	395	48	12,1%
1841	407	46	11,3%
1842	432	54	12,5%
1843	482	72	14,9%
1844	537	81	15,1%
1845	497	86	17,3%
1846	403	84	20,8%
1847	345	61	17,7%
1848	375	54	14,4%

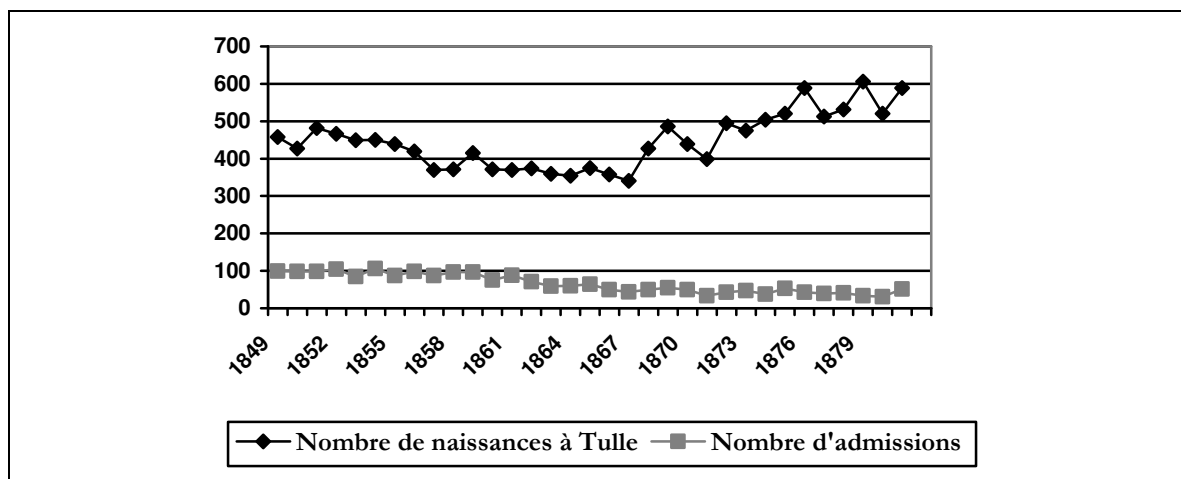
Tableau 46 : Pourcentage de naissances à la maternité par rapport aux naissances tullistes entre 1838 et 1848.

Conformément à la tendance esquissée par le graphique, la part des naissances à la maternité par rapport aux naissances dans la ville de Tulle augmente de façon stable, hormis une légère baisse pour les années 1847-1848. La baisse générale des naissances tullistes se

retrouve dans les admissions de la maternité avec une année de décalage. Le décrochage de naissances urbaines a lieu dès 1846 avec une baisse de 19%, mais seulement en 1847 à la maternité avec une diminution de 27,4%. Cette évolution s'explique par la grave crise économique qui touche la France entre 1846 et 1848 : depuis la fin des années 1810, le spectre de la disette s'était éloigné, il ressurgit très violemment dans cet intervalle. Les difficultés de subsistance influent sur le taux de natalité, en provoquant des aménorrhées de famine.

Si l'on met de côté l'épisode de crise, la progression en valeur absolue se retrouve dans la progression en valeur relative, montrant la place désormais établie de la maternité dans l'espace urbain. Cette décennie voit la consolidation de l'établissement dans son rôle d'accueil et les résultats prouvent l'intégration réussie de l'hospice dans une ville qui ne possédait aucune tradition dans ce domaine.

La première décennie d'activité de l'hospice de la maternité est donc couronnée de succès. L'augmentation des admissions se poursuit de manière régulière jusqu'en 1852.

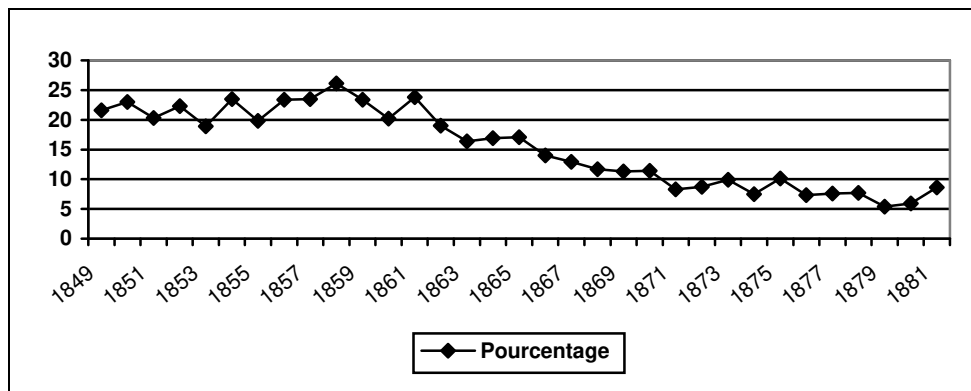


Graphique 19 : Évolution des admissions à la maternité par rapport aux naissances tullistes entre 1849 et 1881.

Le graphique précédent qui présente l'évolution des naissances tullistes et celle des admissions à la maternité de 1849 à 1881 a l'avantage de montrer sur le long terme les dynamiques qui traversent les deux phénomènes. Le nombre total de naissances de la commune connaît une évolution contrastée. À partir de 1849, la résolution de la crise frumentaire et économique permet la reprise de la natalité, et une augmentation perdue jusqu'en 1856 avant l'ouverture, pour une décennie, d'une période de moindre natalité à Tulle. La dynamique de progression est enclenchée pour de bon en 1868 et se poursuit jusqu'à

la fin de notre échantillon en 1881. Il faut toutefois nuancer la baisse des années 1860, puisqu'il s'agit plutôt d'un palier un peu plus faible mais relativement stable, la moyenne du nombre de naissances sur les années 1857-1867 se situant autour de 369, avec un plancher de 341 atteint en 1867. Ces tendances recourent les évolutions départementales dessinées par Alain Corbin¹⁸. En effet, jusqu'au début des années 1860, le département de la Corrèze connaît une baisse continue de sa population avant un très léger redémarrage au début de cette décennie, qui se concrétise à Tulle par une stabilisation du nombre de naissances. La natalité tulliste reprend nettement un peu avant le reste du département et la saignée de 1870 n'entraîne qu'une chute temporaire compensée dès 1872.

Les naissances à la maternité ne représentent en revanche qu'une part réduite des naissances communales, en particulier à partir de la fin des années 1860. En effet, le décollage de la natalité tulliste n'est pas suivi par un phénomène semblable dans l'établissement hospitalier.



Graphique 20 : Évolution de la part des naissances à la maternité dans les naissances tullistes entre 1849 et 1881.

Entre 1849 et 1862, les naissances à la maternité forment entre 20 et 25% des naissances de la commune de Tulle. À partir de 1862, la proportion d'enfants nés à la maternité baisse de manière continue jusqu'à s'établir en dessous de 10% du total des naissances. En 1879, les accouchements à la maternité ne représentent que 5,4% de l'ensemble de ceux qui se déroulent dans la commune.

¹⁸ CORBIN (Alain), *Archaïsme et modernité...*, p. 554.

B. La baisse de la fréquentation de la maternité.

1) Modalités de cette diminution.

Les années 1860 ouvrent une nouvelle ère dans l'histoire de la maternité. En effet, les admissions diminuent rapidement dans cette période. La baisse se produit par paliers rapprochés. Après 1861, les admissions ne dépassent plus la barre des 80 femmes annuelles. Dès 1865, la chute se confirme puisque la barre de 60 admissions est franchie pour la dernière fois avant la remontée du début des années 1890, et plus précisément l'année 1893 qui compte 69 admissions. Pendant les années 1866-1881, l'établissement accueille entre 55 (1869) et 31 femmes (1880). Ces chiffres sont très bas et cette situation inquiète l'administration départementale. Le préfet, dans ses rapports au conseil général, signale à deux reprises pendant la décennie 1870, cette baisse continue du nombre de patientes reçues à la maternité :

[...] mais il est constaté que depuis quelques années il y a une diminution constante dans le nombre des femmes ou filles enceintes qui viennent y chercher un asile et des soins qu'elles ne peuvent trouver ailleurs. Je n'ai pas à ma disposition de renseignements qui puissent me permettre de vous rendre compte de la cause de cette diminution, que, dans tous les cas, au point de vue de la moralité publique, on ne doit pas regretter¹⁹.

En consultant les registres de la maternité pour les années écoulées, nous constatons un mouvement de décroissance qui nous paraît résulter de la facilité que trouvent les femmes et principalement les filles à faire leurs couches chez elles²⁰.

Ces observations interviennent un peu tardivement par rapport à la chronologie qui a été mise en valeur. Les services de la préfecture réagissent à la chute libre des admissions avec presque dix ans de décalage. De plus, ils ne semblent pas en faire particulièrement cas, ni chercher à expliquer cette tendance. L'impact de cette diminution a pourtant dû se faire sentir dans le fonctionnement quotidien de l'établissement, et il est peu probable que la maîtresse sage-femme n'ait jamais attiré l'attention de la commission de surveillance ou du préfet sur ce point.

Cette baisse du nombre de femmes enceintes se traduit par un amoindrissement continu du nombre de célibataires et de veuves alors que les effectifs de femmes mariées apparaissent moins touchés par ce phénomène.

¹⁹ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1872, p. 60-61.

²⁰ Arch. dép. Corrèze, *Rapport du préfet et délibérations du conseil général*, session de 1878, p. 247.

Statut matrimonial	1849-1859	1860-1870	Baisse	1871-1881	Baisse	Baisse sur toute la période
Femmes mariées	165	120	27,3%	84	30%	49,1%
Veuves	44	28	36,4%	18	35,7%	59,1%
Célibataires	845	518	38,7%	339	34,5%	59,9%
Total	1054	666	36,8%	441	33,8%	58,1%

Tableau 47 : Répartition de la baisse des admissions entre 1849 et 1881 en fonction du statut matrimonial des admises.

La catégorie des « femmes seules » paie donc le tribut le plus lourd à la baisse des admissions à la maternité, puisqu'en vingt ans, le nombre de célibataires et de veuves baisse de presque 60%, quand les femmes mariées ne perdent que la moitié de leur effectif. En valeur absolue, la chute est encore plus sensible. Le groupe célibataires/veuves passe de 889 individus entre 1849 et 1859 à 546 pour les années 1860-1870 et 357 pour la dernière décennie considérée, soit une diminution de 532 personnes. Les femmes mariées passent seulement de 165 à 84 admises, soit une baisse de 81 individus entre 1849-1859 et 1871-1881. Il est clair que l'établissement attire de moins en moins à partir des années 1860 la clientèle qui constituait sa cible privilégiée vers 1840.

2) Les raisons de cette diminution.

Il est impossible de formuler une seule explication qui éclaircirait ce phénomène de baisse inexorable qui touche l'hospice de la maternité pendant une vingtaine d'années. Proposer plusieurs hypothèses est le moyen le plus sûr de s'approcher de la réalité. L'administration départementale ne se préoccupe pas outre mesure de cette diminution. Lorsqu'elle la signale, c'est pour ajouter aussitôt que les causes en sont inconnues. Ce point révèle la difficulté des contemporains à identifier ce processus, qui apparaît relativement complexe.

Le département ne connaît pas de baisse de son taux de natalité. Au contraire, à partir de 1870, lorsque les admissions à l'hospice de la maternité se stabilisent autour d'une quarantaine annuellement, le taux départemental augmente et passe de 30 à 31 pour mille, loin devant la moyenne française qui se situe à 25 pour mille²¹. Les naissances de la ville de Tulle

²¹ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 559.

s'envolent franchissant allègrement la barre des 600 naissances en 1879. L'affaïssement de la clientèle de la maternité n'est pas le reflet d'un phénomène général.

Les possibilités d'abandon offertes par le chef-lieu de préfecture entrent peut-être en ligne de compte dans la décision d'accoucher à la maternité de Tulle. Le tour de l'hospice des enfants trouvés est fermé en 1857. Or, on n'observe aucune conséquence immédiate de cet événement sur les admissions à l'hospice de la maternité. À l'inverse, les années 1858 et 1859 sont marquées par une fréquentation forte et régulière : 97 admises dans chaque cas. Le recul de la clientèle dans les années 1860 ne s'explique donc pas par l'obligation nouvelle d'abandonner son enfant au grand jour.

En 1878, le préfet dans son rapport au conseil général avance l'idée que le recul des entrées à la maternité est dû à la multiplication des sages-femmes dans les campagnes. Cette opinion pose plusieurs problèmes. L'accouchement hospitalier est un geste d'isolement définitif ou temporaire de la fille-mère ou une conséquence de la misère pour la femme mariée. Il n'y a pas, avant les années 1880, d'intérêt thérapeutique à mettre au monde son enfant dans une maternité. Les femmes issues des couches aisées font venir médecin ou chirurgien à domicile et le cadre hospitalier n'apparaît pas comme le garant d'une sécurité supérieure de l'accouchement ou de soins d'une qualité particulière. Considérer que la présence de sages-femmes qualifiées dans les campagnes est la cause principale de la baisse des admissions revient à considérer que les femmes enceintes ne viennent chercher qu'une compétence obstétricale à la maternité, ce qui n'est pas le cas.

Parmi les raisons qui peuvent amener les femmes dans l'établissement tulliste, on peut évoquer d'une part la gratuité du séjour, et d'autre part le subside promis par l'administration départementale. Or, renoncer à venir accoucher à l'hospice de la maternité implique de renoncer à ces deux avantages. C'est peut-être dans cette direction qu'il faut creuser pour comprendre la désaffection qui touche l'institution à partir des années 1860.

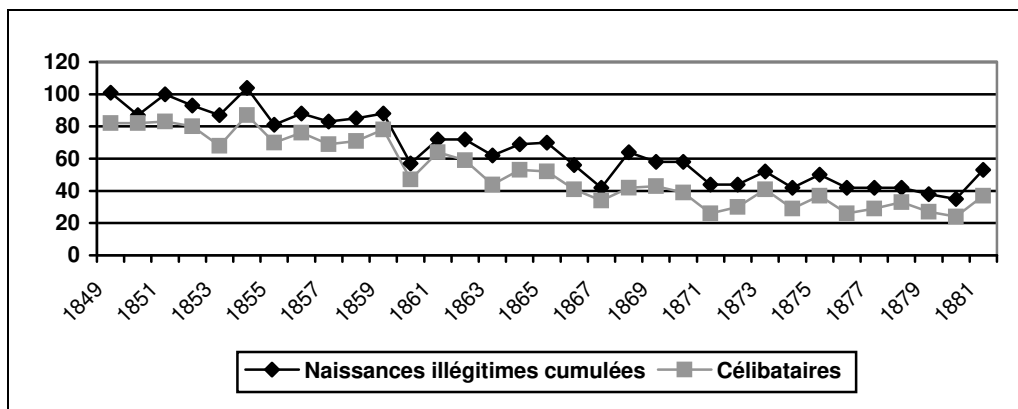
Les sages-femmes libérales réclament généralement des honoraires relativement réduits mais qui peuvent se révéler trop élevés pour des femmes dont la situation confine à l'indigence. Un élément rentre néanmoins en ligne de compte : il n'est pas rare que les sages-femmes des communes rurales, et même de certaines communes urbaines, reçoivent une pension annuelle des municipalités pour pratiquer gratuitement leur art auprès des pauvres. À Salon-la-Tour en 1826, le maire propose à Jeanne Houry de s'installer dans sa commune et de lui verser une somme annuelle si elle accepte de faire des accouchements gratuits²². La mise

²² Arch. dép. Corrèze, 1 X 163.

en place de ce système, qu'on peut rapprocher des projets d'organisation d'un service de médecine gratuite dans les campagnes²³, permet sans doute d'assurer à de futures filles-mères l'assistance d'une sage-femme compétente malgré leur manque de ressources.

Le second aspect à prendre en considération est l'aide versée par la préfecture aux femmes enceintes. Au début des années 1840, le secours donné à chaque accouchée se monte à 10, 15 ou 20 francs²⁴. Il baisse au cours de la période pour se fixer à la somme de 5 francs²⁵. Si l'on tient compte de l'inflation, on peut affirmer que ces quelques francs sont dérisoires à la fin des années 1880. Il est possible qu'ils compensent à peine le coût du trajet du domicile de la femme enceinte à l'hospice de la maternité. Dans ces conditions, la présence d'une layette gratuite ne constitue pas un élément suffisamment conséquent pour emporter la décision. Ce moindre intérêt pécuniaire de l'admission à la maternité peut apparaître comme une première raison de la baisse de la fréquentation par les filles-mères. Les femmes mariées tullistes délaissent moins l'établissement puisqu'elles n'ont de toute manière pas de long trajet à faire pour s'y rendre et qu'un bénéfice minime à accoucher dans cette institution perdure.

La dernière hypothèse est la baisse globale de l'illégitimité dans les années 1860-1880. Une diminution des naissances illégitimes peut expliquer une présence moins nombreuse des mères célibataires. L'étude de l'évolution des naissances de ce type dans la commune de Tulle, comparée à la courbe des admissions à la maternité, donne les résultats suivants :



Graphique 21 : Évolution des admissions de célibataires à la maternité et des naissances illégitimes de la commune de Tulle.

²³ Arch. dép. Corrèze, 5 M 8 : en 1854, une circulaire du ministère de l'Intérieur demande aux préfets d'organiser un service d'aide médicale gratuite pour les indigents. Deux ans plus tard, un projet est soumis qui propose la nomination de médecins des pauvres et la mise en place d'un service de distribution gratuite de médicaments.

²⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

²⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

Les naissances illégitimes de la commune décroissent parallèlement aux admissions de célibataires à la maternité. Deux conclusions s'imposent : les filles-mères de la maternité forment depuis la décennie 1840 la majeure partie des naissances illégitimes tullistes. Les deux courbes présentent des oscillations comparables, dans la mesure où c'est l'évolution des admissions dans l'établissement hospitalier qui donne la tonalité de la progression. Or, la baisse des accouchements à la maternité dans les années 1860 pourrait avoir comme corollaire l'augmentation des naissances illégitimes hors de l'établissement. Aucune compensation de ce type n'est observable. Ce n'est donc pas l'hospice de la maternité qui est progressivement abandonné mais bien la clientèle traditionnelle de cette institution qui tend à diminuer. La baisse de l'illégitimité est nette. Alain Corbin l'a signalé au plan départemental. La Corrèze présente pendant toute la seconde moitié du XIX^e siècle des taux d'illégitimité beaucoup plus faibles que la moyenne française. De surcroît, entre 1861 et 1880, la proportion de naissances naturelles pour 1 000 naissances vivantes passe de 52,3 à 33,9, alors que la décroissance au plan national reste limitée (de 75,6 à 71,5)²⁶.

Présentée dans l'enquête du chanoine Boulard comme une zone de tradition catholique, mais indifférente, la Corrèze n'apparaît pas marquée sous le Second Empire par une reconquête religieuse qui imposerait des normes morales plus strictes et tendrait ainsi à réduire le phénomène de l'illégitimité. Au contraire, le début de la décennie 1870 constitue un tournant puisqu'il correspond à un fléchissement très net de la pratique religieuse. La population limousine a développé depuis les années 1830 un fort sentiment anticlérical. Pendant la période 1860-1880, les évêchés limougeaud et tulliste tentent une reprise en main des fidèles par l'organisation de pèlerinages, la création d'associations religieuses et la multiplication des missions, mais ces efforts restent vains et le détachement des habitants de la région persiste²⁷.

Comment expliquer dès lors la chute brutale des naissances illégitimes dans le département ? La Corrèze est reliée à Paris grâce au chemin de fer depuis 1861 avec la liaison Brive/Périgueux qui se poursuit au nord vers la capitale. En 1875, le tronçon direct Limoges/Brive vers Toulouse est enfin construit²⁸. Il est possible que l'arrivée du train ait facilité l'émigration féminine vers la grande ville, alors que les migrations de cette ampleur étaient jusque là essentiellement masculines. Une étude fine des demandes de passeports à

²⁶ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 561.

²⁷ CORBIN (Alain), *Archaisme et modernité...*, p. 684.

²⁸ *Id.*, p. 137.

l'intérieur ou des passeports d'indigents serait nécessaire pour confirmer cette hypothèse. Un argument peut être ajouté dans ce sens. Le relevé de l'origine départementale des accouchées de l'Hospice de la Maternité de Paris signale qu'entre 1815 et 1830, cinq Corrésiennes mettent au monde leur enfant dans cet établissement. À la fin du siècle, et plus précisément entre 1860 et 1880, on en recense vingt-trois²⁹. L'augmentation est significative, elle prouve que les femmes originaires de ce département sont beaucoup plus présentes dans la capitale à cette période qu'au début du XIX^e siècle, marque d'une émigration à caractère temporaire (au moins quelques années) voire définitif.

²⁹ BEAUALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 402.

II. Accoucher à la maternité.

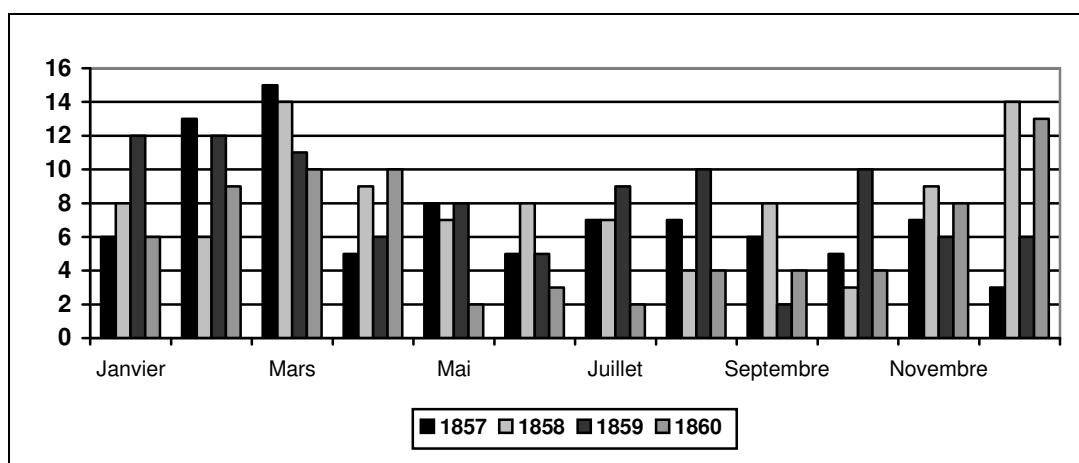
Le cadre réglementaire de l'admission des femmes enceintes à l'hospice de la maternité de Tulle, avec son double objectif pédagogique et social, est fixé dès le début des années 1840. Les entrées peuvent avoir lieu toute l'année à partir de 1840. Le stade de la grossesse ne peut être inférieur à huit mois et demi et la durée de séjour gratuit est strictement bornée. À ce système très précis et parfaitement organisé s'opposent des facteurs moins maîtrisables : rythme des admissions dans l'année, difficulté à cerner l'approche du terme de la grossesse, état de santé déficient de nombreuses parturientes. L'écart entre théorie et pratique peut se révéler très important, au désespoir des administrateurs quand les besoins dépassent les limites prévues, et au détriment de certaines catégories de patientes, lorsqu'elles ne bénéficient même pas du minimum accordé par l'établissement.

A) Quand entre-t-on à la maternité ?

1) La répartition mensuelle des admissions.

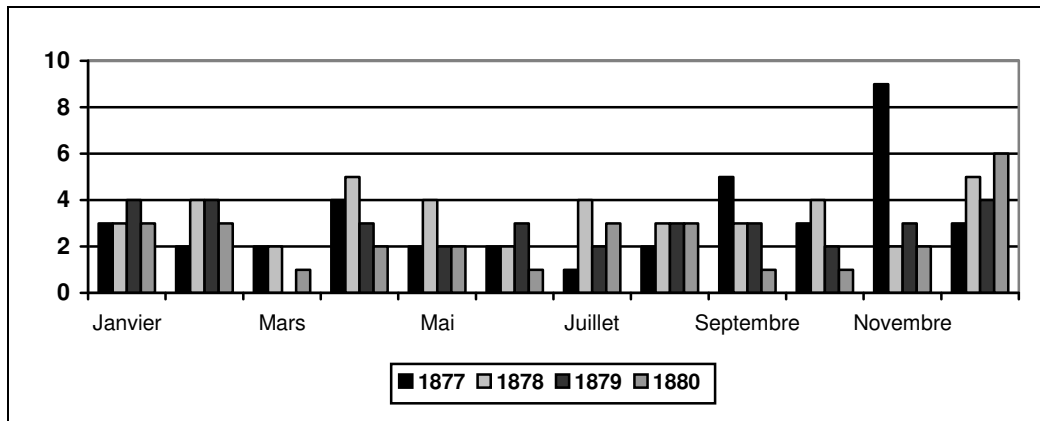
Le rythme général des admissions permet d'appréhender l'insertion de l'établissement dans le tissu urbain et, plus largement, dans les structures départementales. En revanche, il laisse dans l'ombre les oscillations de courte durée. L'étude de la répartition mensuelle des admissions pendant l'année peut seule faire apparaître des périodes privilégiées de fréquentation de l'établissement.

Les registres de sorties de la maternité indiquent la date d'entrée dans l'institution, celle de l'accouchement et enfin celle de la sortie de l'accouchée. Ces différentes informations sont présentes de manière systématique, car elles servent à vérifier si le séjour de la patiente s'inscrit bien dans le cadre défini par le règlement. Avant 1840, les admissions de femmes enceintes à l'école d'accouchement s'interrompent pendant les deux mois de vacances des élèves. Le préfet décide ensuite leur maintien et l'obligation pour certaines élèves de rester assurer le service de la maternité pendant les mois de fin d'été et début d'automne. Mettre en valeur un rythme mensuel des entrées implique d'étudier des périodes où l'établissement reçoit un nombre à peu près constant de femmes enceintes. Les intervalles choisis sont les années 1857-1860 et les années 1877-1880.



Graphique 22 : Répartition mensuelle des admissions à la maternité pour les années 1857-1860.

Ce graphique met en lumière une période privilégiée de l'année. Les mois de novembre à mars connaissent un afflux de femmes enceintes plus important que le reste de l'année. Les mois de plus faible fréquentation sont les mois de juin et de septembre. Mars rassemble le plus d'admissions (entre 10 et 15). Ce rythme reflète sans doute peu la ventilation générale des naissances dans l'année, mais il correspond plutôt à des périodes difficiles pour des femmes sans ressource. Le pic du mois de mars correspond à des conceptions en juin précédant au moment du début des grands travaux agricoles et de l'embauche des journalières. On peut aussi remarquer le non respect des interdits religieux (carême) qui se traduit par un fort taux d'admissions en novembre, mais ça n'est pas particulièrement étonnant pour cette région et les années considérées.



Graphique 23 : Répartition mensuelle des admissions à la maternité pour les années 1877-1880.

La fin des années 1870 offre un profil très différent. La diminution du nombre annuel d'entrées entraîne une moindre lisibilité des évolutions. Les admissions sont réparties de façon à peu près équilibrée au cours de l'année. Seul le mois de décembre se détache par un niveau supérieur aux autres et, à l'inverse, le mois de mars rassemble le plus faible nombre d'entrées de l'année.

2) Le stade de la grossesse.

Après quelques années d'hésitation, le moment d'entrée à la maternité se fixe à la dernière quinzaine de la grossesse. Cette norme est très administrative. En effet, il n'existe aucun suivi de la grossesse et beaucoup de femmes peinent à déterminer l'époque de la conception. La décision de demander l'admission à la maternité se fait lorsque l'approche du

terme devient évidente : fatigue excessive, douleurs, premières contractions. Les conditions de vie des femmes qui viennent accoucher dans l'établissement sont très pénibles et rendent encore plus difficiles les semaines, voire les mois, précédant l'accouchement.

Il faut prendre en compte la durée et la difficulté du trajet entre leur domicile et la maternité. Ainsi, en 1842, Jeanne Pradel, Léonarde Dupuy, d'Ussel, et Jeanne Bonnesaigne, de la Courtine, arrivent à l'hospice. Les deux premières sont porteuses d'un certificat signé du maire de leur commune, affirmant qu'elles sont au plus à dix ou quinze jours de leur terme. Or, après auscultation, il s'avère que la date de l'accouchement semble plutôt éloignée d'un mois. Le secrétaire de la commission de surveillance prie néanmoins le préfet d'accepter leur admission, « leur domicile étant très éloigné »³⁰. Si ces jeunes femmes avaient été refusées, elles n'auraient sans doute pas fait de nouveau le trajet quinze jours plus tard pour accoucher dans l'établissement.

Les distances que ces femmes parcourent généralement à pied influent sûrement sur le déclenchement de l'accouchement. Un effort de ce type accélère certainement le processus naturel et il est probable que certaines femmes aient accouché plus tôt par suite de l'effort fourni pour rejoindre l'hospice de la maternité. Pour l'exemple cité au-dessus, la première lettre du docteur Ventéjoul est datée du 25 octobre 1842. Le 11 novembre suivant, il écrit de nouveau au préfet pour l'informer que « ces trois filles ont fait leurs couches plus tôt qu'on ne l'avait pensé ». L'épuisement consécutif au trajet Ussel/Tulle (60 Km) et La Courtine/Tulle (75 Km) a sans doute largement contribué à ces naissances précoces.

L'étude de l'intervalle entre l'admission à la maternité et l'accouchement permet d'aborder cette question plus en détail, tout en tenant compte des nuances apportées plus haut. Les années 1849 et 1850 présentent l'avantage de rassembler un grand nombre d'admissions, respectivement 99 et 98, donnant ainsi un éventail large. Si l'on excepte les cinq cas où l'admise quitte la maternité avant d'accoucher, on peut raisonner à partir d'un corpus de 192 personnes. Sur ces 192 admissions, 163, soit 84,9%, se font dans les quinze jours qui précèdent l'accouchement, c'est-à-dire dans le délai accordé par l'administration préfectorale. Les entrées précoces dans l'institution sont donc relativement rares. Mais si l'on se penche plus précisément sur la répartition des durées de séjour dans l'établissement avant l'accouchement, elles se répartissent comme suit :

³⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

Nombre de jours avant l'accouchement	Nombre d'admissions	Pourcentage
0	71	36,95
1	27	14,1
2	12	6,25
3-7	29	15,1
8-15	24	12,5
16 et plus	29	15,1
Total	192	100

Tableau 48 : Répartition des admissions en fonction du séjour avant l'accouchement pour les années 1849-1850.

À la vue de ces chiffres, on remarque que les admissions le jour même de l'accouchement sont largement majoritaires. En effet, plus d'une femme sur trois met son enfant au monde dans les heures qui suivent son entrée à la maternité. De la même manière, 14% environ des admises accouchent le lendemain de leur réception. À cet égard, la différence de situation avec les accouchements qui interviennent le jour de l'arrivée est minime. Pour une patiente sur deux, l'entrée dans l'établissement coïncide avec le terme de sa grossesse.

Le statut matrimonial influe aussi sur le stade de la grossesse où les femmes sont admises. 22 femmes mariées sur les 24 qui fréquentent la maternité en 1849 et 1850, soit 91,7%, accouchent le jour même de leur arrivée ou le lendemain. Il en est de même pour les veuves, au nombre de neuf, dont l'enfant naît, pour huit d'entre elles, dès leur admission ou le lendemain. La présence d'autres enfants à charge est une raison majeure pour retarder le plus possible l'entrée à l'hospice de la maternité. Ces femmes n'ont généralement personne à qui confier leur progéniture, et dans le cas des femmes mariées, l'époux ne semble pas d'un grand secours. Les célibataires forment donc la catégorie qui bénéficie le mieux de la latitude concédée avant la naissance par le règlement de l'institution. Même si 80 d'entre elles sur 159, soit une sur deux, accouchent dans les deux jours suivant l'admission, elles sont malgré tout 27, soit 17%, à passer plus de seize jours dans l'établissement avant l'accouchement.

Les entrées les plus précoces interviennent plus de trente jours avant la naissance, soit avant la fin du huitième mois de grossesse. Ces exemples sont rares, on en comptabilise neuf sur les 192 admissions, soit 4,7%. Six cas sur ces neuf se situent entre 30 et 35 jours avant l'accouchement, mais les trois autres atteignent les 39, 48 et même 50 jours. Un séjour aussi long à l'hospice de la maternité peut difficilement s'expliquer par la volonté des femmes enceintes. Ces dernières ont l'obligation de payer la pension de plusieurs semaines

d'hospitalisation, et n'en ont généralement pas les moyens. À la différence de l'Hospice de la Maternité de Paris où la réception de femmes avant le huitième mois, voire dès le sixième, est institutionnalisée, l'établissement tulliste se trouve dans l'incapacité d'assumer d'aussi longs séjours. Les exemples cités correspondent de ce fait à des femmes dont l'état de santé est trop chancelant pour que médecin et sage-femme prennent sur eux de leur refuser asile.

B) Le séjour à la maternité.

Le séjour dans l'établissement sans que la patiente ait à apporter de contribution financière est, à partir du 15 septembre 1843, de quinze jours avant l'accouchement et dix jours après, soit 25 jours. Mais cette durée est théorique et la répartition des admissions selon le nombre de jours avant l'accouchement a bien montré à quel point l'entrée à la maternité se faisait à proximité du terme, soit que la parturiente attende les premières contractions pour se mettre en route, soit que la route provoque les premières contractions.

L'année 1850 sert de base au calcul de la durée moyenne du séjour à l'hospice de la maternité. L'étude a été faite à partir des 94 admissions pour lesquelles les trois informations nécessaires existent : date d'entrée, d'accouchement et de sortie. La moyenne du temps passé à la maternité s'établit à 13,83 jours, soit presque douze jours de moins que la possibilité offerte par l'administration. Si l'on analyse la répartition de ce séjour moyen avant et après l'accouchement, on obtient une période de 6,75 jours avant l'accouchement et 7 jours après la naissance. Ces chiffres indiquent une tendance, mais ils ne sont pas vraiment représentatifs de la réalité des pratiques. La répartition des durées totales de séjour selon différents intervalles permet une approche plus juste de ce problème.

Durée du séjour (jour)	Nombre de femmes admises	Pourcentage
1 à 2	6	6,5
3-5	15	15,9
6-10	27	28,7
11-15	23	24,6
16-20	4	4,2
21-30	7	7,4
31-40	8	8,5
41 et plus	4	4,2
Total	94	100

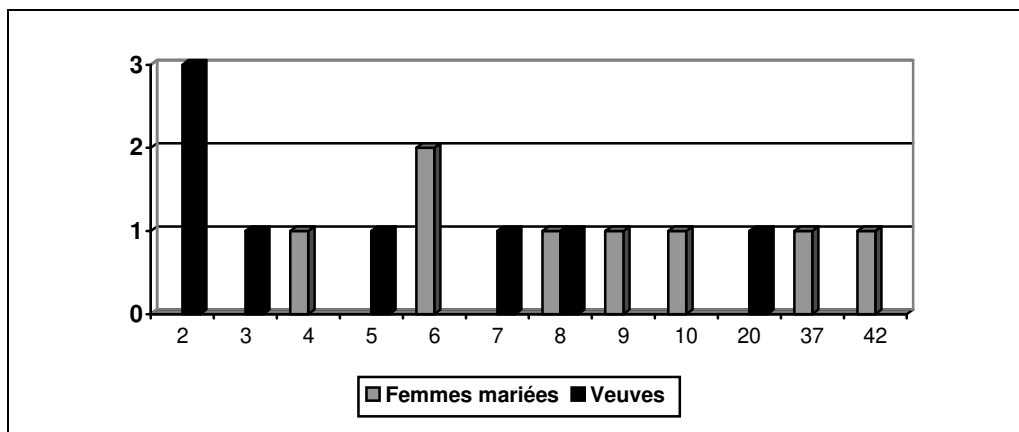
Tableau 49 : Répartition des admises en 1850, en fonction de la durée totale des séjours.

Le tableau ci-dessus fait apparaître plusieurs éléments. 22,4% des séjours ont une durée très courte, de un à cinq jours. Ce type de situation laisse soupçonner un accouchement intervenant très rapidement après l'admission. Dans ces conditions, le temps de repos après l'accouchement, réduit à la portion congrue, n'est pas suffisant pour permettre à l'accouchée

une récupération complète de ses forces. La fourchette de durée qui rassemble les plus de cas renvoie aux séjours durant entre 6 et 10 jours. De façon plus large, 53,3% des admises passent entre 6 et 15 jours à la maternité. Ce résultat renvoie à la moyenne d'environ 13 jours évoquée plus haut. Les durées supérieures à 41 jours sont exceptionnelles, elles concernent soit des femmes ayant passé le dernier mois de leur grossesse dans l'établissement, soit des accouchées ayant souffert de complications *post partum*.

En 1850, la durée de l'hospitalisation après l'accouchement varie entre un et 36 jours. Or, ce dernier cas est unique et tous les autres se situent entre un et 16 jours. 84 accouchées sur 94, soit 89,4%, passent au plus 10 jours dans l'établissement après la naissance de leur enfant, c'est-à-dire la durée gratuite réglementaire. Tout comme pour la période autorisée avant l'accouchement, les dépassements sont exceptionnels, et, en l'occurrence, ils sont assez courts (entre un et six jours pour 9 cas sur 10).

La spécificité du comportement des femmes mariées et des veuves a été soulignée à propos du moment d'entrée à la maternité. La durée moyenne de leurs séjours dans l'établissement coïncide assez souvent avec le temps qu'elles y restent après l'accouchement. Huit femmes mariées et huit veuves sont admises à l'hospice de la maternité en 1850. Pour deux d'entre elles seulement (une veuve et une femme mariée) l'accouchement intervient respectivement le 12^{ème} et 35^{ème} jour après l'admission. Les durées de séjour se répartissent comme suit :



Graphique 24 : Répartition des femmes mariées et des veuves admises en 1850 en fonction de la durée (en jour) de leur séjour dans l'établissement.

La majorité des séjours ne dépasse pas les 10 jours d'hospitalisation. On observe même que la moitié des veuves restent au plus trois jours dans l'établissement. Les séjours sont dans l'ensemble d'assez courte durée, si l'on excepte ceux de 20, 37 et 42 jours qui

reflètent sans doute des situations hors du commun. Si l'on examine les admissions de l'année 1877, on remarque que les séjours de femmes mariées ou de veuves s'étendent au plus sur 11 jours (cas unique) et pour les autres admissions, entre 2 et 6 jours. Le poids des obligations familiales ressort fortement dans cette tendance au raccourcissement du temps passé à la maternité. Dans son rapport sur l'année 1887 au conseil général, le médecin-directeur Audubert évoque ce phénomène :

Les femmes mariées en assez grand nombre cette année, n'entrant qu'au dernier moment et sortant le 5^e ou le 6^e jour après l'accouchement ont réduit la moyenne du séjour des femmes dans la maison de 20 jours à 12 [...] ³¹

La durée moyenne de séjour dans l'établissement calculée par le médecin est supérieure à celle observée une quarantaine d'années plus tôt. Néanmoins, l'attitude des femmes mariées reste constante d'un bout à l'autre de la période puisqu'en 1887 encore elles se présentent à la maternité lorsque les douleurs de l'enfantement les pressent et qu'elles ne s'accordent guère de temps pour se relever des fatigues de l'accouchement.

L'étude des durées de séjour des admises en 1880 permet d'observer l'évolution du temps passé à la maternité depuis 1850. On possède les informations complètes pour 28 des 31 femmes admises. La moyenne des séjours s'établit à un peu plus de 33 jours. La moitié des admises demeurent au maximum quinze jours dans l'établissement. Parmi ces quatorze femmes, on rencontre les cinq femmes mariées documentées. Les séjours se répartissent comme suit : deux (une patiente), trois (deux patientes), cinq (une), et dix jours, confirmant le modèle déjà esquissé. On remarque cependant une augmentation des longs séjours dans l'établissement, puisque douze admises passent plus de quarante jours à l'hospice de la maternité. Le règlement de 1887, un peu postérieur, ne signale plus d'obligation de paiement au-delà d'un certain nombre de jours ³². Il est possible que l'administration ait renoncé depuis plusieurs années à demander aux femmes enceintes le remboursement de leur frais d'hospitalisation, ce qui expliquerait les cas de présence prolongée dans l'institution. Les réceptions avant la dernière quinzaine de la grossesse sont assez mal vues si l'on considère le texte de 1887, mais il semble qu'elles aient été monnaie courante au cours de la décennie 1880. Ainsi, Lucie Gleye, célibataire, est admise le 24 juin 1880 à la maternité. Elle accouche d'une fille, Marguerite, le 22 septembre suivant. De la même manière, Marie Moussarie, elle aussi célibataire, entrée le 25 août 1880, met au monde un garçon, Eugène, le 16 octobre. Toujours au cours de cette année, l'exemple le plus significatif de la souplesse manifestée par la direction de l'établissement au sujet des règles d'admission est celui de Marie Albresprit.

³¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

³² Arch. dép. Corrèze, 1 X 177*.

Cette jeune couturière célibataire de 22 ans entre à la maternité le 17 février. Elle n'accouche que cinq mois plus tard, le 12 juillet, et quitte l'institution le 30 juillet.

Le temps de séjour moyen à la maternité tend à s'allonger au cours de la période 1850-1880. Deux profils s'individualisent fortement : les célibataires qui bénéficient d'une durée d'hospitalisation de plus en plus longue, avant et après l'accouchement et les femmes mariées, généralement déjà mères d'un ou plusieurs enfants, à qui leur rôle de maîtresse de maison impose de rester le moins longtemps possible hors du foyer.

C) L'accouchement.

1) Les sources.

Les archives directement issues du fonds de la maternité départementale comportent, pour le XX^e siècle, des rapports de la sage-femme en chef sur des accouchements laborieux. Ces documents, très détaillés, mettent en valeur les différentes étapes du travail de la sage-femme, du diagnostic aux divers choix thérapeutiques. Malheureusement, le siècle précédent se révèle totalement dénué de ce genre de sources. Le caractère administratif de la majeure partie du fonds qui a servi de base à cette étude explique partiellement cette absence, qui n'est pas compensée, pour cette période du moins, par le deuxième volet du fonds. Il ne subsiste parmi les liasses qu'un seul récit d'accouchement. Il est contenu dans une lettre de Jeanne Fournial-Bondet au préfet en décembre 1845. La directrice décrit un cas de dystocie liée à un resserrement aigu du bassin qui s'est tragiquement conclu par la mort de la mère et de l'enfant³³. Or, ce rapport sur un cas exceptionnel tend surtout à disculper la sage-femme de toute responsabilité dans ce décès. Elle signale par ailleurs qu'une autopsie a été pratiquée sur le corps de cette femme en présence des élèves. Mais cet exemple s'inscrit dans une logique de contrôle par l'administration préfectorale et non dans une habitude de description scientifique de chaque accouchement intervenu à la maternité.

Le cours clinique permet chaque jour une discussion sur la dernière naissance dans l'institution. La maîtresse sage-femme revient sur le déroulement de l'accouchement, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre pour y remédier. Les élèves qui n'ont pas assisté à l'accouchement ou qui n'ont pas pratiqué à cette occasion ont tout loisir de poser des questions à leur enseignante. Il est possible d'ailleurs que l'exposé initial soit fait par la jeune fille qui a accouché la patiente sous l'égide de la maîtresse sage-femme.

Le rapport oral se double logiquement d'un rapport écrit. Le règlement de 1843 sur la réception des femmes enceintes confie cette tâche à la sage-femme en chef qui doit tenir un registre à cet effet. À Paris, les séries de bulletins cliniques d'accouchements et de rapports sur les accouchements non naturels et compliqués constituent des sources très riches sur les conditions médicales de la naissance dans l'établissement prestigieux de l'Hospice de la

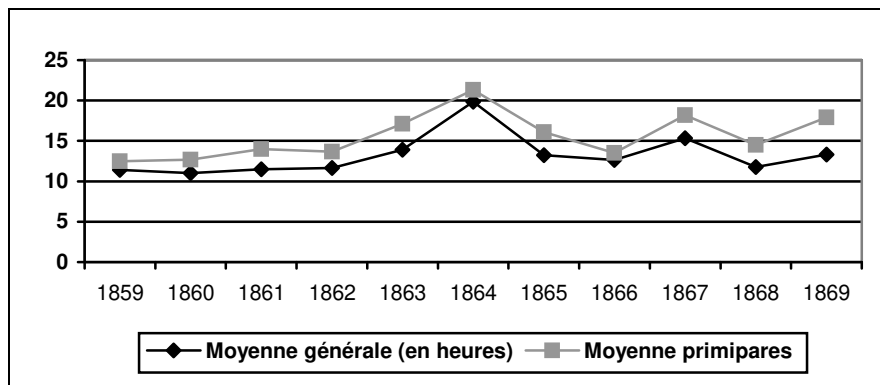
³³ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

Maternité³⁴. La maternité de Tulle n'a pas légué de documents équivalents. Les registres prévus par le texte de 1843 ont peut-être été perdus, à moins qu'ils n'aient jamais été tenus correctement, ce qui peut sembler surprenant si l'on considère la formation d'origine des deux premières maîtresses sages-femmes. On peut aussi formuler l'hypothèse que le registre « doublon » de 1859-1871 corresponde en fait à cette pratique réduite au strict minimum : parité de la mère, durée du travail, complications éventuelles³⁵. Néanmoins cette solution implique que ces notations soient de nature administrative et n'aient aucune valeur pédagogique, alors que les bulletins cliniques parisiens pouvaient servir de références aux élèves.

Quoiqu'il en soit, il faut se contenter de ces brèves remarques. Leur manque de systématisme induit une valeur relative de ces annotations. Cependant, il s'agit de la seule source à disposition pour étudier la proportion d'accouchements dystociques dans l'établissement. À l'extrême fin de la période étudiée, les rapports du médecin-directeur de l'hospice de la maternité apportent quelques éléments complémentaires car leur auteur prend la peine de classer les accouchements selon leur caractéristique (naturel, laborieux)³⁶.

2) La durée de l'accouchement.

Évaluer le temps de l'accouchement est essentiel pour appréhender les fatigues consécutives à cette épreuve. Les registres apportent cette information pour les années 1859-1869 de manière à peu près systématique.



Graphique 25 : Moyennes du temps d'accouchement pour l'ensemble des admises et pour les primipares entre 1859 et 1869.

³⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 409.

³⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 204*.

³⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

La durée moyenne d'un accouchement s'établit à 13 heures 14 minutes, mais annuellement on remarque qu'elle varie entre 11 et 15 heures. Elle s'allonge pour les primipares puisque elle correspond à 15 heures 36 minutes. Cependant ces calculs gomment la répartition exacte des durées puisqu'ils incluent des cas extrêmes d'accouchement se prolongeant pendant 48 ou 72 heures. Si l'on prend l'exemple de l'année 1859, on travaille à partir de 86 mentions de durée sur 95 admissions. Les cas d'accouchements de 10 à 12 heures sont majoritaires puisqu'ils forment près d'un tiers des naissances. Néanmoins, les accouchements d'une durée inférieure à 10 heures (d'une à neuf heures) atteignent 45% du total. On rencontre deux exemples d'accouchements très rapides, c'est-à-dire ne dépassant pas deux heures. À l'autre extrême, les accouchements se prolongeant au-delà de 24 heures ne représentent que 11,6% des cas. Ils concernent généralement les primipares qui forment ici 60% des exemples relevés.

3) Pathologies de l'accouchement.

Avant d'exposer les diverses pathologies que peut présenter l'accouchement, il faut citer une notation de Céleste Pomarel-Uminska en mai 1862. Anne Coutaut accouche le 11 mai d'une fille. Elle a 23 ans et il s'agit de son deuxième enfant. Cette naissance se déroule de manière si extraordinaire aux yeux de la sage-femme qu'elle éprouve le besoin de le consigner : « accouchée sans douleur ». Cette remarque est unique. Elle est révélatrice du regard porté sur l'accouchement. Ce dernier est naturellement associé à la souffrance. Le lien douleur/naissance est culturellement enraciné, et tout exemple contraire est assimilé à l'anormalité.

L'évolution des mentalités est cependant en marche. En 1847, le premier accouchement sous anesthésie à l'éther a été pratiqué en France. Très rapidement, le chloroforme s'impose en parallèle puis en remplacement du premier³⁷. Réduire ou supprimer les douleurs de l'enfantement devient un objectif chez certains médecins, même si ces techniques tardent à se diffuser hors des grands centres hospitaliers. Il est probable qu'elles n'aient pas été appliquées à Tulle avant la fin du siècle dans la mesure où Céleste Pomarel-Uminska a reçu sa formation de sage-femme avant l'introduction de ces méthodes en France, tout comme les médecins qui suivent les destinées de l'établissement jusque dans les années

³⁷ SHORTER (Edward), *Le corps des femmes*, traduction : Paris, 1984 ; p. 85.

1870. Le seul calmant évoqué dans les sources de la maternité est le laudanum. Ce dérivé de l'opium utilisé depuis le début du XIX^e siècle sous différentes formes (grains, poudre, sirop) est très répandu³⁸. On en rencontre une prescription pour une élève sage-femme à la fin des années 1830. Il est possible qu'il ait été administré aussi aux femmes en travail. Le caractère naturel et inévitable de la souffrance est pourtant accepté et il est souligné par son absence complète dans les annotations de la maîtresse sage-femme. Pourquoi préciser ce qui coule de source ?

L'étude de la fréquence des cas de dystocie se fonde sur les accouchements intervenus entre 1859 et 1871, ce qui renvoie à un total de 1 194 accouchées.

Les complications d'un accouchement peuvent avoir plusieurs origines : elles sont liées la plupart du temps à une malformation de la mère ou à une mauvaise présentation de l'enfant. La première catégorie regroupe les déformations osseuses du bassin. Elles peuvent provenir de malformations congénitales (dysplasie de la hanche³⁹ ; croisement des os du bassin...), mais aussi de carences alimentaires. Le rachitisme, fléau né de la pauvreté et de la malnutrition, entraîne un développement anormal du diamètre de bassin. Pour permettre un accouchement normal, l'écart entre les parties antérieure et postérieure du bassin doit mesurer 12 cm. En dessous, le passage de l'enfant présente des difficultés, et lorsque le diamètre est inférieur à 8 cm, il est impossible. Il est probable qu'au XIX^e siècle un grand nombre de Corréziennes aient subi, lors de leur accouchement, les conséquences d'une alimentation carencée. En 1846, Joseph Ventéjoul signale un cas au préfet :

La nommée Marie Salles, fille-mère rachitique au dernier degré, portant au bassin un resserrement considérable, qui a nécessité pour sa délivrance l'emploi du forceps [...]

La dernière cause de déformation du bassin est d'origine virale, elle est causée par la forme osseuse de la tuberculose, couramment appelée « tuberculose de la hanche ».

Au cours des années 1859-1871, on relève 11 cas de rétrécissements du bassin sans plus de précision et deux exemples de rétrécissements du détroit supérieur. Ces malformations touchent 1,1% des accouchées. De plus, la maîtresse sage-femme n'indique sans doute cette complication que lorsqu'elle est particulièrement sévère. Ce taux apparaît très élevé au regard des réalités françaises actuelles où l'amélioration des conditions de vie et le développement

³⁸ CAROL (Anne), *Les médecins et la mort, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 2004, p. 63.

³⁹ La dysplasie congénitale de la hanche est une malformation de la hanche qui dans sa forme la plus grave correspond à une luxation de la hanche c'est-à-dire une tête fémorale complètement sortie de l'articulation de la hanche, ou à une fragilité rendant la hanche luxable à la marche. Cette malformation touche majoritairement les femmes et se rencontre de façon particulièrement fréquente dans le Massif Central, en Bretagne et en Vendée.

d'un suivi médical efficace ont tendu à éliminer les principales causes non congénitales de ces déformations.

La deuxième cause de dystocie est la présentation de l'enfant. Dans ce domaine, il faut distinguer les positions dites « naturelles » : présentation du sommet et du siège, des positions « pathologiques ». La présentation du siège est plus rare que la présentation du sommet, elle présente quelques difficultés supplémentaires, notamment au passage de la tête de l'enfant, mais n'est pas anormale et ne nécessite pas d'intervention obstétricale spécifique. D'après le registre de la maternité de Tulle, on peut considérer qu'en l'absence d'indication, l'enfant s'est présenté du sommet, ce qui correspond à 95,2% de l'ensemble des accouchements. Les présentations du siège (on inclut aussi dans cette dénomination les présentations des pieds ou du genou) sont au nombre de 32, soit 2,7% des cas. Ces chiffres sont relativement proches des observations rapportées par Edward Shorter sur 31 000 naissances d'un canton suisse au XIX^e siècle. Les positions « naturelles » y constituent respectivement 94,3% (sommet) et 3,1% (siège) des accouchements observés⁴⁰.

Les positions pathologiques sont les suivantes : présentation de la face, présentation latérale (côté, épaule) ou procidence d'un membre (main ou bras complet). Elles sont relativement rares mais obligent la sage-femme à manœuvrer l'enfant pour tenter de le replacer dans une position « naturelle ». On comptabilise 8 présentations de la face, soit 0,7%. Ces cas sont très dangereux pour la mère et l'enfant car cette position s'avère généralement très difficile à corriger. Elle est heureusement assez rare et l'hospice de la maternité présente une fréquence tout à fait comparable aux résultats observés dans le canton du Sursee (0,6%). Les présentations latérales interviennent un peu plus souvent mais restent, elles aussi, relativement exceptionnelles, puisqu'on en recense 14, soit 1,2% des naissances (2% parmi les naissances suisses). Les exemples de procidence d'une main sont rarissimes puisque ce problème n'intervient qu'à deux reprises en douze ans. Un autre type de procidence peut gêner l'accouchement : celle du cordon ombilical. Cette dernière se produit 8 fois au cours de la période, c'est-à-dire dans 0,7% des cas.

Les moyens à disposition des sages-femmes pour terminer rapidement et heureusement un accouchement dystocique sont très limités. En effet, elles n'ont officiellement pas le droit d'avoir recours à un instrument comme le forceps. Seule la manipulation manuelle leur est permise. De ce fait, la méthode la plus fréquemment employée pour redresser une position vicieuse est la version. On distingue la version céphalique qui vise

⁴⁰ SHORTER (Edward), *Le corps des femmes...*, p. 78.

à placer l'enfant en présentation du sommet et la version podalique, en présentation de siège. Céleste Pomarel-Uminska ne fait jamais référence à ces pratiques dans ses annotations. Cette omission est naturelle puisque la maîtrise de la version est un des fondements de la formation des sages-femmes.

Lorsque la technique manuelle n'est pas suffisante, la sage-femme fait appel à un homme de l'art, et en l'occurrence, au médecin de l'établissement. Le recours au forceps est alors relativement fréquent. Ainsi, on recense 40 mentions d'utilisation des forceps entre 1859 et 1871, soit 3,4% des naissances. Le médecin de l'hospice de la maternité a volontiers recours à cet instrument et pratique peu l'opération alternative dans les cas de décès de l'enfant : la craniotomie. Cette méthode prend le parti de perforer le crâne de l'enfant pour faciliter l'expulsion.

En revanche, on ne rencontre jamais au cours de ces douze années d'évocation de césarienne. En 1845, le docteur Ventéjoul appelé au chevet d'une parturiente avec deux confrères, Jean-Baptiste Pauquinot et Dominique Boudrie, envisage en désespoir de cause cette opération. Mais, prolongeant leur réflexion, ils y renoncent car la vie de l'enfant ne peut plus être sauvée et qu'il paraît évident que la mère ne survivra pas à une césarienne⁴¹. Cette technique est encore rudimentaire et le taux de létalité consécutif oscille entre 90 et 100%. En effet, aux risques infectieux nés de la méconnaissance des mécanismes de la contamination s'ajoute les défaillances de la méthode chirurgicale. Lorsqu'il a mis au monde l'enfant, le chirurgien se contente de rapprocher les berges de la section utérine avant de suturer le plan externe, en partant du principe que les contractions de l'organe ont des qualités hémostatiques suffisantes pour endiguer l'hémorragie interne et permettre le processus de cicatrisation.

Les positions pathologiques entraînent une gêne pour l'accouchement, voire une complète impossibilité d'expulsion de l'enfant. Mais d'autres complications peuvent intervenir pendant la naissance ou après celle-ci. D'un point de vue strictement mécanique, les efforts des contractions peuvent entraîner des traumatismes physiques comme des déchirures du périnée, mais aussi des problèmes circulatoires (caillots). On recense de plus quatre cas d'éclampsie, c'est-à-dire des convulsions liées à l'hypertension gestationnelle.

La délivrance constitue une autre étape dangereuse de l'accouchement. Le placenta est normalement expulsé de la matrice quelques minutes après la naissance. Cependant, ce phénomène ne se produit pas toujours comme prévu et des adhérences retiennent le placenta à la muqueuse utérine. Une délivrance problématique est l'une des plus grandes craintes des

⁴¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

sages-femmes. On l'a observé en étudiant les sujets proposés aux élèves lors des examens semestriels et de fin d'année. Céleste Pomarel-Uminska signale deux cas d'adhérences anormales, un exemple de problème avec le placenta (sans précision supplémentaire) et quatre délivrances artificielles. L'intervention de la sage-femme doit être mesurée lorsqu'elle se trouve confrontée à ces situations. Forcer la délivrance peut faire courir à la catastrophe en provoquant une hémorragie et l'enseignement obstétrical met en garde les jeunes filles contre ce qu'Edward Shorter définit comme « une rage de préhension, donc une propension à tirer sur tout, bien ancrées dans la pratique obstétricale traditionnelle » (de l'époque moderne)⁴².

Ainsi, si l'on récapitule les données inscrites par la maîtresse sage-femme dans les registres de sortie, on observe qu'en douze ans, l'établissement a été confronté à 97 accouchements dystociques ou suivis de complications, soit 8,1%. Ce pourcentage est assez important, mais dans ce calcul est inclus l'ensemble des annotations signalant une difficulté au moment de l'accouchement. 5% des naissances sont susceptibles de présenter des difficultés d'ordre physique (mauvaise présentation de l'enfant, rétrécissement du bassin). Si l'on examine la répartition des présentations de l'enfant, la comparaison avec l'étude sur les naissances du canton suisse du Sursee confirme, par la proximité des résultats en pourcentage, la validité des informations fournies par les sources corréziennes. De même, elle prouve que les accouchements des Corréziennes admises à l'hospice de la maternité ne présentent pas de profil extraordinaire par rapport à leurs contemporaines suisses.

⁴² SHORTER (Edward), *Le corps des femmes...*, p. 84.

III. Mourir à la maternité.

« L'histoire de l'accouchement hospitalier, c'est le passage d'un geste gratuit mais mortel à un geste salvateur »⁴³. La vision de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie dans sa présentation de l'Hospice de la Maternité de Paris est brutale mais juste. Entrer à la maternité pour mettre au monde son enfant ne constitue pas seulement une rupture sociale et affective mais aussi la confrontation à un péril bien réel. La méconnaissance des risques de la contagion, l'impuissance devant certains accouchements dystociques avant la maîtrise de la césarienne, tous ces éléments, combinés au mauvais état de santé de la mère, concourent à faire s'élever les statistiques de mortalité jusqu'à des sommets tout aussi inquiétants que le « massacre des innocents » par les matrones, dénoncé quelques décennies plus tôt. Deux types de mortalité sévissent dans ces services : celle des enfants à naître ou nés et celle de leurs mères.

⁴³ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 4.

A) Mortalité infantile.

Entre 1849 et 1881, le pourcentage d'enfants décédés à l'hospice de la maternité de Tulle s'établit à 11,85%. Ce taux est extrêmement élevé. Il reste cependant un peu inférieur à celui calculé pour l'Hospice de la Maternité de Paris : 15,1%⁴⁴. L'étude de la mortalité infantile dans le cadre de l'accouchement hospitalier invite à s'intéresser à différents aspects de celle-ci : la mortinatalité en premier lieu, les décès suivant la naissance et enfin l'influence de la gémellité sur la survie de l'enfant.

1) Mortinatalité et prématurité.

Par le terme mortinatalité est désignée la proportion statistique d'enfants morts avant leur venue au monde. La définition de l'INSEE considère qu'est mort-né un enfant de plus de six mois de gestation décédé avant ou pendant l'accouchement⁴⁵. Cependant cette dénomination reste générale, elle recouvre parfois des réalités très éloignées les unes des autres. En effet, entre l'enfant à terme qui trouve la mort en raison d'un problème pendant l'accouchement, soit que celui-ci se révèle trop long, soit qu'une impossibilité à accoucher s'impose, et le fœtus de quelques mois, la distance est grande, mais le vocabulaire utilisé souvent identique. Il est par conséquent difficile de savoir ce qui se cache derrière la formule « mort-né ». Prend-on même la précaution de signaler autrement un enfant qui n'a vécu que quelques minutes ? L'absence de moyens de contrôle de l'activité cardiaque fœtale, tels que le monitoring actuel, fausse ou modifie l'appréciation du moment du décès ou de sa réalité après l'expulsion. Il arrive qu'après un accouchement trop long, l'enfant naisse en état de mort apparente⁴⁶. Sous le vocable « mort-né » se retrouve donc une série de situations sans lien les unes avec les autres, et cette étude doit dès maintenant prendre en compte ce flou pour éviter les conclusions trop péremptoires.

L'évaluation du taux de mortinatalité repose sur trois sources distinctes. D'une part, la base de données déjà utilisée sur les admissions à l'hospice de la maternité de Tulle entre

⁴⁴ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 268.

⁴⁵ *Enquête régionale d'observation des décès autour de la naissance. Exploitation des données 1991-1998*, septembre 2001, Observation régional de la santé de Bretagne.

⁴⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 270.

1849 et 1881, d'autre part, l'état civil de la commune de Tulle entre 1838 et 1848⁴⁷ et enfin les informations que fournissent les archives préfectorales sur les admissions à la maternité pendant cette même décennie⁴⁸. Les informations de la base de données renvoient précisément aux accouchements qui se déroulent dans l'établissement. L'état civil au contraire offre une vision beaucoup plus large puisqu'en rapportant le nombre de mort-nés au nombre de naissances annuelles, il permet de proposer un taux global de la mortinatalité dans la commune, point de comparaison avec notre institution.

Le vocabulaire est important dans ce domaine et toute information supplémentaire est susceptible d'apporter des éléments de compréhension sur la nature de cette mortinatalité. L'état civil est à cet égard relativement pauvre. En revanche, les sources provenant de la maternité sont plus riches. Les différentes explications de la mortinatalité (juste avant la naissance, prématurité...) sont plus faciles à appréhender dans la mesure où une différence est faite par la maîtresse sage-femme qui tient les registres⁴⁹ entre la prématurité et les mort-nés. Il en est de même dans la correspondance entre le docteur Ventéjoul et le préfet au sujet des femmes admises à la maternité entre 1836 et 1848⁵⁰. Le recoupement entre les informations sur les conditions de l'accouchement : durée, complications, peut aider à l'établissement des causes de la mortinatalité et de manière plus générale de la mortalité du nouveau-né au sein de la maternité.

En premier lieu, voici les taux tels que l'état-civil et des registres de l'hospice permettent de les établir. L'administration communale enregistre les mort-nés dans les registres de décès. Ces enregistrements s'ajoutent donc à ceux des registres de naissances pour obtenir le chiffre total des accouchements dans la commune et ainsi pouvoir faire la part des enfants vivants à la naissance.

⁴⁷ Arch. dép. Corrèze, 2E272/31, 32 et 36.

⁴⁸ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

⁴⁹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 202 à 204.

⁵⁰ Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

Année	Nombre total de naissances	Nombre de morts-nés	Taux de mortinatalité	Nombre total de naissances à la maternité	Nombre de morts-nés à la maternité	Taux de mortinatalité
1838	359	12	3,34%	11	-	-
1839	394	18	4,57%	19	-	-
1840	413	18	4,36%	48	4	7,7%
1841	427	20	4,68%	46	5	9,8%
1842	454	22	4,85%	54	4	6,9%
1843	501	19	3,79%	72	2	2,7%
1844	558	21	3,76%	81	7	7,9%
1845	509	12	2,36%	86	5	5,5%
1846	423	20	4,73%	84	6	6,7%
1847	360	15	4,17%	61	3	4,9%
1848	394	19	4,82%	54	2	3,7%

Tableau 50 : Taux de mortinatalité parmi les naissances totales de la commune de Tulle et taux de mortinatalité parmi les naissances à la maternité. 1838-1848.

La confrontation de ces données fait apparaître un taux moyen de mortinatalité pour la commune tulliste de 4,13%. Ce pourcentage est représentatif puisqu'il reflète un phénomène aux faibles amplitudes dont le minimum intervient en 1845 avec 2,36% et le maximum, en 1842, avec 4,85%. Ce taux est très fort si on le compare avec celui calculé pour la France en 1998 par l'INSEE qui s'élève à 5 pour mille⁵¹. Une aussi grande fréquence de mortinatalité éclaire sur les conditions désastreuses de la grossesse au milieu du XIX^e siècle. Le taux moyen calculé pour les naissances à l'hospice de la maternité est encore plus effrayant puisqu'il se monte à 6,2%. La différence entre la population accueillie dans l'établissement hospitalier et le reste des mères tullistes est très significative. Elle confirme les conséquences de l'indigence sur le déroulement de la grossesse et la santé de l'enfant à naître. Pauvres, mal nourries, épuisées par des travaux excessifs, les parturientes qui sont admises à la maternité sont plus exposées à perdre l'enfant qu'elles attendent avant même l'accouchement. Les cas de mortinatalité de l'hospice représentent une grande proportion de l'ensemble recensé à l'échelle de la commune : entre 10,5% (1843 et 1848) et 41% (1845), avec une moyenne de 23,4%.

Pendant la période suivante, c'est-à-dire entre 1849 et 1881, les taux annuels de mortinatalité varient fortement. On peut proposer une moyenne qui s'élève à 4,25%. Ce

⁵¹ Enquête régionale d'observation des décès autour de la naissance : exploitation des données 1991-1998, septembre 2001, Observation régional de la santé en Bretagne.

chiffre est inférieur à celui de 1838-1848, mais il inclut des taux allant de 0% (1853, 1860, 1868 et 1876) à plus de 10% (1863 et 1874). L'échantillon 1849-1881 distingue les prématurés des morts-nés et seuls les seconds ont été pris en compte dans les pourcentages ci-dessus. Si l'on compare le résultat moyen obtenu à Tulle à celui obtenu par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie à Paris, 4,3%, on constate une quasi identité.

Les indications de la maîtresse sage-femme dans les registres permettent en général d'identifier les cas de prématurité. Les années 1876-1880 sont toutefois beaucoup moins précises à cet égard et le calcul du taux moyen a été fait uniquement sur la période 1849-1875. Entre ces deux dates, la proportion de prématurés parmi les naissances de la maternité est de 2,86%. Tout comme pour la mortinatalité, ce pourcentage cache en réalité des écarts importants puisque l'année 1858 ne recense aucun prématuré mais qu'en 1850, ils représentent 8,42% des naissances.

La prématurité est une des causes principales de la mortinatalité. À cet égard, la correspondance entre Joseph Ventéjoul et le préfet au sujet des admissions à l'école d'accouchement entre 1836 et 1848 permet d'approcher le lien entre ces deux phénomènes⁵². L'analyse des allusions dans ces lettres n'a pas de valeur quantitative car on ne dispose pas de l'ensemble de cette correspondance. On rencontre six mentions de prématurité. Dans deux cas, le médecin se contente de signaler que l'enfant est né « prématurément » ou « avant terme ». Pour les autres exemples, il évalue l'âge du fœtus. Trois naissances interviennent à 6 mois et demi et 7 mois et demi de grossesse, c'est-à-dire au moment où les mères ont besoin d'un repos auquel elles n'ont pas accès. Le dernier cas est une fausse couche au cours du premier trimestre de la grossesse. Le fœtus est déclaré à la mairie. Ce problème des avortements très précoces n'a pas été évoqué précédemment. Il est très difficile d'évaluer la part des fausses couches dans ce que l'état civil ou la maîtresse sage-femme désigne du vocable de « mort-né ». La part de la mortalité intra-utérine qui finit par provoquer l'accouchement semble importante car on rencontre régulièrement dans la liasse consacrée aux admissions de femmes enceintes la formule suivante : « né mort et putréfié ».

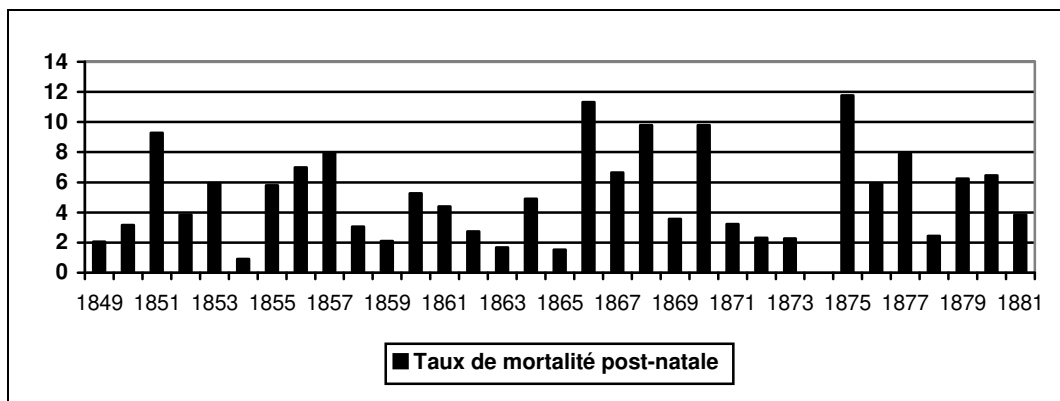
2) Mortalité néonatale.

L'autre volet de la mortalité infantile intervient après la naissance. Il s'agit de la mortalité dite néonatale, définie par l'INSEE comme celle du premier mois, c'est-à-dire de la

⁵² Arch. dép. Corrèze, 1 X 168.

naissance au 27^{ème} jour inclus. Les chiffres qui vont être présentés ne correspondent que partiellement à la définition officielle. En effet, les pourcentages ne mettent en évidence qu'une mortalité très précoce, concentrée généralement pendant la première semaine après la naissance, puisqu'il est impossible de suivre le destin des enfants après la sortie de la maternité. La base de l'étude est toujours l'échantillon 1849-1881.

Le taux moyen de mortalité après la naissance à l'hospice de la maternité de Tulle est de 5%. Il est extrêmement haut si l'on considère les chiffres actuels (3 pour mille), mais beaucoup plus bas que ceux observés à l'Hospice de la Maternité de Paris (près de 10%)⁵³.



Graphique 26 : Évolution du taux de mortalité post-natale entre 1849 et 1881.

L'étude du graphique précédent invite cependant à nuancer la représentativité du taux moyen. Certaines années connaissent une mortalité très faible, voire inexistante (1854, 1874), mais on remarque aussi de véritables pics, dépassant les 10% (1866, 1875). Aucune tendance claire n'est lisible dans l'évolution du taux de mortalité post-natale, et ce problème paraît irrésolu à l'orée des années 1880. La médecine ne semble pas avoir fait suffisamment de progrès pendant les trois décennies considérées pour permettre une baisse significative de cette mortalité. L'état de santé de l'enfant à sa naissance est profondément lié à l'état de sa mère pendant la grossesse. Aux mêmes causes, effets presque identiques : les éléments qui influent sur le taux de prématurité et de mortinatalité se retrouvent dans les cas d'enfants ne survivant que quelques jours à l'accouchement.

Les moyens de lutte contre la mortalité post-natale sont très réduits. La maternité de Tulle ne dispose même pas du matériel d'observation suffisant pour mieux comprendre les facteurs de risque chez les nouveaux-nés. En 1895, l'inspectrice générale de la direction de l'assistance et de l'hygiène publique du ministère de l'Intérieur signale l'absence de pèse-

⁵³ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 267.

bébé dans l'établissement. On n'y trouve pas non plus de couveuse⁵⁴. La maternité affiche un retard modéré dans ce domaine. En effet, les premiers prototypes de couveuses ont été mis au point par Stéphane Tarnier à la fin des années 1870. La première couveuse est installée à l'Hospice de la Maternité en 1881. Il faut cependant tenir compte de la diffusion accélérée des nouvelles techniques. Dès lors, le non équipement en couveuse de la maternité de Tulle apparaît comme un manque important.

3) Les causes de la mortalité.

Établir la cause du décès de l'enfant après la naissance n'est pas toujours aisé. Quelques affections sont clairement responsables, mais elles ne concernent qu'un nombre très limité de cas, par exemple les problèmes congénitaux comme l'hydrocéphalie, malformation qui se caractérise par un excès de liquide céphalo-rachidien, ou le spina-bifida, division de la partie finale de la colonne vertébrale (un exemple de chaque entre 1849 et 1881). On note aussi trois cas de sclérome, maladie qui entraîne un durcissement du tissu cellulaire accompagné d'une baisse de la température corporelle⁵⁵.

Il est possible par ailleurs d'établir un lien relativement certain entre accouchement à problèmes et mortalité périnatale. En effet, pour les 128 accouchements dystociques recensés (nous y avons inclus les présentations du siège qui, pour être naturelles, peuvent entraîner quelques complications), qui correspondent à 139 enfants, le pourcentage de mortalité est de 42,4%, soit quatre fois supérieur à la moyenne générale de l'établissement. Les décès se répartissent comme suit :

	Nombre	Pourcentage
Morts-nés	32	54,2
Prématurés	4	6,8
Morts après la naissance	23	39
Total	59	100

Tableau 51 : Répartition des décès anté et post-natals par suite d'accouchement dystocique. 1849-1881.

La gémellité constitue aussi un facteur de risques très important. Ainsi, on peut repérer, sur l'ensemble des accouchements intervenant entre 1849 et 1881, 31 cas de

⁵⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁵⁵ BEAUXVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 268-269.

naissances gémellaires, réparties en 15 naissances de vrais jumeaux et 16 naissances de faux jumeaux. Parmi ces enfants, on recense 7 morts-nés, 2 prématurés de cinq mois et demi, et 12 décès après la naissance. Ces 21 cas représentent 33,9% des naissances gémellaires répertoriées. Ce pourcentage énorme est pourtant inférieur à celui de l'Hospice de la Maternité de Paris, où il atteint pour la même catégorie de naissances plus de la moitié des cas⁵⁶.

⁵⁶ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 268.

B) La mortalité maternelle.

1) Le taux de mortalité.

Entre 1849 et 1881, 25 femmes admises à l'hospice de la maternité y décèdent. Si l'on rapporte ce chiffre aux 2 136 accouchements qui se déroulent dans cet établissement, la mortalité maternelle représente 1,2% du total. Avant d'interpréter ce résultat, il faut le replacer dans un contexte plus général.

La mortalité maternelle consécutive à l'accouchement est de deux ordres. D'une part, elle découle du choc obstétrical, c'est-à-dire de l'accouchement lui-même, et d'autre part elle prend racine dans les développements infectieux qui suivent la naissance. La Fédération internationale de gynécologie a établi à 42 jours le délai après l'accouchement où la mortalité peut être liée à cet événement⁵⁷. Au début des années 1980, une étude conjointe d'historiens français et américains sur la mortalité maternelle a utilisé comme base une période de 60 jours après la naissance. Les résultats de cette enquête qui portait sur la Normandie et le Vexin français d'une part, et l'Utah d'autre part, ont abouti à un taux de mortalité d'environ 5% pour des femmes ayant en moyenne 4,5 enfants et pour des échantillons chronologiques allant du XVII^e au XIX^e siècle⁵⁸. Les chiffres moyens proposés pour l'Europe moderne ou du XIX^e siècle sont cependant extrêmement variables et la fourchette varie entre 2 et 6%.

Or, l'étude de la mortalité maternelle à l'hospice de la maternité de Tulle ne peut partir des mêmes postulats. En effet, à l'instar du destin des enfants, on perd la trace des mères à leur sortie de l'établissement. Tout calcul de mortalité porte donc sur une moyenne de 7 à 10 jours après l'accouchement. Si, de ce fait, il est impossible de confronter nos données avec le chiffre évoqué plus haut, la comparaison avec les conclusions de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie sur la mortalité à l'Hospice de la Maternité de Paris est envisageable. La durée de séjour des femmes admises dans cet hôpital est équivalente à la durée moyenne tulliste. Le cadre temporel de la recherche est alors suffisamment proche pour poser en vis-à-vis les résultats de deux institutions.

⁵⁷ BARDET (Jean-Pierre), et *alii*, « La mortalité maternelle autrefois », dans *Annales de démographie historique*, 1981, p. 32.

⁵⁸ *Id.*, p. 40, ce qui correspond à un taux d'un peu plus d'1% par accouchement.

À Tulle, le taux de mortalité maternelle est donc de 1,2%. Il est presque identique au pourcentage proposé par Edward Shorter pour l'époque moderne (1,3%)⁵⁹. À l'Hospice de la Maternité de Paris, le taux moyen de mortalité calculé pour la période 1815-1871 est de 5,7%. Cette proportion est très variable en fonction des années et peut atteindre, voire dépasser les 20% d'accouchées, pendant la décennie 1860 en particulier. La différence entre les deux établissements est impressionnante. L'hôpital parisien, référence nationale incontestée en matière d'obstétrique présente une mortalité cinq fois supérieure à l'institution corrézienne, en théorie moins moderne et moins bien équipée.

2) Les causes de la mortalité maternelle.

Les facteurs obstétricaux ont été largement expliqués dans le cadre des pathologies de l'accouchement, mais il faut revenir sur un point particulier : les hémorragies.

La science obstétricale est complètement impuissante pendant l'époque moderne et jusqu'à la fin du XIX^e siècle devant le déclenchement d'hémorragies que les médecins, pas plus que les sages-femmes, ne savent contrôler et réduire. Le seul moyen à disposition des accoucheuses pour les endiguer est l'ergot de seigle. Cette toxine a pour propriété d'accélérer les contractions de l'utérus, ce qui peut avoir, à long terme, des effets hémostatiques. Mais l'efficacité de ce produit n'est pas immédiate et elle est totalement inexistante dans les cas d'hémorragies graves. Ces problèmes sont souvent liés à un décollement placentaire, soit précoce, soit partiel au moment de la délivrance. L'anomalie du placenta *praevia*, c'est-à-dire placé en avant du fœtus, à l'entrée du col de l'utérus, peut entraîner des hémorragies incontrôlables dès les premières contractions. Céleste Pomarel-Uminska signale dans ses annotations 19 cas d'hémorragie, ce qui concerne 1,6% des accouchées. Toutes ces femmes ne meurent pas d'hémorragie, mais l'affaiblissement consécutif peut fragiliser fortement les jeunes mères pendant les semaines après l'accouchement.

Les infections représentent la seconde et en général la plus importante cause de mortalité dans le cadre hospitalier. À l'Hospice de la Maternité de Paris, 91,9% des décès sont imputables à une maladie infectieuse, et pour la plupart à la fièvre puerpérale⁶⁰. Les médecins ne distinguent pas clairement ce type de fièvre, d'infections locales telles que les péritonites

⁵⁹ SHORTER (Edward), *Le corps des femmes...*, p. 99.

⁶⁰ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 243.

ou plus précisément métropéritonites⁶¹. Les épidémies sont particulièrement meurtrières et le phénomène contagieux, s'il est admis, n'est ni compris, ni maîtrisé.

Parmi les accouchements de la maternité de Tulle entre 1849 et 1881, on ne rencontre pourtant qu'un nombre très réduit d'occurrences de ces infections : un cas de fièvre cérébrale, 6 cas de fièvre puerpérale et 2 cas de métropéritonite. Si l'on rapporte ces causes de mortalité à l'ensemble des décès, elles en forment 36%, c'est-à-dire trois fois moins qu'à Paris. La raison principale de cette différence avec l'établissement parisien réside dans la moindre fréquentation de l'hospice de la maternité de Tulle. Même lors des années où les admissions sont les plus nombreuses (pendant la décennie 1850), il est rare qu'il y ait plus de deux femmes en même temps dans l'institution. La contagion est donc réduite à son minimum par cette rareté des patientes qui est très marquée pendant la décennie 1870. D'ailleurs les quelques cas d'infection signalés par les registres ont lieu pour 5 sur 9 entre 1851 et 1859. On note encore trois cas entre 1860 et 1862, puis plus rien jusqu'en 1874. Les pratiques de propreté déjà évoquées jouent aussi un rôle très important puisqu'elles ont une réelle efficacité dans un cadre où se succède un nombre restreint de femmes.

Cette quasi inexistence de la fièvre puerpérale parmi les patientes de la maternité tulliste explique la réaction des conseillers généraux lors du débat en 1858 sur la fermeture des maternités. Le docteur Jules Guérard a lancé en février 1858 un débat sur le traitement de la fièvre puerpérale à l'Académie de médecine. Pendant cette séance, un des participants, Guérin, se prononce pour la fermeture des maternités, « institutions dangereuses et meurtrières »⁶². Le retentissement de ces discussions est immense, même si la suppression complète des maternités n'est pas matériellement envisageable. Lors de la session du conseil général, le rapporteur de la commission sur l'assistance fait la déclaration suivante :

Dans ces derniers temps, une polémique s'est engagée devant l'académie de médecine, au sujet des maisons d'accouchement : plusieurs médecins illustres, notamment notre compatriote M. Cruveilhaer, demandent la suppression de ces maisons et la dissémination des femmes en couches chez les sages-femmes. Cette opinion basée sur la mortalité occasionnée par l'invasion de la fièvre puerpérale considérée comme résultat de l'agglomération des malades.

La mesure préconisée par M. Cruveilhaer, possible et peut-être utile à Paris, ne serait pas praticable chez nous, à raison de l'impossibilité de trouver les logements nécessaires ; elle serait inutile, en ce sens que l'état de nos malades et des enfants, dans notre hospice, ne présente aucun cas de maladie ou de mortalité exceptionnelle.

⁶¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 244.

⁶² *L'heureux événement : une histoire de l'accouchement*, Exposition, Musée de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, 7 avril-16 juillet 1995, Paris, 1995, p. 65-66.

C) La révolution pasteurienne.

Les travaux de Pasteur aboutissent en 1878 à une découverte fondamentale sur les germes et leur rôle dans la diffusion et le développement du phénomène infectieux. Pendant la décennie précédente, l'anglais Lister, qui suivait de près les recherches de Pasteur, a ouvert la voie sur la prolifération des germes dans le domaine chirurgical⁶³. Ces théories font l'effet d'un pavé dans la mare. L'infailibilité du médecin s'écroule, puisqu'on prouve qu'il est l'un des vecteurs les plus efficaces de la contamination bactérienne. L'acceptation de ces découvertes suscite quelques remous mais dès 1880, elles sont reconnues et des moyens de lutter contre la contagion sont mis en place dans les établissements hospitaliers.

L'adoption des méthodes d'asepsie constitue un tournant majeur dans l'histoire de l'obstétrique. Ce bouleversement intervient alors que, dans les mêmes intervalles, Edoardo Porro puis Max Sänger mettent au point la technique moderne de la césarienne. En quelques années, l'accouchement, étape inquiétante de la vie d'une femme, acquiert la sûreté tant souhaitée. La formation des sages-femmes est réévaluée en fonction de ces nouvelles références. Désormais la garante morale détentrice d'une technique devient le chantre de l'hygiène triomphante. L'arme de la sage-femme devient le sublimé à 25 pour cent. Lorsqu'on lit le cours rédigé en 1895 par Jeanne Négrerie à la faculté de médecine de Montpellier⁶⁴, on s'aperçoit de l'omniprésence du geste désinfectant :

[...] on s'assure ensuite de la présentation et de la position, de l'état du col, de la conformation du bassin, des parties molles, toutes ces explorations doivent être faites avec les plus grands soins aseptiques et antiseptiques. [...]

Il faut aussi si on ne connaît pas la femme pratiquer le cathétérisme et analyser l'urine, car si elle contenait de l'albumine, on supprimerait le sublimé que l'on remplacera par un autre antiseptique tels que microcidine à 4 pour dix mille ou par du sulfate de cuivre à 5 pour dix mille, ce dernier a l'inconvénient de tacher le linge et abîmer les mains, on peut aussi employer le permanganate à 50 cent. pour dix mille.

L'hospice de la maternité de Tulle a adopté au cours des années 1880 les pratiques pasteuriennes. Il est impossible de déterminer avec précision la date de l'introduction de l'asepsie dans l'établissement, mais le rapport du médecin-directeur pour l'année 1887 signale l'application de ces méthodes :

L'hospice de la maternité se trouve aujourd'hui dans de bonnes conditions de salubrité. Grâce aux réparations d'assainissement qui ont été faites nous n'avons pas eu en 1887 d'accidents de septicémie⁶⁵.

⁶³ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 345.

⁶⁴ Arch. dép. Corrèze, 1 J 87/10.

⁶⁵ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

On en retrouve mention trois ans plus tard, et on remarque la fierté exprimée par le docteur Audubert à constater la modernité de l'institution tulliste :

Les infirmeries ont été mieux aérées ; les mesures d'hygiène et les méthodes antiseptiques y sont pratiquées à l'égal de la Maternité de Paris, nous n'avons pas eu un seul cas de septicémie qui n'ait pu être conjuré⁶⁶.

La confiance dans ce procédé est immense, elle n'implique pas néanmoins qu'on renonce à isoler les femmes malades des autres patientes. On sait désormais prévenir et traiter l'infection, mais le spectre de la contagion est encore suffisamment présent pour prescrire la mise à l'écart. Stéphane Tarnier maintient cette habitude à l'Hospice de la Maternité⁶⁷. On la rencontre à l'identique à Tulle. En 1888, dans son rapport, Audubert demande au conseil général la construction d'une chambre d'isolement :

Pour compléter ces mesures de précautions nécessaires dans ces établissements, il ne manquerait qu'un pavillon d'isolement construit dans le jardin où la femme serait transportée dès les premiers symptômes et recevrait des soins d'une élève qui aurait à s'abstenir de pénétrer dans l'infirmerie. Cette mesure d'isolement est prise aujourd'hui dans les maternités et produit des résultats excellents.

⁶⁶ Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

⁶⁷ BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), *Naître à l'hôpital...*, p. 348.

CONCLUSION

La rentrée de novembre 1895 signe la fin d'une expérience scolaire de soixante-deux années. Le concours d'admission à l'école d'accouchement a retenu quatre élèves méritant de recevoir une bourse du département pour l'étude de l'obstétrique : Marie Valadas, Marie Saule, Anna Dessales et Marie Bazetout¹ ; mais ces jeunes filles n'intègrent jamais l'établissement tulliste qui ferme définitivement.

La disparition de l'école de sages-femmes de Tulle s'inscrit dans un mouvement plus vaste de centralisation de l'enseignement médical. Le décret du 25 juillet 1893 modifie radicalement l'organisation des études pour cette catégorie de soignantes. La division des sages-femmes en deux classes perdure en droit, mais se maintient de moins en moins dans les faits. La plupart des élèves souhaite accéder au rang le plus élevé et se trouve désormais contrainte de terminer sa formation entre les murs d'une faculté de médecine. La concurrence ainsi établie entre grands centres prestigieux et petites écoles de province tourne logiquement au désavantage des secondes. L'école d'accouchement de Tulle n'est pas officiellement condamnée puisque le décret reconnaît les maternités comme lieu d'enseignement. Cependant, sa taille réduite, la présence de centres d'études anciens à l'aire d'influence considérable comme Bordeaux ou Montpellier, en font du jour au lendemain une survivance d'un passé pédagogique quasi révolu.

L'effacement de l'école est rapide. Le renoncement de sa direction et de l'administration n'a pourtant pas été immédiat. Lors de sa séance de 1895, le conseil général met à l'ordre du jour la question du maintien de la structure scolaire². Une commission est constituée pour en étudier l'opportunité. Il apparaît alors que la survie de l'école d'accouchement n'est possible qu'accompagnée d'un lourd investissement pour moderniser l'établissement. L'assemblée départementale renonce à ce projet et décide la suppression de la facette pédagogique de l'institution. Ce choix ne fait pas l'unanimité dans l'administration. En novembre 1895, le ministre de l'Intérieur écrit au préfet. Il le prie de peser de toute son influence auprès du conseil général pour que ce dernier revienne sur sa décision. Quelques

¹ Arch. dép. Corrèze, 1 X 219*.

² Arch. dép. Corrèze, 1 X 176.

jours plus tard, il informe le président du Conseil de ses démarches pour le maintien de l'école à Tulle. Ces interventions, malgré leur illustre auteur, restent sans effet. Seule la maternité demeure pour trois quarts de siècle supplémentaires.

L'étude d'un siècle d'enseignement obstétrical dans un département comme celui de la Corrèze a permis de mettre en valeur différentes réalités. En 1974, Alain Corbin consacre un passage de sa thèse à la naissance et au nouveau-né, il n'évoque à aucun moment l'école d'accouchement de Tulle ou l'hospice de la maternité. Les sources qui ont servi de base à cette étude n'étaient pas accessibles au moment où il faisait ses recherches. Ce simple fait a suffi à occulter l'histoire d'un établissement dont l'importance dans le paysage urbain et départemental a longuement été démontrée. L'idée préconçue d'un regroupement de l'enseignement spécialisé dans les grands centres tombe devant l'exemple corrézien. Dans une ville d'à peine 20 000 habitants, au cœur d'un département dont tout le reste du pays s'accorde à dire qu'il est arriéré, on rencontre une structure dont la modernité et la qualité ne peuvent être mises en cause. Cette constatation invite à reconsidérer la postérité des écoles départementales à l'échelle nationale. En effet, le monument parisien qu'est l'Hospice de la Maternité ne doit pas cacher la forêt des institutions locales dont l'impact sur la progression du personnel obstétrical féminin est primordial.

L'école d'accouchement et la maternité de Tulle étudiées sous plusieurs angles (institutionnels, matériels, humains), s'inscrit dans une continuité autant nationale, avec le passage d'Angélique du Coudray, que locale. La dynamique qui préside à l'extension de l'enseignement obstétrical en France ne vient pas seulement du sommet. Le rôle de personnalités départementales doit être rappelé pour comprendre les étapes de la chronologie. Le préfet, représentant de l'État, se fait sans hésiter défenseur d'une richesse pédagogique locale et apparaît comme le vecteur privilégié de la mise en place d'un réseau d'écoles de sages-femmes alternatif à l'institution de la capitale. Le XIX^e siècle se présente ainsi comme le grand siècle du département. Cet espace limité mais de mieux en mieux desservi est le cadre idéal au développement de structures efficaces à cette échelle, que la modernisation et l'accélération des bouleversements pendant le dernier quart du siècle remettent au placard des articles usagés.

En commençant ce travail, quelques idées préconçues flottaient dans mon esprit. L'existence d'une école d'accouchement à Tulle ne pouvait correspondre qu'à un cours au rabais, pâle reflet de l'enseignement dispensé à l'Hospice de la Maternité de Paris. La connaissance du personnel enseignant et l'approfondissement de l'instruction donnée par l'établissement corrézien a fait voler en éclats cette vision pessimiste. Dotée de peu de

Conclusion

moyens, soumise à une administration départementale soucieuse de ne point gaspiller le moindre denier public, l'école d'accouchement de Tulle se caractérise par une réelle compétence de ses maîtresses sages-femmes et une indéniable qualité de ses élèves.

La seconde opinion concernait la facette hospitalière de l'institution. La réputation catastrophique des maternités parisiennes, les débats véhéments autour du danger de ces établissements pouvaient laisser croire une uniformité morbide et mortifère de l'accouchement hospitalier. La situation sanitaire désastreuse du département de la Corrèze ne pouvait, pour sa part, que faire empirer un tableau déjà sombre. Les résultats de cette étude apportent un peu de baume au cœur. L'hospice de la maternité de Tulle accueille certes des femmes aux destins souvent tragiques par les effets conjugués de la misère et de la réprobation sociale, elle n'ajoute pourtant pas à leur malheur un cadre fatal de contagion infectieuse incontrôlée.

Cette recherche a surtout ouvert un champ de recherche plus large. L'école d'accouchement est une étape dans la vie d'une sage-femme. De son côté, l'hospice de la maternité est encore loin de constituer le phare vers lequel se dirigent la majorité des Corrésiennes. Tout un monde autour d'une profession, celle de sage-femme, et d'une pratique, l'art des accouchements, est à éclairer. Le dernier chapitre de la troisième partie indique les pistes à emprunter pour compléter les connaissances déjà mises au jour. Les conclusions premières permettent d'envisager des dimensions multiples à l'approche du métier de sage-femme au XIX^e siècle. Jacques Gélis a défini ces praticiennes comme des intermédiaires culturels. Elles sont effectivement au croisement de plusieurs espaces culturels, mais leur originalité réside dans leur intégration profonde à chacun des mondes opposés par l'historien : ruralité traditionnelle et urbanité modernisatrice et scientifique. La formation des sages-femmes entre 1800 et 1893 dans le cadre départemental permet la synthèse et la réconciliation de ces deux blocs par une assimilation lente des processus de médicalisation et une diffusion accrue de l'instruction dont l'accoucheuse diplômée est un vecteur essentiel.

SOURCES

I. Sources manuscrites.

La présentation des sources manuscrites de l'étude est fonction du lieu de conservation. En tête de cet état se place le dépôt des archives départementales de la Corrèze, où se trouvent l'immense majorité des documents consultés. Les archives départementales de la Haute-Vienne, puis l'Académie de Médecine et enfin les Archives nationales ont apporté des sources complémentaires mais moindres en importance numérique. Les références de ces liasses sont donc reportées en fin de présentation.

À l'intérieur même de la présentation des fonds des archives départementales de la Corrèze, vient en premier la série X, Assistance et prévoyance sociale qui a fourni la contribution la plus forte à notre recherche. Les autres fonds sont classés selon l'ordre alphabétique à la suite de cette série, à l'exception de la série J (Fonds privés) qui se trouve citée en dernier.

Archives départementales de la Corrèze

Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)

1 X. ADMINISTRATION HOSPITALIERE

DOSSIERS PAR ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

**Maternité départementale à Tulle
(Fonds de la Préfecture)**

- 1X 161-162 Inscription d'élèves aux écoles d'accouchement de Paris et Bourges. 1800-1879.
161. 1800-1815.
162. 1816-1879.
- 1X 163 Admission d'élèves aux écoles d'accouchement de Paris et Bourges, établissement de cours gratuits en Corrèze : candidatures, paiement des pensions, autorisations d'exercer. 1820-1829.
- 1X 164 Admission d'élèves aux écoles d'accouchement de Paris et Tulle : distribution de fonds, autorisations d'exercer, loyer de l'école de Tulle, dépenses de fonctionnement. 1830-1835.
- 1X 165 Ecole d'accouchement de Tulle : réglementation, comptabilité, admission d'élèves, bourses, paiement des pensions, autorisations d'exercer. 1836-1839.
- 1X 166-167 Comptabilité : loyer, admissions d'élèves, examens de fin d'année, paiement des pensions, autorisations d'exercer. 1840-1849.
166. 1840-1842.
167. 1843-1849.
- 1X 168 Admission de femmes et filles enceintes : frais de séjour, déclarations de naissances. 1836-1850.
- 1X 169-170 Admission d'élèves : comptabilité. 1851-1867.
169. 1851-1857.
170. 1858-1867.

Sources

- 1X 171-172 Admission d'élèves. 1886-1897.
171. 1886-1891.
172. 1892-1897.
- 1X 175 Admission de femmes et filles enceintes : allocations, déclarations de naissances. 1851-1880.
- 1X 176 Administration : réglementation, rapports de fonctionnement, commission de surveillance, inventaire du mobilier. 1834-1937.
- 1X 177* Commission de surveillance : procès-verbaux de réunion. 1886-1887.
- 1X 179 Personnel : médecins, directeurs, économes. 1841-1940.
- 1X 180 Personnel : sages-femmes (1887-1940), jardiniers et concierges (1853-1940)
- 1X 182 Comptabilité : budgets et comptes. 1862-1878.
- 1X 183-185 Comptabilité : dépenses, tableaux et pièces justificatives. 1838-1894.
183. 1838-1857.
184. 1858-1874.
185. 1881-1894
- 1X 188-191* Livres-journaux de dépenses. 1892-1895.
188. 1892.
189. 1893.
190. 1894.
191. 1895.

(Fonds de la maternité)

- 1X 202-206* Enregistrement des accouchées. 1849-1895.
202. 1849-1857.
203. 1858-1878.
204. 1859-1871.
205. 1879-1887.
- 1X 219* Elèves accoucheuses : renseignements sur leur conduite et leurs progrès scolaires. 1884-1895.

3 X. ASSISTANCE SOCIALE

Œuvres privées d'assistance et de bienfaisance

- 3X 529 Société de la Charité maternelle.

Série B. Cours et juridictions avant 1790

Nous avons utilisé la série B à l'aide de deux instruments de recherche : d'une part, l'index alphabétique général qui permet des renvois à certains mots matière, noms propres et noms de lieux à l'intérieur des séries anciennes. Le terme sage-femme a permis de repérer la liasse B 1040 où se trouve l'enregistrement d'un serment en 1776. D'autre part, les archives départementales de la Corrèze ont répertorié l'intégralité des déclarations de grossesse, rendues obligatoires par l'édit d'Henri II de 1552. Le nombre total de déclarations de grossesse est faible, quelques unes ont été sélectionnées à titre d'exemple et de point de comparaison avec la population des filles mères accouchant à la Maternité de Tulle au cours du XIX^e siècle.

- B 616 1770, 12 novembre. Ventadour. Déclaration de grossesse de Françoise Lavergne.
- B 679 1780, 5 avril. Tulle. Procès dans un cas d'exposition d'enfant à l'hospice de Meymac. Premier interrogatoire de Françoise Ebrail ou Ebral, accoucheuse.
1780, 20 décembre. Tulle. Deuxième interrogatoire de Françoise Ebrail, accoucheuse.
1780, 20 décembre. Tulle. Jugement définitif.
- B 1040 1776, 9 mars. Beaulieu. Prestation de serment de Toinette Bellegarde, sage-femme.
- B 1060 1777, 28 janvier. Beaulieu. Déclaration de grossesse de Marie Noal.
1779, 2 novembre. Beaulieu. Déclaration de grossesse de Toinette Peyrissac.
- B 1320 1772, 21 juillet. Turenne. Déclaration de grossesse de Marie Faure.
- B 1964 1745, 12 octobre. Salon. Déclaration de Françoise Galetton.

Série C. Administrations provinciales avant 1790

La série C rassemble les archives de toutes les administrations provinciales, et recouvre donc les fonctions de police, justice et finances selon la terminologie d'Ancien Régime. Elle comporte d'importantes lacunes. En effet, elle ne conserve aucun document rappelant la tenue de cours d'accouchement en Bas-Limousin pendant le XVIII^e siècle. Ces

Sources

manques ont été comblés en partie grâce au recours à la série C des archives départementales de la Haute-Vienne.

- C 1 1763, 1^{er} août. Limoges. Lettre de Turgot aux subdélégués à propos du cours d'accouchement de Mme du Coudray.
- C 161 1787, 9 juillet. Ussel. Lettre du subdélégué d'Ussel, Delmas, à l'intendant de Limoges signalant le refus des consuls d'organiser un cours d'accouchement.

Série D. Instruction publique avant 1790

- D 22 Collège des doctrinaires de Brive : comptabilité, liste des apothicaires fournisseurs du collège. 1760-1789.

État civil. Collection du greffe

Dans le cadre de l'étude prosopographique des sages-femmes corréziennes ainsi qu'à diverses étapes des recherches nous avons utilisé l'état civil corrézien, en priorité la collection du greffe. Ce choix est purement arbitraire, il s'explique par l'entrée précoce de cette série dans la base informatique des archives départementales, d'où une plus grande facilité de consultation. De la même manière, les références cotées 2NUM EC renvoient aux registres de la collection du greffe qui furent les premiers numérisés. La campagne actuelle de récolement et de numérisation de l'état civil déposé par les communes a empêché la confrontation des deux collections.

ARGENTAT

2MIEC10/R18 Naissances. Mariages. Décès. 1882-1891.

AURIAC

2NUMEC14/CD1 Naissances. An XI-1848.
2NUMEC14/CD3 Mariages. Décès. 1849-1868.
2NUMEC14/CD4 Naissances. Mariages. Décès. 1869-1902.

BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

2NUMEC19/CD1 Naissances. Mariages. An VII-1820.
2NUMEC19/CD2 Naissances. Mariages. 1820-1842. Décès. An VII-1842.
2NUMEC19/CD3 Naissances. Mariages. Décès. 1843-1862.
2NUMEC19/CD4 *Id.* 1863-1882.

BEYNAT

2NUMEC23/CD1 Naissances. Décès. An VIII-1820.
2NUMEC23/CD2 Naissances. 1821-1862.

Sources

BORT-LES-ORGUES

- 2NUMEC28/CD2 Naissances. Mariages. Décès. 1823-1837.
2NUMEC28/CD3 *Id.* 1838-1852.
2NUMEC28/CD5 *Id.* 1863-1876.

BRIVE

- 2E31/40* Mariages. 1831-1840.
2E31/50* Mariages. 1851-1855.
2E31/52* Naissances. 1856-1860.
2E31/55* Naissances. 1861-1865.
2E31/56* Mariages. 1861-1865.
2E31/58* Naissances. 1866-1870.
2E31/62* Mariages. 1871-1875.

EGLETONS

- 2NUMEC73/CD2 Naissances. Mariages. 1824-1848.
2NUMEC73/CD4 Naissances. Mariages. Décès. 1882-1902.

LAGUENNE

- 2NUMEC101/CD1 Naissances. Mariages. Décès. 1809-1848.
2NUMEC101/CD2 *Id.* 1849-1881.

LARCHE

- 2NUMEC107/CD1 Mariages. An VII-1882.

MEILHARDS

- 2NUMEC131/CD1 Naissances. An XI-1848. Mariages. An XI-1837. Décès. An XI-1832.
2NUMEC131/CD3 Naissances. Mariages. Décès. 1869-1881.

Sources

MEYMAC

2NUMEC136/CD2 Naissances. Mariages. Décès. 1838-1867.

MEYSSAC

2NUMEC138/CD1 Naissances. Décès. An VIII-1862. Mariages. An VII-1862.

NEUVIC

2NUMEC148/CD1 Naissances. Mariages. Décès. An XI-1842.

2NUMEC148/CD2 *Id.* 1843-1886.

2NUMEC148/CD3 *Id.* 1887-1902.

SAINTE-FEREOLE

2NUMEC202/CD7 Naissances. Mariages. Décès. 1843-1852.

2NUMEC202/CD8 Naissances. Mariages. 1853-1872. Décès. 1853-1862.

SAINT-JAL

2E213/10* Mariages. 1825-1848.

SAINT-SETIERS

2E241/5* Naissances. Mariages. Décès. 1833-1842.

2E241/6* *Id.* 1843-1852.

TREIGNAC

2E269/8* Naissances. 1826-1837.

2E269/9* Mariages. 1820-1835.

2E269/12* Naissances. 1838-1848.

2E269/17* Mariages. 1848-1868.

TULLE

- 2E272/13* Décès. 1806-1809.
2E272/24* Naissances. 1828-1831.
2E272/25* *Id.* 1832-1835.
2E272/26* Mariages. 1827-1834.
2E272/28* Naissances. 1836-1839.
2E272/29* *Id.* 1840-1842.
2E272/30* Mariages. 1835-1842.
2E272/31* Décès. 1835-1839.
2E272/32* *Id.* 1840-1844.
2E272/33* Naissances. 1843-1845.
2E272/34* *Id.* 1846-1848.
2E272/36* Décès. 1845-1848.
2E272/37* Naissances. 1849-1850.
2E272/38* *Id.* 1851-1852.
2E272/39* Mariages. 1849-1852.
2E272/41* Naissances. 1853-1854.
2E272/42* *Id.* 1855-1856.
2E272/43* Mariages. 1853-1856.
2E272/46* Naissances. 1857-1858.
2E272/47* *Id.* 1859.
2E272/50* *Id.* 1860.
2E272/51* *Id.* 1861-1862.
2E272/55* *Id.* 1863-1864.
2E272/56* *Id.* 1865-1866.
2E272/57* *Id.* 1867.
2E272/61* *Id.* 1868.
2E272/62* *Id.* 1869.
2E272/63* *Id.* 1870.
2E272/65* Mariages. 1868-1871.
2E272/70* *Id.* 1872-1874.
2E272/72* Naissances. 1875.
2E272/73* *Id.* 1876.
2E272/75* Mariages. 1875-1877.

Sources

- 2E272/77* Naissances. 1878.
2E272/78* *Id.* 1879.
2E272/79* *Id.* 1880.
2E272/80* *Id.* 1881
2E272/81* Mariages. 1878-1881.
2E272/82* Naissances. 1882.
2E272/86* Mariages. 1882-1884.
2E272/87* Décès. 1882-1884.
2E272/96* Mariages. 1888-1890.
2E272/109* Décès. 1897-1898.

USSEL

- 2E275/6* Naissances. Mariages. Décès. 1808-1812.
2E275/7* *Id.* 1813-1817.
2E275/8* *Id.* 1818-1822.
2E275/9* *Id.* 1823-1827.
2E275/10* *Id.* 1828-1832.
2E275/11* *Id.* 1833-1837.
2E275/12* *Id.* 1838-1842.
2E275/13* *Id.* 1843-1848.
2E275/14* *Id.* 1849-1852.
2E275/15* *Id.* 1853-1857.
2E275/16* *Id.* 1858-1862.
2E275/17* *Id.* 1863-1867.
2E275/19* *Id.* 1873-1877.

UZERCHE

- 2E276/6* Mariages. 1813-1824.
2E276/8* Naissances. 1821-1830.
2E276/11* *Id.* 1831-1840.
2E276/19* Décès. 1849-1858.
2E276/24* *Id.* 1869-1881.

Sources

VIGEOIS

2E285/12* Naissances. 1853-1862.

2E285/13* Mariages. 1853-1862.

Série E. Notaires

La série E, Notaires, a été utile pour l'étude prosopographique des sages-femmes corréziennes. Elle a permis de repérer des actes essentiels pour la connaissance de l'appartenance sociale de ces femmes, comme leurs contrats de mariage ou leurs testaments.

- E 3695 1792, 1^{er} mai. Larche. Procuration de Catherine Laroche.
1792, 1^{er} mai. Larche. Contrat de mariage de François Pomarel et Marguerite Marchant.
1792, 2 mai. Larche. Ratification par Catherine Laroche.
- E 4754 1841, 25 septembre. Larche. Procuration de François Pomarel.
1841, 25 septembre. Larche. Contrat de mariage de Cécile Pomarel et de Jean-Baptiste Symphorien Marchant.
- E 4755 1842, 20 juillet. Larche. Contrat de mariage de Céleste Pomarel et d'Albert Uminski.
- E 5009 1830, 23 août. Tulle. Contrat de mariage de Jeanne Fournial et de Barthélemy Bondet.
- E 10202 1816, 20 février. Neuvic. Contrat de mariage de Marguerite Jourdan.
- E 11947 1865, 9 octobre. Brive. Contrat de mariage de Marie Cécile Coussy.
- E 14780 1826, 30 octobre. Ussel. Contrat de mariage de Louise Elise Ballet.
- E 16303 1840, 29 février. Brive. Contrat de mariage de Jeanne Giry.
- E 16990 1850, 7 novembre. Meyssac. Contrat de mariage de Cécile Dayre.
- E 17032 1868, 22 août. Meyssac. Testament de Marie Jeanne Zélie.
- E 18385 1870, 11 janvier. Bort-les-Orgues. Inventaire après décès de Claudine Conte.

Série EDEP. Archives communales déposées

Les archives communales déposées aux archives départementales ont été utilisées de manière ponctuelles pour confirmer des informations trouvées dans d'autres sources, et en particulier pour connaître l'environnement des accouchées de la maternité lorsque cela était possible, ce qui n'était que rarement le cas.

- EDEP4/D1 Registre des délibérations du conseil municipal d'Albussac. 1838-1873.
- EDEP19/F1 Listes nominatives de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne. 1841-1866.
- EDEP121/F1 Listes nominatives de la commune de Lubersac. An IV. 1836-1872.
- EDEP225/F1 Listes nominatives de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau. 1856-1866.
- 1EDEP272/221 Listes nominatives de la commune de Tulle. 1861-1866.

Série K. Lois, ordonnances, arrêtés préfectoraux, conseil de préfecture (1790-1940)

Aux registres consultés dans la sous-série 4 K, détaillés ci-après, il faut ajouter les *Recueils des actes administratifs de la préfecture*, dont les références sont développées dans la rubrique Sources Imprimées, mais qui sont classés eux aussi dans cette série, sous-série 3 K.

4 K. ARRETES DU PREFET ET DES SOUS-PREFETS

4K 62-91* Enregistrement général des arrêtés préfectoraux (armée, convois, domaines, hôpitaux, instruction publique, justice, personnel, prisons, voirie). 1835-1898.

61. 14 juin 1833-23 juillet 1835
62. 23 juillet 1835-13 novembre 1837
63. 20 novembre 1837-31 décembre 1838
64. 2 janvier-30 novembre 1839
65. 1^{er} décembre 1839-20 octobre 1840
66. 20 octobre 1840-14 septembre 1841
67. 9 août 1841-25 juin 1842
68. 25 juin 1842-31 mai 1843
69. 1^{er} juin-31 décembre 1843
70. 1^{er} janvier-30 octobre 1844
71. 1^{er} novembre 1844-31 octobre 1845
72. 3 novembre 1845-22 août 1846
73. 25 août 1846-30 octobre 1847
74. 5 novembre 1847-31 mars 1849
75. 1^{er} avril 1849-5 août 1850
76. 5 août 1850-31 juillet 1851
77. 1^{er} août 1851-31 juillet 1852
78. 2 août 1852-23 février 1855
79. 23 février-31 décembre 1855
80. 20 février 1856-31 mars 1857
81. 2 mai 1857-15 décembre 1858
82. 3 janvier 1859-23 février 1860
83. 2 mars 1860-31 décembre 1861
84. 11 janvier 1862-5 décembre 1866
85. 1^{er} décembre 1868-5 octobre 1870
86. 8 janvier 1869-30 décembre 1876
87. 5 octobre 1870-25 mars 1874
88. 8 janvier 1877-19 janvier 1882
89. 19 janvier 1882-26 novembre 1885
90. 26 novembre 1885-20 juin 1893
91. 1 juillet 1893-28 septembre 1894
92. Octobre 1894-juin 1898

Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940)

4 M. POLICE

Police de la voie publique

4 M 105 Affaires de prostitution. 1840-1878.

5 M. SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE

Personnel médical

5M 1 Enregistrement des diplômes des docteurs, officiers de santé et des sages-femmes. An XI-1839.

5M 2 *Idem.* 1877-1926.

5M 3-4 Listes périodiques des médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, dentistes, herboristes exerçant dans le département et statistique du personnel médical. 1800-1904.

3. 1800-1848.

4. 1850-1904.

5M 6-7 Jury médical : Procès-verbaux des séances, dossiers des candidats, correspondance. 1800-1864.

6. 1800-1839.

7. 1840-1864.

5M 8 Médecine : exercice illégal de l'art des accouchements. 1833-1856.

Épidémies et maladies

5 M 13-14 Choléra : instructions, rapports, correspondance générale. 1832-1836

13. avril-mai 1832.

14. juin 1832-1836.

5 M 15 Épidémies (choléra, croup, dysenterie etc.) : instructions, rapports et mesures de prophylaxie. 1805-1837.

Vaccinations

- 5M 27-29 Etats communaux des personnes vaccinées. 1817-1875.
27. 1817-1821, 1867-1868.
28. 1869-1871.
29. 1872-1875.

6 M. POPULATION. ÉCONOMIE. STATISTIQUES

Mouvement de la population

- 6M 12 Mouvement de la population du département et de l'arrondissement de Tulle : tableaux récapitulatifs. 1800-1834.
- 6M 13 Mouvement de la population du département, des arrondissements et des cantons de l'arrondissement de Tulle. 1851.
- 6M 15 Mouvement de la population du département et des cantons de l'arrondissement de Tulle (population urbaine et rurale). 1855.
- 6M 18 Mouvement de la population du département et des arrondissements. 1859-1863.

Colonisation en Algérie

- 6M 404 Secours de route aux colons autorisés à se rendre en Algérie. 1846-1854.

Coût de la vie – Mercuriales

- 6M 434 Mercuriales. 1841-1846.

Statistique générale

- 6M 541 Description du département et états de situation par canton. An IX-1818.
- 6M 542 Description du département : population, agriculture, industrie, commerce (tableaux, instructions, correspondance). An IX-1853.

Série N. Conseil général

- N 102 Projet de maternité : devis des travaux. 1906.

Série Q. Domaine, enregistrement, hypothèques

L'enregistrement des actes notariés a aussi été abondamment utilisé dans le cadre de l'étude prosopographique sur les sages-femmes. Cette série comprend différents types de documents, parmi lesquels les tables des contrats de mariage, les tables des successions et absences et les registres de déclarations de mutation par décès. Les archives départementales de la Corrèze conservent des collections très complètes de l'enregistrement, à l'exception du bureau d'Egletons, dont toutes les archives ont brûlé lors du bombardement de la ville en 1944. Ces tables ont permis, en outre, le renvoi aux actes notariés concernant les sages-femmes et leur famille.

ARGENTAT

Table des successions et absences

59Q 6*	1847-1852.
59Q 10*	juin 1870-mars 1875.
59Q 11*	septembre 1875-décembre 1883.
59Q 12*	janvier 1884-décembre 1892.

Déclarations de mutations par décès

3Q 25*	7 mai 1849-20 novembre 1851.
3Q 40*	7 mai 1875-6 juin 1876.
3Q 41*	6 juin 1876-6 août 1877.
3Q 51*	9 novembre 1888-19 février 1890.
3Q 52*	19 février 1890-17 février 1891.

BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Table des successions et absences

67Q 4*	1843-1854.
67Q 8*	janvier 1872-décembre 1881.

Sources

BORT-LES-ORGUES

Table des successions et absences

73Q 5* janvier 1860-juin 1871.

Déclarations de mutations par décès

10Q 24* 18 juillet 1866-13 avril 1871.

BRIVE

Enregistrement des actes passés devant notaire

11Q 247* 7 juillet 1873-16 septembre 1873.

Déclarations de mutations par décès

13Q 25* 7 janvier 1847-20 juillet 1848.

13Q 37* 1^{er} mars 1864-13 mars 1865.

13Q 56* 21 mai 1883-7 décembre 1883.

MEILHARDS

Table des successions et absences

46Q 12* janvier 1882-décembre 1893.

MEYMAC

Table des mariages

164Q 9* 1838-1847.

Table des successions et absences

167Q 5* 1848-1852.

167Q 6* 1853-1858.

167Q 8* avril 1864-mars 1871.

167Q 9* mars 1871-mars 1880.

Déclarations de mutations par décès

156Q 22*	4 janvier 1849-5 décembre 1850.
156Q 24*	26 août 1853-1 ^{er} septembre 1855.
156Q 30*	23 juillet 1864-25 août 1865.
156Q 37*	21 octobre 1871-12 mai 1873.
156Q 41*	1 ^{er} décembre 1879-26 juin 1883.

MEYSSAC

Table des mariages

21Q 12*	1841-1852.
---------	------------

Table des successions et absences

177Q 4*	1850-1858.
177Q 6*	janvier 1866-décembre 1875.
177Q 7*	janvier 1876-décembre 1887.

Déclarations de mutations par décès

17Q 32*	22 mars 1871-29 octobre 1872.
17Q 48*	5 novembre 1892-1 ^{er} octobre 1893.

NEUVIC

Table des successions et absences

182Q 5*	1845-1855.
182Q 9*	janvier 1889-décembre 1902.

Déclarations de mutations par décès

26Q 20*	12 octobre 1849-15 octobre 1853.
---------	----------------------------------

SAINT-PRIVAT

Table de successions et absences

215Q 4*	janvier 1876-décembre 1891.
---------	-----------------------------

Déclarations de mutations par décès

211Q 3*	20 octobre 1849-12 février 1851.
211Q 15*	23 octobre 1872-23 juillet 1874.
211Q 16*	23 juillet 1874-6 septembre 1876.
211Q 25*	10 juillet 1895-15 mai 1898.

SEILHAC

Table des successions et absences

231Q 5*	mai 1855-mars 1860.
231Q 9*	mars 1880-décembre 1887.

Déclarations de mutations par décès

226Q 7*	19 février 1855-19 octobre 1857.
---------	----------------------------------

TREIGNAC

Table des successions et absences

243Q 9*	janvier 1870-décembre 1877.
243Q 11*	janvier 1893-décembre 1909.

Déclarations de mutations par décès

234Q 20*	12 avril 1862-14 février 1865.
234Q 25*	6 mai 1873-10 octobre 1877.
234Q 36*	septembre 1900-10 octobre 1902.

TULLE

Table des successions et absences

251Q 4*	1831-1834.
251Q 8*	1840-1842
251Q 10*	1845-1847.
251Q 13*	1851-1853.

Sources

251Q 26*	décembre 1878-janvier 1882.
251Q 27*	janvier 1882-novembre 1885.
251Q 30*	janvier 1894-décembre 1897.

Table des successions acquittées

253Q 1*	1806-1810.
---------	------------

Déclarations de mutations par décès

29Q 10*	26 juin 1809-31 mai 1811.
29Q 23*	19 mars 1832-25 mars 1833.
29Q 33*	11 novembre 1841-5 avril 1843.
29Q 62*	31 août 1867-21 septembre 1868.
29Q 77*	18 octobre 1879-16 octobre 1880.
29Q 100*	16 novembre 1896-23 août 1897.

USSEL

Table des successions et absences

264Q 1*	1825-1829.
264Q 7*	1853-1858.
264Q 9*	mai 1862-décembre 1868.
264Q 10*	janvier 1869-décembre 1876.
264Q 11*	janvier 1877-décembre 1886.

Déclarations de mutations par décès

33Q 6*	22 août 1812-28 février 1817.
33Q 10*	3 mars 1827-18 octobre 1829.
33Q 20*	2 février 1856-13 juin 1858.
33Q 21*	14 juin 1858-11 septembre 1860.
33Q 24*	10 novembre 1863-22 décembre 1866.
33Q 43*	6 février 1895-3 mai 1896.

Sources

UZERCHE

Table des contrats de mariage

42Q 6* 1^{er} décembre 1815-30 juillet 1826.

Table des successions et absences

46Q 8* janvier 1851-décembre 1858.

46Q 10* janvier 1865-juillet 1871.

Déclarations de mutations par décès

37Q 44* 21 novembre 1885-1^{er} janvier 1888.

VIGEOIS

Table des successions et absences

281Q 4* novembre 1873-mars 1884.

Déclarations de mutations par décès

273Q 16* 13 février 1877-23 octobre 1878.

Série U. Justice (1800-1940)

La série U ne dispose que d'un classement provisoire, remontant à près d'un siècle. Les archives ont été réparties en sous-série correspondant aux différents tribunaux, la sous-série 5 U faisant exception et rassemblant des épaves de dossiers d'instruction. C'est cette dernière qui a été la plus utile. Il faut cependant noter que ces dossiers ont été classés selon un ordre thématique et qu'il est parfois nécessaire de décrypter les intitulés donnés aux différentes liasses.

3 U. TRIBUNAL DE BRIVE

3U 1* Registre des affaires portées à la connaissance du jury d'accusation du tribunal de Brive. An XI-1815.

5 U. FONDS PENAUX D'ORIGINES DIVERSES

5U 6 Avortements. 1838-1843.
5U 16 Délaissements d'enfant. 1817-1864.
5U 42 Exercice illégal de l'art des accouchements. 1826-1870.
5U 56-57 Infanticides. An V-1864.
 56. An V-1817.
 57. 1817-1864.

Série T. Enseignement. Affaires culturelles

43 T 5 Dossiers sur la création de salles d'asile en Corrèze.

Série Y. Établissements pénitentiaires (1800-1940)

Il n'existe aucun instrument de recherche pour la série Y. Nous avons eu exceptionnellement accès aux registres et les références données ci-dessous résultent de recherches effectuées à l'intérieur de cette série. Cette série a permis d'éclairer le parcours d'un certain nombre d'accouchées de la maternité, prisonnières pendant leur grossesse et au moment de leur accouchement, c'est pour cette raison que les exemples ne concernent que la prison de Tulle à laquelle renvoient les registres détaillés ci-après. L'étude a été étendue aux mentions d'inculpations et d'emprisonnement pour les faits d'exercice illégal de l'art des accouchements, d'avortement et d'infanticide.

FONDS DE LA PRISON DE TULLE

ADMINISTRATION

Registre des visites de médecins. 1839.

MAISON DE CORRECTION DE TULLE

Registre d'écrou de la maison de correction de Tulle. 1831-1836*

1836-1841*
1843-1845*
1850-1853*
1853-1854*
1854-1856*
1861-1865*
1865-1869*
1874-1876*

MAISON D'ARRET DE TULLE

Sources

Registre d'écrou pour la maison d'arrêt de Tulle. 1831-1836*

1836-1843*

1846-1850*

1853-1854*

MAISON DE JUSTICE DE TULLE

Registre d'écrou pour la maison de justice de Tulle. 1835-1846*

PREVENUS AUX ASSISES

Registre d'écrou pour les prévenus. 1857-1859*

Registre d'écrou pour les accusés de la cour d'assises. 1859-1879*

Série Z. Sous-préfectures : Brive et Ussel (1800-1940)

Z 24 Ecole d'accouchement de Tulle. An x-1864.

Série J. Fonds privés

FONDS DE L'ÉVÊCHE DE TULLE

- 20 J272/56 Baptêmes célébrés à la Maternité. 1849-1881, (lacunes dans les années 1849 et 1855).
- 22 J/6G3 Nomination d'un aumônier à l'hospice de la maternité. 1862.

FONDS MARTHE FARGEAS

- 1J87/10* Cahier de cours : Accouchement et dystocie, dirigé par M. Vallois et Jenny Bazin, rédigé par Jeanne Négrerie, élève sage-femme à la faculté de Montpellier. 1895-1896.

Archives départementales de la Haute-Vienne :

Série C. Administrations provinciales avant 1790

- C 270 Cours d'accouchement : pièces justificatives de la comptabilité des cours d'accouchement établis dans les élections de Limoges, Bourgneuf, Brive et Tulle, comptabilité générale des cours d'accouchement établis dans les cinq élections de la généralité pour les années 1787, 1788 et 1789.

Académie nationale de médecine :

SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE

L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume est conservée dans son intégralité dans les archives de la société royale de Médecine, dans les cartons 85 à 87. Les résultats concernant la généralité de Limoges se trouvent dans le carton 85.

Archives nationales :

Série F

F¹⁵. HOSPICES ET SECOURS

Hospices et établissements charitables (1758-1842)

F¹⁵ 444 Écoles d'accouchement, assistance. An II-1822.

F¹⁷. INSTRUCTION PUBLIQUE

F¹⁷ 2458 Maternités et cours d'accouchement. An X-1852. Dossiers par département :
Corrèze incluse dans l'ensemble Cantal à Côte-d'Or.

Série AJ

AJ¹⁶. ACADEMIE DE PARIS

Faculté de médecine de Paris

AJ¹⁶ 7967 Sages-femmes reçues. An IX-1839.

AJ¹⁶ 7968 *Id.* 1840-1859.

II. Sources imprimées

Dans les sources imprimées sont rassemblés des ouvrages de types divers : tout d'abord, les ouvrages de type encyclopédique publiés pendant la période choisie pour l'étude et antérieurement, les ouvrages sur l'art des accouchements ainsi que les œuvres littéraires qui ont servi à appuyer l'approche des représentations du métier de sage-femme ; ensuite les publications de l'administration départementale : préfecture et conseil général, ainsi que des documents imprimés dans le département : annuaires, prospectus. Les liasses consultées dans le cadre de notre recherche contiennent nombre de feuillets imprimés mais ils ne sont pas présentés ici.

Dictionnaires.

Nouveau dictionnaire de l'Académie française, Édition de 1718, reprint, Paris-Genève, 1994.

Dictionnaire universel françois et latin, appelé vulgairement dictionnaire de Trévoux, 1752.
5 volumes.

L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers, dir. Denis Diderot et Jean Le Rond d'Alembert, fac-similé de l'édition originale, Stuttgart, 1988 à 1995.

FURETIERE (Antoine, de), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, 1690. 3 volumes, reprint, Paris, 1978.

LITRE (Emile), *Dictionnaire de la langue française*, 1877-1885, édition Paris, 1957.

RICHELET (Pierre), *Dictionnaire de la langue françoise ancienne et moderne, augmenté de plusieurs additions d'histoire, de grammaire, de critique, de jurisprudence et d'une liste alphabétique des auteurs et des livres citez....*, Paris, 1680.

Ouvrages spécialisés sur l'obstétrique.

DU COUDRAY (Angélique Marguerite), *Abrégé de l'art des accouchements*, fac-similé de l'édition de Châlons-sur-Marne, 1773 (Première édition de 1759), Paris, R. Da Costa, 1976.

AUGIER DU FOT, *Catéchisme sur l'art des accouchements par les sages-femmes et les jeunes chirurgiens fait par l'ordre et aux dépens du gouvernement*, Paris, 1784.

Archives départementales de la Corrèze.

Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces recueils ont été intégrés dans la sous-série 3 K (Bulletin de la préfecture) des archives départementales de la Corrèze.

Années consultées :

1832-1835
1836-1839
1840-1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850-1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861-1864

Rapport du préfet et délibérations du conseil général.

Années consultées :

1846
1848
1849-1872
1874
1878-1879
1881-1885
1887

Annuaire de la Corrèze.

Années consultées :

1825
1830
1835
1840
1845

Sources

1850
1854
1863
1870
1875
1880
1885

Maison d'accouchement établie à Brive suivant l'usage de Paris. Prospectus.

Album de la Corrèze, 1837-1838, 3 Pr 2.

Assemblée nationale.

MAVIDAL (J.), LAURENT (E.), *Archives parlementaires. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises de 1800 à 1860*, Paris, 1865.

BIBLIOGRAPHIE

Nous avons choisi pour présenter nos références bibliographiques un classement thématique en plusieurs parties :

- I. Instruments de recherche
- II. Bibliographie indicative sur le XIX^e siècle
- III. Médecine, médicalisation et rapport au corps
- IV. Histoire des femmes
- V. Histoire de la famille
- VI. Études sur le Limousin

A l'intérieur de chacune de ses grands ensembles dont certains sont encore subdivisés, le classement adopté est un classement alphabétique des auteurs mais chronologique de leurs publications dans les cas où sont citées plusieurs références d'un même auteur.

I. Instruments de recherche :

Guides et répertoires d'archives

Répertoire numérique de la série K, Lois et ordonnances, dir. Hélène Say et Samuel Gibiat, Tulle, Archives départementales, 2004.

COT (Geneviève). *Répertoire numérique provisoire de la sous-série Q Enregistrement supplément*. Archives départementales de la Corrèze, 1960, répertoire manuscrit (deux classeurs).

Des sources pour l'histoire des femmes. Guide, coordonné par Annick Tillier avec la collaboration d'Odile Faliu. Paris, Editions de la BNF, 2004.

GILLE (Bertrand). *Les sources statistiques de l'histoire de France, des enquêtes du XVIII^e à 1870*, Paris, 1964.

IMBERT (Jean). *Guide du chercheur en histoire de la protection sociale. Volume II : 1789-1914*. Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 1997.

MOULIN (Danièle). *Répertoire numérique de la série X, Assistance et prévoyance sociale (1800-1940)*. Tulle, Archives départementales, 1992.

—, *Répertoire numérique de la série M, Administration départementale*. Tulle, Archives départementales, 1991.

SOUCHAL (Geneviève). *Répertoire numérique de la série U, Justice*. Tulle, 1895.

Ouvrages prosopographiques

ANTOINE (Michel), *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*. Paris, CNRS, 1978.

Bibliographie

Cent préfets pour la Corrèze, dir. Hélène Say, Archives départementales de la Corrèze, Tulle, 2000.

CHAMPEVAL (Jean-Baptiste). *Dictionnaire des familles nobles et notables de la Corrèze*. Tulle, 1911-1913.

QUINCY (Gilles). *Généalogie d'une famille corrézienne : les Floucaud, Floucaud de la Pénardille, Floucaud de Fourcroy, Floucault ; et de leurs alliés*. Cap d'Ail, 2004.

II. Bibliographie indicative sur le XIX^e siècle :

Histoire de la France religieuse. Du Roi Très Chrétien à la laïcité républicaine, dir. Jacques Le Goff et René Rémond, Paris, Seuil, 1991.

Histoire de la France rurale. De 1789 à 1914, dir. Georges Duby et Armand Wallon, Paris, Seuil, 1976.

Histoire de la France urbaine, tomes III et IV, dir. Georges Duby, Paris, Seuil, 1980.

Histoire de la vie privée. De la Révolution à la Grande Guerre, dir. Philippe Ariès et Georges Duby, Paris, Seuil, 1987.

Histoire des populations de l'Europe. II. La révolution démographique (1750-1914), dir. Jean-Pierre Bardet et Jacques Dupâquier, Paris, Fayard, 1998.

Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France. III. De la Révolution à l'école républicaine, dir. Louis-Henri Parias, Paris, Nouvelle librairie de France, 1981.

AGULHON (Maurice). *1848 ou l'apprentissage de la République : 1848-1852. Nouvelle histoire de la France contemporaine*, 8. Paris, Seuil, 2002.

CHEVALIER (Louis), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958.

CORBIN (Alain). *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*. Paris, Champs Flammarion, 1998.

DUPAQUIER (Jacques et Michel). *Histoire de la démographie*, Paris 1985.

GUIRAL (Pierre), THUILLIER (Guy), *La vie quotidienne des domestiques au XIX^e siècle*. Paris, Hachette, 1978.

JARDIN (André), TUDESQ (Albert). *La France des notables : 1815-1848. Nouvelle histoire de la France contemporaine*, 6 et 7. Paris, Seuil, 1992.

MAYEUR (Jean-Marie). *Les débuts de la Troisième République : 1871-1898. Nouvelle histoire de la France contemporaine*, 10. Paris, Seuil, 1973.

Bibliographie

PLESSIS (Alain). *De la fête impériale au mur des fédérés : 1852-1871. Nouvelle histoire de la France contemporaine*, 9. Paris, Seuil, 1979.

La Société française au XIX^e siècle, dir. Jacques Dupâquier, Paris, Fayard, 1992.

III. Médecine, médicalisation et rapport au corps :

Le corps et la médecine

Histoire du corps. I. De la Renaissance aux Lumières, dir. Georges Vigarello, Paris, Seuil, 2005.

Histoire du corps. II. De la Révolution à la Grande Guerre, dir. Alain Corbin, Paris, Seuil, 2005.

ALLAINES (Claude d'), *Histoire de la chirurgie*, Paris, PUF, 1984.

ARIES (Philippe), *L'homme devant la mort*. Paris, Seuil, 1977.

BARIETY (Maurice), COURY (Charles). *Histoire de la médecine*, Paris, PUF, 1978.

CAROL (Anne). *Les médecins et la mort : XIX^e-XX^e siècles*. Paris, Aubier, 2004.

CORBIN (Alain). *Le miasme et la jonquille : l'odorat et l'imaginaire social. XVIII^e-XIX^e siècles*. Paris, Flammarion, 1986.

DALL'AVA-SANTUCCI (Josette). *Des sorcières aux mandarines : histoire des femmes médecins*, Paris, Calmann-Lévy, 1989.

FAURE (Olivier). *Les Français et leur médecine au XIX^e siècle*, Paris, 1993.

« Les femmes soignantes », dir. Olivier Faure, dans *Bulletin du centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, n°2-3, 1995.

HAVELANGE (Carl). *Les figures de la guérison (XVIII^e-XIX^e siècles). Une histoire sociale et culturelle des professions médicales au pays de Liège*. Paris, Les Belles Lettres, 1990.

KNIEBIEHLER (Yvonne), FOUQUET (Catherine), *La femme et les médecins : analyse historique*. Paris, Hachette, 1983.

LEONARD (Jacques). « Femmes, religion et médecine. Les religieuses qui soignent en France au XIX^e siècle », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 32, n°5, septembre-octobre 1977, p. 887-907.

POIRIER (Jean-Pierre). *Histoire des femmes de sciences en France, du Moyen Age à la Révolution*. Paris, Pygmalion, 2002.

SHORTER (Edouard). *Le corps des femmes*. Seuil, 1984.

VIGARELLO (Georges). *Le propre et le sale. L'hygiène du corps depuis le Moyen Age*. Paris, Seuil, 1985.

Histoire de l'obstétrique et des acteurs de la naissance

The art of midwifery. Early modern midwives in Europe, dir. Hilary Marland, Londres, New York, Routledge, 1993.

Entrer dans la vie : naissances et enfances dans la France traditionnelle, présenté par Jacques Gélis, Mireille Laget et Marie-France Morel. Paris, Gallimard, 1978.

L'heureux événement : une histoire de l'accouchement. Exposition, Musée de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, 7 avril-16 juillet 1995, Paris, 1995.

AVRIL (Jean-Loup). « L'obstétrique au XVIII^e siècle », dans *La santé en Bretagne*, 1992, p. 375-381.

BARDET (Jean-Pierre) et alii, « La mortalité maternelle autrefois », dans *Annales de démographie historique*, 1981, p. 31-48.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). « Quand une femme sur deux mourrait à la maternité », dans *Histoire*, n° 206, 1997, p. 16-19.

—, *Naître à l'hôpital au XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999.

BIDEAU (Alain), « Accouchement « naturel » et accouchement « à haut risque » », dans *Annales de démographie historique*, 1981, p.49-66.

Bibliographie

- BOEHLER (Jean-Michel). « Sages-femmes de nos aïeules, qui êtes-vous donc ? 22 accoucheuses rurales en Alsace moyenne au XVIII^e siècle », dans *Société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-Ville*, t. 33, 1999, p. 35-58.
- BRIFFAUD (docteur Pierre). « L'école de sages-femmes de Cambrai à la fin du XVIII^e siècle », dans *Mémoire de la société d'émulation de Cambrai*, t. 97, 1983, p. 125-151.
- CALLU (Ginette). « Sage-femme à la campagne au XVIII^e siècle », dans *Stemma*, a. 20, t. 20, n^o 80, 1998, p. 1815-1817.
- CHARVET (Frédéric), JARRIAS (B.). « L'allaitement au sein au XIX^e siècle », dans *Conférences d'histoire de la médecine*, 1991, p. 131-152.
- COLE (Joshua H.). « « A sudden and terrible revelation ». Motherhood and infant mortality in France, 1858-1874 », dans *Journal of family history*, Minneapolis, t. 21, n^o4, 1996, p. 419-445.
- COLETTE (Claude), « L'évolution de la pédagogie obstétricale et, en particulier, celle des moyens utilisés », dans *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1996-1997, t. 192, p. 115-127.
- COSNAY (Chantal). « Lorsque l'enfant paraît... la mère, la sage-femme et l'accoucheur », dans *Revue française de généalogie*, 1997, a 17, n^o104, p. 21-24.
- COULON (Gérard). « Images et imaginaire de la naissance dans l'Occident romain », dans *Naissance et petite enfance dans l'Antiquité*, actes du colloque de Fribourg, 28 novembre-1^{er} décembre 2001. Fribourg, Göttingen, 2004.
- COULON-ARPIN (Madeleine). *La Maternité et les sages-femmes de la Préhistoire au XX^e siècle*, Paris, R. Dacosta, 1981.
- DARMON (Pierre). *Le mythe de la procréation à l'âge baroque*, Paris, Seuil, 1981.
- DUMAS (Georges). « Histoire de l'enseignement des médecins, pharmaciens, sages-femmes et infirmières à Reims de 1800 à 1914 », dans *Mémoire de la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. 99, 1984, p. 261-297.

Bibliographie

- DUMONT (Martial). « L'accouchement, des origines à nos jours », dans *Mémoire de l'Académie des sciences et belles-lettres de Lyon*, 3^e s., t. 45, 1991, p.73-85.
- EHRENREICH (Barbara), ENGLISH (Deirdre), *Witches, midwives and nurses. A history of women healers*. Londres, Compendium, 1974.
- GELBART (Nina Rattner). « The monarchy's midwife who left no memoirs [Marguerite Le Boursier du Coudray] », dans *French historic studies*, t. 19, n°4, 1996, p. 997-1023.
- , *The king's midwife: a history and mystery of Madame du Coudray*. Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1998.
- GÉLIS (Jacques). « Sages-femmes et accoucheurs. L'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, 1977, n°5, p. 927-957.
- , « La formation des accoucheurs et des sages-femmes aux XVII^e et XVIII^e siècles. Evolution d'un matériel et d'une pédagogie », dans *Annales de démographie historique*, 1977, p. 153-180.
- , « L'accoucheuse rurale au XVIII^e siècle : transformation du rôle d'un intermédiaire entre culture rurale et culture urbaine », dans *Les intermédiaires culturels. Actes du colloque du centre méridional d'Histoire sociale, des mentalités et des cultures*, 1978. Aix-en-Provence, 1981, p. 127-137.
- , « Obstétrique et classes sociales en milieu urbain aux XVII^e et XVIII^e siècles : évolution d'une pratique », dans *Histoire des sciences médicales*, t. 14, n°4, 1980, p. 425-433.
- , « L'enquête de 1786 sur les sages-femmes du royaume », dans *Annales de démographie historique*, 1980, p. 299-343.
- , « Quand les femmes accouchaient sans médecin », dans *Histoire*, n°34, 1981, p. 105-112.
- , *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1984.
- , « L'accouchement et l'évolution de la conscience du corps à l'époque moderne (XVI^e-XIX^e siècles) », dans *Actes des journées d'ethnologie comparée*, Bruxelles, *Civilisation*, t. 36, n°1-2, 1986, p. 35-54.

Bibliographie

- , *La Sage-femme ou le médecin, une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988.
- GENAUD-LEVRAULT (Louisette). « Pratiques anciennes autour des naissances : le cas de Louise Levrault, sage-femme à Persac [Vienne] au XIX^e siècle », dans *Bulletin du groupe de recherches historique et archéologique de l'Isle-Jourdain*, n°5, 1995, p. 117-143.
- GRAVES (Rolande). *Born to procreate : women and childbirth in France from the Middle Ages to the eighteen century*, New York, Peter Lang, 2001.
- HELIE (Anissa). « Les sages-femmes marseillaises : vers un nouveau statut, 1826-1945 », dans *Provence historique*, t. 22, n°3-4, 1988, p.221-231.
- LA BERGE (Ann F.). « Mothers and infants, nurses and nursing : Alfred Donné (1801-1878) and the medicalization of child care in XIXth century France », dans *Journal of the history of medicine and allied sciences*, New Haven (Connecticut), t. 46, n°1, 1991, p. 20-43.
- LAGET (Mireille). « La naissance aux siècles classiques. Pratique des accouchements et attitudes collectives en France aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, 1977, n°5, p. 958-992.
- , *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, 1982.
- , « Note sur la réanimation des nouveaux-nés. XVIII^e-XIX^e siècles », dans *Annales de démographie historique*, 1983, p. 65-71.
- LE NAOUR (Jean-Yves), VALENTI (Catherine). « Du sang et des femmes. Histoire médicale de la menstruation à la Belle Epoque », dans *Clio*, n°14, 2001, p.207-229.
- , *Histoire de l'avortement. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 2003.
- LEROY (Fernand). *Histoire de naître : histoire de l'enfantement primitif à l'accouchement médicalisé*, Bruxelles, De Boeck Université, 2002.
- LHOTE (Jean). « L'école pratique d'accouchement de Metz sous le Consulat et l'Empire », dans *Lettres et arts*, 1994.

Bibliographie

- MC GREGOR (Deborah Kuhn), *From midwives to medicine. The birth of american gynecology*, New Brunswick, New Jersey, London, Rutgers University press, 1998.
- MONROZIES (Maurice), *Au service des femmes, les services de gynécologie et d'obstétrique de l'hôpital de la Grave à Toulouse : 250 ans d'histoire, 1729-1979*, Toulouse, Privat, 1980.
- NOTTER (professeur), « Semelweis, Pasteur, Fleming, vers la disparition de la fièvre puerpérale », dans *Bulletin de la Diana*, Montbrison, t. 55, n°4, 1996, p. 367-376.
- PERROT (Michelle), « Zola antiféministe ? Une lecture de Fécondité (1899) », dans *Un siècle d'antiféminisme*, dir. Christine Bard, Paris, 1999, p. 85-102.
- POINARD (Robert), « Grossesse et accouchement dans la France d'Ancien Régime », dans *Généalogie et histoire*, n° 100, 1999, p. 2-5.
- POIRIER (Jean-Pierre), *Histoire des femmes de science en France, du Moyen Age à la Révolution*, Paris, Pygmalion, 2003.
- ROBERT (G.), « Les femmes et les professions médicales : les sages-femmes au XVIII^e et au XIX^e siècles », dans *Blanc-Cassis*, n°29, 1987, p.11-12.
- ROUSSET-NEVERS (Jacqueline). « De la matrone à la sage-femme », dans *Bulletin de la société historique et archéologique d'Arcachon*, a. 9, n°26, 1980, p. 3-13.
- ROUX (L.). « La sage-femme [extrait des Français peints par eux-mêmes, Paris, 1853] », dans *Annales de démographie historique*, 1984, p. 269-278.
- SEYSSEL (Marc de). « Mémoires d'une sage-femme [Joséphine Fontaine] en Valromey », dans *Visages de l'Ain*, a. 35, n°179, 1982, p. 31-32.
- STOFFT (Henri). « Introduction de l'antisepsie listérienne à la Maternité de Paris en 1876 », dans *Histoire des sciences médicales*, t. 24, n°3-4, 1990, p. 229-237.
- THEBAUD (Françoise). *Quand nos grands-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'entre-deux guerres*. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986.
- TRAMIER (Denis), SPITHAKIS (Corinne), SERMENT (Henri), « Les maternités publiques à travers les siècles », dans *Vingt-six siècles de médecine à Marseille*, 1996, p. 650-663.

Bibliographie

THUILLIER (Guy). *La naissance en Nivernais au XIX^e siècle*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale, 1993.

—, « Un plan d'enseignement de l'accouchement en 1791 », dans *Bulletin d'histoire de la Sécurité Sociale*, 1998, n°37, p. 202-215.

TUCAT (Danielle), *Les sages-femmes à Paris à la fin du XIX^e siècle*. Thèse de doctorat.

VITOUX (Marie-Claire). « Les prémisses d'une politique de la petite enfance sous le second Empire : l'association des femmes en couches de Mulhouse », dans *Annales de démographie historique*, 1995, p. 277-290.

VOUILLOZ-BURNIER (Marie-France), *L'accouchement entre tradition et modernité, naître au XIX^e siècle*, Sierre, 1995.

IV. Histoire des femmes :

Ouvrages généraux

Histoire des femmes en Occident. II. XVI^e-XVIII^e siècles, dir. Georges Duby et Michelle Perrot, Paris, Plon, 1991.

Histoire des femmes en Occident. III. XIX^e siècle, dir. Georges Duby et Michelle Perrot, Paris, Plon, 1991.

Une histoire des femmes est-elle possible ?, dir. Michelle Perrot, Marseille, Rivages, 1984.

BATTAGLIOLA (Françoise), *Histoire du travail des femmes*. Paris, Editions de la Découverte, 2000.

LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin : les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*. Paris, Editions du Cerf, 1984.

PERROT (Michelle). *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

SOHN (Anne-Marie). *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

SONNET (Martine), *L'éducation des filles au temps des lumières*, Paris, Editions du Cerf, 1987.

SCHWEITZER (Sylvie). *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*. Paris, Odile Jacob, 2002.

THEBAUD (Françoise). *Ecrire l'histoire des femmes*. Fontenay-aux-Roses, ENS Editions, 1998.

VAN DER WALLE (Etienne). *The female population of France in the 19th century*. Princeton, Princeton university press, 1974.

Histoire de la solitude féminine

Madame ou mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine, XVIII^e-XX^e siècle, dir. Arlette Farge et Christiane Klapish-Zuber, Paris, Montalba, 1984.

BEAUXVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett). « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », dans *Annales de démographie historique*, 2000, n°2, p. 127-141.

BOURDELAIS (Patrice), « Le poids démographique des femmes seules en France (deuxième moitié du XIX^e siècle) », dans *Annales de démographie historique*, 1981, p. 215-228.

HENRY (Louis), HOUDAILLE (Jacques). « Célibat et âge au mariage aux XVIII^e et XIX^e siècles en France. I Célibat définitif », dans *Populations*, Paris, 33 (1), 1978, p. 43-85.

THEBAUD (Françoise), « La femme célibataire », dans *L'Histoire*, n°52, janvier 1983.

V. Histoire de la famille :

Références générales

BADINTER (Elisabeth). *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel, XVII^e-XX^e siècles*. Paris, Champs Flammarion, 1981.

BUREAU (Annie). « La conquête de la libre maternité », dans *Raison présente*, n°140, 2001, p. 53-58.

CHALINE (Jean-Pierre). « Sociabilité féminine et « maternalisme », les sociétés de Charité Maternelle au XIX^e siècle », dans *Femmes dans la cité, 1815-1871*, Paris, 1997, p. 69-78.

COVA (Anne). *Maternité et droits des femmes en France (XIX^e et XX^e siècles)*, Paris, Anthropos-Economica, 1997. 435 p.

FLANDRIN (Jean-Louis). « Mariage tardif et vie sexuelle : discussions et hypothèses de recherche », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 27 (6), novembre-décembre 1972, p. 1351-1378.

—, *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris, Hachette, 1976.

—, *Le sexe et l'occident*. Paris, Seuil, 1981.

—, *Les amours paysannes, XVI^e-XIX^e siècles*. 3^{ème} édition. Paris, Gallimard, 1993.

KNIEBIEHLER (Yvonne), FOUQUET (Catherine). *L'histoire des mères, du Moyen Age à nos jours*, Paris, Montalba, 1980.

KNIEBIEHLER (Yvonne), *Histoire des mères et de la maternité en Occident*. Paris, PUF, 2002.

LEBRUN (François), *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998.

LEMAITRE (Nicole). « Familles complexes en Bas-Limousin : Ussel au début du XIX^e siècle », dans *Annales du Midi*, t. 38, 1976, p. 215-219.

Bibliographie

- PEYRONNET (Jean-Claude). « Vie conjugale et vie familiale en Limousin du XVII^e siècle à l'époque contemporaine », dans *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. 126, 1998, p. 143-174.
- ROLLET (Catherine). « Le financement de la protection maternelle et infantile avant 1940 », dans *Sociétés contemporaines*, n°3, 1990, p. 33-58.
- SHORTER (Edouard). « Female emancipation, birth control and fertility in European history », dans *The American historical Review*, 78 (3), juin 1973, p. 605-640.
- VAN DER WALLE (Etienne). « La nuptialité des Française avant 1851, d'après l'état-civil des décédées », dans *Populations*, Paris, 1977, p. 447-455.

Histoire des enfants

- ARIES (Philippe), *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1975.
- COULON (Gérard). *L'enfant en Gaule romaine*. Paris, Editions Errance, 2004.
- GUINOT (Robert). *Enfances d'autrefois en Limousin*. Limoges, Lucien Souny, 2002.
- RICHE (Pierre), ALEXANDRE-BIDON (Danièle). *L'enfance au Moyen Age*. Paris, Seuil, BNF, 1994.
- ROLLET (Catherine), MOREL (Marie-France). *Des bébés et des hommes : traditions et modernité des soins aux tout-petits*, Paris, Albin Michel, 2000.
- , « Les débuts de la médecine néonatale au XIX^e siècle », dans *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, t. 184, n°9, 2000, p. 1853-1866.
- , *Les enfants au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 2001.
- SCHNAPPER (Bernard). *Le temps des poupards ou le bébé au XIX^e siècle*, Paris, Autrement, 1992.

Illégitimité et enfance abandonnée

Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle, Actes du colloque des 30 et 31 janvier 1987, Rome, Collection de l'Ecole française de Rome, 1991.

BARDET (Jean-Pierre), *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983.

BLAYO (Yves). « La proportion de naissances illégitimes en France de 1740 à 1829 », dans *Populations*, 30, novembre 1975, p. 65-70.

BRUNET (Guy), BIDEAU (Alain), GERBE (Marie Nolwenn). « Vers une insertion ? Le mariage des enfants abandonnés à Lyon au XIX^e siècle », dans *Annales de démographie historique*, 2002, n°2, p. 161-174.

DALBY (Jonathan). « L'infanticide dans le Cantal au XIX^e siècle : ses origines structurelles et ses mobiles », dans *Revue de la Haute-Auvergne*, 1996, a 97, t. 58, p. 3-30.

DEPAW (Jacques). « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 27 (4-5), juillet-octobre 1972, p. 1155-1182.

ESCURIOL (Christophe), *Les enfants trouvés en Corrèze (1831-1861)*, Mémoire de maîtrise, Université Michel de Montaigne, 1997.

FUCHS (Rachel G.), MOCK (Leslie Page). « Pregnant, single and far from home: migrant women in nineteenth century Paris », dans *The American historical review*, t. 95, n°4, p. 1007-1031.

FUCHS (Rachel G.), *Poor and pregnant in Paris: Strategies for survival in the nineteenth century*, New Brunswick, New Jersey, 1992.

LEBRUN (François). « Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII^e siècle », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 27 (4-5), juillet-octobre 1972, p. 1183-1189.

LEGRAND (Yves). « Des amours illicites à l'infanticide (au XVIII^e siècle en Eure-et-Loir) », dans *Bulletin de la société archéologique de l'Eure-et-Loir*, n°53, 1997, p. 28-40.

Bibliographie

- LOTTIN (Alain), « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIII^e siècle », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1970, p. 278-332.
- NOUGARET (Christine). « Les filles-mères du diocèse de Rennes au XVIII^e siècle et la prostitution », dans *Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, histoire moderne et contemporaine*, t. 1, p. 101-116.
- ORIS (Michel). « Fécondité légitime et illégitime : les indigents de Huy (Belgique) de 1815 à 1875 », dans *Annales de démographie historique*, 1988, p. 141-155.
- PAUL (Daniel). « Illégitimité et abandon d'enfants en marge de la norme sociale dans le canton d'Ebreuil aux XVIII^e et XIX^e siècles », dans *Etudes bourbonnaises*, n°300, décembre 2004, p. 265-289.
- SHORTER (Edouard), KNODEL (J.), VAN DER WALLE (Etienne). « The decline of non married fertility in Europe (1880-1940), dans *Population Studies*, 25 (3), novembre 1971, p. 375-393.
- TILLIER (Annick). *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.
- WILSON (Stephen). « Infanticide, abandon d'enfant et honneur féminin dans la Corse du XIX^e siècle », dans *Strade*, 1994, n°2, p. 71-87.

VI. Études sur le Limousin :

Histoire de Brive et de sa région, dir. de Jean Charbonnel, Toulouse, 1991.

Léonard, Marie, Jean et les autres : les prénoms en Limousin depuis un millénaire, Louis Pérouas, Bernadette Barrière, Jean Boutier *et al.* Paris, CNRS, 1984.

Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen âge à nos jours, sous la dir. de Jean Tricard. Limoges, Pulim, 2003

BLANCHET (Mireille). *Femmes de Corrèze*, Limoges, R. Dessagne, 1981.

BOUDRIE (Henri). « Etude démographique de la commune de Chamboulive », dans *Lemouzi*, 51, 1970, p. 183-190 ; 291-300 ; 425-434. Suite dans *Lemouzi*, 52, 1971.

CASSAN (Michel), *Le temps des guerres de religion : le cas du Limousin (vers 1530-1630)*, Paris, 1996.

CHALARD (Yves). « Une collectivité rurale au XVIII^e siècle : la paroisse de Saint-Pantaléon de Larche », dans *Bulletin de la société des sciences historiques de la Corrèze*, 92, 1970, p. 131-151 et 93, 1971, p. 121-151.

CLANCIER (Georges-Emmanuel). *La vie quotidienne en Limousin au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1978.

CORBIN (Alain). *Archaïsme et modernité en Limousin*, Limoges, réédition Presses universitaires de Limoges, 1998, tome 1, p. 91-100.

D'HOLLANDER (Paul), PAGEOT (Pierre), *La Révolution française dans le Limousin et la Marche*, Toulouse, 1989.

LARIVIERE (Jean-Pierre). *La population du Limousin*, Paris, 1975.

LEMAITRE (Nicole). *Un horizon bloqué. Ussel et la montagne limousine aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Ussel, 1978.

MARVAUD (Martial). *Géographie du département de la Corrèze*. Brive, 1846.

Bibliographie

QUEYRIE (Geneviève). *L'hôpital général de Tulle, étude administrative et sociale*, mémoire de maîtrise à l'université de Limoges, 1981.

RATEAU (Pierre), *Etude sur le département de la Corrèze*, Paris, Hachette, 1866.

ROBERT (Maurice). *La société limousine : 1870-1914*, Limoges, 1971.

SOBIENIAK (Chantal). « L'émigration des Corrèziens vers l'Espagne sous l'Ancien Régime : l'exemple de Cadix », dans *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. 126, janvier-décembre 2004, p. 99-120.

TROISIEME PARTIE.....	350
SAGES-FEMMES : DE L'ECOLE A LA PRATIQUE.....	350
CHAPITRE VI : ENTRER A L'ECOLE.....	351
I. <i>Les modalités d'admission à l'école.....</i>	352
A) L'âge des élèves.....	352
B) L'entrée sur dossier.....	357
II. <i>Le statut des élèves.....</i>	361
A) Des élèves liées à l'administration départementale.....	361
B) La pratique de l'attribution des bourses.....	363
C) L'engagement décennal.....	367
D) Le cas particulier des élèves extérieures au département.....	370
III. <i>Le concours d'admission à l'école d'accouchement.....</i>	373
A) L'instauration d'un concours.....	373
B) L'évolution des places mises au concours.....	375
C) Composition de la commission d'examen et contenu du concours.....	379
CHAPITRE VII : L'ENSEIGNEMENT.....	383
I. <i>Les objectifs de l'école.....</i>	384
A) Former des sages-femmes de deuxième classe.....	385
B) Former une petite élite destinée à poursuivre ses études à Paris.....	390
1) Le maintien de la filière parisienne de formation.....	390
2) Abandon des envois à Paris : fin ou transformation ?.....	392
C) Former des institutrices.....	396
1) L'influence du contexte national.....	396
2) Le projet corrézien : former des institutrices à l'école d'accouchement de Tulle.....	398
II. <i>Le contenu des enseignements.....</i>	403
A) L'art des accouchements.....	404
1) Les ouvrages utilisés pour l'enseignement obstétrical.....	404
2) L'enseignement pratique : démonstration et clinique.....	408
B) L'instruction primaire.....	412
1) Lire, écrire, compter : le plus petit degré de la connaissance.....	412
2) Élargir l'horizon de l'instruction primaire.....	414
III. <i>Le contrôle des connaissances.....</i>	417
A) Les examens : fréquence et mode d'interrogation.....	418
B) Les membres des commissions d'examen.....	421
C) Le niveau des élèves et son évolution.....	423
1) Une incontestable amélioration de l'instruction primaire.....	423
2) Les sujets d'obstétrique.....	425
3) Des sages-femmes de qualité à l'issue de leurs études ?.....	428
CHAPITRE VIII : LA VIE DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT.....	432
I. <i>Le temps des élèves.....</i>	433
A) Évolution de la scolarité.....	434
1) Durée de la scolarité et comparaison avec la situation nationale.....	434
2) Allongement de la scolarité : la troisième année de cours.....	436
B) L'emploi du temps des élèves.....	438
1) La question des vacances.....	438
2) Emploi du temps...surcharge du temps ?.....	441
II. <i>Vicissitudes d'une vie d'étudiante.....</i>	446
A) Résister à la fatigue des études : la santé des élèves.....	447
1) Petits « bobos » d'élèves.....	447
2) Les cas les plus graves : l'arrêt des études.....	450
B) Principes de vie en communauté.....	452
1) Une vie de pensionnaire.....	452
2) Une science pour des jeunes filles ?.....	454
C) Désobéissances d'élèves : de futures sages-femmes pas si sages... ..	458
1) Les punitions envisagées.....	458
2) Du laissez aller au drame.....	460
CHAPITRE IX : LES SAGES-FEMMES, DES FEMMES DANS LA SOCIETE CORREZIENNE DU XIX ^E SIECLE.....	464
I. <i>Parcours de sages-femmes.....</i>	464
A) À la recherche des sages-femmes.....	465
1) Les sources.....	465
2) Les sages-femmes dans le département.....	467
B) Devenir sage-femme.....	471
1) L'arrière plan de la vocation.....	471
2) Les espoirs placés dans ce métier.....	476

Table des matières

C) Une vie de sage-femme.	479
II. La pratique professionnelle.	480
A) Approcher une pratique.	480
1) Les sources.	480
2) Une activité annexe mais essentielle : la vaccination.	482
3) La concurrence : matrones et sages-femmes.	483
B) Le double sombre de la sage-femme : avorteuse et trafiquante d'enfants.	486
1) Les réseaux de l'abandon et le trafic d'enfants.	486
2) Aider à ne pas être mère.	488
QUATRIEME PARTIE.....	491
LES ACCOUCHEES DE LA MATERNITE	491
CHAPITRE X : ENTRER A LA MATERNITE.	492
I. <i>Accoucher en milieu hospitalier.</i>	493
A) Donner le jour hors du cercle familial : l'enfant doit naître dans un foyer et dans le mariage.	493
B) Quels modèles pour l'hospice de la maternité de Tulle ?.....	496
II. <i>Les conditions de la réception.</i>	498
A) L'exigence d'un certificat d'identité.	499
B) La durée de séjour imposée.	503
C) Le coût du séjour.	506
CHAPITRE XI : ÉTUDE DE LA POPULATION DES FEMMES EN COUCHES.....	508
I. « Femmes ou filles », la répartition matrimoniale des admises à l'hospice de la maternité.....	509
A) Le regard de l'administration.	510
B) Les femmes mariées.	514
1) Importance et évolution de cette population.	514
2) Esquisse d'un portrait de ces mères légitimes.	520
C) Les femmes seules.	528
1) Une large majorité.....	528
2) ... aux multiples visages.	532
II. <i>Des femmes sur le fil du rasoir.</i>	548
A) La masse des travailleuses.	549
B) Les professions représentées.....	552
C) De la misère à l'illégalité.	563
III. <i>Les origines géographiques des accouchées.</i>	569
A) Les « étrangères » au département.	571
B) Les Corrésiennes.	575
1) La mobilité des admises à l'hospice de la maternité.	575
2) Le rayonnement de la maternité en Corrèze.....	583
C) Évolution des origines géographiques des admises entre 1849 et 1881.....	588
CHAPITRE XII : SEJOUR ET ACCOUCHEMENT A LA MATERNITE.	592
I. <i>Les femmes admises à la maternité.</i>	593
A) L'évolution du nombre.	594
1) Le tournant administratif et archivistique de 1849.....	594
2) La place de la maternité dans les naissances corréziennes et tullistes.	597
B. La baisse de la fréquentation de la maternité.	603
1) Modalités de cette diminution.....	603
2) Les raisons de cette diminution.....	604
II. <i>Accoucher à la maternité.</i>	609
A) Quand entre-t-on à la maternité ?.....	610
1) La répartition mensuelle des admissions.....	610
2) Le stade de la grossesse.	611
B) Le séjour à la maternité.	615
C) L'accouchement.	619
1) Les sources.....	619
2) La durée de l'accouchement.....	620
3) Pathologies de l'accouchement.	621
III. <i>Mourir à la maternité.</i>	626
A) Mortalité infantile.....	627
1) Mortinatalité et prématurité.....	627
2) Mortalité néonatale.	630
3) Les causes de la mortalité.	632
B) La mortalité maternelle.....	634
1) Le taux de mortalité.	634
2) Les causes de la mortalité maternelle.....	635
C) La révolution pasteurienne.	637

Table des matières

CONCLUSION.....	639
SOURCES.....	642
I. <i>Sources manuscrites</i>	642
Archives départementales de la Corrèze.....	643
Série X. Assistance et prévoyance sociale (1800-1940).....	643
Série B. Cours et juridictions avant 1790.....	645
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	645
Série D. Instruction publique avant 1790.....	646
État civil. Collection du greffe.....	647
Série E. Notaires.....	653
Série EDEP. Archives communales déposées.....	654
Série K. Lois, ordonnances, arrêtés préfectoraux, conseil de préfecture (1790-1940).....	655
Série M. Administration générale et économie du département (1800-1940).....	656
Série N. Conseil général.....	657
Série Q. Domaine, enregistrement, hypothèques.....	658
Série U. Justice (1800-1940).....	664
Série T. Enseignement. Affaires culturelles.....	665
Série Y. Établissements pénitentiaires (1800-1940).....	665
Série Z. Sous-préfectures : Brive et Ussel (1800-1940).....	666
Série J. Fonds privés.....	667
Archives départementales de la Haute-Vienne :.....	668
Série C. Administrations provinciales avant 1790.....	668
Académie nationale de médecine :.....	669
Archives nationales :.....	670
Série F.....	670
Série AJ.....	670
II. <i>Sources imprimées</i>	671
Dictionnaires.....	672
Ouvrages spécialisés sur l'obstétrique.....	672
Archives départementales de la Corrèze.....	673
Assemblée nationale.....	674
BIBLIOGRAPHIE.....	675
I. <i>Instrument de recherche</i> :.....	676
Guides et répertoires d'archives.....	676
Ouvrages prosopographiques.....	676
II. <i>Bibliographie indicative sur le XIX^e siècle</i> :.....	678
III. <i>Médecine, médicalisation et rapport au corps</i> :.....	680
Le corps et la médecine.....	680
Histoire de l'obstétrique et des acteurs de la naissance.....	681
IV. <i>Histoire des femmes</i> :.....	687
Ouvrages généraux.....	687
Histoire de la solitude féminine.....	688
V. <i>Histoire de la famille</i> :.....	689
Références générales.....	689
Histoire des enfants.....	690
Illégitimité et enfance abandonnée.....	691
VI. <i>Études sur le Limousin</i> :.....	693



École
nationale
des chartes

THÈSE

POUR LE DIPLÔME D'ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

soutenue par **Nathalie Sage Pranchère**

Diplômée d'études approfondies

le 13 mars 2006

Mettre au monde
Sages-femmes et accouchées en
Corrèze au XIX^e siècle

TOME III

Sous la direction de Christine Nougaret (École nationale des Chartes)

et Jean-Pierre Bardet (Université Paris IV-Sorbonne)

ANNEXES

1. Lettre adressée par l'intendant de la généralité de Limoges à Monsieur du Terrage. 30 septembre 1786.

Cette lettre de l'intendant Meulan d'Ablois au contrôleur général des finances, du Terrage, accompagne les résultats de l'enquête sur les sages-femmes diligentée par le contrôleur général des finances au printemps 1786.

Source : Bibliothèque de l'Académie de Médecine, Société Royale de Médecine, carton 85.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer l'état général que vous m'avez fait celui de me demander des sages-femmes qui existent actuellement dans la généralité de Limoges ; je n'ai pas cru devoir vous envoyer successivement les feuilles, comme vous le prescriviez, attendu la trop grande quantité, et le peu de clarté de celles qui me sont parvenues, j'ai préféré de rassembler toutes ces feuilles et d'en former un seul état général, ce qui a un peu tardé les éclaircissements que vous désiriez, mais ils sont beaucoup plus clairs et plus sûrs. Vous verrez, Monsieur, par cet état que la généralité de Limoges se trouve à cet égard dans une situation plus à plaindre que celle des autres provinces. Si plusieurs pays sont exposés aux maux résultant de la trop grande facilité avec laquelle on admet les sages-femmes à leur état et de l'ignorance de la plupart d'entre elles, la généralité de Limoges est exposée à de bien plus grands maux encore puisque la plupart des sages-femmes qui s'y mêlent d'accouchement, non seulement n'ont point été reçues, mais même n'ont fait aucune espèce d'étude ni subi aucun examen, à l'exception des quelques femmes instruites anciennement par la dame Du Coudray que M. Turgot avait fait venir dans cette généralité. Il n'y a aucune de ces femmes qui par ignorance ne soit dans le cas de sacrifier chaque jour quelque malheureuse victime, et il n'arrive que trop souvent que la mère ou l'enfant succombent à leurs opérations. Permettez-moi, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous rappeler à ce sujet la lettre que j'ai eu celui de vous l'écrire le 17 juin dernier pour vous prier de m'autoriser à établir dans cinq des villes principales de la généralité de Limoges des cours d'accouchements dont la dépense ne va pas au-delà de 1500 livres, la triste situation où se trouve réduite la généralité de Limoges sur cette partie aussi importante pour la population, ainsi que vous en pouvez juger par l'état ci-joint exige les plus prompts secours et je ne vois pas d'autre moyen d'apporter successivement remède à ce mal que l'établissement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Meulan d'Arbois

2. Mémoire du chirurgien Desfarges sur l'établissement d'un cours d'accouchement adressé en 1786 à l'intendant du Limousin et à la Société Royale de Médecine.

En 1786, Desfarges, chirurgien originaire de la ville de Meymac, adresse un mémoire à Meulan d'Ablois, intendant de la généralité de Limoges. Ce texte a pour objet la mise en place de cours d'accouchement dans le ressort de la généralité. Le texte est copié pour être envoyé à la Société Royale de Médecine, où il est classé dans la même liasse que le double des résultats de l'enquête de 1786.

Source : Bibliothèque de l'Académie de Médecine, Société Royale de Médecine, carton 85.

Copie du Mémoire sur la nécessité de faire instruire les sages-femmes de la campagne et les moyens les plus faciles de le faire dans la généralité de Limoges, adressé à Monsieur l'Intendant par M. Desfarges, chirurgien à Meymac.

Témoin des accidents qui arrivent journellement par l'ignorance des sages-femmes de la campagne, fait par un état pour réparer leurs fautes quand il est possible, je crois qu'il est de mon devoir d'élever ma faible voix pour réclamer l'assistance du ministère et de proposer les moyens qui me paraissent les plus convenables pour éviter la perte de tant de jeunes femmes, unique consolation des pères et mères à qui naturellement elles devraient survivre ; objet des vœux d'un tendre époux, espoir de seul soutien d'une famille naissante, que de titres pour intéresser ? En faisant cette entreprise j'ai moins consulté mes forces que mon zèle ; mon travail ne sera pas perdu si, comme je l'espère, le digne, le sage intendant de cette généralité veut suppléer à mon défaut et agir auprès du monarque, afin d'obtenir l'établissement que tout le monde désire.

L'art des accouchements est un art tout nouveau ; nos meilleurs ouvrages en ce genre ne datent pas d'un siècle et demi, disons à la louange des auteurs modernes qu'ils ont plus étendu les limites de cette partie de l'art de guérir dans moins de cent cinquante ans, que les anciens depuis six mille.

Malgré cela, les avantages sans nombre qui résultent de ces connaissances acquises, sont perdus pour la multitude ; on sait bien que Paris et les autres grandes villes, ne manquent pas d'accoucheurs habiles et de Lucines instruites, que leur nombre s'accroît chaque jour ; mais les personnes qui prennent cet état, se fixent dans des lieux considérables où elles espèrent gagner d'avantage. Les campagnes restent et resteront toujours dépourvues. La citadine a vingt endroits à choisir pour déposer le fruit de son libertinage avec sûreté, la

vertueuse villageoise n'a pas une accoucheuse pour recevoir le fruit légitime de son amour ; c'est ainsi que le laquais fainéant trouve place dans les hôpitaux quand il est malade, rien ne lui manque ; l'agriculteur et le journalier habitants des campagnes expirent sur la paille manquant des objets de première nécessité.

Ce n'est pas pour vous habitants des villes que j'écris en ce moment, ni pour vous gens riches de la campagne, puisque avec de la dépense vous pouvez faire secourir vos femmes dans des couches malheureuses, vous seules femmes du peuple m'intéressez, c'est pour vous que je m'évertue, vous qui manquez de tout, vous pauvres, vous délaissées, vous réduites à vous livrer à des matrones sans principes, plus dangereuses que le mal qui vous poursuit : pour éviter ce malheur, il faudrait faire venir de loin et à grands frais un chirurgien, il serait jamais assez tôt rendu pour vous être utile, que votre sort est digne de pitié ?

L'homme du peuple ne vit que de son travail, les fêtes, les impôts, la corvée, la maladie et tant d'accidents imprévus lui enlèvent la plus grande partie du fruit de ses sueurs. Quand sa femme enceinte approche du terme, il cesse son travail pour la servir, la couche devient malheureuse, outre qu'il ne gagne rien, il achète d'abord ce qui lui paraît le plus nécessaire à la situation de son épouse. Il ne lui reste rien pour appeler l'homme de l'art, qui souvent demeure au loin. Cet accoucheur qui a femme, enfants à entretenir, un rang honnête à soutenir, peut-il aller à plusieurs lieues de distance, faire un accouchement plus ou moins difficile (opération la plus dégoûtante de la chirurgie ?) et cela par charité, peut-il prendre moins de douze livres ? Ha ! Qu'il faut de temps à l'homme du peuple pour gagner cette somme et la mettre en réserve pour l'occasion. Sans faculté pécuniaire, il n'ose appeler personne et sa femme meurt abandonnée.

Ô vous sages administrateurs qui tenez les rênes du gouvernement, sous un jeune roi tout occupé du bonheur de son peuple, daignez écouter mes accents plaintifs, que les opérations de finance n'occupent pas tous vos instants, jetez un seul regard sur le tableau que je vous présente, vos cœurs en seront touchés ou rien ne saurait les émouvoir. Voyez ces mères malheureuses devenir enceintes au sein même de l'indigence, mettre leur enfant au monde dans les plus affreuses douleurs : des travaux forcés pendant la grossesse ont fait prendre une mauvaise position à cette chétive créature, elle perdra la vie avant de voir le jour, on la sortira peut-être en lambeaux des entrailles de sa mère, qui mourra sans doute aussi, parce qu'il n'y aura pour les secourir l'une et l'autre que quelque matrone ignorante dont la main meurtrière et aveugle les plongera dans le tombeau, spectacle affreux et cruel chaque jour renouvelé, ton seul récit fait frémir les âmes les moins sensibles ; que tu deviens plus affreux et plus cruel encore pour l'homme de l'art, que le hasard conduit à la fin de telle scène

tragique, qu'il eut empêché s'il fut arrivé plus tôt ! Son cœur en est déchiré, il faut avoir éprouvé cette situation pénible pour en sentir toute l'horreur.

Que dans la plupart des maladies ordinaires, les pauvres gens de la campagne soient livrés aux seuls soins de la nature, tout bien pesé, ils n'en sont peut-être pas plus à plaindre, puisqu'il n'est pas généralement reçu qu'il soit avantageux d'avoir des médecins à son chevet, mais dans l'accouchement extraordinaire, la nature, cette bonne mère, se consume en vains efforts si l'art ne vient au secours, il faut que la mère ou l'enfant périsse, et trop souvent l'un et l'autre.

Je pourrais encore retracer avec avantage des circonstances que j'ai vues : une femme dont l'enfant se présenta par les pieds, la sage-femme tira le corps à elle de manière que la tête seule restait engagée dans le détroit ; elle persista avec tant de force que l'enfant fut décollé, la tête fut extraite suivant l'art et la mère sauva la vie. Une autre, expirante de faiblesse après une perte de plusieurs jours que rien ne pouvait arrêter, personne n'osait l'accoucher, j'eus le bonheur de lui sauver la vie en la délivrant ; il est vrai que l'enfant fut mort. Une autre encore l'enfant présentait une main, l'accoucheuse qui n'en savait pas davantage, tira cette main avec tant de force que le bras se détacha à l'articulation de l'épaule, entraînant avec lui les muscles de la poitrine et du dos, les côtes de l'enfant furent fracturées, il s'engagea tout doublée dans le passage ; l'extrémité des côtes fracturées blessaient la mère, jusqu'à ce que appelé longtemps après pour la secourir, je la délivrai dans un instant et sans beaucoup d'efforts. Elle mourut pourtant après d'inflammation et gangrène au bas ventre.

Il serait trop long de rapporter toutes les observations que j'ai par devers moi à ce sujet ; au reste, il est clair que des femmes illitrées, maussades, qui n'ont jamais rien appris relativement à l'art d'accoucher, ne peuvent secourir efficacement une femme en travail. Les moins dangereuses à mon avis sont celles qui prennent l'enfant quand il vient, sans faire aucune manœuvre.

Dans un accouchement ordinaire même, il est tant de précautions à prendre qu'une femme doit toujours trembler d'être entre des mains ignorantes. Il arrive fréquemment, à la suite des couches les plus heureuses, des incommodités qui rendent la vie des femmes qui en sont atteintes, si désagréables qu'elles en désirent la fin.

La nécessité d'instruire les sages-femmes de la campagne n'a pas besoin de plus long commentaire, pour être prouvée ; il n'est qu'une voix là-dessus, tant le monde la désire. Oui, les riches eux-mêmes n'ont pas toujours le temps de se procurer du secours, et ils éprouvent, quoique plus rarement, le déplorable sort des pauvres. Sexe charmant, sexe enchanteur, fait pour le bonheur des hommes, vous méritez bien qu'on s'occupe des moyens propres à vous

rendre la dure tâche, que vous impose la nature, la moins dangereuse possible. Tendres mères, épouses chéries, vous pouvez nous être enlevées par tant d'accidents qu'il ne dépend pas de vous d'éviter ; Ha ! L'accouchement, moins périlleux et moins fréquent, c'est une justice que nous devons à vous et aux précieux fruits de vos complaisances pour nous.

Le gouvernement a si bien senti la vérité de ce que j'avance, qu'il a fait des tentatives coûteuses pour l'instruction des sages-femmes de la campagne, qui ont eu les plus heureux succès à leur époque ; mais comme en même temps, les écoles se sont multipliées dans les capitales, ces dernières ont suffi pour éloigner un aspect désagréable, le mal a été diminué et non pas détruit. Les premiers essais n'ont pas été suivis ; l'ignorance, loin de l'horizon de la cour, immole encore les sujets les plus intéressants, son théâtre est hors de la sphère d'attention et d'activité du gouvernement, de sorte qu'il s'agit en ce moment de mettre ces objets sous ses yeux et certainement dans une administration aussi éclairée, où tout respire la justice, la bienfaisance et l'amour de l'humanité, on s'empressera de prendre tous les moyens convenables pour arrêter tous les maux dont je viens de parler.

On m'objectera sans doute que des chirurgiens instruits se propagent de toute part, dans les provinces comme dans les villes et qu'ils sont à même de secourir efficacement les femmes qui en ont besoin.

A ce que j'ai déjà dit, je dois ajouter, qu'il est de fait que des femmes de la campagne ont préféré périr plutôt que de se livrer entre les mains d'un accoucheur, soit par la terreur qu'avaient répandu les Anciens par leur méthode cruelle de placer les femmes comme sur un échafaud et de se servir de ces instruments meurtriers que les lumières acquises ont bannis de la saine pratique, soit enfin par cette pudeur inconnue dans les villes, qu'on traitera, si l'on veut, de préjugé, de bêtise même, mais qui n'en existe pas moins : on ne la détruira pas. Le peuple conserve encore dans les campagnes ses mœurs sévères, malgré la corruption du siècle, malgré les mauvais exemples qu'il a sans cesse sous les yeux, sa vertu rustique et inaltérable, parce qu'il a besoin de travailler pour vivre et que le vice est enfant des richesses et de l'oisiveté.

Je veux cependant supposer que nos vertueuses villageoises s'appriivoisent au point de n'avoir aucune répugnance à se faire accoucher par un chirurgien, cet homme pourra-t-il travailler pour un prix si médiocre, que les pauvres puissent avoir recours à lui ? Je sais que par charité, il soignera les pauvres qui l'entourent, et je ne crois pas même qu'il existe aucun être pratiquant cet art vraiment divin, qui soit capable de laisser périr sans la secourir, une femme en travail, parce qu'elle n'aura pas d'argent à lui donner, si cette malheureuse est à sa portée, l'existence d'un tel monstre ne se présume pas. Mais enfin, le chirurgien le plus zélé,

le plus charitable peut-il quitter toutes ses affaires, pour aller à ses frais servir à plusieurs lieues de distance tous les pauvres qui auront recours à lui. S'il le faisait, que deviendrait-il et toute sa famille ?

En pareille occurrence, m'examinant sur ce que je devais faire, je me suis fait ces questions : suis-je un dieu pour veiller au bonheur de la terre entière ? Suis-je un roi pour soulager mon peuple ? Suis-je seulement un puissant seigneur pour avoir soin de mes vassaux dans l'étendue de mes terres ? Non, non, je ne suis rien de tout cela : qui suis-je ? Un chirurgien très ordinaire, sans autre fortune que mon état ; le bien que je puis faire aux pauvres est si borné, encore, si je sors de mes limites, j'en ferai moins à l'avenir. De quelle utilité serai-je à mes concitoyens dans le rang que j'occupe ? Quel bien puis-je procurer à l'humanité, à qui je me dévoue par mon état et par penchant ? Ce que je ferai ? J'écrirai au digne, au zélé, au bon intendant de la province, je lui peindrai avec tout le sentiment dont je suis capable les maux sous le poids desquels nous gémissons ; et s'il ne peut rien obtenir du gouvernement, par un noble effort, je dilaterai mon organe et dans mon transport je tonnerai aux oreilles des grands qui ont la puissance de faire le bien par leur fortune et leur autorité, dont les bienfaits peuvent s'étendre au loin sur les misérables, et y produire le même effet que les rosées vivifiantes du mois de mai sur les campagnes arides où elles font éclore la verdure et les fleurs. Je leur citerai pour modèle ces intendants idolâtrés par les peuples, qui ont établis des démonstrateurs pour l'instruction des sages-femmes de la campagne ; ces prélats aussi distingués par leur piété que par leurs lumières qui ont donné de pareils exemples d'humanité et de bienfaisance et leur cœur en sera touché. Je leur dira que, naguère, un prince royal s'est noyé pour voler au secours de quelque malheureux que les flots entraînaient, que je n'exige pas qu'à son exemple ils fassent le sacrifice de leur vie mais bien qu'ils s'intéressent, qu'ils agissent auprès du meilleur des rois, afin d'obtenir des établissements utiles et permanents pour l'instruction des sages-femmes, oseraient-ils me refuser cette grâce ? Non, l'idée d'une telle insouciance de la part d'un intendant, d'un évêque ou d'un ministre devient criminelle et injurieuse, je me reproche d'en avoir parlé.

Le projet que je vous propose, ne regarde que la province que j'habite, elle est peut-être la plus négligée à l'égard du sujet que je traite qu'aucune autre de France, et celle qui mérite les plus prompts secours. Nos sages-femmes se savent exactement rien ; He ! Comment sauraient-elles quelque chose puisqu'elles n'ont jamais rien appris ? Les élèves de Madame du Coudray sont mortes ou ont été s'établir au loin. On n'a connu leur utilité que pour mieux sentir le vide qu'elles font. Leur apparition a été semblable à l'éclair qui brille dans une nuit obscure et orageuse, il montre les précipices sous les pas et laisse dans une plus

grande obscurité dont la crainte d'y tomber redouble toute l'horreur. De même on a présents encore les secours qu'elles ont donnés et les pas critiques où l'on a échappé par leur adresse ; maintenant plus d'espoir, ces anges tutélaires ne sont plus ; plus de déesse Lucine, qui préside aux accouchements ; l'effroi s'empare de l'âme craintive de la villageoise enceinte, des songes affreux la troublent, son imaginaire se frappe, tout s'en ressent dans l'économie animale, le désordre se met dans les fonctions et tous les maux qu'elle redoute lui arrivent, par cela même qu'elle s'y attendait.

Il est essentiel de remarquer :

1. Qu'on ne peut guère tirer les élèves que de la classe des pauvres et par conséquent qu'il faut que leur instruction se fasse aux frais du gouvernement, ou au moins des paroisses où elles seront destinées à résider.
2. Que ces personnes sont toutes illitrées et n'entendent pas un mot de la langue française ; cela est si vrai que les pasteurs font toute leur instruction en patois. Par conséquent, pour obvier à cela, il faut que les leçons soient faites en patois comme le prône et que tout leur soit démontré au doigt et à l'œil, sans cela toute dépense serait infructueuse.
3. Qu'il ne faut pas que l'endroit où se feront les leçons soit fort éloigné ni dans une grande ville ; parce qu'on trouverait peu de femmes qui voulussent passer certaine distance, surtout pour aller dans une grande ville, où l'on est nécessité de dépenser plus qu'on ne veut, où d'ailleurs, leur air gauche de campagnarde leur attirerait les huées des polissons, au point de les faire quitter, quand elles auraient fait la démarche de s'y rendre.
4. Que pour obvier aux difficultés qu'on vient de citer et pour plus grande économie dans l'entreprise que je propose, il faudrait choisir dans chaque élection un chirurgien bien instruit, de mœurs irréprochables, qu'on chargerait de faire un cours tous les ans dans le lieu de sa résidence, il aurait le titre de démonstrateur royal.
5. Pour quatre à cinq cents francs, cet homme s'estimerait heureux de remplir cette tâche ; ce serait pour lui un revenu fixe, on pourrait d'ailleurs lui accorder les exemptions de tutelle, curatelle, logement des gens de guerre, etc, etc. dont jouissent bien plus mal à propos les moindres commis de la ferme. Monsieur l'intendant pourrait même accorder des gratifications proportionnées à celui qui se distinguerait le plus afin d'exciter une noble émulation entre tous ceux de la généralité.

6. Les leçons de chaque démonstrateur seraient visées, soit par l'académie royale de chirurgie, soit par la société royale de médecine : ou mieux encore le gouvernement ferait rédiger un cours complet, par de grands maîtres et le démonstrateur provincial n'aurait qu'à l'expliquer en patois à ses élèves. Ceci me paraît plus utile que d'envoyer des catéchismes sur ces matières à Messieurs les curés pour les commenter en chaire.
7. Pour suppléer aux cadavres dans les démonstrations anatomiques, on procurerait à chaque démonstrateur des pièces artificielles en cire, on aurait par là plus d'avantage encore, en ce que les leçons seraient toutes préparées et que l'aspect de ces pièces serait moins rebutant pour des femmes que celui d'un cadavre quelquefois puant et toujours malpropre. Comment des personnes du sexe pourraient-elles soutenir un spectacle que les étudiants en médecine n'osent regarder ?
8. Comme on ne trouverait pas en province assez de femmes qui voulussent, pour une modique somme, venir se faire accoucher publiquement dans un amphithéâtre, pour suppléer encore à cela auprès des élèves maussades et peu intelligentes, il faudrait à chaque démonstrateur une ou deux poupées dans le goût de celles de Madame du Coudray ; par ce moyen on apprendrait parfaitement à manœuvrer aux plus ineptes et on les débarrasserait de leur maladresse naturelle.
9. Le temps où ce cours se ferait, serait fixé pour la saison où les travaux sont le moins précieux, afin que les élèves fassent moins de vide dans leur maison ; sa durée serait proportionnée à l'étendue qu'on jugerait nécessaire de donner aux leçons et à leur nombre. Elle ne pourrait être déterminée qu'après des essais ; les jours de classe seraient fixés et invariables, il faudrait prévenir les cas de maladie et ou d'absence du démonstrateur, afin que le cours ne fut ni suspendu ni arrêté sous aucun prétexte.
10. On diviserait les paroisses de chaque élection en six cantons, plus ou moins ; chaque canton enverrait ses élèves à tour de rôle de manière qu'après autant d'années qu'il y aurait de cantons, on reviendrait au premier, il n'y aurait jamais de vide et on réparerait les pertes des élèves qui seraient mortes ou hors de service.

11. Le nombre des élèves de chaque démonstrateur ne pourrait être que de trente à trente six, moins donneraient autant de peines, plus tireraient moins de fruit des leçons. D'ailleurs un appartement ordinaire suffirait pour les recevoir.
12. Le démonstrateur, après le cours fini, inviterait de ses confrères du voisinage un certain nombre et des plus instruits ; en leur présence il examinerait publiquement ses élèves et il y aurait des prix pour celles qui seraient les plus instruites.
13. Il serait fait défense, sous des peines graves à toute matrone sans principe, de s'immiscer à l'avenir dans l'exercice des accouchements, dans les lieux où il y aurait des élèves de la nouvelle école et à leur préjudice.
14. On ne recevrait à suivre le cours que des femmes, des veuves ou de vieilles filles de bonne vie et mœurs, qui se tiennent avec décence dans leur état et qui surtout auraient la propreté et la discrétion en partage.
15. Pour cela on enverrait des lettres circulaires à Messieurs les curés du canton pour chaque année, trois mois d'avance, afin qu'ils eussent le temps de choisir les sujets, conjointement avec les principaux de la paroisse qui s'assembleraient *ad hoc*, et les personnes choisies apporteraient leur nomination signée de tous, sans quoi elles ne seraient pas reçues à faire leur cours.
16. Celles qui ne feraient pas le cours en entier ou qui n'en auraient pas profité, ne pourraient pas travailler dans en faire un second, c'est pourquoi le démonstrateur, lors de l'examen, donnerait à celles qui seraient jugées suffisamment instruites, une attestation imprimée, à laquelle on donnerait tous les signes d'authenticité dont on use dans toutes les écoles, pour éviter la fraude.
17. A la fin du cours d'accouchement, par un supplément très essentiel, on apprendrait aux élèves à saigner suivant les règles de l'art, pour cela on aurait un bras artificiel. On les instruirait sur la manière de servir un malade avec adresse, chose ignorée à la campagne. Finalement on leur enseignerait l'art d'inoculer qui n'est pas si difficile comme les inoculateurs en vogue veulent le persuader. En Géorgie où cette heureuse pratique a pris naissance, ce sont des femmes qui pratiquent cette opération, les gens de l'art ne s'en mêlent pas et si l'on veut établir généralement cette méthode en France jusque dans les campagnes, il n'y a pas de plus prompt ni de plus sûr moyen. Le peuple a

plus de confiance en ce que lui dit une bonne femme de sa condition qu'aux mémoires les plus éloquents des plus habiles docteurs. Il ne soupçonne pas fans la première la moindre idée de charlatanisme et il confond les seconds avec les bateleurs qui montent sur les tréteaux. Ensuite revenons toujours à notre principe qui est que les gens de l'art sont trop coûteux pour les gens du peuple. Une sage-femme fera pour vingt-quatre sols ce qu'un chirurgien ne fera pas pour douze livres ; elle est plus utile que lui après l'accouchement pour servir la malade. Le chirurgien se retire, la sage-femme reste. Avec le chirurgien il faut la sage-femme, quand celle-ci est instruite, on se passe du chirurgien. Pour l'inoculation il en est de même, celle d'un enfant faite par un médecin coûterait plus quoiqu'il ne le vit qu'en courant, que celle de vingt, par une bonne femme qui ne les quitterait pas jusqu'à parfaite guérison.

Tel est mon projet, que j'eus pu et peut-être dû attendre davantage, mais sans le rendre meilleur ni plus clair. Je dis mon projet et je me trompe parce que c'est l'objet des vœux et de l'attente publique. Je n'ai d'autre mérite, si le mémoire vaut quelque chose que d'avoir rassemblé les matériaux que m'ont fourni tous les gens de bon sens avec qui j'ai pu conférer sur cette matière. Ce qui est à moi, c'est l'intérêt que je prends au succès, qui n'est pas commun, mais la satisfaction que j'éprouve, depuis que j'ai répandu mes idées sur le papier, quelque qu'en soit le résultat, me dédommage bien amplement de la peine que j'ai prise.

3. Avis prononcé par deux membres de la Société Royale de Médecine sur le mémoire du chirurgien Desfarges.

Source : Bibliothèque de l'Académie de Médecine, Société Royale de Médecine, carton 85.

Nous avons été chargés par la Société Royale (Monsieur Chammeru et moi [Delacostes]) d'examiner un mémoire de M. Desfarges chirurgien à Meymac dans lequel il établit la nécessité de faire instruire les sages-femmes de la campagne et propose les moyens qui lui paraissent les plus faciles pour parvenir à ce but dans la généralité de Limoges.

Les inconvénients multipliés qui résultent de l'ignorance des sages-femmes dans les campagnes sont sans doute les seuls motifs qui ont déterminé M. Desfarges à s'élever contre ces inconvénients et à proposer les moyens qui lui paraissent les plus propres et les plus faciles pour y remédier. Mais en rendant justice à des visées qui ne peuvent être que celles d'un ami de l'humanité, nous ne pouvons également applaudir à son projet. Il est rédigé en 17 articles et sans les discuter chacun en particulier, les divers établissements qu'il propose sont compliqués, dispendieux, et quelques uns même susceptibles d'entraîner avec eux des abus dangereux. Nous avons déjà reçu des mémoires sur cet objet important et le gouvernement qui s'en occupe dans ce moment n'adoptera qu'un plan simple, d'exécution facile et d'une utilité générale : et la Société Royale, si elle est consultée, se fera un devoir de concourir à la perfection d'un établissement utile, propre à répandre dans les campagnes l'instruction si nécessaire dans cette partie de l'art de guérir.

Au Louvre, ce 8 août 1786.

4. Lettre circulaire de Turgot, intendant du Limousin.

Source : Archives départementales de la Corrèze, C 1.

A Paris le 1^{er} août 1763

J'apprends avec peine, Monsieur, que les habitans, de votre paroisse n'ont point profité de l'avis que je vous avois prié de leur communiquer sur le cours d'accouchement que M^{de} du Coudray a donné à Limoges. L'objet de la dépense d'une élève qui se réduit à 13 ou 14 livres par mois, est si modique qu'il n'y a qu'une nonchalance blamable qui ait pu faire négliger à vos paroissiens cette occasion de se procurer une ressource aussi nécessaire pour la conservation de leurs femmes et de leurs enfans. Je ne vous dissimule pas que je suis affligé, de ce qu'ils n'ont point profité du service important que je désirois leur rendre, je veux cependant les mettre encore une fois à portée de réparer leur négligence, en engageant M^{de} du Coudray, à ouvrir un second cours d'accouchement. Celui qu'elle vient de donner n'a pas été aussi nombreux que je l'aurois souhaité, mais les élèves qui le composent y ont fait des progrès très satisfaisants, et il y a lieu d'espérer que les connoissances qu'elles y ont acquises les mettront en état de se tirer avec succès des cas les plus embarrassans.

Persuadé qu'un second cours sera plus nombreux et deviendra encore plus utile à la province, je me propose en conséquence de le faire commencer à Limoges le premier septembre prochain. Je ne doute pas que votre zèle ne vous porte à engager vos paroissiens à envoyer une élève à M^{de} du Coudray, capable de profiter de ses leçons et à sacrifier à un art qui leur sera si utile une dépense de 26 à 28 livres pour la nourriture de cette élève pendant deux mois que durera ce cours, la levée de cette somme pourroit être faite par le moyen d'une quête dont vous prendriés la peine de vous charger. Je suis persuadé que toutes les personnes un peu aisées de votre paroisse contribueront avec plaisir à une aussi bonne œuvre, mais si vos paroissiens préféroient une répartition de cette dépense proportionnée à leurs facultés, vous pourriés leur faire prendre une délibération en papier non timbré, il me suffiroit qu'elle fut signée des principaux, et j'ordonnerois volontiers la répartition de la somme qu'ils demanderoient à employer pour l'instruction de la personne qu'ils auroient choisie pour assister au cours d'accouchement de M^{de} du Coudray.

J'ay fait réimprimer l'avis que je vous avois déjà envoyé : j'en joins icy quelques exemplaires avec un modèle de la délibération que vous pourriés proposer à vos paroissiens dans le cas où cette quête ne produiroit pas les fonds nécessaires pour la subsistance de la personne qu'ils envoyeroient aux leçons de M^{de} du Coudray.

Comme je désire de former un état des paroisses qui se seront prêtées à une aussi bonne œuvre, je vous prie de me mander bien exactement les dispositions de vos paroissiens à cet égard, en continuant de m'adresser vos lettres à Limoges avec le mot *Bureau*.

Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Turgot

5. Enregistrement du serment de Toinette Bellegarde auprès du juge de la ville et châtelainie de Beaulieu en 1776.

Source : Archives départementales de la Corrèze, B 1040.

Aujourd'hui neuvième jour de mars mil sept cent soixante seize par devant nous Jean Tronche, juge de la ville et châtelainie de Beaulieu a comparu Toinette Bellegarde native de la paroisse de Saint-Julien de Tulle épouse de Martin Bouyssou, habitante de la présente ville de assistée de Me Daniel son procureur laquelle a dit et représenté qu'après avoir exercé l'art des accouchements depuis dix ans consécutifs et avoir subi son examen, elle aurait obtenu de Sieur Léonard Villadard maître es arts et en chirurgie, démonstrateur en arts des accouchements nommé à ces fins par M. l'intendant de cette province, habitant de la ville de dudit Tulle la permission d'exercer la profession de sage-femme partout où son ministère sera requis, suivant le certificat dudit Sieur Villadard du vingt septembre dernier de lui signé et dûment légalisé par Me Darluc lieutenant général dudit Tulle, le même jour ; en conséquence de notre ordonnance mise au bas en suite de la requête de ladite Bellegarde et conclusions du procureur fiscal de la présente juridiction du 29 dudit mois de septembre, ladite Bellegarde assistée comme dessus requiert qu'il nous plaise ordonner que tant lesdits certificats, requête, conclusions et ordonnances soient enregistrées en notre greffe pour y avoir recours quand besoin sera, et lui permettre de continuer l'exercice dudit art dans l'étendue de notre juridiction avec inhibitions et défenses à toutes personnes de la troubler dans les fonctions et exercices dudit art et n'a signé pour ne savoir bien ledit Daniel son procureur.

Sur quoi nous juge susdit vu les conclusions dudit procureur fiscal par lesquelles il m'incite à ce que ladite Bellegarde soit reçue au nombre des sages-femmes et à l'enregistrement requis, avons reçu de ladite Bellegarde le serment qu'elle a fait et prêté devant nous sa main levée à Dieu, nous jurant, laquelle a promis d'exercer avec tout la fidélité, le soin possible ledit art d'accoucheuse, en conséquence ordonnons que les certificats, requête, conclusions et ordonnances seront enregistrés au bas des présentes, ce faisant permettons à ladite Bellegarde d'exercer le susdit art dans l'étendue de notre juridiction avec inhibitions et défenses à toutes personnes de l'y troubler à telles peines que de droit. Appointé audit Beaulieu lesdits jour, mois et an que dessus.

Suit les enregistrements :

Nous, Léonard Villadard, maître es arts et en chirurgie, démonstrateur en l'art des accouchements, nommé à ces fins par M. l'intendant, certifions à qui l'apprendra que la

nommée Toinette Bellegarde native de la paroisse Saint-Julien de Tulle, épouse de Martin Bouyssou, habitante de la ville de Beaulieu qui exerce l'art des accouchements depuis dix ans consécutifs est venue se présenter à nous pour apprendre à exercer ledit art avec méthode, après l'avoir examinée et faite manœuvrer sur la machine, elle nous a paru joindre à beaucoup d'émulation, beaucoup de discernement. C'est pourquoi par le pouvoir à nous donné, nous lui permettons d'exercer la profession de sage-femme partout où son ministère sera requis sans qu'on puisse la troubler dans ses fonctions. En foy de quoi nous lui avons accordé le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de raison à Tulle le 20 septembre 1775. Signé Villadard, maître es arts et en chirurgie.

6. Discours d'inauguration de l'hospice de la maternité de Bourges.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 162.

Discours prononcé par Monsieur le Marquis de Villeneuve, préfet du département du Cher, pour l'ouverture de l'hospice de la maternité, le 4 janvier 1818.

Messieurs,

Une année nouvelle vient de commencer, et nous en signalons les premiers jours par l'ouverture d'un nouvel hospice.

L'époque où se fonde à Bourges l'hospice de la maternité, les moyens qui ont rendu sa fondation facile, le triple objet de son institution, ne sont pas sans doute indignes d'un intérêt qui passe les limites de cette enceinte.

C'est lorsque, frappés du fléau de la révolution, de nombreux établissements consacrés par nos pères au soulagement des maux qui pèsent sur la nature humaine se sont écroulés au milieu de tant d'autres décombres, ou debout encore, mais mutilés et chancelants, n'accomplissent aujourd'hui leur destination qu'avec effort et langueur ; c'est dans le cours d'une année cruelle où les jours et les lieux n'ont fait que diversifier les sollicitudes, et où la souffrance du moment semblait interdire la vue de l'avenir, qu'a été conçu, exécuté, perfectionné dans ses détails, l'hospice dont l'utilité doit s'étendre de nos villes à nos bourgs, de nos bourgs aux plus simples communes, de notre département aux contrées limitrophes. Cet établissement n'est plus un vain désir : le voilà réalisé, et son action commence dès aujourd'hui.

Huit mois ont suffi à tout commencer, à tout finir. Peu de temps, peu de fonds ont tout fait, depuis l'idée première jusqu'à l'exécution complète.

Le temps a été rapidement abrégé par l'intelligence et le dévouement qui ont animé la direction des travaux ; et sous ce double rapport, nous devons à Monsieur de Mazière, un hommage de reconnaissance que j'aime à lui rendre en ce premier jour où l'on va recueillir le premier fruit de ses soins assidus.

Peu de fonds étaient accordés : ils ne sont pas même épuisés. Par quels moyens s'est donc opérée cette heureuse et rare multiplication ? Et comment, le prix et l'ouvrage comparés, a-t-on pu obtenir un ouvrage à peu près quadruple de son prix ? L'on n'a point demandé aux finances du roi des fonds supplémentaires ; il n'y a eu même ni quêtes générales ou privées, ni aucune de ces invocations souvent importunes à la charité publique. Le secret d'une riche économie a été trouvé et exploité dans le silence. C'est au sein du malheur même qu'ont été

puisés les moyens de soulager le malheur. Ce sont des condamnés, des hommes sur la voie du crime, des êtres qui, dénués de ressources, n'étaient plus qu'une charge pour la société ; c'est le rebut de l'espèce humaine dans les deux sexes, par qui s'est élevé presque sans frais et développé dans toutes ses dimensions un édifice d'où l'instruction, l'assistance, des consolations effectives, vont peu à peu atteindre les points les plus solitaires de nos campagnes : précieuse réaction entre des éléments contraires, où de l'excès du mal on voit naître un bien durable ! Ces murs, ces parquets, cet ameublement simple mais complet dans ses détails, presque tout est l'ouvrage d'hommes et de femmes frappés par l'infortune ou par la rigueur des lois. Ils ont ainsi payé un utile tribut à la société qui les repoussait, et ils ont reçu d'elle à son tour un tribut propre à diminuer les maux de leur condition. Dédommagés par un salaire qui les a satisfaits, ils ont été affranchis du joug de l'oisiveté ; ils ont pu trouver du goût au travail, ils en ont reçu le prix ; et ce prix, considérable pour leur situation, est léger pour la valeur des travaux dont ils ont été les instruments.

C'est par ces moyens simples et efficaces, Messieurs, que l'hospice de la maternité a été si rapidement approprié à sa destination. Maintenant, il appartient aux maîtres, aux chefs, aux élèves, d'en accomplir le triple objet, en justifiant toutes nos espérances.

L'instruction des élèves aura pour premier but l'art de conserver la vie de tant de femmes et d'enfants contre qui les dures lois de la nature et les effets destructeurs de l'ignorance sont également conjurés dans la plupart des communes. Des leçons données par un docteur en médecine, répétées par un docteur en chirurgie, expliquées encore et développées par une sage-femme en chef, doivent leur procurer sans doute sur tous les points de leur art une instruction positive et pratique.

Cet heureux concours de maîtres habiles, cette succession d'études et leurs formes variées, vont avoir aussi pour but de répandre sur la surface du pays des gardes intelligentes qu'une juste confiance appelle au chevet des malades, qui puissent comprendre les officiers de santé, et être en leur absence, ou, dans des occasions urgentes, leurs utiles auxiliaires : avantage nouveau peut-être, ou du moins dont peu d'autres contrées jouissent.

En troisième lieu, les élèves qui se formeront dans l'hospice de la maternité, auront encore à remplir une autre vocation non moins salutaire : le soin d'alléger les maux physiques ne leur sera pas seul enseigné : formées dans l'art de lire et d'écrire par les saintes filles de la Charité supérieure de l'hospice, dirigées par elles dans le travail des mains, éclairées par leurs instructions journalières sur les devoirs de la religion, pliées enfin par la meilleure des leçons, celle des exemples, à l'observance de ces devoirs et de leur application au bien de leurs semblables, sans doute elles seconderont les pasteurs si rares aujourd'hui dans les communes

rurales ; et sous leurs auspices, elles pourront réunir les jeunes filles du peuple, leur inspirer l'aversion de l'oisiveté, leur donner des connaissances modestes et convenables à leur situation dans la vie, préparer enfin, avec la lenteur propre au bien, une génération meilleure que celle pour qui trente ans de désordre et d'abandon ont reculé les limites du vice presque au terme de la barbarie.

Un surcroît d'effort et de précautions, Messieurs, m'a donné lieu d'ajouter aux dispositions proprement nécessaires une salle vaste et commode, où les femmes enceintes pourront venir des réduits de la misère recevoir tous les secours de l'art et jouir d'un ensemble de soins et de ressources que des conditions plus élevées rassembleraient à peine. Ainsi, les dames qui composent la société de charité maternelle, trouveront un nouvel aliment à leurs nombreux bienfaits. Ces bienfaits seront plus étendus, plus complets, plus certains ; et l'auguste protectrice de ces associations charitables, S.A.R Madame, jettera peut-être quelques uns de ses doux et puissants regards sur une maison qui, en s'ouvrant au soulagement de l'infortune, entre dans son domaine.

Telles sont, Messieurs, les vues qui m'ont animé dans l'établissement dont vous consacrez aujourd'hui l'inauguration par votre présence. Qu'elles se réalisent par sa prospérité progressive ; que cette prospérité trouve sa plus forte racine dans un accord parfait entre les maîtres qui vont appliquer les esprits des élèves à des connaissances pratiques, et les pieuses hospitalières qui, préposées à la culture des cœurs et des caractères, vont y semer les germes de leurs propres vertus. Qu'un effort commun donne aux élèves formées à l'hospice le droit de l'honorer un jour et l'espoir de mériter la gratitude des contrées qui les envoient dans cet asile avec confiance. Que tous les bureaux de charité, chargés de la désignation annuelle des élèves, mettent à ce choix toute la sollicitude qu'il réclame. Qu'enfin l'amour des devoirs respectifs soit l'esprit de vie qui assure à cette institution une longue et utile durée. L'administrateur ne peut que créer, choisir, multiplier les ressources : il ne dispose point des volontés, et ce sont des volontés constantes et franches qui seules vivifient les établissements durables.

Si nos efforts, Messieurs, sont secondés ainsi par tous ceux qui peuvent concourir à leur succès, nous atteindrons en peu d'années l'époque heureuse où chaque canton, presque chaque commune, possèdera dans son sein un sujet vertueux, modeste et habile qui soutiendra les mères dans les angoisses de leurs douleurs, assurera les premiers pas des enfants dans la vie, écartera des campagnes une foule de maux physiques ou moraux, source de terreurs ou de peines ; et qui, en exerçant une profession honnête et avantageuse, rendra de salutaires offices

à tous les âges, et recevra de tous les âges comme de tous les états des bénédictions que le
ressentiment de vrais services inspire ou arrache tôt ou tard.

7. Lettre d'annonce de l'ouverture du cours par le préfet du Cher au préfet de la Corrèze.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 162.

Bourges le 1^{er} décembre 1817.

Monsieur et cher collègue,

Son excellence le Ministre de l'Intérieur m'avait autorisé dans le cours du mois d'avril à établir à Bourges un cours théorique et pratique d'accouchement ; d'heureuses circonstances m'ont offert le moyen d'étendre mes premières vues, et de réaliser le projet de cette institution sur un plan susceptible d'application à la fois plus générale et plus utile.

En conséquence, j'ai fondé à Bourges sous le nom d'hospice de la maternité un établissement où 30 élèves au moins seront instruites chaque année dans l'art des sages-femmes. Les bâtiments sont achevés, les salles distribuées et meublées convenablement des objets d'art acquis et transportés au lieu de leur destination. Tout étant disposé pour l'ouverture prochaine de l'hospice, j'ai fixé au 1^{er} janvier 1818 la première séance classique.

L'année scolaire commencera le 1^{er} novembre et elle se composera de deux cours, séparés seulement par l'intervalle des fêtes de Pâques. La clôture aura lieu le 25 août, les élèves ne pourront obtenir un diplôme de sage-femme, ni être reçue par le jury médical si elles ne produisent un certificat constatant qu'elles ont suivi ces deux cours. Néanmoins la durée des études pourra être abrégée en faveur des élèves qui seraient reconnues aptes à exercer avant l'expiration d'une année d'instruction : mais ce dernier cas ne saurait manquer d'être extrêmement rare.

Indépendamment des leçons journalières de théorie, les élèves seront exercées successivement dans la pratique des accouchements par le professeur de l'hospice. J'ai fait préparer à cet effet une vaste salle pour les femmes enceintes et indigentes qui étaient jusqu'à présent secourues à domicile par les dames de la Société de Charité maternelle : elles seront désormais accouchées et soignées par les élèves sages-femmes.

La contiguïté de la maison de refuge où les femmes occupent un corps de logis séparé offrira en outre de fréquents moyens de multiplier pour les élèves les occasions de s'exercer et de s'instruire.

Mais leurs études ne seront point limitées à l'art des accouchements, elles embrasseront aussi la vaccination, le régime propre aux femmes enceintes et en couches, les remèdes les plus simples pour les premiers maux de l'enfance, tels que les vers, la dentition,

etc., l'usage des plantes médicinales les plus communes dans les campagnes, enfin la pratique des soins habituels capables de former des gardes-malades intelligentes et soigneuses.

Les élèves se perfectionneront en outre dans la lecture et l'écriture, dans les ouvrages d'aiguille et de filature.

Pour assurer le succès de ces différentes branches de connaissances pratiques mais surtout pour veiller sur la conduite des élèves, les plier à l'accomplissement de tous les devoirs trop négligés peut-être dans les autres hospices de ce genre, et les disposer à pouvoir ensuite être elles-mêmes institutrices des enfants de leur sexe dans les campagnes, j'ai formé dans la maison un établissement pour deux sœurs de la charité qui en seront en quelque sorte les supérieures : ces sœurs seront nourries, défrayées et pensionnées.

Une sage-femme âgée et habile sera également logée, défrayée et soldée, elle expliquera et fera répéter aux élèves les leçons qui leur seront données chaque jour par un docteur en médecine professeur, et par un chirurgien répétiteur.

Enfin j'ai fait préparer dans l'intérieur le plus secret de l'édifice une salle propre, saine et disposée pour trois lits dont l'occupation pourrait quelquefois peut-être sauver l'honneur des familles.

J'ai pensé, Monsieur et cher collègue, que l'utilité d'un établissement de ce genre pourrait profiter aussi aux départements voisins de celui du Cher, et j'ai fait réserver des places pour deux ou même trois élèves de votre département dans le cas où vous jugeriez à propos d'accepter l'offre que je vous fais de les y admettre. Elles seront logées, nourries et défrayées de tout, moyennant une pension de 400 francs pour les deux cours. Cette rétribution inférieure de la moitié à la dépense occasionnée par leur envoi à l'hospice de la Maternité de Paris, vous permettrait d'en faire instruire tous les ans un plus grand nombre.

Peut-être le défaut de fonds disponibles sur l'exercice courant vous paraîtrait-il un obstacle pour profiter de mes offres dès le commencement de l'année 1818. Mais j'ai pensé que si vous ne vouliez pas différer pour votre département la jouissance de cet avantage, vous aviez le moyen d'imputer sur le budget de 1818 la pension des élèves que vous enverriez à l'hospice de la maternité de Bourges.

Le conseil général applaudirait sans doute à une mesure qui comparée avec les frais qu'entraîne l'envoi des élèves à Paris lui présenterait le moyen d'en avoir deux au lieu d'une ; et vous verriez votre département recueillir dès l'année prochaine les fruits réels de cette institution.

Si telle est votre intention, je vous offre, Monsieur et cher collègue, de faire les avances nécessaires aux élèves de votre choix jusqu'à la prochaine session des conseils généraux.

Veillez me faire connaître votre résolution du 15 au 20 décembre et si elle est affirmative, envoyer les élèves à l'époque fixée pour l'ouverture.

J'oserais aussi vous prier, dans la même hypothèse, de mettre aux choix des élèves tout le soin propre à garantir leur bonne conduite dans l'établissement.

Enfin, Monsieur et cher collègue, je vous invite à faire visiter ce nouvel hospice par l'un de vos conseillers de préfecture ou par toute autre personne notable que vous jugeriez à propos de charger de cette commission.

Vous auriez, j'ai lieu de l'espérer, tout sujet d'être satisfait du compte qui vous serait rendu de la nature de cette institution charitable, de la disposition des lieux et de tous les soins pris pour en étendre et en assurer l'utilité.

J'ai l'honneur de vous adresser en même un exemplaire du règlement organique dont la lecture vous fera connaître plus amplement le degré d'intérêt que l'établissement paraît mériter.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur et cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le préfet du Cher

M. de Villeneuve.

8. Rapport sur les élèves à envoyer aux écoles d'accouchement de Bourges et Paris.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 162.

Tulle, le 16 juin 1818.

Un cours théorique et pratique d'accouchement a été établi à Bourges en 1817 sous l'approbation de son excellence le ministre de l'Intérieur par le M. le préfet du Cher.

Ce magistrat a eu l'officieuse prévoyance de faire participer le département de la Corrèze aux bienfaits de cet utile établissement, en y réservant des places pour deux ou trois élèves et en offrant même de leur faire les avances nécessaires jusqu'au règlement du budget départemental.

Convaincu de la nécessité de multiplier dans les campagnes le nombre des sages-femmes, j'ai cru devoir accepter l'offre de M. le préfet du Cher et, dès le mois de décembre dernier j'ai envoyé deux élèves à Bourges pour suivre les cours d'accouchement établis dans cette ville ; toutefois j'ai informé de ces dispositions son excellence le ministre de l'Intérieur, qui, par sa lettre du 16 janvier dernier, a bien voulu les approuver et m'autoriser à proposer au conseil général dans sa prochaine session de voter les fonds nécessaires pour l'entretien de deux ou trois élèves sages-femmes dans l'école d'accouchement de Bourges, sans préjudice des deux autres que le département est dans l'usage d'envoyer chaque année à l'Hospice de la Maternité de Paris.

Dans la persuasion que le conseil général donnera son assentiment à une dépense dont les conséquences doivent être si grandes sous le rapport de la population et de l'humanité, on propose pour les frais de pension des deux élèves qui sont actuellement à l'école d'accouchement de Bourges, 800 francs, plus pour frais de voyage aller et retour, 160 francs (960 francs).

C'est peut-être le cas de dire ici à leur louange que les témoignages de satisfaction que M. le préfet du Cher m'a transmis sur le compte de ces élèves justifiant les frais que le département fait pour leur instruction, et les soins apportés au choix des candidates.

Pour les deux élèves de l'Hospice de la Maternité de Paris, on propose encore 1393,30 francs, plus pour frais de voyage aller et revenir, 288 francs (1681,30).

Beaucoup de sujets parmi ceux qui se présentent ne réunissent pas les conditions justement exigées par les règlements.

Je me suis assuré qu'il y en avait guère que quatre qui fussent susceptibles d'être admises pendant l'exercice 1818, c'est pourquoi je n'ai pas cru devoir pour cette année user

de la latitude qu'avait bien voulu m'offrir M. le Marquis de Villeneuve pour une 3^{ème} place à Bourges et me réservant de vous demander l'année prochaine s'il y a lieu le supplément d'allocation, je me borne aujourd'hui à proposer en dépense pour 4 places, savoir :

Deux à Paris : 1681,30

Deux à Bourges : 960

Total : 2641,30

Le préfet de la Corrèze

art. 2.

Le Congrès sera ouvert le 1^{er} juillet prochain et
finira le 31 7^{me}.

Les années suivantes le congrès commencera le 1^{er}
mars et finira le 1^{er} novembre.

art. 3.

Les personnes qui recevront des adresses à ce congrès
devront ~~leur~~ transmettre leur demande par l'intermédiaire
de leur comité respectif à un de ses membres
d'honneur ^{de} qui leur délivrera ^{un} certificat
de participation.

Ces demandes devront être accompagnées,

1^o de leur acte de naissance sous prétexte qu'ils ont
au moins 18 ans révolus.

2^o d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré
par le maire de la Commune où ils résident.

Ce certificat enverra l'état des Paix et viers de
Vieilles et fielles en mariage l'état de leur mari;

3^o une déclaration constatant qu'ils payent l'impôt
et c.
et c.

Contes -

Certes, ce dernier article sur l'usage de
certains des personnes qui résident dans les communes
rurales, ainsi que, d'après un examen préalable
que ^{la D^e} ~~un~~ ^{de} Chambourg leur aura fait subir, il sera
reconnu qu'ils possèdent quelques propriétés
rurales.

art. 16.

Il sera accordé chaque année aux curés, ^{D^{un}} ~~Supplément.~~
aux fonts mis à votre disposition, un franc à titre
d'indemnité pour leur frais de séjour.
+ d'après leurs succès,

10. Lettre du préfet de la Corrèze au ministre de l'Instruction publique pour demander l'approbation du projet de règlement de l'école d'accouchement. 21 septembre 1833.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 163.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une délibération du conseil général de ce département votant l'établissement d'un internat pour l'école d'accouchement qui devra être créée à Tulle et remplacer les trois cours existant aujourd'hui à Tulle, Brive et Meymac.

J'y joins le projet de règlement de l'école à établir.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le ministre, de développer les avantages que présentera l'internat projeté, assurant la continuité des études, l'assiduité aux cours et l'absence de toute distraction et surtout en offrant les moyens de joindre la pratique des accouchements aux leçons. Je suis convaincu que vous accueillerez favorablement le vœu du conseil général.

Je vous prie de vouloir bien aussi faire examiner le projet de règlement que j'ai l'honneur de vous soumettre, de l'approuver s'il y a lieu ou de me faire part des observations que son examen aura suggérées.

Il est calqué sur celui de l'Hospice de la Maternité, avec les différences que nécessitait celle des deux établissements sous le rapport des moyens et des localités.

Je souhaiterais que le règlement ainsi que la délibération du conseil général fussent approuvés assez tôt pour que le titre de sage-femme en chef put être mis au concours avant la fin d'octobre. Deux mois seront à peine suffisants pour faire la location de la maison et pour que la directrice qui sera choisie puisse faire les approvisionnements nécessaires au pensionnat.

11. Lettre du Ministre de l'Instruction publique au préfet de la Corrèze, 16 octobre 1833.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 163.

Monsieur le Préfet,

J'ai reçu, avec votre lettre du 21 septembre, la délibération par laquelle le Conseil Général de votre département a approuvé le projet d'établir à Tulle une école d'accouchement pour les élèves sages-femmes, en remplacement des trois cours existant aujourd'hui à Tulle, à Brive et à Meymac.

Je pense, comme le Conseil Général que ce changement tournera au profit de l'enseignement et je ne puis par conséquent qu'y donner mon approbation.

Quant à votre projet de règlement pour la nouvelle école, il m'a paru également susceptible d'être approuvé. Il me semble seulement qu'il n'était pas nécessaire de fixer à 2 ans la durée du séjour des élèves dans cet établissement. Il suffisait, je pense, de se réserver la faculté d'autoriser les élèves dont l'instruction serait trop incomplète, à passer une seconde année dans l'école. La théorie de l'art des accouchements, telle qu'on doit l'enseigner aux sages-femmes, ne paraît pas être assez étendue pour être l'objet d'un cours de 9 mois. On peut, dans cet espace de temps, faire deux cours et satisfaire ainsi aux dispositions de la loi du 19 ventôse an XI. Toutefois, je n'insiste pas sur cette observation, et je ne m'oppose point à ce que la durée de l'enseignement soit de deux ans, si vous croyez ce temps nécessaire pour former des sages-femmes dans votre département.

Vous paraissez avoir l'intention de mettre au concours la place de Directrice de l'école d'accouchement. Pour une place de cette nature, des mœurs pures, un caractère ferme ne sont pas des conditions moins essentielles qu'une instruction solide ; or, ce n'est point par un concours qu'on peut juger si la personne qui satisfait à la dernière de ces conditions remplit aussi les premières ; car vous sentez très bien qu'en pareille matière, on ne peut se contenter des certificats de bonnes vie et mœurs qu'on ne refuse guère même aux personnes dont la conduite est l'objet d'un scandale public. Je vous invite donc à porter tous vos soins sur le choix de la maîtresse sage-femme que vous avez à nommer ; car, de là dépend tout le succès de l'établissement que vous voulez former.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'instruction public.

12. Rapport sur l'établissement d'une école d'accouchement à Tulle.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 163.

Une somme de 5047,20 francs a été votée par le conseil général pour l'établissement d'une école d'accouchement à Tulle.

Le budget de répartition de cette somme avait été fait de la manière suivante :

Frais de location d'une maison d'internat : 800 francs

Appropriation de cette maison : 500 francs

Traitement de la directrice : 1000 francs

Indemnités à 20 élèves à raison de 120 francs : 2400 francs

Frais de séjour des femmes admises à faire leurs couches : 347,20 francs

Dans le projet de règlement, on met à la charge du département les frais d'entretien de la maison louée, l'achat des livres nécessaires, les prix à distribuer, les vacations des médecins chargés de procéder aux examens des élèves.

D'où la conséquence que la répartition du prix doit être faite d'une manière différente à celle qui avait été déjà fixée. Il en est de la fixation de bourses à accorder d'après l'article 21 du règlement.

(Dans la marge : les élèves paient une pension et il devra en résulter un bénéfice qui suffira à ces dépenses).

Quant aux deux changements signalés par le ministre de l'instruction publique :

Le premier sur la durée du cours.

Le deuxième sur le choix de la directrice.

Premièrement, on doit observer :

que la loi du 19 ventôse an XI, article 30 et 31, exige pour la réception des sages-femmes qu'elles aient suivi deux cours d'accouchement : l'un théorique, l'autre pratique. Quant au cours théorique, la loi ne fixe pas la durée, le cours pratique au contraire doit être de 6 à 9 mois. Il est bien difficile que le cours pratique ait lieu la première année en même temps que le cours théorique. Les personnes qui dans notre département se présentent pour élèves sages-femmes sont en général sans la moindre instruction, peu propres à la moindre étude. Je crois donc que l'on ne saurait faire coïncider les deux cours et que les deux ans fixés par le règlement ne sont pas de trop. On doit donc les laisser subsister.

Sur le choix de la sage-femme directrice, on doit le laisser en partie à M. le Préfet. Le règlement donnait cette place au concours. Je crois que ce mode bon pour un point de vue,

celui de l'instruction, est vicieux sous celui qui a été signalé par M. le Ministre. Il faut donc faire concourir les deux modes, celui de l'élection et celui du concours. Le concours n'aurait pour but que de fournir une liste de candidats sur laquelle le préfet choisirait.

Or deux modifications faites au règlement, l'une relative à la répartition des fonds, l'autre au choix de la directrice, il me paraît devoir subsister quant à ses autres dispositions.

Nous devons nous occuper incessamment :

1. de la location de la maison destinée à l'internat.
2. du choix de la directrice.
3. de donner de la publicité à l'établissement de cet internat afin que les élèves se présentent.

Je propose à Monsieur le préfet :

Pour la location de la maison : de faire une affiche annonçant que le département désire louer une maison entière pour l'établissement de l'internat, déclarer que tous les propriétaires de Tulle qui auraient l'intention de louer leur maison n'ont qu'à faire d'ici au 15 du mois de novembre leur soumissions cachetées à la préfecture. On choisira ensuite celle qui paraîtra le plus convenable.

Déclarer dans cette affiche que les premiers frais d'appropriation seront à la charge du propriétaire jusqu'à concurrence de la somme de 200 francs avancés par le département et retenus sur la location.

Les frais de location ne s'élèveront pas ainsi à 1300 francs.

Deuxièmement, sur le choix de la directrice. Faire insérer au Bulletin de la préfecture qu'un concours sera établi à Tulle le 1^{er} décembre par exemple, que les sages-femmes munies d'un diplôme, ayant exercé pendant tant de temps etc., seront admises à ce concours, dont le but ne sera que de fournir une liste de trois candidats sur lesquelles le préfet choisira.

Former en même temps le jury.

Troisièmement, avertir en même temps par l'insertion au Bulletin les personnes qui veulent suivre le cours qu'il sera ouvert à Tulle le 1^{er} janvier 1834, insérer dans le même Bulletin les conditions de l'admission.

On devrait en même temps distribuer les bourses après avoir cependant changé le nombre et les fractions fixés par l'article 21 du règlement.

Si Monsieur le préfet approuve ces modifications, je ferai ce que je viens d'indiquer au plus tôt.

13. Projet de règlement pour l'école d'accouchement soumis par le préfet de la Corrèze au ministre de l'Instruction publique et approuvé par ce dernier le 16 octobre 1833.

Source : Archives Nationales, F¹⁷ 2458.

Art. 1 : L'école d'accouchement établie à Tulle est destinée à former des sages-femmes pour le département de la Corrèze.

Art. 2 : On enseigne dans cette école :

la théorie et la pratique des accouchements ;

la vaccination ;

la saignée ;

la connaissance des plantes usuelles, plus particulièrement nécessaires aux femmes enceintes et en couches.

Art. 3 : Les élèves y sont logées, nourries, éclairées, chauffées et blanchies en commun, au moyen d'une pension dont le prix sera ci-après déterminé.

Art. 4 : La résidence des élèves dans cette école sera de deux années.

L'année scolaire commence le 1^{er} janvier et finit le 30 septembre.

Les examens généraux, les réceptions et la distribution des prix n'ont lieu qu'à la fin du dernier mois et pour les élèves de deuxième année seulement.

Art. 5 : Pendant leur résidence, les élèves ne peuvent sortir de la maison à moins qu'elles ne soient demandées par leur père ou leur mère en personne, ou celles qui sont mariées, par leurs maris, en se conformant, dans tous les cas, aux règles qui seront prescrites.

Elles ne pourront sortir, dans tout autre cas, que dans la compagnie de la sage-femme en chef.

Art. 6 : Les élèves seront reçues sur une décision du préfet.

Art. 7 : Les élèves ne pourront être choisies que parmi des femmes ou filles du département, qui se destinent à la profession d'accoucheuse, depuis l'âge de 18 ans révolus jusqu'à 35 ans inclusivement.

Art. 8 : Les élèves sages-femmes, pour être reçues, devront :

- savoir lire et écrire ;
- produire leur acte de naissance et de mariage si elles sont mariées, l'acte de décès de leur époux, si elles sont veuves ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur commune.

Ce certificat énoncera l'état des père et mère de l'élève, et si elle est mariée, l'état de son mari.

Art. 9 : Aucune femme enceinte ne sera reçue comme élève à l'école d'accouchement.

Art. 10 : Les élèves admises devront être rendues à l'école au plus tôt le 1^{er} janvier et au plus tard le 5 du même mois.

Art. 11 : Les élèves admises et entrées à l'école seront inscrites sur un registre tenu à cet effet par la sage-femme en chef et dont les feuillets seront côtés et paraphés par un membre de la commission.

Art. 12 : Il sera donné avis au préfet de la non arrivée des élèves admises.

Art. 13 : La pension des élèves sages-femmes pour une année scolaire est fixée à la somme de 240 francs payable d'avance et par trimestre.

Art. 14 : Cette somme sera acquittée entre les mains de la sage-femme en chef.

Art. 15 : Au moyen de cette rétribution, la sage-femme en chef est obligée de fournir aux élèves la nourriture, le chauffage et l'éclairage en commun.

Art. 16 : Le logement sera fourni par le département tant à la sage-femme qu'aux élèves de l'école.

Art. 17 : Les élèves seront tenues de se fournir du mobilier de literie, du linge et d'un trousseau convenable.

Art. 18 : Les livres et instruments nécessaires seront fournis à chaque élève par le département.

Art. 19 : La sage-femme en chef recevra du département un traitement annuel de 1000 francs.

Art. 20 : Le nombre des élèves sages-femmes ne pourra pas dépasser 25.

Art. 21 : Il pourra être accordé, chaque année :

4 bourses entières :

8 demi-bourses ;

8 quarts de bourse ;

Les quarts de bourse qui viendraient à vaquer pourront servir à former $\frac{3}{4}$ de bourse pour les élèves qui seraient jugées les plus méritantes.

Art. 22 : Les leçons de théorie seront données chaque jour par la sage-femme en chef.

Leur objet et leur durée seront fixés par la commission.

Art. 23 : Indépendamment des leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

Art. 24 : À cet effet, un local sera disposé dans l'établissement pour recevoir les femmes ou filles qui désireront y faire leurs couches. Une indemnité de 10 francs sera accordée à la sage-femme en chef pour chaque personne reçue à ce titre, en vertu d'une décision du préfet.

La sage-femme en chef pourra recevoir aussi, mais à sa charge, les personnes non indigentes qui demanderaient à faire leurs couches dans l'établissement.

Art. 25 : Toutes les élèves seront appelées à leur tour aux accouchements qui se font dans l'établissement, à l'hospice ou dans les prisons ; mais aucune ne sera appelée dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par la sage-femme en chef avoir les connaissances requises.

Art. 26 : Les études théoriques et pratiques, la tenue de la maison et le régime de la pension seront surveillés par une commission composée de trois membres.

Cette commission est également chargée de donner son avis dans tous les cas qui pourraient motiver, de la part du préfet, l'exclusion d'une élève.

Art. 27 : La commission se réunit et visite l'école une fois chaque mois ; elle fait au préfet un rapport sur le résultat de chaque visite. En outre, un membre de la commission visite l'école au moins deux fois par semaine ; il donne à la sage-femme en chef et aux élèves les avis qu'il juge convenable, consigne chaque visite sur un registre à ce destiné le résultat de la visite et fait des rapports au préfet toutes les fois que quelque circonstance paraît l'exiger.

Art. 28 : À la fin de chaque année scolaire, les élèves sont examinées par un jury composé de quatre docteurs en médecine et d'un délégué du préfet.

Art. 29 : Les membres du jury reçoivent pour chaque séance de trois heures au moins une indemnité de 10 francs.

Art. 30 : Les membres du jury interrogeront tour à tour chaque élève sur toutes les parties de l'art, et tiendront séparément des notes sur leur capacité.

Art. 31 : L'examen terminé, les membres du jury après avoir délibéré entre eux, consigneront leur décision dans un procès-verbal.

Art. 32 : Un duplicata de ce procès-verbal sera remis sans frais à chaque élève par le jury pour lui servir de certificat de capacité.

Art. 33 : Les élèves sages-femmes porteuses de ce certificat seront autorisées provisoirement à exercer l'état d'accoucheuses jusqu'à la première réunion du jury médical dans le département.

Art. 34 : Indépendamment des certificats de capacité, il sera délivré aux élèves qui en témoigneront le désir des certificats constatant leur tems d'étude et la conduite qu'elles auront tenue pendant leur séjour à l'école.

Art. 35 : Ces certificats seront délivrés sans frais et signés par la commission de surveillance et par la sage-femme en chef.

Art. 36 : Des prix seront décernés aux élèves auxquelles le jury d'examen aura reconnu plus de capacité.

Art. 37 : Deux prix seulement et quatre mentions honorables pourront être décernés par le jury.

Art. 38 : Le premier prix est

Le deuxième prix est

Art. 39 : La commission de surveillance pourra décerner aussi un prix de bonne conduite et d'assiduité qui sera

Art. 40 : Les frais d'examen et de distribution des prix sont à la charge du département.

Art. 41 : Une place à l'hospice de la maternité de Paris sera spécialement réservée, tous les deux ans, à l'une des deux élèves qui auront remporté le premier prix. Le choix entre elles aura lieu par un concours dont la forme sera réglée ultérieurement.

Art. 42 : Toutes les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier et instruments nécessaires aux études théoriques et pratiques sont acquittées par le département.

Il en est de même des frais auxquels donnent lieu des leçons sur la vaccination, la saignée et la connaissance des plantes usuelles, de l'entretien du jardin de botanique, des frais de bureaux de la commission de surveillance et du jury d'examen, ainsi que des registres de l'école.

Art. 43 : Ces dépenses sont mandatées directement en faveur de la sage-femme en chef, sur des états approuvés par la commission et appuyés de mémoires et factures.

Art. 44 : Les élèves seront tenues de se conformer aux règlements de police intérieure, qui seront proposés par la commission et approuvés par M. le Préfet.

Art. 45 : Les permissions de sortie, dans les cas prévus par le paragraphe premier de l'article 5 ne pourront être accordées que quatre fois dans un an à la même élève.

Si l'élève qui aura obtenu cette permission ne rentre pas dans la journée, elle sera renvoyée de l'école.

Art. 46 : Les élèves pourront recevoir au parloir leurs parents ou amis, hors des heures consacrées aux cours et à la pratique, lorsqu'elles en obtiendront la permission de la

sage-femme en chef qui pourra assister ou déléguer quelqu'un pour assister à cette visite toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Art. 47 : Les punitions qui pourront être infligées selon la gravité des fautes sont :

- La privation du parloir pour un ou plusieurs jours ou même pour toute l'année scolaire ;
- la privation de la faculté de sortir dans le cas prévu par l'art. 5 ;
- la chambre de discipline ou les arrêts pour 24 heures ou pour plusieurs jours ;
- l'exclusion des examens ;
- le renvoi de l'école.

Art. 48 : La sage-femme en chef pourra appliquer la première punition pour moins de quinze jours, la seconde pour une fois seulement et la troisième pour moins de quatre jours.

Art. 49 : Les mêmes punitions pour un tems plus long ne pourront être infligées que par la commission de surveillance.

Art. 50 : Le préfet seul prononce, sur l'avis de la commission, l'exclusion des examens et le renvoi de l'élève.

Quand le renvoi d'une élève sera demandé, elle sera mise à la chambre de discipline, en attendant la décision à intervenir.

Art. 51 : Toute élève boursière contractera, en entrant à l'école, l'engagement de se livrer à l'état d'accoucheuse pendant 10 ans dans le département. L'engagement ne sera que de 5 ans pour les demi-boursières.

Ces engagements seront consentis par les père, mère ou tuteur pour les filles mineures et par les maris pour les femmes mariées.

Art. 52 : Pour cette fois seulement, les élèves qui auront été jugées dignes par la commission seront admises à subir, à la fin de la première année, leur examen comme élèves de deuxième année.

Fait à Tulle, le 23 septembre 1833.

Le préfet de la Corrèze, Thomas.

14. Projet de règlement pour l'école d'accouchement transcrit dans le procès-verbal de séance de la commission de surveillance du 7 mai 1887.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 177.*

Art. 1 : L'école départementale d'accouchement établie à Tulle est instituée pour procurer aux jeunes filles de la Corrèze qui se destinent à la profession de sage-femme l'instruction nécessaire aux termes de la loi du 19 ventôse an 11 pour obtenir, après examen des jurys médicaux, les diplômes indispensables à l'exercice de leur profession.

Art. 2 : L'enseignement comprend :

1. la théorie et la pratique des accouchements ;
2. la vaccination et les soins à donner aux enfants ;
3. les saignées et les pansements ;
4. l'étude des plantes médicinales et particulièrement de celles à l'usage des femmes enceintes ou en couches ;
5. les premiers soins à donner aux blessés, aux personnes tombées en syncopes, etc...
6. des notions d'anatomie, de physiologie, d'hygiène et de botanique.

Art. 3 : Cette école, qui est entretenue aux frais du département, est placée sous la direction du préfet assisté d'une commission de surveillance. Elle est administrée par un médecin professeur qui donne l'enseignement et dirige les études, et sous l'autorité duquel sont placés une maîtresse sage-femme et un agent comptable économe, nommés, comme lui, par le préfet.

Art. 4 : Les cours sont partagés en trois années, ils durent 10 mois chaque année, du 10 novembre au 31 août suivant.

Art. 5 : L'école reçoit des élèves boursières et des élèves payantes.

Le nombre des premières est fixé à dix mais il peut être augmenté ou diminué suivant le chiffre de l'allocation votée chaque année par le conseil général.

Les élèves payantes ne peuvent être choisies que parmi les jeunes personnes qui, ayant subi l'examen dont il est parlé à l'article 12 ci-après, ont été déclarées admissibles par le jury, mais n'ont pu, à cause de leur rang de classement être nommées boursières. Le prix de la pension est fixé à 500 fr.

Art. 6 : Toutes les élèves sont internes et soumises au même règlement.

Art. 7 : L'école d'accouchement et l'hospice de la maternité sont placés sous la surveillance d'une commission de cinq membres nommés par le préfet.

Cette commission est chargée de veiller à l'exécution entière des règlements, tant au point de vue de la discipline et de l'ordre intérieur qu'à celui de l'enseignement, d'examiner les comptes de l'économe, etc. Sa surveillance s'exerce en un mot sur toutes les parties du service.

Elle examine et discute les mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement de toutes ces dernières et propose toutes les améliorations qu'elle juge utile d'introduire dans l'établissement.

Elle se réunit sur la convocation du préfet qui la préside en personne ou par son délégué.

Elle choisit tous les ans, dans son sein, un vice-président, un secrétaire et un ordonnateur chargé de viser les pièces de dépenses et d'en proposer l'ordonnancement.

A tour de rôle, ses membres sont chargés, chacun pendant un mois, de faire à l'établissement des visites fréquentes en vue de s'assurer de la bonne marche du service. L'ordre dans lequel les différents commissaires exercent cette partie de leurs attributions est réglé à la première séance de chaque année.

Le membre en exercice consigne ses observations, s'il y a lieu, sur un registre spécial. Il rend compte immédiatement au préfet, et en son absence, au vice-président, des incidents graves pouvant nécessiter des mesures urgentes et la réunion de la commission.

Cette dernière est renouvelée tous les deux ans par moitié. La première série sortante, désignée par le sort, comprendra trois membres.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 8 : Le médecin administre, sous l'autorité du préfet, l'école d'accouchement et l'hospice de la maternité.

Il donne l'enseignement en personne, dirige et surveille celui de la maîtresse sage-femme.

Il pratique les accouchements difficiles, donne aux femmes et filles enceintes présentes les soins médicaux que leur état exige.

Chaque année au mois de juin, il adresse au préfet un rapport sur les résultats obtenus pendant l'année précédente.

Art. 9 : La maîtresse sage-femme est chargée :

D'exercer une surveillance constante sur les élèves tant à l'intérieur qu'aux promenades où elle les accompagne.

De faire observer toutes les dispositions réglementaires qui les concernent, comme celles qui se rapportent aux gens de service ; tous les détails d'ordre intérieur sont dans ses attributions.

Elle donne en partie l'enseignement sous l'autorité du médecin et suivant les instructions qu'elle en reçoit.

Elle pratique les accouchements qui se présentent dans les conditions naturelles, surveille l'exécution des ordonnances du médecin, visite les femmes enceintes à leur arrivée à l'hospice, en vue de s'assurer que leur délivrance est probable dans le délai de 15 jours stipulé par l'article 23 ci-après.

Elle ne peut s'absenter sans l'autorisation du préfet.

Art. 10 : L'économe est chargé :

De la comptabilité générale de l'établissement,

De l'achat des vivres, denrées, bois, linge, etc...

De la surveillance de la nourriture et du mobilier...

Les dépenses sont acquittées par lui de la manière suivante :

En ce qui concerne les menus frais de chaque jour et les achats de peu d'importance qui veulent être payés immédiatement, il reçoit une provision dont il justifie chaque mois par un état détaillé de ses paiements, le dit état certifié par lui est visé par le directeur et approuvé par l'ordonnateur.

Pour les autres dépenses, il en dresse à la fin de chaque mois un état sur le vu duquel il lui est délivré un mandat, à charge pour lui de rapporter, dans un délai de 8 jours, les quittances des créanciers réels.

Toutes les pièces de dépenses doivent être signées par l'ordonnateur.

L'économe tient deux registres :

Un livre journal où sont inscrites toutes les dépenses au fur et à mesure qu'elles ont lieu ;

Un livre de comptes où ces dépenses sont classées d'après leur nature et suivant l'article du budget de l'établissement auquel elles se rapportent.

Ces registres sont déposés à l'hospice et tenus constamment à la disposition des membres de la commission de surveillance.

L'économe dresse chaque année :

Dans les premiers jours du mois d'avril, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente ;

Dans le courant du mois de juin, un projet de budget pour l'exercice suivant.

Ces documents sont soumis à la commission et transmis avec ses observations à M. le Préfet.

Art. 13 : Les élèves boursières, en nombre égal à celui des places vacantes, sont nommées par le préfet sur la liste d'admissibilité dressée par le jury d'examen. Pendant toute la durée des études, elles sont entretenues aux frais du département.

Elles doivent à leur entrée être pourvues d'un vestiaire convenable et suffisant, de 6 draps de lit, 12 serviettes, un couvert et un couteau.

Art. 14 : Elles versent entre les mains de l'économe la somme nécessaire à l'achat des instruments et des livres à leur usage particulier.

Art. 15 : Elles souscrivent l'engagement d'exercer l'art des accouchements dans la Corrèze pendant 10 ans après leur sortie de l'école ou, à défaut, de rembourser au département une somme de 350 fr. pour chacune de leurs années d'études.

Cet engagement dressé sur papier timbré doit être garanti par les pères, mères ou tuteurs des élèves.

Art. 16 : Le jour de leur entrée à l'école les élèves sont inscrites sur un registre spécial où le médecin et la sage-femme inscrivent ensuite leurs notes trimestrielles sur la conduite et les progrès de chacune d'elles et mentionnent la date et les motifs de leur sortie.

Art. 17 : Les élèves qui ont accompli leurs trois années d'études sont tenues de se présenter à l'examen des jurys compétents pour obtenir le diplôme et pouvoir exercer comme sage-femme.

Art. 18 : Le lever des élèves est fixé à 6h et le coucher à 8h, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril ; du 1^{er} avril au 31 octobre le lever a lieu à 5h30 et le coucher à 9h.

Chaque élève fait son lit, nettoie et arrange les objets qui lui appartiennent.

Le dortoir, la salle d'études et les dépendances du cours sont balayés et mis en ordre par les élèves qui sont chargées, à tour de rôle, de tous les services de propreté se rapportant à ces parties de l'établissement.

Les élèves confectionnent les layettes destinées aux nouveau-nés ainsi que le linge à l'usage de la maison.

Les promenades ont lieu un jour par semaine, dans l'après-midi, le dimanche ou le mardi, au choix de la maîtresse sage-femme.

Les heures de la journée sont ainsi réparties :

Du lever à 7h30, toilette des élèves, soins de propreté, tenue de la maison ;

7h30, déjeuner ;

8h, étude ;

9h, cours ;

11h, dîner et récréation ;

1h, étude ;

2h, répétition ;

3h, travaux divers pour l'instruction au choix de la maîtresse sage-femme ;

4h, goûter et récréation ;

5h, travaux d'aiguille ;

6h, souper et récréation.

Les cours théoriques ont lieu tous les jours, à l'exception du dimanche, de 9h à 10h.

Ils sont faits, savoir :

Les lundi, mardi et vendredi par la maîtresse sage-femme.

Les mercredi, jeudi et samedi, pour le médecin.

Les cours cliniques sont faits à chaque accouchement par la maîtresse sage-femme ; ils remplacent les cours théoriques lorsqu'un accouchement se produit de 9h à 11h.

Art. 19 : Les repas ont lieu en commun au réfectoire, sous la surveillance de la maîtresse sage-femme.

Les élèves ne peuvent quitter la table qu'après le repas et toutes ensemble.

Il n'est délivré d'aliments, hors les heures de repas, qu'aux élèves qui ont été employées auprès des femmes en couches et toujours au réfectoire.

Les élèves ne peuvent se faire apporter aucun aliment du dehors.

Art. 20 : Les élèves ne peuvent être visitées que par leurs père, mère, tuteur, frères ou sœurs, au parloir, en présence de la maîtresse sage-femme, et de midi à une heure.

Il y a une sortie le premier jeudi de chaque mois de 10h du matin à 6h du soir.

Les pères, mères et tuteurs peuvent seuls, sur la justification de leur identité, obtenir la remise d'une élève. Ils doivent la ramener le soir à l'heure fixée pour la rentrée.

La permission de sortie est accordée par la maîtresse sage-femme.

Art. 21 : Les ordres pour tout ce qui concerne l'instruction des élèves et le service des femmes en couches sont donnés par le médecin. Ceux concernant l'ordre intérieur, par la maîtresse sage-femme. Les élèves doivent se conformer aux uns et aux autres d'une manière absolue.

Elles sont tenues d'observer toutes les dispositions du présent règlement et de ne jamais oublier le respect et les égards qu'elles doivent aux fonctionnaires de l'établissement et à toute personne ayant autorité dans la maison.

Lorsqu'elles ont quelque plainte à formuler, elles s'adressent au préfet.

Toutes les lettres qu'elles adressent au dehors sont remises décachetées à la maîtresse sage-femme. Il n'y a d'exception que pour celles adressées aux pères et mères, aux membres de la commission de surveillance et au préfet.

Les lettres adressées aux élèves ne sont remises qu'après avoir été ouvertes.

Aucun paquet n'est remis aux élèves qu'après avoir été examiné par la maîtresse sage-femme qui visite de même les paquets envoyés au dehors.

Les élèves qui ont des raisons sérieuses de rentrer pour quelques jours dans leur famille ne peuvent y être autorisées que par le préfet.

Lorsqu'une élève a commis une faute grave, le médecin directeur la signale au préfet qui prend à son égard telle mesure qu'il juge convenable.

Les punitions sont :

La réprimande

La privation de toute communication avec la famille

La privation de sortie

Le renvoi de l'école qui ne peut être prononcé que par le préfet.

Art. 22 : Le linge de l'établissement est spécialement affecté aux besoins des femmes en couches et à ceux de la maîtresse sage-femme qui en est responsable.

Les élèves placées auprès des malades sont responsables du linge et des autres objets qui sont mis à leur disposition.

Un récolement du mobilier et du linge de la maison est fait chaque année par la commission de surveillance qui donne alors son avis sur les objets dont le remplacement est nécessaire.

Art. 23 : L'hospice de la maternité reçoit gratuitement, pour y faire leurs couches, les femmes pauvres mariées et les filles sur le point de devenir mères, ayant leur domicile dans le département. Ce n'est que dans des cas très urgents que des étrangères au département pourront y être admises sur l'ordre et sous la responsabilité du directeur médecin qui devra en aviser de suite M. le Préfet.

Les unes et les autres ne sont admises que dans la dernière quinzaine de leur grossesse et, sauf le cas d'urgence, sur la production d'un certificat du maire de la commune faisant connaître leur état-civil et attestant leur indigence.

La maîtresse sage-femme visite les femmes et les filles enceintes qui se présentent, à l'effet de constater qu'elles sont bien dans la dernière quinzaine de leur grossesse, et renvoie celles qui ne remplissent pas la condition posée à ce point de vue, dans l'alinéa précédent.

Les femmes et filles reçues et accouchées à l'hospice de la maternité en sortent dès que le médecin juge qu'elles peuvent le faire sans danger, elles sont tenues d'emporter leur enfant.

Elles reçoivent une layette et une somme de cinq francs pour parer à leurs premiers besoins.

Pendant leur séjour à l'hospice, elles sont tenues de se conformer aux prescriptions du médecin et de la sage-femme, tant en ce qui concerne le régime qui leur est imposé que pour ce qui a rapport à l'enseignement des élèves.

Art. 24 : A part les vacances de fin d'année, du 1^{er} septembre au 10 novembre, le préfet peut, sur la demande du directeur, accorder des congés à l'époque des grandes fêtes de Noël et de Pâques.

Pour ces congés comme pour les vacances, les élèves sont partagées en deux séries par moitié, l'une reste à l'école pendant que l'autre est absente.

Art. 25 : Le portier est chargé :

- d'ouvrir et de fermer la porte ;
- de veiller à ce que rien ne soit introduit dans l'établissement ou rien ne soit retiré sans avoir été reconnu par la maîtresse sage-femme.

Il est tenu de cultiver le jardin. Il doit comme la cuisinière obéir aux ordres de la maîtresse sage-femme.

Tous rapports avec le portier, sous quelque prétexte que ce soit, sont absolument interdits aux élèves.

15. Enquête relativement à l'établissement de cours d'accouchement dans les hospices en date du 18 vendémiaire an XIV.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 161.

Questions à répondre relativement à l'établissement de cours d'accouchement dans les hospices.

1. Quel est l'hospice du département le plus fréquenté quant aux accouchements ?

Aucun proprement dit, néanmoins les hospices de Brive et Tulle reçoivent de temps en temps quelques filles indigentes¹.

2. Existe-t-il dans cet hospice une ou plusieurs salles distinctes ou séparées pour les accouchements ou les femmes en couches sont-elles confondues avec les autres malades, et, en ce cas, y a-t-il des moyens de faire cesser cette confusion ?

Il n'y a pas de salles dans lesdits hospices uniquement affectées pour recevoir les femmes en couches, néanmoins comme ces cas se présentent rarement, on les place momentanément dans une chambre séparée de l'infirmerie, et ce n'est pas au reste faute du local qui est plus spacieux qu'il n'est nécessaire.

3. Quel est le nombre de lit actuellement réservé pour le service des accouchements dans l'hospice ?

Il n'y a point de lit en réservé pour les accouchements par la raison mentionnée en l'article ci-dessus.

4. Combien s'y fait-il d'accouchements par mois ou par année ?

Ce cas se présente rarement.

5. Est-ce le chirurgien de l'hospice qui fait le service des salles d'accouchement ou est-il secondé par une sage-femme ?

Il y a un chirurgien attaché à chacun des hospices qui, lorsque le cas se présente, est chargé de faire l'accouchement.

6. Est-il en état de diriger le cours théorique et pratique des accouchements, y a-t-il dans la ville un autre chirurgien en état de le faire, et qui pût et voulût en être chargé ?

¹ Barré dans le texte.

Ceux de Tulle et de Brive sont très en état de diriger un cours d'accouchement mais je pense qu'il ne doit pas en être établi dans le département, pour éviter les grandes dépenses qu'il occasionnerait, d'ailleurs, les élèves seraient en très petit nombre, la plupart ne sachant ni lire ni écrire. Les cours au contraire établis à Paris me paraissent offrir bien plus de ressources parce qu'on y admet que des personnes sachant lire et écrire et qui ont déjà appris quelques principes dans l'art des accouchements. C'est ce qui m'a décidé à envoyer successivement des élèves à l'Hospice de la Maternité pour y suivre les cours.

7. Quel est le traitement dont il jouit comme chirurgien de l'hospice, et quel serait le supplément à lui donner comme professeur du cours d'accouchement ? Quel serait le traitement à donner à un autre chirurgien admis à faire ce cours ?

Celui attaché à l'hospice de Brive a un traitement de 100 francs, annuellement, celui de Tulle, 300 francs.

8. Quelles seraient les autres dépenses que pourrait occasionner dans l'hospice l'établissement de ces cours ?

Aucune par les motifs exposés dans l'article 6.

Toutes les questions ci-dessous se trouvent répondues par le même article.

9. Quelles seraient les ressources qui pourraient y pourvoir ?
10. Y aurait-il dans l'hospice un local pour loger les élèves sages-femmes pendant la durée des cours, et jusqu'à quel nombre ?
11. Quel serait le prix de journée à payer à l'hospice pour leur logement et leur nourriture ?
12. Sur quels fonds serait-il pourvu au paiement de ces journées ?

16. Avis préfectoraux

Nous avons transcrit ici les textes des avis du préfet concernant les conditions de réception des femmes enceintes à l'école d'accouchement de Tulle. Ces avis ont été publiés sous forme d'affiches, mais ils ont aussi été envoyés sous forme de lettres aux sous-préfets et aux maires du département. Nous avons choisi de présenter le texte seul de ces avis, sans les en-têtes portant les destinataires.

1) Avis du 5 juillet 1839.

Source : Archives départementales de la Corrèze, Recueil des actes administratifs de la préfecture, 1839.

A partir du 1^{er} septembre prochain, époque de l'ouverture des cours de l'école d'accouchement de Tulle, pour l'année scolaire 1839-40, on admettra dans l'établissement toutes les femmes ou filles enceintes qui s'y présenteront. Elles recevront gratuitement tous les soins nécessaires qu'exige leur position. En outre, un secours de 10 à 15 francs sera alloué à celles d'entre elles dont la position de fortune serait digne d'intérêt.

Je vous prie, Messieurs, de porter cet avis à la connaissance de vos administrés et de concourir à son exécution.

Le préfet Meunier.

2) Avis du 7 septembre 1839.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 168.

Le Préfet de la Corrèze annonce que, dans le but de donner un plus grand développement à l'instruction pratique dans l'école d'accouchement de Tulle, les Femmes ou Filles enceintes du département, seront admises dans cet établissement sur leur simple demande, et y recevront *gratuitement* tous les soins qu'exigera leur position. Un secours de 10 à 20 fr. sera même accordé à celles d'entre elles qui seraient dans le besoin.

3) Avis du 19 novembre 1839.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 168.

Un Avis publié le 7 septembre 1839 porte : « Le Préfet de la Corrèze annonce que, dans le but de donner un plus grand développement à l'instruction pratique dans l'école d'accouchement de Tulle, les Femmes ou Filles enceintes du département, seront admises dans cet établissement sur leur simple demande, et y recevront *gratuitement* tous les soins qu'exigera leur position. Un secours de 10 à 20 fr. sera même accordé à celles d'entre elles qui seraient dans le besoin. »

J'ai reconnu nécessaire de compléter cet Avis par les instructions suivantes :

1. L'admission des Femmes ou Filles enceintes ne pourra avoir lieu, aux frais du département, que dans le dernier temps de la grossesse, c'est-à-dire *quatre ou cinq jours* avant l'époque présumée de l'accouchement.
2. Toutefois, des admissions pourront être autorisées quel que soit l'avancement de la grossesse de la femme qui se présente, mais à la condition expresse que cette dernière paiera, entre les mains de la directrice, la dépense occasionnée par son séjour dans l'établissement, depuis le jour de son entrée jusqu'à celui qui précèdera son accouchement de cinq à six jours. Les frais de séjour s'élèveront de 75 c. à 1 fr. par jour environ.
3. En entrant dans l'établissement, les femmes devront justifier de leurs noms, prénoms, profession et domicile, par témoins connus ou par un certificat, *sur papier libre*, du Maire de leur commune.
4. Une partie du secours promis sera employé à faire l'achat de la *layette* nécessaire à l'enfant, lorsque les femmes admises n'auront pas eu soin ou les moyens de s'en procurer.

A Tulle, le 19 novembre 1839.

Le Préfet de la Corrèze

P.-J. Meunier.

4) Avis du 2 juillet 1840.

Source : Archives départementales de la Corrèze, Recueil des actes administratifs de la préfecture, 1840.

L'admission des femmes ou filles enceintes à l'école d'accouchement de Tulle continuera d'avoir lieu, pendant les vacances et pendant toute l'année scolaire 1840-41, aux conditions annoncées dans mon avis publié le 19 novembre 1839 et dont vous trouverez ci-après copie.

Je vous prie, Messieurs, de donner à cet avis la plus grande publicité.

Pour le préfet en tournée, le conseiller de préfecture délégué, Charain.

5) Avis du 15 mai 1841.

Source : Archives départementales de la Corrèze, I X 168.

Un Avis publié le 7 septembre 1839 porte : « Le Préfet de la Corrèze annonce que, dans le but de donner un plus grand développement à l'instruction pratique dans l'école d'accouchement de Tulle, les Femmes ou Filles enceintes du département, seront admises dans cet établissement sur leur simple demande, et y recevront *gratuitement* tous les soins qu'exigera leur position. Un secours de 10 à 20 fr. sera même accordé à celles d'entre elles qui seraient dans le besoin. »

J'ai reconnu nécessaire de compléter cet Avis par les instructions suivantes :

1. L'admission des Femmes ou Filles enceintes ne pourra avoir lieu, aux frais du département, que dans le dernier temps de la grossesse, c'est-à-dire *quatre ou cinq jours* avant l'époque présumée de l'accouchement. Un supplément de deux ou trois jours est accordé aux femmes ou aux filles des arrondissements de Brive et d'Ussel, à raison de la distance qui les sépare du chef-lieu du département.
2. Toutefois, des admissions pourront être autorisées quel que soit l'avancement de la grossesse de la femme qui se présente, mais à la condition expresse que cette dernière paiera, entre les mains de la directrice, la dépense occasionnée par son séjour dans l'établissement, depuis le jour de son entrée jusqu'à celui qui précèdera son accouchement de cinq à six jours. Les frais de séjour s'élèveront de 75 c. à 1 fr. par jour environ.

3. En entrant dans l'établissement, les femmes devront justifier de leurs noms, prénoms, profession et domicile, par témoins connus ou par un certificat, *sur papier libre*, du Maire de leur commune.
4. Une partie du secours promis sera employé à faire l'achat de la *layette* nécessaire à l'enfant, lorsque les femmes admises n'auront pas eu soin ou les moyens de s'en procurer.

Tulle, le 15 mai 1841.

6) Avis du 5 juillet 1841.

Source : Archives départementales de la Corrèze, Recueil des actes administratifs de la préfecture, 1841.

L'admission gratuite des femmes ou filles enceintes à l'école d'accouchement de Tulle, continuera d'avoir lieu pendant les vacances, ainsi que pendant la durée de l'année scolaire 1841-42, aux conditions indiquées dans mon avis du 15 mai 1841, ci-après transcrit.

Afin de faciliter encore ces admissions, j'ai décidé que les femmes ou filles seraient reçues 8 à 10 jours avant l'époque présumée de l'accouchement.

17. Procès-verbal de la séance de la commission de surveillance en date du 15 septembre 1843.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 168.

Le président donne communication d'une lettre de M. le Préfet, en date du 30 août dernier, par laquelle ce magistrat informe la commission que sur sa proposition le conseil général ayant voté une somme de mille francs destinée à faciliter la prolongation du séjour des femmes ou filles enceintes dans l'école, il devient opportun de présenter à sa sanction un nouveau règlement concernant

1. la durée ordinaire du séjour avant et après l'accouchement ;
2. le prix de la rétribution à payer à la directrice pendant ces deux périodes ;
3. enfin la composition des repas des femmes ou filles enceintes.

Avant de s'occuper de cet objet, la commission entend les observations de la directrice et prend, en même temps, connaissance du procès-verbal de la séance du 21 novembre 1839 ainsi renseignée : elle arrête comme il suit le règlement demandé par M. le Préfet.

Article 1^{er} :

Les femmes ou filles enceintes des trois arrondissements auront la faculté de séjourner dans l'école quinze jours avant et dix jours après leurs couches. Un plus long délai leur sera accordé si les accidents dits suites des couches le nécessitent, et dans ce cas, le médecin de l'établissement le constatera sur le registre tenu à cet effet par la directrice et il en sera rendu compte à M. le Préfet.

Article 2 :

Il sera payé à la directrice pour frais de nourriture de chaque femme ou fille enceinte et fourniture de linge une somme de 75 centimes par jour pendant le temps qui précèdera l'accouchement, au moyen de cette rétribution les repas se composeront :

Le matin, de pain de seigle ;

A midi, de la soupe et du bouilli ;

Le soir, d'un plat de légumes.

Les jours maigres, il y aura deux soupes et deux plats de légumes : les tisanes fournies aux femmes ou filles accouchées seront convenablement sucrées.

Article 3 :

Pendant les 6 premiers jours de l'accouchement la rétribution demeure fixée à 1,50 franc par jour, elle sera réduite à 0,75 pour les jours suivants jusques et y compris celui de la sortie. En conséquence de cette allocation la directrice sera tenue de fournir le linge, les tisanes sucrées, enfin tout ce qui sera nécessaire pendant ces deux périodes, moins les médicaments qui restent à la charge de l'école.

Article 4 :

La directrice fera confectionner par les élèves pour les filles qui en manqueront une layette composée de 2 bourrassoux, 2 attaches, 4 bonnets, 2 chemises ; le tout évalué à 4 francs, qui seront prélevés sur le secours accordé aux femmes ou filles par le département.

Article 5 :

Chaque femme ou fille du département qui aura fait ses couches dans l'école aura droit à sa sortie à un secours de quinze francs au moins et de vingt francs au plus. Le secours pourra lui être refusé si sa conduite, pendant son séjour dans la maison, ne répond pas aux soins qui lui ont été donnés.

Article 6 :

La directrice sera libre de recevoir des pensionnaires à leurs frais ; mais elle devra en faire la déclaration au médecin de la maison qui en donnera connaissance à M. le Préfet, si ce magistrat le demande ; et dans tous les cas, elle est tenue de s'assurer de leurs domiciles et surtout du placement de leurs enfants.

Article 7 :

Aussitôt qu'une femme ou fille aura été reçue dans l'école, la directrice en donnera avis au médecin, lequel en informera sur-le-champ M. le Préfet.

Article 8 :

Indépendamment de chacun des membres de la commission, le médecin de la maison est spécialement chargé de l'exécution du présent règlement, surtout quant à ce qui concerne la clinique des accouchements.

Fait à Tulle le 15 septembre 1843. Les membres de la commission : Ventéjoul, Pauquinot, Lacoste-Dumons, Floucaud.

Vu et approuvé : Tulle le 29 décembre 1843. Le préfet de la Corrèze.

18. Exemple d'engagement décennal d'une élève de l'école d'accouchement.

1) L'engagement décennal.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 165.

Ecole d'accouchement de Tulle.

Je soussignée, Marie Trafer, née à Brive le 24 juin 1822, de Jean Trafer et Marie Sérac, nommée par décision de Monsieur le préfet de la Corrèze en date du 22 septembre 1839 élève sage-femme de l'école d'accouchement de Tulle, déclare m'engager envers ce magistrat à exercer l'art des accouchements dans le département de la Corrèze pendant dix ans, sous peine de restitution des montants de la pension qui m'a été accordée par le département et des frais d'instruction réglés par Monsieur le préfet à la somme de 50 francs par an.

Je m'engage à opérer également ce remboursement dans le cas où je sortirais de l'école sans avoir obtenu mon diplôme de sage-femme.

Fait à Tulle le 26 octobre 1839.

2) Le cautionnement parental.

Ce document est un cautionnement, c'est-à-dire un contrat par lequel une personne physique ou morale garantit l'engagement d'un tiers envers son débiteur. En l'occurrence, le père de l'élève de l'école d'accouchement s'engage à rembourser au département les sommes correspondant à la pension versée à sa fille dans le cas où celle-ci interromprait sa scolarité ou ne respecterait pas son engagement de travailler dix ans dans le département de la Corrèze.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 165.

Aujourd'hui quatorze novembre mil huit cent trente-neuf s'est présenté devant nous, maire de Brive, le sieur Trafert aîné Jean, propriétaire domicilié dans cette ville lequel nous a déclaré entendre cautionner l'engagement souscrit par sa fille à l'école d'accouchement de Tulle, ladite déclaration faite par le sieur Trafert Jean qui ne sait signer en présence des

témoins Refoubelet Pierre, cordonnier, et Jonchière Charles, horloger, propriétaires domiciliés à Brive qui ont signé avec nous.

À Brive, le 14 novembre 1839.

Les témoins : Refoubelet, Jonchière.

Le maire : Mialet.

19. Lettre de demande de bourse à l'école d'accouchement adressée par Claudine Martin au préfet de la Corrèze, février 1838.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 165.

À Monsieur le préfet de la Corrèze

Claudine Martin veuve Queyriaux, sage-femme, reçue à l'Ecole d'accouchement et à l'Ecole de médecine de Paris les 6 janvier, et 30 janvier 1808, habitante de la ville d'Ussel.

a l'honneur de vous exposer que si de longs et honorables services sont un titre à la bienveillance, elle doit attendre de votre bonté la faveur qu'elle sollicite.

Mère de six enfants, devenue vieille, la suppliante ne peut à cause de ses infirmités et de son grand âge, continuer sa profession et elle désirerait se faire remplacer par une des ses filles âgée de presque dix sept ans, élevée par elle et qui possède toutes les qualités nécessaires pour l'admission : mais ses ressources sont médiocres, son mari avant sa mort avait resté six ans infirme et lui avait imposé de grands sacrifices, sa fille aînée pour laquelle elle avait fait des dépenses considérables pour lui donner cette profession est devenue paralytique, et ne se meut qu'à l'aide de potences, la cadette est arrivée à cet état et après avoir occasionné à sa mère des dépenses considérables, fut séparée d'elle, de cette façon que privée de soutien et ayant de nombreuses charges, Claudine Martin a toutes ses espérances dans la jeune personne dont elle vient solliciter l'admission gratuite.

Ses titres à cette faveur résultent de ses longs services, des opérations difficiles toujours heureusement réussies sous les yeux des médecins, de son désintéressement envers les malheureux, de son exactitude à remplir ses devoirs envers tous, de son état de gêne que n'a pu faire cesser une nombreuse clientèle, témoignage puissant de sa philanthropie.

Elle vous supplie donc Monsieur le Préfet, d'admettre à l'Ecole d'accouchement du département de la Corrèze Marguerite Queyriaux sa fille et de lui accorder, sinon une place gratuite, au moins la plus grande part de bourse possible à la charge au besoin de l'attestation des faits qui précèdent. Et elle a l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur le préfet, votre très humble et très obéissante servante.

Martin Veuve Queyriaux.

Ussel le 13 février 1838.

20. Lettre de candidature de Louise Pinot pour l'admission à l'école d'accouchement pour l'année scolaire 1838-1839. 20 octobre 1838.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 165.

Monsieur le Préfet,

L'école d'accouchement que le département doit à votre bienveillante sollicitude offre aux jeunes personnes les moyens d'acquérir dans la société, une position honorable et heureuse indépendamment du titre d'accoucheuses, les élèves peuvent encore espérer d'obtenir le brevet d'institutrices ; car grâce à vos sages prévisions, elles trouvent dans cet établissement tous les éléments capables d'étendre et de perfectionner leurs connaissances, heureuses les jeunes personnes qui sont appelées à partager de tels bienfaits :

Me serait-il permis, Monsieur le Préfet, à moi, fille d'un malheureux ouvrier de la manufacture, que ses infirmités ont condamné à la retraite, d'oser espérer d'entrer dans cette école ? Confiante dans votre cœur généreux et dans cette bonté inépuisable, surtout pour les malheureux ; je viens, Monsieur le Préfet, vous supplier de m'accorder cette faveur.

Ils seront éternels les sentiments respectueux et la reconnaissance de celle qui à l'honneur d'être, Monsieur le préfet, votre très humble et très obéissante servante.

Louise Pinot.

Ajout : Le Maire de Tulle certifie que l'exposante est digne de toute la bienveillance de Monsieur le Préfet.

Tulle, le 20 octobre 1838.

M. le Maire de Tulle.

Chammard.

21. Rapports des membres de la commission de surveillance sur la situation de l'école d'accouchement de Tulle.

1) 1834

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 164.

Tulle, 9 juillet 1834.

A Monsieur Thomas, préfet de la Corrèze.

Monsieur le Préfet,

La commission de surveillance de l'école de maternité a fait, ainsi que le prescrit votre arrêté du 7 avril dernier, une visite mensuelle à cet établissement. Chaque fois elle a eu lieu d'être satisfaite de la bonne tenue des élèves, de la propreté et de l'ordre qui règnent dans cette maison, en sorte que sous ce rapport, la commission est charmée de payer un juste tribut d'éloges à la directrice. Quant aux études, la commission s'en assurera dans une prochaine visite alors elle vous rendra un compte détaillé de la direction qui leur est imprimée et du progrès des élèves.

Voici les besoins de l'établissement :

Mobilier :

Bibliothèque : 10 exemplaires du *Cours d'accouchement* de Baudelocque.

Lits d'élèves ; lits pour l'infirmerie.

Couvertures de lits.

Un poêle pour la salle du cours.

Trois quinquets.

Réparations urgentes :

Persiennes pour les fenêtres du 2^{ème} étage.

Portes d'écuries à faire barrer.

Hangar à faire construire.

Fontaine à faire réparer.

Logement d'un portier.

Telle qu'elle est établie, l'école de maternité présente les plus grands avantages : elle est une puissante sauvegarde contre l'ignorance des matrones qui désolent les campagnes. Mais il faut le dire, l'éducation des élèves ne sera réellement complète que lorsque la pratique

marchera de pair avec la théorie, et pour cela il est nécessaire que des femmes viennent faire leurs couches dans l'établissement. Mais comment vaincre les répugnances que toute institution nouvelle fait souvent naître au premier abord. La chose semble présenter quelques difficultés. Cependant il est un moyen à l'aide duquel on peut aisément les surmonter, c'est d'accorder aux personnes malheureuses une prime ou rétribution.

La commission, Monsieur le Préfet, soumet ces vues à votre juste appréciation et vous d'agréer ses hommages respectueux.

Ventéjoux, Lacoste Dumons, Soleilhet.

2) 1836

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 165.

Tulle, le 5 août 1836.

Monsieur le Préfet,

Depuis longtemps nos campagnes réclamaient le bienfait d'une institution où de jeunes personnes, initiées dans l'art important des accouchements, apporteraient dans la pratique ce concours de connaissances théoriques, sans lesquelles la compagne du laboureur voit à chaque instant son existence compromise, alors surtout qu'elle a le malheur d'être secourue par ces dangereuses matrones, qui l'ont d'autre expérience qu'une longue habitude du mal-faire grâce à votre paternelle et prévoyante sollicitude pour tout ce qui peut contribuer au bonheur et à la prospérité de notre département, l'école d'accouchement de Tulle est dans l'état le plus satisfaisant. Les élèves qui en sont sorties ne laissent, j'ose dire, rien à désirer sous le rapport du zèle, de la prudence et du discernement que la femme en couches réclame dans les circonstances plus ou moins pénibles où elle peut se trouver.

Mais si sous le rapport on a lieu d'être satisfait, il n'en est pas de même du côté des sages-femmes. Leurs moyens d'existence ne sont rien moins qu'assurés. Car d'une part, elles ont à lutter contre ces vieilles matrones qui exercent sur les esprits une grande influence et de l'autre, elles ne peuvent accepter les mêmes honoraires qu'on donne aux matrones, qui se contentent de peu de chose. Telle est en effet la malheureuse position des élèves qui sont sorties de l'école, qu'elles gagnent à peine de quoi subvenir aux premiers besoins de la vie. Il est donc de la plus haute importance que leur sort soit amélioré.

Vous le savez, nos campagnes manquent presque toutes d'institutrices, en sorte que les personnes qui désirent donner de l'éducation à leurs filles, sont obligées de les confier aux

instituteurs communaux. Cet état de choses a des inconvénients que je laisse à votre appréciation. Toujours est-il qu'il ne saurait être supporté longtemps.

Les élèves de l'école d'accouchement apportent dans l'étude d'une science qui ne laisse pas que de présenter de nombreuses difficultés une aptitude merveilleuse dont on pourrait profiter pour en faire des institutrices. Par une sage distribution du temps, elles ne perdraient aucun des moments qu'elles doivent consacrer à leurs études spéciales, et les doubles fonctions d'institutrice et d'accoucheuse, outre qu'elles ne sont pas incompatibles, seraient pour elles des titres précieux de confiance et de considération.

Cette année la pratique a marché de front avec la théorie, il n'en sera peut-être pas de même l'an prochain, par la mesure que vous avez prise au sujet des femmes non mariées qui étaient admises à faire leurs couches dans l'établissement. Cependant la pratique est des plus utiles. Elle est même indispensable. Il importe donc d'obtenir du Conseil Général un supplément d'allocation pour offrir une prime aux femmes mariées qui voudront faire leurs couches à l'école.

J'ai entendu parler d'un mannequin ingénieux de nouvelle invention, à l'aide duquel on peut voir tout ce qui se passe pendant le travail de l'accouchement. Il serait bon de s'en procurer un, ainsi qu'un exemplaire de la Physiologie de M. Achille Comte², adoptée par le Conseil Royal de l'instruction publique pour les écoles normales primaires.

Les élèves en arrivant à l'école ne sont pas pourvues d'ouvrages sur les accouchements. Il serait nécessaire, ce me semble, de demander aux parents une somme de 18 francs en plus de ce qu'ils ont à payer.

Madame la Directrice désire un uniforme de couverture pour les lits des élèves et celles-ci préféreraient des bois de lit aux planches supportées par des segments en fer. Elles seraient mieux couchées et la propreté du dortoir n'en souffrirait pas, car tels qu'ils sont construits ces lits ne peuvent être facilement déplacés.

Madame la Directrice m'a encore chargé de vous exposer que désormais les vacances ne dureraient que deux mois au lieu de trois ; que par conséquent elle a droit à une augmentation de pension pour un mois.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les besoins d'une école qui est destinée à opérer un grand bien dans notre département. Les procès-verbaux d'examen semestriel et de fin d'année donnent une idée du progrès des élèves ; ce que je pourrais vous dire à ce sujet ne serait que la répétition de ce qu'ils contiennent.

² COMTE (Achille-Joseph), *Organisation et physiologie de l'homme expliquées à l'aide de figures coloriées, découpées et superposées*, Paris, 1841 (3^{ème} édition).

Continuez à soutenir cette belle institution de toute l'influence, de tout le crédit que vous donne le haut rang que vous occupez. Ce sera un titre de plus à la reconnaissance de vos administrés.

Veillez agréer l'hommage de mon respect le plus profond, avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, votre très humble et très obéissant serviteur.

Ventéjoux.

Ajout : « Le Conseil général a voté 400 francs pour le traitement d'un professeur chargé de donner aux élèves des leçons d'écriture et de lecture. »

3) 1837-1838

Source : Archives départementales de la Corrèze, I X 165.

Rapport sur la situation morale et matérielle de l'école d'accouchement de la Corrèze, pendant l'année 1837 – 1838.

Nombre d'élèves 1837 : 14.

Nombre d'élèves 1838 : 13.

On présume que le nombre s'élèvera pour 1839 : 16.

Il conviendrait de l'élever à 18 ou 20 en 1840 eu égard aux besoins de l'établissement.

Cours d'accouchement.

Les témoignages flatteurs constatés par le jury d'examen le 27 juin dernier sur les connaissances acquises par les élèves, réunis à ceux exprimés par la commission de surveillance, à la suite de l'examen trimestriel présidé par le médecin attaché à l'école, établissent que Madame Bondet professe avec distinction, au reste, le talent de cette directrice, sa bonne méthode dans l'enseignement ressortent de la manière la plus honorable des distinctions obtenues à l'école de Paris, par les élèves que le département y a placées à leur sortie de l'école de Tulle, et notamment par Mesdemoiselles Broussouloux, Sage, etc.

Le cours pratique a été plus fréquent que l'an passé par l'admission à l'école de femmes en couches, l'expérience nous montre l'avantage de cet enseignement pratique pour lequel nous proposons une allocation un peu plus élevée.

Cours d'instruction primaire.

Les antécédents ayant démontré que les élèves sages-femmes admises à l'école, ne possédaient que très imparfaitement ou pas du tout les connaissances de la langue qu'elles

avaient à parler pendant les deux années d'études, et l'art d'écrire, M. le Préfet eut l'heureuse idée d'attacher à l'école une institutrice capable et dévouée, le choix qui a été fait de Mme Galand née Brivezac a réalisé les espérances que l'on avait fondées sur ce cours. Mme Galand ajoute à une méthode éclairée un dévouement étendu, il a été reconnu que l'élève qui savait à peine lire, en entrant à l'école et n'avait jamais écrit, composait au bout de huit mois, sous la dictée, une page d'écriture sans aucune faute, écrivait passablement, raisonnait les premières règles d'arithmétique etc. Nous sommes persuadés que les soins de Mme Galand pendant deux ans ; encouragés ainsi que de droit, procureront aux élèves l'avantage d'écrire correctement, et avec netteté les rapports que par état, elles seront dans le cas de soumettre à l'autorité administrative, ou judiciaire, et de se présenter avec succès au jury d'examen pour y être admises en qualité d'institutrice.

Administration, économe, discipline intérieure.

Les besoins de la vie sont assurés aux élèves par Madame Bondet d'une manière convenable, et sous tous les rapports en harmonie avec le prix alloué à cette directrice considérée comme économe.

La discipline intérieure a été observée, la tenue des élèves sous les rapports des mœurs et de l'accomplissement des devoirs prescrits par les règlements n'a fait l'objet d'aucune mesure de la part de la commission.

Les élèves devaient fournir leur literie, il résultait de cette prescription du règlement de graves inconvénients dont le moindre était d'imposer aux élèves ou à leur famille éloignées du chef-lieu des frais d'achat ou de location onéreux, et hors de proportion avec le prix de la pension laissé à leur charge.

La commission, autorisée par Monsieur le préfet, surveille l'achat, la construction de la literie pour seize élèves. Cette dépense ne peut être couverte par les ressources assurées au budget de 1838 et on sollicite une allocation en conséquence au budget de 1839. Il résultera de cette mesure que les élèves uniformément couchées, logées et satisfaites quant à leur amour-propre sous ce rapport, supporteront avec reconnaissance l'élévation du prix de la pension à 300 francs tandis que le prix payé à l'économe restera à 266 francs, circonstance qui procurera une ressource à l'école dont le bon emploi sera proposé à Monsieur le préfet par la commission.

Budget 1839.

L'exposé ci-joint établit le chiffre du budget pour 1839, il s'élève au chiffre à dépenser et voté pour 1838, en raison de l'obligation de fournir aux dépenses de la literie,

dont est question plus haut et de ce que la commission juge équitable d'élever le traitement de Madame Bondet de 100 francs et celui de Madame Galand de 50 francs.

Le budget de 1840 sera nécessairement moins élevé que celui de 1839 d'une somme de 1 000 francs à l'article « construction, achat et entretien du mobilier ».

La commission de surveillance n'a rempli sa tâche que grâce à la sollicitude bienveillante étendue, avec laquelle Monsieur le préfet a bien voulu encourager ses efforts, elle exprime sa profonde reconnaissance à cet égard.

Tulle, le 8 août 1838.

Le président de la commission près l'école d'accouchement, directeur des contributions indirectes de la Corrèze, chevalier de la légion d'honneur, Brunie.

4) 1851

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 183.

Tulle, le 1^{er} août 1851.

Monsieur le Préfet,

La commission de l'hospice de la maternité toujours préoccupée des soins qu'on doit porter aux filles mères, à l'avenir de leurs enfants, à la conservation de l'établissement, a l'honneur de vous adresser le rapport annuel sur la situation pour l'année 1851.

Elle a la ferme assurance que le premier magistrat du département, le conseil général, enfin tous les cœurs généreux contribueront à soutenir une maison ouverte à toutes les misères. Grâce à vous tous, cette œuvre de charité n'est plus menacée dans son existence, elle a reçu depuis longtemps l'adhésion de tous les esprits élevés.

Filles mères :

Pour l'année qui vient de s'écouler, elle a donné asile à quatre vingt dix-neuf femmes ou filles dont quatorze mariées toutes nées dans le département. Du premier janvier au premier août 1852, sept mois, il en est entré soixante huit.

Chaque accouchée à sa sortie a reçu un secours de cinq francs, elles sont rentrées chez elles en pleine convalescence et ont procuré aux élèves l'avantage de joindre aux leçons de théorie, les enseignements de la pratique sur l'art des accouchements.

Elèves :

Le nombre des élèves devrait être de dix, mais d'après votre décision, trois ont obtenu l'autorisation de quitter l'école ; l'une est tombée dans un état d'aliénation mentale,

l'autre s'est mariée, enfin la troisième est allée à ses frais à l'hospice de la maternité de Paris pour se fortifier dans l'état de sage-femme.

Sur la demande de la commission et d'après votre arrêté en date du 22 juin dernier, deux élèves ont été nommées provisoirement ; aujourd'hui il y a seulement neuf élèves pour faire le service. Ce nombre suffit à peine pour les travaux de l'hospice et quoiqu'elles se relaient à tour de rôle la nuit et le jour, il a été des moments où elles étaient épuisées par la fatigue et la lassitude. Ainsi une diminution quelconque pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur leur santé et nuire à leur instruction.

Sœurs de la charité, maîtresse sage-femme :

Depuis que la direction de l'hospice de la maternité est confiée aux sœurs de Nevers et qu'elles ont voulu accepter cette modeste mission, secondées par Mme Albert Uminska, maîtresse sage-femme, d'un mérite incontestable, le règlement est exécuté avec une juste sévérité ; ces dames toujours pleines de zèle et de dévouement et dont la pensée religieuse occupe la première place, portent aux malades des consolations puisées dans la religion, réveillent chez elles le sentiment de la maternité et font entrer le courage dans leur cœur ulcéré par le malheur.

Administration :

La supérieure par une habile administration et une économie bien entendue a doté dans deux ans cette maison d'une lingerie qui est loin encore d'être suffisante, sur les allocations votées par le conseil général elle a fait confectionner cent cinquante draps de lit en toile, trois cents draps en coton, cent vingt-quatre chemises de femmes, cinquante pour enfants et un grand nombre d'essuie-mains, serviettes et bonnets.

La commission, Monsieur le Préfet, demande la même somme pour l'année prochaine, tant pour le personnel que pour le matériel.

Le budget des dépenses est annexé au présent rapport.

Nourriture, propreté :

La nourriture est bonne et assez abondante, les aliments variés et de bonne qualité.

La propreté est un des points qui a attiré l'attention de la commission. Elle sait les détails nécessaires pour l'entretenir prévient les dangers des maladies contagieuses, si redoutables dans un hospice de maternité.

Projet de réparation :

Depuis la fondation de cette maison de refuge qui date depuis 1830 ; quatre filles-mères sont mortes par suite de couches ; les accidents ont fait reconnaître à la commission l'insuffisance des appartements destinés aux femmes enceintes et qui consistent, comme vous

le savez, en trois pièces, dont une sert aux accouchements et aux opérations, l'autre à recevoir celles accouchées, enfin la dernière est pour celles qui attendent le terme de leur grossesse. Mais si par événement, comme cela peut arriver encore une accouchée devient gravement malade, on est dès lors très embarrassé pour la soustraire aux regards de celles qui habitent la même chambre, quelque fois couchées dans le même³ lit le plus proche du sien.

Il est certain, Monsieur le préfet, que cet état de choses présente de graves inconvénients, non seulement par les sensations pénibles qu'une situation semblable produit chez celles qui ont fait leurs couches ou qui attendent, car dans ces deux conditions les femmes sont très impressionnables et prédisposées aux maladies, mais encore par suite des émanations putrides qu'exhale le corps de celle qui est en danger, et qui sont quelquefois la source, surtout dans un appartement déjà peu spacieux, d'une infection pestilentielle. Il est encore un autre local dont la commission a reconnu l'importance : c'est un endroit où, à l'abri de tous regards, il soit possible de faire une autopsie. On sait du reste qu'une démonstration sur le cadavre bien plus promptement perçue que ce que les gravures les mieux faites peuvent offrir à la vie. Cette vérité est si palpable que chaque fois que l'occasion se présente, ce qui heureusement est très rare, les élèves s'empressent de demander à voir ce qu'elles ont difficilement conçu dans les livres.

L'agrandissement que la commission, Monsieur le Préfet, a l'honneur de vous proposer pourrait se trouver d'une part dans la reconstruction de la toiture de la maison qui est dans le plus mauvais état ; au moindre orage, l'eau ruisselle partout ; déjà les plafonds en portent les traces car le plancher des greniers est très perméables à cause de sa vétusté. D'autre part, en faisant l'acquisition de deux mauvaises maisons qui sont à côté. L'examen des lieux convaincra le conseil général de l'importance de notre demande et des suites que vous jugerez convenable de lui donner.

Résumé :

Puissent, Monsieur le Préfet, les rapports que j'ai adressés chaque année à l'administration produisent le fruit que la commission en attend ; cette institution toute de bienfaisance intéresse éminemment la classe pauvre, protège les enfants des campagnes, contre l'inhabileté des matrones qu'elle remplace annuellement par des sages-femmes éclairées : elle fait par conséquent diminuer sensiblement le chiffre des expositions presque toujours meurtrières pour l'enfant qui n'est plus privé de la mère et de son état civil.

³ Barré dans le texte.

La commission vous prie, Monsieur le Préfet, de continuer à entourer de votre haute protection l'établissement de la maternité.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon sincère dévouement.

Le chef de bataillon en retraite, président de la commission de surveillance.

Floucaud.

22. Rapports du médecin-directeur de l'école-maternité.

1) Rapport sur l'année 1887.

Sources : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 176.

Tulle, le 10 janvier 1888.

L'hospice de la maternité se trouve aujourd'hui dans de bonnes conditions de salubrité. Grâce aux réparations d'assainissement qui ont été faites nous n'avons pas eu en 1887 d'accidents de septicémie.

Pour compléter ces mesures de précautions nécessaires dans ces établissements, il ne manquerait qu'un pavillon d'isolement construit dans le jardin où la femme serait transportée dès les premiers symptômes et recevrait des soins d'une élève qui aurait à s'abstenir de pénétrer dans l'infirmerie.

Cette mesure d'isolement est prise aujourd'hui dans les maternités et produit des résultats excellents.

Une chambrette située sur la salle de bains serait suffisante et peu coûteuse. M. l'architecte départemental est saisi de cette question.

Nous avons eu en 1887 quarante trois accouchements savoir :

Femmes mariées : 11.

Veuves : 1.

Récidivistes : 7.

Primipares : 24.

Total : 43.

Accouchements naturels : 31.

Accouchements laborieux : 8.

Accouchements ayant nécessité des opérations obstétricales : 4.

Total : 43.

Les femmes mariées en assez grand nombre cette année, n'entrant qu'au dernier moment et sortant le 5^{ème} ou le 6^{ème} après l'accouchement ont réduit la moyenne du séjour des femmes dans la maison de 20 jours à 12, de telle sorte que la moyenne de chaque journée de l'année qui donnait un peu plus de 2 femmes a été inférieure à 2, de là une économie sensible.

Il y a eu trois morts d'enfants.

Deux jumeaux d'une femme mariée qui ont succombé le lendemain de leur naissance et 1 mort-né qui a péri pendant le travail chez une primipare.

Les femmes qui arrivent sont fournies par les arrondissements de Tulle et de Brive, celui d'Ussel en envoi rarement.

Ainsi :

Arrondissement de Tulle : 35.

Arrondissement de Brive : 8.

Total : 43.

Il serait à désirer, dans l'intérêt de l'école que MM. les maires de cet arrondissement fussent engagés à nous envoyer les filles mères qui ne paraissent pas se douter, dans ce pays, de l'existence de la maternité de Tulle ou qui vont à Clermont.

L'école d'accouchement a été mise sur un nouveau pied, secondé par une maîtresse sage-femme intelligente, j'ai considérablement agrandi le domaine des cours et puis dire que l'instruction que les élèves reçoivent n'est pas inférieure à celle qui leur est donnée dans les écoles voisines.

Trois élèves, Mesdemoiselles Escure, Lavaur et Chassagne se sont présentées devant le jury d'examen à Limoges et ont obtenu leur diplôme avec la mention bien.

Seize jeunes filles sont venues concourir pour l'obtention de la bourse. Quatre ont été admises dans de bonnes conditions d'éducation et d'instruction.

Une partie du mobilier a été vendue et a produit la somme de cinq cent francs qui a été employée en achats de sommiers, tables de nuit, couvertures, baignoires et berceuse.

L'ensemble des divers services de la maison est très convenable, la nourriture des élèves est suffisante.

L'administration a fait la dépense d'un mannequin de Pinard qui facilite l'instruction des élèves, mais il manque le fœtus dont le prix est de 50 francs.

Les comptes et budgets de l'économe et le devis de M. l'architecte seront remis sans retard.

Le médecin directeur.

Audubert

2) Rapport sur l'année 1888.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 176.

Tulle le 25 mars 1889

Le nombre de femmes entrées à l'hospice de la maternité en 1888 a été de 49, dont voici le détail :

Au-dessous de 20 ans : 8

De 20 à 30 ans : 32

De 30 à 40 ans : 9

Primipares : 23

Multipares : 26

Filles : 33

Mariées : 10

Veuves : 6. Le plus grand nombre sont domestiques ou cultivatrices.

Les accouchements donnent le résultat suivant :

Naturels : 28

Difficiles : 8

Complicés : 7

Ayant nécessité des opérations obstétricales : 6.

Grâce aux mesures d'assainissement qui ont été prises, nous n'avons eu aucun cas de septicémie.

Une femme a succombé à une rupture d'anévrisme de l'aorte.

Il y a eu deux mort-nés.

Un événement malheureux est venu nous attrister cette année. Une élève de première année, Mademoiselle Trouba de Chirac (Neuvic), contracta une broncho-pneumonie en revenant de chez elle, aux vacances de Pâques. La neige abondante et le temps rigoureux ne permirent pas à ses parents immédiatement prévenus de la transporter chez eux, et bientôt la fièvre typhoïde qui régnait à l'hospice et dans le quartier vint compliquer une situation déjà grave, et elle succomba au milieu des siens, et de tout le personnel de la maison, qui a rivalisé de zèle et de dévouement. Les mesures d'hygiène les plus rigoureuses nous ont heureusement préservés de la contagion.

Grâce à la bienveillance du conseil général, l'établissement va se trouver pourvu d'une salle de bains et d'une chambre d'isolement. Les études sont aujourd'hui au niveau des bonnes écoles, et le service ne laisse rien à désirer.

Malgré l'économie la plus stricte nécessitée par l'exiguïté de nos ressources, la nourriture du personnel et la tenue de la maison sont très satisfaisantes.

Nous avons pu nous suffire sans achat de linge pour l'année 1888, ce qui a donné lieu à un petit boni sur nos dépenses.

La maîtresse sage-femme accompagne les élèves à Limoges pour l'obtention du diplôme. Cette mesure très avantageuse pour les élèves et les parents a été approuvée par la commission administrative qui a voté une gratification annuelle de 100 francs. Nous espérons que le conseil général voudra bien approuver cette petite dépense que nous sommes à même de pouvoir solder et qui est une rémunération des services rendus.

À la maternité, le 25 mars 1889.

Le directeur.

Audubert., officier d'académie.

3) Rapport sur l'année 1890.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 176.

Tulle, le 4 août 1891.

Trois élèves ont terminé leurs études à la Maternité en 1890. Ce sont Milles Décheix de Saint-Viance, Estrade d'Egletons et Vidal de Camps. Elles ont été reçues de 2^{ème} classe, à Limoges, avec la mention très bien, et de 1^{ère} classe, Mlle Descheix, à Paris, avec la mention très bien, Vidal à Paris avec la mention bien et Estrade à Bordeaux avec la mention très bien.

C'est ainsi que les cours, à notre école d'accouchement, sont élevés à un niveau qui nous donne de beaux résultats devant les facultés et permet aux élèves de s'y présenter directement pour le diplôme de 1^{ère} classe.

Grâce à la bienveillance du Conseil Général, la maison possède aujourd'hui deux baignoires, une buanderie et un parloir. Les infirmeries ont été mieux aérées ; les mesures d'hygiène et les méthodes antiseptiques y sont pratiquées à l'égal de la Maternité de Paris, nous n'avons pas eu un seul cas de septicémie qui n'ait pu être conjuré.

Nous avons tout lieu de croire que, dans ces conditions, le nombre de femmes qui viendront y faire leurs couches augmentera sensiblement tous les ans.

Nous avons eu en 1890 :

Accouchements naturels : 28.

Avortements : 3.

Accouchements laborieux : 10.

Accouchements compliqués : 3.

Accouchements ayant nécessité des opérations obstétricales : 3

Total : 47.

Qui se divisent en :

Veuves : 4.

Célibataires : 33.

Mariées : 10.

Primipares : 24.

Multipares : 23.

Il nous reste sur des chapitres du budget une somme de 245 francs.

Nous demandons d'être autorisés à employer cette petite somme à l'achat de pièces anatomiques qui nous sont indispensables.

Nous devons enfin signaler au Conseil Général le zèle et l'aptitude apportée par Mlle Coutrix, maîtresse sage-femme, dans ses fonctions.

Nous recevons à l'instant de Limoges la note suivante concernant Milles Bonneval de Sioniac, Lavandrier de Pompadour et Jarrige de Collonges, élèves de la sortie de 1891 qui viennent de se présenter aux examens sous la conduite de Mlle Coutrix.

Milles Bonneval : extrêmement bien.

Lavandrier et Jarrige : très bien.

Félicitations publiques du président, M. Levente, de la faculté de Paris.

Ces jeunes filles vont se faire inscrire à la faculté de Paris pour les examens de 1^{ère} classe à la rentrée.

Audubert

4) Rapport sur l'année 1891

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 185.

Tulle, le 10 août 1892.

L'hospice de la maternité a reçu, en 1891, 61 femmes enceintes, dont :

31 primipares, 30 multipares.

37 célibataires, 24 femmes mariées.

54 accouchements naturels, 3 accouchements prématurés, 4 accouchements compliqués.

Le nombre des femmes mariées a été de beaucoup supérieur aux années précédentes.

En somme, le nombre des entrées augmente tous les ans et pourrait s'accroître d'un tiers en sus, si l'arrondissement d'Ussel, comme nous l'avons déjà dit, nous envoyait les filles enceintes au lieu des les expédier à Clermont.

Malgré la plus stricte économie, il ne nous est pas possible de renouveler le matériel d'une façon suffisante et une allocation de 200 francs nous permettrait la confection de matelas soit pour les élèves, soit pour les malades.

L'école d'accouchement est aujourd'hui en état de lutter avec avantage, devant les facultés, pour l'obtention du diplôme de première classe. Devant la commission de Limoges, comme devant les facultés de Bordeaux et de Paris, nos élèves ont obtenu la mention très bien et nous ne donnons plus aujourd'hui au département que des sages-femmes de première classe.

Mais il faudrait, pour la plus grande instruction des élèves, quelques petits sacrifices. Une pièce anatomique nous serait indispensable et une subvention de 300 francs nous permettrait de l'acquérir.

Ce serait donc un supplément de 500 francs que nous demandons au conseil général et les efforts que nous avons faits pour arriver aux résultats dont nous venons de parler nous font espérer que l'assemblée départementale ne nous refusera pas ce témoignage de sa satisfaction.

Parfaitement secondé par la maîtresse sage-femme, et avec un économe plein de bonne volonté, je puis présenter au conseil général une maison bien tenue où les règles les plus minutieuses de l'antisepsie sont mises en pratique, où l'économie est observée dans les plus petits détails, où la nourriture des élèves est saine et abondante, où les femmes sont l'objet de la plus grande sollicitude.

Monsieur l'économe, inspecteur des enfants assistés, présente un projet qui a pour but le transfert de la crèche à la maternité.

Cette affectation existe partout et l'école ne peut qu'y gagner. La question d'installation

5) Rapport sur l'année 1893.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 176.

Tulle, le 9 août 1894.

La mortalité des enfants dans la première enfance, énorme en France, a été reconnue comme la cause principale de l'abaissement du chiffre de la population et devient une menace des plus graves pour l'avenir.

Les pouvoirs publics se sont vivement intéressés à cette question des plus importantes, des enquêtes ont été faites sur tous les points du territoire et il est tenu pour certain aujourd'hui que le plus grand nombre des enfants périt par faute de soins pendant et après l'accouchement, les sages-femmes étant chez nous moins nombreuses et moins instruites que chez nos voisins les Allemands et les Anglais.

De là à prendre des mesures efficaces, il n'y avait qu'un pas, et le gouvernement n'a pas hésité.

Sous son impulsion on établit partout de nouvelles maternités et les écoles et facultés de médecine exigent des études théoriques et pratiques réellement sérieuses, pour l'obtention des diplômes.

Nous avons fait tous nos efforts pour que l'école qui nous était confiée ne fût pas en retard et il nous est permis de dire hautement que la petite maternité de Tulle rivalise depuis quelques années avec les établissements plus importants, soit par le progrès dans la pratique des accouchements, soit par les soins à donner à la femme et à l'enfant, soit par l'instruction scientifique.

En effet, nos élèves ont toujours été reçues à Limoges avec les meilleures notes et toutes celles qui ont eu les moyens de se présenter devant les facultés de Bordeaux et de Paris pour la 1^{ère} classe ont eu au moins la mention bien, plusieurs ont obtenu la mention très bien qui donne le titre de lauréat. Une a été reçue à Limoges avec la mention unique excessivement bien.

Mais le décret du 25 juillet 1893 change considérablement la situation pour nos jeunes filles qui sont généralement dépourvues de ressources pécuniaires. Elles doivent aujourd'hui, après avoir subi un 1^{er} examen, faire un stage après d'une faculté avant de passer le 2^{ème} examen pour la 1^{ère} classe.

Le travail ne suffit plus, il faut de l'argent et nous voyons avec peine des élèves capables et possédant toutes les qualités voulues pour faire de bonnes sages-femmes, dans l'impossibilité d'arriver à la 1^{ère} classe. Le département finirait même pas se trouver en infériorité.

Nous espérons que l'assemblée départementale qui nous a toujours encouragé dans nos efforts n'hésitera pas à faire un sacrifice pour que l'école puisse continuer à tenir un bon

rang et que la Corrèze ait toujours autant de sages-femmes de 1^{ère} classe que les autres départements.

Pour cela il faut des fonds de réserve qui seront distribués selon le mérite et la condition.

École d'accouchement.

Les succès de nos élèves sont dus à un travail opiniâtre en théorie et en pratique. Les cours et répétitions sont faits par le directeur et la maîtresse sage-femme, le service de la maison et de l'infirmier incombe aux élèves. La 1^{ère} année elles sont aides, la seconde elles pratiquent. Les cliniques ont lieu à la visite, au lit de chaque parturiente. Chaque élève soigne la femme qui lui est confiée et rend compte de l'observation du jour de l'entrée à celui de la sortie.

Le département entretient dix boursières complètement défrayées. Elles s'engagent pour 3 ans. Mais le décret oblige celles qui aspirent à la 1^{ère} classe à faire un stage auprès d'une faculté, il devient indispensable de modifier le règlement.

J'ai donc l'honneur de proposer le changement de l'article 17 qui serait ainsi conçu :

Art. 17 : Les élèves qui n'aspirent qu'au diplôme de 2^{ème} classe seront tenues de se présenter devant les jurys compétents, à la fin de la 2^{ème} année pour le 1^{er} examen et à la fin de la 3^{ème} pour l'examen définitif.

Celles qui désireront obtenir le diplôme de 1^{ère} classe seront autorisées à quitter l'école à la fin de la 2^{ème} année pour se conformer au décret du 25 juillet 1893, mais à la condition que leur conduite et leur travail permettront de leur délivrer le certificat de rigueur et de les faire recevoir au 1^{er} examen exigé par le décret.

L'article 11 devra porter la mention suivante : « les aspirantes devront pour se faire inscrire à la maternité être munies du certificat d'études spéciales délivré par l'académie. »

Nous avons peu de payantes et cela tient uniquement à ce que le prix de la pension (500 francs) est supérieur à celui de Limoges, Bordeaux et Clermont (400 francs).

Je propose de le réduire à 330 francs, pour 10 mois (prix suffisant pour nous défrayer).

Si l'élève ne restait qu'un an, ce serait 350 francs.

Le maintien de trois années d'études pour les élèves qui se destinent à la 2^{ème} classe nous permettra de donner toujours au département de bonnes praticiennes, et, en maintenant deux ans celles qui aspirent à la 1^{ère} classe, nous assurons le service de l'infirmier qui ne serait pas possible dans d'autres conditions.

Les engagements restent toujours les mêmes.

Hospice de la maternité.

Les soins, les bons traitements et le régime convenable dont les femmes jouissent à la maternité ont fini par avoir raison d'un préjugé qui a été difficile à éteindre dans nos pays. Aujourd'hui les femmes mariées, surtout celles qui ont eu de mauvais accouchements, viennent volontiers dans nos salles.

De 40, qui était le chiffre maximum il y a quelques années, les entrées se sont élevées à 70.

Au 1^{er} août, cette année, nous en recevons 54. Une élève, pendant ses études, assiste à plus de 200 accouchements, c'est bien suffisant.

Tableau par catégories. 1893.

Filles :

Primipares : 23.

Multipares : 15.

Femmes :

Veuves : 5.

Femmes mariées : 21.

Accouchements :

Naturels : 45.

Complicés : 13.

Difficiles : 6.

Arrondissements :

Tulle : 44.

Brive : 15.

Ussel : 5.

Le régime du personnel et des femmes en couches est supérieur à celui de la plupart des établissements de ce genre. Nous avons une provision de vins vieux en bouteille qui nous permet de reconforter les accouchées.

Mais la literie laisse encore fort à désirer, en qualité et en quantité. Dans le cas où la nouvelle loi sur l'assistance dans les campagnes nous amènerait un certain nombre de femmes en plus, nous ne serions pas à même de les recevoir. Le Conseil Général voudra bien continuer son œuvre et nous donner les moyens de remédier à ce grave inconvénient.

Malgré un plus grand nombre d'accouchements que celui qui était prévu, malgré quelques cas graves qui ont augmenté nos dépenses, nous sommes arrivés à faire face à la situation.

Voici le compte de l'économe :

Résumé :

Avec 9000 francs et les légumes du jardin, la Maternité a fait face aux dépenses suivantes :

Traitement du directeur, de la maîtresse sage-femme, de l'économie, du concierge-jardinier, et de la cuisinière.

Pension, logement, blanchissage, chauffage etc. de 10 élèves.

Séjour aux infirmeries de 65 femmes à 20 jours chaque.

Allocations à chacune d'elles de 5 francs et d'une layette.

Blanchissage, dépense considérable dans une maternité.

Pharmacie ; entretien de la lingerie et du mobilier.

Le directeur a l'honneur de demander au Conseil Général :

1. l'autorisation de modifier deux articles du règlement.
2. de vouloir bien lui accorder une somme de mille francs de subvention pour la literie, l'achat d'instruments et d'ouvrages devenus indispensables et le secours aux élèves sans ressource pour obtenir le diplôme de 1^{ère} classe (voir plus haut).
3. la réduction du prix de la pension.

Il est de mon devoir d'ajouter que la maîtresse sage-femme par son zèle intelligent et l'économe par sa bonne administration ont chacun une large part dans les succès obtenus et la prospérité de la maison. Nous n'avons qu'à nous louer des bons et fidèles services des domestiques.

Le directeur.

Audubert.

6) Rapport sur l'année 1894.

Source : Archives départementales de la Corrèze, 1 X 176.

Tulle, le 31 juillet 1895.

Hospice de la maternité.

L'hospice de la maternité voit chaque année s'augmenter le nombre des femmes enceintes qui viennent s'y accoucher. Les femmes mariées, qui n'entraient guère dans ce nombre que pour 1/7^{ème}, en font aujourd'hui presque le 1/3, fait à noter, car ce n'est pas

seulement de la ville de Tulle, mais de tout le département qu'elles nous viennent, sous la recommandation des maires. Les médecins et les sages-femmes nous envoient aussi toutes celles qui ont besoin de soins qu'elles ne pourraient trouver chez elles.

Le nombre des accouchements, en 1894, a été de 88, savoir :

Filles : 61.

Femmes mariées : 23.

Veuves : 4.

Primipares : 45.

Multipares : 43.

Présentations du sommet : 81.

De la face : 1.

Du siège : 3.

De l'épaule : 3.

Accouchement prématuré compliqué : 1.

Hémorragies : 2.

Opérations obstétricales :

Applications du forceps, version : 8.

Céphalotomie : 1.

Comme on le voit, tous les cas difficiles se sont présentés et ont suffi pour l'instruction des élèves.

Nous n'avons pas eu de décès, grâce à l'application rigoureuse des moyens antiseptiques que nous avons organisés.

Il y a eu 4 mort-nés.

École d'accouchement.

Comme nous avons eu l'honneur de le dire dans notre dernier rapport, le décret du 25 juillet 1893 a mis toutes les écoles d'accouchement en désarroi et il nous faudra encore une année pour rétablir l'équilibre de façon à avoir toujours des élèves aptes à faire le service tout en étant en état de subir les nouvelles exigences. Il ne faut pas oublier en effet que nous n'avons pas d'infirmières et que tout se fait par les élèves. Leur instruction pratique ne peut du reste que gagner à ce mode de faire.

Pour subvenir aux besoins du service, nous avons dû admettre comme boursières des postulantes qui ne se trouvaient pas dans les conditions nouvelles mais seulement à titre auxiliaire. Elles ne seront inscrites qu'à l'âge de 19 ans et munies du certificat d'études

spécial. M. l'inspecteur des maternités n'a pas vu d'inconvénient à cette mesure qui est en somme profitable aux élèves.

Nous présentons cette année 1 élève pour le diplôme de sage-femme et 4 pour le premier examen de la 1^{ère} classe.

M. Morache, professeur d'obstétrique à la faculté de Bordeaux, désigné par M. le Ministre de l'instruction publique pour l'inspection des maternités et des écoles a appelé l'attention de M. le Préfet sur les trois points suivants :

Locaux délabrés.

Enseignement annuel.

Matériel de l'enseignement insuffisant.

Nous donnons ci-contre les moyens qui nous paraissent nécessaires pour obvier à la déchéance.

1. Locaux délabrés.

Il y a longtemps que nous réclamons la réparation intérieure de la maison, un blanchissement général et la pose de quelques papiers s'imposent. Il en est de même pour les planchers de l'infirmierie.

La maternité est spacieuse en hauteur mais non en largeur et, pour obvier à la difficulté que produit cette manière d'être, dans le service, il faut que le local des infirmeries soit divisé de façon à avoir deux chambrettes d'isolement à deux lits chacune, une chambre commune pour les accouchées, une chambre commune pour les femmes enceintes, une chambre pour les accouchements, un robinet d'eau, une baignoire et un mode de chauffage suffisant.

Il faudrait enfin, dans le jardin, une chambrette d'isolement, pour les cas infectieux.

Le changement de la literie est de toute nécessité.

2. Enseignement annuel.

Les cours sont faits annuellement à l'école.

3. Matériel insuffisant.

Il faudrait pour avoir un matériel convenable :

- un squelette de femme.
- un bassin désarticulé.
- un bassin vicié.
- des planches anatomiques murales.
- un écorché (pièce anatomique).

- une vitrine à instruments.

Ce serait une somme de mille francs environ qui suffirait pour ces divers achats.

Par l'acquisition du petit immeuble Vedrenne, il serait facile d'avoir de belles infirmeries et des chambres d'isolement.

Le directeur professeur.

Audubert, chevalier de la légion d'honneur.

ANNEXES..... 1

1. Lettre adressée par l'intendant de la généralité de Limoges à Monsieur du Terrage. 30 septembre 1786.	2
2. Mémoire du chirurgien Desfarges sur l'établissement d'un cours d'accouchement adressé en 1786 à l'intendant du Limousin et à la Société Royale de Médecine.....	4
3. Avis prononcé par deux membres de la Société Royale de Médecine sur le mémoire du chirurgien Desfarges.....	13
4. Lettre circulaire de Turgot, intendant du Limousin.....	14
5. Enregistrement du serment de Toinette Bellegarde auprès du juge de la ville et châtelainie de Beaulieu en 1776.....	16
6. Discours d'inauguration de l'hospice de la maternité de Bourges.	18
7. Lettre d'annonce de l'ouverture du cours par le préfet du Cher au préfet de la Corrèze.	22
8. Rapport sur les élèves à envoyer aux écoles d'accouchement de Bourges et Paris. ...	25
9. Arrêté de création du cours gratuit théorique et pratique d'accouchement de Meymac.	27
10. Lettre du préfet de la Corrèze au ministre de l'Instruction publique pour demander l'approbation du projet de règlement de l'école d'accouchement. 21 septembre 1833..	30
11. Lettre du Ministre de l'Instruction publique au préfet de la Corrèze, 16 octobre 1833.	31
12. Rapport sur l'établissement d'une école d'accouchement à Tulle.	32
13. Projet de règlement pour l'école d'accouchement soumis par le préfet de la Corrèze au ministre de l'Instruction publique et approuvé par ce dernier le 16 octobre 1833....	34
14. Projet de règlement pour l'école d'accouchement transcrit dans le procès-verbal de séance de la commission de surveillance du 7 mai 1887.....	39
15. Enquête relativement à l'établissement de cours d'accouchement dans les hospices en date du 18 vendémiaire an XIV.....	46
16. Avis préfectoraux.....	48
1) Avis du 5 juillet 1839.....	48
2) Avis du 7 septembre 1839.....	48
3) Avis du 19 novembre 1839.....	49
4) Avis du 2 juillet 1840.....	50
5) Avis du 15 mai 1841.....	50
6) Avis du 5 juillet 1841.....	51
17. Procès-verbal de la séance de la commission de surveillance en date du 15 septembre 1843.	52
18. Exemple d'engagement décennal d'une élève de l'école d'accouchement.....	54
1) L'engagement décennal.	54
2) Le cautionnement parental.	54
19. Lettre de demande de bourse à l'école d'accouchement adressée par Claudine Martin au préfet de la Corrèze, février 1838.	56
20. Lettre de candidature de Louise Pinot pour l'admission à l'école d'accouchement pour l'année scolaire 1838-1839. 20 octobre 1838.....	57
21. Rapports des membres de la commission de surveillance sur la situation de l'école d'accouchement de Tulle.....	58
1) 1834.....	58
2) 1836.....	59
3) 1837-1838	61
4) 1851.....	63

22. <i>Rapports du médecin-directeur de l'école-maternité</i>	67
1) Rapport sur l'année 1887.....	67
2) Rapport sur l'année 1888.....	68
3) Rapport sur l'année 1890.....	70
4) Rapport sur l'année 1891.....	71
5) Rapport sur l'année 1893.....	72
6) Rapport sur l'année 1894.....	76